

Journal officiel de l'Union européenne

L 57



Édition
de langue française

Législation

61^e année
28 février 2018

Sommaire

I Actes législatifs

BUDGETS

Adoption définitive (UE, Euratom) 2018/251 du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2018 1

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Les montants du présent document budgétaire sont exprimés en euros, sauf indication contraire.

Les recettes éventuelles prévues à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier, inscrites aux titres 5 et 6 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Les chiffres de l'exécution renvoient à tous les crédits autorisés, y compris les crédits budgétaires, les crédits supplémentaires et les recettes affectées.

Les commentaires budgétaires sont applicables uniquement s'ils ne modifient pas ou n'étendent pas le champ d'application d'une base légale existante, s'ils n'affectent pas l'autonomie administrative des institutions et s'ils peuvent être couverts par des ressources disponibles (comme indiqué à l'annexe de la lettre d'exécutabilité du 28 octobre 2015).

I

(Actes législatifs)

BUDGETS

ADOPTION DÉFINITIVE (UE, Euratom) 2018/251**du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2018**

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 314,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 106 bis,

vu la décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne ⁽¹⁾,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 ⁽³⁾,

vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière ⁽⁴⁾,

vu le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2018, adopté par la Commission le 29 juin 2017,

vu la position sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2018, adoptée par le Conseil le 4 septembre 2017 et transmise au Parlement européen le 13 septembre 2017,

vu la lettre rectificative n° 1/2018 au projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2018, présentée par la Commission le 16 octobre 2017,

vu la résolution adoptée par le Parlement européen le 25 octobre 2017 relative à la position du Conseil sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2018,

vu les amendements au projet de budget général adoptés par le Parlement européen le 25 octobre 2017,

vu la lettre adressée par le président du Conseil le 25 octobre 2017 indiquant que le Conseil n'était pas en mesure d'approuver tous les amendements adoptés par le Parlement,

⁽¹⁾ JO L 168 du 7.6.2014, p. 105.

⁽²⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁽³⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

⁽⁴⁾ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

vu la lettre du 30 octobre 2017 adressée au président du Conseil convoquant le comité de conciliation,

vu le fait que le comité de conciliation soit parvenu à un accord sur un projet commun dans le délai de 21 jours visé à l'article 314, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'approbation du projet commun par le Conseil le 30 novembre 2017,

vu l'approbation du projet commun par le Parlement le 30 novembre 2017,

vu les articles 90 et 91 du règlement intérieur du Parlement européen,

CONSTATE:

Article unique

La procédure prévue à l'article 314 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est achevée et le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2018 est définitivement adopté.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2017.

Le président
A. TAJANI

BUDGET GÉNÉRAL DE L'UNION EUROPÉENNE POUR L'EXERCICE 2018

SOMMAIRE

Page

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

A. Introduction et financement du budget général	12
B. État général des recettes par ligne budgétaire	22
C. Personnel inscrit au tableau des effectifs	164
D. Patrimoine immobilier	165

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section I: Parlement Européen	172
— État des recettes	173
— État des dépenses	188
— Personnel	249
Section II: Conseil européen et Conseil	250
— État des recettes	251
— État des dépenses	268
— Personnel	313
Section III: Commission	314
— État des recettes	315
— État des dépenses	1970
— Personnel	1980
Section IV: Cour de justice de l'Union européenne	2029
— État des recettes	2030
— État des dépenses	2042
— Personnel	2077
Section V: Cour des comptes	2078
— État des recettes	2079
— État des dépenses	2092
— Personnel	2123
Section VI: Comité économique et social européen	2125
— État des recettes	2126
— État des dépenses	2138
— Personnel	2175

	Page
Section VII: Comité européen des régions	2176
— État des recettes	2177
— État des dépenses	2190
— Personnel	2224
Section VIII: Médiateur européen	2225
— État des recettes	2226
— État des dépenses	2242
— Personnel	2271
Section IX: Contrôleur européen de la protection des données	2272
— État des recettes	2273
— État des dépenses	2286
— Personnel	2319
Section X: Service européen pour l'action extérieure	2320
— État des recettes	2321
— État des dépenses	2338
— Personnel	2382

SOMMAIRE

Page

ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES

A. Introduction et financement du budget général	12
B. État général des recettes par ligne budgétaire	22
— Titre 1: Ressources propres	23
— Titre 3: Excédents, soldes et ajustements	47
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	65
— Titre 5: Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes et comité de personnalités éminentes indépendantes	79
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union	93
— Titre 7: Intérêts de retard et amendes	142
— Titre 8: Emprunts et prêts	149
— Titre 9: Recettes diverses	162
C. Personnel inscrit au tableau des effectifs	164
D. Patrimoine immobilier	165

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES PAR SECTION

Section I: Parlement Européen	172
— État des recettes	173
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	174
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	177
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et des programmes de l'Union	184
— Titre 9: Recettes diverses	186
— État des dépenses	188
— Titre 1: Personnes liées à l'institution	190
— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement	212
— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de ses missions générales	225
— Titre 4: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques	240
— Titre 5: L'autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes et le comité de personnalités éminentes indépendantes	244
— Titre 10: Autres dépenses	246
— Personnel	249

	Page
Section II: Conseil européen et Conseil	250
— État des recettes	251
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'union	252
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	255
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union	261
— Titre 7: Intérêts de retard et amendes	264
— Titre 9: Recettes diverses	266
— État des dépenses	268
— Titre 1: Personnes liées à l'institution	269
— Titre 2: Immeubles, équipement et dépenses de fonctionnement	293
— Titre 10: Autres dépenses	311
— Personnel	313
Section III: Commission	314
— Recettes	315
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	316
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	321
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union	330
— Titre 7: Intérêts de retard et amendes	378
— Titre 8: Emprunts et prêts	385
— Titre 9: Recettes diverses	392
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES CRÉDITS (2018 ET 2017) ET DE L'EXÉCUTION (2016)	394
— Titre XX: Dépenses administratives par domaine politique	399
— Titre 01: Affaires économiques et financières	416
— Titre 02: Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	455
— Titre 03: Concurrence	534
— Titre 04: Emploi, affaires sociales et inclusion	539
— Titre 05: Agriculture et développement rural	619
— Titre 06: Mobilité et transports	703
— Titre 07: Environnement	763

	Page
— Titre 08: Recherche et innovation	806
— Titre 09: Réseaux de communication, contenu et technologies	862
— Titre 10: Recherche directe	936
— Titre 11: Affaires maritimes et pêche	965
— Titre 12: Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux	1007
— Titre 13: Politique régionale et urbaine	1022
— Titre 14: Fiscalité et union douanière	1099
— Titre 15: Éducation et culture	1112
— Titre 16: Communication	1177
— Titre 17: Santé et sécurité alimentaire	1197
— Titre 18: Migration et affaires intérieures	1247
— Titre 19: Instruments de politique étrangère	1308
— Titre 20: Commerce	1342
— Titre 21: Coopération internationale et développement	1354
— Titre 22: Voisinage et négociations d'élargissement	1440
— Titre 23: Aide humanitaire et protection civile	1487
— Titre 24: Lutte contre la fraude	1512
— Titre 25: Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	1519
— Titre 26: Administration de la Commission	1530
— Titre 27: Budget	1584
— Titre 28: Audit	1593
— Titre 29: Statistiques	1597
— Titre 30: Pensions et dépenses connexes	1605
— Titre 31: Services linguistiques	1618
— Titre 32: Énergie	1629
— Titre 33: Justice et consommateurs	1675
— Titre 34: Action pour le climat	1711
— Titre 40: Réserves	1727

Annexes

— Espace économique européen	1736
— Liste de lignes budgétaires ouvertes aux pays candidats et, le cas échéant, aux candidats potentiels des Balkans occidentaux et à certains pays partenaires	1755

	Page
— Opérations d'emprunts et de prêts — Emprunts et prêts garantis par le budget de l'Union (à titre indicatif)	1758
— Information Concernant Les Instruments Financiers Conformément À L'Article 49, Paragraphe 1, Point E), Du Règlement Financier	1794
— Office des publications	1872
— Recettes	1873
— Dépenses	1878
— Office européen de lutte antifraude	1891
— Recettes	1892
— Dépenses	1897
— Office européen de sélection du personnel	1911
— Recettes	1912
— Dépenses	1917
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	1932
— Recettes	1933
— Dépenses	1938
— Office pour les infrastructures et la logistique — Bruxelles	1948
— Recettes	1949
— Dépenses	1954
— Office pour les infrastructures et la logistique — Luxembourg	1964
— Recettes	1965
— Dépenses	1970
— Personnel	1980
Section IV: Cour de justice de l'Union européenne	2029
— État des recettes	2030
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	2031
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	2034
— Titre 9: Recettes diverses	2040
— État des dépenses	2042
— Titre 1: Personnes liées à l'institution	2043
— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement	2060

	Page
— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques	2073
— Titre 10: Autres dépenses	2075
— Personnel	2077
Section V: Cour des comptes	2078
— État des recettes	2079
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'union	2080
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	2083
— Titre 9: Recettes diverses	2090
— État des dépenses	2092
— Titre 1: Personnes liées à l'institution	2093
— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement	2108
— Titre 10: Autres dépenses	2121
— Personnel	2123
Section VI: Comité économique et social européen	2125
— État des recettes	2126
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	2127
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	2130
— Titre 9: Recettes diverses	2136
— État des dépenses	2138
— Titre 1: Personnes liées à l'institution	2139
— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement	2157
— Titre 10: Autres dépenses	2173
— Personnel	2175
Section VII: Comité européen des régions	2176
— État des recettes	2177
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	2178
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	2181
— Titre 9: Recettes diverses	2188

	Page
— État des dépenses	2190
— Titre 1: Personnes liées à l'institution	2191
— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement	2207
— Titre 10: Autres dépenses	2222
— Personnel	2224
Section VIII: Médiateur européen	2225
— État des recettes	2226
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	2227
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	2231
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et des programmes de l'Union	2238
— Titre 9: Recettes diverses	2240
— État des dépenses	2242
— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution	2243
— Titre 2: Immeubles, mobilier, équipement et dépenses diverses de fonctionnement	2256
— Titre 3: Dépenses résultant de l'exercice par l'institution de ses missions générales	2263
— Titre 10: Autres dépenses	2269
— Personnel	2271
Section IX: Contrôleur européen de la protection des données	2272
— État des recettes	2273
— Titre 4: Taxes diverses, prélèvements et redevances de l'Union	2274
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	2277
— Titre 9: Recettes diverses	2284
— État des dépenses	2286
— Titre 1: Dépenses concernant les personnes liées à l'institution	2287
— Titre 2: Immeubles, équipement et dépenses liées au fonctionnement de l'institution	2300
— Titre 3: Comité européen de la protection des données	2305
— Titre 10: Autres dépenses	2317
— Personnel	2319

	Page
Section X: Service européen pour l'action extérieure	2320
— État des recettes	2321
— Titre 4: Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'union	2322
— Titre 5: Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	2325
— Titre 6: Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union	2332
— Titre 7: Intérêts de retard et amendes	2334
— Titre 9: Recettes diverses	2336
— État des dépenses	2338
— Titre 1: Personnel au siège	2339
— Titre 2: Immeubles, matériel et dépenses de fonctionnement au siège	2353
— Titre 3: Délégations	2371
— Titre 10: Autres dépenses	2380
— Personnel	2382

A. INTRODUCTION ET FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

INTRODUCTION

Le budget général de l'Union est l'acte qui prévoit et autorise, pour chaque exercice, l'ensemble des recettes et des dépenses estimées nécessaires de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

L'établissement et l'exécution du budget doivent respecter les principes d'unité, de vérité budgétaire, d'annualité, d'équilibre, d'unité de compte, d'universalité, de spécialité, de bonne gestion financière et de transparence.

- Le *principe d'unité* et le *principe de vérité budgétaire* impliquent que toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Union, quand celles-ci sont mises à la charge du budget, doivent être réunies et inscrites en un seul et unique document.
- Le *principe d'annualité* signifie que le budget est voté pour un exercice à la fois et que les crédits de cet exercice, tant en engagements qu'en paiements, doivent en principe être utilisés pendant ce même exercice.
- Suivant le *principe d'équilibre*, les prévisions des recettes de l'exercice doivent être égales aux crédits de paiement pour ce même exercice. Un recours à l'emprunt pour couvrir un éventuel déficit budgétaire n'est pas compatible avec le système des ressources propres et n'est donc pas autorisé.
- Selon le *principe d'unité de compte*, le budget est établi, exécuté et fait l'objet d'une reddition des comptes en euros.
- Le *principe d'universalité* signifie que l'ensemble des recettes couvre l'ensemble des crédits de paiement sous réserve de certaines recettes, déterminées de façon limitative, qui sont affectées en vue de financer des dépenses spécifiques. Les recettes et les dépenses doivent être inscrites dans le budget pour le montant intégral, sans contraction entre elles.
- Le *principe de spécialité budgétaire* signifie que tout crédit doit avoir une destination déterminée et être affecté à un but spécifique afin d'éviter toute confusion d'un crédit avec un autre.
- Le *principe de bonne gestion financière* est défini par référence aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.
- Le budget est établi dans le respect du *principe de transparence* en assurant une bonne information sur l'exécution du budget et sur la comptabilité.

En vue de renforcer la transparence de la gestion au regard des objectifs de bonne gestion financière, et notamment d'efficacité et d'efficacités, le budget se présente par destination des crédits et des ressources, c'est-à-dire sur la base des activités (EBA — établissement du budget par activité).

Les dépenses autorisées dans le présent budget s'élèvent à 160 113 520 011 EUR en crédits d'engagement et à 144 680 980 690 EUR en crédits de paiement, ce qui représente, respectivement, une variation de + 0,18 % et de + 14,13 % par rapport au budget 2017.

Les recettes budgétaires se chiffrent à 144 680 980 690 EUR. Le taux uniforme d'appel de la ressource «TVA» s'établit à 0,30 % (sauf pour l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède, pour lesquels le taux d'appel pour la période 2014-2020 a été fixé à 0,15 %) et celui de la ressource «RNB» à 0,6524 %. Les ressources propres traditionnelles représentent 15,79 % du financement du budget pour 2018. La ressource «TVA» représente 11,92 % et la ressource «RNB» 71,01 %. Les recettes diverses pour cet exercice sont estimées à 1 848 645 936 EUR.

Les ressources propres nécessaires au financement du budget 2018 représentent 0,91 % du total du RNB.

Les tableaux qui suivent permettent de retracer, pas à pas, le calcul du financement du budget 2018.

FINANCEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL

Crédits à couvrir pendant l'exercice 2018, conformément à l'article 1er de la décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne

DÉPENSES

Description	Budget 2018	Budget 2017 ⁽¹⁾	Variation (en %)
1. Croissance intelligente et inclusive	66 624 486 101	49 393 819 321	+ 34,88
2. Croissance durable: ressources naturelles	56 083 793 633	54 120 940 747	+ 3,63
3. Sécurité et citoyenneté	2 980 707 175	3 224 307 287	- 7,56
4. L'Europe dans le monde	8 906 075 154	9 055 843 969	- 1,65
5. Administration	9 666 318 627	9 394 599 816	+ 2,89
6. Compensations	p.m.	p.m.	—
Instruments spéciaux	419 600 000	1 581 200 013	- 73,46
Total des dépenses ⁽²⁾	144 680 980 690	126 770 711 153	+ 14,13

⁽¹⁾ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2017 (JO L 51 du 28.2.2017, p. 1) augmenté des budgets rectificatifs n^{os} 1 à 6/2017.

⁽²⁾ Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

RECETTES

Description	Budget 2018	Budget 2017 ⁽¹⁾	Variation (en %)
Recettes diverses (titres 4 à 9)	1 848 645 936	4 882 392 898	– 62,14
Excédent disponible de l'exercice précédent (chapitre 3 0, article 3 0 0)	p.m.	6 404 529 791	—
Reversement de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (chapitre 3 0, article 3 0 2)	p.m.	p.m.	—
Soldes nets des ressources propres provenant de la TVA et des ressources propres fondées sur le PNB/RNB relatif aux exercices antérieurs (chapitres 3 1, 3 2 et 3 3)	p.m.	p.m.	—
Total des recettes des titres 3 à 9	1 848 645 936	11 286 922 689	– 83,62
Montant net des droits de douane et des cotisations dans le secteur du sucre (chapitres 1 1 et 1 2)	22 844 000 000	20 507 300 000	+ 11,39
Ressource propre «TVA» au taux uniforme (tableaux 1 et 2, chapitre 1 3)	17 249 560 050	16 620 148 350	+ 3,79
Reste à financer par la ressource complémentaire (ressource propre «RNB», tableau 3, chapitre 1 4)	102 738 774 704	78 356 340 114	+ 31,12
Crédits à couvrir par les ressources propres visées à l'article 2 de la décision 2014/335/UE, Euratom ⁽²⁾	142 832 334 754	115 483 788 464	+ 23,68
Total des recettes ⁽³⁾	144 680 980 690	126 770 711 153	+ 14,13

⁽¹⁾ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2017 (JO L 51 du 28.2.2017, p. 1) augmenté des projets de budgets rectificatifs n^{os} 1 à 6/2017.

⁽²⁾ Les ressources propres pour le budget 2017 sont déterminées sur la base des prévisions budgétaires adoptées lors de la 169^e réunion du comité consultatif des ressources propres du 19 mai 2017.

⁽³⁾ Le troisième alinéa de l'article 310, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne stipule que «le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses».

TABLEAU 1

Calcul de l'écrêtement des assiettes harmonisées de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom

État membre	1 % de l'assiette TVA non écrêtée	1 % du revenu national brut	Taux d'écrêtement (en %)	1 % du revenu national brut multiplié par le taux d'écrêtement	1 % de l'assiette «TVA» écrêtée ⁽¹⁾	États membres dont l'assiette «TVA» est écrêtée
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Belgique	1 875 386 000	4 450 833 000	50	2 225 416 500	1 875 386 000	Estonie
Bulgarie	238 743 000	503 702 000	50	251 851 000	238 743 000	
République tchèque	732 794 000	1 792 468 000	50	896 234 000	732 794 000	
Danemark	1 140 616 000	3 048 528 000	50	1 524 264 000	1 140 616 000	
Allemagne	13 953 667 000	33 995 907 000	50	16 997 953 500	13 953 667 000	
Estonie	119 112 000	230 792 000	50	115 396 000	115 396 000	
Irlande	860 539 000	2 431 496 000	50	1 215 748 000	860 539 000	
Grèce	740 156 000	1 882 276 000	50	941 138 000	740 156 000	
Espagne	5 294 283 000	12 003 612 000	50	6 001 806 000	5 294 283 000	
France	10 445 711 000	23 880 801 000	50	11 940 400 500	10 445 711 000	
Croatie	299 825 000	483 272 000	50	241 636 000	241 636 000	Croatie
Italie	6 653 984 000	17 500 853 000	50	8 750 426 500	6 653 984 000	Chypre
Chypre	125 263 000	185 558 000	50	92 779 000	92 779 000	
Lettonie	113 835 000	279 697 000	50	139 848 500	113 835 000	Luxembourg
Lituanie	175 208 000	411 930 000	50	205 965 000	175 208 000	
Luxembourg	282 492 000	394 697 000	50	197 348 500	197 348 500	
Hongrie	525 608 000	1 239 469 000	50	619 734 500	525 608 000	Malte
Malte	71 317 000	104 602 000	50	52 301 000	52 301 000	
Pays-Bas	3 133 325 000	7 354 650 000	50	3 677 325 000	3 133 325 000	
Autriche	1 730 418 000	3 720 154 000	50	1 860 077 000	1 730 418 000	
Pologne	1 992 720 000	4 681 410 000	50	2 340 705 000	1 992 720 000	
Portugal	964 881 000	1 933 791 000	50	966 895 500	964 881 000	
Roumanie	686 064 000	1 874 072 000	50	937 036 000	686 064 000	
Slovénie	200 037 000	429 322 000	50	214 661 000	200 037 000	
Slovaquie	300 056 000	865 923 000	50	432 961 500	300 056 000	
Finlande	962 168 000	2 268 419 000	50	1 134 209 500	962 168 000	
Suède	2 144 162 000	5 044 851 000	50	2 522 425 500	2 144 162 000	
Royaume-Uni	11 550 289 000	24 483 615 000	50	12 241 807 500	11 550 289 000	
Total	67 312 659 000	157 476 700 000		78 738 350 000	67 114 110 500	

⁽¹⁾ L'assiette à prendre en compte n'excède pas 50 % du RNB.

TABLEAU 2

Répartition des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 3)

État membre	1 % de l'assiette «TVA» écartée	Taux uniforme de la ressource propre «TVA» (en %)	Ressource propre «TVA» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	1 875 386 000	0,30	562 615 800
Bulgarie	238 743 000	0,30	71 622 900
République tchèque	732 794 000	0,30	219 838 200
Danemark	1 140 616 000	0,30	342 184 800
Allemagne	13 953 667 000	0,15	2 093 050 050
Estonie	115 396 000	0,30	34 618 800
Irlande	860 539 000	0,30	258 161 700
Grèce	740 156 000	0,30	222 046 800
Espagne	5 294 283 000	0,30	1 588 284 900
France	10 445 711 000	0,30	3 133 713 300
Croatie	241 636 000	0,30	72 490 800
Italie	6 653 984 000	0,30	1 996 195 200
Chypre	92 779 000	0,30	27 833 700
Lettonie	113 835 000	0,30	34 150 500
Lituanie	175 208 000	0,30	52 562 400
Luxembourg	197 348 500	0,30	59 204 550
Hongrie	525 608 000	0,30	157 682 400
Malte	52 301 000	0,30	15 690 300
Pays-Bas	3 133 325 000	0,15	469 998 750
Autriche	1 730 418 000	0,30	519 125 400
Pologne	1 992 720 000	0,30	597 816 000
Portugal	964 881 000	0,30	289 464 300
Roumanie	686 064 000	0,30	205 819 200
Slovénie	200 037 000	0,30	60 011 100
Slovaquie	300 056 000	0,30	90 016 800
Finlande	962 168 000	0,30	288 650 400
Suède	2 144 162 000	0,15	321 624 300
Royaume-Uni	11 550 289 000	0,30	3 465 086 700
Total	67 114 110 500		17 249 560 050

TABLEAU 3

Détermination du taux uniforme et répartition des ressources fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 4)

État membre	1 % du revenu national brut	Taux uniforme de la ressource propre «assiette complémentaire»	Ressource propre «assiette complémentaire» au taux uniforme
	(1)	(2)	(3) = (1) × (2)
Belgique	4 450 833 000	0,6 524 062 ⁽¹⁾	2 903 751 024
Bulgarie	503 702 000		328 618 305
République tchèque	1 792 468 000		1 169 417 228
Danemark	3 048 528 000		1 988 878 554
Allemagne	33 995 907 000		22 179 140 343
Estonie	230 792 000		150 570 131
Irlande	2 431 496 000		1 586 323 054
Grèce	1 882 276 000		1 228 008 524
Espagne	12 003 612 000		7 831 230 835
France	23 880 801 000		15 579 982 522
Croatie	483 272 000		315 289 647
Italie	17 500 853 000		11 417 664 921
Chypre	185 558 000		121 059 189
Lettonie	279 697 000		182 476 056
Lituanie	411 930 000		268 745 684
Luxembourg	394 697 000		257 502 768
Hongrie	1 239 469 000		808 637 255
Malte	104 602 000		68 242 993
Pays-Bas	7 354 650 000		4 798 219 225
Autriche	3 720 154 000		2 427 051 517
Pologne	4 681 410 000		3 054 180 887
Portugal	1 933 791 000		1 261 617 229
Roumanie	1 874 072 000		1 222 656 183
Slovénie	429 322 000		280 092 333
Slovaquie	865 923 000		564 933 530
Finlande	2 268 419 000		1 479 930 609
Suède	5 044 851 000		3 291 292 047
Royaume-Uni	24 483 615 000		15 973 262 111
Total	157 476 700 000		102 738 774 704

⁽¹⁾ Calcul du taux: $(102\,738\,774\,704)/(157\,476\,700\,000) = 0,652406195354614$.

TABLEAU 4

Calcul de la réduction brute de la contribution «RNB» accordée au Danemark, aux Pays-Bas et à la Suède et son financement, conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 6)

État membre	Réduction brute	Parts dans les assiettes «RNB»	Clé RNB appliquée à la réduction brute	Financement de la réduction
	(1)	(2)	(3)	(4) = (1) + (3)
Belgique	– 141 559 436	2,83	31 084 353	31 084 353
Bulgarie		0,32	3 517 825	3 517 825
République tchèque		1,14	12 518 490	12 518 490
Danemark		1,94	21 290 739	– 120 268 697
Allemagne		21,59	237 425 396	237 425 396
Estonie		0,15	1 611 838	1 611 838
Irlande		1,54	16 981 424	16 981 424
Grèce		1,20	13 145 704	13 145 704
Espagne		7,62	83 832 514	83 832 514
France		15,16	166 782 096	166 782 096
Croatie		0,31	3 375 143	3 375 143
Italie		11,11	122 224 918	122 224 918
Chypre		0,12	1 295 926	1 295 926
Lettonie		0,18	1 953 387	1 953 387
Lituanie		0,26	2 876 895	2 876 895
Luxembourg		0,25	2 756 540	2 756 540
Hongrie		0,79	8 656 378	8 656 378
Malte		0,07	730 534	730 534
Pays-Bas		4,67	51 364 437	– 705 434 085
Autriche		2,36	25 981 335	25 981 335
Pologne		2,97	32 694 690	32 694 690
Portugal	– 201 449 966	1,23	13 505 482	13 505 482
Roumanie		1,19	13 088 408	13 088 408
Slovénie		0,27	2 998 359	2 998 359
Slovaquie		0,55	6 047 555	6 047 555
Finlande		1,44	15 842 504	15 842 504
Suède		3,20	35 232 940	– 166 217 026
Royaume-Uni		15,55	170 992 114	170 992 114
Total	– 1 099 807 924	100,00	1 099 807 924	0

TABLEAU 5

Correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de l'exercice 2017, conformément à l'article 4 de la décision 2014/335/UE, Euratom (chapitre 1 5)

Description	Coefficient ⁽¹⁾ (%)	Montant
1. Part du Royaume-Uni (en %) dans l'assiette «TVA» non écrêtée indicative	17,1 194	
2. Part du Royaume-Uni (en %) dans le total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement	7,4 429	
3. (1) – (2)	9,6 765	
4. Total des dépenses réparties		118 550 222 885
5. Dépenses liées à l'élargissement ⁽²⁾		25 135 292 635
6. Total des dépenses réparties, ajusté des dépenses liées à l'élargissement = (4) – (5)		93 414 930 250
7. Montant initial de la correction britannique = (3) × (6) × 0,66		5 965 942 623
8. Avantage du Royaume-Uni ⁽³⁾		1 019 406 910
9. Correction de base en faveur du Royaume-Uni = (7) – (8)		4 946 535 713
10. Gains exceptionnels provenant des ressources propres traditionnelles ⁽⁴⁾		– 45 769 948
11. Correction en faveur du Royaume-Uni = (9) – (10)		4 992 305 660
⁽¹⁾ Chiffres arrondis. ⁽²⁾ Le montant des dépenses liées à l'élargissement correspond au total des dépenses réparties dans treize États membres (qui ont adhéré à l'Union après le 30 avril 2004), sauf pour les paiements agricoles directs et les dépenses liées au marché, ainsi que la partie des dépenses de développement rural provenant de la section «Garantie» du FEOGA. ⁽³⁾ L'avantage du Royaume-Uni correspond aux effets découlant, pour le Royaume-Uni, du passage à la TVA écrêtée et de l'introduction de la ressource propre fondée sur le PNB/RNB. ⁽⁴⁾ Ces gains exceptionnels correspondent aux gains nets résultant pour le Royaume-Uni de l'augmentation — de 10 à 20 % au 1 ^{er} janvier 2014 — du pourcentage des ressources propres traditionnelles conservé par les États membres pour couvrir les frais de perception des ressources propres traditionnelles (RPT).		

TABLEAU 6

Calcul du financement de la correction en faveur du Royaume-Uni arrêtée à – 4 992 305 660 EUR (chapitre 1 5)

État membre	Parts dans les assiettes «RNB»	Parts sans le Royaume-Uni	Parts sans l'Allemagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Suède et le Royaume-Uni	Trois quarts de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède dans la colonne (2)	Colonne (4) répartie selon la clé de la colonne (3)	Clé de financement	Clé de financement appliquée à la correction
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6) = (2) + (4) + (5)	(7)
Belgique	2,83	3,35	5,37		1,52	4,86	242 848 053
Bulgarie	0,32	0,38	0,61		0,17	0,55	27 483 181
République tchèque	1,14	1,35	2,16		0,61	1,96	97 801 325
Danemark	1,94	2,29	3,68		1,04	3,33	166 334 951
Allemagne	21,59	25,56	0,00	– 19,17	0,00	6,39	319 035 307
Estonie	0,15	0,17	0,28		0,08	0,25	12 592 561
Irlande	1,54	1,83	2,93		0,83	2,66	132 668 215
Grèce	1,20	1,42	2,27		0,64	2,06	102 701 463
Espagne	7,62	9,03	14,48		4,09	13,12	654 945 669
France	15,16	17,96	28,81		8,14	26,10	1 302 993 398
Croatie	0,31	0,36	0,58		0,16	0,53	26 368 472
Italie	11,11	13,16	21,12		5,97	19,13	954 888 235
Chypre	0,12	0,14	0,22		0,06	0,20	10 124 487
Lettonie	0,18	0,21	0,34		0,10	0,31	15 260 935
Lituanie	0,26	0,31	0,50		0,14	0,45	22 475 882
Luxembourg	0,25	0,30	0,48		0,13	0,43	21 535 609
Hongrie	0,79	0,93	1,50		0,42	1,35	67 628 382
Malte	0,07	0,08	0,13		0,04	0,11	5 707 334
Pays-Bas	4,67	5,53	0,00	– 4,15	0,00	1,38	69 019 868
Autriche	2,36	2,80	0,00	– 2,10	0,00	0,70	34 911 864
Pologne	2,97	3,52	5,65		1,60	5,12	255 428 883
Portugal	1,23	1,45	2,33		0,66	2,11	105 512 244
Roumanie	1,19	1,41	2,26		0,64	2,05	102 253 833
Slovénie	0,27	0,32	0,52		0,15	0,47	23 424 831
Slovaquie	0,55	0,65	1,04		0,30	0,95	47 246 822
Finlande	1,44	1,71	2,74		0,77	2,48	123 770 345
Suède	3,20	3,79	0,00	– 2,84	0,00	0,95	47 343 511
Royaume-Uni	15,55	0,00	0,00		0,00	0,00	0
Total	100,00	100,00	100,00	– 28,26	28,26	100,00	4 992 305 660

Les calculs sont effectués avec une précision de quinze décimales.

TABLEAU 7
Récapitulatif du financement ⁽¹⁾ du budget général par type de ressource propre et par état membre

État membre	Ressources propres traditionnelles (RPT)					Ressources propres «TVA» et «RNB», ajustements compris					Part dans le total des «con-tributions nationales» (en %)	Ressources propres totales ⁽²⁾
	Cotisations nettes dans le secteur du sucre (80 %)	Droits de douane nets (80 %)	Total des ressources propres traditionnelles nettes (80 %)	Frais de perception (20 % des RPT brutes) (p.m.)	Ressource propre «TVA»	Ressource propre «RNB»	Réduction en faveur du Danemark, des Pays-Bas, de l'Au-triche et de la Suède	Correction britannique	Total des «contributions nationales»	(9) = (5) + (6) + (7) + (8)	(10)	(11) = (3) + (9)
(1)	(2)	(3) = (1) + (2)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
Belgique	p.m.	2 473 200 000	2 473 200 000	618 300 000	562 615 800	2 903 751 024	31 084 353	242 848 053	3 740 299 230	3 740 299 230	3,12	6 213 499 230
Bulgarie	p.m.	88 100 000	88 100 000	22 025 000	71 622 900	328 618 305	3 517 825	27 483 181	431 242 211	431 242 211	0,36	519 342 211
République tchèque	p.m.	287 500 000	287 500 000	71 875 000	219 838 200	1 169 417 228	12 518 490	97 801 325	1 499 575 243	1 499 575 243	1,25	1 787 075 243
Danemark	p.m.	377 700 000	377 700 000	94 425 000	342 184 800	1 988 878 554	- 120 268 697	166 334 951	2 377 129 608	2 377 129 608	1,98	2 754 829 608
Allemagne	p.m.	4 731 600 000	4 731 600 000	1 182 900 000	2 093 050 050	22 179 140 343	237 425 396	319 035 307	24 828 651 096	24 828 651 096	20,69	29 560 251 096
Estonie	p.m.	32 900 000	32 900 000	8 225 000	34 618 800	150 570 131	1 611 838	12 592 561	199 393 330	199 393 330	0,17	232 293 330
Irlande	p.m.	305 400 000	305 400 000	76 350 000	258 161 700	1 586 333 054	16 981 424	132 668 215	1 994 134 393	1 994 134 393	1,66	2 299 534 393
Grèce	p.m.	177 100 000	177 100 000	44 275 000	222 046 800	1 228 008 524	13 145 704	102 701 463	1 565 902 491	1 565 902 491	1,31	1 743 002 491
Espagne	p.m.	1 712 500 000	1 712 500 000	428 125 000	1 588 284 900	7 831 230 835	83 832 514	654 945 669	10 158 293 918	10 158 293 918	8,47	11 870 793 918
France	p.m.	1 749 800 000	1 749 800 000	437 450 000	3 133 713 300	15 579 982 522	166 782 096	1 302 993 398	20 183 471 316	20 183 471 316	16,82	21 933 271 316
Croatie	p.m.	52 600 000	52 600 000	13 150 000	72 490 800	315 289 647	3 375 143	26 368 472	417 524 062	417 524 062	0,35	470 124 062
Italie	p.m.	2 095 900 000	2 095 900 000	523 975 000	1 996 195 200	11 417 664 921	122 224 918	954 888 235	14 490 973 274	14 490 973 274	12,08	16 586 873 274
Chypre	p.m.	21 900 000	21 900 000	5 475 000	27 833 700	121 059 189	1 295 926	10 124 487	160 313 302	160 313 302	0,13	182 213 302
Lettonie	p.m.	48 000 000	48 000 000	12 000 000	34 150 500	182 476 056	1 953 387	15 260 935	233 840 878	233 840 878	0,19	281 840 878
Lituanie	p.m.	87 400 000	87 400 000	21 850 000	52 562 400	268 745 684	2 876 895	22 475 882	346 660 861	346 660 861	0,29	434 060 861
Luxembourg	p.m.	22 000 000	22 000 000	5 500 000	59 204 550	257 502 768	2 756 540	21 535 609	340 999 467	340 999 467	0,28	362 999 467
Hongrie	p.m.	157 000 000	157 000 000	39 250 000	157 682 400	808 637 255	8 656 378	67 628 382	1 042 604 415	1 042 604 415	0,87	1 199 604 415
Malte	p.m.	13 200 000	13 200 000	3 300 000	15 690 300	68 242 993	730 534	5 707 334	90 371 161	90 371 161	0,08	103 571 161
Pays-Bas	p.m.	2 746 600 000	2 746 600 000	686 650 000	469 998 750	4 798 219 225	- 705 434 085	69 019 868	4 631 803 758	4 631 803 758	3,86	7 378 403 758
Autriche	p.m.	221 100 000	221 100 000	55 275 000	519 125 400	2 427 051 517	25 981 335	34 911 864	3 007 070 116	3 007 070 116	2,51	3 228 170 116
Pologne	p.m.	705 200 000	705 200 000	176 300 000	597 816 000	3 054 180 887	32 694 690	255 428 883	3 940 120 460	3 940 120 460	3,28	4 645 320 460
Portugal	p.m.	154 700 000	154 700 000	38 675 000	289 464 300	1 261 617 229	13 505 482	105 512 244	1 670 099 255	1 670 099 255	1,39	1 824 799 255
Roumanie	p.m.	162 200 000	162 200 000	40 550 000	205 819 200	1 222 656 183	13 088 408	102 253 833	1 543 817 624	1 543 817 624	1,29	1 706 017 624
Slovenie	p.m.	77 400 000	77 400 000	19 350 000	60 011 100	280 092 333	2 998 359	23 424 831	366 526 623	366 526 623	0,31	443 926 623
Slovaquie	p.m.	105 300 000	105 300 000	26 325 000	90 016 800	564 933 530	6 047 555	47 246 822	708 244 707	708 244 707	0,59	813 544 707
Finlande	p.m.	154 100 000	154 100 000	38 525 000	288 650 400	1 479 930 609	15 842 504	123 770 345	1 908 193 858	1 908 193 858	1,59	2 062 293 858
Suède	p.m.	548 000 000	548 000 000	137 000 000	321 624 300	3 291 292 047	- 166 217 026	47 343 511	3 494 042 832	3 494 042 832	2,91	4 042 042 832
Royaume-Uni	p.m.	3 535 600 000	3 535 600 000	883 900 000	3 465 086 700	15 973 262 111	170 992 114	- 4 992 305 660	14 617 035 265	14 617 035 265	12,18	18 152 635 265
Total	p.m.	22 844 000 000	22 844 000 000	5 711 000 000	17 249 560 050	102 738 774 704	0	0	119 988 334 754	119 988 334 754	100,00	142 832 334 754

⁽¹⁾ p.m. (ressources propres + autres recettes = total des recettes + total des dépenses); (142 832 334 754 + 1 848 645 936 = 144 680 980 690 = 144 680 980 690).

⁽²⁾ Total des ressources propres en pourcentage du RNB: (142 832 334 754)/(15 747 670 000 000) = 0,91 %; plafond des ressources propres en pourcentage du RNB: 1,20 %

B. ÉTAT GÉNÉRAL DES RECETTES PAR LIGNE BUDGÉTAIRE

Titre	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
1	RESSOURCES PROPRES	142 832 334 754	115 483 788 464	132 165 834 976,64
3	EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS	p.m.	6 404 529 791	1 357 560 665,03
4	RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION	1 547 408 825	1 490 262 072	1 451 857 463,91
5	RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS	45 050 050	70 200 866	579 194 066,40
6	CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION	110 000 000	60 000 000	5 928 273 253,25
7	INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES	115 000 000	3 230 000 000	3 175 480 154,09
8	EMPRUNTS ET PRÊTS	6 186 061	6 928 960	41 334 476,24
9	RECETTES DIVERSES	25 001 000	25 001 000	17 230 760,67
TOTAL GÉNÉRAL		144 680 980 690	126 770 711 153	144 716 765 816,23

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM]

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 1 1				
1 1 0	<i>Cotisations à la production pour la campagne de commercialisation 2005/2006 et les années précédentes</i>	p.m.	p.m.	159 996,95	
1 1 1	<i>Cotisations liées au stockage du sucre</i>	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 3	<i>Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée, ainsi qu'au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution</i>	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 7	<i>Taxe à la production</i>	p.m.	133 300 000	131 566 944,18	
1 1 8	<i>Montants uniques prélevés sur les quotas additionnels de sucre et sur les quotas supplémentaires d'isoglucose</i>	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 9	<i>Prélèvement sur l'excédent</i>	p.m.	p.m.	902 874,98	
	CHAPITRE 1 1 – TOTAL	p.m.	133 300 000	132 629 816,11	
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	<i>Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2014/335/UE, Euratom</i>	22 844 000 000	20 374 000 000	19 961 488 403,71	87,38
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	22 844 000 000	20 374 000 000	19 961 488 403,71	87,38
	CHAPITRE 1 3				
1 3 0	<i>Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom</i>	17 249 560 050	16 620 148 350	15 934 722 190,43	92,38
	CHAPITRE 1 3 – TOTAL	17 249 560 050	16 620 148 350	15 934 722 190,43	92,38
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	<i>Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2014/335/UE, Euratom</i>	102 738 774 704	78 356 340 114	95 578 437 497,43	93,03
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	102 738 774 704	78 356 340 114	95 578 437 497,43	93,03

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES**CHAPITRE 1 6 — RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE À CERTAINS ÉTATS MEMBRES**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
1 5 0	CHAPITRE 1 5				
	<i>Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2014/335/UE, Euratom</i>	0,—	0,—	580 337 025,32	
	CHAPITRE 1 5 – TOTAL	0,—	0,—	580 337 025,32	
1 6 0	CHAPITRE 1 6				
	<i>Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée à certains États membres conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2014/335/UE, Euratom</i>	0,—	0,—	– 21 779 956,36	
	CHAPITRE 1 6 – TOTAL	0,—	0,—	– 21 779 956,36	
	Titre 1 – Total	142 832 334 754	115 483 788 464	132 165 834 976,64	92,53

TITRE 1

RESSOURCES PROPRES

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM]

1 1 0 *Cotisations à la production pour la campagne de commercialisation 2005/2006 et les années précédentes*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	159 996,95

Commentaires

L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre prévoyait que les producteurs de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline devaient verser les cotisations à la production de base et B. Ces cotisations étaient destinées à couvrir des dépenses de soutien du marché. Les montants inscrits au présent article découlent maintenant de la révision des cotisations établies antérieurement. Les cotisations relatives aux campagnes de commercialisation 2007/2008 à 2016/2017 figurent à l'article 1 1 7 du présent chapitre en tant que «taxe à la production».

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

Règlement (UE) n° 1360/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant les cotisations à la production dans le secteur du sucre pour les campagnes de commercialisation 2001/2002, 2002/2003, 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, le coefficient nécessaire au calcul de la cotisation complémentaire pour les campagnes de commercialisation 2001/2002 et 2004/2005 et les montants à payer par les fabricants de sucre aux vendeurs de betteraves en raison de la différence entre la cotisation maximale et la cotisation à percevoir pour les campagnes de commercialisation 2002/2003, 2003/2004 et 2005/2006 (JO L 343 du 19.12.2013, p. 2).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)

1 1 0

(suite)

États membres	Budget 2018	Budget 2017	Exécution 2016
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	—	—	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Croatie	—	—	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	—	—	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	123 212,35
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	36 784,60
<i>Total de l'article 1 1 0</i>	p.m.	p.m.	159 996,95

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)**1 1 1*****Cotisations liées au stockage du sucre***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes provenant de reliquats de la cotisation au stockage du sucre, car le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1) a supprimé la cotisation au stockage.

Cet article couvre également les montants en suspens dus conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 65/82 de la Commission du 13 janvier 1982 établissant les modalités d'application pour le report de sucre à la campagne de commercialisation suivante (JO L 9 du 14.1.1982, p. 14), lorsque l'obligation de stockage du sucre reporté n'est pas remplie, et les montants dus conformément au règlement (CEE) n° 1789/81 du Conseil du 30 juin 1981 établissant les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre (JO L 177 du 1.7.1981, p. 39), lorsque les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre ne sont pas respectées.

Cet article est également destiné à enregistrer les montants facturés par les nouveaux États membres en cas de non-élimination des stocks de sucre considérés comme excédentaires au sens de la réglementation de la Commission établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)

1 1 1

(suite)

États membres	Budget 2018	Budget 2017	Exécution 2016
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Croatie	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	p.m.	p.m.	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 1 1 1</i>	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)**1 1 3 Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée, ainsi qu'au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Montants perçus sur la production du sucre C, de l'isoglucose C et du sirop d'inuline C non exportée. Ils comprennent également les montants perçus au titre du sucre C et de l'isoglucose C de substitution.

Toute recette revenant à ce poste ne concernerait que d'éventuelles régularisations de certains dossiers, qu'il est impossible d'estimer à l'avance.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2670/81 de la Commission du 14 septembre 1981 établissant les modalités d'application pour la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 262 du 16.9.1981, p. 14).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)

1 1 3

(suite)

États membres	Budget 2018	Budget 2017	Exécution 2016
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	—	—	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Croatie	—	—	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	—	—	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 1 1 3</i>	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)**1 1 7 *Taxe à la production***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	133 300 000	131 566 944,18

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la taxe à la production perçue sur les entreprises productrices de sucre, d'isoglucose ou de sirop d'inuline conformément à l'article 128 du règlement (UE) n° 1308/2013.

La taxe à la production a été perçue et déclarée par les États membres pour la dernière fois dans le cadre du budget général de l'Union pour l'exercice 2017, le système des quotas pour le sucre ayant pris fin au cours de la campagne de commercialisation 2016/2017, le 30 septembre 2017. Toute recette revenant à ce poste ne concernerait que d'éventuelles régularisations de certains dossiers, qu'il est impossible d'estimer à l'avance.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), et notamment son article 16.

Règlement (CE) n° 952/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la gestion du marché intérieur du sucre et le régime des quotas (JO L 178 du 1.7.2006, p. 39).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1), et notamment son article 51.

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), et notamment son article 128.

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)

1 1 7

(suite)

États membres	Budget 2018	Budget 2017	Exécution 2016
Belgique	p.m.	7 000 000	7 041 840,90
Bulgarie	p.m.	400 000	428 150,00
République tchèque	p.m.	3 600 000	3 592 216,20
Danemark	p.m.	3 600 000	3 575 568,39
Allemagne	p.m.	28 100 000	28 114 434,34
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	1 500 000	1 523 539,00
Espagne	p.m.	5 000 000	5 043 698,70
France	p.m.	33 000 000	32 995 499,80
Croatie	p.m.	1 900 000	1 857 819,79
Italie	p.m.	5 000 000	4 226 873,25
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	900 000	866 419,00
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	2 200 000	2 236 523,80
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	7 700 000	7 726 925,00
Autriche	p.m.	3 400 000	3 369 862,60
Pologne	p.m.	13 700 000	13 318 501,37
Portugal	p.m.	200 000	60 000,00
Roumanie	p.m.	1 000 000	1 118 033,57
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	1 400 000	1 405 120,75
Finlande	p.m.	800 000	777 590,00
Suède	p.m.	2 800 000	2 822 324,28
Royaume-Uni	p.m.	10 100 000	9 466 003,44
<i>Total de l'article 1 1 7</i>	p.m.	133 300 000	131 566 944,18

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)**1 1 8 Montants uniques prélevés sur les quotas additionnels de sucre et sur les quotas supplémentaires d'isoglucose**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Un montant unique est prélevé sur le quota additionnel de sucre et sur le quota supplémentaire d'isoglucose qui ont été attribués aux entreprises conformément à l'article 58 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Toute recette revenant à ce poste ne concernerait que d'éventuelles régularisations de certains dossiers, qu'il est impossible d'estimer à l'avance.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), et notamment son article 8 et son article 9, paragraphes 2 et 3.

Règlement (CE) n° 952/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la gestion du marché intérieur du sucre et le régime des quotas (JO L 178 du 1.7.2006, p. 39).

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)

1 1 8

(suite)

États membres	Budget 2018	Budget 2017	Exécution 2016
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Croatie	—	—	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 1 1 8</i>	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)**1 1 9 Prélèvement sur l'excédent**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	902 874,98

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant du prélèvement sur l'excédent perçu par les États membres auprès des entreprises sucrières concernées établies sur leur territoire.

Le système des quotas pour le sucre ayant pris fin au cours de la campagne de commercialisation 2016/2017, le 30 septembre 2017, toute recette revenant à ce poste ne concernerait que d'éventuelles régularisations de certains dossiers, qu'il est impossible d'estimer à l'avance.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1), et notamment son article 15.

Règlement (CE) n° 967/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne la production hors quota dans le secteur du sucre (JO L 176 du 30.6.2006, p. 22).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1), et notamment son article 64.

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671), et notamment son article 142.

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 1 — COTISATIONS ET AUTRES DROITS PRÉVUS DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DU SUCRE [ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM] (suite)

1 1 9

(suite)

États membres	Budget 2018	Budget 2017	Exécution 2016
Belgique	p.m.	p.m.	17 543,10
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	1 391,01
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	734 740,00
Estonie	—	—	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	148 480,00
Croatie	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	—	—	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	—	—	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	—	—	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	720,87
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 1 1 9</i>	p.m.	p.m.	902 874,98

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM**1 2 0 Droits de douane et autres droits visés à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la décision 2014/335/UE, Euratom**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
22 844 000 000	20 374 000 000	19 961 488 403,71

Commentaires

L'affectation des droits de douane en tant que ressources propres au financement des dépenses communes découle logiquement de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union. Le présent article peut comprendre des prélèvements, des primes, des montants supplémentaires ou compensatoires, des montants ou éléments additionnels, des droits du tarif douanier commun et autres droits établis ou à établir par les institutions de l'Union européenne sur les échanges avec les pays tiers ainsi que des droits de douane sur les produits relevant du traité, arrivé à expiration, instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les chiffres sont nets des frais de perception.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point a).

CHAPITRE 1 2 — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS VISÉS À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT A), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM (suite)

1 2 0

(suite)

États membres	Budget 2018	Budget 2017	Exécution 2016
Belgique	2 473 200 000	2 180 792 231	2 063 738 913,95
Bulgarie	88 100 000	74 252 985	71 521 308,63
République tchèque	287 500 000	253 894 259	247 455 408,57
Danemark	377 700 000	333 053 412	332 675 343,18
Allemagne	4 731 600 000	4 214 682 435	4 120 598 172,66
Estonie	32 900 000	29 059 618	27 314 845,00
Irlande	305 400 000	277 104 213	285 105 546,72
Grèce	177 100 000	156 903 067	156 860 412,38
Espagne	1 712 500 000	1 521 384 214	1 506 996 371,24
France	1 749 800 000	1 599 033 778	1 603 376 603,69
Croatie	52 600 000	45 759 463	44 799 546,12
Italie	2 095 900 000	1 910 669 874	1 784 161 050,98
Chypre	21 900 000	20 285 123	21 086 051,66
Lettonie	48 000 000	40 664 595	34 680 953,66
Lituanie	87 400 000	76 989 117	76 673 897,94
Luxembourg	22 000 000	19 530 328	19 544 194,69
Hongrie	157 000 000	140 108 872	140 078 934,24
Malte	13 200 000	11 888 025	12 054 155,28
Pays-Bas	2 746 600 000	2 433 176 899	2 366 016 279,14
Autriche	221 100 000	204 077 771	210 647 744,61
Pologne	705 200 000	608 648 035	577 973 007,56
Portugal	154 700 000	138 316 233	138 344 643,65
Roumanie	162 200 000	148 034 222	162 099 774,38
Slovénie	77 400 000	67 648 526	65 778 810,36
Slovaquie	105 300 000	95 670 300	97 703 809,71
Finlande	154 100 000	140 486 269	132 243 895,58
Suède	548 000 000	497 410 082	510 379 272,44
Royaume-Uni	3 535 600 000	3 134 476 054	3 151 579 455,69
<i>Total de l'article 1 2 0</i>	22 844 000 000	20 374 000 000	19 961 488 403,71

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM**1 3 0 *Ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 2, paragraphe 1, point b), de la décision 2014/335/UE, Euratom***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
17 249 560 050	16 620 148 350	15 934 722 190,43

Commentaires

Le taux uniforme valable pour tous les États membres appliqué à l'assiette harmonisée de la TVA, déterminée conformément aux règles de l'Union, est fixé à 0,30 %. L'assiette à prendre en compte à cet effet n'excède pas 50 % du RNB de chaque État membre. Pour la période 2014-2020 uniquement, le taux d'appel de la ressource propre TVA est fixé à 0,15 % pour l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point b), et son article 2, paragraphe 4.

CHAPITRE 1 3 — RESSOURCES PROPRES PROVENANT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT B), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM (suite)

1 3 0

(suite)

États membres	Budget 2018	Budget 2017	Exécution 2016
Belgique	562 615 800	545 106 000	516 597 300,00
Bulgarie	71 622 900	69 507 900	62 357 400,01
République tchèque	219 838 200	208 775 100	203 983 307,68
Danemark	342 184 800	328 630 800	307 240 768,53
Allemagne	2 093 050 050	2 016 873 750	1 947 663 300,00
Estonie	34 618 800	32 566 200	30 842 400,00
Irlande	258 161 700	246 984 000	242 726 400,00
Grèce	222 046 800	218 107 200	227 779 200,00
Espagne	1 588 284 900	1 533 648 300	1 416 915 600,00
France	3 133 713 300	3 050 158 800	2 913 773 100,00
Croatie	72 490 800	69 450 450	66 498 629,49
Italie	1 996 195 200	1 948 907 400	1 826 488 800,00
Chypre	27 833 700	26 864 250	25 881 300,00
Lettonie	34 150 500	31 988 700	29 487 300,00
Lituanie	52 562 400	49 670 100	45 314 700,00
Luxembourg	59 204 550	55 902 450	52 522 800,00
Hongrie	157 682 400	145 071 000	131 852 909,16
Malte	15 690 300	14 764 650	13 695 900,00
Pays-Bas	469 998 750	456 466 950	418 055 850,00
Autriche	519 125 400	504 234 000	467 034 600,00
Pologne	597 816 000	538 340 100	536 828 417,46
Portugal	289 464 300	280 601 400	261 332 700,00
Roumanie	205 819 200	191 307 900	166 385 363,82
Slovénie	60 011 100	57 555 900	53 565 000,00
Slovaquie	90 016 800	86 551 200	79 902 900,00
Finlande	288 650 400	282 305 100	274 607 100,00
Suède	321 624 300	312 822 150	300 456 995,43
Royaume-Uni	3 465 086 700	3 316 986 600	3 314 932 148,85
<i>Total de l'article 1 3 0</i>	17 249 560 050	16 620 148 350	15 934 722 190,43

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM

1 4 0 *Ressources propres fondées sur le revenu national brut conformément à l'article 2, paragraphe 1, point c), de la décision 2014/335/UE, Euratom*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
102 738 774 704	78 356 340 114	95 578 437 497,43

Commentaires

La ressource RNB est une ressource «complémentaire» destinée à fournir les recettes nécessaires à la couverture, lors d'un exercice particulier, des dépenses excédant le montant perçu grâce aux ressources propres traditionnelles, aux versements au titre de la TVA et aux autres recettes. De manière implicite, la ressource RNB assure toujours l'équilibre ex ante du budget général de l'Union.

Le taux d'appel de la ressource RNB est déterminé de façon à dégager le supplément de recettes nécessaire pour financer les dépenses budgétaires non couvertes par les autres ressources (versements au titre de la TVA, ressources propres traditionnelles et autres recettes). Un taux d'appel est donc appliqué au RNB de chacun des États membres.

Le taux à appliquer au revenu national brut des États membres pour cet exercice s'élève à 0,6524 %.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 1, point c).

CHAPITRE 1 4 — RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LE REVENU NATIONAL BRUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, POINT C), DE LA DÉCISION 2014/335/UE, EURATOM (suite)

1 4 0

(suite)

États membres	Budget 2018	Budget 2017	Exécution 2016
Belgique	2 903 751 024	2 224 321 322	2 733 775 413,00
Bulgarie	328 618 305	249 118 218	281 365 594,01
République tchèque	1 169 417 228	881 874 642	1 019 894 258,52
Danemark	1 988 878 554	1 518 165 862	1 811 511 737,42
Allemagne	22 179 140 343	16 999 731 324	20 646 938 325,00
Estonie	150 570 131	112 083 039	134 108 593,00
Irlande	1 586 323 054	1 194 766 843	1 256 583 955,00
Grèce	1 228 008 524	938 172 223	1 135 260 631,00
Espagne	7 831 230 835	5 977 648 307	7 219 986 146,00
France	15 579 982 522	11 998 557 213	14 650 391 312,00
Croatie	315 289 647	239 027 503	285 928 890,52
Italie	11 417 664 921	8 803 510 192	10 763 324 824,00
Chypre	121 059 189	92 458 646	111 290 286,00
Lettonie	182 476 056	136 560 225	166 921 883,00
Lituanie	268 745 684	202 582 498	242 644 067,00
Luxembourg	257 502 768	192 399 373	225 849 452,00
Hongrie	808 637 255	603 113 075	700 999 642,84
Malte	68 242 993	50 815 472	58 892 738,00
Pays-Bas	4 798 219 225	3 680 290 875	4 534 954 332,00
Autriche	2 427 051 517	1 861 854 725	2 232 878 182,00
Pologne	3 054 180 887	2 182 970 864	2 671 049 968,23
Portugal	1 261 617 229	965 745 390	1 172 210 977,00
Roumanie	1 222 656 183	903 195 963	1 067 128 121,00
Slovénie	280 092 333	211 201 371	252 657 754,00
Slovaquie	564 933 530	424 902 964	500 601 819,00
Finlande	1 479 930 609	1 139 597 795	1 372 422 809,00
Suède	3 291 292 047	2 523 910 154	3 077 412 604,64
Royaume-Uni	15 973 262 111	12 047 764 036	15 251 453 182,25
<i>Total de l'article 1 4 0</i>	102 738 774 704	78 356 340 114	95 578 437 497,43

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

1 5 0 *Correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni conformément aux articles 4 et 5 de la décision 2014/335/UE, Euratom*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
0,—	0,—	580 337 025,32

Commentaires

Le mécanisme de correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni (correction britannique) a été institué par le Conseil européen de Fontainebleau, en juin 1984, et par la décision relative aux ressources propres de 1985 qui en a résulté. Le but de ce mécanisme est de réduire le déséquilibre budgétaire du Royaume-Uni au moyen d'une réduction de ses versements à l'Union.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment ses articles 4 et 5.

CHAPITRE 1 5 — CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES (suite)

1 5 0

(suite)

États membres	Budget 2018	Budget 2017	Exécution 2016
Belgique	242 848 053	240 885 677	300 419 482,00
Bulgarie	27 483 181	26 978 571	30 919 769,99
République tchèque	97 801 325	95 503 724	112 093 645,75
Danemark	166 334 951	164 411 683	199 157 831,04
Allemagne	319 035 307	316 145 831	388 574 256,00
Estonie	12 592 561	12 138 174	14 737 434,00
Irlande	132 668 215	129 388 779	138 088 264,00
Grèce	102 701 463	101 600 542	124 755 826,00
Espagne	654 945 669	647 356 946	793 417 224,00
France	1 302 993 398	1 299 398 854	1 609 957 772,00
Croatie	26 368 472	25 885 784	31 421 075,58
Italie	954 888 235	953 387 216	1 182 801 065,00
Chypre	10 124 487	10 012 925	12 229 889,00
Lettonie	15 260 935	14 788 961	18 343 345,00
Lituanie	22 475 882	21 938 927	26 664 592,00
Luxembourg	21 535 609	20 836 132	24 819 001,00
Hongrie	67 628 382	65 314 890	77 131 068,87
Malte	5 707 334	5 503 126	6 471 829,00
Pays-Bas	69 019 868	68 442 765	85 347 594,00
Autriche	34 911 864	34 625 113	42 022 646,00
Pologne	255 428 883	236 407 577	292 902 821,67
Portugal	105 512 244	104 586 612	128 816 366,00
Roumanie	102 253 833	97 812 744	117 063 518,63
Slovénie	23 424 831	22 872 318	27 765 014,00
Slovaquie	47 246 822	46 015 401	55 012 032,00
Finlande	123 770 345	123 414 177	150 818 003,00
Suède	47 343 511	46 937 429	57 775 719,98
Royaume-Uni	- 4 992 305 660	- 4 932 590 878	- 5 469 190 060,19
<i>Total de l'article 1 5 0</i>	0	0	580 337 025,32

CHAPITRE 1 6 — RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE À CERTAINS ÉTATS MEMBRES

1 6 0 *Réduction brute de la contribution RNB annuelle accordée à certains États membres conformément à l'article 2, paragraphe 5, de la décision 2014/335/UE, Euratom*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
0,—	0,—	– 21 779 956,36

Commentaires

Les réductions des contributions RNB annuelles de certains États membres sont inscrites au présent article, conformément à la décision 2014/335/EU, Euratom du Conseil.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 10 bis, paragraphe 6.

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 2, paragraphe 5.

CHAPITRE 1 6 — RÉDUCTION BRUTE DE LA CONTRIBUTION RNB ANNUELLE ACCORDÉE À CERTAINS ÉTATS MEMBRES (suite)

1 6 0

(suite)

États membres	Budget 2018	Budget 2017	Exécution 2016
Belgique	31 084 353	31 242 775	31 449 227,00
Bulgarie	3 517 825	3 499 110	3 236 817,00
République tchèque	12 518 490	12 386 794	11 741 636,01
Danemark	– 120 268 697	– 120 336 182	– 122 103 800,45
Allemagne	237 425 396	238 777 900	237 521 435,00
Estonie	1 611 838	1 574 316	1 542 779,00
Irlande	16 981 424	16 781 672	14 455 684,00
Grèce	13 145 704	13 177 549	13 059 986,00
Espagne	83 832 514	83 961 933	83 058 391,00
France	166 782 096	168 531 504	168 537 432,00
Croatie	3 375 143	3 357 376	3 287 579,38
Italie	122 224 918	123 653 935	123 820 797,00
Chypre	1 295 926	1 298 672	1 280 278,00
Lettonie	1 953 387	1 918 122	1 920 262,00
Lituanie	2 876 895	2 845 470	2 791 366,00
Luxembourg	2 756 540	2 702 438	2 598 162,00
Hongrie	8 656 378	8 471 315	8 118 089,60
Malte	730 534	713 753	677 499,00
Pays-Bas	– 705 434 085	– 705 644 524	– 709 333 867,00
Autriche	25 981 335	26 151 576	14 730 040,00
Pologne	32 694 690	30 661 967	30 368 895,30
Portugal	13 505 482	13 564 841	13 485 062,00
Roumanie	13 088 408	12 686 273	12 155 125,08
Slovénie	2 998 359	2 966 530	2 906 563,00
Slovaquie	6 047 555	5 968 179	5 758 900,00
Finlande	15 842 504	16 006 769	15 788 289,00
Suède	– 166 217 026	– 166 142 726	– 159 919 159,25
Royaume-Uni	170 992 114	169 222 663	165 286 575,97
<i>Total de l'article 1 6 0</i>	0	0	– 21 779 956,36

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 609/2014

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 609/2014

CHAPITRE 3 3 — COMPENSATION DES AJUSTEMENTS AUX RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LA TVA ET LE RNB DES EXERCICES PRÉCÉDENTS

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À CERTAINES POLITIQUES RELEVANT DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016- 2018
	CHAPITRE 3 0				
3 0 0	<i>Excédent disponible de l'exercice précédent</i>	p.m.	6 404 529 791	1 349 116 813,74	
3 0 2	<i>Reversement au budget de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 3 0 – TOTAL	p.m.	6 404 529 791	1 349 116 813,74	
	CHAPITRE 3 1				
3 1 0	<i>Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995</i>				
3 1 0 3	Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.	p.m.	– 39 623 759,37	
	Article 3 1 0 – Total	p.m.	p.m.	– 39 623 759,37	
	CHAPITRE 3 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	– 39 623 759,37	
	CHAPITRE 3 2				
3 2 0	<i>Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995</i>				
3 2 0 3	Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 3 2 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 3 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 3 3				
3 3 0	<i>Compensation des ajustements aux ressources propres fondées sur la TVA et le RNB des exercices précédents</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 3 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 3 4				
3 4 0	<i>Ajustement relatif à l'incidence de la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice</i>	p.m.	p.m.	6 378 878,24	
	CHAPITRE 3 4 – TOTAL	p.m.	p.m.	6 378 878,24	

TITRE 3

EXCÉDENTS, SOLDES ET AJUSTEMENTS

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

3 0 0 *Excédent disponible de l'exercice précédent*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	6 404 529 791	1 349 116 813,74

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense dans le budget de l'exercice suivant.

Les estimations appropriées desdites recettes ou dépenses sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et, le cas échéant, par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 39 du règlement financier. Elles sont établies conformément aux principes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 608/2014.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif que la Commission doit présenter dans les quinze jours suivant la présentation des comptes provisoires.

Un déficit est inscrit à l'article 27 02 01 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 18.

Règlement (UE, Euratom) n° 608/2014 du Conseil du 26 mai 2014 portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 29).

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39).

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 7.

CHAPITRE 3 0 — EXCÉDENT DISPONIBLE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (suite)

3 0 2 **Reversement au budget de l'excédent du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à recevoir, conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du règlement (CE, Euratom) n° 480/2009, les excédents éventuels du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures au-delà de son montant objectif, une fois celui-ci atteint.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 7, paragraphe 2.

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 609/2014**3 1 0 *Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995***

3 1 0 3 Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	– 39 623 759,37

Commentaires

Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, les États membres transmettent à la Commission, avant le 31 juillet, un relevé indiquant le montant total de la base des ressources TVA qui est afférente à l'année civile précédente.

Chaque État membre est débité d'un montant calculé sur la base de ce relevé conformément aux règles de l'Union et est crédité des douze inscriptions intervenues au cours de l'exercice précédent.

Toute rectification apportée aux relevés précités résultant des contrôles de la Commission conformément à l'article 9 du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 et/ou toute modification apportée au RNB des exercices antérieurs ayant un effet sur l'écrêtement de l'assiette TVA conduira à des ajustements des soldes TVA.

La Commission communique aux États membres les montants résultant de ce calcul avant le 1^{er} février de l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 155 du 7.6.1989, p. 9).

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 10 ter.

CHAPITRE 3 1 — SOLDES ET AJUSTEMENT DE SOLDES, FONDÉS SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE RELATIVE AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 609/2014 (suite)

3 1 0 (suite)

3 1 0 3 (suite)

États membres	Budget 2018	Budget 2017	Exécution 2016
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	9 382 163,10
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Croatie	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	– 49 234 541,85
Chypre	p.m.	p.m.	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	160 251,10
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	68 368,28
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3 1 0 3	p.m.	p.m.	– 39 623 759,37

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 609/2014**3 2 0 *Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995***

3 2 0 3 Résultat de l'application de l'article 10 ter du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 concernant les exercices à partir de 1995

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Sur la base des chiffres pour l'agrégat RNB et ses composantes de l'exercice précédent, fournis par les États membres en application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003, chaque État membre est débité d'un montant calculé conformément aux règles de l'Union et crédité des douze inscriptions intervenues au cours de l'exercice précédent.

Toute modification apportée au produit national brut/revenu national brut des exercices antérieurs, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003, sous réserve des articles 4 et 5 de ce dernier, donne lieu, pour chaque État membre concerné, à un ajustement du solde établi conformément à l'article 10 ter, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014.

La Commission communique aux États membres les montants résultant de ce calcul avant le 1^{er} février de l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (JO L 181 du 19.7.2003, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 10 ter.

CHAPITRE 3 2 — SOLDES ET AJUSTEMENTS DE SOLDES, FONDÉS SUR LE REVENU/PRODUIT NATIONAL BRUT, RELATIFS AUX EXERCICES ANTÉRIEURS RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 TER DU RÈGLEMENT (UE, EURATOM) N° 609/2014 *(suite)*

3 2 0 *(suite)*

3 2 0 3 *(suite)*

États membres	Budget 2018	Budget 2017	Exécution 2016
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Croatie	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	p.m.	p.m.	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
Total du poste 3 2 0 3	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 3 3 — COMPENSATION DES AJUSTEMENTS AUX RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LA TVA ET LE RNB DES EXERCICES PRÉCÉDENTS**3 3 0 Compensation des ajustements aux ressources propres fondées sur la TVA et le RNB des exercices précédents**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Résultat du calcul relatif à la compensation des ajustements aux ressources TVA et RNB des exercices précédents.

Ce calcul est le produit de la multiplication des montants totaux des ajustements visés à l'article 10 *ter*, paragraphes 1 à 4, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014, à l'exception des ajustements particuliers prévus à l'article 10 *ter*, paragraphe 2, points b) et c), dudit règlement, par le pourcentage que représente le RNB de l'État membre concerné par rapport au RNB de l'ensemble des États membres, tel qu'il est applicable au 15 janvier au budget en vigueur pour l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements.

La Commission communique aux États membres les montants résultant de ce calcul avant le 1^{er} février de l'exercice suivant celui de la transmission des données pour les ajustements.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105).

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 10 *ter*, paragraphe 5.

CHAPITRE 3 3 — COMPENSATION DES AJUSTEMENTS AUX RESSOURCES PROPRES FONDÉES SUR LA TVA ET LE RNB DES EXERCICES PRÉCÉDENTS (suite)

3 3 0

(suite)

État membre	Budget 2018	Budget 2017	Exécution 2016
Belgique	p.m.	p.m.	0,—
Bulgarie	p.m.	p.m.	0,—
République tchèque	p.m.	p.m.	0,—
Danemark	p.m.	p.m.	0,—
Allemagne	p.m.	p.m.	0,—
Estonie	p.m.	p.m.	0,—
Irlande	p.m.	p.m.	0,—
Grèce	p.m.	p.m.	0,—
Espagne	p.m.	p.m.	0,—
France	p.m.	p.m.	0,—
Croatie	p.m.	p.m.	0,—
Italie	p.m.	p.m.	0,—
Chypre	p.m.	p.m.	0,—
Lettonie	p.m.	p.m.	0,—
Lituanie	p.m.	p.m.	0,—
Luxembourg	p.m.	p.m.	0,—
Hongrie	p.m.	p.m.	0,—
Malte	p.m.	p.m.	0,—
Pays-Bas	p.m.	p.m.	0,—
Autriche	p.m.	p.m.	0,—
Pologne	p.m.	p.m.	0,—
Portugal	p.m.	p.m.	0,—
Roumanie	p.m.	p.m.	0,—
Slovénie	p.m.	p.m.	0,—
Slovaquie	p.m.	p.m.	0,—
Finlande	p.m.	p.m.	0,—
Suède	p.m.	p.m.	0,—
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	0,—
<i>Total de l'article 3 3 0</i>	p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À CERTAINES POLITIQUES RELEVANT DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE**3 4 0** *Ajustement relatif à l'incidence de la non-participation de certains États membres à certaines politiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	6 378 878,24

Commentaires

L'article 3 du protocole sur la position du Danemark et l'article 5 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexés au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dispensent intégralement ces États membres de supporter les conséquences financières de certaines mesures relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à l'exception des coûts administratifs occasionnés par ces mesures. À ce titre, ils peuvent bénéficier d'un ajustement des ressources propres versées pour chaque exercice auquel ils ne participent pas.

Le calcul de la contribution de chaque État membre au mécanisme d'ajustement consiste à appliquer à la dépense budgétaire découlant de cette action ou politique la clé de l'agrégat du revenu national brut et ses composantes de l'exercice précédent, fournis par les États membres en application de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1287/2003 du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à l'harmonisation du revenu national brut aux prix du marché (JO L 181 du 19.7.2003, p. 1).

La Commission établit le solde de chaque État membre et le lui communique en temps utile pour que ce dernier puisse l'inscrire au compte visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 le premier jour ouvrable du mois de décembre, conformément à l'article 11 dudit règlement.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 11.

Protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 3, et protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 5.

CHAPITRE 3 4 — AJUSTEMENT RELATIF À LA NON-PARTICIPATION DE CERTAINS ÉTATS MEMBRES À CERTAINES POLITIQUES RELEVANT DE L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE (suite)

3 4 0

(suite)

États membres	Budget 2018	Budget 2017	Exécution 2016
Belgique	p.m.	p.m.	3 325 546,87
Bulgarie	p.m.	p.m.	359 505,19
République tchèque	p.m.	p.m.	1 274 640,46
Danemark	p.m.	p.m.	– 7 727 917,80
Allemagne	p.m.	p.m.	25 108 543,18
Estonie	p.m.	p.m.	160 671,31
Irlande	p.m.	p.m.	– 5 604 985,77
Grèce	p.m.	p.m.	1 428 243,40
Espagne	p.m.	p.m.	8 707 658,92
France	p.m.	p.m.	17 988 097,72
Croatie	p.m.	p.m.	359 996,95
Italie	p.m.	p.m.	13 231 950,00
Chypre	p.m.	p.m.	142 378,77
Lettonie	p.m.	p.m.	196 778,41
Lituanie	p.m.	p.m.	290 217,76
Luxembourg	p.m.	p.m.	270 053,86
Hongrie	p.m.	p.m.	842 792,86
Malte	p.m.	p.m.	70 407,62
Pays-Bas	p.m.	p.m.	5 460 855,80
Autriche	p.m.	p.m.	2 742 454,15
Pologne	p.m.	p.m.	3 167 110,78
Portugal	p.m.	p.m.	1 419 826,23
Roumanie	p.m.	p.m.	1 254 141,69
Slovénie	p.m.	p.m.	305 294,12
Slovaquie	p.m.	p.m.	627 057,99
Finlande	p.m.	p.m.	1 708 755,90
Suède	p.m.	p.m.	3 548 941,14
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 74 280 139,27
<i>Total de l'article 3 4 0</i>	p.m.	p.m.	6 378 878,24

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI**3 5 0 *Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni***

3 5 0 4 Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	0,—	– 126 858,28

Commentaires

Résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni.

Les chiffres pour 2017 correspondent au résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de la correction pour l'exercice 2013.

Les chiffres pour 2016 correspondent au résultat du calcul définitif du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de la correction pour l'exercice 2012.

Bases légales

Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 163 du 23.6.2007, p. 17), et notamment ses articles 4 et 5.

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment ses articles 4 et 5.

CHAPITRE 3 5 — RÉSULTAT DU CALCUL DÉFINITIF DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI *(suite)*

3 5 0 *(suite)*

3 5 0 4 *(suite)*

États membres	Budget 2018	Budget 2017	Exécution 2016
Belgique	p.m.	3 427 431	12 108 628,00
Bulgarie	p.m.	1 515 290	1 275 199,00
République tchèque	p.m.	2 998 256	3 213 857,05
Danemark	p.m.	6 889 492	4 701 620,16
Allemagne	p.m.	8 754 255	7 934 870,00
Estonie	p.m.	368 634	568 776,00
Irlande	p.m.	5 640 096	5 094 409,00
Grèce	p.m.	2 191 253	1 773 357,00
Espagne	p.m.	– 651 779	7 537 051,00
France	p.m.	18 525 521	38 002 662,00
Croatie	p.m.	824 776	383 293,11
Italie	p.m.	25 072 902	19 830 215,00
Chypre	p.m.	228 695	241 390,00
Lettonie	p.m.	81 908	102 780,35
Lituanie	p.m.	1 117 632	646 364,00
Luxembourg	p.m.	2 999 679	1 741 166,00
Hongrie	p.m.	1 214 768	2 086 250,60
Malte	p.m.	320 388	101 561,00
Pays-Bas	p.m.	1 151 037	4 101 900,00
Autriche	p.m.	418 805	1 068 284,00
Pologne	p.m.	2 257 310	6 717 065,04
Portugal	p.m.	1 399 728	3 441 569,00
Roumanie	p.m.	2 993 513	2 289 874,67
Slovénie	p.m.	916 682	554 253,00
Slovaquie	p.m.	2 214 808	1 502 129,00
Finlande	p.m.	4 965 839	4 198 567,00
Suède	p.m.	565 841	911 530,58
Royaume-Uni	p.m.	– 98 402 760	– 132 255 479,84
Total du poste 3 5 0 4	p.m.	0	– 126 858,28

CHAPITRE 3 6 — RÉSULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMÉDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI**3 6 0 *Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni***

3 6 0 4 Résultat des actualisations intermédiaires du calcul du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	45 910 286,39

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir la différence entre le montant budgétisé précédemment et la mise à jour intermédiaire la plus récente de la correction britannique, établie avant le calcul final.

Les chiffres pour 2016 correspondent au résultat du calcul intermédiaire du financement de la correction des déséquilibres budgétaires en faveur du Royaume-Uni au titre de la correction pour l'exercice 2014.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment ses articles 4 et 5.

CHAPITRE 3 6 — RÉSULTAT DES ACTUALISATIONS INTERMÉDIAIRES DU CALCUL DU FINANCEMENT DE LA CORRECTION DES DÉSÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES EN FAVEUR DU ROYAUME-UNI *(suite)*

3 6 0 *(suite)*

3 6 0 4 *(suite)*

État membre	Budget 2018	Budget 2017	Exécution 2016
Belgique	p.m.	p.m.	13 297 611,00
Bulgarie	p.m.	p.m.	2 322 802,00
République tchèque	p.m.	p.m.	6 484 430,61
Danemark	p.m.	p.m.	10 289 054,81
Allemagne	p.m.	p.m.	19 889 796,00
Estonie	p.m.	p.m.	870 740,00
Irlande	p.m.	p.m.	13 998 232,00
Grèce	p.m.	p.m.	5 098 964,00
Espagne	p.m.	p.m.	34 026 198,00
France	p.m.	p.m.	77 369 366,00
Croatie	p.m.	p.m.	2 762 869,75
Italie	p.m.	p.m.	59 231 069,00
Chypre	p.m.	p.m.	851 288,00
Lettonie	p.m.	p.m.	1 033 546,00
Lituanie	p.m.	p.m.	869 479,00
Luxembourg	p.m.	p.m.	3 575 795,00
Hongrie	p.m.	p.m.	3 912 813,02
Malte	p.m.	p.m.	643 682,00
Pays-Bas	p.m.	p.m.	4 823 050,00
Autriche	p.m.	p.m.	2 127 855,00
Pologne	p.m.	p.m.	18 898 687,07
Portugal	p.m.	p.m.	6 712 478,00
Roumanie	p.m.	p.m.	8 292 210,60
Slovénie	p.m.	p.m.	1 770 672,00
Slovaquie	p.m.	p.m.	3 026 145,00
Finlande	p.m.	p.m.	9 102 902,00
Suède	p.m.	p.m.	3 367 883,34
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	– 268 739 332,81
Total du poste 3 6 0 4	p.m.	p.m.	45 910 286,39

CHAPITRE 3 7 — AJUSTEMENT LIÉ À LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS RELATIVES AUX RESSOURCES PROPRES**3 7 0 *Ajustement lié à la mise en œuvre des décisions relatives aux ressources propres***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	– 4 094 695,69

Commentaires

Résultat du calcul pour la mise en œuvre rétroactive de la décision 2014/335/UE, Euratom relative aux ressources propres.

Bases légales

Décision 2014/335/UE, Euratom du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (JO L 168 du 7.6.2014, p. 105), et notamment son article 11.

CHAPITRE 3 7 — AJUSTEMENT LIÉ À LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS RELATIVES AUX RESSOURCES PROPRES (suite)

3 7 0

(suite)

État membre	Budget 2018	Budget 2017	Exécution 2016
Belgique	p.m.	p.m.	380 157 383,00
Bulgarie	p.m.	p.m.	12 976 885,00
République tchèque	p.m.	p.m.	123 489 882,24
Danemark	p.m.	p.m.	– 148 089 780,00
Allemagne	p.m.	p.m.	– 1 996 696 973,00
Estonie	p.m.	p.m.	7 533 435,00
Irlande	p.m.	p.m.	170 564 976,00
Grèce	p.m.	p.m.	60 999 683,00
Espagne	p.m.	p.m.	444 555 900,00
France	p.m.	p.m.	1 063 986 397,00
Croatie	p.m.	p.m.	13 385 944,35
Italie	p.m.	p.m.	887 769 484,00
Chypre	p.m.	p.m.	9 862 666,00
Lettonie	p.m.	p.m.	6 740 740,00
Lituanie	p.m.	p.m.	12 047 755,00
Luxembourg	p.m.	p.m.	4 601 725,00
Hongrie	p.m.	p.m.	44 449 215,89
Malte	p.m.	p.m.	2 539 423,00
Pays-Bas	p.m.	p.m.	– 1 798 837 531,00
Autriche	p.m.	p.m.	180 218 679,00
Pologne	p.m.	p.m.	149 062 665,63
Portugal	p.m.	p.m.	77 069 484,00
Roumanie	p.m.	p.m.	32 439 679,16
Slovénie	p.m.	p.m.	22 119 731,00
Slovaquie	p.m.	p.m.	33 257 802,00
Finlande	p.m.	p.m.	132 868 521,00
Suède	p.m.	p.m.	– 606 454 696,38
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	673 286 228,42
<i>Total de l'article 3 7 0</i>	p.m.	p.m.	– 4 094 695,69

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de la Banque centrale européenne, du Fonds européen d'investissement, et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension</i>	811 732 484	771 386 385	746 015 667,95	91,90
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	83 983,77	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	91 680 394	85 949 434	83 989 089,60	91,61
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	903 412 878	857 335 819	830 088 741,32	91,88
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	467 789 059	451 191 279	441 782 084,74	94,44
4 1 1	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	135 112 882	141 960 601	139 503 802,84	103,25
4 1 2	<i>Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions</i>	110 000	110 000	140 780,70	127,98
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	603 011 941	593 261 880	581 426 668,28	96,42
	CHAPITRE 4 2				
4 2 0	<i>Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions</i>	40 984 006	39 664 373	40 342 054,31	98,43
4 2 1	<i>Contribution des députés du Parlement européen à un régime de pension de retraite</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 2 – TOTAL	40 984 006	39 664 373	40 342 054,31	98,43
	Titre 4 – Total	1 547 408 825	1 490 262 072	1 451 857 463,91	93,83

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres des institutions, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension, ainsi que des membres des organes de la Banque européenne d'investissement, de la Banque centrale européenne, du Fonds européen d'investissement, et des membres de leur personnel et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
811 732 484	771 386 385	746 015 667,95

Commentaires

La recette constitue l'ensemble de l'impôt à recouvrer sur les traitements, salaires et émoluments de toute nature, à l'exception des prestations et allocations familiales versées aux membres de la Commission, aux fonctionnaires, aux autres agents et aux bénéficiaires des indemnités de cessation de fonctions visées au chapitre 01 de chaque titre de l'état des dépenses ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension.

Parlement	76 861 414
Conseil	26 645 000
Commission	544 109 144
— fonctionnement	(435 759 000)
— recherche et développement technologique	(20 016 979)
— recherche (actions indirectes)	(18 033 572)
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(3 561 000)
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(777 000)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)	(3 110 000)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)	(902 000)
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(1 335 000)
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(3 897 000)
— Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	(337 632)
— Entreprise commune Bio-industries (BBI)	(109 395)
— Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (Office de l'ORECE)	(75 684)
— Entreprise commune Clean Sky	(297 723)
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(353 996)
— Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (Chafea, ex-EAHC)	(271 069)
— Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)	(1 544 529)
— Entreprise commune Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen (ECSEL, ex-Artemis & ENIAC)	(163 039)
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(288 894)

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)***4 0 0** *(suite)*

— Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	(921 498)
— Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	(789 138)
— Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)	(4 920 197)
— Autorité bancaire européenne (ABE)	(1 649 272)
— Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)	(1 498 477)
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)	(1 335 173)
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(629 982)
— Agence européenne des produits chimiques (ECHA)	(3 896 063)
— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(1 504 959)
— Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)	(372 004)
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(2 004 707)
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(783 072)
— Agence du GNSS européen (GSA)	(763 218)
— Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)	(117 687)
— Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	(163 169)
— Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	(856 910)
— Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E)	(2 343 424)
— Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)	(1 083 208)
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(5 329 516)
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(564 497)
— Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)	(1 723 665)
— Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	(98 228)
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(917 538)
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(495 115)
— Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)	(3 444 039)
— Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)	(110 848)
— Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	(261 639)
— Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)	(1 059 506)
— Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO, ex-OHMI)	(4 672 104)
— Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)	(812 557)
— Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME, ex-EACI)	(1 411 464)
— Entreprise commune pour les piles à combustible et l'hydrogène (PCH)	(193 323)
— Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA, ex-TEN-T EA)	(956 126)
— Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)	(266 872)
— Agence exécutive pour la recherche (REA)	(2 308 512)
— Entreprise commune Shift2Rail (SHIFT2RAIL)	(69 936)
— Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR)	(247 377)

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)***4 0 0***(suite)*

— Conseil de résolution unique (CRU)	(1 399 194)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(1 301 418)	
Cour de justice de l'Union européenne		29 190 000
Cour des comptes européenne		11 334 000
Comité économique et social européen		5 312 917
Comité européen des régions		4 073 564
Médiateur européen		641 445
Contrôleur européen de la protection des données		705 000
Service européen pour l'action extérieure		24 450 000
Banque européenne d'investissement		47 690 000
Banque centrale européenne		36 000 000
Fonds européen d'investissement		4 720 000
	Total	811 732 484

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)***4 0 0** *(suite)*

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

Décision 2009/910/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (JO L 322 du 9.12.2009, p. 36).

Décision 2009/912/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne (JO L 322 du 9.12.2009, p. 38).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

4 0 3 ***Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	83 983,77

Commentaires

Les dispositions relatives à la contribution temporaire ont été en vigueur jusqu'au 30 juin 2003. Cet article couvrira donc toute recette résultant du montant résiduel de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de la Commission, des fonctionnaires et des autres agents en activité.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission:	p.m.
— fonctionnement	(p.m.)
— recherche et développement technologique	(p.m.)
— recherche (actions indirectes)	(p.m.)
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(p.m.)
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(p.m.)
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles (OIB)	(p.m.)
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg (OIL)	(p.m.)
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(p.m.)
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(p.m.)
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(p.m.)
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(p.m.)
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(p.m.)
— Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)	(p.m.)
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(p.m.)

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)***4 0 3***(suite)*

— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(p.m.)	
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(p.m.)	
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(p.m.)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)	(p.m.)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(p.m.)	
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(p.m.)	
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(p.m.)	
— Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO, ex-OHMI)	(p.m.)	
— Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)	(p.m.)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(p.m.)	
Cour de justice de l'Union européenne		p.m.
Cour des comptes européenne		p.m.
Comité économique et social européen		p.m.
Comité européen des régions		p.m.
Médiateur européen		p.m.
Contrôleur européen de la protection des données		p.m.
	Total	p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

4 0 4***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
91 680 394	85 949 434	83 989 089,60

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir le produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et autres agents en activité, conformément à l'article 66 *bis* du statut.

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)

4 0 4

(suite)

Parlement	11 551 312
Conseil	3 565 000
Commission	60 888 266
— fonctionnement	(38 409 000)
— recherche et développement technologique	(4 192 940)
— recherche (actions indirectes)	(3 352 367)
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(704 000)
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(151 000)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)	(574 000)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)	(167 000)
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(248 000)
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(831 000)
— Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	(86 356)
— Entreprise commune Bio-industries	(23 155)
— Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (Office de l'ORECE)	(22 013)
— Entreprise commune Clean Sky (CSJU)	(64 537)
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(78 368)
— Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (CHAFEA, ex-EAHC)	(43 977)
— Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)	(264 587)
— Entreprise commune Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen (ECSEL, ex-Artemis & ENIAC)	(39 692)
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(68 726)
— Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	(187 090)
— Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	(172 769)
— Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)	(1 222 692)
— Autorité bancaire européenne (ABE)	(257 876)
— Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)	(504 520)
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)	(241 689)
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(170 234)
— Agence européenne des produits chimiques (ECHA)	(750 158)
— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(239 038)
— Agence européenne de contrôle des pêches (AECF)	(97 694)
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(468 040)

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)

4 0 4

(suite)

— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(144 211)	
— Agence du GNSS européen (GSA)	(221 949)	
— Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)	(37 004)	
— Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	(54 128)	
— Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	(186 976)	
— Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E)	(558 918)	
— Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)	(321 899)	
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(784 035)	
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(156 335)	
— Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)	(310 131)	
— Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	(238 417)	
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(195 345)	
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(113 281)	
— Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)	(813 441)	
— Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)	(34 052)	
— Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	(63 943)	
— Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)	(244 781)	
— Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO, ex-OHMI)	(1 115 137)	
— Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)	(147 205)	
— Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME, ex-EACI)	(218 425)	
— Entreprise commune pour les piles à combustible et l'hydrogène (PCH)	(45 704)	
— Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA, ex-TEN-T EA)	(166 258)	
— Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)	(58 042)	
— Agence exécutive pour la recherche (REA)	(374 988)	
— Entreprise commune Shift2Rail (SHIFT2RAIL)	(11 846)	
— Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR)	(56 752)	
— Conseil de résolution unique (CRU)	(295 994)	
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(286 551)	
Cour de justice de l'Union européenne		7 417 000
Cour des comptes européenne		2 000 000
Comité économique et social européen		1 048 002
Comité européen des régions		811 250
Médiateur européen		80 564
Contrôleur européen de la protection des données		123 000
Service européen pour l'action extérieure		4 196 000
	Total	91 680 394

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)***4 0 4** *(suite)**Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

Décision 2009/910/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (JO L 322 du 9.12.2009, p. 36).

Décision 2009/912/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du secrétaire général du Conseil de l'Union européenne (JO L 322 du 9.12.2009, p. 38).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS**4 1 0** *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
467 789 059	451 191 279	441 782 084,74

Commentaires

La recette représente les contributions du personnel au financement du régime des pensions.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS (suite)

4 1 0

(suite)

Parlement	66 291 673
Conseil	22 810 000
Commission	320 611 896
— fonctionnement	(192 400 000)
— recherche et développement technologique	(21 391 090)
— recherche (actions indirectes)	(16 754 199)
— Office européen de lutte antifraude (OLAF)	(3 279 000)
— Office européen de sélection du personnel (EPSO)	(912 000)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)	(5 498 000)
— Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)	(1 507 000)
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)	(2 555 000)
— Office des publications de l'Union européenne (OP)	(4 551 000)
— Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)	(547 469)
— Entreprise commune Bio-industries	(137 976)
— Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (Office de l'ORECE)	(146 248)
— Entreprise commune Clean Sky (CSJU)	(312 320)
— Office communautaire des variétés végétales (OCVV)	(391 712)
— Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (CHAFEA, ex-EAHC)	(353 002)
— Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)	(2 322 917)
— Entreprise commune Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen (ECSEL, ex-Artemis & ENIAC)	(204 606)
— Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)	(431 565)
— Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	(1 092 570)
— Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	(1 341 814)
— Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)	(6 005 983)
— Autorité bancaire européenne (ABE)	(1 321 425)
— Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)	(2 832 434)
— Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)	(1 597 193)
— Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	(868 713)
— Agence européenne des produits chimiques (ECHA)	(4 108 067)

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS *(suite)***4 1 0** *(suite)*

— Agence européenne pour l'environnement (AEE)	(1 350 362)
— Agence européenne de contrôle des pêches (AECP)	(506 499)
— Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)	(2 777 875)
— Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)	(771 732)
— Agence du GNSS européen (GSA)	(1 190 253)
— Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)	(224 271)
— Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)	(358 766)
— Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	(965 206)
— Entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E)	(3 070 394)
— Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM)	(1 659 757)
— Agence européenne des médicaments (EMA)	(4 849 544)
— Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)	(769 953)
— Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)	(2 522 179)
— Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	(113 555)
— Fondation européenne pour la formation (ETF)	(977 277)
— Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)	(678 243)
— Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)	(4 588 265)
— Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)	(249 540)
— Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	(420 919)
— Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE)	(1 255 884)
— Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO, ex-OHMI)	(6 225 888)
— Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)	(1 256 562)
— Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME, ex-EACI)	(2 236 814)
— Entreprise commune pour les piles à combustible et l'hydrogène (PCH)	(222 116)
— Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA, ex-TEN-T EA)	(1 330 516)
— Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)	(316 245)
— Agence exécutive pour la recherche (REA)	(3 624 030)
— Entreprise commune Shift2Rail (SHIFT2RAIL)	(104 054)
— Entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR)	(274 041)
— Conseil de résolution unique (CRU)	(1 301 965)
— Centre de traduction des organes de l'Union européenne (CdT)	(1 555 888)

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS (suite)**4 1 0** (suite)

Cour de justice de l'Union européenne	18 898 000
Cour des comptes européenne	7 835 000
Comité économique et social européen	5 567 163
Comité européen des régions	4 346 485
Médiateur européen	568 842
Contrôle européen de la protection des données	606 000
Service européen pour l'action extérieure	20 254 000
Total	467 789 059

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

4 1 1 Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
135 112 882	141 960 601	139 503 802,84

Commentaires

La recette représente le versement à l'Union de l'équivalent actuariel ou le forfait de rachat de droits à pension acquis par les fonctionnaires dans leurs emplois précédents.

Parlement européen	9 200 000
Conseil	p.m.
Commission	125 912 882
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôle européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	135 112 882

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS (suite)**4 1 1** (suite)*Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

4 1 2 *Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
110 000	110 000	140 780,70

Commentaires

Les fonctionnaires et les autres agents en congé de convenance personnelle peuvent continuer à acquérir des droits à pension, à condition de supporter également la partie patronale de la contribution.

Parlement européen	10 000
Conseil	p.m.
Commission	100 000
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	110 000

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS**4 2 0** *Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
40 984 006	39 664 373	40 342 054,31

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DES PENSIONS *(suite)***4 2 0** *(suite)**Commentaires*

La recette représente la contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions.

Commission

40 984 006

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

4 2 1***Contribution des députés du Parlement européen à un régime de pension de retraite***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La recette représente la contribution des membres du Parlement européen au financement du régime des pensions.

Parlement européen

p.m.

Bases légales

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son annexe III.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles (fournitures)				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	233 347,32	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	248 477,63	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 003 880,82	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	1 485 705,77	
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	82 700,30	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 568 406,07	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées	p.m.	p.m.	355 336,67	
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	21 940 574,30	
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	4 824 024,93	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	26 764 599,23	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	27 119 935,90	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions	50 050	200 866	418 909,02	836,98
5 2 1	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission	—	25 000 000	37 644 922,58	
5 2 2	Intérêts produits par des préfinancements	40 000 000	40 000 000	6 514 023,32	16,29
5 2 3	Revenus provenant de comptes fiduciaires – Recettes affectées	p.m.	p.m.	52 901 263,24	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	40 050 050	65 200 866	97 479 118,16	243,39

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX
CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS
CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	<i>Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	85 697 278,42	
5 5 1	<i>Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou de travaux effectuées sur leur demande — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	7 198 932,68	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	92 896 211,10	
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	<i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	32 852 083,87	
5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	28 774,—	
5 7 2	<i>Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	137 828 061,16	
5 7 4	<i>Recettes provenant de la contribution de la Commission au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	185 923 296,01	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	356 632 215,04	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	<i>Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	692 678,16	
5 8 1	<i>Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	300 977,50	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	993 655,66	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	<i>Autres recettes provenant de la gestion administrative</i>	5 000 000	5 000 000	2 504 524,47	50,09
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	5 000 000	5 000 000	2 504 524,47	50,09
	Titre 5 – Total	45 050 050	70 200 866	579 194 066,40	1 285,67

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles (fournitures)*

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	233 347,32

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant aux institutions.

Il enregistre également les recettes générées par la vente de véhicules remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est pleinement amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) et b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	248 477,63

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant aux institutions, autres que du matériel de transport.

Il enregistre également les recettes générées par la vente des équipements, installations, matières ainsi que des appareils à usage scientifique et technique remplacés ou mis au rebut lorsque la valeur comptable est pleinement amortie.

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES (suite)

5 0 0 (suite)

5 0 0 1 (suite)

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) et b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	1 003 880,82

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES *(suite)***5 0 1** *Produit de la vente de biens immeubles*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant aux institutions.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 0 2 *Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	82 700,30

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS**5 1 0 *Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	355 336,67

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 1 1 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***5 1 1 0 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	21 940 574,30

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)***5 1 1** *(suite)***5 1 1 1** Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	4 824 024,93

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES**5 2 0** *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des institutions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
50 050	200 866	418 909,02

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés ainsi que les intérêts bancaires et autres crédités ou débités sur les comptes des institutions.

Parlement européen	50 000
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	50
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	50 050

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES *(suite)***5 2 1 Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
—	25 000 000	37 644 922,58

Commentaires

Sont inscrites au présent article les recettes provenant du remboursement d'intérêts par des organismes subventionnés qui ont placé des avances reçues de la Commission sur des comptes rémunérés. Si elles ne sont pas utilisées, ces avances ainsi que les intérêts y afférents doivent être remboursés à la Commission.

5 2 2 Intérêts produits par des préfinancements

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
40 000 000	40 000 000	6 514 023,32

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point d), du règlement financier, ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Les intérêts produits par les paiements de préfinancement effectués à partir du budget ne sont pas dus à l'Union, sauf disposition contraire prévue par les conventions de délégation, à l'exception des conventions conclues avec des pays tiers ou les organismes qu'ils ont désignés. Dans les cas où ils sont prévus, ces intérêts sont réutilisés en faveur de l'action correspondante, déduits des demandes de paiement conformément à l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement financier, ou recouverts.

Le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 contient en outre des dispositions concernant la comptabilisation des intérêts sur les préfinancements.

Commission

40 000 000

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 3, point d).

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES *(suite)***5 2 3** *Revenus provenant de comptes fiduciaires – Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	52 901 263,24

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts et autres revenus provenant de comptes fiduciaires.

Les comptes fiduciaires sont tenus au nom de l'Union par des institutions financières internationales (Fonds européen d'investissement, Banque européenne d'investissement, Banque de développement du Conseil de l'Europe/Kreditanstalt für Wiederaufbau, Banque européenne pour la reconstruction et le développement) qui gèrent des programmes de l'Union; les montants versés par l'Union sont conservés sur ces comptes jusqu'à ce qu'ils soient mis à la disposition des bénéficiaires dans le cadre du programme unique, à savoir des petites et moyennes entreprises ou des institutions chargées de gérer des projets dans les pays en voie d'adhésion.

Conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier, les intérêts générés par les comptes fiduciaires utilisés pour des programmes de l'Union donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 4.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX**5 5 0** *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	85 697 278,42

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX *(suite)*

5 5 0

(suite)

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 5 1

Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou de travaux effectuées sur leur demande — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	7 198 932,68

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS

5 7 0

Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	32 852 083,87

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS
(suite)

5 7 0 (suite)

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 7 1 *Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	28 774,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point d), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS
(suite)

5 7 2

Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

5 7 3

Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	1 37 828 061,16

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES INSTITUTIONS
(suite)

5 7 4 *Recettes provenant de la contribution de la Commission au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	185 923 296,01

Commentaires

Ces recettes proviennent d'une contribution de la Commission au SEAE destinée à couvrir les dépenses, gérées au niveau local, exposées pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union, y compris le personnel de la Commission financé par le Fonds européen de développement (FED).

Conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du poste 3 0 0 5 de l'état des dépenses de la section X «Service européen pour l'action extérieure».

Service européen pour l'action extérieure p.m.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 *Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	692 678,16

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES (suite)

5 8 1

Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	300 977,50

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article est également destiné à accueillir les recettes provenant du remboursement, par les compagnies d'assurances, des rémunérations des fonctionnaires impliqués dans des accidents.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0

Autres recettes provenant de la gestion administrative

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
5 000 000	5 000 000	2 504 524,47

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir d'autres recettes provenant de la gestion administrative.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	5 000 000
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	5 000 000

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016- 2018
	CHAPITRE 6 0				
6 0 1	Programmes de recherche divers				
6 0 1 1	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 0 1 2	Accord européen pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées	—	—	0,—	
6 0 1 3	Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	291 302 748,97	
6 0 1 5	Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 0 1 6	Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 0 1 – Total</i>	p.m.	p.m.	291 302 748,97	
6 0 2	Autres programmes				
6 0 2 1	Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence — Recettes affectées	p.m.	p.m.	57 781 507,49	
	<i>Article 6 0 2 – Total</i>	p.m.	p.m.	57 781 507,49	
6 0 3	Accords d'association entre l'Union et des pays tiers				
6 0 3 1	Recettes provenant de la participation des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	238 065 676,34	
6 0 3 2	Recettes provenant de la participation des pays tiers, autres que les pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées	p.m.	p.m.	246 489,60	
6 0 3 3	Participation de pays tiers ou de tiers à des activités de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	38 269 817,52	
	<i>Article 6 0 3 – Total</i>	p.m.	p.m.	276 581 983,46	
	CHAPITRE 6 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	625 666 239,92	
	CHAPITRE 6 1				
6 1 1	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres				
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées	p.m.	p.m.	35 732 929,25	

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016- 2018
6 1 1	(suite)				
6 1 1 4	Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 1 1 – Total	p.m.	p.m.	35 732 929,25	
6 1 2	Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées	p.m.	p.m.	5 845,93	
6 1 4	Remboursement de soutiens de l'Union octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale				
6 1 4 3	Remboursement du soutien de l'Union octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 4 4	Remboursement du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 1 4 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5	Remboursement de concours non utilisés de l'Union				
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité de l'Union européenne, de l'ISPA, de l'IAP, du FEP, du FEAD, du FEAMP et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	46 067 434,95	
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche, du Fonds européen d'aide aux plus démunis, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.	p.m.	420 116 068,08	
6 1 5 8	Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	607 450,06	
	Article 6 1 5 – Total	p.m.	p.m.	466 790 953,09	
6 1 6	Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 7	Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union aux pays tiers				
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 1 7 – Total	p.m.	p.m.	0,—	

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)
CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016- 2018
6 1 8	Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire				
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	3 356,64	
	<i>Article 6 1 8 – Total</i>	p.m.	p.m.	3 356,64	
6 1 9	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers				
6 1 9 1	Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers conformément à la décision 77/270/ Euratom du Conseil — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 1 9 – Total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	502 533 084,91	
	CHAPITRE 6 2				
6 2 0	Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 2 2	Recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération				
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	21 815,79	
6 2 2 3	Autres recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	9 798 787,42	
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	249 647,78	
6 2 2 5	Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 2 2 6	Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	77 886 596,21	
	<i>Article 6 2 2 – Total</i>	p.m.	p.m.	87 956 847,20	
6 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union (actions indirectes) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	87 956 847,20	

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016- 2018
	CHAPITRE 6 3				
6 3 0	Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées	p.m.	p.m.	393 490 071,—	
6 3 1	Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen				
6 3 1 1	Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 178 788,84	
6 3 1 2	Contributions pour le développement, l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre des accords conclus avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées	p.m.	p.m.	396 714,84	
6 3 1 3	Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	19 789 217,14	
	Article 6 3 1 – Total	p.m.	p.m.	21 364 720,82	
6 3 2	Contributions du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	95 169 370,—	
6 3 3	Contributions à certains programmes d'aide extérieure – Recettes affectées				
6 3 3 0	Contributions des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	679 449 344,05	
6 3 3 1	Contributions de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	9 475 721,93	
6 3 3 2	Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 3 3 – Total	p.m.	p.m.	688 925 065,98	
6 3 4	Contributions des fonds fiduciaires de l'UE				
6 3 4 0	Contributions des fonds fiduciaires de l'UE aux coûts de gestion de la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	15 011 561,40	
	Article 6 3 4 – Total	p.m.	p.m.	15 011 561,40	

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)**CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS****CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016- 2018
6 3 5	Contribution au Fonds européen pour le développement durable (FEDD) — Recettes affectées				
6 3 5 0	Contribution du Fonds européen de développement au FEDD — Recettes affectées	p.m.	p.m.		
6 3 5 1	Contributions des États membres, leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD — Recettes affectées	p.m.	p.m.		
6 3 5 2	Contributions de pays tiers, leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD — Recettes affectées	p.m.	p.m.		
6 3 5 3	Contributions d'organisations internationales au FEDD — Recettes affectées	p.m.	p.m.		
	Article 6 3 5 – Total	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE 6 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 213 960 789,20	
	CHAPITRE 6 4				
6 4 1	Contributions des instruments financiers — Recettes affectées				
6 4 1 0	Contributions des instruments financiers (Recettes) — Recettes affectées	p.m.			
6 4 1 1	Contributions des instruments financiers (Remboursements) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 4 1 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
6 4 2	Contributions des instruments financiers — Recettes non affectées				
6 4 2 0	Contributions des instruments financiers — Recettes	25 000 000			
6 4 2 1	Contributions des instruments financiers — Remboursements	25 000 000			
	Article 6 4 2 – Total	50 000 000			
	CHAPITRE 6 4 – TOTAL	50 000 000	p.m.	0,—	0
	CHAPITRE 6 5				
6 5 1	Corrections financières relatives aux périodes de programmation antérieures à 2000	p.m.	p.m.	12 003 509,60	
6 5 2	Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2000-2006 — Recettes affectées	p.m.	p.m.	35 407 317,64	
6 5 3	Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2007-2013 — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 5 4	Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2014-2020 — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	47 410 827,24	

[illegible]

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION

6 0 1 Programmes de recherche divers

6 0 1 1 Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne pour l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre Horizon 2020 — le programme-cadre pour la recherche et l'innovation et le programme pour la recherche et la formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 08 03 50 et l'article 32 05 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

6 0 1 2 Accord européen pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
—	—	0,—

Commentaires

Recettes résultant de l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses 26 associés de la fusion, qui est arrivé à expiration à la fin de l'année 2013.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 08 03 50 et du poste 32 05 50 02 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

6 0 1 3 Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	291 302 748,97

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union et des pays tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), en vue de les associer à des programmes de recherche de l'Union.

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)***6 0 1** *(suite)***6 0 1 3** *(suite)*

Cette contribution éventuelle est destinée à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des dépenses de recherche dans le cadre des programmes considérés.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 50, 05 09 50, 06 03 50, 08 02 50, 08 03 50, 08 04 50, 09 04 50, 15 03 50, 32 04 50, 32 05 50 (action indirecte), 10 02 50 et 10 03 50 (action directe) de l'état des dépenses de la section III «Commission», en fonction des dépenses à couvrir.

L'association de la Suisse à des volets du programme-cadre Horizon 2020, au programme Euratom 2014-2018 et aux activités menées par l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour 2014-2020 (Fusion for Energy), devait durer jusqu'au 31 décembre 2016.

À la suite de la ratification du protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie, à la suite de son adhésion à l'Union européenne (JO L 31 du 4.2.2017, p. 3) par le Conseil fédéral suisse le 16 décembre 2016, à partir du 1^{er} janvier 2017 l'accord associant la Confédération suisse au programme-cadre Horizon 2020 continue à s'appliquer et est étendu pour couvrir l'ensemble du programme Horizon 2020, le programme Euratom 2014-2018 et les activités menées par Fusion for Energy.

Bases légales

Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 49 du 19.2.1998, p. 3), signé le 14 juin 1994, entré en vigueur le 1^{er} mars 1998 et restant applicable pour les parties qui ne sont pas couvertes par l'application provisoire et l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part.

Décision 2008/372/CE du Conseil du 12 février 2008 relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux principes généraux de la participation de l'État d'Israël aux programmes communautaires (JO L 129 du 17.5.2008, p. 39).

Décision 2011/28/UE du Conseil du 12 juillet 2010 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République de Moldavie relatif aux principes généraux de la participation de la République de Moldavie aux programmes de l'Union (JO L 14 du 19.1.2011, p. 5).

Décision 2012/777/UE du Conseil du 10 décembre 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif aux principes généraux de la participation de la République d'Arménie aux programmes de l'Union (JO L 340 du 13.12.2012, p. 26).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)***6 0 1** *(suite)***6 0 1 3** *(suite)*

Décision C(2014) 2089 de la Commission du 2 avril 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et l'État d'Israël concernant la participation d'Israël au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision 2014/494/UE du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (JO L 261 du 30.8.2014, p. 1).

Décision C(2014) 4290 de la Commission du 30 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie concernant la participation de la Moldavie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision 2014/691/UE du Conseil du 29 septembre 2014 modifiant la décision 2014/668/UE relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 289 du 3.10.2014, p. 1).

Décision 2014/953/UE du Conseil du 4 décembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 370 du 30.12.2014, p. 1).

Décision 2014/954/Euratom du Conseil du 4 décembre 2014 relative à l'approbation de la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 370 du 30.12.2014, p. 19).

Décision C(2014) 9320 de la Commission du 5 décembre 2014 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy.

Décision (UE) 2015/209 du Conseil du 10 novembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé associant les Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (JO L 35 du 11.2.2015, p. 1).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION (suite)

6 0 1 (suite)

6 0 1 3 (suite)

Décision (UE) 2015/575 du Conseil du 17 décembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République tunisienne relatif aux principes généraux de la participation de la République tunisienne aux programmes de l'Union (JO L 96 du 11.4.2015, p. 1).

Décision C(2015) 1355 de la Commission du 3 mars 2015 relative à l'approbation et à la signature d'un accord entre l'Union européenne et l'Ukraine concernant la participation de l'Ukraine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision (UE) 2015/1795 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé associant les Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (JO L 263 du 8.10.2015, p. 6).

Décision (UE) 2015/1796 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 sur la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 263 du 8.10.2015, p. 8).

Décision C(2015) 8195 de la Commission du 25 novembre 2015 relative à l'approbation et à la signature d'un accord entre l'Union européenne et la République tunisienne concernant la participation de la République tunisienne au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)» (accord pas encore signé).

Décision C(2016) 1360 de la Commission du 9 mars 2016 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, et à la signature d'un accord concernant la participation de la Géorgie au programme de l'Union intitulé «Programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision C(2016) 2119 de la Commission du 14 avril 2016 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, et à la signature d'un accord concernant la participation de la République d'Arménie au programme de l'Union intitulé «Programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)» (accord signé le 19 mai 2016, qui entrera en vigueur après approbation législative des autorités arméniennes).

Décision C(2016) 3119 de la Commission du 27 mai 2016 relative à la conclusion d'un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Ukraine associant l'Ukraine au programme Euratom de recherche et de formation (2014-2018).

6 0 1 5 Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres) — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION (suite)**6 0 1** (suite)

6 0 1 5 (suite)

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union et des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres).

Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 50, 05 09 50, 06 03 50, 08 02 50, 09 04 50, 15 03 50 et 32 04 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la section III «Commission».

6 0 1 6 Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires dans la section III «Commission».

6 0 2 ***Autres programmes***

6 0 2 1 Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	57 781 507,49

Commentaires

Participations éventuelles de tiers aux actions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires dans la section III «Commission».

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)***6 0 2** *(suite)*6 0 2 1 *(suite)**Bases légales*

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

Règlement (UE) n° 375/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 122 du 24.4.2014, p. 1).

Règlement (UE) 2016/369 du Conseil du 15 mars 2016 relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union (JO L 70 du 16.3.2016, p. 1).

6 0 3 *Accords d'association entre l'Union et des pays tiers*

6 0 3 1 Recettes provenant de la participation des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	238 065 676,34

Commentaires

Recettes provenant des accords d'association conclus entre l'Union et les pays énumérés ci-après, à la suite de leur participation à divers programmes de l'Union.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Turquie établissant les principes généraux de la participation de la République de Turquie aux programmes communautaires (JO L 61 du 2.3.2002, p. 29).

Décision C(2014) 3502 de la Commission du 2 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie concernant la participation de la Turquie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République d'Albanie établissant les principes généraux de la participation de la République d'Albanie aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 2).

Décision C(2014) 3711 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie concernant la participation de l'Albanie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine établissant les principes généraux de la participation de la Bosnie-et-Herzégovine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 9).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)***6 0 3** *(suite)***6 0 3 1** *(suite)*

Décision C(2014) 3693 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant la participation de la Bosnie-Herzégovine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro établissant les principes généraux de la participation de la Serbie-et-Monténégro aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 29).

Décision C(2014) 3710 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant la participation de la Serbie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissant les principes généraux de la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 23).

Décision C(2014) 3707 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Protocole n° 8 à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, établissant les principes généraux de la participation du Monténégro aux programmes communautaires (JO L 108 du 29.4.2010, p. 1).

Décision C(2014) 3705 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et le Monténégro concernant la participation du Monténégro au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision (UE) 2017/1388 du Conseil du 17 juillet 2017 relative à la conclusion de l'accord-cadre entre l'Union européenne et le Kosovo établissant les principes généraux de la participation du Kosovo aux programmes de l'Union (JO L 195 du 27.7.2017, p. 1).

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes de l'Union aux pays candidats.

6 0 3 2 Recettes provenant de la participation des pays tiers, autres que les pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	246 489,60

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des contributions d'États tiers fondées sur des accords de coopération internationale. Il s'agit notamment du projet Transit et du projet de dissémination des données tarifaires et autres (par la voie télématique).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)***6 0 3** *(suite)***6 0 3 2** *(suite)*

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 14 02 01, 14 02 51, 14 03 01 et 14 03 51 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Convention du 20 mai 1987 entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération helvétique relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 2).

Décision 2000/305/CE du Conseil du 30 mars 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 102 du 27.4.2000, p. 50).

Décision 2000/506/CE du Conseil du 31 juillet 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun (JO L 204 du 11.8.2000, p. 35).

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier, au nom de la Communauté européenne, un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Règlement (UE) n° 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision n° 1482/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 25), et notamment son article 5.

Règlement (UE) n° 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209), et notamment son article 5.

6 0 3 3 Participation de pays tiers ou de tiers à des activités de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	38 269 817,52

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions de pays tiers ou de tiers à des activités de l'Union.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES**6 1 1 Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres****6 1 1 3 Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	35 732 929,25

Commentaires

La décision 2003/76/CE précise que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

En vertu de l'article 4 de ladite décision, les recettes nettes provenant des placements des avoirs disponibles constituent des recettes du budget général de l'Union européenne avec une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier par le fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Les recettes nettes utilisables pour financer des projets de recherche de l'année $n + 2$ figurent dans le bilan de la CECA en liquidation de l'année n et, après clôture de la liquidation, à l'actif du bilan du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Ce mécanisme de financement a pris effet en 2003. Les recettes de l'année 2016 servent pour la recherche de l'année 2018. Afin de réduire au maximum les fluctuations que les mouvements enregistrés sur les marchés financiers pourraient entraîner pour le financement de la recherche, un lissage est effectué. Le montant prévisible des recettes nettes disponibles pour la recherche en 2018 est de 27 400 000 EUR.

Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur de l'acier et 27,2 % au secteur du charbon.

Conformément aux dispositions de l'article 21 et de l'article 181, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre 08 05 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

6 1 1 4 Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La décision 2003/76/CE précise que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

Selon l'article 4, paragraphe 5, de ladite décision, le montant des recouvrements est, dans un premier temps, porté en compte à l'actif de la CECA en liquidation, et, après clôture de la liquidation, à l'actif du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

6 1 1 (suite)

6 1 1 4 (suite)

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

6 1 2 Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	5 845,93

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Commission	p.m.
Conseil	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

6 1 4 Remboursement de soutiens de l'Union octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale

6 1 4 3 Remboursement du soutien de l'Union octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement intégral ou partiel en cas de succès commercial des projets, avec éventuellement des clauses d'intéressement aux bénéfices des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises, par le biais des instruments Venture Consort et Eurotech Capital.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)***6 1 4** *(suite)*

6 1 4 4 Remboursement du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursements et reliquats provenant du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 14 et son article 36 bis.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

6 1 5 Remboursement de concours non utilisés de l'Union

6 1 5 0 Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité de l'Union européenne, de l'ISPA, de l'IAP, du FEP, du FEAD, du FEAMP et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	46 067 434,95

Commentaires

Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité de l'Union européenne, de l'instrument structurel de préadhésion (ISPA), de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), du Fonds européen pour la pêche (FEP), du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

6 1 5 (suite)

6 1 5 1 Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 2 Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 3 Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 7 Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche, du Fonds européen d'aide aux plus démunis, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	420 116 068,08

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les remboursements d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels (Fonds européen de développement régional et Fonds social européen), du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche (FEP), du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)***6 1 5** *(suite)***6 1 5 7** *(suite)*

Les montants imputés au présent poste donnent lieu, conformément aux articles 21 et 177 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission», pour ne pas réduire la participation des Fonds à l'intervention concernée.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1), et notamment l'article D de son annexe II.

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 82, paragraphe 2, et son chapitre II.

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

6 1 5 8 Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	607 450,06

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)***6 1 6 Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (articles 32 03 01 et 32 03 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission»).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (JO L 51 du 22.2.1978, p. 1), et notamment son article 15.

Accords tripartites conclus entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords tripartites conclus entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

6 1 7 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union aux pays tiers**6 1 7 0 Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des postes 21 02 05 01 et 21 02 05 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)***6 1 8 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire**

6 1 8 0 Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

6 1 8 1 Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	3 356,64

Commentaires

Dispositions prévues aux modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

6 1 9 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers

6 1 9 1 Autres remboursements de dépenses exposées pour le compte de tiers conformément à la décision 77/270/Euratom du Conseil — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)***6 1 9** *(suite)***6 1 9 1** *(suite)**Commentaires*

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 21 06 01, 21 06 02, 21 06 51 et 22 02 51 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 77 du 15.3.2014, p. 109).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX**6 2 0** *Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique] — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles aux États membres pour l'exécution de leurs programmes de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6, point b).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX (suite)

6 2 2 Recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération**6 2 2 1 Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	21 815,79

Commentaires

Recettes provenant de l'exploitation du HFR (*high-flux reactor*) situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Versements de la part d'organismes tiers afin de couvrir les dépenses de toutes natures liées à l'exploitation du HFR par le Centre commun de recherche.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05 et 10 04 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Achèvement des programmes antérieurs

Les recettes sont à la charge de la France et des Pays-Bas.

6 2 2 3 Autres recettes de services et de prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	9 798 787,42

Commentaires

Recettes provenant de personnes, d'entreprises et d'organismes externes (tiers) pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 02 51, 10 02 52, 10 03 01, 10 03 51, 10 03 52 et 10 04 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission», à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.

6 2 2 4 Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	249 647,78

Commentaires

La décision 2013/743/UE du Conseil prévoit que le Centre commun de recherche soutienne le transfert de connaissances et de technologies et génère des ressources supplémentaires grâce notamment à l'exploitation de la propriété intellectuelle.

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)***6 2 2** *(suite)***6 2 2 4** *(suite)*

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12, confère aux États membres, aux personnes et aux entreprises le droit de bénéficier – contre le paiement d'une indemnité appropriée – de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 04 02 et 10 04 03 et des chapitres 10 02 et 10 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 182 et 183.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherche pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

6 2 2 5 Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant des contributions, des dons ou des legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 10 01 05 et des chapitres 10 02, 10 03 et 10 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

6 2 2 6 Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	77 886 596,21

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX (suite)**6 2 2** (suite)**6 2 2 6** (suite)*Commentaires*

Recettes provenant d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération et recettes liées à la participation aux activités des programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 02 51, 10 02 52, 10 03 01, 10 03 51, 10 03 52 et 10 04 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission», à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat avec d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission.

6 2 4 Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union (actions indirectes) — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12, confère aux États membres, aux personnes et aux entreprises le droit de bénéficier – contre le paiement d'une indemnité appropriée – de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherche pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES**6 3 0 Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	393 490 071,—

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)***6 3 0** *(suite)**Commentaires*

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités de l'Union, conformément à l'article 82 et au protocole n° 32 de l'accord sur l'Espace économique européen.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information dans une annexe de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux articles 1^{er}, 2 et 3 du protocole n° 32 de l'accord sur l'Espace économique européen.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

6 3 1 ***Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen*****6 3 1 1** Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord conclu avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	1 178 788,84

Commentaires

Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces derniers à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 36), et notamment l'article 12 de cet accord.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Conseil

p.m.

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)***6 3 1** *(suite)***6 3 1 2** Contributions pour le développement, l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre des accords conclus avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	396 714,84

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 18 02 07, 18 02 08, 18 02 09 et 18 03 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4).

Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)***6 3 1** *(suite)***6 3 1 2** *(suite)*

Règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160, 18.6.2011, p. 1).

Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160, 18.6.2011, p. 19).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)*

6 3 1 *(suite)*

6 3 1 2 *(suite)*

Décision 2011/351/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion d'un protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 160 du 18.6.2011, p. 37).

Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

6 3 1 3 Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	19 789 217,14

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 18 03 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)***6 3 1** *(suite)***6 3 1 3** *(suite)*

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160, 18.6.2011, p. 1).

Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160, 18.6.2011, p. 19).

Décision 2012/192/UE du Conseil du 12 juillet 2010 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen (JO L 103 du 13.4.2012, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)***6 3 1** *(suite)***6 3 1 3** *(suite)*

Décision 2012/193/UE du Conseil du 13 mars 2012 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen (JO L 103 du 13.4.2012, p. 3).

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

Décision 2014/185/UE du Conseil du 11 février 2014 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 102 du 5.4.2014, p. 1).

Décision 2014/194/UE du 11 février 2014, relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 106 du 9.4.2014, p. 2).

Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

Décision 2014/301/UE du Conseil du 19 mai 2014 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 157 du 27.5.2014, p. 33).

Décision 2014/344/UE du Conseil du 19 mai 2014 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 170 du 11.6.2014, p. 49).

Décision (UE) 2016/350 du Conseil du 25 février 2016 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 65 du 11.3.2016, p. 61).

Décision (UE) 2017/1249 du Conseil du 16 juin 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014 à 2020 (JO L 179 du 12.7.2017, p. 1).

Décision (UE) 2017/657 du Conseil du 3 avril 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020 (JO L 94 du 7.4.2017, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)**6 3 1** (suite)**6 3 1 3** (suite)

Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES, à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 2016, portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/794 et (UE) 2016/1624 [COM(2016) 731 final].

6 3 2 Contributions du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	95 169 370,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles provenant de la contribution du Fonds européen de développement (FED) aux coûts des mesures d'appui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau du poste 21 01 04 07 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer») (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

Décision 2013/759/UE du Conseil du 12 décembre 2013 relative à des mesures transitoires de gestion du FED du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'entrée en vigueur du 11^e Fonds européen de développement (JO L 335 du 14.12.2013, p. 48).

Actes de référence

Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE (JO L 247 du 9.9.2006, p. 32).

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 7 décembre 2011: préparation du cadre financier pluriannuel concernant le financement de la coopération de l'UE en faveur des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et des pays et territoires d'outre-mer pour la période 2014-2020 (11^e Fonds européen de développement) [COM(2011) 837 final].

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)

6 3 3 Contributions à certains programmes d'aide extérieure – Recettes affectées

6 3 3 0 Contributions des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	679 449 344,05

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 3 1 Contributions de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	9 475 721,93

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 3 2 Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)**6 3 4 Contributions des fonds fiduciaires de l'UE****6 3 4 0 Contributions des fonds fiduciaires de l'UE aux coûts de gestion de la Commission — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	15 011 561,40

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les frais de gestion que la Commission est autorisée à prélever, à hauteur d'un maximum de 5 % des montants placés dans le fonds fiduciaire de l'UE, pour couvrir ses frais de gestion dus au cours des années lors desquelles les contributions au fonds fiduciaire ont commencé à être utilisées.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, ces frais de gestion sont assimilés à des recettes affectées pendant la durée du fonds fiduciaire de l'UE.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 187, paragraphe 7.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1), et notamment son article 259.

6 3 5 Contribution au Fonds européen pour le développement durable (FEDD) — Recettes affectées**6 3 5 0 Contribution du Fonds européen de développement au FEDD – Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières du Fonds européen de développement au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)***6 3 5** *(suite)***6 3 5 1** Contributions des États membres, leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD – Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des États membres, leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

6 3 5 2 Contributions de pays tiers, leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD – Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières de pays tiers, leurs agences, entités ou personnes physiques au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

6 3 5 3 Contributions d'organisations internationales au FEDD – Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)***6 3 5** *(suite)*6 3 5 3 *(suite)**Commentaires*

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières d'organisations internationales au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS**6 4 1** *Contributions des instruments financiers — Recettes affectées*

6 4 1 0 Contributions des instruments financiers (Recettes) — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.		

*Commentaires**Nouveau poste*

Les recettes, y compris les dividendes, les gains en capital, les commissions de garantie et les intérêts sur prêts et sur les montants des comptes fiduciaires reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget général de l'Union au titre d'un instrument financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 140, paragraphe 6.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)***6 4 1** *(suite)***6 4 1 0** *(suite)**Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 septembre 2016, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002, les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1308/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil et la décision n° 541/2014/UE du Parlement européen et du Conseil [COM(2016) 605 final].

6 4 1 1 Contributions des instruments financiers (Remboursements) — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires**Nouveau poste (ancien poste 6 3 4 1)*

Les remboursements annuels, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget général de l'Union au titre d'un instrument financier constituent des recettes affectées internes conformément à l'article 21 du règlement financier et sont destinés aux mêmes instruments financiers, sans préjudice de l'article 140, paragraphe 9, dudit règlement, pour une période n'excédant pas la période d'engagement de crédits plus deux ans, sauf disposition contraire d'un acte de base.

Ce poste est également utilisé pour enregistrer les remboursements résultant d'une réduction de la contribution de l'Union à l'instrument.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 140, paragraphe 6.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 septembre 2016, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002, les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1308/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil et la décision n° 541/2014/UE du Parlement européen et du Conseil [COM(2016) 605 final].

CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)**6 4 2 Contributions des instruments financiers — Recettes non affectées****6 4 2 0 Contributions des instruments financiers — Recettes**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
25 000 000		

*Commentaires**Nouveau poste*

Les recettes, y compris les dividendes, les gains en capital, les commissions de garantie et les intérêts sur prêts et sur les montants des comptes fiduciaires reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget général de l'Union au titre d'un instrument financier sont inscrits au budget, après déduction des coûts et frais de gestion.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 140, paragraphe 6.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 septembre 2016, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002, les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1308/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil et la décision n° 541/2014/UE du Parlement européen et du Conseil [COM(2016) 605 final].

6 4 2 1 Contributions des instruments financiers — Remboursements

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
25 000 000		

*Commentaires**Nouveau poste*

Les remboursements annuels, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget général de l'Union au titre d'un instrument financier, si cela est spécifié dans un acte de base, ne sont pas considérés comme des recettes affectées internes.

CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)***6 4 2** *(suite)***6 4 2 1** *(suite)**Bases légales*

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 140, paragraphe 6.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 14 septembre 2016, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002, les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1308/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil et la décision n° 541/2014/UE du Parlement européen et du Conseil [COM(2016) 605 final].

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES**6 5 1** *Corrections financières relatives aux périodes de programmation antérieures à 2000*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	12 003 509,60

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) – section «Orientation», de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et du Fonds de cohésion (FC), en rapport avec les périodes de programmation antérieures à 2000.

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)***6 5 1** *(suite)*

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) n° 2052/88, (CEE) n° 4253/88, (CE) n° 1164/94 et (CE) n° 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture.

Conformément à l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) n° 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), et notamment son article 24.

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25).

Règlement (CEE) n° 2080/93 du Conseil du 20 juillet 1993 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 193 du 31.7.1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 2.

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)***6 5 1** *(suite)*

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

6 5 2 *Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2000-2006 — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	35 407 317,64

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) – section «Orientation», de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), du Fonds de cohésion (FC) et du programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard), en rapport avec la période de programmation 2000-2006, ainsi que de l'instrument transitoire pour le financement du développement rural financé par le FEOGA – section «Garantie».

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) n° 2052/88, (CEE) n° 4253/88, (CE) n° 1164/94 et (CE) n° 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture.

Conformément à l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) n° 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)***6 5 2** *(suite)*

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 2.

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

Règlement (CE) n° 1386/2002 de la Commission du 29 juillet 2002 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle et la procédure de mise en œuvre des corrections financières relatifs au concours du Fonds de cohésion (JO L 201 du 31.7.2002, p. 5).

Règlement (CE) n° 27/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 portant modalités transitoires d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne le financement par le FEOGA, section «Garantie», des mesures de développement rural pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie (JO L 5 du 9.1.2004, p. 36).

Règlement (CE) n° 141/2004 de la Commission du 28 janvier 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures transitoires de développement rural applicables à la République tchèque, à l'Estonie, à Chypre, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovénie et à la Slovaquie (JO L 24 du 29.1.2004, p. 25).

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES (suite)

6 5 3 *Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2007-2013 — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds de cohésion (FC), du Fonds européen pour la pêche (FEP) et de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP I), en rapport avec la période de programmation 2007-2013.

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Conformément à l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) n° 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

6 5 4 *Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2014-2020 — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds de cohésion (FC), du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), en rapport avec la période de programmation 2014-2020.

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES (suite)**6 5 4** (suite)

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS**6 6 0** *Autres contributions et restitutions***6 6 0 0** *Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	582 274 072,88

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Parlement européen	p.m.
Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS *(suite)***6 6 0** *(suite)***6 6 0 1** Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
60 000 000	60 000 000	3 492 703,59

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

Parlement européen	p.m.
Commission	60 000 000
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	60 000 000

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL**6 7 0** *Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie***6 7 0 1** Apurement du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	1 593 690 104,14

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union concernant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section «Garantie») au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre de la rubrique 2 des cadres financiers pluriannuels 2007-2013 et 2014-2020, conformément aux dispositions des articles 51 et 52 du règlement (UE) n° 1306/2013. Il inclut les corrections liées au non-respect des délais de paiement, conformément à l'article 40 de ce même règlement.

Ce poste est en outre destiné à accueillir des montants résultant de décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union concernant les dépenses financées par le régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) dans la Communauté européenne, institué par le règlement (CE) n° 320/2006, qui avait pour échéance le 30 septembre 2012.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 320/2006 et à l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 174 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la section III «Commission».

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

6 7 0 *(suite)*

6 7 0 1 *(suite)*

Les recettes de ce poste sont estimées à 1 343 900 000 EUR, dont 610 000 000 EUR à reporter, selon les estimations, de 2017 à 2018, conformément à l'article 14 du règlement financier. Dans le cadre de l'établissement du budget 2018, un montant de 400 000 000 EUR a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 02 08 (poste 05 02 08 03) et le montant restant de 943 900 000 EUR a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01 (poste 05 03 01 10).

Bases légales

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

6 7 0 2 Irrégularités du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	118 371 446,59

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouvrés à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions, cautionnements ou garanties acquis concernant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section «Garantie») au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre de la rubrique 2 des cadres financiers pluriannuels 2007-2013 et 2014-2020, conformément aux articles 54 et 55 du règlement (UE) n° 1306/2013.

Ce poste est en outre destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou d'omissions, y compris les intérêts, les pénalités et les cautions acquises, résultant des dépenses financées par le régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) dans la Communauté européenne, institué par le règlement (CE) n° 320/2006, qui a pris fin le 30 septembre 2012.

Ce poste est également destiné à recevoir les montants nets recouvrés dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 55 du règlement (UE) n° 1306/2013.

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

6 7 0 (suite)

6 7 0 2 (suite)

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 320/2006 et aux articles 43 et 55 du règlement (UE) n° 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 174 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la section III «Commission».

Les recettes de ce poste sont estimées à 132 000 000 EUR. Dans le cadre de l'établissement du budget 2018, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01 (poste 05 03 01 10).

Bases légales

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

6 7 0 3 Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	815 080 221,22

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants liés au prélèvement sur les excédents applicables au système de quotas laitiers qui sont perçus ou recouvrés conformément à la section III du chapitre III du titre I de la partie II du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, et notamment son article 78.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 174 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Fonds européen agricole de garantie de l'état des dépenses de la section III «Commission».

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*

6 7 0 *(suite)*

6 7 0 3 *(suite)*

Le prélèvement supplémentaire sur le lait a été perçu et déclaré par les États Membres pour la dernière fois dans le cadre du budget général de l'Union pour 2016, le système des quotas laitiers ayant pris fin au cours de l'année civile 2015. Toute recette revenant à ce poste ne concernerait que d'éventuelles régularisations de certains dossiers, qu'il est impossible d'estimer à l'avance, et serait utilisée pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01 (poste 05 03 01 10).

Bases légales

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

6 7 1 Recettes concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural

6 7 1 1 Apurement du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	329 084 729,99

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union dans le contexte du développement rural financé par le FEADER, conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) n° 1306/2013. Il enregistre en outre les montants se rapportant aux remboursements d'acomptes dans le cadre du FEADER.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 177 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEADER.

Lors de l'établissement du budget 2018, aucun montant n'a été affecté aux articles 05 04 05 et 05 04 60.

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)**6 7 1** (suite)

6 7 1 1 (suite)

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

6 7 1 2 Irrégularités du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	8 752 186,37

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouvrés à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises dans le contexte du développement rural financé par le FEADER, conformément aux articles 54 et 56 du règlement (UE) n° 1306/2013.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 177 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEADER.

Lors de l'établissement du budget 2018, aucun montant n'a été affecté aux articles 05 04 05 et 05 04 60.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016- 2018
	CHAPITRE 7 0				
7 0 0	Intérêts de retard				
7 0 0 0	Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres	5 000 000	5 000 000	24 228 921,70	484,58
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	p.m.	p.m.	1 144 194,77	
	<i>Article 7 0 0 – Total</i>	5 000 000	5 000 000	25 373 116,47	507,46
7 0 1	Intérêts relatifs aux amendes et astreintes	10 000 000	15 000 000	52 134 205,13	521,34
7 0 2	Intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union - Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
7 0 9	Autres intérêts	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE 7 0 – TOTAL	15 000 000	20 000 000	77 507 321,60	516,72
	CHAPITRE 7 1				
7 1 0	Amendes, astreintes et sanctions liées à la mise en œuvre des règles de concurrence	100 000 000	3 210 000 000	2 961 185 957,47	2 961,19
7 1 1	Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité	p.m.	p.m.	136 784 800,—	
7 1 2	Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union européenne	p.m.	p.m.		
7 1 3	Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union – Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
7 1 9	Autres amendes et astreintes				
7 1 9 0	Autres amendes et astreintes - Recettes affectées	p.m.	p.m.		
7 1 9 1	Autres amendes et astreintes sans affectation	p.m.	p.m.	2 075,02	
	<i>Article 7 1 9 – Total</i>	p.m.	p.m.	2 075,02	
	CHAPITRE 7 1 – TOTAL	100 000 000	3 210 000 000	3 097 972 832,49	3 097,97
	Titre 7 – Total	115 000 000	3 230 000 000	3 175 480 154,09	2 761,29

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES

7 0 0 *Intérêts de retard*

7 0 0 0 Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
5 000 000	5 000 000	24 228 921,70

Commentaires

Tout retard dans les inscriptions effectuées par un État membre au compte ouvert au nom de la Commission, visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014, donne lieu au paiement d'un intérêt par l'État membre concerné. Toutefois, il est renoncé au recouvrement des montants d'intérêts inférieurs à 500 EUR.

En ce qui concerne la ressource propre fondée sur la TVA et la ressource propre fondée sur le RNB, les intérêts sont dus uniquement au titre des retards dans l'inscription des montants visés à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014.

Pour les États membres faisant partie de l'Union économique et monétaire, le taux d'intérêt est égal au taux du premier jour du mois de l'échéance, appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux est majoré de 0,25 point de pourcentage par mois de retard.

Pour les États membres ne faisant pas partie de l'Union économique et monétaire, le taux d'intérêt est égal au taux appliqué le premier jour du mois de l'échéance par les banques centrales respectives à leurs opérations principales de refinancement, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Pour les États membres pour lesquels le taux de la banque centrale n'est pas disponible, le taux d'intérêt est égal au taux le plus équivalent appliqué le premier jour du mois en question pour le marché monétaire, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux est majoré de 0,25 point de pourcentage par mois de retard.

L'accroissement total ne dépasse pas 16 points de pourcentage. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard.

Conseil	p.m.
Commission	5 000 000
Total	5 000 000

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 12.

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES *(suite)***7 0 0** *(suite)***7 0 0 1** Autres intérêts de retard

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	1 144 194,77

Commentaires

Ce poste est destiné à recueillir les intérêts de retard dans le cadre du recouvrement des créances autres que les ressources propres.

Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

Bases légales

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3), et notamment l'article 2, paragraphe 5, de son protocole n° 32.

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 102.

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1), et notamment son article 83.

7 0 1 *Intérêts relatifs aux amendes et astreintes*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
10 000 000	15 000 000	52 134 205,13

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts accumulés sur les comptes spéciaux qui reçoivent le paiement des amendes et les intérêts de retard liés aux amendes et astreintes, y compris les astreintes imposées aux États membres.

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES *(suite)***7 0 1** *(suite)**Bases légales*

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1), et notamment son article 83.

7 0 2 *Intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union - Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

7 0 9 *Autres intérêts*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES *(suite)***7 0 9** *(suite)**Commentaires*

Cet article est destiné à accueillir tous les autres intérêts de retard éventuels et non repris au chapitre 7 0, qui ne sont dus que dans des circonstances exceptionnelles ne justifiant pas la création d'une ligne budgétaire spécifique.

Conseil	p.m.
Commission	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	p.m.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS**7 1 0** *Amendes, astreintes et sanctions liées à la mise en œuvre des règles de concurrence*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
100 000 000	3 210 000 000	2 961 185 957,47

Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements cités ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance si l'entreprise a introduit un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne. Ladite entreprise doit verser à la Commission un montant provisionnel ou lui fournir, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie financière couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS *(suite)***7 1 1** *Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	1 36 784 800,—

Commentaires

Cet article est destiné à recueillir les astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité.

Bases légales

Article 260, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

7 1 2 *Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union européenne*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les montants liés à des sanctions éventuelles résultant de mesures prises par la Commission en cas de constatation d'irrégularités dans le cadre de la protection des intérêts financiers de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209).

7 1 3 *Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union – Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les montants des amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS (suite)**7 1 3** (suite)

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

Règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 1).

Règlement (UE) n° 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 8).

7 1 9 *Autres amendes et astreintes***7 1 9 0** Autres amendes et astreintes - Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 7 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

7 1 9 1 Autres amendes et astreintes sans affectation

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	2 075,02

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties de l'article 7 1 0 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 8 0				
8 0 0	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements</i>	p.m.	p.m.	0,—	
8 0 1	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom</i>	p.m.	p.m.	0,—	
8 0 2	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 1				
8 1 0	<i>Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen</i>	p.m.	p.m.	35 170 433,24	
8 1 3	<i>Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération EC Investment Partners</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	35 170 433,24	
	CHAPITRE 8 2				
8 2 7	<i>Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers</i>	p.m.	p.m.	0,—	
8 2 8	<i>Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
8 3 5	CHAPITRE 8 3				
	<i>Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	8 3 6				
	<i>Fonds de garantie pour le Fonds européen de développement durable (FEDD)</i>	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE 8 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
8 5 0	CHAPITRE 8 5				
	<i>Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement</i>	6 186 061	6 928 960	6 164 043,—	99,64
	CHAPITRE 8 5 – TOTAL	6 186 061	6 928 960	6 164 043,—	99,64
Titre 8 – Total		6 186 061	6 928 960	41 334 476,24	668,19

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

8 0 0 *Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union vise les emprunts contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. Le montant en principal des emprunts pouvant être accordés aux États membres est limité à 50 000 000 000 EUR.

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 02 02 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Décision 2009/102/CE du Conseil du 4 novembre 2008 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Hongrie (JO L 37 du 6.2.2009, p. 5).

Décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie (JO L 79 du 25.3.2009, p. 39).

Décision 2009/459/CE du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 150 du 13.6.2009, p. 8).

Décision 2011/288/UE du 12 mai 2011 fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union européenne à moyen terme à la Roumanie (JO L 132 du 19.5.2011, p. 15).

Décision 2013/531/UE du 22 octobre 2013 fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union à moyen terme à la Roumanie (JO L 286 du 29.10.2013, p. 1).

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES
(suite)**8 0 1** *Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 04 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11).

Décision C(2013) 3496 de la Commission du 24 juin 2013 portant octroi d'un prêt Euratom en faveur du programme d'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires de l'Ukraine.

8 0 2 *Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union est destinée aux emprunts ayant été contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit pouvant être accordés aux États membres s'inscrit dans les limites prévues dans la base légale.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 02 03, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES (suite)

8 0 2 (suite)

Décision d'exécution 2011/77/UE du Conseil du 7 décembre 2010 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil du 30 mai 2011 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

8 1 0 *Remboursement et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	35 170 433,24

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux-risques consentis au moyen des crédits prévus aux chapitres 22 02 et 22 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission» aux pays tiers du bassin méditerranéen.

Il comprend aussi les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis à certains États membres méditerranéens, qui représentent toutefois une proportion très réduite du montant total. Ces prêts et capitaux-risques ont été octroyés à une époque où les pays en question n'étaient pas encore membres de l'Union.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux-risques courent à partir du moment du décaissement; les intérêts sur les prêts spéciaux sont payés par semestrialités, les intérêts sur les capitaux-risques, en général, par annuités.

Cet article peut accueillir, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes affectées qui donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires des chapitres 22 02 et 22 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

8 1 3 *Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération EC Investment Partners*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION *(suite)***8 1 3** *(suite)**Commentaires*

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts et capitaux-risques consentis, au moyen des crédits prévus aux articles 21 02 51 et 22 04 51 de l'état des dépenses de la section III «Commission», au titre de l'opération EC Investment Partners.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Pour la base légale, voir aussi les commentaires des articles 21 02 51 et 22 04 51 de l'état des dépenses de la section III «Commission».

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS**8 2 7** ***Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 03 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59).

Décision 97/472/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à la Bulgarie (JO L 200 du 29.7.1997, p. 61).

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 98/592/CE du Conseil du 15 octobre 1998 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)***8 2 7** *(suite)*

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/731/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 27).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 accordant une aide macrofinancière à l'Albanie et abrogeant la décision 1999/282/CE (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

Décision 2009/891/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 320 du 5.12.2009, p. 6).

Décision 2009/892/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Serbie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 9).

Décision n° 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 179 du 14.7.2010, p. 1).

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)***8 2 7** *(suite)*

Décision n° 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 accordant une assistance macrofinancière à la Géorgie (JO L 218 du 14.8.2013, p. 15).

Décision n° 1025/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize (JO L 283 du 25.10.2013, p. 1).

Décision n° 1351/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 341 du 18.12.2013, p. 4).

Décision 2014/215/UE du Conseil du 14 avril 2014 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 111 du 15.4.2014, p. 85).

Décision n° 534/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 accordant une assistance macrofinancière à la République tunisienne (JO L 151 du 21.5.2014, p. 9).

Décision (UE) 2015/601 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2015 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 100 du 17.4.2015, p. 1).

Décision (UE) 2016/1112 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Tunisie (JO L 186 du 9.7.2016, p. 1).

Décision (UE) 2016/2371 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 352 du 23.12.2016, p. 18).

Décision (UE) 2017/1565 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 accordant une assistance macrofinancière à la République de Moldavie (JO L 242 du 20.9.2017, p. 14).

8 2 8 ***Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 04 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS *(suite)***8 2 8** *(suite)*

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Pour la base légale des prêts Euratom aux États membres, voir aussi l'article 8 0 1.

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS**8 3 5** *Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 05 de l'état des dépenses de la section III «Commission», dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «Opérations d'emprunts et de prêts» de la section III «Commission» récapitule les opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)***8 3 5** *(suite)*

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie, en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Bulgarie et en Roumanie (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)***8 3 5** *(suite)*

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5), abrogé par le règlement (CE) n° 1488/96 (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/207/CE du Conseil du 1^{er} juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt-nam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)***8 3 5** *(suite)*

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldavie et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS DANS LES PAYS TIERS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS *(suite)***8 3 6** *Fonds de garantie pour le Fonds européen de développement durable (FEDD)*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 07 de l'état des dépenses de la section III «Commission» dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE**8 5 0** *Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
6 186 061	6 928 960	6 164 043,—

Commentaires

Cet article est destiné à recevoir les dividendes versés par le Fonds européen d'investissement au titre de cette contribution.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

Décision n° 562/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la participation de l'Union européenne à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 156 du 24.5.2014, p. 1).

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016- 2018
9 0 0	CHAPITRE 9 0				
	<i>Recettes diverses</i>	25 001 000	25 001 000	17 230 760,67	68,92
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	25 001 000	25 001 000	17 230 760,67	68,92
	Titre 9 – Total	25 001 000	25 001 000	17 230 760,67	68,92
	TOTAL GÉNÉRAL	144 680 980 690	126 770 711 153	144 716 765 816,23	100,02

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

9 0 0 *Recettes diverses*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
25 001 000	25 001 000	17 230 760,67

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

Parlement européen	1 000
Conseil	p.m.
Commission	25 000 000
Cour de justice de l'Union européenne	p.m.
Cour des comptes européenne	p.m.
Comité économique et social européen	p.m.
Comité européen des régions	p.m.
Médiateur européen	p.m.
Contrôleur européen de la protection des données	p.m.
Service européen pour l'action extérieure	p.m.
Total	25 001 000

C. PERSONNEL INSCRIT AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Effectifs autorisés

Institutions	2018		2017 ⁽¹⁾	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Parlement européen	5 406	1 277	5 467	1 276
Conseil européen et Conseil	2 996	35	2 991	36
Commission:	23 250	421	23 335	421
— Administration	18 363	376	18 411	375
— Recherche et innovation	3 229		3 285	
— Office des publications de l'Union européenne	570		595	
— Office européen de lutte antifraude	298	44	304	45
— Office européen de sélection du personnel	108	1	108	1
— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	160		165	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles	396		339	
— Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg	126		128	
Cour de justice de l'Union européenne	1 539	524	1 541	522
Cour des comptes	708	145	712	141
Comité économique et social européen	629	39	626	39
Comité des régions	435	56	435	54
Médiateur européen	45	20	46	19
Contrôleur européen de la protection des données	64		56	
Service européen pour l'action extérieure	1 594	1	1 610	1
Total	36 666	2 518	36 819	2 509

⁽¹⁾ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2017 (JO L 51 du 28.2.2017) augmenté des budgets rectificatifs n°s 1 à 6/2017.

Effectifs autorisés

Organismes créés par l'Union et dotés de la personnalité juridique	2018		2017 ⁽¹⁾	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Organismes décentralisés	104	5 599	110	5 410
Entreprises communes européennes	51	271	52	270
Institut européen d'innovation et de technologie		44		41
Agences exécutives		614		590
Total	155	6 528	162	6 311

⁽¹⁾ Les chiffres de cette colonne correspondent à ceux du budget de l'exercice 2017 (JO L 51 du 28.2.2017) augmenté des budgets rectificatifs n°s 1 à 6/2017.

D. PATRIMOINE IMMOBILIER

Institutions		Immeubles en location		Patrimoine immobilier ⁽¹⁾
		Crédits 2018 ⁽²⁾	Crédits 2017 ⁽²⁾	
Section I	Parlement européen	35 948 000	37 169 000	999 060 547
Section II	Conseil européen et Conseil	1 109 000	1 982 000	520 063 760
Section III	Commission:			1 480 205 748,39
	— sièges (Bruxelles et Luxembourg)	249 305 501	250 846 000	1 264 014 496,43
	— bureaux dans l'Union	13 328 800	12 295 000	29 948 619,65
	— bureaux à Grange pour les audits et l'analyse dans les domaines de la santé et de l'alimentation	2 285 000	2 285 000	14 676 312,03
	— délégations de l'Union ⁽³⁾	21 673 000	21 931 000	—
	— Centre commun de recherche ⁽⁴⁾	1 368 529	1 376 014	171 566 320,28
	— Office des publications de l'Union européenne	9 115 000	6 727 000	—
	— Office européen de lutte antifraude	5 201 000	5 109 000	—
	— Office européen de sélection du personnel	2 864 000	2 852 000	—
	— Office de gestion et de liquidation des droits individuels	3 713 000	3 661 000	—
	— Office pour les infrastructures et la logistique, à Bruxelles	5 863 000	5 760 000	—
	— Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg	1 827 000	1 827 000	—
Section IV	Cour de justice de l'Union européenne	43 986 000	41 843 000	327 497 482,91 ⁽⁵⁾
Section V	Cour des comptes	175 000	175 000	73 926 466,50
Section VI	Comité économique et social européen	15 631 525	14 218 674	103 358 303
Section VII	Comité des régions	10 590 198	10 444 683	67 549 229
Section VIII	Médiateur européen	1 050 000	1 000 000	—
Section IX	Contrôleur européen de la protection des données	1 413 273	926 000	—
Section X	Service européen pour l'action extérieure			317 954 680,54 ⁽⁶⁾
	— quartier général (Bruxelles)	18 524 000	18 372 000	
	— délégations de l'Union	92 639 000 ⁽⁷⁾	84 055 736 ⁽⁷⁾	
	Total	536 609 826	524 855 107	3 889 616 217,34

⁽¹⁾ Valeur comptable nette inscrite aux états financiers au 31 décembre 2016 (sauf indication contraire).

⁽²⁾ Ces crédits indiquent les montants cumulés et inscrits au titre de loyers (poste 2 0 0 0), de redevances emphytéotiques (poste 2 0 0 1) et d'acquisition de biens immobiliers (poste 2 0 0 3).

⁽³⁾ Contribution de la Commission aux délégations de l'Union.

⁽⁴⁾ Ce crédit est destiné à couvrir la location d'immeubles financée par le poste 10 01 05 03 («Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020»).

⁽⁵⁾ Valeur comptable nette inscrite aux états financiers au 31 décembre 2016 pour les bâtiments annexes «A», «B» et «C» rénovés et pour le complexe immobilier du nouveau Palais (ancien Palais rénové, anneau, deux tours et galerie de liaison) faisant l'objet de contrats de location-achat.

⁽⁶⁾ Valeur comptable nette en 2017. Les bâtiments des délégations de l'Union ont été transférés au Service européen pour l'action extérieure le 1^{er} janvier 2011.

⁽⁷⁾ Ces crédits représentent le montant inscrit pour les loyers au poste 3 0 0 3 (infrastructures dans les délégations) et incluent les montants transférés de la section III «Commission» à la suite de la procédure budgétaire 2015. À partir de 2015, les crédits pour les loyers et la construction/l'acquisition d'immeubles pour les délégations sont entièrement compris dans la section X.

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette (¹)	
			Sous-totaux	Totaux
Parlement européen	<i>Bruxelles</i>			669 613 486
	Terrains		172 277 743	
	Paul-Henri Spaak	1993	19 185 116	
	Altiero Spinelli	1995	161 137 703	
	Willy Brandt	2007	63 420 810	
	József Antall	2008	92 274 964	
	Atrium	1999	18 462 295	
	Atrium II	2004	5 246 140	
	Montoyer 75	2006	15 161 692	
	Trèves	2011	11 416 641	
	Eastman	2008	13 511 603	
	Cathédrale	2005	1 401 352	
	Wayenberg (Marie Haps)	2003	4 225 288	
	Remard	2010	9 950 167	
	Montoyer 70	2012	7 410 000	
	Wilfried Martens	2016	74 531 972	
	<i>Strasbourg</i>			
	Louise Weiss	1998	147 217 349	241 560 538
	Churchill, de Madariaga, Pflimlin	2006	87 653 189	
	Václav Havel	2012	6 690 000	
	<i>Luxembourg</i>			
	Konrad Adenauer	2003	28 790 668	30 114 706
	KAD Z	2010	1 324 038	
	Maison Jean Monnet (Bazoches)	1982		2 881 665
	<i>Bureaux dans l'Union</i>			
	Lisbonne	1986	167 260	54 890 152
	Athènes	1991	1 908 697	
	Copenhague	2005	2 851 204	
	La Haye	2006	3 877 659	
	La Valette	2006	1 851 066	
	Nicosie	2006	2 326 307	
	Vienne	2008	21 174 200	
	Londres	2008	9 748 155	
	Budapest	2010	2 927 304	
	Sofia	2013	8 058 300	
Conseil européen et Conseil	<i>Bruxelles</i>			520 063 760
	Terrain		73 297 651	
	Justus Lipsius	1995	63 967 765	
	Crèche	2006	8 265 715	
	Lex	2007	119 868 073	
	Europa	2016	254 664 556	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette (¹)	
			Sous-totaux	Totaux
Commission	<i>Bruxelles</i>			1 169 071 591,97
	Overijse	1997	568 652,00	
	Overijse	2015	9 515 753,00	
	Loi 130	1987	51 649 644,00	
	Breydel	1989	7 298 833,00	
	Haren	1993	4 840 176,36	
	Clovis	1995	6 674 876,50	
	Cours Saint-Michel 1	1997	14 289 019,67	
	Belliard 232 (²)	1997	15 056 713,75	
	Demot 24 (²)	1997	25 044 244,43	
	Breydel II	1997	29 107 111,79	
	Beaulieu 29/31/33	1998	25 737 249,33	
	Charlemagne	1997	84 750 756,75	
	Demot 28 (²)	1999	20 540 567,93	
	Joseph II 99 (²)	1998	14 169 644,39	
	Loi 86	1998	27 679 151,72	
	Luxembourg 46 (³)	1999	29 729 441,49	
	Montoyer 59 (²)	1998	14 434 665,29	
	Froissart 101 (²)	2000	15 864 575,92	
	VM 18 (²)	2000	13 720 653,39	
	Joseph II 70 (²)	2000	31 442 580,30	
	Loi 41 (²)	2000	51 016 100,18	
	SC 11 (²)	2000	16 864 848,22	
	Joseph II 30 (⁴)	2000	26 133 115,94	
	Joseph II 54 (²)	2001	31 630 208,30	
	Joseph II 79 (²)	2002	30 983 624,11	
	VM2 (²)	2001	30 778 826,25	
	Palmerston	2002	5 499 456,15	
	SPA 3 (²)	2003	22 398 743,79	
	Berlaymont (²)	2004	304 517 003,29	
	CCAB (²)	2005	38 987 967,91	
	BU-25	2006	41 847 799,16	
	Cornet-Leman	2006	17 392 514,04	
	Madou	2006	93 407 468,15	
	WALI	2009	15 184 752,93	
	Houtweg	2014	314 852,54	
	<i>Luxembourg</i>			94 942 904,46
	Euroforum (²)	2004	64 920 570,00	
	Foyer européen	2009	6 315 666,67	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette (¹)	
			Sous-totaux	Totaux
	CPE V	2012	23 706 667,79	29 948 619,65
	<i>Bureaux dans l'Union</i>			
	Lisbonne	1986	—	
		1993	84 316,14	
	Marseille	1991	3 677,10	171 566 320,28
		1993	—	
	Milan	1986	—	
	Copenhague	2005	2 835 370,83	
	La Valette	2007	1 912 726,18	
	Nicosie (Byron)	2006	2 326 306,81	
	La Haye	2006	3 770 385,01	
	Londres	2010	14 622 372,48	
	Budapest	2010	4 393 465,10	
	<i>Centre commun de recherche</i>			
	Ispra		90 964 001,89	
	Geel		32 604 516,87	
	Karlsruhe		38 666 565,30	
	Petten		9 331 236,22	
	<i>Bureaux à Grange pour les audits et l'analyse dans les domaines de la santé et de l'alimentation</i>			14 676 312,03
	Grange (Irlande) (²)	2002	14 676 312,03	
	Total Commission			1 480 205 748,39
Cour de justice de l'Union européenne	<i>Luxembourg</i>			327 497 482,91
	Annexe «A» — Erasmus, Annexe «B» — Thomas More et Annexe «C»	1994	7 368 456,75	
	Complexe immobilier du nouveau Palais (ancien Palais rénové, anneau, deux tours et galerie de liaison)	2008	320 129 026,16	
Cour des comptes	<i>Luxembourg</i>			73 926 466,50
	Terrain	1990	776 631,00	
	Luxembourg (K1)	1990	7 554 036,67	
	Luxembourg (K2)	2004	12 998 045,51	
	Luxembourg (K3)	2009	52 597 753,32	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette (1)	
			Sous-totaux	Totaux
Comité économique et social européen (2)	Bruxelles			103 358 303
	Montoyer 92-102	2001	25 123 760	
	Belliard 99-101	2001	60 604 776	
	Belliard 68-72	2004	7 265 126	
	Trèves 74	2005	6 519 205	
	Belliard 93	2005	3 845 436	
Comité des régions (2)	Bruxelles			67 549 229
	Montoyer	2001	13 357 801	
	Belliard 101-103	2001	29 796 838	
	Belliard 68	2004	10 814 719	
	Trèves 74	2004	9 747 653	
	Belliard 93	2005	3 832 218	
Service européen pour l'action extérieure	Service pour l'action extérieure Quartier général Bruxelles (6) Délégations de l'Union	2012	208 116 143,92	317 954 680,54 (7)
	Tirana (Albanie)	2015	1 568 392,80	
	Buenos Aires (Argentine)	1992	300 594,73	
	Canberra (Australie)	1983	—	
		1990	—	
	Cotonou (Bénin)	1992	105 965,14	
	Gaborone (Botswana)	1982	50 866,95	
		1985	14 594,35	
		1986	5 912,85	
		1987	12 572,25	
	Brasilia (Brésil)	1994	218 136,78	
	Ouagadougou (Burkina)	1984	19 248,47	
		1997	637 820,64	
	Bujumbura (Burundi)	1982	36 584,40	
		1986	111 426,72	
	Phnom Penh (Cambodge)	2005	466 319,81	
	Ottawa (Canada)	1977	64 132,79	
	Praia (Cap-Vert)	1981	14 091,34	
	Praia (Cap-Vert)	2015	1 137 361,95	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette ⁽¹⁾	
			Sous-totaux	Totaux
	Bangui (République centrafricaine)	1983	65 707,89	
	N'Djamena (Tchad)	1991	11 965,76	
		2009	361 840,50	
	Pékin (Chine)	1995	1 902 194,88	
	Moroni (Comores)	1988	18 232,81	
	Brazzaville (Congo)	1994	90 198,76	
	San José (Costa Rica)	1995	132 602,56	
	Abidjan (Côte d'Ivoire)	1993	103 234,13	
		1994	57 174,83	
	Paris (France)	1990	1 236 105,57	
	Libreville (Gabon)	1996	194 334,98	
	Banjul (Gambie)	1989	22 778,48	
	Bissau (Guinée-Bissau)	1995	188 941,92	
	Port au Prince (Haïti)	2012	1 399 504,20	
		2014	5 338 865,77	
	Tokyo (Japon)	2006	34 008 178,59	
		2011	43 117 859,38	
	Nairobi (Kenya)	2005	515 225,69	
	Maseru (Lesotho)	1985	30 467,06	
		1985	—	
		1990	33 605,58	
		2006	173 186,66	
	Lilongwe (Malawi)	1982	42 053,03	
		1988	—	
		1988	12 969,50	
	Mexico (Mexique)	1995	1 018 838,21	
	Rabat (Maroc)	1987	62 541,23	
	Port Louis (Maurice)	1988	18 232,81	
	Maputo (Mozambique)	2008	667 433,83	
		2008	2 634 880,47	
	Windhoek (Namibie)	1992	28 773,04	
		1992	32 962,55	
		1992	52 707,15	
		1993	64 919,42	
	Niamey (Niger)	1997	70 366,48	

Institutions	Lieu	Année d'acquisition	Valeur comptable nette ⁽¹⁾	
			Sous-totaux	Totaux
	Abuja (Nigeria)	1992	207 993,09	
		2005	2 947 552,11	
		2012	3 304 383,33	
	Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée)	1982	48 274,53	
	Kigali (Rwanda)	1980	112 548,18	
		1982	71 627,45	
	Dakar (Sénégal)	1984	325 145,55	
	Honiara (Îles Salomon)	1990	16 968,28	
	Pretoria (Afrique du Sud)	1994	184 410,95	
		1994	153 601,18	
		1996	384 327,41	
	Mbabane (Swaziland)	1987	26 994,00	
		1988	13 497,00	
	Dar es Salam (Tanzanie)	2002	2 146 104,52	
	Kampala (Ouganda)	1986	28 096,41	
		1986	—	
		1996	30 549,95	
	New York (États-Unis d'Amérique)	1987	253 001,13	
	Washington (États-Unis d'Amérique)	1997	859 937,62	
	Lusaka (Zambie)	1982	43 366,60	
	Harare (Zimbabwe)	1990	73 859,06	
		1994	133 392,58	
Total général				3 889 616 217,34

⁽¹⁾ Valeur comptable nette inscrite aux états financiers au 31 décembre 2016 (sauf indication contraire).

⁽²⁾ Emphytéose acquisitive.

⁽³⁾ Emphytéose acquisitive (ex-Marie de Bourgogne).

⁽⁴⁾ Emphytéose acquisitive (occupation partielle par l'OLAF).

⁽⁵⁾ Location à long terme/achat.

⁽⁶⁾ Location à long terme.

⁽⁷⁾ Valeur comptable nette au 31 décembre 2016. Les bâtiments des délégations de l'Union ont été transférés au Service européen pour l'action extérieure le 1^{er} janvier 2011.

SECTION I

PARLEMENT EUROPÉEN

RECETTES**Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2018**

Intitulé	Montant
Dépenses	1 950 687 373
Ressources propres	– 163 965 399
Contribution à percevoir	1 786 721 974

PARLEMENT EUROPÉEN

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension</i>	76 861 414	74 105 828	71 635 418,—	93,20
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	13 616,—	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	11 551 312	11 006 056	10 602 055,—	91,78
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	88 412 726	85 111 884	82 251 089,—	93,03
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime de pensions</i>	66 291 673	64 712 299	61 138 636,—	92,23
4 1 1	<i>Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel</i>	9 200 000	9 200 000	7 294 722,—	79,29
4 1 2	<i>Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions</i>	10 000	10 000	22 096,—	220,96
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	75 501 673	73 922 299	68 455 454,—	90,67
	CHAPITRE 4 2				
4 2 1	<i>Contribution des membres du Parlement européen à un régime de pension de retraite</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 4 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 4 – Total	163 914 399	159 034 183	150 706 543,—	91,94

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
76 861 414	74 105 828	71 635 418,—

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	13 616,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans sa version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
11 551 312	11 006 056	10 602 055,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime de pensions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
66 291 673	64 712 299	61 138 636,—

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS *(suite)***4 1 0** *(suite)**Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 *Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
9 200 000	9 200 000	7 294 722,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 *Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
10 000	10 000	22 096,—

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AU RÉGIME DE PENSIONS

4 2 1 *Contribution des membres du Parlement européen à un régime de pension de retraite*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen (réglementation FID), et notamment son annexe III.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, DES INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles (fournitures)				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	589,—	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	188 858,—	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	189 447,—	
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	189 447,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 859 618,—	
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	129 706,—	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	2 989 324,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	2 989 324,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, des intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution	50 000	200 000	23 473,—	46,95
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	50 000	200 000	23 473,—	46,95
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées	p.m.	p.m.	4 958 708,—	
5 5 1	Recettes provenant de tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées	p.m.	p.m.	583 648,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	5 542 356,—	

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

[illegible]

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles (fournitures)*

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	589,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant à l'institution autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	188 858,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Le détail des dépenses et des recettes résultant de prêts ou de locations ou de la fourniture de services sous ce poste est indiqué dans une annexe du présent budget.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES (suite)

5 0 1 *Produit de la vente de biens immeubles*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 *Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 1 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs*5 1 1 0 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	2 859 618,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Le détail des dépenses et des recettes résultant de prêts ou de locations ou de la fourniture de services sous ce poste est indiqué dans une annexe du présent budget.

5 1 1 1 *Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	129 706,—

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)***5 1 1** *(suite)***5 1 1 1** *(suite)**Commentaires*

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, DES INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES**5 2 0** *Revenus des fonds placés ou prêtés, des intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
50 000	200 000	23 473,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, des intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX**5 5 0** *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	4 958 708,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 *Recettes provenant de tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	583 648,—

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX *(suite)*5 5 1 *(suite)**Commentaires*

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 *Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	3 874 703,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 *Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point d), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 *Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
(suite)**5 7 3 *Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	3 298 878,—

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES**5 8 1 *Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	217 498,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également le remboursement, par les assurances, des rémunérations des fonctionnaires impliqués dans des accidents.

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 66 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

[illegible]

TITRE 6**CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES DE L'UNION****CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS****6 6 0 *Autres contributions et restitutions*****6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	14 477 581,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

[illegible]

TITRE 9**RECETTES DIVERSES****CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES****9 0 0** *Recettes diverses*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
1 000	1 000	2 061 711,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes diverses.

Le détail des dépenses et des recettes résultant de prêts ou de locations ou de la fourniture de services sous cet article est indiqué dans une annexe du présent budget.

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1	PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	211 876 000	210 660 500	203 367 218,93
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	667 614 000	650 213 700	625 820 199,74
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	145 978 333	137 040 500	125 551 150,81
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	18 648 150	17 539 500	14 441 489,62
	Titre 1 – Total	1 044 116 483	1 015 454 200	969 180 059,10
2	IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	227 352 000	255 137 000	251 599 696,59
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER	179 543 500	170 034 500	154 150 447,36
	<i>Réserves (10 0)</i>		<i>p.m.</i>	
		179 543 500	170 034 500	154 150 447,36
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	7 103 000	5 719 000	4 421 416,81
	Titre 2 – Total	413 998 500	430 890 500	410 171 560,76
	<i>Réserves (10 0)</i>		<i>p.m.</i>	
		413 998 500	430 890 500	410 171 560,76
3	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES			
3 0	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	36 693 000	32 827 000	33 038 897,66
3 2	EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	131 498 390	108 238 000	106 676 345,04
	Titre 3 – Total	168 191 390	141 065 000	139 715 242,70
4	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES			
4 0	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	114 770 000	112 905 000	109 952 171,—
4 2	DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE	208 171 000	207 991 000	194 405 138,69
4 4	RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DES DÉPUTÉS ET ANCIENS DÉPUTÉS	440 000	420 000	420 000,—
	Titre 4 – Total	323 381 000	321 316 000	304 777 309,69

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
5	L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES ET LE COMITÉ DE PERSONNALITÉS ÉMINENTES INDÉPENDANTES			
5 0	DÉPENSES DE L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES ET DU COMITÉ DE PERSONNALITÉS ÉMINENTES INDÉPENDANTES	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 5 – Total	p.m.	p.m.	0,—
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	1 000 000	864 300	0,—
10 3	RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT	p.m.	p.m.	0,—
10 4	RÉSERVE POUR LA POLITIQUE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	p.m.	p.m.	0,—
10 5	CRÉDIT PROVISIONNEL POUR BIENS IMMOBILIERS	p.m.	p.m.	0,—
10 6	RÉSERVE POUR PROJETS PRIORITAIRES EN COURS DE DÉVELOPPEMENT	p.m.	p.m.	0,—
10 8	RÉSERVE EMAS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	1 000 000	864 300	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	1 950 687 373	1 909 590 000	1 823 844 172,25

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
1 0 0	CHAPITRE 1 0				
	Indemnités et allocations				
1 0 0 0	Indemnités				
	Crédits non dissociés	77 125 000	75 846 000	73 871 418,64	95,78
1 0 0 4	Frais de voyage ordinaires				
	Crédits non dissociés	68 500 000	69 200 000	66 290 000,—	96,77
1 0 0 5	Autres frais de voyage				
	Crédits non dissociés	6 200 000	6 000 000	6 150 000,—	99,19
1 0 0 6	Indemnité de frais généraux				
	Crédits non dissociés	40 213 000	39 886 000	38 937 488,—	96,83
1 0 0 7	Indemnités de fonctions				
	Crédits non dissociés	185 000	181 500	176 892,22	95,62
	<i>Article 1 0 0 – Total</i>	192 223 000	191 113 500	185 425 798,86	96,46
1 0 1	Couverture des risques d'accident, de maladie et autres interventions sociales				
1 0 1 0	Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales				
	Crédits non dissociés	2 923 000	3 097 000	1 978 805,22	67,70
1 0 1 2	Interventions spécifiques en faveur des députés handicapés				
	Crédits non dissociés	805 000	775 000	593 638,06	73,74
	<i>Article 1 0 1 – Total</i>	3 728 000	3 872 000	2 572 443,28	69,00
1 0 2	Indemnités transitoires				
	Crédits non dissociés	960 000	939 000	1 725 886,26	179,78
1 0 3	Pensions				
1 0 3 0	Pensions d'ancienneté (FID)				
	Crédits non dissociés	11 540 000	11 450 000	10 521 344,41	91,17
1 0 3 1	Pensions d'invalidité (FID)				
	Crédits non dissociés	310 000	303 000	300 813,90	97,04
1 0 3 2	Pensions de survie (FID)				
	Crédits non dissociés	2 315 000	2 313 000	2 170 644,40	93,76
1 0 3 3	Régime de pension volontaire des députés				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	287,82	
	<i>Article 1 0 3 – Total</i>	14 165 000	14 066 000	12 993 090,53	91,73
1 0 5	Cours de langues et d'informatique				
	Crédits non dissociés	800 000	670 000	650 000,—	81,25
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	211 876 000	210 660 500	203 367 218,93	95,98

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES**CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	Rémunérations et autres droits				
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	662 850 000	645 973 700	621 577 766,68	93,77
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	134 000	135 000	60 000,—	44,78
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	3 430 000	2 950 000	3 425 000,—	99,85
	<i>Article 1 2 0 – Total</i>	666 414 000	649 058 700	625 062 766,68	93,79
1 2 2	Indemnités après cessation anticipée de fonctions				
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi et congés dans l'intérêt du service				
	Crédits non dissociés	1 200 000	1 155 000	757 433,06	63,12
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 1 2 2 – Total</i>	1 200 000	1 155 000	757 433,06	63,12
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	667 614 000	650 213 700	625 820 199,74	93,74
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	Autres agents et personnes externes				
1 4 0 0	Autres agents — Secrétariat général et groupes politiques				
	Crédits non dissociés	48 941 000	44 392 000	41 021 126,59	83,82
1 4 0 1	Autres agents — Sécurité				
	Crédits non dissociés	24 139 600	25 233 000	21 980 312,57	91,05
1 4 0 2	Autres agents — Chauffeurs au secrétariat général				
	Crédits non dissociés	6 202 300	6 169 000		
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires				
	Crédits non dissociés	7 197 900	6 806 500	7 033 669,67	97,72
1 4 0 5	Dépenses d'interprétation				
	Crédits non dissociés	50 801 533	46 244 000	48 598 750,—	95,66
1 4 0 6	Observateurs				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 1 4 0 – Total</i>	137 282 333	128 844 500	118 633 858,83	86,42

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)**CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
1 4 2	Services de traduction externes				
	Crédits non dissociés	8 696 000	8 196 000	6 917 291,98	79,55
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	145 978 333	137 040 500	125 551 150,81	86,01
	CHAPITRE 1 6				
1 6 1	Dépenses liées à la gestion du personnel				
1 6 1 0	Frais de recrutement				
	Crédits non dissociés	253 650	214 000	273 500,—	107,83
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	6 210 000	5 515 000	5 535 265,36	89,13
	Article 1 6 1 – Total	6 463 650	5 729 000	5 808 765,36	89,87
1 6 3	Interventions en faveur du personnel de l'institution				
1 6 3 0	Service social				
	Crédits non dissociés	743 000	768 000	418 323,17	56,30
1 6 3 1	Mobilité				
	Crédits non dissociés	730 000	700 000	448 687,52	61,46
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales				
	Crédits non dissociés	227 000	230 000	238 000,—	104,85
	Article 1 6 3 – Total	1 700 000	1 698 000	1 105 010,69	65,00
1 6 5	Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution				
1 6 5 0	Service médical				
	Crédits non dissociés	1 250 000	1 275 000	1 095 269,68	87,62
1 6 5 2	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines				
	Crédits non dissociés	1 310 000	1 380 000	615 000,—	46,95
1 6 5 4	Structures de garde d'enfants				
	Crédits non dissociés	7 478 900	7 162 500	5 517 443,89	73,77
1 6 5 5	Contribution du Parlement européen aux Écoles européennes de type II accréditées				
	Crédits non dissociés	445 600	295 000	300 000,—	67,32
	Article 1 6 5 – Total	10 484 500	10 112 500	7 527 713,57	71,80
	CHAPITRE 1 6 – TOTAL	18 648 150	17 539 500	14 441 489,62	77,44
	Titre 1 – Total	1 044 116 483	1 015 454 200	969 180 059,10	92,82

TITRE 1**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION****CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION****1 0 0 Indemnités et allocations****1 0 0 0 Indemnités**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
77 125 000	75 846 000	73 871 418,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'indemnité prévue par le statut des députés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment ses articles 9 et 10.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 1^{er} et 2.

1 0 0 4 Frais de voyage ordinaires

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
68 500 000	69 200 000	66 290 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de voyage et de séjour liés aux voyages à destination et en provenance des lieux de travail et autres missions.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 25 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 20.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 10 à 21 et 24.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

1 0 0 (suite)

1 0 0 5 Autres frais de voyage

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
6 200 000	6 000 000	6 150 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au remboursement des frais de voyage complémentaires et des frais de voyage effectués dans l'État membre d'élection.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 20.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 22 et 23.

1 0 0 6 Indemnité de frais généraux

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
40 213 000	39 886 000	38 937 488,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais résultant des activités parlementaires des députés, en conformité avec les mesures d'application du statut des députés au Parlement européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 170 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 20.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 25 à 28.

1 0 0 7 Indemnités de fonctions

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
185 000	181 500	176 892,22

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)***1 0 0** *(suite)*1 0 0 7 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de séjour et de représentation liées aux fonctions du président du Parlement européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 20.

Décision du Bureau du 17 juin 2009.

1 0 1 ***Couverture des risques d'accident, de maladie et autres interventions sociales***

1 0 1 0 Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 923 000	3 097 000	1 978 805,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident, le remboursement des frais médicaux des députés et les risques de pertes et vols des effets et objets personnels des députés.

Il est également destiné à assurer et à assister les députés en cas de nécessité de rapatriement lors d'un voyage officiel, en raison d'une maladie grave, d'un accident ou d'imprévus empêchant le bon déroulement du voyage. Cette assistance comprend l'organisation du rapatriement du député et la prise en charge des frais y afférents.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment ses articles 18 et 19.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, notamment leurs articles 3 à 9 et 29.

Réglementation commune relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires de l'Union européenne.

Réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

1 0 1 (suite)

1 0 1 0 (suite)

Décision de la Commission portant fixation des dispositions générales d'exécution relatives au remboursement des frais médicaux.

1 0 1 2 Interventions spécifiques en faveur des députés handicapés

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
805 000	775 000	593 638,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir certaines dépenses nécessaires pour fournir une assistance à un député gravement handicapé.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 30.

1 0 2 **Indemnités transitoires**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
960 000	939 000	1 725 886,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'indemnité transitoire à l'issue du mandat d'un député.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 13.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leurs articles 45 à 48 et 77.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)***1 0 3 Pensions****1 0 3 0** Pensions d'ancienneté (FID)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
11 540 000	11 450 000	10 521 344,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le versement d'une pension d'ancienneté après la cessation du mandat d'un député.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 150 000 EUR.

Bases légales

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 75, et l'annexe III de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen (ci-après dénommée «réglementation FID»).

1 0 3 1 Pensions d'invalidité (FID)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
310 000	303 000	300 813,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le versement d'une pension en cas d'invalidité d'un député survenant en cours de mandat.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 75, et l'annexe II de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen (ci-après dénommée «réglementation FID»).

1 0 3 2 Pensions de survie (FID)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 315 000	2 313 000	2 170 644,40

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

1 0 3 (suite)

1 0 3 2 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le versement d'une pension de survie et/ou d'orphelin en cas de décès d'un député ou d'un ancien député.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 15 000 EUR.

Bases légales

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 75, et l'annexe I de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen (ci-après dénommée «réglementation FID»).

1 0 3 3 Régime de pension volontaire des députés

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	287,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de l'institution dans le régime de pension complémentaire volontaire des députés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 500 EUR.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 27.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 76, et l'annexe VII de la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen (ci-après dénommée «réglementation FID»).

1 0 5 **Cours de langues et d'informatique**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
800 000	670 000	650 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langues et de cours d'informatique pour les députés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)***1 0 5** *(suite)**Bases légales*

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, et notamment leur article 44.

Décision du Bureau du 4 mai 2009 sur les cours de langues et d'informatique pour les députés.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES**1 2 0** *Rémunérations et autres droits***1 2 0 0** Rémunérations et indemnités

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
662 850 000	645 973 700	621 577 766,68

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,
- les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- l'incidence des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

Il est également destiné à couvrir les primes d'assurance «accidents activités sportives» pour les utilisateurs du centre sportif du Parlement européen, à Bruxelles et à Strasbourg.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 0 (suite)

1 2 0 0 (suite)

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 350 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
134 000	135 000	60 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les bases légales.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 430 000	2 950 000	3 425 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou d'une mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)***1 2 0** *(suite)***1 2 0 4** *(suite)*

- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient d'être obligés de changer de résidence lors de leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- l'indemnité de licenciement pour un(e) fonctionnaire stagiaire licencié(e) en cas d'incapacité manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- la différence entre les cotisations versées par le personnel contractuel à un régime de pension d'un État membre et celles dues au régime communautaire en cas de requalification d'un contrat.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 2 ***Indemnités après cessation anticipée de fonctions*****1 2 2 0** Indemnités en cas de retrait d'emploi et congés dans l'intérêt du service

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 200 000	1 155 000	757 433,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser:

- aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,
- aux fonctionnaires mis en congé pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein de l'institution,
- aux fonctionnaires et agents temporaires d'encadrement des groupes politiques occupant un emploi des grades AD 16 et AD 15 retiré dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités (à l'exception des bénéficiaires de l'article 42 *quater* du statut, qui n'ont pas droit au coefficient correcteur).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 2 (suite)

1 2 2 0 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41, 42 *quater*, 50 et son annexe IV ainsi que l'article 48 *bis* du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités à verser en application du statut des fonctionnaires ou des règlements du Conseil (CE, Euratom, CECA) n° 2689/95 et (CE, Euratom) n° 1748/2002,
- la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,
- l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

Règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2689/95 du Conseil du 17 novembre 1995 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO L 280 du 23.11.1995, p. 4).

Règlement (CE, Euratom) n° 1748/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la modernisation de l'institution, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent du Parlement européen et d'agents temporaires des groupes politiques du Parlement européen (JO L 264 du 2.10.2002, p. 9).

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 *Autres agents et personnes externes*

1 4 0 0 Autres agents — Secrétariat général et groupes politiques

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
48 941 000	44 392 000	41 021 126,59

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)***1 4 0** *(suite)***1 4 0 0** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes, à l'exclusion de celles relatives aux autres agents affectés à la direction générale en charge de la sécurité et exerçant des fonctions relatives à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité de l'information ainsi qu'à l'évaluation des risques et de celles relatives aux autres agents exerçant les fonctions de chauffeur au secrétariat général ou assurant la coordination de ceux-ci:

- les rémunérations, y compris les allocations et indemnités, des autres agents, y compris les agents contractuels et les conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations de l'employeur aux différents régimes de sécurité sociale, pour l'essentiel communautaire, et l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- l'emploi de personnel intérimaire,
- les factures émises par le PMO pour l'emploi d'agents destinés à traiter les dossiers administratifs des agents du Parlement européen (notamment les allocations de chômage et droits à pension).

Une partie de ce crédit doit être utilisée pour le recrutement d'agents contractuels handicapés conformément à la décision du Bureau des 7 et 9 juillet 2008.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 400 000 EUR.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (titres IV, V et VI).

Dispositions générales d'exécution relatives aux concours et sélections, au recrutement et au classement des fonctionnaires et des autres agents du Parlement européen (décision du secrétaire général du Parlement européen du 17 octobre 2014).

1 4 0 1 Autres agents — Sécurité

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
24 139 600	25 233 000	21 980 312,57

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes pour les autres agents affectés à la direction générale en charge de la sécurité et exerçant des fonctions relatives à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité de l'information ainsi qu'à l'évaluation des risques:

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)***1 4 0** *(suite)***1 4 0 1** *(suite)*

- les rémunérations des agents contractuels et agents contractuels auxiliaires, y compris les allocations et indemnités ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- l'emploi de personnel intérimaire.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (titre IV).

Dispositions générales d'exécution relatives aux concours et sélections, au recrutement et au classement des fonctionnaires et des autres agents du Parlement européen (décision du secrétaire général du Parlement européen du 17 octobre 2014).

1 4 0 2 Autres agents — Chauffeurs au secrétariat général

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
6 202 300	6 169 000	

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes relatives aux autres agents exerçant les fonctions de chauffeur au secrétariat général ou assurant la coordination de ceux-ci:

- les rémunérations des agents contractuels et agents contractuels auxiliaires, y compris les allocations et indemnités ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- l'emploi de personnel intérimaire.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (titre IV).

Dispositions générales d'exécution relatives aux concours et sélections, au recrutement et au classement des fonctionnaires et des autres agents du Parlement européen (décision du secrétaire général du Parlement européen du 17 octobre 2014).

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)***1 4 0** *(suite)***1 4 0 4** Stages, subventions et échanges de fonctionnaires

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
7 197 900	6 806 500	7 033 669,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais relatifs à la sélection, au recrutement et à l'accueil des stagiaires,
- les rémunérations des stagiaires diplômés (bourses), y inclus, d'une part, les éventuelles primes de ménage et, d'autre part, le coût d'un complément (jusqu'à 50 % du montant de la bourse) versé pour raison de handicap,
- les indemnités payées aux stagiaires en formation,
- les frais de voyage des stagiaires,
- le coût de l'assurance maladie et de l'assurance accident pour les stagiaires,
- la subvention de fonctionnement ou la prise en charge directe des frais liés aux événements organisés par le comité des stages, dans la limite de 2 000 EUR par an,
- les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Parlement et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation,
- les frais relatifs au détachement d'experts nationaux auprès du Parlement européen, notamment leurs indemnités et leurs frais de voyage,
- le coût de l'assurance accident pour les experts nationaux détachés,
- l'indemnisation des visites d'études,
- l'organisation d'actions de formation d'interprètes de conférence et de traducteurs, notamment en collaboration avec les écoles d'interprètes et des universités fournissant une formation en traduction, ainsi que l'octroi de bourses pour la formation et le perfectionnement professionnels d'interprètes et de traducteurs, l'achat de matériel didactique et les frais annexes.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Réglementation régissant la mise à disposition de fonctionnaires du Parlement européen et d'agents temporaires des groupes politiques auprès des administrations nationales, des organismes assimilés à ces dernières et des organisations internationales (décision du Bureau du 7 mars 2005).

Réglementation régissant le détachement d'experts nationaux auprès du Parlement européen (décision du Bureau du 4 mai 2009).

Règles internes relatives aux stages et visites d'études au secrétariat général du Parlement européen (décision du secrétaire général du Parlement européen du 1^{er} février 2013).

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*1 4 0 *(suite)*

1 4 0 5 Dépenses d'interprétation

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
50 801 533	46 244 000	48 598 750,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les rétributions et indemnités assimilées, les cotisations sociales, les frais de voyage et les autres frais des agents interprètes de conférence recrutés par le Parlement européen pour des réunions organisées par le Parlement européen pour ses propres besoins ou le besoin d'autres institutions ou organismes, lorsque les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes du Parlement européen (fonctionnaires ou agents temporaires),
- les dépenses pour opérateurs, techniciens et gestionnaires de conférence pour les réunions mentionnées ci-dessus, lorsque les prestations de service ne peuvent pas être assurées par des fonctionnaires, des agents temporaires ou autres agents du Parlement européen,
- les frais liés aux prestations fournies au Parlement européen par les interprètes d'autres institutions régionales, nationales ou internationales,
- les frais afférents à des activités liées à l'interprétation, notamment celles relatives à la préparation de réunions, de formations et de sélection des interprètes,
- les frais payés à la Commission pour la gestion des paiements aux interprètes de conférence.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 500 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Convention fixant les conditions de travail et le régime pécuniaire des agents interprètes de conférence (AIC) (et ses modalités d'application) établie le 28 juillet 1999, telle qu'annotée le 13 octobre 2004 et révisée le 31 juillet 2008.

1 4 0 6 Observateurs

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)**1 4 0** (suite)

1 4 0 6 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des frais liés aux observateurs, en vertu de l'article 13 du règlement intérieur du Parlement européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

1 4 2 *Services de traduction externes*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
8 696 000	8 196 000	6 917 291,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations de traduction, de vérification rédactionnelle, de frappe, d'encodage et d'assistance technique effectuées par des tiers.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**1 6 1** *Dépenses liées à la gestion du personnel*

1 6 1 0 Frais de recrutement

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
253 650	214 000	273 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats appelés à des entretiens d'embauche et à des visites médicales d'engagement,

— les coûts de l'organisation des procédures de sélection du personnel.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour partie pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 6 1 (suite)

1 6 1 0 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31, son article 33 et son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
6 210 000	5 515 000	5 535 265,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation, dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'institution, par exemple par des cours de langue pour les langues de travail officielles.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 6 3 *Interventions en faveur du personnel de l'institution*

1 6 3 0 Service social

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
743 000	768 000	418 323,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en faveur des personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 6 3 (suite)

1 6 3 0 (suite)

- les conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires en activité,
- les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,

le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non remboursées par le régime commun d'assurance maladie,

- les interventions en faveur des fonctionnaires et des agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- l'octroi d'une subvention en faveur du comité du personnel et les menues dépenses du service social. Les contributions ou prises en charge financées par le comité du personnel aux participants d'une activité sociale viseront le financement d'activités présentant une dimension sociale, culturelle ou linguistique, mais elles ne comprendront pas d'aides individuelles à des agents ni à des ménages,
- d'autres actions à caractère social, au niveau institutionnel et interinstitutionnel, visant l'intégration des fonctionnaires et agents,
- le financement de mesures d'aménagement raisonnables ou de dépenses d'analyse médicale ou sociale pour les fonctionnaires, les autres agents et les stagiaires handicapés ou les fonctionnaires et autres agents handicapés en cours de recrutement et les stagiaires handicapés en cours de sélection, en application de l'article 1^{er} *quinquies* du statut des fonctionnaires, en particulier les mesures d'aide individuelle sur le lieu de travail ou durant les missions.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 1^{er} *quinquies*, son article 9, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 76.

1 6 3 1 Mobilité

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
730 000	700 000	448 687,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au plan de mobilité dans les différents lieux de travail.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)***1 6 3** *(suite)***1 6 3 2** Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
227 000	230 000	238 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telle que les subventions aux clubs, aux cercles sportifs et culturels du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution au coût d'une structure permanente de rencontre pour le temps libre (activités culturelles et sportives, loisirs, restauration).

Il couvre également la participation financière aux activités sociales interinstitutionnelles.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 600 000 EUR.

1 6 5 **Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution****1 6 5 0** Service médical

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 250 000	1 275 000	1 095 269,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du cabinet médical dans les trois lieux de travail, y compris l'achat de matériel, de produits pharmaceutiques, etc., les frais relatifs aux examens médicaux préventifs, les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'invalidité ainsi que les dépenses relatives aux prestations externes des spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils.

Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires, ainsi que les dépenses relatives au personnel médical ou paramédical en régime de prestation de service ou effectuant des remplacements de courte durée.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

1 6 5 2 Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 310 000	1 380 000	615 000,—

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 6 5** (suite)**1 6 5 2** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gestion et d'exploitation des restaurants et des cantines.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 800 000 EUR.

1 6 5 4 Structures de garde d'enfants

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
7 478 900	7 162 500	5 517 443,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Parlement européen dans l'ensemble des dépenses organisationnelles et des dépenses de prestations de services pour les structures internes et externes de garde d'enfants avec lesquelles un accord a été conclu.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 250 000 EUR.

1 6 5 5 Contribution du Parlement européen aux Écoles européennes de type II accréditées

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
445 600	295 000	300 000,—

Commentaires

Mise en œuvre de la décision C(2013) 4886 de la Commission du 1^{er} août 2013 relative à la mise en application de la contribution de l'Union au prorata du nombre d'élèves enfants du personnel de l'Union pour les écoles agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, remplaçant la décision C(2009) 7719 de la Commission du 14 octobre 2009 telle que modifiée par la décision C(2010) 7993 de la Commission du 8 décembre 2010 (JO C 222 du 2.8.2013, p. 8).

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution du Parlement européen aux Écoles européennes de type II accréditées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, ou le remboursement de la contribution payée par la Commission au nom du Parlement européen aux Écoles européennes de type II accréditées par le Conseil supérieur des Écoles européennes. Il couvre les coûts relatifs aux enfants du personnel statutaire du Parlement européen inscrits dans lesdites Écoles.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	Immeubles				
2 0 0 0	Loyers				
	Crédits non dissociés	35 948 000	37 169 000	32 913 005,98	91,56
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques				
	Crédits non dissociés	13 000 000	p.m.	53 500 000,—	411,54
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 5	Construction d'immeubles				
	Crédits non dissociés	17 888 000	32 970 000	17 788 806,93	99,45
2 0 0 7	Aménagement des locaux				
	Crédits non dissociés	60 820 000	84 550 000	60 652 105,72	99,72
2 0 0 8	Gestion immobilière spécifique				
	Crédits non dissociés	5 196 000	5 114 000	2 768 631,32	53,28
	Article 2 0 0 – Total	132 852 000	159 803 000	167 622 549,95	126,17
2 0 2	Frais afférents aux immeubles				
2 0 2 2	Entretien, maintenance, conduite et nettoyage des immeubles				
	Crédits non dissociés	57 450 000	59 440 000	51 216 628,33	89,15
2 0 2 4	Consommations énergétiques				
	Crédits non dissociés	15 800 000	16 690 000	15 852 979,24	100,34
2 0 2 6	Sécurité et surveillance des immeubles				
	Crédits non dissociés	18 670 000	18 420 000	16 231 922,34	86,94
2 0 2 8	Assurances				
	Crédits non dissociés	2 580 000	784 000	675 616,73	26,19
	Article 2 0 2 – Total	94 500 000	95 334 000	83 977 146,64	88,86
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	227 352 000	255 137 000	251 599 696,59	110,67
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	Informatique et télécommunications				
2 1 0 0	Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Activités				
	Crédits non dissociés	26 112 000	24 920 000	25 283 869,50	96,83
2 1 0 1	Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Infrastructure				
	Crédits non dissociés	19 355 000	18 382 000	17 647 112,94	91,18

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)***CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
2 1 0	<i>(suite)</i>				
2 1 0 2	Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Support général aux utilisateurs				
	Crédits non dissociés	13 866 500	13 588 000	12 181 472,58	87,85
2 1 0 3	Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Gestion des applications TIC				
	Crédits non dissociés	23 865 500	23 139 400	19 340 522,94	81,04
2 1 0 4	Informatique et télécommunications — Investissements en infrastructures				
	Crédits non dissociés	20 615 000	22 023 500	20 450 327,81	99,20
2 1 0 5	Informatique et télécommunications — Investissements en projets				
	Crédits non dissociés	33 868 000	28 086 500	23 512 236,53	69,42
	<i>Article 2 1 0 – Total</i>	137 682 000	130 139 400	118 415 542,30	86,01
2 1 2	Mobilier				
	Crédits non dissociés	5 680 000	6 005 000	2 113 970,90	37,22
2 1 4	Matériel et installations techniques				
	Crédits non dissociés	32 453 500	29 356 100	27 969 260,66	86,18
2 1 6	Transport de députés, d'autres personnes et de biens				
	Crédits non dissociés	3 728 000	4 534 000	5 651 673,50	151,60
	<i>Réserves (10 0)</i>		<i>p.m.</i>		
		3 728 000	4 534 000	5 651 673,50	
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	179 543 500	170 034 500	154 150 447,36	85,86
	<i>Réserves (10 0)</i>		<i>p.m.</i>		
		179 543 500	170 034 500	154 150 447,36	
	CHAPITRE 2 3				
2 3 0	Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers				
	Crédits non dissociés	1 449 500	1 440 500	1 370 433,69	94,55
2 3 1	Charges financières				
	Crédits non dissociés	60 000	40 000	25 001,—	41,67
2 3 2	Frais juridiques et dommages-intérêts				
	Crédits non dissociés	1 010 000	1 110 000	520 518,18	51,54
2 3 6	Affranchissement de correspondance et frais de port				
	Crédits non dissociés	271 000	271 000	193 486,81	71,40
2 3 7	Déménagements				
	Crédits non dissociés	2 490 000	1 434 000	1 167 643,97	46,89
2 3 8	Autres dépenses de fonctionnement administratif				
	Crédits non dissociés	1 560 000	1 161 000	1 039 958,96	66,66
2 3 9	Activités EMAS, notamment la promotion, et dispositif de compensation des émissions de carbone du Parlement européen				
	Crédits non dissociés	262 500	262 500	104 374,20	39,76
	CHAPITRE 2 3 – TOTAL	7 103 000	5 719 000	4 421 416,81	62,25
	Titre 2 – Total	413 998 500	430 890 500	410 171 560,76	99,08
	<i>Réserves (10 0)</i>		<i>p.m.</i>		
		413 998 500	430 890 500	410 171 560,76	

TITRE 2**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT***Commentaires*

La couverture ayant été annulée par les compagnies d'assurances, le risque de conflits du travail et d'attentats terroristes auquel sont exposés les bâtiments du Parlement européen doit être couvert par le budget général de l'Union européenne.

En conséquence, les crédits inscrits dans ce titre couvrent toutes les dépenses occasionnées par des dommages résultant de conflits du travail et d'attentats terroristes.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES**2 0 0 Immeubles****2 0 0 0 Loyers**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
35 948 000	37 169 000	32 913 005,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par le Parlement européen.

Il couvre également les impôts relatifs aux immeubles. Les locations sont calculées sur douze mois et sur la base des contrats existants ou en préparation, qui prévoient normalement l'indexation sur le coût de la vie ou sur le coût de la construction.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 000 000 EUR.

Les contributions financières versées par les États membres ou leurs agences ou entités publiques sous la forme d'un financement ou d'un remboursement des coûts et frais liés à l'acquisition ou à l'utilisation de terres ou de bâtiments, ou de frais liés aux bâtiments ou équipements de l'institution, sont considérées comme des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
13 000 000	p.m.	53 500 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques relatives aux immeubles ou aux parties d'immeubles en vertu de contrats en vigueur ou de contrats en cours de préparation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)***2 0 0** *(suite)***2 0 0 1** *(suite)*

Les contributions financières versées par les États membres ou leurs agences ou entités publiques sous la forme d'un financement ou d'un remboursement des coûts et frais liés à l'acquisition ou à l'utilisation de terres ou de bâtiments, ou de frais liés aux bâtiments ou équipements de l'institution, sont considérées comme des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles. Les subventions concernant les terrains et leur viabilisation seront traitées conformément au règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 13 000 EUR.

Les contributions financières versées par les États membres ou leurs agences ou entités publiques sous la forme d'un financement ou d'un remboursement des coûts et frais liés à l'acquisition ou à l'utilisation de terres ou de bâtiments, ou de frais liés aux bâtiments ou équipements de l'institution, sont considérées comme des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier.

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
17 888 000	32 970 000	17 788 806,93

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles (travaux, honoraires d'études, premiers aménagements et fournitures nécessaires à la mise en service et tous coûts y afférents).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 000 EUR.

Les contributions financières versées par les États membres ou leurs agences ou entités publiques sous la forme d'un financement ou d'un remboursement des coûts et frais liés à l'acquisition ou à l'utilisation de terres ou de bâtiments, ou de frais liés aux bâtiments ou équipements de l'institution, sont considérées comme des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 0 0 (suite)

2 0 0 7 Aménagement des locaux

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
60 820 000	84 550 000	60 652 105,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement ainsi que les autres dépenses liées à ces aménagements, notamment les frais d'architecte ou d'ingénieur, etc.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 600 000 EUR.

Les contributions financières versées par les États membres ou leurs agences ou entités publiques sous la forme d'un financement ou d'un remboursement des coûts et frais liés à l'acquisition ou à l'utilisation de terres ou de bâtiments, ou de frais liés aux bâtiments ou équipements de l'institution, sont considérées comme des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier.

2 0 0 8 Gestion immobilière spécifique

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
5 196 000	5 114 000	2 768 631,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière de gestion immobilière non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment:

- la gestion et le traitement des déchets,
- les contrôles obligatoires, contrôles qualité, expertises, audits, veille réglementaire, etc.,
- la bibliothèque technique,
- l'assistance à la gestion (*building helpdesk*),
- la gestion des plans des bâtiments et des supports d'informations,
- les autres dépenses.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)***2 0 2** *Frais afférents aux immeubles***2 0 2 2** Entretien, maintenance, conduite et nettoyage des immeubles

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
57 450 000	59 440 000	51 216 628,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien, de maintenance, de conduite et de nettoyage, conformément aux contrats en cours, des immeubles (locaux et équipements techniques) occupés, en location ou en propriété, par le Parlement européen.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 104 du règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
15 800 000	16 690 000	15 852 979,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 150 000 EUR.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
18 670 000	18 420 000	16 231 922,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le Parlement européen dans les trois lieux habituels de travail, ses bureaux d'information dans l'Union et ses antennes dans les pays tiers.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)***2 0 2** *(suite)***2 0 2 6** *(suite)*

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) obtenues par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 104 du règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 120 000 EUR.

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 580 000	784 000	675 616,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes d'assurance.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER*Commentaires*

En matière de marché public, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

2 1 0 ***Informatique et télécommunications*****2 1 0 0** Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Activités

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
26 112 000	24 920 000	25 283 869,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels ainsi que les dépenses d'assistance externe de sociétés de services et de consultants en informatique pour les activités récurrentes nécessaires pour le bon fonctionnement des systèmes informatiques et de télécommunications du Parlement européen. Ces dépenses concernent notamment les systèmes du centre informatique et de télécommunications, l'informatique départementale et la gestion du réseau.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 300 000 EUR.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)***2 1 0** *(suite)***2 1 0 1** Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Infrastructure

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
19 355 000	18 382 000	17 647 112,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels ainsi que les dépenses d'assistance externe de sociétés de services et de consultants en informatique pour les activités récurrentes de gestion et d'entretien des infrastructures relatives aux systèmes informatiques et de télécommunications du Parlement européen. Ces dépenses concernent notamment les infrastructures relatives aux réseaux, au câblage, aux télécommunications, aux équipements individuels ainsi qu'aux systèmes de vote.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 67 000 EUR.

2 1 0 2 Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Support général aux utilisateurs

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
13 866 500	13 588 000	12 181 472,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels ainsi que les dépenses d'assistance externe de sociétés de services et de consultants en informatique pour les activités récurrentes d'aide et de support général aux utilisateurs par rapport aux systèmes informatiques et de télécommunications du Parlement européen. Ces dépenses concernent les services de support pour les députés et pour les autres utilisateurs, notamment pour les applications administratives, législatives et celles relatives à la communication.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 1 0 3 Informatique et télécommunications — Activités récurrentes de fonctionnement — Gestion des applications TIC

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
23 865 500	23 139 400	19 340 522,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels et des travaux y afférents, ainsi que les dépenses d'assistance externe de sociétés de services et de consultants en informatique pour les activités récurrentes de gestion des applications TIC pour l'institution. Ces dépenses concernent notamment les applications relatives aux députés, celles relatives à la communication, ainsi que les applications administratives et législatives.

Il est destiné à couvrir également les dépenses relatives aux outils TIC financés conjointement dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle dans la sphère des langues, suite aux décisions prises par le Comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 32 000 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)***2 1 0** *(suite)***2 1 0 4** Informatique et télécommunications — Investissements en infrastructures

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
20 615 000	22 023 500	20 450 327,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat de matériel et des logiciels ainsi que les dépenses d'assistance externe de sociétés de services et de consultants en informatique pour des investissements relatifs aux infrastructures des systèmes informatiques et de télécommunications du Parlement européen. Les investissements concernent notamment les systèmes du centre informatique et de télécommunications, les réseaux, le câblage ainsi que les systèmes de visioconférence.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 75 000 EUR.

2 1 0 5 Informatique et télécommunications — Investissements en projets

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
33 868 000	28 086 500	23 512 236,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat de matériel et des logiciels ainsi que les dépenses d'assistance externe de sociétés de services et de consultants en informatique pour des investissements relatifs à des projets TIC existants ou nouveaux. Les investissements concernent principalement des applications relatives aux députés, les applications législatives, administratives, financières et celles relatives à la communication ainsi qu'à la gouvernance des TIC.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 25 000 EUR.

2 1 2 **Mobilier**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
5 680 000	6 005 000	2 113 970,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique, le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage ainsi que des machines de bureau. Il est aussi destiné à couvrir des dépenses diverses de gestion des biens meubles du Parlement européen.

Pour les œuvres d'art, ce crédit est destiné à couvrir tant les frais d'acquisition et les frais d'achat de matériel spécifique que les frais courants s'y rapportant, comme les frais d'expertise, de conservation, d'encadrement, de restauration, de nettoyage, d'assurances ainsi que les frais de transports occasionnels.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)***2 1 4** *Matériel et installations techniques*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
32 453 500	29 356 100	27 969 260,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien, la réparation et la gestion du matériel et des installations techniques, et notamment:

- de divers matériels et installations techniques, fixes et mobiles, concernant l'édition, la sécurité (y compris les logiciels IT), la restauration, les immeubles, la formation du personnel, les centres sportifs de l'institution, etc.,
- d'équipements, notamment de l'atelier d'imprimerie, du service téléphonique, des cantines, des centrales d'achats, de la sécurité, du service technique de conférences, du secteur audiovisuel, etc.,
- de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) avec les prestations externes y afférentes.

Ce crédit couvre également les frais de publicité pour la revente et la mise au rebut des biens déclassés ainsi que les frais liés à l'assistance technique (consultance) pour des dossiers pour lesquels une expertise externe est nécessaire.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 235 000 EUR.

2 1 6 *Transport de députés, d'autres personnes et de biens*

	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 1 6	3 728 000	4 534 000	5 651 673,50
<i>Réserves (10 0)</i>		<i>p.m.</i>	
Total	3 728 000	4 534 000	5 651 673,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien, l'exploitation, et la réparation de matériel de transport (parc automobile et bicyclettes) et la location de voitures, de taxis, d'autocars et de camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes et autres frais de gestion. Lors du renouvellement du parc automobile et lors de l'achat ou de la location de véhicules, la préférence sera accordée aux véhicules les moins polluants, tels que les voitures hybrides.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT*Commentaires*

En matière de marché public, l'institution se concerte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 0 Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 449 500	1 440 500	1 370 433,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour l'imprimerie et les ateliers de reproduction, etc., ainsi que les frais de gestion y afférents.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

2 3 1 Charges financières

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
60 000	40 000	25 001,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

2 3 2 Frais juridiques et dommages-intérêts

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 010 000	1 110 000	520 518,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le montant des condamnations éventuelles du Parlement européen aux dépens arrêtés par la Cour de justice, le Tribunal ainsi que les juridictions nationales,
- l'engagement d'avocats externes pour représenter le Parlement européen devant les tribunaux de l'Union et nationaux ainsi que l'engagement de conseillers juridiques ou d'experts pour assister le Service juridique,
- les remboursements de frais d'avocat dans le cadre de procédures disciplinaires et assimilées,
- les dépenses concernant les dommages et intérêts,
- le montant des indemnités consenties lors de règlements amiables, en application du titre III, chapitre 11, du règlement de procédure du Tribunal.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)***2 3 6** *Affranchissement de correspondance et frais de port*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
271 000	271 000	193 486,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux nationaux ou les sociétés de messageries.

Il est également destiné à couvrir des prestations de service dans le domaine du courrier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 25 000 EUR.

2 3 7 *Déménagements*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 490 000	1 434 000	1 167 643,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux travaux de déménagement et de manutention effectués par l'intermédiaire de sociétés de déménagement ou par recours à des prestations de service externes de mise à disposition de manutentionnaires intérimaires.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 3 8 *Autres dépenses de fonctionnement administratif*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 560 000	1 161 000	1 039 958,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,
- l'achat et l'entretien des tenues de service pour huissiers, chauffeurs, réceptionnistes, magasiniers, déménageurs, ainsi que pour le personnel affecté au service visites et séminaires, au service du Parlamentarium, au service médical, au service de sécurité, aux services d'entretien des bâtiments et services techniques divers,
- diverses dépenses de fonctionnement et de gestion, y compris les frais de gestion payés au PMO en relation avec les pensions statutaires des anciens députés, les frais relatifs à la vérification sécuritaire des personnes externes travaillant dans les locaux ou dans les systèmes du Parlement européen, les achats de biens ou de services non spécifiquement prévus à un autre poste,
- divers achats liés aux activités du système de management environnemental et d'audit (EMAS) (campagne de promotions, etc.).

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 8 (suite)

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 3 9 **Activités EMAS, notamment la promotion, et dispositif de compensation des émissions de carbone du Parlement européen**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
262 500	262 500	104 374,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités EMAS destinées à améliorer la performance environnementale du Parlement européen, y compris la promotion de ces activités, ainsi que les dépenses relatives au dispositif de compensation des émissions de carbone du Parlement européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 3 0				
3 0 0	Frais de missions et de déplacement entre les trois lieux de travail du personnel				
	Crédits non dissociés	29 673 000	25 370 000	26 050 083,46	87,79
3 0 2	Frais de réception et de représentation				
	Crédits non dissociés	1 045 000	1 015 000	908 552,04	86,94
3 0 4	Frais divers de réunions				
3 0 4 0	Frais divers de réunions internes				
	Crédits non dissociés	1 230 000	1 712 000	2 295 000,—	186,59
3 0 4 2	Réunions, congrès, conférences et délégations				
	Crédits non dissociés	2 515 000	2 570 000	1 745 262,16	69,39
3 0 4 9	Frais de prestations de l'agence de voyages				
	Crédits non dissociés	2 230 000	2 160 000	2 040 000,—	91,48
	Article 3 0 4 – Total	5 975 000	6 442 000	6 080 262,16	101,76
	CHAPITRE 3 0 – TOTAL	36 693 000	32 827 000	33 038 897,66	90,04
	CHAPITRE 3 2				
3 2 0	Acquisition d'expertise				
	Crédits non dissociés	8 200 350	9 211 500	6 461 534,48	78,80
3 2 1	Dépenses pour les services de recherche parlementaire, y compris la bibliothèque et les archives historiques				
	Crédits non dissociés	7 603 800	8 314 000	7 273 588,77	95,66
3 2 2	Dépenses de documentation				
	Crédits non dissociés	2 231 500	2 044 000	1 953 971,90	87,56
3 2 3	Soutien à la démocratie et renforcement des capacités parlementaires des parlements des pays tiers				
	Crédits non dissociés	1 230 000	1 175 000	667 638,48	54,28
3 2 4	Production et diffusion				
3 2 4 0	Journal officiel				
	Crédits non dissociés	830 000	4 500 000	4 771 838,68	574,92
3 2 4 1	Publications numériques et traditionnelles				
	Crédits non dissociés	4 307 640	3 650 000	3 948 122,74	91,65
3 2 4 2	Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques				
	Crédits non dissociés	25 410 000	10 580 000	16 286 376,98	64,09
3 2 4 3	Parliamentarium — Centre des visiteurs du Parlement européen				
	Crédits non dissociés	8 400 000	5 742 500	5 748 049,54	68,43

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
3 2 4	<i>(suite)</i>				
3 2 4 4	Organisation et accueil de groupes de visiteurs, programme Euroscola et invitations de multiplicateurs d'opinion de pays tiers				
	Crédits non dissociés	32 491 000	30 845 000	29 213 247,67	89,91
3 2 4 5	Organisation de colloques, de séminaires et d'actions culturelles				
	Crédits non dissociés	3 649 100	4 466 000	4 958 082,37	135,87
3 2 4 6	Communication vidéo et multimédia du Parlement européen				
	Crédits non dissociés	4 420 000	4 600 000	4 508 377,59	102,00
3 2 4 7	Maison de l'histoire européenne				
	Crédits non dissociés	6 000 000	7 470 000	4 923 830,38	82,06
3 2 4 8	Dépenses d'information audiovisuelle				
	Crédits non dissociés	17 920 000	14 490 000	15 019 157,40	83,81
3 2 4 9	Échanges d'informations avec les parlements nationaux				
	Crédits non dissociés	205 000	250 000	111 423,44	54,35
	<i>Article 3 2 4 – Total</i>	103 632 740	86 593 500	89 488 506,79	86,35
3 2 5	<i>Dépenses afférentes aux bureaux d'information</i>				
	Crédits non dissociés	7 800 000	900 000	831 104,62	10,66
3 2 6	<i>Centre européen des médias scientifiques</i>				
	Crédits non dissociés	800 000	p.m.		
	CHAPITRE 3 2 – TOTAL	131 498 390	108 238 000	106 676 345,04	81,12
	Titre 3 – Total	168 191 390	141 065 000	139 715 242,70	83,07

TITRE 3**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES****CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES****3 0 0 *Frais de missions et de déplacement entre les trois lieux de travail du personnel***

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
29 673 000	25 370 000	26 050 083,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux déplacements du personnel de l'institution, des experts nationaux détachés, des stagiaires et du personnel des autres institutions européennes ou internationales invité par l'institution entre le lieu d'affectation et l'un des trois lieux de travail du Parlement européen (Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg) et aux missions vers tout autre lieu que les trois lieux de travail. Les dépenses couvertes sont les frais de transport, les indemnités journalières, les frais d'hébergement et les indemnités compensatoires pour horaires contraignants. Les frais accessoires (y compris les frais d'annulation des titres de transport et des réservations d'hébergement, les frais liés au système de facturation électronique et les frais relatifs à l'assurance-mission) sont également couverts.

Ce crédit est également destiné à couvrir des dépenses liées à d'éventuelles compensations de l'émission de carbone pour les missions et déplacements du personnel.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 240 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

3 0 2 *Frais de réception et de représentation*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 045 000	1 015 000	908 552,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réceptions, y compris pour les réceptions relevant des travaux concernant l'évaluation des choix scientifiques (STOA), et d'autres activités prospectives, ainsi que des dépenses de représentation pour les députés au Parlement européen,

— les frais de représentation du Président lors de ses déplacements en dehors des lieux de travail,

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES (suite)

3 0 2 (suite)

- les frais de représentation et la participation aux frais de secrétariat du cabinet du Président,
- les frais de réception et de représentation du secrétariat général, y compris l'achat d'articles et de médailles pour les fonctionnaires ayant accompli quinze années ou vingt-cinq années de service,
- les frais divers du protocole, tels que drapeaux, présentoirs, cartons d'invitation, impression des menus, etc.,
- les frais de voyage et de séjour des visiteurs VIP accueillis par l'institution,
- les frais de visa des députés et membres du personnel du Parlement européen à l'occasion de déplacements officiels,
- les frais de réception et de représentation et les autres frais spécifiques pour les députés exerçant une fonction officielle au sein du Parlement européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

3 0 4 **Frais divers de réunions**

3 0 4 0 Frais divers de réunions internes

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 230 000	1 712 000	2 295 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux rafraîchissements et autres boissons, occasionnellement les collations, servis lors des réunions du Parlement européen ou lors de réunions interinstitutionnelles organisées dans ses locaux, ainsi qu'à la gestion de ces services.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

3 0 4 2 Réunions, congrès, conférences et délégations

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 515 000	2 570 000	1 745 262,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais, autres que ceux couverts par le chapitre 1 0 et l'article 3 0 0, liés:

- à l'organisation des réunions en dehors des lieux de travail (commissions ou leurs délégations, groupes politiques), y compris, le cas échéant, les frais de représentation,
- à l'organisation des délégations interparlementaires, des délégations ad hoc, des commissions parlementaires mixtes, des commissions parlementaires de coopération et des délégations parlementaires auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ainsi que la conférence parlementaire relative à l'OMC et son comité de pilotage,

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES *(suite)***3 0 4** *(suite)***3 0 4 2** *(suite)*

- à l'organisation des délégations auprès de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, de l'Assemblée parlementaire EuroLat, de l'Assemblée parlementaire Euronest ainsi que de leurs organes,
- à l'organisation de l'Assemblée parlementaire de l'Union pour la Méditerranée (APUpM), de ses commissions et de son Bureau; ces dépenses comprennent la contribution du Parlement européen au budget du secrétariat autonome de l'APUpM ou la prise en charge directe des frais représentant la quote-part du Parlement européen au budget de l'APUpM,
- aux cotisations aux organisations internationales dont le Parlement ou l'un de ses organes est membre (Union interparlementaire, Association des secrétaires généraux des parlements, Groupe des Douze Plus à l'Union interparlementaire),
- au remboursement à la Commission, sur base d'un accord de service signé entre le Parlement européen et la Commission, de la quote-part due par le Parlement européen au titre des frais de fabrication des laissez-passer de l'Union européenne (équipement, personnel et fournitures) conformément au protocole sur les privilèges et immunités (article 6), à l'article 23 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, aux articles 11 et 81 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne ainsi qu'au règlement (UE) n° 1417/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés par l'Union européenne (JO L 353 du 28.12.2013, p. 26).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

3 0 4 9 Frais de prestations de l'agence de voyages

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 230 000	2 160 000	2 040 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais découlant du fonctionnement de l'agence de voyages sous contrat avec le Parlement européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

3 2 0 *Acquisition d'expertise*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
8 200 350	9 211 500	6 461 534,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les coûts des contrats avec des experts qualifiés et des instituts de recherche pour les études et les autres activités de recherche (ateliers, tables rondes, panels ou auditions d'experts, conférences) effectuées pour les organes du Parlement européen, pour les commissions parlementaires, pour les délégations parlementaires et pour l'administration,
- l'acquisition ou la location de sources d'information spécialisées, telles que des bases de données spécialisées, des publications connexes ou un appui technique, afin, si nécessaire, de compléter les contrats d'expertise mentionnés ci-dessus,
- les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités — y compris les personnes qui ont adressé des pétitions au Parlement européen — convoqués pour participer aux commissions, aux délégations et aux groupes d'études et de travail ainsi qu'aux ateliers de travail,
- les frais de diffusion des produits de la recherche parlementaire interne ou externe et d'autres produits pertinents, au bénéfice de l'institution et du public (notamment par le biais de publications sur l'internet, de bases de données internes, de brochures et de publications),
- les dépenses afférentes aux personnes extérieures auxquelles il est fait appel pour participer aux travaux d'instances telles que le conseil de discipline ou l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 64 000 EUR.

3 2 1 *Dépenses pour les services de recherche parlementaire, y compris la bibliothèque et les archives historiques*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
7 603 800	8 314 000	7 273 588,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités des services de recherche parlementaire (direction générale EPRS), en particulier:

- l'acquisition d'expertise spécialisée et d'appui aux activités de recherche du Parlement européen (y compris articles, études, ateliers, séminaires, tables rondes, panels d'experts et conférences), qui peuvent être réalisées si nécessaire en partenariat avec d'autres institutions, organisations internationales, départements de recherche et bibliothèques de parlements nationaux, groupes de réflexion, organismes de recherche et autres experts qualifiés,
- l'acquisition d'expertise spécialisée dans les domaines de l'étude d'impact/évaluation ex ante et ex post, de la valeur ajoutée européenne, et de l'évaluation des choix scientifiques et technologiques (STOA),
- l'acquisition ou la location de livres, revues, journaux, bases de données, produits d'agences de presse et tout autre support d'information destiné à la bibliothèque en différents formats, y compris les frais de copyright, le système de gestion qualité, les matériels et travaux de reliure et de conservation, et d'autres services pertinents,
- le coût des services externes d'archivage (organisation, sélection, description, transposition sur différents supports et dématérialisation, acquisition de sources d'archives primaires),

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)***3 2 1** *(suite)*

- l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de documentation spéciale de bibliothèque et d'archivage et de matériels spéciaux de médiathèque, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques, ainsi que de matériels de reliure et conservation,
- les frais de diffusion des produits de la recherche parlementaire interne ou externe et d'autres produits pertinents, au bénéfice de l'institution et du public (notamment par le biais de publications sur l'internet, de bases de données internes, brochures et publications),
- les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et auteurs invités à participer aux présentations, séminaires, ateliers ou autres activités de ce type organisées par la direction générale EPRS,
- la participation du groupe d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (groupe STOA) aux activités d'organismes scientifiques européens et internationaux,
- les obligations du Parlement européen en vertu d'accords de coopération internationaux et/ou interinstitutionnels, y compris la contribution du Parlement européen aux charges financières liées à la gestion des archives historiques de l'Union, conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1^{er} février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1).

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Décision du Bureau du 28 novembre 2001 sur la réglementation concernant l'accès du public aux documents du Parlement européen, modifiée en dernier lieu le 22 juin 2011 (JO C 216 du 22.7.2011, p. 19).

Décision du Bureau du 16 décembre 2002 sur les règles sur les archives du Parlement européen, telle que consolidée le 3 mai 2004.

Décision du Bureau du 10 mars 2014 sur les procédures concernant le traitement du patrimoine archivistique des députés et anciens députés européens.

3 2 2 *Dépenses de documentation*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 231 500	2 044 000	1 953 971,90

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

3 2 2 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements et les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse,
- les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,
- les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes (à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunications),
- l'achat de nouveaux dictionnaires, lexiques, tous supports confondus, ou leur renouvellement, y compris pour les nouvelles sections linguistiques, et autres ouvrages destinés aux services linguistiques et aux unités de la qualité législative.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

3 2 3 **Soutien à la démocratie et renforcement des capacités parlementaires des parlements des pays tiers**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 230 000	1 175 000	667 638,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses engagées pour les programmes d'échange d'informations et de coopération entre le Parlement européen et les parlements nationaux des pays en préadhésion, notamment des Balkans occidentaux et de la Turquie,
- les dépenses engagées pour promouvoir les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux démocratiquement élus de pays tiers (autres que ceux indiqués au tiret précédent) ainsi qu'avec les organisations parlementaires régionales correspondantes. Les activités concernées visent notamment à renforcer les capacités parlementaires dans les démocraties nouvelles et émergentes, en particulier dans le voisinage européen (au sud et à l'est),
- les dépenses engagées pour promouvoir les activités de soutien à la médiation et les actions en faveur des jeunes dirigeants politiques de l'Union européenne et des pays du voisinage européen élargi: Maghreb, Europe de l'Est et Russie, Dialogue israélo-palestinien et autres pays prioritaires décidés par le Groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections,
- les dépenses engagées pour l'organisation du prix Sakharov (notamment le montant du prix, les frais liés au voyage et à l'accueil du ou des lauréats et des autres candidats finalistes, les frais de fonctionnement du réseau Sakharov et les frais de missions des membres du réseau) et pour des activités visant à promouvoir les droits de l'homme.

Ces opérations incluent des visites d'information au Parlement européen à Bruxelles, à Luxembourg ou à Strasbourg ainsi que des visites dans les États membres et les pays tiers. Ce crédit couvre, totalement ou en partie, les frais des participants, en particulier les voyages, les déplacements, le logement et les indemnités journalières.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

3 2 3 (suite)

Bases légales

Décision du Bureau du 12 décembre 2011 portant création de la direction du soutien à la démocratie au sein de la direction générale des politiques externes de l'Union européenne.

3 2 4 ***Production et diffusion***

3 2 4 0 Journal officiel

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
830 000	4 500 000	4 771 838,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la part de l'institution aux dépenses de publication, de diffusion et aux autres frais annexes de l'Office des publications pour les textes à publier au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

3 2 4 1 Publications numériques et traditionnelles

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 307 640	3 650 000	3 948 122,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— l'ensemble des frais d'édition numérique (sites intranet) et traditionnelle (documents et imprimés divers, en sous-traitance), y compris la distribution,

— l'actualisation et la maintenance évolutive et corrective des systèmes éditoriaux.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

3 2 4 2 Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
25 410 000	10 580 000	16 286 376,98

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

3 2 4 (suite)

3 2 4 2 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les publications d'information, y compris les publications électroniques, les activités d'information, les relations publiques, la participation aux manifestations publiques, aux expositions et aux foires dans les États membres, les pays adhérents et les pays dans lesquels le Parlement européen dispose d'un bureau de liaison ainsi que la mise à jour de l'Observatoire européen institutionnel et législatif (OEIL) et le développement d'outils ou moyens visant à renforcer et à faciliter son accessibilité au public par des équipements mobiles.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 35 000 EUR.

3 2 4 3 Parlamentarium — Centre des visiteurs du Parlement européen

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
8 400 000	5 742 500	5 748 049,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le Parlamentarium — Centre des visiteurs du Parlement européen à Bruxelles — ainsi que les installations, expositions et matériels adaptés ou reproduits pour utilisation séparée à l'extérieur de Bruxelles.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

3 2 4 4 Organisation et accueil de groupes de visiteurs, programme Euroscola et invitations de multiplicateurs d'opinion de pays tiers

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
32 491 000	30 845 000	29 213 247,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées aux groupes de visiteurs ainsi que les frais d'encadrement et d'infrastructure annexes, le financement de stages pour les multiplicateurs d'opinion de pays tiers (EUVP) et les frais de fonctionnement des programmes Euroscola, Euromed-Scola et Euronest-Scola. Les programmes Euromed-Scola et Euronest-Scola se déroulent chaque année, alternativement, dans les locaux du Parlement européen à Strasbourg ou à Bruxelles, à l'exception des années électorales.

Ce crédit est augmenté chaque année sur la base d'un déflateur prenant en compte les variations du revenu national brut (RNB) et des prix.

Chaque député au Parlement européen a le droit d'inviter, chaque année civile, un maximum de cinq groupes, pour un total de cent dix visiteurs.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

3 2 4 (suite)

3 2 4 4 (suite)

Un montant approprié est inclus en faveur des visiteurs présentant un handicap.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

Bases légales

Décision du Bureau du 16 décembre 2002 sur la réglementation relative à l'accueil de groupes de visiteurs et aux programmes Euroscola, Euromed-Scola et Euronest-Scola, consolidée le 3 mai 2004, modifiée en dernier lieu le 24 octobre 2016.

3 2 4 5 Organisation de colloques, de séminaires et d'actions culturelles

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 649 100	4 466 000	4 958 082,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses ou subventions liées à l'organisation de colloques et de séminaires nationaux ou internationaux destinés aux multiplicateurs d'opinion originaires des États membres, des pays en voie d'adhésion et des pays dans lesquels le Parlement européen dispose d'un bureau de liaison, ainsi que les frais d'organisation des colloques et des séminaires parlementaires et le financement d'initiatives culturelles d'intérêt européen, telles que le prix LUX du Parlement européen pour le cinéma européen,
- les dépenses liées à la réalisation des «opérations hémicycles» à Strasbourg et à Bruxelles, selon le programme annuel adopté par le Bureau,
- des mesures et des outils de soutien du multilinguisme, comme des séminaires et conférences, des réunions avec les responsables de formation d'interprètes ou de traducteurs, des mesures et des actions de sensibilisation au multilinguisme et de promotion de la profession d'interprète ou de traducteur, y compris un programme de subventions pour universités, écoles et autres organismes s'occupant d'études d'interprétariat ou de traduction, des solutions favorisant la communication virtuelle, ainsi que la participation à des actions et à des mesures analogues organisées conjointement avec d'autres services dans le cadre de la coopération interinstitutionnelle et internationale,
- les dépenses liées à l'organisation de colloques et de séminaires relatifs aux technologies de l'information et des communications.

Ce crédit couvre également les frais liés à l'organisation de ces activités, y compris le recours à des prestations de services et les frais de restauration ainsi que les frais liés à l'invitation de journalistes à ces activités.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 25 000 EUR.

3 2 4 6 Communication vidéo et multimédia du Parlement européen

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 420 000	4 600 000	4 508 377,59

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

3 2 4 (suite)

3 2 4 6 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts liés à la production, à la distribution et à l'hébergement par le Parlement européen des clips pour l'internet et d'autre matériel multimédia prêt à diffuser, en accord avec la stratégie de communication du Parlement européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

3 2 4 7 Maison de l'histoire européenne

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
6 000 000	7 470 000	4 923 830,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les activités de la Maison de l'histoire européenne, comme l'aménagement interne spécifique, l'acquisition des collections, l'organisation des expositions et les frais d'exploitation, y compris les coûts relatifs à l'achat de livres, de magazines et d'autres publications en relation avec l'activité de la Maison de l'histoire européenne.

Il est également destiné à couvrir les coûts des contrats avec des experts qualifiés et des instituts de recherche pour les études et les autres activités de recherche (ateliers, tables rondes, panels d'experts, conférences) effectuées pour la Maison de l'histoire européenne.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 000 000 EUR.

3 2 4 8 Dépenses d'information audiovisuelle

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
17 920 000	14 490 000	15 019 157,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le budget de fonctionnement du secteur audiovisuel (prestations en régie propre et assistance externe telles que prestations techniques aux stations de radio et de télévision, réalisation, production, coproduction et diffusion de programmes audiovisuels, location de faisceaux et transmission de programmes de télévision et de radio, autres actions de développement des relations de l'institution avec les organismes de diffusion audiovisuels),
- les dépenses relatives à la transmission en direct, sur l'internet, des séances plénières et des réunions des commissions parlementaires,
- la création d'archives appropriées garantissant aux médias et aux citoyens l'accès permanent à ces informations.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)***3 2 4** *(suite)***3 2 4 8** *(suite)*

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Résolution du Parlement européen du 12 mars 2002 sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 2003 (JO C 47 E du 27.2.2003, p. 72).

Résolution du Parlement européen du 14 mai 2002 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2003 (JO C 180 E du 31.7.2003, p. 150).

Résolution du Parlement européen du 14 mai 2003 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2004 (JO C 67 E du 17.3.2004, p. 179).

3 2 4 9 Échanges d'informations avec les parlements nationaux

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
205 000	250 000	111 423,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses engagées pour favoriser les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux. Cela concerne les relations parlementaires, autres que celles couvertes par les chapitres 1 0 et 3 0, les échanges d'informations et de documentation, l'assistance pour l'analyse et la gestion de ces informations, y compris les échanges avec le Centre européen de recherche et de documentation parlementaire (CERDP),
- le financement des programmes de coopération et des opérations de formation des fonctionnaires du Parlement européen et des parlements nationaux et, en général, des activités destinées à renforcer leurs capacités parlementaires.

Ces opérations de formation incluent des visites d'information au Parlement européen à Bruxelles, à Luxembourg et à Strasbourg; les crédits couvrent totalement ou en partie les frais des participants, en particulier les voyages, les déplacements, le logement et les indemnités journalières,

- les actions de coopération, notamment liées à l'activité législative ainsi que les actions liées à l'activité de documentation, d'analyse et d'information, celle de sécurisation du domaine www.ipex.eu, y compris les actions menées au sein du CERDP.

Ce crédit est destiné à financer la coopération entre le Parlement européen et les parlements nationaux dans le cadre du contrôle parlementaire de la PESC/PSDC, conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment aux articles 9 et 10 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

3 2 4 (suite)

3 2 4 9 (suite)

Bases légales

Conférences des présidents des assemblées parlementaires européennes (juin 1977) et des parlements de l'Union européenne (septembre 2000, mars 2001).

3 2 5 *Dépenses afférentes aux bureaux d'information*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
7 800 000	900 000	831 104,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des bureaux d'information du Parlement européen dans les États membres:

- dépenses de communication et d'information (information et manifestations publiques; internet — production, promotion, consultance; séminaires; productions audiovisuelles),
- frais généraux et menues dépenses diverses (fournitures de bureau, télécommunications, frais de port, manutention, transport, stockage, objets promotionnels génériques, bases de données et abonnements de presse, etc.).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

3 2 6 *Centre européen des médias scientifiques*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
800 000	p.m.	

Commentaires

Afin de promouvoir un dialogue fructueux entre les députés au Parlement européen, la communauté scientifique et les journalistes, en particulier dans le domaine des évolutions en cours et des actualités scientifiques et technologiques, le Parlement européen peut tirer profit d'une structure dédiée faisant autorité pour soutenir le débat, les formations et la diffusion des savoirs à cet égard. Un centre européen des médias scientifiques, placé sous l'autorité du comité STOA du Parlement européen, a été mis en place à cette fin.

Les crédits alloués au titre de cet article, qui sont destinés à développer les actions mises en place à l'interface entre le Parlement européen, la communauté scientifique et les médias, couvriront les coûts du centre européen des médias scientifiques en vue notamment de promouvoir les mises en réseau, les formations et la diffusion des savoirs:

- en créant et en animant des réseaux à l'interface entre le Parlement européen, la communauté scientifique et les médias,

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)***3 2 6** *(suite)*

- en organisant des séminaires, des conférences et des sessions de formation sur les évolutions en cours et les actualités scientifiques et technologiques ainsi que sur la nature et l'efficacité du journalisme scientifique,
- en mettant l'expertise et les analyses des milieux universitaires, des médias et des divers autres acteurs des domaines scientifique et technologique au service des décideurs politiques et des citoyens,
- en mettant à la disposition d'un public élargi les recherches et les divers documents du Parlement européen dans les domaines scientifique et technologique en utilisant pour ce faire des supports écrits, audiovisuels ou autres,
- en mettant au point des techniques et des méthodes permettant d'accroître les possibilités de recenser et de diffuser les sources fiables dans les domaines scientifique et technologique,
- en favorisant, aux fins de ce dialogue, l'installation, la mise à niveau et l'utilisation d'équipements techniques modernes et d'installations performantes à l'intention des médias,
- en approfondissant la coopération et en resserrant plus généralement les liens entre le Parlement européen, les médias, les universités et les centres de recherche pertinents dans ce domaine, y compris en utilisant les médias pour faire la promotion du rôle et de l'action du centre européen des médias scientifiques ainsi que de son ouverture aux citoyens.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Résolution du Parlement européen du 29 avril 2015 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2016 (JO C 346 du 21.9.2016, p. 188), et notamment son point 30.

Résolution du Parlement européen du 14 avril 2016 sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2017 [textes adoptés de cette date, P8 TA(2016) 0132], et notamment son point 54.

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 4

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 40 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

CHAPITRE 4 2 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE

CHAPITRE 4 4 — RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DES DÉPUTÉS ET ANCIENS DÉPUTÉS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
4 0 0	CHAPITRE 4 0 <i>Dépenses administratives de fonctionnement, activités politiques et d'information des groupes politiques et des membres non inscrits</i>				
	Crédits non dissociés	63 000 000	62 000 000	61 000 000,—	96,83
4 0 2	<i>Financement des partis politiques européens</i>				
	Crédits non dissociés	32 447 000	31 905 000	30 575 015,—	94,23
4 0 3	<i>Financement des fondations politiques européennes</i>				
	Crédits non dissociés	19 323 000	19 000 000	18 377 156,—	95,11
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	114 770 000	112 905 000	109 952 171,—	95,80
4 2 2	CHAPITRE 4 2 <i>Dépenses relatives à l'assistance parlementaire</i>				
	Crédits non dissociés	208 171 000	207 991 000	194 405 138,69	93,39
	CHAPITRE 4 2 – TOTAL	208 171 000	207 991 000	194 405 138,69	93,39
4 4 0	CHAPITRE 4 4 <i>Frais de réunion et autres activités des anciens députés</i>				
	Crédits non dissociés	220 000	210 000	210 000,—	95,45
4 4 2	<i>Coût des réunions et autres activités de l'Association parlementaire européenne</i>				
	Crédits non dissociés	220 000	210 000	210 000,—	95,45
	CHAPITRE 4 4 – TOTAL	440 000	420 000	420 000,—	95,45
	Titre 4 – Total	323 381 000	321 316 000	304 777 309,69	94,25

TITRE 4**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES****CHAPITRE 4 0 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES****4 0 0** *Dépenses administratives de fonctionnement, activités politiques et d'information des groupes politiques et des membres non inscrits*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
63 000 000	62 000 000	61 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les groupes politiques et les membres non inscrits:

- les dépenses de secrétariat, administratives et de fonctionnement,
- les dépenses liées à leurs activités politiques et d'information dans le cadre des activités politiques de l'Union.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 000 EUR.

Bases légales

Décision du Bureau du 30 juin 2003 sur la réglementation régissant l'utilisation des crédits de la ligne budgétaire 4 0 0, modifiée en dernier lieu le 27 avril 2015.

4 0 2 *Financement des partis politiques européens*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
32 447 000	31 905 000	30 575 015,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des partis politiques au niveau européen. Il est impératif de veiller à une bonne gouvernance et à un contrôle strict de l'utilisation des fonds.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Traité sur l'Union européenne, et en particulier son article 10, paragraphe 4.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier son article 224.

Règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 1).

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 4 0 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES (suite)

4 0 3 *Financement des fondations politiques européennes*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
19 323 000	19 000 000	18 377 156,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des fondations politiques au niveau européen. Il est impératif de veiller à une bonne gouvernance et à un contrôle strict de l'utilisation des fonds.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Traité sur l'Union européenne, et en particulier son article 10, paragraphe 4.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier son article 224.

Règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 1).

CHAPITRE 4 2 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE

4 2 2 *Dépenses relatives à l'assistance parlementaire*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
208 171 000	207 991 000	194 405 138,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés au personnel et aux prestataires de services en charge de l'assistance parlementaire aux députés, ainsi que les frais liés aux tiers payants.

Il couvre également les frais de missions et de formation (cours externes) des assistants parlementaires accrédités.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les différences de change à la charge du budget du Parlement européen, conformément aux dispositions applicables au remboursement des frais d'assistance parlementaire, ainsi que les frais liés à des prestations de services d'appui à la gestion de l'assistance parlementaire.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 775 000 EUR.

CHAPITRE 4 2 — DÉPENSES RELATIVES À L'ASSISTANCE PARLEMENTAIRE *(suite)***4 2 2** *(suite)**Bases légales*

Statut des députés au Parlement européen, et notamment son article 21.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen, notamment leurs articles 33 à 44.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne et notamment son article 5 *bis* et ses articles 125 à 139.

Décision du Bureau du 14 avril 2014 fixant les mesures d'application du titre VII du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 4 — RÉUNIONS ET AUTRES ACTIVITÉS DES DÉPUTÉS ET ANCIENS DÉPUTÉS**4 4 0** *Frais de réunion et autres activités des anciens députés*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
220 000	210 000	210 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réunion de l'Association des anciens députés au Parlement européen ainsi que, le cas échéant, d'autres frais exposés dans le même contexte.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

4 4 2 *Coût des réunions et autres activités de l'Association parlementaire européenne*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
220 000	210 000	210 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réunion de l'Association parlementaire européenne ainsi que, le cas échéant, d'autres frais exposés dans le même contexte.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 5

**L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES
EUROPÉENNES ET LE COMITÉ DE PERSONNALITÉS ÉMINENTES INDÉPENDANTES**

CHAPITRE 5 0 — DÉPENSES DE L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES ET DU COMITÉ DE PERSONNALITÉS ÉMINENTES INDÉPENDANTES

[illegible]

TITRE 5

L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES ET LE COMITÉ DE PERSONNALITÉS ÉMINENTES INDÉPENDANTES**CHAPITRE 5 0 — DÉPENSES DE L'AUTORITÉ POUR LES PARTIS POLITIQUES EUROPÉENS ET LES FONDATIONS POLITIQUES EUROPÉENNES ET DU COMITÉ DE PERSONNALITÉS ÉMINENTES INDÉPENDANTES****5 0 0** *Dépenses opérationnelles de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes afin de garantir son fonctionnement plein et indépendant.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 1), et notamment son article 6, paragraphes 1 et 7.

5 0 1 *Dépenses afférentes au comité de personnalités éminentes indépendantes*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au secrétariat et au financement du comité de personnalités éminentes indépendantes.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (JO L 317 du 4.11.2014, p. 1), et notamment son article 11, paragraphe 2.

PARLEMENT EUROPÉEN

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS****CHAPITRE 10 3 — RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT****CHAPITRE 10 4 — RÉSERVE POUR LA POLITIQUE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION****CHAPITRE 10 5 — CRÉDIT PROVISIONNEL POUR BIENS IMMOBILIERS****CHAPITRE 10 6 — RÉSERVE POUR PROJETS PRIORITAIRES EN COURS DE DÉVELOPPEMENT****CHAPITRE 10 8 — RÉSERVE EMAS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	1 000 000	864 300	0,—	0
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	1 000 000	864 300	0,—	0
	CHAPITRE 10 3	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 4	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 4 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 5	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 6	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 8	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	1 000 000	864 300	0,—	0
	TOTAL GÉNÉRAL	1 950 687 373	1 909 590 000	1 823 844 172,25	93,50

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 000 000	864 300	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses non prévisibles découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

CHAPITRE 10 3 — RÉSERVE POUR L'ÉLARGISSEMENT

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de préparation de l'institution à l'élargissement.

CHAPITRE 10 4 — RÉSERVE POUR LA POLITIQUE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière de politique d'information et de communication.

CHAPITRE 10 5 — CRÉDIT PROVISIONNEL POUR BIENS IMMOBILIERS

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

PARLEMENT EUROPÉEN

CHAPITRE 10 5 — CRÉDIT PROVISIONNEL POUR BIENS IMMOBILIERS *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux investissements immobiliers et aux travaux d'aménagement de l'institution. Le Bureau du Parlement européen a demandé, dans le domaine des biens immobiliers, l'adoption d'une stratégie à long terme cohérente et responsable qui tienne compte du problème particulier de l'augmentation des frais d'entretien, des besoins de rénovation et des frais de sécurité tout en veillant à la bonne utilisation du budget du Parlement européen.

CHAPITRE 10 6 — RÉSERVE POUR PROJETS PRIORITAIRES EN COURS DE DÉVELOPPEMENT

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux projets prioritaires de l'institution en cours de développement.

CHAPITRE 10 8 — RÉSERVE EMAS

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les lignes opérationnelles concernées, à la suite des décisions à prendre par le Bureau pour la mise en œuvre du plan d'action EMAS, notamment après la réalisation du bilan «carbone» du Parlement européen.

PERSONNEL
Section I — Parlement européen

Groupe de fonctions et grade								
	2018				2017			
	Emplois permanents		Emplois temporaires		Emplois permanents		Emplois temporaires	
			Autres	Groupes politiques			Autres	Groupes politiques
Hors catégorie	1	—	—	—	1	—	—	—
AD 16	13	—	1	7	13	—	1	7
AD 15	54	—	1	5	54	—	1	5
AD 14	213	2	7	36	214	2	7	36
AD 13	430	8	2	38	439	8	2	38
AD 12	327	—	13	60	294	—	13	60
AD 11	157	—	8	29	154	—	7	29
AD 10	253	—	8	30	213	—	7	25
AD 9	337	—	6	40	149	—	6	32
AD 8	341	—	8	38	446	—	7	40
AD 7	250	—	3	68	311	—	2	65
AD 6	161	—	9	50	181	—	8	46
AD 5	105	—	4	70	143	—	5	88
Sous-total AD	2 641	10	70	471	2 611	10	66	471
AST 11	102	10	—	37	120	10	—	37
AST 10	80	—	19	35	82	—	20	35
AST 9	509	—	4	42	570	—	4	42
AST 8	314	—	10	39	288	—	6	39
AST 7	304	—	3	49	321	—	2	47
AST 6	310	—	4	74	304	—	6	73
AST 5	430	—	15	81	376	—	19	70
AST 4	313	—	4	85	354	—	3	90
AST 3	177	—	13	86	216	—	15	84
AST 2	21	—	—	56	38	—	—	53
AST 1	—	—	—	80	2	—	—	94
Sous-total AST	2 560	10	72	664	2 671	10	75	664
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	70	—	—	—	50	—	—	—
AST/SC 1	134	—	—	—	134	—	—	—
Sous-total AST/SC	204	—	—	—	184	—	—	—
Total	5 406 ⁽¹⁾	20 ⁽²⁾	142 ⁽³⁾	1 135	5 467 ⁽¹⁾	20 ⁽²⁾	141 ⁽³⁾	1 135
Total général	6 683				6 743			

⁽¹⁾ Dont trois promotions à titre personnel (trois AD 14 ont été promus AD 15) octroyées dans des cas exceptionnels à des fonctionnaires méritants.

⁽²⁾ Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés dans l'intérêt du service non comprise dans le total.

⁽³⁾ Dont un poste temporaire AD 12 pour le directeur de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

SECTION II

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

RECETTES**Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du Conseil
européen et du Conseil pour l'exercice 2018**

Intitulé	Montant
Dépenses	572 894 377
Ressources propres	– 53 020 000
Contribution à percevoir	519 874 377

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

[illegible]

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
26 645 000	26 381 000	23 763 814,—

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
3 565 000	3 530 000	4 593 738,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime de pensions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
22 810 000	22 584 000	23 485 529,—

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS *(suite)***4 1 0** *(suite)**Commentaires*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 *Transferts ou rachats des droits à pension par le personnel*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	1 220 078,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4 et l'article 11, paragraphe 2, de son annexe VIII.

4 1 2 *Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 11, paragraphe 2, et l'article 48 de son annexe VIII.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	16 629,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 2	Produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	16 629,—	
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	Produit de la vente de publications, imprimés et films	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	16 629,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs	p.m.	p.m.	1 240 386,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 240 386,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution	p.m.	p.m.	2 664,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	2 664,—	
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées	p.m.	p.m.	965 419,—	
5 5 1	Recettes provenant de tiers pour des prestations de services ou de travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées	p.m.	p.m.	158 304,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 123 723,—	

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
5 7 0 5 7 1 5 7 2 5 7 3	CHAPITRE 5 7				
	Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	17 448 493,—	
	Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 678 282,—	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	19 126 775,—	
5 8 0	CHAPITRE 5 8				
	Indemnisations diverses — Recettes affectées	p.m.	p.m.	703 283,—	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	703 283,—	
5 9 0	CHAPITRE 5 9				
	Autres recettes provenant de la gestion administrative	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
Titre 5 – Total		p.m.	p.m.	22 213 460,—	

TITRE 5**RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION****CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES****5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles*****5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	16 629,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 *Produit de la vente de biens immeubles*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES *(suite)*5 0 2 *Produit de la vente de publications, imprimés et films*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 *Produit de locations de mobilier et de matériel*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	1 240 386,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	2 664,—

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS

5 5 0 *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	965 419,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 *Recettes provenant de tiers pour des prestations de services ou de travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	158 304,—

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 *Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	17 448 493,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 *Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
(suite)**5 7 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	1 678 282,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES**5 8 0 Indemnités diverses — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	703 283,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**5 9 0 Autres recettes provenant de la gestion administrative**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
6 1 2	CHAPITRE 6 1				
	<i>Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 3				
	<i>Contribution dans le cadre de l'acquis de Schengen — Recettes affectées</i>				
	6 3 1 1 Contribution aux frais administratifs découlant de l'accord-cadre avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 178 789,—	
	Article 6 3 1 – Total	p.m.	p.m.	1 178 789,—	
	CHAPITRE 6 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 178 789,—	
	CHAPITRE 6 6				
	<i>Autres contributions et restitutions</i>				
6 6 0	6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 6 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 6 – Total	p.m.	p.m.	1 178 789,—	

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

TITRE 6**CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION****CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES****6 1 2 *Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES**6 3 1 *Contribution dans le cadre de l'acquis de Schengen — Recettes affectées*****6 3 1 1 Contribution aux frais administratifs découlant de l'accord-cadre avec l'Islande et la Norvège — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	1 178 789,—

Commentaires

Contributions aux frais administratifs découlant de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen — acte final (JO L 176 du 10.7.1999, p. 36), et notamment l'article 12 de cet accord.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS**6 6 0 *Autres contributions et restitutions*****6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 70 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES

[illegible]

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES

7 0 0 *Intérêts de retard*

7 0 0 0 Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

7 0 9 *Autres intérêts*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
9 0 0	CHAPITRE 9 0				
	Recettes diverses	p.m.	p.m.	904,—	
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	904,—	
	Titre 9 – Total	p.m.	p.m.	904,—	
	TOTAL GÉNÉRAL	53 020 000	52 495 000	76 456 312,—	144,20

TITRE 9**RECETTES DIVERSES****CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES****9 0 0*****Recettes diverses***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	904,—

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

DÉPENSES**Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1	PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	1 346 000	1 322 000	971 453,—
1 1	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	328 800 000	315 446 000	294 763 750,—
1 2	AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES	13 040 000	14 149 000	12 364 849,—
1 3	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	9 973 000	9 407 000	8 556 633,—
	Titre 1 – Total	353 159 000	340 324 000	316 656 685,—
2	IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	56 360 377	57 789 000	73 241 358,—
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER	47 873 000	48 449 000	43 713 062,—
2 2	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	114 002 000	113 014 000	85 323 021,—
	Titre 2 – Total	218 235 377	219 252 000	202 277 441,—
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	1 500 000	2 000 000	0,—
	Titre 10 – Total	1 500 000	2 000 000	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	572 894 377	561 576 000	518 934 126,—

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	Rémunération et autres droits				
1 0 0 0	Traitement de base				
	Crédits non dissociés	342 000	335 000	319 196,—	93,33
1 0 0 1	Droits liés à la fonction				
	Crédits non dissociés	70 000	68 000	64 896,—	92,71
1 0 0 2	Droits liés à la situation personnelle				
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	8 531,—	85,31
1 0 0 3	Couverture sociale				
	Crédits non dissociés	14 000	14 000	12 461,—	89,01
1 0 0 4	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	675 000	675 000	429 818,—	63,68
1 0 0 6	Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 0 0 7	Adaptation annuelle des rémunérations				
	Crédits non dissociés	50 000			
	<i>Article 1 0 0 – Total</i>	1 161 000	1 102 000	834 902,—	71,91
1 0 1	Cessation des fonctions				
1 0 1 0	Indemnité transitoire				
	Crédits non dissociés	185 000	170 000	136 551,—	73,81
	<i>Article 1 0 1 – Total</i>	185 000	170 000	136 551,—	73,81
1 0 2	Crédit provisionnel				
1 0 2 0	Crédit provisionnel destiné aux modifications éventuelles des droits				
	Crédits non dissociés	p.m.	50 000	0,—	
	<i>Article 1 0 2 – Total</i>	p.m.	50 000	0,—	
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	1 346 000	1 322 000	971 453,—	72,17
	CHAPITRE 1 1				
1 1 0	Rémunération et autres droits				
1 1 0 0	Traitements de base				
	Crédits non dissociés	246 398 000	236 814 000	223 030 383,—	90,52

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
1 1 0	<i>(suite)</i>				
1 1 0 1	Droits statutaires liés à la fonction				
	Crédits non dissociés	1 920 000	1 850 000	1 322 671,—	68,89
1 1 0 2	Droits statutaires liés à la situation personnelle de l'agent				
	Crédits non dissociés	62 300 000	59 571 000	57 356 078,—	92,06
1 1 0 3	Couverture sociale				
	Crédits non dissociés	10 100 000	9 452 000	9 339 564,—	92,47
1 1 0 4	Coefficients correcteurs				
	Crédits non dissociés	52 000	50 000	142 502,—	274,04
1 1 0 5	Heures supplémentaires				
	Crédits non dissociés	1 450 000	1 500 000	1 110 425,—	76,58
1 1 0 6	Droits statutaires liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	2 400 000	2 600 000	1 904 300,—	79,35
1 1 0 7	Adaptation annuelle des rémunérations				
	Crédits non dissociés	3 128 000			
	<i>Article 1 1 0 – Total</i>	327 748 000	311 837 000	294 205 923,—	89,77
1 1 1	<i>Cessation de fonctions</i>				
1 1 1 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (conformément aux articles 41 et 50 du statut)				
	Crédits non dissociés	362 000	171 000	54 169,—	14,96
1 1 1 1	Indemnités pour cessation définitive de fonctions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 1 2	Droits des anciens secrétaires généraux				
	Crédits non dissociés	690 000	665 000	503 658,—	72,99
	<i>Article 1 1 1 – Total</i>	1 052 000	836 000	557 827,—	53,03
1 1 2	<i>Crédit provisionnel</i>				
1 1 2 0	Crédit provisionnel (fonctionnaires et agents temporaires)				
	Crédits non dissociés	p.m.	2 767 000	0,—	
1 1 2 1	Crédit provisionnel (retraités et dé gagés)				
	Crédits non dissociés	p.m.	6 000	0,—	
	<i>Article 1 1 2 – Total</i>	p.m.	2 773 000	0,—	
	CHAPITRE 1 1 – TOTAL	328 800 000	315 446 000	294 763 750,—	89,65

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES**CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	<i>Autres agents et prestations externes</i>				
1 2 0 0	Autres agents				
	Crédits non dissociés	10 565 000	9 706 000	9 283 499,—	87,87
1 2 0 1	Experts nationaux détachés				
	Crédits non dissociés	993 000	973 000	743 968,—	74,92
1 2 0 2	Stages				
	Crédits non dissociés	680 000	670 000	583 054,—	85,74
1 2 0 3	Prestations externes				
	Crédits non dissociés	498 000	2 498 000	1 678 745,—	337,10
1 2 0 4	Prestations d'appoint pour le service de traduction				
	Crédits non dissociés	200 000	200 000	75 583,—	37,79
1 2 0 7	Adaptation annuelle des rémunérations				
	Crédits non dissociés	104 000			
	<i>Article 1 2 0 – Total</i>	13 040 000	14 047 000	12 364 849,—	94,82
1 2 2	<i>Crédit provisionnel</i>				
	Crédits non dissociés	p.m.	102 000	0,—	
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	13 040 000	14 149 000	12 364 849,—	94,82
	CHAPITRE 1 3				
1 3 0	<i>Dépenses liées à la gestion du personnel</i>				
1 3 0 0	Frais divers de recrutement				
	Crédits non dissociés	192 000	181 000	172 215,—	89,70
1 3 0 1	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	2 028 000	1 992 000	1 955 930,—	96,45
	<i>Article 1 3 0 – Total</i>	2 220 000	2 173 000	2 128 145,—	95,86
1 3 1	<i>Interventions en faveur du personnel de l'institution</i>				
1 3 1 0	Secours extraordinaires				
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	0,—	0
1 3 1 1	Relations sociales entre les membres du personnel				
	Crédits non dissociés	117 000	117 000	116 650,—	99,70

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
1 3 1	<i>(suite)</i>				
1 3 1 2	Aide complémentaire aux handicapés				
	Crédits non dissociés	210 000	210 000	167 512,—	79,77
1 3 1 3	Autres interventions sociales				
	Crédits non dissociés	66 000	66 000	65 600,—	99,39
	<i>Article 1 3 1 – Total</i>	423 000	423 000	349 762,—	82,69
1 3 2	Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution				
1 3 2 0	Service médical				
	Crédits non dissociés	505 000	498 000	404 075,—	80,01
1 3 2 1	Restaurants et cantines				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 3 2 2	Crèches et garderies				
	Crédits non dissociés	2 895 000	2 683 000	2 366 000,—	81,73
	<i>Article 1 3 2 – Total</i>	3 400 000	3 181 000	2 770 075,—	81,47
1 3 3	Missions				
1 3 3 1	Frais de mission du secrétariat général du Conseil				
	Crédits non dissociés	3 130 000	2 980 000	2 579 923,—	82,43
1 3 3 2	Frais de voyage des membres du personnel dans le cadre du Conseil européen				
	Crédits non dissociés	800 000	650 000	728 728,—	91,09
	<i>Article 1 3 3 – Total</i>	3 930 000	3 630 000	3 308 651,—	84,19
1 3 4	Contribution aux Écoles européennes de type II agréées				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 3 – TOTAL	9 973 000	9 407 000	8 556 633,—	85,80
	Titre 1 – Total	353 159 000	340 324 000	316 656 685,—	89,66

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Rémunération et autres droits

1 0 0 0 Traitement de base

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
342 000	335 000	319 196,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base du président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 0 1 Droits liés à la fonction

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
70 000	68 000	64 896,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les droits liés à la fonction du président du Conseil européen.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

1 0 0 2 Droits liés à la situation personnelle

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
10 000	10 000	8 531,—

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

1 0 0 (suite)

1 0 0 2 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les droits liés à la situation personnelle du président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 0 3 Couverture sociale

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
14 000	14 000	12 461,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance du président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 0 4 Autres dépenses de gestion

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
675 000	675 000	429 818,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses exposées pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission du président du Conseil européen,

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)***1 0 0** *(suite)***1 0 0 4** *(suite)*

— les frais de représentation du président du Conseil européen qui sont en rapport avec l'accomplissement de ses tâches, dans le cadre des activités de l'institution,

— les frais transitoires relatifs à la préparation de la prise ou de la cessation de fonctions au sein du cabinet du président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

1 0 0 6 Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions du président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

1 0 0 7 Adaptation annuelle des rémunérations

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
50 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'incidence financière des modifications éventuelles touchant à la rémunération du président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

1 0 1 *Cessation des fonctions***1 0 1 0** Indemnité transitoire

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
185 000	170 000	136 551,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

1 0 1 (suite)

1 0 1 0 (suite)

- l'indemnité transitoire du président du Conseil européen,
- les pensions de survie (conjoint survivant et orphelins) de l'ancien président du Conseil européen,
- l'incidence des coefficients correcteurs dont sont affectées les pensions d'ancienneté de l'ancien président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 2 **Crédit provisionnel**

1 0 2 0 Crédit provisionnel destiné aux modifications éventuelles des droits

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	50 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'incidence financière des modifications éventuelles touchant aux droits du président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Les crédits de ce chapitre sont évalués sur la base du tableau des effectifs du Conseil européen et du Conseil pour l'exercice.

Un abattement forfaitaire de 5,0 % a été appliqué aux traitements, indemnités et allocations pour tenir compte du fait que tous les emplois inscrits dans le tableau des effectifs ne sont pas occupés à un moment donné.

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 1 0 Rémunération et autres droits

1 1 0 0 Traitements de base

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
246 398 000	236 814 000	223 030 383,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base, la compensation pour les congés annuels non pris et les indemnités d'encadrement des fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 1 Droits statutaires liés à la fonction

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 920 000	1 850 000	1 322 671,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les indemnités de secrétariat,
- les indemnités de logement et de transport,
- les indemnités forfaitaires de déplacement,
- les indemnités pour service par tours ou pour astreinte sur le site ou à domicile,
- d'autres indemnités et remboursements,
- les heures supplémentaires (chauffeurs, agents de sécurité, secrétaires auprès du secrétaire général et du président du Conseil européen).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 1 0 (suite)

1 1 0 1 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 2 Droits statutaires liés à la situation personnelle de l'agent

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
62 300 000	59 571 000	57 356 078,—

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les indemnités de dépaysement et d'expatriation,
- les allocations de foyer, pour enfant à charge et scolaire,
- les allocations pour le congé parental ou familial,
- le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 3 Couverture sociale

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
10 100 000	9 452 000	9 339 564,—

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)***1 1 0** *(suite)***1 1 0 3** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 4 Coefficients correcteurs

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
52 000	50 000	142 502,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs, les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférée dans un pays autre que celui du lieu d'affectation.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 5 Heures supplémentaires

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 450 000	1 500 000	1 110 425,—

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 1 0 (suite)

1 1 0 5 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessous.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 6 Droits statutaires liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 400 000	2 600 000	1 904 300,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de la prise ou de la cessation de fonctions ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation/de réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient d'avoir été obligés de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou après leur affectation à un nouveau lieu de service,
- l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude manifeste,
- l'indemnité en cas de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)***1 1 0** *(suite)***1 1 0 7** Adaptation annuelle des rémunérations

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 128 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'incidence financière des modifications éventuelles touchant à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

1 1 1 ***Cessation de fonctions*****1 1 1 0** Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service (conformément aux articles 41 et 50 du statut)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
362 000	171 000	54 169,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

— mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,

— occupant un emploi du grade AD 16 ou AD 15 retiré dans l'intérêt du service.

Il couvre également les quotes-parts patronales de l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

1 1 1 1 Indemnités pour cessation définitive de fonctions

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 1 1 (suite)

1 1 1 1 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités à verser en application du statut ou du règlement (CE, Euratom) n° 1747/2002,
- les quotes-parts patronales de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,
- l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (CE, Euratom) n° 1747/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la modernisation de l'institution, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent du Conseil de l'Union européenne (JO L 264 du 2.10.2002, p. 5).

1 1 1 2 Droits des anciens secrétaires généraux

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
690 000	665 000	503 658,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les pensions d'ancienneté des anciens secrétaires généraux de l'institution,
- les pensions de survie des conjoints survivants et des orphelins des anciens secrétaires généraux de l'institution,
- le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectées les pensions d'ancienneté des anciens secrétaires généraux de l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 1 1 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)***1 1 2** *Crédit provisionnel*

1 1 2 0 Crédit provisionnel (fonctionnaires et agents temporaires)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	2 767 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 65 et son annexe XI.

1 1 2 1 Crédit provisionnel (retraités et dé gagés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	6 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 65 et son annexe XI.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 2 0 *Autres agents et prestations externes*

1 2 0 0 Autres agents

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
10 565 000	9 706 000	9 283 499,—

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir la rémunération des autres agents notamment auxiliaires, contractuels, locaux, conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 1 Experts nationaux détachés

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
993 000	973 000	743 968,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités et frais administratifs relatifs aux experts nationaux détachés.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2007/829/CE du Conseil du 5 décembre 2007 relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant la décision 2003/479/CE (JO L 327 du 13.12.2007, p. 10).

Décision (UE) 2015/1027 du Conseil du 23 juin 2015 relative au régime applicable aux experts détachés auprès du secrétariat général du Conseil et abrogeant la décision 2007/829/CE (JO L 163 du 30.6.2015, p. 40).

1 2 0 2 Stages

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
680 000	670 000	583 054,—

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)***1 2 0** *(suite)***1 2 0 2** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir une bourse et les frais de voyage d'études et de missions pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

1 2 0 3 Prestations externes

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
498 000	2 498 000	1 678 745,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution, dont notamment:

- les personnes intérimaires pour divers services,
- le personnel d'appoint pour les réunions à Luxembourg et à Strasbourg,
- les habilitations de sécurité liées au personnel,
- des experts dans le domaine des conditions de travail.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

1 2 0 4 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
200 000	200 000	75 583,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traduction effectuées par des agences de traduction externes afin de faire face à la surcharge de travail occasionnelle du service linguistique du Conseil, d'une part, et pour effectuer la vérification des traductions d'accords, de traités et d'autres arrangements avec des pays tiers dans des langues autres que celles de l'Union, d'autre part. Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses liées aux projets de développement du Conseil en matière de traduction.

Sont également imputées à ce poste les dépenses pour des prestations éventuellement demandées au Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 2 — AUTRES AGENTS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)

1 2 0 (suite)

1 2 0 7 Adaptation annuelle des rémunérations

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
104 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'incidence financière des modifications éventuelles touchant à la rémunération des autres agents.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

1 2 2 **Crédit provisionnel**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	102 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 3 0 **Dépenses liées à la gestion du personnel**

1 3 0 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
192 000	181 000	172 215,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats appelés à des entretiens d'embauche et aux visites médicales d'engagement,

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 3 0** (suite)**1 3 0 0** (suite)

- les frais d'organisation de procédures de sélection des agents temporaires, agents auxiliaires et agents locaux,
- les coûts liés aux travaux des commissions et jurys de sélection, en particulier les coûts des tests spécialisés utilisés pour évaluer les compétences des candidats; dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même,
- les frais d'organisation des actions de reclassement,
- d'autres types de frais de recrutement et de mobilité, tels que ceux liés aux services de conseil et à la publication de postes vacants.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

1 3 0 1 Perfectionnement professionnel

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 028 000	1 992 000	1 955 930,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle ainsi qu'à l'intérieur de l'institution, et les tests d'aptitude,
- les frais d'inscription pour la participation des fonctionnaires à des séminaires et à des conférences.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 bis.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 3 0 (suite)

1 3 0 1 (suite)

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 3 1 *Interventions en faveur du personnel de l'institution*

1 3 1 0 Secours extraordinaires

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
30 000	30 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur de fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier est estimé à 10 000 EUR

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 24 et 76.

1 3 1 1 Relations sociales entre les membres du personnel

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
117 000	117 000	116 650,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs aux relations sociales entre les membres du personnel.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

1 3 1 2 Aide complémentaire aux handicapés

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
210 000	210 000	167 512,—

Commentaires

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)***1 3 1** *(suite)***1 3 1 2** *(suite)*

- les fonctionnaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il couvre le remboursement, dans les limites de plafonds budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

1 3 1 3 Autres interventions sociales

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
66 000	66 000	65 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions sociales en faveur des agents et de leur famille.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

1 3 2 **Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution****1 3 2 0** Service médical

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
505 000	498 000	404 075,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

- les dépenses médicales en lien avec le Conseil européen,
- les coûts de fonctionnement des dispensaires, les dépenses de produits consommables, de soins et de matériel médical et pharmaceutique,
- les dépenses relatives aux examens médicaux (recrutement et visite médicale annuelle),
- les dépenses à fixer au titre des commissions d'invalidité et du recours à des spécialistes,

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 3 2 (suite)

1 3 2 0 (suite)

— les dépenses relatives aux lunettes destinées au travail sur écran.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Directive interne n° 2/2010 adoptée par le secrétaire général sur le remboursement des frais exposés pour l'acquisition de lunettes de travail sur écran.

1 3 2 1 Restaurants et cantines

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des services prestés par l'exploitant des restaurants et cantines.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

1 3 2 2 Crèches et garderies

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 895 000	2 683 000	2 366 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— la quote-part du Conseil dans les dépenses du centre de la petite enfance et autres crèches et garderies (à verser à la Commission),

— les frais de gestion de la crèche du Conseil.

Les recettes provenant de la contribution parentale et des contributions des organisations qui emploient les parents donnent lieu à des recettes affectées.

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 3 2** (suite)**1 3 2 2** (suite)

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier est estimé à 957 000 EUR.

1 3 3 Missions**1 3 3 1** Frais de mission du secrétariat général du Conseil

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 130 000	2 980 000	2 579 923,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de missions et de déplacements du personnel du secrétariat général du Conseil, ainsi que les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

1 3 3 2 Frais de voyage des membres du personnel dans le cadre du Conseil européen

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
800 000	650 000	728 728,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de missions et de déplacements des membres du cabinet et des autres membres du personnel rattachés au président du Conseil européen dans le cadre d'activités spécifiques du Conseil européen, ainsi que les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)***1 3 4** *Contribution aux Écoles européennes de type II agréées*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution du Conseil aux Écoles européennes de type II agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, ou le remboursement de la contribution payée par la Commission au nom du Conseil aux Écoles européennes de type II accréditées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, conformément à l'accord de service conclu avec la Commission. Il couvre les coûts relatifs aux enfants du personnel statutaire du Conseil inscrits dans lesdites Écoles.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision C(2013) 4886 de la Commission du 1^{er} août 2013 relative à la mise en application de la contribution de l'Union au prorata du nombre d'élèves enfants du personnel de l'Union pour les écoles agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, remplaçant la décision C(2009) 7719 de la Commission telle que modifiée par la décision C(2010) 7993 de la Commission (JO C 222 du 2.8.2013, p. 8).

TITRE 2

IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	Immeubles				
2 0 0 0	Loyers				
	Crédits non dissociés	1 109 000	1 982 000	17 759 045,—	1 601,36
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 2	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	11 005 000,—	
2 0 0 3	Travaux d'aménagement et d'installation				
	Crédits non dissociés	8 855 377	10 618 000	7 338 868,—	82,87
2 0 0 4	Travaux de sécurisation				
	Crédits non dissociés	2 547 000	2 830 000	904 859,—	35,53
2 0 0 5	Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles				
	Crédits non dissociés	690 000	711 000	519 100,—	75,23
	<i>Article 2 0 0 – Total</i>	13 201 377	16 141 000	37 526 872,—	284,26
2 0 1	Frais afférents aux immeubles				
2 0 1 0	Nettoyage et entretien				
	Crédits non dissociés	19 080 000	19 057 000	15 356 378,—	80,48
2 0 1 1	Eau, gaz, électricité et chauffage				
	Crédits non dissociés	4 766 000	4 974 000	3 706 814,—	77,78
2 0 1 2	Sécurité et surveillance des immeubles				
	Crédits non dissociés	18 493 000	16 815 000	15 925 700,—	86,12
2 0 1 3	Assurances				
	Crédits non dissociés	270 000	191 000	319 141,—	118,20
2 0 1 4	Autres dépenses afférentes aux immeubles				
	Crédits non dissociés	550 000	611 000	406 453,—	73,90
	<i>Article 2 0 1 – Total</i>	43 159 000	41 648 000	35 714 486,—	82,75
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	56 360 377	57 789 000	73 241 358,—	129,95

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER
CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	Informatique et télécommunications				
2 1 0 0	Acquisition d'équipements et de logiciels				
	Crédits non dissociés	10 716 000	12 262 000	13 500 520,—	125,98
2 1 0 1	Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques				
	Crédits non dissociés	21 798 000	21 850 000	18 355 019,—	84,21
2 1 0 2	Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels				
	Crédits non dissociés	7 196 000	7 156 000	5 213 407,—	72,45
2 1 0 3	Télécommunications				
	Crédits non dissociés	1 590 000	1 532 000	1 649 691,—	103,75
	<i>Article 2 1 0 – Total</i>	41 300 000	42 800 000	38 718 637,—	93,75
2 1 1	Mobilier				
	Crédits non dissociés	733 000	942 000	666 719,—	90,96
2 1 2	Matériel et installations techniques				
2 1 2 0	Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques				
	Crédits non dissociés	2 494 000	2 650 000	2 636 755,—	105,72
2 1 2 1	Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de matériel et d'installations techniques				
	Crédits non dissociés	312 000	78 000	229 427,—	73,53
2 1 2 2	Location, entretien, maintenance et réparation de matériel et d'installations techniques				
	Crédits non dissociés	1 538 000	931 000	620 714,—	40,36
	<i>Article 2 1 2 – Total</i>	4 344 000	3 659 000	3 486 896,—	80,27
2 1 3	Transports				
	Crédits non dissociés	1 496 000	1 048 000	840 810,—	56,20
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	47 873 000	48 449 000	43 713 062,—	91,31
	CHAPITRE 2 2				
2 2 0	Réunions et conférences				
2 2 0 0	Frais de voyage des délégations				
	Crédits non dissociés	17 802 000	17 802 000	16 609 174,—	93,30
2 2 0 1	Frais de voyage divers				
	Crédits non dissociés	470 000	470 000	390 943,—	83,18

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
2 2 0	<i>(suite)</i>				
2 2 0 2	Frais d'interprétation				
	Crédits non dissociés	79 316 000	79 816 000	57 587 693,—	72,61
2 2 0 3	Frais de représentation				
	Crédits non dissociés	175 000	150 000	157 763,—	90,15
2 2 0 4	Frais divers de réunions internes				
	Crédits non dissociés	4 040 000	4 174 000	2 943 355,—	72,86
2 2 0 5	Organisation des conférences, congrès et réunions				
	Crédits non dissociés	260 000	190 000	75 834,—	29,17
	<i>Article 2 2 0 – Total</i>	102 063 000	102 602 000	77 764 762,—	76,19
2 2 1	Information				
2 2 1 0	Dépenses de documentation et de la bibliothèque				
	Crédits non dissociés	3 770 000	2 000 000	1 652 329,—	43,83
2 2 1 1	Journal officiel				
	Crédits non dissociés	1 777 000	3 500 000	2 243 250,—	126,24
2 2 1 2	Publications de caractère général				
	Crédits non dissociés	220 000	250 000	206 002,—	93,64
2 2 1 3	Information et manifestations publiques				
	Crédits non dissociés	4 385 000	2 535 000	2 378 741,—	54,25
	<i>Article 2 2 1 – Total</i>	10 152 000	8 285 000	6 480 322,—	63,83
2 2 3	Dépenses diverses				
2 2 3 0	Fournitures de bureau				
	Crédits non dissociés	358 000	408 000	380 999,—	106,42
2 2 3 1	Affranchissement				
	Crédits non dissociés	60 000	80 000	51 000,—	85,00
2 2 3 2	Frais d'études, d'enquêtes et de consultations				
	Crédits non dissociés	60 000	45 000	11 500,—	19,17
2 2 3 3	Coopération interinstitutionnelle				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 2 3 4	Déménagement				
	Crédits non dissociés	18 000	80 000	24 372,—	135,40

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

[illegible]

TITRE 2

IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 Immeubles

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 109 000	1 982 000	17 759 045,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers et impôts relatifs aux immeubles occupés par le Conseil européen et le Conseil ainsi que la location de salles de réunion, d'un entrepôt et de parkings:

— locaux à Bruxelles,

— locaux à Luxembourg (Kirchberg).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier est estimé à 35 000 EUR.

Les demandes de crédits ont été réduites en tenant compte des recettes affectées estimées.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques relatives aux immeubles ou parties d'immeubles en vertu de contrats en vigueur ou de contrats en cours de préparation.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 0 0 2 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	11 005 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 0 0 (suite)

2 0 0 3 Travaux d'aménagement et d'installation

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
8 855 377	10 618 000	7 338 868,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des travaux d'aménagement, et notamment:

- l'aménagement et la transformation des locaux selon les besoins fonctionnels,
- l'adaptation des locaux et installations techniques aux exigences et aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 0 0 4 Travaux de sécurisation

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 547 000	2 830 000	904 859,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement des bâtiments relatifs à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 0 0 5 Dépenses préliminaires à l'acquisition, à la construction et à l'aménagement d'immeubles

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
690 000	711 000	519 100,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais d'assistance d'experts dans le cadre des études d'adaptation et d'extension des immeubles de l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)***2 0 1** *Frais afférents aux immeubles***2 0 1 0** Nettoyage et entretien

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
19 080 000	19 057 000	15 356 378,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien suivants:

- nettoyage des espaces des bâtiments,
- entretien et réparations divers,
- fournitures techniques,
- contrats d'entretien pour les divers équipements techniques (conditionnement d'air, chauffage, manutention des déchets, ascenseurs, installations électriques et de sécurité),
- entretien des jardins et des plantes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 0 1 1 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 766 000	4 974 000	3 706 814,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 0 1 2 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
18 493 000	16 815 000	15 925 700,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le Conseil européen et par le Conseil.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)***2 0 1** *(suite)***2 0 1 3** Assurances

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
270 000	191 000	319 141,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes des contrats passés avec les compagnies d'assurances pour les immeubles occupés par le Conseil européen et par le Conseil.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 0 1 4 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
550 000	611 000	406 453,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles de ce chapitre, notamment les frais d'enlèvement des déchets, la signalisation, les contrôles par des organismes spécialisés, etc.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER**2 1 0** *Informatique et télécommunications***2 1 0 0** Acquisition d'équipements et de logiciels

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
10 716 000	12 262 000	13 500 520,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la location du matériel et des logiciels des systèmes et applications informatiques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 1 0 1 Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de systèmes informatiques

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
21 798 000	21 850 000	18 355 019,—

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)***2 1 0** *(suite)***2 1 0 1** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance et de formation des sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes et d'applications informatiques, y compris l'assistance aux utilisateurs.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 1 0 2 Entretien et maintenance d'équipements et de logiciels

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
7 196 000	7 156 000	5 213 407,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'entretien et à la maintenance de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 590 000	1 532 000	1 649 691,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et le prix des communications ainsi que les frais de transmission de données.

Pour l'établissement de ces prévisions, il a été tenu compte des valeurs de réemploi lors de la récupération des frais de communications téléphoniques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 1 1 **Mobilier**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
733 000	942 000	666 719,—

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*2 1 1 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat de mobilier et de mobilier spécialisé,
- le renouvellement d'une partie du mobilier acquis il y a au moins quinze ans ou irrécupérable,
- la location de mobilier,
- l'entretien et la réparation de mobilier.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 1 2 **Matériel et installations techniques**

2 1 2 0 Achat et renouvellement de matériel et d'installations techniques

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 494 000	2 650 000	2 636 755,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat ou le renouvellement de divers matériel et installations techniques, fixes et mobiles, concernant, notamment, l'archivage, le service d'achat, la sécurité, la technique de conférences, la restauration et les immeubles.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 1 2 1 Prestations externes pour l'exploitation et la réalisation de matériel et d'installations techniques

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
312 000	78 000	229 427,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique et de contrôle destinées notamment à la technique de conférences et à la restauration.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)***2 1 2** *(suite)***2 1 2 2** Location, entretien, maintenance et réparation de matériel et d'installations techniques

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 538 000	931 000	620 714,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la location du matériel et des installations techniques ainsi que les frais d'entretien, de maintenance et de réparation de ces matériels et installations techniques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 1 3 **Transports**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 496 000	1 048 000	840 810,—

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- l'acquisition, le leasing et le renouvellement du parc automobile,
- les frais de location de véhicules,
- les frais d'entretien et de réparation des voitures de service (achat de carburant, pneus, etc.),
- le coût de la politique de mobilité adoptée par le secrétariat général du Conseil.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**2 2 0** **Réunions et conférences****2 2 0 0** Frais de voyage des délégations

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
17 802 000	17 802 000	16 609 174,—

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

2 2 0 (suite)

2 2 0 0 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des délégués des États membres conformément à la décision n° 30/2013 du secrétaire général du Conseil.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision n° 30/2013 du secrétaire général du Conseil concernant le remboursement des frais de voyage des délégués des États membres.

2 2 0 1 Frais de voyage divers

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
470 000	470 000	390 943,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour des experts convoqués ou envoyés en mission par le secrétaire général du Conseil ou par le président du Conseil européen.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision n° 21/2009 du secrétaire général adjoint du Conseil de l'Union européenne concernant les modalités du remboursement des frais de mission des personnes autres que les fonctionnaires du Conseil de l'Union européenne.

2 2 0 2 Frais d'interprétation

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
79 316 000	79 816 000	57 587 693,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'interprétation conformément aux décisions n°s 111/2007 et 3/17 du secrétaire général du Conseil.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***2 2 0** *(suite)***2 2 0 2** *(suite)**Bases légales*

Décision n° 111/2007 du secrétaire général du Conseil concernant l'interprétation pour le Conseil européen, le Conseil et ses instances préparatoires.

Décision n° 3/17 du secrétaire général du Conseil concernant le cadre juridique et budgétaire du financement de l'interprétation lorsque celle-ci n'est pas assurée par le SCIC.

2 2 0 3 Frais de représentation

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
175 000	150 000	157 763,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de frais de représentation et de frais divers autres que ceux liés à la restauration.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 2 0 4 Frais divers de réunions internes

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 040 000	4 174 000	2 943 355,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de restauration (par exemple repas, boissons et collations), y compris les biens et services pouvant être associés aux contrats de restauration (par exemple blanchisserie, acquisition de linge de table et petites acquisitions).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 2 0 5 Organisation des conférences, congrès et réunions

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
260 000	190 000	75 834,—

Commentaires

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

2 2 1 **Information**

2 2 1 0 Dépenses de documentation et de la bibliothèque

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 770 000	2 000 000	1 652 329,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'acquisition de livres et d'ouvrages pour la bibliothèque sur support papier et/ou sur support électronique,
- les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux services de fourniture d'analyses de telles publications et aux autres publications en ligne (à l'exception des agences de presse); ce crédit couvre également les éventuels frais de copyright pour la reproduction et la diffusion sur support papier et/ou sur support électronique de ces publications,
- les frais d'accès relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes,
- les frais d'abonnement aux agences de presse par télécopieur,
- les frais de reliure et autres indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques,
- l'amélioration de la gestion des informations et des connaissances.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 2 1 1 Journal officiel

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 777 000	3 500 000	2 243 250,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation, d'édition et de diffusion des textes que le Conseil est invité à faire publier au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à l'article 297 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et l'entrée en vigueur d'actes juridiques de l'Union.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***2 2 1** *(suite)***2 2 1 2** Publications de caractère général

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
220 000	250 000	206 002,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation et d'édition, dans les langues officielles des États membres, soit sous forme traditionnelle (sur papier ou sur film), soit sous forme électronique, ainsi que les frais de diffusion, des publications du Conseil européen et du Conseil autres que celles publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 2 1 3 Information et manifestations publiques

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 385 000	2 535 000	2 378 741,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses occasionnées notamment par les sessions publiques du Conseil et par l'assistance aux médias audiovisuels couvrant les travaux de l'institution (location de matériel et contrats de prestations de services de radio et de télévision, acquisition, entretien et réparation du matériel nécessaire pour les transmissions de radio et de télévision, prestations extérieures de services photographiques, etc.),
- les frais des activités d'information et de relations publiques divers,
- les dépenses de vulgarisation et de promotion des publications et manifestations publiques relatives aux activités de l'institution, y compris les frais d'encadrement et d'infrastructures annexes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 2 3 *Dépenses diverses***2 2 3 0** Fournitures de bureau

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
358 000	408 000	380 999,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'acquisition de papier,
- les photocopies et redevances,

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

2 2 3 (suite)

2 2 3 0 (suite)

- la papeterie et les fournitures spécifiques à l'usage des bureaux (fournitures courantes),
- les imprimés,
- les fournitures pour l'expédition du courrier (enveloppes, papier d'emballage, plaquettes pour la machine à affranchir, machines à timbrer, bâtis),
- les fournitures pour l'atelier de reproduction des documents (encres, plaques offset, films et produits chimiques).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 2 3 1 Affranchissement

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
60 000	80 000	51 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement du courrier.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 2 3 2 Frais d'études, d'enquêtes et de consultations

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
60 000	45 000	11 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de consultations, confiées par contrat à des experts hautement qualifiés.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 2 3 3 Coopération interinstitutionnelle

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***2 2 3** *(suite)***2 2 3 3** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités interinstitutionnelles.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 2 3 4 Déménagement

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
18 000	80 000	24 372,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de transport de matériel.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 2 3 5 Charges financières

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
10 000	10 000	5 515,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais financiers, notamment les frais bancaires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 2 3 6 Frais de contentieux, frais juridiques, dommages et intérêts, dédommagements

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 000 000	1 250 000	541 903,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— le financement des condamnations éventuelles du Conseil aux dépens arrêtées par l'une des juridictions qui composent la Cour de justice de l'Union européenne,

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

CHAPITRE 2 2 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*2 2 3 *(suite)*2 2 3 6 *(suite)*

- les honoraires facturés par des avocats externes pour représenter le Conseil devant les tribunaux ou le conseiller sur des questions administratives ou contractuelles,
- les dommages et intérêts ainsi que les dédommagements qui peuvent être mis à la charge du Conseil,
- le coût des analyses d'impact nécessaires au processus législatif et confiées à des prestataires de services externes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

2 2 3 7 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
281 000	254 000	62 648,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assurances autres que celles relatives aux immeubles, imputées au poste 2 0 1 3,
- les frais pour l'achat des tenues de service pour le personnel en conformité avec les règles adoptées par la DGA, de l'équipement de travail pour le personnel des ateliers et des services internes, et pour la réparation et l'entretien des tenues de service,
- la participation du Conseil aux dépenses de quelques associations dont l'activité a un lien direct avec celles des institutions de l'Union,
- les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes (drapeaux, services divers).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier: p.m.

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS****CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	1 500 000	2 000 000	0,—	0
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	1 500 000	2 000 000	0,—	0
	Titre 10 – Total	1 500 000	2 000 000	0,—	0
	TOTAL GÉNÉRAL	572 894 377	561 576 000	518 934 126,—	90,58

CONSEIL EUROPÉEN ET CONSEIL

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de ce chapitre ont un caractère provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 500 000	2 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses non prévisibles découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

(2) Dont sept AD 15 à titre personnel.

SECTION III

COMMISSION

RECETTES

COMMISSION

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DE PENSIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
4 0 0	CHAPITRE 4 0 Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension	632 519 144	600 439 327	583 011 183,72	92,17
4 0 3	Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité	p.m.	p.m.	70 140,77	
4 0 4	Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité	60 888 266	57 405 978	56 700 581,94	93,12
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	693 407 410	657 845 305	639 781 906,43	92,27
4 1 0	CHAPITRE 4 1 Contribution du personnel au financement du régime des pensions	320 611 896	308 270 359	302 457 302,60	94,34
4 1 1	Transfert ou rachat de droits à pension par le personnel	125 912 882	132 760 601	129 256 312,80	102,66
4 1 2	Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions	100 000	100 000	112 100,91	112,10
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	446 624 778	441 130 960	431 825 716,31	96,69
4 2 0	CHAPITRE 4 2 Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions	40 984 006	39 664 373	40 342 054,31	98,43
	CHAPITRE 4 2 – TOTAL	40 984 006	39 664 373	40 342 054,31	98,43
	Titre 4 – Total	1 181 016 194	1 138 640 638	1 111 949 677,05	94,15

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
632 519 144	600 439 327	583 011 183,72

Commentaires

La recette constitue l'ensemble de l'impôt à recouvrer sur les traitements, salaires et émoluments de toute nature, à l'exception des prestations et allocations familiales versées aux membres de la Commission, aux fonctionnaires, aux autres agents et aux bénéficiaires des indemnités de cessation de fonctions visées au chapitre 01 de chaque titre de l'état des dépenses ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension.

La prévision de recette inclut également les montants correspondants pour la Banque européenne d'investissement, la Banque centrale européenne et le Fonds européen d'investissement.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	70 140,77

COMMISSION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)*4 0 3 *(suite)**Commentaires*

Les dispositions relatives à la contribution temporaire étaient en vigueur jusqu'au 30 juin 2003. Cet article couvrira donc toute recette résultant du montant résiduel de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de la Commission, des fonctionnaires et des autres agents en activité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
60 888 266	57 405 978	56 700 581,94

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir le produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, conformément à l'article 66 *bis* du statut.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS**4 1 0 Contribution du personnel au financement du régime des pensions**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
320 611 896	308 270 359	302 457 302,60

Commentaires

La recette représente la contribution du personnel au financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

4 1 1 Transfert ou rachat de droits à pension par le personnel

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
125 912 882	132 760 601	129 256 312,80

Commentaires

La recette représente le versement à l'Union de l'équivalent actuariel ou le forfait de rachat de droits à pension acquis par les fonctionnaires dans leurs emplois précédents.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

4 1 2 Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
100 000	100 000	112 100,91

Commentaires

Les fonctionnaires et les autres agents en congé de convenance personnelle peuvent continuer à acquérir des droits à pension à condition de supporter également la partie patronale de la contribution.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

COMMISSION

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS *(suite)***4 1 2** *(suite)*

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DE PENSIONS**4 2 0** *Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
40 984 006	39 664 373	40 342 054,31

Commentaires

La recette représente la contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles (fournitures)				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	57 204,24	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	10 661,—	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	800 454,53	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	868 319,77	
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	40 995,30	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	909 315,07	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées	p.m.	p.m.	355 336,67	
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	14 081 131,55	
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 372 911,—	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	16 454 042,55	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	16 809 379,22	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution	p.m.	p.m.	337 758,48	
5 2 1	Recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission	—	25 000 000	37 644 922,58	
5 2 2	Intérêts produits par des préfinancements	40 000 000	40 000 000	6 514 023,32	16,29
5 2 3	Revenus provenant de comptes fiduciaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	52 901 263,24	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	40 000 000	65 000 000	97 397 967,62	243,49

COMMISSION

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX**CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION****CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES****CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	<i>Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	51 825 514,76	
5 5 1	<i>Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	1 535 042,59	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	53 360 557,35	
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	<i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	6 686 727,41	
5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 2	<i>Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	131 791 097,48	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	138 477 824,89	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	<i>Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	<i>Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	2 437,88	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	2 437,88	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	<i>Autres recettes provenant de la gestion administrative</i>	5 000 000	5 000 000	2 287 368,36	45,75
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	5 000 000	5 000 000	2 287 368,36	45,75
	Titre 5 – Total	45 000 000	70 000 000	309 244 850,39	687,21

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles (fournitures)*

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	57 204,24

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution. Il enregistre également les recettes générées par la vente de véhicules remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est pleinement amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) et b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	10 661,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant à l'institution, autres que du matériel de transport. Il enregistre également les recettes générées par la vente des équipements, installations, matières ainsi que des appareils à usage scientifique et technique remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est pleinement amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) et b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	800 454,53

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMMISSION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES (suite)

5 0 1 *Produit de la vente de biens immeubles*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 *Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	40 995,30

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 *Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	355 336,67

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs*5 1 1 0 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	14 081 131,55

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)***5 1 1** *(suite)***5 1 1 1** Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	2 372 911,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES**5 2 0** *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	337 758,48

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés ainsi que les intérêts bancaires et autres crédités ou débités sur les comptes des institutions.

5 2 1 *Recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
—	25 000 000	37 644 922,58

Commentaires

Sont inscrites au présent article les recettes provenant du remboursement d'intérêts par des organismes subventionnés qui ont placé des avances reçues de la Commission sur des comptes rémunérés. Pour autant qu'elles ne soient pas utilisées, ces avances ainsi que les intérêts y afférents doivent être remboursés à la Commission.

5 2 2 *Intérêts produits par des préfinancements*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
40 000 000	40 000 000	6 514 023,32

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

COMMISSION

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES (suite)

5 2 2 (suite)

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point d), du règlement financier, ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Les intérêts produits par les paiements de préfinancement effectués à partir du budget ne sont pas dus à l'Union, sauf disposition contraire prévue par les conventions de délégation, à l'exception des conventions conclues avec des pays tiers ou les organismes qu'ils ont désignés. Dans les cas où ils sont prévus, ces intérêts sont réutilisés en faveur de l'action correspondante, déduits des demandes de paiement conformément à l'article 23, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement financier, ou recouvrés.

Le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 contient en outre des dispositions concernant la comptabilisation des intérêts sur les préfinancements.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 8, paragraphe 4, et son article 21, paragraphe 3, point d).

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

5 2 3 **Revenus provenant de comptes fiduciaires — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	52 901 263,24

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts et autres revenus provenant de comptes fiduciaires.

Les comptes fiduciaires sont tenus au nom de l'Union par des institutions financières internationales (Fonds européen d'investissement, Banque européenne d'investissement, Banque de développement du Conseil de l'Europe/Kreditanstalt für Wiederaufbau, Banque européenne pour la reconstruction et le développement), qui gèrent des programmes de l'Union; les montants versés par l'Union sont conservés sur ces comptes jusqu'à ce qu'ils soient mis à la disposition des bénéficiaires dans le cadre du programme unique, à savoir des petites et moyennes entreprises ou des institutions chargées de gérer des projets dans les pays en voie d'adhésion.

Conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier, les intérêts générés par les comptes fiduciaires utilisés pour des programmes de l'Union donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 4.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES (suite)

5 2 3 (suite)

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	51 825 514,76

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	1 535 042,59

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 *Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	6 686 727,41

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COMMISSION

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
 (suite)

5 7 1 Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point d), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

5 7 3 Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	131 791 097,48

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
5 8 0 Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES *(suite)***5 8 1** *Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	2 437,88

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**5 9 0** *Autres recettes provenant de la gestion administrative*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
5 000 000	5 000 000	2 287 368,36

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

COMMISSION

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 6 0				
6 0 1	Programmes de recherche divers				
6 0 1 1	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 0 1 2	Accord européen pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées	—	—	0,—	
6 0 1 3	Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	291 302 748,97	
6 0 1 5	Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 0 1 6	Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 0 1 – Total</i>	p.m.	p.m.	291 302 748,97	
6 0 2	Autres programmes				
6 0 2 1	Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence — Recettes affectées	p.m.	p.m.	57 781 507,49	
	<i>Article 6 0 2 – Total</i>	p.m.	p.m.	57 781 507,49	
6 0 3	Accords d'association entre l'Union et des pays tiers				
6 0 3 1	Recettes provenant de la participation des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	238 065 676,34	
6 0 3 2	Recettes provenant de la participation d'États tiers, autres que les pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées	p.m.	p.m.	246 489,60	
6 0 3 3	Participation de pays tiers ou de tiers à des activités de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	38 269 817,52	
	<i>Article 6 0 3 – Total</i>	p.m.	p.m.	276 581 983,46	
	CHAPITRE 6 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	625 666 239,92	

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 6 1				
6 1 1	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres				
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées	p.m.	p.m.	35 732 929,25	
6 1 1 4	Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 1 1 – Total	p.m.	p.m.	35 732 929,25	
6 1 2	Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées	p.m.	p.m.	5 845,93	
6 1 4	Remboursement de soutiens de l'Union octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale				
6 1 4 3	Remboursement du soutien de l'Union octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 4 4	Remboursement du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 1 4 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5	Remboursement de concours non utilisés de l'Union				
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité de l'Union européenne, de l'ISPA, de l'IAP, du FEP, du FEAD, du FEAMP et du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.	p.m.	46 067 434,95	
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche, du Fonds européen d'aide aux plus démunis, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.	p.m.	420 116 068,08	
6 1 5 8	Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	607 450,06	
	Article 6 1 5 – Total	p.m.	p.m.	466 790 953,09	

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)
CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
6 1 6	Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 7	Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union aux pays tiers				
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 1 7 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 8	Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire				
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	3 356,64	
	Article 6 1 8 – Total	p.m.	p.m.	3 356,64	
6 1 9	Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers				
6 1 9 1	Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 77/270/ Euratom du Conseil — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 1 9 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	502 533 084,91	
	CHAPITRE 6 2				
6 2 0	Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité Euratom] — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 2 2	Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération				
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	21 815,79	
6 2 2 3	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	9 798 787,42	
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	249 647,78	

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX (suite)
CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
6 2 2	(suite)				
6 2 2 5	Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 2 2 6	Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres institutions de l'Union ou à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	77 886 596,21	
	Article 6 2 2 – Total	p.m.	p.m.	87 956 847,20	
6 2 4	<i>Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union (actions indirectes) — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	87 956 847,20	
	CHAPITRE 6 3				
6 3 0	<i>Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	393 490 071,—	
6 3 1	<i>Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen</i>				
6 3 1 2	Contributions pour le développement, l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées	p.m.	p.m.	396 714,84	
6 3 1 3	Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	19 789 217,14	
	Article 6 3 1 – Total	p.m.	p.m.	20 185 931,98	
6 3 2	<i>Contribution du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	95 169 370,—	
6 3 3	<i>Contributions à certains programmes d'aide extérieure — Recettes affectées</i>				
6 3 3 0	Contributions des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	679 449 344,05	
6 3 3 1	Contributions de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	9 475 721,93	

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)**CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
6 3 3	(suite)				
6 3 3 2	Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 3 3 – Total	p.m.	p.m.	688 925 065,98	
6 3 4	Contributions des fonds fiduciaires de l'Union — Recettes affectées				
6 3 4 0	Contributions des fonds fiduciaires de l'Union aux frais de gestion de la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	15 011 561,40	
	Article 6 3 4 – Total	p.m.	p.m.	15 011 561,40	
6 3 5	Contribution au Fonds européen pour le développement durable (FEDD) — Recettes affectées				
6 3 5 0	Contribution du Fonds européen de développement au FEDD — Recettes affectées	p.m.	p.m.		
6 3 5 1	Contributions des États membres, y compris leurs agences, entités ou personnes physiques, au FEDD — Revenus affectés	p.m.	p.m.		
6 3 5 2	Contributions de pays tiers, y compris leurs agences, entités ou personnes physiques, au FEDD — Recettes affectées	p.m.	p.m.		
6 3 5 3	Contributions d'organisations internationales au FEDD — Recettes affectées	p.m.	p.m.		
	Article 6 3 5 – Total	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE 6 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 212 782 000,36	
	CHAPITRE 6 4				
6 4 1	Contributions des instruments financiers — Recettes affectées				
6 4 1 0	Contributions des instruments financiers (recettes) — Recettes affectées	p.m.			
6 4 1 1	Contributions des instruments financiers (remboursements) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 4 1 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
6 4 2	Contributions des instruments financiers — Recettes non affectées				
6 4 2 0	Contributions des instruments financiers — Recettes	25 000 000			
6 4 2 1	Contributions des instruments financiers — Remboursements	25 000 000			
	Article 6 4 2 – Total	50 000 000			
	CHAPITRE 6 4 – TOTAL	50 000 000	p.m.	0,—	0

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES**CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS****CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 6 5				
6 5 1	<i>Corrections financières relatives aux périodes de programmation antérieures à 2000</i>	p.m.	p.m.	12 003 509,60	
6 5 2	<i>Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2000-2006 — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	35 407 317,64	
6 5 3	<i>Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2007-2013 — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
6 5 4	<i>Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2014-2020 — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	47 410 827,24	
	CHAPITRE 6 6				
6 6 0	<i>Autres contributions et restitutions</i>				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	567 796 492,88	
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	60 000 000	60 000 000	3 492 703,59	5,82
	Article 6 6 0 – Total	60 000 000	60 000 000	571 289 196,47	952,15
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	60 000 000	60 000 000	571 289 196,47	952,15
	CHAPITRE 6 7				
6 7 0	<i>Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie</i>				
6 7 0 1	Apurement du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 593 690 104,14	
6 7 0 2	Irrégularités du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.	p.m.	118 371 446,59	
6 7 0 3	Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées	p.m.	p.m.	815 080 221,22	
	Article 6 7 0 – Total	p.m.	p.m.	2 527 141 771,95	
6 7 1	<i>Recettes concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural</i>				
6 7 1 1	Apurement du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	329 084 729,99	
6 7 1 2	Irrégularités du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	8 752 186,37	
	Article 6 7 1 – Total	p.m.	p.m.	337 836 916,36	
	CHAPITRE 6 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	2 864 978 688,31	
	Titre 6 – Total	110 000 000	60 000 000	5 912 616 884,41	5 375,11

COMMISSION

TITRE 6**CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION****CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION****6 0 1 Programmes de recherche divers****6 0 1 1 Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne pour l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre «Horizon 2020» — le programme-cadre pour la recherche et l'innovation et le programme pour la recherche et la formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre «Horizon 2020», et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 08 03 50 et 32 05 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section III, en fonction des dépenses à couvrir.

6 0 1 2 Accord européen pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
—	—	0,—

Commentaires

Recettes résultant de l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses vingt-six associés de la fusion, qui est arrivé à expiration à la fin de l'année 2013.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 08 03 50 et du poste 32 05 50 02 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section III, en fonction des dépenses à couvrir.

6 0 1 3 Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	291 302 748,97

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union et des pays tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), en vue de les associer à des programmes de recherche de l'Union.

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)***6 0 1** *(suite)***6 0 1 3** *(suite)*

Les contributions éventuelles sont destinées à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des dépenses de recherche dans le cadre des programmes considérés.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 50, 05 09 50, 06 03 50, 08 02 50, 08 03 50, 08 04 50, 09 04 50, 15 03 50, 32 04 50, 32 05 50 (action indirecte), 10 02 50 et 10 03 50 (action directe) de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

L'association de la Suisse à des volets du programme-cadre Horizon 2020, au programme Euratom 2014-2018 et aux activités menées par l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion pour 2014-2020 (Fusion for Energy), devait durer jusqu'au 31 décembre 2016.

A la suite de la ratification du protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie, à la suite de son adhésion à l'Union européenne (JO L 31 du 4.2.2017, p. 3) par le Conseil fédéral suisse le 16 décembre 2016, à partir du 1^{er} janvier 2017 l'accord associant la Suisse à Horizon 2020 continue à s'appliquer et est étendu pour couvrir Horizon 2020 dans son ensemble, le programme Euratom 2014-2018 et les activités menées par Fusion for Energy.

Bases légales

L'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres et l'Ukraine (JO L 49 du 19.2.1998, p. 3), signé le 14 juin 1994, entré en vigueur le 1^{er} mars 1998 et reste applicable pour les parties qui ne sont pas couvertes par l'application provisoire et l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part.

Décision 2008/372/CE du Conseil du 12 février 2008 relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux principes généraux de la participation de l'État d'Israël aux programmes communautaires (JO L 129 du 17.5.2008, p. 39).

Décision 2011/28/UE du Conseil du 12 juillet 2010 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République de Moldavie relatif aux principes généraux de la participation de la République de Moldavie aux programmes de l'Union (JO L 14 du 19.1.2011, p. 5).

Décision 2012/777/UE du Conseil du 10 décembre 2012 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République d'Arménie relatif aux principes généraux de la participation de la République d'Arménie aux programmes de l'Union (JO L 340 du 13.12.2012, p. 26).

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)*6 0 1 *(suite)*6 0 1 3 *(suite)*

Décision C(2014) 2089 de la Commission du 2 avril 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et l'État d'Israël concernant la participation d'Israël au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision 2014/494/UE du Conseil du 16 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (JO L 261 du 30.8.2014, p. 1).

Décision C(2014) 4290 de la Commission du 30 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie concernant la participation de la Moldavie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision 2014/691/UE du Conseil du 29 septembre 2014 modifiant la décision 2014/668/UE relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 289 du 3.10.2014, p. 1).

Décision 2014/953/UE du Conseil du 4 décembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 370 du 30.12.2014, p. 1).

Décision 2014/954/Euratom du Conseil du 4 décembre 2014 relative à l'approbation de la conclusion, par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 370 du 30.12.2014, p. 19).

Décision C(2014) 9320 de la Commission du 5 décembre 2014 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy.

Décision (UE) 2015/209 du Conseil du 10 novembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé associant les Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (JO L 35 du 11.2.2015, p. 1).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION (suite)**6 0 1** (suite)**6 0 1 3** (suite)

Décision (UE) 2015/575 du Conseil du 17 décembre 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République tunisienne relatif aux principes généraux de la participation de la République tunisienne aux programmes de l'Union (JO L 96 du 11.4.2015, p. 1).

Décision C(2015) 1355 de la Commission du 3 mars 2015 relative à l'approbation et à la signature d'un accord entre l'Union européenne et l'Ukraine concernant la participation de l'Ukraine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision (UE) 2015/1795 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 relative à la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et les Îles Féroé associant les Îles Féroé au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (JO L 263 du 8.10.2015, p. 6).

Décision (UE) 2015/1796 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 sur la conclusion de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Confédération suisse associant la Confédération suisse au programme-cadre pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 et au programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique complétant le programme-cadre Horizon 2020, et réglementant la participation de la Confédération suisse aux activités d'ITER menées par Fusion for Energy (JO L 263 du 8.10.2015, p. 8).

Décision C(2015) 8195 de la Commission du 25 novembre 2015 relative à l'approbation et la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République tunisienne concernant la participation de la République tunisienne au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)» (accord non encore signé).

Décision C(2016) 1360 de la Commission du 9 mars 2016 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, et à la signature d'un accord concernant la participation de la Géorgie au programme de l'Union intitulé «Programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision C(2016) 2119 de la Commission du 14 avril 2016 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, et à la signature d'un accord concernant la participation de la République d'Arménie au programme de l'Union intitulé «Programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)» (accord signé le 19 mai 2016, qui entrera en vigueur après approbation législative des autorités arméniennes).

Décision C(2016) 3119 de la Commission du 27 mai 2016 relative à la conclusion d'un accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Ukraine associant l'Ukraine au programme Euratom de recherche et de formation (2014-2018).

6 0 1 5 Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres) — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)***6 0 1** *(suite)*6 0 1 5 *(suite)**Commentaires*

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union et des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 50, 05 09 50, 06 03 50, 08 02 50, 09 04 50, 15 03 50 et 32 04 50 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section.

6 0 1 6 Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires dans la présente section.

6 0 2 ***Autres programmes***

6 0 2 1 Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	57 781 507,49

Commentaires

Participations éventuelles de tiers aux actions relatives à l'aide humanitaire et à l'aide d'urgence.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires dans la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION (suite)**6 0 2** (suite)**6 0 2 1** (suite)

Règlement (UE) n° 375/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 122 du 24.4.2014, p. 1).

Règlement (UE) 2016/369 du Conseil du 15 mars 2016 relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union (JO L 70 du 16.3.2016, p. 1).

6 0 3 Accords d'association entre l'Union et des pays tiers**6 0 3 1** Recettes provenant de la participation des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	238 065 676,34

Commentaires

Recettes provenant des accords d'association conclus entre l'Union et les pays énumérés ci-après, à la suite de leur participation à divers programmes de l'Union.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Turquie établissant les principes généraux de la participation de la République de Turquie aux programmes communautaires (JO L 61 du 2.3.2002, p. 29).

Décision C(2014) 3502 de la Commission du 2 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie concernant la participation de la République de Turquie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République d'Albanie établissant les principes généraux de la participation de la République d'Albanie aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 2).

Décision C(2014) 3711 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Albanie concernant la participation de l'Albanie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine établissant les principes généraux de la participation de la Bosnie-et-Herzégovine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 9).

Décision C(2014) 3693 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant la participation de la Bosnie-Herzégovine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro établissant les principes généraux de la participation de la Serbie-et-Monténégro aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 29).

COMMISSION

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION (suite)

6 0 3 (suite)

6 0 3 1 (suite)

Décision C(2014) 3710 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant la participation de la Serbie au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissant les principes généraux de la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 23).

Décision C(2014) 3707 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Protocole n° 8 à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, établissant les principes généraux de la participation du Monténégro aux programmes communautaires (JO L 108 du 29.4.2010, p. 1).

Décision C(2014) 3705 de la Commission du 10 juin 2014 relative à l'approbation et à la signature de l'accord entre l'Union européenne et le Monténégro concernant la participation du Monténégro au programme de l'Union intitulé «programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)».

Décision (UE) 2017/1388 du Conseil du 17 juillet 2017 relative à la conclusion de l'accord-cadre entre l'Union européenne et le Kosovo établissant les principes généraux de la participation du Kosovo aux programmes de l'Union (JO L 195 du 27.7.2017, p. 1).

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes de l'Union aux pays candidats.

6 0 3 2 Recettes provenant de la participation d'États tiers, autres que les pays candidats et candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	246 489,60

Commentaires

Ce poste est destiné à enregistrer des contributions d'États tiers fondées sur des accords de coopération internationale. Il s'agit notamment du projet «Transit» et du projet de dissémination des données tarifaires et autres (par la voie télématique).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 14 02 01, 14 02 51, 14 03 01 et 14 03 51 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION *(suite)***6 0 3** *(suite)***6 0 3 2** *(suite)**Bases légales*

Convention du 20 mai 1987 entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération helvétique relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 2).

Décision 2000/305/CE du Conseil du 30 mars 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 102 du 27.4.2000, p. 50).

Décision 2000/506/CE du Conseil du 31 juillet 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun (JO L 204 du 11.8.2000, p. 35).

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier au nom de la Communauté européenne un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Règlement (UE) n° 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision n° 1482/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 25), et notamment son article 5.

Règlement (UE) n° 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209), et notamment son article 5.

6 0 3 3 Participation de pays tiers ou de tiers à des activités de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	38 269 817,52

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions de pays tiers ou de tiers à des activités de l'Union.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

6 1 1 Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres

6 1 1 3 Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	35 732 929,25

Commentaires

La décision 2003/76/CE indique que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

En vertu de l'article 4 de ladite décision, les recettes nettes provenant des placements des avoirs disponibles constituent des recettes du budget général de l'Union européenne avec une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier par le Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Les recettes nettes utilisables pour financer des projets de recherche de l'année $n + 2$ figurent dans le bilan de la CECA en liquidation de l'année n et, après clôture de la liquidation, à l'actif du bilan du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Ce mécanisme de financement a pris effet en 2003. Les recettes de l'année 2016 servent pour la recherche de l'année 2018. Afin de réduire au maximum les fluctuations que les mouvements enregistrés sur les marchés financiers pourraient entraîner pour le financement de la recherche, un lissage est effectué. Le montant prévisible des recettes nettes disponibles pour la recherche en 2018 est de 27 400 000 EUR.

Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur de l'acier et 27,2 % au secteur du charbon.

Conformément à l'article 21 et à l'article 181, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre 08 05 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

6 1 1 4 Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La décision 2003/76/CE indique que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

Selon l'article 4, paragraphe 5, de cette décision, le montant des recouvrements est, dans un premier temps, porté en compte à l'actif de la CECA en liquidation, et, après clôture de la liquidation, à l'actif du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)***6 1 1** *(suite)*6 1 1 4 *(suite)**Bases légales*

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

6 1 2 ***Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	5 845,93

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 4 ***Remboursement de soutiens de l'Union octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale***

6 1 4 3 Remboursement du soutien de l'Union octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement intégral ou partiel en cas de succès commercial avec éventuellement des clauses d'intéressement aux bénéfices des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises, par le biais des instruments Venture Consort et Eurotech Capital.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 1 4 4 Remboursement du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*6 1 4 *(suite)*6 1 4 4 *(suite)**Commentaires*

Remboursements et reliquats provenant du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 14 et son article 36 *bis*.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

6 1 5 Remboursement de concours non utilisés de l'Union

6 1 5 0 Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité de l'Union européenne, de l'ISPA, de l'IAP, du FEP, du FEAD, du FEAMP et du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	46 067 434,95

Commentaires

Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité de l'Union européenne, de l'instrument structurel de préadhésion (ISPA), de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), du Fonds européen pour la pêche (FEP), du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)***6 1 5** *(suite)***6 1 5 1** Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 2 Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 3 Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 1 5 7 Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche, du Fonds européen d'aide aux plus démunis, du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	420 116 068,08

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les remboursements d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels (Fonds européen de développement régional et Fonds social européen), du Fonds de cohésion, du Fonds européen pour la pêche (FEP), du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)*6 1 5 *(suite)*6 1 5 7 *(suite)*

Les montants imputés au présent poste donnent lieu, conformément aux articles 21 et 177 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section, pour ne pas réduire la participation des Fonds à l'intervention concernée.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant un Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1), et notamment son annexe II, article D.

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 82, paragraphe 2, et son chapitre II.

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

6 1 5 8 Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	607 450,06

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)***6 1 6** *Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (voir articles 32 03 01 et 32 03 02 de l'état des dépenses de la présente section).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (JO L 51 du 22.2.1978, p. 1), et notamment son article 15.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

6 1 7 *Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union aux pays tiers***6 1 7 0** *Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des postes 21 02 05 01 et 21 02 05 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

COMMISSION

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES (suite)

6 1 8 Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire

6 1 8 0 Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

6 1 8 1 Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	3 356,64

Commentaires

Dispositions prévues dans les modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

6 1 9 Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers

6 1 9 1 Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 77/270/Euratom du Conseil — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES *(suite)***6 1 9** *(suite)***6 1 9 1** *(suite)**Commentaires*

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 21 06 01, 21 06 02, 21 06 51 et 22 02 51 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 77 du 15.3.2014, p. 109).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX**6 2 0** *Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité Euratom] — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles spéciales aux États membres pour leurs programmes de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6, point b).

6 2 2 *Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération***6 2 2 1** *Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	21 815,79

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX (suite)

6 2 2 (suite)

6 2 2 1 (suite)

Commentaires

Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Versements de la part d'organismes tiers afin de couvrir les dépenses de toutes natures liées à l'exploitation du HFR par le Centre commun de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05 et 10 04 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Achèvement des programmes antérieurs

Les recettes sont à la charge de la France et des Pays-Bas.

6 2 2 3 Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	9 798 787,42

Commentaires

Recettes provenant de personnes, d'entreprises et d'organismes externes (tiers) pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 02 51, 10 02 52, 10 03 01, 10 03 51, 10 03 52 et 10 04 02 de l'état des dépenses de la présente section, à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.

6 2 2 4 Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	249 647,78

Commentaires

La décision 2013/743/UE du Conseil prévoit que le Centre commun de recherche soutient le transfert de connaissances et de technologies et génère des ressources supplémentaires grâce notamment à l'exploitation de la propriété intellectuelle.

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX *(suite)***6 2 2** *(suite)***6 2 2 4** *(suite)*

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12, confère aux États membres, personnes et entreprises le droit de bénéficier — contre le paiement d'une indemnité appropriée — de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoires, modèles d'utilités ou demandes de brevets, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 04 02 et 10 04 03 et des chapitres 10 02 et 10 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 182 et 183.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

6 2 2 5 Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant des contributions, dons ou legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 10 01 05 et des chapitres 10 02, 10 03 et 10 04 de l'état des dépenses de la présente section.

6 2 2 6 Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres institutions de l'Union ou à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	77 886 596,21

COMMISSION

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX (suite)

6 2 2 (suite)

6 2 2 6 (suite)

Commentaires

Recettes provenant d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération et recettes liées à la participation aux activités des programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 02 51, 10 02 52, 10 03 01, 10 03 51, 10 03 52 et 10 04 03 de l'état des dépenses de la présente section, à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat avec d'autres institutions de l'Union ou d'autres services de la Commission.

6 2 4 Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union (actions indirectes) — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12, confère aux États membres, personnes et entreprises le droit de bénéficier — contre le paiement d'une indemnité appropriée — de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoires, modèles d'utilités ou demandes de brevets, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

6 3 0 Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	393 490 071,—

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)***6 3 0** *(suite)**Commentaires*

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités de l'Union, conformément à l'article 82 et au protocole n° 32 à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information dans une annexe de l'état des dépenses de la présente section.

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux articles 1, 2 et 3 du protocole n° 32 à l'accord sur l'Espace économique européen.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

6 3 1 Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen**6 3 1 2** Contributions pour le développement, l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	396 714,84

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 18 02 07, 18 02 08, 18 02 09 et 18 03 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)

6 3 1 (suite)

6 3 1 2 (suite)

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4).

Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)***6 3 1** *(suite)***6 3 1 2** *(suite)*

Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160, 18.6.2011, p. 1).

Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160, 18.6.2011, p. 19).

Décision 2011/351/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion d'un protocole entre la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 160 du 18.6.2011, p. 37).

Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

6 3 1 3 Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	19 789 217,14

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 18 03 02 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)

6 3 1 (suite)

6 3 1 3 (suite)

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160, 18.6.2011, p. 1).

Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160, 18.6.2011, p. 19).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)***6 3 1** *(suite)***6 3 1 3** *(suite)*

Décision 2012/192/UE du Conseil du 12 juillet 2010 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen (JO L 103 du 13.4.2012, p. 1).

Décision 2012/193/UE du Conseil du 13 mars 2012 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen (JO L 103 du 13.4.2012, p. 3).

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

Décision 2014/185/UE du Conseil du 11 février 2014 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 102 du 5.4.2014, p. 1).

Décision 2014/194/UE du Conseil du 11 février 2014 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 106 du 9.4.2014, p. 2).

Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

Décision 2014/301/UE du Conseil du 19 mai 2014 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 157 du 27.5.2014, p. 33).

Décision 2014/344/UE du Conseil du 19 mai 2014 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 170 du 11.6.2014, p. 49).

Décision (UE) 2016/350 du Conseil du 25 février 2016 relative à la conclusion de l'arrangement entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités de sa participation au Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 65 du 11.3.2016, p. 61).

Décision (UE) 2017/657 du Conseil du 3 avril 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur les règles complémentaires en lien avec l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020 (JO L 94 du 7.4.2017, p. 1).

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)

6 3 1 (suite)

6 3 1 3 (suite)

Décision (UE) 2017/1249 du Conseil du 16 juin 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020 (JO L 179 du 12.7.2017, p. 1).

Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des états membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 16 novembre 2016, portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/794 et (UE) 2016/1624 [COM(2016) 731 final].

6 3 2 Contribution du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	95 169 370,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles provenant de la contribution du Fonds européen de développement (FED) aux coûts des mesures d'appui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, au niveau du poste 21 01 04 07 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer») (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

Décision 2013/759/UE du Conseil du 12 décembre 2013 relative à des mesures transitoires de gestion du FED du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'entrée en vigueur du 11^e Fonds européen de développement (JO L 335 du 14.12.2013, p. 48).

Actes de référence

Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE (JO L 247 du 9.9.2006, p. 32).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)***6 3 2** *(suite)*

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 7 décembre 2011 — Préparation du cadre financier pluriannuel concernant le financement de la coopération de l'UE en faveur des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et des pays et territoires d'outre-mer pour la période 2014-2020 (11^e Fonds européen de développement) [COM(2011) 837 final].

6 3 3 Contributions à certains programmes d'aide extérieure — Recettes affectées

6 3 3 0 Contributions des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	679 449 344,05

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des États membres, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 3 1 Contributions de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	9 475 721,93

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières de pays tiers, y compris de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 3 2 Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES (suite)

6 3 3 (suite)

6 3 3 2 (suite)

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 3 4 **Contributions des fonds fiduciaires de l'Union — Recettes affectées**

6 3 4 0 Contributions des fonds fiduciaires de l'Union aux frais de gestion de la Commission — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	15 011 561,40

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les frais de gestion que la Commission est autorisée à prélever, à hauteur d'un maximum de 5 % des montants placés dans le fonds fiduciaire de l'Union, pour couvrir ses frais de gestion dus au cours des années lors desquelles les contributions au fonds fiduciaire ont commencé à être utilisées.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, ces frais de gestion sont assimilés à des recettes affectées pendant la durée du fonds fiduciaire de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 187, paragraphe 7.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1), et notamment son article 259.

6 3 5 **Contribution au Fonds européen pour le développement durable (FEDD) — Recettes affectées**

6 3 5 0 Contribution du Fonds européen de développement au FEDD — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières du Fonds européen de développement au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)***6 3 5** *(suite)***6 3 5 0** *(suite)**Bases légales*

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

6 3 5 1 Contributions des États membres, y compris leurs agences, entités ou personnes physiques, au FEDD — Revenus affectés

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des États membres, y compris leurs agences, entités ou personnes physiques, au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

6 3 5 2 Contributions de pays tiers, y compris leurs agences, entités ou personnes physiques, au FEDD — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières de pays tiers, y compris leurs agences, entités ou personnes physiques, au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES *(suite)***6 3 5** *(suite)*6 3 5 2 *(suite)**Bases légales*

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

6 3 5 3 Contributions d'organisations internationales au FEDD — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières d'organisations internationales au FEDD.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS**6 4 1** *Contributions des instruments financiers — Recettes affectées*

6 4 1 0 Contributions des instruments financiers (recettes) — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.		

*Commentaires**Nouveau poste*

Les recettes, y compris les dividendes, les gains en capital, les commissions de garantie et les intérêts sur prêts et sur les montants des comptes fiduciaires reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget général de l'Union au titre d'un instrument financier.

CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)***6 4 1** *(suite)***6 4 1 0** *(suite)**Bases légales*

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 140, paragraphe 6.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002, les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1308/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil et la décision n° 541/2014/UE du Parlement européen et du Conseil [COM(2016) 605 final], présentée par la Commission le 14 septembre 2016.

6 4 1 1 Contributions des instruments financiers (remboursements) — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires**Nouveau poste (ancien poste 6 3 4 1)*

Les remboursements annuels, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget général de l'Union au titre d'un instrument financier constituent des recettes affectées internes conformément à l'article 21 du règlement financier et sont destinés au même instrument financier, sans préjudice de l'article 140, paragraphe 9, dudit règlement, pour une période n'excédant pas la période d'engagement de crédits plus deux ans, sauf disposition contraire d'un acte de base.

Ce poste est également utilisé pour enregistrer les remboursements résultant d'une réduction de la contribution de l'Union à l'instrument.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 140, paragraphe 6.

COMMISSION

CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

6 4 1 (suite)

6 4 1 1 (suite)

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002, les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1308/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil et la décision n° 541/2014/UE du Parlement européen et du Conseil [COM(2016) 605 final], présentée par la Commission le 14 septembre 2016.

6 4 2 **Contributions des instruments financiers — Recettes non affectées**

6 4 2 0 Contributions des instruments financiers — Recettes

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
25 000 000		

*Commentaires**Nouveau poste*

Les recettes, y compris les dividendes, les gains en capital, les commissions de garantie et les intérêts sur prêts et sur les montants des comptes fiduciaires reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget général de l'Union au titre d'un instrument financier, sont inscrites au budget, après déduction des coûts et frais de gestion.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 140, paragraphe 6.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

CHAPITRE 6 4 — CONTRIBUTIONS DES INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)***6 4 2** *(suite)***6 4 2 0** *(suite)**Actes de référence*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002, les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1308/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil et la décision n° 541/2014/UE du Parlement européen et du Conseil [COM(2016) 605 final], présentée par la Commission le 14 septembre 2016.

6 4 2 1 Contributions des instruments financiers — Remboursements

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
25 000 000		

*Commentaires**Nouveau poste*

Les remboursements annuels, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission ou les comptes fiduciaires ouverts pour les instruments financiers et imputables au soutien issu du budget général de l'Union au titre d'un instrument financier, si cela est spécifié dans un acte de base, ne sont pas considérés comme des recettes affectées internes.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 140, paragraphe 6.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et modifiant le règlement (CE) n° 2012/2002, les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1308/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil et la décision n° 541/2014/UE du Parlement européen et du Conseil [COM(2016) 605 final], présentée par la Commission le 14 septembre 2016.

COMMISSION

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

6 5 1 *Corrections financières relatives aux périodes de programmation antérieures à 2000*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	12 003 509,60

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) — section «Orientation», de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et du Fonds de cohésion (FC), en rapport avec les périodes de programmation antérieures à 2000.

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section.

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) n° 2052/88, (CEE) n° 4253/88, (CE) n° 1164/94 et (CE) n° 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture.

Conformément à l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) n° 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), et notamment son article 24.

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Orientation» (JO L 374 du 31.12.1988, p. 25).

Règlement (CEE) n° 2080/93 du Conseil du 20 juillet 1993 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 193 du 31.7.1993, p. 1).

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)***6 5 1** *(suite)*

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 2.

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

6 5 2 ***Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2000-2006 — Recettes affectées***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	35 407 317,64

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) — section «Orientation», de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), du Fonds de cohésion (FC), du programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard), en rapport avec la période de programmation 2000-2006, et de l'instrument transitoire de développement rural (ITDR) financé par le FEOGA, section «Garantie».

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section.

Conformément à l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) n° 2052/88, (CEE) n° 4253/88, (CE) n° 1164/94 et (CE) n° 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture.

Conformément à l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) n° 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

COMMISSION

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES (suite)

6 5 2 (suite)

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 2.

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

Règlement (CE) n° 1386/2002 de la Commission du 29 juillet 2002 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle et la procédure de mise en œuvre des corrections financières relatifs au concours du Fonds de cohésion (JO L 201 du 31.7.2002, p. 5).

Règlement (CE) n° 27/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 portant modalités transitoires d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne le financement par le FEOGA, section «Garantie», des mesures de développement rural pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie (JO L 5 du 9.1.2004, p. 36).

Règlement (CE) n° 141/2004 de la Commission du 28 janvier 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures transitoires de développement rural applicables à la République tchèque, à l'Estonie, à Chypre, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovénie et à la Slovaquie (JO L 24 du 29.1.2004, p. 25).

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES *(suite)***6 5 3** *Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2007-2013 — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds de cohésion (FC), du Fonds européen pour la pêche (FEP) et de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP I), en rapport avec la période de programmation 2007-2013.

Les montants imputés au présent article peuvent donner lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section.

Conformément à l'article 152, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, des projets concernés jusqu'à leur achèvement ou d'une intervention approuvée par la Commission sur la base du règlement (CE) n° 1083/2006 ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2013.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

6 5 4 *Corrections financières relatives à la période de programmation financière 2014-2020 — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE), du Fonds de cohésion (FC), du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), en rapport avec la période de programmation 2014-2020.

COMMISSION

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES (suite)

6 5 4 (suite)

Les montants imputés au présent article donnent lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 *Autres contributions et restitutions*

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	567 796 492,88

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
60 000 000	60 000 000	3 492 703,59

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

6 7 0 Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie

6 7 0 1 Apurement du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	1 593 690 104,14

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union concernant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section «Garantie») au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre de la rubrique 2 des cadres financiers pluriannuels 2007-2013 et 2014-2020, conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) n° 1306/2013. Il inclut les corrections liées au non-respect des délais de paiement, conformément à l'article 40 dudit règlement.

Ce poste est en outre destiné à accueillir des montants résultant de décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget général concernant les dépenses financées par le régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) dans la Communauté, institué par le règlement (CE) n° 320/2006, qui avait pour échéance le 30 septembre 2012.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 320/2006 et à l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 174 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la présente section.

Les recettes de ce poste sont estimées à 1 343 900 000 EUR, dont 610 000 000 EUR à reporter, selon les estimations, de 2017 à 2018, conformément à l'article 14 du règlement financier. Dans le cadre de l'établissement du budget 2018, un montant de 400 000 000 EUR a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 02 08 (poste 05 02 08 03) et le montant restant de 943 900 000 EUR a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01 (poste 05 03 01 10).

Bases légales

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

6 7 0 2 Irrégularités du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	118 371 446,59

COMMISSION

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)***6 7 0** *(suite)*6 7 0 2 *(suite)**Commentaires*

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouvrés à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions, cautionnements ou garanties acquis concernant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section «Garantie») au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au titre de la rubrique 2 des cadres financiers pluriannuels 2007-2013 et 2014-2020, conformément aux articles 54 et 55 du règlement (UE) n° 1306/2013.

Ce poste est en outre destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou d'omissions, y compris les intérêts, les pénalités et les cautions acquises, résultant des dépenses financées par le régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) dans la Communauté européenne, institué par le règlement (CE) n° 320/2006, qui a pour échéance le 30 septembre 2012.

Ce poste est également destiné à recevoir les montants nets recouvrés dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 55 du règlement (UE) n° 1306/2013.

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 320/2006 et aux articles 43 et 55 du règlement (UE) n° 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 174 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la présente section.

Les recettes de ce poste sont estimées à 132 000 000 EUR. Dans le cadre de l'établissement du budget 2018, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01 (poste 05 03 01 10).

Bases légales

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

6 7 0 3 Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	815 080 221,22

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

6 7 0 (suite)

6 7 0 3 (suite)

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants liés au prélèvement sur les excédents applicables au système de quotas laitiers qui sont perçus ou recouvrés conformément à la section III du chapitre III du titre I de la partie II du règlement (CE) n° 1234/2007, notamment son article 78.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 174 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Fonds européen agricole de garantie de l'état des dépenses de la présente section.

Le prélèvement supplémentaire sur le lait a été perçu et déclaré par les États membres pour la dernière fois dans le cadre du budget général de l'Union pour 2016, le système des quotas laitiers ayant pris fin au cours de l'année civile 2015. Toute recette revenant à ce poste ne concernerait que d'éventuelles régularisations de certains dossiers, qu'il est impossible d'estimer à l'avance, et serait utilisée pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01 (poste 05 03 01 10).

Bases légales

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

6 7 1 Recettes concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural

6 7 1 1 Apurement du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	329 084 729,99

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité et d'apurement comptable prises en faveur du budget de l'Union dans le contexte du développement rural financé par le Feader, conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) n° 1306/2013. Il enregistre en outre les montants se rapportant aux remboursements d'acomptes dans le cadre du Feader.

COMMISSION

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)***6 7 1** *(suite)*6 7 1 1 *(suite)*

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 177 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Feader.

Lors de l'établissement du budget 2018, aucun montant n'a été affecté aux articles 05 04 05 et 05 04 60.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

6 7 1 2 Irrégularités du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	8 752 186,37

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouvrés à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouvrés à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les pénalités et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises dans le contexte du développement rural financé par le Feader, conformément aux articles 54 et 56 du règlement (UE) n° 1306/2013.

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) n° 1306/2013, de tels montants sont considérés comme des recettes affectées au sens des articles 21 et 177 du règlement financier. Les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Feader.

Lors de l'établissement du budget 2018, aucun montant n'a été affecté aux articles 05 04 05 et 05 04 60.

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)***6 7 1** *(suite)*6 7 1 2 *(suite)**Bases légales*

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549)

COMMISSION

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 7 0				
7 0 0	Intérêts de retard				
7 0 0 0	Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres	5 000 000	5 000 000	24 228 921,70	484,58
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	p.m.	p.m.	1 142 720,28	
	Article 7 0 0 – Total	5 000 000	5 000 000	25 371 641,98	507,43
7 0 1	Intérêts relatifs aux amendes et astreintes	10 000 000	15 000 000	52 134 205,13	521,34
7 0 2	Intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
7 0 9	Autres intérêts	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE 7 0 – TOTAL	15 000 000	20 000 000	77 505 847,11	516,71
	CHAPITRE 7 1				
7 1 0	Amendes, astreintes et sanctions liées à la mise en œuvre des règles de concurrence	100 000 000	3 210 000 000	2 961 185 957,47	2 961,19
7 1 1	Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité	p.m.	p.m.	136 784 800,—	
7 1 2	Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union	p.m.	p.m.		
7 1 3	Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
7 1 9	Autres amendes et astreintes				
7 1 9 0	Autres amendes et astreintes — Recettes affectées	p.m.	p.m.		
7 1 9 1	Autres amendes et astreintes sans affectation	p.m.	p.m.	2 075,02	
	Article 7 1 9 – Total	p.m.	p.m.	2 075,02	
	CHAPITRE 7 1 – TOTAL	100 000 000	3 210 000 000	3 097 972 832,49	3 097,97
	Titre 7 – Total	115 000 000	3 230 000 000	3 175 478 679,60	2 761,29

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES

7 0 0 *Intérêts de retard*

7 0 0 0 Intérêts de retard en ce qui concerne les ressources propres mises à disposition par les États membres

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
5 000 000	5 000 000	24 228 921,70

Commentaires

Tout retard dans les inscriptions effectuées par un État membre au compte ouvert au nom de la Commission, visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014, donne lieu au paiement d'un intérêt par l'État membre concerné. Toutefois, il est renoncé au recouvrement des montants d'intérêts inférieurs à 500 EUR.

En ce qui concerne la ressource propre fondée sur la TVA et la ressource propre fondée sur le RNB, les intérêts sont dus uniquement au titre des retards dans l'inscription des montants visés à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014.

Pour les États membres faisant partie de l'Union économique et monétaire, le taux d'intérêt est égal au taux du premier jour du mois de l'échéance, appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux est majoré de 0,25 point de pourcentage par mois de retard.

Pour les États membres ne faisant pas partie de l'Union économique et monétaire, le taux d'intérêt est égal au taux appliqué le premier jour du mois de l'échéance par les banques centrales respectives à leurs opérations principales de refinancement ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Pour les États membres pour lesquels le taux de la banque centrale n'est pas disponible, le taux d'intérêt est égal au taux le plus équivalent appliqué le premier jour du mois en question pour le marché monétaire ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux est majoré de 0,25 point de pourcentage par mois de retard.

L'accroissement total ne dépasse pas 16 points de pourcentage. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39), et notamment son article 12.

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	1 142 720,28

COMMISSION

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES *(suite)*7 0 0 *(suite)*7 0 0 1 *(suite)**Commentaires*

Ce poste est destiné à recueillir les intérêts de retard dans le cadre du recouvrement des créances autres que les ressources propres.

Bases légales

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3), et notamment l'article 2, paragraphe 5, de son protocole n° 32.

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 102.

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1), et notamment son article 83.

7 0 1 *Intérêts relatifs aux amendes et astreintes*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
10 000 000	15 000 000	52 134 205,13

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts accumulés sur les comptes spéciaux qui reçoivent le paiement des amendes et les intérêts de retard liés aux amendes et astreintes, y compris les astreintes imposées aux États membres.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES *(suite)***7 0 1** *(suite)*

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1), et notamment son article 83.

7 0 2 *Intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts sur les dépôts dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

7 0 9 *Autres intérêts*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir tous les autres intérêts de retard éventuels et non repris au chapitre 7 0, qui ne sont dus que dans des circonstances exceptionnelles ne justifiant pas la création d'une ligne budgétaire spécifique.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS**7 1 0** *Amendes, astreintes et sanctions liées à la mise en œuvre des règles de concurrence*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
100 000 000	3 210 000 000	2 961 185 957,47

COMMISSION

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS (suite)

7 1 0 (suite)

Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements mentionnés ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance si l'entreprise a introduit un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne. Ladite entreprise doit verser à la Commission un montant provisionnel ou lui fournir, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie financière couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

7 1 1

Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	136 784 800,—

Commentaires

Cet article est destiné à recueillir les astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 260, paragraphe 2.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS *(suite)*7 1 2 **Amendes sanctionnant les fraudes et irrégularités commises au détriment des intérêts financiers de l'Union**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les montants liés à des sanctions éventuelles résultant de mesures prises par la Commission en cas de constatation d'irrégularités dans le cadre de la protection des intérêts financiers de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209).

7 1 3 **Amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les montants des amendes dans le cadre de la gouvernance économique de l'Union.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

Règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 1).

Règlement (UE) n° 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 8).

7 1 9 **Autres amendes et astreintes**7 1 9 0 **Autres amendes et astreintes — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	

COMMISSION

CHAPITRE 7 1 — AMENDES ET SANCTIONS (suite)

7 1 9 (suite)

7 1 9 0 (suite)

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 7 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

7 1 9 1 Autres amendes et astreintes sans affectation

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	2 075,02

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties de l'article 7 1 0 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

TITRE 8

EMPRUNTS ET PRÊTS

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 8 0				
8 0 0	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements</i>	p.m.	p.m.	0,—	
8 0 1	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom</i>	p.m.	p.m.	0,—	
8 0 2	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 1				
8 1 0	<i>Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen</i>	p.m.	p.m.	35 170 433,24	
8 1 3	<i>Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération «European Union Investment Partners»</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	35 170 433,24	
	CHAPITRE 8 2				
8 2 7	<i>Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers</i>	p.m.	p.m.	0,—	
8 2 8	<i>Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 8 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

COMMISSION

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DANS LES PAYS TIERS

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
8 3 5	CHAPITRE 8 3				
	Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers	p.m.	p.m.	0,—	
	8 3 6				
	Fonds de garantie pour le Fonds européen de développement durable (FEDD)	p.m.	p.m.		
	CHAPITRE 8 3 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
8 5 0	CHAPITRE 8 5				
	Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement	6 186 061	6 928 960	6 164 043,—	99,64
	CHAPITRE 8 5 – TOTAL	6 186 061	6 928 960	6 164 043,—	99,64
Titre 8 – Total		6 186 061	6 928 960	41 334 476,24	668,19

TITRE 8**EMPRUNTS ET PRÊTS****CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES****8 0 0** *Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union est destinée aux emprunts ayant été contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. Le montant en principal des emprunts pouvant être accordés aux États membres est limité à 50 000 000 000 EUR.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 02 02, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article 01 02 02 de l'état des dépenses de la présente section.

8 0 1 *Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 04 03, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article 01 04 03 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES
(suite)**8 0 2** *Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union est destinée aux emprunts ayant été contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit pouvant être accordés aux États membres s'inscrit dans les limites fixées dans la base légale.

Cet article sert à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 02 03, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article 01 02 03 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION**8 1 0** *Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	35 170 433,24

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux-risques consentis au moyen des crédits prévus aux chapitres 22 02 et 22 04 de l'état des dépenses de la présente section aux pays tiers du bassin méditerranéen.

Il comprend également les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux-risques consentis à certains États membres méditerranéens de l'Union, qui ne représentent toutefois qu'une part très modeste du montant total. Ces prêts/capitaux-risques ont été accordés alors que les pays concernés n'avaient pas encore adhéré à l'Union.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux-risques courent à partir du moment du décaissement; les premiers sont payés par semestrialités, les seconds, en général, par annuités.

Cet article peut accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes affectées qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION (suite)**8 1 0** (suite)*Bases légales*

Pour la base légale, voir les commentaires des chapitres 22 02 et 22 04 de l'état des dépenses de la présente section.

8 1 3 ***Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération «European Union Investment Partners»***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts et capitaux-risques consentis, au moyen des crédits prévus aux articles 21 02 51 et 22 04 51 de l'état des dépenses de la présente section III; au titre de l'opération «European Union Investment Partners».

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Pour la base légale, voir également les commentaires des articles 21 02 51 et 22 04 51 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS**8 2 7** ***Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 03, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article 01 03 03 de l'état des dépenses de la présente section.

COMMISSION

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS (suite)

8 2 8 *Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 04 de l'état des dépenses de la présente section III, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article 01 03 04 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DANS LES PAYS TIERS

8 3 5 *Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 05 de l'état des dépenses de la présente section.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire de l'article 01 03 05 de l'état des dépenses de la présente section.

8 3 6 *Fonds de garantie pour le Fonds européen de développement durable (FEDD)*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DANS LES PAYS TIERS *(suite)***8 3 6** *(suite)**Commentaires*

Cet article est destiné à enregistrer les éventuelles recettes résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre de l'article 01 03 07 de l'état des dépenses de la présente section, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE**8 5 0** *Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
6 186 061	6 928 960	6 164 043,—

Commentaires

Cet article est destiné à recevoir tous les dividendes versés par le Fonds européen d'investissement relevant de la présente contribution.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

Décision n° 562/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la participation de l'Union européenne à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 156 du 24.5.2014, p. 1)

COMMISSION

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
9 0 0	CHAPITRE 9 0				
	<i>Recettes diverses</i>	25 000 000	25 000 000	15 159 820,43	60,64
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	25 000 000	25 000 000	15 159 820,43	60,64
	Titre 9 – Total	25 000 000	25 000 000	15 159 820,43	60,64
	TOTAL GÉNÉRAL	1 482 202 255	4 530 569 598	10 565 784 388,12	712,84

TITRE 9**RECETTES DIVERSES****CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES****9 0 0*****Recettes diverses***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
25 000 000	25 000 000	15 159 820,43

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes diverses.

COMMISSION

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES CRÉDITS (2018 ET 2017) ET DE L'EXÉCUTION (2016)

Titre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES	2 208 268 036	2 153 674 136	3 361 394 801	3 115 247 301	2 533 752 168,83	1 528 863 242,24
	Réserves (40 02 40, 40 02 41)	130 185 000	25 000 000				
		2 338 453 036	2 178 674 136	3 361 394 801	3 115 247 301	2 533 752 168,83	1 528 863 242,24
02	MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME	2 356 185 710	2 062 361 812	2 437 745 834	2 244 099 566	2 391 075 116,62	1 900 907 499,71
03	CONCURRENCE	109 841 980	109 841 980	108 427 562	108 427 562	104 906 256,61	104 906 256,61
04	EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION	14 504 772 962	12 207 667 532	14 315 326 529	9 577 065 124	13 368 571 854,85	8 876 250 556,03
	Réserves (40 02 41)	11 102 000	8 327 000				
		14 515 874 962	12 215 994 532	14 315 326 529	9 577 065 124	13 368 571 854,85	8 876 250 556,03
05	AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	58 159 838 271	55 462 985 694	57 518 919 539	53 315 507 435	63 449 875 939,42	57 207 636 212,57
	Réserves (40 02 41)	1 800 000	1 350 000				
		58 161 638 271	55 464 335 694	57 518 919 539	53 315 507 435	63 449 875 939,42	57 207 636 212,57
06	MOBILITÉ ET TRANSPORTS	4 007 575 953	2 267 065 045	3 767 437 307	1 800 796 328	4 266 370 508,96	2 237 898 321,60
07	ENVIRONNEMENT	498 283 862	350 533 612	472 338 520	388 088 137	458 052 493,65	392 581 658,73
	Réserves (40 02 41)	1 000 000	750 000				
		499 283 862	351 283 612	472 338 520	388 088 137	458 052 493,65	392 581 658,73
08	RECHERCHE ET INNOVATION	6 890 257 765	6 472 483 396	6 361 155 986	6 061 771 730	6 556 660 583,76	5 916 274 024,33
09	RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES	2 132 573 932	2 259 062 678	1 924 096 778	2 092 389 358	1 846 451 370,54	2 385 196 199,18
10	RECHERCHE DIRECTE	403 727 789	397 336 829	401 736 330	401 569 370	510 349 456,47	502 104 199,10

COMMISSION

Titre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11	AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE	1 084 735 790	659 590 725	1 090 123 127	752 664 410	1 071 057 883,30	588 743 232,60
	Réserves (40 02 41)	46 565 000	43 302 703	3 643 000	4 448 000		
		1 131 300 790	702 893 428	1 093 766 127	757 112 410	1 071 057 883,30	588 743 232,60
12	STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPI- TAUX	94 563 454	94 367 704	85 913 287	88 425 287	86 836 498,56	84 556 112,31
	Réserves (40 02 41)			4 856 000	3 267 000		
		94 563 454	94 367 704	90 769 287	91 692 287	86 836 498,56	84 556 112,31
13	POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE	39 812 082 371	34 132 507 452	39 779 339 821	21 952 379 022	36 139 347 701,51	29 123 665 734,57
	Réserves (40 01 40, 40 02 41)			23 625 000	12 375 000		
		39 812 082 371	34 132 507 452	39 802 964 821	21 964 754 022	36 139 347 701,51	29 123 665 734,57
14	FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE	175 802 112	168 303 344	178 361 995	161 007 995	171 126 384,10	161 810 912,67
15	ÉDUCATION ET CULTURE	3 806 105 904	3 502 751 391	3 364 357 284	3 144 529 354	3 246 977 755,51	3 356 271 691,31
	Réserves (40 01 40, 40 02 41)	42 785 652	33 226 000				
		3 848 891 556	3 535 977 391	3 364 357 284	3 144 529 354	3 246 977 755,51	3 356 271 691,31
16	COMMUNICATION	213 021 691	211 969 691	211 571 438	210 059 438	210 687 751,16	201 896 272,84
17	SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE	599 104 264	562 925 962	564 194 603	541 211 603	573 425 119,32	551 146 907,60
18	MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES	2 637 400 839	2 257 961 158	3 409 209 756	2 529 702 082	3 495 247 556,88	2 388 278 032,58
	Réserves (40 02 41)			40 000 000			
		2 637 400 839	2 257 961 158	3 449 209 756	2 529 702 082	3 495 247 556,88	2 388 278 032,58

Titre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19	INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE	816 917 462	705 331 155	738 187 747	699 292 859	688 843 846,58	617 829 761,37
	Réserves (40 01 40, 40 02 41)	23 750 000	8 673 000				
		840 667 462	714 004 155	738 187 747	699 292 859	688 843 846,58	617 829 761,37
20	COMMERCE	115 924 575	114 524 575	113 201 323	111 701 323	109 431 020,14	107 780 562,11
21	COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT	3 486 428 453	3 248 829 555	3 702 842 929	3 339 435 538	3 348 603 489,46	3 511 968 863,90
	Réserves (40 02 41)	6 250 000					
		3 492 678 453	3 248 829 555	3 702 842 929	3 339 435 538	3 348 603 489,46	3 511 968 863,90
22	VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT	3 891 105 748	3 680 713 958	4 508 080 400	3 182 965 335	4 904 244 864,39	3 334 734 517,72
	Réserves (40 02 41)	70 000 000	35 000 000				
		3 961 105 748	3 715 713 958	4 508 080 400	3 182 965 335	4 904 244 864,39	3 334 734 517,72
23	AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE	1 189 000 497	1 195 508 750	1 052 651 277	1 254 755 387	2 230 504 867,98	2 002 562 750,81
	Réserves (40 02 41)	2 000 000	1 500 000				
		1 191 000 497	1 197 008 750	1 052 651 277	1 254 755 387	2 230 504 867,98	2 002 562 750,81
24	LUTTE CONTRE LA FRAUDE	82 294 500	79 884 041	82 246 700	80 192 081	78 208 850,25	78 536 468,10
25	COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE	244 565 633	244 015 633	232 305 442	232 055 442	216 031 931,16	216 031 931,16
26	ADMINISTRATION DE LA COMMISSION	1 126 245 771	1 128 233 771	1 065 512 732	1 063 133 732	1 104 610 848,65	1 108 457 409,03
	Réserves (40 01 40)	5 915 694	5 915 694	4 644 253	4 644 253		
		1 132 161 465	1 134 149 465	1 070 156 985	1 067 777 985	1 104 610 848,65	1 108 457 409,03
27	BUDGET	78 630 924	78 630 924	76 142 758	76 142 758	64 040 410,06	64 040 410,06
28	AUDIT	19 359 668	19 359 668	19 227 094	19 227 094	19 136 476,54	19 136 476,54
29	STATISTIQUES	144 068 650	130 593 650	143 533 663	127 573 663	145 264 648,83	134 198 210,41

COMMISSION

Titre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30	PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES	1 899 409 800	1 899 409 800	1 796 802 000	1 796 802 000	1 684 492 659,39	1 684 492 659,39
31	SERVICES LINGUISTIQUES	398 802 462	398 802 462	407 877 123	407 877 123	437 381 657,05	437 381 657,05
32	ÉNERGIE	1 640 012 879	1 579 046 002	1 618 915 213	1 293 269 975	1 423 035 928,49	1 602 200 158,03
33	JUSTICE ET CONSOMMATEURS	257 557 182	224 742 182	270 997 258	238 117 353	259 254 368,83	230 631 944,47
34	ACTION POUR LE CLIMAT	155 158 150	96 805 400	146 724 470	102 431 675	138 052 271,55	68 506 389,13
	<i>Réserves (40 02 41)</i>	<i>500 000</i>	<i>375 000</i>				
		155 658 150	97 180 400	146 724 470	102 431 675	138 052 271,55	68 506 389,13
40	RÉSERVES	516 902 000	344 600 000	506 724 000	315 000 000	0,—	0,—
	Total	156 098 380 385	140 665 841 064	155 910 390 879	122 849 648 693	157 331 910 539,40	132 727 477 235,86
	Dont réserves (40 01 40, 40 02 40, 40 02 41)	341 853 346	163 419 397	76 768 253	24 734 253		

TITRE XX

DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

TITRE XX

DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
XX 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE				
XX 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans les domaines politiques				
XX 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires liés à l'institution				
XX 01 01 01 01	Rémunérations et indemnités	5,2	2 058 238 200	2 011 496 000	1 977 369 674,92
XX 01 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5,2	11 214 800	12 072 000	11 147 568,89
XX 01 01 01 03	Adaptations des rémunérations	5,2	20 647 600	18 170 000	0,—
	<i>Sous-total</i>		2 090 100 600	2 041 738 000	1 988 517 243,81
XX 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la Commission actifs dans les délégations de l'Union				
XX 01 01 02 01	Rémunérations et indemnités	5,2	113 090 400	111 637 000	106 365 073,63
XX 01 01 02 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5,2	7 539 800	7 430 000	7 141 384,29
XX 01 01 02 03	Crédits destinés à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations	5,2	1 083 000	967 000	0,—
	<i>Sous-total</i>		121 713 200	120 034 000	113 506 457,92
	<i>Article XX 01 01 – Sous-total</i>		2 211 813 800	2 161 772 000	2 102 023 701,73
XX 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion				
XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution				
XX 01 02 01 01	Agents contractuels	5,2	69 531 600	68 270 000	76 027 135,67
XX 01 02 01 02	Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités	5,2	20 998 600	22 460 000	19 754 182,52
XX 01 02 01 03	Fonctionnaires nationaux affectés temporairement dans l'institution	5,2	39 377 800	38 533 000	30 493 165,76
	<i>Sous-total</i>		129 908 000	129 263 000	126 274 483,95
XX 01 02 02	Personnel externe de la Commission au sein des délégations de l'Union				
XX 01 02 02 01	Rémunération des autres agents	5,2	9 642 000	9 131 000	9 559 655,93
XX 01 02 02 02	Formation des jeunes experts et experts nationaux détachés	5,2	1 971 000	1 868 000	1 763 000,—
XX 01 02 02 03	Frais des autres agents et autres prestations de services	5,2	370 000	351 000	396 893,—
	<i>Sous-total</i>		11 983 000	11 350 000	11 719 548,93

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution				
XX 01 02 11 01	Frais de missions et de représentation	5,2	56 969 000	57 319 000	59 065 294,79
XX 01 02 11 02	Frais de conférences, réunions et groupes d'experts	5,2	23 490 000	25 490 000	20 011 845,14
XX 01 02 11 03	Réunions des comités	5,2	10 515 000	12 015 000	9 543 097,14
XX 01 02 11 04	Études et consultations	5,2	4 590 000	6 090 000	5 033 013,61
XX 01 02 11 05	Systèmes d'information et de gestion	5,2	35 082 000	28 937 000	36 725 571,84
XX 01 02 11 06	Perfectionnement professionnel et formation au management	5,2	12 600 000	13 100 000	13 924 195,61
	<i>Sous-total</i>		143 246 000	142 951 000	144 303 018,13
XX 01 02 12	Autres dépenses de gestion relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 02 12 01	Frais de mission, de conférence et de représentation	5,2	5 700 000	5 652 000	5 946 995,—
XX 01 02 12 02	Perfectionnement professionnel du personnel dans les délégations	5,2	485 000	485 000	698 497,57
	<i>Sous-total</i>		6 185 000	6 137 000	6 645 492,57
	<i>Article XX 01 02 – Sous-total</i>		291 322 000	289 701 000	288 942 543,58
XX 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et dépenses immobilières				
XX 01 03 01	Dépenses de la Commission relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication				
XX 01 03 01 03	Équipements liés aux technologies de l'information et des communications	5,2	67 287 000	64 283 000	77 688 666,38
XX 01 03 01 04	Services liés aux technologies de l'information et des communications	5,2	67 824 000	63 210 000	73 787 694,44
	<i>Sous-total</i>		135 111 000	127 493 000	151 476 360,82
XX 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 03 02 01	Frais d'acquisition et de location et frais connexes	5,2	28 515 000	28 503 000	26 847 000,—
XX 01 03 02 02	Équipement, mobilier, fournitures et prestations de services	5,2	667 000	827 000	500 100,—
	<i>Sous-total</i>		29 182 000	29 330 000	27 347 100,—
	<i>Article XX 01 03 – Sous-total</i>		164 293 000	156 823 000	178 823 460,82
	CHAPITRE XX 01 – TOTAL		2 667 428 800	2 608 296 000	2 569 789 706,13

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

TITRE XX**DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE****CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE****XX 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans les domaines politiques***

XX 01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires liés à l'institution

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
XX 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires liés à l'institution				
XX 01 01 01 01	Rémunérations et indemnités	5,2	2 058 238 200	2 011 496 000	1 977 369 674,92
XX 01 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5,2	11 214 800	12 072 000	11 147 568,89
XX 01 01 01 03	Adaptations des rémunérations	5,2	20 647 600	18 170 000	0,—
	Poste XX 01 01 01 – Total		2 090 100 600	2 041 738 000	1 988 517 243,81

Commentaires

À l'exception du personnel affecté dans les pays tiers, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents temporaires, les indemnités pour service continu, ou par tours, ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans les bureaux de l'Union et dans les délégations de l'Union sur le territoire de celle-ci,
- les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires de la catégorie AST qui ne peuvent être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 01 (suite)

XX 01 01 01 (suite)

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions, lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- les coûts transitoires pour les fonctionnaires affectés à des postes dans de nouveaux États membres avant l'adhésion et qui sont invités à rester en service dans ces États après la date de l'adhésion, et qui bénéficieront, à titre exceptionnel, des mêmes situations financières et matérielles qui ont été appliquées par la Commission avant l'adhésion, conformément à l'annexe X du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 51 623 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

XX 01 01 02 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la Commission actifs dans les délégations de l'Union

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
XX 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires de la Commission actifs dans les délégations de l'Union				
XX 01 01 02 01	Rémunérations et indemnités	5,2	113 090 400	111 637 000	106 365 073,63
XX 01 01 02 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5,2	7 539 800	7 430 000	7 141 384,29
XX 01 01 02 03	Crédits destinés à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations	5,2	1 083 000	967 000	0,—
	Poste XX 01 01 02 – Total		121 713 200	120 034 000	113 506 457,92

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*XX 01 01 *(suite)*XX 01 01 02 *(suite)**Commentaires*

En ce qui concerne les postes 19 01 01 02, 20 01 01 02, 21 01 01 02 et 22 01 01 02 relatifs aux délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs de la Commission:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements en leur faveur afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les heures supplémentaires,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues en cas de changement de résidence après l'entrée en fonctions ou lors de l'affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de voyage, y compris pour les membres de leur famille, à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation, impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les frais de déménagement en cas de changement de résidence après l'entrée en fonctions ou lors de l'affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion*

XX 01 02 01 Personnel externe lié à l'institution

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution				
XX 01 02 01 01	Agents contractuels	5,2	69 531 600	68 270 000	76 027 135,67
XX 01 02 01 02	Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités	5,2	20 998 600	22 460 000	19 754 182,52
XX 01 02 01 03	Fonctionnaires nationaux affectés temporairement dans l'institution	5,2	39 377 800	38 533 000	30 493 165,76
	Poste XX 01 02 01 – Total		129 908 000	129 263 000	126 274 483,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations patronales à la protection sociale des agents contractuels ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- le montant nécessaire pour la rémunération des agents contractuels «guides» pour handicapés,
- le recours au personnel intérimaire, notamment à des commis et à des sténodactylographes,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel ainsi que des dépenses pour immeubles, de matériel et de fonctionnement concernant ce personnel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de la Commission de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée nécessaires, notamment, à la préparation d'actes en matière d'harmonisation dans différents domaines. Les échanges sont également réalisés en vue de permettre aux États membres d'appliquer uniformément la législation de l'Union,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément à l'article 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 169 020 EUR.

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 02 (suite)

XX 01 02 01 (suite)

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Sur la base des données disponibles, le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 6 271 644 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

Code de bonnes pratiques pour l'emploi de personnes handicapées, adopté sur décision du bureau du Parlement européen du 22 juin 2005.

XX 01 02 02 Personnel externe de la Commission au sein des délégations de l'Union

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
XX 01 02 02	Personnel externe de la Commission au sein des délégations de l'Union				
XX 01 02 02 01	Rémunération des autres agents	5,2	9 642 000	9 131 000	9 559 655,93
XX 01 02 02 02	Formation des jeunes experts et experts nationaux détachés	5,2	1 971 000	1 868 000	1 763 000,—
XX 01 02 02 03	Frais des autres agents et autres prestations de services	5,2	370 000	351 000	396 893,—
	Poste XX 01 02 02 – Total		11 983 000	11 350 000	11 719 548,93

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 02 02, 20 01 02 02, 21 01 02 02 et 22 01 02 02 relatifs au personnel externe de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

— les rémunérations des agents locaux et/ou contractuels ainsi que les charges et avantages sociaux incombant à l'employeur,

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 02 (suite)

XX 01 02 02 (suite)

- les quotes-parts patronales dans le régime de sécurité sociale complémentaire des agents locaux,
- les prestations du personnel intérimaire et indépendant.

En ce qui concerne les jeunes experts et experts nationaux détachés dans les délégations de l'Union, ce crédit couvre:

- le financement ou cofinancement des dépenses liées à l'affectation de jeunes experts (diplômés universitaires) dans les délégations de l'Union,
- les frais des séminaires organisés pour de jeunes diplomates des États membres et de pays tiers,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les délégations de l'Union de fonctionnaires des États membres.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

XX 01 02 11 Autres dépenses de gestion de l'institution

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution				
XX 01 02 11 01	Frais de missions et de représentation	5,2	56 969 000	57 319 000	59 065 294,79
XX 01 02 11 02	Frais de conférences, réunions et groupes d'experts	5,2	23 490 000	25 490 000	20 011 845,14
XX 01 02 11 03	Réunions des comités	5,2	10 515 000	12 015 000	9 543 097,14
XX 01 02 11 04	Études et consultations	5,2	4 590 000	6 090 000	5 033 013,61
XX 01 02 11 05	Systèmes d'information et de gestion	5,2	35 082 000	28 937 000	36 725 571,84
XX 01 02 11 06	Perfectionnement professionnel et formation au management	5,2	12 600 000	13 100 000	13 924 195,61
	Poste XX 01 02 11 – Total		143 246 000	142 951 000	144 303 018,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement décentralisées suivantes:

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 02 (suite)

XX 01 02 11 (suite)

Missions:

- les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission (le remboursement des frais de mission exposés pour le compte d'autres institutions ou organes de l'Union ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées). Lorsque la possibilité existe, la Commission doit avoir recours à des compagnies aériennes couvertes par des conventions collectives de travail et qui respectent les conventions de l'OIT applicables.

Frais de représentation:

- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou des agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union).

Réunions d'experts:

- les frais engagés pour le fonctionnement des groupes d'experts créés ou convoqués par la Commission: les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur et dans la mesure où il ne s'agit pas de réunion dans le cadre d'enquêtes ou d'actions de lutte antifraude (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission).

Conférences:

- les frais relatifs aux conférences, aux congrès et aux réunions que la Commission est amenée à organiser en support de l'exécution des diverses politiques et les dépenses afférentes à la gestion d'un réseau d'organisations et d'instances de contrôle — organisant notamment une réunion annuelle entre ces organisations et les membres de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen, comme demandé au paragraphe 88 de la résolution du Parlement européen du 27 avril 2006 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004, section III — Commission (JO L 340 du 6.12.2006, p. 5),
- les dépenses afférentes à l'organisation de conférences, de séminaires, de réunions, de cours de formation et de stages pour les fonctionnaires des États membres qui gèrent ou contrôlent les opérations financées par les fonds de l'Union ou les opérations de perception de recettes constituant des ressources propres de l'Union ou qui collaborent au système des statistiques de l'Union, ainsi que les dépenses de même nature pour les fonctionnaires des pays d'Europe centrale et orientale qui gèrent ou contrôlent les opérations financées dans le cadre des programmes de l'Union,
- les dépenses relatives à la formation de fonctionnaires de pays tiers, lorsque l'exercice de leurs responsabilités de gestion ou de contrôle se trouve en connexion directe avec la protection des intérêts financiers de l'Union,
- les frais divers des conférences, des congrès et des réunions auxquels la Commission participe,
- les droits d'inscription aux conférences, à l'exclusion des dépenses de formation,

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)***XX 01 02** *(suite)***XX 01 02 11** *(suite)*

- les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques,
- les frais de rafraîchissements et de collations occasionnellement servis lors de réunions internes.

Réunions des comités:

- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans le cadre du fonctionnement des comités institués par le traité et les règlements du Parlement européen et du Conseil ou les règlements du Conseil, ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission).

Études et consultations:

- les dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose la Commission ne lui permettent pas de les effectuer directement,
- l'achat d'études déjà faites ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

Systèmes d'information et de gestion:

- le développement et la maintenance, sous contrat, des systèmes d'information et de gestion,
- l'acquisition de systèmes d'information et de gestion complets (clés en main) dans le domaine de la gestion administrative (personnel, budget, finances, comptes, etc.),
- les études, la documentation et la formation liées à ces systèmes, ainsi que la gestion des travaux,
- l'acquisition de connaissances et d'expertises dans le domaine informatique de l'ensemble des services: qualité, sécurité, technologie, méthodologie de développement, gestion informatique, etc.,
- le support technique de ces systèmes et les opérations techniques nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

Perfectionnement professionnel et formation au management:

- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'institution:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)*XX 01 02 *(suite)*XX 01 02 11 *(suite)*

- les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de la Commission sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),
- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément à l'article 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 725 000 EUR.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Sur la base des données disponibles, le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 589 970 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 02 (suite)

XX 01 02 12 Autres dépenses de gestion relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
XX 01 02 12	Autres dépenses de gestion relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 02 12 01	Frais de mission, de conférence et de représentation	5,2	5 700 000	5 652 000	5 946 995,—
XX 01 02 12 02	Perfectionnement professionnel du personnel dans les délégations	5,2	485 000	485 000	698 497,57
	Poste XX 01 02 12 – Total		6 185 000	6 137 000	6 645 492,57

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 02 12, 20 01 02 12, 21 01 02 12 et 22 01 02 12 relatifs au personnel de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais et indemnités diverses concernant les autres agents, y compris les consultations juridiques,
- les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement de fonctionnaires, de personnel contractuel et d'agents locaux, et notamment les frais de publication, de voyage et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués, les frais résultant de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement ainsi que les frais médicaux d'embauche,
- les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires, du personnel contractuel et des agents locaux, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, ainsi que les actions d'animation culturelle et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales,
- les dépenses liées aux frais médicaux des agents locaux employés sous contrat local, le coût des conseillers médicaux et dentaires et les frais liés à la politique relative au sida sur le lieu de travail,
- l'indemnité forfaitaire accordée aux fonctionnaires qui sont appelés à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées et le remboursement des frais que les fonctionnaires habilités ont dû engager afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission/l'Union, dans l'intérêt du service et dans le cadre de leurs activités (pour les délégations de l'Union à l'intérieur du territoire de l'Union, une partie des frais de logement est couverte par l'indemnité forfaitaire de représentation),
- les dépenses afférentes aux frais de transport, au paiement des indemnités journalières de mission ainsi qu'aux frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par les fonctionnaires et les autres agents,
- les dépenses de transport et les indemnités journalières liées à des évacuations sanitaires,
- les dépenses résultant de situations de crise, y compris les frais de transport, les frais de logement et le paiement des indemnités journalières,

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 02 (suite)

XX 01 02 12 (suite)

- les dépenses relatives à la formation générale et linguistique visant à améliorer les compétences du personnel et la performance de l'institution:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, de la planification, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de la Commission ou du SEAE sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),
 - les dépenses liées aux aspects pratiques et logistiques de l'organisation des cours, couvrant notamment les locaux, le transport et la location de matériel de formation, les séminaires locaux et régionaux, ainsi que divers frais tels que ceux des rafraîchissements et de la nourriture,
 - les frais de participation à des conférences et à des symposiums, et les inscriptions dans des associations professionnelles et scientifiques,
 - les dépenses de formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

XX 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et dépenses immobilières*

XX 01 03 01 Dépenses de la Commission relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
XX 01 03 01	Dépenses de la Commission relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication				
XX 01 03 01 03	Équipements liés aux technologies de l'information et des communications	5,2	67 287 000	64 283 000	77 688 666,38
XX 01 03 01 04	Services liés aux technologies de l'information et des communications	5,2	67 824 000	63 210 000	73 787 694,44
	Poste XX 01 03 01 – Total		135 111 000	127 493 000	151 476 360,82

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)***XX 01 03** *(suite)***XX 01 03 01** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les installations de télécommunications dans les bâtiments de la Commission, notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile,
- les réseaux de données (équipement et maintenance) et les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements, y compris l'encre, liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs et les scanners,
- l'achat, la location ou le crédit-bail d'équipements électroniques de bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'abonnement et d'accès aux bases électroniques d'information et de données externes et l'acquisition de supports électroniques d'information ainsi que la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câble ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels,
- les dépenses concernant le centre de données:
 - l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des périphériques et des logiciels du centre de données ainsi que les frais pour les sites de secours,
 - la maintenance, le support, les études, la documentation, la formation et les fournitures liés à ces équipements ainsi que le personnel externe d'exploitation,

COMMISSION

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE (suite)

XX 01 03 (suite)

XX 01 03 01 (suite)

— le développement et la maintenance, sous contrat, des logiciels nécessaires au fonctionnement du centre de données.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union pour lesquelles les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 03.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 11 001 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

XX 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
XX 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 03 02 01	Frais d'acquisition et de location et frais connexes	5,2	28 515 000	28 503 000	26 847 000,—
XX 01 03 02 02	Équipement, mobilier, fournitures et prestations de services	5,2	667 000	827 000	500 100,—
	Poste XX 01 03 02 – Total		29 182 000	29 330 000	27 347 100,—

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE *(suite)***XX 01 03** *(suite)***XX 01 03 02** *(suite)**Commentaires*

En ce qui concerne les postes 19 01 03 02, 20 01 03 02, 21 01 03 02 et 22 01 03 02 relatifs au personnel de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités de logement provisoire et les indemnités journalières,
- pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires affectés hors Union: les loyers (logement provisoire compris) et charges fiscales, les primes d'assurance, les dépenses d'aménagement et de grosses réparations, les dépenses courantes relatives à la sécurité des personnes,
- pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires sur le territoire de l'Union: le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements,
- l'acquisition, l'entretien et la réparation de matériel technique tel que générateurs et appareils à air conditionné pour les logements des fonctionnaires,
- l'ensemble des dépenses en matière de mobilier et d'équipement pour les logements mis à la disposition des fonctionnaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION

TITRE 01

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

TITRE 01

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»	82 734 214	82 734 214	81 979 051	81 979 051	83 497 326,15	83 497 326,15
01 02	UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE	12 555 100	13 153 200	12 547 500	14 000 000	15 776 104,58	11 514 289,32
01 03	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES	179 886 722	179 886 722	561 368 250	561 368 250	257 453 613,—	262 252 987,28
	<i>Réserves (40 02 40)</i>	25 000 000	25 000 000				
		204 886 722	204 886 722	561 368 250	561 368 250	257 453 613,—	262 252 987,28
01 04	OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS	1 933 092 000	1 877 900 000	2 705 500 000	2 457 900 000	2 177 025 125,10	1 171 598 639,49
	<i>Réserves (40 02 41)</i>	105 185 000					
		2 038 277 000	1 877 900 000	2 705 500 000	2 457 900 000	2 177 025 125,10	1 171 598 639,49
	Titre 01 – Total	2 208 268 036	2 153 674 136	3 361 394 801	3 115 247 301	2 533 752 168,83	1 528 863 242,24
	Réserves (40 02 40, 40 02 41)	130 185 000	25 000 000				
		2 338 453 036	2 178 674 136	3 361 394 801	3 115 247 301	2 533 752 168,83	1 528 863 242,24

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

TITRE 01

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
01 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»					
01 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires économiques et financières»</i>	5,2	68 650 802	67 718 579	67 268 606,74	97,99
01 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires économiques et financières»</i>					
01 01 02 01	Personnel externe	5,2	3 577 871	3 989 271	4 210 223,66	117,67
01 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	5 627 727	5 642 625	6 378 007,84	113,33
	Article 01 01 02 – Sous-total		9 205 598	9 631 896	10 588 231,50	115,02
01 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et autres dépenses spécifiques dans le domaine politique «Affaires économiques et financières»</i>					
01 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, et autres dépenses spécifiques	5,2	4 437 814	4 228 576	5 172 956,17	116,57
01 01 03 04	Dépenses relatives aux besoins spécifiques en matière d'électronique, de télécommunications et d'informations	5,2	440 000	400 000	467 531,74	106,26
	Article 01 01 03 – Sous-total		4 877 814	4 628 576	5 640 487,91	115,64
	Chapitre 01 01 – Total		82 734 214	81 979 051	83 497 326,15	100,92

01 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires économiques et financières»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
68 650 802	67 718 579	67 268 606,74

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES» (suite)**01 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires économiques et financières»*****01 01 02 01 Personnel externe***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 577 871	3 989 271	4 210 223,66

01 01 02 11 Autres dépenses de gestion*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
5 627 727	5 642 625	6 378 007,84

01 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et autres dépenses spécifiques dans le domaine politique «Affaires économiques et financières»***01 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, et autres dépenses spécifiques***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 437 814	4 228 576	5 172 956,17

01 01 03 04 Dépenses relatives aux besoins spécifiques en matière d'électronique, de télécommunications et d'informations*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
440 000	400 000	467 531,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et en particulier l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail ainsi que l'installation et la maintenance d'équipements électroniques de bureau, d'ordinateurs, de terminaux, de micro-ordinateurs, de périphériques, d'équipements de connexion et de logiciels nécessaires à leur fonctionnement,

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES» *(suite)***01 01 03** *(suite)***01 01 03 04** *(suite)*

- les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
- les redevances d'abonnement et les frais liés aux communications par câble ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télex, télégraphe, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les frais de connexion aux réseaux de télécommunication, par exemple SWIFT (réseau interbancaire) et CoreNet (réseau sécurisé mis en place par la BCE), ainsi que les frais relatifs aux infrastructures et services liés,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, les évaluations, la documentation et les fournitures liées à ces équipements.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 02	UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE								
01 02 01	<i>Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire, y compris l'euro, et communication portant sur celle-ci</i>	1,1	11 500 000	11 500 000	11 500 000	12 000 000	11 746 750,71	10 024 560,16	87,17
01 02 02	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements</i>	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 02 03	<i>Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière</i>	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 02 04	<i>Protéger les billets et les pièces en euros contre le faux monnayage et les fraudes connexes</i>	1,1	1 055 100	953 200	1 047 500	1 000 000	1 029 353,87	715 252,16	75,04
01 02 05	<i>Transfert au mécanisme européen de stabilité des recettes provenant de la mise en œuvre de la surveillance budgétaire</i>	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.			
01 02 51	<i>Achèvement de Pericles</i>	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 02 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
01 02 77 01	Action préparatoire — Renforcement des capacités et des institutions en vue de soutenir la mise en œuvre de réformes économiques	1,2	p.m.	700 000	p.m.	1 000 000	3 000 000,—	774 477,—	110,64
	Article 01 02 77 – Sous-total		p.m.	700 000	p.m.	1 000 000	3 000 000,—	774 477,—	110,64
	Chapitre 01 02 – Total		12 555 100	13 153 200	12 547 500	14 000 000	15 776 104,58	11 514 289,32	87,54

01 02 01 *Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire, y compris l'euro, et communication portant sur celle-ci*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 500 000	11 500 000	11 500 000	12 000 000	11 746 750,71	10 024 560,16

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE *(suite)*01 02 01 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le coût de l'exécution du programme commun harmonisé de l'Union européenne des enquêtes de conjoncture dans les États membres et les pays candidats. Ce programme a été lancé par une décision de la Commission en novembre 1961 et a été modifié par décisions ultérieures du Conseil et de la Commission. Il a été approuvé en dernier lieu par la décision de la Commission C(97) 2241 du 15 juillet 1997 et a été présenté dans la communication de la Commission COM(2006) 379 final du 12 juillet 2006 (JO C 245 du 12.10.2006, p. 5).

Il est également destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux ateliers, aux conférences, aux analyses, aux évaluations, aux publications, à l'assistance technique, à l'achat et à la maintenance de bases de données et de logiciels ainsi qu'au cofinancement et au soutien d'actions concernant:

- la politique budgétaire, y compris le suivi des positions budgétaires,
- l'évaluation de la transposition et de l'application, par les États membres, du nouveau cadre de la gouvernance budgétaire de l'Union soutenant le fonctionnement de l'Union économique et monétaire (UEM),
- la surveillance économique, l'analyse macroéconomique et microéconomique de la combinaison de mesures et la coordination des politiques économiques,
- les aspects extérieurs de l'UEM,
- les développements macroéconomiques dans la zone euro,
- le suivi des réformes structurelles et l'amélioration du fonctionnement des marchés dans l'UEM et dans l'Union,
- la coordination avec les établissements financiers ainsi que l'analyse et le développement des marchés financiers et des opérations d'emprunt et de prêt auxquelles participent des États membres,
- le mécanisme de soutien financier de la balance des paiements des États membres et le mécanisme européen de stabilisation financière,
- la coopération avec les opérateurs et décideurs économiques dans les domaines précités,
- l'approfondissement et l'élargissement de l'UEM,
- l'achat d'équipement, la mise au point et la maintenance de logiciels en vue de la protection de l'euro contre le faux monnayage, et les formations y afférentes.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques de l'Union portant sur tous les aspects des règles et du fonctionnement de l'UEM, ainsi que sur les avantages d'une coordination plus étroite des politiques et de réformes structurelles, et à répondre aux besoins d'information des principales parties prenantes et du grand public en ce qui concerne l'UEM.

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE *(suite)***01 02 01** *(suite)*

Cette mesure vise à mettre en place un canal efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union et les institutions de l'Union et à tenir compte des spécificités nationales et régionales, le cas échéant en collaboration avec les autorités des États membres. L'accent sera mis également sur la préparation du grand public à l'introduction de l'euro dans les États membres qui s'apprêtent à l'adopter.

Cela comprend:

- l'élaboration d'activités de communication au niveau central (brochures, dépliants, bulletins d'information, conception, élaboration et maintenance de sites internet, médias sociaux, expositions, stands, conférences, séminaires, produits audiovisuels, sondages d'opinion, enquêtes, études, publicité, concours de dessin de pièce de monnaie, programmes de jumelage, formation, etc.), ainsi que des activités similaires aux niveaux national et régional mises en œuvre en coopération avec les représentations de la Commission,
- des accords de partenariat avec les États membres souhaitant communiquer sur l'euro ou sur l'UEM,
- la coopération et le réseautage avec les États membres au sein des instances ad hoc,
- des initiatives de communication dans les pays tiers, et notamment d'actions d'explication du rôle international de l'euro et de l'utilité de l'intégration financière.

Dans l'exécution du présent article, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GII).

La mise en œuvre de la stratégie de communication de la Commission s'effectue en étroite coordination avec les États membres et le Parlement européen.

La Commission adopte une stratégie et un plan de travail annuel s'appuyant sur les orientations énoncées dans sa communication COM(2004) 552 final du 11 août 2004 et fait régulièrement rapport à la commission compétente du Parlement européen sur la mise en œuvre du programme et sur la programmation de l'année à venir.

Ce crédit est également destiné à couvrir ou à préfinancer provisoirement les frais encourus par l'Union pour la conclusion et l'exécution d'opérations liées aux opérations d'emprunt et de prêt pour l'assistance macrofinancière, les prêts Euratom, les balances des paiements et le mécanisme européen de stabilisation financière.

Toute recette inscrite à l'article 5 5 1 de l'état des recettes peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE *(suite)*01 02 01 *(suite)*

Décision 2003/861/CE du Conseil du 8 décembre 2003 relative à l'analyse et à la coopération concernant les fausses pièces en euro (JO L 325 du 12.12.2003, p. 44).

Règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

Actes de référence

Décision 2005/37/CE de la Commission du 29 octobre 2004 établissant le centre technique et scientifique européen (CTSE) et prévoyant la coordination des actions techniques en vue de protéger les pièces en euro contre la contrefaçon (JO L 19 du 21.1.2005, p. 73).

Décision C(2015) 6968 final de la Commission du 19 octobre 2015 instituant le groupe d'experts «contrefaçon des pièces» sur la politique de la Commission et la réglementation relatives à la protection des pièces en euros contre la contrefaçon (JO C 347 du 20.10.2015, p. 4).

01 02 02 **Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. Le montant en principal des emprunts pouvant être accordés aux États membres est limité à 50 000 000 000 EUR.

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE *(suite)***01 02 02** *(suite)*

Décision 2009/102/CE du Conseil du 4 novembre 2008 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Hongrie (JO L 37 du 6.2.2009, p. 5).

Décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie (JO L 79 du 25.3.2009, p. 39).

Décision 2009/459/CE du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 150 du 13.6.2009, p. 8).

Décision 2011/288/UE du Conseil du 12 mai 2011 fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union européenne à moyen terme à la Roumanie (JO L 132 du 19.5.2011, p. 15).

01 02 03 ***Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière***

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

L'article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la possibilité d'accorder une assistance financière de l'Union à un État membre qui connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison d'événements exceptionnels échappant à son contrôle.

La garantie de l'Union concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 407/2010, l'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit accordés aux États membres en vertu du mécanisme de stabilisation doit être limité à la marge en crédits de paiement disponible sous le plafond des ressources propres de l'Union.

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. L'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE (suite)

01 02 03 (suite)

Décision d'exécution 2011/77/UE du Conseil du 7 décembre 2010 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil du 17 mai 2011 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

Décision d'exécution 2011/682/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 269 du 14.10.2011, p. 31).

Décision d'exécution 2011/683/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière au Portugal (JO L 269 du 14.10.2011, p. 32).

Actes de référence

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 122, paragraphe 2.

01 02 04 **Protéger les billets et les pièces en euros contre le faux monnayage et les fraudes connexes***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 055 100	953 200	1 047 500	1 000 000	1 029 353,87	715 252,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions prévues à l'article 8 du règlement (UE) n° 331/2014 afin de permettre des échanges d'informations, une coopération et une assistance mutuelle, établissant ainsi un cadre harmonisé pour la protection de l'euro. Il contribue aussi à sensibiliser les citoyens de l'Union à l'amélioration de la protection de l'euro.

Bases légales

Règlement (UE) n° 331/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles 2020) et abrogeant les décisions du Conseil 2001/923/CE, 2001/924/CE, 2006/75/CE, 2006/76/CE, 2006/849/CE et 2006/850/CE (JO L 103 du 5.4.2014, p. 1), et notamment son article 4.

Règlement (UE) 2015/768 du Conseil du 11 mai 2015 étendant aux États membres non participants l'application du règlement (UE) n° 331/2014 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles 2020) (JO L 121 du 14.5.2015, p. 1), et notamment son article 1^{er}.

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE *(suite)***01 02 05** *Transfert au mécanisme européen de stabilité des recettes provenant de la mise en œuvre de la surveillance budgétaire**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	

Commentaires

Le présent article est destiné à couvrir l'affectation au mécanisme européen de stabilité des amendes perçues par application des articles 6 et 8 du règlement (UE) n° 1173/2011, conformément à l'article 10 dudit règlement. En tant que telles, les recettes éventuelles provenant d'amendes inscrites à l'article 7 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits.

Le système de sanctions prévu par le règlement (UE) n° 1173/2011 vise à mieux faire respecter les volets préventif et correctif du pacte de stabilité et de croissance dans la zone euro.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (JO L 306 du 23.11.2011, p. 1).

01 02 51 *Achèvement de Pericles**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les coûts d'achèvement du programme Pericles, programme d'action en matière de formation, d'échanges et d'assistance pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage.

Bases légales

Décision 2001/923/CE du Conseil du 17 décembre 2001 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles») (JO L 339 du 21.12.2001, p. 50).

Décision 2001/924/CE du Conseil du 17 décembre 2001 étendant les effets de la décision établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles») aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique (JO L 339 du 21.12.2001, p. 55).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE (suite)

01 02 51 (suite)

Décision 2006/75/CE du Conseil du 30 janvier 2006 modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles») (JO L 36 du 8.2.2006, p. 40).

Décision 2006/76/CE du Conseil du 30 janvier 2006 étendant aux États membres non participants l'application de la décision 2006/75/CE modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme «Pericles») (JO L 36 du 8.2.2006, p. 42).

Décision 2006/849/CE du Conseil du 20 novembre 2006 modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles) (JO L 330 du 28.11.2006, p. 28).

Décision 2006/850/CE du Conseil du 20 novembre 2006 étendant aux États membres non participants l'application de la décision 2006/849/CE modifiant et prorogeant la décision 2001/923/CE établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles) (JO L 330 du 28.11.2006, p. 30).

Actes de référence

Communication de la Commission du 22 juillet 1998 au Conseil, au Parlement européen et à la Banque centrale européenne: «Protection de l'euro — Lutte anticontrefaçon» [COM(98) 474 final].

Résolution du Parlement européen du 17 novembre 1998 sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et à la Banque centrale européenne: «Protection de l'euro — Lutte anticontrefaçon» (JO C 379 du 7.12.1998, p. 39).

01 02 77 **Projets pilotes et actions préparatoires**

01 02 77 01 Action préparatoire — Renforcement des capacités et des institutions en vue de soutenir la mise en œuvre de réformes économiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	700 000	p.m.	1 000 000	3 000 000,—	774 477,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire est destinée à financer le soutien apporté aux États membres dans la mise en œuvre de réformes essentielles en ce qui concerne la responsabilité budgétaire, la mise en place d'une administration publique favorable à la croissance et la compétitivité.

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE *(suite)***01 02 77** *(suite)***01 02 77 01** *(suite)*

Ce soutien vise à améliorer la capacité des États membres à mettre en œuvre des réformes et à renforcer leurs institutions publiques. Il devrait se concentrer en particulier sur les réformes budgétaires, structurelles et institutionnelles qui ont été jugées prioritaires dans le cadre du cycle régulier de surveillance macroéconomique de l'Union, d'un programme d'ajustement économique, de la surveillance renforcée ou de la surveillance postprogramme. Il sera fourni par la Commission sur demande de l'État membre concerné et est ouvert à tous les États membres.

Ce crédit pourra être utilisé pour couvrir les coûts de la mise en œuvre de programmes et projets d'assistance technique menés par des organisations publiques nationales ou internationales ayant une solide expérience en matière de renforcement des capacités et des institutions, ou par des acteurs du secteur privé. Il pourra également être utilisé pour couvrir les dépenses relatives aux phases préparatoires de ces programmes et projets (programmation, définition et formulation) ainsi qu'aux actions de suivi, d'évaluation, d'audit et de contrôle menées pendant et après la mise en œuvre. Il pourra enfin couvrir les coûts d'une assistance technique à court terme et d'accords de jumelage entre autorités publiques ainsi que les dépenses visant à soutenir ces activités (formations, réunions, séminaires, études).

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paie­ments 2016-2018
			Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments	
01 03	AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES								
01 03 01	Participation au capital d'institutions financières internationales								
01 03 01 01	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Mise à disposition des actions libérées du capital souscrit	4	—	—	—	—	0,—	0,—	
01 03 01 02	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Partie callable du capital souscrit	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 01 03 01 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 03 02	Aide macrofinancière	4	42 086 000	42 086 000	45 828 000	45 828 000	331 821,—	5 131 195,28	12,19
01 03 03	Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance macrofinancière aux pays tiers	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 03 04	Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays tiers	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 03 05	Garantie de l'Union européenne aux prêts et garanties de prêts accordés par la Banque européenne d'investissement concernant des opérations dans les pays tiers	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 03 06	Provisionnement du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures	4	137 800 722	137 800 722	240 540 250	240 540 250	257 121 792,—	257 121 792,—	186,59
01 03 07	Garantie de l'Union européenne au Fonds européen pour le développement durable (FEDD)	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.			
01 03 08	Provisionnement du fonds de garantie FEDD	4	p.m.	p.m.	275 000 000	275 000 000			
	Réserves (40 02 40)		25 000 000	25 000 000					
			25 000 000	25 000 000	275 000 000	275 000 000			
	Chapitre 01 03 – Total		179 886 722	179 886 722	561 368 250	561 368 250	257 453 613,—	262 252 987,28	145,79
	Réserves (40 02 40)		25 000 000	25 000 000					
			204 886 722	204 886 722	561 368 250	561 368 250	257 453 613,—	262 252 987,28	

01 03 01 Participation au capital d'institutions financières internationales

01 03 01 01 Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Mise à disposition des actions libérées du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le financement du capital souscrit par l'Union dans la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).

Bases légales

Décision 90/674/CEE du Conseil du 19 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

Décision 97/135/CE du Conseil du 17 février 1997 relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

Décision n° 1219/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relative à la souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) à la suite de la décision d'augmenter ce capital (JO L 313 du 26.11.2011, p. 1).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES (suite)

01 03 01 (suite)

01 03 01 02 Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Partie appelable du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du capital souscrit par l'Union dans la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Le capital souscrit de la BERD est actuellement de 29 674 000 000 EUR, dont 900 440 000 EUR (3 %) souscrits par l'Union européenne. Le montant des actions libérées du capital souscrit par l'Union étant de 187 810 000 EUR, le montant des actions sujettes à appel s'élève à 712 630 000 EUR.

Bases légales

Décision 90/674/CEE du Conseil du 19 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

Décision 97/135/CE du Conseil du 17 février 1997 relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

Décision n° 1219/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relative à la souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) à la suite de la décision d'augmenter ce capital (JO L 313 du 26.11.2011, p. 1).

01 03 02 *Aide macrofinancière**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
42 086 000	42 086 000	45 828 000	45 828 000	331 821,—	5 131 195,28

Commentaires

L'assistance macrofinancière (AMF) est une forme de concours financier consenti par l'Union aux pays partenaires qui connaissent une crise de leur balance des paiements. L'AMF est conçue pour des pays politiquement, économiquement et géographiquement proches de l'Union. Il s'agit notamment des pays candidats et candidats potentiels, des pays couverts par la politique européenne de voisinage et, dans certains cas, d'autres pays tiers. En principe, l'AMF est uniquement destinée aux pays bénéficiant d'un programme du Fonds monétaire international.

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)***01 03 02** *(suite)*

L'AMF est de nature exceptionnelle et est mobilisée au cas par cas afin d'aider les pays confrontés à de graves difficultés en matière de balance des paiements. Son objectif est de rétablir la viabilité de la situation financière extérieure, tout en encourageant des ajustements économiques et des réformes structurelles.

Bien que l'AMF puisse prendre la forme de prêts ou de subventions à moyen/long terme, ou d'une combinaison de ceux-ci, cet article couvre uniquement l'élément des subventions des opérations d'AMF.

Les crédits relevant de cet article seront également utilisés pour couvrir les coûts supportés en ce qui concerne les opérations d'AMF, et notamment: i) les coûts encourus pour réaliser des évaluations opérationnelles dans les pays bénéficiaires en vue d'obtenir des assurances raisonnables sur le fonctionnement des procédures administratives et sur les circuits financiers; ii) les coûts encourus pour la mise en œuvre des lignes directrices pour une meilleure réglementation, et en particulier pour les évaluations ex post des opérations d'AMF; et iii) les coûts destinés à couvrir la procédure de comitologie.

La Commission informera régulièrement l'autorité budgétaire au sujet de la situation macrofinancière des pays bénéficiaires et lui présentera un rapport complet concernant la mise en œuvre de cette aide une fois par an.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 5 5 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision n° 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 179 du 14.7.2010, p. 1).

Décision n° 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 218 du 14.8.2013, p. 15).

Décision n° 1025/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize (JO L 283 du 25.10.2013, p. 1).

Décision n° 1351/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 341 du 18.12.2013, p. 4).

Décision 2014/215/UE du Conseil du 14 avril 2014 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 111 du 15.4.2014, p. 85).

Décision n° 534/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 accordant une assistance macrofinancière à la Tunisie (JO L 151 du 21.5.2014, p. 9).

Décision (UE) 2015/601 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2015 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 100 du 17.4.2015, p. 1).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES (suite)

01 03 02 (suite)

Décision (UE) 2016/1112 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Tunisie (JO L 186 du 9.7.2016, p. 1).

Décision (UE) 2016/2371 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 352 du 23.12.2016, p. 18).

Décision (UE) 2017/1565 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 accordant une assistance macrofinancière à la République de Moldavie (JO L 242 du 20.9.2017, p. 14).

01 03 03 **Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance macrofinancière aux pays tiers**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié aux décisions de prêts citées ci-après, à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 14 du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à long terme à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59) (d'un montant de 40 000 000 EUR en principal).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57) (d'un montant maximal de 30 000 000 EUR en principal sous forme d'un prêt pour une durée de quinze ans).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29) (d'un montant maximal de 200 000 000 EUR en principal).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31) (d'un montant de 50 000 000 EUR en principal).

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)***01 03 03** *(suite)*

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11) (d'un montant maximal de 245 000 000 EUR en principal).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Décision 2003/825/CE du Conseil du 25 novembre 2003 modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie et concernant une aide macrofinancière supplémentaire en faveur de la Serbie-et-Monténégro (JO L 311 du 27.11.2003, p. 28).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 accordant une aide macrofinancière à l'Albanie et abrogeant la décision 1999/282/CE (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2004/861/CE du Conseil du 7 décembre 2004 modifiant la décision 2002/883/CE du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 370 du 17.12.2004, p. 80).

Décision 2004/862/CE du Conseil du 7 décembre 2004 concernant l'aide macrofinancière à la Serbie-Monténégro et modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 370 du 17.12.2004, p. 81).

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

Décision 2009/891/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 320 du 5.12.2009, p. 6).

Décision 2009/892/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Serbie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 9).

Décision n° 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 179 du 14.7.2010, p. 1).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES (suite)

01 03 03 (suite)

Décision n° 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 218 du 14.8.2013, p. 15).

Décision n° 1025/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize (JO L 283 du 25.10.2013, p. 1).

Décision n° 1351/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 341 du 18.12.2013, p. 4).

Décision 2014/215/UE du Conseil du 14 avril 2014 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 111 du 15.4.2014, p. 85).

Décision n° 534/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 accordant une assistance macrofinancière à la République tunisienne (JO L 151 du 21.5.2014, p. 9).

Décision (UE) 2015/601 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2015 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 100 du 17.4.2015, p. 1).

Décision (UE) 2016/1112 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Tunisie (JO L 186 du 9.7.2016, p. 1).

Décision (UE) 2016/2371 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 352 du 23.12.2016, p. 18).

Décision (UE) 2017/1565 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre accordant une assistance macrofinancière à la République de Moldavie (JO L 242 du 20.9.2017, p. 14).

01 03 04 Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays tiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires), à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 14 du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39) s'applique.

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)***01 03 04** *(suite)*

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 000 000 000 EUR, comme indiqué à l'article 01 04 03.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Pour la base légale des prêts Euratom, voir également l'article 01 04 03.

01 03 05 ***Garantie de l'Union européenne aux prêts et garanties de prêts accordés par la Banque européenne d'investissement concernant des opérations dans les pays tiers****Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à la décision du Conseil du 8 mars 1977, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre des engagements financiers de l'Union vis-à-vis des pays du bassin méditerranéen.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la BEI, le 30 octobre 1978 (Bruxelles) et le 10 novembre 1978 (Luxembourg), selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre des opérations de prêts dans les pays suivants: Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Syrie, Israël, Jordanie, Égypte, ancienne Yougoslavie et Liban.

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la BEI, le 24 avril 1990 (Bruxelles) et le 14 mai 1990 (Luxembourg), concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 22 juillet 1994 à Bruxelles et le 12 août 1994 à Luxembourg.

Conformément aux décisions 93/115/CEE et 96/723/CE, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la BEI dans des pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté européenne a conclu des accords de coopération. La décision 93/115/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 4 novembre 1993 (Bruxelles) et le 17 novembre 1993 (Luxembourg). La décision 96/723/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 18 mars 1997 (Bruxelles) et le 26 mars 1997 (Luxembourg).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*01 03 05 *(suite)*

Conformément à la décision 95/207/CE, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la BEI dans l'Afrique du Sud. La décision 95/207/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le 16 octobre 1995 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR.

La décision 2000/24/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), confirmé en dernier lieu en 2005, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 19 460 000 000 EUR. La BEI est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

La décision 2001/777/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 6 mai 2002 (Bruxelles) et le 7 mai 2002 (Luxembourg), prévoyant une garantie de 100 % pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale». Le plafond global est de 100 000 000 EUR.

La décision 2005/48/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 9 décembre 2005 (Luxembourg) et le 21 décembre 2005 (Bruxelles), prévoyant une garantie de 100 % pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, en Ukraine, en Moldavie et en Biélorussie. Le plafond global est de 500 000 000 EUR. Il couvre une période se terminant le 31 janvier 2007. À cette date, les prêts de la BEI n'ayant pas atteint ce plafond global, cette période a été automatiquement prorogée de six mois.

La décision 2006/1016/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1^{er} août 2007 (Luxembourg) et le 29 août 2007 (Bruxelles), prévoyant une garantie limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts pour tous les pays en vertu de la décision est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 633/2009/CE constituait la base d'une modification, signée le 28 octobre 2009, apportée au contrat de cautionnement entre la Communauté européenne et la BEI signé à Luxembourg le 1^{er} août 2007 et à Bruxelles le 29 août 2007. La garantie de l'Union est limitée à 65 % du montant global des crédits versés et des cautionnements octroyés. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, déduction faite des montants annulés, est limité à 27 800 000 000 EUR, ce qui correspond à un plafond de base de 25 800 000 000 EUR auquel s'ajoute un mandat optionnel de 2 000 000 000 EUR. Il couvre une période se terminant le 31 octobre 2011.

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)***01 03 05** *(suite)*

La décision n° 1080/2011/UE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé, le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, entre l'Union européenne et la BEI. La garantie de l'Union est limitée à 65 % du montant global des crédits versés et des cautionnements octroyés, diminué des montants remboursés et augmenté de toutes les sommes liées. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, déduction faite des montants annulés, est limité à 29 484 000 000 EUR, ce qui correspond à un plafond de base de 27 484 000 000 EUR auquel s'ajoute un mandat relatif au changement climatique de 2 000 000 000 EUR. Il couvre une période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013, avec une prolongation jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle décision.

La décision n° 466/2014/UE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé, le 22 juillet 2014 à Luxembourg et le 25 juillet 2014 à Bruxelles, entre l'Union européenne et la BEI. La garantie de l'Union est limitée à 65 % du montant global des crédits versés et des cautionnements octroyés dans le cadre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et augmenté de toutes les sommes liées. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI dans le cadre de la garantie de l'Union, déduction faite des montants annulés, est limité à 30 000 000 000 EUR, ce qui correspond à un plafond de base de 27 000 000 000 EUR auquel s'ajoute un mandat optionnel de 3 000 000 000 EUR. Le Parlement européen et le Conseil décident, en conformité avec la procédure législative ordinaire, de l'activation en tout ou en partie du mandat optionnel. La garantie de l'Union couvre les opérations de financement de la BEI signées au cours de la période commençant le 25 juillet 2014 et se terminant le 31 décembre 2020, avec une extension de six mois si, avant la fin de l'année 2020, le Parlement européen et le Conseil n'ont pas adopté une nouvelle décision octroyant à la BEI une garantie de l'Union contre les pertes subies dans le cadre de projets menés hors de l'Union.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 14 du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39) s'applique.

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à des prêts de la BEI à la place des débiteurs défaillants.

Bases légales

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*01 03 05 *(suite)*

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie, en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Bulgarie et en Roumanie (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5).

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)***01 03 05** *(suite)*

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/207/CE du Conseil du 1^{er} juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaisie, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêtnam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)*01 03 05 *(suite)*

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie communautaire accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spéciale de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldova et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11).

Décision 2006/174/CE du Conseil du 27 février 2006 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'inclure les Maldives dans la liste des pays couverts, à la suite des tsunamis de l'océan Indien de décembre 2004 (JO L 62 du 3.3.2006, p. 26).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES *(suite)***01 03 05** *(suite)**Actes de référence*

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 466/2014/UE accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union, présentée par la Commission le 14 septembre 2016 [COM(2016) 583 final].

01 03 06 ***Provisionnement du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures****Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
137 800 722	240 540 250	257 121 792,—

Commentaires

Ce crédit doit fournir les ressources financières destinées aux paiements au Fonds de garantie relatif aux actions extérieures conformément à son mécanisme de provisionnement et au paiement des frais de fonctionnement liés à la gestion du fonds, ainsi qu'à l'évaluation externe devant être réalisée dans le contexte de l'examen à mi-parcours du mandat extérieur de la BEI.

Les recettes affectées reçues au titre de l'article 6 4 1 ou 8 1 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 21 du règlement financier et conformément à l'article 10 de la décision n° 466/2014/UE.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures, présentée par la Commission le 14 septembre 2016 [COM(2016) 582 final].

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 466/2014/UE accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union, présentée par la Commission le 14 septembre 2016 [COM(2016) 583 final].

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES (suite)

01 03 07 **Garantie de l'Union européenne au Fonds européen pour le développement durable (FEDD)**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	

Commentaires

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, des intérêts et des frais accessoires) lié aux instruments garantis, à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 14 du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39) s'applique.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

01 03 08 **Provisionnement du fonds de garantie FEDD**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
01 03 08	p.m.	275 000 000	
Réserves (40 02 40)	25 000 000		
Total	25 000 000	275 000 000	

Commentaires

Ce crédit doit fournir les ressources financières destinées aux paiements au fonds de garantie FEDD conformément à sa base légale et aux procédures qui y sont fixées.

Les recettes affectées reçues au titre de l'article 6 3 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au titre du présent article, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Bases légales

Règlement UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paie- ments 2016- 2018
			Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments	
01 04	OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS								
01 04 01	Fonds européen d'investissement								
01 04 01 01	Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit	1,1	p.m.	p.m.	44 500 000	44 500 000	40 987 457,28	40 987 457,28	
01 04 01 02	Fonds européen d'investissement — Partie callable du capital souscrit	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 01 04 01 — Sous-total		p.m.	p.m.	44 500 000	44 500 000	40 987 457,28	40 987 457,28	
01 04 02	Sûreté nucléaire — Coopération avec la Banque européenne d'investissement	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 04 03	Garantie aux emprunts Euratom	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 04 04	Garantie au Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 04 05	Provisionnement du fonds de garantie de l'EFSI	1,1	1 905 092 000	1 800 000 000	2 641 000 000	2 300 000 000	2 110 238 000,—	1 018 037 889,04	56,56
	Réserves (40 02 41)		105 185 000						
			2 010 277 000	1 800 000 000	2 641 000 000	2 300 000 000	2 110 238 000,—	1 018 037 889,04	
01 04 06	Plate-forme européenne de conseil en investissement (ELAH) et portail européen de projets d'investissement (EIPP)	1,1	20 000 000	20 000 000	20 000 000	16 800 000	19 999 667,82	8 603 693,17	43,02
01 04 07	Frais dus au Fonds européen d'investissement pour l'assistance accrue fournie dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques	1,1	8 000 000	8 000 000	p.m.	p.m.	5 000 000,—	5 000 000,—	62,50

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 04 51	Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014)	1,1	p.m.	49 900 000	p.m.	96 000 000	0,—	98 649 600,—	197,69
01 04 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
01 04 77 02	Projet pilote — Gestion des actifs de l'État	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	600 000	800 000,—	320 000,—	
	Article 01 04 77 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	600 000	800 000,—	320 000,—	
	Chapitre 01 04 — Total		1 933 092 000	1 877 900 000	2 705 500 000	2 457 900 000	2 177 025 125,10	1 171 598 639,49	62,39
	Réserves (40 02 41)		105 185 000						
			2 038 277 000	1 877 900 000	2 705 500 000	2 457 900 000	2 177 025 125,10	1 171 598 639,49	

01 04 01 Fonds européen d'investissement

01 04 01 01 Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	44 500 000	44 500 000	40 987 457,28	40 987 457,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la mise à disposition des parts libérées du capital souscrit par l'Union.

Le Fonds européen d'investissement (FEI) a été créé en 1994. Ses membres fondateurs étaient la Communauté européenne, représentée par la Commission, la Banque européenne d'investissement (BEI) et un certain nombre d'institutions financières. La participation de l'Union, en tant que membre, au FEI est régie par la décision 94/375/CE.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en tant que membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

Décision n° 562/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la participation de l'Union européenne à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 156 du 24.5.2014, p. 1).

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)***01 04 01** *(suite)***01 04 01 02** Fonds européen d'investissement — Partie callable du capital souscrit*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement en cas d'appel de la contrepartie du capital souscrit par l'Union.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en tant que membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

Décision n° 562/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant la participation de l'Union européenne à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 156 du 24.5.2014, p. 1).

01 04 02 *Sûreté nucléaire — Coopération avec la Banque européenne d'investissement**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'assistance technique et juridique nécessaire à l'évaluation des aspects de sûreté, environnementaux, économiques et financiers des projets faisant l'objet d'une demande de financement par un prêt Euratom, y inclus les études réalisées par la Banque européenne d'investissement (BEI). Ces mesures doivent également permettre la conclusion et l'exécution de ces contrats de prêts.

Ce crédit est également destiné à couvrir ou à préfinancer provisoirement les frais encourus par l'Union pour la conclusion et l'exécution d'opérations liées aux opérations d'emprunt et de prêt en rapport avec Euratom.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 5 5 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

01 04 02 (suite)

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

01 04 03 **Garantie aux emprunts Euratom**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 4 000 000 000 EUR, dont 500 000 000 EUR autorisés par la décision 77/270/Euratom, 500 000 000 EUR par la décision 80/29/Euratom, 1 000 000 000 EUR par la décision 82/170/Euratom, 1 000 000 000 EUR par la décision 85/537/Euratom et 1 000 000 000 EUR par la décision 90/212/Euratom.

Le présent article constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11).

Décision 80/29/Euratom du Conseil du 20 décembre 1979 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 12 du 17.1.1980, p. 28).

Décision 82/170/Euratom du Conseil du 15 mars 1982 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 78 du 24.3.1982, p. 21).

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)***01 04 03** *(suite)*

Décision 85/537/Euratom du Conseil du 5 décembre 1985 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 334 du 12.12.1985, p. 23).

Décision 90/212/Euratom du Conseil du 23 avril 1990 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26).

01 04 04 **Garantie au Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cet article ne sera alimenté que si la Banque européenne d'investissement (BEI) procède à des appels de la garantie à l'EFSI qui dépassent les ressources disponibles du fonds de garantie et sont conformes au règlement (UE) 2015/1017, à l'accord conclu à cet effet par la BEI avec la Commission et aux procédures qui y sont fixées.

Bases légales

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plate-forme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 26 novembre 2014 — Un plan d'investissement pour l'Europe [COM(2014) 903 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 1^{er} juin 2016 — L'Europe investit de nouveau — Premier bilan du plan d'investissement pour l'Europe et prochaines étapes [COM(2016) 359 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 29 novembre 2016 — Plan d'investissement pour l'Europe: les évaluations fournissent des éléments en faveur de son renforcement [COM(2016) 764 final].

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

01 04 05 *Provisionnement du fonds de garantie de l'EFSI**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 04 05	1 905 092 000	1 800 000 000	2 641 000 000	2 300 000 000	2 110 238 000,—	1 018 037 889,04
<i>Réserves (40 02 41)</i>	105 185 000					
Total	2 010 277 000	1 800 000 000	2 641 000 000	2 300 000 000	2 110 238 000,—	1 018 037 889,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir les ressources financières requises pour le provisionnement du fonds de garantie de l'EFSI conformément au règlement (UE) 2015/1017 et aux procédures qui y sont fixées. En particulier, le provisionnement a pour objet de garantir la bonne exécution budgétaire même en cas d'appel à la garantie accordée à l'EFSI.

Bases légales

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plate-forme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 26 novembre 2014 — Un plan d'investissement pour l'Europe [COM(2014) 903 final].

Décision C(2016) 165 de la Commission du 21 janvier 2016 portant approbation des lignes directrices pour la gestion des actifs du fonds de garantie du Fonds européen pour les investissements stratégiques.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 1^{er} juin 2016 — L'Europe investit de nouveau — Premier bilan du plan d'investissement pour l'Europe et prochaines étapes [COM(2016) 359 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 29 novembre 2016 — Plan d'investissement pour l'Europe: les évaluations fournissent des éléments en faveur de son renforcement [COM(2016) 764 final].

COMMISSION
TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

01 04 06 **Plate-forme européenne de conseil en investissement (EIAH) et portail européen de projets d'investissement (EIPP)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 000 000	20 000 000	20 000 000	16 800 000	19 999 667,82	8 603 693,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- le soutien financier apporté à la Banque européenne d'investissement pour la création et la mise en œuvre de l'EIAH conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2015/1017, qui prévoit, entre autres, la fourniture d'un soutien consultatif aux promoteurs de projets, notamment des avis techniques sur l'utilisation et la conception des instruments financiers, et
- les coûts relatifs à la mise en place, au développement, à la gestion, à l'appui, à la maintenance et à l'hébergement de l'EIPP, ainsi qu'aux stratégies de marque et de communication en vertu des articles pertinents de la décision d'exécution (UE) 2015/1214 de la Commission du 22 juillet 2015 portant création du portail européen de projets d'investissement et définissant ses spécifications techniques (JO L 196 du 24.7.2015, p. 23).

Toute recette inscrite au poste 6 6 0 0 provenant des frais imputés aux promoteurs de projets privés en relation avec l'EIPP peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plate-forme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 26 novembre 2014 — Un plan d'investissement pour l'Europe [COM(2014) 903 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 1^{er} juin 2016 — L'Europe investit de nouveau — Premier bilan du plan d'investissement pour l'Europe et prochaines étapes [COM(2016) 359 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 29 novembre 2016 — Plan d'investissement pour l'Europe: les évaluations fournissent des éléments en faveur de son renforcement [COM(2016) 764 final].

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

01 04 07 Frais dus au Fonds européen d'investissement pour l'assistance accrue fournie dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 000 000	8 000 000	p.m.	p.m.	5 000 000,—	5 000 000,—

Commentaires

Le Fonds européen d'investissement (FEI) met en œuvre le volet «PME» du Fonds européen pour les investissements stratégiques, qui soutient le financement par l'emprunt et sur fonds propres des PME et des entreprises de taille intermédiaire. Le FEI peut percevoir des frais de gestion pour la mise en œuvre du volet «PME». Conformément au règlement (UE) 2015/1017, les frais dus au FEI sont essentiellement couverts par les recettes provenant des ressources du fonds de garantie de l'EFSI et du Fonds européen pour les investissements stratégiques. Toutefois, dans la mesure où ces recettes sont insuffisantes pour couvrir les sommes dues au FEI, ces dernières sont couvertes par le budget général de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plate-forme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 26 novembre 2014 — Un plan d'investissement pour l'Europe [COM(2014) 903 final].

01 04 51 Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	49 900 000	p.m.	96 000 000	0,—	98 649 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bien que la période d'engagement soit arrivée à échéance, les mécanismes doivent être gérés pendant plusieurs années, durant lesquelles il sera nécessaire d'effectuer des paiements dans le cadre d'investissements et pour honorer les obligations de garantie qui ont été contractées. Les exigences en matière de rapport et de contrôle continueront donc de s'appliquer jusqu'à la fin de la période de validité de ces mécanismes.

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS *(suite)***01 04 51** *(suite)*

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette garanti par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes et remboursements éventuels provenant des comptes fiduciaires inscrits à l'article 5 2 3 de l'état des recettes seront reversés au budget général de l'Union ou transférés aux instruments financiers ayant pris la suite, dans le cadre des instruments de fonds propres de l'Union pour la recherche et l'innovation au titre d'«Horizon 2020» ou du mécanisme de fonds propres pour la croissance au titre du programme COSME, selon le cas, conformément au règlement financier et aux règlements (UE) n° 1287/2013 et (UE) n° 1290/2013.

Bases légales

Décision 98/347/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi (JO L 155 du 29.5.1998, p. 43).

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

Décision n° 1776/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 289 du 3.11.2005, p. 14).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33).

COMMISSION

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

01 04 51 (suite)

Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

01 04 77 **Projets pilotes et actions préparatoires**01 04 77 02 **Projet pilote — Gestion des actifs de l'État***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	600 000	800 000,—	320 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 02

MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

TITRE 02**MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME****Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME»	133 842 680	133 842 680	138 439 538	138 439 538	143 731 590,23	143 731 590,23
02 02	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME)	349 120 000	198 923 451	343 600 000	269 121 432	330 922 848,59	134 735 955,66
02 03	MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES	77 965 021	73 590 836	123 330 500	117 039 500	109 326 958,10	106 783 656,42
02 04	«HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES	331 469 484	304 666 320	306 055 360	313 803 660	276 028 524,56	342 341 451,36
02 05	PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIO-NAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO)	836 197 525	746 338 525	921 488 436	711 523 436	931 566 816,14	584 633 098,05
02 06	PROGRAMME EUROPÉEN D'OBSERVATION DE LA TERRE	627 591 000	605 000 000	604 832 000	694 172 000	599 498 379,—	588 681 747,99
	Titre 02 – Total	2 356 185 710	2 062 361 812	2 437 745 834	2 244 099 566	2 391 075 116,62	1 900 907 499,71

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

TITRE 02

MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
02 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME»					
02 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»</i>	5,2	84 934 866	89 338 192	93 600 658,08	110,20
02 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»</i>					
02 01 02 01	Personnel externe	5,2	6 740 536	7 341 175	6 763 995,52	100,35
02 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	5 030 730	5 059 144	4 934 863,—	98,09
	Article 02 01 02 – Sous-total		11 771 266	12 400 319	11 698 858,52	99,38
02 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»</i>	5,2	5 490 470	5 578 578	7 197 578,81	131,09
02 01 04	<i>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»</i>					
02 01 04 01	Dépenses d'appui pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME)	1,1	3 500 000	3 440 000	3 109 344,40	88,84
02 01 04 02	Dépenses d'appui pour la normalisation et le rapprochement des législations	1,1	160 000	160 000	158 843,46	99,28
02 01 04 03	Dépenses d'appui pour les programmes européens de radionavigation par satellite	1,1	3 000 000	2 500 000	3 809 285,67	126,98
02 01 04 04	Dépenses d'appui pour le programme européen d'observation de la Terre (Copernicus)	1,1	2 600 000	2 600 000	2 664 299,29	102,47
	Article 02 01 04 – Sous-total		9 260 000	8 700 000	9 741 772,82	105,20
02 01 05	<i>Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»</i>					
02 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	1,1	8 326 928	7 855 592	8 149 910,—	97,87

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
02 01 05	(suite)					
02 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	1,1	2 670 464	2 605 344	2 871 630,—	107,53
02 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	1,1	1 900 000	2 937 950	3 465 787,—	182,41
	Article 02 01 05 – Sous-total		12 897 392	13 398 886	14 487 327,—	112,33
02 01 06	Agences exécutives					
02 01 06 01	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME)	1,1	9 488 686	9 023 563	7 005 395,—	73,83
	Article 02 01 06 – Sous-total		9 488 686	9 023 563	7 005 395,—	73,83
	Chapitre 02 01 – Total		133 842 680	138 439 538	143 731 590,23	107,39

02 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
84 934 866	89 338 192	93 600 658,08

02 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»**02 01 02 01** Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
6 740 536	7 341 175	6 763 995,52

02 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
5 030 730	5 059 144	4 934 863,—

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» (suite)**02 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
5 490 470	5 578 578	7 197 578,81

02 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»**02 01 04 01 Dépenses d'appui pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME)***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 500 000	3 440 000	3 109 344,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Bases légales

Voir le chapitre 02 02.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» (suite)**02 01 04** (suite)**02 01 04 02** Dépenses d'appui pour la normalisation et le rapprochement des législations*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
160 000	160 000	158 843,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 02 03 02.

02 01 04 03 Dépenses d'appui pour les programmes européens de radionavigation par satellite*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 000 000	2 500 000	3 809 285,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le chapitre 02 05.

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» (suite)**02 01 04** (suite)

02 01 04 04 Dépenses d'appui pour le programme européen d'observation de la Terre (Copernicus)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 600 000	2 600 000	2 664 299,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services. Il peut également couvrir des activités liées au forum des utilisateurs institué par l'article 17 du règlement (UE) n° 911/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 concernant le programme européen de surveillance de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013) (JO L 276 du 20.10.2010, p. 1).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Bases légales

Voir le chapitre 02 06.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» (suite)**02 01 05 Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME»**

02 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
8 326 928	7 855 592	8 149 910,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020» et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le chapitre 02 04.

02 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 670 464	2 605 344	2 871 630,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020» dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» (suite)**02 01 05** (suite)

02 01 05 02 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le chapitre 02 04.

02 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 900 000	2 937 950	3 465 787,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020» dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est en outre destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme des dépenses pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance des systèmes informatiques, des missions, des formations et des frais de représentation.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» (suite)**02 01 05** (suite)

02 01 05 03 (suite)

Bases légales

Voir le chapitre 02 04.

02 01 06 Agences exécutives

02 01 06 01 Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
9 488 686	9 023 563	7 005 395,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions faisant partie du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME» (suite)**02 01 06** (suite)

02 01 06 01 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33).

Actes de référence

Décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée «Agence exécutive pour l'énergie intelligente», pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 5 du 9.1.2004, p. 85).

Décision 2007/372/CE de la Commission du 31 mai 2007 modifiant la décision 2004/20/CE pour transformer l'Agence exécutive pour l'énergie intelligente en Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (JO L 140 du 1.6.2007, p. 52).

Décision d'exécution 2013/771/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises et abrogeant les décisions 2004/20/CE et 2007/372/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 73).

Décision C(2013) 9414 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, de l'action pour le climat, de la compétitivité et des PME, de la recherche et de l'innovation, des technologies de l'information et de la communication, de la politique maritime et de la pêche, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 02	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME)								
02 02 01	<i>Promouvoir l'esprit d'entreprise et améliorer la compétitivité et l'accès aux marchés des entreprises de l'Union</i>	1,1	126 566 000	69 717 000	119 820 000	140 000 000	113 609 618,08	57 217 895,74	82,07
02 02 02	<i>Améliorer l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises (PME), sous forme d'investissements en fonds propres et d'emprunts</i>	1,1	214 554 000	120 850 000	217 030 000	120 000 000	209 313 851,53	67 550 195,42	55,90
02 02 51	<i>Achèvement des activités antérieures dans le domaine de la compétitivité et de l'esprit d'entreprise</i>	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	700 000	152 886,64	5 954 112,03	
02 02 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
02 02 77 03	Action préparatoire — Erasmus pour les jeunes entrepreneurs	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	71 489,99	
02 02 77 08	Action préparatoire — Promotion de produits touristiques européens et transnationaux avec mise en évidence des produits culturels et industriels	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	485 000	0,—	989 272,39	
02 02 77 09	Action préparatoire — Tourisme et accessibilité pour tous	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	270 000	0,—	460 652,61	
02 02 77 10	Action préparatoire — Entrepreneurs innovateurs Euromed pour le changement	1,1	p.m.	100 000	p.m.	490 000	0,—	487 191,89	487,19
02 02 77 13	Projet pilote — Développement des «districts créatifs» européens	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	280 287,97	
02 02 77 16	Projet pilote — L'avenir du secteur productif	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 02 77 17	Projet pilote — Transmission d'entreprises à leurs salariés et modèle coopératif: garantir la viabilité des PME	1,1	p.m.	81 000	p.m.	270 000	0,—	119 583,90	147,63

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 02 77	(suite)								
02 02 77 18	Projet pilote — Investisseuses informelles («Female Business Angels»)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	1 060 000	1 199 541,34	954 044,73	
02 02 77 19	Projet pilote — Tourisme mondial	1,1	p.m.	225 000	p.m.	225 000	0,—	149 818,—	66,59
02 02 77 20	Projet pilote — Pour la convergence économique régionale de l'Union européenne (CERU)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	346 432	0,—	0,—	
02 02 77 21	Action préparatoire — Produits touristiques européens transnationaux liés à la culture	1,1	p.m.	450 000	1 500 000	1 000 000	0,—	0,—	0
02 02 77 23	Projet pilote — Un partenariat spécial entre les jeunes et le tourisme	1,1	p.m.	247 330	p.m.	p.m.	494 660,—	247 330,—	100,00
02 02 77 24	Projet pilote — Marque Destination Europe — La promotion de l'Europe dans le secteur du tourisme	1,1	p.m.	426 146	1 000 000	500 000	452 291,—	226 145,—	53,07
02 02 77 25	Projet pilote — Soutien à la création d'entreprises par de jeunes migrants	1,1	p.m.	1 102 000	1 000 000	1 000 000	2 200 000,—	0,—	0
02 02 77 26	Projet pilote — Initiative pour le lancement de start-ups dans le domaine de l'économie du partage afin de financer l'avenir de l'entrepreneuriat européen	1,1	p.m.	500 000	p.m.	1 150 000	2 500 000,—	0,—	0
02 02 77 27	Projet pilote — Réduction du chômage des jeunes et création de coopératives afin d'améliorer les possibilités d'emploi au sein de l'Union européenne	1,1	p.m.	224 975	p.m.	p.m.	500 000,—	27 935,99	12,42
02 02 77 28	Projet pilote — Instrument destiné aux PME et visant à renforcer la participation des femmes	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	500 000,—	0,—	
02 02 77 29	Action préparatoire — La capitale européenne du tourisme	1,1	p.m.	1 000 000	2 500 000	1 250 000			

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 02 77 30	Projet pilote — Jouer un rôle moteur dans le domaine de l'entrepreneuriat et des possibilités de coopération (ALECO)	1,1	p.m.	p.m.	750 000	375 000			
02 02 77 31	Action préparatoire — L'Europe de la culture: promouvoir le patrimoine européen	1,1	1 100 000	550 000					
02 02 77 32	Action préparatoire — Tourisme mondial	1,1	1 800 000	900 000					
02 02 77 33	Action préparatoire — Renforcement des capacités entrepreneuriales pour les jeunes migrants	1,1	1 300 000	650 000					
02 02 77 34	Projet pilote — Favoriser la capacité d'internationalisation grâce aux réseaux européens de petites et moyennes entreprises	1,1	1 500 000	750 000					
02 02 77 35	Action préparatoire — Accélérer la modernisation industrielle par le renforcement du soutien aux structures de démonstration paneuropéenne: l'impression 3D	1,1	800 000	400 000					
02 02 77 36	Action préparatoire — Cir@Lean: Réseau visant à développer les compétences commerciales des PME de l'Union aux fins de l'exploitation des débouchés commerciaux offerts par l'économie circulaire	1,1	1 500 000	750 000					
	Article 02 02 77 – Sous-total		8 000 000	8 356 451	6 750 000	8 421 432	7 846 492,34	4 013 752,47	48,03
	Chapitre 02 02 – Total		349 120 000	198 923 451	343 600 000	269 121 432	330 922 848,59	134 735 955,66	67,73

02 02 01 Promouvoir l'esprit d'entreprise et améliorer la compétitivité et l'accès aux marchés des entreprises de l'Union*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
126 566 000	69 717 000	119 820 000	140 000 000	113 609 618,08	57 217 895,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à renforcer la compétitivité des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (PME), et à encourager une culture d'entreprise et à promouvoir la création et la croissance des PME.

Les mesures qui seront mises en œuvre seront notamment:

- des réseaux regroupant diverses parties prenantes,
- des projets de première application commerciale,
- des actions d'analyse, d'élaboration et de coordination des politiques avec les pays participants,
- des mesures visant à favoriser l'entrepreneuriat,

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)**02 02 01** (suite)

- le partage d'information, la diffusion, les activités de sensibilisation et les services de conseil visant à aider les PME à être plus compétitives et à participer au marché unique et au marché mondial,
- le soutien d'actions conjointes entreprises par des États membres ou des régions, ainsi que d'autres mesures prévues dans le programme COSME.

L'Union soutiendra des initiatives telles que le réseau «Enterprise Europe Network» et les actions de promotion de l'esprit d'entreprise. Elle fournira également son soutien à des projets relatifs aux premières applications ou à la commercialisation de techniques, pratiques ou produits (par exemple dans le domaine des nouveaux concepts d'entreprise pour les biens de consommation) qui présentent un intérêt pour l'Union et ont déjà fait leurs preuves sur le plan technique, mais qui, en raison du risque résiduel, n'ont pas encore opéré une pénétration significative sur le marché. Ces projets seront conçus de manière à promouvoir une utilisation plus large dans les pays participants et à faciliter la pénétration sur le marché.

Les projets viseront aussi à améliorer les conditions-cadre, y compris par le renforcement des capacités au moyen de clusters et d'autres réseaux d'entreprises en rapport, notamment, avec le soutien à l'internationalisation des PME, afin de garantir la compétitivité et la pérennité des entreprises de l'Union, y compris dans le secteur du tourisme, en soutenant la cohérence et l'homogénéité dans la mise en œuvre ainsi que dans l'élaboration de politiques solidement étayées au niveau de l'Union. En outre, des projets soutenant la mise en œuvre de la stratégie pour le marché unique et de l'initiative relative aux jeunes pousses seront mis en place. Entrent également en ligne de compte pour un financement les actions de soutien directement liées à la réalisation de ces objectifs: réunions (y compris ateliers), études, informations et publications, et participation à des groupes d'étude.

En termes d'égalité entre les femmes et les hommes, les projets qui encouragent les femmes entrepreneurs bénéficieront d'une attention particulière afin de les aider à surmonter les obstacles liés au genre que les femmes peuvent rencontrer et de parvenir à une même représentation des hommes et des femmes entrepreneurs dans l'Union.

L'accent sera mis sur les activités touristiques durables et la priorité sera dans un premier temps accordée à la mobilité douce, aux réseaux cyclables, à l'écotourisme et à la protection de la nature. L'accessibilité pour tous, en particulier pour les personnes à mobilité réduite et pour les personnes socialement défavorisées, est également essentielle dans ce contexte.

L'Union coordonnera, promouvra et encouragera les actions en faveur d'un tourisme durable en s'attachant à:

- la préservation des ressources touristiques durables à long terme par le biais de la protection du patrimoine naturel, culturel, historique et industriel,
- la coordination et le soutien en faveur de l'accessibilité des informations en matière de tourisme durable et des services en faveur des citoyens moins avantagés se trouvant en situation de pauvreté ainsi que des personnes à mobilité réduite,
- la coordination transfrontalière des réseaux cyclables européens, combinée à des informations et à des services de chemins de fer et d'autocars longue distance.

L'action «Erasmus pour les jeunes entrepreneurs» vise à stimuler l'entrepreneuriat européen, le partage des connaissances et des bonnes pratiques ainsi que la mise en place de réseaux et de partenariats très utiles.

En raison des difficultés économiques actuelles, il est indispensable de soutenir les entreprises européennes, en particulier les jeunes entreprises innovantes et les femmes entrepreneurs, et d'encourager l'esprit d'entreprise en affectant suffisamment de fonds aux programmes tels que le programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME). En l'occurrence, il importe de soutenir et d'encourager les secteurs les plus innovants et modernes, tels que l'économie collaborative et l'économie numérique: l'Union doit soutenir les jeunes entrepreneurs actifs dans ces secteurs et veiller à développer et à mettre en œuvre des instruments qui permettent aux startups innovante d'être compétitives au niveau mondial face à leurs homologues des pays tiers.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*02 02 01 *(suite)*

En particulier, le programme «Erasmus pour les jeunes entrepreneurs» rencontre un franc succès, s'avère très efficace et contribue grandement à combattre le chômage et à soutenir des jeunes entreprises robustes dans l'ensemble de l'Europe. Au vu de la sous-représentation des femmes parmi les entrepreneurs, il y a lieu de veiller tout particulièrement à associer de jeunes femmes entrepreneurs au programme afin de les encourager à poursuivre leur carrière de chef d'entreprise et à acquérir de l'expérience sur la manière de surmonter les obstacles liés au genre qu'elles peuvent rencontrer.

Il y a lieu d'accroître les moyens financiers alloués au programme «Erasmus pour les jeunes entrepreneurs», notamment pour les raisons suivantes:

- ce programme contribue à stimuler l'entrepreneuriat européen, le partage des connaissances et des bonnes pratiques ainsi que la mise en place de réseaux et de partenariats très utiles,
- ce programme est très efficace et compte de plus en plus de participants ces dernières années, tendance qui devrait se poursuivre,
- ce programme lutte efficacement contre le problème du chômage chez les jeunes, étant donné qu'il aide les jeunes sans travail à exercer une activité indépendante et aide les PME existantes à créer des emplois en étendant et/ou en internationalisant leurs activités,
- le nombre de demandes dépasse de loin les possibilités de la Commission, compte tenu des moyens financiers dont elle dispose actuellement.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits sur cette ligne budgétaire. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33), et en particulier son article 3, paragraphe 1, points a), b) et c).

02 02 02 ***Améliorer l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises (PME), sous forme d'investissements en fonds propres et d'emprunts****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
214 554 000	120 850 000	217 030 000	120 000 000	209 313 851,53	67 550 195,42

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)**02 02 02** (suite)*Commentaires*

Ce crédit doit servir à améliorer l'accès au financement des PME, y compris des entreprises dirigées par des femmes, en fonds propres et par l'emprunt, dans leur phase de démarrage, de croissance et de transmission.

Une facilité «garantie des prêts» fournira des contre-garanties, des garanties directes et d'autres dispositifs de partage des risques pour le financement par l'emprunt destiné à atténuer les difficultés spécifiques auxquelles sont confrontées les PME viables qui souhaitent accéder au financement, soit parce qu'elles présentent un profil de risque perçu comme plus élevé, soit en raison de leur manque de garanties suffisantes; et pour la titrisation de portefeuilles de créances de PME.

Un mécanisme de fonds propres pour la croissance permettra des investissements dans les fonds de capital-risque qui investissent eux-mêmes dans des PME en phase d'expansion et de croissance tout en suivant une démarche non discriminatoire et tenant compte des spécificités des femmes, notamment dans les PME qui sont actives dans plusieurs pays. Il sera possible d'investir dans des fonds réalisant des investissements de démarrage en conjonction avec le mécanisme de collecte de fonds propres pour la recherche et l'innovation au titre de l'initiative «Horizon 2020». En cas d'investissements conjoints dans des fonds multiphasés, les apports du mécanisme pour la croissance du programme COSME et du mécanisme de collecte de fonds propres pour la recherche et l'innovation de l'initiative «Horizon 2020» se feront au prorata. Le soutien du mécanisme de fonds propres pour la croissance proviendra soit directement du Fonds européen d'investissement (FEI) ou d'autres entités auxquelles a été confiée la mise en œuvre pour le compte de la Commission, soit de fonds de fonds ou de véhicules qui investissent au-delà des frontières.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Tout remboursement d'instruments financiers à la Commission effectué conformément à l'article 140, paragraphe 6, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, et inscrit au poste 6 3 4 1 de l'état des recettes pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point i), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33), et en particulier son article 3, paragraphe 1, point d).

02 02 51 *Achèvement des activités antérieures dans le domaine de la compétitivité et de l'esprit d'entreprise**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	700 000	152 886,64	5 954 112,03

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*02 02 51 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision 89/490/CEE du Conseil du 28 juillet 1989 relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 239 du 16.8.1989, p. 33).

Décision 91/179/CEE du Conseil du 25 mars 1991 relative à l'acceptation des statuts du groupe d'étude international du cuivre (JO L 89 du 10.4.1991, p. 39).

Décision 91/319/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative à la révision du programme d'amélioration de l'environnement des entreprises et de promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 175 du 4.7.1991, p. 32).

Décision 91/537/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'acceptation des statuts du groupe d'étude international du nickel (JO L 293 du 24.10.1991, p. 23).

Décision 92/278/CEE du Conseil du 18 mai 1992 confirmant la consolidation du Centre de coopération industrielle CE-Japon (JO L 144 du 26.5.1992, p. 19).

Décision 93/379/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à un programme pluriannuel d'actions communautaires pour renforcer les axes prioritaires et pour assurer la continuité et la consolidation de la politique d'entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 161 du 2.7.1993, p. 68).

Décision 96/413/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires en faveur de la compétitivité de l'industrie européenne (JO L 167 du 6.7.1996, p. 55).

Décision 97/15/CE du Conseil du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) (JO L 6 du 10.1.1997, p. 25).

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)**02 02 51** (suite)

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

Décision 2001/221/CE du Conseil du 12 mars 2001 relative à la participation de la Communauté au groupe d'étude international du plomb et du zinc (JO L 82 du 22.3.2001, p. 21).

Décision 2002/651/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la participation de la Communauté au Groupe international d'études du caoutchouc (JO L 215 du 10.8.2002, p. 13).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

Décision n° 593/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 juillet 2004 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 268 du 16.8.2004, p. 3).

Décision n° 1776/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 289 du 3.11.2005, p. 14).

Décision 2006/77/CE de la Commission du 23 décembre 2005 instituant un groupe de haut niveau sur la compétitivité, l'énergie et l'environnement (JO L 36 du 8.2.2006, p. 43).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

02 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires**02 02 77 03** Action préparatoire — Erasmus pour les jeunes entrepreneurs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	71 489,99

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

02 02 77 (suite)

02 02 77 08 Action préparatoire — Promotion de produits touristiques européens et transnationaux avec mise en évidence des produits culturels et industriels

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	485 000	0,—	989 272,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 02 77 09 Action préparatoire — Tourisme et accessibilité pour tous

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	270 000	0,—	460 652,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)**02 02 77 (suite)**

02 02 77 10 Action préparatoire — Entrepreneurs innovateurs Euromed pour le changement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	100 000	p.m.	490 000	0,—	487 191,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 02 77 13 Projet pilote — Développement des «districts créatifs» européens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	280 287,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

02 02 77 (suite)

02 02 77 16 Projet pilote — L'avenir du secteur productif

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 02 77 17 Projet pilote — Transmission d'entreprises à leurs salariés et modèle coopératif: garantir la viabilité des PME

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	81 000	p.m.	270 000	0,—	119 583,90

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)**02 02 77** (suite)

02 02 77 18 Projet pilote — Investisseuses informelles («Female Business Angels»)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 060 000	1 199 541,34	954 044,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 02 77 19 Projet pilote — Tourisme mondial

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	225 000	p.m.	225 000	0,—	149 818,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

02 02 77 (suite)

02 02 77 20 Projet pilote — Pour la convergence économique régionale de l'Union européenne (CERU)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	346 432	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 02 77 21 Action préparatoire — Produits touristiques européens transnationaux liés à la culture

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	450 000	1 500 000	1 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

02 02 77 23 Projet pilote — Un partenariat spécial entre les jeunes et le tourisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	247 330	p.m.	p.m.	494 660,—	247 330,—

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)**02 02 77** (suite)

02 02 77 23 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

02 02 77 24 Projet pilote — Marque Destination Europe — La promotion de l'Europe dans le secteur du tourisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	426 146	1 000 000	500 000	452 291,—	226 145,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

02 02 77 25 Projet pilote — Soutien à la création d'entreprises par de jeunes migrants

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 102 000	1 000 000	1 000 000	2 200 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

02 02 77 26 Projet pilote — Initiative pour le lancement de start-ups dans le domaine de l'économie du partage afin de financer l'avenir de l'entrepreneuriat européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	1 150 000	2 500 000,—	0,—

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

02 02 77 (suite)

02 02 77 26 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

02 02 77 27 Projet pilote — Réduction du chômage des jeunes et création de coopératives afin d'améliorer les possibilités d'emploi au sein de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	224 975	p.m.	p.m.	500 000,—	27 935,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

02 02 77 28 Projet pilote — Instrument destiné aux PME et visant à renforcer la participation des femmes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

02 02 77 29 Action préparatoire — La capitale européenne du tourisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	2 500 000	1 250 000		

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

02 02 77 (suite)

02 02 77 29 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Le tourisme est le troisième secteur économique le plus important en Europe. Dans l'Union, le secteur du voyage et du tourisme emploie (directement et indirectement) près de 25 millions de personnes, et les exportations des visiteurs génèrent 351 milliards d'EUR par an. Le secteur du tourisme représente 9,7 % du montant total du PIB de l'UE-28, un chiffre qui devrait, selon les prévisions, passer à 10,4 % d'ici à 2025.

L'année dernière, plus de 455 millions de touristes ont visité l'Union. Le tourisme fait partie de la vie quotidienne des citoyens; il s'inscrit à part entière parmi les valeurs européennes. Compte tenu des crises récentes, et dans un contexte où la menace terroriste mondiale s'accroît, le tourisme devient d'autant plus nécessaire, en tant que secteur qui promeut la paix.

Pour le développement durable et la protection de ce secteur très important sur le plan économique, une coopération plus étroite est nécessaire entre les institutions européennes et les gouvernements des États membres, parallèlement à la participation la plus large possible des citoyens.

Deux programmes de capitales européennes existent actuellement: la capitale européenne de la culture et la capitale européenne du sport. Les évaluations du programme «capitale européenne de la culture» et la consultation publique sur l'avenir de ce programme après 2019 ont montré qu'il est devenu l'un des projets culturels les plus ambitieux et les plus appréciés d'Europe. Ce programme a permis de générer une croissance économique dans la majorité des villes participantes. Marseille (France) a accueilli en 2013 près de 11 millions de touristes, tandis qu'à Pécs (Hongrie), le taux d'occupation des hôtels a progressé de 27 %. Mais le programme a avant tout permis de créer des communautés, et la majorité des villes participantes ont trouvé de nouvelles bases pour leurs plans de développement. Cela a également généré de la croissance dans les régions où se situent ces villes.

Il est essentiel de préserver ces valeurs et de les diffuser le plus largement possible. La création d'une «capitale européenne du tourisme» pourrait être un excellent outil pour atteindre cet objectif. Ce programme devrait viser à promouvoir la richesse de l'offre touristique des pays européens; renforcer, chez les citoyens, le sentiment de partager des valeurs liées au tourisme local; renforcer le développement généré par le tourisme dans les villes, dans leurs environs, ainsi que dans leurs régions; renforcer l'image des villes qui obtiennent ce titre et, plus largement, donner davantage de visibilité aux régions.

Il importe également que les villes détenant le titre cherchent à promouvoir l'inclusion sociale et l'égalité des chances et mettent tout en œuvre pour veiller à associer autant que possible l'ensemble des composantes de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme dans le domaine du tourisme, en portant une attention toute particulière aux jeunes ainsi qu'aux groupes marginaux et défavorisés.

L'attribution du titre devrait s'appuyer sur un programme lié au tourisme créé spécifiquement et doté d'une dimension européenne marquée. Ce programme de développement du tourisme devrait s'inscrire dans le cadre d'une stratégie à long terme favorisant durablement le développement économique, culturel et social local.

En raison de la forte dimension régionale du tourisme, il est essentiel, parallèlement au titre de «capitale européenne du tourisme», d'avoir la possibilité de récompenser les villes et les régions ayant obtenu un résultat unique et innovant dans le domaine du tourisme.

Le «prix européen du tourisme» pourrait ainsi être attribué par un comité indépendant d'experts dans différentes catégories (par exemple: tourisme durable, tourisme numérique, tourisme de santé, etc.) définies par le Parlement européen, la Commission et le Comité des régions. Dans ce contexte, le réseau d'acteurs du tourisme qui a créé le manifeste du tourisme pour la croissance et l'emploi, aidé par des organisations de la société civile, pourrait constituer un excellent partenaire.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*02 02 77 *(suite)*02 02 77 29 *(suite)*

L'objectif global de l'action préparatoire est de:

- conférer au tourisme au niveau local une visibilité qui lui est propre et renforcer les relations entre les villes et leurs régions,
- dans le cadre institutionnel existant, instaurer la «capitale européenne du tourisme»; en s'inspirant des méthodes éprouvées de la capitale de la culture et de la capitale du sport, trouver les valeurs communes, exploiter les possibilités de synergies et éviter les doubles emplois,
- accroître l'attractivité des villes et des régions pour stimuler la croissance économique et la création d'emplois.

Les objectifs opérationnels sont les suivants:

- maximum trois titres de «capitale européenne du tourisme» par an,
- définition des conditions et des catégories du «prix européen du tourisme»,
- au début, participation des États membres sur une base volontaire, et lancement d'un dialogue structuré avec le Conseil,
- mise en place de l'organisme professionnelle, du comité préparatoire, qui évalue les offres en coopération avec le Parlement européen, la Commission et le Comité des régions,
- étant donné que les régions sont les principales bénéficiaires des fonds de l'Union, évaluation de la possibilité de contribution financière à la durabilité du programme,
- établissement d'un plan annuel relatif au rapport coût/efficacité en ce qui concerne le nombre de titres et de prix.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 02 77 30 Projet pilote — Jouer un rôle moteur dans le domaine de l'entrepreneuriat et des possibilités de coopération (ALECO)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	750 000	375 000		

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)**02 02 77** (suite)

02 02 77 30 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

ALECO est un projet pilote de mise en place d'un régime de mobilité, à sens unique, destiné aux jeunes chefs d'entreprise de l'Union, d'une durée maximale de un à six mois, dans des pays tiers sélectionnés. L'objectif est que le projet ALECO soit intégré au programme «Erasmus pour jeunes entrepreneurs» (EYE), de façon notamment à améliorer ce programme en termes de couverture géographique et d'exposition à des modèles d'entrepreneuriat réussi. Le projet pilote utilisera les infrastructures EYE existantes, y compris le bureau d'appui, les organisations intermédiaires et les outils informatiques.

Jusqu'à 200 jeunes entrepreneurs issus des États membres sont susceptibles de participer. Le groupe cible sera choisi parmi les entrepreneurs candidats, après évaluation de leurs profils. Critères d'admissibilité: 1. futurs entrepreneurs présentant des plans d'entreprise prêts à mettre en œuvre et un engagement contraignant à créer une entreprise; 2. entrepreneurs qui ont créé une entreprise au cours des trois dernières années, seuls ou en partenariat; 3. entrepreneurs qui ont tiré parti des échanges EYE et dont l'activité est en progression.

Les pays d'accueil pourraient être les États-Unis, Israël, le Canada, Singapour, le Japon, la Chine et la Corée du Sud.

La proposition a reçu l'appui d'Eurochambres, du forum européen de la jeunesse, de l'initiative Junior Achievement, de Knowledge 4 Innovation et des Étudiants démocrates européens.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 02 77 31 Action préparatoire — L'Europe de la culture: promouvoir le patrimoine européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 100 000	550 000				

Commentaires

Afin de mettre à profit l'Année européenne du patrimoine culturel en 2018, l'action proposée mettra en évidence et promouvra la diversité et la richesse du patrimoine et des manifestations culturelles en Europe (sites classés au patrimoine mondial par l'Unesco, événements musicaux et gastronomiques, folklore et spiritualité) pour motiver les voyages en Europe, le continent de la culture et de la créativité.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*02 02 77 *(suite)*02 02 77 31 *(suite)*

On pourrait relier les activités de l'action préparatoire au thème «L'Europe des cultures: promouvoir le patrimoine européen»; dans ce cadre, les pays, les régions ou les macrorégions seraient en mesure de présenter leur patrimoine et leurs biens culturels à un large public international.

L'action préparatoire se fonde sur le projet pilote «Marque Destination Europe»; il est néanmoins proposé d'en élargir le champ et d'accroître le budget. Elle s'attachera également à promouvoir des lieux et des sites touristiques moins connus, mais tout aussi intéressants, l'objectif ultime étant de diversifier l'éventail des destinations européennes, de créer de nouveaux produits touristiques et de soutenir les régions moins développées.

Le portail VisitEurope.com, élaboré avec le soutien de l'Union, pourrait constituer une plateforme adéquate pour les activités de promotion et de commercialisation. En outre, l'application «360° European Wonders» présentée par la Commission européenne plus tôt en 2017 pourrait être intégrée dans la stratégie de promotion et de commercialisation.

Enfin, l'action vise à sensibiliser à un développement responsable et durable en ce qui concerne le patrimoine culturel et la protection des ressources pour les générations futures.

Les principaux objectifs et actions sont les suivants:

- permettre à l'Europe de conserver sa position de favorite parmi les destinations touristiques mondiales en mettant en avant le patrimoine culturel européen,
- mettre en place et cautionner les canaux de promotion et de commercialisation (en ligne et hors ligne) qui permettront aux destinations de maximiser la portée de leur offre touristique,
- diversifier l'éventail des destinations européennes en soutenant les destinations secondaires moins visibles, les «pépites méconnues», en tant que nouveaux produits touristiques,
- rechercher et sélectionner un certain nombre d'autres destinations touristiques accessibles et bien développées, capables de générer une demande élevée et de présenter un grand attrait pour les marchés à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne,
- interagir avec différents acteurs dans les États membres de l'Union en s'efforçant d'accroître la visibilité des sites du patrimoine culturel,
- aider les partenaires du secteur, en particulier les PME dans les secteurs de l'hébergement et des transports, à développer des produits touristiques qui intègrent ces destinations différentes dans leurs voyages à forfait.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)**02 02 77** (suite)**02 02 77 32** Action préparatoire — Tourisme mondial*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 800 000	900 000				

Commentaires

Le projet pilote Tourisme mondial a été lancé dans le cadre du budget 2015. L'objectif principal du projet était de faire en sorte que l'Europe bénéficie du tourisme mondial grâce à la hausse du PIB du secteur du tourisme. Il apportera en outre une croissance économique notable, y compris un potentiel de création d'emplois pérennes.

L'action préparatoire est axée sur la Chine, en tant que marché de tourisme émetteur affichant la croissance la plus rapide dans le monde. Comme indiqué dans le projet pilote, la propension des touristes chinois à voyager à l'étranger devrait continuer sa progression dans les décennies à venir. En dehors de l'Asie et du Pacifique, l'Europe constitue la principale destination touristique des voyageurs chinois. L'Europe figure en bonne place sur la liste des destinations préférées des Chinois, aussi il serait indispensable que les États membres mènent une réflexion sur les moyens d'améliorer l'accueil de ces touristes. Cela suppose de favoriser la compréhension mutuelle ainsi que la formation continue et durable des employés du secteur du tourisme dans toute l'Europe.

L'action préparatoire vise à accroître les flux de touristes chinois en facilitant les relations commerciales entre les prestataires de services touristiques européens et les acheteurs chinois.

L'année 2018 sera l'Année du tourisme UE-Chine; durant la période préparatoire, le projet Tourisme mondial joue un rôle crucial.

Les principaux objectifs et actions sont les suivants:

- recueillir les bonnes pratiques et analyser les résultats du projet pilote,
- poursuivre la campagne de sensibilisation auprès des voyagistes et des agences de voyages,
- participer activement à l'Année du tourisme UE-Chine en 2018,
- élargir le champ du projet avec la participation de l'institut culturel chinois (Confucius) et d'autres acteurs capables d'atteindre les citoyens,
- recourir davantage aux réseaux sociaux et se concentrer sur la numérisation; favoriser l'adaptation des produits et services touristiques aux besoins des touristes chinois, y compris les outils de commercialisation (sites internet/prospectus en chinois) et leur promotion sur les réseaux sociaux chinois (Weibo).

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

02 02 77 (suite)

02 02 77 33 Action préparatoire — Renforcement des capacités entrepreneuriales pour les jeunes migrants

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
1 300 000	650 000				

Commentaires

Les connaissances et les compétences sont essentielles, non seulement pour le bien-être personnel de chaque citoyen, mais également pour le développement durable et la croissance économique. Il est dès lors important d'offrir des perspectives d'avenir aux personnes originaires de pays connaissant des difficultés économiques et sociales, notamment aux jeunes, de façon à ce qu'ils puissent générer de la valeur ajoutée non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour le public en général.

Par conséquent, il est important de permettre aux jeunes migrants et réfugiés d'accéder à la connaissance et de développer des compétences qu'ils pourront exploiter et mettre à profit à leur retour dans leur pays d'origine.

Ainsi, ils pourront non seulement s'assurer des revenus confortables, mais aussi éventuellement lancer leur propre entreprise et créer de l'emploi.

Ce projet se fondera principalement sur des programmes d'accompagnement ciblés de différentes organisations, telles que la protection civile et les services communautaires, ainsi que d'entreprises (y compris les fournisseurs locaux). Dans le cadre d'un système de formation en alternance, les bénéficiaires pourraient cerner les besoins spécifiques de différentes organisations ou entreprises sur le terrain.

La situation juridique quant à la période d'attente avant d'entreprendre une activité économique varie fortement entre les États membres. Pour faire aboutir la présente action préparatoire, il faudra donc aussi passer en revue les cadres juridiques nationaux en vigueur et déterminer les meilleures pratiques à mettre en œuvre afin d'accélérer les procédures pour que les jeunes migrants puissent tirer parti des programmes proposés au plus vite après leur arrivée.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 02 77 34 Projet pilote — Favoriser la capacité d'internationalisation grâce aux réseaux européens de petites et moyennes entreprises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
1 500 000	750 000				

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)**02 02 77** (suite)**02 02 77 34** (suite)*Commentaires*

Augmenter la capacité d'internationalisation est un élément clé pour la compétitivité européenne. En effet, 99 % des entreprises de l'Union sont des PME; la plupart d'entre elles rencontrent de nombreuses difficultés lorsqu'elles tentent d'engager une stratégie d'internationalisation notamment pour pénétrer les marchés tiers, sur lesquels elles doivent faire face à une forte concurrence, voire même parfois déloyale. Au cours de ces trois dernières années, seules 29 % des microentreprises ainsi que, respectivement, 43 % des petites entreprises et 59 % des moyennes entreprises ont exporté vers un autre État membre. Nombreuses sont les PME à ne pas disposer des compétences requises pour entretenir des liens avec des entreprises multinationales, être présentes dans des foires internationales et mettre en place une infrastructure de commerce électronique.

Il pourra être remédié à cette problématique, si l'on encourage les PME à s'unir et à collaborer dans le cadre de projets d'internationalisation spécifiques. Ces dernières années, des expériences ont montré le potentiel que représente la coopération entre les PME pour accroître leur internationalisation. La Commission européenne a elle aussi reconnu (par exemple dans le réexamen du «Small Business Act» — SBA) la valeur ajoutée de la coopération. S'appuyant sur les bonnes pratiques, la Commission a introduit le concept de «réseau d'entreprises», le définissant comme suit: «une forme de coopération interentreprises qui permet aux entreprises, également présentes dans des régions ou des pays différents, de collaborer sur la base d'objectifs de développement communs consignés dans un accord/contrat de coopération. Les entreprises décident d'unir leurs forces, de partager des informations et de créer des synergies, le but étant de devenir plus innovantes et compétitives sur les marchés domestique et international, tout en conservant leur autonomie et sans créer d'entité juridique distincte. Ce modèle de coopération convient à n'importe quel type d'activité ou de secteur d'activité».

L'internationalisation constitue une composante clé pour la croissance et la compétitivité européennes. Vu que les difficultés des entreprises qui s'internationalisent, non seulement sur les marchés tiers, mais aussi sur le marché intérieur européen, résident souvent dans leur taille modeste, stimuler la coopération et encourager les PME à unir leurs forces pour améliorer leurs structures tout en conservant leur autonomie entrepreneuriale sont des possibilités à tester et à développer. Dans sa communication intitulée «Small Business, Big World — un nouveau partenariat pour aider les PME à exploiter les possibilités du marché mondial» et publiée en 2011, la Commission soulignait l'importance des clusters et des réseaux pour stimuler l'internationalisation des PME. Le «réseau Entreprise Europe» joue un rôle essentiel de soutien à l'internationalisation des PME en répondant aux besoins et en réduisant les coûts.

Dans ce contexte, un essai pourrait être mené au niveau de l'Union pour vérifier dans quelle mesure le fait d'associer des PME de différents États membres afin d'unir leurs forces et de commencer à collaborer renforce la capacité d'internationalisation des petites et moyennes entreprises et accroît leur présence sur les marchés de pays tiers. Cet essai pourrait en particulier consister: 1) à vérifier la valeur ajoutée pour l'internationalisation lorsque les petites et moyennes entreprises se regroupent; 2) à promouvoir une culture de coopération et des activités de mise en réseau entre PME; 3) à diffuser cette coopération/un modèle de mise en réseau en tant que bonne pratique et instrument concret qui permette aux PME de pénétrer de nouveaux marchés, en montrant que le fait de collaborer dans le cadre de plans communs d'internationalisation peut les aider à obtenir des résultats nettement supérieurs à l'international.

Les réseaux doivent comprendre au moins trois entreprises issues de trois États membres différents. Les candidats doivent présenter une proposition en vue de l'élaboration d'une stratégie d'internationalisation, en donnant une description détaillée de l'objet de la collaboration et des objectifs stratégiques. L'essai doit couvrir les coûts de la phase de démarrage des activités d'internationalisation des réseaux de PME, parmi lesquelles:

- identifier les marchés internationaux que les PME membres du réseau souhaitent pénétrer pour y commercialiser leurs produits,
- partager les connaissances et les informations sur les marchés et les clients,
- élaborer une promotion coordonnée, des stratégies de commercialisation et de vente (y compris une action conjointe en matière de stratégies de commercialisation numérique et d'infrastructures pour le commerce électronique),

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)

02 02 77 (suite)

02 02 77 34 (suite)

- choisir des canaux de commercialisation et de distribution,
- créer une marque commune,
- identifier les foires, les expositions, les manifestations nationales et internationales intéressant les entreprises pour la promotion et la commercialisation des produits des PME,
- mettre en place une assistance après-vente répondant à des normes de qualité élevée et renforcer la présence sur les marchés internationaux,
- améliorer la qualité des produits, en particulier grâce à l'échange de bonnes pratiques et de savoir-faire entre PME membres du réseau,
- partager les coûts qu'impliquent les services de consultance.

Autres activités

Doté d'un budget de 1 500 000 EUR, le projet pilote est censé soutenir 30 réseaux de PME visant à élaborer un plan d'action d'internationalisation conjoint. Chaque réseau bénéficiera d'un soutien financier compris entre 30 000 et 50 000 EUR. L'exigence minimale est de trois PME par réseau et l'action devrait couvrir au moins 90 PME européennes.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 02 77 35 Action préparatoire — Accélérer la modernisation industrielle par le renforcement du soutien aux structures de démonstration paneuropéenne: l'impression 3D

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
800 000	400 000				

Commentaires

La modernisation industrielle améliorera de façon cruciale la compétitivité de l'Union et est en cela une véritable pierre angulaire de sa politique. Aussi cruciale que l'innovation elle-même est la capacité des entreprises industrielles à absorber et à utiliser efficacement les nouvelles technologies, ce que nombre d'entre elles ont beaucoup de mal à faire.

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)**02 02 77 (suite)****02 02 77 35 (suite)**

L'élaboration et l'utilisation de nouvelles technologies se décompose en plusieurs phases. Il est de plus en plus manifeste que le marché est défaillant dans la phase de démonstration (niveau 6-8 de maturité technologique) du processus d'innovation entre la recherche appliquée, le prototypage et l'entrée sur le marché. L'expérimentation et la validation des prototypes en milieu industriel et la certification de nouvelles applications sont non seulement des processus très coûteux, mais aussi extrêmement incertains. Cela empêche très souvent (ou du moins retarde considérablement) la pénétration sur le marché d'innovations très prometteuses issues de la recherche et de l'industrie, y compris financées par l'Union. D'une part, très souvent, les entreprises industrielles ne disposent pas de tous les équipements et compétences nécessaires pour procéder au prototypage, essais de validation, procédures de certification, comparaisons de coûts ou autres activités post-prototypage, étapes qui doivent être réalisées avant la production et la mise sur le marché. Ces activités sont généralement des «coûts non récurrents» qui s'inscrivent dans la fameuse «vallée de la mort». D'autre part, très peu de régions disposent de toutes les capacités de mise en valeur pour aider les entreprises à développer l'éventail complet des activités post-prototypage dans un domaine technologique spécifique.

Il est extrêmement judicieux et pressant de créer une structure d'innovation interrégionales dotée de structures d'exposition paneuropéennes communes accessibles aux entreprises industrielles et à même d'accélérer dans ces entreprises le déploiement de technologies industrielles développées par elles. Ces structures de démonstration partagées peuvent être créées par la mise en relation et la modernisation d'installations qui existent déjà, ou le cas échéant, par la création de nouvelles installations.

Par le passé, dans le cadre d'activités liées aux projets pilotes de l'initiative Vanguard (www.s3vanguardinitiative.eu), on a constaté dans diverses régions que l'établissement de structures de démonstration communes contiennent habituellement un élément non lucratif. Ce déficit de financement intervient au moment de la mise en place des installations communes et lorsque l'on tente de limiter les coûts d'exploitation. Une fois comblé ce déficit de financement, les activités de démonstration industrielle peuvent se dérouler. Si cette phase de démonstration porte ses fruits, les entreprises peuvent augmenter leur production, dégager de nouveaux bénéfices et ainsi générer de la croissance et de l'emploi. Un engagement public accru est donc nécessaire pour accélérer le déploiement de nouvelles technologies et la modernisation industrielle et pour développer le potentiel d'innovation et de croissance. À l'heure actuelle, il n'y a pas d'instrument adapté au contexte transrégional et paneuropéen à même de soutenir les investissements indispensables dans les infrastructures d'innovation.

Dans ce contexte, cette action préparatoire entend compléter et étoffer les actions actuellement en cours dans le cadre de l'initiative Vanguard et de la «plateforme thématique de spécialisation intelligente pour la modernisation des entreprises». Alors que la plateforme intelligente et ses partenariats interrégionaux, tels que l'initiative Vanguard, sont essentiels pour détecter et déclencher de nouveaux liens de collaboration interrégionale en faveur de la modernisation technologique, cette action préparatoire favorisera les investissements et couvrira les coûts opérationnels, les coûts des services, et les coûts de coordination pour le partage d'installations de démonstration desservant une clientèle d'organisations industrielles dans toute l'Europe.

Cette action permettra tout particulièrement d'attirer des contributions pour l'élaboration ou la révision des différentes politiques de l'Union, notamment le 9^e programme-cadre de recherche et d'innovation, le Fonds européen pour les investissements stratégiques ou la politique de cohésion. L'action préparatoire permettra d'identifier les possibilités et les limites de fonds et instruments financiers existants pour, à terme, favoriser l'adoption de technologies créatrices de marchés et attirer de nouveaux investissements de la part du secteur privé, notamment par une coopération plus étroite avec les associations professionnelles, contribution qui sera fort utile aux responsables politiques.

Cette action préparatoire sera principalement axée sur le projet pilote spécifique de l'initiative Vanguard (de partage des installations de démonstration) «High Performance Production through 3D Printing» (3DP). Ce projet pilote 3DP est l'un des plus avancés, mais les investissements restent encore insuffisants. L'impression 3D a également été identifiée comme une technologie de rupture dont l'impact est important pour de nombreux secteurs.

Concrètement, l'action préparatoire sera axée sur les actions suivantes:

- 1) mise en place d'une plate-forme opérationnelle interrégionale pour les installations de démonstration, notamment:
— en reliant les installations de démonstration en tant que plateforme virtuelle de soutien,

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) *(suite)*02 02 77 *(suite)*02 02 77 35 *(suite)*

- en contrôlant la fourniture de capacités, les équipements et services qui devront être fournis aux entreprises, tout en garantissant une large couverture sectorielle,
- en étendant, si nécessaire, le réseau d'installations en vue d'une meilleure couverture géographique et sectorielle,
- en créant un réseau de prestataires accrédités dans toute l'Europe (pour les services de soutien, de formation, de certification des installations de démonstration, etc.);

2) attirer des projets de démonstration industrielle par l'intermédiaire de la plateforme notamment:

- en interagissant avec les principales parties prenantes,
- en promouvant la plateforme et en étudiant les possibilités,
- en développant les démonstrations d'impression en 3D débouchant sur de nouvelles chaînes de valeur,
- en identifiant les coûts spécifiques et les besoins de financement,
- en communiquant et en travaillant avec un public plus large, notamment au moyen de la plateforme de spécialisation intelligente pour la modernisation industrielle,
- en renforçant les synergies entre le projet pilote et les initiatives connexes,
- en étudiant les besoins d'investissement spécifiques;

3) proposer une synthèse des propositions concrètes concernant les changements à apporter dans les différentes politiques de l'Union, en concertation avec les services de la Commission.

Pour réussir l'exécution et l'évaluation, une période de trois ans (2018-2020) est nécessaire, ainsi qu'une mise à jour annuelle de la feuille de route avec la participation d'un Conseil stratégique, composé entre autres de députés au Parlement européen.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 02 02 — COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (COSME) (suite)**02 02 77** (suite)

02 02 77 36 Action préparatoire — Cir©Lean: Réseau visant à développer les compétences commerciales des PME de l'Union aux fins de l'exploitation des débouchés commerciaux offerts par l'économie circulaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
1 500 000	750 000				

Commentaires

Cette action préparatoire a pour objectif de créer un réseau visant à développer les compétences commerciales des PME aux fins de l'exploitation des débouchés commerciaux offerts par l'économie circulaire. Elle favorisera une nouvelle forme d'industrie respectueuse de l'environnement, où la pleine exploitation de tous les matériaux, y compris les flux latéraux et les déchets, permettra de valoriser des objets sans valeur.

Dans différentes parties de l'Europe (notamment en Finlande, France, Norvège, Suède et au Royaume-Uni), les principales industries, entreprises et chaînes d'approvisionnement associées utilisant des produits chimiques tentent de développer de nouvelles activités avec les flux latéraux et les déchets. Il est possible de récupérer ces flux latéraux et de les utiliser en tant que matière première dans de nouvelles industries. Le raffinage des matières premières dans l'Union permettrait de maintenir sur le marché unique européen la plus grande part de la création de valeur, profitant aux économies européennes, ce qui se traduirait par une augmentation du nombre d'emplois et serait bénéfique à l'environnement.

Le groupe cible de Cir©Lean est constitué des PME de services industriels orientées vers l'exportation qui ont la détermination, les capacités et la perspective internationale. L'action Cir©Lean entend instaurer un réseau visant à développer les compétences commerciales à long terme des PME établies dans l'Union en tirant parti des connaissances transnationales, intersectorielles et interprofessionnelles et en développant de nouveaux modèles d'entreprise innovants dans le domaine de l'économie circulaire. L'action aidera les PME à trouver les moyens de valoriser des produits actuellement non identifiés (déchets et résidus) en produits de valeur pouvant être vendus à la fois sur le marché national et international. Elle favorisera la symbiose industrielle en augmentant le degré de traitement des déchets résiduels et des déchets enfouis, c'est-à-dire qu'elle créera une nouvelle activité de traitement des déchets résiduels.

De nouveaux modèles d'entreprise seront créés au moyen d'ateliers d'innovation ouverte transnationaux, intersectoriels et interprofessionnels où les PME, le secteur primaire, les développeurs d'entreprises, les éducateurs, les chercheurs, les autorités et les financiers mettent en commun leurs compétences. L'outil d'évaluation de la durabilité élaboré en Finlande sera utilisé dans ces travaux. L'organisation d'ateliers permettra à tous les participants de développer de nouvelles connaissances et contribuera au développement de nouveaux produits et services commerciaux dépassant les frontières nationales.

Environ 20 PME participeront à l'action préparatoire Cir©Lean pilot. Étape importante de l'action: 100 PME participeront aux activités de développement professionnel, et établiront, dans le cadre de l'action, de nouveaux contacts et collaborations par-delà les frontières. À l'achèvement de l'action, les exportations augmenteront, tout comme le nombre de PME dotées de nouveaux modèles d'entreprise. De nouveaux contacts et partenariats à long terme et durables assortis de structures de coopération permanentes seront établis en conséquence.

L'action Cir©Lean donnera lieu à la mise en place d'un réseau visant à développer les compétences commerciales dans l'économie circulaire qui subsistera après l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 03	MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES								
02 03 01	Fonctionnement et développement du marché intérieur des biens et des services	1,1	23 526 000	22 000 000	27 159 000	20 500 000	23 375 595,25	20 085 890,20	91,30
02 03 02	Normalisation et rapprochement des législations								
02 03 02 01	Appui aux activités de normalisation du CEN, du Cenelec et de l'ETSI	1,1	18 562 000	17 000 000	18 562 000	18 600 000	17 608 033,58	18 150 692,34	106,77
02 03 02 02	Aide aux organisations représentant les PME et les acteurs sociétaux dans les activités de normalisation	1,1	4 080 000	3 500 000	3 970 000	4 000 000	4 148 698,17	3 390 476,50	96,87
	Article 02 03 02 – Sous-total		22 642 000	20 500 000	22 532 000	22 600 000	21 756 731,75	21 541 168,84	105,08
02 03 03	Agence européenne des produits chimiques — Législation sur les produits chimiques	1,1	25 722 021	25 722 021	69 489 500	69 489 500	60 544 763,—	60 544 763,—	235,38
02 03 04	Outils de gouvernance du marché intérieur	1,1	3 675 000	3 700 000	3 650 000	3 700 000	3 649 868,10	3 713 931,74	100,38
02 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
02 03 77 03	Action préparatoire — Forum du marché unique	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	716 717,64	
02 03 77 04	Projet pilote — Mesures de soutien au commerce traditionnel	1,1	p.m.	318 815	p.m.	500 000	0,—	181 185,—	56,83
02 03 77 05	Projet pilote — Développement dynamique du commerce électronique transfrontalier grâce à des solutions efficaces de livraison de colis	1,1	p.m.	150 000	500 000	250 000			
02 03 77 07	Projet pilote — Essais indépendants sur route des émissions en conditions de conduite réelles (RDE) pour garantir l'information et la transparence afin d'améliorer la surveillance du marché	1,1	1 600 000	800 000					
02 03 77 08	Projet pilote — Évaluer les différences alléguées dans la qualité des produits vendus sur le marché unique	1,1	800 000	400 000					
	Article 02 03 77 – Sous-total		2 400 000	1 668 815	500 000	750 000	0,—	897 902,64	53,80
	Chapitre 02 03 – Total		77 965 021	73 590 836	123 330 500	117 039 500	109 326 958,10	106 783 656,42	145,10

02 03 01 **Fonctionnement et développement du marché intérieur des biens et des services**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 526 000	22 000 000	27 159 000	20 500 000	23 375 595,25	20 085 890,20

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES (suite)

02 03 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement, à savoir:

- les mesures visant à rendre le fonctionnement du marché intérieur plus efficace et à assurer aux citoyens et aux entreprises la possibilité d'accéder aux droits et aux opportunités les plus étendus offerts par l'ouverture et par l'approfondissement du marché intérieur sans frontières et de se prévaloir pleinement de ces droits et opportunités; les mesures de suivi et d'évaluation concernant l'exercice pratique par les citoyens et les entreprises de leurs droits et opportunités, visant à mettre en évidence les éventuels obstacles qui les empêchent de s'en prévaloir pleinement et à en faciliter la suppression,
- le rapprochement des normes ainsi que la maintenance et le développement d'un système d'information dans le domaine des normes et règles techniques; l'examen des règles notifiées par les États membres, les États de l'AELE et la Turquie, et la traduction des projets de règles techniques,
- le financement de la coordination administrative et technique et de la coopération entre les organismes notifiés, les subventions destinées au soutien de l'Organisation européenne pour l'agrément technique (EOTA) et le financement de projets présentant un intérêt pour l'Union qui sont entrepris par des organismes extérieurs,
- l'application de la législation de l'Union dans les domaines des dispositifs médicaux, des produits cosmétiques, des denrées alimentaires, des textiles, des produits chimiques, de la classification et de l'étiquetage des substances et des mélanges, des véhicules automobiles et de la sécurité, des jouets, de la métrologie légale, des préemballages ainsi que de la qualité de l'environnement, des générateurs aérosols et des actions d'information et de communication visant à améliorer la connaissance de la législation de l'Union,
- l'examen global de la révision nécessaire des règlements et l'analyse de l'efficacité des mesures prises pour le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi que l'évaluation de l'impact global du marché intérieur sur les entreprises et l'économie, y compris l'achat de données et l'accès des services de la Commission aux banques des données extérieures ainsi que des actions ciblées visant à améliorer la compréhension du fonctionnement du marché intérieur et à récompenser la participation active à sa promotion,
- le renforcement du rapprochement sectoriel dans les domaines couverts par les directives relevant de la «nouvelle approche», et plus particulièrement l'extension de cette «nouvelle approche» à d'autres secteurs,
- les mesures d'exécution du règlement (CE) n° 765/2008, tant pour les infrastructures que pour la surveillance du marché, et du règlement (CE) n° 764/2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre, et la mise en œuvre de la partie correspondante de la Stratégie pour le marché unique (communication de la Commission du 28 octobre 2015 [COM(2015) 550 final]),
- le développement d'un espace unifié pour la sécurité et la défense, avec des mesures de mise en œuvre de la directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union et des actions tendant à la coordination des procédures des marchés publics pour ces produits à l'échelle de l'Union, ainsi que, le cas échéant, l'élaboration d'études et des mesures de sensibilisation concernant l'application de la législation adoptée,
- la participation aux négociations des accords de reconnaissance mutuelle et, dans le cadre des accords européens, le soutien aux pays associés pour leur permettre d'adopter l'acquis de l'Union,

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*02 03 01 *(suite)*

- les mesures d'exécution du règlement (CE) n° 1907/2006, en particulier les mesures découlant de l'évaluation REFIT du règlement REACH 2017 ainsi que du réexamen du règlement REACH 2013 (rapport de la Commission du 5 février 2013 [COM(2013) 49 final]),
- la mise en œuvre et le suivi des dispositions dans le domaine des marchés publics, notamment en ce qui concerne la transposition des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE,
- les actions liées à la mise en œuvre de la directive 2014/60/UE,
- la mise en œuvre et le suivi des dispositions régissant les marchés publics afin d'assurer leur ouverture réelle et leur fonctionnement optimal, y compris la sensibilisation et la formation des divers acteurs sur ces marchés; l'introduction et l'utilisation des nouvelles technologies dans divers domaines d'opération de ces marchés; l'adaptation continue du cadre législatif et réglementaire aux évolutions de ces marchés découlant, notamment, de la mondialisation des marchés et des accords internationaux actuels ou potentiels,
- le renforcement de la coopération administrative avec l'aide, entre autres, du système d'information du marché intérieur (IMI), l'approfondissement et la bonne mise en application de la législation sur le marché intérieur entre États membres et le soutien à la coopération administrative entre les autorités chargées de la mise en application de la législation dans le domaine du marché intérieur, en vue de la réalisation des objectifs stratégiques de Lisbonne, tels qu'énoncés dans la stratégie politique annuelle,
- une partie de ce crédit sera utilisée pour faire en sorte que la mise en œuvre et l'application de la législation de l'Union par les différents organes nationaux soit d'un niveau similaire, ce afin de lutter contre les distorsions de concurrence et de contribuer à la mise en place de conditions de concurrence égales,
- le renforcement des instruments du marché unique qui donnent aux consommateurs et aux entreprises la possibilité de mieux connaître les règles internes du marché et de renforcer leurs droits, et qui permettent une meilleure coopération entre les autorités nationales concernées,
- les actions destinées à assurer l'achèvement et la gestion du marché intérieur, plus particulièrement dans les domaines de la libre circulation des services, notamment transfrontaliers, de la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la propriété intellectuelle et industrielle, en particulier l'élaboration de propositions en faveur de la mise en place d'un brevet de l'Union,
- l'examen des effets de l'élimination des obstacles au marché intérieur pour les services et des effets des mesures en place au titre du suivi de la libéralisation progressive des services postaux, la coordination des politiques de l'Union en matière de services postaux en ce qui concerne les systèmes internationaux, et en particulier les participants aux activités de l'Union postale universelle (UPU), la coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale, ainsi qu'une analyse de l'examen des implications concrètes de l'application des dispositions de l'accord général sur le commerce des services (GATS) au secteur postal et aux chevauchements avec la réglementation de l'UPU,
- les actions liées à la mise en œuvre du plan d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire.

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)***02 03 01** *(suite)*

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses de consultations, d'études, d'évaluations, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article, telles que la maintenance, la mise à jour et le développement de systèmes informatiques liés aux réglementations techniques ou à la mise en place et au suivi des politiques lancées dans le cadre du marché intérieur, ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment les articles 34 à 36 (JO C 326 du 26.10.2012).

Directive 75/107/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures (JO L 42 du 15.2.1975, p. 14).

Directive 75/324/CEE du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols (JO L 147 du 9.6.1975, p. 40).

Directive 76/211/CEE du Conseil du 20 janvier 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballages (JO L 46 du 21.2.1976, p. 1).

Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO L 262 du 27.9.1976, p. 169).

Directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JO L 78 du 26.3.1977, p. 17).

Directive 80/181/CEE du Conseil du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure et abrogeant la directive 71/354/CEE (JO L 39 du 15.2.1980, p. 40).

Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*02 03 01 *(suite)*

Directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance-maladie (JO L 40 du 11.2.1989, p. 8).

Directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17).

Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO L 256 du 13.9.1991, p. 51).

Directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes (JO L 373 du 31.12.1991, p. 26).

Décision (8300/92) du Conseil du 21 septembre 1992 autorisant la Commission à négocier des accords entre la Communauté et certains pays tiers sur la reconnaissance mutuelle.

Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes (JO L 84 du 5.4.1993, p. 1).

Directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (JO L 121 du 15.5.1993, p. 20).

Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1).

Décision 93/465/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (JO L 220 du 30.8.1993, p. 23).

Décision 94/358/CE du Conseil du 16 juin 1994 portant acceptation, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (JO L 158 du 25.6.1994, p. 17).

Décision (8453/97) du Conseil confirmant l'interprétation du comité 113 de la décision du Conseil du 21 septembre 1992, adressant des directives à la Commission pour la négociation d'accords européens d'évaluation de la conformité.

Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77 du 14.3.1998, p. 36).

Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).

Règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil du 7 décembre 1998 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres (JO L 337 du 12.12.1998, p. 8).

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)***02 03 01** *(suite)*

Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée (JO L 66 du 13.3.1999, p. 26).

Directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables (JO L 138 du 1.6.1999, p. 20).

Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (JO L 162 du 3.7.2000, p. 1).

Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 200 du 8.8.2000, p. 35).

Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1).

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 37 du 13.2.2003, p. 19).

Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 37 du 13.2.2003, p. 24).

Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (JO L 207 du 18.8.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (JO L 304 du 21.11.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues (JO L 47 du 18.2.2004, p. 1).

Directive 2004/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) (JO L 50 du 20.2.2004, p. 28).

Directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques (JO L 50 du 20.2.2004, p. 44).

Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents (JO L 104 du 8.4.2004, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*02 03 01 *(suite)*

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure (JO L 135 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil, et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil (JO L 247 du 21.9.2007, p. 17).

Règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE (JO L 218 du 13.8.2008, p. 21).

Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82).

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 78/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 relatif à la réception par type des véhicules à moteur au regard de la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route, modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant les directives 2003/102/CE et 2005/66/CE (JO L 35 du 4.2.2009, p. 1).

Règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène et modifiant la directive 2007/46/CE (JO L 35 du 4.2.2009, p. 32).

Directive 2009/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 122 du 16.5.2009, p. 6).

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)***02 03 01** *(suite)*

Directive 2009/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique (JO L 106 du 28.4.2009, p. 7).

Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (JO L 146 du 10.6.2009, p. 1).

Directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets (JO L 170 du 30.6.2009, p. 1).

Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 200 du 31.7.2009, p. 1).

Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (JO L 88 du 4.4.2011, p. 5).

Règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 272 du 18.10.2011, p. 1).

Directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du mercredi 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (JO L 178 du 28.6.2013, p. 27).

Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*02 03 01 *(suite)*

Directive 2014/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 107).

Directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure (JO L 96 du 29.3.2014, p. 149).

Règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 1216/2009 et (CE) n° 614/2009 du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 1).

Règlement (UE) n° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement, et modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant la directive 70/157/CEE (JO L 158 du 27.5.2014, p. 131).

Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 159 du 28.5.2014, p. 1).

Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

Directives et règlements du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la «nouvelle approche» dans des secteurs donnés comme les machines, la compatibilité électromagnétique, les équipements hertziens et terminaux de télécommunication, les équipements électriques de basse tension, les équipements de protection individuelle, les ascenseurs, les atmosphères explosives, les dispositifs médicaux, les jouets, les équipements sous pression, les appareils à gaz, les produits de construction, l'interopérabilité du système ferroviaire, les bateaux de plaisance, les pneumatiques, les explosifs, les articles pyrotechniques, les installations à câbles, etc.

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans des domaines autres que ceux de la «nouvelle approche».

Actes de référence

Règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission du 18 juillet 2008 portant application et modification du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO L 199 du 28.7.2008, p. 1).

Règlement (UE) n° 406/2010 de la Commission du 26 avril 2010 portant application du règlement (CE) n° 79/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la réception par type des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène (JO L 122 du 18.5.2010, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 159 du 25.6.2015, p. 27).

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)***02 03 01** *(suite)*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée à la Commission le 27 janvier 2016 relative à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules [COM(2016) 31 final].

02 03 02 *Normalisation et rapprochement des législations***02 03 02 01** Appui aux activités de normalisation du CEN, du Cenelec et de l'ETSI

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 562 000	17 000 000	18 562 000	18 600 000	17 608 033,58	18 150 692,34

Commentaires

Conformément à l'objectif général consistant à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et la compétitivité de l'industrie européenne, notamment par la reconnaissance mutuelle des normes et la création de normes européennes dans des cas appropriés, ce crédit est destiné à couvrir:

- des obligations financières résultant des contrats à conclure avec les organismes européens de normalisation (Institut européen de normalisation en télécommunications, Comité européen de normalisation et Comité européen de normalisation électrotechnique), pour l'élaboration des normes,
- les travaux de vérification et de certification de conformité avec les normes et les projets de démonstration,
- les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'évaluation, de travaux techniques, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux et de participation aux dépenses d'équipement,
- le renforcement de la performance des organismes de normalisation,
- la promotion de la qualité dans la normalisation et sa vérification,
- le soutien à la transposition des normes européennes en normes nationales, grâce notamment à leur traduction,
- des actions d'information, de promotion et de visibilité de la normalisation ainsi que la promotion des intérêts européens dans la normalisation internationale,
- les secrétariats des comités techniques,
- des projets techniques dans le domaine des essais de conformité avec les normes,

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES (suite)

02 03 02 (suite)

02 03 02 01 (suite)

- l'examen de la conformité des projets de normes aux mandats correspondants,
- des programmes de coopération avec les pays tiers et d'assistance à ceux-ci,
- l'exécution des travaux nécessaires en vue de permettre l'application harmonisée des normes internationales dans toute l'Union,
- la détermination des méthodes de certification et l'élaboration des méthodes techniques de certification,
- la promotion de l'application des normes dans les marchés publics,
- la coordination de différentes actions visant à préparer et à renforcer la mise en œuvre des normes (guides d'utilisation, démonstrations, etc.). Dans la préparation des normes, il y a lieu de tenir compte des éventuelles spécificités liées au genre.

Le financement de l'Union doit servir à définir et à mettre en œuvre l'action de normalisation en concertation avec les principaux participants: l'industrie, les représentants des travailleurs, les consommateurs, le cas échéant les organisations féminines, les petites et moyennes entreprises, les instituts de normalisation nationaux et européens, les agences de marchés publics dans les États membres, tous les utilisateurs ainsi que les responsables de la politique industrielle aux niveaux national et de l'Union.

Pour appuyer l'interopérabilité, des dispositions spécifiques sur l'utilisation des spécifications techniques en matière de TIC figurent dans le règlement (UE) n° 1025/2012.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

02 03 02 02 Aide aux organisations représentant les PME et les acteurs sociétaux dans les activités de normalisation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 080 000	3 500 000	3 970 000	4 000 000	4 148 698,17	3 390 476,50

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)***02 03 02** *(suite)***02 03 02 02** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts liés au fonctionnement et aux activités des organisations européennes non gouvernementales et sans but lucratif qui représentent les intérêts des PME et des consommateurs, ainsi que des intérêts environnementaux et sociétaux, dans le domaine de la normalisation d'activités.

Cette représentation dans le processus de standardisation à l'échelon européen fait partie des objectifs statutaires de ces organisations, qui ont été mandatées par des organisations nationales à but non lucratif dans deux tiers au moins des États membres pour représenter les intérêts des groupes précités.

Ces organisations européennes bénéficiaient auparavant de fonds au titre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité, de la politique des consommateurs et de l'instrument financier LIFE+ pour l'environnement. Dans le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil, les actions relevant de la normalisation qui sont financées par des programmes spécifiques ont été réunies dans un acte juridique unique.

Bases légales

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Décision n° 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) (JO L 404 du 30.12.2006, p. 39).

Règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

02 03 03 *Agence européenne des produits chimiques — Législation sur les produits chimiques**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 722 021	25 722 021	69 489 500	69 489 500	60 544 763,—	60 544 763,—

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES (suite)

02 03 03 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

En 2018, les recettes de l'Agence provenant des droits et des redevances et l'excédent reporté de l'année précédente ne seront pas suffisants pour couvrir les dépenses prévues, d'où la nécessité d'une subvention d'équilibre de la Commission. La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 25 722 021 EUR.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

02 03 04 Outils de gouvernance du marché intérieur

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 675 000	3 700 000	3 650 000	3 700 000	3 649 868,10	3 713 931,74

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)***02 03 04** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de gestion, de formation, de perfectionnement et d'information liées aux services fournis par le réseau SOLVIT, le portail web «L'Europe est à vous» et les dépenses liées au développement des outils nécessaires pour permettre une coopération plus étroite entre ces services,
- les dépenses relatives au fonctionnement du contrat de services concernant la gestion de «L'Europe vous conseille», aux compte-rendus des retours d'information et aux activités de communication,
- les dépenses prévues pour le système d'information du marché intérieur,
- les activités de sensibilisation aux outils de gouvernance du marché intérieur, y compris le tableau d'affichage du marché unique.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution au titre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 03 77 Projets pilotes et actions préparatoires

02 03 77 03 Action préparatoire — Forum du marché unique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	716 717,64

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES (suite)

02 03 77 (suite)

02 03 77 03 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 03 77 04 Projet pilote — Mesures de soutien au commerce traditionnel

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	318 815	p.m.	500 000	0,—	181 185,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 03 77 05 Projet pilote — Développement dynamique du commerce électronique transfrontalier grâce à des solutions efficaces de livraison de colis

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	150 000	500 000	250 000		

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)***02 03 77** *(suite)*02 03 77 05 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Le projet pilote consiste à ce que des experts recensent, publient et communiquent les bonnes pratiques qui existent dans le domaine des services de livraison transfrontalière de colis, sur la base d'exemples de mise en œuvre réussie chez tous les acteurs du marché, dans le but d'aider l'ensemble des États membres à parvenir à un même niveau d'efficacité dans les livraisons et à lutter contre les disparités. Par ailleurs, le projet pourrait également déterminer des points d'amélioration potentiels, pour lesquels il conviendrait de se pencher plus avant sur le niveau de satisfaction des clients.

Le projet pourrait se dérouler en quatre étapes: 1) une évaluation complète des besoins des utilisateurs du commerce électronique en matière de services de livraison (transfrontalière) de colis, 2) une évaluation de la mesure dans laquelle les pratiques actuelles du secteur de la livraison répondent à ces besoins, 3) l'identification des bonnes pratiques du secteur dans ce domaine, 4) une analyse des lacunes permettant de recenser les domaines où des améliorations complémentaires en matière d'innovation et de services s'avèrent nécessaires pour satisfaire les besoins actuels et émergents des consommateurs.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 17 novembre 2015 concernant l'application de la directive sur les services postaux (directive 97/67/CE, telle que modifiée par les directives 2002/39/CE et 2008/6/CE) [COM(2015) 568 final].

Comme l'a déclaré Andrus Ansip, vice-président chargé de la stratégie pour un marché unique numérique à propos de la livraison de colis, la Commission:

- 1) agira pour améliorer la surveillance réglementaire tout en soutenant l'innovation et en garantissant des conditions équitables pour les opérateurs;
- 2) s'attaquera au problème de la transparence des prix, notamment en ce qui concerne les tarifs des petits envois. Cette action vise principalement à soutenir les consommateurs et les petites entreprises. Une évaluation complète de la situation aura lieu après deux ans afin de déterminer si d'autres actions sont nécessaires.

Article publié par la Commission (DG GROWTH) le 22 décembre 2015: «Cheaper cross-border parcel delivery to boost e-commerce in the EU».

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES (suite)

02 03 77 (suite)

02 03 77 05 (suite)

Étude de WIK-Consult pour la DG Marché intérieur et services de la Commission, Bad Honnef, août 2014.

02 03 77 07 Projet pilote — Essais indépendants sur route des émissions en conditions de conduite réelles (RDE) pour garantir l'information et la transparence afin d'améliorer la surveillance du marché

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 600 000	800 000				

Commentaires

Compte tenu du paragraphe 40 de la recommandation du Parlement européen du 4 avril 2017 adressée au Conseil et à la Commission à la suite de l'enquête sur les mesures des émissions dans le secteur de l'automobile [P8_TA(2017) 100], le présent projet pilote vise à financer des mesures liées aux vérifications de la conformité en service au moyen d'essais effectués par des tiers en lien avec la transposition du règlement (CE) n° 715/2007.

Dans le passé, des tiers qualifiés ont fourni aux autorités nationales et de l'Union des informations fiables sur les émissions produites par les véhicules. Ces informations ont rarement été mises à disposition par les autorités compétentes. Un financement adéquat devrait leur permettre de présenter des données fiables sur les essais de mesure des émissions sur route des voitures particulières qui soient indépendantes des données provenant des constructeurs et des autorités de régulation en vue de promouvoir la transparence et d'améliorer la surveillance du marché. Pour garantir leur indépendance, les tiers ne doivent pas réaliser ou avoir réalisé dans le passé des essais de mesure des émissions des véhicules ni des services similaires (études, mesures, etc.) pour des entreprises de ce secteur.

Les tiers valident les procédures d'essai en se référant aux dispositions du règlement (CE) n° 715/2007, du règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et des trois premiers paquets RDE [règlements de la Commission (UE) 2016/427, (UE) 2016/646 et (UE) 2017/1151], ainsi que et des lignes directrices figurant dans la communication de la Commission du 26 janvier 2017. Ils publient les résultats de leurs mesures afin de soutenir l'élaboration de procédures s'appuyant sur les meilleures pratiques et de fournir davantage d'informations aux autorités compétentes et au grand public. Les parties ne se contentent pas de mesurer les gaz d'échappement et les particules émises par les voitures particulières.

Les tiers indépendants contribueront ainsi à améliorer la surveillance et à examiner ce que donnent en pratique les normes de pollution et dans quelle mesure les objectifs de l'Union en matière de qualité de l'air et de politique climatique sont atteints. Ils contribueront à améliorer la compréhension des stratégies de réduction des émissions en matière d'accélération, de vitesse, de température ambiante ou d'autres critères. Leur procédure d'essai concrète doit être documentée de façon transparente et tenir compte des règles actuelles en matière de RDE et des dernières recherches en la matière.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES (suite)

02 03 77 (suite)

02 03 77 08 Projet pilote — Évaluer les différences alléguées dans la qualité des produits vendus sur le marché unique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
800 000	400 000				

Commentaires

Ce projet pilote consiste en une série d'analyses du marché portant sur plusieurs catégories de produits de consommation dans différents États membres.

Il vise à comparer les caractéristiques qualitatives des produits vendus dans le marché unique sous la même marque, avec le même emballage et comportant un autre texte commercial.

Ces analyses devraient révéler dans quelle mesure la qualité d'un produit d'une même marque diffère d'un État membre à l'autre. Elles devraient également comprendre une analyse comparative de l'étiquetage et des informations au consommateur figurant sur ces produits.

Le projet pilote porterait aussi bien sur les denrées alimentaires que sur les produits non alimentaires. Pendant la première phase, seules les denrées alimentaires devraient être examinées.

Si le projet pilote se poursuit pendant les années qui suivent, les produits non alimentaires devraient être eux aussi examinés.

En ce qui concerne les denrées alimentaires, chacun des groupes de produits examinés, tels que désignés par Eurostat, devrait être représenté par un nombre suffisant de produits. Pour ce qui est des produits non alimentaires, les différents groupes de produits devraient également être représentés. Il peut s'agir notamment des détergents, des cosmétiques, des produits de toilette, des produits destinés aux bébés, etc.

Les produits seront choisis de sorte que le consommateur puisse avoir des motifs raisonnables de penser qu'il s'agit d'un même produit, en particulier en ce qui concerne les mentions figurant sur l'emballage, la marque et l'utilisation d'un autre texte commercial.

L'enquête concertée doit être menée au minimum dans une majorité d'États membres. Les États membres devraient être représentés proportionnellement en fonction de la taille de leur population, de leur niveau d'indices harmonisés des prix à la consommation et de leur situation géographique. Le champ d'application final du projet, notamment le choix des États membres et des catégories de produits, devrait être convenu par un groupe de travail sur la double qualité des produits composé de représentants des autorités compétentes des États membres, des organisations de consommateurs, de l'industrie, de la Commission européenne ainsi que de membres de la commission sur le marché intérieur et la protection des consommateurs du Parlement européen.

Pour tous les produits examinés, les aspects suivants devraient être évalués:

- essais physico-chimiques,
- analyse sensorielle,
- conformité avec les informations figurant sur l'étiquette,

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 03 — MARCHÉ INTÉRIEUR DES BIENS ET DES SERVICES *(suite)*02 03 77 *(suite)*02 03 77 08 *(suite)*

- comparaison des prix,
- comparaison du poids/du volume.

À la fin du projet pilote, la Commission publiera un rapport et informera le Parlement européen et les consommateurs de tous les États membres des résultats de l'enquête concertée. Ce rapport devra être traduit dans les langues des États membres où l'enquête a été menée, et il sera publié et diffusé auprès des parties prenantes et des acteurs concernés. Afin de mieux informer les consommateurs, le rapport devra également être diffusé dans ces États membres avec la participation active des bureaux d'information du Parlement européen, des représentations de la Commission et des députés au Parlement européen.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 04	«HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES								
02 04 02	Primauté industrielle								
02 04 02 01	Primauté dans l'espace	1,1	184 528 490	155 310 916	167 107 065	160 933 101	153 594 372,57	147 247 010,06	94,81
02 04 02 02	Améliorer l'accès au capital- risque pour l'investissement dans la recherche et l'innova- tion	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
02 04 02 03	Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)	1,1	43 178 448	33 405 537	35 426 341	46 810 000	37 550 000,—	24 039 093,25	71,96
	<i>Article 02 04 02 – Sous-total</i>		227 706 938	188 716 453	202 533 406	207 743 101	191 144 372,57	171 286 103,31	90,76
02 04 03	Défis de société								
02 04 03 01	Parvenir à une économie à basse consommation de ressources et résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières	1,1	63 762 546	80 820 296	77 021 954	50 025 559	71 900 773,—	60 187 866,81	74,47
	<i>Article 02 04 03 – Sous-total</i>		63 762 546	80 820 296	77 021 954	50 025 559	71 900 773,—	60 187 866,81	74,47
02 04 50	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement tech- nologique								
02 04 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement tech- nologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	12 427 333,49	2 161 761,36	
02 04 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement tech- nologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	119 966,27	
	<i>Article 02 04 50 – Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	12 427 333,49	2 281 727,63	
02 04 51	Achèvement du programme- cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre — CE (2007-2013)	1,1	p.m.	4 624 000	p.m.	27 300 000	49 484,63	83 004 458,46	1 795,08

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 04 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	10 973,96	
02 04 53	Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Volet «Innovation» (2007-2013)	1,1	p.m.	1 755 571	p.m.	17 460 000	6 560,87	24 794 044,01	1 412,31
02 04 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
02 04 77 01	Projet pilote — Conception, mise en œuvre et exécution d'une architecture technique à l'échelle de l'Union pour évaluer la capacité des centres d'appel d'urgence 112 à acheminer des données de localisation GNSS et autres depuis des applications d'urgence 112 vers des centres d'appel d'urgence européens selon une méthode sûre et fiable	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	278 973,90	
02 04 77 02	Projet pilote — Recherche dans le domaine de la PSDC	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	525 000	500 000,—	497 303,28	
02 04 77 03	Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense	1,1	40 000 000	28 000 000	25 000 000	10 000 000			
02 04 77 04	Projet pilote — Technologies spatiales	1,1	p.m.	750 000	1 500 000	750 000			
	Article 02 04 77 – Sous-total		40 000 000	28 750 000	26 500 000	11 275 000	500 000,—	776 277,18	2,70
	Chapitre 02 04 – Total		331 469 484	304 666 320	306 055 360	313 803 660	276 028 524,56	342 341 451,36	112,37

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour le programme «Horizon 2020», le programme-cadre pour la recherche et l'innovation qui couvre la période allant de 2014 à 2020, et pour l'achèvement des programmes de recherche précédents (septième programme-cadre et programmes-cadres précédents) et du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC).

«Horizon 2020» jouera un rôle essentiel dans la mise en œuvre de l'initiative phare d'Europe 2020, «Une Union de l'innovation», et d'autres initiatives centrales, notamment «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'espace européen de la recherche. «Horizon 2020» contribue à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation. Le programme sera mis en œuvre en vue de réaliser les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: il s'agit de soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, de porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, de renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et d'assurer leur utilisation optimale.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES (suite)

Dans le programme «Horizon 2020», la question de l'égalité entre les hommes et les femmes est abordée de manière transversale, afin de remédier aux déséquilibres existants à cet égard et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera tenu compte tout particulièrement de la nécessité de renforcer les actions visant à accroître la participation des femmes dans le domaine de la recherche et de l'innovation, à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivis et d'évaluations des programmes spécifiques et des programmes-cadres, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits au présent chapitre s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Une participation d'États tiers ou d'institutions d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle, inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes, pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état général des recettes et pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers à des activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires sera prévue au poste 02 04 50 01.

Les crédits administratifs du présent chapitre seront prévus à l'article 02 01 05.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES (suite)

02 04 02 *Primauté industrielle**Commentaires*

Cette priorité du programme «Horizon 2020» vise à renforcer le caractère attractif de l'Europe pour les investissements dans la recherche et l'innovation, en promouvant les activités en phase avec la réalité des entreprises et en accélérant le développement de nouvelles technologies qui favoriseront la création d'entreprises et la croissance économique. Ces actions permettront de susciter des investissements d'envergure dans les technologies industrielles clés, d'optimiser le potentiel de croissance des entreprises européennes en leur fournissant des financements suffisants et d'aider les PME européennes innovantes à devenir des acteurs de premier plan sur le marché mondial.

02 04 02 01 *Primauté dans l'espace**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
184 528 490	155 310 916	167 107 065	160 933 101	153 594 372,57	147 247 010,06

*Commentaires**Ancien poste 02 04 02 01 (pour partie)*

L'objectif de ce crédit est de promouvoir la compétitivité et l'esprit d'innovation dans l'industrie spatiale et le monde de la recherche, afin de permettre le développement et l'exploitation d'une infrastructure spatiale capable de répondre aux futurs besoins stratégiques et sociétaux de l'Union. Les lignes d'action sont les suivantes: favoriser la compétitivité, l'indépendance et l'innovation dans le secteur spatial européen, encourager les avancées dans le domaine des technologies spatiales, faciliter l'exploitation des données spatiales et promouvoir la recherche européenne pour soutenir les partenariats spatiaux internationaux.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point a) vi).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)***02 04 02** *(suite)***02 04 02 02** Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit doit contribuer à pallier les insuffisances du marché en ce qui concerne l'accès au financement à risque à des fins de recherche et d'innovation. Le mécanisme de fonds propres concentrera les investissements sur des fonds de capital-risque qui réalisent des investissements de démarrage. Il permettra des prises de participation, entre autres, dans des fonds de capital d'amorçage, des fonds d'amorçage transfrontières, des montages de co-investissement providentiel («business angels») et des fonds de capital-risque de démarrage. Le mécanisme de fonds propres, qui sera axé sur la demande, reposera sur une approche par portefeuilles, au titre de laquelle les fonds de capital-risque et autres intermédiaires comparables sélectionnent les entreprises dans lesquelles investir. Il y a lieu d'encourager tout particulièrement les femmes entrepreneurs à participer à ces programmes.

Tout remboursement d'instruments financiers à la Commission effectué conformément à l'article 140, paragraphe 6, du règlement financier (y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts) et inscrit au poste 6 3 4 1 de l'état des recettes pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 3, point i), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point b).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

02 04 02 03 Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
43 178 448	33 405 537	35 426 341	46 810 000	37 550 000,—	24 039 093,25

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES (suite)

02 04 02 (suite)

02 04 02 03 (suite)

Commentaires

Ce crédit vise à:

- apporter un financement au réseau «Enterprise Europe Network» établi au titre du programme COSME, pour renforcer ses services liés au programme «Horizon 2020». Le soutien offert au titre de la présente ligne budgétaire se limite aux services qui renforcent la capacité de gestion de l'innovation des PME et en particulier des bénéficiaires de l'instrument destiné aux PME,
- soutenir la mise en œuvre et l'étoffement des mesures spécifiques en faveur des PME dans l'ensemble du programme «Horizon 2020», notamment en vue de renforcer l'efficacité et l'efficience des services d'innovation fournis aux PME. Ces activités peuvent avoir pour objet la sensibilisation, l'information et la diffusion, la formation et la mobilité, le réseautage et l'échange des meilleures pratiques, le développement de mécanismes de soutien à l'innovation de haute qualité et de services à forte valeur ajoutée européenne pour les PME (par exemple, gestion de la propriété intellectuelle et de l'innovation, transfert de connaissances). Il peut s'agir également de favoriser la mise en relation des PME avec des partenaires de recherche et d'innovation dans toute l'Union,
- élaborer des mesures pour encourager les femmes entrepreneurs à participer à l'économie numérique et de l'innovation ainsi qu'aux secteurs des TIC et des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques, et pour soutenir les réseaux d'entrepreneurs féminins,
- soutenir l'innovation axée sur le marché en vue de renforcer la capacité d'innovation des entreprises en améliorant les conditions-cadre de l'innovation et en s'efforçant d'éliminer les obstacles spécifiques qui entravent la croissance d'entreprises innovantes.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point c).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

02 04 03

Défis de société

Commentaires

Cette priorité du programme «Horizon 2020» constitue une réponse directe aux priorités stratégiques et aux défis de société recensés dans la stratégie Europe 2020. Ces activités seront menées en tenant compte des défis à relever et en mobilisant des ressources et des connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines scientifiques. Les activités couvriront l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché. L'accent sera désormais mis sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Les activités soutiendront directement les compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES (suite)

02 04 03 (suite)

02 04 03 01 Parvenir à une économie à basse consommation de ressources et résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
63 762 546	80 820 296	77 021 954	50 025 559	71 900 773,—	60 187 866,81

Commentaires

Ancien poste 02 04 03 01 (pour partie)

Ce crédit aura pour objectif de sécuriser l'approvisionnement en matières premières, afin de répondre aux besoins des citoyens de l'Union dans le respect des limites d'une exploitation durable des ressources naturelles de notre planète. Les activités viseront à consolider la base de connaissances sur les matières premières et à mettre au point des solutions innovantes pour assurer la prospection, l'extraction, la transformation, le recyclage et la récupération des matières premières à moindre coût et dans le respect de l'environnement, et pour remplacer ces matières premières par d'autres produits intéressants du point de vue économique.

Ce crédit sera aussi utilisé pour éliminer les obstacles s'opposant au déploiement de l'économie circulaire, par exemple pour la récupération de matières premières provenant des différents flux de déchets.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point e).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

02 04 50 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique

02 04 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	12 427 333,49	2 161 761,36

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES (suite)

02 04 50 (suite)

02 04 50 01 (suite)

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers hors Espace économique européen ou d'États tiers qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période allant de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

02 04 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	119 966,27

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses de la période antérieure à 2014 correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non-membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

02 04 51 **Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre — CE (2007-2013)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 624 000	p.m.	27 300 000	49 484,63	83 004 458,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES (suite)**02 04 51** (suite)

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

02 04 52 *Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	10 973,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements antérieurs contractés au titre d'un programme-cadre de recherche avant 2003.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES (suite)

02 04 52 (suite)

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrétant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES (suite)

02 04 53 **Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Volet «Innovation» (2007-2013)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 755 571	p.m.	17 460 000	6 560,87	24 794 044,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

02 04 77 **Projets pilotes et actions préparatoires**

02 04 77 01 Projet pilote — Conception, mise en œuvre et exécution d'une architecture technique à l'échelle de l'Union pour évaluer la capacité des centres d'appel d'urgence 112 à acheminer des données de localisation GNSS et autres depuis des applications d'urgence 112 vers des centres d'appel d'urgence européens selon une méthode sûre et fiable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	278 973,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES (suite)

02 04 77 (suite)

02 04 77 02 Projet pilote — Recherche dans le domaine de la PSDC

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	525 000	500 000,—	497 303,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

02 04 77 03 Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 000 000	28 000 000	25 000 000	10 000 000		

Commentaires

La situation en matière de sécurité se dégrade de plus en plus en Europe, avec l'émergence de menaces nouvelles ou existantes. La crise financière exerce une pression constante sur les budgets de la défense nationaux et depuis 2006, le budget consacré à la R&D affectée à la défense a reculé de 30 % en Europe. Dans ce contexte, les États membres et l'opinion publique attendent de l'Union qu'elle s'engage davantage dans la sécurité et la défense.

Le principal objectif de cette action préparatoire est d'élaborer et de tester des mécanismes pour mener des travaux de recherche en matière de défense financés par l'Union, notamment un mécanisme de coopération avec l'Agence européenne de défense en vue de préparer, d'organiser et de proposer un large éventail d'activités dans les domaines de la recherche et du développement affectés à la défense. Ces activités ont pour objectifs d'améliorer la compétitivité et l'innovation dans l'industrie de la défense européenne et de stimuler la croissance et la création d'emplois. Elles doivent produire rapidement des résultats visibles pour le processus décisionnel, en vue des discussions sur l'inclusion éventuelle d'un programme de recherche en matière de défense dans le prochain cadre financier pluriannuel.

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)***02 04 77** *(suite)***02 04 77 03** *(suite)*

Le programme de recherche et technologie de l'action préparatoire sera mis en œuvre au moyen de programmes de travail annuels, principalement via des appels à propositions pour les projets de recherche et des marchés publics. Les tâches liées à la mise en œuvre des programmes de travail seront déléguées à l'Agence européenne de défense. L'action préparatoire couvrira tous les frais nécessaires pour élaborer et tester les mécanismes en vue de mener des travaux de recherche en matière de défense financés par l'Union, y compris les dépenses liées à l'information et aux publications, à la diffusion, à l'assistance technique et administrative, aux services de conseil, aux études et aux groupes d'experts.

En 2018, ce crédit couvrira le financement de modules technologiques supplémentaires d'un projet de démonstration à grande échelle financé au titre du crédit de 2017, qui devrait permettre d'obtenir rapidement des résultats tangibles: une première version expérimentale de technologies de défense nouvelles et innovantes. Ce projet de démonstration devrait s'accompagner d'un certain nombre de projets de recherche concernant notamment les technologies de défense critiques et les futures technologies disruptives, et soutenir des activités visant à renforcer, entre autres, la normalisation et l'interopérabilité. Le contenu exact des thèmes abordés sera défini en consultation avec les États membres et les parties prenantes de la R&D dans le domaine de la défense, et avec l'aide d'experts.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de pays tiers inscrits au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 24 juillet 2013, intitulée «Vers un secteur de la défense et de la sécurité plus compétitif et plus efficace» [COM(2013) 542 final].

02 04 77 04 **Projet pilote — Technologies spatiales***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	750 000	1 500 000	750 000		

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES (suite)

02 04 77 (suite)

02 04 77 04 (suite)

*Commentaires**Ancien poste 02 03 77 06*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

Ce projet pilote sur les technologies spatiales vise essentiellement à tester des modalités de partenariat avec l'industrie pour définir les priorités en termes de compétitivité. Cela permettra de préparer le terrain à un partenariat public-privé (initiative technologique conjointe ou équivalent) dans les technologies spatiales et une feuille de route correspondante dans le cadre d'un dialogue structuré avec l'industrie.

Le projet pilote se concentrera sur deux thèmes qui ne sont pas traités par les programmes actuels: les matériaux innovants pour l'équipement spatial et un espace plus propre grâce à la désorbitation.

Le domaine spécifique des matériaux pour l'équipement spatial est critique pour le secteur européen de l'espace, qui se trouve actuellement dans une situation de dépendance dans des domaines critiques liés aux matériaux. Afin de favoriser la baisse de la dépendance vis-à-vis de l'approvisionnement en matériaux et un secteur spatial compétitif, durable et conforme à la norme REACH, le développement de matériaux innovants pour l'équipement spatial pourrait permettre de résoudre deux questions majeures: l'approvisionnement en matériaux composites pour l'équipement spatial critique et la non-dépendance vis-à-vis des matériaux et des processus. Le marché des matières premières à base de carbone souffre d'une sous-capacité, et le secteur spatial, en tant que consommateur de faibles volumes, en souffre d'autant plus. Les sources d'approvisionnement en matières premières composites sont fortement concentrées aux États-Unis et au Japon. La non-dépendance vis-à-vis des matériaux et des processus pourrait contribuer à promouvoir les sources européennes pour les matériaux et processus critiques concernés à la fois par des problèmes de dépendance ou par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une Agence européenne des produits chimiques (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Les matériaux innovants pour l'équipement spatial seraient aussi une solution pour la désorbitation par le développement de la technologie adéquate pour veiller au retrait des satellites en fin de mission.

L'orbite de la Terre doit être en bon état pour permettre le bon déroulement d'opérations avec ou sans équipage dans l'espace à l'avenir. L'Union européenne devrait mettre en place les mesures nécessaires à la limitation de la croissance des débris en orbite.

Les trois principaux axes du développement technologique pourraient être les suivants:

- 1) solutions de désorbitation en fin de vie (propulsion);
- 2) trajectoire et retour contrôlé (conception et modélisation);
- 3) conception de la destruction (désintégration contrôlée au moment du retour) L'élaboration d'un programme de désorbitation à long terme dans le cadre d'un projet pilote pourrait également contribuer fortement aux objectifs de protection de l'environnement.

CHAPITRE 02 04 — «HORIZON 2020» — RECHERCHE RELATIVE AUX ENTREPRISES *(suite)***02 04 77** *(suite)***02 04 77 04** *(suite)*

L'objectif est de parvenir à des solutions de remplacement durables à long terme pour les matériaux par l'innovation et il est indispensable de définir des solutions pour les déchets spatiaux.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 05 — PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paie- ments 2016- 2018
			Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments	
02 05	PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO)								
02 05 01	<i>Développer et fournir des infrastructures et services mondiaux de radionavigation par satellite (Galileo) d'ici à 2020</i>	1,1	621 709 000	530 000 000	614 965 000	495 000 000	624 915 111,—	491 193 064,52	92,68
02 05 02	<i>Fournir des services satellitaires permettant d'améliorer les performances du GPS couvrant graduellement l'intégralité de la région de la conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) d'ici à 2020 (EGNOS)</i>	1,1	183 150 000	180 000 000	280 000 000	150 000 000	277 565 378,14	39 766 973,—	22,09
02 05 11	<i>Agence du GNSS européen</i>	1,1	31 338 525	31 338 525	26 523 436	26 523 436	29 086 327,—	29 086 327,—	92,81
02 05 51	<i>Achèvement des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)</i>	1,1	p.m.	5 000 000	p.m.	40 000 000	0,—	24 586 733,53	491,73
Chapitre 02 05 – Total			836 197 525	746 338 525	921 488 436	711 523 436	931 566 816,14	584 633 098,05	78,33

02 05 01 *Développer et fournir des infrastructures et services mondiaux de radionavigation par satellite (Galileo) d'ici à 2020*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments
621 709 000	530 000 000	614 965 000	495 000 000	624 915 111,—	491 193 064,52

Commentaires

La contribution de l'Union allouée aux programmes européens en matière de GNSS est accordée en vue du financement d'activités portant sur:

- l'achèvement de la phase de déploiement du programme Galileo, qui consiste en la construction, la mise en place et la protection de l'infrastructure spatiale et au sol, ainsi qu'en des activités préparatoires pour la phase d'exploitation, y compris la préparation à la prestation de services,
- la phase d'exploitation du programme Galileo, qui consiste en la gestion, la maintenance, l'amélioration continue, l'évolution et la protection des infrastructures spatiales et terrestres, la conception des générations futures du système et l'évolution des services qu'il offre, les opérations de certification et de normalisation, la fourniture et la commercialisation des services assurés par le système, ainsi que toute autre activité nécessaire au bon fonctionnement du programme.

CHAPITRE 02 05 — PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO) (suite)**02 05 01** (suite)

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres pour certains éléments des programmes pourrait être ajoutée aux crédits inscrits au présent article.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 4.

02 05 02 ***Fournir des services satellitaires permettant d'améliorer les performances du GPS couvrant graduellement l'intégralité de la région de la conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) d'ici à 2020 (EGNOS)****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
183 150 000	180 000 000	280 000 000	150 000 000	277 565 378,14	39 766 973,—

Commentaires

La contribution allouée par l'Union aux programmes européens en matière de GNSS est accordée en vue de financer des activités liées à l'exploitation du système EGNOS, y compris l'ensemble des éléments justifiant la fiabilité du système et de son exploitation.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États membres pour certains éléments des programmes pourrait être ajoutée aux crédits inscrits au présent article.

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 05 — PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO) (suite)

02 05 02 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 5.

02 05 11 Agence du GNSS européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
31 338 525	31 338 525	26 523 436	26 523 436	29 086 327,—	29 086 327,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence du GNSS européen est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 31 538 000 EUR. Un montant de 199 475 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 31 338 525 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) n° 912/2010 du Parlement européen et du Conseil établissant l'Agence du GNSS européen, abrogeant le règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite et modifiant le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 276 du 20.10.2010, p. 11).

CHAPITRE 02 05 — PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO) (suite)**02 05 11** (suite)

Règlement (UE) n° 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la mise en place et à l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite et abrogeant le règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil et le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 1).

02 05 51 *Achèvement des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 000 000	p.m.	40 000 000	0,—	24 586 733,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) (JO L 196 du 24.7.2008, p. 1).

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 06 — PROGRAMME EUROPÉEN D'OBSERVATION DE LA TERRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 06	PROGRAMME EUROPÉEN D'OBSERVATION DE LA TERRE								
02 06 01	<i>Fournir des services opérationnels basés sur les observations spatiales et les données in situ (programme Copernicus)</i>	1,1	129 364 000	131 000 000	118 306 000	129 796 000	110 094 153,70	101 810 013,08	77,72
02 06 02	<i>Mettre en place une capacité autonome de l'Union en matière d'observation de la Terre (Copernicus)</i>	1,1	498 227 000	474 000 000	486 526 000	564 376 000	489 404 225,30	486 135 087,91	102,56
02 06 51	<i>Achèvement du programme européen de surveillance de la Terre (GMES)</i>	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	736 647,—	
Chapitre 02 06 – Total			627 591 000	605 000 000	604 832 000	694 172 000	599 498 379,—	588 681 747,99	97,30

02 06 01 Fournir des services opérationnels basés sur les observations spatiales et les données in situ (programme Copernicus)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
129 364 000	131 000 000	118 306 000	129 796 000	110 094 153,70	101 810 013,08

Commentaires

Ce crédit vise à:

- permettre la mise en œuvre des services de Copernicus, en fonction des besoins des utilisateurs,
- contribuer à garantir l'accès aux données de l'infrastructure d'observation nécessaires à l'exploitation des services de Copernicus,
- créer les conditions permettant au secteur privé de recourir davantage aux sources d'informations, facilitant ainsi l'innovation par les prestataires de services à valeur ajoutée.

Ce crédit permettra, en particulier, de financer la mise en place, l'organisation et le fonctionnement des six services mentionnés dans le règlement (UE) n° 377/2014 et les activités qui y sont liées.

Ce crédit peut également servir à financer des activités transversales entre les services ou leur articulation et leur coordination, ainsi que la coordination in situ, l'adoption par les utilisateurs ou encore la formation et la communication.

L'enveloppe budgétaire sera gérée soit directement par les services de la Commission, soit indirectement au moyen de conventions de délégation avec des agences de l'Union et des organisations internationales ou toute entité éligible au titre de l'article 58 du règlement financier.

Lorsque la Commission gère le budget directement, elle peut confier au Centre commun de recherche (JRC) des tâches d'appui scientifique et technique. Le financement de ces tâches peut être inscrit dans le budget indirect du JRC en vertu de l'article 183, paragraphe 2, point c), et de l'article 183, paragraphe 6, du règlement financier.

CHAPITRE 02 06 — PROGRAMME EUROPÉEN D'OBSERVATION DE LA TERRE *(suite)***02 06 01** *(suite)*

En outre, pour soutenir la compétitivité et la croissance, ce crédit peut aussi financer la diffusion de données et la création de pépinières d'entreprises, par l'appui à des structures informatiques plus innovantes et plus robustes en Europe.

Les services de Copernicus faciliteront l'accès à des données clés nécessaires à l'élaboration des politiques aux niveaux européen, national, régional et local dans de très nombreux domaines tels que l'agriculture, la surveillance des forêts, la gestion de l'eau, les transports, l'aménagement du territoire, le changement climatique et beaucoup d'autres. Ce crédit est destiné à couvrir principalement la mise en œuvre des conventions de délégation relatives au programme Copernicus, conformément à l'article 58 du règlement financier.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général. Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 377/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant le programme Copernicus et abrogeant le règlement (UE) n° 911/2010 (JO L 122 du 24.4.2014, p. 44).

02 06 02 ***Mettre en place une capacité autonome de l'Union en matière d'observation de la Terre (Copernicus)****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
498 227 000	474 000 000	486 526 000	564 376 000	489 404 225,30	486 135 087,91

Commentaires

Ce crédit vise à:

- mettre en place une capacité autonome de l'Union en matière d'observation de la Terre en finançant l'infrastructure spatiale et en encourageant l'industrie européenne à cette fin, notamment en ce qui concerne la construction et le lancement de satellites,
- contribuer à garantir la disponibilité de la capacité d'observation nécessaire aux services Copernicus, notamment à travers le fonctionnement du segment terrestre de l'infrastructure spatiale,

COMMISSION

TITRE 02 — MARCHÉ INTÉRIEUR, INDUSTRIE, ENTREPRENEURIAT ET PME

CHAPITRE 02 06 — PROGRAMME EUROPÉEN D'OBSERVATION DE LA TERRE (suite)

02 06 02 (suite)

- créer les conditions permettant au secteur privé de recourir davantage aux sources d'informations, facilitant ainsi l'innovation par les prestataires de services à valeur ajoutée.

Le développement d'une infrastructure spatiale européenne a un rôle essentiel à jouer dans l'accroissement de la compétitivité et de l'innovation, et nécessite une intervention conséquente des pouvoirs publics pour soutenir l'effort industriel.

Ce crédit servira à financer la mise au point et la construction de satellites, ainsi que leur fonctionnement. Les données et informations obtenues grâce à l'infrastructure spatiale seront soumises au principe de l'accès total, ouvert et gratuit, qui accroîtra leur disponibilité et, partant, stimulera le marché en aval.

Pour compléter les données dont ont besoin les utilisateurs, ce crédit peut aussi financer l'acquisition de données provenant de tiers et l'accès à des missions contributrices des États membres, ainsi que la plate-forme de diffusion spécifique (segment terrestre de base) qui serviront en priorité aux services opérationnels financés au titre de l'article 02 06 01.

L'enveloppe budgétaire sera gérée soit directement par les services de la Commission soit indirectement au moyen de conventions de délégation avec des agences de l'Union et des organisations internationales ou toute entité éligible au titre de l'article 58 du règlement financier.

Lorsque la Commission gère le budget directement, elle peut confier au Centre commun de recherche (JRC) des tâches d'appui scientifique et technique. Le financement de ces tâches peut être inscrit dans le budget indirect du JRC en vertu de l'article 183, paragraphe 2, point c), et de l'article 183, paragraphe 6, du règlement financier.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 377/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant le programme Copernicus et abrogeant le règlement (UE) n° 911/2010 (JO L 122 du 24.4.2014, p. 44).

CHAPITRE 02 06 — PROGRAMME EUROPÉEN D'OBSERVATION DE LA TERRE *(suite)*02 06 51 *Achèvement du programme européen de surveillance de la Terre (GMES)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	736 647,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 911/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 concernant le programme européen de surveillance de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013) (JO L 276 du 20.10.2010, p. 1).

Actes de référence

Décision 2010/67/UE de la Commission du 5 février 2010 portant création du conseil des partenaires GMES (JO L 35 du 6.2.2010, p. 23).

COMMISSION

TITRE 03

CONCURRENCE

TITRE 03
CONCURRENCE**Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
03 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE»	109 841 980	108 427 562	104 906 256,61
	Titre 03 – Total	109 841 980	108 427 562	104 906 256,61

COMMISSION

TITRE 03 — CONCURRENCE

TITRE 03

CONCURRENCE

CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
03 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CON- CURRENCE»					
03 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonction- naires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Con- currence»</i>	5,2	90 792 443	89 910 140	86 077 243,96	94,81
03 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Concurrence»</i>					
03 01 02 01	Personnel externe	5,2	5 226 762	5 184 921	4 813 058,87	92,08
03 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	7 953 652	7 718 209	7 396 531,57	93,00
	Article 03 01 02 – Sous-total		13 180 414	12 903 130	12 209 590,44	92,63
03 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Concurrence»</i>	5,2	5 869 123	5 614 292	6 619 422,21	112,78
03 01 07	<i>Demandes de dommages et intérêts résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence</i>	5,2	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 03 01 – Total		109 841 980	108 427 562	104 906 256,61	95,51

03 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Concurrence»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
90 792 443	89 910 140	86 077 243,96

03 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Concurrence»*

03 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
5 226 762	5 184 921	4 813 058,87

CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE» (suite)**03 01 02** (suite)**03 01 02 11** Autres dépenses de gestion*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
7 953 652	7 718 209	7 396 531,57

03 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Concurrence»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
5 869 123	5 614 292	6 619 422,21

03 01 07 *Demandes de dommages et intérêts résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Afin de veiller à l'exécution des règles de concurrence concernant les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées (article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), les abus de position dominante (article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), les aides d'État (articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et les concentrations entre entreprises [règlement (CE) n° 139/2004], la Commission est habilitée à prendre des décisions, à mener des enquêtes et à infliger des sanctions ou à imposer le recouvrement.

Les décisions de la Commission font l'objet d'un contrôle par la Cour de justice de l'Union européenne conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

À titre de mesure prudentielle, il convient de prendre en compte la possibilité que les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne aient des implications budgétaires.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des dommages et intérêts attribués par la Cour de justice de l'Union européenne aux requérants et résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence.

Comme on ne saurait établir au préalable un état prévisionnel raisonnable de l'impact financier sur le budget général, le présent article est doté d'une mention «pour mémoire» («p.m.»). Si nécessaire, la Commission proposera de libérer les crédits correspondant aux besoins réels au moyen de virements ou d'un projet de budget rectificatif.

COMMISSION

TITRE 03 — CONCURRENCE

CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE» *(suite)***03 01 07** *(suite)**Bases légales*

Articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (anciens articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne) et la législation dérivée, en particulier:

- règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1),
- règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (anciens articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne) et la législation dérivée, en particulier le règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 248 du 24.9.2015, p. 9).

TITRE 04

EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

TITRE 04**EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION****Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION»	99 455 899	99 455 899	103 133 045	103 133 045	99 348 858,25	99 348 858,25
04 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN	13 585 939 213	11 437 470 919	13 399 726 072	8 741 741 079	12 449 216 012,72	8 136 185 759,15
	Réserves (40 02 41)	11 102 000	8 327 000				
		13 597 041 213	11 445 797 919	13 399 726 072	8 741 741 079	12 449 216 012,72	8 136 185 759,15
04 03	EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION	262 903 197	239 740 714	266 640 500	216 191 000	257 605 048,31	252 713 025,48
04 04	FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION	p.m.	25 000 000	p.m.	25 000 000	27 638 171,—	27 638 171,—
04 05	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	p.m.	5 000 000	p.m.	50 000 000	0,—	82 299 999,44
04 06	FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS	556 474 653	401 000 000	545 826 912	441 000 000	534 763 764,57	278 064 742,71
	Titre 04 – Total	14 504 772 962	12 207 667 532	14 315 326 529	9 577 065 124	13 368 571 854,85	8 876 250 556,03
	Réserves (40 02 41)	11 102 000	8 327 000				
		14 515 874 962	12 215 994 532	14 315 326 529	9 577 065 124	13 368 571 854,85	8 876 250 556,03

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

TITRE 04

EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
04 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION»					
04 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»	5,2	69 588 014	69 663 198	69 038 811,79	99,21
04 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»					
04 01 02 01	Personnel externe	5,2	4 910 457	5 180 803	4 410 979,38	89,83
04 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	4 859 029	5 009 039	4 688 277,53	96,49
	Article 04 01 02 – Sous-total		9 769 486	10 189 842	9 099 256,91	93,14
04 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»	5,2	4 498 399	4 350 005	5 308 811,66	118,02
04 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»					
04 01 04 01	Dépenses d'appui pour le Fonds social européen et l'assistance technique non opérationnelle	1,2	11 800 000	14 500 000	11 528 040,19	97,70
04 01 04 02	Dépenses d'appui pour le programme pour l'emploi et l'innovation sociale	1,1	3 400 000	4 000 000	3 721 281,71	109,45
04 01 04 03	Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion — Emploi, politiques sociales et développement des ressources humaines	4	p.m.	p.m.	0,—	
04 01 04 04	Dépenses d'appui pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	9	p.m.	p.m.	272 655,99	
04 01 04 05	Dépenses d'appui pour le Fonds européen d'aide aux plus démunis	1,2	400 000	430 000	380 000,—	95,00
	Article 04 01 04 – Sous-total		15 600 000	18 930 000	15 901 977,89	101,94
	Chapitre 04 01 – Total		99 455 899	103 133 045	99 348 858,25	99,89

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION» (suite)

04 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
69 588 014	69 663 198	69 038 811,79

04 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»*

04 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 910 457	5 180 803	4 410 979,38

04 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 859 029	5 009 039	4 688 277,53

04 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 498 399	4 350 005	5 308 811,66

04 01 04 *Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Emploi, affaires sociales et inclusion»*

04 01 04 01 Dépenses d'appui pour le Fonds social européen et l'assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
11 800 000	14 500 000	11 528 040,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique financées par le Fonds social européen (FSE) prévues aux articles 58 et 118 du règlement (UE) n° 1303/2013. L'assistance technique peut financer les actions de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE par la Commission. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION» (suite)**04 01 04** (suite)

04 01 04 01 (suite)

- des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions et traductions),
- des dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), limitées à 5 000 000 EUR, y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre du présent poste.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

04 01 04 02 Dépenses d'appui pour le programme pour l'emploi et l'innovation sociale

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 400 000	4 000 000	3 721 281,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux comités, aux réunions d'experts, y compris les réunions et les autres dépenses relatives aux travaux de la plateforme européenne destinée à renforcer la coopération dans la lutte contre le travail non déclaré, aux conférences, à l'information et à la publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION» (suite)

04 01 04 (suite)

04 01 04 02 (suite)

Bases légales

Voir chapitre 04 03.

04 01 04 03 Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion — Emploi, politiques sociales et développement des ressources humaines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif de l'instrument d'aide de préadhésion.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives du chapitre 04 05.

Bases légales

Voir chapitre 04 05.

04 01 04 04 Dépenses d'appui pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	272 655,99

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION» (suite)**04 01 04** (suite)

04 01 04 04 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à être utilisé sur l'initiative de la Commission et dans la limite d'un plafond de 0,5 % du montant annuel maximal alloué au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), tel que défini dans le règlement (UE) n° 1309/2013. Il peut servir à financer les préparatifs, la constitution, le suivi et l'alimentation d'une base de connaissances pertinentes pour la mise en œuvre du FEM. Il peut également servir à financer le soutien administratif et technique, les activités d'information et de communication ainsi que les activités d'audit, de contrôle et d'évaluation nécessaires à la concrétisation des interventions du FEM.

Bases légales

Voir chapitre 04 04.

04 01 04 05 Dépenses d'appui pour le Fonds européen d'aide aux plus démunis

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
400 000	430 000	380 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique prévues à l'article 27 du règlement (UE) n° 223/2014.

L'assistance technique peut financer des mesures de préparation, de suivi, d'assistance administrative et technique, d'audit, d'information, de contrôle et d'évaluation nécessaires à l'application du règlement (UE) n° 223/2014, ainsi que des mesures nécessaires pour les activités visées à l'article 10 dudit règlement.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions et traductions),
- les préparatifs, la constitution, le suivi et l'alimentation d'une base de connaissances pertinentes pour la mise en œuvre du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD),
- des contrats de fourniture de services et d'études.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION» *(suite)***04 01 04** *(suite)*04 01 04 05 *(suite)**Bases légales*

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 02	FONDS SOCIAL EUROPÉEN								
04 02 01	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 1 (de 2000 à 2006)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	6 849 787,58	
04 02 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 03	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 1 (avant 2000)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	577 099,61	
04 02 04	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 2 (de 2000 à 2006)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 05	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 2 (avant 2000)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 06	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 3 (de 2000 à 2006)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 357 823,55	
04 02 07	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 3 (avant 2000)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	127 669,45	
04 02 08	Achèvement du programme EQUAL (de 2000 à 2006)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 09	Achèvement des initiatives de la Communauté (avant 2000)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 02 10	Achèvement du Fonds social européen — Actions innovatrices et assistance technique (2000 à 2006)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 11	Achèvement du Fonds social européen — Actions innovatrices et assistance technique (avant 2000)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 17	Achèvement du Fonds social européen — Convergence (2007-2013)	1,2	p.m.	690 000 000	p.m.	510 000 000	0,—	2 447 673 863,34	354,74
04 02 18	Achèvement du Fonds social européen — PEACE (2007-2013)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 19	Achèvement du Fonds social européen — Compétitivité régionale et emploi (2007-2013)	1,2	p.m.	210 000 000	p.m.	190 000 000	0,—	935 890 936,03	445,66
04 02 20	Achèvement du Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	1 065 719,58	
04 02 60	Fonds social européen — Régions moins développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»	1,2	7 575 750 550	5 773 000 000	7 346 787 700	4 312 197 693	6 902 446 258,—	2 828 072 399,14	48,99
04 02 61	Fonds social européen — Régions en transition — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»	1,2	1 944 596 298	1 305 000 000	1 907 753 625	960 818 915	1 630 370 904,—	459 505 340,41	35,21
04 02 62	Fonds social européen — Régions plus développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»	1,2	3 700 562 470	2 847 000 000	3 629 184 747	2 156 657 392	3 474 867 783,—	1 097 477 335,51	38,55

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 02 63	Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle								
04 02 63 01	Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle	1,2	15 029 895	10 000 000	16 000 000	11 000 000	14 083 709,64	8 168 422,35	81,68
04 02 63 02	Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	1,2	p.m.	2 470 919	p.m.	567 079	7 331 290,—	2 819 877,30	114,12
	Article 04 02 63 – Sous-total		15 029 895	12 470 919	16 000 000	11 567 079	21 414 999,64	10 988 299,65	88,11
04 02 64	Initiative pour l'emploi des jeunes	1,2	350 000 000	600 000 000	500 000 000	600 000 000	420 116 068,08	346 599 485,30	57,77
04 02 65	Corps européen de solidarité — Contribution du Fonds social européen	1,2	p.m.	p.m.					
	Réserves (40 02 41)		11 102 000	8 327 000					
			11 102 000	8 327 000					
	Chapitre 04 02 – Total		13 585 939 213	11 437 470 919	13 399 726 072	8 741 741 079	12 449 216 012,72	8 136 185 759,15	71,14
	Réserves (40 02 41)		11 102 000	8 327 000					
			13 597 041 213	11 445 797 919	13 399 726 072	8 741 741 079	12 449 216 012,72	8 136 185 759,15	

Commentaires

L'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que la réalisation des objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale visés à l'article 174 est soutenue par l'action que l'Union mène au travers des Fonds structurels, qui incluent le FSE. Les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des Fonds structurels sont définis conformément à l'article 177 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'article 80 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999, les articles 100 et 102 du règlement (CE) n° 1083/2006 et les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) n° 1303/2013 sur les critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au FSE.

Les recettes éventuelles résultant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites à l'article 6 5 1, 6 5 2, 6 5 3 ou 6 5 4 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 177 du règlement financier fixe les conditions de remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 82 du règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement des montants du préfinancement applicables au FSE.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)*

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou 6 1 5 7.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39.

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 82, 83, 100 et 102.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2005.

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)**04 02 01** *Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 1 (de 2000 à 2006)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	6 849 787,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 02 *Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 02 (suite)

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur point 44 b).

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, et notamment leur point 49.

04 02 03 *Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 1 (avant 2000)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	577 099,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 1 et 6 à partir du FSE.

Bases légales

Décision 83/516/CEE du Conseil du 17 octobre 1983 concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)**04 02 03** (suite)

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 04 *Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 2 (de 2000 à 2006)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 05 *Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 2 (avant 2000)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 2 et 5 b) à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN *(suite)***04 02 05** *(suite)*

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 06 ***Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 3 (de 2000 à 2006)****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 357 823,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 07 ***Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 3 (avant 2000)****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	127 669,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 3 et 4 à partir du FSE.

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)**04 02 07** (suite)*Bases légales*

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

04 02 08 *Achèvement du programme EQUAL (de 2000 à 2006)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 établissant les lignes directrices de l'initiative communautaire EQUAL concernant la coopération transnationale pour la promotion de pratiques nouvelles de lutte contre les discriminations et les inégalités de toute nature en relation avec le marché du travail (JO C 127 du 5.5.2000, p. 2).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 09 *Achèvement des initiatives de la Communauté (avant 2000)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FSE, des engagements restant à liquider relatifs aux initiatives communautaires antérieures à la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 13 mai 1992 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (RETEX) (JO C 142 du 4.6.1992, p. 5).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 6).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique (initiative PME) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 10).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)**04 02 09** (suite)

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 précisant les orientations de l'initiative RETEX (JO C 180 du 1.7.1994, p. 17).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement (Konver) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 18).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer (Resider II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 22).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer (Rechar II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 26).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (ADAPT)» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (JO C 180 du 1.7.1994, p. 30).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (Emploi) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 36).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 4).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (ADAPT) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 7).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 09 (suite)

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations modifiées pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO C 200 du 10.7.1996, p. 13).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (PEACE I) [COM(97) 642 final].

04 02 10 *Achèvement du Fonds social européen — Actions innovatrices et assistance technique (2000 à 2006)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FSE, des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour des actions innovatrices et d'assistance technique visées aux articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 1260/1999. Les actions innovatrices comprenaient des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visaient notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvrait les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE. Ce crédit servait, en particulier, à financer:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions et missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats pour la prestation de services et la réalisation d'études,
- des subventions.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 11 *Achèvement du Fonds social européen — Actions innovatrices et assistance technique (avant 2000)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par le FSE, au titre des actions innovatrices ou au titre des actions de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements applicables.

Il est également destiné à couvrir les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements mentionnés ci-dessous et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds structurels.

Bases légales

Décision 83/516/CEE du Conseil du 17 octobre 1983 concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 17 *Achèvement du Fonds social européen — Convergence (2007-2013)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	690 000 000	p.m.	510 000 000	0,—	2 447 673 863,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider de la période de programmation 2007-2013 pour les programmes réalisés au titre de l'objectif «Convergence» du FSE. Cet objectif vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés par l'amélioration des conditions de croissance et d'emploi.

Ce crédit vise à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales accrues, en particulier dans les États et les régions en retard de développement, et à répondre à l'accélération des restructurations économiques et sociales et au vieillissement de la population.

Conformément à l'article 105 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, point 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

04 02 18 *Achèvement du Fonds social européen — PEACE (2007-2013)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider de la période de programmation 2007-2013 au titre du programme PEACE mis en œuvre dans le cadre du FSE.

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)**04 02 18** (suite)

En considération des efforts particuliers déployés en Irlande du Nord pour le processus de paix, un total de 200 000 000 EUR a été alloué au programme PEACE pour la période 2007-2013. Ce programme est mis en œuvre dans le plein respect du principe d'additionnalité des interventions des Fonds structurels.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2005.

04 02 19 **Achèvement du Fonds social européen — Compétitivité régionale et emploi (2007-2013)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	210 000 000	p.m.	190 000 000	0,—	935 890 936,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider de la période de programmation 2007-2013 pour les programmes réalisés au titre de l'objectif «Compétitivité régionale et emploi» du FSE. Cet objectif vise, en dehors des régions les moins développées, à renforcer la compétitivité et l'attrait des régions ainsi que l'emploi en tenant compte des objectifs fixés dans la stratégie «Europe 2020».

Ce crédit vise à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales accrues, en particulier dans les États et les régions en retard de développement, et à répondre à l'accélération des restructurations économiques et sociales et au vieillissement de la population.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 20 *Achèvement du Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	1 065 719,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la période de programmation 2007-2013 pour les mesures d'assistance technique prévues aux articles 45 et 46 du règlement (CE) n° 1083/2006 et à l'article 9 du règlement (CE) n° 1081/2006.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE. Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des dépenses de soutien pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre des mesures d'assistance technique,
- les dépenses d'un groupe de haut niveau chargé de la mise en œuvre des principes transversaux, comme l'égalité entre hommes et femmes, l'accessibilité pour les personnes handicapées ou le développement durable,
- des contrats de fourniture de services et d'études,
- des subventions.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des mesures approuvées par la Commission dans le contexte de la préparation de la période de programmation 2014-2020.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 60 **Fonds social européen — Régions moins développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 575 750 550	5 773 000 000	7 346 787 700	4 312 197 693	6 902 446 258,—	2 828 072 399,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FSE au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions moins développées durant la période de programmation 2014-2020. Le processus de rattrapage des régions en retard sur le plan socio-économique nécessitera des efforts soutenus de longue durée. Cette catégorie concerne les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % du produit intérieur brut (PIB) moyen de l'EU-27.

La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes de manière transversale et par des mesures spécifiques devraient s'inscrire dans le cadre du financement provenant du FSE, dans le but d'améliorer l'employabilité des femmes et leur participation au marché du travail. Il convient d'accorder une attention particulière à la non-discrimination sur le marché du travail, à la lutte contre la féminisation de la pauvreté, à l'accès à l'éducation et à des services de garde d'enfants abordables.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470), et notamment son article 4, paragraphe 3, point c).

04 02 61 **Fonds social européen — Régions en transition — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 944 596 298	1 305 000 000	1 907 753 625	960 818 915	1 630 370 904,—	459 505 340,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FSE au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» durant la période de programmation 2014-2020 dans une nouvelle catégorie de régions, intitulée «régions en transition», qui remplace le système de suppression ou d'instauration progressives de l'aide en vigueur de 2007 à 2013. Cette catégorie regroupe toutes les régions dont le PIB par habitant est compris entre 75 et 90 % du PIB moyen de l'EU-27.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 61 (suite)

Les mesures spécifiques d'intégration de la dimension d'égalité hommes-femmes et d'égalité entre les sexes devraient s'inscrire dans le cadre du financement provenant du FSE, dans le but d'améliorer l'employabilité des femmes et leur participation au marché du travail. Il convient d'accorder une attention particulière à la non-discrimination sur le marché du travail, à la lutte contre la féminisation de la pauvreté, à l'accès à l'éducation et à des services de garde d'enfants abordables.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470), et notamment son article 4, paragraphe 3, point b).

04 02 62 **Fonds social européen — Régions plus développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
3 700 562 470	2 847 000 000	3 629 184 747	2 156 657 392	3 474 867 783,—	1 097 477 335,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FSE au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions plus développées durant la période de programmation 2014-2020. Si les interventions dans les régions moins développées demeurent la priorité de la politique de cohésion, ce crédit est donc destiné à apporter une réponse à d'importants défis communs à tous les États membres, comme la concurrence mondiale dans l'économie de la connaissance, la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ et une polarisation sociale exacerbée dans la conjoncture économique actuelle. Cette catégorie concerne les régions dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % du PIB moyen de l'EU-27.

Les mesures spécifiques d'intégration de la dimension d'égalité hommes-femmes et d'égalité entre les sexes devraient s'inscrire dans le cadre du financement provenant du FSE, dans le but de renforcer l'employabilité des femmes et leur participation au marché du travail. Il convient d'accorder une attention particulière à la non-discrimination sur le marché du travail, à la lutte contre la féminisation de la pauvreté, à l'accès à l'éducation et à des services de garde d'enfants abordables.

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)**04 02 62** (suite)*Bases légales*

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470), et notamment son article 4, paragraphe 3, point a).

04 02 63 *Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle*

04 02 63 01 Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 029 895	10 000 000	16 000 000	11 000 000	14 083 709,64	8 168 422,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de préparation, de suivi, d'assistance technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle, ainsi que le programme de communication institutionnelle, nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1303/2013, tel que prévu par les articles 58 et 118 dudit règlement. Il peut en particulier être utilisé pour couvrir les dépenses relatives aux activités menées avec des organisations partenaires et des parties intéressées dans les États membres (telles que formation, réunions ou conférences).

Ce crédit est également destiné à couvrir l'apprentissage administratif et la coopération avec les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir notamment:

- des outils pour le dépôt des demandes de projet et des rapports par voie électronique et la normalisation des documents et des procédures pour la gestion et l'exécution des programmes opérationnels,
- un examen par les pairs de la gestion financière et de la performance de qualité de chacun des États membres,
- une documentation normalisée pour les marchés publics,
- un système commun d'indices de résultat et d'impact,
- un manuel des bonnes pratiques pour améliorer le processus d'absorption et diminuer le taux d'erreur.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 63 (suite)

04 02 63 01 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

04 02 63 02 Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 470 919	p.m.	567 079	7 331 290,—	2 819 877,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la partie de l'enveloppe nationale pour l'assistance technique transférée à l'assistance technique à l'initiative de la Commission, à la demande d'un État membre confronté à des difficultés budgétaires temporaires. Conformément à l'article 25 du règlement (UE) n° 1303/2013, il est destiné à couvrir des mesures visant à définir, à classer par ordre de priorité et à mettre en œuvre des réformes structurelles et administratives en réponse aux défis économiques et sociaux dans cet État membre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 64 Initiative pour l'emploi des jeunes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
350 000 000	600 000 000	500 000 000	600 000 000	420 116 068,08	346 599 485,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir un soutien additionnel aux mesures financées par le FSE visant à lutter contre le chômage des jeunes. Il représente l'enveloppe spécifique allouée à l'«Initiative pour l'emploi des jeunes» au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions où le taux de chômage des jeunes, en 2012, est supérieur à 25 %, ou pour les États membres dont le taux de chômage des jeunes s'est accru de plus de 30 % en 2012 (régions éligibles). Les 3 000 000 000 EUR supplémentaires alloués à ce poste pour la période 2014-2020 sont destinés à compléter l'enveloppe pour les interventions du FSE dans ces régions. Ce crédit est destiné à financer la création d'emplois décents.

La promotion de l'égalité hommes-femmes devrait mettre particulièrement l'accent sur la situation des jeunes femmes qui peuvent être confrontées à des obstacles spécifiques au genre pour obtenir un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage.

Ce crédit doit être utilisé, notamment, pour appuyer la mise en place, à la fois par des organismes publics et par des organisations non gouvernementales, de structures éducatives combinant enseignement non formel, cours de langues, sensibilisation démocratique et formation professionnelle dans les régions les plus en proie au chômage des jeunes.

Les marges laissées disponibles sous les plafonds du cadre financier pluriannuel (CFP) pour les crédits d'engagement pour les années 2014 à 2017 constituent une marge globale du CFP pour des engagements, à débloquer au-delà des plafonds établis dans le CFP pour les années 2016 à 2020 pour atteindre des objectifs liés à la croissance et à l'emploi, en particulier celui des jeunes, ainsi que l'indique le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Réexamen/révision à mi-parcours du cadre financier pluriannuel 2014-2020 — Un budget de l'UE axé sur les résultats» [COM(2016) 603 final].

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN (suite)

04 02 64 (suite)

Proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 14 septembre 2016, modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 [COM(2016) 604 final].

04 02 65 **Corps européen de solidarité — Contribution du Fonds social européen**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 02 65	p.m.	p.m.				
Réserves (40 02 41)	11 102 000	8 327 000				
Total	11 102 000	8 327 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière fournie par le FSE au corps européen de solidarité conformément à ses objectifs généraux et spécifiques.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 mai 2017, définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant les règlements (UE) n° 1288/2013, (UE) n° 1293/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1306/2013 et la décision n° 1313/2013/UE [COM(2017) 262 final].

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 03	EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION								
04 03 01	Prérogatives et compétences spécifiques								
04 03 01 01	Frais de préconsultations syndicales	1,1	450 000	275 000	450 000	300 000	452 800,—	276 523,96	100,55
04 03 01 03	Libre circulation des travailleurs, coordination des régimes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris les migrants provenant de pays tiers	1,1	8 929 000	6 175 000	8 822 000	6 365 000	7 932 770,46	5 835 671,68	94,50
04 03 01 04	Analyses et études sur la situation sociale, la démographie et la famille	1,1	4 290 000	3 450 000	4 018 500	2 660 000	4 117 824,—	2 777 718,60	80,51
04 03 01 05	Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs	1,1	19 767 000	18 200 000	19 263 200	17 800 000	19 539 486,67	17 282 436,69	94,96
04 03 01 06	Information, consultation et participation des représentants des entreprises	1,1	7 106 000	4 500 000	7 313 000	5 372 000	7 382 351,74	4 878 755,80	108,42
04 03 01 07	Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle (2012)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 03 01 08	Relations du travail et dialogue social	1,1	15 038 000	12 400 000	16 206 000	12 400 000	15 240 899,54	9 343 436,62	75,35
	Article 04 03 01 – Sous-total		55 580 000	45 000 000	56 072 700	44 897 000	54 666 132,41	40 394 543,35	89,77
04 03 02	Programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI)								
04 03 02 01	Progress — Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique sociale et de l'emploi ainsi que de la législation relative aux conditions de travail de l'Union	1,1	77 589 483	55 000 000	65 000 000	41 167 000	71 560 079,—	52 980 160,21	96,33
04 03 02 02	EURES — Encourager la mobilité géographique volontaire des travailleurs et multiplier les possibilités d'emploi	1,1	23 734 000	20 700 000	23 578 000	17 753 000	22 998 208,32	19 100 370,94	92,27

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 03 02	(suite)								
04 03 02 03	Microfinance et entrepreneuriat social — Augmenter l'accès au financement et augmenter la disponibilité de ces financements pour les personnes physiques et morales, en particulier celles les plus éloignées du marché du travail, et pour les entreprises sociales	1,1	26 989 000	36 380 000	43 465 800	27 500 000	27 765 384,—	49 123 351,34	135,03
	Article 04 03 02 – Sous-total		128 312 483	112 080 000	132 043 800	86 420 000	122 323 671,32	121 203 882,49	108,14
04 03 11	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	1,1	20 370 512	20 370 512	20 364 000	20 364 000	20 371 000,—	20 371 000,—	100,00
04 03 12	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	1,1	14 883 668	14 883 668	14 514 000	14 514 000	15 067 699,—	14 462 775,—	97,17
04 03 13	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)	1,1	17 100 237	17 100 237	17 375 000	17 375 000	18 634 634,59	17 434 000,—	101,95
04 03 14	Fondation européenne pour la formation (ETF)	4	20 056 297	20 056 297	19 771 000	19 771 000	20 144 193,47	20 144 193,47	100,44
04 03 51	Achèvement de Progress	1,1	p.m.	3 000 000	p.m.	5 000 000	547,53	6 384 608,21	212,82
04 03 52	Achèvement d'EURES	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	300 000	0,—	0,—	
04 03 53	Achèvement des autres activités	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	1 700 000	0,—	7 900 000,—	
04 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
04 03 77 02	Projet pilote — Promouvoir la protection du logement	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	299 799,—	
04 03 77 06	Projet pilote — Coopération globale entre les autorités publiques, les entreprises commerciales et les entreprises sans but lucratif pour l'intégration des personnes dans la société et dans l'emploi	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 03 77 07	Action préparatoire — Ton premier job EURES	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	73 275,49	

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 03 77	(suite)								
04 03 77 08	Projet pilote — La solidarité sociale au service de l'intégration sociale	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	925,81	925,81	
04 03 77 09	Action préparatoire — Centres d'information pour les travailleurs détachés et les travailleurs migrants	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 03 77 13	Action préparatoire — Mesures d'activation ciblant les jeunes — Mise en œuvre de l'initiative «Jeunesse en mouvement»	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 03 77 14	Action préparatoire — L'innovation sociale guidée par l'entrepreneuriat social et l'entrepreneuriat des jeunes	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	319 953,67	
04 03 77 15	Projet pilote — Faisabilité et valeur ajoutée d'un régime européen d'assurance chômage ou de prestations de chômage	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 287 763,91	
04 03 77 17	Projet pilote — Carte de sécurité sociale	1,1	p.m.	350 000	p.m.	500 000	700 000,—	454 550,—	129,87
04 03 77 18	Action préparatoire — La solidarité sociale au service de l'intégration sociale	1,1	p.m.	750 000	p.m.	750 000	0,—	0,—	0
04 03 77 19	Action préparatoire — Soutien à l'inclusion active des migrants défavorisés en Europe grâce à la mise en place et à l'expérimentation de centres locaux d'intégration économique et sociale	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	250 000	0,—	400 000,—	
04 03 77 21	Projet pilote — Application et service de langue des signes en temps réel de l'Union européenne	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 03 77 23	Action préparatoire — Réactivation — Programme de mobilité intra-Union pour les chômeurs de plus de 35 ans	1,1	5 000 000	4 000 000	2 500 000	1 500 000	2 996 244,18	1 198 497,67	29,96

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 03 77 24	Projet pilote — Emplois de qualité grâce à l'entrepreneuriat pour les nouveaux venus sur le marché du travail	1,1	p.m.	350 000	p.m.	350 000	700 000,—	0,—	0
04 03 77 25	Action préparatoire — Garantie pour l'enfance/Mise en place d'une garantie pour l'enfance européenne et soutien financier	1,1	900 000	450 000	2 000 000	1 000 000			
04 03 77 26	Projet pilote — Cadre européen pour la mobilité des apprentis: développement de la citoyenneté européenne et des compétences à travers l'intégration des jeunes sur le marché du travail	1,1	p.m.	1 000 000	2 000 000	1 500 000	2 000 000,—	383 257,41	38,33
04 03 77 27	Projet pilote — Coopératives et systèmes de chèques-services pour les travailleurs domestiques	1,1	700 000	350 000					
	Article 04 03 77 – Sous-total		6 600 000	7 250 000	6 500 000	5 850 000	6 397 169,99	4 418 022,96	60,94
	Chapitre 04 03 – Total		262 903 197	239 740 714	266 640 500	216 191 000	257 605 048,31	252 713 025,48	105,41

04 03 01 Prérogatives et compétences spécifiques

04 03 01 01 Frais de préconsultations syndicales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
450 000	275 000	450 000	300 000	452 800,—	276 523,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des réunions de préconsultation tenues entre les représentants syndicaux européens en vue de faciliter la formation de leurs avis et d'harmoniser leurs positions sur le développement des politiques de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses relatives à des études, des ateliers, des conférences, des analyses, des évaluations, des publications, à l'assistance technique, à l'achat et à la maintenance de bases de données et de logiciels, ainsi qu'au cofinancement et au soutien d'actions concernant la surveillance économique, l'analyse de la combinaison de mesures et la coordination des politiques économiques.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)**04 03 01** (suite)

04 03 01 03 Libre circulation des travailleurs, coordination des régimes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris les migrants provenant de pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
8 929 000	6 175 000	8 822 000	6 365 000	7 932 770,46	5 835 671,68

Commentaires

L'objectif de cette activité est de favoriser la mobilité géographique et professionnelle (y compris la coordination des régimes de sécurité sociale) des travailleurs en Europe afin de supprimer les entraves à la libre circulation des travailleurs et de contribuer à l'édification d'un marché du travail européen à part entière.

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à soutenir le contrôle de l'application du droit de l'Union par le financement d'un réseau d'experts sur la libre circulation des travailleurs et la sécurité sociale qui fait régulièrement rapport sur l'application des actes juridiques de l'Union dans les États membres et au niveau de l'Union et à analyser et évaluer les grandes tendances des législations des États membres en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs et la coordination des systèmes de sécurité sociale. Ce crédit est également destiné à couvrir des actions visant à soutenir la gouvernance en matière d'actes juridiques de l'Union au moyen de réunions des comités, des actions de sensibilisation, l'aide technique à la mise en œuvre et toute autre aide technique spécifique, ainsi que le développement du système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI) et sa mise en place.

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,
- l'analyse et l'évaluation des grandes tendances de la législation des États membres en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs et la coordination des systèmes de sécurité sociale, ainsi que le financement de réseaux d'experts dans ces domaines,
- les travaux d'analyse et de recherche concernant les nouveaux développements stratégiques dans le domaine de la libre circulation des travailleurs, liés, par exemple, à la fin des périodes de transition et à la modernisation des dispositions de coordination de la sécurité sociale,
- la création de centres d'information supplémentaires afin de garantir une mobilité équitable,

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*04 03 01 *(suite)*04 03 01 03 *(suite)*

- le soutien aux travaux de la commission administrative et de ses sous-groupes et le suivi des décisions adoptées, ainsi que le soutien aux travaux du comité technique et du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs,
- le soutien aux actions préparant l'application des nouveaux règlements sur la sécurité sociale, y compris les échanges transnationaux d'expériences et les activités d'information et de formation organisées au niveau national,
- le financement d'actions propres à assurer un meilleur service et une plus grande sensibilisation de la population, telles que les mesures destinées à cerner les problèmes relatifs à la sécurité sociale et à l'emploi des travailleurs migrants et les actions permettant d'accélérer et de simplifier les procédures administratives, l'analyse, en tenant compte des spécificités hommes-femmes, des obstacles à la libre circulation des travailleurs et des défauts de coordination des systèmes de sécurité sociale ainsi que de leurs retombées sur les personnes handicapées, de même que l'adaptation des procédures administratives aux nouvelles techniques de traitement de l'information, afin d'améliorer le système d'acquisition des droits et la liquidation et le paiement des prestations découlant de l'application des règlements (CEE) n° 1408/71, (CEE) n° 574/72, (CE) n° 859/2003, ainsi que du règlement (CE) n° 883/2004, de son règlement d'application (CE) n° 987/2009 et du règlement (UE) n° 1231/2010,
- le développement des actions d'information et des initiatives destinées à sensibiliser la population à ses droits en matière de libre circulation des travailleurs et à la coordination des régimes de sécurité sociale,
- le soutien à l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale entre les États membres afin de faciliter l'application du règlement (CE) n° 883/2004 et de son règlement d'application (CE) n° 987/2009. Il s'agit notamment de la maintenance du nœud central du système EESSI, des composants du système d'essai, de l'assistance technique, du soutien au renforcement du système et de la formation.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 45 et 48.

Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5.7.1971, p. 2).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)***04 03 01** *(suite)*04 03 01 03 *(suite)*

Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74 du 27.3.1972, p. 1).

Directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 209 du 25.7.1998, p. 46).

Règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité (JO L 124 du 20.5.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

Règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité (JO L 344 du 29.12.2010, p. 1).

Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

Directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire (JO L 128 du 30.4.2014, p. 1).

Directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs (JO L 128 du 30.4.2014, p. 8).

04 03 01 04 Analyses et études sur la situation sociale, la démographie et la famille

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 290 000	3 450 000	4 018 500	2 660 000	4 117 824,—	2 777 718,60

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 01 (suite)

04 03 01 04 (suite)

Commentaires

L'objectif de cette activité est d'encourager l'instauration, dans les États membres, de mesures plus appropriées aux défis démographiques et sociaux en produisant et en diffusant des informations comparatives dans le contexte de la stratégie «Europe 2020» et la définition des priorités futures des politiques sociales, dont des mesures spécifiques aux hommes et aux femmes.

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à promouvoir le développement de l'analyse comparative et l'échange de vues et d'expériences à tous les niveaux pertinents (régional, national, de l'Union, international) en ce qui concerne la situation sociale et démographique et les évolutions socioéconomiques dans l'Union, ainsi que l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et la discrimination des femmes au travail. Ce crédit est également destiné à couvrir des actions en faveur d'un observatoire de la situation sociale, la coopération avec les activités pertinentes menées par les États membres et les organisations internationales et la gestion d'un groupe de soutien technique pour l'Alliance européenne pour les familles.

Il est notamment destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses relatives à l'établissement de rapports de la Commission [notamment un rapport annuel sur la situation sociale et un rapport sur les changements démographiques et leurs conséquences tous les deux ans, conformément à l'article 159 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)], ainsi que des rapports de la Commission sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale (pouvant être demandés par le Parlement européen conformément à l'article 161 du TFUE).

Il est également destiné à couvrir les dépenses relatives à l'analyse nécessaire aux fins des rapports visés dans le TFUE ainsi que de la diffusion de connaissances sur les grands enjeux sociaux et démographiques et sur les moyens d'y faire face. En particulier, les activités suivantes peuvent être poursuivies en tenant dûment compte de l'aspect «égalité hommes-femmes»:

- l'analyse de l'incidence du vieillissement de la population dans le cadre d'une société pour tous les âges, du point de vue de l'évolution des besoins en matière de soins de santé et de protection sociale, des comportements et des politiques d'accompagnement, y compris des travaux de recherche portant sur les membres de minorités ou les migrants âgés et la situation des aidants non professionnels,
- l'analyse de l'impact de l'évolution démographique sur les politiques, actions et programmes de l'Union et des États membres et la formulation de recommandations d'adaptations des politiques, actions et programmes économiques et autres aux niveaux de l'Union et national, afin d'empêcher le vieillissement de la société d'avoir un impact négatif,
- l'analyse des liens entre les cellules familiales et les tendances démographiques,
- l'analyse de l'évolution de la pauvreté, des revenus et de la distribution des richesses ainsi que des conséquences plus générales de cette évolution dans la société,

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (*suite*)**04 03 01** (*suite*)**04 03 01 04** (*suite*)

- l'identification des relations existantes entre le développement technologique (impact sur les techniques de communication, mobilité géographique et professionnelle) et les conséquences sur les ménages et la société en général,
- l'analyse des liens existants entre le handicap et les tendances démographiques, l'analyse de la situation sociale des personnes handicapées et de leurs familles, ainsi que des besoins particuliers des enfants handicapés au sein de leurs familles et de leurs collectivités,
- l'analyse de l'évolution de la demande sociale (du point de vue de la sauvegarde des droits acquis ou de leur extension), tant au niveau des biens que des services, compte tenu des nouveaux enjeux sociaux, de l'évolution démographique et du changement des rapports entre les générations,
- la mise au point d'outils méthodologiques appropriés (séries d'indicateurs sociaux, techniques de simulation, collecte de données sur les initiatives à tous les niveaux, etc.), de manière à créer une solide base quantitative et scientifique pour l'élaboration des rapports sur la situation sociale, la protection sociale et l'inclusion sociale,
- la sensibilisation de l'opinion aux grands enjeux démographiques et sociaux et l'organisation de débats sur ces enjeux afin d'encourager l'instauration de mesures plus appropriées,
- la prise en compte des tendances démographiques, de la dimension familiale et de l'enfance dans la mise en œuvre des politiques pertinentes de l'Union, comme la libre circulation des personnes et l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Actes de référence

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 159 et 161.

04 03 01 05 Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 767 000	18 200 000	19 263 200	17 800 000	19 539 486,67	17 282 436,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions d'information et de formation en faveur des organisations de travailleurs — y compris en faveur des représentants des organisations de travailleurs dans les pays candidats — découlant de l'action de l'Union dans le cadre de la concrétisation de l'espace social de l'Union. De telles actions devraient aider les organisations de travailleurs à faire face aux grands enjeux de la politique européenne en matière sociale et d'emploi, telle qu'elle est définie dans la stratégie «Europe 2020», et dans le contexte d'initiatives de l'Union visant à surmonter les conséquences de la crise économique.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 01 (suite)

04 03 01 05 (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les activités suivantes:

- l'aide aux programmes de travail de deux instituts syndicaux spécifiques, à savoir l'Institut syndical européen et le Centre européen pour les travailleurs, qui ont été établis pour faciliter le développement des capacités par la formation et la recherche au niveau européen ainsi que pour améliorer le degré d'engagement des représentants des travailleurs dans la gouvernance européenne,
- les actions d'information et de formation en faveur des organisations de travailleurs — y compris en faveur des représentants des organisations de travailleurs dans les pays candidats — découlant de la mise en œuvre de l'action de l'Union relative à la concrétisation de l'espace social de l'Union,
- les mesures qui mobilisent les représentants des partenaires sociaux dans les pays candidats dans le but spécifique de promouvoir le dialogue social au niveau de l'Union. Il vise enfin à encourager l'égalité de participation des femmes et des hommes au sein des organes de décision des organisations de travailleurs.

Nous avons besoin de partenaires sociaux forts et compétents pour favoriser la relance du dialogue social et en améliorer le fonctionnement, afin de soutenir la reprise et de rétablir la compétitivité et l'équité de l'économie sociale de marché.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par l'article 154 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

04 03 01 06 Information, consultation et participation des représentants des entreprises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 106 000	4 500 000	7 313 000	5 372 000	7 382 351,74	4 878 755,80

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)***04 03 01** *(suite)*04 03 01 06 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les activités suivantes:

- les mesures destinées à fixer les conditions du dialogue social et d'une participation adéquate des travailleurs dans les entreprises, telles que prévues par la directive 2009/38/CE concernant les comités d'entreprise européens, les directives 2001/86/CE et 2003/72/CE concernant l'implication des travailleurs dans, respectivement, la société européenne et la société coopérative européenne, la directive 2002/14/CE établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, la directive 98/59/CE sur les licenciements collectifs et l'article 16 de la directive 2005/56/CE sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux,
- les initiatives destinées à renforcer la coopération transnationale entre les représentants des travailleurs et ceux des employeurs en matière d'information, de consultation et de participation des travailleurs dans les entreprises opérant dans plusieurs États membres, ainsi que de courtes actions de formation destinées aux négociateurs et aux représentants au sein des structures transnationales d'information, de consultation et de participation; il est possible d'y associer des partenaires sociaux des pays candidats,
- les mesures permettant aux partenaires sociaux d'exercer leurs droits et de remplir leur mission en matière de participation des travailleurs, notamment dans les comités d'entreprise européens, de se familiariser avec les accords d'entreprises transnationales et de renforcer leur coopération dans le domaine de la législation de l'Union sur la participation des travailleurs,
- les activités favorisant le développement de la participation des travailleurs dans les entreprises ainsi que les activités liées à l'évaluation des conclusions du bilan de qualité et de ses effets sur les actes de l'Union dans le domaine de l'information et de la consultation des travailleurs,
- les actions novatrices relatives à la participation des travailleurs dans le but d'aider à l'anticipation des changements et à la prévention ou au règlement des différends dans le contexte des restructurations, fusions, rachats et délocalisations concernant des entreprises et des groupes d'entreprises opérant à l'échelle de l'Union,
- les mesures destinées à renforcer la coopération entre partenaires sociaux pour le développement de la participation des travailleurs dans la définition de solutions apportant une réponse aux conséquences de la crise économique, comme les licenciements collectifs ou la nécessité d'une réorientation vers une économie inclusive, durable et à faible émission de carbone,
- l'échange transnational d'informations et de bonnes pratiques sur des questions relatives au dialogue social au niveau de l'entreprise.

Bases légales

Tâche découlant des compétences particulières directement attribuées à la Commission par les articles 154 et 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 01 (suite)

04 03 01 06 (suite)

Directive 97/74/CE du Conseil du 15 décembre 1997 étendant au Royaume-Uni la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 10 du 16.1.1998, p. 22).

Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.8.1998, p. 16).

Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (JO L 82 du 22.3.2001, p. 16).

Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (JO L 294 du 10.11.2001, p. 22).

Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

Directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (JO L 207 du 18.8.2003, p. 25).

Directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux (JO L 310 du 25.11.2005, p. 1).

Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 122 du 16.5.2009, p. 28).

04 03 01 07 Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle (2012)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)***04 03 01** *(suite)*04 03 01 07 *(suite)**Commentaires*

L'année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle visait à sensibiliser l'opinion publique à l'importance du vieillissement actif, à stimuler le débat, échanger les informations et développer l'apprentissage mutuel entre les États membres et les parties prenantes à tous les niveaux, à proposer un cadre d'engagement et d'action concrète, qui permettra à l'Union, aux États membres et aux parties prenantes, à quelque niveau que ce soit, de concevoir des solutions innovantes, des politiques et des stratégies à long terme articulées autour d'activités spécifiques, et de poursuivre des objectifs précis dans le domaine du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle, et à promouvoir des activités permettant de lutter contre les discriminations fondées sur l'âge.

Ce crédit était destiné à couvrir le soutien, au niveau de l'Union, des activités qui répondent aux objectifs fixés pour cette année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle et à couvrir les dépenses liées à l'organisation de la conférence de clôture de l'Union par l'État membre assurant la présidence. Une partie de ce crédit était également destinée à couvrir les dépenses liées à l'évaluation de l'année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle.

Bases légales

Décision n° 940/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2011 relative à l'Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle (2012) (JO L 246 du 23.9.2011, p. 5).

04 03 01 08 Relations du travail et dialogue social

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 038 000	12 400 000	16 206 000	12 400 000	15 240 899,54	9 343 436,62

Commentaires

L'objectif de cette activité est de renforcer le rôle du dialogue social et de promouvoir l'adoption d'accords et d'autres actions conjointes entre les partenaires sociaux à l'échelle de l'Union. Ces actions devraient aider les organisations de partenaires sociaux à apporter leur contribution aux grands enjeux de la politique européenne en matière sociale et d'emploi, telle qu'elle est définie dans la stratégie «Europe 2020», y compris dans le contexte d'initiatives de l'Union visant à surmonter les conséquences de la crise économique, et à contribuer à l'amélioration et à la diffusion de connaissances relatives aux institutions et des pratiques régissant les relations industrielles.

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les activités suivantes:

- les études, les consultations, les réunions d'experts, les négociations, l'information, la publication et les autres opérations directement liées à la réalisation des objectifs du programme précité ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 01 (suite)

04 03 01 08 (suite)

- les actions entreprises par les partenaires sociaux pour promouvoir le dialogue social (y compris les capacités des partenaires sociaux) au niveau interprofessionnel et sectoriel,
- les actions destinées à améliorer les connaissances relatives aux institutions et pratiques régissant les relations industrielles au sein de l'Union et la diffusion des résultats,
- les mesures qui mobilisent les représentants des partenaires sociaux dans les pays candidats dans le but spécifique de promouvoir le dialogue social au niveau de l'Union. Il est également prévu d'encourager l'égalité de participation des femmes et des hommes au sein des organes de décision des syndicats et des organisations patronales,
- les actions visant à soutenir des mesures dans le domaine des relations industrielles, en particulier celles visant à développer l'expertise et les échanges d'informations présentant un intérêt pour l'Union.

Bases légales

Tâche découlant des compétences particulières directement attribuées à la Commission par les articles 154 et 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

04 03 02 **Programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI)**

04 03 02 01 Progress — Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique sociale et de l'emploi ainsi que de la législation relative aux conditions de travail de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
77 589 483	55 000 000	65 000 000	41 167 000	71 560 079,—	52 980 160,21

Commentaires

L'objectif général du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) est de contribuer à la stratégie «Europe 2020» et à ses grands objectifs connexes en matière d'emploi, d'éducation et de pauvreté en fournissant une aide financière pour atteindre les buts de l'Union.

Pour réaliser les objectifs généraux de l'EaSI en matière de promotion d'un niveau élevé d'emploi, de garantie d'une protection sociale adéquate, de lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté, d'amélioration des conditions de travail et de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, les objectifs spécifiques du volet «Progress» consistent:

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)***04 03 02** *(suite)***04 03 02 01** *(suite)*

- à développer et à diffuser des connaissances analytiques comparatives de haute qualité afin de garantir que la politique sociale et de l'emploi de l'Union ainsi que sa législation relative aux conditions de travail et à la santé et la sécurité au travail sont fondées sur des informations probantes et sont en phase avec les besoins, les enjeux et les conditions que connaissent les différents États membres et les autres pays participants,
- à faciliter un échange d'informations efficace et inclusif, l'apprentissage mutuel et le dialogue sur la politique sociale et de l'emploi de l'Union ainsi que sur sa législation relative aux conditions de travail et à la santé et la sécurité au travail à l'échelle européenne, nationale et internationale, en vue d'aider les États membres et les autres pays participants dans l'élaboration de leurs politiques et dans la mise en œuvre du droit de l'Union,
- à fournir une aide financière aux décideurs pour promouvoir les réformes des politiques relatives aux affaires sociales et au marché du travail, renforcer la capacité des principaux acteurs à élaborer et à mettre en œuvre des expérimentations sociales et donner accès aux connaissances et à l'expertise nécessaires,
- à fournir une aide financière aux organisations de l'Union et des États membres pour développer, promouvoir et appuyer la mise en œuvre de la politique sociale et de l'emploi de l'Union ainsi que de sa législation relative aux conditions de travail et à la santé et la sécurité au travail,
- à renforcer la sensibilisation, échanger les bonnes pratiques, diffuser des informations et stimuler le débat sur les principaux défis et questions politiques touchant aux conditions de travail, à l'égalité hommes-femmes, à la santé et la sécurité au travail, à la conciliation de la vie familiale et professionnelle et au vieillissement de la population, y compris parmi les partenaires sociaux,
- à encourager la création d'emplois, promouvoir l'emploi des jeunes et la lutte contre la pauvreté en favorisant une convergence sociale accrue grâce à la mise en place d'un label social.

En outre, un soutien pourrait être apporté aux actions liées à la mise en œuvre des dispositions communes de l'EaSI telles que le suivi, l'évaluation, la diffusion des résultats et la communication. L'article 16 du règlement (UE) n° 1296/2013 décrit les types d'actions pouvant être financés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment à son article 82 et à son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 02 (suite)

04 03 02 01 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 347 du 20.12.2013, p. 238).

04 03 02 02 EURES — Encourager la mobilité géographique volontaire des travailleurs et multiplier les possibilités d'emploi

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
23 734 000	20 700 000	23 578 000	17 753 000	22 998 208,32	19 100 370,94

Commentaires

L'objectif général de l'EaSI est de contribuer à la stratégie «Europe 2020» et à ses grands objectifs connexes en matière d'emploi, d'éducation et de pauvreté en fournissant une aide financière pour atteindre les buts de l'Union.

L'EaSI s'articule autour de trois axes complémentaires: le volet «Progress», le volet «EURES» et le volet «Microfinance et entrepreneuriat social».

Pour réaliser les objectifs généraux de l'EaSI pour le changement social et l'innovation sociale et notamment encourager la mobilité géographique des travailleurs et accroître les possibilités d'emploi en développant des marchés du travail ouverts et accessibles à tous dans l'Union, le volet «EURES» poursuit les objectifs spécifiques suivants:

- veiller à la transparence des offres d'emploi, des candidatures et de toute autre information connexe pour les candidats potentiels et les employeurs; cet objectif sera atteint grâce à l'échange et à la diffusion de ces informations au niveau transnational, interrégional et transfrontalier via des modes d'interopérabilité standard,
- contribuer à faire en sorte qu'à l'échelon européen, les vacances d'emploi et les options de mobilité soient publiées parallèlement aux offres et demandes à l'échelon national, et non seulement une fois que les modalités de sélection aux échelons local et national ont été puisées,
- mettre en place des services de recrutement et de placement des travailleurs via la compensation des offres et des demandes d'emploi au niveau de l'Union; ces services doivent prendre en charge toutes les phases du placement, qu'il s'agisse de la préparation au recrutement ou de l'orientation consécutive au placement, ou encore des options de développement des compétences langagières, pour assurer l'intégration réussie du candidat sur le marché du travail; les services de ce type doivent inclure des programmes de mobilité ciblés afin de pourvoir les emplois vacants là où des lacunes ont été constatées sur le marché du travail et/ou pour aider des groupes spécifiques de travailleurs tels que les jeunes,

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)***04 03 02** *(suite)***04 03 02 02** *(suite)*

- fournir une assistance aux activités d'appui organisées par les partenaires EURES aux niveaux national et transfrontalier,
- la formation initiale et le perfectionnement des conseillers EURES dans les États membres,
- les contacts entre les conseillers EURES et la coopération entre les services publics de l'emploi, y compris ceux des pays candidats,
- la promotion pour faire connaître EURES auprès des entreprises et des citoyens européens,
- la mise en place de structures spéciales de collaboration et de services dans les régions frontalières, conformément à l'article 17, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 1612/68,
- des mesures contribuant à éliminer les obstacles à la mobilité, en particulier en matière de sécurité sociale, volet «travail».

Le programme devrait également faciliter la rencontre de l'offre et de la demande et le placement d'apprentis et de stagiaires, facteur critique quand il s'agit d'aider les jeunes gens à passer de l'école au travail, ce qui avait déjà commencé au titre de l'action préparatoire «Ton premier emploi EURES», avec l'apport complémentaire de l'initiative pour l'emploi des jeunes. Les entreprises, et notamment les petites et moyennes entreprises (PME), seront encouragées à recruter davantage de jeunes, y compris par une aide financière.

Groupes cibles:

- les jeunes de moins de 30 ans, quelles que soient leurs qualifications et leur expérience professionnelle, le programme n'étant pas exclusivement réservé aux personnes qui entrent sur le marché de l'emploi,
- toutes les entreprises légalement constituées, et notamment les PME, qui bénéficieront d'une baisse du coût du recrutement international, lequel est avant tout prohibitif pour les petites entreprises.

Les emplois éligibles au titre de cette partie du programme offriront aux jeunes un apprentissage, une première expérience professionnelle ou des emplois spécialisés. Le programme n'interviendra pas en cas de remplacement de poste, d'emploi précaire ou lorsque la législation nationale sur le travail n'est pas respectée.

Pour bénéficier d'une aide financière, les emplois doivent remplir les critères suivants:

- se situer dans un pays membre d'EURES autre que le pays d'origine du jeune demandeur d'emploi (offre d'emploi transnationale),
- garantir un stage d'une période contractuelle minimale de six mois.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 02 (suite)

04 03 02 02 (suite)

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

En outre, un soutien pourrait être apporté aux actions liées à la mise en œuvre des dispositions communes de l'EaSI telles que le suivi, l'évaluation, la diffusion des résultats et la communication. L'article 21 du règlement (UE) n° 1296/2013 décrit les types d'actions pouvant être financés.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2).

Décision 2003/8/CE de la Commission du 23 décembre 2002 mettant en œuvre le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi (JO L 5 du 10.1.2003, p. 16).

Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

Règlement (UE) n° 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 347 du 20.12.2013, p. 238).

04 03 02 03 Microfinance et entrepreneuriat social — Augmenter l'accès au financement et augmenter la disponibilité de ces financements pour les personnes physiques et morales, en particulier celles les plus éloignées du marché du travail, et pour les entreprises sociales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 989 000	36 380 000	43 465 800	27 500 000	27 765 384,—	49 123 351,34

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)***04 03 02** *(suite)***04 03 02 03** *(suite)**Commentaires*

L'objectif général du programme de l'EaSI est de contribuer à la stratégie «Europe 2020» et à ses grands objectifs connexes en matière d'emploi, d'éducation et de pauvreté en fournissant une aide financière pour atteindre les buts de l'Union.

L'EaSI est composé des trois volets complémentaires suivants: le volet «Progress», le volet «EURES» et le volet «Microfinance et entrepreneuriat social».

Pour réaliser les objectifs généraux de l'EaSI, et notamment stimuler l'emploi et l'inclusion sociale en augmentant la disponibilité et l'accessibilité des instruments de microfinancement pour les groupes vulnérables et les microentreprises et en améliorant l'accès au financement pour les entreprises sociales, le volet «Microfinance et entrepreneuriat social» poursuit les objectifs spécifiques suivants:

- accroître l'accès au microfinancement ainsi que sa disponibilité pour les personnes qui ont perdu leur emploi, qui risquent de le perdre ou qui ont des difficultés à entrer ou à revenir sur le marché du travail, les personnes exposées au risque d'exclusion sociale et les individus vulnérables, y compris les femmes qui souhaitent se lancer dans la création d'une entreprise, qui se trouvent dans une situation défavorable pour accéder au marché du crédit traditionnel et qui souhaitent créer ou développer leur propre microentreprise, ainsi que pour les microentreprises, et en particulier celles qui emploient les personnes mentionnées,
- renforcer la capacité institutionnelle des organismes de microfinancement,
- appuyer le développement d'entreprises sociales.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les remboursements éventuels en liaison avec les instruments financiers conformément à l'article 140, paragraphe 6, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission, inscrits au poste 6 3 4 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point i), du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 02 (suite)

04 03 02 03 (suite)

Une partie des crédits sera affectée au soutien et à l'assistance technique en faveur des bénéficiaires de microfinance-

ments.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 347 du 20.12.2013, p. 238).

04 03 11 *Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 370 512	20 370 512	20 364 000	20 364 000	20 371 000,—	20 371 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Eurofound doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 20 371 000 EUR. Un montant de 20 370 512 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 488 EUR inscrit au budget.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir la réalisation d'études sur les conditions de travail et les relations industrielles, à l'appui des politiques visant à garantir des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, à rendre le travail plus durable et à renforcer le dialogue social en Europe.

En outre, une partie de ce crédit est destinée à couvrir la réalisation d'études et de recherches prospectives sur les marchés du travail, et en particulier l'anticipation et le suivi et des changements structurels, leur incidence sur l'emploi et la gestion des conséquences.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir la recherche et la collecte de connaissances sur les conditions de vie et la qualité de vie, et tout particulièrement sur les politiques sociales et le rôle des services publics dans l'amélioration de la qualité de vie. La recherche dans les domaines de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée ainsi que de la lutte contre l'emploi précaire, tout en tenant compte de l'aspect de genre, devrait également être couverte par ce crédit.

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (*suite*)**04 03 11** (*suite*)

Enfin, ce crédit sera utilisé pour l'analyse de l'impact de la numérisation sur l'ensemble des domaines susmentionnés ainsi que pour les études contribuant à des politiques visant une convergence vers le haut dans l'Union.

Le tableau des effectifs de la Fondation figure dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 139 du 30.5.1975, p. 1).

04 03 12 **Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 883 668	14 883 668	14 514 000	14 514 000	15 067 699,—	14 462 775,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

L'objectif de l'Agence est de fournir aux institutions européennes, aux États membres et aux parties intéressées les informations techniques, scientifiques et économiques utiles dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail. Il convient d'accorder une attention particulière aux aspects liés au genre dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 14 973 000 EUR. Un montant de 89 332 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 14 883 668 EUR inscrit au budget.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)*04 03 12 *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions nécessaires pour accomplir les missions de l'Agence telles que définies dans le règlement (CE) n° 2062/94, notamment:

- les actions de sensibilisation et d'anticipation, en particulier au sein des PME,
- le fonctionnement de l'Observatoire européen des risques, appuyé sur la collecte de bonnes pratiques d'entreprises ou de branches d'activité spécifiques,
- l'élaboration et la mise à disposition d'outils permettant aux petites entreprises de gérer la sécurité et la santé au travail,
- le fonctionnement du réseau comprenant les principaux éléments composant les réseaux nationaux d'information, y compris les organisations nationales des partenaires sociaux, conformément à la législation et/ou aux pratiques nationales, ainsi que les points focaux nationaux,
- également, en collaboration avec l'Organisation internationale du travail et d'autres organisations internationales, l'organisation d'échanges d'expériences, d'informations et de bonnes pratiques,
- l'intégration des pays candidats à ces réseaux d'information et l'élaboration d'outils adaptés à leur situation spécifique,
- l'organisation et la gestion de la campagne européenne pour des lieux de travail sains, ainsi que de la Semaine européenne sur la santé et la sécurité, en mettant l'accent sur les risques spécifiques et les besoins des utilisateurs et des bénéficiaires finals.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO L 216 du 20.8.1994, p. 1).

04 03 13 *Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 100 237	17 100 237	17 375 000	17 375 000	18 634 634,59	17 434 000,—

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)**04 03 13** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement du Centre, ainsi que les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail.

Le Centre doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande du Centre, de notifier au Parlement européen et au Conseil les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs du Centre figure dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 17 434 000 EUR. Un montant de 333 763 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 17 100 237 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 39 du 13.2.1975, p. 1).

04 03 14 **Fondation européenne pour la formation (ETF)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
20 056 297	20 056 297	19 771 000	19 771 000	20 144 193,47	20 144 193,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de la Fondation (titres 1 et 2), ainsi que les dépenses opérationnelles liées à son programme de travail (titre 3).

Il est également destiné à couvrir l'aide apportée aux pays partenaires de la région méditerranéenne pour la réforme de leurs marchés du travail et de leurs systèmes de formation professionnelle, la promotion du dialogue social et le soutien de l'esprit d'entreprise.

La Fondation doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de la Fondation est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 14 (suite)

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 20 144 000 EUR. Un montant de 87 703 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 20 056 297 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 354 du 31.12.2008, p. 82).

04 03 51 *ACHÈVEMENT DE PROGRESS*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 000 000	p.m.	5 000 000	547,53	6 384 608,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (Progress).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)**04 03 52** **Achèvement d'EURES***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	300 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes au titre de l'ancien article 04 03 04.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2).

Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

Décision 2003/8/CE de la Commission du 23 décembre 2002 mettant en œuvre le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi (JO L 5 du 10.1.2003, p. 16).

04 03 53 **Achèvement des autres activités***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	1 700 000	0,—	7 900 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes au titre des anciens articles 04 04 07, 04 04 12 et 04 04 15.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 53 (suite)

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision du Conseil du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille (JO 28 du 31.8.1957, p. 487/57).

Décision 74/325/CEE du Conseil du 27 juin 1974 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (JO L 185 du 9.7.1974, p. 15).

Décision 74/326/CEE du Conseil du 27 juin 1974 portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives (JO L 185 du 9.7.1974, p. 18).

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

Décision 98/171/CE du Conseil du 23 février 1998 relative aux activités communautaires en matière d'analyse, de recherche et de coopération dans le domaine de l'emploi et du travail (JO L 63 du 4.3.1998, p. 26).

Décision 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) (JO L 303 du 2.12.2000, p. 23).

Décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale (JO L 10 du 12.1.2002, p. 1).

Décision n° 1145/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi (JO L 170 du 29.6.2002, p. 1).

Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)***04 03 53** *(suite)*

Décision n° 1554/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiant la décision 2001/51/CE du Conseil établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et la décision n° 848/2004/CE établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (JO L 255 du 30.9.2005, p. 9).

Décision n° 1098/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010) (JO L 298 du 7.11.2008, p. 20).

Décision n° 283/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 87 du 7.4.2010, p. 1).

Actes de référence

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par les articles 151, 153 et 156 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

04 03 77 Projets pilotes et actions préparatoires

04 03 77 02 Projet pilote — Promouvoir la protection du logement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	299 799,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 77 (suite)

04 03 77 06 Projet pilote — Coopération globale entre les autorités publiques, les entreprises commerciales et les entreprises sans but lucratif pour l'intégration des personnes dans la société et dans l'emploi

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

04 03 77 07 Action préparatoire — Ton premier job EURES

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	73 275,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)**04 03 77** (suite)

04 03 77 08 Projet pilote — La solidarité sociale au service de l'intégration sociale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	925,81	925,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

04 03 77 09 Action préparatoire — Centres d'information pour les travailleurs détachés et les travailleurs migrants

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 77 (suite)

04 03 77 13 Action préparatoire — Mesures d'activation ciblant les jeunes — Mise en œuvre de l'initiative «Jeunesse en mouvement»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

04 03 77 14 Action préparatoire — L'innovation sociale guidée par l'entrepreneuriat social et l'entrepreneuriat des jeunes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	319 953,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION
TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 77 (suite)

04 03 77 15 Projet pilote — Faisabilité et valeur ajoutée d'un régime européen d'assurance chômage ou de prestations de chômage

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 287 763,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

04 03 77 17 Projet pilote — Carte de sécurité sociale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	350 000	p.m.	500 000	700 000,—	454 550,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 77 (suite)

04 03 77 18 Action préparatoire — La solidarité sociale au service de l'intégration sociale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	750 000	p.m.	750 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

04 03 77 19 Action préparatoire — Soutien à l'inclusion active des migrants défavorisés en Europe grâce à la mise en place et à l'expérimentation de centres locaux d'intégration économique et sociale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	250 000	0,—	400 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)**04 03 77** (suite)

04 03 77 21 Projet pilote — Application et service de langue des signes en temps réel de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

04 03 77 23 Action préparatoire — Réactivation — Programme de mobilité intra-Union pour les chômeurs de plus de 35 ans

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	4 000 000	2 500 000	1 500 000	2 996 244,18	1 198 497,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Malgré l'image qu'on peut en avoir, la main-d'œuvre est peu mobile dans l'Union. Alors que certains pays connaissent un chômage élevé et une faible mobilité de la main-d'œuvre, d'autres pays ou régions souffrent d'un manque de main-d'œuvre qualifiée. Le bon fonctionnement du marché du travail est essentiel pour s'adapter aux chocs, utiliser au mieux les ressources et s'attaquer au manque potentiel de main-d'œuvre dû au vieillissement de la population. En principe, la mobilité à l'intérieur de l'Union est en mesure de répondre à la pénurie de main-d'œuvre et aux déséquilibres du marché du travail. Les plus de 35 ans sont aussi plus réticents à la mobilité, raison pour laquelle il importe de tester la mise en place d'une aide financière ou autre qui leur est spécialement destinée.

Réactivation est un programme de mobilité proposant aux adultes des stages et des périodes d'essai de six à douze mois dans un autre État membre. Il s'adresse aux chômeurs de plus de 35 ans, y compris aux chômeurs de longue durée. Cette catégorie d'âge recouvre généralement une population très qualifiée disposant d'une expérience professionnelle, d'où l'intérêt de ce programme.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 77 (suite)

04 03 77 23 (suite)

Compte tenu du nombre de chômeurs de longue durée, l'aide que Réactivation testera doit être adaptée à cette catégorie de chômeurs. Pour encourager les employeurs à proposer leurs offres aux chômeurs d'autres États membres, Réactivation testera des mesures de sensibilisation des employeurs ainsi que des modalités de soutien financier ou autre à ces derniers.

Réactivation doit faire office de prolongement du programme «Ton premier job EURES», qui est une réussite, en proposant des avantages similaires aux chômeurs, et notamment aux chômeurs de longue durée, de plus de 35 ans. Ce projet peut s'appuyer sur l'exemple de mobilité solide offert par la plateforme de «Ton premier emploi EURES».

Réactivation donnera aux demandeurs d'emploi, et notamment aux chômeurs de longue durée, de cette catégorie d'âge l'occasion inédite d'acquérir des connaissances et des compétences variées, d'apprendre de nouvelles langues et de mieux comprendre le marché intérieur européen. Tous ces avantages militent en faveur d'un renforcement de l'identité et de la diversité européennes tout en améliorant la mobilité de la main-d'œuvre ainsi que le taux d'emploi.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

04 03 77 24 Projet pilote — Emplois de qualité grâce à l'entrepreneuriat pour les nouveaux venus sur le marché du travail

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	350 000	p.m.	350 000	700 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 77 (suite)

04 03 77 25 Action préparatoire — Garantie pour l'enfance/Mise en place d'une garantie pour l'enfance européenne et soutien financier

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
900 000	450 000	2 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de mise en œuvre de l'action préparatoire.

Les inégalités sont considérées comme étant à l'origine d'une déstabilisation macroéconomique et d'une réduction de la croissance. C'est pourquoi les mesures européennes et nationales visant à corriger les inégalités qui touchent les enfants peuvent être considérées comme des politiques de stabilisation macroéconomique et de croissance à long terme. Il est possible de favoriser l'amélioration des performances économiques et du niveau de vie en ouvrant de nouvelles perspectives.

La lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est un des objectifs de la stratégie «Europe 2020», qui vise à réduire de 20 millions au moins le nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale. Pourtant, entre 2008 et 2014, le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale dans l'UE-27 est passé de 116 millions à 121 millions, ce qui signifie que près d'une personne sur quatre dans l'UE-27 est menacée de pauvreté ou d'exclusion sociale. Parmi ces personnes, le nombre d'enfants touchés par la pauvreté est alarmant. En 2014, plus de 26 millions d'enfants étaient menacés de pauvreté dans l'Union et plus de 9 millions d'entre eux étaient dans une situation de privation matérielle grave. Si aucune mesure n'est prise pour remédier à ce problème, ces enfants seront plus susceptibles d'échouer au sein du système éducatif (objectif de la stratégie «Europe 2020» en matière d'éducation) et auront plus de difficultés à intégrer le marché du travail (objectif de la stratégie «Europe 2020» en matière d'emploi). La garantie pour l'enfance constitue une démarche coordonnée de lutte contre la pauvreté infantile qui vise à appliquer pleinement la recommandation de la Commission intitulée «Investir dans l'enfance» afin que chaque enfant menacé de pauvreté en Europe (y compris les réfugiés) ait accès à des soins de santé gratuits, à une éducation gratuite, à des services de garde d'enfants gratuits, à un logement décent et à une alimentation appropriée. Le fait de couvrir ces cinq domaines d'action au moyen de plans d'action européens et nationaux permettrait d'améliorer considérablement les conditions de vie de millions d'enfants en Europe et de leur offrir davantage de possibilités à long terme. La garantie pour l'enfance est une politique horizontale fondamentale de cette période et devrait être considérée comme un investissement dans la stabilité et la prospérité de l'Union, nécessaire pour préserver le potentiel de croissance de l'Union.

Afin que la garantie pour l'enfance devienne un instrument efficace de lutte contre la pauvreté infantile, une aide financière de l'Union devrait être mise en place pour garantir un effort coordonné avec les États membres vers des objectifs communs assortis d'indicateurs contraignants. L'action préparatoire définira le cadre de mise en œuvre de la garantie pour l'enfance au moyen des actions suivantes:

- 1) sélectionner des critères de comparaison mesurables afin d'allouer les fonds conformément à la recommandation de la Commission intitulée «Investir dans l'enfance»;
- 2) évaluer les interventions existantes à l'échelle nationale et de l'Union visant à combattre les aspects multidimensionnels de la pauvreté infantile et répertorier les bonnes pratiques;
- 3) définir la typologie des programmes à financer;
- 4) définir les modalités de financement; et
- 5) mettre en place des mécanismes de gouvernance, y compris des mécanismes de suivi et d'évaluation.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION (suite)

04 03 77 (suite)

04 03 77 25 (suite)

Ces actions seront mises en œuvre au moyen: a) d'un travail de recherche indépendant; b) de consultations avec les partenaires, par exemple les institutions gouvernementales, les ONG, les universités, le secteur privé et le réseau européen des médiateurs des enfants, et c) d'ateliers techniques.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

04 03 77 26 Projet pilote — Cadre européen pour la mobilité des apprentis: développement de la citoyenneté européenne et des compétences à travers l'intégration des jeunes sur le marché du travail

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 000 000	2 000 000	1 500 000	2 000 000,—	383 257,41

Commentaires

Ancien poste 15 02 77 12

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

04 03 77 27 Projet pilote — Coopératives et systèmes de chèques-services pour les travailleurs domestiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
700 000	350 000				

CHAPITRE 04 03 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION *(suite)***04 03 77** *(suite)*04 03 77 27 *(suite)**Commentaires*

Dans le secteur des services aux personnes et aux ménages, à fort potentiel de création d'emplois, des expériences concluantes ont été menées en ce qui concerne la mise en place d'un système de chèques-services, notamment en France ou en Belgique. La plupart des travailleurs de ce secteur sont des femmes, dont 60 % sont issues de l'immigration. Par ailleurs, dans bien des cas, les travailleurs exercent des activités transfrontalières. En conséquence, nombre de lacunes existent et l'accès aux informations concernant les droits et les obligations des travailleurs de ce secteur est limité ou fragmenté. Dans des États membres comme la France ou la Belgique, la mise en place d'un cadre socio-fiscal spécifique a permis de régulariser l'activité de ce secteur et de lutter contre le travail non déclaré. Afin d'inciter plus d'États membres à élaborer une politique en matière de services aux personnes et aux ménages et de favoriser des emplois décents dans ce secteur, le projet pilote aura deux objectifs principaux: 1) aider les États membres à mettre en place (ou à expérimenter tout d'abord dans certaines municipalités) des systèmes de chèques-services; et 2) instaurer un véritable dialogue social dans ce secteur.

Ce projet pilote visera à fournir des conseils, une assistance technique, une série d'activités d'orientation sur mesure ainsi que des recommandations aux États membres intéressés par le développement du secteur des services aux personnes et aux ménages et encouragera l'échange de bonnes pratiques entre les principales parties prenantes, les administrations publiques nationales (et les municipalités/administrations locales dans le cas des expérimentations), ainsi que les organisations de travailleurs domestiques, d'aidants non professionnels et d'employeurs.

Sur le plan du dialogue social et des conditions de travail décentes, le projet visera à favoriser la professionnalisation de ces emplois, la diffusion d'informations sur les droits et les obligations des travailleurs et des employeurs, ainsi que l'établissement et le développement d'un véritable dialogue social.

Ce projet pilote devra bénéficier de l'appui des principaux acteurs européens du secteur des services aux personnes et aux ménages.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 04 — FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 04	FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION								
04 04 01	FEM — Pour soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la mondialisation								
04 04 51	Achèvement du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (2007-2013)	9	p.m.	25 000 000	p.m.	25 000 000	27 638 171,—	27 638 171,—	110,55
		9	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 04 04 – Total		p.m.	25 000 000	p.m.	25 000 000	27 638 171,—	27 638 171,—	110,55

04 04 01 FEM — Pour soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la mondialisation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	25 000 000	p.m.	25 000 000	27 638 171,—	27 638 171,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le FEM, afin de permettre à l'Union de montrer sa solidarité et son soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation ou en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale, visée dans le règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 167 du 29.6.2009, p. 26), ou en raison d'une nouvelle crise financière et économique mondiale, et de leur apporter une aide financière afin qu'ils retrouvent rapidement un emploi durable.

Les actions menées par le FEM doivent compléter celles du FSE, sans qu'il y ait double financement au titre de ces instruments. Les actions ou mesures soutenues par le FEM doivent viser à garantir que le plus grand nombre possible de bénéficiaires participant à ces actions trouvent un emploi durable dans les meilleurs délais avant la présentation du rapport final.

Les méthodes d'inscription des crédits du FEM sont énoncées au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

Bases légales

Règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 855), et notamment son article 1^{er}.

CHAPITRE 04 04 — FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION *(suite)***04 04 01** *(suite)**Actes de référence*

Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

04 04 51 ***Achèvement du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (2007-2013)****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le FEM, afin de permettre à l'Union d'apporter une aide ciblée et d'une durée limitée aux travailleurs licenciés en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, dans les cas où ces licenciements ont des incidences négatives importantes sur la situation économique régionale ou locale. Cela vaut pour toutes les demandes présentées avant le 31 décembre 2013. Pour les demandes présentées entre le 1^{er} mai 2009 et le 31 décembre 2011, il permet aussi d'apporter une aide aux travailleurs qui perdent leur emploi directement en raison de la crise financière et économique mondiale.

Les actions menées par le FEM doivent compléter celles du FSE, sans qu'il y ait double financement au titre de ces instruments.

Les règles applicables à l'inscription des crédits du FEM dans la réserve et à la mobilisation du Fonds sont énoncées au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

Bases légales

Règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 406 du 30.12.2006, p. 1).

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 05	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES								
04 05 01	Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo ⁽¹⁾, du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine								
04 05 01 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 05 01 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 04 05 01 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 05 02	Aide en faveur de l'Islande								
04 05 02 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 05 02 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 04 05 02 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 05 03	Aide en faveur de la Turquie								
04 05 03 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paie- ments 2016- 2018
			Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments	
04 05 03	<i>(suite)</i>								
04 05 03 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 04 05 03 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 05 51	Achèvement des actions (antérieures à 2014) — Instrument d'aide de préadhésion — Développement des ressources humaines	4	p.m.	5 000 000	p.m.	50 000 000	0,—	82 299 999,44	1 646,00
	Chapitre 04 05 – Total		p.m.	5 000 000	p.m.	50 000 000	0,—	82 299 999,44	1 646,00
⁽¹⁾ Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.									

04 05 01 *Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo ⁽¹⁾, du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine*

04 05 01 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

- soutien aux réformes politiques,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

⁽¹⁾ Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *(suite)***04 05 01** *(suite)*04 05 01 01 *(suite)**Bases légales*

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

04 05 01 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

- soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *(suite)*
04 05 02 Aide en faveur de l'Islande

04 05 02 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants, en Islande:

- soutien aux réformes politiques,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

04 05 02 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Islande:

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES (suite)

04 05 02 (suite)

04 05 02 02 (suite)

- soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

04 05 03 Aide en faveur de la Turquie

04 05 03 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants, en Turquie:

- soutien aux réformes politiques,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *(suite)*
04 05 03 *(suite)*
04 05 03 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

04 05 03 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

- soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — EMPLOI, POLITIQUES SOCIALES ET DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES *(suite)***04 05 03** *(suite)*04 05 03 02 *(suite)**Bases légales*

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

04 05 51 ***Achèvement des actions (antérieures à 2014) — Instrument d'aide de préadhésion — Développement des ressources humaines****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 000 000	p.m.	50 000 000	0,—	82 299 999,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés avant 2014.

Conformément à l'article 105 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, point 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

CHAPITRE 04 06 — FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 06	FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS								
04 06 01	<i>Favoriser la cohésion sociale et atténuer les formes les plus graves de pauvreté dans l'Union</i>	1,2	555 274 653	400 000 000	544 386 912	440 000 000	533 712 658,—	277 364 821,41	69,34
04 06 02	<i>Assistance technique opérationnelle</i>	1,2	1 200 000	1 000 000	1 440 000	1 000 000	1 051 106,57	699 921,30	69,99
	Chapitre 04 06 – Total		556 474 653	401 000 000	545 826 912	441 000 000	534 763 764,57	278 064 742,71	69,34

Commentaires

L'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fixe l'objectif de cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union, et l'article 175 précise le rôle des fonds à finalité structurelle dans la réalisation de cet objectif et prévoit que des actions spécifiques peuvent être arrêtées en dehors de ces fonds.

L'article 80 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

Les articles 56 et 57 du règlement (UE) n° 223/2014, qui portent sur les critères appliqués par la Commission pour décider de corrections financières, prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au FEAD.

Les recettes éventuelles provenant des corrections financières effectuées sur cette base sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 177 du règlement financier fixe les conditions de remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 44 du règlement (UE) n° 223/2014 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement du préfinancement applicable audit Fonds.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou 6 1 5 7.

L'article 19 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 fixe les conditions de la révision du cadre financier pluriannuel en vue du transfert aux années ultérieures, au-delà des plafonds correspondants de dépenses, des dotations non utilisées en 2014, dans le cas de l'adoption, après le 1^{er} janvier 2014, de nouvelles règles ou de nouveaux programmes.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174 et 175.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 06 — FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS *(suite)*

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

04 06 01***Favoriser la cohésion sociale et atténuer les formes les plus graves de pauvreté dans l'Union***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
555 274 653	400 000 000	544 386 912	440 000 000	533 712 658,—	277 364 821,41

Commentaires

Le FEAD remplace le programme de l'Union européenne de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de la Communauté, qui a été arrêté fin 2013.

Pour assurer une continuité entre les deux programmes, les dépenses sont éligibles à une aide d'un programme opérationnel du Fonds si elles sont engagées par un bénéficiaire et exécutées entre le 1^{er} décembre 2013 et le 31 décembre 2023.

Le FEAD favorise la cohésion sociale, renforce l'inclusion sociale et, à terme, participe donc à l'objectif d'éradication de la pauvreté dans l'Union en contribuant à atteindre, conformément à la stratégie «Europe 2020», l'objectif de réduction d'au moins 20 millions du nombre de personnes menacées de pauvreté et d'exclusion sociale tout en complétant les Fonds structurels. Étant donné que la proportion des femmes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale est plus élevée que celle des hommes, le FEAD doit suivre une approche qui tienne compte de la dimension hommes-femmes en adaptant les mesures aux divers groupes réellement vulnérables, notamment les femmes et les personnes âgées. Il contribuera à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation et d'éradication des formes les plus graves de pauvreté en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies par le biais d'une aide alimentaire et/ou d'une assistance matérielle de base ainsi que des activités d'inclusion sociale visant à l'intégration sociale des plus démunis.

CHAPITRE 04 06 — FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS *(suite)***04 06 01** *(suite)*

Cet objectif et le bilan de la mise en œuvre du FEAD sont évalués des points de vue qualitatif et quantitatif.

Le FEAD complète, sans remplacer ni restreindre, les politiques nationales durables d'éradication de la pauvreté et d'inclusion sociale, qui demeurent du ressort des États membres.

Les ressources disponibles pour les engagements budgétaires du Fonds pour la période 2014-2020, exprimées en prix de 2011, s'élèvent à 3 395 684 880 EUR.

La pauvreté est un problème multidimensionnel et la lutte contre celle-ci devrait devenir un objectif fondamental. Il convient de mettre davantage l'accent sur la pauvreté dans l'ensemble des stratégies car il s'agit d'un problème complexe aux causes multiples et qui, surtout, n'a pas seulement des conséquences importantes sur le présent, mais aussi sur l'avenir. Les personnes qui connaissent la pauvreté, en particulier les enfants, risquent davantage de ne pas réussir plus tard et d'être exclues de la société.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

04 06 02 *Assistance technique opérationnelle**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 200 000	1 000 000	1 440 000	1 000 000	1 051 106,57	699 921,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique prévues à l'article 27 du règlement (UE) n° 223/2014.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'audit, d'information, de contrôle et d'évaluation nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 223/2014, ainsi que les mesures nécessaires pour les activités visées à l'article 10 dudit règlement.

COMMISSION

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

CHAPITRE 04 06 — FONDS EUROPÉEN D'AIDE AUX PLUS DÉMUNIS *(suite)***04 06 02** *(suite)*

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- les dépenses relatives aux activités menées avec des organisations partenaires et des parties intéressées dans les États membres (telles que formation, réunions, conférences, réseau d'experts, groupes de travail),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses d'informatique et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services et d'études,
- des subventions,
- des activités d'audit, de contrôle et d'évaluation.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (JO L 72 du 12.3.2014, p. 1).

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»	132 308 006	132 308 006	134 431 385	134 431 385	133 340 495,83	133 340 495,83
05 02	AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES	2 358 100 000	2 302 896 000	2 806 800 000	2 766 337 000	3 184 276 029,66	3 163 929 739,03
05 03	PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT	40 668 700 000	40 668 700 000	39 661 700 000	39 661 700 000	40 984 131 447,04	40 984 131 447,04
05 04	DÉVELOPPEMENT RURAL	14 367 669 509	11 843 037 093	14 354 048 697	10 421 022 443	18 679 199 008,51	12 365 257 730,76
	Réserves (40 02 41)	1 800 000	1 350 000				
		14 369 469 509	11 844 387 093	14 354 048 697	10 421 022 443	18 679 199 008,51	12 365 257 730,76
05 05	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL	190 000 000	138 400 000	199 000 000	89 970 000	112 000 000,—	339 242 762,15
05 06	ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»	7 368 000	7 368 000	8 285 849	8 285 849	4 403 541,71	4 403 541,71
05 07	AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES FINANCÉES PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)	160 230 000	160 979 183	85 279 139	83 900 515	111 452 448,91	111 452 448,91
05 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»	39 706 899	54 412 168	47 810 940	40 944 954	31 077 996,97	30 200 549,86
05 09	HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'AGRICULTURE	235 755 857	154 885 244	221 563 529	108 915 289	209 994 970,79	75 677 497,28
	Titre 05 – Total	58 159 838 271	55 462 985 694	57 518 919 539	53 315 507 435	63 449 875 939,42	57 207 636 212,57
	Réserves (40 02 41)	1 800 000	1 350 000				
		58 161 638 271	55 464 335 694	57 518 919 539	53 315 507 435	63 449 875 939,42	57 207 636 212,57

TITRE 05

AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
05 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»					
05 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»</i>	5,2	97 704 383	100 777 140	102 894 402,73	105,31
05 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Agriculture et développement rural»</i>					
05 01 02 01	Personnel externe	5,2	3 156 935	3 419 215	3 548 911,27	112,42
05 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	6 480 752	6 490 597	6 316 543,56	97,47
	Article 05 01 02 – Sous-total		9 637 687	9 909 812	9 865 454,83	102,36
05 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Agriculture et développement rural»</i>	5,2	6 315 934	6 292 864	7 912 231,27	125,27
05 01 04	<i>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»</i>					
05 01 04 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique non opérationnelle	2	8 000 000	6 782 000	5 362 011,83	67,03
05 01 04 03	Dépenses d'appui pour l'aide de préadhésion dans le domaine politique «Agriculture et développement rural» (IAP)	4	449 650	459 960	281 065,24	62,51
05 01 04 04	Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique non opérationnelle	2	4 689 000	4 910 000	3 246 016,77	69,23
	Article 05 01 04 – Sous-total		13 138 650	12 151 960	8 889 093,84	67,66

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
05 01 05	Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»					
05 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	1 589 136	1 535 400	1 434 999,34	90,30
05 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	442 216	433 545	435 791,—	98,55
05 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	400 000	830 664	350 146,82	87,54
	Article 05 01 05 – Sous-total		2 431 352	2 799 609	2 220 937,16	91,35
05 01 06	Agences exécutives					
05 01 06 01	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution du programme de promotion en faveur des produits agricoles	2	3 080 000	2 500 000	1 558 376,—	50,60
	Article 05 01 06 – Sous-total		3 080 000	2 500 000	1 558 376,—	50,60
	Chapitre 05 01 – Total		132 308 006	134 431 385	133 340 495,83	100,78

Commentaires

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

05 01 01 **Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
97 704 383	100 777 140	102 894 402,73

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)**05 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Agriculture et développement rural»*****05 01 02 01 Personnel externe***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 156 935	3 419 215	3 548 911,27

05 01 02 11 Autres dépenses de gestion*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
6 480 752	6 490 597	6 316 543,56

05 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Agriculture et développement rural»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
6 315 934	6 292 864	7 912 231,27

05 01 04 *Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»**Bases légales*

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 24 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, et abrogeant le règlement (CE) n° 1467/94 (JO L 162 du 30.4.2004, p. 18).

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)

05 01 04 (suite)

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

05 01 04 01 Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
8 000 000	6 782 000	5 362 011,83

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)**05 01 04** (suite)

05 01 04 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de préparation, de suivi et d'appui administratif et technique, ainsi que les mesures d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole commune, et notamment les mesures visées à l'article 6, points a), d), e) et f), du règlement (UE) n° 1306/2013.

Cela englobe des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme pour les ressources génétiques établi par le règlement (CE) n° 870/2004. Il inclut également les dépenses pour le financement de l'organe de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes de la politique agricole commune (honoraires, matériel, voyages et réunions).

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 174 du règlement financier.

05 01 04 03 Dépenses d'appui pour l'aide de préadhésion dans le domaine politique «Agriculture et développement rural» (IAP)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
449 650	459 960	281 065,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructures supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans les délégations de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, à la sensibilisation, à la formation, à la préparation et à l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, ainsi qu'aux activités de publication et à toute autre assistance administrative ou technique directement liée à la réalisation de l'objectif du programme,
- les actions de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,
- les dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne sur les priorités politiques de l'Union.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)

05 01 04 (suite)

05 01 04 03 (suite)

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives du chapitre 05 05.

05 01 04 04 Dépenses d'appui pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 689 000	4 910 000	3 246 016,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique financées par le Feader prévues à l'article 51 du règlement (UE) n° 1305/2013, à l'article 6 du règlement (UE) n° 1306/2013 et à l'article 58 du règlement (UE) n° 1303/2013. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'appui administratif, d'évaluation et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole commune. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- la diffusion d'informations, y compris la coopération et les échanges au niveau de l'Union et la mise en réseau des acteurs concernés,
- la fourniture d'informations, y compris des études et des évaluations,
- des dépenses d'informatique et de télécommunications,
- des dépenses pour la protection des intérêts de l'Union (légalité et régularité, fraude, sanctions et mesures de recouvrement),
- des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), jusqu'à concurrence de 1 850 000 EUR, ainsi que les missions confiées au personnel externe.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 177 du règlement financier.

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)

05 01 05 Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»*Bases légales*

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point b).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

05 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 589 136	1 535 400	1 434 999,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

05 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
442 216	433 545	435 791,—

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)

05 01 05 (suite)

05 01 05 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

05 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
400 000	830 664	350 146,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est en outre destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme celles exposées pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance des systèmes informatiques, des missions, des formations et des frais de représentation.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)**05 01 06 Agences exécutives**

05 01 06 01 Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution du programme de promotion en faveur des produits agricoles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 080 000	2 500 000	1 558 376,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relatives au programme de promotion à partir du 1^{er} décembre 2015.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil (JO L 317 du 4.11.2014, p. 56).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/770/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation et abrogeant la décision 2004/858/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 69).

Décision d'exécution 2014/927/UE de la Commission du 17 décembre 2014 modifiant la décision d'exécution 2013/770/UE afin de transformer l'«Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation» en «Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation» (JO L 363 du 18.12.2014, p. 183).

Décision C(2014) 9594 de la Commission du 19 décembre 2014 modifiant la décision C(2013) 9505 portant délégation à l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre d'actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers, ainsi que des mesures de formation en matière de sécurité alimentaire couvertes par la décision C(2014) 1269, et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 02	AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES								
05 02 01	Céréales								
05 02 01 01	Restitutions à l'exportation pour les céréales	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 01 02	Interventions sous forme de stockage de céréales	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 01 99	Autres mesures pour les céréales	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 05 02 01 – Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 02	Riz								
05 02 02 01	Restitutions à l'exportation pour le riz	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 02 02	Interventions sous forme de stockage de riz	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 02 99	Autres mesures pour le riz	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 05 02 02 – Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 03	Restitutions pour les produits qui ne sont pas énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 04	Programmes alimentaires								
05 02 04 99	Autres mesures pour les programmes alimentaires	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	– 968,04	– 968,04	
	<i>Article 05 02 04 – Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	– 968,04	– 968,04	
05 02 05	Sucre								
05 02 05 01	Restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 05 03	Restitutions à la production pour l'utilisation de sucre dans l'industrie chimique	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 05 08	Stockage privé de sucre	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 05 99	Autres mesures pour le sucre	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 05 02 05 – Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 02 06	Huile d'olive								
05 02 06 03	Stockage privé d'huile d'olive	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	– 100 000,—	– 100 000,—	
05 02 06 05	Mesures d'amélioration de la qualité	2	46 000 000	46 000 000	46 000 000	46 000 000	46 026 264,14	46 026 264,14	100,06
05 02 06 99	Autres mesures pour l'huile d'olive	2	100 000	100 000	300 000	300 000	62 849,69	62 849,69	62,85
	<i>Article 05 02 06 – Sous-total</i>		46 100 000	46 100 000	46 300 000	46 300 000	45 989 113,83	45 989 113,83	99,76
05 02 07	Plantes textiles								
05 02 07 02	Stockage privé de fibres de lin	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 07 03	Coton — Programmes de restructuration nationaux	2	p.m.	p.m.	6 100 000	6 100 000	6 134 000,—	6 134 000,—	
05 02 07 99	Autres mesures pour les plantes textiles	2	100 000	100 000	100 000	100 000	0,—	0,—	0
	<i>Article 05 02 07 – Sous-total</i>		100 000	100 000	6 200 000	6 200 000	6 134 000,—	6 134 000,—	6 134,00
05 02 08	Fruits et légumes								
05 02 08 03	Fonds opérationnels des organisations de producteurs	2	472 000 000	472 000 000	455 000 000	455 000 000	862 483 263,71	862 483 263,71	182,73
05 02 08 11	Aide aux groupements de producteurs pré-reconnus	2	10 000 000	10 000 000	22 000 000	22 000 000	71 373 084,53	71 373 084,53	713,73
05 02 08 12	Programme en faveur de la consommation de fruits à l'école	2	10 000 000	10 000 000	130 000 000	130 000 000	109 915 855,51	109 915 855,51	1 099,16
05 02 08 99	Autres mesures pour les fruits et légumes	2	39 800 000	39 800 000	54 500 000	54 500 000	128 952 215,11	128 952 215,11	324,00
	<i>Article 05 02 08 – Sous-total</i>		531 800 000	531 800 000	661 500 000	661 500 000	1 172 724 418,86	1 172 724 418,86	220,52
05 02 09	Produits du secteur vitivinicole								
05 02 09 08	Programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole	2	1 057 000 000	1 057 000 000	1 075 000 000	1 075 000 000	1 027 566 919,35	1 027 566 919,35	97,22
05 02 09 99	Autres mesures pour le secteur vitivinicole	2	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000	– 435 981,13	– 435 981,13	– 43,60
	<i>Article 05 02 09 – Sous-total</i>		1 058 000 000	1 058 000 000	1 076 000 000	1 076 000 000	1 027 130 938,22	1 027 130 938,22	97,08

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 02 10	Promotion								
05 02 10 01	Actions de promotion — Paiements par les États membres	2	83 000 000	83 000 000	83 000 000	83 000 000	62 587 884,01	62 587 884,01	75,41
05 02 10 02	Actions de promotion — Paiements directs par l'Union	2	88 600 000	27 396 000	52 500 000	12 037 000	18 480 225,—	4 133 934,37	15,09
05 02 10 99	Autres mesures pour la promotion	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 05 02 10 – Sous-total		171 600 000	110 396 000	135 500 000	95 037 000	81 068 109,01	66 721 818,38	60,44
05 02 11	Autres produits végétaux et autres mesures								
05 02 11 03	Houblon — Aides aux organisations de producteurs	2	2 300 000	2 300 000	2 300 000	2 300 000	2 277 000,—	2 277 000,—	99,00
05 02 11 04	Programmes d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) (à l'exclusion des paiements directs)	2	231 000 000	231 000 000	237 000 000	237 000 000	239 632 322,93	239 632 322,93	103,74
05 02 11 99	Autres mesures pour les autres produits végétaux/mesures	2	100 000	100 000	100 000	100 000	98 440,65	98 440,65	98,44
	Article 05 02 11 – Sous-total		233 400 000	233 400 000	239 400 000	239 400 000	242 007 763,58	242 007 763,58	103,69
05 02 12	Lait et produits laitiers								
05 02 12 01	Restitutions pour le lait et les produits laitiers	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,01	0,01	
05 02 12 02	Mesures de stockage du lait écrémé en poudre	2	12 000 000	12 000 000	19 000 000	19 000 000	9 125 953,25	9 125 953,25	76,05
05 02 12 04	Mesures de stockage pour le beurre et la crème	2	p.m.	p.m.	9 000 000	9 000 000	9 067 447,10	9 067 447,10	
05 02 12 06	Stockage privé de certains fromages	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 12 08	Lait aux écoliers	2	22 000 000	22 000 000	75 000 000	75 000 000	64 436 426,78	64 436 426,78	292,89
05 02 12 09	Distribution de produits laitiers en cas d'intervention urgente face à des crises humanitaires	2	p.m.	6 000 000	p.m.	p.m.	30 000 000,—	24 000 000,—	400,00
05 02 12 99	Autres mesures pour le lait et les produits laitiers	2	100 000	100 000	504 700 000	504 700 000	323 947 831,52	323 947 831,52	323 947,83
	Article 05 02 12 – Sous-total		34 100 000	40 100 000	607 700 000	607 700 000	436 577 658,66	430 577 658,66	1 073,76

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 02 13	Viandes bovines								
05 02 13 01	Restitutions pour les viandes bovines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	560 013,80	560 013,80	
05 02 13 02	Mesures de stockage pour les viandes bovines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 13 04	Restitutions pour les animaux vivants	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 765,60	4 765,60	
05 02 13 99	Autres mesures pour les viandes bovines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	29 641 616,57	29 641 616,57	
	Article 05 02 13 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	30 206 395,97	30 206 395,97	
05 02 14	Viandes ovines et caprines								
05 02 14 01	Stockage privé de viandes ovines et caprines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 14 99	Autres mesures pour les viandes ovines et caprines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 836 787,35	1 836 787,35	
	Article 05 02 14 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 836 787,35	1 836 787,35	
05 02 15	Viandes porcines, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux								
05 02 15 01	Restitutions pour les viandes porcines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 15 02	Stockage privé de viandes porcines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	30 816 729,22	30 816 729,22	
05 02 15 04	Restitutions pour les œufs	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 15 05	Restitutions pour les viandes de volaille	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	30 454,55	30 454,55	
05 02 15 06	Aide particulière à l'apiculture	2	35 000 000	35 000 000	34 000 000	34 000 000	34 533 998,75	34 533 998,75	98,67
05 02 15 99	Autres mesures pour les viandes porcines, les volailles, les œufs, l'apiculture et les autres produits animaux	2	60 000 000	60 000 000	p.m.	p.m.	75 220 629,70	75 220 629,70	125,37
	Article 05 02 15 – Sous-total		95 000 000	95 000 000	34 000 000	34 000 000	140 601 812,22	140 601 812,22	148,00
05 02 18	Programmes à destination des écoles	2	188 000 000	188 000 000	200 000	200 000			
	Chapitre 05 02 – Total		2 358 100 000	2 302 896 000	2 806 800 000	2 766 337 000	3 184 276 029,66	3 163 929 739,03	137,39

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)*Commentaires*

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne du présent chapitre conformément aux articles 21 et 174 du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement des crédits budgétaires pour ce chapitre, un montant de 400 000 000 EUR provenant du poste 6 7 0 1 de l'état général des recettes a été pris en considération pour l'article 05 02 08, et notamment pour le poste 05 02 08 03.

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 346 du 20.12.2013, p. 12).

05 02 01 Céréales**05 02 01 01** Restitutions à l'exportation pour les céréales*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les céréales octroyées conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) n° 1308/2013 et aux articles 13 et 14 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 01 02 Interventions sous forme de stockage de céréales*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 01** (suite)

05 02 01 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts techniques, financiers et d'autre nature, en particulier la dépréciation financière des stocks, découlant des achats de céréales destinés au stock public conformément aux articles 8, 9, 11 à 16, 19 et 20 du règlement (UE) n° 1308/2013 et aux articles 2 et 3 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 01 99 Autres mesures pour les céréales

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats ainsi que toute autre dépense liée aux régimes d'intervention pour les céréales au titre des règlements (CE) n° 1234/2007, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1370/2013 non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 01.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

05 02 02 Riz

05 02 02 01 Restitutions à l'exportation pour le riz

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour le riz octroyées conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) n° 1308/2013 et aux articles 13 et 14 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 02 02 Interventions sous forme de stockage de riz

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts techniques, financiers et d'autre nature, en particulier la dépréciation financière des stocks, découlant des achats de riz destinés au stock public conformément aux articles 8, 9, 11 à 16, 19 et 20 du règlement (UE) n° 1308/2013 et aux articles 2 et 3 du règlement (UE) n° 1370/2013.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 02** (suite)

05 02 02 99 Autres mesures pour le riz

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre d'autres régimes d'intervention pour le riz en application des règlements (CE) n° 1234/2007, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1370/2013 non couvertes par les crédits des autres postes de l'article 05 02 02.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

05 02 03 **Restitutions pour les produits qui ne sont pas énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses, conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) n° 1370/2013, ainsi que les restitutions pour les marchandises résultant de la transformation de céréales et de riz, de sucre et d'isoglucose, de lait écrémé, de beurre et d'œufs, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 510/2014.

Bases légales

Règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 1216/2009 et (CE) n° 614/2009 du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 1).

05 02 04 **Programmes alimentaires**

05 02 04 99 Autres mesures pour les programmes alimentaires

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	– 968,04

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)***05 02 04** *(suite)*05 02 04 99 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats résultant de l'application de l'article 27 du règlement (CE) n° 1234/2007 concernant la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et de produits mobilisés sur le marché de l'Union en vue de leur distribution aux personnes les plus démunies de l'Union.

05 02 05 **Sucre**

05 02 05 01 Restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose octroyées en application des articles 196 à 199 et des articles 201 à 204 du règlement (UE) n° 1308/2013 et de l'article 13 du règlement (UE) n° 1370/2013, ainsi que les reliquats des dépenses accordées conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, y compris les restitutions relatives à certains sucres incorporés aux fruits et légumes transformés, conformément aux articles 16 et 18 du règlement (CE) n° 2201/96.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

05 02 05 03 Restitutions à la production pour l'utilisation de sucre dans l'industrie chimique

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

05 02 05 (suite)

05 02 05 03 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses relatives aux restitutions à la production pour le sucre industriel au sens de l'article 129 du règlement (UE) n° 1308/2013 et de l'article 8 du règlement (UE) n° 1370/2013, ainsi que les reliquats des dépenses au titre des restitutions relatives à l'utilisation dans l'industrie chimique conformément à l'article 97 du règlement (CE) n° 1234/2007.

05 02 05 08 Stockage privé de sucre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé de sucre effectuées conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) n° 1308/2013 et de l'article 4 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 05 99 Autres mesures pour le sucre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense concernant le sucre au titre des règlements (CE) n° 1234/2007, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1370/2013, ainsi que tout autre reliquat, y compris les corrections correspondantes, lié à l'application des règlements (CE) n° 1260/2001, (CE) n° 318/2006 et (CE) n° 320/2006, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 05. Ces reliquats incluent en particulier d'éventuels reliquats des dépenses relatives à des mesures d'aide à l'écoulement du sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer, conformément à l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, et relatives à des mesures d'aide d'ajustement pour le secteur du raffinage, conformément à l'article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa, à l'article 33, paragraphe 2, et à l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/2001. Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)***05 02 05** *(suite)*05 02 05 99 *(suite)*

Règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 58 du 28.2.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

05 02 06 ***Huile d'olive***

05 02 06 03 Stockage privé d'huile d'olive

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	– 100 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé d'huile d'olive effectuées conformément aux articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 06 05 Mesures d'amélioration de la qualité

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
46 000 000	46 000 000	46 026 264,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide aux organisations d'opérateurs engagées conformément aux articles 29 à 31 du règlement (UE) n° 1308/2013.

05 02 06 99 Autres mesures pour l'huile d'olive

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
100 000	300 000	62 849,69

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)***05 02 06** *(suite)*05 02 06 99 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour l'huile d'olive au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application du règlement n° 136/66/CEE et des règlements (CE) n° 865/2004 et (CE) n° 1234/2007, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 06. Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

05 02 07 **Plantes textiles**

05 02 07 02 Stockage privé de fibres de lin

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé de fibres de lin effectuées conformément aux articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 07 03 Coton — Programmes de restructuration nationaux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	6 100 000	6 134 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats relatifs aux régimes conformément à l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 07** (suite)

05 02 07 99 Autres mesures pour les plantes textiles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
100 000	100 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses d'aide à la production du coton en masse, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1051/2001, ainsi que toute autre dépense pour des plantes textiles, y compris les reliquats relatifs aux aides à la transformation pour les fibres de lin et les fibres de chanvre, relevant des règlements (CE) n° 1234/2007 et (UE) n° 1308/2013, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 07.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil du 22 mai 2001 portant sixième adaptation du régime pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce (JO L 148 du 1.6.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton (JO L 148 du 1.6.2001, p. 3).

05 02 08 Fruits et légumes

05 02 08 03 Fonds opérationnels des organisations de producteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
472 000 000	455 000 000	862 483 263,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie à la charge de l'Union des dépenses cofinancées liées aux fonds opérationnels des organisations de producteurs, conformément aux articles 32 à 38 et 152 à 160 du règlement (UE) n° 1308/2013.

05 02 08 11 Aide aux groupements de producteurs préreconnus

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
10 000 000	22 000 000	71 373 084,53

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 08** (suite)

05 02 08 11 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux aides accordées aux groupements de producteurs préreconnus, conformément à la partie II, titre I, chapitre IV, section IV bis, sous-section I, du règlement (CE) n° 1234/2007.

05 02 08 12 Programme en faveur de la consommation de fruits à l'école

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
10 000 000	130 000 000	109 915 855,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la participation de l'Union au programme en faveur de la consommation de fruits à l'école, conformément aux articles 22 à 25 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 5 du règlement (UE) n° 1370/2013, jusqu'à l'année scolaire 2016/2017, en privilégiant les produits issus de la production locale et/ou nationale.

05 02 08 99 Autres mesures pour les fruits et légumes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
39 800 000	54 500 000	128 952 215,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense concernant les fruits et légumes au titre des règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1370/2013, ainsi que tout reliquat des dépenses liées à l'application des règlements (CE) n° 399/94, (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96, (CE) n° 2202/96, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 1234/2007, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 08.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)***05 02 09 Produits du secteur vitivinicole****05 02 09 08** Programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 057 000 000	1 075 000 000	1 027 566 919,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des programmes de soutien au secteur vitivinicole conformément aux articles 39 à 54 du règlement (UE) n° 1308/2013.

05 02 09 99 Autres mesures pour le secteur vitivinicole*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 000 000	1 000 000	– 435 981,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats concernant l'application des règlements (CEE) n° 822/87, (CE) n° 1493/1999, (CE) n° 479/2008, (CE) n° 1234/2007 et (UE) n° 1308/2013, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 09.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 84 du 27.3.1987, p. 1).

Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 148 du 6.6.2008, p. 1).

05 02 10 Promotion*Bases légales*

Règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil du 17 décembre 2007 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers (JO L 3 du 5.1.2008, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 10** (suite)

Règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil (JO L 317 du 4.11.2014, p. 56).

05 02 10 01 Actions de promotion — Paiements par les États membres

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
83 000 000	83 000 000	62 587 884,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à cofinancer des programmes de promotion mis en œuvre par les États membres en ce qui concerne les produits agricoles, leurs méthodes de production et les produits alimentaires, conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 3/2008 et (UE) n° 1144/2014.

05 02 10 02 Actions de promotion — Paiements directs par l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
88 600 000	27 396 000	52 500 000	12 037 000	18 480 225,—	4 133 934,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions de promotion directement gérées par la Commission et l'assistance technique, telle que des travaux de préparation et des mesures de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion, nécessaire à la mise en œuvre des programmes de promotion conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 3/2008 et (UE) n° 1144/2014.

05 02 10 99 Autres mesures pour la promotion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer d'autres mesures au titre des règlements (CE) n° 3/2008 et (UE) n° 1144/2014, non couvertes par les crédits des autres postes de l'article 05 02 10.

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*
05 02 11 *Autres produits végétaux et autres mesures*
05 02 11 03 Houblon — Aides aux organisations de producteurs
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 300 000	2 300 000	2 277 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides aux organisations de producteurs du secteur du houblon, conformément aux articles 58, 59 et 60 du règlement (UE) n° 1308/2013.

05 02 11 04 Programmes d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) (à l'exclusion des paiements directs)
Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
231 000 000	237 000 000	239 632 322,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées conformément aux règlements (UE) n° 228/2013 et (UE) n° 229/2013, ainsi que tout reliquat des dépenses découlant de la mise en œuvre de la réglementation POSEI et îles de la mer Égée au titre des règlements (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 1405/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil du 18 septembre 2006 arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 265 du 26.9.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 11** (suite)

05 02 11 99 Autres mesures pour les autres produits végétaux/mesures

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
100 000	100 000	98 440,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tout autre reliquat ainsi que d'autres dépenses pour d'autres produits végétaux/mesures au titre des règlements (CEE) n° 2075/92, (CE) n° 1786/2003, (CE) n° 1234/2007 et (UE) n° 1308/2013 non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 11.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément à l'article 219, à l'article 220, paragraphe 1, point b), et à l'article 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70).

Règlement (CE) n° 1786/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 270 du 21.10.2003, p. 114).

05 02 12 Lait et produits laitiers

05 02 12 01 Restitutions pour le lait et les produits laitiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour le lait et les produits laitiers octroyées conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 12 02 Mesures de stockage du lait écrémé en poudre

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
12 000 000	19 000 000	9 125 953,25

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

05 02 12 (suite)

05 02 12 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts techniques, financiers et d'autre nature, en particulier la dépréciation financière des stocks, découlant des achats de lait écrémé en poudre destinés au stock public conformément aux articles 8, 9, 11 à 16, 19 et 20 du règlement (UE) n° 1308/2013 et aux articles 2 et 3 du règlement (UE) n° 1370/2013.

Ce crédit est également destiné à couvrir les aides au stockage privé de lait écrémé en poudre conformément aux articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 12 04 Mesures de stockage pour le beurre et la crème

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	9 000 000	9 067 447,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé pour le beurre et la crème effectuées conformément aux articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) n° 1370/2013.

Il est également destiné à couvrir les coûts techniques, financiers et d'autre nature, en particulier la dépréciation financière des stocks, découlant des achats de beurre et de crème destinés au stock public conformément aux articles 8, 9, 11 à 16, 19 et 20 du règlement (UE) n° 1308/2013 et aux articles 2 et 3 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 12 06 Stockage privé de certains fromages

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé de certains fromages effectuées conformément aux articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) n° 1370/2013.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

05 02 12 (suite)

05 02 12 08 Lait aux écoliers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
22 000 000	75 000 000	64 436 426,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre de l'aide octroyée par l'Union pour la fourniture aux élèves, dans les établissements scolaires, de certains produits laitiers jusqu'à l'année scolaire 2016/2017, conformément aux articles 26 à 28 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 6 du règlement (UE) n° 1370/2013, en privilégiant les produits issus de la production locale et/ou nationale.

05 02 12 09 Distribution de produits laitiers en cas d'intervention urgente face à des crises humanitaires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	6 000 000	p.m.	p.m.	30 000 000,—	24 000 000,—

Commentaires

Dans le cadre des mesures d'urgence visant à rétablir l'équilibre du marché dans le secteur laitier de l'Union, ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des paiements restant à effectuer en ce qui concerne la distribution de produits laitiers originaires de l'Union au titre de l'aide humanitaire de l'Union aux pays tiers conformément au règlement (CE) n° 1257/96, notamment à ses articles 1^{er} et 6.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

05 02 12 99 Autres mesures pour le lait et les produits laitiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
100 000	504 700 000	323 947 831,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses pour des mesures dans le secteur du lait au titre des règlements (CE) n° 2330/98, (CE) n° 1234/2007, (UE) n° 1233/2009 ainsi que d'autres dépenses pour le secteur au titre des règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1370/2013, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 12.

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)*
05 02 12 *(suite)*
05 02 12 99 *(suite)*

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément aux articles 219 à 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2330/98 du Conseil du 22 octobre 1998 prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont subi des restrictions temporaires dans l'exercice de leur activité (JO L 291 du 30.10.1998, p. 4).

05 02 13 Viandes bovines
05 02 13 01 Restitutions pour les viandes bovines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	560 013,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les viandes bovines octroyées conformément aux articles 196 à 204 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 13 02 Mesures de stockage pour les viandes bovines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide au stockage privé de viandes bovines effectuées conformément aux articles 8 à 10 et 17 à 20 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) n° 1370/2013.

Il est également destiné à couvrir les coûts techniques, financiers et d'autre nature, en particulier la dépréciation financière des stocks, découlant des achats de viandes bovines destinés au stock public conformément aux articles 8 à 16, 19 et 20 du règlement (UE) n° 1308/2013 et aux articles 2 et 3 du règlement (UE) n° 1370/2013.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 13** (suite)

05 02 13 04 Restitutions pour les animaux vivants

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	4 765,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les animaux vivants octroyées conformément aux articles 196 à 204 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 13 99 Autres mesures pour les viandes bovines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	29 641 616,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour des mesures dans le secteur de la viande bovine au titre des règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1370/2013, ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application des règlements (CE) n° 1254/1999 et (CE) n° 1234/2007, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 13.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels liés à l'application du règlement (CE) n° 716/96 de la Commission du 19 avril 1996 arrétant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni (JO L 99 du 20.4.1996, p. 14).

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément aux articles 219 à 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 263 du 18.10.2000, p. 34).

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES *(suite)***05 02 14 Viandes ovines et caprines**

05 02 14 01 Stockage privé de viandes ovines et caprines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage privé de viandes ovines et caprines effectuées conformément aux articles 8 à 10 et 17 à 21 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 14 99 Autres mesures pour les viandes ovines et caprines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	1 836 787,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour des mesures dans le secteur des viandes ovines et caprines au titre des règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1370/2013, ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application des règlements (CE) n° 2529/2001 et (CE) n° 1234/2007, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 14.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément aux articles 219 à 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

05 02 15 Viandes porcines, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux

05 02 15 01 Restitutions pour les viandes porcines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les viandes porcines octroyées conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) n° 1370/2013.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)

05 02 15 (suite)

05 02 15 02 Stockage privé de viandes porcines

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	30 816 729,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts liés au stockage privé de viandes porcines conformément aux articles 8, 9 et 17 à 20 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 15 04 Restitutions pour les œufs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitutions à l'exportation pour les œufs octroyées conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 15 05 Restitutions pour les viandes de volaille

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	30 454,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitutions à l'exportation pour les viandes de volailles octroyées conformément aux articles 196 à 199 et aux articles 201 à 204 du règlement (UE) n° 1308/2013 et à l'article 13 du règlement (UE) n° 1370/2013.

05 02 15 06 Aide particulière à l'apiculture

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
35 000 000	34 000 000	34 533 998,75

CHAPITRE 05 02 — AMÉLIORER LA COMPÉTITIVITÉ DU SECTEUR AGRICOLE GRÂCE AUX INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES (suite)**05 02 15** (suite)

05 02 15 06 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre des programmes nationaux en faveur du secteur de l'apiculture conformément aux articles 55 à 57 du règlement (UE) n° 1308/2013.

05 02 15 99 Autres mesures pour les viandes porcines, les volailles, les œufs, l'apiculture et les autres produits animaux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
60 000 000	p.m.	75 220 629,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour des mesures dans les secteurs des viandes porcines, des viandes de volailles, des œufs, de l'apiculture et d'autres produits animaux au titre des règlements (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1370/2013, ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application du règlement (CE) n° 1234/2007, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 15.

Il inclut en particulier les dépenses relatives aux mesures exceptionnelles prises conformément aux articles 219 à 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

05 02 18 Programmes à destination des écoles*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
188 000 000	200 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au régime d'aide à la fourniture de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires, conformément aux articles 22 à 25 du règlement (UE) n° 1308/2013 et aux articles 5 et 6 du règlement (UE) n° 1370/2013, en privilégiant les produits issus de la production locale et/ou nationale.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
05 03	PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT					
05 03 01	<i>Paielements directs découplés</i>					
05 03 01 01	Régime de paiement unique (RPU)	2	19 000 000	45 000 000	43 415 839,61	228,50
05 03 01 02	Régime de paiement unique à la surface (RPUS)	2	4 162 000 000	4 101 000 000	4 032 384 138,30	96,89
05 03 01 07	Paiement redistributif	2	1 666 000 000	1 609 000 000	1 237 072 840,62	74,25
05 03 01 10	Régime de paiement de base (RPB)	2	16 326 100 000	15 296 000 000	17 857 575 117,98	109,38
05 03 01 11	Paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement	2	11 739 000 000	11 696 000 000	11 716 398 919,17	99,81
05 03 01 12	Paiement pour les agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles	2	5 000 000	3 000 000	2 794 447,32	55,89
05 03 01 13	Paiement en faveur des jeunes agriculteurs	2	391 000 000	441 000 000	317 040 646,08	81,08
05 03 01 99	Autres (paiements directs découplés)	2	1 000 000	800 000	– 2 590 666,37	– 259,07
	<i>Article 05 03 01 – Sous-total</i>		34 309 100 000	33 191 800 000	35 204 091 282,71	102,61
05 03 02	<i>Autres paiements directs</i>					
05 03 02 40	Aide spécifique au coton	2	242 000 000	246 000 000	243 860 903,65	100,77
05 03 02 44	Soutien spécifique [article 68 du règlement (CE) n° 73/2009] — Paiements directs couplés	2	2 000 000	6 000 000	5 439 735,57	271,99
05 03 02 50	POSEI — Programmes de soutien de l'Union européenne	2	420 000 000	411 000 000	410 729 109,57	97,79
05 03 02 52	POSEI — Îles mineures de la mer Égée	2	17 000 000	17 000 000	16 059 011,72	94,46
05 03 02 60	Régime de soutien couplé facultatif	2	3 993 000 000	3 988 000 000	3 800 556 914,57	95,18
05 03 02 61	Régime des petits agriculteurs	2	1 224 000 000	1 347 000 000	907 708 038,16	74,16
05 03 02 99	Autres (paiements directs)	2	2 000 000	4 300 000	324 149,31	16,21
	<i>Article 05 03 02 – Sous-total</i>		5 900 000 000	6 019 300 000	5 384 677 862,55	91,27

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
05 03 03	Montants d'aide supplémentaires	2	100 000	100 000	5 539,14	5,54
05 03 09	Remboursement des paiements directs aux agriculteurs à partir de crédits reportés au titre de la discipline financière	2	p.m.	p.m.	395 356 762,64	
05 03 10	Réserve pour les crises dans le secteur agricole	2	459 500 000	450 500 000	0,—	0
Chapitre 05 03 – Total			40 668 700 000	39 661 700 000	40 984 131 447,04	100,78

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne du présent chapitre conformément aux articles 21 et 174 du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement des crédits budgétaires pour le présent chapitre, un montant de 1 075 900 000 EUR provenant des postes 6 7 0 1, 6 7 0 2 et 6 7 0 3 de l'état général des recettes a été pris en considération pour l'article 05 03 01, et notamment pour le poste 05 03 01 10.

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

Règlement (UE) n° 671/2012 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2012 modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013 (JO L 204 du 31.7.2012, p. 11).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT (suite)

Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

05 03 01 Paiements directs découplés**05 03 01 01 Régime de paiement unique (RPU)**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
19 000 000	45 000 000	43 415 839,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses au titre du régime de paiement unique conformément au titre III du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre III du règlement (CE) n° 1782/2003.

05 03 01 02 Régime de paiement unique à la surface (RPUS)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 162 000 000	4 101 000 000	4 032 384 138,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du régime de paiement unique à la surface conformément au titre III, chapitre 1, section 4, du règlement (UE) n° 1307/2013, ainsi que les éventuels reliquats des dépenses au titre du régime de paiement unique à la surface conformément au titre V du règlement (CE) n° 73/2009, au titre IV bis du règlement (CE) n° 1782/2003 et aux actes d'adhésion de 2003 et de 2005.

Bases légales

Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33), et notamment son annexe II, «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, paragraphe 26, tel qu'adapté par la décision 2004/281/CE du Conseil (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).

Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 157 du 21.6.2005, p. 203), et notamment son annexe III, «Liste visée à l'article 19 de l'acte d'adhésion».

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT *(suite)*

05 03 01 *(suite)*

05 03 01 07 Paiement redistributif

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 666 000 000	1 609 000 000	1 237 072 840,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement redistributif prévu au titre III, chapitre 2, du règlement (UE) n° 1307/2013, ainsi que les éventuels reliquats des dépenses au titre du paiement redistributif prévu aux articles 72 *bis* et 125 *bis* du règlement (CE) n° 73/2009 pour l'année civile 2014.

05 03 01 10 Régime de paiement de base (RPB)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
16 326 100 000	15 296 000 000	17 857 575 117,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre du régime de paiement de base conformément au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1307/2013.

05 03 01 11 Paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
11 739 000 000	11 696 000 000	11 716 398 919,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, conformément au titre III, chapitre 3, du règlement (UE) n° 1307/2013.

05 03 01 12 Paiement pour les agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
5 000 000	3 000 000	2 794 447,32

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT (suite)**05 03 01** (suite)

05 03 01 12 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement pour les zones soumises à des contraintes naturelles conformément au titre III, chapitre 4, du règlement (UE) n° 1307/2013.

05 03 01 13 Paiement en faveur des jeunes agriculteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
391 000 000	441 000 000	317 040 646,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre du paiement en faveur des jeunes agriculteurs conformément au titre III, chapitre 5, du règlement (UE) n° 1307/2013.

05 03 01 99 Autres (paiements directs découplés)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 000 000	800 000	– 2 590 666,37

Commentaires

Anciens postes 05 03 01 03, 05 03 01 04, 05 03 01 05, 05 03 01 06 et 05 03 01 99

Ce crédit est destiné à financer les dépenses pour d'autres paiements directs découplés non couvertes par les crédits inscrits aux autres postes de l'article 05 03 01 et à couvrir les corrections découlant du non-respect des plafonds fixés aux articles 8 et 40 du règlement (CE) n° 73/2009 ainsi qu'aux articles 6 et 7 du règlement (UE) n° 1307/2013 qui ne sont attribuables à aucune ligne budgétaire spécifique sous l'article 05 03 01.

05 03 02 **Autres paiements directs**

05 03 02 40 Aide spécifique au coton

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
242 000 000	246 000 000	243 860 903,65

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 40 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'aide spécifique au coton prévue au titre IV, chapitre 2, du règlement (UE) n° 1307/2013, ainsi que les éventuels reliquats des dépenses pour l'aide spécifique au coton conformément au titre IV, chapitre 1, section 6, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 10 *bis*, du règlement (CE) n° 1782/2003.

05 03 02 44 Soutien spécifique [article 68 du règlement (CE) n° 73/2009] — Paiements directs couplés

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 000 000	6 000 000	5 439 735,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses concernant le soutien spécifique couplé prévu à l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009, et notamment celles visées au paragraphe 1, points a) i), ii), iii) et iv), et au paragraphe 1, points b) et e).

05 03 02 50 POSEI — Programmes de soutien de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
420 000 000	411 000 000	410 729 109,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements directs relatifs aux programmes prévoyant des mesures spécifiques en faveur des productions agricoles locales dans les régions ultrapériphériques de l'Union conformément au règlement (UE) n° 228/2013 ainsi que tout reliquat des dépenses découlant de l'application du titre III du règlement (CE) n° 247/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT *(suite)***05 03 02** *(suite)*

05 03 02 52 POSEI — Îles mineures de la mer Égée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
17 000 000	17 000 000	16 059 011,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses au titre des aides directes résultant de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 229/2013, ainsi que tout reliquat des dépenses découlant de la mise en œuvre des règlements (CEE) n° 2019/93 et (CE) n° 1405/2006.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil du 18 septembre 2006 arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 265 du 26.9.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée et abrogeant le règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 41).

05 03 02 60 Régime de soutien couplé facultatif

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 993 000 000	3 988 000 000	3 800 556 914,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour le soutien couplé facultatif prévu au titre IV, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1307/2013.

05 03 02 61 Régime des petits agriculteurs

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 224 000 000	1 347 000 000	907 708 038,16

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT *(suite)*

05 03 02 *(suite)*

05 03 02 61 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre du régime des petits agriculteurs conformément au titre V du règlement (UE) n° 1307/2013.

05 03 02 99 Autres (paiements directs)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 000 000	4 300 000	324 149,31

Commentaires

Anciens postes 05 03 02 06, 05 03 02 07, 05 03 02 13, 05 03 02 14, 05 03 02 28 et 05 03 02 99

Ce crédit est destiné à financer les dépenses pour d'autres paiements directs non couvertes par les crédits inscrits aux autres postes de l'article 05 03 02 et à couvrir les corrections qui ne sont attribuables à aucune ligne budgétaire spécifique. Il est également destiné à couvrir les corrections découlant du non-respect des plafonds fixés aux articles 8 et 40 du règlement (CE) n° 73/2009 qui ne sont attribuables à aucune ligne budgétaire spécifique sous l'article 05 03 02. Il peut en particulier financer les reliquats de dépenses concernant:

- le supplément au paiement à la surface conformément au titre IV, chapitre 8, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- l'aide à l'hectare pour le maintien des productions de pois chiches, de lentilles et de vesces, conformément au titre IV, chapitre 13, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- le régime transitoire pour les fourrages séchés, conformément au règlement (CE) n° 1782/2003,
- le supplément pour le blé dur dans les zones de production non traditionnelles, conformément au titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- la prime à la dessaisonnalisation pour la viande bovine conformément au titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- les primes à l'extensification pour les bovins conformément au titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- les paiements supplémentaires aux producteurs de viande bovine conformément à l'article 133 du règlement (CE) n° 1782/2003,
- les paiements supplémentaires dans les secteurs ovin et caprin conformément au titre IV, chapitre 11, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- la prime laitière aux producteurs de lait conformément au titre IV, chapitre 7, du règlement (CE) n° 1782/2003,

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT *(suite)***05 03 02** *(suite)***05 03 02 99** *(suite)*

- les primes complémentaires aux producteurs de lait conformément au titre IV, chapitre 7, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- les aides compensatoires accordées aux producteurs de bananes conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 404/93,
- les aides transitoires accordées aux producteurs de betteraves sucrières conformément au titre IV, chapitre 10 *sexies*, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- l'établissement du régime agromonétaire de l'euro conformément au règlement (CE) n° 2799/98,
- l'aide à la surface pour les raisins secs conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 2201/96,
- l'aide à la surface pour les cultures énergétiques conformément au titre IV, chapitre 5, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- l'aide à la surface pour les céréales, les oléagineux, les protéagineux et l'herbe d'ensilage, et pour le gel des terres, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- l'aide supplémentaire aux paiements à l'hectare en faveur des producteurs de blé dur dans les zones de production traditionnelles, conformément aux dispositions du titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- l'aide à la production de semences, conformément au titre IV, chapitre 1, section 5, du règlement (CE) n° 73/2009,
- les primes spéciales pour les bovins conformément au titre IV, chapitre 1, section 11, du règlement (CE) n° 73/2009,
- la prime d'abattage des veaux conformément au titre IV, chapitre 1, section 11, du règlement (CE) n° 73/2009,
- la prime d'abattage des bovins adultes, conformément au titre IV, chapitre 1, section 11, du règlement (CE) n° 73/2009,
- l'aide à la production versée aux producteurs de pommes de terre destinées à la fabrication de fécule de pomme de terre, conformément au titre IV, chapitre 1, section 2, du règlement (CE) n° 73/2009,
- l'aide à la surface pour le riz octroyée conformément au titre IV, chapitre 1, section 1, du règlement (CE) n° 73/2009,
- l'aide aux oliveraies, conformément au titre IV, chapitre 10 *ter*, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- l'aide accordée aux agriculteurs produisant du tabac brut, conformément au titre IV, chapitre 10 *quater*, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- l'aide à la surface pour le houblon octroyée aux producteurs conformément au titre IV, chapitre 10 *quinquies*, du règlement (CE) n° 1782/2003,

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT *(suite)***05 03 02** *(suite)***05 03 02 99** *(suite)*

- la prime spéciale à la qualité pour le blé dur, conformément au titre IV, chapitre 1, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- l'aide aux producteurs de protéagineux conformément au titre IV, chapitre 1, section 3, du règlement (CE) n° 73/2009,
- l'aide à la surface pour les producteurs de fruits à coque conformément au titre IV, chapitre 1, section 4, du règlement (CE) n° 73/2009,
- les paiements transitoires aux agriculteurs produisant des tomates, conformément à l'article 54, paragraphe 1, et à l'article 128, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009, et les aides liées au paiement transitoire pour les fruits rouges, conformément au titre IV, chapitre 1, section 9, du règlement (CE) n° 73/2009,
- les aides directes octroyées dans les régions ultrapériphériques conformément à l'article 70, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1782/2003, et les aides directes octroyées dans ces régions avant 2006,
- les paiements pour des types particuliers d'agriculture et la production de qualité octroyés en vertu de l'article 72, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 73/2009,
- le montant supplémentaire pour les producteurs de betteraves et de canne à sucre conformément au titre IV, chapitre 1, section 7, du règlement (CE) n° 73/2009,
- les paiements transitoires en faveur des agriculteurs qui produisent un ou plusieurs fruits et légumes autres que la tomate, conformément à l'article 54, paragraphe 2, et à l'article 128, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 73/2009,
- les primes à la vache allaitante conformément au titre IV, chapitre 1, section 11, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- les primes nationales complémentaires à la vache allaitante, conformément au titre IV, chapitre 1, section 11, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- la prime aux ovins et aux caprins, conformément au titre IV, chapitre 1, section 10, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 11, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- l'aide spécifique par brebis ou par chèvre pour les producteurs de viandes ovine et caprine situés dans les zones défavorisées ou de montagne, conformément au titre IV, chapitre 1, section 10, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 11, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- l'aide dans le secteur du ver à soie octroyée conformément à l'article 111 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47 du 25.2.1993, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT *(suite)***05 03 02** *(suite)***05 03 02 99** *(suite)*

Règlement (CEE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

Règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro (JO L 349 du 24.12.1998, p. 1).

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

05 03 03 Montants d'aide supplémentaires

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
100 000	100 000	5 539,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements en souffrance conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1782/2003.

05 03 09 Remboursement des paiements directs aux agriculteurs à partir de crédits reportés au titre de la discipline financière

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	395 356 762,64

Commentaires

Le présent article ne comporte pas de nouveaux crédits, mais est destiné à recevoir les montants susceptibles d'être reportés conformément à l'article 169, paragraphe 3, du règlement financier pour le remboursement de la réduction des paiements directs, à la suite de l'application de la discipline financière au cours de l'année précédente. Conformément à l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1306/2013, les États membres remboursent les bénéficiaires finals qui sont soumis, au cours de l'exercice auquel les crédits sont reportés, à l'application de la discipline financière, conformément à l'article 26, paragraphes 1 à 4, dudit règlement.

CHAPITRE 05 03 — PAIEMENTS DIRECTS VISANT À CONTRIBUER AUX REVENUS AGRICOLES, À LIMITER LA VARIABILITÉ DE CES REVENUS ET À RÉALISER LES OBJECTIFS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT *(suite)***05 03 10** *Réserve pour les crises dans le secteur agricole**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
459 500 000	450 500 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des mesures nécessaires pour faire face aux crises majeures affectant la production ou la distribution dans le secteur agricole.

La réserve doit être établie en appliquant, au début de chaque année, une réduction aux paiements directs (chapitre 05 03) dans le cadre des mécanismes de discipline financière, conformément aux articles 25 et 26 du règlement (UE) n° 1306/2013, ainsi qu'à l'article 8 du règlement (UE) n° 1307/2013. Lorsque la Commission considère qu'il y a lieu de faire appel à la réserve, conformément à l'acte législatif approprié, elle présente au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement de crédits mis en réserve vers les lignes budgétaires correspondantes en vue du financement des mesures nécessaires. Toute proposition de la Commission concernant un virement de ressources de la réserve doit être précédée d'un examen des possibilités de réaffectation des crédits. À la fin de l'exercice financier, tout montant de la réserve qui n'a pas été mis à disposition pour des mesures de crise sera remboursé aux bénéficiaires finaux des paiements directs conformément aux dispositions de l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1306/2013. Tout remboursement sera effectué dans le cadre de l'article 05 03 09 à partir de crédits reportés de l'exercice budgétaire précédent.

Les virements de crédits mis en réserve, de même que les virements retransférés de la réserve vers les paiements directs, sont effectués conformément au règlement financier.

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 04	DÉVELOPPEMENT RURAL								
05 04 01	Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000-2006								
05 04 01 14	Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000-2006	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	– 1 048 601,05	– 1 048 601,05	
	Article 05 04 01 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	– 1 048 601,05	– 1 048 601,05	
05 04 03	Achèvement des autres actions								
05 04 03 02	Ressources génétiques végétales et animales — Achèvement des actions antérieures	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 05 04 03 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 04 05	Achèvement du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (2007-2013)								
05 04 05 01	Programmes de développement rural	2	p.m.	p.m.	p.m.	500 000 000	1 218 266,83	4 495 770 024,93	
05 04 05 02	Assistance technique opérationnelle	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 05 04 05 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	500 000 000	1 218 266,83	4 495 770 024,93	
05 04 51	Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Orientation» — Période de programmation antérieure à 2000	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 04 52	Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Orientation», et l'instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section «Garantie», pour les nouveaux États membres — Période de programmation 2000 à 2006	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	7 437 217,61	47 847 565,26	
05 04 60	Fonds européen agricole pour le développement rural — Feader (2014-2020)								
05 04 60 01	Promouvoir le développement rural durable et un secteur agricole de l'Union plus équilibré d'un point de vue territorial et environnemental, plus respectueux du climat et plus innovant	2	14 346 899 509	11 822 000 000	14 337 026 697	9 902 000 000	18 649 599 495,—	7 809 874 919,55	66,06
05 04 60 02	Assistance technique opérationnelle	2	20 770 000	21 037 093	17 022 000	19 022 443	21 992 630,12	12 813 822,07	60,91
05 04 60 03	Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 04 60 04	Corps européen de solidarité — Contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)	2	p.m.	p.m.					
	Réserves (40 02 41)		1 800 000	1 350 000					
			1 800 000	1 350 000					
	Article 05 04 60 – Sous-total		14 367 669 509	11 843 037 093	14 354 048 697	9 921 022 443	18 671 592 125,12	7 822 688 741,62	66,05
	Réserves (40 02 41)		1 800 000	1 350 000					
			14 369 469 509	11 844 387 093	14 354 048 697	9 921 022 443	18 671 592 125,12	7 822 688 741,62	
	Chapitre 05 04 – Total		14 367 669 509	11 843 037 093	14 354 048 697	10 421 022 443	18 679 199 008,51	12 365 257 730,76	104,41
	Réserves (40 02 41)		1 800 000	1 350 000					
			14 369 469 509	11 844 387 093	14 354 048 697	10 421 022 443	18 679 199 008,51	12 365 257 730,76	

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

05 04 01 **Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000-2006**

05 04 01 14 Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000-2006

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	– 1 048 601,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les sommes récupérées par les États membres qui ne peuvent pas être considérées comme des irrégularités ou des négligences au titre de l'article 32 du règlement (CE) n° 1290/2005. Ces sommes seront imputées comme corrections de dépenses financées précédemment par les postes 05 04 01 01 à 05 04 01 13 et ne pourront pas être réutilisées par les États membres.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels déclarés par les États membres en application de l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1290/2005.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur tout poste du présent article conformément aux articles 21 et 174 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

05 04 03 **Achèvement des autres actions**

05 04 03 02 Ressources génétiques végétales et animales — Achèvement des actions antérieures

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)**05 04 03** (suite)

05 04 03 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre du programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture.

Le crédit doit être affecté en priorité aux utilisations propres à maintenir la diversité biologique et à la développer dans le cadre d'une coopération entre les agriculteurs, les organisations non gouvernementales reconnues dans ce domaine et les instituts publics et privés; de plus, il convient de favoriser la sensibilisation des consommateurs dans ce domaine.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 174 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture, et abrogeant le règlement (CE) n° 1467/94 (JO L 162 du 30.4.2004, p. 18).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

05 04 05 **Achèvement du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (2007-2013)***Commentaires*

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur tout poste du présent article conformément aux articles 21 et 177 du règlement financier.

Les bases légales suivantes s'appliquent à tous les postes de cet article, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

05 04 05 (suite)

Règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil du 27 mars 2007 fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 (JO L 95 du 5.4.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

Actes de référence

Règlement d'exécution (UE) n° 335/2013 de la Commission du 12 avril 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 105 du 13.4.2013, p. 1).

05 04 05 01 Programmes de développement rural

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	500 000 000	1 218 266,83	4 495 770 024,93

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des engagements des programmes de développement rural de la période 2007-2013 financés par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

05 04 05 02 Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)**05 04 05** (suite)

05 04 05 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des engagements pour les mesures d'assistance technique prévues à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1698/2005, et notamment le réseau européen de développement rural.

05 04 51 *Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Orientation» — Période de programmation antérieure à 2000**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements restant à liquider pour les engagements au titre du FEOGA, section «Orientation» au titre des périodes de programmation antérieures à 2000 en ce qui concerne les anciens objectifs n°s 1, 6, 5a, 5b et les initiatives communautaires.

Ce crédit est également destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements.

Ce crédit est également destiné à couvrir les reliquats des anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements mentionnés ci-dessous et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds.

Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des Fonds dus au titre du FEOGA, section «Orientation», pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux articles 21 et 177 du règlement financier, dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

05 04 51 (suite)

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Communication de la Commission aux États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3) (PEACE I).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes de l'Irlande (1995-1999) [COM(1997) 642 final].

05 04 52

Achèvement du développement rural financé par le FEOGA, section «Orientation», et l'instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section «Garantie», pour les nouveaux États membres — Période de programmation 2000 à 2006

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	7 437 217,61	47 847 565,26

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)***05 04 52** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements restant à liquider pour les engagements au titre de la période de programmation 2000-2006 en ce qui concerne l'objectif n° 1 du FEOGA, section «Orientation», l'initiative communautaire Leader+ et le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation.

Il est également destiné à couvrir le financement par le FEOGA, section «Orientation», des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour les mesures d'assistance technique prévues à l'article 23 du règlement (CE) n° 1260/1999.

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément aux articles 21 et 177 du règlement financier, dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République de Slovaquie, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33), et notamment son annexe II, «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, paragraphe 26, tel qu'adapté par la décision 2004/281/CE du Conseil (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

Actes de référence

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1999 fixant par État membre une répartition indicative des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 fixant les orientations pour l'initiative communautaire concernant le développement rural (Leader+) (JO C 139 du 18.5.2000, p. 5).

05 04 60 **Fonds européen agricole pour le développement rural — Feader (2014-2020)***Commentaires*

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 1 de l'état général des recettes en ce qui concerne les programmes 2014-2020 pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne du présent article conformément aux articles 21 et 177 du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

05 04 60 (suite)

Les bases légales suivantes s'appliquent à tous les postes de cet article, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 865).

Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 mai 2017, définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant les règlements (UE) n° 1288/2013, (UE) n° 1293/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1306/2013 et la décision n° 1313/2013/UE [COM(2017) 262 final].

05 04 60 01 Promouvoir le développement rural durable et un secteur agricole de l'Union plus équilibré d'un point de vue territorial et environnemental, plus respectueux du climat et plus innovant

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 346 899 509	11 822 000 000	14 337 026 697	9 902 000 000	18 649 599 495,—	7 809 874 919,55

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)**05 04 60** (suite)

05 04 60 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), des programmes de développement rural de la période 2014-2020.

Les mesures prises au titre du développement rural seront évaluées à l'aune d'indicateurs de performance plus sophistiqués des systèmes d'exploitation agricole et des modes de production, de manière à répondre aux défis liés au changement climatique, à la protection des eaux, à la biodiversité et aux énergies renouvelables.

05 04 60 02 Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 770 000	21 037 093	17 022 000	19 022 443	21 992 630,12	12 813 822,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique à l'initiative de la Commission prévues aux articles 51 à 54 du règlement (UE) n° 1305/2013, à l'article 6 du règlement (UE) n° 1306/2013 et à l'article 58 du règlement (UE) n° 1303/2013. Cela inclut le réseau européen de développement rural et le réseau du partenariat européen d'innovation.

05 04 60 03 Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie de l'enveloppe nationale pour l'assistance technique transférée à l'assistance technique à l'initiative de la Commission, à la demande d'un État membre confronté à des difficultés budgétaires temporaires. Conformément à l'article 25 du règlement (UE) n° 1303/2013, il est destiné à couvrir des mesures visant à définir, à classer par ordre de priorité et à mettre en œuvre des réformes structurelles et administratives en réponse aux défis économiques et sociaux dans cet État membre.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

05 04 60 (suite)

05 04 60 04 Corps européen de solidarité — Contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 04 60 04	p.m.	p.m.				
<i>Réserves (40 02 41)</i>	1 800 000	1 350 000				
Total	1 800 000	1 350 000				

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière fournie par le Feader au corps européen de solidarité, conformément à ses objectifs généraux et spécifiques.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 05	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL								
05 05 01	Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard) — Achèvement des actions antérieures (avant 2014)								
05 05 01 01	Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement du programme (2000-2006)	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 05 01 02	Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 05 05 01 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 05 02	Instrument de préadhésion pour le développement rural (IPARD) — Achèvement du programme (2007-2013)	4	p.m.	p.m.	p.m.	25 320 000	0,—	339 242 762,15	
05 05 03	Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo ⁽¹⁾, du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine								
05 05 03 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 05 03 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	59 000 000	31 200 000	51 000 000	12 900 000	43 000 000,—	0,—	0
	Article 05 05 03 — Sous-total		59 000 000	31 200 000	51 000 000	12 900 000	43 000 000,—	0,—	0
05 05 04	Aide en faveur de la Turquie								
05 05 04 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 05 04	(suite)								
05 05 04 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	131 000 000	107 200 000	148 000 000	51 750 000	69 000 000,—	0,—	0
	Article 05 05 04 – Sous-total		131 000 000	107 200 000	148 000 000	51 750 000	69 000 000,—	0,—	0
	Chapitre 05 05 – Total		190 000 000	138 400 000	199 000 000	89 970 000	112 000 000,—	339 242 762,15	245,12

(1) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

05 05 01 Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard) — Achèvement des actions antérieures (avant 2014)
Commentaires

La base légale suivante s'applique à tous les postes de cet article, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n° 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

05 05 01 01 Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement du programme (2000-2006)
Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés jusqu'au 31 décembre 2006 en Bulgarie, en Roumanie et en Croatie pour les mesures de soutien relatives à l'agriculture et au développement rural au titre de Sapard.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

CHAPITRE 05 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)**05 05 01** (suite)

05 05 01 02 Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés jusqu'au 31 décembre 2003 pour les mesures de soutien relatives à l'agriculture et au développement rural au titre de Sapard dans les huit pays candidats qui sont devenus des États membres en 2004.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

05 05 02 Instrument de préadhésion pour le développement rural (IPARD) — Achèvement du programme (2007-2013)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	25 320 000	0,—	339 242 762,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

05 05 03 Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo ⁽¹⁾, du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine

05 05 03 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

⁽¹⁾ Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*05 05 03 *(suite)*05 05 03 01 *(suite)**Commentaires*

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

— soutien aux réformes politiques,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

05 05 03 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
59 000 000	31 200 000	51 000 000	12 900 000	43 000 000,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

CHAPITRE 05 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL (suite)**05 05 03** (suite)

05 05 03 02 (suite)

- soutien au développement économique, social et territorial, en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Feader, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

05 05 04 *Aide en faveur de la Turquie*

05 05 04 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

- soutien aux réformes politiques,

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)*05 05 04 *(suite)*05 05 04 01 *(suite)*

- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

05 05 04 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 31 000 000	107 200 000	148 000 000	51 750 000	69 000 000,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

- soutien au développement économique, social et territorial, en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Feader, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

CHAPITRE 05 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL *(suite)***05 05 04** *(suite)***05 05 04 02** *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 06 — ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 06	ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»								
05 06 01	<i>Accords internationaux en matière agricole</i>	4	7 228 000	7 228 000	8 105 849	8 105 849	4 403 541,71	4 403 541,71	60,92
05 06 02	<i>Organisations agricoles internationales</i>	4	140 000	140 000	180 000	180 000			
	Chapitre 05 06 – Total		7 368 000	7 368 000	8 285 849	8 285 849	4 403 541,71	4 403 541,71	59,77

05 06 01 *Accords internationaux en matière agricole**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 228 000	7 228 000	8 105 849	8 105 849	4 403 541,71	4 403 541,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union aux accords internationaux mentionnés ci-dessous.

Bases légales

Décision 92/580/CEE du Conseil du 13 novembre 1992 concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 15).

Décision 96/88/CE du Conseil du 19 décembre 1995 concernant l'approbation par la Communauté européenne de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (JO L 21 du 27.1.1996, p. 47).

Décision 2005/800/CE du Conseil du 14 novembre 2005 concernant la conclusion de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 302 du 19.11.2005, p. 46).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 54, paragraphe 2, point d).

Décision 2014/664/UE du Conseil du 15 septembre 2014 relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international, en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 275 du 17.9.2014, p. 6).

Décision du Conseil définissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au Conseil international du sucre, en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 1992 sur le sucre adoptée lors de la 3381^e session du Conseil du 20 avril 2015. Cette décision proroge l'accord international sur le sucre pour 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

CHAPITRE 05 06 — ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)**05 06 01** (suite)

Décision du Conseil définissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international des céréales en ce qui concerne la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995 adoptée lors de la 3381^e session du Conseil du 20 avril 2015. Cette décision proroge la convention sur le commerce des céréales pour 2 ans à compter du 1^{er} juillet 2015.

Information concernant la prorogation de la convention sur le commerce des céréales de 1995. Lors de sa 41^e session (Londres, le 8 juin 2015), le Conseil international des céréales a décidé de proroger la convention sur le commerce des céréales de 1995 pour une durée de deux ans, jusqu'au 30 juin 2017 (JO L 234 du 8.9.2015, p. 5).

Information concernant la prorogation de l'accord international sur le sucre de 1992. Lors de sa 47^e session (Antigua, Guatemala, le 25 juin 2015), le Conseil international du sucre a décidé de proroger la convention internationale sur le sucre de 1992 pour une durée de deux ans, jusqu'au 31 décembre 2017 (JO L 234 du 8.9.2015, p. 6).

Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2).

05 06 02 Organisations agricoles internationales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
140 000	140 000	180 000	180 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union à l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV).

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES FINANCÉES PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 07	AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES FINANCÉES PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)								
05 07 01	Contrôle des dépenses agricoles								
05 07 01 02	Actions de contrôle et de prévention — Paiements directs par l'Union	2	9 130 000	9 879 183	11 279 139	9 900 515	9 128 777,96	9 128 777,96	92,40
05 07 01 06	Dépenses découlant de corrections financières en faveur des États membres à la suite de décisions relatives à l'apurement des comptes pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée déclarées dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA	2	21 400 000	21 400 000	20 000 000	20 000 000	31 459 336,66	31 459 336,66	147,01
05 07 01 07	Dépenses découlant de corrections financières en faveur des États membres à la suite de décisions relatives à l'apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée déclarées dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA	2	5 200 000	5 200 000	25 000 000	25 000 000	18 495 644,14	18 495 644,14	355,69
	Article 05 07 01 – Sous-total		35 730 000	36 479 183	56 279 139	54 900 515	59 083 758,76	59 083 758,76	161,97
05 07 02	Règlement des litiges	2	124 500 000	124 500 000	29 000 000	29 000 000	52 368 690,15	52 368 690,15	42,06
	Chapitre 05 07 – Total		160 230 000	160 979 183	85 279 139	83 900 515	111 452 448,91	111 452 448,91	69,23

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur tout poste du présent chapitre conformément à l'article 21 et à l'article 174 du règlement financier.

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES FINANCÉES PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)
(suite)

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

05 07 01 *Contrôle des dépenses agricoles*

05 07 01 02 Actions de contrôle et de prévention — Paiements directs par l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 130 000	9 879 183	11 279 139	9 900 515	9 128 777,96	9 128 777,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux contrôles par télédétection, à l'évaluation de la qualité du système d'identification des parcelles agricoles (SIPA) et aux services d'appui technique connexes, conformément à l'article 6, points a) et b), et à l'article 21 du règlement (UE) n° 1306/2013.

05 07 01 06 Dépenses découlant de corrections financières en faveur des États membres à la suite de décisions relatives à l'apurement des comptes pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée déclarées dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
21 400 000	20 000 000	31 459 336,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions d'apurement des comptes conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1306/2013 lorsque ces décisions sont favorables aux États membres.

Il est également destiné à couvrir les résultats des décisions d'apurement des comptes relatives au Fonds de restructuration de l'industrie du sucre lorsque celles-ci sont favorables aux États membres.

Bases légales

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES FINANÇÉES PAR LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE (FEAGA)
(suite)**05 07 01** (suite)

05 07 01 07 Dépenses découlant de corrections financières en faveur des États membres à la suite de décisions relatives à l'apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée déclarées dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
5 200 000	25 000 000	18 495 644,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions d'apurement de conformité conformément à l'article 52 du règlement (UE) n° 1306/2013 lorsque ces décisions sont favorables aux États membres.

Il est également destiné à couvrir les résultats des décisions d'apurement de conformité relatives au Fonds de restructuration de l'industrie du sucre lorsque celles-ci sont favorables aux États membres.

Bases légales

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

05 07 02 **Règlement des litiges**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
124 500 000	29 000 000	52 368 690,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses qui peuvent être mises à la charge de la Commission par un tribunal, notamment au titre de dommages et intérêts.

Il est aussi destiné à couvrir les dépenses éventuelles que la Commission peut être amenée à supporter en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 08	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»								
05 08 01	Réseau d'information comptable agricole (RICA)	2	14 900 087	14 109 446	18 000 830	17 811 386	15 076 490,—	11 607 354,98	82,27
05 08 02	Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles	2	p.m.	10 610 458	250 000	1 436 500	0,—	3 423 744,10	32,27
05 08 03	Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles	2	2 806 812	7 602 379	16 090 110	7 330 573	4 277 279,94	3 330 588,21	43,81
05 08 06	Actions d'information sur la politique agricole commune	2	14 560 000	14 560 000	8 000 000	8 000 000	7 931 738,92	7 931 738,92	54,48
05 08 09	Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique opérationnelle	2	4 140 000	4 140 000	5 270 000	5 270 000	2 092 488,11	2 092 488,11	50,54
05 08 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
05 08 77 06	Action préparatoire — Observatoire européen des prix et des marges agricoles	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	330 872,80	
05 08 77 09	Action préparatoire — Ressources génétiques végétales et animales dans l'Union	2	p.m.	384 800	p.m.	384 800	0,—	744 230,—	193,41
05 08 77 10	Projet pilote — Agropôle: développement d'une région transfrontalière européenne modèle de l'agro-industrie	2	p.m.	605 085	p.m.	201 695	0,—	201 695,—	33,33
05 08 77 12	Projet pilote — Village écosocial	2	p.m.	120 000	p.m.	120 000	400 000,—	0,—	0
05 08 77 13	Projet pilote — Améliorer la prévention des crises ainsi que les stratégies et les critères de gestion du secteur agricole	2	p.m.	90 000	p.m.	90 000	300 000,—	0,—	0

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 08 77	(suite)								
05 08 77 14	Projet pilote — Restructuration du programme d'élevage et de sélection d'abeilles mellifères résistantes à Varroa	2	p.m.	450 000	200 000	210 000	700 000,—	0,—	0
05 08 77 15	Projet pilote — Analyse des meilleures façons, pour les organisations de producteurs (OP), de s'associer, de mener leurs activités et d'être soutenues	2	p.m.	90 000	p.m.	90 000	300 000,—	0,—	0
05 08 77 16	Action préparatoire — Zones rurales intelligentes au XXI ^e siècle	2	3 300 000	1 650 000					
	Article 05 08 77 — Sous-total		3 300 000	3 389 885	200 000	1 096 495	1 700 000,—	1 276 797,80	37,66
05 08 80	Participation de l'Union à l'exposition universelle Milan 2015 «Nourrir la planète — Énergie pour la vie»	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	537 837,74	
	Chapitre 05 08 – Total		39 706 899	54 412 168	47 810 940	40 944 954	31 077 996,97	30 200 549,86	55,50

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 174 du règlement financier.

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

05 08 01 Réseau d'information comptable agricole (RICA)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 900 087	14 109 446	18 000 830	17 811 386	15 076 490,—	11 607 354,98

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)**05 08 01** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des rétributions forfaitaires et du développement d'instruments pour la collecte, le traitement, l'analyse, la publication et la diffusion des données et résultats des comptabilités des exploitations agricoles.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne (JO L 328 du 15.12.2009, p. 27).

05 08 02 *Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	10 610 458	250 000	1 436 500	0,—	3 423 744,10

Commentaires

Ce crédit est destiné au cofinancement des enquêtes statistiques nécessaires au suivi des structures de l'Union, y compris le financement de la base Eurofarm.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1166/2008 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole, et abrogeant le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil (JO L 321 du 1.12.2008, p. 14).

05 08 03 *Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 806 812	7 602 379	16 090 110	7 330 573	4 277 279,94	3 330 588,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses pour l'amélioration des systèmes de statistiques agricoles dans l'Union,

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)**05 08 03** (suite)

- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de l'achat et de la consultation de bases de données,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de travaux de modélisation du secteur agricole et de prévision à court et à moyen terme de l'évolution des marchés et des structures agricoles, et de diffusion des résultats,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de la mise en œuvre d'actions pour l'application de la télédétection, des enquêtes aréolaires et des modèles agrométéorologiques aux statistiques agricoles,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de la réalisation d'analyses économiques et de l'élaboration d'indicateurs dans le domaine de la politique agricole,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre des mesures nécessaires pour l'analyse, la gestion, le suivi des ressources agricoles et la mise en œuvre de la politique agricole commune conformément à l'article 6, point c), et à l'article 22 du règlement (UE) n° 1306/2013, ainsi que pour la mise en œuvre du cadre commun de suivi et d'évaluation conformément à l'article 6, point a), et à l'article 110 du règlement (UE) n° 1306/2013,
- les engagements restant à liquider contractés au titre du règlement (CE) n° 78/2008.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Décision 96/411/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (JO L 162 du 1.7.1996, p. 14).

Décision n° 1445/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 portant sur l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1999-2003 (JO L 163 du 4.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 78/2008 du Conseil du 21 janvier 2008 portant sur les actions à entreprendre par la Commission, pour la période 2008-2013, par l'intermédiaire des applications de télédétection mises en place dans le cadre de la politique agricole commune (JO L 25 du 30.1.2008, p. 1).

05 08 06 Actions d'information sur la politique agricole commune*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
14 560 000	8 000 000	7 931 738,92

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)**05 08 06** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions d'information de l'Union visant à favoriser la présentation, la mise en œuvre et le développement de la politique agricole commune et la sensibilisation du public au contenu et aux objectifs de celle-ci, comme le prévoit l'article 45 du règlement (UE) n° 1306/2013.

Les mesures peuvent prendre la forme de programmes de travail annuels ou d'autres mesures spécifiques présentées par des tiers ou d'activités mises en œuvre à l'initiative de la Commission.

05 08 09 *Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique opérationnelle**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 140 000	5 270 000	2 092 488,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses conformément à l'article 6, points a), d), e) et f), du règlement (UE) n° 1306/2013.

Ce crédit couvre également les dépenses pour la mise en place d'une banque analytique de données des produits du secteur vitivinicole prévue à l'article 89, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) n° 1306/2013.

05 08 77 *Projets pilotes et actions préparatoires***05 08 77 06** Action préparatoire — Observatoire européen des prix et des marges agricoles*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	330 872,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)**05 08 77** (suite)

05 08 77 09 Action préparatoire — Ressources génétiques végétales et animales dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	384 800	p.m.	384 800	0,—	744 230,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

05 08 77 10 Projet pilote — Agropôle: développement d'une région transfrontalière européenne modèle de l'agro-industrie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	605 085	p.m.	201 695	0,—	201 695,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)**05 08 77** (suite)

05 08 77 12 Projet pilote — Village écosocial

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	120 000	p.m.	120 000	400 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

05 08 77 13 Projet pilote — Améliorer la prévention des crises ainsi que les stratégies et les critères de gestion du secteur agricole

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	90 000	p.m.	90 000	300 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)**05 08 77** (suite)

05 08 77 14 Projet pilote — Restructuration du programme d'élevage et de sélection d'abeilles mellifères résistantes à Varroa

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	450 000	200 000	210 000	700 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

05 08 77 15 Projet pilote — Analyse des meilleures façons, pour les organisations de producteurs (OP), de s'associer, de mener leurs activités et d'être soutenues

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	90 000	p.m.	90 000	300 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)**05 08 77** (suite)**05 08 77 16** Action préparatoire — Zones rurales intelligentes au XXI^e siècle*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 300 000	1 650 000				

Commentaires

Cette action entend compléter le projet pilote précédent relatif aux villages intelligents («villages écosociaux intelligents», 2016) et mettre en œuvre les réflexions dégagées dudit projet pilote ainsi que les autres enseignements tirés et l'expérience acquise à partir des actions et des initiatives prévues dans le cadre de l'action de l'Union en faveur des villages intelligents. Elle apportera les outils et le budget nécessaires afin de mettre en place des plans et faciliter la création de villages intelligents dans des conditions réelles.

L'objectif de cette action préparatoire est de mettre en œuvre les bonnes pratiques, les aides informatiques/en ligne, notamment la mise en place de plateformes numériques regroupant jusqu'à dix villages, ainsi que d'autres exemples probants dans toute l'Union. Cette idée est en étroite corrélation avec le marché unique numérique, les plateformes numériques, les relations entre zones urbaines et zones rurales, l'économie et la bioéconomie partagée et collaborative (innovation, agriculture de précision, gestion environnementale, énergies renouvelables, chaîne d'approvisionnement, services, aliments produits localement), l'amélioration de la qualité de la vie, l'éducation et l'emploi, la prise en compte de l'importance des femmes et des jeunes.

Cette action entend renforcer la capacité d'échange et de partage de machines agricoles, y compris d'outils agricoles de précision, de façon à maximiser le rendement des ressources limitées. Ces objectifs sont parfaitement conformes à la déclaration de Cork 2.0, qui reconnaît l'importance de permettre aux exploitations agricoles d'accéder aux technologies adaptées afin de générer des avantages économiques, sociaux et environnementaux.

L'action s'attachera à stimuler la croissance et l'emploi dans les zones rurales grâce aux mesures concrètes suivantes:

- la sélection de villages dans l'Union présentant des caractéristiques communes : infrastructures, ressources variées, services, accès aux marchés, et
- la proposition de solutions en ce qui concerne:
 - le marché unique numérique,
 - les relations entre zones urbaines et zones rurales,
 - la bioéconomie et l'économie circulaire (innovation, agriculture de précision, gestion environnementale, énergies renouvelables locales, chaîne d'approvisionnement, services, aliments produits localement),
 - l'économie partagée et collaborative (nouvelles solutions de mobilité en milieu rural, telles que le partage de véhicules et le partage des trajets, les nouveaux types de tourisme, le partage et l'échange des machines agricoles et des services, etc.),

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL» (suite)**05 08 77** (suite)**05 08 77 16** (suite)

- la technologie [«internet des objets» (IdO), collecte de mégadonnées, drones, véhicules électriques, connexion mobile à haut débit de nouvelle génération, etc.],
- les aspects sociaux (soins à domicile et transport des personnes, alternative à l'hospitalisation),
- les nouveaux emplois à plein temps et à temps partiel créés dans les économies évoquées.

L'évolution de l'action sera décrite dans un film ou d'autres médias. Il s'agira de cerner les obstacles réglementaires et législatifs au niveau local, national et de l'Union qui entravent l'émergence de nouveaux modèles économiques et l'accès à des sources de financement au titre des différents fonds de l'Union. Un résultat important de l'action consistera à proposer des modifications réglementaires, ce qui facilitera l'adoption de ces nouveaux modèles d'entreprises tout en protégeant les droits de tous les acteurs concernés.

Bases légales

Action préparatoire de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

05 08 80 Participation de l'Union à l'exposition universelle Milan 2015 «Nourrir la planète — Énergie pour la vie»*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	537 837,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la participation de l'Union à l'exposition universelle «Nourrir la planète — Énergie pour la vie», qui s'est tenue à Milan en 2015.

Il est destiné à couvrir les coûts de base de la participation de l'UE au sein du pavillon italien (location de l'espace, mise en place et décoration du stand, coûts de fonctionnement), ainsi qu'à financer les phases préparatoire et initiale d'un programme scientifique de base pour l'Expo 2015 consistant à élaborer des dossiers de référence qui puissent appuyer les politiques mises en œuvre. Les coûts d'organisation d'événements et d'expositions (par exemple, remboursement des frais d'experts, matériel d'exposition, etc.) seront couverts par les crédits des programmes spécifiques appropriés en fonction du domaine stratégique concerné.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 54, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 09 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'AGRICULTURE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 09	HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNO- VATION RELATIVES À L'AGRICULTURE								
05 09 03	<i>Défis de société</i>								
05 09 03 01	Assurer des approvision- nements suffisants en aliments sûrs et de qualité et en autres bioproduits	1,1	235 755 857	154 885 244	221 563 529	108 915 289	204 850 799,15	74 012 085,17	47,79
	<i>Article 05 09 03 – Sous-total</i>		235 755 857	154 885 244	221 563 529	108 915 289	204 850 799,15	74 012 085,17	47,79
05 09 50	<i>Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement tech- nologique</i>								
05 09 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement tech- nologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	5 144 171,64	1 665 412,11	
	<i>Article 05 09 50 – Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	5 144 171,64	1 665 412,11	
	Chapitre 05 09 – Total		235 755 857	154 885 244	221 563 529	108 915 289	209 994 970,79	75 677 497,28	48,86

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour le programme-cadre pour la recherche et l'innovation — Horizon 2020, qui couvre la période 2014 à 2020.

Horizon 2020 jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare Europe 2020 «Une Union de l'innovation» et d'autres initiatives phares, notamment «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche (EER). Le programme «Horizon 2020» contribue à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'EER, par exemple soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe des points de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 09 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'AGRICULTURE *(suite)*

Dans Horizon 2020, la question de l'égalité entre hommes et femmes sera abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation des femmes dans la recherche et l'innovation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'EER, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits au présent chapitre s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Une participation d'États tiers ou d'organismes d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Toute contribution financière inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs aux activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

CHAPITRE 05 09 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'AGRICULTURE (suite)

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 05 09 50 01.

Les crédits administratifs du présent chapitre seront prévus au chapitre 05 01 05.

05 09 03 Défis de société*Commentaires*

Cette priorité du programme «Horizon 2020» correspond directement aux priorités stratégiques et aux défis de société recensés dans la stratégie «Europe 2020». Ces activités seront mises en œuvre selon une approche axée sur les défis à relever, en mobilisant les ressources et les connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines. Les activités couvriront l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché, en mettant désormais aussi l'accent sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Ces activités apporteront un soutien direct aux compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

05 09 03 01 Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs et de qualité et en autres bioproduits*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
235 755 857	154 885 244	221 563 529	108 915 289	204 850 799,15	74 012 085,17

*Commentaires**Ancien poste 05 09 03 01 (en partie)*

Cette activité se concentre à la fois sur la mise en place de systèmes agricoles et sylvicoles plus durables et plus productifs et sur l'établissement de services, de concepts et de stratégies qui aideront les populations rurales à prospérer. L'accent est également mis sur la disponibilité pour tous d'aliments sains et sûrs ainsi que sur des méthodes de transformation des aliments compétitives qui utilisent moins de ressources et génèrent moins de sous-produits. Des efforts sont fournis en parallèle pour exploiter de manière plus durable les ressources aquatiques vivantes (par exemple, pêche plus durable et plus respectueuse de l'environnement). Il s'agit également de favoriser des bio-industries européennes qui soient à la fois durables, économes en ressources, à faibles émissions de carbone et compétitives.

Ce crédit sera utilisé pour la recherche et l'innovation liées à l'agriculture afin d'assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs et de qualité et en autres bioproduits; la priorité sera donnée aux projets de recherche prévoyant la participation directe des producteurs primaires afin de maximiser l'applicabilité concrète des résultats.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

COMMISSION

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

CHAPITRE 05 09 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'AGRICULTURE (suite)

05 09 03 (suite)

05 09 03 01 (suite)

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

05 09 50 **Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique**

05 09 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	5 144 171,64	1 665 412,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

TITRE 06

MOBILITÉ ET TRANSPORTS

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

TITRE 06**MOBILITÉ ET TRANSPORTS****Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS»	72 739 448	72 739 448	72 528 558	72 528 558	71 210 953,95	71 210 953,95
06 02	POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS	3 690 577 433	1 931 021 498	3 447 030 702	1 476 262 853	3 982 515 229,46	1 906 153 444,78
06 03	HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS	244 259 072	263 304 099	247 878 047	252 004 917	212 644 325,55	260 533 922,87
	Titre 06 – Total	4 007 575 953	2 267 065 045	3 767 437 307	1 800 796 328	4 266 370 508,96	2 237 898 321,60

TITRE 06

MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
06 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS»					
06 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Mobilité et transports»</i>	5,2	36 316 977	36 147 079	36 289 654,82	99,92
06 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Mobilité et transports»</i>					
06 01 02 01	Personnel externe	5,2	2 209 844	2 404 640	2 878 613,21	130,26
06 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 046 187	2 032 932	2 235 810,—	109,27
	Article 06 01 02 – Sous-total		4 256 031	4 437 572	5 114 423,21	120,17
06 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Mobilité et transports»</i>	5,2	2 347 649	2 257 145	2 789 907,48	118,84
06 01 04	<i>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Mobilité et transports»</i>					
06 01 04 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports	1,1	2 000 000	2 000 000	2 134 274,12	106,71
	Article 06 01 04 – Sous-total		2 000 000	2 000 000	2 134 274,12	106,71
06 01 05	<i>Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Mobilité et transports»</i>					
06 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	4 754 946	4 776 024	4 897 784,17	103,00

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
06 01 05	(suite)					
06 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	2 429 242	2 370 000	2 379 671,35	97,96
06 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	608 000	608 000	517 518,80	85,12
	Article 06 01 05 – Sous-total		7 792 188	7 754 024	7 794 974,32	100,04
06 01 06	Agences exécutives					
06 01 06 01	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)	1,1	14 272 055	14 832 226	12 934 248,—	90,63
06 01 06 03	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution du Fonds de cohésion	1,2	5 754 548	5 100 512	4 153 472,—	72,18
	Article 06 01 06 – Sous-total		20 026 603	19 932 738	17 087 720,—	85,33
	Chapitre 06 01 – Total		72 739 448	72 528 558	71 210 953,95	97,90

06 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Mobilité et transports»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
36 316 977	36 147 079	36 289 654,82

06 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Mobilité et transports»

06 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 209 844	2 404 640	2 878 613,21

06 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 046 187	2 032 932	2 235 810,—

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» (suite)**06 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Mobilité et transports»***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 347 649	2 257 145	2 789 907,48

06 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Mobilité et transports»**06 01 04 01 Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Transports***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 000 000	2 000 000	2 134 274,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de soutien du programme définies à l'article 2, point 7), et à l'article 5, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et directement liées aux mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre du programme relatif au mécanisme pour l'interconnexion en Europe et des orientations pour le développement du réseau transeuropéen de transport (RTE-T). Cela englobe les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications, de logiciels et de bases de données à l'appui d'actions directement liées à la réalisation de l'objectif du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE).

Bases légales

Voir l'article 06 02 01.

06 01 05 Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Mobilité et transports»**06 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 754 946	4 776 024	4 897 784,17

Commentaires

Ce crédit couvre les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020, occupant des postes dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et agents temporaires affectés dans les délégations de l'Union.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» (suite)

06 01 05 (suite)

06 01 05 01 (suite)

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Bases légales

Voir chapitre 06 03.

06 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 429 242	2 370 000	2 379 671,35

Commentaires

Ce crédit couvre les dépenses relatives au personnel extérieur mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020, dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel extérieur affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Bases légales

Voir chapitre 06 03.

06 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
608 000	608 000	517 518,80

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» (suite)**06 01 05** (suite)

06 01 05 03 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion de la recherche, dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions relevant du présent poste, ainsi que toutes autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est en outre destiné à couvrir les dépenses d'appui technique et administratif liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme celles exposées pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance des systèmes informatiques, des missions et des frais de formation et de représentation.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Bases légales

Voir chapitre 06 03.

06 01 06 Agences exécutives

06 01 06 01 Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
14 272 055	14 832 226	12 934 248,—

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la subvention destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, résultant de sa participation à la gestion du programme relatif au mécanisme pour l'interconnexion en Europe, dans le cadre de la réalisation des projets financés au titre du programme relatif au réseau transeuropéen de transport (RTE-T) pour les périodes 2000-2006 et 2007-2013.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» (suite)

06 01 06 (suite)

06 01 06 01 (suite)

Les contributions des États de l'AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2007) 5282 de la Commission du 5 novembre 2007 portant délégation à l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre des programmes communautaires de subventions dans le domaine du réseau transeuropéen de transport, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire, telle que modifiée par la décision C(2008) 5538 du 7 octobre 2008.

Décision d'exécution 2013/801/UE de la Commission du 23 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, et abrogeant la décision 2007/60/CE (JO L 352 du 24.12.2013, p. 65).

Décision C(2013) 9235 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans le domaine des infrastructures de transport, d'énergie et de télécommunications et dans le domaine de la recherche et de l'innovation en matière de transport et d'énergie et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS» (suite)

06 01 06 (suite)

06 01 06 03 Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution du Fonds de cohésion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
5 754 548	5 100 512	4 153 472,—

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la subvention destinée à couvrir les dépenses administratives de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, résultant de sa participation à la gestion de l'enveloppe du Fonds de cohésion consacrée au programme relatif au mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

Actes de référence

Décision C(2007) 5282 de la Commission du 5 novembre 2007 portant délégation à l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre des programmes communautaires de subventions dans le domaine du réseau transeuropéen de transport, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire, telle que modifiée par la décision C(2008) 5538 du 7 octobre 2008.

Décision d'exécution 2013/801/UE de la Commission du 23 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, et abrogeant la décision 2007/60/CE (JO L 352 du 24.12.2013, p. 65).

Décision C(2013) 9235 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans le domaine des infrastructures de transport, d'énergie et de télécommunications et dans le domaine de la recherche et de l'innovation en matière de transport et d'énergie et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 02	POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS								
06 02 01	Mécanisme pour l'intercon- nexion en Europe (MIE)								
06 02 01 01	Supprimer les goulets d'étranglement, renforcer l'interopérabilité ferroviaire, établir les liaisons manquantes et améliorer les tronçons transfrontaliers	1,1	1 405 640 764	790 274 000	1 174 293 698	428 362 267	746 045 128,91	269 132 613,41	34,06
06 02 01 02	Garantir des systèmes de transport durables et efficaces	1,1	68 544 512	37 367 000	59 776 865	43 209 743	85 279 802,—	11 461 323,12	30,67
06 02 01 03	Optimiser l'intégration et l'interconnexion des modes de transport et renforcer l'interopérabilité	1,1	407 171 625	291 720 000	410 321 493	83 988 294	576 208 801,41	340 675 875,19	116,78
06 02 01 04	Mécanisme pour l'intercon- nexion en Europe (MIE) — Dotation du Fonds de cohésion	1,2	1 649 386 632	620 000 000	1 588 194 081	377 581 583	2 372 380 457,—	773 467 447,79	124,75
06 02 01 05	Créer un environnement plus favorable aux investis- sements privés pour des projets d'infrastructures de transport	1,1	p.m.	25 000 000	62 109 000	50 000 000	66 354 000,—	37 500 000,—	150,00
	Article 06 02 01 – Sous-total		3 530 743 533	1 764 361 000	3 294 695 137	983 141 887	3 846 268 189,32	1 432 237 259,51	81,18
06 02 02	Agence européenne de la sécurité aérienne	1,1	36 915 000	36 915 000	34 184 000	34 184 000	37 330 992,—	37 330 992,—	101,13
06 02 03	Agence européenne pour la sécurité maritime								
06 02 03 01	Agence européenne pour la sécurité maritime	1,1	54 220 716	54 220 716	48 597 565	42 650 882	32 594 924,98	32 594 924,98	60,12
06 02 03 02	Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution	1,1	24 675 000	26 783 282	22 800 000	20 245 132	22 196 160,—	18 589 824,54	69,41
	Article 06 02 03 – Sous-total		78 895 716	81 003 998	71 397 565	62 896 014	54 791 084,98	51 184 749,52	63,19
06 02 04	Agence de l'Union euro- péenne pour les chemins de fer	1,1	27 757 184	27 757 184	29 643 000	29 643 000	27 395 879,—	27 395 879,—	98,70
06 02 05	Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers, y compris aux activités de communication	1,1	10 821 000	11 409 000	11 821 000	13 052 654	11 789 990,08	19 692 863,98	172,61
06 02 06	Sûreté des transports	1,1	1 795 000	1 492 816	1 950 000	1 077 798	1 564 145,08	1 819 591,11	121,89
06 02 51	Achèvement du programme de réseaux transeuropéens	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	340 000 000	0,—	314 241 947,—	

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paie­ments 2016- 2018
			Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments	
06 02 52	Achèvement du programme Marco Polo	1,1	p.m.	2 680 000	p.m.	8 135 000	0,—	15 503 157,48	578,48
06 02 53	Achèvement des mesures antipollution	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	4 504 500,46	
06 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
06 02 77 01	Action préparatoire — Interface européenne d'in­formation et de réservation commune à tous les modes de transport	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 132 198,72	
06 02 77 03	Action préparatoire — Navires alimentés par gaz naturel liquéfié (GNL)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	518 525,—	
06 02 77 06	Action préparatoire — Aviation générale — Statis­tiques et chiffres clés	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	133 896,—	
06 02 77 07	Projet pilote — Éviter les embouteillages: des solutions de transport intégré intelligent pour les infrastructures routières	1,1	p.m.	650 000	p.m.	650 000	0,—	0,—	0
06 02 77 08	Projet pilote — Système de contrôle GNSS pour les véhicules lourds	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	245 000	349 949,—	0,—	
06 02 77 09	Projet pilote — Rendre le secteur des transports de l'Union européenne attrayant pour les générations à venir	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	350 000	500 000,—	0,—	
06 02 77 10	Action préparatoire — Villes portuaires intelligentes	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
06 02 77 11	Projet pilote — Étude de faisabilité visant à tester le recours à un partenariat public-privé pour soutenir de déploiement de l'ERTMS dans l'ensemble des corridors de réseau central	1,1	p.m.	120 000	p.m.	280 000	400 000,—	0,—	0
06 02 77 12	Action préparatoire — Intégrer les systèmes d'aé­ronefs télépilotes (RPAS) dans l'espace aérien européen au moyen d'un service de géorepérage actif	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	350 000	500 000,—	250 000,—	
06 02 77 13	Projet pilote — Moyens innovants de financer de manière durable les transports publics	1,1	p.m.	37 500	p.m.	87 500	125 000,—	0,—	0
06 02 77 14	Action préparatoire — Cap sur un système européen innovant et unique des transports	1,1	p.m.	1 100 000	p.m.	500 000	1 500 000,—	207 885,—	18,90

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paie­ments 2016- 2018
			Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments	
06 02 77	(suite)								
06 02 77 15	Projet pilote — Sensibilisation aux modes de transport susceptibles de remplacer la voiture particulière	1,1	800 000	645 000	490 000	245 000			
06 02 77 16	Projet pilote — Mobilité durable partagée interconnectée avec les transports en commun dans les zones rurales européennes [en vue de développer le concept de «zones rurales intelligentes de transport» (SMARTAs)]	1,1	1 000 000	800 000	600 000	300 000			
06 02 77 17	Projet pilote — Architecture de l'espace aérien du ciel unique européen (CUE)	1,1	600 000	700 000	800 000	400 000			
06 02 77 18	Projet pilote — Inventaire des transports accessibles pour les personnes à mobilité réduite	1,1	p.m.	300 000	600 000	300 000			
06 02 77 19	Projet pilote — Pour des aires de stationnement sécurisées pour les poids lourds	1,1	p.m.	425 000	850 000	425 000			
06 02 77 20	Projet pilote — Comportement humain et conduite autonome	1,1	350 000	175 000					
06 02 77 21	Projet pilote — Campagne de sensibilisation paneuropéenne sur la sécurité routière	1,1	600 000	300 000					
06 02 77 22	Projet pilote — OREL — Système européen pour limiter la fraude au compteur kilométrique: procédure accélérée de contrôle technique des véhicules dans l'Union	1,1	300 000	150 000					
Article 06 02 77 – Sous-total			3 650 000	5 402 500	3 340 000	4 132 500	3 374 949,—	2 242 504,72	41,51
Chapitre 06 02 – Total			3 690 577 433	1 931 021 498	3 447 030 702	1 476 262 853	3 982 515 229,46	1 906 153 444,78	98,71

06 02 01 Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)

06 02 01 01 Supprimer les goulets d'étranglement, renforcer l'interopérabilité ferroviaire, établir les liaisons manquantes et améliorer les tronçons transfrontaliers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments
1 405 640 764	790 274 000	1 174 293 698	428 362 267	746 045 128,91	269 132 613,41

Commentaires

L'objectif «Supprimer les goulets d'étranglement et établir les liaisons manquantes» se réfère à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 1316/2013. Cet objectif sera mis en œuvre au moyen des appels à propositions prévus dans le cadre des programmes de travail annuels et pluriannuels constituant les décisions de financement au sens de l'article 84 du règlement financier, des projets de réseaux de transport de base et des corridors de transport de l'Union, qui sont définis aux annexes des orientations relatives au MIE et au RTE-T. La réalisation de cet objectif sera appréciée en fonction du nombre de connexions transfrontalières créées ou améliorées et du nombre de goulets d'étranglement éliminés ayant bénéficié du MIE.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)***06 02 01** *(suite)***06 02 01 01** *(suite)*

Une partie de ce crédit sera utilisée pour financer le réseau cyclable transeuropéen EuroVelo.

Le rétablissement de liaisons ferroviaires régionales transfrontalières, abandonnées ou démantelées (chaînon manquant), bénéficiera d'un soutien particulier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 2, point a).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 02 01 02 Garantir des systèmes de transport durables et efficaces*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
68 544 512	37 367 000	59 776 865	43 209 743	85 279 802,—	11 461 323,12

Commentaires

L'objectif «Garantir des transports durables et efficaces à long terme» se réfère à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1316/2013. Cet objectif sera mis en œuvre au moyen des appels à propositions prévus dans le cadre des programmes de travail annuels et pluriannuels constituant les décisions de financement au sens de l'article 84 du règlement financier.

Au cours de la période 2014-2020, un suivi du programme Marco Polo sera effectué par le mécanisme pour l'interconnexion en Europe dans le cadre des orientations révisées relatives au RTE-T. Conformément à l'article 32 du règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1), il introduira une nouvelle approche dans le domaine des services de transport de marchandises dans l'Union. Il importe d'optimiser l'utilisation des infrastructures de transport en déplaçant le fret vers des modes plus pérennes, y compris les voies navigables intérieures, et d'accroître l'efficacité des services multimodaux.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 2, point b).

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 01 (suite)

06 02 01 02 (suite)

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 02 01 03 Optimiser l'intégration et l'interconnexion des modes de transport et renforcer l'interopérabilité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
407 171 625	291 720 000	410 321 493	83 988 294	576 208 801,41	340 675 875,19

Commentaires

L'objectif «Optimiser l'intégration et l'interconnexion des modes de transport et renforcer l'interopérabilité, la sécurité et la sûreté des transports» se réfère à l'article 4, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 1316/2013.

Cet objectif sera mis en œuvre au moyen des appels à propositions prévus dans le cadre des programmes de travail annuels et pluriannuels constituant les décisions de financement au sens de l'article 84 du règlement financier.

La réalisation de cet objectif sera mesurée par le nombre de ports intérieurs et maritimes et d'aéroports reliés au réseau ferroviaire, par le nombre de plateformes logistiques multimodales améliorées, par le nombre de connexions améliorées grâce aux autoroutes de la mer et par le nombre de lieux d'approvisionnement en sources d'énergie alternative sur le réseau de base.

La mise en œuvre de la politique du ciel unique européen et le déploiement du projet SESAR («Single European Sky Air Traffic Management Research» — programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen) sont poursuivis au titre de cet objectif.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 2, point c).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 01 (suite)

06 02 01 04 Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Dotation du Fonds de cohésion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
1 649 386 632	620 000 000	1 588 194 081	377 581 583	2 372 380 457,—	773 467 447,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds de cohésion au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» destiné aux infrastructures de transport dans le cadre du MIE conformément à l'article 84, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1316/2013, un montant de 11 305 500 000 EUR en prix courants sera transféré à partir du Fonds de cohésion pour être dépensé conformément audit règlement exclusivement dans les États membres susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du Fonds de cohésion.

Conformément à l'article 11, cet objectif sera réalisé au moyen des appels à propositions prévus dans le cadre des programmes de travail annuels et pluriannuels exclusivement dans les États membres susceptibles de bénéficier d'un financement au titre du Fonds de cohésion. Ces programmes de travail annuels et/ou pluriannuels constituent les décisions de financement au sens de l'article 84 du règlement financier.

Conformément à l'article 2, point 7), et à l'article 5, paragraphe 2, un montant pouvant atteindre 1 % de cette enveloppe financière sera affecté aux dépenses relatives aux actions de soutien du programme.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment:

- l'article 5, paragraphe 1, point a), relatif au transfert d'une dotation de 11 305 500 000 EUR du Fonds de cohésion vers le MIE,
- l'article 11 relatif aux appels de fonds spécifiques transférés à partir du Fonds de cohésion,
- l'article 2, point 7), et l'article 5, paragraphe 2, relatifs aux actions de soutien du programme contribuant à la mise en œuvre du MIE.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*06 02 01 *(suite)*

06 02 01 05 Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de transport

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	25 000 000	62 109 000	50 000 000	66 354 000,—	37 500 000,—

Commentaires

L'objectif «Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de transport» vise à la réalisation des projets d'intérêt commun au moyen des instruments financiers, sur la base d'une évaluation ex ante conformément à l'article 224 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1). Conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement (UE) no 1316/2013, de 10 à 20 % de l'enveloppe financière consacrée au MIE-Transports seront disponibles pour les instruments financiers novateurs tels que l'instrument relatif à des obligations destinées au financement de projets, l'instrument de garantie de prêt et d'autres instruments tels que les entreprises communes et les instruments de capitaux propres permettant de combiner les ressources financières publiques et privées afin d'accélérer les investissements dans les infrastructures en Europe. Les instruments financiers sont destinés à faciliter l'accès au financement privé, et ainsi à accélérer ou à rendre possible le financement des projets RTE-T susceptibles de bénéficier d'une dotation au titre des orientations relatives au RTE-T et du règlement (UE) no 1316/2013. Il est prévu que les instruments financiers servent de cadres d'emprunt ou de capitaux propres, permettant de remédier à certaines défaillances du marché et apportant des solutions de financement appropriées. Leur mise en œuvre sera assurée en gestion directe par les entités en charge, au sens du règlement financier, ou conjointement avec les entités en charge. Les entités en charge doivent être accréditées pour fournir des garanties à la Commission en ce qui concerne la protection des intérêts financiers de l'Union, conformément au règlement financier.

Tout remboursement émanant d'instruments financiers conformément à l'article 140, paragraphe 6, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversé à la Commission et inscrit au poste 6 3 4 1 de l'état des recettes, pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point i), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 14.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 02 Agence européenne de la sécurité aérienne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
36 915 000	36 915 000	34 184 000	34 184 000	37 330 992,—	37 330 992,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42) constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 36 915 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 79 du 19.3.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 1108/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 216/2008 dans le domaine des aéroports, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne (JO L 309 du 24.11.2009, p. 51).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 768/2006 de la Commission du 19 mai 2006 mettant en œuvre la directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la collecte et l'échange d'informations relatives à la sécurité des aéronefs empruntant les aéroports communautaires et à la gestion du système d'information (JO L 134 du 20.5.2006, p. 16).

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 02 (suite)

Règlement d'exécution (UE) n° 628/2013 de la Commission du 28 juin 2013 relatif aux méthodes de travail de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exécution d'inspections de normalisation et pour le contrôle de l'application des dispositions du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 736/2006 de la Commission (JO L 179 du 29.6.2013, p. 46).

Règlement (UE) n° 319/2014 de la Commission du 27 mars 2014 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant le règlement (CE) n° 593/2007 (JO L 93 du 28.3.2014, p. 58).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 7 décembre 2015, concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de la sécurité aérienne de l'Union européenne, et abrogeant le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil [COM(2015) 613 final].

06 02 03 *Agence européenne pour la sécurité maritime*

06 02 03 01 Agence européenne pour la sécurité maritime

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
54 220 716	54 220 716	48 597 565	42 650 882	32 594 924,98	32 594 924,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3) à l'exception des mesures antipollution (voir poste 06 02 03 02).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2018, y compris les mesures antipollution, s'élève au total à 79 686 415 EUR. Un montant de 790 699 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 78 895 716 EUR inscrit au budget.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)***06 02 03** *(suite)*06 02 03 01 *(suite)**Bases légales*

Règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2016/1625 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 251 du 16.9.2016, p. 77).

06 02 03 02 Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
24 675 000	26 783 282	22 800 000	20 245 132	22 196 160,—	18 589 824,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures antipollution prévues dans le règlement (UE) n° 911/2014.

Il est conforme à la décision du Parlement européen et du Conseil d'étendre les tâches de l'Agence à la lutte contre la pollution marine causée par les installations offshore d'exploitation pétrolière et gazière.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

Règlement (UE) n° 911/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant le financement pluriannuel de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le domaine de la lutte contre la pollution marine causée par les navires et les installations pétrolières et gazières (JO L 257 du 28.8.2014, p. 115).

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 04 Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 757 184	27 757 184	29 643 000	29 643 000	27 395 879,—	27 395 879,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 28 135 398 EUR. Un montant de 378 214 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 27 757 184 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) (JO L 164 du 30.4.2004, p. 44).

Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté (JO L 315 du 3.12.2007, p. 51).

Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (JO L 191 du 18.7.2008, p. 1).

Règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004 (JO L 138 du 26.5.2016, p. 1).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)***06 02 04** *(suite)*

Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (JO L 138 du 26.5.2016, p. 44).

Directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (JO L 138 du 26.5.2016, p. 102).

06 02 05 **Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers, y compris aux activités de communication**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 821 000	11 409 000	11 821 000	13 052 654	11 789 990,08	19 692 863,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste, ainsi que toutes autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est destiné à couvrir les dépenses d'information et de communication, les dépenses exposées pour des conférences et des manifestations visant à promouvoir des activités dans le secteur des transports, ainsi que des activités s'appuyant sur les médias sociaux, des produits audiovisuels, le développement de sites internet et d'autres outils des TI, des activités de conseil, les dépenses de publication sur support électronique ou sur papier, directement liées à la réalisation des objectifs de la politique des transports, y compris sa dimension sociale, ainsi que de la sûreté et de la protection des usagers des transports.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission aux fins de la collecte et du traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune des transports de l'Union, pour tous les modes de transport (routier, ferroviaire, aérien, maritime et fluvial) et dans tous les secteurs des transports (sécurité, marché intérieur des transports et ses règles d'application, optimisation du réseau de transport, multimodalité, logistique, droits et protection des passagers pour tous les modes, utilisation de carburants de substitution pour tous les modes, acquisition de véhicules propres et mobilité urbaine, questions sociales et de genre y compris les données sur l'emploi, ainsi que tous les autres secteurs liés aux transports). Les principaux objectifs et actions approuvés visent à soutenir la politique commune des transports de l'Union, notamment son extension aux pays tiers, l'assistance technique pour tous les modes et secteurs de transport, la formation spécifique, la définition de règles en matière de sécurité, la simplification des procédures administratives, l'utilisation des TIC, la contribution au processus de normalisation et la promotion de la politique commune des transports, y compris la fixation et la mise en œuvre d'une orientation concernant les réseaux transeuropéens conforme au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que le renforcement des droits et de la protection des passagers pour tous les modes de transport, et à améliorer l'application des règlements régissant actuellement les droits des passagers, en particulier par des activités de sensibilisation au contenu de ces règlements, ciblant tant les entreprises de transport que les voyageurs.

Transport maritime et logistique

Ce crédit est destiné à couvrir l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de l'Union en matière de transport maritime conformément aux objectifs définis dans le livre blanc sur l'avenir des transports.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 05 (suite)

Cela comprend l'analyse des évolutions économiques et technologiques, la contribution aux négociations internationales, l'élaboration et l'interprétation des règles de cabotage, le suivi des plaintes et procédures d'infraction, l'élaboration et l'application de mesures visant à promouvoir et à soutenir la compétitivité et l'efficacité du transport maritime à courte distance, la révision de la directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE (JO L 283 du 29.10.2010, p. 1) et la simplification administrative et l'utilisation de systèmes TIC dans le secteur du transport par voie d'eau et de la logistique, ainsi que la contribution au développement durable du secteur du transport maritime.

Ce crédit est destiné à couvrir l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de l'Union en matière de logistique du transport de marchandises, y compris le programme relatif à des solutions numériques de transport et de logistique, en vue de fournir un cadre et des mesures concernant des systèmes interopérables d'information et de gestion du transport multimodal et les questions connexes de normalisation, des guichets administratifs uniques (européens) pour le transport multimodal, un document de transport unique et un régime de responsabilité multimodale.

Ce crédit est également destiné à couvrir l'élaboration d'un cadre de référence concernant la mesure, la certification et la réduction de l'empreinte carbonique, une politique de transfert modal tenant compte du reliquat de l'ancien programme Marco Polo, les autoroutes de la mer, le transport multimodal et combiné, la transition numérique du secteur des transports et de la logistique et le soutien à la normalisation et à l'harmonisation des équipements.

Sécurité maritime

Ce crédit est destiné à couvrir le suivi, l'évaluation et la révision (analyse d'impact) de la législation de l'Union en matière de sécurité maritime, la protection de l'environnement maritime et l'amélioration des qualifications et des conditions de travail des gens de mer.

Droits des passagers

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues au titre du suivi, de l'évaluation, de la révision et des actions de sensibilisation concernant la législation de l'Union en matière de droits des passagers.

En ce qui concerne le règlement (CE) n° 261/2004, la Commission doit prévoir des mesures complémentaires afin d'en garantir une application plus efficace. Il faut également veiller à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1107/2006 et du règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident (JO L 285 du 17.10.1997, p. 1).

La mise en œuvre du règlement (CE) n° 1371/2007 nécessite des mesures d'exécution particulières pour assurer son application correcte dans les États membres, en raison de l'interaction complexe des structures administratives régionales, nationales et internationales (COTIF) intervenant dans cette mise en œuvre.

La mise en œuvre du règlement (UE) n° 1177/2010 requiert des mesures d'exécution particulières afin d'assurer l'application correcte de ce règlement dans les États membres et le respect par les États membres de leurs obligations juridiques en matière de notification à la Commission.

La mise en œuvre du règlement (UE) n° 181/2011 requiert des mesures d'exécution particulières afin d'assurer l'application correcte de ce règlement dans les États membres et le respect par les États membres de leurs obligations juridiques en matière de notification à la Commission.

Parmi les importantes mesures de soutien prévues pour assurer cette mise en œuvre, la Commission mène des actions ciblées, dans quelques ou dans tous les États membres, pour sensibiliser le public aux droits des passagers. Près d'un tiers (31 %) des citoyens de l'Union ont connaissance de leurs droits et obligations lorsqu'ils achètent un billet pour voyager, mais 59 % ont déclaré ne pas les connaître (Eurobaromètre 2014 sur les droits des passagers).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)***06 02 05** *(suite)*

Ces actions et objectifs pourraient être soutenus à différents niveaux (local, régional, national, européen et international) pour tous les modes de transport et les secteurs connexes, ainsi que dans les domaines technique, technologique, réglementaire, environnemental, climatique, politique et de l'information, mais aussi du développement durable.

Le transport aérien est depuis longtemps un des secteurs pour lesquels les autorités chargées de la protection des consommateurs reçoivent le plus de plaintes dans l'Union. L'augmentation des transactions commerciales réalisées de manière électronique (en utilisant l'internet ou un téléphone mobile) a simplement débouché sur un nombre accru d'infractions à la législation de l'Union relative à la protection des consommateurs.

L'une des principales réclamations formulées par les consommateurs de l'Union est qu'il n'y a pas de moyen de recours effectif dans les aéroports, en particulier lorsque des litiges apparaissent à la suite d'un manquement de la part de compagnies aériennes et d'autres prestataires de services. Les autorités de l'Union dans les domaines de la protection des consommateurs et de la navigation aérienne doivent donc travailler de concert pour assurer une amélioration immédiate de l'assistance aux passagers et prévoir des services d'information dans les aéroports et, en même temps, développer la corégulation dans le secteur.

Sécurité routière

La communication de la Commission du 20 juillet 2010 intitulée «Vers un espace européen de la sécurité routière: orientations politiques pour la sécurité routière de 2011 à 2020» [COM(2010) 389 final] présente sept objectifs: éducation des usagers de la route, application des règles du code de la route, sécurité des infrastructures, sécurité des véhicules, utilisation des technologies modernes, interventions d'urgence pour la prise en charge des blessés et attention particulière accordée aux usagers de la route les plus vulnérables. Les travaux se poursuivent en ce qui concerne la proposition de la Commission relative à la mise à jour régulière des dispositions de l'Union sur le permis de conduire et la révision des règles sur la qualification et la formation des chauffeurs professionnels, le suivi des directives 2014/45/UE, 2014/46/UE et 2014/47/UE, ainsi qu'une stratégie de prévention des accidents corporels graves de la circulation. Dans le cadre de ses travaux en matière de sécurité routière, la Commission se penchera également sur la gestion de la charte européenne de la sécurité routière, la gestion des règles relatives au transport des marchandises dangereuses, la maintenance de la banque de données communautaire sur les accidents de la circulation routière (CARE), le suivi de la gestion des infrastructures et des directives concernant la sécurité des tunnels, ainsi que sur différents aspects relatifs à la sécurité des usagers de la route les plus vulnérables. La mise en œuvre des orientations politiques 2011-2020 nécessitera en outre des mesures d'exécution particulières pour l'échange de bonnes pratiques, des campagnes de sécurité routière, des appels à propositions et la création de l'observatoire européen de la sécurité routière, ainsi qu'un examen des possibilités de rendre les travaux de l'Union en matière de sécurité routière plus efficaces à l'avenir.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses encourues au titre des activités de communication et de l'organisation de manifestations publiques telles que la Journée européenne de la sécurité routière et des initiatives similaires de sensibilisation du public et d'interaction avec celui-ci.

Ce crédit est également destiné à établir une coopération transfrontalière efficace entre les États membres en ce qui concerne les infractions à la sécurité routière.

Transport terrestre

Les principales activités dans le domaine du transport terrestre concernent la mise en œuvre et le réexamen des politiques actuelles, le renforcement de la coopération sectorielle et la planification de nouvelles initiatives. Il s'agit notamment d'activités dans des domaines comme la tarification des infrastructures, l'accès au marché, les règles sociales (y compris leur application), les règles techniques, les règles en matière de sécurité et les aspects internationaux (relations avec les pays tiers en matière de transport terrestre et avec les organisations internationales concernées par les questions de transport terrestre). Toutes ces activités nécessitent une coopération étroite avec les parties prenantes.

Marché ferroviaire

La mise en œuvre intégrale de la directive 2012/34/UE et du règlement (UE) n° 913/2010 est une priorité essentielle pour favoriser la compétitivité des chemins de fer. La législation vise à ouvrir les marchés ferroviaires, à améliorer l'interopérabilité et la sécurité des services ferroviaires et à encourager ainsi le développement d'un système ferroviaire intégré ouvrant la voie à un espace ferroviaire unique européen. Par ailleurs, les services de la Commission travaillent actuellement au renforcement de la coopération internationale sur les questions de politique ferroviaire.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 05 (suite)

Il est indispensable d'encourager la coopération sectorielle pour assurer une mise en œuvre efficace de la législation ferroviaire de l'Union. La directive 2012/34/UE prévoit la création du réseau européen des organismes de contrôle ferroviaire (ENRRB) et du réseau européen des gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire («Platform of Rail Infrastructure Managers in Europe», PRIME). Des cadres de coopération informels ont été établis pour permettre aux entreprises ferroviaires de partager leurs expériences à l'échelle de l'Union (dialogue entre entreprises ferroviaires) et au niveau des ministères (réunions des responsables des directions «Transport ferroviaire»). De même, la coopération avec des pays tiers (pays du Golfe, Chine, Iran, Japon, Brésil, etc.) joue un rôle important pour la promotion, dans le monde entier, de l'industrie ferroviaire de l'Union.

Dans ce contexte, ce crédit est destiné à couvrir les initiatives et les travaux de plateformes de coopération qui contribuent à la mise en œuvre en temps utile de l'espace ferroviaire unique européen ainsi qu'à son développement futur et à la coopération internationale.

Ports et navigation intérieure

Ce crédit est destiné à couvrir l'élaboration, le suivi, l'évaluation et la révision (analyse d'impact) de la législation et de la politique de l'Union dans le domaine des ports et de la navigation intérieure.

Ciel unique européen

La mise en œuvre totale du paquet «ciel unique européen» [les quatre règlements de base du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 549/2004, (CE) n° 550/2004, (CE) n° 551/2004 et (CE) n° 552/2004, et plus de vingt mesures d'exécution] constitue une priorité clé pour améliorer le fonctionnement des services de navigation aérienne du point de vue de la sécurité, du rapport coût/efficacité de la prestation de ces services, de la réduction des retards affectant les courants de trafic aérien et des performances environnementales, et, partant, du transport aérien en Europe.

La mise en œuvre du ciel unique européen et de son pilier technologique, à savoir le projet SESAR («Single European Sky Air Traffic Management Research» — programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen), avec l'aide de l'entreprise commune SESAR, de l'entité gestionnaire du déploiement de SESAR et de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), est également une priorité de la stratégie de l'aviation de l'Union adoptée en 2015.

La mise en œuvre du système de performance du ciel unique européen avec l'aide de l'organe d'évaluation des performances est poursuivie au titre du présent article, avec l'aide de l'AESA et d'Eurocontrol.

Dans ce contexte, la promotion du ciel unique européen et des initiatives qui contribuent à sa mise en œuvre dans les délais, y compris par la participation et la consultation des parties prenantes (organe consultatif de branche, plateforme de coordination des autorités nationales de surveillance et groupe européen sur la dimension humaine), ainsi qu'à son développement futur, sont également des activités importantes pour la Commission et sont poursuivies au titre du présent article.

Sécurité aérienne, environnement et coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Il importe de recourir à plusieurs outils législatifs pour assurer la sécurité aérienne en Europe afin de parvenir à une croissance durable sur le plan environnemental et de protéger les citoyens de l'Union lorsqu'ils voyagent en dehors de l'Union.

Conformément aux articles 3 à 5 du règlement (CE) n° 2111/2005, la Commission peut imposer à des transporteurs aériens de pays tiers l'interdiction totale ou des limitations de leur activité à destination de l'Union. Dans ce contexte et conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 473/2006, la Commission, l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) et des experts des États membres peuvent effectuer des missions d'évaluation pour vérifier sur place et recenser les manquements en matière de sécurité des transporteurs aériens et des autorités chargées de leur supervision. Le coût des missions d'évaluation sur place des experts nationaux doit être remboursé par l'Union.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)***06 02 05** *(suite)*

Il est manifestement nécessaire de compléter ces missions par des mesures préventives et plus positives ainsi que par une coopération technique ex post afin d'aider les pays faisant l'objet d'une interdiction ou de limitations à remédier aux manquements. En outre, la Commission et l'AESA ont comme objectif de promouvoir dans le monde les normes de sécurité aérienne les plus rigoureuses.

Dans ce contexte, les projets à grande échelle de l'Union dans le domaine de la coopération en matière d'aviation civile gérés par d'autres directions générales (DG Voisinage et négociations d'élargissement, DG Coopération internationale et développement et le service des instruments de politique étrangère), dont la réalisation s'inscrit dans le long terme, ne peuvent répondre aux besoins immédiats.

L'objectif de cette initiative est donc de compléter les instruments existants par un outil souple permettant d'appliquer des mesures préventives et (correctrices) d'assistance ad hoc à l'intention des autorités nationales chargées de la supervision des transporteurs aériens concernés par l'interdiction de l'Union au sein de l'Union. Les mesures envisagées sont des activités à petite échelle et à court terme.

Comme le contrat-cadre de services conclu entre l'AESA et la DG Mobilité et transports en 2009 s'est avéré un outil efficient pour assurer l'assistance technique, le contrat avec l'AESA a été renouvelé pour la période 2013-2016 et un nouveau contrat est en cours de préparation pour la période 2017-2020.

En outre, le règlement (UE) n° 996/2010 prévoit la mise en place d'un réseau européen des autorités responsables des enquêtes de sécurité dans l'aviation civile (Encasia). L'Encasia est tenu d'élaborer des mesures afin d'accroître la qualité des enquêtes menées par les autorités responsables et d'améliorer la prévention des accidents dans l'Union. Conformément audit règlement, la Commission est associée aux travaux de l'Encasia, auquel elle doit apporter le soutien nécessaire.

Enfin, le protocole de coopération entre l'Union et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) couvre des domaines de l'aéronautique dans lesquels tant la Commission que l'OACI ont des responsabilités (c'est-à-dire la sécurité, l'environnement, la gestion du trafic aérien et la sûreté aérienne). Cette coopération renforcée permettra l'indispensable participation et la contribution de l'Europe aux initiatives de l'OACI qui, dans plusieurs domaines clés de la politique aéronautique, sont menées au niveau mondial. Il s'agit notamment de l'initiative visant à renforcer la sécurité de l'aviation internationale, ou l'élaboration et la mise en œuvre de mesures relatives à l'impact de l'aviation sur l'environnement qui soient acceptables au niveau mondial. Le but est de faire en sorte que les intérêts de l'Union (y compris de ses entreprises, par exemple en ce qui concerne la définition de normes techniques mondiales) soient mieux pris en compte par l'OACI. En vertu de l'accord, l'OACI sera également amenée à accepter, soutenir et étendre le rôle de plus en plus important que les organisations régionales jouent dans le développement actuel et futur de l'aviation internationale.

Transports durables et intelligents, y compris dans les zones urbaines

Ce crédit est destiné à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de stratégies, ainsi que la mise en œuvre des directives et des actes délégués et d'exécution y liés.

Questions sociales

Ce crédit est destiné à couvrir des questions sociales horizontales. Afin de réduire le risque de pénurie de main-d'œuvre, il soutiendra les actions visant à attirer un plus grand nombre de travailleurs dans le secteur des transports, en tenant compte des effets de l'automatisation (un tiers des travailleurs dans ce secteur ont plus de 50 ans). Il soutiendra également les actions visant à apporter un meilleur équilibre entre les hommes et les femmes dans un secteur qui reste dominé par les hommes, les femmes ne représentant que 22 % des travailleurs et moins de 3 % d'entre elles occupant des postes techniques.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 05 (suite)

Mobilité des jeunes

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre des actions liées à la mobilité des jeunes, afin de leur permettre de renforcer leurs connaissances et leur compréhension d'autres cultures de l'Union tout en les incitant à effectuer leurs déplacements de manière multimodale et durable. À cette fin, la Commission s'emploiera, notamment, à promouvoir les formules de transport et les campagnes et portails internet s'y rapportant.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2829/77 du Conseil, du 12 décembre 1977, relatif à la mise en vigueur de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) (JO L 334 du 24.12.1977, p. 11), et notamment l'article 22 bis de l'accord.

Règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil du 22 décembre 1986 portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers (JO L 378 du 31.12.1986, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4057/86 du Conseil du 22 décembre 1986 relatif aux pratiques tarifaires déloyales dans les transports maritimes (JO L 378 du 31.12.1986, p. 14).

Règlement (CEE) n° 4058/86 du Conseil du 22 décembre 1986 concernant une action coordonnée en vue de sauvegarder le libre accès au trafic transocéanique (JO L 378 du 31.12.1986, p. 21).

Règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) (JO L 364 du 12.12.1992, p. 7).

Directive 92/106/CEE du Conseil du 7 décembre 1992 relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés de marchandises entre États membres (JO L 368 du 17.12.1992, p. 38).

Règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (JO L 14 du 22.1.1993, p. 1).

Décision 93/704/CE du Conseil du 30 novembre 1993 relative à la création d'une banque de données communautaire sur les accidents de la circulation routière (JO L 329 du 30.12.1993, p. 63).

Directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route (JO L 249 du 17.10.1995, p. 35).

Directive 96/50/CE du Conseil du 23 juillet 1996 concernant l'harmonisation des conditions d'obtention des certificats nationaux de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport des marchandises et de personnes dans la Communauté (JO L 235 du 17.9.1996, p. 31).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)***06 02 05** *(suite)*

Directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international (JO L 235 du 17.9.1996, p. 59).

Directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté (JO L 302 du 26.11.1996, p. 28).

Directive 96/75/CE du Conseil du 19 novembre 1996 concernant les modalités d'affrètement et de formation des prix dans le domaine des transports nationaux et internationaux de marchandises par voie navigable dans la Communauté (JO L 304 du 27.11.1996, p. 12).

Règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident (JO L 285 du 17.10.1997, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 889/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 30.5.2002, p. 2).

Règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil du 29 mars 1999 relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable (JO L 90 du 2.4.1999, p. 1).

Directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules (JO L 138 du 1.6.1999, p. 57).

Directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures (JO L 187 du 20.7.1999, p. 42).

Directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté (JO L 203 du 10.8.2000, p. 1), et notamment son article 7.

Directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier (JO L 80 du 23.3.2002, p. 35).

Directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté (JO L 85 du 28.3.2002, p. 40).

Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil (JO L 208 du 5.8.2002, p. 10), et notamment son article 26.

Décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114 du 30.4.2002, p. 91), et notamment l'article 45 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route.

Règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident (JO L 285 du 17.10.1997, p. 1).

Directive 2003/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers (JO L 123 du 17.5.2003, p. 22), et notamment son article 10.

Directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2003 concernant les comptes rendus d'événements dans l'aviation civile (JO L 167 du 4.7.2003, p. 26).

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*06 02 05 *(suite)*

Directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil (JO L 226 du 10.9.2003, p. 4).

Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen («règlement-cadre») (JO L 96 du 31.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à la fourniture de services de navigation aérienne dans le ciel unique européen («règlement sur la fourniture de services») (JO L 96 du 31.3.2004, p. 10).

Règlement (CE) n° 551/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 relatif à l'organisation et à l'utilisation de l'espace aérien dans le ciel unique européen («règlement sur l'espace aérien») (JO L 96 du 31.3.2004, p. 20).

Règlement (CE) n° 552/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 concernant l'interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien («règlement sur l'interopérabilité») (JO L 96 du 31.3.2004, p. 26).

Règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs (JO L 138 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (directive sur la sécurité ferroviaire) (JO L 164 du 30.4.2004, p. 44).

Directive 2004/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté (JO L 166 du 30.4.2004, p. 124).

Directive 2004/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les exigences de sécurité minimales applicables aux tunnels du réseau routier transeuropéen (JO L 167 du 30.4.2004, p. 39).

Directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires (JO L 255 du 30.9.2005, p. 152).

Règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif (JO L 344 du 27.12.2005, p. 15).

Directive 2006/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route (JO L 33 du 4.2.2006, p. 82).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)***06 02 05** *(suite)*

Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 35).

Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route (JO L 102 du 11.4.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 473/2006 de la Commission du 22 mars 2006 portant sur les règles de mise en œuvre pour la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté visée au chapitre II du règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 84 du 23.3.2006, p. 8).

Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens (JO L 204 du 26.7.2006, p. 1).

Directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure (JO L 389 du 30.12.2006, p. 1).

Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire (JO L 403 du 30.12.2006, p. 18).

Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 4).

Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté (JO L 315 du 3.12.2007, p. 51).

Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (JO L 191 du 18.7.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3).

Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 18).

Directive 2008/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières (JO L 319 du 29.11.2008, p. 59).

Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (JO L 79 du 19.3.2008, p. 1), et notamment ses articles 6 et 14.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*06 02 05 *(suite)*

Règlement (CE) n° 80/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation et abrogeant le règlement (CEE) n° 2299/89 du Conseil (JO L 35 du 4.2.2009, p. 47).

Directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires (JO L 70 du 14.3.2009, p. 11).

Directive 2009/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au contrôle par l'État du port (JO L 131 du 28.5.2009, p. 128), et notamment son article 35.

Directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant la directive 1999/35/CE du Conseil et la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 131 du 28.5.2009, p. 114), et notamment son article 23.

Directive 2009/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant le respect des obligations des États du pavillon (JO L 131 du 28.5.2009, p. 132), et notamment son article 7 et son article 10, paragraphe 2.

Directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie (JO L 120 du 15.5.2009, p. 5).

Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 122 du 16.5.2009, p. 28).

Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

Règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident (JO L 131 du 28.5.2009, p. 24).

Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route (JO L 300 du 14.11.2009, p. 51).

Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (JO L 300 du 14.11.2009, p. 72).

Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 88).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)***06 02 05** *(suite)*

Directive 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE (JO L 165 du 30.6.2010, p. 1).

Directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (JO L 207 du 6.8.2010, p. 1).

Règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif (JO L 276 du 20.10.2010, p. 22).

Directive 2010/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant les formalités déclaratives applicables aux navires à l'entrée et/ou à la sortie des ports des États membres et abrogeant la directive 2002/6/CE (JO L 283 du 29.10.2010, p. 1).

Règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE (JO L 295 du 12.11.2010, p. 35).

Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).

Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

Décision 2012/243/UE du Conseil du 8 mars 2012 concernant la conclusion d'un protocole de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation de l'aviation civile internationale fournissant un cadre de coopération renforcée, et fixant les règles de procédure y afférentes (JO L 121 du 8.5.2012, p. 16).

Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (JO L 343 du 14.12.2012, p. 32).

Règlement (UE) n° 99/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 (JO L 39 du 9.2.2013, p. 12), et notamment son article 8.

Règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

Directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 51).

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)*06 02 05 *(suite)*

Directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE (JO L 252 du 16.9.2016, p. 118).

Directive 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 134), et notamment son article 4, paragraphe 3, point b), et son article 18.

Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route (JO L 60 du 28.2.2014, p. 1).

Règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007 (JO L 122 du 24.4.2014, p. 18).

Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1).

Directive (UE) 2015/413 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière (JO L 68 du 13.3.2015, p. 9).

Directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides (JO L 132 du 21.5.2016, p. 58).

Règlement (UE) 2017/352 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2017 établissant un cadre pour la fourniture de services portuaires et des règles communes relatives à la transparence financière des ports (JO L 57 du 3.3.2017, p. 1).

Actes de référence

Décision de la Commission du 6 octobre 2009 relative à la définition du service européen de télépéage et à ses aspects techniques [notifiée sous le numéro C(2009) 7547].

06 02 06 *Sûreté des transports**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 795 000	1 492 816	1 950 000	1 077 798	1 564 145,08	1 819 591,11

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)***06 02 06** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté des transports terrestres, aériens et maritimes et son prolongement dans les pays tiers, l'assistance technique ainsi que des actions spécifiques de formation.

Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre des règles de sûreté dans le domaine des transports, notamment:

- des mesures destinées à prévenir les actes de malveillance dans le secteur des transports,
- le rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sûreté des transports,
- la définition d'indicateurs communs, de méthodes communes et d'objectifs communs de sûreté dans le domaine des transports et la collecte des données nécessaires à cette définition,
- le contrôle des mesures de sûreté des transports au niveau des États membres, tous modes confondus,
- la coordination internationale en matière de sûreté des transports,
- la promotion de la recherche dans le domaine de la sûreté des transports.

Ce crédit est destiné notamment à couvrir les dépenses encourues pour la création et le fonctionnement d'un corps d'inspecteurs chargés de vérifier le respect des exigences imposées par la législation de l'Union en matière de sûreté des aéroports, des ports et des installations portuaires dans les États membres, avec extension aux pays tiers, et des navires battant pavillon d'un État membre. Ces dépenses incluent les indemnités et les frais de transport des inspecteurs de la Commission et la prise en charge des frais des inspecteurs des États membres selon les dispositions prévues dans la législation. Les frais liés à la formation des inspecteurs, aux réunions préparatoires et au petit équipement nécessaire aux inspections doivent, notamment, être ajoutés à ces dépenses.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'information et de communication, ainsi que de publication sur support électronique ou sur papier, qui sont directement liées à la réalisation des objectifs de la politique des transports, ainsi que de la sécurité et de la protection des usagers des transports.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports (JO L 310 du 25.11.2005, p. 28).

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 06 (suite)

Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72).

Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13).

Actes de référence

Règlement (UE) n° 72/2010 de la Commission du 26 janvier 2010 établissant des procédures pour la conduite des inspections effectuées par la Commission dans le domaine de la sûreté aérienne (JO L 23 du 27.1.2010, p. 1).

06 02 51 **Achèvement du programme de réseaux transeuropéens***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	340 000 000	0,—	314 241 947,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1).

Décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 228 du 9.9.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil du 21 mai 2002 créant l'entreprise commune Galileo (JO L 138 du 28.5.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (JO L 64 du 2.3.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

Décision C(2007) 3512 de la Commission du 23 juillet 2007 établissant un programme de travail pluriannuel en matière de subventions dans le domaine du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) pour la période 2007-2013.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)***06 02 51** *(suite)*

Règlement (CE) n° 67/2010 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 27 du 30.1.2010, p. 20).

Décision n° 661/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 204 du 5.8.2010, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2001) 2654 de la Commission du 19 septembre 2001 établissant un programme pluriannuel indicatif relatif à l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine du réseau transeuropéen de transport pour la période 2001-2006.

Décision C(2007) 6382 de la Commission du 17 décembre 2007 pour la conclusion d'un accord de coopération entre la Commission et la Banque européenne d'investissement relatif à l'instrument de garantie de prêt pour les projets du RTE-T.

06 02 52 **Achèvement du programme Marco Polo***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 680 000	p.m.	8 135 000	0,—	15 503 157,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1382/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises («programme Marco Polo») (JO L 196 du 2.8.2003, p. 1).

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 52 (suite)

Règlement (CE) n° 1692/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant le deuxième programme Marco Polo pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (Marco Polo II) (JO L 328 du 24.11.2006, p. 1).

06 02 53 *Achèvement des mesures antipollution*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	4 504 500,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

06 02 77 *Projets pilotes et actions préparatoires*

06 02 77 01 Action préparatoire — Interface européenne d'information et de réservation commune à tous les modes de transport

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 132 198,72

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)***06 02 77** *(suite)*06 02 77 01 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 03 Action préparatoire — Navires alimentés par gaz naturel liquéfié (GNL)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	518 525,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 06 Action préparatoire — Aviation générale — Statistiques et chiffres clés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 33 896,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 77 (suite)

06 02 77 06 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 07 Projet pilote — Éviter les embouteillages: des solutions de transport intégré intelligent pour les infrastructures routières

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	650 000	p.m.	650 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 08 Projet pilote — Système de contrôle GNSS pour les véhicules lourds

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	245 000	349 949,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)***06 02 77** *(suite)***06 02 77 08** *(suite)**Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 09 Projet pilote — Rendre le secteur des transports de l'Union européenne attrayant pour les générations à venir*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	350 000	500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 10 Action préparatoire — Villes portuaires intelligentes*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

L'objectif de l'action préparatoire est de favoriser l'échange de bonnes pratiques en matière de relations entre villes portuaires et de projets innovants concernant les villes portuaires intelligentes. Cette action pourrait être coordonnée avec celles concernant les villes intelligentes et durables.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 77 (suite)

06 02 77 10 (suite)

Les villes portuaires sont confrontées à un immense défi, à savoir concilier la concurrence et un développement urbain qui soit viable à long terme. Le déplacement de fonctions portuaires, le transport de conteneurs, le réaménagement d'interfaces et de fronts de mer entre le port et la ville, de même que le dialogue avec les habitants des villes en sont quelques exemples. Il convient de trouver une solution aux tensions qui existent entre la ville et le port, le tourisme et l'industrie et les zones naturelles et les zones construites. Les ambitions de la ville intelligente devraient se recouper avec celles d'une ville portuaire intelligente. Une ville portuaire intelligente reposant sur le savoir et les TIC pourrait travailler main dans la main avec les interfaces terrestres afin d'améliorer encore l'efficacité et la qualité des services. En gardant à l'esprit le concept des autoroutes de la mer, cette proposition va dans le même sens que la stratégie «Europe 2020» et le livre blanc révisé du 28 mars 2011 intitulé «Feuille de route pour un espace européen unique des transports — Vers un système de transport compétitif et économe en ressources» [COM(2011) 144 final].

Les villes et les ports doivent faire face aux mêmes problèmes et disposent des mêmes possibilités, et il conviendrait de mettre en place des solutions innovantes visant à: a) réduire les émissions de gaz à effet de serre des navires opérant en mer, mais également celles émanant des opérations portuaires; b) développer la connexion avec les liaisons de transport vers l'arrière-pays (rail, route, voies intérieures); c) renforcer l'utilisation d'énergies renouvelables et améliorer l'efficacité énergétique; d) promouvoir l'utilisation des TIC et leur interopérabilité; e) renforcer la compétitivité des villes portuaires en tenant compte de la position stratégique des régions ultrapériphériques et de l'importance de la connectivité entre îles; et f) promouvoir les synergies entre la ville et le port.

Ces initiatives innovantes devraient également se répercuter sur le tourisme maritime et côtier. Elles devraient également porter sur les installations portuaires et le dialogue entre les autorités du port et celles de la ville sous l'angle de la planification urbaine et portuaire. La diversification des ports suppose de même un tourisme côtier et maritime. Cette action préparatoire devrait identifier les avantages de l'émergence de la ville portuaire intelligente dans toute l'Europe et prendre en considération la valeur intégrale des ports. L'action inclut également des initiatives visant à mettre en place un réseau de villes portuaires intelligentes.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 11 Projet pilote — Étude de faisabilité visant à tester le recours à un partenariat public-privé pour soutenir de déploiement de l'ERTMS dans l'ensemble des corridors de réseau central

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	120 000	p.m.	280 000	400 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)***06 02 77** *(suite)*06 02 77 11 *(suite)**Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 12 Action préparatoire — Intégrer les systèmes d'aéronefs télépilotés (RPAS) dans l'espace aérien européen au moyen d'un service de géorepérage actif

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	350 000	500 000,—	250 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire vise à démontrer l'efficacité d'un système de géorepérage actif pour les RPAS (drones) qui évoluent en dessous de 150 mètres (500 pieds) d'altitude. Ce géorepérage actif passe par la connexion du poste de pilotage (poste de contrôle du drone depuis le sol) à une plateforme internet. Cette plateforme affiche la position de la zone d'utilisation du RPAS et vérifie la conformité avec les différentes législations nationales, en fonction du lieu d'utilisation. Ce dispositif peut créer des zones d'exclusion aérienne sur la base des normes de l'aviation.

Une fois le RPAS connecté à la plateforme internet, les utilisateurs ne pourront plus faire entrer leur drone dans des zones d'exclusion aérienne. Ces zones peuvent être créées, surveillées et contrôlées par les autorités compétentes. Les informations générées par la plateforme internet peuvent aussi être partagées avec l'ensemble des parties prenantes du réseau aérien européen.

Cette action peut constituer un moyen d'intégrer en toute sécurité les drones légers au réseau aérien actuel en garantissant un niveau de sécurité équivalent à celui des opérations aériennes avec pilote à bord, ce qui profiterait à l'ensemble des parties prenantes du secteur des RPAS. Le respect de la vie privée peut être garanti par l'instauration de zones d'exclusion aérienne pour l'utilisation des drones; plus important encore, cette intégration aidera les PME du secteur des RPAS à créer de nouveaux emplois prometteurs en Europe. Dans le cadre de l'utilisation des drones, le recours à une plateforme internet offre les services suivants: un service de géorepérage actif, suivi et contrôlé par les autorités compétentes, et un service de vérification de la législation applicable.

Cette plateforme pourrait être accessible à différents acteurs, notamment aux utilisateurs de RPAS, aux prestataires de services de navigation aérienne, aux autorités de l'aviation civile; à la police, aux services de secours, aux fabricants de RPAS et aux entités qualifiées. La plateforme internet utilisera les normes actuelles du secteur de l'aviation, respectera les règles relatives aux opérations aériennes avec pilote et permettra une intégration plus sûre et plus homogène dans le réseau aérien. Outre ces critères, la plateforme devra être interopérable avec tous les RPAS afin d'ouvrir le marché européen à tous les fabricants et utilisateurs de RPAS. Enfin, ce système de gestion de la circulation des RPAS devra être adaptable à chaque État membre.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 77 (suite)

06 02 77 12 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 13 Projet pilote — Moyens innovants de financer de manière durable les transports publics

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	37 500	p.m.	87 500	125 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 14 Action préparatoire — Cap sur un système européen innovant et unique des transports

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 100 000	p.m.	500 000	1 500 000,—	207 885,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 77 (suite)

06 02 77 14 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 15 Projet pilote — Sensibilisation aux modes de transport susceptibles de remplacer la voiture particulière

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
800 000	645 000	490 000	245 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Contexte

Dans près de 55 % des cas, la voiture est utilisée pour parcourir une distance inférieure à 5 kilomètres. Le taux moyen d'occupation des voitures est faible (environ 1,3 personne par voiture). Ces chiffres montrent que des solutions de substitution à l'utilisation privée de voitures particulières demeurent sous-exploitées, et qu'il existe de considérables possibilités de transfert modal vers des modes de transport plus durables.

La sensibilisation est une première étape vers l'élaboration de solutions de remplacement à l'usage privé de la voiture. Elle vise à favoriser un changement de comportement, par exemple pour les trajets domicile-travail et domicile-commerce. Il existe déjà un certain nombre d'initiatives visant à passer de l'utilisation de la voiture individuelle à une mobilité individuelle non motorisée, comme la marche et le vélo, y compris le vélo électrique (ce dernier pourrait bien être le mode de transport le plus fiable et le plus rapide pour parcourir des distances allant jusqu'à 10 kilomètres). Mais ces initiatives, qui ciblent pour la plupart des comportements individuels, pourraient recevoir une nouvelle impulsion grâce à une approche collective.

Projet

Tout l'intérêt du projet pilote est de mettre au point de nouveaux outils de sensibilisation à un niveau collectif. Il existe des possibilités considérables d'expérimentation dans les entreprises publiques et privées, auprès des collectivités locales ou lors de conférences internationales, permettant d'utiliser de nouveaux outils pour mesurer et fixer des objectifs de transfert modal au niveau d'un groupe. Ces outils, appelés «systèmes basés sur les résultats d'un groupe», utilisent l'externalisation ouverte et des technologies connectées. Ils permettent une meilleure flexibilité, font naître un esprit d'équipe, donnent lieu à une coordination à long terme entre les individus et fournissent des statistiques et des informations massives sur le changement de comportement. Ce projet pilote vise à élaborer et à diffuser un nouvel ensemble d'instruments destinés à limiter l'utilisation de la voiture au strict nécessaire.

Ce projet est conforme

— à l'objectif principal de l'accord de la COP 21, qui consiste à «contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels»,

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 77 (suite)

06 02 77 15 (suite)

- au livre blanc du 28 mars 2011 intitulé «Feuille de route pour un espace européen unique des transports — Vers un système de transport compétitif et économe en ressources» [COM(2011) 144 final], qui mentionne des objectifs ambitieux en ce qui concerne la réduction des émissions de carbone: «D'ici à 2030, l'objectif pour les transports consistera à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'environ 20 % par rapport à leur niveau de 2008.»
- au rapport d'initiative du Parlement européen sur la mobilité urbaine durable, qui souligne que le Parlement européen «est convaincu que la pollution de l'air revêt une dimension locale, régionale, nationale et transfrontalière et qu'elle requiert l'adoption de mesures à tous les niveaux de pouvoir; demande par conséquent que soit renforcée l'approche fondée sur la gouvernance à plusieurs niveaux, dans le cadre de laquelle tous les acteurs prendront leurs responsabilités et adopteront les mesures qui peuvent et doivent l'être à chaque niveau»,
- à la nouvelle communication de la Commission européenne sur «La décarbonatation du transport», publiée en juillet 2016, et qui élève la réduction des émissions de carbone au rang de priorité essentielle pour la politique des transports de l'Union.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

- 06 02 77 16 Projet pilote — Mobilité durable partagée interconnectée avec les transports en commun dans les zones rurales européennes [en vue de développer le concept de «zones rurales intelligentes de transport» (SMARTAs)]

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	800 000	600 000	300 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Dans les zones rurales de l'Union, le nombre de projets de mobilité partagée interconnectée avec les transports en commun et la mobilité urbaine non motorisée est en forte augmentation. Ceux-ci sont basés sur différents outils tant traditionnels que numériques (par exemple les applications pour les «smartphones») et portent par exemple sur l'autopartage, le covoiturage, la conduite partagée, l'autostop, les taxis collectifs et les bus à la demande. Cette évolution représente une occasion considérable de donner une impulsion en faveur des «zones rurales intelligentes de transport» (SMARTAs). Ce projet pilote vise à permettre de mieux savoir et comprendre s'il est nécessaire d'adopter une approche transfrontalière des SMARTAs, y compris notamment l'échange d'exemples de bonnes pratiques, l'interopérabilité, le développement régional durable, la cohésion, la recherche, le développement et l'innovation.

Il pourrait déboucher sur des situations profitables à tous, telles que la réduction des émissions de CO₂ (accord de la COP 21) et l'amélioration des connexions dans les zones rurales et reculées pour les personnes qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas posséder une voiture (les jeunes, les personnes âgées, les personnes socialement défavorisées).

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)***06 02 77** *(suite)***06 02 77 16** *(suite)*

Le livre blanc du 28 mars 2011 intitulé «Feuille de route pour un espace européen unique des transports — Vers un système de transport compétitif et économe en ressources» [COM(2011) 144 final] prévoit dans son objectif n° 8 (sur 10) «pour un système de transport compétitif et économe en ressources» d'établir, pour 2020, «le cadre d'un système européen d'information, de gestion et de paiement pour le transport multimodal».

En outre, l'initiative 22 du livre blanc portant sur une «mobilité continue de porte à porte» demande de «définir les mesures nécessaires pour parvenir à une intégration plus poussée des différents modes de transport des passagers afin de rendre possibles des déplacements multimodaux continus de porte à porte». L'initiative 27 intitulée «Informations sur les voyages» vise à «sensibiliser à l'existence d'alternatives au transport individuel conventionnel (moindre recours à l'automobile, marche et vélo, covoiturage, “park & drive”, billetterie intelligente, etc.)».

Enfin, ce projet pilote constitue un vecteur utile permettant d'appliquer la législation de l'Union sur les systèmes de transport intelligents (STI) [directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (JO L 207 du 6.8.2010, p. 1) et le programme de travail correspondant de la Commission], ainsi que de poursuivre le développement du programme Horizon 2020 et la mise en œuvre de la stratégie numérique.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 17 *Projet pilote — Architecture de l'espace aérien du ciel unique européen (CUE)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
600 000	700 000	800 000	400 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

La gestion du trafic aérien européen est assurée par vingt-huit prestataires de services de navigation aérienne en fonction des frontières nationales. Les coûts de la fragmentation de l'espace aérien ont été estimés à 4 milliards d'EUR par an. Ce projet pilote entend évaluer une nouvelle architecture de l'espace aérien de l'Union en se fondant uniquement sur l'efficacité des flux de trafic, les trajets directs et le nombre le plus efficace de centres de contrôle. Cette proposition prendra en compte la technologie liée au programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR) afin de garantir les lieux de déploiement les plus efficaces possibles.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 77 (suite)

06 02 77 17 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 18 Projet pilote — Inventaire des transports accessibles pour les personnes à mobilité réduite

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	600 000	300 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

L'objectif de ce projet pilote est de mettre au point une plateforme numérique recensant les itinéraires de transport urbain accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Une personne sur six en Europe est touchée à des degrés divers par un handicap et, avec le vieillissement de la population, le besoin d'informations sur les options de transport urbain sans obstacles ne fera qu'augmenter avec le temps. Alors que les municipalités et les sociétés de transport travaillent à des solutions pour rendre les transports plus accessibles et harmonisés dans toute l'Europe, les informations concernant les possibilités de mobilité sans entraves ne sont toujours pas clairement communiquées, et de nombreuses personnes concernées se voient encore contraintes de recourir à des moyens de transport privés.

La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services [COM(2015) 615 final] jette les bases d'une amélioration de la vie des personnes handicapées. Son objectif est de surmonter les exigences nationales divergentes, et souvent contradictoires, en matière d'accessibilité qui créent des obstacles pour les entreprises et, par là même, empêchent les personnes handicapées de tirer avantage du potentiel du marché intérieur.

Le projet pilote contribuera dans un premier temps à la collecte d'informations sur une mobilité sans entraves dans les zones urbaines et publiera ensuite ces informations sur une plateforme en ligne commune, qui, idéalement, devrait être accessible via une application mobile et des outils d'information tout aussi accessibles. Cette plateforme, par exemple, prendra en compte une vitesse de déplacement plus proche de la réalité, l'accessibilité des options de transport public et de certaines rues ainsi que les services de transport spécialisés existants.

L'un des objectifs de la directive proposée est de rendre les transports plus accessibles aux personnes handicapées, en harmonisant les exigences en matière d'accessibilité entre les différents États membres. Ce projet pilote vise dès lors à poursuivre sur cette lancée, en favorisant une meilleure communication des informations sur les possibilités de transport accessibles aux personnes intéressées. Cela devrait inciter, d'une part, les sociétés de transport à améliorer plus rapidement leurs normes d'accessibilité et, d'autre part, les entreprises à tirer parti des possibilités offertes par l'économie numérique, un marché encore relativement inexploité.

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)***06 02 77** *(suite)*06 02 77 18 *(suite)**Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 19 Projet pilote — Pour des aires de stationnement sécurisées pour les poids lourds

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	425 000	850 000	425 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

L'augmentation de la pression migratoire qui s'exerce sur l'Union a eu de graves répercussions tant sur la sécurité du trafic que sur la sécurité du transport routier de marchandises dans un certain nombre d'États membres à certains endroits, comme Calais, où les réfugiés tentent de monter à bord des poids lourds. Il est nécessaire de réagir face à cette crise et d'aménager des aires de stationnement sûres pour les poids lourds pour éviter que des réfugiés ne perdent la vie, protéger les chauffeurs routiers et prévenir tout dommage matériel pour les transporteurs.

Le projet pilote couvrira les dépenses liées à la création d'aires de stationnement sécurisées et gardées pour les poids lourds le long des principaux axes de circulation européens près des points frontaliers, dans les endroits où le trafic et la sécurité des poids lourds sont perturbés par la présence de nombreux réfugiés qui tentent de monter à bord des véhicules pour traverser les frontières.

Ce crédit vient s'ajouter aux 5 millions d'EUR promis par le vice-président de la Commission, M. Frans Timmermans, aux autorités françaises pour s'occuper des camps de réfugiés à Calais.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 20 Projet pilote — Comportement humain et conduite autonome

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
350 000	175 000				

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS (suite)

06 02 77 (suite)

06 02 77 20 (suite)

Commentaires

Ce nouveau projet pilote entend remédier au peu d'attention qu'accorde l'Union à la question du comportement humain dans le contexte de la conduite autonome. Ces dernières années, tant les acteurs de l'industrie automobile que la communauté scientifique ont été à l'origine de très nombreux travaux de recherche consacrés à la conduite autonome. Pour l'essentiel, ces travaux de recherche ont été déterminés par les aspects techniques de la conduite autonome et se sont concentrés sur ceux-ci, c'est-à-dire l'interopérabilité des véhicules, l'interaction avec les infrastructures routières, la sécurité des données, la fiabilité des données, la protection des données, la responsabilité, etc.

Le projet pilote vise à introduire un nouveau thème pour les études et les travaux de recherche qui mette l'accent sur le comportement des conducteurs, thème qui été quelque peu négligé tant par les décideurs politiques que par l'industrie. Il vise à apporter à la Commission et à l'autorité législative une appréciation complémentaire de l'interaction entre le comportement humain et la conduite autonome, afin d'aborder certains problèmes potentiels lorsque la conduite autonome sera introduite à grande échelle dans l'Union afin d'en garantir le succès et d'accroître la sécurité de nos routes.

Le projet pilote devrait recueillir des informations auprès de la communauté scientifique spécialisée dans la sécurité routière afin d'aborder certains des domaines suivants:

- le facteur humain dans la nouvelle conduite autonome; les opinions et les vues des différents conducteurs — professionnels, réguliers et occasionnels — selon leur âge et d'autres critères pertinents (pays, sexe, âge),
- le recensement et la proposition de solutions pour répondre aux «résistances» de la communauté des conducteurs à l'introduction de véhicules autonomes,
- les besoins en formation des conducteurs pour les nouvelles formes autonomes de conduite; la nécessité d'une certification supplémentaire, spécifique ou moins élevée pour les conducteurs autonomes (formation obligatoire, exigences supplémentaires pour l'obtention du permis de conduire, régimes volontaires, etc.),
- l'interaction entre les conducteurs autonomes et les conducteurs traditionnels; le comportement des conducteurs et autres usagers de la route à l'égard des conducteurs autonomes, les moyens d'avertir les autres usagers de la présence d'un véhicule autonome.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 21 Projet pilote — Campagne de sensibilisation paneuropéenne sur la sécurité routière

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
600 000	300 000				

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)***06 02 77** *(suite)*06 02 77 21 *(suite)**Commentaires*

L'Union s'engage à réduire de moitié le nombre d'accidents mortels sur les routes d'ici à 2020. Des mesures de contrôle à l'échelle paneuropéenne appuyées par des campagnes d'information et de sensibilisation pourraient contribuer à la réalisation de cet objectif. Dès lors, un événement coordonné de contrôle à l'échelle paneuropéenne devrait avoir lieu sur l'ensemble du réseau RTE-T, et les États membres devraient y souscrire.

La Commission entend dès lors financer une opération coordonnée d'un mois sur l'ensemble du réseau RTE-T. Il faudrait coordonner les opérations européennes de police dans les États membres. Étant donné que plus de la moitié des accidents mortels se produit sur des routes en zone rurale, l'événement pourrait se dérouler dans ces régions et être renforcé grâce à des campagnes ciblées de sensibilisation du public. Il devrait être axé sur la principale cause de ces accidents mortels qu'est la vitesse.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

06 02 77 22 Projet pilote — OREL — Système européen pour limiter la fraude au compteur kilométrique: procédure accélérée de contrôle technique des véhicules dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	150 000				

Commentaires

L'objectif de ce projet pilote est de limiter la fraude au compteur kilométrique en facilitant l'échange d'informations au sein de l'Union.

Le projet pilote comprend une évaluation/étude de faisabilité/analyse technico-commerciale pour élaborer et expérimenter des solutions et définir le champ d'application d'un futur système d'échange d'informations relatives aux compteurs kilométriques dans l'Union. Il favorisera l'application du certificat de contrôle technique dans le cadre de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 51).

Des études récentes indiquent que, sur les principaux marchés européens pour les voitures d'occasion, un tiers de tous les véhicules sont équipés de compteurs trafiqués. La fraude s'élève en moyenne à quelque 3 000 EUR, ce qui représente entre 5 600 000 000 et 9 600 000 000 EUR de pertes de recettes par an pour le budget de l'Union. Les véhicules neufs sont vérifiés et entretenus par les concessionnaires officiels en raison des conditions de garantie. Les concessionnaires tiennent un registre des relevés kilométriques, mais ces informations ne sont pas publiques. Par ailleurs, le contrôle technique ne s'applique qu'aux véhicules ayant au moins quatre ans. Ensuite, les kilométrages relevés lors des contrôles sont enregistrés dans des bases de données dans chaque État membre, mais ces bases ne communiquent pas entre elles. Lorsqu'un véhicule change de propriétaire ou de pays, l'historique de relevé s'interrompt, ce qui permet de falsifier le compteur. Cette manipulation est de plus en plus facile à réaliser en un minimum de temps et avec un minimum de connaissances en informatique.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 02 — POLITIQUE EUROPÉENNE DES TRANSPORTS *(suite)***06 02 77** *(suite)*06 02 77 22 *(suite)*

Dans le groupe cible figurent les consommateurs, les autorités fiscales et les concessionnaires.

Le projet pilote a reçu le soutien de la Fédération internationale de l'automobile (FIA) et du Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC).

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paie- ments 2016- 2018
			Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments	
06 03	HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNO- VATION RELATIVES AUX TRANSPORTS								
06 03 03	Défis de société								
06 03 03 01	Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environ- nement, sûr et continu	1,1	56 835 072	105 297 459	86 255 047	88 680 904	99 322 820,15	100 461 969,75	95,41
	Article 06 03 03 – Sous-total		56 835 072	105 297 459	86 255 047	88 680 904	99 322 820,15	100 461 969,75	95,41
06 03 07	Entreprises communes								
06 03 07 31	Entreprise commune «Pro- gramme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen» (SESAR) — Dépenses d'appui	1,1	3 250 683	3 250 683	3 241 507	3 241 507	0,—	0,—	0
06 03 07 32	Entreprise commune «Pro- gramme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 2» (SESAR 2)	1,1	106 749 317	79 017 129	96 758 493	65 088 493	61 638 000,—	46 001 500,—	58,22
06 03 07 33	Entreprise commune Shift2Rail (S2R) — Dépenses d'appui	1,1	1 624 000	1 624 000	1 579 870	1 579 870	1 620 687,—	1 991 748,71	122,64
06 03 07 34	Entreprise commune Shift2Rail (S2R)	1,1	75 800 000	74 114 828	60 043 130	50 800 000	45 248 848,—	47 091 508,—	63,54
	Article 06 03 07 – Sous-total		187 424 000	158 006 640	161 623 000	120 709 870	108 507 535,—	95 084 756,71	60,18
06 03 50	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement tech- nologique								
06 03 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement tech- nologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 806 736,21	2 160 687,52	
06 03 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement tech- nologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 614 608,93	
	Article 06 03 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 806 736,21	4 775 296,45	

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 03 51	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Le septième programme-cadre — Communauté européenne (2007-2013)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	42 614 143	7 234,19	60 211 899,96	
	Chapitre 06 03 – Total		244 259 072	263 304 099	247 878 047	252 004 917	212 644 325,55	260 533 922,87	98,95

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits sont destinés à être utilisés pour le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020», qui couvre la période de 2014 à 2020, et pour l'achèvement des précédents programmes de recherche (septième programme-cadre et programmes-cadres précédents).

Le programme «Horizon 2020» jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare de la stratégie «Europe 2020» «Une Union de l'innovation» et d'autres initiatives phares, notamment «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation», et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche. La stratégie «Horizon 2020» contribuera à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation. Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche, à savoir, soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, accroître le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines en matière de recherche et de technologie en Europe des points de vue quantitatif et qualitatif, ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Dans le cadre d'Horizon 2020, la question de l'égalité entre les hommes et les femmes est abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres entre hommes et femmes et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera tenu compte, en particulier, de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation des femmes dans la recherche et l'innovation à tous les niveaux, y compris sur le plan décisionnel.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'analyses et d'évaluations de haut niveau scientifique et technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés à l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits sont destinés à être utilisés conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS *(suite)*

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général de l'Union.

Une participation d'États tiers ou d'organismes d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs à des activités de l'Union seront inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 06 03 50 01.

Les crédits administratifs de ce chapitre seront prévus au chapitre 06 01 05.

06 03 03 **Défis de société***Commentaires*

Cette priorité du programme «Horizon 2020» répond directement aux priorités politiques et aux défis sociétaux de la stratégie «Europe 2020». Ces activités seront menées selon une approche axée sur les défis à relever, en mobilisant des ressources et des connaissances couvrant plusieurs domaines technologies et disciplines scientifiques. Les activités couvrent l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché, en mettant, désormais, également l'accent sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Les activités devraient soutenir directement les compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

Le financement se concentrera sur les enjeux suivants:

- transports intelligents, verts et intégrés,
- innovation et recherche, en particulier dans les domaines du changement de comportement, du transport modal, de l'accessibilité pour tous, de l'intégration (interconnectivité, intermodalité et interopérabilité) et de la durabilité (changement climatique, réduction des émissions de gaz et de bruit), qui revêtent une importance cruciale pour les secteurs du transport et du tourisme.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS (suite)

06 03 03 (suite)

06 03 03 01 Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
56 835 072	105 297 459	86 255 047	88 680 904	99 322 820,15	100 461 969,75

*Commentaires**Ancien poste 06 03 03 01 (en partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir les actions de recherche et d'innovation qui devraient essentiellement contribuer à l'introduction des transports dans une nouvelle ère de mobilité intelligente. Les actions relevant de ce poste visent à soutenir la conception et la réalisation des solutions nécessaires pour tous les modes de transport, afin de réduire radicalement les émissions qui sont nuisibles à l'environnement, diminuer la dépendance des transports à l'égard des combustibles fossiles, et ainsi atténuer l'impact des transports sur la biodiversité et préserver les ressources naturelles. Cet objectif devrait être atteint grâce à des investissements dans des activités particulières, notamment sous la forme d'importants partenariats public-privé permettant de rendre les avions, les trains, les véhicules et les bateaux plus propres et plus silencieux, de développer des équipements, des infrastructures et des services intelligents, et d'améliorer les transports et la mobilité dans les zones urbaines.

Les activités de recherche et d'innovation accomplies au titre de ce poste devraient grandement contribuer à optimiser les performances et l'efficacité face à une demande de mobilité en hausse; les actions porteront également sur une réduction sensible des encombrements de circulation, sur d'importantes améliorations à la mobilité des personnes et des marchandises, sur le développement et l'application de nouveaux concepts en matière de transport de marchandises et de logistique, sur la diminution des taux d'accidents et du nombre de décès, ainsi que sur le renforcement de la sécurité. Les actions prévues au titre de ces dispositions doivent en effet contribuer à faire de l'Europe la région la plus sûre en matière de transport aérien et à se rapprocher de l'objectif «zéro décès» dans les transports routiers d'ici 2050.

La recherche et l'innovation devraient jouer un rôle important en permettant au secteur européen des transports d'accéder au premier rang mondial, de conserver une longueur d'avance dans le domaine des nouvelles technologies et d'abaisser le coût des procédés de fabrication actuels, en contribuant ainsi à la croissance économique, à la création d'emplois hautement qualifiés et au développement des petites et moyennes entreprises. Dans ce contexte, ce crédit devrait également couvrir les mesures visant à mettre au point la prochaine génération de moyens de transport et à explorer des concepts de transport totalement nouveaux.

La recherche socio-économique et les activités prospectives pour l'élaboration des politiques seront aussi couvertes par cette disposition: des activités de soutien à l'analyse et au développement de la politique des transports, y compris ses aspects socio-économiques, sont nécessaires pour promouvoir l'innovation et répondre aux défis rencontrés dans ce domaine.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point d).

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS *(suite)***06 03 03** *(suite)*06 03 03 01 *(suite)*

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 03 07 **Entreprises communes**

06 03 07 31 Entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen» (SESAR) — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 250 683	3 250 683	3 241 507	3 241 507	0,—	0,—

Commentaires

L'entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen» (SESAR) contribue à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et notamment au défi de société «Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu». Elle vise à assurer la modernisation du système européen de gestion du trafic aérien (ATM) en regroupant et en coordonnant toutes les activités de recherche et d'innovation concernant l'ATM dans l'Union au sein de son programme de travail SESAR 2020 et conformément au plan directeur ATM européen.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) n° 721/2014 du Conseil du 16 juin 2014 modifiant le règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) en ce qui concerne la prolongation de la durée d'existence de l'entreprise commune jusqu'en 2024 (JO L 192 du 1.7.2014, p. 1).

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS (suite)

06 03 07 (suite)

06 03 07 31 (suite)

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 03 07 32 Entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 2» (SESAR 2)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
106 749 317	79 017 129	96 758 493	65 088 493	61 638 000,—	46 001 500,—

Commentaires

L'entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 2» (SESAR 2) contribue à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et notamment au défi de société «Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu». Elle vise à assurer la modernisation du système européen de gestion du trafic aérien (ATM) en regroupant et en coordonnant toutes les activités de recherche et d'innovation concernant l'ATM dans l'Union au sein de son programme de travail SESAR 2020 et conformément au plan directeur ATM européen.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) n° 721/2014 du Conseil du 16 juin 2014 modifiant le règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) en ce qui concerne la prolongation de la durée d'existence de l'entreprise commune jusqu'en 2024 (JO L 192 du 1.7.2014, p. 1).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS *(suite)***06 03 07** *(suite)***06 03 07 33** Entreprise commune Shift2Rail (S2R) — Dépenses d'appui*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 624 000	1 624 000	1 579 870	1 579 870	1 620 687,—	1 991 748,71

Commentaires

L'entreprise commune Shift2Rail (S2R) contribue à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et plus spécifiquement au défi de société «Transports intelligents, verts et intégrés». Elle a pour objectif de contribuer à la réalisation d'un espace ferroviaire unique européen et à une transition plus rapide et plus économique vers un système ferroviaire européen plus attrayant, concurrentiel, efficace et durable, moyennant une approche globale et coordonnée répondant aux besoins du système ferroviaire et de ses utilisateurs en matière de recherche et d'innovation.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) n° 642/2014 du Conseil du 16 juin 2014 portant création de l'entreprise commune Shift2Rail (JO L 177 du 17.6.2014, p. 9).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 03 07 34 Entreprise commune Shift2Rail (S2R)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
75 800 000	74 114 828	60 043 130	50 800 000	45 248 848,—	47 091 508,—

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS (suite)

06 03 07 (suite)

06 03 07 34 (suite)

Commentaires

L'entreprise commune Shift2Rail (S2R) contribue à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et plus spécifiquement au défi de société «Transports intelligents, verts et intégrés». Elle a pour objectif de contribuer à la réalisation d'un espace ferroviaire unique européen et à une transition plus rapide et plus économique vers un système ferroviaire européen plus attrayant, concurrentiel, efficace et durable, moyennant une approche globale et coordonnée répondant aux besoins du système ferroviaire et de ses utilisateurs en matière de recherche et d'innovation.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) n° 642/2014 du Conseil du 16 juin 2014 portant création de l'entreprise commune Shift2Rail (JO L 177 du 17.6.2014, p. 9).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

06 03 50 **Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique**

06 03 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 806 736,21	2 160 687,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période 2014-2020.

COMMISSION
TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS (suite)

06 03 50 (suite)

06 03 50 01 (suite)

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

06 03 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 614 608,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

06 03 51 **Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Le septième programme-cadre — Communauté européenne (2007-2013)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	42 614 143	7 234,19	60 211 899,96

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

CHAPITRE 06 03 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES AUX TRANSPORTS *(suite)***06 03 51** *(suite)**Bases légales*

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (JO L 64 du 2.3.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 1361/2008 du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 219/2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (JO L 352 du 31.12.2008, p. 12).

TITRE 07

ENVIRONNEMENT

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

TITRE 07**ENVIRONNEMENT****Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT»	61 951 828	61 951 828	63 016 195	63 016 195	63 247 464,35	63 247 464,35
07 02	POLITIQUE ENVIRON- NEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTER- NATIONAL	436 332 034	288 581 784	409 322 325	325 071 942	394 805 029,30	329 334 194,38
	Réserves (40 02 41)	1 000 000	750 000				
		437 332 034	289 331 784	409 322 325	325 071 942	394 805 029,30	329 334 194,38
	Titre 07 – Total	498 283 862	350 533 612	472 338 520	388 088 137	458 052 493,65	392 581 658,73
	Réserves (40 02 41)	1 000 000	750 000				
		499 283 862	351 283 612	472 338 520	388 088 137	458 052 493,65	392 581 658,73

TITRE 07

ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
07 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT»					
07 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Environnement»	5,2	46 860 616	46 327 744	46 468 446,39	99,16
07 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Environnement»					
07 01 02 01	Personnel externe	5,2	3 346 269	3 640 624	4 044 326,—	120,86
07 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	3 246 718	3 269 144	3 090 571,35	95,19
	Article 07 01 02 – Sous-total		6 592 987	6 909 768	7 134 897,35	108,22
07 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Environnement»	5,2	3 029 225	2 892 861	3 573 043,80	117,95
07 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Environnement»					
07 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Sous-programme «Environnement»	2	1 600 000	1 600 000	1 599 434,81	99,96
	Article 07 01 04 – Sous-total		1 600 000	1 600 000	1 599 434,81	99,96
07 01 06	Agences exécutives					
07 01 06 01	Agence exécutive pour les petites et les moyennes entreprises — Contribution de LIFE	2	3 869 000	5 285 822	4 471 642,—	115,58
	Article 07 01 06 – Sous-total		3 869 000	5 285 822	4 471 642,—	115,58
	Chapitre 07 01 – Total		61 951 828	63 016 195	63 247 464,35	102,09

07 01 01 **Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Environnement»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
46 860 616	46 327 744	46 468 446,39

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT» (suite)

07 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Environnement»

07 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 346 269	3 640 624	4 044 326,—

07 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 246 718	3 269 144	3 090 571,35

07 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Environnement»*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 029 225	2 892 861	3 573 043,80

07 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Environnement»

07 01 04 01 Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Sous-programme «Environnement»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 600 000	1 600 000	1 599 434,81

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- l'élaboration, l'hébergement, la maintenance, la sécurité, l'assurance de la qualité, le fonctionnement et le soutien de systèmes informatiques de communication appropriés, la sélection et le suivi des projets, l'établissement de rapports sur les projets et la diffusion des résultats des projets, ainsi que de systèmes informatiques directement liés à la réalisation des objectifs stratégiques du programme, dans l'intérêt mutuel de la Commission, des bénéficiaires et des parties prenantes. Le recrutement d'experts informatiques intra-muros visant à soutenir le développement, l'assurance de la qualité et la sécurité des systèmes informatiques critiques à l'appui des politiques est également visé,
- la passation de marchés d'assistance technique et/ou administrative relative à l'évaluation, à l'audit et à la surveillance des programmes et des projets,

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT» (suite)**07 01 04** (suite)

07 01 04 01 (suite)

— la passation de marchés d'assistance technique et/ou administrative relative aux activités de communication telles que les médias sociaux, y compris l'engagement d'experts intra-muros.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

07 01 06 *Agences exécutives*

07 01 06 01 Agence exécutive pour les petites et les moyennes entreprises — Contribution de LIFE

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 869 000	5 285 822	4 471 642,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions faisant partie d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE).

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

Décision d'exécution 2013/771/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises et abrogeant les décisions 2004/20/CE et 2007/372/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 73).

Décision C(2013) 9414 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, de l'action pour le climat, de la compétitivité et des PME, de la recherche et de l'innovation, des technologies de l'information et de la communication, de la politique maritime et de la pêche, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 02	POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL								
07 02 01	<i>Contribuer à une économie plus verte et plus efficace dans l'utilisation des ressources et à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la législation environnementales de l'Union</i>	2	140 778 000	69 600 000	139 399 233	67 000 000	128 799 482,—	40 571 360,93	58,29
07 02 02	<i>Stopper et inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité</i>	2	200 092 250	72 800 000	165 584 150	57 000 000	159 148 936,81	44 393 927,45	60,98
07 02 03	<i>Contribuer à une meilleure gouvernance en matière d'environnement et à une meilleure information à tous les niveaux</i>	2	45 180 000	51 120 000	59 383 000	50 000 000	55 682 972,39	41 685 738,42	81,54
07 02 04	<i>Contribution aux accords multilatéraux et internationaux sur l'environnement</i>	4	3 900 000	3 900 000	3 900 000	3 900 000	3 635 140,54	3 635 140,54	93,21
07 02 05	<i>Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux</i>	2	1 020 535	1 020 535	1 139 537	1 139 537	1 151 000,38	1 151 000,38	112,78
07 02 06	<i>Agence européenne pour l'environnement</i>	2	37 311 249	37 311 249	35 166 405	35 166 405	41 687 497,18	41 687 497,18	111,73
07 02 07	<i>Corps européen de solidarité – Contribution du sous-programme LIFE «Environnement»</i>	2	p.m.	p.m.					
	Réserves (40 02 41)		1 000 000	750 000					
			1 000 000	750 000					
07 02 51	<i>Achèvement des précédents programmes environnementaux</i>	2	p.m.	45 000 000	p.m.	105 000 000	0,—	152 734 521,16	339,41
07 02 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
07 02 77 02	Action préparatoire — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
07 02 77 04	Action préparatoire — Future base juridique relative aux informations harmonisées sur les forêts dans l'Union	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	170 491,37	

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 02 77	(suite)								
07 02 77 13	Action préparatoire — BEST (régime volontaire pour la biodiversité et les services écosystémiques dans les territoires des régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union)	2	p.m.	400 000	p.m.	180 000	0,—	667 652,04	166,91
07 02 77 21	Projet pilote — Nouvelles connaissances pour une gestion intégrée de l'activité humaine en mer	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	176 838,90	
07 02 77 22	Projet pilote — Protection de la biodiversité par une rémunération fondée sur les résultats des efforts accomplis en matière d'écologie	2	p.m.	300 000	p.m.	585 000	0,—	511 420,20	170,47
07 02 77 23	Projet pilote — Communication transversale sur les politiques de l'Union dans le domaine de l'environnement: corriger le manque d'information des citoyens de l'Union sur les questions d'environnement par des outils audiovisuels (films)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	750 000,—	
07 02 77 24	Projet pilote — «Efficacité des ressources» dans la pratique — Bouclage des cycles minéraux	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	361 437,20	
07 02 77 26	Projet pilote — Création d'un centre régional du sud-est de l'Europe pour le recyclage avancé des déchets électriques et électroniques	2	p.m.	p.m.	p.m.	281 000	0,—	172 617,78	
07 02 77 27	Projet pilote — Utilisation efficace sur le plan des ressources des déchets en mélange	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	143 067,—	

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 02 77 28	Projet pilote — Établir l'équilibre entre le droit d'un État de poursuivre des objectifs légitimes de politique publique, les droits des investisseurs à la protection de leurs investissements et les droits des citoyens en matière d'environnement et de santé publique dans le cadre du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP)	2	p.m.	60 000	p.m.	330 000	200 000,—	0,—	0
07 02 77 29	Projet pilote — Renforcement des capacités, développement program-matique et communication dans le domaine de la fiscalité environnementale et de la réforme budgétaire	2	p.m.	110 000	p.m.	315 000	0,—	221 483,83	201,35
07 02 77 30	Projet pilote — Promouvoir l'économie verte et circulaire en Europe par le renforcement des moyens, le travail en réseau et l'échange de solutions innovantes, afin de combler le déficit d'innovations écologiques	2	p.m.	300 000	p.m.	400 000	1 000 000,—	0,—	0
07 02 77 31	Projet pilote — Circonscrire les maladies infectieuses pour lutter contre la perte de diversité biologique en Europe, conformément à la directive «Habitats»	2	p.m.	210 000	p.m.	360 000	900 000,—	0,—	0
07 02 77 32	Projet pilote — Protocoles en vue de la définition de programmes d'évaluation de l'infrastructure verte dans l'Union	2	p.m.	p.m.	p.m.	240 000	600 000,—	300 000,—	
07 02 77 33	Projet pilote — Atténuation de l'impact des éoliennes sur les populations de chauves-souris et d'oiseaux et sur leurs routes migratoires	2	p.m.	300 000	p.m.	400 000	1 000 000,—	0,—	0
07 02 77 34	Projet pilote — Répertoire des espèces et habitats dans les régions ultrapériphériques françaises	2	p.m.	400 000	p.m.	400 000	1 000 000,—	0,—	0
07 02 77 35	Projet pilote — Cartographie et évaluation de l'état des écosystèmes et de leurs services dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer: établissement des liens et mise en commun des ressources	2	1 500 000	1 350 000	1 000 000	500 000			

COMMISSION
TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 02 77 36	Projet pilote — Réseau des villes vertes européennes	2	p.m.	300 000	1 000 000	500 000			
07 02 77 37	Projet pilote — Effet de la combustion des déchets solides domestiques sur la qualité de l'air ambiant en Europe et mesures d'atténuation potentielles	2	1 400 000	925 000	750 000	375 000			
07 02 77 39	Projet pilote — Mise en place de plateformes régionales ou locales sur la coexistence entre la population et les grands carnivores fondée sur des actions clés pour les grands carnivores dans les zones avec des niveaux de conflit élevés	2	500 000	400 000	500 000	250 000			
07 02 77 40	Projet pilote — Vers une amélioration des directives «Oiseaux» et «Habitats» fondée sur des données factuelles: réexamen systématique et méta-analyse	2	p.m.	150 000	500 000	250 000			
07 02 77 41	Projet pilote — Promouvoir les méthodes alternatives à l'expérimentation animale	2	p.m.	300 000	1 000 000	500 000			
07 02 77 42	Projet pilote — Surveillance des papillons et indicateurs lépidoptères de l'Union	2	800 000	400 000					
07 02 77 43	Projet pilote — Recourir aux images satellites pour améliorer le fonctionnement du réseau Natura 2000	2	1 000 000	500 000					
07 02 77 44	Projet pilote — Carte des solutions, des meilleures pratiques et des remèdes pour décontaminer l'Union des déchets du pesticide Lindane	2	600 000	300 000					
07 02 77 45	Action préparatoire — Mettre en œuvre le renforcement des capacités pour le développement programmatique et établir des objectifs dans le domaine de la fiscalité environnementale et de la réforme budgétaire	2	750 000	375 000					
07 02 77 46	Projet pilote — Évaluation, identification, partage et diffusion des bonnes pratiques de gestion humaine des espèces exotiques envahissantes	2	500 000	250 000					
07 02 77 47	Projet pilote — Ensemble de capteurs intelligents et modélisation en vue de contrôler la qualité de l'air en ville	2	1 000 000	500 000					
Article 07 02 77 – Sous-total			8 050 000	7 830 000	4 750 000	5 866 000	4 700 000,—	3 475 008,32	44,38
Chapitre 07 02 – Total			436 332 034	288 581 784	409 322 325	325 071 942	394 805 029,30	329 334 194,38	114,12
Réserves (40 02 41)			1 000 000	750 000					
			437 332 034	289 331 784	409 322 325	325 071 942	394 805 029,30	329 334 194,38	

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 01 *Contribuer à une économie plus verte et plus efficace dans l'utilisation des ressources et à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la législation environnementales de l'Union*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
140 778 000	69 600 000	139 399 233	67 000 000	128 799 482,—	40 571 360,93

Commentaires

Le règlement (UE) n° 1293/2013 comporte quatre objectifs généraux (article 3) et trois domaines prioritaires pour le sous-programme «Environnement» (article 9), dont le premier s'intitule «Environnement et utilisation rationnelle des ressources».

Les objectifs spécifiques de ce premier domaine prioritaire sont énoncés à l'article 10.

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre au moyen de subventions à l'action, de subventions de fonctionnement, d'instruments financiers, de procédures de marchés publics ou de toute autre intervention requise (articles 17, 18, 21 et 22).

Les ressources budgétaires du programme LIFE sont affectées au moins à hauteur de 81 % à des projets soutenus par des subventions à l'action ou, le cas échéant, par des instruments financiers (article 17, paragraphe 4).

Bases légales

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

07 02 02 *Stopper et inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 092 250	72 800 000	165 584 150	57 000 000	159 148 936,81	44 393 927,45

Commentaires

Le règlement (UE) n° 1293/2013 comporte quatre objectifs généraux (article 3) et trois domaines prioritaires pour le sous-programme «Environnement» (article 9), dont le deuxième s'intitule «Nature et biodiversité».

Les objectifs spécifiques de ce deuxième domaine prioritaire sont énoncés à l'article 11.

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre au moyen de subventions à l'action, de subventions de fonctionnement, d'instruments financiers, de procédures de marchés publics ou de toute autre intervention requise (articles 17, 18, 21 et 22).

Les ressources budgétaires du programme LIFE sont affectées au moins à hauteur de 81 % à des projets soutenus par des subventions à l'action ou, le cas échéant, par des instruments financiers (article 17, paragraphe 4).

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)**07 02 02** (suite)

Conformément à la priorité plus élevée accordée aux projets axés sur la biodiversité, au moins 60,5 % des ressources budgétaires allouées aux projets financés au moyen de subventions à l'action dans le cadre du sous-programme «Environnement» sont allouées à des projets en faveur de la protection de la nature et de la biodiversité (article 9, paragraphe 3).

Bases légales

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

07 02 03 ***Contribuer à une meilleure gouvernance en matière d'environnement et à une meilleure information à tous les niveaux****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
45 180 000	51 120 000	59 383 000	50 000 000	55 682 972,39	41 685 738,42

Commentaires

Le règlement (UE) n° 1293/2013 comporte quatre objectifs généraux (article 3) et trois domaines prioritaires pour le sous-programme «Environnement» (article 9), dont le troisième s'intitule «Gouvernance et information en matière d'environnement».

Les objectifs spécifiques de ce troisième domaine prioritaire sont énoncés à l'article 12.

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre au moyen de subventions à l'action, de subventions de fonctionnement, d'instruments financiers, de procédures de marchés publics ou de toute autre intervention requise (articles 17, 18, 21 et 22).

Les ressources budgétaires du programme LIFE sont affectées au moins à hauteur de 81 % à des projets soutenus par des subventions à l'action ou, le cas échéant, par des instruments financiers (article 17, paragraphe 4).

Les coûts de l'assistance technique pour la sélection de projets et pour le suivi, l'évaluation et l'audit des projets dans le cadre des programmes LIFE et LIFE+ (y compris les organisations non gouvernementales soutenues par des subventions de fonctionnement) peuvent également être couverts par ce crédit.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 04 Contribution aux accords multilatéraux et internationaux sur l'environnement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
3 900 000	3 900 000	3 900 000	3 900 000	3 635 140,54	3 635 140,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions obligatoires et volontaires à un certain nombre de conventions, de protocoles et d'accords internationaux auxquels l'Union est partie ainsi que les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux auxquels l'Union entend participer.

Dans certains cas, les contributions aux protocoles ultérieurs sont incluses dans les contributions à leur convention de base.

Bases légales

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Décision 77/585/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 portant conclusion de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (JO L 240 du 19.9.1977, p. 1).

Décision 81/462/CEE du Conseil du 11 juin 1981 concernant la conclusion de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (JO L 171 du 27.6.1981, p. 11).

Décision 82/72/CEE du Conseil du 3 décembre 1981 concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (JO L 38 du 10.2.1982, p. 1).

Décision 82/461/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10) et les accords y afférents.

Décision 84/358/CEE du Conseil du 28 juin 1984 relative à la conclusion de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (JO L 188 du 16.7.1984, p. 7).

Décision 86/277/CEE du Conseil du 12 juin 1986 concernant la conclusion du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif au financement à long terme du programme de coopération pour la surveillance continue et l'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) (JO L 181 du 4.7.1986, p. 1).

Décision 93/98/CEE du Conseil du 1^{er} février 1993 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle) (JO L 39 du 16.2.1993, p. 1).

Décision 93/550/CEE du Conseil du 20 octobre 1993 concernant la conclusion de l'accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution (JO L 267 du 28.10.1993, p. 20).

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)***07 02 04** *(suite)*

Décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique (JO L 309 du 13.12.1993, p. 1).

Décision 94/156/CE du Conseil du 21 février 1994 concernant l'adhésion de la Communauté à la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (convention d'Helsinki 1974) (JO L 73 du 16.3.1994, p. 1).

Décision 95/308/CE du Conseil du 24 juillet 1995 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (JO L 186 du 5.8.1995, p. 42).

Décision du Conseil du 27 juin 1997 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (convention ESPOO) (proposition au JO C 104 du 24.4.1992, p. 5; décision non publiée).

Décision 97/825/CE du Conseil du 24 novembre 1997 relative à la conclusion de la convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (JO L 342 du 12.12.1997, p. 18).

Décision 98/216/CE du Conseil du 9 mars 1998 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (JO L 83 du 19.3.1998, p. 1).

Décision 98/249/CE du Conseil du 7 octobre 1997 relative à la conclusion de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 104 du 3.4.1998, p. 1).

Décision 98/685/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion de la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (JO L 326 du 3.12.1998, p. 1).

Décision 2000/706/CE du Conseil du 7 novembre 2000 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention pour la protection du Rhin (JO L 289 du 16.11.2000, p. 30).

Décision 2002/628/CE du Conseil du 25 juin 2002 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 48).

Décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 124 du 17.5.2005, p. 1).

Décision 2006/61/CE du Conseil du 2 décembre 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et des transferts de polluants (JO L 32 du 4.2.2006, p. 54).

Décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 1).

Décision 2006/730/CE du Conseil du 25 septembre 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (JO L 299 du 28.10.2006, p. 23).

Décision 2006/871/CE du Conseil du 18 juillet 2005 relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (JO L 345 du 8.12.2006, p. 24).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 04 (suite)

Décision 2008/871/CE du Conseil du 20 octobre 2008 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à la convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo en 1991 (JO L 308 du 19.11.2008, p. 33).

Décision 2011/731/UE du Conseil du 8 novembre 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux (JO L 294 du 12.11.2011, p. 1).

Décision 2014/283/UE du Conseil du 14 avril 2014 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique (JO L 150 du 20.5.2014, p. 231).

Décision (UE) 2015/451 du Conseil du 6 mars 2015 relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (JO L 75 du 19.3.2015, p. 1).

Décision (UE) 2017/939 du Conseil du 11 mai 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention de Minamata sur le mercure (JO L 142 du 2.6.2017, p. 4).

07 02 05 Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 020 535	1 020 535	1 139 537	1 139 537	1 151 000,38	1 151 000,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement ainsi que les dépenses opérationnelles de l'Agence pour les activités liées à la mise en œuvre de la législation concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Agence européenne des produits chimiques est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 1 096 320 EUR. Un montant de 75 785 EUR, provenant de la récupération de l'excédent de 2016, est ajouté au montant de 1 020 535 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 60).

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 06 Agence européenne pour l'environnement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
37 311 249	37 311 249	35 166 405	35 166 405	41 687 497,18	41 687 497,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement ainsi que les dépenses opérationnelles de l'Agence.

La mission de l'Agence consiste à fournir à l'Union et aux États membres des informations objectives, fiables et comparables sur l'environnement au niveau de l'Union, leur permettant de prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement, d'évaluer les résultats de ces mesures et d'informer le public.

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituant des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes. Le tableau des effectifs de l'Agence européenne pour l'environnement est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 37 724 481 EUR. Un montant de 413 232 EUR, provenant de la récupération de l'excédent de 2016, est ajouté au montant de 37 311 249 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 126 du 21.5.2009, p. 13).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 07 Corps européen de solidarité – Contribution du sous-programme LIFE «Environnement»*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 02 07	p.m.	p.m.				
Réserves (40 02 41)	1 000 000	750 000				
Total	1 000 000	750 000				

*Commentaires**Nouvel article*

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière fournie par le sous-programme LIFE «Environnement» au corps européen de solidarité conformément à ses objectifs généraux et spécifiques.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 mai 2017, définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant les règlements (UE) n° 1288/2013, (UE) n° 1293/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1306/2013 et la décision n° 1313/2013/UE [COM(2017) 262 final].

07 02 51 Achèvement des précédents programmes environnementaux*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	45 000 000	p.m.	105 000 000	0,—	152 734 521,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des objectifs généraux des programmes LIFE précédents et d'autres programmes et mesures générales fondées sur le programme d'action de la Communauté en faveur de l'environnement.

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)***07 02 51** *(suite)**Bases légales*

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1).

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

Règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1).

Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté (Forest Focus) (JO L 324 du 11.12.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

07 02 77 **Projets pilotes et actions préparatoires**

07 02 77 02 Action préparatoire — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 04 Action préparatoire — Future base juridique relative aux informations harmonisées sur les forêts dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	170 491,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 13 Action préparatoire — BEST (régime volontaire pour la biodiversité et les services écosystémiques dans les territoires des régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	p.m.	180 000	0,—	667 652,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)***07 02 77** *(suite)*

07 02 77 21 Projet pilote — Nouvelles connaissances pour une gestion intégrée de l'activité humaine en mer

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	176 838,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 22 Projet pilote — Protection de la biodiversité par une rémunération fondée sur les résultats des efforts accomplis en matière d'écologie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	p.m.	585 000	0,—	511 420,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 23 Projet pilote — Communication transversale sur les politiques de l'Union dans le domaine de l'environnement: corriger le manque d'information des citoyens de l'Union sur les questions d'environnement par des outils audiovisuels (films)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	750 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 24 Projet pilote — «Efficacité des ressources» dans la pratique — Bouclage des cycles minéraux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	361 437,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 26 Projet pilote — Création d'un centre régional du sud-est de l'Europe pour le recyclage avancé des déchets électriques et électroniques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	281 000	0,—	172 617,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 27 Projet pilote — Utilisation efficace sur le plan des ressources des déchets en mélange

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	143 067,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 28 Projet pilote — Établir l'équilibre entre le droit d'un État de poursuivre des objectifs légitimes de politique publique, les droits des investisseurs à la protection de leurs investissements et les droits des citoyens en matière d'environnement et de santé publique dans le cadre du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	60 000	p.m.	330 000	200 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 29 Projet pilote — Renforcement des capacités, développement programmatique et communication dans le domaine de la fiscalité environnementale et de la réforme budgétaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	110 000	p.m.	315 000	0,—	221 483,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)***07 02 77** *(suite)*

07 02 77 30 Projet pilote — Promouvoir l'économie verte et circulaire en Europe par le renforcement des moyens, le travail en réseau et l'échange de solutions innovantes, afin de combler le déficit d'innovations écologiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	p.m.	400 000	1 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 31 Projet pilote — Circonscrire les maladies infectieuses pour lutter contre la perte de diversité biologique en Europe, conformément à la directive «Habitats»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	210 000	p.m.	360 000	900 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 32 Projet pilote — Protocoles en vue de la définition de programmes d'évaluation de l'infrastructure verte dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	240 000	600 000,—	300 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 33 Projet pilote — Atténuation de l'impact des éoliennes sur les populations de chauves-souris et d'oiseaux et sur leurs routes migratoires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	p.m.	400 000	1 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 34 Projet pilote — Répertoire des espèces et habitats dans les régions ultrapériphériques françaises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	p.m.	400 000	1 000 000,—	0,—

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)***07 02 77** *(suite)***07 02 77 34** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Le programme de coordination des informations sur l'environnement (Corine) initié en 1991 par la Commission avait pour but principal de définir et de protéger les biotopes, de lutter contre la pollution de l'environnement, de cartographier la répartition des différents modes d'occupation des sols et de préserver le milieu naturel. La base de données qui en est issue a été remplacée par celle de l'European Union Nature Information System (EUNIS), qui constitue la base de données de l'Union européenne répertoriant les types d'habitats européens (naturels, semi-naturels ou artificiels, terrestres ou aquatiques) et qui sert de base au cadre législatif de l'Union sur la nature (Natura 2000).

Ces programmes n'ont cependant jamais répertorié les espèces et habitats dans les régions ultrapériphériques françaises (Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Mayotte), qui ont pour chacune d'entre elles des particularités biologiques et écologiques très distinctes et une très forte proportion d'espèces endémiques.

Ce projet pilote vise à mettre en place, avec les mêmes outils que les programmes Corine Biotope et EUNIS, un répertoire des espèces et habitats et une catégorisation des zones sensibles dans ces régions qui constituent des points chauds de la biodiversité mondiale. La mise en place de cette nouvelle base de données commune est nécessaire pour identifier les lacunes et prendre, comme pour les autres régions de l'Union, un cadre de mesures adapté pour la conservation du biotope de ces régions.

Cette initiative, qui a déjà prouvé sa faisabilité et son utilité pour les autres régions de l'Union, est donc une première étape pour adopter in fine des propositions législatives dédiées à la préservation de la biodiversité dans les régions ultrapériphériques françaises. Elle bénéficiera des possibles synergies avec les activités réalisées dans le cadre de l'action préparatoire BEST.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 35 Projet pilote — Cartographie et évaluation de l'état des écosystèmes et de leurs services dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer: établissement des liens et mise en commun des ressources

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 350 000	1 000 000	500 000		

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 35 (suite)

Commentaires

Au titre de l'action 5 de la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité, les États membres sont invités instamment à cartographier et à évaluer l'état des écosystèmes et de leurs services sur leur territoire national. Un groupe de travail sur la cartographie et l'évaluation des écosystèmes et de leurs services (MAES) a été créé en 2012.

Le projet pilote commencera par l'évaluation de l'état d'avancement de l'exercice MAES avec les entités d'outre-mer participantes, et en répertoriant et en motivant les capacités humaines et matérielles présentes dans chacune d'elles.

Il se fondera sur les travaux menés dans le cadre des projets BEST (soutenu dans un premier temps par une action préparatoire au titre des budgets 2011, 2012 et 2013) et NETBIOME (soutenu par le 7^e programme-cadre de recherche), ainsi que sur l'inventaire des espèces et des habitats et l'expérience MAES prévus dans le cadre du projet pilote intitulé «Répertoirer les espèces et habitats dans les régions ultrapériphériques françaises» adopté au titre du budget 2016 (poste 07 02 77 34). Il s'agira alors de choisir comme études de cas une région spécifique et une contribution particulière sur lesquelles se concentrera une équipe d'experts locaux, de décideurs et de membres de la société civile provenant des régions ultrapériphériques (RUP) et des pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

Le projet apportera une contribution tangible à l'exercice MAES et démontrera la possibilité et la valeur ajoutée d'une approche ascendante, en associant les acteurs locaux et en développant leurs capacités. En cas de succès, ce projet permettra de tester et d'appliquer la méthode MAES dans différentes régions du monde, en fournissant des lignes directrices concernant les méthodes et les bonnes pratiques et en contribuant à assurer le rôle moteur de l'Union à l'échelle mondiale dans ce domaine.

Le projet pilote vise à associer les décideurs, les chercheurs et la société civile au développement de méthodes de cartographie et d'évaluation de l'état des écosystèmes et de leurs services dans les RUP et les PTOM. Une approche coordonnée et synergique est préconisée pour transformer en atout la fragmentation de ces entités sur le plan géographique et politique et en ce qui concerne la base de connaissances, par la mise en commun des ressources et la construction d'outils participatifs robustes.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 36 Projet pilote — Réseau des villes vertes européennes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)***07 02 77** *(suite)***07 02 77 36** *(suite)*

Ce projet pilote vise à soutenir financièrement le développement d'un nouveau «réseau des villes vertes européennes» (comprenant les lauréats du prix de la Capitale verte européenne et les villes présélectionnées pour le prix) afin de partager leurs expériences, leurs connaissances et leur expertise en matière de développement urbain durable avec d'autres villes européennes. Le réseau entend promouvoir la viabilité environnementale dans les villes européennes au moyen d'une série d'actions spécifiques visant à soutenir toutes les villes — des villes «vertes» à celles qui ont de moins bons résultats dans le domaine environnemental — pour progresser encore vers une véritable viabilité.

Chaque année depuis 2010, l'Union décerne le titre de Capitale verte européenne à une ville de l'Union qui a un bilan solide en matière de respect de normes environnementales élevées, s'est fixé des objectifs continus et ambitieux en termes d'amélioration de l'environnement et de développement durable et peut jouer un rôle de modèle pour inspirer d'autres villes et promouvoir les bonnes pratiques auprès de toutes les autres villes européennes. Si les villes lauréates mettent en œuvre certaines actions tout au long de l'année pour promouvoir le concept de ville verte, leur budget et leurs possibilités de diffusion à l'échelle de l'Europe sont très limités.

L'idée de ce projet est de tirer parti de la vaste gamme d'enseignements engrangés grâce à tous les précédents candidats jugés dignes de prise en compte pour le prix, et de consolider et de communiquer ces précieuses expériences à d'autres villes, de manière à ce qu'elles puissent s'inspirer de telles actions et comprendre ce qu'a impliqué leur mise en place. En fait, il sera question de renforcer l'impact du prix des capitales vertes européennes sur le long terme et d'obtenir des effets d'entraînement au bénéfice de régions et de pays entiers.

Ce projet ne se limitera pas à la simple organisation de l'échange d'exemples de bonnes pratiques (bien qu'il s'agisse d'un élément important), mais il s'efforcera également de mettre au point un ensemble de boîtes à outils et de matériaux pédagogiques spécifiques que différents types d'administrations municipales souhaitant prendre des mesures en vue d'une plus grande viabilité pourraient utiliser. Ces outils seront combinés avec des séminaires, ateliers et/ou conférences stratégiquement ciblés, visant à optimiser les avantages environnementaux découlant des travaux (par exemple, sur la base d'une analyse des endroits de l'Union où une telle expérience pourrait être diffusée avec la plus grande utilité, pour un impact maximal). Le projet pilote devra également fournir les crédits nécessaires pour financer la mise en place et la gestion du réseau.

Pour commencer, les villes qu'il conviendrait d'inviter à rejoindre le «réseau des villes vertes européennes» seront:

- a) les anciens lauréats du prix: Stockholm (2010), Hambourg (2011), Vitoria-Gastiez (2012), Nantes (2013), Copenhague (2014), Bristol (2015), Ljubljana (2016) et Essen (2017);
- b) les anciens candidats retenus: Amsterdam, Freiburg, Münster, Oslo, Barcelone, Malmö, Nuremberg, Reykjavik, Francfort, Bruxelles, Glasgow, Nijmegen, 's-Hertogenbosch et Umeå.

Tous les anciens lauréats et candidats retenus seront invités à se joindre au réseau. La gestion des membres du réseau sera organisée par la Commission.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 37 Projet pilote — Effet de la combustion des déchets solides domestiques sur la qualité de l'air ambiant en Europe et mesures d'atténuation potentielles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 400 000	925 000	750 000	375 000		

Commentaires

Il convient de continuer à mettre en œuvre le projet pilote existant en menant des campagnes de sensibilisation et d'information ciblées ainsi que des actions spécifiques de renforcement des capacités afin de mettre en application les résultats du projet actuel. Le renforcement des capacités aux niveaux régional et local, par exemple en matière de suivi et de surveillance, ainsi que l'introduction de mesures spécifiques dans les plans relatifs à la qualité de l'air et l'évaluation de l'efficacité de ces mesures permettront notamment de tirer parti des résultats de la première phase et de diffuser ces résultats à plus grande échelle.

Il est par ailleurs nécessaire de soutenir concrètement la mise en œuvre, sur une base volontaire, des différentes mesures recensées au cours du premier projet par certaines municipalités dans les deux pays concernés.

Aux fins de la poursuite du projet, il convient de tenir compte également des objectifs suivants:

- évaluation des risques sanitaires posés par la combustion des déchets solides domestiques dans le cadre d'activités régulières,
- évaluation économique unifiée des résultats des expériences,
- élaboration d'une stratégie détaillée au niveau européen afin d'endiguer la combustion de déchets solides domestiques.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 39 Projet pilote — Mise en place de plateformes régionales ou locales sur la coexistence entre la population et les grands carnivores fondée sur des actions clés pour les grands carnivores dans les zones avec des niveaux de conflit élevés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	400 000	500 000	250 000		

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 39 (suite)

Commentaires

Il convient de prolonger d'une année supplémentaire ce projet pilote introduit en 2017 et de lui affecter des crédits supplémentaires, de façon à ce qu'il puisse déployer son plein potentiel. Ce projet pilote ne doit pas être restreint aux huit organisations qui ont rejoint la plateforme de l'Union européenne sur la coexistence entre les hommes et les grands carnivores mais être ouvert à toute autre organisation (locale ou régionale) dont les objectifs correspondent aux activités de la plateforme de l'Union.

Les quatre principales espèces de grands carnivores en Europe — l'ours brun, le loup, le lynx eurasiatique et le glouton — figurent parmi les groupes d'espèces les plus compliqués en termes de conservation. La Commission a fait des efforts importants pour comprendre à la fois leurs besoins biologiques et les conflits entre les parties prenantes. Il existe un large éventail d'expériences d'atténuation des conflits, allant de la connaissance locale des pratiques traditionnelles d'élevage et de chasse aux dernières recherches de haute technologie, y compris à partir de projets appliqués localement et cofinancés par le programme LIFE de l'Union. En 2012, un exercice de hiérarchisation des mesures associant plusieurs experts et parties prenantes a permis la mise en place d'actions clés transversales et propres à l'espèce pour chaque population de grands carnivores. À l'été 2014, la plateforme de l'Union européenne sur la coexistence entre les hommes et les grands carnivores a été créée pour permettre aux agriculteurs, aux éleveurs, aux écologistes, aux chasseurs, aux propriétaires fonciers et aux scientifiques d'échanger leurs idées et leurs meilleures pratiques. La mission de la plateforme consiste à favoriser les voies et moyens pour réduire au minimum et, si possible, résoudre les conflits entre les intérêts humains et la présence d'espèces de grands carnivores, en échangeant des connaissances et en collaborant d'une manière ouverte, constructive et mutuellement respectueuse.

La plateforme de l'Union européenne est confrontée à un sérieux défi dans la transmission des bonnes pratiques discutées et la coopération des parties prenantes qui coexistent avec les grands carnivores sur le terrain. Ses membres ne disposent pas des ressources nécessaires pour s'engager pleinement dans la communication avec leurs propres membres ou pour se rendre à des réunions régionales. Afin de résoudre les principaux problèmes de coexistence à la source, des groupements similaires sont nécessaires au niveau local. Dans le même temps, il est essentiel de faire le lien au niveau de l'Union et d'améliorer la communication à la fois verticalement et horizontalement entre les niveaux de gouvernance afin de transmettre efficacement l'information. L'objectif de ce projet est donc de mettre en place plusieurs groupes pilotes locaux ou régionaux des parties prenantes sur la base du modèle de la plateforme de l'Union européenne. Il sera tiré parti de l'expérience d'autres plateformes régionales, par exemple établies grâce aux projets LIFE.

Méthodes et exigences

- Sélectionner deux zones en Europe pour les études pilotes où il y a des conflits graves impliquant la coexistence entre les humains et les grands carnivores et où peu de solutions ont été testées.
- Mettre en place une plateforme régionale sur la coexistence entre les hommes et les grands carnivores associant un groupe d'intervenants représentant les principaux groupes d'intérêt actifs dans le domaine en prenant l'accord sur la plateforme de l'Union comme point de départ et en tenant compte de l'expérience des autres plateformes régionales.
- Utiliser des «actions clés pour les populations de grands carnivores en Europe» comme base, effectuer un exercice de hiérarchisation avec les parties prenantes afin de déterminer les actions clés qui ont le plus grand potentiel à mettre en œuvre à quels endroits. L'accent sera mis sur les actions liées à la résolution des conflits, à la communication, à la réduction des problèmes socio-économiques et à l'établissement d'avantages socio-économiques bénéfiques pour tous conformément aux objectifs de la directive Nature de l'Union et de la stratégie UE 2020 pour la biodiversité.
- Soutenir la mise en œuvre de deux ou trois actions (financées par le projet pilote).

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 39 (suite)

Afin de faire avancer l'action, un bénéficiaire clé sera chargé de coordonner celle-ci, en prenant les mesures nécessaires pour recenser et mettre en place les plateformes locales et gérer l'interaction entre les plateformes de l'Union et les plateformes régionales. Le bénéficiaire clé gèrera un budget pour chaque plateforme régionale pour encourager la participation des parties prenantes, soutenir les membres individuels dans des voyages d'étude ou pour participer à des réunions régionales et pour financer des actions clés arrêtées par la plateforme régionale. Il conviendrait également d'assurer une médiation appropriée, y compris dans la sélection des membres de la plateforme.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 40 Projet pilote — Vers une amélioration des directives «Oiseaux» et «Habitats» fondée sur des données factuelles: réexamen systématique et méta-analyse

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	150 000	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

La Commission a récemment procédé à un bilan de qualité des directives «Oiseaux» et «Habitats» afin de les évaluer en fonction de cinq critères: efficacité, efficience, cohérence, pertinence et valeur ajoutée de l'Union. L'évaluation a montré que les principaux obstacles à l'efficacité des directives «Oiseaux» et «Habitats» sont liés à une mise en œuvre insuffisante, au manque d'intégration et aux conflits avec d'autres politiques et secteurs de l'économie, ainsi qu'au manque de coopération entre les parties prenantes et les organisations pertinentes. Le manque de connaissance et l'accès insuffisant à l'information ont été identifiés en tant que problèmes majeurs par les parties prenantes au niveau de la mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'efficacité et l'efficience des sites et des espèces couverts par ces directives. Par ailleurs, la collecte et l'analyse d'études de cas, les outils et les recommandations pour améliorer la mise en œuvre des directives «Oiseaux» et «Habitats» ne figuraient pas dans le champ d'application du bilan de qualité.

Le projet pilote comblera ces lacunes, afin de contribuer à une meilleure mise en œuvre des directives «Oiseaux» et «Habitats» par le biais d'une collecte et d'une analyse systématiques des connaissances, des preuves, des outils et des principes pouvant contribuer à améliorer la performance desdites directives.

Étant donné la vaste expérience acquise par les scientifiques et autres détenteurs de la connaissance dans l'Union, une voie à suivre efficace consiste à procéder à un examen systématique et à une méta-analyse, et à développer un ensemble complet de lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre. Les mesures qui s'y rattachent pourraient être complétées en sollicitant la communauté scientifique pour coproduire la base de connaissances nécessaire comme moyen rentable pour maximiser l'exhaustivité, la représentation géographique et la qualité.

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)***07 02 77** *(suite)***07 02 77 40** *(suite)*

Le projet pilote proposé sera axé sur la réalisation de ce réexamen systématique et des premières étapes vers une action préparatoire visant à mettre en œuvre les améliorations proposées. Les éléments clés du réexamen seront les suivants:

- a) produire une base de données complète des publications révisées par des pairs et des autres connaissances au sein des États membres, collecter et organiser les outils, les principes, les lignes directrices, les recommandations et les études de cas indiquant comment améliorer la mise en œuvre des directives «Oiseaux» et «Habitats». La base de données s'appuiera sur — et étendra — la base des données déjà collectées sur le sujet au cours du bilan de qualité et inclura une catégorisation basée sur l'importance, la représentation géographique et l'intérêt pratique;
- b) évaluer comment:
 - l'efficacité pourrait être renforcée au niveau de la planification, de la gestion et du suivi,
 - la maîtrise des coûts pourrait être améliorée en réduisant les conflits et en améliorant l'utilisation des fonds existants,
 - d'autres politiques de l'Union entravent la mise en œuvre des directives «Oiseaux» et «Habitats» et des améliorations peuvent être apportées au niveau de la réduction des conflits et du renforcement de l'intégration,
 - il convient d'examiner comment les mécanismes de mise en œuvre et l'administration peuvent être renforcés pour maximiser le rôle de l'Union dans la mise en œuvre efficace des directives «Oiseaux» et «Habitats»;
- c) organiser des ateliers pour rassembler les connaissances, examiner les options, interpréter l'application des données probantes, créer des lignes directrices fondées sur les données probantes et définir les besoins futurs au niveau des connaissances (5 ateliers comptant au minimum 100 participants);
- d) procéder à une méta-analyse complète des résultats, y compris une comparaison quantitative du rapport coût-efficacité et de la rationalité économique des différents instruments;
- e) aboutir à des recommandations non contraignantes, soigneusement établies selon les régions et l'importance;
- f) mettre les recommandations au débat et les soumettre à une évaluation par les pairs au sein de la communauté scientifique pour maximiser la qualité et la transparence des résultats et renforcer ensuite la coopération avec l'ensemble des parties concernées.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 41 Projet pilote — Promouvoir les méthodes alternatives à l'expérimentation animale*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	1 000 000	500 000		

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 41 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

L'expérimentation animale est une méthode utilisée en Europe dans quatre types de finalités différentes: la recherche fondamentale, la recherche appliquée, la toxicologique et l'enseignement.

La directive 2010/63/UE prévoit un cadre européen pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Cette directive établit une exigence juridique de se conformer au principe dit «des 3R» (remplacement, réduction, raffinement).

Comme le rappelle le considérant 28 de ladite directive, le bien-être des animaux utilisés dans les expérimentations dépend grandement de la qualité et des compétences professionnelles du personnel qui supervise les procédures, qui mène les procédures ou qui supervise les personnes chargées des soins quotidiens aux animaux. C'est la raison pour laquelle il est impératif que le personnel compétent pour ces tâches dans les différents États membres soit convenablement informé, formé et compétent sur les questions du bien-être animal et qu'il ait accès à toutes les informations utiles, aux outils et aux connaissances nécessaires pour pouvoir mettre en œuvre des procédures alternatives à l'expérimentation animale.

L'un des principaux obstacles au développement et à l'utilisation des méthodes alternatives repose sur l'absence de corrélation et le manque d'échange d'informations entre les différents secteurs scientifiques, ce qui empêche le développement des méthodes existantes et leur utilisation par les utilisateurs de l'expérimentation animale.

Le projet pilote vise à promouvoir, au sein de l'Union, l'utilisation des méthodes alternatives à l'expérimentation animale. En effet, des moyens supplémentaires doivent être mobilisés et mieux articulés pour favoriser une meilleure utilisation des méthodes alternatives permettant de réduire le nombre d'animaux utilisés et de remplacer in fine l'utilisation d'animaux.

En augmentant les compétences et les ressources des entités existantes (ECVAM, etc.), le projet pilote a pour objectif d'améliorer l'échange d'informations et de connaissances entre la communauté scientifique, les agences de l'Union, les autorités nationales et les utilisateurs de l'expérimentation animale dans les différents États membres, poursuivant ainsi les orientations de l'Union qui ont accompagné la mise en place de la directive 2010/63/UE.

Il vise à promouvoir de manière active les alternatives à l'expérimentation animale existantes, à faciliter la validation des nouvelles méthodes alternatives, à proposer des campagnes d'informations, à promouvoir l'échange d'informations, de connaissances et de bonnes pratiques entre les scientifiques et autorités des différents États membres sur les méthodes existantes, sur la manière de les utiliser, sur les besoins existants pour le développement de nouvelles méthodes ou l'amélioration des méthodes existantes.

Ce projet pilote a également pour objectif, en augmentant les compétences et les ressources de la plateforme européenne et le portail d'information sur l'éducation et la formation («Etplas»), de proposer des formations spécifiques, disponibles également en ligne, adressées non seulement aux scientifiques selon leurs domaines d'action (recherche fondamentale, toxicologie, etc.), aux médecins et aux vétérinaires, mais également aux industriels.

Le projet pilote doit également permettre un espace de réflexion et de propositions, visant à la promotion et à l'optimisation des recherches scientifiques pour développer les alternatives, à faire le lien entre le niveau réglementaire de l'Union et les structures nationales et à se diriger vers une plus grande efficacité des méthodes alternatives dans l'Union.

La mise en place de ce projet pilote doit être un pas essentiel vers la mise en œuvre de la législation existante et de l'objectif, partagé par la Commission, de remplacer in fine l'expérimentation animale par des méthodes alternatives.

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 41 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 42 Projet pilote — Surveillance des papillons et indicateurs lépidoptères de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
800 000	400 000				

Commentaires

Ce projet pilote créera un réseau de surveillance représentatif des papillons (lépidoptères) à travers toute l'Union et une série d'indicateurs lépidoptères, ce qui favorisera la prise de mesures mieux ciblées et plus efficaces de conservation au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7) (la directive «Habitats»), mais contribuera aussi à surveiller l'impact de la biodiversité de la composante écologique de la politique agricole commune (PAC) en garantissant aux agriculteurs des paiements pour le maintien des zones «Natura 2000» en bon état de conservation, ainsi que le changement climatique et les politiques européennes sectorielles et d'aménagement du territoire d'une manière générale.

Raisonnement

1. Ce projet définira une série d'indicateurs lépidoptères de l'Union, ce qui permettra d'améliorer les mesures de conservation et d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des politiques et de la législation de l'Union, entre autres, la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020 et la directive «Habitats». Outre le fait d'apporter un indicateur d'une grande pertinence pour mesurer les progrès accomplis sous l'angle de la gestion et de la réhabilitation des sites «Natura 2000», il contribuera également à surveiller les progrès réalisés en ce qui concerne l'objectif 3 de la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité, qui vise à renforcer la contribution de l'agriculture et de la foresterie au maintien et à l'amélioration de la biodiversité. Le projet pilote produira en particulier un indicateur représentatif permettant de suivre l'impact de la PAC sur la biodiversité des prairies. Par ailleurs, il produira un indicateur relatif au changement climatique, et ce, afin de contribuer à la révision actuelle des stratégies d'adaptation au changement climatique. Des indicateurs relatifs aux habitats des surfaces boisées, des zones humides et des zones urbaines, sont aussi envisageables.
2. Ces indicateurs sont indispensables en vue de suivre et de stimuler les progrès dans la réalisation de l'objectif prioritaire de biodiversité, à l'échelle de l'Union et à l'échelle mondiale, à l'horizon 2020 et les objectifs de développement durable (ODD). Le projet est particulièrement pertinent pour les politiques et peut générer plusieurs avantages à l'échelle de l'Union, notamment: créer une interface entre sphères scientifique et politique, et renforcer la base de données et de connaissances dans le cadre de la formulation des politiques; créer une interface entre citoyens et bénévoles avec les responsables politiques dans les États membres où cette pratique n'est pas établie; étendre les opportunités professionnelles en faveur des jeunes dans toute l'Union et renforcer leurs compétences; et créer une interface entre, d'une part, les connaissances acquises dans l'ensemble des secteurs de l'environnement et de l'agriculture, et d'autre part, les chercheurs dans le domaine du changement climatique et les responsables politiques.

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 42 (suite)

3. Il peut permettre d'améliorer la visibilité de la biodiversité et l'importance des politiques et des pratiques agricoles pour le rétablissement de la biodiversité, et contribuer au débat actuel sur les approches agro-écologiques innovantes, ouvrant la voie à l'innovation durable dans l'agriculture et évaluant l'efficacité des redevances destinées à renforcer la composante écologique et les améliorations en matière de durabilité. Pour l'heure, les zones agricoles «Natura 2000» possèdent l'état de conservation le plus bas. Ce projet peut contribuer à améliorer encore la mise en œuvre de la directive «Habitats» et à stimuler des mesures supplémentaires pour améliorer l'état de conservation des lépidoptères de «Natura 2000» et des habitats dont ils dépendent, notamment en permettant de mieux cibler les fonds au titre du deuxième pilier de la PAC et en s'assurant que les paiements au titre de «Natura 2000» sont efficaces et rémunérateurs de sorte qu'ils incitent davantage les agriculteurs à protéger les zones et les espèces présentes. Il constituera un complément aux indicateurs existants que représentent les oiseaux des terres agricoles, étant donné que le projet portera davantage sur la description de la qualité des habitats élevés/de l'état des écosystèmes. De plus, l'approche ad hoc de la surveillance des lépidoptères et de l'élaboration de rapports sur les indicateurs fait place à un système durable qui couvre davantage d'États membres, davantage de données, et qui est plus représentatif, afin de susciter une plus grande adhésion.
4. Grâce à ce projet cohérent, il sera possible de créer un système de collecte et d'enregistrement de données validées sur les lépidoptères à l'échelle de l'Union européenne, ce qui permettra une actualisation économique et régulière de l'indicateur que représente le papillon de prairie et d'autres indicateurs. Il s'agit là d'une amélioration notable par rapport à l'approche actuelle. Il implique la création et l'élaboration d'une base de données bien conçue comprenant des processus en vue de compiler des données systématiques du nombre de lépidoptères présents le long d'un itinéraire fixe ou dans les transects [une méthodologie déjà convenue avec l'Agence européenne pour l'environnement (AEE)] couvrant davantage de pays, ainsi qu'un processus pour compiler et actualiser régulièrement une série d'indicateurs lépidoptères.
5. Le projet permettra d'établir de nouveaux systèmes de surveillance dans les États membres qui en sont encore dépourvus aujourd'hui et de contribuer au renforcement des capacités. Cela implique, entre autres, de trouver des citoyens bénévoles, de les former, de leur apporter un certain soutien et de leur donner la possibilité de communiquer leurs constatations à un coût raisonnable. On peut assurer une validation et un contrôle de qualité efficaces dans ces États membres grâce à un soutien minimal apporté aux coordinateurs à temps partiel bien informés. Pour les jeunes, il en découlera davantage d'opportunités et de compétences.
6. À l'issue de ce projet, nous disposerons d'un réseau de l'Union aux fins de surveillance des lépidoptères considérablement améliorée, d'un nombre plus important de transects parcourus chaque année, de plus d'États membres et de citoyens engagés dans la surveillance, d'une série d'indicateurs lépidoptères et d'une base de données exhaustive qui peut représenter une ressource précieuse pour les chercheurs, les responsables politiques et les évaluateurs. Les résultats serviront à éclairer les débats sur la stratégie politique, à améliorer la mise en œuvre des politiques et à accroître la visibilité de la biodiversité et des services écosystémiques, y compris de l'activité de pollinisation.

Principales missions couvertes par le projet*Objectif 1*

Établir une base de données centrale de qualité élevée et un système automatisé pour la saisie des données.

Résultats escomptés

Une base de données centrale et des comptages standardisés des lépidoptères provenant de l'ensemble des systèmes de surveillance européens accessibles et permettant d'élaborer des rapports sur les indicateurs lépidoptères et d'enrichir la recherche, ce qui contribuera directement à l'infrastructure intégrée de collecte de données spatiales relatives au capital naturel créée par l'AEE, le Centre commun de recherche, Eurostat et la DG Environnement.

Activités principales:

- créer une base de données efficace pour les résultats provenant de la surveillance des lépidoptères pouvant produire une série d'indicateurs lépidoptères,

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)***07 02 77** *(suite)***07 02 77 42** *(suite)*

- conclure des accords juridiques sur le partage des données en ce qui concerne les systèmes de surveillance existants afin de préciser les droits de propriété intellectuelle et les droits d'accès aux données,
- collecter des données sur une base annuelle à partir des systèmes de surveillance existants, valider les comptages et alimenter la base de données,
- créer un système de saisie des données en ligne et permettre aux pays de communiquer leurs données efficacement et dans un format standard (NB: plusieurs systèmes existants fonctionnent ainsi),
- offrir des formations aux bénévoles intervenant dans le système de surveillance en ce qui concerne l'utilisation du système de saisie des données en ligne,
- fournir les outils aux fins de calcul de l'évolution des populations de lépidoptères au niveau national,
- mettre les données à la disposition de la recherche, le cas échéant.

Objectif 2

Soutenir et créer un réseau européen de surveillance uniformisé, durable et économique s'appuyant sur des enregistreurs de données bénévoles formés, soutenus par de nouveaux coordinateurs et bénéficiant d'un accès local au système de saisie des données en ligne.

Résultats escomptés

- des systèmes de surveillance des lépidoptères validés par des experts dans la plupart des États membres et s'appuyant sur des bénévoles, transmettant des données de qualité élevée à la base de données centrale et les contributions aux registres nationaux,
- de nouvelles opportunités pour les jeunes de s'engager dans un projet au niveau de l'Union européenne, concret et d'importance stratégique, en renforçant leurs compétences et leur employabilité, ainsi qu'en créant de nouveaux emplois nécessitant coordination, gestion des données, qualités relationnelles et des connaissances professionnelles.

Activités:

- s'assurer que les systèmes de surveillance des lépidoptères communiquent des données à la base de données centrale: Allemagne, Belgique, Catalogne, Estonie, Finlande, France, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Slovaquie et Suède,
- soutenir le renforcement et améliorer la qualité et la durabilité de plusieurs systèmes à part entière existants, en particulier en ajoutant des transects, en améliorant la fréquence des comptages et en recrutant davantage de bénévoles et en soutenant les coordinateurs (par exemple, dans les pays suivants: Espagne, Estonie, France, Lituanie et Slovaquie),
- collaborer avec des partenaires et d'autres acteurs, y compris les parcs nationaux, le cas échéant, en aidant à mettre en place de nouveaux systèmes de surveillance dans au moins six des pays suivants: Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Grèce, Italie, Hongrie, Lettonie, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie et République tchèque,
- prévoir la formation et les traductions essentielles et faciliter l'apprentissage entre bénévoles,
- donner un retour d'information aux bénévoles et aux coordinateurs sous forme de lettres d'information annuelles et par le biais de réunions bisannuelles dans le but de coordonner l'action, de partager des bonnes pratiques et de stimuler l'engagement des bénévoles à long terme.

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)***07 02 77** *(suite)***07 02 77 42** *(suite)**Objectif 3*

Produire des indicateurs lépidoptères pertinents pour la stratégie politique en ce qui concerne un éventail d'habitats, analyser les résultats et diffuser les conclusions auprès des responsables politiques et du public.

Résultats escomptés

Une série d'indicateurs lépidoptères pertinents pour la stratégie politique en ce qui concerne les différents habitats au sein de l'Union et au niveau paneuropéen; un ensemble de rapports qui interprètent la portée des indicateurs lépidoptères et des tendances; une sensibilisation accrue des responsables politiques à l'impact de leurs politiques sur les lépidoptères, les écosystèmes et leurs services, y compris les services de pollinisation; l'adoption par l'Union et d'autres institutions européennes des lépidoptères comme indicateurs; le partage des bonnes pratiques; et une sensibilisation accrue du public; la création d'indicateurs spécifiques utilisables dans des systèmes axés sur les résultats.

Activités

- créer des systèmes automatisés qui produisent des indicateurs et des tendances annuels dans différents habitats et groupes d'espèces; sélection initiale: prairies, surfaces boisées, zones humides, zones urbaines, et changement climatique,
- produire un indicateur lépidoptère européen montrant l'évolution générale des lépidoptères à l'échelle de l'Union et paneuropéenne,
- produire un indicateur lépidoptère européen afin de contribuer à une meilleure mise en œuvre de la directive «Habitats» et à la réalisation d'un état de conservation favorable des espèces de lépidoptères et de leurs habitats dans le cadre de Natura 2000,
- élaborer des rapports sur l'indicateur européen que représente le papillon des prairies englobant plus de pays et aider, entre autres, à surveiller l'impact de la PAC sur la biodiversité, dont la nouvelle approche adoptée pour les systèmes axés sur les résultats,
- élaborer des rapports sur l'évolution des lépidoptères dans les habitats des zones boisées, des zones humides et des zones urbaines,
- montrer les effets de la hausse des températures et du changement climatique sur les communautés de lépidoptères,
- diffuser les résultats aux institutions compétentes, y compris à l'Union, au Conseil de l'Europe, à la convention de Berne et à la convention des Nations unies sur la diversité biologique, et peser dans le débat et l'action politique aux niveaux national et de l'Union,
- collaborer avec d'autres représentants chargés d'autres groupes d'invertébrés afin de partager des connaissances et de contribuer à l'initiative de l'Union sur les insectes pollinisateurs,
- assurer une plus large diffusion des résultats auprès du public par le biais des sites internet et des médias sociaux.

*Objectif 4 — Gestion et administration de projets**Résultats escomptés*

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)***07 02 77** *(suite)***07 02 77 42** *(suite)*

Un bon déroulement du projet; la réalisation des prestations susmentionnées dans le délai et le budget impartis; les rapports de suivi annuels; les rapports financiers annuels et l'évaluation d'impact générale.

Activités:

- gérer le projet en vue d'assurer la réalisation des prestations susmentionnées et d'élaborer les rapports de suivi annuels,
- établir des contrats aux fins de réalisation des prestations susmentionnées,
- assurer une gestion financière rigoureuse du projet et publier les rapports financiers annuels,
- élaborer les rapports de suivi annuels et évaluer les impacts.

Ce projet pilote de deux ans a vocation à se transformer en action préparatoire et disposera d'un budget total de 800 000 EUR.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 43 **Projet pilote — Recourir aux images satellites pour améliorer le fonctionnement du réseau Natura 2000**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

Ce projet pilote a pour objectif d'exploiter le potentiel de l'imagerie par satellite en vue de soutenir le fonctionnement du réseau de zones protégées Natura 2000 dans l'Union. Il vise à utiliser les images satellites disponibles afin de mieux comprendre et contrer les menaces pour les zones protégées découlant de la perte d'habitats. L'arrêt de la perte de diversité d'ici à 2020 est l'objectif majeur de la stratégie de l'Union en matière de biodiversité, et une étape essentielle pour le réaliser est de veiller à la protection et à la gestion correctes des zones protégées actuelles.

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 43 (suite)

En vertu de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7) (la directive «Oiseaux») et la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7) (la directive «Habitats»), les États membres sont tenus de protéger les sites Natura 2000 de la destruction. Toutefois, dans la pratique, des milliers d'hectares d'habitats (forêts, prairies) sont perdus sur des sites Natura 2000 chaque année en raison d'une multitude de facteurs, tels que le captage et le drainage des eaux, la conversion de prairies naturelles en cultures, la coupe à blanc des forêts et l'urbanisation, qui constituent les principales menaces pour la biodiversité, selon le rapport 2015 sur «l'état de conservation de la nature dans l'Union» de l'Agence européenne pour l'environnement. La perte d'habitats est insuffisamment contrôlée, mais sa nature et son ampleur varient probablement fortement d'une région à l'autre de l'Union. La perte d'habitats est un très grave problème environnemental, puisqu'elle est souvent irréversible ou que l'habitat met parfois des siècles à se reconstituer, comme pour les forêts vierges.

La technologie satellitaire se développe rapidement. Le satellite Copernicus de l'Union et d'autres satellites tels que le satellite Landsat, accessible gratuitement, peuvent donner des images de haute résolution de l'ensemble de l'Europe, leurs archives couvrant plusieurs décennies. Cependant, un travail considérable doit être effectué avant de pouvoir utiliser les images, et c'est ce à quoi il faut s'atteler d'urgence actuellement.

Tout d'abord, les images satellites doivent être traitées. Afin de comprendre l'ampleur et le moment de la perte, plusieurs images de la même zone et datant de différentes années doivent être alignées et traitées. Les images seront ensuite converties en cartes des habitats, de préférence établies au moyen des types d'écosystèmes MAES, et vérifiées avec les cartes existantes et d'autres données. Les larges zones d'habitats perdus dans les sites Natura 2000 seront ensuite analysées et une estimation des pertes d'habitats par type d'écosystème au fil du temps sera effectuée.

Les cartes seront ensuite présentées sur une plateforme en ligne et assorties des cas recensés de perte d'habitats, illustrant les facteurs qui en sont à l'origine. Les citoyens et les organisations de la société civile sont très actifs dans l'analyse du fonctionnement du réseau Natura 2000, comme en témoignent les nombreuses plaintes reçues chaque année par la Commission en ce qui concerne les menaces pesant sur les sites Natura 2000. En mettant à disposition une plateforme en ligne permettant de suivre la perte des habitats, le projet leur donnera plus de moyens d'action et les encouragera à participer à l'application des politiques de l'Union. La plateforme devrait être conviviale et les données téléchargeables, les citoyens et les scientifiques pouvant ainsi utiliser pleinement les résultats du projet.

Enfin, le projet contribuera à une utilisation des terres Natura 2000 qui soit compatible avec la conservation de la biodiversité, ainsi qu'à une résolution des conflits portant sur l'utilisation des terres. Le projet contribuera ainsi à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif n° 15 visant à gérer durablement les forêts, à enrayer et inverser la dégradation des sols et à mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 44 Projet pilote — Carte des solutions, des meilleures pratiques et des remèdes pour décontaminer l'Union des déchets du pesticide Lindane

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
600 000	300 000				

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)***07 02 77** *(suite)***07 02 77 44** *(suite)**Commentaires*

Le « γ -HCH», communément appelé Lindane, a été beaucoup utilisé dès le début des années 1940 comme insecticide dans l'agriculture, pour un usage privé ou pour la protection du bois et des textiles.

Son usage agricole a été limité dans les années 1970 pour des préoccupations d'ordre sanitaire et environnemental, puis il a été interdit dans l'Union en 2000. En 2009, la production et l'utilisation agricole du Lindane ont été interdites dans le monde entier en vertu de la convention de Stockholm sur l'exposition aux polluants organiques persistants. Le Lindane peut nuire au système nerveux et générer une série de symptômes, tels que des maux de tête ou des étourdissements, voire des convulsions et peut même être mortel en de rares occasions. La plupart des études portant sur la Lindane se basent sur des données provenant de la recherche animale et concluent au caractère cancérigène du produit.

Bien qu'il soit interdit depuis 2000 dans l'agriculture, on trouve encore d'anciens sites de production et de déversement de ce pesticide extrêmement toxique dans toute l'Union (Slovénie, Allemagne, Roumanie, Espagne, etc.). On dispose certes d'une littérature abondante sur d'autres polluants organiques persistants (POP), mais on connaît mal la taille des sites contaminés au Lindane dans l'Union, ni la quantité de HCH qui peut s'échapper des déchets contaminés de construction et de démolition des anciens sites de production et de stockage et s'infiltrer ensuite dans les nappes phréatiques.

Bien que l'Union dispose d'un solide cadre juridique en ce qui concerne la production de POP, ainsi que d'un système d'autorisation assez développé qui lui permet de réagir aux nouveaux pesticides que l'on veut introduire ou autoriser à nouveau, nous manquons de réglementation et de solutions concernant les sites contaminés, les techniques de décontamination et la régénération des sites industriels. Il existe aussi différentes techniques, dont l'incinération, la réaction chimique, les OGM, le confinement étanche.

Les autorités nationales, régionales et locales sont parfois bien seules lorsqu'elles tentent de lutter contre les effets sanitaires et environnementaux du Lindane et de décontaminer les anciens sites de production industrielle, notamment en raison de l'absence de financement de l'Union. Afin de relever ce défi et compte tenu des nouvelles solutions offertes par l'économie circulaire, le projet pilote comporte les objectifs suivants:

- 1) identifier et cartographier les sites de déchets de Lindane dans l'Union et élaborer un inventaire des mesures prises par les différentes administrations pour décontaminer les sites de déchets de Lindane et évaluer l'efficacité des actions menées et des investissements publics réalisés. Ce projet entend identifier les points forts et les faiblesses de la décontamination des POP et d'autres pesticides dans le cadre du débat sur les perturbateurs endocriniens;
- 2) faciliter les transferts de technologie et l'échange de connaissances et de bonnes pratiques concernant les actions de décontamination (HCH et Lindane) menées dans toute l'Union afin que ces connaissances puissent être transférées à d'autres régions ayant des problèmes similaires. Ce projet entend également diffuser les résultats d'actions concrètes financées au titre des projets précédents LIFE et Horizon 2020;
- 3) répertorier les possibilités de financement supplémentaire de l'Union pour la décontamination des sites dans l'Union et relever les bonnes pratiques des projets de régénération dans les anciens sites industriels, en particulier, identifier des projets concrets devant être financés au titre du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) en étroite coopération avec la plateforme EFSI;
- 4) recenser les besoins de recherche pour le développement de méthodes supplémentaires visant à une décontamination plus efficace et sûre des HCH et des déchets de Lindane;
- 5) créer, à l'intention des administrations régionale, nationale et locale, des lignes directrices pour une gestion du réaménagement des sites qui soit à la fois durable et respectueuse de l'environnement.

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 44 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 45 Action préparatoire — Mettre en œuvre le renforcement des capacités pour le développement programmatique et établir des objectifs dans le domaine de la fiscalité environnementale et de la réforme budgétaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
750 000	375 000				

Commentaires

S'appuyant sur le projet pilote de 2015 mené avec succès (opérationnel en 2016-2017) intitulé «Renforcement des capacités, développement programmatique et communication dans le domaine de la fiscalité environnementale et de la réforme budgétaire» ainsi que sur les cinq domaines thématiques définis dans ce projet (la biodiversité et l'utilisation des terres, la pollution atmosphérique, la pénurie d'eau, la qualité de l'eau et l'économie circulaire) destinés à développer les bonnes pratiques dans le domaine de la fiscalité environnementale, cette action préparatoire vise à fournir aux organisations les outils nécessaires pour mieux se préparer à la participation aux processus d'élaboration des politiques aux niveaux tant national que de l'Union.

Elle sera axée sur quatre piliers:

- 1) développer des boîtes à outils en matière de renforcement des capacités destinées aux acteurs de la société civile et aux décideurs aux niveaux local, régional, national et européen en vue de leur donner des indications pour la participation aux réformes de la fiscalité environnementale;
- 2) répertorier les possibilités existant dans les cinq domaines thématiques pour la participation des parties prenantes et établir des feuilles de route relatives aux actions que peuvent prendre les parties prenantes dans le domaine des réformes environnementales d'ici à 2030, tant au niveau européen qu'au sein d'un échantillon d'États membres (par exemple trois par domaine thématique);
- 3) organiser des réunions stratégiques portant sur les cinq domaines thématiques du projet pour améliorer les feuilles de route et promouvoir la participation des décideurs et des acteurs de la société civile dans le domaine de la fiscalité environnementale et de la réforme budgétaire;
- 4) examiner différents types de subventions pour lesquelles il serait important de procéder à des réformes aux fins de l'écologisation de l'économie, notamment des subventions, des exemptions fiscales (par exemple sur l'impôt sur les sociétés) et des prêts subventionnés ainsi qu'à une analyse par modélisation en ce qui concerne des questions telles que la conception optimale et le dédommagement des perdants de la réforme des subventions.

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)***07 02 77** *(suite)*07 02 77 45 *(suite)**Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 46 Projet pilote — Évaluation, identification, partage et diffusion des bonnes pratiques de gestion humaine des espèces exotiques envahissantes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
500 000	250 000				

Commentaires

Le 22 octobre 2014, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) n° 1143/2014 (ci-après «règlement relatif aux espèces exotiques envahissantes»), en vertu duquel une espèce exotique envahissante est une espèce exotique dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et les services écosystémiques associés.

Les EEE sont l'une des principales causes de la perte de biodiversité. Le contrôle plus strict de ces espèces est l'un des six grands objectifs de la stratégie de l'Union en matière de biodiversité, adoptée par la Commission en mai 2011 et qui s'appliquera jusqu'en 2020. Ces espèces peuvent également nuire gravement à la santé humaine et à l'économie. Le coût pour l'économie européenne est estimé à au moins 12 milliards d'euros par an.

Le règlement sur les espèces exotiques envahissantes prévoit la mise en œuvre d'un système à l'échelle de l'Union pour faire face au problème. Comme prévu à l'article 4 dudit règlement, la Commission a adopté, le 13 juillet 2016, une liste des EEE préoccupantes pour l'Union (ci-après dénommée «liste de l'Union»). Il s'agit de la liste des espèces dont l'Union européenne doit prévenir, réduire au minimum ou atténuer prioritairement les effets néfastes. Les États membres doivent mettre en œuvre les mesures suivantes en ce qui concerne les espèces figurant sur la liste: 1) prévention; 2) détection précoce et éradication rapide des nouvelles invasions; et 3) gestion des invasions déjà largement étendues.

Le contrôle et la gestion des EEE incluses dans la liste de l'Union peut avoir une incidence sur un grand nombre d'animaux pour des périodes plus ou moins longues, ce qui constitue une préoccupation pour le bien-être animal. Cela fait écho aux préoccupations de l'opinion publique, qui considère de plus en plus les animaux comme des êtres sensibles et, de manière générale, demande à ce qu'ils soient traités avec humanité.

Comme l'indique clairement le règlement, les méthodes non létales peuvent être utilisées pour la gestion des espèces; en outre, «les États membres et tout opérateur participant à l'éradication, au contrôle et au confinement des espèces exotiques envahissantes devraient prendre les mesures qui s'imposent pour épargner toute douleur, détresse ou souffrance évitable aux animaux pendant les opérations [...] Des méthodes non létales devraient être envisagées».

Toutefois, il appartient aux États membres de choisir les mesures adaptées aux conditions locales. Les méthodes humaines et non létales sont rarement appliquées car elles sont mal connues et peu développées en Europe.

COMMISSION

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

07 02 77 (suite)

07 02 77 46 (suite)

Ce projet pilote répond aux besoins des États membres d'appliquer des méthodes efficaces et sans cruauté, conformes à l'approche stratégique adoptée par le règlement sur les espèces exotiques envahissantes, pour gérer les populations à problèmes et prévenir leur prolifération.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

07 02 77 47 Projet pilote — Ensemble de capteurs intelligents et modélisation en vue de contrôler la qualité de l'air en ville

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

L'objectif de ce projet pilote est de créer un réseau de capteurs mesurant la qualité de l'air en ville (particules, NO₂, CO, carbone noir) et de mettre en œuvre des stratégies renforcées d'évaluation et de contrôle de la qualité afin de recueillir des données de sortie fiables à partir du réseau de capteurs. Le réseau se composera de capteurs fixes et mobiles.

Un réseau de capteurs permettra de disposer de davantage de données sur la qualité de l'air au niveau local et sur l'exposition de la population aux polluants, grâce à une meilleure résolution spatiale et temporelle par rapport aux systèmes de mesure classiques (stations de surveillance). Cependant, la précision des capteurs de la qualité de l'air étant moindre, il est nécessaire de mettre en place des stratégies de pointe en matière d'évaluation et de contrôle de la qualité.

Ce projet de recherche vise à élaborer et à mettre en ligne des procédures d'étalonnage pour les capteurs individuels de la qualité de l'air. De plus, une méthode hybride unique combinant modélisation haute résolution et surveillance haute résolution sera présentée afin d'améliorer les procédures d'évaluation et de contrôle de la qualité et, à terme, d'accroître la fiabilité des données de sortie du réseau. En outre, des procédures d'optimisation du réseau seront développées et mises en œuvre pour garantir la meilleure performance possible de celui-ci.

Les capteurs sélectionnés seront testés et des algorithmes d'étalonnage seront établis. La performance des capteurs avant leur mise en place (développement de modèles d'étalonnage des capteurs, par exemple) sera démontrée, de même que les méthodes appliquées pour effectuer un suivi des performances des capteurs tout au long de la phase de déploiement. De plus, d'autres questions liées au réseau et à l'alimentation électrique seront abordées.

Le projet inclut également la fusion ou l'intégration du réseau de capteurs de l'internet des objets et d'applications de modélisation de la qualité de l'air. La chaîne de modélisation peut fournir au réseau de capteurs de la qualité de l'air une source d'information indépendante permettant de repérer des nœuds de capteurs défectueux ou contribuer à mettre en place un cadre d'étalonnage. En outre, la profusion de données provenant d'un réseau de capteurs montrera également les lacunes de la modélisation et conduira à une meilleure évaluation de l'exposition.

CHAPITRE 07 02 — POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)***07 02 77** *(suite)***07 02 77 47** *(suite)*

La définition du système de capteurs et l'élaboration de prototypes (étalonnage et sélection des capteurs) commenceront à partir du réseau de l'internet des objets existant dans une ville de l'Union. Le système sera mis en place dans trois villes de l'Union au total.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 08

RECHERCHE ET INNOVATION

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

TITRE 08**RECHERCHE ET INNOVATION****Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION»	333 056 974	333 056 974	330 480 222	330 480 222	324 238 441,46	324 238 441,46
08 02	HORIZON 2020 — RECHERCHE	6 327 620 887	5 949 233 946	5 815 171 007	5 509 144 468	5 980 626 322,09	5 396 352 204,37
08 03	PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES	229 579 904	190 192 476	215 504 757	222 147 040	209 544 705,34	150 975 827,43
08 05	PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	42 251 114,87	44 707 551,07
	Titre 08 – Total	6 890 257 765	6 472 483 396	6 361 155 986	6 061 771 730	6 556 660 583,76	5 916 274 024,33

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

TITRE 08**RECHERCHE ET INNOVATION***Commentaires*

Les présents commentaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent titre.

Les activités de recherche et d'innovation du présent titre contribueront à deux grands programmes de recherche, à savoir Horizon 2020 et Euratom. Elles couvriront également les programmes de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance basée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Dans Horizon 2020, la question de l'égalité entre hommes et femmes sera abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision, des femmes dans la recherche et l'innovation.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits sont également destinés à couvrir les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autres, les dépenses d'information et de publication, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union.

Les recettes générées par l'accord de coopération passé entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse seront inscrites au poste 6 0 1 1 de l'état des recettes et pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs à des activités de l'Union seront inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera aux postes 08 02 50 01, 08 03 50 01 et 08 04 50 01.

L'ouverture des crédits administratifs du présent titre sera prévue à l'article 08 01 05.

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
08 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION»					
08 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Recherche et innovation»	5,2	6 209 032	9 036 770	8 851 131,55	142,55
08 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion du domaine politique «Recherche et innovation»					
08 01 02 01	Personnel externe	5,2	351 898	333 599	268 601,10	76,33
08 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	522 133	531 032	409 192,—	78,37
	Article 08 01 02 – Sous-total		874 031	864 631	677 793,10	77,55
08 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Recherche et innovation»	5,2	401 373	564 287	680 616,90	169,57
08 01 05	Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Recherche et innovation»					
08 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	94 197 536	94 221 251	100 139 037,06	106,31
08 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	25 823 043	26 116 578	27 786 793,65	107,60
08 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	46 062 594	45 500 949	44 081 776,75	95,70
08 01 05 11	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom	1,1	10 008 550	9 702 170	9 800 968,—	97,93
08 01 05 12	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom	1,1	689 286	709 823	750 371,—	108,86
08 01 05 13	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom	1,1	3 272 850	3 272 850	3 278 702,99	100,18
	Article 08 01 05 – Sous-total		180 053 859	179 523 621	185 837 649,45	103,21
08 01 06	Agences exécutives					
08 01 06 01	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche — Contribution d'Horizon 2020	1,1	46 681 000	45 122 000	42 100 269,—	90,19

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
08 01 06	(suite)					
08 01 06 02	Agence exécutive pour la recherche — Contribution d'Horizon 2020	1,1	64 590 426	62 627 224	59 696 794,46	92,42
08 01 06 03	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution d'Horizon 2020	1,1	26 327 644	27 390 168	21 798 678,—	82,80
08 01 06 04	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution d'Horizon 2020	1,1	6 854 609	5 351 521	4 595 509,—	67,04
08 01 06 05	Agence exécutive pour la recherche — Contribution de programmes hors recherche	5,2	1 065 000			
	Article 08 01 06 – Sous-total		145 518 679	140 490 913	128 191 250,46	88,09
	Chapitre 08 01 – Total		333 056 974	330 480 222	324 238 441,46	97,35

08 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Recherche et innovation»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
6 209 032	9 036 770	8 851 131,55

08 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion du domaine politique «Recherche et innovation»**08 01 02 01** Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
351 898	333 599	268 601,10

08 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
522 133	531 032	409 192,—

08 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Recherche et innovation»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
401 373	564 287	680 616,90

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» (suite)**08 01 05 Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Recherche et innovation»**

08 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
94 197 536	94 221 251	100 139 037,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020, et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 08 02.

08 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
25 823 043	26 116 578	27 786 793,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» (suite)

08 01 05 (suite)

08 01 05 02 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 08 02.

08 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
46 062 594	45 500 949	44 081 776,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est en outre destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme des dépenses pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance des systèmes informatiques, des missions, des formations et des frais de représentation.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» (suite)**08 01 05** (suite)

08 01 05 03 (suite)

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 08 02.

08 01 05 11 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
10 008 550	9 702 170	9 800 968,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom, et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires, y compris le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 08 03.

08 01 05 12 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
689 286	709 823	750 371,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» (suite)**08 01 05** (suite)

08 01 05 12 (suite)

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 08 03.

08 01 05 13 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 272 850	3 272 850	3 278 702,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est en outre destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, comme des dépenses pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance des systèmes informatiques, des missions, des formations et des frais de représentation.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 08 03.

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» (suite)**08 01 06 Agences exécutives****08 01 06 01 Agence exécutive du Conseil européen de la recherche — Contribution d'Horizon 2020***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
46 681 000	45 122 000	42 100 269,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche occasionnés par le rôle de l'Agence dans la gestion du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 242).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (EU) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» (suite)

08 01 06 (suite)

08 01 06 01 (suite)

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/779/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche, et abrogeant la décision 2008/37/CE (JO L 346 du 20.12.2013, p. 58).

Décision C(2013) 9418 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans le domaine de la recherche exploratoire et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Décision C(2014) 9450 de la Commission du 12 décembre 2014 modifiant la décision C(2013) 9418 portant délégation à l'Agence exécutive pour la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière de recherche et d'innovation et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Décision C(2015) 8754 de la Commission du 11 décembre 2015 modifiant la décision C(2013) 9418 portant délégation à l'Agence exécutive pour la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière de recherche et d'innovation et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Proposition de décision C(2017) ... de la Commission du ... modifiant la décision C(2013) 9418 portant délégation à l'Agence exécutive pour la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière de recherche et d'innovation et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

08 01 06 02 Agence exécutive pour la recherche — Contribution d'Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
64 590 426	62 627 224	59 696 794,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive pour la recherche occasionnés par le rôle de l'Agence dans la gestion du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» (suite)**08 01 06** (suite)

08 01 06 02 (suite)

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 270).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (EU) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» (suite)

08 01 06 (suite)

08 01 06 02 (suite)

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Décision 2008/46/CE de la Commission du 14 décembre 2007 instituant l'Agence exécutive pour la recherche pour la gestion de certains domaines des programmes communautaires spécifiques «Personnes», «Capacités» et «Coopération» en matière de recherche, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 11 du 15.1.2008, p. 9).

Décision d'exécution 2013/778/UE de la Commission du 13 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour la recherche, et abrogeant la décision 2008/46/CE (JO L 346 du 20.12.2013, p. 54).

Décision C(2013) 9418 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre des programmes de l'Union dans le domaine de la recherche et de l'innovation et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Décision C(2014) 9450 de la Commission du 12 décembre 2014 modifiant la décision C(2013) 9418 portant délégation à l'Agence exécutive pour la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière de recherche et d'innovation et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Décision C(2015) 8754 de la Commission du 11 décembre 2015 modifiant la décision C(2013) 9418 portant délégation à l'Agence exécutive pour la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière de recherche et d'innovation et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Décision C(2017) 4900 de la Commission du 14 juillet 2017 modifiant la décision C(2013) 9418 de la Commission en ce qui concerne la délégation de tâches aux fins de la création d'un espace unique d'échange de données informatisées, le transfert de ressources humaines en adéquation avec une redistribution des tâches et la délégation à l'Agence exécutive pour la recherche de projets générant des informations classifiées de l'UE.

08 01 06 03 Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution d'Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
26 327 644	27 390 168	21 798 678,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises occasionnés par le rôle de l'Agence dans la gestion du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» (suite)**08 01 06** (suite)**08 01 06 03** (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (EU) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée «Agence exécutive pour l'énergie intelligente», pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 5 du 9.1.2004, p. 85).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» (suite)

08 01 06 (suite)

08 01 06 03 (suite)

Décision 2007/372/CE de la Commission du 31 mai 2007 modifiant la décision 2004/20/CE pour transformer l'Agence exécutive pour l'énergie intelligente en Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (JO L 140 du 1.6.2007, p. 52).

Décision C(2007) 3198 de la Commission du 9 juillet 2007 portant délégation à l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre du programme Énergie intelligente — Europe 2003-2006, du programme Marco Polo 2003-2006, du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité 2007-2013 et du programme Marco Polo 2007-2013, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire.

Décision d'exécution 2013/771/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises, et abrogeant les décisions 2004/20/CE et 2007/372/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 73).

Décision C(2013) 9414 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, de l'action pour le climat, de la compétitivité et des petites et moyennes entreprises (PME), de la recherche et de l'innovation, des technologies de l'information et de la communication, de la politique maritime et de la pêche, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

08 01 06 04 Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution d'Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
6 854 609	5 351 521	4 595 509,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux occasionnés par le rôle de l'Agence dans la gestion du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» (suite)**08 01 06** (suite)**08 01 06 04** (suite)

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (EU) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/801/UE de la Commission du 23 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux, et abrogeant la décision 2007/60/CE modifiée par la décision 2008/593/CE (JO L 352 du 24.12.2013, p. 65).

Décision C(2013) 9235 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre des programmes de l'Union dans le domaine des infrastructures de transport, d'énergie et de télécommunications et dans le domaine de la recherche et de l'innovation en matière de transport et d'énergie et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union

08 01 06 05 Agence exécutive pour la recherche — Contribution de programmes hors recherche*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 065 000		

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive pour la recherche occasionnés par la centralisation de la validation juridique des tiers et par la préparation de l'évaluation de la viabilité et la délégation de cette tâche à l'Agence pour satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 95, paragraphe 2, du règlement financier concernant l'espace unique d'échange de données informatisées (SEDIA). Outre le soutien qu'elle apporte aux programmes de recherche, l'Agence est chargée de fournir des services d'appui administratif et logistique pour la validation juridique des tiers et la préparation de l'évaluation de la viabilité pour les activités liées tant aux subventions qu'à la passation de marchés publics, y compris le premier niveau des opérations de gestion indirecte, pour tous les programmes hors recherche, y compris pour l'exécution de dépenses administratives et dans les cas visés à l'article 54, paragraphe 2, du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE ET INNOVATION» *(suite)***08 01 06** *(suite)*08 01 06 05 *(suite)**Bases légales*

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Tâches découlant de l'autonomie administrative de la Commission, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Tâches découlant de dispositions juridiques relatives à l'administration en ligne, conformément à l'article 95, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/778/UE de la Commission du 13 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour la recherche, et abrogeant la décision 2008/46/CE (JO L 346 du 20.12.2013, p. 54).

Décision C(2013) 9418 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre des programmes de l'Union dans le domaine de la recherche et de l'innovation et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Décision C(2014) 9450 de la Commission du 12 décembre 2014 modifiant la décision C(2013) 9418 portant délégation à l'Agence exécutive pour la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière de recherche et d'innovation et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Décision C(2015) 8754 de la Commission du 11 décembre 2015 modifiant la décision C(2013) 9418 portant délégation à l'Agence exécutive pour la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière de recherche et d'innovation et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Proposition de décision C(2017) ... de la Commission du ... modifiant la décision C(2013) 9418 portant délégation à l'Agence exécutive pour la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union en matière de recherche et d'innovation et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 02	HORIZON 2020 — RECHERCHE								
08 02 01	Excellence scientifique								
08 02 01 01	Renforcement de la recherche aux frontières de la connaissance au Conseil européen de la recherche	1,1	1 842 122 604	1 356 020 405	1 753 136 644	935 198 152	1 672 439 594,30	674 033 058,13	49,71
08 02 01 02	Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
08 02 01 03	Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne	1,1	224 169 555	123 645 916	200 959 521	244 123 783	188 925 936,—	93 854 336,—	75,91
	<i>Article 08 02 01 — Sous-total</i>		2 066 292 159	1 479 666 321	1 954 096 165	1 179 321 935	1 861 365 530,30	767 887 394,13	51,90
08 02 02	Primauté industrielle								
08 02 02 01	Position de tête dans les nanotechnologies, les matériaux avancés, les lasers, les biotechnologies, les productions et les processus avancés	1,1	524 204 453	552 233 871	514 392 377	374 177 307	478 590 601,—	459 967 749,47	83,29
08 02 02 02	Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation	1,1	399 485 523	379 207 648	400 331 277	358 772 793	436 230 145,30	357 981 378,26	94,40
08 02 02 03	Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)	1,1	46 681 093	24 901 508	42 032 876	1 226 502	35 406 658,—	16 086 230,30	64,60
	<i>Article 08 02 02 — Sous-total</i>		970 371 069	956 343 027	956 756 530	734 176 602	950 227 404,30	834 035 358,03	87,21
08 02 03	Défis de société								
08 02 03 01	Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie	1,1	582 802 183	439 393 124	452 389 733	375 657 554	545 496 852,38	290 207 229,75	66,05
08 02 03 02	Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs, sains et de qualité et en bioproduits	1,1	188 374 001	189 964 342	151 783 756	133 402 096	127 056 013,42	66 211 902,80	34,85
08 02 03 03	Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif	1,1	336 486 398	323 232 721	297 292 784	204 438 229	327 405 642,97	284 028 683,77	87,87
08 02 03 04	Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu	1,1	239 323 675	284 091 541	331 267 186	285 072 690	298 747 790,90	184 110 893,84	64,81

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 02 03	(suite)								
08 02 03 05	Parvenir à une économie à basse consommation de ressources, résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières	1,1	303 307 891	208 463 550	282 004 309	216 490 591	272 596 573,—	239 642 648,93	114,96
08 02 03 06	Promouvoir des sociétés européennes assurant l'insertion de tous, innovantes et capables de réflexion	1,1	124 102 267	125 202 494	107 587 818	97 646 402	107 678 870,—	125 732 891,75	100,42
	Article 08 02 03 – Sous-total		1 774 396 415	1 570 347 772	1 622 325 586	1 312 707 562	1 678 981 742,67	1 189 934 250,84	75,78
08 02 04	Propager l'excellence et élargir la participation	1,1	122 708 877	110 457 866	140 157 850	108 860 005	111 810 922,27	42 625 598,07	38,59
08 02 05	Activités horizontales d'Horizon 2020	1,1	111 640 000	109 554 259	114 734 030	104 622 798	97 399 456,86	67 882 604,61	61,96
08 02 06	La science avec et pour la société	1,1	65 082 398	53 314 382	58 457 571	54 171 621	54 957 741,—	43 249 843,90	81,12
08 02 07	Entreprises communes								
08 02 07 31	Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2) — Dépenses d'appui	1,1	5 033 678	5 033 678	1 265 453	1 265 453	1 200 000,—	1 200 000,—	23,84
08 02 07 32	Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2)	1,1	259 290 000	103 165 053	173 798 000	74 953 762	203 186 585,—	70 856 809,—	68,68
08 02 07 33	Entreprise commune «Bio-industries» (BBI, Bio-Based Industries) — Dépenses d'appui	1,1	2 223 726	2 223 726	2 285 155	2 285 155	1 906 396,—	1 906 396,—	85,73
08 02 07 34	Entreprise commune «Bio-industries» (BBI, Bio-Based Industries)	1,1	110 263 312	108 914 732	78 889 310	66 887 748	160 398 756,—	61 790 837,—	56,73
08 02 07 35	Entreprise commune «Clean Sky 2» — Dépenses d'appui	1,1	4 450 485	4 450 485	3 037 689	3 037 689	2 697 469,—	2 697 469,—	60,61
08 02 07 36	Entreprise commune «Clean Sky 2»	1,1	278 980 583	319 857 059	189 833 010	167 476 200	200 090 976,—	182 142 264,—	56,94
08 02 07 37	Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2, Fuel Cells and Hydrogen 2) — Dépenses d'appui	1,1	2 288 599	2 288 599	55 406	55 406	467 368,—	467 368,—	20,42

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 02 07	(suite)								
08 02 07 38	Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2, Fuel Cells and Hydrogen 2)	1,1	73 389 716	93 126 304	91 990 225	139 529 054	104 955 460,—	48 358 358,—	51,93
	Article 08 02 07 — Sous-total		735 920 099	639 059 636	541 154 248	455 490 467	674 903 010,—	369 419 501,—	57,81
08 02 08	Instrument destiné aux PME	1,1	481 209 870	432 882 120	427 089 027	389 280 653	360 004 666,52	293 272 457,05	67,75
08 02 50	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace écon- omique européen) à la recherche et au dével- oppement technologique								
08 02 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace écon- omique européen) à la recherche et au dével- oppement tech- nologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	175 132 848,14	58 844 743,52	
08 02 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace écon- omique européen) à la recherche et au dével- oppement tech- nologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	76 382,98	59 110 272,—	
	Article 08 02 50 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	175 209 231,12	117 955 015,52	
08 02 51	Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme- cadre — Action indirecte CE (2007- 2013)	1,1	p.m.	596 808 563	p.m.	1 169 097 029	14 495 461,75	1 669 147 260,92	279,68
08 02 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Action indirecte (avant 2007)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	71 155,30	425 829,50	
08 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
08 02 77 01	Projet pilote — Coord- ination de la recherche homéopathique et phytothérapeutique dans le domaine de l'élevage du bétail	2	p.m.	p.m.	p.m.	50 000	0,—	75 000,—	

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 02 77	(suite)								
08 02 77 03	Projet pilote — Recherche et développement sur les maladies négligées et liées à la pauvreté dans le cadre de l'objectif d'une couverture sanitaire universelle après 2015	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	565 796	0,—	442 090,80	
08 02 77 05	Projet pilote — Vaccination maternelle: combler le manque de connaissance pour faire progresser la vaccination maternelle dans les milieux modestes	1,1	p.m.	400 000	p.m.	200 000	600 000,—	0,—	0
08 02 77 06	Action préparatoire — Participation active des générations les plus jeunes et les plus âgées en Europe aux processus de codétermination et de codécision politiques	1,1	p.m.	400 000	p.m.	400 000	600 000,—	0,—	0
08 02 77 09	Projet pilote — Cap sur un chemin clinique pour la reconstruction clitoridienne dans l'Union européenne	2	p.m.	p.m.	400 000	200 000			
	Article 08 02 77 – Sous-total		p.m.	800 000	400 000	1 415 796	1 200 000,—	517 090,80	64,64
	Chapitre 08 02 – Total		6 327 620 887	5 949 233 946	5 815 171 007	5 509 144 468	5 980 626 322,09	5 396 352 204,37	90,71

Commentaires

Les présents commentaires budgétaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» qui couvre la période 2014-2020 et regroupe toutes les actions de financement actuelles de recherche et d'innovation de l'Union, notamment au titre du programme-cadre de recherche, des activités liées à l'innovation du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité et de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT). Ce programme jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare Europe 2020 «Une Union de l'innovation» et d'autres initiatives phares, notamment «Une stratégie numérique pour l'Europe», «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources» et «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche (EER). Horizon 2020 va contribuer à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation. Ce crédit sera aussi utilisé pour l'achèvement des programmes de recherche précédents (septième programme-cadre et programmes-cadres précédents).

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant les règles de participation et de diffusion dans le cadre d'«Horizon 2020 — Programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020)» et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2003 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)*

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

08 02 01 *Excellence scientifique**Commentaires*

Cette priorité d'Horizon 2020 vise à renforcer et à développer l'excellence de la base scientifique de l'Union et à assurer un flux continu d'activités de recherche de classe mondiale pour garantir la compétitivité à long terme de l'Union. Les activités viseront à soutenir les meilleures idées, à développer les talents dans l'Union, à donner aux chercheurs accès à des infrastructures de recherche prioritaires et à rendre l'Union attrayante pour les meilleurs chercheurs du monde. Les actions de recherche à financer seront déterminées selon les besoins et les possibilités de la science, sans priorités thématiques fixées à l'avance. Le calendrier des travaux de recherche sera défini en liaison étroite avec la communauté scientifique et la recherche sera financée sur la base de l'excellence.

08 02 01 01 Renforcement de la recherche aux frontières de la connaissance au Conseil européen de la recherche*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 842 122 604	1 356 020 405	1 753 136 644	935 198 152	1 672 439 594,30	674 033 058,13

Commentaires

Le Conseil européen de la recherche (CER) a pour principale mission de fournir un financement attractif et à long terme en vue d'aider les chercheurs d'excellence et leurs équipes à mener des recherches innovantes à haut risque et à haut bénéfice. La priorité consistera à aider les jeunes chercheurs d'excellence à négocier leur transition vers l'indépendance, en leur apportant un soutien approprié au stade critique de la mise en place ou de la consolidation de leur propre équipe ou programme de recherche. Le CER offre en outre un soutien approprié aux nouvelles méthodes de travail qui voient le jour dans le monde scientifique et qui sont susceptibles d'entraîner de réelles avancées. Il facilite également l'étude du potentiel d'innovation commerciale et sociale de la recherche qu'il finance.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point a).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

08 02 01 (suite)

08 02 01 01 (suite)

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Actes de référence

Décision d'exécution C(2013) 8632 de la Commission du 10 décembre 2013 portant adoption du programme de travail 2014-2015 dans le cadre du programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) en ce qui concerne l'objectif spécifique «Renforcer la recherche aux frontières de la connaissance, dans le cadre des activités du Conseil européen de la recherche», telle que modifiée par la décision d'exécution C(2014) 5008 du 22 juillet 2014.

Décision C(2013) 9418 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans le domaine de la recherche exploratoire et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union, telle que modifiée par la décision C(2014) 9437 du 12 décembre 2014.

Décision C(2013) 8915 de la Commission du 12 décembre 2013 établissant un Conseil européen de la recherche (JO C 373 du 20.12.2013, p. 23), telle que modifiée par la décision du 17 février 2015 (JO C 58 du 18.2.2015, p. 3).

08 02 01 02 Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Les activités au titre de l'objectif spécifique «technologies émergentes et futures» (FET) soutiennent la recherche scientifique et technologique fondamentale qui explore les technologies du futur en remettant en question les cadres théoriques actuels et en s'intéressant à des domaines inconnus. En outre, les activités FET couvrent un certain nombre de thèmes de recherche exploratoire prometteurs, pouvant générer une masse critique de projets connexes qui, ensemble, représentent une exploration large et diversifiée des thèmes et constituent un réservoir européen de connaissances. Enfin, les activités FET soutiennent des activités de recherche scientifique ambitieuses et à grande échelle visant à réaliser une percée scientifique. De telles activités bénéficieront de l'alignement des stratégies européennes et nationales.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point b).

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)***08 02 01** *(suite)***08 02 01 02** *(suite)*

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

08 02 01 03 Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
224 169 555	123 645 916	200 959 521	244 123 783	188 925 936,—	93 854 336,—

Commentaires

L'activité «Infrastructures de recherche» assurera la mise en œuvre et l'exploitation du Forum stratégique européen sur les infrastructures de recherche (ESFRI) et d'autres infrastructures de recherche d'envergure mondiale, y compris le développement d'installations partenaires régionales, à l'horizon 2020 et au-delà. En outre, elle assurera l'intégration et l'accès aux infrastructures nationales de recherche ainsi que le développement, le déploiement et l'exploitation des infrastructures en ligne. L'activité encouragera également les infrastructures de recherche à jouer un rôle de pionnier dans l'adoption des technologies, à promouvoir les partenariats de la recherche et du développement (R & D) avec l'industrie, à faciliter l'exploitation industrielle des infrastructures de recherche et à stimuler la création de pôles d'innovation.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point d).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

08 02 02 **Primauté industrielle***Commentaires*

Cette priorité d'Horizon 2020 vise à faire de l'Union une zone plus attrayante pour les investissements dans la recherche et l'innovation, en promouvant des activités dont les entreprises établissent le programme. Elle vise en outre à accélérer le développement de nouvelles technologies à la base des futures entreprises et de la croissance économique. Elle fournira des investissements d'envergure dans les technologies industrielles clés, optimisera le potentiel de croissance des entreprises de l'Union en leur fournissant des niveaux de financement suffisants et aidera les PME européennes innovantes à devenir des acteurs majeurs sur le marché mondial.

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

08 02 02 (suite)

08 02 02 01 Position de tête dans les nanotechnologies, les matériaux avancés, les lasers, les biotechnologies, les productions et les processus avancés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
524 204 453	552 233 871	514 392 377	374 177 307	478 590 601,—	459 967 749,47

Commentaires

Ancien poste 08 02 02 01 (en partie)

La primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles doit fournir un soutien spécifique aux actions de recherche, de développement et de démonstration dans le domaine des nanotechnologies, des matériaux avancés, des biotechnologies ainsi que de la fabrication et de la transformation avancées. L'accent sera mis sur les interactions et la convergence au sein des différents secteurs technologiques et entre ces derniers, ainsi que sur la recherche et le développement, les projets pilotes et les activités de démonstration à grande échelle, les bancs d'essai et les laboratoires vivants, le prototypage et la validation de produits dans des lignes pilotes. Les activités sont conçues de manière à promouvoir la compétitivité industrielle en incitant les entreprises, et notamment les PME, à investir davantage dans la recherche et l'innovation.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, points a) ii) à v).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 02 02 Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
399 485 523	379 207 648	400 331 277	358 772 793	436 230 145,30	357 981 378,26

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)***08 02 02** *(suite)***08 02 02 02** *(suite)**Commentaires*

L'objectif de cette action est d'aider les entreprises et les autres types d'organisations engagées dans la recherche et l'innovation (R & I) à accéder plus facilement, par l'intermédiaire d'instruments financiers, aux prêts, aux garanties, aux contre-garanties et aux financements hybrides, mezzanine et sur fonds propres. Les mécanismes d'emprunt et de fonds propres seront gérés en fonction de la demande mais, en cas de mise à disposition d'un financement complémentaire, ce sont les priorités de secteurs particuliers ou d'autres programmes de l'Union qui prévaudront. Le but est essentiellement d'attirer des investissements privés dans la R & I. La Banque européenne d'investissement (BEI) et le Fonds européen d'investissement (FEI) sont appelés à jouer un rôle important, en tant qu'entités chargées de la mise en œuvre de chaque instrument financier, au nom de la Commission et en partenariat avec elle. Une partie de ce crédit sera utilisée pour renforcer, sous la forme de capital libéré, l'assise financière du FEI.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point b).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 02 03 Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
46 681 093	24 901 508	42 032 876	1 226 502	35 406 658,—	16 086 230,30

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

08 02 02 (suite)

08 02 02 03 (suite)

Commentaires

Pour encourager la participation des PME à Horizon 2020, un instrument spécifique axé sur le marché a été créé, qui cible tous les types de PME innovantes souhaitant se développer, croître et s'internationaliser. En outre, un soutien sera accordé aux PME à forte intensité de recherche dans des projets de recherche transnationaux et aux jeunes entreprises dirigées par des femmes. Les activités permettant d'accroître la capacité d'innovation des PME et d'améliorer les conditions d'encadrement de l'innovation seront également soutenues.

Conformément au règlement (UE) n° 1291/2013, une aide à l'innovation dans les PME sera apportée par la mise en œuvre d'un instrument dédié aux PME dans le cadre d'un système de gestion unique et mise en œuvre de manière ascendante. Conformément à l'annexe II dudit règlement, dans le cadre de l'affectation d'un minimum de 20 % du budget total combiné pour l'objectif spécifique «Primaauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» et la priorité «Défis de société» prévue pour les PME, un minimum de 5 % de ce budget combiné sera affecté au départ à l'instrument dédié aux PME. Un minimum de 7 % du budget total de l'objectif spécifique «Primaauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» et de la priorité «Défis de société» sera affecté en moyenne à l'instrument dédié aux PME pendant la durée d'Horizon 2020.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point c).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 03 **Défis de société***Commentaires*

Cette priorité d'Horizon 2020 répond directement aux priorités politiques et aux défis de société établis dans la stratégie Europe 2020. Ces activités seront menées selon une approche axée sur les défis à relever et par la mobilisation de ressources et de connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines scientifiques. Les activités couvriront l'ensemble du processus, depuis la recherche jusqu'à la mise sur le marché, l'accent étant également mis, désormais, sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Les activités étayeront directement les compétences de politique sectorielle correspondantes au niveau de l'Union et suivront une approche axée sur l'égalité hommes-femmes, avec pour but de parvenir à une participation équilibrée des femmes et des hommes.

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)***08 02 03** *(suite)***08 02 03 01** Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
582 802 183	439 393 124	452 389 733	375 657 554	545 496 852,38	290 207 229,75

*Commentaires**Ancien poste 08 02 03 01 (en partie)*

La santé et le bien-être de tous tout au long de la vie, des systèmes de santé et de soins de haute qualité et économiquement viables, avec une personnalisation croissante des soins de santé en vue d'une meilleure efficacité, ainsi que des perspectives de croissance et de création d'emplois dans le secteur de la santé et les industries connexes, constituent les objectifs de cette activité. À cet effet, les activités seront axées sur l'efficacité de la promotion de la santé et de la prévention des maladies (par exemple, comprendre les déterminants de la santé, développer de meilleurs vaccins préventifs). Il convient d'accorder une attention particulière aux spécificités en matière de santé liées au sexe et à l'âge. En outre, l'accent sera mis sur la gestion, le traitement et la guérison des maladies (notamment par une personnalisation accrue des médicaments), des handicaps et des limitations fonctionnelles (par exemple, par le transfert de connaissances dans la pratique clinique et des actions d'innovation évolutives, une meilleure utilisation des données sanitaires, la vie indépendante et assistée). En outre, des efforts seront fournis afin d'améliorer la prise de décision dans le domaine de la prévention et des soins, d'identifier et de soutenir la diffusion des bonnes pratiques dans le secteur des soins de santé, et de soutenir les systèmes de soins intégrés et l'adoption des innovations technologiques, organisationnelles et sociales permettant notamment aux personnes âgées et aux personnes handicapées de rester actives et indépendantes. Enfin, les activités seront fondées sur une approche attentive aux questions de genre et reconnaissant, entre autres, la position des femmes dans les secteurs des soins formels et informels.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point a).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

08 02 03 (suite)

08 02 03 02 Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs, sains et de qualité et en bioproduits

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
188 374 001	189 964 342	151 783 756	133 402 096	127 056 013,42	66 211 902,80

Commentaires

Ancien poste 08 02 03 02 (en partie)

Cette activité sera centrée sur l'élaboration de systèmes agricoles et sylvicoles plus durables et plus productifs, tout en développant des services, des concepts et des politiques qui aideront les populations rurales à prospérer. En outre, l'accent sera mis sur la production d'aliments sûrs et sains pour tous ainsi que sur des méthodes de transformation des aliments compétitives, qui utilisent moins de ressources et génèrent moins de sous-produits. Parallèlement, des efforts seront déployés sur l'exploitation durable des ressources aquatiques vivantes (telle que la pêche durable et respectueuse de l'environnement). Les bio-industries européennes à faibles émissions de carbone, économes en ressources, durables et compétitives seront également favorisées.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point b).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 03 03 Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
336 486 398	323 232 721	297 292 784	204 438 229	327 405 642,97	284 028 683,77

Commentaires

Ancien poste 08 02 03 03 (en partie)

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)***08 02 03** *(suite)***08 02 03 03** *(suite)*

Les efforts de recherche en vue de garantir un approvisionnement énergétique sûr, propre et efficace viseront à réduire la consommation d'énergie et l'empreinte carbone de l'Union et à assurer un approvisionnement en électricité à bas coût et à faibles émissions de carbone. Ces efforts reposeront sur les objectifs et priorités de l'Union de l'énergie et du plan stratégique pour les technologies énergétiques (plan SET).

Au moins 85 % des crédits budgétaires seront affectés aux domaines politiques des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, y compris aux réseaux intelligents, au stockage de l'énergie et aux villes et communautés intelligentes.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point c).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 03 04 Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
239 323 675	284 091 541	331 267 186	285 072 690	298 747 790,90	184 110 893,84

*Commentaires**Ancien poste 08 02 03 04 (en partie)*

Dans le cadre de cette activité, l'accent sera mis sur les transports économes en énergie (par exemple, en accélérant le développement et le déploiement d'une nouvelle génération de véhicules électriques et d'autres aéronefs, véhicules et navires à émissions faibles ou nulles), ainsi que sur une meilleure mobilité avec moins d'encombrements, plus de sûreté et plus de sécurité (par exemple, en promouvant les transports et la logistique «porte-à-porte» intégrés). L'accent sera également mis sur le renforcement de la compétitivité et de la performance des constructeurs européens d'équipements de transport et des services associés, par exemple en mettant au point la prochaine génération de moyens de transport innovants et en préparant le terrain pour la suivante. Des activités visant à améliorer la compréhension des tendances et des perspectives socio-économiques liées aux transports et à fournir aux décideurs politiques des données et des analyses fondées sur des éléments factuels feront également l'objet d'un soutien.

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

08 02 03 (suite)

08 02 03 04 (suite)

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point d).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 03 05 Parvenir à une économie à basse consommation de ressources, résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
303 307 891	208 463 550	282 004 309	216 490 591	272 596 573,—	239 642 648,93

*Commentaires**Ancien poste 08 02 03 05 (en partie)*

Cette activité a principalement pour objet de parvenir à une économie économe en ressources et résistante au changement climatique, ainsi qu'à un approvisionnement durable en matières premières, afin de répondre aux besoins d'une population mondiale en expansion, dans les limites d'une exploitation durable des ressources naturelles de notre planète. À cet égard, l'accent sera mis sur la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à celui-ci, sur la gestion durable des ressources naturelles et des écosystèmes et sur la transition vers une économie verte grâce à l'innovation. Des systèmes complets et soutenus d'observation et d'information à l'échelle mondiale en matière d'environnement seront également développés.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point e).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)***08 02 03** *(suite)***08 02 03 05** *(suite)*

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 03 06 Promouvoir des sociétés européennes assurant l'insertion de tous, innovantes et capables de réflexion*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
124 102 267	125 202 494	107 587 818	97 646 402	107 678 870,—	125 732 891,75

*Commentaires**Ancien poste 08 02 03 06 (en partie)*

Cette activité vise à contribuer à rendre les sociétés européennes plus ouvertes à tous et plus innovantes et à faire en sorte qu'elles encouragent davantage la réflexion, en favorisant une croissance intelligente, durable et inclusive. Les actions soutiendront l'élaboration coordonnée des politiques par le développement de données probantes, d'instruments, d'activités de prospective et de projets pilotes pour renforcer l'efficacité transnationale et l'incidence économique des politiques de recherche et d'innovation et assurer le bon fonctionnement de l'Espace européen de la recherche et de l'Union de l'innovation. Les actions viseront également à réduire la fracture de l'innovation, à garantir la participation de la société à la recherche et à l'innovation ainsi qu'à encourager l'équilibre entre hommes et femmes dans les équipes de recherche, à promouvoir une coopération cohérente et efficace avec les pays tiers et à développer une compréhension de la base intellectuelle européenne — son histoire et les nombreuses influences européennes et non européennes — en tant qu'inspiration pour notre vie d'aujourd'hui.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point f).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

08 02 04 Propager l'excellence et élargir la participation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
122 708 877	110 457 866	140 157 850	108 860 005	111 810 922,27	42 625 598,07

Commentaires

L'objectif de ces activités est d'exploiter pleinement le potentiel des talents européens et de veiller à ce que les retombées d'une économie axée sur l'innovation soient à la fois maximisées et largement réparties au sein de l'Union, conformément au principe d'excellence. En favorisant et en reliant les pôles d'excellence, les activités proposées contribueront à renforcer l'Espace européen de la recherche.

Les activités porteront principalement sur les actions suivantes: faire travailler ensemble des institutions de recherche d'excellence et des régions peu performantes en matière de recherche, de développement et d'innovation (RDI), l'objectif étant de créer de nouveaux centres d'excellence (ou de remettre à niveau ceux qui existent) dans les États membres et les régions peu performants en matière de RDI; jumeler des institutions de recherche; instaurer des «chaires EER»; mettre en place un mécanisme de soutien aux politiques afin d'améliorer la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques nationales/régionales de recherche et d'innovation; favoriser l'accès aux réseaux internationaux de chercheurs et d'innovateurs d'excellence qui ne sont pas suffisamment présents dans les réseaux européens et internationaux et renforcer les capacités opérationnelles et administratives des réseaux transnationaux de points de contact nationaux, y compris par la formation.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 4.

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

08 02 05 Activités horizontales d'Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
111 640 000	109 554 259	114 734 030	104 622 798	97 399 456,86	67 882 604,61

Commentaires

Ce crédit couvre des actions à caractère horizontal destinées à soutenir la mise en œuvre d'Horizon 2020. Il s'agit par exemple d'activités visant à encourager la communication et la diffusion, ainsi que l'utilisation de résultats en appui à l'innovation et à la compétitivité, et à soutenir les experts indépendants qui évaluent les propositions de projets. Il peut également couvrir des activités transversales relevant de plusieurs priorités d'Horizon 2020.

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)***08 02 05** *(suite)**Bases légales*

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

08 02 06 *La science avec et pour la société**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
65 082 398	53 314 382	58 457 571	54 171 621	54 957 741,—	43 249 843,90

Commentaires

L'objectif de cette activité consiste à établir une coopération efficace entre la science et la société, à recruter de nouveaux talents scientifiques et à allier excellence scientifique, d'une part, et conscience et responsabilité sociales, d'autre part. L'accent sera mis sur l'attrait de l'enseignement scientifique et des carrières scientifiques pour les jeunes, l'égalité entre les sexes, une meilleure prise en compte des intérêts et valeurs des citoyens dans la science et l'innovation, et la mise en place d'une gouvernance pour assurer le développement d'une recherche et d'une innovation responsables de la part de toutes les parties intéressées (chercheurs, pouvoirs publics, industrie et organisations de la société civile).

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 5.

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

08 02 07 *Entreprises communes*

08 02 07 31 Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2) — Dépenses d'appui

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

08 02 07 (suite)

08 02 07 31 (suite)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 033 678	5 033 678	1 265 453	1 265 453	1 200 000,—	1 200 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais administratifs et de fonctionnement de l'entreprise commune.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) n° 557/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» (JO L 169 du 7.6.2014, p. 54).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 07 32 Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
259 290 000	103 165 053	173 798 000	74 953 762	203 186 585,—	70 856 809,—

Commentaires

L'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» (IMI 2), une entreprise commune entre la Commission et l'industrie biopharmaceutique, s'appuiera sur les résultats de l'initiative précédente «IMI». Elle a pour objectif d'améliorer le processus de mise au point des médicaments en soutenant la coopération en matière de recherche et développement, de façon à la rendre plus productive, entre les milieux universitaires, les petites et moyennes entreprises et l'industrie biopharmaceutique, dans le but de fournir des médicaments plus efficaces et plus sûrs pour les patients.

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)***08 02 07** *(suite)***08 02 07 32** *(suite)*

L'entreprise commune IMI 2 contribuera à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et notamment de l'objectif spécifique «Santé, évolution démographique et bien-être pour tous» de la priorité «Défis de société».

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) n° 557/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune «Initiative en matière de médicaments innovants 2» (JO L 169 du 7.6.2014, p. 54).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 07 33 Entreprise commune «Bio-industries» (BBI, Bio-Based Industries) — Dépenses d'appui*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 223 726	2 223 726	2 285 155	2 285 155	1 906 396,—	1 906 396,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais administratifs et de fonctionnement de l'entreprise commune.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

08 02 07 (suite)

08 02 07 33 (suite)

Règlement (UE) n° 560/2014 du Conseil du 6 mai 2014 établissant l'entreprise commune Bio-industries (JO L 169 du 7.6.2014, p. 130).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 07 34 Entreprise commune «Bio-industries» (BBI, Bio-Based Industries)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
110 263 312	108 914 732	78 889 310	66 887 748	160 398 756,—	61 790 837,—

Commentaires

L'entreprise commune «Bio-industries» (BBI), une entreprise commune entre la Commission et les bio-industries, vise à contribuer aux objectifs de l'ITC Bio-industries en faveur d'une économie durable à faible intensité de carbone, plus efficace dans l'utilisation des ressources, ainsi qu'à accroître la croissance économique et l'emploi, en particulier dans les zones rurales, en développant en Europe des bio-industries durables et compétitives s'appuyant sur des bioraffineries avancées alimentées par de la biomasse durable.

L'entreprise commune «Bio-industries» contribuera à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et notamment de l'objectif spécifique «Sécurité alimentaire, agriculture et sylviculture durables, recherche, marine, maritime et dans le domaine des eaux intérieures et bioéconomie» de la priorité «Défis de société» et de la composante «Technologies clés génériques» de l'objectif spécifique «Primauté dans les technologies génériques et industrielles».

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) n° 560/2014 du Conseil du 6 mai 2014 établissant l'entreprise commune Bio-industries (JO L 169 du 7.6.2014, p. 130).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)**08 02 07** (suite)**08 02 07 35** Entreprise commune «Clean Sky 2» — Dépenses d'appui*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
4 450 485	4 450 485	3 037 689	3 037 689	2 697 469,—	2 697 469,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais administratifs et de fonctionnement de l'entreprise commune.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) n° 558/2014 du Conseil du 6 mai 2014 établissant l'entreprise commune Clean Sky 2 (JO L 169 du 7.6.2014, p. 77).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 07 36 Entreprise commune «Clean Sky 2»*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
278 980 583	319 857 059	189 833 010	167 476 200	200 090 976,—	182 142 264,—

Commentaires

L'entreprise commune «Clean Sky 2», une entreprise commune entre la Commission et l'industrie aéronautique européenne, s'appuiera sur les résultats de l'initiative précédente, «Clean Sky». Elle a pour objectif d'améliorer l'incidence environnementale des technologies aéronautiques européennes grâce à des activités de recherche avancée et de démonstration en vraie grandeur pour des technologies écologiques de transport aérien, contribuant ainsi à la future compétitivité internationale du secteur aéronautique. L'activité technique est développée dans différents domaines techniques et vise à instaurer des démonstrateurs en vraie grandeur dans tous les segments de vol.

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)***08 02 07** *(suite)*08 02 07 36 *(suite)*

L'entreprise commune «Clean Sky 2» contribuera à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et notamment de l'objectif spécifique «Transports intelligents, verts et intégrés» de la priorité «Défis de société».

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) n° 558/2014 du Conseil du 6 mai 2014 établissant l'entreprise commune Clean Sky 2 (JO L 169 du 7.6.2014, p. 77).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 07 37 Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2, Fuel Cells and Hydrogen 2) — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 288 599	2 288 599	55 406	55 406	467 368,—	467 368,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais administratifs et de fonctionnement de l'entreprise commune.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)***08 02 07** *(suite)*08 02 07 37 *(suite)*

Règlement (UE) n° 559/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 (JO L 169 du 7.6.2014, p. 108).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 07 38 Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2, Fuel Cells and Hydrogen 2)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
73 389 716	93 126 304	91 990 225	139 529 054	104 955 460,—	48 358 358,—

Commentaires

L'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2) est un partenariat public-privé entre la Commission, l'industrie et le groupement scientifique. Elle a pour objectif de s'attaquer à une série d'obstacles qui s'opposent à la commercialisation des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène, en réduisant le coût des systèmes FCH, en accroissant leur efficacité et en démontrant leur faisabilité, ouvrant ainsi la voie à un secteur européen des FCH qui soit solide, durable et compétitif à l'échelle mondiale. Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'entreprise commune FCH 2.

L'entreprise commune FCH 2 poursuivra sa contribution à la mise en œuvre d'Horizon 2020 et, notamment, des objectifs spécifiques «Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif» et «Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu» de la priorité «Défis de société».

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) n° 559/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 (JO L 169 du 7.6.2014, p. 108).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)***08 02 07** *(suite)*08 02 07 38 *(suite)*

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

08 02 08 Instrument destiné aux PME

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
481 209 870	432 882 120	427 089 027	389 280 653	360 004 666,52	293 272 457,05

Commentaires

Anciens postes 02 04 02 01, 02 04 03 01, 05 09 03 01, 06 03 03 01, 08 02 02 01, 08 02 03 01, 08 02 03 02, 08 02 03 03, 08 02 03 04, 08 02 03 05, 08 02 03 06, 09 04 02 01, 09 04 03 01, 09 04 03 02, 09 04 03 03, 18 05 03 01 et 32 04 03 01 (en partie)

Cet instrument spécifique axé sur le marché, qui cible tous les types de PME innovantes souhaitant se développer, croître et s'internationaliser, encouragera la participation des PME à Horizon 2020. Une aide à l'innovation dans les PME sera apportée par la mise en œuvre de l'instrument dédié aux PME dans le cadre d'un système de gestion unique et sera mise en œuvre de manière ascendante.

Un minimum de 7 % du budget total de l'objectif spécifique «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» et de la priorité «Défis de société» sera affecté en moyenne à l'instrument dédié aux PME pendant la durée d'Horizon 2020.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point c).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104), et notamment son annexe II.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

08 02 50 **Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique**

08 02 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	175 132 848,14	58 844 743,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

08 02 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	76 382,98	59 110 272,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, en ce qui concerne la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

08 02 51 *Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre — Action indirecte CE (2007-2013)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	596 808 563	p.m.	1 169 097 029	14 495 461,75	1 669 147 260,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 242).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

Règlement (CE) n° 71/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune Clean Sky (JO L 30 du 4.2.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 73/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants (JO L 30 du 4.2.2008, p. 38).

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)***08 02 51** *(suite)*

Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 591).

08 02 52 ***Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Action indirecte (avant 2007)****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	71 155,30	425 829,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États de l'AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

08 02 52 (suite)

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

Décision n° 1209/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à la participation de la Communauté à un programme de recherche et développement visant à développer de nouvelles interventions cliniques afin de lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose grâce à un partenariat à long terme entre l'Europe et les pays en développement, entrepris par plusieurs États membres (JO L 169 du 8.7.2003, p. 1).

08 02 77 **Projets pilotes et actions préparatoires**

08 02 77 01 Projet pilote — Coordination de la recherche homéopathique et phytothérapeutique dans le domaine de l'élevage du bétail

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	50 000	0,—	75 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION
TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

08 02 77 (suite)

08 02 77 03 Projet pilote — Recherche et développement sur les maladies négligées et liées à la pauvreté dans le cadre de l'objectif d'une couverture sanitaire universelle après 2015

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	565 796	0,—	442 090,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

08 02 77 05 Projet pilote — Vaccination maternelle: combler le manque de connaissance pour faire progresser la vaccination maternelle dans les milieux modestes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	p.m.	200 000	600 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE (suite)

08 02 77 (suite)

08 02 77 06 Action préparatoire — Participation active des générations les plus jeunes et les plus âgées en Europe aux processus de codétermination et de codécision politiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	p.m.	400 000	600 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Recherche de base au niveau de l'Union sur le statu quo dans tous les États membres afin de déterminer des domaines d'action et de tirer des conclusions politiques.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

08 02 77 09 Projet pilote — Cap sur un chemin clinique pour la reconstruction clitoridienne dans l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	400 000	200 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

Une question majeure ayant émergé ces dernières années porte sur la reconstruction clitoridienne après une mutilation génitale féminine (MGF). La reconstruction clitoridienne est une technique chirurgicale relativement nouvelle et, malgré l'intérêt manifesté par le corps chirurgical, il manque des données prouvant son innocuité et son efficacité. Les taux de complications à court et long terme ainsi que les résultats à long terme, notamment sur la fonction sexuelle, l'image du corps et l'identité en termes sociaux, esthétiques et de genre sont régulièrement signalés comme des lacunes devant faire l'objet d'une réelle recherche. Plus précisément, rien n'indique clairement les bénéfices que les femmes retirent de cette opération chirurgicale ou les cas pour lesquels d'autres techniques de soin, comme la thérapie psychosexuelle, pourraient être mieux indiquées.

CHAPITRE 08 02 — HORIZON 2020 — RECHERCHE *(suite)***08 02 77** *(suite)***08 02 77 09** *(suite)*

Le projet proposé s'efforcera de répondre à la question ci-dessus. Tout d'abord, les lignes directrices, protocoles et bonnes pratiques (non officiels) existants au sein de l'Union seront analysés séparément. Ensuite, les taux de complications, le désir sexuel postopératoire, la fonction sexuelle, les douleurs vulvaires, l'image du corps et l'identité en termes de genre seront étudiés en utilisant un instrument validé et normalisé à la fois chez des femmes qui ont subi l'opération ou la subiront pendant la durée du projet et chez des femmes qui ne l'ont pas subie. Enfin, des recommandations de bonnes pratiques en vue d'un chemin clinique seront formulées pour la reconstruction clitoridienne dans l'Union.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 03	PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES								
08 03 01	Dépenses opérationnelles du programme Euratom								
08 03 01 01	Euratom — Énergie de fusion	1,1	161 949 185	156 248 000	152 023 159	131 090 873	132 239 003,—	135 447 595,27	86,69
08 03 01 02	Euratom — Fission nucléaire et radioprotection	1,1	67 630 719	31 857 582	63 481 598	83 064 877	59 726 459,80	2 095 351,55	6,58
	Article 08 03 01 — Sous-total		229 579 904	188 105 582	215 504 757	214 155 750	191 965 462,80	137 542 946,82	73,12
08 03 50	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique								
08 03 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	17 512 794,—	640 564,07	
08 03 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	15 970,54	233 674,93	
	Article 08 03 50 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	17 528 764,54	874 239,—	
08 03 51	Achèvement du précédent programme-cadre de recherche d'Euratom (2007-2013)	1,1	p.m.	2 086 894	p.m.	7 991 290	50 478,—	11 727 792,09	561,97
08 03 52	Achèvement des précédents programmes-cadres de recherche d'Euratom (avant 2007)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	830 849,52	
	Chapitre 08 03 — Total		229 579 904	190 192 476	215 504 757	222 147 040	209 544 705,34	150 975 827,43	79,38

Commentaires

Le programme Euratom de recherche et de formation (2014-2018) (ci-après «programme Euratom») complète Horizon 2020 dans le domaine de la recherche nucléaire et de la formation. Son objectif général est de mener des activités de recherche et de formation en matière nucléaire, en mettant l'accent sur l'amélioration continue de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, afin notamment de contribuer à la décarbonisation à long terme du système énergétique d'une façon sûre, efficace et sécurisée. En soutenant ces travaux de recherche, le programme Euratom renforcera les résultats obtenus dans le cadre des trois priorités d'Horizon 2020: excellence scientifique, primauté industrielle et défis de société.

Les actions indirectes du programme Euratom sont centrées sur les deux domaines: d'une part, la fission nucléaire, la sûreté et la radioprotection et, d'autre part, le programme de recherche et de développement dans le domaine de la fusion.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

CHAPITRE 08 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES *(suite)***08 03 01** *Dépenses opérationnelles du programme Euratom**Commentaires*

Les actions indirectes du programme Euratom couvrent la fission nucléaire, la sûreté et la radioprotection ainsi que la recherche et le développement dans le domaine de la fusion, en vue d'assurer le succès du projet ITER tout en permettant à l'Europe d'en tirer les fruits. Elles renforceront les résultats des trois priorités d'Horizon 2020: excellence scientifique, primauté industrielle et défis de société.

08 03 01 01 Euratom — Énergie de fusion*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
161 949 185	156 248 000	152 023 159	131 090 873	132 239 003,—	135 447 595,27

Commentaires

L'activité du programme Euratom dans le domaine de la fusion soutiendra des activités de recherche communes entreprises par les acteurs de la fusion mettant en œuvre les tâches de la feuille de route pour la fusion. En outre, elle soutiendra les activités communes visant à développer et à qualifier des matériaux pour une centrale électrique de démonstration, ainsi qu'à résoudre des problèmes opérationnels liés au réacteur, et à développer et démontrer toutes les technologies nécessaires à la centrale électrique à fusion de démonstration. L'activité mettra également en œuvre ou soutiendra la gestion des connaissances et les transferts de technologies issues de la recherche cofinancée au titre du présent programme vers l'industrie exploitant l'ensemble des aspects novateurs de la recherche. En outre, elle soutiendra la construction, la rénovation, l'utilisation et la disponibilité permanente d'infrastructures de recherche au titre du programme Euratom.

Bases légales

Règlement (Euratom) n° 1314/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2000» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 948), et notamment son article 3, paragraphe 2, points e) à h).

08 03 01 02 Euratom — Fission nucléaire et radioprotection*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
67 630 719	31 857 582	63 481 598	83 064 877	59 726 459,80	2 095 351,55

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES *(suite)***08 03 01** *(suite)*08 03 01 02 *(suite)**Commentaires*

L'activité du programme Euratom dans le domaine de la fission nucléaire soutiendra les activités de recherche communes concernant le fonctionnement sûr des filières de réacteurs utilisées ou pouvant être utilisées dans le futur dans l'Union. Elle contribuera également au développement de solutions pour la gestion des déchets nucléaires ultimes. En outre, elle soutiendra les activités de recherche conjointes et/ou coordonnées, en particulier sur les risques des faibles doses dues aux expositions en milieu industriel ou médical ou dans l'environnement. Enfin, le volet «Fission» du programme Euratom encouragera les activités de formation et de mobilité entre les centres de recherche et l'industrie et entre les États membres et les États associés, et soutiendra le maintien des compétences nucléaires pluridisciplinaires.

Bases légales

Règlement (Euratom) n° 1314/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2000» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 948), et notamment son article 3, paragraphe 2, points a) à d).

08 03 50 ***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique***

08 03 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	17 512 794,—	640 564,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

CHAPITRE 08 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES *(suite)***08 03 50** *(suite)***08 03 50 01** *(suite)*

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

08 03 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	15 970,54	233 674,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, en ce qui concerne la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

08 03 51 ***Achèvement du précédent programme-cadre de recherche d'Euratom (2007-2013)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 086 894	p.m.	7 991 290	50 478,—	11 727 792,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Le programme couvre deux domaines thématiques:

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES *(suite)*08 03 51 *(suite)*

La recherche dans le domaine de la fusion englobe des activités allant de la recherche fondamentale au développement des technologies et comprend la construction de grands projets ainsi que des activités de formation et d'éducation. La fusion offre la perspective d'un approvisionnement presque illimité en énergie non polluante, l'ITER constituant la prochaine étape cruciale dans la progression vers cet objectif final. La réalisation du projet ITER est donc au centre de la stratégie actuelle de l'Union. Elle doit s'accompagner d'un programme européen de recherche et de développement solide et ciblé afin de préparer l'exploitation d'ITER et de mettre au point les technologies et la base de connaissances qui seront nécessaires durant cette phase d'exploitation et au-delà.

La recherche dans le domaine de la fission a pour objectif d'établir une base scientifique et technique solide afin d'accélérer les développements pratiques pour la gestion sûre des déchets radioactifs à vie longue, de promouvoir une exploitation plus sûre, plus économe en ressources et plus compétitive de l'énergie nucléaire et pour maintenir un système solide et socialement acceptable de protection de l'homme et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Bases légales

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 403).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/94/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 33).

08 03 52 *Achèvement des précédents programmes-cadres de recherche d'Euratom (avant 2007)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	830 849,52

CHAPITRE 08 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS INDIRECTES *(suite)***08 03 52** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Décision 94/268/Euratom du Conseil du 26 avril 1994 relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO L 115 du 6.5.1994, p. 31).

Décision 96/253/Euratom du Conseil du 4 mars 1996 portant adaptation de la décision 94/268/Euratom relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 72).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision 1999/64/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Décision 2002/837/Euratom du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique (Euratom) de recherche et de formation dans le domaine de l'énergie nucléaire (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 74).

COMMISSION

TITRE 08 — RECHERCHE ET INNOVATION

CHAPITRE 08 05 — PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 05	PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER								
08 05 01	<i>Programme de recherche pour l'acier</i>	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	30 844 181,21	32 616 991,24	
08 05 02	<i>Programme de recherche pour le charbon</i>	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	11 406 933,66	12 090 559,83	
	Chapitre 08 05 – Total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	42 251 114,87	44 707 551,07	

Commentaires

Le Fonds de recherche du charbon et de l'acier finance chaque année des projets novateurs visant à renforcer la sécurité, l'efficacité et la compétitivité des industries charbonnière et sidérurgique de l'Union. Il a été créé en 2002 afin de pérenniser les réussites de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. La répartition des budgets entre le charbon (27,2 %) et l'acier (72,8 %) est définie dans la décision 2003/76/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

08 05 01 *Programme de recherche pour l'acier*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	30 844 181,21	32 616 991,24

Commentaires

Le programme de recherche pour l'acier vise à améliorer les processus de production de l'acier pour accroître la qualité des produits et la productivité. La réduction des émissions, de la consommation d'énergie et des incidences sur l'environnement, ainsi qu'une meilleure utilisation des matières premières et une meilleure conservation des ressources font partie intégrante des améliorations recherchées.

Bases légales

Décision 2008/376/CE du Conseil du 29 avril 2008 relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme (JO L 130 du 20.5.2008, p. 7).

08 05 02 *Programme de recherche pour le charbon*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	11 406 933,66	12 090 559,83

CHAPITRE 08 05 — PROGRAMME DE RECHERCHE DU FONDS DE RECHERCHE DU CHARBON ET DE L'ACIER *(suite)***08 05 02** *(suite)**Commentaires*

Le programme de recherche pour le charbon vise à réduire le prix de revient total de la production minière, à améliorer la qualité des produits et à réduire le coût de l'utilisation du charbon. Les projets de recherche visent également à réaliser des progrès scientifiques et technologiques qui doivent permettre de mieux comprendre le comportement des gisements et de les maîtriser en ce qui concerne les pressions de terrains, les émissions gazeuses, les risques d'explosion, la ventilation et tous les autres facteurs touchant les activités minières. Les projets de recherche qui poursuivent ces objectifs offrent une perspective de résultats applicables à court ou à moyen terme à une grande partie de la production de l'Union.

Bases légales

Décision 2008/376/CE du Conseil du 29 avril 2008 relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme (JO L 130 du 20.5.2008, p. 7).

COMMISSION

TITRE 09

RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

TITRE 09

RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES»	117 565 176	117 565 176	117 057 015	117 057 015	121 477 513,74	121 477 513,74
09 02	MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE	21 368 900	21 597 400	19 965 000	20 136 500	19 790 188,03	22 171 519,24
09 03	MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	169 331 512	140 981 000	123 348 258	117 224 000	191 283 530,40	45 829 130,44
09 04	«HORIZON 2020»	1 692 453 344	1 862 216 438	1 531 035 505	1 706 439 644	1 380 073 258,09	2 072 970 579,25
09 05	EUROPE CRÉATIVE	131 855 000	116 702 664	132 691 000	131 532 199	133 826 880,28	122 747 456,51
	Titre 09 – Total	2 132 573 932	2 259 062 678	1 924 096 778	2 092 389 358	1 846 451 370,54	2 385 196 199,18

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

TITRE 09

RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
09 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES»					
09 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»	5.2	43 580 372	44 726 291	44 255 647,64	101,55
09 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»					
09 01 02 01	Personnel externe	5.2	2 579 382	2 588 036	3 158 380,61	122,45
09 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5.2	1 808 857	1 806 103	1 894 055,—	104,71
	Article 09 01 02 – Sous-total		4 388 239	4 394 139	5 052 435,61	115,14
09 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»	5.2	2 817 179	2 792 861	3 403 125,17	120,80
09 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»					
09 01 04 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Technologies de l'information et des communications (TIC)	1.1	1 009 000	609 000	520 888,05	51,62
09 01 04 02	Dépenses d'appui pour le sous-programme MEDIA du programme «Europe créative»	3	1 530 900	1 471 680	1 501 046,63	98,05
	Article 09 01 04 – Sous-total		2 539 900	2 080 680	2 021 934,68	79,61
09 01 05	Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»					
09 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	1.1	42 126 000	41 300 000	41 632 199,02	98,83
09 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	1.1	10 989 486	10 963 044	10 849 000,—	98,72

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
09 01 05	(suite)					
09 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	1.1	11 124 000	10 800 000	14 263 171,62	128,22
	Article 09 01 05 – Sous-total		64 239 486	63 063 044	66 744 370,64	103,90
	Chapitre 09 01 – Total		117 565 176	117 057 015	121 477 513,74	103,33

09 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
43 580 372	44 726 291	44 255 647,64

09 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»**09 01 02 01** Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 579 382	2 588 036	3 158 380,61

09 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 808 857	1 806 103	1 894 055,—

09 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 817 179	2 792 861	3 403 125,17

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES» (suite)

09 01 04 *Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»*

09 01 04 01 Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Technologies de l'information et des communications (TIC)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 009 000	609 000	520 888,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses soutenant les actions directement liées à la réalisation des objectifs du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, telles que des études, des réunions d'experts, des informations et des publications, des logiciels et des bases de données ou des actions couverts par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est également destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du mécanisme ou des actions.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir les articles 09 03 01, 09 03 02 et 09 03 03.

09 01 04 02 Dépenses d'appui pour le sous-programme MEDIA du programme «Europe créative»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 530 900	1 471 680	1 501 046,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, d'évaluation et de promotion qui sont nécessaires à la gestion du programme «Europe créative» et à la réalisation de ses objectifs. Sont notamment visées les études, les réunions d'experts, les actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, dès lors qu'elles ont trait aux objectifs généraux du présent poste, et les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission pour la gestion du programme.

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES» (suite)**09 01 04** (suite)**09 01 04 02** (suite)

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir le chapitre 15 04.

09 01 05 *Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»***09 01 05 01** Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
42 126 000	41 300 000	41 632 199,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020» et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES» (suite)

09 01 05 (suite)

09 01 05 01 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 09 04.

09 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
10 989 486	10 963 044	10 849 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020» dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 09 04.

09 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
11 124 000	10 800 000	14 263 171,62

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES» (suite)**09 01 05** (suite)

09 01 05 03 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020» dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des mesures couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique soustraite par la Commission dans le cadre de contrats de prestation ponctuelle de services.

Ce crédit vise aussi à couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et à la supervision du programme ou des projets, telles que celles engagées pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et l'entretien de systèmes informatiques, des missions, des formations et des frais de représentation.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 09 04.

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 02	MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE								
09 02 01	<i>Définition et mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine des communications électroniques</i>	1.1	3 200 000	3 500 000	3 615 000	3 580 000	3 237 751,27	4 609 677,86	131,71
09 02 03	<i>Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)</i>	1.1	10 490 564	10 490 564	10 242 000	10 242 000	10 398 201,44	10 397 932,—	99,12
09 02 04	<i>Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office</i>	1.1	4 124 336	4 124 336	4 026 000	4 026 000	4 246 000,—	4 246 000,—	102,95
09 02 05	<i>Actions concernant le contenu numérique, l'industrie audiovisuelle et les autres médias</i>	3	1 104 000	1 070 000	1 082 000	1 026 000	1 058 235,32	1 462 005,48	136,64
09 02 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
09 02 77 02	Projet pilote — Mise en œuvre de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	187 731,—	
09 02 77 03	Projet pilote — Centre européen pour la liberté de la presse et des médias	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	729 423,32	
09 02 77 04	Action préparatoire — Centre européen pour la liberté de la presse et des médias	3	p.m.	1 100 000	1 000 000	1 000 000	500 000,—	198 606,41	18,06
09 02 77 05	Action préparatoire — Mise en œuvre de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias	3	p.m.	87 500	p.m.	262 500	350 000,—	340 143,17	388,74
09 02 77 06	Projet pilote — Les conseils des médias à l'ère numérique	3	500 000	250 000					
09 02 77 07	Projet pilote — Échange de «vedettes en herbe» des médias pour accélérer l'innovation et améliorer la couverture transfrontalière («Stars4media»)	1.1	1 200 000	600 000					
09 02 77 08	Action préparatoire — Surveillance du pluralisme des médias à l'ère numérique	3	750 000	375 000					
	Article 09 02 77 – Sous-total		2 450 000	2 412 500	1 000 000	1 262 500	850 000,—	1 455 903,90	60,35
	Chapitre 09 02 – Total		21 368 900	21 597 400	19 965 000	20 136 500	19 790 188,03	22 171 519,24	102,66

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE (suite)

09 02 01 Définition et mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine des communications électroniques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 200 000	3 500 000	3 615 000	3 580 000	3 237 751,27	4 609 677,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à un ensemble d'actions visant à:

- coordonner un meilleur cadre réglementaire pour la concurrence, l'investissement et la croissance, couvrant l'ensemble des questions dans le domaine des communications électroniques: analyse économique, analyse d'impact, élaboration des politiques, conformité à la réglementation,
- poursuivre et réexaminer la politique de l'Union en matière de réseaux et services de communications électroniques en vue de lancer des initiatives permettant de répondre aux problèmes qui se posent dans ce secteur en évolution constante (convergence des communications électroniques, de l'audiovisuel et de la fourniture de contenu),
- faciliter la mise en œuvre du marché unique numérique dans le cadre d'actions relatives aux objectifs en matière de haut débit, par des mesures réglementaires, politiques et financières d'aide publique, y compris par la coordination avec la politique de cohésion dans les domaines concernant les réseaux et services de communications électroniques,
- élaborer des politiques et des mesures de coordination qui garantiront que les États membres appliquent leurs programmes nationaux dans le domaine du haut débit en tenant compte de l'infrastructure fixe, de l'infrastructure mobile et de leur éventuelle convergence, ainsi que de la cohérence et de la rentabilité économique des interventions publiques aux niveaux de l'Union et des États membres,
- élaborer des mesures politiques et législatives portant plus particulièrement sur les questions relatives à l'accès et à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques, notamment l'interopérabilité, l'interconnexion, les travaux de génie civil, l'indépendance des régulateurs et les nouvelles mesures de renforcement du marché unique,
- contrôler et mettre en œuvre la législation en la matière dans tous les États membres;
- assurer la coordination des procédures d'infraction et fournir des éléments dans les affaires d'aides d'État pertinentes,
- élaborer des mesures politiques et législatives portant plus particulièrement sur les questions relatives aux problèmes de vente au détail et de consommation, notamment la neutralité de l'internet, le changement d'opérateur, l'itinérance, la stimulation de la demande et de l'utilisation et le service universel,
- promouvoir, superviser et examiner la mise en œuvre de la politique de l'Union en matière d'itinérance définie par le règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (JO L 310 du 26.11.2015; p. 1),
- élaborer et mettre en œuvre une réglementation cohérente, fondée sur le marché et devant être appliquée par les autorités réglementaires nationales, et répondre aux notifications individuelles de ces autorités, notamment en ce qui concerne les marchés pertinents, la concurrence et les interventions réglementaires appropriées, en particulier pour les réseaux d'accès de nouvelle génération,
- élaborer des politiques globales qui permettront aux États membres de gérer toutes les utilisations du spectre radioélectrique, y compris les différents domaines du marché intérieur comme les communications électroniques, la 5G (y compris l'internet à haut débit) et l'innovation,

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE (suite)

09 02 01 (suite)

- promouvoir et superviser la mise en œuvre du cadre réglementaire des services de communications [y compris le mécanisme prévu à l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33)],
- permettre aux pays tiers de poursuivre une politique d'ouverture de leurs marchés équivalente à celle de l'Union,
- promouvoir et assurer le suivi de la réalisation du programme en matière de politique du spectre radioélectrique [décision n° 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (JO L 81 du 21.3.2012, p. 7)],
- élaborer des politiques en matière de droit d'auteur à l'échelon de l'Union, y compris en ce qui concerne la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77 du 27.3.1996, p. 20),
- dans le cadre du marché unique numérique, élaborer et mettre en œuvre des politiques relatives au commerce électronique dans l'Union et en assurer le suivi, particulièrement en ce qui concerne les mesures liées à la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178 du 17.7.2000, p. 1), et évaluer les obstacles juridiques et économiques découlant du cadre réglementaire relatif au marché intérieur du commerce électronique ou de mesures connexes,
- soutenir la mise en œuvre et l'adoption de politiques dans le contexte de l'administration en ligne (notamment le plan d'action 2016-2020 pour l'administration en ligne) et de l'eIDAS [règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73)] afin de renforcer la qualité et l'innovation dans les administrations publiques et d'accélérer l'utilisation à grande échelle par les secteurs privé et public d'un système d'identification fiable et de services de confiance au sein du marché unique numérique,
- soutenir les actions visant à préserver la stabilité et la sécurité de l'internet en promouvant un véritable modèle multipartenaires de gouvernance garantissant que les avantages économiques et sociaux qu'offrent les communications électroniques peuvent être pleinement exploités,
- poursuivre la mise en œuvre des lignes d'action présentées dans la communication de la Commission du 12 février 2014 intitulée «Politique et gouvernance de l'internet: le rôle de l'Europe à l'avenir» [COM(2014) 72 final],
- fournir une aide financière pour le Forum sur la gouvernance de l'internet, le dialogue paneuropéen sur la gouvernance de l'internet (EuroDIG) et pour le secrétariat du comité consultatif gouvernemental de la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN),
- mettre en avant l'importance des TIC dans la définition des objectifs de développement durable pour l'après-2015, notamment par des mesures visant à développer les moyens et à renforcer la confiance dans le domaine des communications électroniques avec les pays tiers.

Ces actions ont pour objectifs spécifiques:

- la formulation d'une politique et d'une stratégie de l'Union dans le domaine des services et réseaux de communications (y compris la convergence entre les communications électroniques et les environnements audiovisuels, les aspects relatifs à l'internet, etc.),
- le développement permanent de la politique en matière de spectre radioélectrique dans l'Union,

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)***09 02 01** *(suite)*

- le développement d'activités dans le secteur des communications mobiles et par satellites, en particulier en ce qui concerne les radiofréquences, et la stimulation de la demande,
- une analyse de la situation et de la législation adoptée dans ces domaines, ainsi que des décisions en matière d'aides d'État,
- une analyse de la situation financière et des volumes d'investissement dans le secteur,
- la coordination de ces politiques et initiatives en ce qui concerne l'environnement international (CMR, CEPT, etc.),
- le développement d'activités et d'initiatives en relation avec le marché unique numérique, y compris en ce qui concerne l'itinérance,
- le développement d'activités et d'initiatives en relation avec la politique de cohésion,
- le développement et la maintenance permanents de la base de données en relation avec le programme en matière de politique du spectre radioélectrique et d'autres actions relatives au suivi et à la réalisation du programme,
- la promotion et l'approfondissement de la vision de modèle multipartenaires de gouvernance de l'internet prônée par l'Union.

Ces actions consistent, notamment, à préparer des analyses et des rapports d'avancement, à consulter les parties concernées et le grand public, à préparer des communications et des propositions législatives et à surveiller l'application de la législation et elles concernent également les traductions des notifications et des consultations dans le cadre de l'article 7 de la directive 2002/21/CE.

Ce crédit est également destiné en particulier à couvrir des contrats pour des rapports d'analyse et d'expertise, des études spécifiques, des rapports d'évaluation, des activités de coordination, des subventions ainsi que le cofinancement de certaines actions.

En outre, il est destiné à couvrir les dépenses pour les réunions d'experts, la communication événementielle, les frais d'adhésion, l'information et la publication directement liées à la réalisation des objectifs de la politique ou des mesures couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de services ponctuels.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 02 03 *Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 490 564	10 490 564	10 242 000	10 242 000	10 398 201,44	10 397 932,—

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE (suite)

09 02 03 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail uniquement (titre 3).

L'Agence a été instituée pour renforcer la capacité de l'Union, des États membres et, de ce fait, du secteur des entreprises, à prévenir les problèmes de sécurité des réseaux et de l'information, à les gérer et à y faire face. À cet effet, l'Agence acquerra un niveau élevé de compétences spécialisées et encouragera une vaste coopération entre les acteurs des secteurs public et privé.

L'Agence a pour mission de prêter assistance et de fournir des conseils à la Commission et aux États membres sur les questions liées à la sécurité des réseaux et de l'information relevant de ses compétences et, lorsqu'elle y est invitée, d'aider la Commission à mener les travaux techniques préparatoires en vue de la mise à jour et du développement de la législation de l'Union dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information.

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 23 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

En vertu de l'article 208 du règlement financier et des articles correspondants du règlement financier-cadre relatif à chacun des organismes créés par l'Union, le rôle du Parlement européen et du Conseil a été renforcé.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 10 529 000 EUR. Un montant de 38 436 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 10 490 564 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) n° 526/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) et abrogeant le règlement (CE) n° 460/2004 (JO L 165 du 18.6.2013, p. 41).

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE (suite)

09 02 04 *Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 124 336	4 124 336	4 026 000	4 026 000	4 246 000,—	4 246 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Office (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail uniquement (titre 3).

L'ORECE fait fonction d'organisme consultatif spécialisé et indépendant auprès de la Commission et des autorités réglementaires nationales pour la mise en œuvre du cadre réglementaire de l'Union pour les réseaux et services de communications électroniques afin de promouvoir une approche réglementaire cohérente dans l'ensemble de l'Union. Il n'est pas un organe de l'Union et il n'est pas doté de la personnalité juridique.

L'Office est institué sous la forme d'un organisme de l'Union doté de la personnalité juridique, qui apporte à l'ORECE le soutien professionnel et administratif requis pour accomplir les missions qui lui sont conférées par le règlement (CE) n° 1211/2009.

L'Office doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 23 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

En vertu de l'article 208 du règlement financier et des articles correspondants du règlement financier-cadre relatif à chacun des organismes créés par l'Union, le rôle du Parlement européen et du Conseil a été renforcé.

Le tableau des effectifs de l'Office est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 4 331 000 EUR. Un montant de 206 664 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 4 124 336 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office (JO L 337 du 18.12.2009, p. 1).

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE (suite)

09 02 05 Actions concernant le contenu numérique, l'industrie audiovisuelle et les autres médias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
1 104 000	1 070 000	1 082 000	1 026 000	1 058 235,32	1 462 005,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- la mise en œuvre de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (Services de médias audiovisuels) (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1),
- le suivi de l'évolution du secteur des médias, y compris sur le plan du pluralisme et de la liberté des médias et de l'éducation aux médias,
- la collecte et la diffusion d'informations et d'analyses économiques et juridiques concernant le secteur audiovisuel et les secteurs convergents des médias et du contenu.

Il est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif des mesures couvertes par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

09 02 77 02 Projet pilote — Mise en œuvre de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	187 731,—

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)***09 02 77** *(suite)*09 02 77 02 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 02 77 03 Projet pilote — Centre européen pour la liberté de la presse et des médias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	729 423,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 02 77 04 Action préparatoire — Centre européen pour la liberté de la presse et des médias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 100 000	1 000 000	1 000 000	500 000,—	198 606,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE (suite)

09 02 77 (suite)

09 02 77 04 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 02 77 05 Action préparatoire — Mise en œuvre de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	87 500	p.m.	262 500	350 000,—	340 143,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 02 77 06 Projet pilote — Les conseils des médias à l'ère numérique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
500 000	250 000				

Commentaires

Pour protéger la liberté et le pluralisme des médias ainsi que pour promouvoir le professionnalisme des contenus journalistiques, ce projet vise à améliorer la compréhension des conséquences et des enjeux des évolutions numériques à l'aide d'un forum des conseils de la presse, à soutenir en parallèle la transition des organismes d'autorégulation des médias vers l'environnement en ligne, et à les faire participer à des discussions avec des intermédiaires sur l'internet et des représentants des médias de l'internet.

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE *(suite)***09 02 77** *(suite)*09 02 77 06 *(suite)*

Activités suggérées:

- réaliser une étude pour fournir un examen approfondi de l'état et des modèles d'autorégulation des médias dans l'environnement numérique, préciser la manière d'atteindre, dans un environnement médiatique convergent, les objectifs traditionnels de régulation des médias (à savoir un paysage médiatique pluraliste et varié dans lequel les médias jouissent d'une position d'indépendance par rapport aux influences politiques, commerciales et autres et sont responsables devant le grand public),
- créer la première base de données en ligne sur le fonctionnement actuel des organismes d'autorégulation des médias et promouvoir les travaux des conseils des médias en Europe,
- créer un groupe de travail paneuropéen sur les enjeux numériques pour appliquer les recommandations de l'étude,
- fournir un soutien direct aux conseils de la presse récemment créés en Europe,
- associer les conseils de la presse/des médias à un dialogue mondial sur l'éthique des médias à l'ère numérique (participation à des conférences mondiales sur l'internet, etc.),
- organiser des réunions régulières avec des intermédiaires sur l'internet dans le but de garantir la reconnaissance en ligne des contenus médiatiques déjà supervisés par un conseil de la presse.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 02 77 07 Projet pilote — Échange de «vedettes en herbe» des médias pour accélérer l'innovation et améliorer la couverture transfrontalière («Stars4media»)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 200 000	600 000				

Commentaires

Les évolutions politiques et économiques rendent indispensables des innovations dans les médias.

La démocratie a besoin d'informations de qualité et les médias ont besoin d'innover. Les plateformes étant prépondérantes, on risque d'entrer dans une ère de «post-vérité» dominée par le populisme et les fausses informations. Le récent livre blanc sur l'avenir de l'Europe déclare: «Nous voulons vivre dans une démocratie possédant une diversité de points de vue ainsi qu'une presse critique, indépendante et libre.»

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE (suite)

09 02 77 (suite)

09 02 77 07 (suite)

Le nombre de journalistes comme le nombre de kiosques est en baisse (à l'exception de la radio et de la télévision, qui bénéficient de subventions publiques importantes). Le versement de subventions à des modèles en déclin n'est pas la solution. L'innovation passe par la coopération transfrontalière, la mobilité et l'accélération de la carrière des «nouvelles recrues». Il faut lancer un «Erasmus des professionnels des médias» pour financer l'échange transfrontalier de professionnels des médias, quel que soit le nom donné à ce projet pilote.

Le présent projet pilote s'inscrit dans l'évolution stratégique actuelle et est largement souhaité par les médias. Il porte non pas uniquement sur la mobilité des médias professionnels, l'échange de contenus ou la qualité du journalisme, mais aussi sur l'innovation dans les médias et des modèles de fonctionnement viables. De plus, le projet pilote prévoit l'«échange réciproque» de journalistes et d'autres professionnels des médias, dans le cadre duquel chaque média participant accueille et envoie des candidats. Il permettra d'assurer la qualité de la formation et de donner au média d'origine le meilleur «retour sur investissement». Le projet pilote sera mené sous la forme de vagues thématiques successives. Il concernera non seulement les journalistes, mais aussi les professionnels de la communication, du marketing et de l'informatique. Un comité directeur sera constitué de professionnels des médias.

Plusieurs évolutions politiques sont à l'origine de ce projet pilote sur les compétences dans le domaine des médias. Premièrement, il est envisagé et prévu de donner une orientation sectorielle plus marquée aux programmes de développement des compétences dans le cadre du cadre financier pluriannuel après-2020 afin de compléter les programmes historiques tels qu'Erasmus+ et Erasmus Pro sans affecter les budgets de ces derniers. Deuxièmement, le marché unique numérique n'a aujourd'hui qu'une dimension horizontale: sa révision prochaine pourrait donner lieu à des initiatives «verticales» dans le secteur des médias. Troisièmement, le secteur des médias est principalement considéré par l'Union comme un moyen de communication ou un secteur de défense de la liberté de la presse et non comme un secteur économique en crise. Les programmes de l'Union de R&D ne s'y intéressent généralement pas. Le présent projet pilote entend tester un concept conçu pour un secteur stratégique en crise, dont les risques sont faibles et l'impact élevé. Enfin, ce projet se fondera sur les résultats d'une ancienne étude de faisabilité de la Commission intitulée «ERASMUS pour les journalistes» (2011).

C'est après avoir interrogé trente éditeurs de la série #Media4EU que le présent projet est né. Il bénéficie d'un large soutien dans les milieux politiques et les médias (les conclusions du projet et la liste de soutien sont disponibles). Cinquante organisations de médias, experts et associations, ainsi que de nombreux députés européens de plusieurs groupes politiques, soutiennent d'ores et déjà le projet. [Une liste plus complète reprenant le nom des personnes qui soutiennent moralement l'initiative, dont quatorze députés européens, est disponible en ligne sous la dénomination «Yes, rising stars for media innovation» (dont le nom provisoire est «Erasmus4media»)].

Pour garantir l'innovation, les principes d'indépendance et d'efficacité doivent être respectés.

Plusieurs éléments ont été pris en considération, dont des tentatives précédentes principalement fondées sur l'échange de contenus, la formation de journalistes et de bonnes idées venant de l'extérieur. Il s'agit de faire en sorte que les innovations soient viables dans le domaine des médias et non de simplement couvrir les thématiques européennes. En effet, il existe plusieurs mécanismes permettant d'élargir la couverture médiatique au niveau européen, mais une fois que l'aide apportée par l'Union prend fin, ils ne sont généralement pas viables.

Les professionnels des médias les plus mobiles, les plus innovants et les plus crédibles sont ceux qui possèdent entre cinq et dix ans d'expérience professionnelle. Le public visé sera donc principalement les personnes âgées entre 25 et 30 ans, avec toutefois des exceptions.

Les vagues thématiques seront définies en coopération avec les associations de médias intéressées afin de faire correspondre médias partageant les mêmes idées et idées de qualité. Les thèmes (non exhaustifs) des appels à propositions pourraient être subdivisés en fonction du secteur (médias spécialisés, centre-droit, centre-gauche, écologie, radios associatives, etc.), du domaine d'innovation (journalisme de données, vidéo légère, portable, etc.) ou du fond (investigation, élections européennes, migration, développement, etc.). Les participants aux échanges passeront de un à trois mois sur le lieu de travail de leur binôme et participeront à une formation initiale et à une session de suivi, de sorte que la coopération aura une durée de près d'un an dans le cadre de chaque «vague thématique».

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE (suite)

09 02 77 (suite)

09 02 77 07 (suite)

Le projet sera très rentable et aura un impact important. Lors de la promotion du projet et de la présélection des candidats, on tiendra compte non seulement des profils individuels, mais aussi des idées qu'ils souhaitent mettre en œuvre dans le cadre du projet (afin de garantir un bon retour sur investissement en termes de temps et de rémunération pour leurs employeurs).

En fonction du budget disponible, plusieurs centaines de «vedettes en herbe» et d'organisations de médias pourraient être connectées. Le projet n'assurera pas la rémunération des participants, mais prendra en charge uniquement les frais de déplacement et de formation (outre la promotion, la sélection et l'administration). Le coût par participant devrait donc être raisonnable. Les résultats seront réels et le budget devrait bénéficier d'un effet multiplicateur important. L'expérience indique que le nombre de candidatures devrait dépasser le nombre de places disponibles. La sélection sera donc stricte et devrait accélérer la carrière des participants en leur donnant un «label» de choix.

Un mécanisme est proposé pour garantir l'indépendance des médias, l'efficacité du projet et son impact pour les participants. Afin de s'adresser aux rédactions des médias et de garantir l'innovation du secteur, ce projet pilote est porté par des professionnels des médias, qui devraient constituer la majorité des membres de son comité directeur.

Pour axer le projet sur les jeunes professionnels (et non les étudiants) et les compétences sectorielles, il y a lieu d'y associer les services compétents de la Commission. En fonction des décisions qui seront adoptées, le projet pourrait être géré soit par la DG Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME (un volet sectoriel de son programme «Erasmus pour les jeunes entrepreneurs»), soit par la DG Réseaux de communication, contenu et technologies (une nouvelle direction des médias qui compléterait ses actions issues de la R&D par des compétences facilitant l'innovation). Différentes procédures existent, allant de l'appel ouvert à la sélection limitée, pour sélectionner rapidement une bonne «équipe de gestion».

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 02 77 08 Action préparatoire — Surveillance du pluralisme des médias à l'ère numérique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
750 000	375 000				

Commentaires

Les nouvelles technologies changent en continu et de manière radicale les dynamiques du paysage médiatique et du façonnage de l'opinion. Si ces nouvelles technologies permettent une diffusion aisée des informations d'intérêt public auprès d'un public plus large, favorisant ainsi le pluralisme, la manière dont les informations sont créées, recherchées et diffusées en ligne peut accentuer la polarisation dans le sens où une personne est exposée aux informations, sources et idées qui correspondent aux préférences qu'elle a exprimées. Ceci peut réduire de manière significative la possibilité de prendre connaissance de points de vue opposés et d'en débattre, et peut ainsi menacer le pluralisme des médias et la démocratie elle-même. L'impact des informations en ligne allant croissant, les citoyens se forment de plus en plus leur opinion à l'aide des informations diffusées en ligne. Lorsque ces informations sont fausses, qu'elles constituent de la désinformation, ceci représente une grave menace pour un pluralisme efficace. Si certaines réponses politiques à la prolifération de la désinformation consistent à demander à des intermédiaires en ligne et plateformes de médias sociaux d'adopter des mesures d'autorégulation afin de limiter la circulation de fausses informations, il est évident que le fait de charger ces sociétés privées de filtrer des informations en ligne peut conduire à limiter également la liberté d'expression.

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 02 — MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE (suite)

09 02 77 (suite)

09 02 77 08 (suite)

La présente action préparatoire soutiendra l'élaboration d'une étude sur une série d'indicateurs afin de mesurer les risques pour le pluralisme des médias dans l'environnement en ligne. L'Union a déjà investi des ressources dans la conception d'un système de contrôle du pluralisme des médias permettant d'évaluer les risques pour le pluralisme et la liberté des médias. Cet instrument global s'est révélé efficace et utile dans l'évaluation des risques pour le pluralisme des médias au niveau national. Il est de la plus haute importance que la méthode de cet outil puisse être réutilisée pour un nouveau système de contrôle qui tienne pleinement compte de la dimension en ligne du pluralisme. L'action préparatoire permettra de recenser les menaces pesant sur le pluralisme de l'information en ligne et de créer un outil d'évaluation des risques pour le pluralisme en ligne et il sera testé en ligne dans les vingt-huit États membres.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 03	MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS								
09 03 01	<i>Préparer des projets en matière de haut débit en vue d'un financement public et/ou privé</i>	1.1	333 000	314 000	p.m.	300 000	832 945,97	300 373,97	95,66
09 03 02	<i>Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de télécommunications — Haut débit au titre du MIE</i>	1.1	p.m.	18 000 000	p.m.	45 000 000	90 000 000,—	0,—	0
09 03 03	<i>Promouvoir l'interopérabilité, le déploiement durable, l'exploitation et la mise à niveau des infrastructures de services numériques transeuropéennes, ainsi que la coordination au niveau européen</i>	1.1	119 345 512	81 826 000	104 018 258	71 830 000	100 400 551,27	45 162 774,—	55,19
09 03 04	<i>WiFi4EU — Soutenir la mise en place d'un accès gratuit à l'internet dans les communautés locales</i>	1.1	49 653 000	40 841 000	19 330 000	p.m.			
09 03 51	<i>Achèvement des programmes antérieurs</i>								
09 03 51 01	Achèvement du programme «Internet plus sûr» (2009-2013)	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	94 000	50 033,16	365 982,47	
09 03 51 02	Achèvement de «Safer Internet plus» — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
Article 09 03 51 – Sous-total			p.m.	p.m.	p.m.	94 000	50 033,16	365 982,47	
Chapitre 09 03 – Total			169 331 512	140 981 000	123 348 258	117 224 000	191 283 530,40	45 829 130,44	32,51

Commentaires

Les présents commentaires budgétaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS (suite)

09 03 01 Préparer des projets en matière de haut débit en vue d'un financement public et/ou privé

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
333 000	314 000	p.m.	300 000	832 945,97	300 373,97

Commentaires

Les actions relevant de cet article contribuent à la réalisation des objectifs du mécanisme pour l'interconnexion en Europe fixés à l'article 3 du règlement (UE) n° 283/2014.

Les actions relevant de cet article contribuent à la réalisation des objectifs du mécanisme pour l'interconnexion en Europe relatifs au haut débit par des études et des actions de soutien du programme, en particulier une assistance technique, telles que définies à l'article 2, points 6) et 7), du règlement (UE) n° 1316/2013.

Les actions relevant de cet article sont en principe exécutées au moyen de subventions ou de marchés publics, soit en gestion directe au sens de l'article 58, paragraphe 1, point a), du règlement financier, soit en gestion indirecte au sens de l'article 58, paragraphe 1, point c), dudit règlement.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 5, paragraphe 2, point a).

Règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14), et notamment son article 6, paragraphe 9, et la section 3 de l'annexe.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 03 02 Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de télécommunications — Haut débit au titre du MIE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	18 000 000	p.m.	45 000 000	90 000 000,—	0,—

Commentaires

Les actions relevant de cet article contribuent à la réalisation des objectifs du mécanisme pour l'interconnexion en Europe fixés à l'article 3 du règlement (UE) n° 283/2014.

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS (suite)**09 03 02** (suite)

Les actions relevant de cette ligne budgétaire soutiennent des projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux à haut débit.

Les actions relevant de cet article contribuent à la réalisation de ces objectifs au moyen d'instruments financiers conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1316/2013.

Les dépenses couvrent l'aide financière en faveur des réseaux à haut débit, tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) n° 283/2014.

Tout remboursement émanant d'instruments financiers conformément à l'article 140, paragraphe 6, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversé à la Commission et inscrit au poste 6 3 4 1 de l'état des recettes pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point i), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 7, paragraphe 4.

Règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14), et notamment son article 6, paragraphe 7, et la section 2 de l'annexe.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 03 03 Promouvoir l'interopérabilité, le déploiement durable, l'exploitation et la mise à niveau des infrastructures de services numériques transeuropéennes, ainsi que la coordination au niveau européen*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
119 345 512	81 826 000	104 018 258	71 830 000	100 400 551,27	45 162 774,—

Commentaires

Les actions relevant de cet article contribuent à la réalisation des objectifs fixés à l'article 3 du règlement (UE) n° 283/2014.

Elles soutiennent des projets d'intérêt commun dans le domaine des infrastructures de services numériques.

Les actions relevant de cette ligne budgétaire contribuent en principe à la réalisation de ces objectifs par l'intermédiaire de subventions et de marchés publics:

— les plateformes de services centrales seront généralement financées par des marchés publics,

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS (suite)

09 03 03 (suite)

— les services génériques seront généralement financés par des subventions.

Les dépenses couvrent l'intégralité du cycle des infrastructures de services numériques, y compris les études de faisabilité, la mise en œuvre, l'exploitation continue et la mise à niveau permanente, la coordination et l'évaluation ainsi que l'assistance technique, telles que définies à l'article 2 du règlement (UE) n° 283/2014. L'accent ne doit pas être mis uniquement sur la création d'infrastructures de services numériques et de services connexes, mais aussi sur la gouvernance relative à l'exploitation de ces plateformes et services.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 4.

Règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14), et notamment son article 6, paragraphes 1 à 6 et 9, et les sections 1 et 3 de l'annexe.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 03 04 **WiFi4EU — Soutenir la mise en place d'un accès gratuit à l'internet dans les communautés locales***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
49 653 000	40 841 000	19 330 000	p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les entités ayant une mission publique d'installation de points d'accès locaux sans fil dans des centres de la vie publique comme les administrations publiques, les bibliothèques, les centres de santé et les espaces publics extérieurs. Cette connectivité locale sans fil devrait être fournie sur une base non commerciale ou être accessoire à la fourniture d'autres services publics.

Les dépenses couvrent également les actions de soutien du programme telles que définies à l'article 2, point 7), du règlement (UE) n° 1316/2013.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et en particulier son article 4, paragraphe 4.

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS (suite)

09 03 04 (suite)

Règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 14), et notamment son article 6, paragraphes 1 à 6 et 9, et les sections 1 et 3 de l'annexe.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 03 51 *Achèvement des programmes antérieurs*

09 03 51 01 Achèvement du programme «Internet plus sûr» (2009-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	94 000	50 033,16	365 982,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements relatifs au programme «Internet plus sûr» contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1351/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à protéger les enfants lors de l'utilisation de l'internet et d'autres technologies de communication (JO L 348 du 24.12.2008, p. 118).

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 03 — MÉCANISME POUR L'INTERCONNEXION EN EUROPE (MIE) — RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS (suite)

09 03 51 (suite)

09 03 51 02 Achèvement de «Safer Internet plus» — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements relatifs au programme «Safer Internet plus» contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 854/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne (JO L 149 du 11.6.2005, p. 1).

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 04	«HORIZON 2020»								
09 04 01	Excellence scientifique								
09 04 01 01	Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures	1.1	426 837 832	378 998 000	322 099 260	216 700 000	221 291 383,—	295 276 610,29	77,91
09 04 01 02	Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne	1.1	119 448 719	136 127 000	108 536 406	100 482 000	100 561 638,—	102 019 054,22	74,94
	Article 09 04 01 — Sous-total		546 286 551	515 125 000	430 635 666	317 182 000	321 853 021,—	397 295 664,51	77,13
09 04 02	Primauté industrielle								
09 04 02 01	Primauté dans les technologies de l'information et de la communication	1.1	725 189 515	793 276 000	731 622 819	787 942 692	699 331 546,59	854 076 539,67	107,66
	Article 09 04 02 — Sous-total		725 189 515	793 276 000	731 622 819	787 942 692	699 331 546,59	854 076 539,67	107,66
09 04 03	Défis de société								
09 04 03 01	Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie	1.1	141 434 051	144 191 000	100 213 001	99 345 061	102 370 410,80	105 468 392,31	73,14
09 04 03 02	Promouvoir des sociétés européennes ouvertes à tous, innovantes et capables de réflexion	1.1	41 482 827	46 634 000	44 285 476	37 428 482	33 922 521,69	50 149 512,39	107,54
09 04 03 03	Promouvoir des sociétés européennes sûres	1.1	50 098 276	49 783 000	45 163 543	39 612 493	43 175 002,25	48 113 816,96	96,65
	Article 09 04 03 — Sous-total		233 015 154	240 608 000	189 662 020	176 386 036	179 467 934,74	203 731 721,66	84,67
09 04 07	Entreprises communes								
09 04 07 31	Entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL, Electronic Components and Systems for European Leadership) — Dépenses d'appui	1.1	1 962 124	1 962 124	1 377 397	1 377 397	1 046 952,—	1 046 952,—	53,36
09 04 07 32	Entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL, Electronic Components and Systems for European Leadership)	1.1	178 000 000	176 910 000	168 037 603	128 734 204	157 307 439,—	139 000 000,—	78,57
	Article 09 04 07 — Sous-total		179 962 124	178 872 124	169 415 000	130 111 601	158 354 391,—	140 046 952,—	78,29
09 04 50	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique								
09 04 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	12 118 244,92	12 064 489,37	

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paielements 2016- 2018
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	
09 04 50	(suite)								
09 04 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 672 122,69	17 796 800,78	
	Article 09 04 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	14 790 367,61	29 861 290,15	
09 04 51	Achèvement du septième programme-cadre (2007-2013)	1.1	p.m.	114 632 000	p.m.	269 111 000	975 276,79	413 056 721,53	360,33
09 04 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	26 626,72	26 626,72	
09 04 53	Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication								
09 04 53 01	Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication (2007-2013)	1.1	p.m.	6 300 000	p.m.	16 820 000	74 093,64	32 445 940,01	515,01
09 04 53 02	Achèvement des programmes précédents en matière de technologies de l'information et de la communication (avant 2007)	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	8 843,10	
	Article 09 04 53 – Sous-total		p.m.	6 300 000	p.m.	16 820 000	74 093,64	32 454 783,11	515,16
09 04 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
09 04 77 01	Projet pilote — Technologies ouvertes de la connaissance: cartographie et validation des connaissances	1.1	p.m.	888 314	p.m.	1 166 315	0,—	1 494 043,92	168,19
09 04 77 02	Projet pilote — Une connexion pour la santé: solutions pour le bien-être et les soins de santé dans des réseaux FTTH ouverts	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	336 243,98	
09 04 77 03	Projet pilote — REsearch (Research Excellence Innovation Framework) — Renforcer la compétitivité de l'espace européen de la recherche en intensifiant la communication entre chercheurs, citoyens, entreprises et décideurs politiques	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	402 492,—	

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 04 77	(suite)								
09 04 77 04	Projet pilote — La stratégie numérique pour l'Europe à la rencontre de la Silicon Valley	1.1	p.m.	50 000	p.m.	100 000	150 000,—	0,—	0
09 04 77 05	Action préparatoire — Technologies ouvertes de la connaissance: cartographie et validation des connaissances	1.1	1 000 000	1 250 000	1 000 000	750 000	1 500 000,—	0,—	0
09 04 77 06	Projet pilote — Compétences numériques: métiers nouveaux, méthodes pédagogiques nouvelles, emplois nouveaux	1.1	p.m.	320 000	p.m.	320 000	400 000,—	0,—	0
09 04 77 07	Projet pilote — Généraliser l'usage des nouvelles technologies et des outils numériques dans l'enseignement	1.1	p.m.	160 000	p.m.	200 000	400 000,—	0,—	0
09 04 77 08	Action préparatoire — REsearch (Research Excellence Innovation Framework) — Renforcer la compétitivité de l'espace européen de la recherche en intensifiant la communication entre chercheurs, citoyens, entreprises et décideurs politiques.	1.1	2 000 000	1 700 000	1 000 000	1 000 000	750 000,—	187 500,—	11,03
09 04 77 09	Action préparatoire — Usines intelligentes en Europe orientale	1.2	p.m.	1 300 000	p.m.	1 500 000	2 000 000,—	0,—	0
09 04 77 10	Projet pilote — Cadre de pratiques exemplaires en matière de lutte contre la pédopornographie	1.1	p.m.	400 000	1 000 000	500 000			
09 04 77 11	Projet pilote — Initiative de sensibilisation aux algorithmes	1.1	300 000	570 000	600 000	300 000			
09 04 77 12	Projet pilote — Vecteurs numériques pour les PME: soutien à la numérisation pour renforcer la capacité des PME à aller au niveau international et à innover	1.2	p.m.	900 000	1 000 000	500 000			
09 04 77 13	Action préparatoire — Réseau de plateformes numériques	1.1	p.m.	1 125 000	1 500 000	750 000			
09 04 77 14	Action préparatoire — Transformation numérique de l'industrie européenne	1.1	p.m.	1 350 000	1 500 000	750 000			
09 04 77 15	Projet pilote — Application par défaut des exigences d'accessibilité du web aux outils de création de contenu et aux plateformes (accès à l'internet par défaut)	1.1	p.m.	240 000	600 000	300 000			

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 04 77 16	Projet pilote — Plateforme européenne sur les personnes vulnérables dans la société de l'information: recenser les bonnes pratiques et les incidences socioéconomiques pour le renforcement des capacités des communautés vulnérables au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC)	1.2	p.m.	300 000	750 000	375 000			
09 04 77 17	Projet pilote — Start This Up! Écosystème de jeunes entreprises (mettant en réseau des universités, des entrepreneurs et une plateforme pour les jeunes entreprises en Poméranie occidentale) reposant sur un potentiel régional en dehors des villes centrales en Pologne	1.2	p.m.	500 000	750 000	375 000			
09 04 77 18	Action préparatoire — Création d'une académie numérique européenne	1.1	1 700 000	850 000					
09 04 77 19	Projet pilote — Cartographie des écosystèmes européens de jeunes entreprises et d'entreprises en expansion	1.1	1 000 000	500 000					
09 04 77 20	Projet pilote — Art et numérique: libération de la créativité pour les entreprises, les régions et la société en Europe	1.1	1 000 000	500 000					
09 04 77 21	Projet pilote — Écosystème européen des technologies des registres distribués pour le bien public et social	1.1	1 000 000	500 000					
Article 09 04 77 – Sous-total			8 000 000	13 403 314	9 700 000	8 886 315	5 200 000,—	2 420 279,90	18,06
Chapitre 09 04 – Total			1 692 453 344	1 862 216 438	1 531 035 505	1 706 439 644	1 380 073 258,09	2 072 970 579,25	111,32

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour le programme-cadre de l'Union européenne pour des actions de recherche et d'innovation «Horizon 2020», qui couvre la période 2014-2020, et pour achever les programmes-cadres précédents dans le domaine de la recherche (septième programme-cadre et programmes-cadres antérieurs) ainsi que des programmes précédemment adoptés en matière de technologies de l'information et de la communication dans le cadre du programme d'appui stratégique (2007-2013) et des programmes antérieurs à 2007.

«Horizon 2020» jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare «Une Union de l'innovation» relevant d'«Europe 2020» et d'autres initiatives phares telles que «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche. «Horizon 2020» contribue à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer, du point de vue quantitatif et qualitatif, les ressources humaines en matière de recherche et de technologie ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Union, et assurer leur utilisation optimale.

Dans Horizon 2020, la question de l'égalité entre hommes et femmes sera abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision, des femmes dans la recherche et l'innovation.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'analyses et d'évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés à l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les crédits de fonctionnement relatifs au présent chapitre seront prévus à l'article 09 01 05.

09 04 01 Excellence scientifique*Commentaires*

Cette priorité d'«Horizon 2020» vise à renforcer et à développer l'excellence de la base scientifique de l'Union, et à assurer un flux continu de recherches et de talents de classe mondiale pour garantir la compétitivité à long terme de l'Union. Les activités viseront à soutenir les meilleures idées, à développer les talents dans l'Union, à donner aux chercheurs l'accès à des infrastructures de recherche prioritaires et à rendre l'Union attrayante pour les meilleurs chercheurs du monde. Les actions de recherche à financer seront déterminées en fonction des besoins et des perspectives scientifiques, sans priorités thématiques prédéfinies. L'agenda de recherche sera établi en étroite collaboration avec la communauté scientifique, et les travaux de recherche seront financés sur la base de l'excellence.

09 04 01 01 Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
426 837 832	378 998 000	322 099 260	216 700 000	221 291 383,—	295 276 610,29

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 01 (suite)

09 04 01 01 (suite)

Commentaires

L'objectif spécifique est de promouvoir de nouvelles technologies révolutionnaires en explorant des idées innovantes et à haut risque reposant sur des bases scientifiques. Il s'agit, en adoptant un soutien souple à des activités ciblées de recherche collaborative et interdisciplinaire, à différentes échelles, et en adoptant des méthodes de recherche novatrices, de recenser et d'exploiter les possibilités d'apporter des avantages à long terme aux citoyens, à l'économie et à la société.

Les activités relevant de l'objectif spécifique «technologies émergentes et futures» couvrent tout le spectre de l'innovation scientifique, de l'exploration précoce, à un échelon peu élevé et selon un processus ascendant, d'idées embryonnaires et fragiles jusqu'à la création de nouvelles communautés de recherche et d'innovation centrées sur de nouveaux domaines de recherche générateurs de changement, en passant par de grandes initiatives conjointes de recherche articulées autour d'un programme de recherche définissant des objectifs ambitieux et visionnaires.

Les activités couvrent des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination de programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen, organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point b).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 04 01 02 Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
119 448 719	136 127 000	108 536 406	100 482 000	100 561 638,—	102 019 054,22

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)**09 04 01 (suite)****09 04 01 02 (suite)***Commentaires*

L'objectif spécifique est de doter l'Europe d'infrastructures de recherche d'envergure mondiale qui soient accessibles à tous les chercheurs d'Europe et d'ailleurs et d'exploiter pleinement leur potentiel en matière de progrès scientifique et d'innovation.

Les activités seront notamment axées sur le développement, le déploiement et l'exploitation des infrastructures en ligne. Sont prévues, en outre, des actions en faveur de l'innovation, du renforcement des ressources humaines pour les infrastructures de recherche, du développement de la politique et de la coopération internationale.

Une approche intégrée et fondée sur les services sera adoptée pour fournir des infrastructures en ligne qui répondent aux besoins de la science, des entreprises et de la société européennes en ce qui concerne le développement et le déploiement de services intégrés d'infrastructures en ligne desservant un large éventail de communautés de recherche (décloisonnement). Il s'agit de maximiser la coordination et les synergies avec les infrastructures en ligne au niveau national et d'étendre ces infrastructures, au-delà de la science proprement dite, au triangle que constituent la science, l'industrie et la société.

Les activités couvrent des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination de programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point d).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 02 **Primauté industrielle***Commentaires*

Cette priorité du programme «Horizon 2020» vise à renforcer le caractère attractif de l'Union pour les investissements dans la recherche et l'innovation en promouvant les activités qui sont en phase avec la réalité des entreprises et en accélérant le développement de nouvelles technologies qui susciteront création d'entreprises et croissance économique. Les actions auront pour but de fournir des investissements d'envergure dans les technologies industrielles clés, d'optimiser le potentiel de croissance des entreprises de l'Union en leur fournissant des niveaux de financement suffisants et d'aider les PME innovantes à devenir des acteurs majeurs sur le marché mondial.

09 04 02 01 Primauté dans les technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
725 189 515	793 276 000	731 622 819	787 942 692	699 331 546,59	854 076 539,67

*Commentaires**Ancien poste 09 04 02 01 (en partie)*

L'objectif spécifique est de conserver et d'asseoir le leadership de l'Europe sur la scène mondiale, sur lequel se fonde la compétitivité de toute une série d'industries et de secteurs existants et émergents. Conformément au marché unique numérique, l'objectif spécifique de la recherche et de l'innovation liées aux TIC est de permettre à l'Union de développer les opportunités offertes par les avancées dans le domaine des TIC et de les exploiter au bénéfice de ses citoyens, de ses entreprises et de ses communautés scientifiques.

Les TIC sous-tendent l'innovation et la compétitivité dans une grande variété de marchés et de secteurs publics et privés et permettent des avancées scientifiques dans toutes les disciplines. Au cours de la prochaine décennie, les transformations induites par les technologies numériques, les composants TIC ainsi que les infrastructures et les services fondés sur les TIC seront de plus en plus visibles dans tous les domaines de la vie.

Les activités prévues renforceront la base scientifique et technologique de l'Union et la maintiendront au premier rang mondial dans le domaine des TIC, elles contribueront à guider et à stimuler l'innovation par l'utilisation des TIC et elles permettront de transformer rapidement les progrès dans ce domaine en avantages pour les citoyens, les entreprises, l'industrie et les pouvoirs publics d'Europe. Les activités relevant de l'objectif spécifique «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» se fonderont essentiellement sur les programmes de recherche et d'innovation élaborés par l'industrie et les entreprises en association avec la communauté des chercheurs; l'une de leurs principales priorités sera d'encourager les investissements du secteur privé.

Les activités couvrent des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination de programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)**09 04 02** (suite)**09 04 02 01** (suite)

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 2, point a) i).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 04 03 *Défis de société**Commentaires*

Cette priorité du programme «Horizon 2020» est une réponse directe aux priorités stratégiques et aux défis de société recensés dans la stratégie «Europe 2020». Ces activités seront menées selon une approche axée sur les défis à relever, en mobilisant des ressources et des connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines scientifiques. Les activités couvriront l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché, en mettant également l'accent, désormais, sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Les activités devraient soutenir directement les compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

09 04 03 01 Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
141 434 051	144 191 000	100 213 001	99 345 061	102 370 410,80	105 468 392,31

*Commentaires**Ancien poste 09 04 03 01 (en partie)*

L'approche préconisée dans le plan d'action pour la santé en ligne 2012-2020 consiste à utiliser et à développer la santé en ligne pour relever, dans le domaine de la santé et des systèmes de santé, un certain nombre de défis qui comptent parmi les plus préoccupants de la première moitié du XXI^e siècle, à savoir:

- améliorer la gestion des affections chroniques et de la multimorbidité (co-occurrence d'affections chez un même individu) et renforcer les pratiques efficaces de prévention et de promotion de la santé,
- accroître la pérennité et l'efficacité des systèmes de santé en libérant le potentiel d'innovation, en renforçant les soins axés sur le patient/le citoyen et la responsabilisation de l'individu et en encourageant les changements organisationnels,
- encourager les soins de santé transfrontaliers, la sécurité sanitaire, la solidarité, l'universalité et l'équité,
- améliorer les conditions juridiques et commerciales relatives au développement de produits et services de santé en ligne.

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 03 (suite)

09 04 03 01 (suite)

Il est désormais prouvé que les produits et services fondés sur les TIC peuvent aider à relever ces défis, notamment grâce à des solutions personnalisées de santé, télésanté et soins à domicile, à la robotique de services dans le domaine de la santé et des soins, à des solutions permettant aux individus de rester actifs et autonomes et à l'assistance à domicile. Il s'agit également d'un secteur où les perspectives de croissance sont considérables, puisqu'on assiste à l'apparition de grands marchés de produits et services fondés sur les TIC pour répondre aux exigences du secteur de la santé mais aussi du changement démographique et du bien-être.

Les activités porteront sur le développement et l'exploitation des TIC dans le domaine de la santé, du bien-être et des solutions pour bien vieillir. Elles s'appuieront sur les nouvelles technologies sous-jacentes issues des travaux sur les TIC dans le cadre de l'objectif «Primauté dans le domaine des technologies génériques et industrielles» telles que les micro/nano-systèmes, les systèmes embarqués, la robotique, l'internet du futur et les technologies en nuage. Elles tireront aussi parti de l'évolution des technologies améliorant la sécurité et la protection de la vie privée.

Le programme de recherche et développement «assistance à l'autonomie à domicile» bénéficiera aussi d'un soutien afin de contribuer à la mise sur le marché et à l'exploitation de produits et services fondés sur les TIC. Les projets pilotes et d'innovation dans le domaine des TIC continueront à être soutenus dans le cadre du partenariat d'innovation européen pour un vieillissement actif et en bonne santé et du plan d'action pour la santé en ligne 2012-2020.

Les activités couvriront des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination des programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen, organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point a).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 04 03 02 Promouvoir des sociétés européennes ouvertes à tous, innovantes et capables de réflexion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
41 482 827	46 634 000	44 285 476	37 428 482	33 922 521,69	50 149 512,39

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)**09 04 03** (suite)**09 04 03 02** (suite)*Commentaires**Ancien poste 09 04 03 02 (en partie)*

L'objectif spécifique est de promouvoir des sociétés européennes ouvertes à tous, innovantes et capables de réflexion dans un contexte de transformations sans précédent et d'interdépendances mondiales croissantes.

Les activités couvriront quatre grands domaines: promouvoir l'innovation dans le secteur public à l'aide des TIC; comprendre et préserver la base intellectuelle et le patrimoine culturel de l'Europe; apprentissage; et intégration.

L'utilisation des TIC permettra de dynamiser l'innovation dans le secteur public afin de créer et de mettre en œuvre de nouveaux processus, produits, services et modes de fourniture qui amélioreront notablement l'efficience, l'efficacité et la qualité des services publics. Les administrations publiques de demain devraient être, par défaut, numériques et transfrontières. Les activités viseront à encourager des services publics efficaces, ouverts et centrés sur le citoyen, associant le secteur public en tant qu'acteur de l'innovation et du changement, et concerneront aussi des mesures d'innovation transfrontières ou la fourniture, sans solution de continuité, des services publics.

Le deuxième défi consiste à «comprendre le fondement intellectuel et le patrimoine culturel de l'Europe, son histoire et les nombreuses influences européennes et extra-européennes, qui constituent une source d'inspiration pour la vie que nous vivons aujourd'hui», ainsi qu'à faciliter l'accès à ce patrimoine culturel et son exploitation.

Le troisième défi vise à soutenir l'adoption généralisée des TIC par les établissements d'enseignement et de formation européens.

Le quatrième défi consiste à faire en sorte que les personnes âgées (de plus de 65 ans), les personnes sans emploi et ayant un faible niveau d'instruction, les migrants, les personnes nécessitant des soins, les habitants de régions isolées ou défavorisées, les handicapés et les sans-abri puissent participer pleinement à la société. Les activités viseront essentiellement à leur permettre d'acquérir les compétences numériques nécessaires et à leur donner accès aux technologies numériques. Un soutien est également prévu pour les activités visant à mieux prendre en compte des aspects tels que l'ouverture à tous et la responsabilité dans les innovations liées aux TIC.

Les activités couvriront des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination des programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen, organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit couvrira également une partie du soutien octroyé par l'Union au cadre intergouvernemental COST relatif à la coopération transnationale entre chercheurs, ingénieurs et universitaires dans toute l'Europe.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 03 (suite)

09 04 03 02 (suite)

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point f).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 04 03 03 Promouvoir des sociétés européennes sûres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 098 276	49 783 000	45 163 543	39 612 493	43 175 002,25	48 113 816,96

*Commentaires**Ancien poste 09 04 03 03 (en partie)*

L'objectif spécifique est de promouvoir des sociétés sûres et de contribuer à protéger la liberté et la sécurité de l'Union et de ses habitants.

Le portefeuille intégré d'activités permettra d'élaborer des solutions pour protéger notre société et notre économie des dysfonctionnements, d'origine accidentelle ou humaine, des technologies de l'information et des communications dont elles dépendent; en fournissant des solutions pour garantir des systèmes, services et applications TIC sûrs de bout en bout; en protégeant le droit au respect de la vie privée des personnes dans la société numérique; en prévoyant des mesures incitant le secteur à fournir des TIC sûres; en encourageant l'adoption de TIC sûres.

Il faut veiller à la cybersécurité, à la confiance et au respect de la vie privée dans le marché unique du numérique, tout en accroissant la compétitivité des entreprises de l'Union actives dans le domaine de la sécurité, des TIC et des services. Il convient aussi d'inciter les utilisateurs à prendre part à la société numérique avec une confiance accrue et de dissiper leurs craintes quant aux risques de divulgation de leurs données à caractère personnel en ligne à cause de problèmes de sécurité (par exemple, lors de l'utilisation de l'internet pour des services bancaires ou des achats).

Les activités couvriront des actions de collaboration et de mise en réseau et des initiatives de coordination des programmes nationaux. Sont également imputés à ce poste le coût des experts indépendants intervenant dans l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen, organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation du programme spécifique et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)**09 04 03** (suite)

09 04 03 03 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point g).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 04 07 *Entreprises communes*

09 04 07 31 Entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL, Electronic Components and Systems for European Leadership) — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 962 124	1 962 124	1 377 397	1 377 397	1 046 952,—	1 046 952,—

Commentaires

L'entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL) contribue à la mise en œuvre de «Horizon 2020», et notamment au segment «Technologie de l'information et des communications» relevant de la priorité «primauté industrielle». Elle a pour objectif de maintenir l'Europe à la pointe en ce qui concerne les composants et les systèmes électroniques et de faciliter le passage à des solutions exploitables.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 561/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune ECSEL (JO L 169 du 7.6.2014, p. 152).

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 07 (suite)

09 04 07 31 (suite)

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 – le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

09 04 07 32 Entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL, Electronic Components and Systems for European Leadership)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
178 000 000	176 910 000	168 037 603	128 734 204	157 307 439,—	139 000 000,—

Commentaires

L'entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL) contribue à la mise en œuvre de «Horizon 2020», et notamment au segment «Technologie de l'information et des communications» relevant de la priorité «primauté industrielle». Elle a pour objectif de maintenir l'Europe à la pointe en ce qui concerne les composants et les systèmes électroniques et de faciliter le passage à des solutions exploitables.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 561/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune ECSEL (JO L 169 du 7.6.2014, p. 152).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 – le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 50 *Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique*

09 04 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	12 118 244,92	12 064 489,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

09 04 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 672 122,69	17 796 800,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

09 04 51 *Achèvement du septième programme-cadre (2007-2013)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	114 632 000	p.m.	269 111 000	975 276,79	413 056 721,53

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 51 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements antérieurs contractés au titre du septième programme-cadre (2007 à 2013).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

Règlement (CE) n° 72/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 créant l'entreprise commune ENIAC (JO L 30 du 4.2.2008, p. 21).

Règlement (CE) n° 74/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant établissement de l'entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués (JO L 30 du 4.2.2008, p. 52).

09 04 52 *Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	26 626,72	26 626,72

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 52 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement en vue de l'achèvement des programmes-cadres de recherche précédents dans le domaine de la recherche (avant 2007).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 52 (suite)

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

09 04 53 *Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication*

09 04 53 01 Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	6 300 000	p.m.	16 820 000	74 093,64	32 445 940,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements antérieurs contractés au titre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC) — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

09 04 53 02 Achèvement des programmes précédents en matière de technologies de l'information et de la communication (avant 2007)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	8 843,10

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)**09 04 53** (suite)

09 04 53 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement au titre du programme «Contentplus», des réseaux dans le secteur des télécommunications et du programme pluriannuel MODINIS.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1).

Décision n° 2717/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 novembre 1995 concernant des orientations pour le développement de l'Euro-RNIS (réseau numérique à intégration de services) en tant que réseau transeuropéen (JO L 282 du 24.11.1995, p. 16).

Décision 96/339/CE du Conseil du 20 mai 1996 adoptant un programme communautaire pluriannuel visant à stimuler le développement d'une industrie européenne de contenu multimédia et à encourager l'utilisation du contenu multimédia dans la nouvelle société de l'information (INFO 2000) (JO L 129 du 30.5.1996, p. 24).

Décision 96/664/CE du Conseil du 21 novembre 1996 concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information (JO L 306 du 28.11.1996, p. 40).

Décision n° 1336/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications (JO L 183 du 11.7.1997, p. 12).

Décision 98/253/CE du Conseil du 30 mars 1998 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe («Société de l'information») (JO L 107 du 7.4.1998, p. 10).

Décision 2001/48/CE du Conseil du 22 décembre 2000 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel visant à encourager le développement et l'utilisation du contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information (JO L 14 du 18.1.2001, p. 32).

Décision n° 2256/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à l'adoption d'un programme pluriannuel (2003-2005) portant sur le suivi du plan d'action eEurope 2005, la diffusion des bonnes pratiques et l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information (Modinis) (JO L 336 du 23.12.2003, p. 1).

Décision n° 456/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable (JO L 79 du 24.3.2005, p. 1).

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 77 Projets pilotes et actions préparatoires

09 04 77 01 Projet pilote — Technologies ouvertes de la connaissance: cartographie et validation des connaissances

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	888 314	p.m.	1 166 315	0,—	1 494 043,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 04 77 02 Projet pilote — Une connexion pour la santé: solutions pour le bien-être et les soins de santé dans des réseaux FTTH ouverts

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	336 243,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 77 (suite)

09 04 77 03 Projet pilote — REsearch (Research Excellence Innovation Framework) — Renforcer la compétitivité de l'espace européen de la recherche en intensifiant la communication entre chercheurs, citoyens, entreprises et décideurs politiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	402 492,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 04 77 04 Projet pilote — La stratégie numérique pour l'Europe à la rencontre de la Silicon Valley

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	50 000	p.m.	100 000	150 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 77 (suite)

09 04 77 05 Action préparatoire — Technologies ouvertes de la connaissance: cartographie et validation des connaissances

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
1 000 000	1 250 000	1 000 000	750 000	1 500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

L'enseignement supérieur et la recherche évoluent rapidement. La création de nouvelles technologies de la connaissance passe par la formation d'enseignants, d'étudiants et de chercheurs ainsi que de toute personne qui doit s'adapter aux nouvelles exigences du marché. De nombreuses initiatives, comme les programmes scientifiques pour les citoyens, les jeux de découvertes scientifiques et les cours en ligne ouverts à tous, montrent que, comme dans de nombreux autres secteurs, l'enseignement et la recherche évoluent rapidement. Afin d'exploiter au maximum les potentialités de ces nouvelles modalités d'apprentissage pour le marché de l'emploi, des méthodes sont requises pour valider la qualité de ces apprentissages. Par conséquent, il convient de définir un mécanisme permettant à chacun d'évaluer ses compétences (en cartographiant ses propres connaissances), les connaissances nécessaires sur le marché de l'emploi et la filière d'apprentissage qui les relie en proposant le contenu adéquat à chacun. Ce n'est qu'ainsi que l'on garantira que le contenu adéquat est disponible pour le groupe cible adéquat. Pour pouvoir déterminer la filière d'apprentissage, il faut valider les connaissances acquises, ce qui peut se faire au moyen de certificats ou de badges en ligne.

Tous les citoyens peuvent tirer parti des innovations sociales et technologiques de cette nature, quels que soient leurs moyens, la langue qu'ils parlent, leur âge, leur état de santé ou leur capital culturel. Une telle action contribuera donc à combler le déficit de connaissances et à réduire le chômage en aidant tout particulièrement les jeunes chômeurs à tirer au mieux parti de leur apprentissage et à trouver de nouvelles possibilités d'emploi.

L'objectif global de la présente action préparatoire est de présenter un système informatique européen permettant d'accélérer la formation et la reconversion des citoyens européens, notamment des personnes au chômage, en optimisant le recours aux formations en ligne et aux ressources pédagogiques libres. L'action préparatoire développera et mettra en place une plateforme technologique intégrant des services en ligne, parmi lesquels, entre autres, les modules suivants:

- 1) la cartographie du savoir-faire et des compétences;
- 2) des programmes d'apprentissage sur mesure (grâce aux services éducatifs, notamment les ressources pédagogiques libres spécifiques);
- 3) des mécanismes de validation des connaissances acquises.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)**09 04 77 (suite)**

09 04 77 06 Projet pilote — Compétences numériques: métiers nouveaux, méthodes pédagogiques nouvelles, emplois nouveaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	320 000	p.m.	320 000	400 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 04 77 07 Projet pilote — Généraliser l'usage des nouvelles technologies et des outils numériques dans l'enseignement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	160 000	p.m.	200 000	400 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 77 (suite)

09 04 77 08 Action préparatoire — RElsearch (Research Excellence Innovation Framework) — Renforcer la compétitivité de l'espace européen de la recherche en intensifiant la communication entre chercheurs, citoyens, entreprises et décideurs politiques.

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 700 000	1 000 000	1 000 000	750 000,—	187 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

RElsearch vise à accélérer la pleine exploitation du capital intellectuel européen au bénéfice des citoyens, des entrepreneurs et des scientifiques, grâce à de nouveaux outils médiatiques. À partir d'un projet pilote couronné de succès, la présente action préparatoire développera les travaux de la plateforme.

L'action préparatoire suppose l'expansion d'une plateforme d'infrastructure en ligne, développée autour du concept des réseaux sociaux, qui facilite la communication directe entre les chercheurs, les décideurs et les citoyens avec la participation des médias au sein de l'espace européen de la recherche (EER).

S'inspirant des «défis sociétaux» décrits dans «Horizon 2020», le projet RElsearch soutient la création de groupements virtuels sur des thèmes clés en créant une voie directe pour un dialogue ouvert entre science et société.

L'action promeut une interaction active entre science, citoyens et décideurs, par la participation des médias et médias sociaux européens, afin de soutenir la participation des citoyens à l'établissement de la stratégie de recherche, aux processus de recherche en cours, ainsi qu'aux débats sur les résultats et les conséquences de la recherche pour la société, les politiques menées et la poursuite de la recherche. Elle sert à étayer le recours à l'élaboration de politiques reposant sur des données probantes dans toutes les actions de l'Union, conformément à la dynamique d'une meilleure réglementation. RElsearch soutient l'élaboration de politiques reposant sur des données scientifiques en permettant l'accès à une gamme complète d'informations scientifiques et en fournissant une masse critique de connaissances pour inspirer la confiance chez tout utilisateur de la plateforme. Il s'agit d'une plateforme neutre, sans discrimination quant à l'origine nationale ou au domaine d'études. Toutes les discussions sont reliées aux éléments scientifiques sur lesquels elles reposent.

S'appuyant sur le succès des quatorze mois du projet pilote, RElsearch se développera et croîtra pour couvrir toute la gamme des défis sociétaux, en permettant aux utilisateurs de s'investir dans les thèmes de leur choix et déterminer eux-mêmes les groupements et l'orientation des discussions. Parallèlement à la plateforme elle-même, RElsearch intégrera un éventail d'outils tels que l'exploration de mégadonnées/de données des médias sociaux, l'utilisation de nouvelles applications d'intelligence artificielle et de web sémantique pour extraire des informations sur les tendances et courants du consensus et des discussions scientifiques.

Les objectifs de l'action préparatoire sont les suivants:

- développer et consolider l'infrastructure en ligne fiable, sans but lucratif (semblable aux réseaux sociaux) lancée en tant que version bêta en 2015 pour promouvoir une communication plus forte et un dialogue par-delà les disciplines, les secteurs et les frontières,
- analyser et évaluer les résultats du lancement de la version bêta et développer les algorithmes de recherche et l'exploration de données qui sous-tendent les capacités de cartographie de tendances,

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 77 (suite)

09 04 77 08 (suite)

- promouvoir davantage l'interopérabilité avec les bases de données de recherche et plateformes existantes en mettant en place un point d'accès unique aux résultats de la recherche de tous les pays et de toutes les disciplines (interopérabilité), en faisant le lien également avec les initiatives européennes existantes,
- développer le nombre de groupements virtuels pour inclure tous les «défis sociétaux», réunissant les chercheurs, les entreprises, les citoyens et les décideurs politiques pour renforcer les collaborations sur ces thèmes clés,
- créer un dialogue direct entre ces groupements virtuels et les citoyens par un lien avec les principaux médias européens.

L'action préparatoire vise à répondre à certains des besoins et préoccupations exposés dans la stratégie numérique et dans «Horizon 2020». Elle appuie également les infrastructures sous-jacentes de l'espace européen de la recherche, qui est un moteur vital pour débloquer le potentiel que recèle l'Europe en termes d'innovations créatrices d'emplois et de croissance économique.

Problèmes actuels ciblés par l'action: les évolutions récentes des TIC ont montré de quelle façon les possibilités des réseaux sociaux et des infrastructures en ligne peuvent contribuer à mettre à profit le potentiel des réseaux.

Les problèmes de l'environnement en ligne existant pour les infrastructures électroniques de recherche sont les suivants:

- taille: la majorité des réseaux existants sont de taille trop faible pour dépasser le domaine et le groupe de recherche spécifique (selon les statistiques de la Commission, la taille moyenne d'un réseau de chercheurs en ligne est d'environ 100 utilisateurs). Nous avons besoin d'un vaste réseau interopérable, permettant aux chercheurs et aux autres acteurs de trouver l'information qu'ils recherchent dans l'ensemble des secteurs et des disciplines, au moyen d'un outil familier,
- portée: traditionnellement, les réseaux réunissent des utilisateurs du même domaine et du même secteur. Afin de libérer la capacité d'innovation de l'Europe, nous devons permettre de créer plus facilement des connexions transdisciplinaires (intersectorielles et interdisciplinaires),
- fiabilité: l'une des raisons principales pour lesquelles les grands réseaux n'ont pas eu de succès dans le domaine de la recherche est que les relations existantes reposent toujours sur des contacts personnels et que les identités sur les réseaux en ligne ne sont pas jugées fiables. Pour promouvoir véritablement les liens transdisciplinaires, nous avons besoin d'un système dans lequel la vérification des identités crée un environnement sûr pour tous les utilisateurs,
- confiance: la confiance est un aspect crucial de tout réseau. D'après les études de marché, un réseau social européen/ une infrastructure en ligne devrait être élaboré(e) en collaboration avec les différents acteurs, être sans but lucratif et avoir une politique claire en matière de propriété intellectuelle, mise au point avec les chercheurs.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 04 77 09 Action préparatoire — Usines intelligentes en Europe orientale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 300 000	p.m.	1 500 000	2 000 000,—	0,—

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 77 (suite)

09 04 77 09 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire consiste à garantir une approche cohérente, coordonnée et durable, à garantir, à développer et à améliorer l'engagement de tous les acteurs pertinents d'Europe de l'Est (entreprises, universités, recherche et société civile) et à informer, à préparer et à aider les structures régionales de cette partie d'Europe pour ce qui est de l'élaboration des projets dans le cadre des projets «usines intelligentes» de la Commission. L'action doit couvrir les régions d'Europe de l'Est lourdement touchées par la désindustrialisation qui n'ont pas mis en place ou n'ont pas mis au point d'usine intelligente ainsi que celles ayant besoin d'améliorer leurs capacités industrielles.

Cette action préparatoire vise à identifier, à évaluer et à soutenir l'exploitation du potentiel industriel d'une région précise ainsi qu'à explorer ses possibilités d'innovation et d'expansion. L'action préparatoire sera nettement axée sur l'identification des avantages industriels concurrentiels et le potentiel de spécialisation à l'échelon régional fondé sur un processus de découverte de l'entrepreneuriat, en créant une structure de gouvernance et un cadre de collaboration permanente entre entreprises et chercheurs ainsi qu'en soutenant la préparation des documents stratégiques correspondants.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 04 77 10 Projet pilote — Cadre de pratiques exemplaires en matière de lutte contre la pédopornographie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

La cybercriminalité est une industrie en expansion. Dans le monde hautement interconnecté d'aujourd'hui, il n'a jamais été aussi facile de faire circuler du matériel pédopornographique à travers les frontières nationales. Il s'agit sans doute de l'une des formes les plus odieuses de cybercriminalité. Ces dernières années, les problématiques liées à ce crime horrible ont encore pris de l'ampleur à mesure que la technologie a progressé et que les criminels produisant et diffusant du matériel pédopornographique sont devenus plus difficiles à appréhender. En outre, les analystes de contenu des points de contact du réseau INHOPE sont quotidiennement confrontés à des contenus toujours plus explicites et violents, qui mettent en scène des victimes toujours plus jeunes, dont certaines ne sont même pas encore en âge de parler, tandis que la demande de nouveau matériel ne cesse de croître.

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 77 (suite)

09 04 77 10 (suite)

Les points de contact du réseau INHOPE apportent une valeur ajoutée d'intérêt général en permettant aux citoyens d'intervenir en notifiant de manière anonyme le matériel éventuellement pédopornographique auquel ils sont confrontés sur internet. Les unités de police spécialisées du monde entier étant débordées, les points de contact nationaux constituent des partenaires essentiels pour la police en garantissant que celle-ci ne reçoit que du matériel pédopornographique confirmé (selon la législation du pays qui héberge le matériel). Depuis 1999, les points de contact du réseau INHOPE, qui ne cesse de s'étoffer d'année en année, ont démontré leur utilité dans tous les États membres dans le contexte du processus «Notice-and-Takedown», ainsi qu'au regard de l'impératif d'identification des victimes.

Parce que chaque enfant a le droit de jouir d'une enfance exempte de violence et d'abus ainsi que d'être protégé de tout préjudice, le projet pilote entend réaliser une étude qualitative pour recenser les problèmes rencontrés par les points de contact dans la lutte contre la pédopornographie dans les États membres. Cette étude contribuera à définir un cadre de pratiques exemplaires dans l'optique de mettre en place des points de contact dans toute l'Union et d'améliorer les points de contact existants. Ce qui fonctionne dans un État membre n'est pas forcément transposable à un autre État membre: Il y a donc lieu de réaliser une étude dans le but de gérer les problèmes rencontrés par les États membres et de déterminer les modalités de collaboration entre les différentes parties prenantes, telles que les forces répressives, les pouvoirs publics et les entreprises. Cette étude qualitative doit permettre de recenser les principaux problèmes que rencontrent les points de contact nationaux dans la lutte contre la pédopornographie dans les États membres. Elle s'appuiera sur des entretiens, des études de cas, des enquêtes, etc., dans l'optique de déterminer les difficultés et les obstacles rencontrés par les points de contact.

Compte tenu de son rôle et de ses compétences uniques dans le domaine, ce cadre pourrait être élaboré par INHOPE, le réseau mondial de points de contact en ligne couvrant tous les États membres.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 04 77 11 Projet pilote — Initiative de sensibilisation aux algorithmes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	570 000	600 000	300 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

Ce projet pilote entend s'intéresser aux incidences potentielles des algorithmes et au besoin de transparence de ceux-ci au bénéfice des citoyens et de nos démocraties ainsi que contribuer au développement du marché unique numérique.

Il pourrait porter sur les questions suivantes:

— sensibiliser les utilisateurs finaux au rôle des algorithmes dans les sociétés numériques,

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 77 (suite)

09 04 77 11 (suite)

- évaluer l'éventail des incidences potentielles des algorithmes, positives et négatives, et se pencher sur les aspects techniques et autres débouchant sur des pratiques discriminatoires. L'évaluation pourrait mettre en exergue les possibilités qu'offrent les algorithmes et examiner la façon dont ils créent des possibilités d'innovation et dont ils influencent les PME, la vie privée, la liberté de parole et la libre circulation de l'information, ainsi que la façon dont la transparence algorithmique peut être contrebalancée, par exemple par la protection des secrets commerciaux,
- sur la base des résultats de l'évaluation et avec l'aide des acteurs pertinents, envisager une réponse politique appropriée et proportionnée tenant compte du besoin de transparence, de confiance et d'information, mais aussi des implications institutionnelles et des implications en termes de capacités pour le contrôle public éventuel. Cette réponse pourrait se traduire par le contrôle et la réalisation de tests sporadiques des algorithmes afin de s'assurer que ceux-ci respectent les bonnes pratiques en matière d'éthique et de concurrence ainsi que par la compilation d'informations de base intelligibles pour les consommateurs et les citoyens. De la sorte, les utilisateurs auraient une meilleure connaissance des types fondamentaux de critères algorithmiques, ce qui leur permettrait de faire des choix en connaissance de cause,
- favoriser la bonne gouvernance des processus décisionnels algorithmiques, ce qui est difficile pour les responsables politiques et tous les acteurs concernés. Les gouvernements doivent renforcer leur compréhension des outils pertinents pour répondre efficacement aux défis soulevés par les processus décisionnels algorithmiques, et intensifier le recours à ces instruments. Il est nécessaire de renforcer la coopération et la collaboration des gouvernements dans toute l'Europe et de développer une approche flexible et adaptée au monde numérique. À cette fin, il importe de mieux comprendre les choix politiques qui peuvent être faits en réponse aux diverses questions émergentes, depuis les défis techniques jusqu'aux considérations éthiques et juridiques. Les objectifs stratégiques directeurs, qui vont de la protection des droits fondamentaux à la promotion d'un environnement favorable à l'innovation en Europe, devraient prendre en compte la complexité de ces questions.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO C 83 du 30.3.2010, p. 47), et notamment ses articles 10 et 169.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 83 du 30.3.2010, p. 389), et notamment ses articles 8, 11 et 38.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1), et notamment son article 22.

Communication de la Commission du 25 mai 2016 intitulée «Les plateformes en ligne et le marché unique numérique — Perspectives et défis pour l'Europe» [COM(2016) 288 final].

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 77 (suite)

09 04 77 11 (suite)

Document de travail des services de la Commission intitulé «Online Platforms» accompagnant la communication sur les plateformes en ligne et le marché unique numérique [SWD(2016) 172 final].

09 04 77 12 Projet pilote — Vecteurs numériques pour les PME: soutien à la numérisation pour renforcer la capacité des PME à aller au niveau international et à innover

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	900 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

Le soutien apporté aux PME dynamiques axées sur la croissance et aux jeunes entreprises pour qu'elles se familiarisent avec les technologies numériques et les intègrent dans leurs activités de base constitue un élément crucial pour aider les entreprises à développer leur activité, renforcer leur capacité d'innovation et pénétrer de nouveaux marchés, accroissant ainsi leur compétitivité. La grande majorité des PME, en particulier les entreprises de petite taille opérant dans les secteurs traditionnels, sont confrontées à de grandes difficultés lorsqu'il s'agit de comprendre le potentiel des nouvelles technologies numériques — telles que l'analyse des données, le commerce électronique, la robotique, la microélectronique et la mécanique — et l'avantage découlant de leur utilisation de la façon dont elles opèrent, dans leurs processus de production et dans leurs relations avec les clients.

Dans ce contexte, le principal objectif du projet pilote est de mettre en relation les PME dynamiques axées sur la croissance et les experts numériques hautement qualifiés afin de combler le manque de compétence technologique des entreprises, de les doter des outils appropriés et de permettre leur transformation numérique, comme instrument essentiel de l'internationalisation tant au sein du marché intérieur que vers les pays tiers.

Très souvent, les PME axées sur la croissance et les start-ups ne peuvent pas consacrer leurs propres ressources humaines pour suivre l'évolution constante des nouvelles technologies, même sur une base à temps partiel. C'est pourquoi la mise en relation avec un vecteur numérique permettra à l'entreprise de découvrir et d'appliquer les technologies numériques appropriées, d'exploiter de nouvelles possibilités en termes d'innovation, de renforcer la capacité de pénétration de nouveaux marchés, aussi dans l'Union. Cela représentera une occasion pour les jeunes facilitateurs numériques - experts dotés de compétences spécifiques en provenance de centres d'incubation ou d'universités - d'expérimenter leurs connaissances technologiques à l'intérieur d'une PME établie.

Le projet permettra à de jeunes experts numériques hautement qualifiés (et pas seulement des responsables informatiques) de travailler dans des PME axées sur la croissance établies dans un autre État membre pendant un à six mois selon les besoins de numérisation de l'entreprise.

Les éléments clés du projet pilote sont les suivants:

- soutien pour la phase de mise en relation (sélection des entreprises, offres d'emploi visibles également sur le portail EURES et, recrutement),
- placement des facilitateurs numériques dans les PME (subvention de l'Union couvrant les services de conseil offerts par ces facilitateurs),

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 77 (suite)

09 04 77 12 (suite)

- paquet formation/accompagnement pour les PME et le vecteur numérique,
- internationalisation, innovation, mobilité, esprit d'entreprise.

Le projet pilote aidera des PME à réaliser une transformation numérique.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 04 77 13 Action préparatoire — Réseau de plateformes numériques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 125 000	1 500 000	750 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire entend accroître le potentiel des plateformes et accélérateurs numériques dans toute l'Europe de sorte qu'ils puissent coopérer, développer des projets communs et bâtir une communauté numérique en vue de renforcer la compétitivité européenne dans ce secteur. L'action mettra donc en relation tous les acteurs et les plateformes numériques afin d'élaborer un plan d'intégration et de coopération destiné à promouvoir les projets communs et la création d'accélérateurs numériques européens permettant de tirer pleinement parti du potentiel disponible en Europe. Elle s'efforcera de cibler les plateformes et accélérateurs les plus innovants présentant une forte valeur ajoutée et un effet multiplicateur potentiel élevé. L'action préparatoire consistera donc à examiner le réseau des plateformes et des accélérateurs et leurs avantages comparatifs, à évaluer leur situation actuelle et leurs possibilités de développement et de coopération, et à créer un groupe de travail dynamique composé d'experts et de parties prenantes et à élaborer un plan d'intégration sur la base de projets concrets et de mettre au point des solutions politiques susceptibles de contribuer à renforcer les liens et la coopération entre les plateformes et les accélérateurs européens.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 77 (suite)

09 04 77 14 Action préparatoire — Transformation numérique de l'industrie européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	1 350 000	1 500 000	750 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire vise à assurer une approche cohérente, coordonnée et durable, et à garantir, à développer et à améliorer l'engagement de tous les acteurs pertinents intéressés par la numérisation de l'industrie européenne (entreprises, universités, organismes de recherche et société civile) et à les informer, à les préparer et à les aider à élaborer des projets conçus pour faire face aux nouvelles transformations.

L'action couvrira les régions et les secteurs lourdement touchés par la numérisation qui ne disposent pas d'un programme ou d'un plan de numérisation ainsi que ceux ayant besoin d'améliorer leurs capacités industrielles.

Cette action préparatoire entend identifier, évaluer et soutenir l'exploitation du potentiel industriel du processus de numérisation, ainsi qu'explorer son potentiel d'innovation et ses possibilités d'expansion.

Elle sera nettement axée sur l'identification des avantages industriels concurrentiels et le potentiel de spécialisation numérique au niveau sectoriel fondé sur un processus de découverte de l'entrepreneuriat, en créant une structure de gouvernance et un cadre de collaboration permanente entre entreprises et chercheurs ainsi qu'en soutenant l'élaboration des documents stratégiques nécessaires.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 04 77 15 Projet pilote — Application par défaut des exigences d'accessibilité du web aux outils de création de contenu et aux plateformes (accès à l'internet par défaut)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	240 000	600 000	300 000		

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 77 (suite)

09 04 77 15 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

Ce projet pilote entend encourager et soutenir directement l'adoption des exigences d'accessibilité pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 en octroyant des aides aux entreprises, aux associations ou à d'autres groupements sans but lucratif afin qu'ils intègrent, comme option par défaut de leurs outils de création ou de leurs plateformes, des paramètres répondant aux exigences de cette norme européenne. Une priorité particulière sera accordée aux outils et plateformes open source ou d'utilisation libre. Ces aides seront également proposées aux autorités des États membres qui développent en interne des outils de création de contenu ou des plateformes pour des sites internet publics et pourront servir à engager des utilisateurs afin de tester les services.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 04 77 16 Projet pilote — Plateforme européenne sur les personnes vulnérables dans la société de l'information: recenser les bonnes pratiques et les incidences socioéconomiques pour le renforcement des capacités des communautés vulnérables au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	300 000	750 000	375 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

Ce projet pilote entend mettre en place une carte interactive en ligne résumant les meilleures pratiques existantes élaborées pour une meilleure intégration des groupes vulnérables/défavorisés dans la société de l'information dans l'ensemble des vingt-huit États membres.

Ces bonnes pratiques contiendront des informations sur les outils, les pratiques, les capacités, les systèmes, les infrastructures et les normes existantes.

Ce projet pilote aidera les parties prenantes à prendre conscience ce qui existe déjà et à tirer profit de l'expérience des outils existants aux niveaux local, national et européen.

Il permettra aux parties prenantes d'éviter les mesures faisant double emploi, de réinventer la roue, et de consolider les connaissances afin de mieux intégrer les communautés vulnérables en Europe, et de renforcer l'échange d'informations entre les différentes parties prenantes issues des secteurs public, privé et civil.

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)**09 04 77** (suite)**09 04 77 16** (suite)

Le projet pourrait être développé en coordination avec l'Observatoire mondial de la politique de l'internet (GIPO) et le Forum européen sur Internet.

Résultat direct: une carte interactive en ligne hébergée par une plateforme en ligne dressant un inventaire des meilleures pratiques existantes.

Vue d'ensemble

Des aspects de la société de l'information sont présents dans tous les domaines de notre vie et font désormais partie intégrante de notre quotidien au travail, à la maison ou dans nos relations en société.

L'internet et les TIC constituent un moteur de changement; ils sont également un instrument parfait permettant aux personnes vulnérables de découvrir pleinement les possibilités offertes par la société de l'information et de faire valoir pleinement leurs droits fondamentaux en tant que citoyens de l'Union.

Les TIC permettent de créer un environnement essentiel propice au renforcement des capacités de tous, notamment des personnes en situation de vulnérabilité, et de faire face à l'évolution démographique qui a lieu au niveau de l'Union.

Le projet s'adresse aux personnes vulnérables suivantes:

- les personnes handicapées et les personnes âgées,
- les jeunes et les enfants marginalisés,
- les chômeurs ou les personnes confrontées à des problèmes sociaux,
- les personnes considérées comme marginalisées, qui sont touchées par les événements socio-économiques ou politiques actuels (vulnérabilités actuelles).

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 04 77 17 Projet pilote — Start This Up! Écosystème de jeunes entreprises (mettant en réseau des universités, des entrepreneurs et une plateforme pour les jeunes entreprises en Poméranie occidentale) reposant sur un potentiel régional en dehors des villes centrales en Pologne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	750 000	375 000		

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 77 (suite)

09 04 77 17 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

En s'appuyant sur l'infrastructure existante d'une plateforme pour les jeunes entreprises (par exemple Business Link) à Szczecin, le projet rassemble des entrepreneurs et des étudiants, des chercheurs et des professeurs des universités de Poméranie occidentale afin de mettre en place un environnement plus favorable aux jeunes entreprises.

Pour faire évoluer une tendance toujours défavorable sur le marché des jeunes entreprises au sein de l'Union, et notamment en Pologne, l'on commencera par un projet pilote destiné à mettre en place un écosystème répondant aux trois besoins fondamentaux du marché: le partage de connaissances, d'idées nouvelles et de savoir-faire dans le but de bâtir un dispositif pour les jeunes entreprises.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 04 77 18 Action préparatoire — Création d'une académie numérique européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 700 000	850 000				

Commentaires

Cette action préparatoire vise à répondre à la nécessité d'améliorer les compétences numériques dans l'enseignement et la formation professionnelle plus activement et de manière homogène dans toute l'Europe. Malgré les efforts déployés à l'échelle européenne et nationale, tels que l'acquisition de compétences numériques dans le cadre d'initiatives de coalition pour l'emploi, notre société fait encore face à un énorme déficit de compétences numériques. Les initiatives existantes sont d'une grande utilité pour remédier aux problèmes que rencontrent les États membres. Par conséquent, cette action a pour but non pas de reproduire ces initiatives, mais plutôt de les compléter. L'objectif de cette académie est de pallier l'absence d'un réseau transnational bien conçu en Europe, qui soutienne et facilite les échanges entre et la coordination de tous les acteurs dans ce domaine. Elle pourrait mettre en évidence, promouvoir et multiplier les bonnes pratiques européennes dans le domaine de la formation et dans le développement des compétences numériques de différents groupes cibles.

L'académie numérique européenne devrait être considérée comme une solution possible à long terme pour répondre aux défis actuels qui découlent de l'effet conjugué de la robotisation et de la numérisation croissantes de l'espace de travail, d'une part, et du manque de compétences numériques dans notre société, d'autre part.

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 77 (suite)

09 04 77 18 (suite)

L'académie numérique européenne assumera les missions suivantes:

- assurer l'adaptation de la main-d'œuvre à la nouvelle ère numérique, en permettant aux travailleurs d'actualiser régulièrement leurs compétences et leurs connaissances numériques. L'académie numérique devrait offrir régulièrement des ateliers et des services de conseil sur les questions liées à la robotique et à l'automatisation. En ce qui concerne les personnes novices dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), l'académie pourrait leur offrir l'occasion de participer à une reconversion professionnelle et de se familiariser avec les avantages que représentent la robotique et les technologies de l'automatisation afin qu'elles puissent les exploiter au travail.

Cette académie pourrait, en particulier, s'avérer bénéfique aux PME qui souvent, faute de ressources financières et humaines, ne sont pas en mesure de réaliser des formations au sein de l'entreprise,

- assurer l'adaptation des élèves et des étudiants à la nouvelle ère numérique en intégrant la robotique et les technologies d'automatisation dans la vie des établissements. L'académie devrait proposer des cours sur les compétences numériques qui enthousiasment, inspirent et motivent les jeunes en soulignant l'importance et l'impact des technologies robotiques dans notre vie quotidienne. Elle serait bien placée pour aider les étudiants à acquérir les compétences nécessaires pour les emplois de demain. Toutefois, les cours proposés par l'académie ne devraient pas avoir de répercussions sur les systèmes nationaux d'éducation, mais devraient au contraire être considérés comme des mesures complémentaires ou d'appui à titre facultatif,
- créer un environnement européen qui valorise et encourage les jeunes filles et les jeunes femmes à envisager des carrières dans le domaine en expansion des TIC, permettant ainsi tant à ce public qu'aux entreprises technologiques de tirer profit des avantages d'une plus grande participation des femmes dans le secteur des TIC.

Cette académie sera instaurée en coopération avec les ministères, le secteur concerné, les entreprises spécialisées dans les TIC, les institutions ou les initiatives nationales chargées de la formation professionnelle et des programmes d'apprentissage tout au long de la vie ainsi que les partenaires sociaux. Ils possèdent tous les compétences nécessaires pour coordonner et élaborer le contenu et le programme des ateliers et des formations. Afin de garantir une telle offre à l'échelle européenne, l'académie créera un réseau de centres de formation professionnelle régionaux et nationaux dans toute l'Europe. Ce réseau pourrait être d'une grande valeur ajoutée pour remédier aux divers déséquilibres entre les compétences disponibles et les compétences nécessaires en Europe.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 04 77 19 Projet pilote — Cartographie des écosystèmes européens de jeunes entreprises et d'entreprises en expansion

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

*Commentaires**Introduction*

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 77 (suite)

09 04 77 19 (suite)

Les écosystèmes européens de jeunes entreprises et d'entreprises en expansion possèdent des caractéristiques spécifiques de par leurs modèles de croissance, leur densité, leurs investissements, leurs domaines, leurs programmes éducatifs, leurs règles et leur coopération transfrontalière. Dans ce secteur économique, diverses sources font état de l'existence de nombreux capitaux privés qui ne cessent de croître dans des pays tels que le Royaume-Uni, la France, l'Allemagne ou la Suède. Cet intérêt financier particulier a ainsi généré un grand nombre de données sur les jeunes entreprises et les entreprises en expansion situées dans une soixantaine de villes européennes.

Ce projet pilote vise à accélérer la collecte de connaissances dans le cadre du projet StartupHubs de l'initiative Startup Europe afin d'avoir une incidence mesurable qui devrait servir d'outil fiable pour la définition de stratégies fondées sur des données factuelles.

Objectifs

Le principal objectif de ce projet pilote est d'étudier le potentiel de croissance de divers écosystèmes de jeunes entreprises et d'entreprises en expansion, de façon dynamique, sur la base de données socio-économiques recueillies au moyen de méthodes efficaces et fiables de collecte et de traitement des données. Toutes les informations seront regroupées et mises à la disposition du public sur une plateforme conviviale en ligne, qui cartographiera et reliera de nombreux paramètres qui composent les écosystèmes de jeunes entreprises et d'entreprises en expansion.

Cette initiative devrait donc permettre de mieux comprendre ce qui se passe localement au sein de divers pôles d'entreprises, notamment d'en apprécier les atouts et les faiblesses et la croissance annuelle, ainsi que de mesurer leur contribution globale à la création de prospérité socio-économique.

Comme il faut renforcer, au niveau international, l'image du secteur européen des jeunes entreprises et des entreprises en expansion du domaine des TIC, cette initiative ciblera le positionnement de ces écosystèmes afin d'en souligner les atouts dans le but ultime de renforcer la stratégie européenne pour un marché unique numérique, de créer de nouveaux emplois dans la région et de stimuler la croissance et la coopération entre les États membres.

Comme ces objectifs s'inscrivent dans la stratégie pour un marché unique numérique, la DG CONNECT est la mieux à même de prendre en charge ce projet pilote. Cette DG s'efforcera de définir des possibilités de collaboration et de partage des responsabilités avec d'autres DG pour la définition de la stratégie et l'analyse des données.

La Commission organisera un appel à propositions fondé sur les grandes lignes énoncées dans le présent projet pilote et confiera le développement et la mise en œuvre de ce projet à une société informatique possédant les capacités voulues.

Description des éléments

Ce projet pilote entend mettre en œuvre des approches novatrices de représentation graphique des données et d'analyse prédictive afin de déboucher sur la mise en place d'une plateforme interactive reprenant des informations essentielles à l'intention d'investisseurs potentiels ou d'autres acteurs.

Les dépenses doivent porter sur les éléments suivants: acquisition des données, analyse des données, création et maintenance de la plateforme, conseil dans la définition d'une stratégie fondée sur des données factuelles, campagne d'information et autres activités liées à l'interaction avec les pouvoirs publics ou les collectivités.

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 77 (suite)

09 04 77 19 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 04 77 20 Projet pilote — Art et numérique: libération de la créativité pour les entreprises, les régions et la société en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
1 000 000	500 000				

Commentaires

La compétitivité de l'Europe face à ses concurrents sur le marché mondial dépendra de sa capacité à transformer ses connaissances scientifiques et technologiques en produits et services innovants; qui plus est, l'attrait de l'Europe dépendra nettement de la façon dont ses régions sont capables d'offrir à leurs citoyens un environnement inspirant, motivant et tourné vers l'avenir. La transformation de la société par les technologies numériques donne à l'Europe des atouts qu'une action commune entre arts et technologies est susceptible de contribuer à exploiter pleinement. Dans le monde numérique, l'Europe peut revendiquer une place prépondérante dans le mode de vie et dans les éléments de la révolution numérique qui dépendent le plus de la créativité, à savoir le «contenu» au sens large.

Un partenariat volontariste entre arts et technologies peut faire de cette revendication une réalité dans des domaines aussi divers que l'intégration sociale, les nouveaux médias numériques (réalité augmentée, nouveaux médias tels que les médias sociaux, etc.), le développement urbain (villes intelligentes, internet des objets, etc.) ou l'avenir de la mobilité. Une collaboration renforcée entre art et technologie non seulement stimulerait l'innovation, et, par là même, la compétitivité européenne, mais elle contribuerait aussi à libérer la créativité dans nos sociétés et dans les régions d'Europe. Les conclusions de la présidence lettone de 2015 sur les convergences de la culture aux entreprises ont ainsi invité les institutions européennes à envisager une meilleure collaboration entre arts et technologies en vue d'une analyse exhaustive des possibilités au-delà des frontières traditionnelles des secteurs, des disciplines ou du clivage entre culture et technologie.

La Commission, par l'intermédiaire de sa DG CONNECT, a réagi en lançant le programme STARTS — innovation au cœur de la science, de la technologie et des arts. Il s'agit d'une avancée très pertinente axée sur la promotion de l'innovation dans l'industrie grâce aux arts comme catalyseur de la pensée et de l'analyse non conventionnelles. La Commission encourage une innovation fondée sur une telle collaboration en soutenant des projets phares qui mettront en avant le rôle essentiel des arts pour relever les défis qui se posent dans le cadre du marché unique numérique.

Ce projet pilote entend examiner la meilleure façon de généraliser ce programme et de faire passer les idées de STARTS d'un environnement purement industriel aux domaines du développement régional et urbain, par exemple, où le numérique joue également un rôle de premier plan. Il définira un cadre transversal cohérent pour un mode de pensée «art-technologie» en Europe qui transcende les secteurs et les disciplines ainsi que les activités pertinentes des institutions européennes (dont les programmes-cadres, les fonds structurels, les programmes d'enseignement, etc.).

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 04 — «HORIZON 2020» (suite)

09 04 77 (suite)

09 04 77 20 (suite)

Le projet pilote créera un réseau d'acteurs clés du monde artistique (établissements artistiques et artistes favorables aux technologies), de médias numériques reposant sur les arts pour le contenu, d'entreprises qui considèrent l'art comme moyen d'exploration d'applications éventuelles, et de régions et villes désireuses de créer une infrastructure d'accueil de collaborations entre artistes et spécialistes des technologies en vue du développement urbain. Il soutiendra l'exploration artistique des technologies, notamment en soutenant les technologies nécessaires aux résultats et aux installations, et encouragera les voies les plus prometteuses en finançant les projets de collaboration entre art et technologie. Il encouragera notamment les mécanismes pratiques qui contribuent à convertir les idées qui émergent de ces collaborations en atouts concrets pour la société et les entreprises européennes.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 04 77 21 Projet pilote — Écosystème européen des technologies des registres distribués pour le bien public et social

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

Ce projet pilote comprendra deux phases. La première sera une cartographie effectuée par le Centre commun de recherche (JRC) portant: a) sur l'écosystème européen des entreprises et autres organisations développant la technologie des registres distribués pour le bien social et le bien public et/ou coopérant avec divers acteurs politiques aux niveaux supranational, national, régional ou local; b) les utilisations que peuvent en faire les entreprises ou organisations (distribution et suivi des financements ou des subventions, délivrance de cartes d'identité numériques, systèmes de transfert de fonds pour les migrants et personnes déplacées, renforcement de la transparence des chaînes d'approvisionnement pour lutter contre le commerce de minerais provenant de zones de conflit, etc.); et c) sur la recherche d'experts et de conseillers issus de différents secteurs et de différentes disciplines, qui pourraient guider ou soutenir ces organisations. La seconde phase consistera à lancer un appel d'offres géré par le JRC et la DG CONNECT pour sélectionner jusqu'à dix projets ou innovations dans le domaine des registres distribués sur des thèmes choisis. Les projets retenus seront encadrés par des conseillers pour une période de temps donnée (jusqu'à deux mois) dans un environnement propice. Il est prévu que le JRC apporte un soutien spécifique aux projets dans le cadre d'une approche «cocréatrice» et «expérimentale». À l'issue de cette période, les projets présenteront leur validation de principe à un jury indépendant. En dernier lieu, un premier prix et plusieurs prix secondaires seront attribués.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 05	EUROPE CRÉATIVE								
09 05 01	<i>Sous-programme MEDIA — Opérer à l'échelle transnationale et internationale et promouvoir la circulation transnationale et la mobilité</i>								
		3	109 145 000	99 000 000	107 118 000	101 000 000	105 440 400,75	95 021 440,37	95,98
09 05 05	<i>Actions multimédia</i>	3	19 960 000	14 602 226	22 573 000	26 997 455	26 186 479,53	23 767 278,33	162,76
09 05 51	<i>Achèvement des programmes MEDIA antérieurs</i>	3	p.m.	p.m.	p.m.	395 416	0,—	2 989 916,81	
09 05 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
09 05 77 01	Action préparatoire — Diffusion d'œuvres audiovisuelles dans un environnement numérique	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	169 071,—	
09 05 77 02	Projet pilote — Promouvoir l'intégration européenne à travers la culture en proposant, pour une sélection de programmes télévisés dans l'ensemble de l'Europe, de nouvelles versions sous- titrées	3	p.m.	600 438	p.m.	939 328	0,—	799 750,—	133,19
09 05 77 03	Action préparatoire — Action pour le sous-titrage, dont l'externalisation ouverte, afin de favoriser la circulation des œuvres européennes	3	p.m.	225 000	1 000 000	1 000 000	450 000,—	0,—	0
09 05 77 04	Projet pilote — Éducation aux médias pour tous	3	p.m.	450 000	500 000	450 000	250 000,—	0,—	0
09 05 77 05	Action préparatoire — Sous-titrage des contenus culturels de la télévision européenne dans toute l'Europe	3	1 750 000	1 325 000	1 500 000	750 000	1 500 000,—	0,—	0
09 05 77 06	Action préparatoire — Éducation aux médias pour tous	3	500 000	250 000					
09 05 77 07	Projet pilote — Possibilités de stages pour les médias de langue minoritaire	3	500 000	250 000					
	<i>Article 09 05 77 — Sous- total</i>		2 750 000	3 100 438	3 000 000	3 139 328	2 200 000,—	968 821,—	31,25
	Chapitre 09 05 — Total		131 855 000	116 702 664	132 691 000	131 532 199	133 826 880,28	122 747 456,51	105,18

09 05 01 ***Sous-programme MEDIA — Opérer à l'échelle transnationale et internationale et promouvoir la circulation transnationale et la mobilité***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
109 145 000	99 000 000	107 118 000	101 000 000	105 440 400,75	95 021 440,37

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE (suite)

09 05 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes liées au sous-programme MEDIA du programme «Europe créative»:

- faciliter l'acquisition et le renforcement des qualifications et compétences des professionnels de l'audiovisuel et le développement de réseaux, y compris l'utilisation de technologies numériques afin d'assurer l'adaptation à l'évolution du marché, en expérimentant de nouvelles stratégies de développement des publics et de nouveaux modèles commerciaux,
- améliorer la capacité des opérateurs du secteur audiovisuel à concevoir des œuvres audiovisuelles européennes dotées d'un potentiel de diffusion dans l'Union et au-delà, et favoriser les coproductions européennes et internationales, y compris avec les télédiffuseurs,
- encourager les échanges entre entreprises en facilitant l'accès aux marchés et à des outils commerciaux permettant aux opérateurs audiovisuels d'améliorer la visibilité de leurs projets sur les marchés de l'Union et sur les marchés internationaux,
- favoriser la distribution cinématographique par des activités transnationales de marketing, de valorisation des marques, de distribution et de projection d'œuvres audiovisuelles,
- promouvoir la commercialisation, la valorisation des marques et la distribution transnationales d'œuvres audiovisuelles sur toutes les autres plateformes non cinématographiques,
- favoriser le développement du public pour susciter davantage d'intérêt pour les œuvres audiovisuelles européennes et améliorer l'accès à celles-ci, notamment par des actions de promotion, l'organisation de manifestations, l'éducation cinématographique et l'organisation de festivals,
- promouvoir de nouveaux modes de distribution pour favoriser l'apparition de nouveaux modèles commerciaux.

Ce crédit couvre la contribution financière probable de la Commission européenne au Prix LUX via des actions de promotion ou de communication autour des films européens sélectionnés par le Prix LUX.

Ce crédit couvrira, en outre, la contribution financière probable de la Commission au Prix Lux pour le sous-titrage de films et la promotion des films européens participants.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)***09 05 01** *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

09 05 05 **Actions multimédia***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 960 000	14 602 226	22 573 000	26 997 455	26 186 479,53	23 767 278,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de matériel d'information générale du public à propos d'actions concernant l'Union afin de rendre plus visibles les travaux des institutions de l'Union, les décisions prises et les étapes de la construction européenne, de façon à permettre aux citoyens d'exercer pleinement leurs droits à être informés des politiques européennes et d'y participer. Il concerne essentiellement le financement ou le cofinancement de la production et/ou de la diffusion de produits multimédias (radio, télévision, internet, etc.) et d'information, y compris de réseaux paneuropéens constitués de médias locaux et nationaux, ainsi que des instruments nécessaires à la mise en œuvre d'une telle politique. Une partie de ce crédit servira à garantir la poursuite des activités en cours.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses d'appui telles que les études, les réunions, les contrôles ex post, l'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, l'évaluation et l'audit d'activités en cours et à venir, les études de faisabilité et le remboursement des frais de déplacement et dépenses connexes d'experts.

Au besoin, les procédures de passation de marché ou d'octroi de subventions peuvent prévoir la conclusion de partenariats-cadres afin d'encourager la mise en place d'un cadre de financement stable pour les réseaux paneuropéens financés au moyen de ce crédit.

Dans l'exécution de cet article, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GII).

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE (suite)

09 05 05 (suite)

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 05 51 *Achèvement des programmes MEDIA antérieurs*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	395 416	0,—	2 989 916,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, Distribution et Promotion) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000, p. 82).

Décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA-formation) (2001-2005) (JO L 26 du 27.1.2001, p. 1).

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE (suite)**09 05 51** (suite)

Décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (JO L 327 du 24.11.2006, p. 12).

Décision n° 1041/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un programme de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (MEDIA Mundus) (JO L 288 du 4.11.2009, p. 10).

09 05 77 Projets pilotes et actions préparatoires**09 05 77 01** Action préparatoire — Diffusion d'œuvres audiovisuelles dans un environnement numérique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	169 071,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 05 77 02 Projet pilote — Promouvoir l'intégration européenne à travers la culture en proposant, pour une sélection de programmes télévisés dans l'ensemble de l'Europe, de nouvelles versions sous-titrées

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 438	p.m.	939 328	0,—	799 750,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE (suite)

09 05 77 (suite)

09 05 77 02 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 05 77 03 Action préparatoire — Action pour le sous-titrage, dont l'externalisation ouverte, afin de favoriser la circulation des œuvres européennes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	225 000	1 000 000	1 000 000	450 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 05 77 04 Projet pilote — Éducation aux médias pour tous

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	450 000	500 000	450 000	250 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE (suite)**09 05 77** (suite)

09 05 77 04 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 05 77 05 Action préparatoire — Sous-titrage des contenus culturels de la télévision européenne dans toute l'Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
1 750 000	1 325 000	1 500 000	750 000	1 500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Le projet pilote du poste 09 05 77 02 intitulé «Promouvoir l'intégration européenne à travers la culture en proposant une sélection de programmes télévisés européens dans l'ensemble de l'Europe grâce à de nouvelles versions sous-titrées» a été transformé en action préparatoire sous le poste 09 05 77 05 intitulée «Sous-titrage des contenus culturels de la télévision européenne dans toute l'Europe».

Cette action préparatoire prendra le relais du projet pilote financé en 2014 et en 2015 et de l'action préparatoire financée par le budget de l'Union en 2016 et en 2017, dont l'objectif était de vérifier l'existence d'un public européen pour les programmes culturels, en fournissant des versions sous-titrées de certains programmes de télévision dans toute l'Europe.

Cette action préparatoire est actuellement mise en place notamment par Arte, la chaîne de télévision culturelle européenne, par l'intermédiaire de son projet «Arte Europe». La première phase (de novembre 2015 à novembre 2016) a proposé 600 heures par an de programmes télévisés en quatre langues (français, allemand, anglais et espagnol). La deuxième phase (de novembre 2016 à novembre 2017) a renouvelé et étendu l'action en ajoutant le polonais, ce qui a permis aux citoyens européens d'accéder désormais à ce contenu dans cinq langues, en ligne, sur les applications mobiles et sur la télévision connectée.

Au cours de la première année de l'action préparatoire (2016), Arte devait mettre au point une troisième phase d'«Arte Europe» (de novembre 2017 à novembre 2018), qui comporterait 400 heures de programmes sous-titrés en cinq langues (français, allemand, anglais, espagnol et polonais), et présenter également une plus petite sélection (50 heures par an) de programmes en italien et du contenu en 360°/réalité virtuelle dans six langues.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE (suite)

09 05 77 (suite)

09 05 77 06 Action préparatoire — Éducation aux médias pour tous

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
500 000	250 000				

Commentaires

L'objectif de cette action préparatoire est de poursuivre ce qu'a accompli le projet pilote qui la précède et qui visait en particulier à renforcer, à l'aide de mesures spécifiques, l'esprit critique vis-à-vis des médias parmi les citoyens de tous âges et à tester la faisabilité et l'utilité de ce type de mesures. L'esprit critique comprend, entre autres compétences, les capacités permettant de distinguer l'information de la propagande, d'analyser la communication des médias et leur politique d'information et d'interagir avec les médias sociaux d'une manière attentive. Sa mise en œuvre a couvert un large éventail d'États membres, dans l'objectif final d'améliorer les compétences techniques, cognitives, sociales, civiques et créatives des citoyens afin de stimuler leur engagement civique et de leur faire prendre conscience de l'importance d'agir et de participer directement à la vie sociale et démocratique. Le terme «médias» doit s'entendre comme couvrant tous les types d'outils médiatiques, tels que la radio, l'internet, la radiodiffusion, la presse et les réseaux sociaux. Le groupe cible était constitué de citoyens de tous âges, et l'accent était mis en particulier sur les minorités, les personnes peu qualifiées et les personnes exposées au risque de marginalisation sociale. Le projet pilote comportait des campagnes sur les réseaux sociaux, la création de réseaux en vue de partager les bonnes pratiques, des conférences, des ateliers et des programmes de formation.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

09 05 77 07 Projet pilote — Possibilités de stages pour les médias de langue minoritaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
500 000	250 000				

Commentaires

Ce projet pilote vise à fournir aux représentants des médias de langue minoritaire la possibilité de réaliser un stage auprès des principaux médias européens.

Le principal groupe cible de l'initiative sont les journalistes qui travaillent pour des médias européens fournissant des contenus dans des langues régionales ou minoritaires. Les bénéficiaires finaux du projet sont les résidents européens qui parlent des langues régionales ou minoritaires et la population de l'Europe dans son ensemble. L'accès prioritaire à ce programme est réservé aux médias qui s'adressent à des groupes marginalisés (les Roms, les réfugiés et les nouveaux immigrants) et à des groupes minoritaires qui sont confrontés à de fortes pressions en matière d'information et de propagande venant de l'extérieur de l'Union. L'accent sera mis en particulier sur les médias travaillant en arabe, en turc et en russe.

CHAPITRE 09 05 — EUROPE CRÉATIVE *(suite)***09 05 77** *(suite)***09 05 77 07** *(suite)*

Objectif: les stages effectués dans les principales entreprises de médias européennes contribueront à renforcer les capacités des médias minoritaires à promouvoir un programme pro-européen dans les langues minoritaires. Le projet fournira aux journalistes des médias minoritaires de nouvelles compétences et expériences professionnelles leur permettant d'offrir au public européen de langue minoritaire des produits modernes, professionnels et concurrentiels. En d'autres termes, le projet facilitera la concurrence avec des médias étrangers et/ou anti-européens.

Mise en œuvre: le projet pilote, d'une durée d'une année, sera mis en œuvre au moyen d'un appel à propositions aux organisations de la société civile, aux entreprises du secteur des médias et aux organisations professionnelles de journalistes. Seules les entreprises qui ont une position de leader dans le secteur des médias dans un certain État membre, dans plusieurs États membres ou dans l'ensemble de l'Union, du point de vue de la taille de leur public ou de leur cote, seront habilitées à accueillir des stagiaires. Tous les médias participants doivent satisfaire aux normes prévues dans la déclaration de principe de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) sur la conduite des journalistes. Le projet pilote couvrira les frais de voyage et de séjour des stagiaires pour une période allant jusqu'à quatre mois.

Le projet complètera les activités menées au titre du sous-programme MEDIA, étant donné qu'il va bien au-delà des activités purement culturelles et éducatives, qu'il traite de tous types de médias, aussi bien traditionnels qu'en ligne, et qu'il aborde les questions de sécurité nationale et de communication stratégique.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 10

RECHERCHE DIRECTE

TITRE 10

RECHERCHE DIRECTE

Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»	334 586 829	334 586 829	334 469 370	334 469 370	416 083 482,13	416 083 482,13
10 02	HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION	28 183 960	27 300 000	27 183 960	26 500 000	31 955 815,77	32 277 178,62
10 03	PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES	10 881 000	10 050 000	10 773 000	10 600 000	11 585 767,71	9 762 450,46
10 04	AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	22 139 445,42	21 192 994,28
10 05	POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM	30 076 000	25 400 000	29 310 000	30 000 000	28 584 945,44	22 788 093,61
	Titre 10 – Total	403 727 789	397 336 829	401 736 330	401 569 370	510 349 456,47	502 104 199,10

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

TITRE 10**RECHERCHE DIRECTE***Commentaires*

Les commentaires ci-dessous sont applicables à toutes les lignes budgétaires du domaine politique «Recherche directe», à l'exception du chapitre 10 05.

Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses exposées au titre:

- du personnel occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés du Centre commun de recherche (JRC) et du personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation,
- des frais de personnel tels que les missions, formations, services médicaux et recrutements,
- de l'exploitation et du fonctionnement des directions du JRC, du soutien administratif, de la sécurité et de la sûreté des sites, des dépenses dans le domaine informatique, des charges non récurrentes et des grandes infrastructures de recherche,
- des activités de recherche et d'appui, y compris la recherche exploratoire, les équipements scientifiques et techniques, la sous-traitance de services, etc.,
- des tâches de recherche et d'appui scientifique liées aux activités qui seront confiées au JRC dans le cadre de sa participation, sur une base concurrentielle, en faveur des politiques de l'Union et pour le compte de tiers.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 4 et 6 2 2 5 de l'état des recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Des recettes diverses peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires qui seront utilisés, en fonction de leur destination, sur l'un ou l'autre des chapitres 10 02, 10 03 ou 10 04 ou sur l'article 10 01 05.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

La possibilité pour des États tiers, ou des organisations issues d'États tiers, de participer à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Toute contribution financière éventuelle sera inscrite au poste 6 0 1 3 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier. L'ouverture de crédits supplémentaires se fera aux postes 10 02 50 01 et 10 03 50 01.

COMMISSION
TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
10 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»					
10 01 05	Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Recherche directe»					
10 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	139 854 849	139 760 000	147 190 064,97	105,24
10 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	33 322 610	33 300 000	58 880 474,60	176,70
10 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	58 163 970	58 163 970	68 474 604,61	117,73
10 01 05 04	Autres dépenses pour les nouvelles grandes infrastructures de recherche — Horizon 2020	1,1	2 000 000	2 000 000	2 054 600,—	102,73
10 01 05 11	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom	1,1	54 200 000	54 200 000	56 397 367,56	104,05
10 01 05 12	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom	1,1	10 000 000	10 000 000	18 041 457,82	180,41
10 01 05 13	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom	1,1	35 045 400	35 045 400	41 200 315,58	117,56
10 01 05 14	Autres dépenses pour les nouvelles grandes infrastructures de recherche — Programme Euratom	1,1	2 000 000	2 000 000	23 844 596,99	1 192,23
	Article 10 01 05 — Sous-total		334 586 829	334 469 370	416 083 482,13	124,36
	Chapitre 10 01 — Total		334 586 829	334 469 370	416 083 482,13	124,36

10 01 05 **Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Recherche directe»**

Commentaires

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 1, 6 2 2 4 et 6 2 2 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes serviront notamment à couvrir les dépenses de personnel et de moyens encourues dans le cadre des activités de soutien des politiques de l'Union et des travaux exécutés pour des tiers par le Centre commun de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Ce crédit pourrait être renforcé par des crédits provenant de la participation du Centre commun de recherche, sur une base concurrentielle, à des actions indirectes et à des activités scientifiques et techniques à l'appui des politiques de l'Union. Les activités de nature concurrentielle exercées par le JRC consistent:

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» (suite)

10 01 05 (suite)

- en des activités menées à la suite de procédures d'octroi de subventions ou de passation de marchés,
- en des activités menées pour le compte de tiers,
- en des activités entreprises dans le cadre d'un accord administratif avec d'autres institutions ou d'autres services de la Commission pour la fourniture de services techniques et scientifiques.

10 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
139 854 849	139 760 000	147 190 064,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés du Centre commun de recherche et mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020, et notamment:

- des actions directes consistant en des activités de recherche, des activités d'appui scientifique et technique, des activités de recherche exploratoire exécutées dans les établissements du Centre commun de recherche,
- des actions indirectes, consistant en des programmes exécutés dans le cadre de la participation du Centre commun de recherche sur une base concurrentielle.

Les frais de personnel comprennent le traitement de base, les allocations, les diverses indemnités et cotisations fondées sur les dispositions statutaires, y compris les frais liés à l'entrée en service, au changement du lieu d'affectation et à la cessation des fonctions.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 10 02.

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» (suite)**10 01 05** (suite)**10 01 05 02** Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
33 322 610	33 300 000	58 880 474,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au personnel externe occupant des emplois qui ne sont pas repris dans le tableau des effectifs du Centre commun de recherche, à savoir les agents contractuels, les boursiers, les experts nationaux détachés et les visiteurs scientifiques, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union, mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 10 02.

10 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
58 163 970	58 163 970	68 474 604,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de personnel non couvertes par les postes 10 01 05 01 et 10 01 05 02, y compris les missions, la formation, les services médicaux et sociaux, les dépenses relatives à l'organisation de concours et à la convocation de candidats, les frais de représentation, etc.,
- les dépenses liées à l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des activités du Centre commun de recherche (JRC). Sont couvertes:
 - les dépenses liées à l'exploitation et au fonctionnement des directions du JRC: entretien régulier des bâtiments, de l'infrastructure technique et de l'équipement scientifique; installations et fluides; chauffage, refroidissement et ventilation; matériels et équipements pour ateliers; nettoyage des sites, des voies d'accès et des bâtiments; gestion des déchets; etc.,

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» (suite)

10 01 05 (suite)

10 01 05 03 (suite)

- les dépenses liées au soutien administratif des directions du JRC: mobilier; papeterie; télécommunications; documentation et publications; transport; fournitures diverses; assurances générales, etc.,
- les dépenses liées à la sécurité et à la sûreté des sites: sécurité et hygiène au travail; radioprotection; équipe d'incendie; etc.,
- les dépenses dans le domaine informatique: salles informatiques; matériels et logiciels; services de mise en réseau; systèmes d'information; «help-desk» et assistance aux utilisateurs; etc.,
- les charges non récurrentes. Ce poste comprend les travaux de rénovation, de remise en état et de construction des sites du JRC. Il concerne des dépenses telles que les frais d'entretien exceptionnels, les travaux de rénovation, l'adaptation à de nouvelles normes, etc. Ce poste peut aussi servir à financer les infrastructures de recherche non couvertes par le poste 10 01 05 04.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 10 02.

10 01 05 04 Autres dépenses pour les nouvelles grandes infrastructures de recherche — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 000 000	2 000 000	2 054 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'ensemble des moyens nécessaires au financement de grands projets d'infrastructure de recherche, notamment la construction de nouveaux bâtiments, la rénovation complète de bâtiments existants et l'achat d'équipements importants liés à l'infrastructure technique des sites.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» (suite)**10 01 05** (suite)

10 01 05 04 (suite)

Bases légales

Voir chapitre 10 02.

10 01 05 11 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
54 200 000	54 200 000	56 397 367,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés du Centre commun de recherche et mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom, et notamment:

- des actions directes, consistant en des activités de recherche, des activités d'appui scientifique et technique et des activités de recherche exploratoire exécutées dans les établissements du Centre commun de recherche,
- des actions indirectes, consistant en des programmes exécutés dans le cadre de la participation du Centre commun de recherche sur une base concurrentielle.

Les frais de personnel comprennent le traitement de base, les allocations, les diverses indemnités et cotisations fondées sur les dispositions statutaires, y compris les frais liés à l'entrée en service, au changement du lieu d'affectation et à la cessation des fonctions.

Bases légales

Voir chapitre 10 03.

10 01 05 12 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
10 000 000	10 000 000	18 041 457,82

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» (suite)

10 01 05 (suite)

10 01 05 12 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au personnel externe occupant des emplois qui ne sont pas repris dans le tableau des effectifs du Centre commun de recherche, à savoir les agents contractuels, les boursiers, les experts nationaux détachés et les visiteurs scientifiques, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union, mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom.

Bases légales

Voir chapitre 10 03.

10 01 05 13 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
35 045 400	35 045 400	41 200 315,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de personnel non couvertes par les postes 10 01 05 11 et 10 01 05 12, y compris les missions, la formation, les services médicaux et sociaux, les dépenses relatives à l'organisation de concours et à la convocation de candidats, les frais de représentation, etc.,
- les dépenses liées à l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des activités du Centre commun de recherche (JRC). Sont couvertes:
 - les dépenses liées à l'exploitation et au fonctionnement des directions du JRC: entretien régulier des bâtiments, de l'infrastructure technique et de l'équipement scientifique; installations et fluides; chauffage, refroidissement et ventilation; matériels et équipements pour ateliers; nettoyage des sites, des voies d'accès et des bâtiments; gestion des déchets; etc.,
 - les dépenses liées au soutien administratif des directions du JRC: mobilier; papeterie; télécommunications; documentation et publications; transport; fournitures diverses; assurances générales, etc.,
 - les dépenses liées à la sécurité et à la sûreté des sites: sécurité et hygiène au travail; radioprotection; équipe d'incendie; etc.,
 - les dépenses dans le domaine informatique: salles informatiques; matériels et logiciels; services de mise en réseau; systèmes d'information; «help-desk» et assistance aux utilisateurs; etc.,
 - les charges non récurrentes. Ce poste comprend les travaux de rénovation, de remise en état et de construction des sites du JRC. Il concerne des dépenses telles que les frais d'entretien exceptionnels, les travaux de rénovation, l'adaptation à de nouvelles normes, etc. Ce poste peut aussi servir à financer les infrastructures de recherche non couvertes par le poste 10 01 05 14.

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE» *(suite)***10 01 05** *(suite)*10 01 05 13 *(suite)**Bases légales*

Voir chapitre 10 03.

10 01 05 14 Autres dépenses pour les nouvelles grandes infrastructures de recherche — Programme Euratom

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 000 000	2 000 000	23 844 596,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour l'ensemble des moyens nécessaires au financement de grands projets d'infrastructure de recherche, notamment la construction de nouveaux bâtiments, la rénovation complète de bâtiments existants et l'achat d'équipements importants liés à l'infrastructure technique des sites.

Bases légales

Voir chapitre 10 03.

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 02	HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION								
10 02 01	<i>Horizon 2020 — Appui scientifique et technique orienté vers le client en faveur des politiques de l'Union</i>	1,1	27 183 960	26 500 000	27 183 960	25 500 000	26 888 293,80	23 692 436,99	89,41
10 02 50	<i>Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique</i>								
10 02 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 986 836,12	6 502 603,18	
10 02 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	67 074,26	354 535,62	
	<i>Article 10 02 50 – Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	4 053 910,38	6 857 138,80	
10 02 51	<i>Achèvement du septième programme-cadre — Actions directes (2007-2013)</i>	1,1	p.m.	250 000	p.m.	600 000	502 433,25	1 620 495,15	648,20
10 02 52	<i>Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Actions directes (avant 2007)</i>	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	11 327,68	11 327,68	
10 02 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
10 02 77 01	Projet pilote — Création du laboratoire de la Commission européenne pour l'innovation dans le secteur public	1,1	p.m.	50 000	p.m.	400 000	499 850,66	95 780,—	191,56
10 02 77 02	Projet pilote — Organisation d'événements d'envergure — «La science rencontre les parlements et les régions»	1,1	1 000 000	500 000					
	<i>Article 10 02 77 – Sous-total</i>		1 000 000	550 000	p.m.	400 000	499 850,66	95 780,—	17,41
	Chapitre 10 02 – Total		28 183 960	27 300 000	27 183 960	26 500 000	31 955 815,77	32 277 178,62	118,23

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION (suite)

Commentaires

Les commentaires ci-dessous sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour Horizon 2020, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation qui couvre la période de 2014 à 2020.

Horizon 2020 jouera un rôle central dans l'exécution de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive («stratégie Europe 2020») en fournissant un cadre stratégique commun pour le financement par l'Union de travaux de recherche et d'innovation d'excellent niveau, suscitant ainsi des investissements privés et publics, ouvrant de nouvelles possibilités d'emplois et assurant la durabilité, la croissance, le développement économique, l'inclusion sociale et la compétitivité industrielle de l'Europe à long terme, tout en relevant les défis de société qui se posent dans toute l'Union.

Dans Horizon 2020, la question de l'égalité entre hommes et femmes sera abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision, des femmes dans la recherche et l'innovation.

Ce crédit est destiné à être utilisé conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

10 02 01 Horizon 2020 — Appui scientifique et technique orienté vers le client en faveur des politiques de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 183 960	26 500 000	27 183 960	25 500 000	26 888 293,80	23 692 436,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien scientifique et technique et les activités de recherche menées par le Centre commun de recherche (JRC) conformément à la partie VI du programme spécifique d'exécution du programme-cadre «Horizon 2020», «Actions directes non nucléaires du Centre commun de recherche (JRC)» afin d'apporter un appui scientifique et technique répondant aux besoins des politiques de l'Union. Le JRC axera ses travaux sur:

- l'excellence scientifique: le JRC effectuera des recherches en vue de renforcer la base d'éléments scientifiques à l'appui de l'élaboration des politiques et d'analyser les nouveaux domaines des sciences et des technologies, notamment dans le cadre d'un programme de recherche exploratoire,

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION *(suite)***10 02 01** *(suite)*

- la primauté industrielle: le JRC contribuera à la compétitivité de l'Union en appuyant le processus de normalisation et les normes par des travaux de recherche prénormative et le développement de matériaux et mesures de référence ainsi que l'harmonisation des méthodologies dans cinq domaines privilégiés: énergie, transports, initiative-phare «Stratégie numérique pour l'Europe», sûreté et sécurité, protection des consommateurs). Il effectuera des évaluations de la sécurité des nouvelles technologies dans des domaines tels que l'énergie et les transports ainsi que la santé et la protection des consommateurs. Il contribuera à faciliter l'utilisation, la normalisation et la validation des technologies et des données spatiales, en particulier afin de relever les défis de société,
- les défis de société: le JRC effectuera des recherches sur les thèmes suivants: santé, évolution démographique et bien-être; sécurité alimentaire, agriculture et sylviculture durables, recherche marine, maritime et sur les masses d'eau intérieures ainsi que la bio-économie; énergie sûre, propre et efficace; transports intelligents, verts et intégrés; action sur le climat, environnement, efficacité dans l'utilisation des ressources et matières premières; l'Europe dans un monde en évolution — sociétés inclusives, innovantes et capables de réflexion, sociétés sûres —, protection de la liberté et de la sécurité de l'Europe et de ses citoyens.

Ce crédit couvre les dépenses spécifiques liées aux activités de recherche et d'appui, y compris l'achat de matériel scientifique et technique, la sous-traitance de services scientifiques et techniques, l'accès à l'information, l'acquisition de consommables, etc. Cela comprend les dépenses d'infrastructure scientifique directement encourues pour les projets concernés.

Il couvre également les dépenses, de toute nature, concernant les tâches de recherche et d'appui scientifique liées aux activités visées par le présent article qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de sa participation, sur une base concurrentielle, en faveur des politiques de l'Union et pour le compte de tiers.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 6.

Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104), et notamment son article 5, paragraphe 4.

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION (suite)**10 02 50 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique**

10 02 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 986 836,12	6 502 603,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux programmes pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

10 02 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	67 074,26	354 535,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent à des projets dans le domaine de la recherche et du développement technologique non nucléaires, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

10 02 51 Achèvement du septième programme-cadre — Actions directes (2007-2013)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	250 000	p.m.	600 000	502 433,25	1 620 495,15

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION *(suite)***10 02 51** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des années précédentes.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/975/CE du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 367).

10 02 52 ***Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Actions directes (avant 2007)****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	11 327,68	11 327,68

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des années précédentes.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION (suite)

10 02 52 (suite)

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

10 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

10 02 77 01 Projet pilote — Création du laboratoire de la Commission européenne pour l'innovation dans le secteur public

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	50 000	p.m.	400 000	499 850,66	95 780,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 02 — HORIZON 2020 — ACTIONS DIRECTES DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (JRC) À L'APPUI DES POLITIQUES DE L'UNION *(suite)***10 02 77** *(suite)*

10 02 77 02 Projet pilote — Organisation d'événements d'envergure — «La science rencontre les parlements et les régions»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
1 000 000	500 000				

Commentaires

En vue de promouvoir un processus décisionnel fondé sur des données scientifiques, il importe que les décideurs de l'Union aient des échanges réguliers avec des chercheurs pour leur permettre de mieux comprendre le point de vue des scientifiques sur les questions politiques et inversement. C'est précisément l'objectif de l'initiative «La science rencontre les parlements et les régions», grâce à laquelle le Parlement européen organisera des événements d'envergure visant à réunir des membres du Parlement européen et des parlements nationaux et régionaux avec des experts scientifiques d'organismes scientifiques européens. Ce projet pilote permettra d'organiser de tels événements dans une majorité d'États membres et de nouer des relations avec de nouvelles parties prenantes en vue de faciliter la communication entre les décideurs politiques, les scientifiques et les citoyens en y associant les entreprises, les innovateurs et le public. La science figure aujourd'hui au cœur des débats politiques et sociétaux de l'Union. Cette initiative devrait être mise en œuvre au cours des années 2018 et 2019 dans les États membres.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 10 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paie­ments 2016- 2018
			Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments	
10 03	PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES								
10 03 01	Activités Euratom de recherche directe	1,1	10 881 000	10 000 000	10 773 000	10 500 000	10 978 497,32	9 122 110,75	91,22
10 03 50	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique								
10 03 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	384 864,99	263 009,76	
10 03 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 10 03 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	384 864,99	263 009,76	
10 03 51	Achèvement du septième programme-cadre — Euratom (2007-2013)	1,1	p.m.	50 000	p.m.	100 000	222 405,40	377 329,95	754,66
10 03 52	Achèvement des programmes-cadres Euratom précédents (antérieurs à 2007)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 10 03 – Total		10 881 000	10 050 000	10 773 000	10 600 000	11 585 767,71	9 762 450,46	97,14

Commentaires

Les présents commentaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) (programme Euratom), qui fait partie intégrante d'Horizon 2020, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation. Le programme Euratom renforcera le cadre pour la recherche et l'innovation dans le domaine nucléaire et coordonnera les efforts des États membres, ce qui permettra d'éviter les doubles emplois, d'assurer une masse critique dans les domaines clés et de garantir que les fonds publics sont utilisés de façon optimale.

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES (suite)

L'objectif général du programme Euratom est de mener des activités de recherche et de formation dans le domaine nucléaire en mettant l'accent sur l'amélioration continue de la sûreté et de la sécurité nucléaires ainsi que de la protection contre les rayonnements, afin notamment de contribuer à la décarbonation à long terme du système énergétique d'une manière sûre, efficace et sécurisée. Il couvrira, d'une part, des actions indirectes de RDT dans le domaine de la fusion, de la fission, de la sûreté et de la protection radiologique et, d'autre part, des actions directes par le JRC dans le domaine de la sécurité et de la sûreté nucléaires. Le JRC fournira un soutien scientifique et technologique indépendant axé sur le client aux fins de la mise en œuvre et du suivi des politiques communautaires, en particulier dans le domaine de la recherche et de la formation en matière de sûreté et de sécurité nucléaires. En réalisant ces objectifs, le programme Euratom renforcera les résultats obtenus sur les trois priorités du programme-cadre «Horizon 2020»: excellence scientifique, primauté industrielle et défis de société. Ces objectifs sont clairement liés à ceux des stratégies Europe 2020 et Énergie 2020 ainsi qu'à la création et à la gestion de l'Espace européen de la recherche.

10 03 01 Activités Euratom de recherche directe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 881 000	10 000 000	10 773 000	10 500 000	10 978 497,32	9 122 110,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien scientifique et technique apporté par le Centre commun de recherche dans l'exécution du programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018). Les actions directes au titre du programme Euratom viseront les objectifs spécifiques suivants:

- améliorer la sûreté nucléaire, notamment sur les points suivants: sûreté des réacteurs et du combustible nucléaires, gestion des déchets, notamment le stockage définitif en couche géologique ainsi que la séparation et la transmutation, déclassement et préparation des interventions d'urgence,
- améliorer la sécurité nucléaire, notamment sur les points suivants: garanties nucléaires, non-prolifération, lutte contre le trafic de matières nucléaires et criminalistique nucléaire,
- renforcer l'excellence dans la base scientifique nucléaire aux fins de la normalisation,
- promouvoir la gestion des connaissances, l'éducation et la formation,
- soutenir la politique de l'Union dans le domaine de la sûreté et de la sécurité nucléaires.

Ce crédit vise également les activités nécessaires à la réalisation du contrôle de sécurité prévu au titre II, chapitre 7, du traité Euratom, au respect des obligations découlant du traité de non-prolifération et à la mise en œuvre du programme de soutien de la Commission à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Il couvre les dépenses spécifiques liées aux activités de recherche et d'appui, y compris l'achat de matériel scientifique et technique, la sous-traitance de services scientifiques et techniques, l'accès à l'information, l'acquisition de consommables, etc. Cela comprend les dépenses d'infrastructure scientifique directement encourues pour les projets concernés.

Il couvre également les dépenses, de toute nature, concernant les tâches de recherche et d'appui scientifique liées aux activités visées par le présent article qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de sa participation, sur une base concurrentielle, en faveur des politiques de l'Union et pour le compte de tiers.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

CHAPITRE 10 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES (suite)**10 03 01** (suite)*Bases légales*

Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104), et en particulier son article 5, paragraphe 4.

Règlement (Euratom) n° 1314/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 sur le programme de recherche et de formation de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2014-2018) complétant le programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 948).

10 03 50 **Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique****10 03 50 01** **Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	384 864,99	263 009,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent au programme Euratom, pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

10 03 50 02 **Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES (suite)

10 03 50 (suite)

10 03 50 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent au programme Euratom, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

10 03 51 **Achèvement du septième programme-cadre — Euratom (2007-2013)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	50 000	p.m.	100 000	222 405,40	377 329,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des années précédentes.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Décision 2006/977/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 433).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

CHAPITRE 10 03 — PROGRAMME EURATOM — ACTIONS DIRECTES *(suite)***10 03 51** *(suite)*

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/95/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 40).

10 03 52 ***Achèvement des programmes-cadres Euratom précédents (antérieurs à 2007)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des années précédentes.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 1999/64/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 04 — AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 04	AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE								
10 04 02	<i>Prestations de services et travaux pour le compte de tiers</i>	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 032 086,90	2 853 442,87	
10 04 03	<i>Soutien scientifique et technique aux politiques de l'Union sur une base concurrentielle</i>	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	18 712 611,74	17 802 218,11	
10 04 04	<i>Exploitation du réacteur à haut flux (HFR)</i>								
10 04 04 01	Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Programmes complémentaires HFR	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
10 04 04 02	Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Achèvement des programmes complémentaires HFR antérieurs	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	394 746,78	537 333,30	
	Article 10 04 04 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	394 746,78	537 333,30	
	Chapitre 10 04 — Total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	22 139 445,42	21 192 994,28	

10 04 02 *Prestations de services et travaux pour le compte de tiers*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 032 086,90	2 853 442,87

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil des crédits nécessaires pour couvrir les dépenses spécifiques correspondant aux diverses tâches exécutées pour le compte de tiers. Il prévoit des travaux de recherche et la prestation de services en vertu de contrats passés avec des tiers, tels que des entreprises et des autorités nationales ou régionales, ainsi que de contrats passés dans le cadre des programmes de recherche des États membres. Il peut notamment s'agir:

- de fournitures, de prestations de services et de travaux effectués en général à titre onéreux, y compris l'offre de matériaux de référence certifiés,
- de l'exploitation d'installations au bénéfice d'États membres, y compris la réalisation d'irradiations pour le compte de tiers dans le réacteur à haut flux (HFR) à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche,
- de l'exécution d'activités de recherche et de la prestation de services complémentaires aux programmes spécifiques de recherche, y compris dans le cadre des clubs industriels pour lesquels les partenaires doivent payer un droit d'inscription et des cotisations annuelles,

CHAPITRE 10 04 — AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE *(suite)***10 04 02** *(suite)*

— d'accords de coopération avec des tiers.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 4 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, cet article fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires pour les dépenses spécifiques à chaque contrat avec un tiers, à concurrence des recettes à inscrire au poste 6 2 2 3 de l'état des recettes.

Bases légales

Décision 89/340/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

Conclusions du Conseil du 26 avril 1994 relatives au rôle du Centre commun de recherche (JRC) (JO C 126 du 7.5.1994, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment ses articles 21 et 183.

10 04 03 ***Soutien scientifique et technique aux politiques de l'Union sur une base concurrentielle****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	18 712 611,74	17 802 218,11

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil des crédits nécessaires pour couvrir les dépenses spécifiques correspondant aux diverses tâches d'appui scientifique exécutées par le Centre commun de recherche, sur une base concurrentielle, en faveur des politiques de l'Union, en dehors du programme «Horizon 2020». Des crédits supplémentaires seront apportés à cet article, conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, afin de couvrir les dépenses spécifiques de chaque contrat passé avec des services des institutions européennes, à concurrence des recettes inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 4 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 89/340/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

Conclusions du Conseil du 26 avril 1994 relatives au rôle du Centre commun de recherche (JRC) (JO C 126 du 7.5.1994, p. 1).

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 04 — AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE *(suite)*10 04 03 *(suite)*

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment ses articles 21 et 183.

10 04 04 **Exploitation du réacteur à haut flux (HFR)**

10 04 04 01 Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Programmes complémentaires HFR

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des dépenses de toute nature engagées au cours de l'exécution du programme complémentaire pour le réacteur à haut flux (HFR).

Les objectifs scientifiques et techniques du programme complémentaire sont les suivants:

- procurer un flux neutronique sûr, constant et fiable à des fins expérimentales,
- réaliser des travaux de recherche et de développement dans les domaines suivants: science des matériaux et des combustibles en vue de l'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires existants et des réacteurs futurs (aussi bien de fission que de fusion); radio-isotopes destinés à des applications médicales, vieillissement des réacteurs et gestion de leur cycle de vie, et gestion des déchets,
- accueillir, en tant qu'installation de formation, des boursiers en doctorat ou post-doctorat menant leurs activités de recherche dans le cadre d'un programme national ou européen.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ce poste fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires, à concurrence des recettes provenant des États membres concernés (actuellement la France et les Pays-Bas), à inscrire au poste 6 2 2 1 de l'état des recettes.

Bases légales

Décision (Euratom) 2017/956 du Conseil du 29 mai 2017 portant adoption du programme complémentaire de recherche concernant le réacteur à haut flux, en 2016-2019, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 144 du 7.6.2017, p. 23).

CHAPITRE 10 04 — AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE *(suite)***10 04 04** *(suite)***10 04 04 02** Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Achèvement des programmes complémentaires HFR antérieurs*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	394 746,78	537 333,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des dépenses de toute nature engagées au cours de l'exécution des précédents programmes complémentaires pour le réacteur à haut flux (HFR) et non couvertes par des crédits de paiement disponibles au cours des exercices antérieurs.

Les objectifs scientifiques et techniques du programme complémentaire sont les suivants:

- procurer un flux neutronique sûr, constant et fiable à des fins expérimentales,
- réaliser des travaux de recherche et de développement dans les domaines suivants: science des matériaux et des combustibles en vue de l'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires existants et des réacteurs futurs (aussi bien de fission que de fusion); radio-isotopes destinés à des applications médicales, vieillissement des réacteurs et gestion de leur cycle de vie, et gestion des déchets,
- accueillir, en tant qu'installation de formation, des boursiers en doctorat ou post-doctorat menant leurs activités de recherche dans le cadre d'un programme national ou européen.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ce poste fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires, à concurrence des recettes provenant des États membres concernés, à inscrire au post 6 2 2 1 de l'état des recettes.

Bases légales

Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil du 22 décembre 1983 arrêtant un programme de recherches à exécuter par le Centre commun de recherches pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO L 3 du 5.1.1984, p. 21).

Décision 88/523/Euratom du Conseil du 14 octobre 1988 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 286 du 20.10.1988, p. 37).

Décision 92/275/Euratom du Conseil du 29 avril 1992 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1992-1995) (JO L 141 du 23.5.1992, p. 27).

Décision 96/419/Euratom du Conseil du 27 juin 1996 arrêtant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1996-1999) (JO L 172 du 11.7.1996, p. 23).

Décision 2000/100/Euratom du Conseil du 24 janvier 2000 portant adoption d'un programme de recherche complémentaire qui sera exécuté par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 4.2.2000, p. 24).

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 04 — AUTRES ACTIVITÉS DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE *(suite)***10 04 04** *(suite)*10 04 04 02 *(suite)*

Décision 2004/185/Euratom du Conseil du 19 février 2004 concernant l'adoption d'un programme supplémentaire de recherche à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 57 du 25.2.2004, p. 25).

Décision 2007/773/Euratom du Conseil du 26 novembre 2007 concernant la prolongation d'un an du programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 312 du 30.11.2007, p. 29).

Décision 2009/410/Euratom du Conseil du 25 mai 2009 concernant l'adoption d'un programme complémentaire de recherche à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 132 du 29.5.2009, p. 13).

Décision 2012/709/Euratom du Conseil du 13 novembre 2012 relative à l'adoption du programme complémentaire de recherche concernant le réacteur à haut flux, en 2012-2015, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 321 du 20.11.2012, p. 59).

CHAPITRE 10 05 — POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 05	POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM								
10 05 01	<i>Démantèlement des installations nucléaires obsolètes d'Euratom et élimination finale des déchets</i>	1,1	30 076 000	25 400 000	29 310 000	30 000 000	28 584 945,44	22 788 093,61	89,72
	Chapitre 10 05 – Total		30 076 000	25 400 000	29 310 000	30 000 000	28 584 945,44	22 788 093,61	89,72

10 05 01 Démantèlement des installations nucléaires obsolètes d'Euratom et élimination finale des déchets

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 076 000	25 400 000	29 310 000	30 000 000	28 584 945,44	22 788 093,61

Commentaires

Ce crédit couvre le financement d'un programme d'action visant à réduire et à éliminer le poids du passé nucléaire des activités exécutées par le Centre commun de recherche depuis sa création.

Il est également destiné à couvrir le démantèlement des installations nucléaires arrêtées et leurs déchets.

Conformément à l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1), ce crédit est également destiné au financement des actions menées par la Commission en vertu des compétences qui lui sont conférées par l'article 8 du traité Euratom.

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 17 mars 1999 concernant le poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le JRC dans le cadre du traité Euratom — Démantèlement des installations nucléaires obsolètes et gestion des déchets [COM(99) 114 final].

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 mai 2004 concernant le démantèlement des installations nucléaires et la gestion des déchets — Responsabilités nucléaires provenant des activités du Centre commun de recherche (JRC) exécutées dans le cadre du traité Euratom [SEC(2004) 621 final].

COMMISSION

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

CHAPITRE 10 05 — POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM *(suite)***10 05 01** *(suite)*

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 12 janvier 2009 concernant le déclasséement des installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs: gestion des responsabilités nucléaires provenant des activités du Centre commun de recherche (JRC) menées dans le cadre du traité Euratom [COM(2008) 903 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 octobre 2013 concernant le déclasséement des installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs: gestion des responsabilités nucléaires résultant des activités du Centre commun de recherche (JRC) menées dans le cadre du traité Euratom [COM(2013) 734 final].

TITRE 11

AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

TITRE 11

AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE»	43 841 091	43 841 091	43 874 839	43 874 839	43 435 084,07	43 435 084,07
11 03	CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE	94 535 000	88 297 297	123 383 210	118 383 210	134 265 378,25	123 431 762,15
	<i>Réserves (40 02 41)</i>	46 565 000	43 302 703	3 643 000	4 448 000		
		141 100 000	131 600 000	127 026 210	122 831 210	134 265 378,25	123 431 762,15
11 06	FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP)	946 359 699	527 452 337	922 865 078	590 406 361	893 357 420,98	421 876 386,38
	Titre 11 – Total	1 084 735 790	659 590 725	1 090 123 127	752 664 410	1 071 057 883,30	588 743 232,60
	<i>Réserves (40 02 41)</i>	46 565 000	43 302 703	3 643 000	4 448 000		
		1 131 300 790	702 893 428	1 093 766 127	757 112 410	1 071 057 883,30	588 743 232,60

TITRE 11

AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
11 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE»					
11 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonction- naires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»</i>	5,2	30 342 249	30 427 605	30 425 764,01	100,28
11 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»</i>					
11 01 02 01	Personnel externe	5,2	2 418 077	2 326 625	2 559 598,31	105,85
11 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 572 342	2 572 607	2 407 903,—	93,61
	Article 11 01 02 – Sous-total		4 990 419	4 899 232	4 967 501,31	99,54
11 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»</i>	5,2	1 961 423	1 900 002	2 339 633,12	119,28
11 01 04	<i>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»</i>					
11 01 04 01	Dépenses d'appui pour les affaires maritimes et la pêche — Assistance technique et administrative non opérationnelle	2	3 500 000	3 700 000	3 128 987,63	89,40
	Article 11 01 04 – Sous-total		3 500 000	3 700 000	3 128 987,63	89,40
11 01 06	<i>Agences exécutives</i>					
11 01 06 01	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)	2	3 047 000	2 948 000	2 573 198,—	84,45
	Article 11 01 06 – Sous-total		3 047 000	2 948 000	2 573 198,—	84,45
	Chapitre 11 01 – Total		43 841 091	43 874 839	43 435 084,07	99,07

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE» (suite)

11 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
30 342 249	30 427 605	30 425 764,01

11 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»***11 01 02 01** Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 418 077	2 326 625	2 559 598,31

11 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 572 342	2 572 607	2 407 903,—

11 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 961 423	1 900 002	2 339 633,12

11 01 04 *Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»***11 01 04 01** Dépenses d'appui pour les affaires maritimes et la pêche — Assistance technique et administrative non opérationnelle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 500 000	3 700 000	3 128 987,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique non opérationnelle pour le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) visée à l'article 58 du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 92 du règlement (UE) n° 508/2014.

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE» (suite)**11 01 04** (suite)**11 01 04 01** (suite)

Il peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), limitées à 850 000 EUR, y compris les dépenses d'appui (frais de représentation, formations, réunions, missions concernant le personnel externe financés au titre de ce crédit) requises pour la mise en œuvre du FEAMP et l'achèvement des mesures relevant du précédent fonds, le Fonds européen pour la pêche (FEP), en ce qui concerne l'assistance technique,
- les dépenses relatives au personnel externe (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) au sein des délégations de l'Union dans les pays tiers, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans les délégations de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux missions des délégations de pays tiers participant à des réunions de négociation d'accords de pêche et à des commissions mixtes,
- les dépenses relatives aux études, aux mesures d'évaluation et aux audits, aux réunions d'experts, à la participation des parties prenantes à des réunions ponctuelles, à des séminaires et à des conférences concernant de grands thèmes, à l'information et aux publications, dans le domaine des affaires maritimes et de la pêche,
- les dépenses liées aux technologies de l'information couvrant les équipements et les services,
- la participation d'experts scientifiques à des réunions des organisations régionales de gestion des pêches,
- toute autre dépense d'assistance technique et administrative non opérationnelle n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE» (suite)

11 01 06 Agences exécutives

11 01 06 01 Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 047 000	2 948 000	2 573 198,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relevant du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Décision C(2013) 9414 de la Commission du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, de l'action pour le climat, de la compétitivité et des PME, de la recherche et de l'innovation, des technologies de l'information et de la communication, de la politique maritime et de la pêche, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Décision C(2014) 4636 de la Commission du 11 juillet 2014 modifiant la décision C(2013) 9414 du 23 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre du programme de l'Union dans les domaines de la politique maritime et de la pêche et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

Décision d'exécution 2013/771/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'«Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises» et abrogeant les décisions 2004/20/CE et 2007/372/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 73).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

CHAPITRE 11 03 — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 03	CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE								
11 03 01	Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers	2	89 035 000	82 797 297	118 390 478	113 390 478	129 256 093,75	118 503 593,75	143,12
	Réserves (40 02 41)		46 565 000	43 302 703	3 643 000	4 448 000			
			135 600 000	126 100 000	122 033 478	117 838 478	129 256 093,75	118 503 593,75	
11 03 02	Promouvoir le développement durable pour la gestion des pêches et la gouvernance maritime, dans le respect des objectifs de la PCP (contributions obligatoires aux organes internationaux)	2	5 500 000	5 500 000	4 992 732	4 992 732	5 009 284,50	4 928 168,40	89,60
	Chapitre 11 03 – Total		94 535 000	88 297 297	123 383 210	118 383 210	134 265 378,25	123 431 762,15	139,79
	Réserves (40 02 41)		46 565 000	43 302 703	3 643 000	4 448 000			
			141 100 000	131 600 000	127 026 210	122 831 210	134 265 378,25	123 431 762,15	

11 03 01 **Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 03 01	89 035 000	82 797 297	118 390 478	113 390 478	129 256 093,75	118 503 593,75
Réserves (40 02 41)	46 565 000	43 302 703	3 643 000	4 448 000		
Total	135 600 000	126 100 000	122 033 478	117 838 478	129 256 093,75	118 503 593,75

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE (suite)**11 03 01** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que l'Union a négociés ou entend renouveler ou renégocier avec des pays tiers.

De plus, l'Union peut négocier de nouveaux accords de partenariat dans le domaine de la pêche, qui devraient être financés sur cet article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières de l'Union relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), et notamment son article 31.

Règlements et décisions concernant les conclusions des accords et/ou protocoles adoptés en matière de pêche entre l'Union/la Communauté et les gouvernements des pays suivants:

Statut (à partir d'octobre 2017)	Pays	Base légale	Date	JO	Durée
Accords et/ou protocoles en vigueur (et compensation financière due en 2018 inscrite à l'article 11 03 01)	Îles Cook	Décision (UE) 2017/418	28 février 2017	L 64 du 10.3.2017	14.10.2016-13.10.2020
	Groenland	Décision (UE) 2016/817	17 mai 2016	L 136 du 25.5.2016	1.1.2016-31.12.2020
	Liberia	Décision (UE) 2016/1062	24 mai 2016	L 177 du 1.7.2016	9.12.2015-8.12.2020
	Madagascar	Décision (UE) 2015/1893	5 octobre 2015	L 277 du 22.10.2015	1.1.2015-31.12.2018
	Mauritanie	Décision (UE) 2016/870	24 mai 2016	L 145 du 2.6.2016	16.11.2015-15.11.2019
	Sénégal	Décision (UE) 2015/384	2 mars 2015	L 65 du 10.3.2015	20.10.2014-19.10.2019
	Seychelles	Décision 2014/306/UE	13 mai 2014	L 160 du 29.5.2014	18.1.2014-17.1.2020

CHAPITRE 11 03 — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE (suite)
11 03 01
(suite)

Statut (à partir d'octobre 2017)	Pays	Base légale	Date	JO	Durée
Accords et/ou protocoles à renégocier, déjà en cours de négociation ou procédure législative en cours (compensation financière inscrite à l'article 40 02 41)	Cap-Vert	Décision (UE) 2015/1894	5 octobre 2015	L 277 du 22.10.2015	23.12.2014-22.12.2018
	Côte d'Ivoire	Décision 2014/102/UE	28 janvier 2014	L 54 du 22.2.2014	1.7.2013-30.6.2018
	Gabon	Décision 2014/232/UE	14 avril 2014	L 125 du 26.4.2014	24.7.2013-23.7.2016
	Guinée-Bissau	Décision (UE) 2015/1987	5 octobre 2015	L 290 du 6.11.2015	24.11.2014-23.11.2017
	Maurice	Décision (UE) 2017/1960	23 octobre 2017	L 279 du 28.10.2017	Application provisoire 2017-2021 (la date exacte dépend de la signature)
	Maroc	Décision 2013/785/UE	16 décembre 2013	L 349 du 21.12.2013	15.7.2014-14.7.2018
	Mozambique	Décision 2012/306/UE	12 juin 2012	L 153 du 14.6.2012	1.2.2012-31.1.2015
	Sao Tomé-et-Principe	Décision (UE) 2015/239	10 février 2015	L 40 du 16.2.2015	23.5.2014-22.5.2018

11 03 02

Promouvoir le développement durable pour la gestion des pêches et la gouvernance maritime, dans le respect des objectifs de la PCP (contributions obligatoires aux organes internationaux)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
5 500 000	5 500 000	4 992 732	4 992 732	5 009 284,50	4 928 168,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la participation active de l'Union dans les organisations internationales de pêche chargées d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques en haute mer. Il concerne les contributions obligatoires versées, notamment, aux organisations régionales de gestion des pêches suivantes et à d'autres organisations internationales:

- la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR),
- l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN),
- la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA),
- la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE),
- l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO),
- la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 03 — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE (suite)**11 03 02** (suite)

- la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),
- l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (OPASE),
- l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (SIOFA),
- la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC, anciennement MHLC),
- l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (APICD),
- la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT),
- l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (ORGPPS),
- la Commission de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT),
- la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

Ce crédit est également destiné à couvrir les contributions financières de l'Union aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982, notamment l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) et le Tribunal international du droit de la mer.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil du 28 décembre 1978 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1).

Décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21).

Décision 81/691/CEE du Conseil du 4 septembre 1981 concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26).

Décision 82/461/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10).

Décision 82/886/CEE du Conseil du 13 décembre 1982 concernant la conclusion de la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (JO L 378 du 31.12.1982, p. 24).

Décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

Décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24).

CHAPITRE 11 03 — CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES AUX ORGANISATIONS RÉGIONALES DE GESTION DES PÊCHES ET AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS DE PÊCHE DURABLE (suite)**11 03 02** (suite)

Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).

Convention des Nations unies sur le droit de la mer (JO L 179 du 23.6.1998, p. 3).

Décision 98/416/CE du Conseil du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (JO L 190 du 4.7.1998, p. 34).

Décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39).

Décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1).

Décision 2005/938/CE du Conseil du 8 décembre 2005 relative à l'approbation au nom de la Communauté européenne de l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (JO L 348 du 30.12.2005, p. 26).

Décision 2006/539/CE du Conseil du 22 mai 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22).

Décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27).

Décision 2012/130/UE du Conseil du 3 octobre 2011 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique sud (JO L 67 du 6.3.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22), et notamment ses articles 29 et 30.

Décision (UE) 2015/2437 du Conseil du 14 décembre 2015 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT) concernant l'adhésion à la Commission élargie de la convention pour la conservation du thon rouge du Sud (JO L 336 du 23.12.2015, p. 27).

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 06	FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP)								
11 06 09	Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc	2	—	—	—	—	0,—	0,—	
11 06 11	Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 12	Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif «Conver- gence» (2007-2013)	2	p.m.	10 000 000	p.m.	5 000 000	0,—	127 420 098,85	1 274,20
11 06 13	Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif non lié à la convergence (2007-2013)	2	p.m.	5 000 000	p.m.	5 000 000	0,—	33 406 429,87	668,13
11 06 14	Achèvement des inter- ventions pour les produits de la pêche (2007-2013)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 15	Achèvement du programme «Pêche» en faveur des régions ultrapériphériques (2007-2013)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 51	Achèvement des programmes antérieurs à 2000	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 52	Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) 2000 à 2006	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 60	Promouvoir une pêche et une aquaculture durables et compétitives ainsi que le développement territorial équilibré et solidaire des zones tributaires de la pêche, et favoriser la mise en œuvre de la politique commune de la pêche	2	837 523 233	410 000 000	818 478 098	480 000 000	805 423 852,—	186 988 426,87	45,61
11 06 61	Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union	2	47 830 000	33 300 000	38 426 980	27 656 608	39 115 973,22	16 622 490,67	49,92

COMMISSION
TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 06 62	Mesures d'accompagnement de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée								
11 06 62 01	Avis et connaissances scientifiques	2	9 274 000	8 100 000	9 070 000	6 900 000	8 385 000,—	11 733 210,33	144,85
11 06 62 02	Contrôle et exécution	2	5 500 000	16 900 000	15 510 000	25 000 000	5 203 247,25	14 665 308,75	86,78
11 06 62 03	Contributions volontaires à des organisations internationales	2	12 292 000	10 900 000	7 970 000	7 100 000	10 675 000,—	6 980 957,63	64,05
11 06 62 04	Gouvernance et communication	2	5 600 000	5 800 000	7 419 000	5 430 000	5 077 458,87	3 798 028,96	65,48
11 06 62 05	Règles concernant les informations sur le marché	2	4 815 000	4 000 000	4 370 000	4 568 000	4 570 030,08	4 045 242,08	101,13
	Article 11 06 62 – Sous-total		37 481 000	45 700 000	44 339 000	48 998 000	33 910 736,20	41 222 747,75	90,20
11 06 63	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique								
11 06 63 01	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique opérationnelle	2	3 980 000	4 000 000	3 850 000	4 081 954	4 149 373,66	4 113 525,40	102,84
11 06 63 02	Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 11 06 63 – Sous-total		3 980 000	4 000 000	3 850 000	4 081 954	4 149 373,66	4 113 525,40	102,84
11 06 64	Agence européenne de contrôle des pêches	2	16 745 466	16 745 466	17 021 000	17 021 000	9 070 000,—	9 070 000,—	54,16
11 06 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
11 06 77 02	Projet pilote — Outils de gouvernance commune et de gestion durable de la pêche: promotion de la recherche collaborative entre scientifiques et acteurs concernés	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	553 137,98	
11 06 77 06	Action préparatoire — Gardiens de la mer	2	p.m.	p.m.	p.m.	85 892	0,—	508 226,91	

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 06 77	(suite)								
11 06 77 07	Projet pilote — Rendre opérationnel le réseau des différents types de zones marines protégées, établies ou à établir dans le cadre de la législation nationale et internationale en matière d'environnement ou de pêche, en vue de renforcer le potentiel de production de la pêche de l'Union en Méditerranée, sur la base du rendement maximal durable et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche	2	p.m.	361 656	p.m.	361 656	0,—	0,—	0
11 06 77 08	Projet pilote — Mesures d'aide à la petite pêche	2	p.m.	295 215	p.m.	586 251	268 695,90	552 323,64	187,09
11 06 77 09	Projet pilote — Développement de pratiques innovantes de pêche hauturière à faible impact pour les flottes artisanales dans les régions ultrapériphériques, notamment l'échange de bonnes pratiques et les expériences de pêche	2	p.m.	350 000	p.m.	500 000	0,—	248 978,44	71,14
11 06 77 10	Projet pilote — Évaluation des informations facultatives mentionnées sur les produits de la pêche et de l'aquaculture en Europe	2	p.m.	p.m.	p.m.	125 000	248 790,—	0,—	
11 06 77 11	Projet pilote — Modernisation du contrôle des pêches et optimisation de la surveillance des navires par des systèmes européens innovants	2	p.m.	p.m.	p.m.	240 000	420 000,—	420 000,—	
11 06 77 12	Projet pilote — Création de la fonction de garde-côte européen	2	p.m.	p.m.	p.m.	375 000	750 000,—	750 000,—	
11 06 77 13	Action préparatoire — Programme de formation commun pour capitaines de navires de commerce de petite taille	2	p.m.	300 000	750 000	375 000			
11 06 77 14	Projet pilote — Connaissance des océans pour tous	2	1 300 000	650 000					
11 06 77 15	Projet pilote — Manuel de bonnes pratiques pour les croisières	2	700 000	350 000					

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 06 77 16	Projet pilote — Plateforme de l'Union destinée aux organisations de producteurs de produits de la pêche et de l'aquaculture	2	500 000	250 000					
11 06 77 17	Projet pilote — Système de contrôle des captures récréatives de bars	2	300 000	150 000					
	Article 11 06 77 – Sous-total		2 800 000	2 706 871	750 000	2 648 799	1 687 485,90	3 032 666,97	112,04
	Chapitre 11 06 – Total		946 359 699	527 452 337	922 865 078	590 406 361	893 357 420,98	421 876 386,38	79,98

Commentaires

L'article 80 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites à l'article 6 5 2 de l'état des recettes.

Les articles 97, 98 et 99 du règlement (CE) n° 1198/2006 prévoient des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites à l'article 6 5 3 de l'état des recettes.

Les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) n° 1303/2013 prévoient des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites à l'article 6 5 4 de l'état des recettes.

Ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

L'article 177 du règlement financier fixe les conditions pour le remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou au poste 6 1 5 7.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

11 06 09

Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc.

À la suite du naufrage du *Prestige*, 30 000 000 EUR ont été alloués à des mesures spécifiques destinées à indemniser les pêcheurs et les secteurs de la conchyliculture et de l'aquaculture touchés par la pollution pétrolière.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2561/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc (JO L 344 du 28.12.2001, p. 17).

Règlement (CE) n° 2372/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 instaurant des mesures spécifiques destinées à indemniser les pêcheurs et les secteurs de la conchyliculture et de l'aquaculture espagnols touchés par la pollution pétrolière consécutive au naufrage du «*Prestige*» (JO L 358 du 31.12.2002, p. 81).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

11 06 11 *Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de périodes de programmation antérieures et liés aux mesures d'assistance technique du FEP conformément à l'article 46 du règlement (CE) n° 1198/2006. Les mesures d'assistance technique comprennent des études, des évaluations, des mesures destinées aux partenaires, des mesures de diffusion de l'information, la mise en place, le fonctionnement et l'interconnexion des systèmes informatiques de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation, l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière ainsi que la constitution de réseaux transnationaux et de l'Union réunissant les acteurs du développement durable des zones côtières de pêche.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'audit, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEP.

Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, de formation, de réunions et de missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologies de l'information et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services,
- le soutien à la mise en réseau et à l'échange des meilleures pratiques.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

11 06 12 *Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif «Convergence» (2007-2013)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	10 000 000	p.m.	5 000 000	0,—	127 420 098,85

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)**11 06 12** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider relatifs aux programmes opérationnels du Fonds européen pour la pêche (FEP) au titre de l'objectif de convergence pour la période de programmation 2007-2013.

Les mesures financées au titre du présent article doivent tenir compte du besoin d'assurer un équilibre stable et durable entre la capacité des flottes de pêche et les ressources disponibles, ainsi que du besoin de promouvoir une culture de la sécurité dans le cadre des activités de pêche.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de périodes de programmation antérieures et liés au financement des mesures permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

11 06 13 ***Achèvement du Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif non lié à la convergence (2007-2013)****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	5 000 000	p.m.	5 000 000	0,—	33 406 429,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider et liés aux interventions du FEP hors objectif «Convergence» pour les engagements de la période de programmation 2007-2013.

Les mesures financées au titre du présent article doivent tenir compte du besoin de promouvoir une culture de la sécurité dans le cadre des activités de pêche.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de périodes de programmation antérieures et liés au financement des mesures permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)**11 06 14 *Achèvement des interventions pour les produits de la pêche (2007-2013)****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

11 06 15 *Achèvement du programme «Pêche» en faveur des régions ultrapériphériques (2007-2013)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de périodes de programmation antérieures et liés au régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de Guyane et de La Réunion.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 791/2007 du Conseil du 21 mai 2007 instaurant un régime de compensation des surcoûts qui grèvent l'écoulement de certains produits de la pêche provenant de régions ultrapériphériques, à savoir des Açores, de Madère, des îles Canaries, de la Guyane française et de La Réunion (JO L 176 du 6.7.2007, p. 1).

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

11 06 51 *Achèvement des programmes antérieurs à 2000**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, par l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), des engagements restant à liquider des périodes de programmation antérieures à 2000.

Ce crédit est également destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par l'IFOP au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements concernés. Il finance aussi les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds structurels. Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des fonds dus au titre de l'IFOP pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil du 18 décembre 1986 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 376 du 31.12.1986, p. 7).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389 du 31.12.1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261 du 20.10.1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 2468/98 du Conseil du 3 novembre 1998 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (JO L 312 du 20.11.1998, p. 19).

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)**11 06 51** (suite)

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (Regis II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Communication de la Commission aux États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (programme PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (programme PEACE I) [COM(97) 642 final].

11 06 52 *Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) 2000 à 2006**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par l'IFOP des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Il est également destiné à couvrir le financement par l'IFOP des engagements restant à liquider au titre du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation de la période de programmation 2000-2006 et des anciens engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006, en ce qui concerne des domaines situés hors du champ d'application de l'objectif n° 1.

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

11 06 52 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 4.

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

11 06 60 *Promouvoir une pêche et une aquaculture durables et compétitives ainsi que le développement territorial équilibré et solidaire des zones tributaires de la pêche, et favoriser la mise en œuvre de la politique commune de la pêche*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
837 523 233	410 000 000	818 478 098	480 000 000	805 423 852,—	186 988 426,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des dépenses liées aux programmes opérationnels du FEAMP en vue de renforcer l'emploi et la cohésion économique, sociale et territoriale, de favoriser une pêche et une aquaculture innovantes, compétitives et fondées sur les connaissances scientifiques, de soutenir la pêche artisanale, compte tenu des spécificités de chaque État membre, d'encourager une pêche et une aquaculture durables et efficaces dans l'utilisation des ressources et de favoriser aussi la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)**11 06 60** (suite)

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment son article 5, points a), c) et d).

11 06 61 Favoriser l'élaboration et la mise en œuvre de la politique maritime intégrée de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
47 830 000	33 300 000	38 426 980	27 656 608	39 115 973,22	16 622 490,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par le programme visant à soutenir le développement d'une politique maritime intégrée, notamment:

- le réseau européen d'observation et de données du milieu marin,
- des projets, y compris des projets tests et des projets de coopération,
- la mise en œuvre de la feuille de route pour un environnement commun de partage de l'information,
- des études pilotes sur la planification transfrontalière de l'espace maritime,
- des applications des technologies de l'information telles que le forum maritime et l'atlas européen des mers,
- des manifestations et des conférences,
- le développement et le suivi de stratégies relatives aux bassins maritimes,
- des initiatives destinées à cofinancer, à acheter et à entretenir les systèmes d'observation marine et les outils techniques de conception, de mise en place et de gestion d'un système de réseaux européen d'observation et de données du milieu marin qui vise à faciliter la collecte, l'acquisition, le regroupement, le traitement, le contrôle de qualité, la réutilisation et la diffusion des données et des connaissances sur le milieu marin, grâce à une coopération entre les institutions des États membres et/ou les institutions internationales concernées,
- le secrétariat ou les services d'appui,
- des études à réaliser au niveau européen et des bassins maritimes pour identifier les obstacles à la croissance, évaluer de nouvelles possibilités et déterminer l'impact des activités humaines sur l'environnement marin.

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

11 06 61 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment son article 5, point b).

11 06 62 Mesures d'accompagnement de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée

11 06 62 01 Avis et connaissances scientifiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 274 000	8 100 000	9 070 000	6 900 000	8 385 000,—	11 733 210,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses concernant:

- la contribution financière de l'Union consistant en des paiements liés aux dépenses supportées par les États membres pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le cadre de programmes nationaux pluriannuels ayant débuté en 2013 au plus tard,
- le financement d'études et de projets pilotes menés par la Commission, le cas échéant en coopération avec les États membres, nécessaires à la mise en œuvre et au développement de la politique commune de la pêche, y compris en ce qui concerne d'autres types possibles de techniques de pêche durable,
- la préparation et la mise à disposition d'avis scientifiques par des organismes scientifiques, y compris par des organismes consultatifs internationaux chargés de l'évaluation des stocks, par des experts indépendants et par les instituts de recherche,
- les dépenses supportées par la Commission pour des services liés à la collecte, à la gestion et à l'utilisation de données, à l'organisation et à la gestion de réunions d'experts de la pêche et à la gestion de programmes de travail annuels liés à l'expertise scientifique et technique dans le domaine de la pêche, au traitement des appels de données et des séries de données, ainsi qu'aux travaux préparatoires destinés à fournir des avis scientifiques,
- les activités de coopération entre les États membres en matière de collecte de données, notamment l'établissement et la gestion de bases de données régionalisées pour le stockage, la gestion et l'utilisation de données qui favoriseront la coopération régionale et amélioreront la collecte de données et les activités de gestion, ainsi que l'expertise scientifique aux fins de la gestion de la pêche,

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)**11 06 62** (suite)

11 06 62 01 (suite)

- les arrangements administratifs avec le Centre commun de recherche ou tout autre organe consultatif de l'Union pour assurer le secrétariat du Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), pour effectuer l'analyse préliminaire des données et pour préparer les données qui permettront de faire le point sur les ressources halieutiques,
- les indemnités versées aux membres du CSTEP et/ou aux experts externes invités par le CSTEP ainsi que la demande de services conformément à la décision 2005/629/CE (ou à la décision qui succédera et se substituera à cette décision).

Bases légales

Règlement (CE) n° 1543/2000 du Conseil du 29 juin 2000 instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche (JO L 176 du 15.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 60 du 5.3.2008, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment son article 84, point a).

Actes de référence

Décision 2005/629/CE de la Commission du 26 août 2005 instituant un comité scientifique, technique et économique de la pêche (JO L 225 du 31.8.2005, p. 18).

Règlement (CE) n° 665/2008 de la Commission du 14 juillet 2008 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 186 du 15.7.2008, p. 3).

Règlement (CE) n° 1078/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil en ce qui concerne les dépenses supportées par les États membres pour la collecte et la gestion des données de base dans le secteur de la pêche (JO L 295 du 4.11.2008, p. 24).

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

11 06 62 (suite)

11 06 62 02 Contrôle et exécution

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 500 000	16 900 000	15 510 000	25 000 000	5 203 247,25	14 665 308,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements pour des actions de la période 2007-2013 et liés aux dépenses supportées par les États membres dans le cadre de la mise en œuvre des régimes de contrôle et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche en ce qui concerne:

- des investissements liés à des actions de contrôle menées par les organismes administratifs ou par le secteur privé, notamment pour la mise en œuvre de nouvelles technologies en matière de contrôle telles que les systèmes d'enregistrement électronique (ERS), les systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS), les systèmes d'identification automatique (AIS) reliés aux systèmes de détection des navires (VDS) et pour l'achat et la modernisation des moyens de contrôle,
- des programmes de formation et d'échange destinés aux fonctionnaires s'occupant du suivi, du contrôle et de la surveillance dans le domaine de la pêche,
- la mise en œuvre de programmes pilotes d'inspection et d'observation,
- les analyses coûts/bénéfices, l'évaluation des dépenses et les audits supportés par les autorités compétentes dans l'exercice de leurs tâches de suivi, de contrôle et de surveillance,
- des initiatives diverses, comprenant l'organisation de séminaires et l'utilisation d'outils de communication, menées à l'intention des pêcheurs et des autres acteurs concernés, tels que les inspecteurs, juges et avocats généraux, mais aussi du grand public, pour mieux les sensibiliser à la nécessité de combattre la pêche irresponsable et illégale et d'appliquer les règles de la politique commune de la pêche,
- la mise en œuvre de systèmes et de procédures permettant d'assurer la traçabilité et les instruments de contrôle de la capacité de la flotte fondés sur le contrôle de la puissance du moteur,
- des projets pilotes tels que CCTV (télévision en circuit fermé).

Ce crédit est également destiné à couvrir les mesures de contrôle faisant l'objet d'une gestion directe qui relèvent du FEAMP:

- l'achat et/ou l'affrètement conjoint par plusieurs États membres, situés dans la même zone géographique, de navires, d'aéronefs et d'hélicoptères de patrouille, à condition qu'ils servent à des activités de contrôle de la pêche pendant au moins 60 % du temps,
- l'évaluation et le développement de nouvelles technologies de contrôle ainsi que des procédures d'échange de données,
- les dépenses opérationnelles liées au contrôle et à l'évaluation, par la Commission, de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche, notamment la vérification, l'inspection et les missions d'audit, les équipements et la formation des fonctionnaires de la Commission, l'organisation des réunions ou la participation à celles-ci, y compris l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre États membres, les études, les services informatiques et les prestataires, ainsi que la location ou l'achat, par la Commission, de moyens d'inspection, conformément au titre X du règlement (CE) n° 1224/2009,

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)**11 06 62** (suite)

11 06 62 02 (suite)

- le soutien à la mise en œuvre de projets transnationaux visant à mettre en place et tester des systèmes interétatiques de contrôle, d'inspection et d'exécution prévus à l'article 36 du règlement (UE) n° 1380/2013 et décrits dans le règlement (CE) n° 1224/2009,
- les programmes de formation internationaux du personnel responsable des activités de suivi, de contrôle et de surveillance des activités de pêche,
- les initiatives, comprenant l'organisation de séminaires et l'utilisation d'outils de communication, en vue d'uniformiser l'interprétation des règlements et les contrôles qui en découlent dans l'Union.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment son article 86.

Actes de référence

Règlement (CE) n° 391/2007 de la Commission du 11 avril 2007 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil en ce qui concerne les dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche (JO L 97 du 12.4.2007, p. 30).

Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1).

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

11 06 62 (suite)

11 06 62 03 Contributions volontaires à des organisations internationales

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
12 292 000	10 900 000	7 970 000	7 100 000	10 675 000,—	6 980 957,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les contributions volontaires de l'Union en faveur des organisations internationales actives dans le domaine de la pêche et du droit de la mer. Il peut, en particulier, financer:

- les travaux préparatoires relatifs aux nouveaux accords de pêche durable,
- les contributions et les droits d'inscription aux réunions des organisations internationales de pêche dans lesquelles l'Union a le statut d'observateur (article 217 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), à savoir la Commission baleinière internationale (CBI) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),
- le soutien aux activités de suivi et à la mise en œuvre de certains projets régionaux, en particulier par une contribution à des activités spécifiques d'inspection et de contrôle, menées conjointement au niveau international. Ce crédit devrait également couvrir les programmes de surveillance à négocier en Afrique de l'Ouest et dans le Pacifique occidental,
- les contributions financières aux travaux préparatoires de nouvelles organisations internationales de pêche présentant un intérêt pour l'Union,
- la participation financière aux travaux scientifiques entrepris par les organisations internationales de pêche qui présentent un intérêt particulier pour l'Union,
- les contributions financières à toute activité (réunions de travail, réunions informelles ou extraordinaires des parties contractantes) visant à défendre les intérêts de l'Union dans les organisations internationales et à renforcer la coopération avec ses partenaires au sein de ces organisations. À ce propos, lorsque la présence de représentants de pays tiers devient nécessaire dans l'intérêt de l'Union lors de négociations et de réunions au sein de forums et d'organisations internationales, le FEAMP prend en charge les coûts de leur participation,
- les subventions aux organismes régionaux dont font partie des États côtiers, dans la sous-région concernée.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)**11 06 62** (suite)

11 06 62 03 (suite)

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment son article 88.

11 06 62 04 Gouvernance et communication

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 600 000	5 800 000	7 419 000	5 430 000	5 077 458,87	3 798 028,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les activités suivantes pour un renforcement du dialogue avec le secteur de la pêche et les milieux concernés par la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée:

- des subventions aux conseils consultatifs [à la suite de l'adoption du règlement (UE) n° 1380/2013, les conseils consultatifs régionaux (CCR) existants sont devenus des conseils consultatifs et de nouveaux conseils consultatifs sont en cours de création] afin de couvrir les coûts opérationnels ainsi que les frais d'interprétation et de traduction des réunions des conseils consultatifs,
- la mise en œuvre de mesures visant la fourniture de documents donnant des explications relatives à la politique commune de la pêche, destinés à l'industrie de la pêche et aux milieux concernés par la politique commune de la pêche, ainsi que par la politique maritime intégrée.

La Commission continuera à soutenir par des contributions financières le fonctionnement des conseils consultatifs. Elle participera à des réunions le cas échéant et analysera les recommandations formulées par les conseils consultatifs qui peuvent être utiles pour l'élaboration de la législation. Grâce à la consultation des parties prenantes au sein des conseils consultatifs, la participation des acteurs du secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêts au processus de la politique commune de la pêche sera renforcée afin d'assurer une meilleure prise en considération des spécificités régionales.

Une partie de ce crédit est également destinée à des activités d'information et de communication en relation avec la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée, ainsi qu'à des activités de communication visant les parties intéressées. Il est prévu de maintenir les efforts en vue de fournir des informations sur la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée aux parties prenantes et aux médias spécialisés dans les États membres et les pays candidats.

Les recettes éventuelles peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

11 06 62 (suite)

11 06 62 04 (suite)

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1), et notamment ses articles 89 et 91.

Règlement délégué (UE) 2015/242 de la Commission du 9 octobre 2014 définissant les modalités du fonctionnement des conseils consultatifs dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 41 du 17.2.2015, p. 1).

11 06 62 05 Règles concernant les informations sur le marché

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 815 000	4 000 000	4 370 000	4 568 000	4 570 030,08	4 045 242,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de développement et de diffusion d'informations sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture. Les mesures spécifiques incluent, entre autres:

- la gestion complète de l'Observatoire du marché,
- la collecte, l'analyse et la diffusion, d'un bout à l'autre de la chaîne d'approvisionnement, des informations reflétant les connaissances économiques relatives au marché de l'Union dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ainsi que la compréhension de ce marché, en tenant compte du contexte international,
- la réalisation d'enquêtes régulières sur les prix à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement de l'Union dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture et d'analyses sur les tendances du marché,
- la fourniture d'études de marché ad hoc ainsi que d'une méthode pour la réalisation d'enquêtes sur la formation des prix,
- l'amélioration de l'accès aux données disponibles sur les produits de la pêche et de l'aquaculture qui ont été collectées conformément à la législation de l'Union,
- la mise à disposition des parties prenantes, au niveau approprié, des informations concernant le marché.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 1).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)**11 06 62** (suite)

11 06 62 05 (suite)

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

11 06 63 Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique

11 06 63 01 Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 980 000	4 000 000	3 850 000	4 081 954	4 149 373,66	4 113 525,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique du FEAMP prévues à l'article 92 du règlement (UE) n° 508/2014.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'audit, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEAMP.

Il peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- les études, les évaluations et les rapports d'experts,
- des actions de diffusion de l'information, de soutien à la mise en réseau, de communication, de sensibilisation et de promotion de la coopération et des échanges d'expérience, y compris avec des pays tiers,
- la mise en place, l'exploitation et l'interconnexion de systèmes informatisés de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation,
- l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière,
- les actions en rapport avec l'audit,
- la constitution de réseaux transnationaux et de l'Union réunissant les acteurs du développement durable des zones côtières de pêche.

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

11 06 63 (suite)

11 06 63 01 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

11 06 63 02 Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie de l'enveloppe nationale pour l'assistance technique transférée à l'assistance technique à l'initiative de la Commission, à la demande d'un État membre connaissant des difficultés budgétaires temporaires. Conformément à l'article 25 du règlement (UE) n° 1303/2013, il est destiné à couvrir des mesures visant à définir, hiérarchiser et mettre en œuvre des réformes structurelles et administratives pour répondre aux défis économiques et sociaux dans cet État membre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)**11 06 63** (suite)

11 06 63 02 (suite)

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

11 06 64 *Agence européenne de contrôle des pêches*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 745 466	16 745 466	17 021 000	17 021 000	9 070 000,—	9 070 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement ainsi que les dépenses opérationnelles de l'Agence.

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes. Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 16 813 000 EUR. Un montant de 67 534 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 16 745 466 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

11 06 64 (suite)

Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

Règlement (UE) 2016/1626 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil instituant une Agence communautaire de contrôle des pêches (JO L 251 du 16.9.2016, p. 80).

Actes de référence

Décision 2009/988/UE de la Commission du 18 décembre 2009 désignant l'Agence communautaire de contrôle des pêches comme l'organisme chargé d'effectuer certaines tâches au titre du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil (JO L 338 du 19.12.2009, p. 104).

11 06 77 **Projets pilotes et actions préparatoires**

11 06 77 02 Projet pilote — Outils de gouvernance commune et de gestion durable de la pêche: promotion de la recherche collaborative entre scientifiques et acteurs concernés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	553 137,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

11 06 77 06 Action préparatoire — Gardiens de la mer

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	85 892	0,—	508 226,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)**11 06 77** (suite)

11 06 77 06 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

11 06 77 07 Projet pilote — Rendre opérationnel le réseau des différents types de zones marines protégées, établies ou à établir dans le cadre de la législation nationale et internationale en matière d'environnement ou de pêche, en vue de renforcer le potentiel de production de la pêche de l'Union en Méditerranée, sur la base du rendement maximal durable et de l'approche écosystémique de la gestion de la pêche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	361 656	p.m.	361 656	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

11 06 77 08 Projet pilote — Mesures d'aide à la petite pêche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	295 215	p.m.	586 251	268 695,90	552 323,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

11 06 77 (suite)

11 06 77 08 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

11 06 77 09 Projet pilote — Développement de pratiques innovantes de pêche hauturière à faible impact pour les flottes artisanales dans les régions ultrapériphériques, notamment l'échange de bonnes pratiques et les expériences de pêche

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	350 000	p.m.	500 000	0,—	248 978,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

11 06 77 10 Projet pilote — Évaluation des informations facultatives mentionnées sur les produits de la pêche et de l'aquaculture en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	125 000	248 790,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)**11 06 77** (suite)

11 06 77 10 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

11 06 77 11 Projet pilote — Modernisation du contrôle des pêches et optimisation de la surveillance des navires par des systèmes européens innovants

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	240 000	420 000,—	420 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

11 06 77 12 Projet pilote — Création de la fonction de garde-côte européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	375 000	750 000,—	750 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

11 06 77 (suite)

11 06 77 12 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

11 06 77 13 Action préparatoire — Programme de formation commun pour capitaines de navires de commerce de petite taille

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	750 000	375 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire entend étendre les conclusions générales du projet TCC-SCV TRECNET — programme de base pour capitaines de navires de commerce de petite taille — en élaborant un programme commun à l'ensemble des États membres.

Le projet initial, qui a pris fin le 16 juin 2016, ne rassemble que neuf États membres. Cette action préparatoire permet d'étendre le projet aux autres États membres intéressés. Actuellement, les qualifications professionnelles dans le secteur des navires de commerce de petite taille obtenues dans chaque État membre ne sont pas mutuellement reconnues. Cela a une incidence sur la flexibilité du travail et sur la mobilité des capitaines qui ne peuvent travailler que dans le pays où ils ont obtenu leur qualification. Le projet cible des capitaines de bateaux affrétés, du personnel de service maritime chargé, à titre professionnel, de déplacer des bateaux dans un port ou entre plusieurs ports, des capitaines de navires de livraison, des capitaines de bateaux de plongée qui emmènent leurs clients vers des sites de plongée et les reprennent.

Cette action vise à mettre en place un programme de base commun pour capitaines de navires de commerce de petite taille et à le mettre en œuvre au niveau de l'Union, dans l'optique qu'il soit éventuellement couvert par la directive relative à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Cette action préparatoire sera conforme à la nouvelle stratégie pour les compétences en Europe, qu'elle complétera, dans l'un des six secteurs pilotes en 2017, à savoir le secteur maritime.

La reconnaissance mutuelle au niveau de l'Union aura une incidence directe et indirecte sur les économies nationales. Tout d'abord, elle permettra aux États membres qui ne disposent pas d'un programme de formation en la matière de concevoir et de mettre en œuvre de nouvelles qualifications pour capitaines de navires de commerce de petite taille. Ensuite, les États membres qui en sont déjà dotés auront la possibilité de modifier et de revoir leur programme de formation.

En outre, cette harmonisation permettra d'attirer de nouvelles personnes et de créer de nouveaux emplois et de nouvelles possibilités de travail, étant donné que certaines des restrictions à la mobilité seront levées. En matière de tourisme nautique, ce projet créera aussi de nouvelles possibilités pour les régions côtières et insulaires. L'incidence du projet s'étend bien au-delà du secteur des navires de commerce de petite taille, car ce dernier est également un point d'entrée pour l'industrie des superyachts qui est en pleine expansion et pour la marine marchande qui a besoin de personnel qualifié.

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)**11 06 77** (suite)

11 06 77 13 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

11 06 77 14 Projet pilote — Connaissance des océans pour tous

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
1 300 000	650 000				

Commentaires

La communication commune de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour la politique étrangère et la politique de sécurité du 10 novembre 2016 sur la gouvernance internationale des océans [JOIN(2016) 49] souligne que l'exploitation raisonnée des océans et la lutte contre les menaces qui pèsent sur eux est une tâche commune aux citoyens de tous les pays. Pour ce faire, il convient de s'appuyer sur le projet «Connaissance des océans».

Ce projet pilote vise à:

- 1) renforcer l'engagement civique et la sensibilité des citoyens européens aux questions maritimes;
- 2) faire des citoyens et des acteurs économiques des défenseurs éclairés de la cause des océans, à même de comprendre les informations scientifiques et techniques, marines et maritimes, et de devenir les acteurs du passage à une société plus durable;
- 3) promouvoir le développement de services numériques et d'outils de communication innovants pour faciliter la diffusion de connaissances, de données et de documents dans le domaine de la mer à l'intention des citoyens et des parties prenantes;
- 4) mettre en place un guichet unique pour toutes les parties s'intéressant à l'approfondissement des connaissances concernant les océans; et
- 5) coordonner la diffusion des connaissances et des informations.

Le projet pilote créera un centre de coordination des connaissances concernant les océans pour coordonner les activités en Europe et dans les pays voisins. Il facilitera l'accès aux produits et services disponibles et favorisera la coordination des efforts d'un certain nombre de partenaires déjà actifs dans ce domaine en Europe.

Le projet pilote encouragera les centres scientifiques et de connaissances, les pôles d'activités maritimes et les pôles d'innovation, les musées et les aquariums à coordonner leurs activités pour permettre aux citoyens de prendre une plus grande part dans les initiatives axées sur les domaines de la science, de l'économie maritime et de l'éducation. Il encouragera également les jeunes à faire des études et à entamer une carrière dans le domaine de la mer. Le projet pilote facilitera les interactions entre les institutions de science marine et les responsables politiques en vue de renforcer la relation science-politique.

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

11 06 77 (suite)

11 06 77 15 Projet pilote — Manuel de bonnes pratiques pour les croisières

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
700 000	350 000				

Commentaires

L'Europe est un marché clé pour le secteur des croisières dans le monde. En 2015, ce secteur a accueilli 25,3 millions de passagers, ce qui représente 956 597 emplois et un chiffre d'affaires mondial s'élevant à 117 milliards de dollars des États-Unis. La demande pour le tourisme de croisière a augmenté de 62 % sur une période de dix ans entre 2005 et 2015.

Tout cela se traduit en valeur économique et en emplois pour l'Europe. Toutefois, les régions côtières et maritimes doivent créer les conditions qui leur permettront de mieux tirer profit des avantages du tourisme de croisière. À la lumière de ce qui précède, ce projet pilote produira un manuel recensant les bonnes pratiques pour les croisières dans le cadre du dialogue paneuropéen qui existe déjà entre les organisateurs de croisières, les ports et les acteurs du tourisme côtier. L'accent doit être mis sur l'impact environnemental et l'accueil des croisières, mais également sur l'impact social et les moyens d'adapter les structures d'accueil des ports et des régions. Ce manuel s'organisera comme suit:

- l'aspect environnemental et les politiques d'atténuation visant à réduire les effets externes,
- la dimension sociale et économique des croisières dans les régions,
- la nécessité d'une coordination entre les ports de croisière et les villes avoisinantes,
- les bonnes pratiques déjà en place.

Ledit manuel permettra de réduire les effets externes des activités de croisière et d'engendrer plus d'avantages économiques et sociaux pour les villes et les citoyens. À titre d'exemple, on peut citer l'échange de bonnes pratiques sur la gestion des situations d'encombrement qui se produisent en haute saison. Ce manuel contribuera également à améliorer la compréhension mutuelle entre les autorités des ports de croisière et celles des villes. En outre, il doit également couvrir les répercussions environnementales possibles des services de croisière. Il contribuera par ailleurs à mieux faire connaître les bonnes pratiques qui sont déjà en place dans différents ports de croisière afin d'éviter les doubles emplois.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)**11 06 77** (suite)

11 06 77 16 Projet pilote — Plateforme de l'Union destinée aux organisations de producteurs de produits de la pêche et de l'aquaculture

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	250 000				

Commentaires

Ce projet pilote vise à créer une plateforme en ligne pour permettre aux organisations de producteurs d'accéder à des informations les concernant mutuellement, d'échanger des pratiques et d'examiner d'éventuelles solutions à des problèmes communs, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de plans de production et de commercialisation. Des services spécifiques seront également proposés par l'intermédiaire de cette plateforme afin d'accroître la coopération transnationale entre les organisations de producteurs, notamment la possibilité d'organiser des visites d'étude de courte durée réciproques entre les organisations de producteurs ou des séminaires destinés aux organisations de producteurs de plusieurs États membres sur la gestion d'une entreprise et d'autres thèmes liés à la commercialisation. La mise en œuvre du projet pilote se fera au moyen d'un contrat de services (procédure ouverte de passation de marchés comprenant, entre autres, des services de conseil, l'analyse et le développement informatiques, les frais de déplacement et frais de traduction).

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

11 06 77 17 Projet pilote — Système de contrôle des captures récréatives de bars

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	150 000				

Commentaires

Ce projet pilote vise à tester un régime de contrôle pour les captures de bars des pêcheurs récréatifs, afin d'apporter au législateur de l'Union des options supplémentaires pour la gestion et le contrôle de la pêche récréative, mais aussi dans le cadre de la révision future du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique de la pêche (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1) (règlement relatif au régime de contrôle) et de l'élaboration de plans de gestion pluriannuels. Il vise à concevoir des outils innovants pour permettre aux États membres d'assurer un contrôle efficace et harmonisé des captures récréatives des bars dans l'Atlantique. Il testera notamment des outils d'information électroniques intégrables dans une application de smartphone et les examinera dans le contexte plus large des moyens de gestion et de contrôle de la pêche existants tels que les licences de pêche, les dispositifs de repérage ou les activités de surveillance et d'inspection.

COMMISSION

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LES AFFAIRES MARITIMES ET LA PÊCHE (FEAMP) (suite)

11 06 77 (suite)

11 06 77 17 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 12

STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

COMMISSION

TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

TITRE 12

STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX»	44 163 688	44 163 688	42 467 485	42 467 485	40 307 316,84	40 307 316,84
12 02	SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX	50 399 766	50 204 016	43 445 802	45 957 802	46 529 181,72	44 248 795,47
	<i>Réserves (40 02 41)</i>			4 856 000	3 267 000		
		50 399 766	50 204 016	48 301 802	49 224 802	46 529 181,72	44 248 795,47
	Titre 12 – Total	94 563 454	94 367 704	85 913 287	88 425 287	86 836 498,56	84 556 112,31
	Réserves (40 02 41)			4 856 000	3 267 000		
		94 563 454	94 367 704	90 769 287	91 692 287	86 836 498,56	84 556 112,31

TITRE 12

STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITALS

CHAPITRE 12 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITALS»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
12 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITALS»					
12 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux»</i>	5,2	36 199 825	34 431 236	32 196 042,02	88,94
12 01 02	<i>Dépenses relatives au personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux»</i>					
12 01 02 01	Personnel externe	5,2	3 293 006	3 501 192	3 172 373,68	96,34
12 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 330 781	2 385 054	2 463 094,65	105,68
	Article 12 01 02 – Sous-total		5 623 787	5 886 246	5 635 468,33	100,21
12 01 03	<i>Dépenses relatives aux équipements et services liés aux technologies de l'information et de la communication dans le domaine politique «Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux»</i>	5,2	2 340 076	2 150 003	2 475 806,49	105,80
	Chapitre 12 01 – Total		44 163 688	42 467 485	40 307 316,84	91,27

12 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
36 199 825	34 431 236	32 196 042,02

COMMISSION

TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX» (suite)

12 01 02 *Dépenses relatives au personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux»*

12 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 293 006	3 501 192	3 172 373,68

12 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 330 781	2 385 054	2 463 094,65

12 01 03 *Dépenses relatives aux équipements et services liés aux technologies de l'information et de la communication dans le domaine politique «Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 340 076	2 150 003	2 475 806,49

COMMISSION

TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITALS

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITALS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
12 02	SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITALS								
12 02 01	<i>Mise en œuvre et développement du marché unique des services financiers</i>	1,1	3 700 000	4 000 000	3 700 000	5 094 000	4 003 580,80	3 004 435,62	75,11
12 02 03	<i>Normes dans les domaines de l'information financière et du contrôle des comptes</i>	1,1	8 446 000	8 400 250	4 925 000	5 718 000	8 118 000,—	7 267 500,02	86,52
	Réserves (40 02 41)				3 356 000	2 517 000			
			8 446 000	8 400 250	8 281 000	8 235 000	8 118 000,—	7 267 500,02	
12 02 04	<i>Autorité bancaire européenne (ABE)</i>	1,1	14 459 404	14 459 404	14 390 504	14 390 504	14 243 211,92	14 243 211,92	98,50
12 02 05	<i>Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)</i>	1,1	9 257 747	9 257 747	8 736 301	8 736 301	8 461 389,—	8 461 389,—	91,40
12 02 06	<i>Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)</i>	1,1	11 636 615	11 636 615	10 843 997	10 843 997	10 203 000,—	10 203 000,—	87,68
12 02 08	<i>Favoriser la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques de l'Union en matière de services financiers</i>	1,1	1 500 000	1 325 000	p.m.	p.m.			
	Réserves (40 02 41)				1 500 000	750 000			
			1 500 000	1 325 000	1 500 000	750 000			
12 02 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
12 02 77 05	Action préparatoire — Renforcement des capacités des utilisateurs finaux et des autres acteurs extérieurs au secteur en matière d'élaboration des politiques de l'Union dans le domaine des services financiers	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	750 000	1 500 000,—	1 069 258,91	
12 02 77 06	Projet pilote — Groupe d'étude transversal «Technologie des registres distribués et cas d'utilisation par les pouvoirs publics»	1,1	500 000	675 000	850 000	425 000			
12 02 77 07	Projet pilote — Création d'une véritable union bancaire — Recherche sur les différences existantes dans les lois et règlements relatifs aux banques dans les pays de la zone euro et la nécessité de les harmoniser au sein d'une union bancaire	1,1	500 000	250 000					

COMMISSION

TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiemen- ts 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
12 02 77	(suite)								
12 02 77 08	Projet pilote — Fonds européen d'investissement par le financement participatif	1,1	400 000	200 000					
	Article 12 02 77 – Sous-total		1 400 000	1 125 000	850 000	1 175 000	1 500 000,—	1 069 258,91	95,05
	Chapitre 12 02 – Total		50 399 766	50 204 016	43 445 802	45 957 802	46 529 181,72	44 248 795,47	88,14
	Réserves (40 02 41)				4 856 000	3 267 000			
			50 399 766	50 204 016	48 301 802	49 224 802	46 529 181,72	44 248 795,47	

12 02 01 Mise en œuvre et développement du marché unique des services financiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 700 000	4 000 000	3 700 000	5 094 000	4 003 580,80	3 004 435,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement dans le domaine des services financiers, de la stabilité financière et de l'union des marchés des capitaux, et des actions contribuant plus particulièrement:

- au rapprochement avec les citoyens et les entreprises, y compris le développement et le renforcement du dialogue avec les citoyens et les entreprises: par des mesures visant à rendre le fonctionnement du marché intérieur plus efficace et à assurer aux citoyens et aux entreprises la possibilité d'accéder aux droits et aux opportunités les plus étendus offerts par l'ouverture et par l'approfondissement du marché intérieur sans frontières et de s'en prévaloir pleinement, ainsi que par des mesures de suivi et d'évaluation concernant l'exercice pratique par les citoyens et les entreprises de leurs droits et opportunités visant à identifier et à faciliter la suppression des obstacles éventuels les empêchant de s'en prévaloir pleinement,
- à un examen global des règlements en vue d'y apporter les modifications nécessaires et à la réalisation d'une analyse de l'efficacité des mesures prises pour le bon fonctionnement du marché intérieur des services financiers ainsi qu'à l'évaluation de l'impact global du marché intérieur sur les entreprises et l'économie, y compris l'achat de données et l'accès des services de la Commission aux banques des données extérieures ainsi que des actions ciblées visant à améliorer la compréhension du fonctionnement du marché intérieur et à récompenser la participation active à sa promotion,
- à assurer l'achèvement et la gestion du marché intérieur, plus particulièrement dans les domaines des pensions, de la libre circulation des capitaux et des services financiers, et à effectuer le suivi de la mise en œuvre de la réglementation par les États membres,
- à l'élargissement de la stratégie pour le développement des statistiques de secteurs des services financiers et des projets de développement statistiques, en coopération avec Eurostat et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),

COMMISSION

TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX (suite)

12 02 01 (suite)

- au renforcement et au développement des marchés financiers et des capitaux ainsi que des services financiers aux entreprises et aux particuliers; à l'adaptation de l'encadrement de ces marchés, plus particulièrement en ce qui concerne la surveillance et la réglementation des activités des opérateurs et des transactions pour tenir compte des évolutions à l'échelle de l'Union et au niveau international, de la réalité de l'euro et des nouveaux instruments financiers, par la présentation des nouvelles initiatives qui ont pour but la consolidation, et réaliser une analyse de l'impact cumulé de la réglementation,
- à l'amélioration des systèmes de paiement et des services financiers de détail dans le marché intérieur; à la réduction du coût et des délais afférents à ces opérations en prenant en compte la dimension du marché intérieur; au développement et au renforcement des aspects externes des directives en vigueur dans le domaine des établissements financiers, à la reconnaissance mutuelle des instruments financiers avec les pays tiers, à des négociations internationales et à l'assistance aux pays tiers dans l'établissement d'une économie de marché,
- à la mise en œuvre des nombreuses mesures annoncées dans le plan d'action «droit européen des sociétés et gouvernance d'entreprise», qui pourrait donner lieu à des études sur divers sujets ciblés, en vue de l'élaboration des propositions législatives nécessaires,
- à la participation active aux réunions des associations internationales comme l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA/IAIS) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV); cela comporte aussi les frais afférents à la participation de la Commission en tant que membre du groupe,
- au développement d'évaluations et d'études d'impact sur les différents aspects des politiques couvertes par le présent chapitre et destinés à la création de nouvelles mesures ou à la révision des mesures existantes y afférentes,
- à la création et à la maintenance de systèmes d'information directement liés à la mise en place et au suivi des politiques lancées dans le cadre du marché intérieur des services financiers,
- au soutien aux activités qui visent à contribuer à la réalisation des objectifs des politiques de l'Union en encourageant la convergence et la coopération en matière de surveillance et aux activités menées dans le domaine de l'information financière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses de consultations, d'études, d'enquêtes, d'évaluations, de réunions d'experts, d'activités d'information, de matériel de sensibilisation et de formation ainsi que de publication directement liées à la réalisation des objectifs ou des actions couverts par le présent article, ainsi que toutes autres dépenses d'assistance technique et administrative.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX (suite)

12 02 03 Normes dans les domaines de l'information financière et du contrôle des comptes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 02 03	8 446 000	8 400 250	4 925 000	5 718 000	8 118 000,—	7 267 500,02
Réserves (40 02 41)			3 356 000	2 517 000		
Total	8 446 000	8 400 250	8 281 000	8 235 000	8 118 000,—	7 267 500,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au programme de soutien à des activités spécifiques dans les domaines des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes.

L'objectif général de ce programme est d'améliorer les conditions du fonctionnement du marché intérieur par le soutien au fonctionnement, aux activités ou aux actions de certains organismes dans les domaines des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes.

Le financement de l'Union est vital pour assurer une surveillance effective et efficace du marché intérieur des services financiers, étant donné en particulier la crise financière récente.

Ce programme couvre des activités telles que l'élaboration de normes ou la fourniture d'informations utilisées pour leur élaboration, l'application, l'évaluation ou le suivi de normes, ou le contrôle des processus d'élaboration de normes, en soutien à la mise en œuvre des politiques de l'Union dans les domaines de l'information financière et du contrôle des comptes.

Ce programme est la continuation du programme communautaire de soutien à des activités spécifiques dans les domaines des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes établi par la décision n° 716/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 établissant un programme communautaire de soutien à des activités spécifiques dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes (JO L 253 du 25.9.2009, p. 8).

Bases légales

Règlement (UE) n° 258/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant un programme de l'Union visant à soutenir des activités spécifiques dans le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes pour la période 2014-2020, et abrogeant la décision n° 716/2009/CE (JO L 105 du 8.4.2014, p. 1), et notamment son article 2.

12 02 04 Autorité bancaire européenne (ABE)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 459 404	14 459 404	14 390 504	14 390 504	14 243 211,92	14 243 211,92

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITALS (suite)**12 02 04** (suite)*Commentaires*

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, ainsi que du règlement (UE) n° 1093/2010, l'Autorité européenne de surveillance est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité bancaire européenne (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Autorité bancaire européenne doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42) constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Autorité bancaire européenne est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 15 100 000 EUR. Un montant de 640 596 EUR, correspondant au recouvrement de l'excédent provenant de la contribution de l'Union en 2016, est ajouté au montant de 14 459 404 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

12 02 05 *Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 257 747	9 257 747	8 736 301	8 736 301	8 461 389,—	8 461 389,—

COMMISSION

TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX (suite)

12 02 05 (suite)

Commentaires

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment de son article 114, ainsi que du règlement (UE) n° 1094/2010, l'Autorité européenne de surveillance est partie intégrante du système européen de surveillance financière (ESF). L'objectif principal du ESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Conformément à l'accord sur l'Espace économique européen et, notamment, à son article 82 et à son protocole n° 32, les contributions des États de l'AELE s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42) constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 9 365 000 EUR. Un montant de 107 253 EUR, qui correspond au recouvrement d'un excédent provenant de la contribution de l'Union pour 2016, est ajouté au montant de 9 257 747 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

12 02 06 *Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 636 615	11 636 615	10 843 997	10 843 997	10 203 000,—	10 203 000,—

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITALS (suite)

12 02 06 (suite)

Commentaires

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment de son article 114, ainsi que du règlement (UE) n° 1095/2010, l'Autorité européenne de surveillance est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité européenne des marchés financiers (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Autorité européenne des marchés financiers doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Conformément à l'accord sur l'Espace économique européen et, notamment, à son article 82 et à son protocole n° 32, les contributions des États de l'AELE s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 7.12.2013, p. 42) constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Autorité européenne des marchés financiers est repris dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 11 768 296 EUR. Un montant de 131 681 EUR, qui correspond au recouvrement d'un excédent provenant de la contribution de l'Union pour 2016, est ajouté au montant de 11 636 615 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

12 02 08 **Favoriser la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques de l'Union en matière de services financiers**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 02 08	1 500 000	1 325 000	p.m.	p.m.		
Réserves (40 02 41)			1 500 000	750 000		
Total	1 500 000	1 325 000	1 500 000	750 000		

COMMISSION

TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX (suite)

12 02 08 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant d'activités spécifiques favorisant la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques de l'Union en matière de services financiers dans le cadre d'un programme spécifique.

Le programme prévoira la possibilité de cofinancer des activités menées par deux organisations à but non lucratif, Finance Watch et Better Finance, en vue de favoriser la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux à l'élaboration des politiques de l'Union en matière de services financiers et de les informer sur les enjeux de la réglementation du secteur financier.

Les activités de recherche, de sensibilisation et de communication, les activités visant à renforcer les interactions entre les membres de chacune des organisations et les activités de plaidoyer visant à promouvoir les positions desdits membres seront couvertes par le programme.

Le financement de l'Union est essentiel pour garantir que les objectifs stratégiques atteints jusqu'à présent dans le cadre du projet pilote et de l'action préparatoire antérieurs continuent d'être respectés au cours de la période 2017-2020.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/826 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant un programme de l'Union en vue de soutenir des activités spécifiques favorisant la participation des consommateurs et autres utilisateurs finaux de services financiers à l'élaboration des politiques de l'Union dans le domaine des services financiers pour la période 2017-2020 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 17).

12 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

12 02 77 05 Action préparatoire — Renforcement des capacités des utilisateurs finaux et des autres acteurs extérieurs au secteur en matière d'élaboration des politiques de l'Union dans le domaine des services financiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	750 000	1 500 000,—	1 069 258,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITALS (suite)

12 02 77 (suite)

12 02 77 06 Projet pilote — Groupe d'étude transversal «Technologie des registres distribués et cas d'utilisation par les pouvoirs publics»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	675 000	850 000	425 000		

Commentaires

Ce projet pilote poursuit le travail du groupe d'étude «Technologie des registres distribués» afin de développer une expertise technique, de renforcer les capacités des régulateurs et de développer des cas d'utilisation, notamment pour des applications gouvernementales, dans le domaine de la technologie des registres distribués (DLT), comme le propose le Parlement européen dans sa résolution du 26 mai 2016 sur les monnaies virtuelles [P8_TA(2016)0228].

Un cas d'utilisation spécifique qui devrait être exploré est le potentiel des solutions fondées sur la DLT pour la gestion de la situation des réfugiés. De nombreux réfugiés, et des personnes vivant dans des situations analogues, sont incapables de prouver leur identité ou d'accéder aux services essentiels. Ils n'ont pas les documents nécessaires pour ouvrir un compte bancaire et, sans les documents appropriés, de nombreux réfugiés ne sont pas en mesure d'accéder aux soins de santé, de recourir à une protection juridique ou d'inscrire leurs enfants dans les écoles. Dans le même temps, les gouvernements des États membres, en partenariat avec d'autres pays et organisations (par exemple des ONG), ont besoin de solutions novatrices pour gérer les flux croissants de migrants et leur séjour temporaire dans différents pays. Les DLT pourraient convenir à de telles applications en raison de leur architecture distribuée et résiliente.

Certaines organisations ont déjà commencé à se pencher sur les applications DLT à cet égard, par exemple pour authentifier et valider de manière indépendante des échanges d'informations, de l'identification personnelle aux transferts d'argent.

Le projet pilote évaluera et comparera les meilleures approches dans l'utilisation des solutions DLT pour le contrôle des frontières et pour gérer la situation des réfugiés.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

12 02 77 07 Projet pilote — Création d'une véritable union bancaire — Recherche sur les différences existantes dans les lois et règlements relatifs aux banques dans les pays de la zone euro et la nécessité de les harmoniser au sein d'une union bancaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	250 000				

COMMISSION

TITRE 12 — STABILITÉ FINANCIÈRE, SERVICES FINANCIERS ET UNION DES MARCHÉS DE CAPITAUX

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX (suite)

12 02 77 (suite)

12 02 77 07 (suite)

Commentaires

La création d'une véritable union bancaire conduira à un marché bancaire européen dans la zone euro et, par conséquent, à une union économique et monétaire (UEM) plus stable. Généralement, quatre éléments sont considérés comme nécessaires à cet égard: un contrôleur unique, un mécanisme de résolution unique, des normes communes élevées en matière de protection des assurances et un règlement unique. Le débat relatif au règlement unique se focalise évidemment beaucoup sur l'harmonisation renforcée du règlement sur les exigences de fonds propres [règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1)] et de la directive sur les exigences de fonds propres IV [directive 2016/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338)], en oubliant que d'autres règles et règlements sont également très importants dans le cadre juridique des institutions financières, par exemple les lois sur les sociétés, les lois sur l'insolvabilité, les lois sur les valeurs mobilières, voire les règles comptables. Le présent projet pilote servira à analyser les différences entre les règles et règlements relatifs aux banques dans la zone euro et à savoir dans quels domaines une harmonisation accrue est nécessaire afin de créer une véritable union bancaire. À cet égard, les dix-neuf juridictions de la zone euro doivent être étudiées afin de répertorier les dispositions essentielles les plus pertinentes régissant les banques et la nécessité d'harmoniser ces règles dans une union bancaire. En outre, les règles formelles régissant les responsabilités des autorités nationales compétentes dans le mécanisme de surveillance unique (MSU) et les autorités de résolution nationales au sein du Conseil de résolution unique (CRU) seront étudiées dans le but d'établir si une harmonisation accrue des règles serait justifiée et, dans l'affirmative, dans quels domaines elle devrait avoir lieu dans le but d'améliorer le fonctionnement du MSU et du CRU. Il faut également examiner si une répartition différente des responsabilités entre le niveau national et le niveau de l'Union pourrait être appropriée et, dans l'affirmative, dans quels domaines. La recherche doit tenir compte des différentes traditions des juridictions européennes et du fait qu'une harmonisation maximale n'est pas toujours réalisable et nécessaire, même dans une union bancaire.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

12 02 77 08 Projet pilote — Fonds européen d'investissement par le financement participatif

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
400 000	200 000				

Commentaires

Le plan d'investissement pour l'Europe entend résoudre le manque d'investissements dans l'Union en s'attaquant aux lacunes du marché et au niveau trop bas des investissements. Il se fonde sur trois piliers: la gestion du Fonds européen pour les investissements stratégiques, l'accès au financement au moyen des plateformes européennes de conseil en investissement et du portail européen de projets d'investissement et l'amélioration de la législation en vue d'un climat plus favorable aux investissements.

CHAPITRE 12 02 — SERVICES FINANCIERS ET MARCHÉS DE CAPITAUX *(suite)***12 02 77** *(suite)***12 02 77 08** *(suite)*

Le financement participatif, qui constitue une nouvelle source de financement pour les PME, est perçu comme un instrument complémentaire du financement par les banques dans le cadre de l'union des marchés des capitaux. Bien que le financement participatif ne représente qu'une petite part du financement global des PME européennes, il a rapidement pris de l'ampleur et permis de recueillir 4 100 millions d'EUR en 2015 par des modèles de rendement financier.

Le projet pilote examinera les potentialités des modèles de financement participatif axés sur le rendement financier comme modes de financement alternatifs des PME dans le cadre du plan d'investissement pour l'Europe.

Pour autant que le plan d'investissement pour l'Europe permette de mobiliser des investissements privés dans l'Union, le projet pilote examinera la façon de compléter l'action du secteur bancaire lorsque le marché ne joue pas son rôle et que les investissements ne sont pas suffisants.

Afin de recueillir des exemples de situations où les investissements des PME sont limités par un manque d'accès au financement, le rapport annuel de la Banque centrale européenne sur l'accès des PME au financement et l'enquête du groupe de la Banque européenne d'investissement sur l'investissement et le financement d'investissements seront examinés. De plus, il faut tenir compte du fait que de nombreuses jeunes entreprises et PME innovantes ne bénéficient pas de garanties suffisantes et font faillite en raison de problèmes de trésorerie à court terme alors que leur modèle d'entreprise est viable sur le long terme.

L'objectif est de déterminer quels sont les États membres où le problème est le plus marqué, de réexaminer le cadre réglementaire et de définir un plan d'action permettant de déployer, dans le cadre du plan d'investissement pour l'Europe, une plateforme d'investissement participatif qui tienne compte des lacunes du marché et de faciliter l'apport de financements privés. À la suite des orientations de la BEI sur les plateformes d'investissement, une étude du marché devrait également être réalisée afin de recenser les potentialités et les besoins du marché. La plateforme pourrait être de nature thématique ou régionale et couvrir plusieurs États membres. Le projet pourrait également servir à recenser les bonnes pratiques de financement de la chaîne d'approvisionnement (comme le financement des factures).

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE»	89 843 307	89 843 307	89 356 102	89 356 102	90 129 546,25	90 129 546,25
	<i>Réserves (40 01 40)</i>			1 125 000	1 125 000		
		89 843 307	89 843 307	90 481 102	90 481 102	90 129 546,25	90 129 546,25
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES	30 096 255 130	25 391 963 602	29 218 751 321	14 639 134 699	27 155 528 421,01	21 015 822 334,25
13 04	FONDS DE COHÉSION (FC)	9 418 157 040	8 480 393 602	9 080 135 577	5 748 249 495	8 780 384 180,25	7 448 978 423,—
13 05	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE	92 853 894	80 306 941	115 060 568	195 406 848	47 122 952,—	513 379 992,50
13 06	FONDS DE SOLIDARITÉ	50 000 000	50 000 000	1 241 200 013	1 241 200 013	32 774 210,—	32 774 210,—
13 07	RÈGLEMENT RELATIF À L'AIDE	34 473 000	26 000 000	34 836 240	39 031 865	33 408 392,—	22 581 228,57
13 08	PROGRAMME D'APPUI À LA RÉFORME STRUCTURELLE (PARS) — ASSISTANCE TECHNIQUE OPÉRATIONNELLE	30 500 000	14 000 000	p.m.	p.m.		
	<i>Réserves (40 02 41)</i>			22 500 000	11 250 000		
		30 500 000	14 000 000	22 500 000	11 250 000		
	Titre 13 – Total	39 812 082 371	34 132 507 452	39 779 339 821	21 952 379 022	36 139 347 701,51	29 123 665 734,57
	Réserves (40 01 40, 40 02 41)			23 625 000	12 375 000		
		39 812 082 371	34 132 507 452	39 802 964 821	21 964 754 022	36 139 347 701,51	29 123 665 734,57

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

TITRE 13

POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
13 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE»					
13 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Politique régionale et urbaine»	5,2	62 910 376	63 257 387	64 281 338,75	102,18
13 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Politique régionale et urbaine»					
13 01 02 01	Personnel externe	5,2	2 119 259	2 141 597	2 373 414,—	111,99
13 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 547 285	2 555 212	2 609 804,66	102,45
	Article 13 01 02 – Sous-total		4 666 544	4 696 809	4 983 218,66	106,79
13 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Politique régionale et urbaine»	5,2	4 066 735	3 950 004	4 943 022,50	121,55
13 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Politique régionale et urbaine»					
13 01 04 01	Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement régional (FEDER)	1,2	11 160 000	11 300 000	10 307 869,64	92,36
13 01 04 02	Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante du développement régional	4	1 951 902	1 951 902	1 873 475,—	95,98
13 01 04 03	Dépenses d'appui pour le Fonds de cohésion	1,2	4 140 000	4 200 000	3 740 621,70	90,35
13 01 04 04	Dépenses de soutien au programme d'appui à la réforme structurelle (PARS)	1,2	947 750	p.m.		
	Réserves (40 01 40)			1 125 000		
			947 750	1 125 000		
	Article 13 01 04 – Sous-total		18 199 652	17 451 902	15 921 966,34	87,49
	Réserves (40 01 40)			1 125 000		
			18 199 652	18 576 902	15 921 966,34	
	Chapitre 13 01 – Total		89 843 307	89 356 102	90 129 546,25	100,32
	Réserves (40 01 40)			1 125 000		
			89 843 307	90 481 102	90 129 546,25	

13 01 01 **Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Politique régionale et urbaine»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
62 910 376	63 257 387	64 281 338,75

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE» (suite)

13 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Politique régionale et urbaine»*

13 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 119 259	2 141 597	2 373 414,—

13 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 547 285	2 555 212	2 609 804,66

13 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Politique régionale et urbaine»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 066 735	3 950 004	4 943 022,50

13 01 04 *Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Politique régionale et urbaine»*

13 01 04 01 Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement régional (FEDER)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
11 160 000	11 300 000	10 307 869,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique financée par le FEDER visée aux articles 58 et 118 du règlement (UE) n° 1303/2013. L'assistance technique peut financer les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre dudit règlement.

Il peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions, traductions et systèmes d'information),
- des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), jusqu'à concurrence de 3 060 000 EUR, y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre de ce crédit.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE» (suite)

13 01 04 (suite)

13 01 04 01 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 01 04 02 Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante du développement régional

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 951 902	1 951 902	1 873 475,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique de l'instrument d'aide de préadhésion, la suppression progressive de l'aide de préadhésion et l'aide au développement économique de la communauté chypriote turque, notamment:

- les dépenses liées à la préparation, à l'examen, à l'approbation, au suivi, au contrôle, à l'audit et à l'évaluation de programmes pluriannuels et/ou d'opérations et de projets distincts dans le cadre du volet «développement régional» de l'IAP. Ces actions peuvent comprendre des contrats d'assistance technique, des études, une expertise à court terme, des réunions, l'échange d'expériences, la mise en réseau, des opérations d'information, de publicité et de sensibilisation (y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union), des activités de formation et des publications directement liés à la réalisation de l'objectif du programme et toute autre mesure de soutien au niveau des services centraux de la Commission ou des délégations dans les pays bénéficiaires,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services pour le bénéfice des pays bénéficiaires et de la Commission,
- la mise en place, le fonctionnement et l'interconnexion des systèmes informatiques de gestion, de contrôle et d'évaluation,
- l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques dans ce domaine,
- les activités de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège ainsi qu'à l'EUPSO à Nicosie (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), jusqu'à concurrence de 1 873 475 EUR, y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre de ce crédit.

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE» (suite)**13 01 04** (suite)

13 01 04 02 (suite)

Ce crédit est également destiné à soutenir l'apprentissage administratif et la coopération avec les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des chapitres 13 05 et 13 07.

13 01 04 03 Dépenses d'appui pour le Fonds de cohésion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 140 000	4 200 000	3 740 621,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique du Fonds de cohésion visées aux articles 58 et 118 du règlement (UE) n° 1303/2013. L'assistance technique peut financer les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre dudit règlement.

Il peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions, traductions et systèmes d'information),
- des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), jusqu'à concurrence de 1 340 000 EUR, y compris les missions concernant le personnel externe financées au titre de ce crédit.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 281).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE» (suite)

13 01 04 (suite)

13 01 04 04 Dépenses de soutien au programme d'appui à la réforme structurelle (PARS)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
13 01 04 04	947 750	p.m.	
Réserves (40 01 40)		1 125 000	
Total	947 750	1 125 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation indispensables à la gestion du PARS et à la réalisation de ses objectifs, notamment des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs généraux du règlement concerné, des dépenses liées aux réseaux informatiques servant au traitement et à l'échange des informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission dans le cadre de la gestion du PARS.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03	FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES								
13 03 01	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 1 (2000-2006)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	47 302 553,19	
13 03 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000-2006)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 03	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 1 (avant 2000)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	145 491 832,28	145 491 832,28	
13 03 04	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2 (2000-2006)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 644 177,72	
13 03 05	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2 (avant 2000)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 110 756,61	2 110 756,61	
13 03 06	Achèvement de l'initiative communautaire URBAN (2000-2006)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 07	Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires (avant 2000)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 08	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000-2006)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 09	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 12	Contribution de l'Union au Fonds international pour l'Irlande	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	3 000 000,—	

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03 13	Achèvement de l'initiative communautaire Interreg III (2000-2006)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	233 461,55	
13 03 14	Soutien aux régions limitrophes des pays candidats — Achèvement des programmes antérieurs (2000-2006)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 16	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Convergence	1,2	p.m.	2 752 090 200	p.m.	452 134 177	0,—	9 710 133 506,56	352,83
13 03 17	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — PEACE	1,2	p.m.	9 176 800	p.m.	p.m.	0,—	0,—	0
13 03 18	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Compétitivité régionale et emploi	1,2	p.m.	895 000 000	p.m.	106 686 990	0,—	1 375 734 521,62	153,71
13 03 19	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne	1,2	p.m.	167 500 000	p.m.	25 585 650	0,—	283 231 860,63	169,09
13 03 20	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	1 610 747	0,—	921 671,41	
13 03 31	Achèvement de l'assistance technique et de la diffusion des informations sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la région de la mer Baltique et de l'amélioration des connaissances sur la stratégie à l'échelle des macrorégions (2007-2013)	1,2	p.m.	288 980	p.m.	154 965	0,—	17 899,70	6,19
13 03 40	Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe « Convergence » du Fonds européen de développement régional (FEDER) (2007-2013)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03 41	Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe «Compétitivité régionale et emploi» du Fonds européen de développement régional (FEDER) (2007-2013)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 60	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions moins développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»	1,2	19 436 507 277	14 172 481 996	18 775 111 553	9 016 266 797	17 849 245 454,—	6 488 501 103,75	45,78
13 03 61	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions en transition — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»	1,2	3 794 007 606	2 735 463 362	3 719 489 334	1 712 642 289	3 394 556 710,—	1 041 573 147,93	38,08
13 03 62	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions plus développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»	1,2	4 726 229 339	3 442 060 077	4 622 273 189	2 532 798 533	4 425 550 656,—	1 404 644 603,90	40,81
13 03 63	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»	1,2	226 472 828	169 014 095	222 029 433	139 873 000	217 673 091,—	85 465 017,86	50,57
13 03 64	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne								
13 03 64 01	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne	1,2	1 766 233 626	914 201 248	1 731 601 443	525 930 699	970 006 232,—	301 358 833,83	32,96
13 03 64 02	Participation des pays candidats et candidats potentiels au FEDER/CTE — Contribution au titre de la rubrique 4 (IAP II)	4	9 584 130	4 140 836	9 396 205	1 312 500	5 171 292,—	1 500 000,—	36,22
13 03 64 03	Participation des pays du voisinage européen au FEDER/CTE — Contribution au titre de la rubrique 4 (IEV)	4	1 368 000	242 000	1 459 650	231 000	1 414 450,—	264 000,—	109,09
	Article 13 03 64 – Sous-total		1 777 185 756	918 584 084	1 742 457 298	527 474 199	976 591 974,—	303 122 833,83	33,00

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03 65	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle								
13 03 65 01	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle	1,2	74 000 000	69 000 000	74 000 000	69 400 000	68 539 152,12	65 071 293,54	94,31
13 03 65 02	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	1,2	p.m.	4 227 951	p.m.	1 028 043	16 219 272,—	8 958 676,44	211,89
	Article 13 03 65 — Sous-total		74 000 000	73 227 951	74 000 000	70 428 043	84 758 424,12	74 029 969,98	101,10
13 03 66	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable	1,2	54 152 324	41 821 859	53 090 514	42 472 411	52 049 523,—	41 639 618,40	99,56
13 03 67	Stratégies macrorégionales 2014-2020 — Stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique — Assistance technique	1,2	p.m.	248 943	p.m.	p.m.	0,—	44 575,85	17,91
13 03 68	Stratégies macrorégionales 2014-2020 — Stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube — Assistance technique	1,2	p.m.	214 828	p.m.	500 000	0,—	535 171,62	249,12
13 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
13 03 77 03	Action préparatoire — Promotion d'un environnement plus favorable au microcrédit en Europe	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 77 06	Action préparatoire — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale de l'Union à l'échelle mondiale	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	40 880,—	

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03 77	(suite)								
13 03 77 07	Action préparatoire — La définition d'un modèle de gouvernance pour la région du Danube appartenant à l'Union européenne — Coordination meilleure et efficace	1,2	p.m.	773 558	p.m.	p.m.	0,—	115 073,68	14,88
13 03 77 08	Projet pilote — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	322 551	0,—	287 554,37	
13 03 77 09	Action préparatoire concernant le forum atlantique pour la stratégie atlantique de l'Union européenne	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	334 000,—	
13 03 77 12	Action préparatoire — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube	1,2	p.m.	1 093 974	p.m.	1 234 347	0,—	1 563 697,11	142,94
13 03 77 13	Projet-pilote — Politique de cohésion et synergies avec la recherche et les Fonds de développement: «l'échelle de progression vers l'excellence»	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	600 000	0,—	1 500 000,—	
13 03 77 14	Action préparatoire — Une stratégie régionale pour la région de la mer du Nord	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	50 638,—	
13 03 77 15	Action préparatoire — Villes du monde: coopération entre l'Union et les pays tiers pour le développement urbain	1,2	p.m.	1 124 221	p.m.	750 000	1 500 000,—	700 880,42	62,34

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03 77 16	Action préparatoire — Le potentiel économique actuel et souhaitable dans les régions grecques autres que la région d'Athènes capitale	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	350 000,—	
13 03 77 17	Action préparatoire — Coopération entre l'Union européenne et la CELAC en matière de cohésion territoriale	1,2	p.m.	1 798 674	2 000 000	1 700 000	2 000 000,—	1 326,28	0,07
13 03 77 18	Action préparatoire — Politique de cohésion et synergies avec la recherche et les Fonds de développement: «l'échelle de progression vers l'excellence» — Voie à suivre	1,2	1 500 000	2 000 000	1 500 000	1 000 000	1 000 000,—	0,—	0
13 03 77 19	Action préparatoire — Soutien à la croissance et à la gouvernance dans les régions en déclin	1,2	2 000 000	2 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000,—	500 000,—	25,00
13 03 77 20	Action préparatoire — Avantages économiques concurrentiels et potentiel pour une spécialisation intelligente au niveau régional en Roumanie	1,2	p.m.	1 000 000	p.m.	1 000 000	2 000 000,—	1 000 000,—	100,00
13 03 77 21	Projet pilote — La stratégie de l'Union européenne pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne: conception et préparation d'initiatives et de projets présentant une véritable valeur ajoutée pour la région dans son ensemble	1,2	1 300 000	1 300 000	1 300 000	650 000			
13 03 77 22	Action préparatoire — Stratégie macrorégionale 2014-2020: stratégie de l'Union européenne pour la région alpine	1,2	2 000 000	2 000 000	2 000 000	1 000 000			
13 03 77 23	Action préparatoire — Programme urbain pour l'Union	1,2	p.m.	1 250 000	2 500 000	1 250 000			
13 03 77 24	Projet pilote — Mesurer ce qui importe aux citoyens de l'Union: le progrès social dans les régions européennes	1,2	900 000	450 000					
	Article 13 03 77 – Sous-total		7 700 000	14 790 427	10 300 000	10 506 898	7 500 000,—	6 444 049,86	43,57
	Chapitre 13 03 – Total		30 096 255 130	25 391 963 602	29 218 751 321	14 639 134 699	27 155 528 421,01	21 015 822 334,25	82,77

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)**Commentaires*

L'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que les objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale prévus à l'article 174 bénéficient du soutien de l'action que l'Union mène au travers des fonds à finalité structurelle, dont le Fonds européen de développement régional (FEDER). Conformément à l'article 176, le FEDER est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans l'Union. Les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle sont définis conformément à l'article 177.

L'article 80 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999, les articles 100 et 102 du règlement (CE) n° 1083/2006 et les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) n° 1303/2013 relatifs aux critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières s'appliquant au FEDER.

Les recettes éventuelles résultant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites à l'article 6 5 1, 6 5 2, 6 5 3 ou 6 5 4 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 177 du règlement financier fixe les conditions pour le remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 82 du règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement des montants de préfinancement applicables au FEDER.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou au poste 6 1 5 7.

Le financement des actions contre la fraude est assuré au titre de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175, 176 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39.

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 82, 83, 100 et 102.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

13 03 01 — Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 1 (2000-2006)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	47 302 553,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre de l'objectif n° 1 pour les engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 02 — Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000-2006)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)***13 03 02** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période 2000-2006 pour le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande. Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation s'est poursuivi, conformément aux décisions mentionnées ci-dessous, arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, visant à affecter 500 000 000 EUR (prix de 1999) pour la nouvelle période de validité du programme (2000-2004). En réponse à la demande figurant dans les conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, 105 000 000 EUR supplémentaires, à allouer en 2005 et en 2006, ont été ajoutés pour mettre les interventions au titre du programme en adéquation avec les autres programmes au titre des Fonds structurels, qui se sont terminés en 2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

Décision C(2001) 638 de la Commission relative à l'approbation de l'assistance structurelle de la Communauté pour le programme opérationnel de l'Union européenne pour la paix et la réconciliation (programme PEACE II) concerné par l'objectif n° 1 en Irlande du Nord (Royaume-Uni) et dans la région frontalière (Irlande).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, et notamment leur paragraphe 49.

13 03 03 **Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 1 (avant 2000)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	145 491 832,28	145 491 832,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FEDER, des engagements restant à liquider de la période de programmation antérieure à 2000 pour les anciens objectifs n° 1 et 6.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 03 (suite)

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 04 *Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2 (2000-2006)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 644 177,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FEDER, des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour l'objectif n° 2.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 05 *Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2 (avant 2000)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	2 110 756,61	2 110 756,61

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)***13 03 05** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir des trois Fonds (FEDER, FSE et FEOGA, section «Orientation»), des engagements restant à liquider des périodes de programmation antérieures à 2000 pour les anciens objectifs n^{os} 2 et 5 b).

Bases légales

Règlement (CEE) n^o 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n^o 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n^o 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n^o 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n^o 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CE) n^o 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 06 ***Achèvement de l'initiative communautaire URBAN (2000-2006)****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements de l'initiative communautaire URBAN II restant à liquider de la période de programmation 2000-2006. Cette initiative communautaire visait à la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise, en vue de promouvoir un développement urbain durable.

Bases légales

Règlement (CE) n^o 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)**13 03 06** (suite)*Actes de référence*

Communication de la Commission aux États membres du 28 avril 2000 définissant des orientations pour une initiative communautaire concernant la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise en vue de promouvoir un développement urbain durable (URBAN II) (JO C 141 du 19.5.2000, p. 8).

13 03 07 *Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires (avant 2000)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FEDER, des engagements restant à liquider des initiatives communautaires antérieures à 2000.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 13 mai 1992 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (RETEX) (JO C 142 du 4.6.1992, p. 5).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)***13 03 07** *(suite)*

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 6).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique (initiative PME) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 10).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 précisant les orientations de l'initiative RETEX (JO C 180 du 1.7.1994, p. 17).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement (Konver) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 18).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer (Resider II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 22).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer (Rechar II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 26).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (ADAPT)» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (JO C 180 du 1.7.1994, p. 30).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (Emploi) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 36).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 07 (suite)

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Communication de la Commission aux États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 4).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations modifiées pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO C 200 du 10.7.1996, p. 13).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (ADAPT) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 7).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes de l'Irlande (1995-1999) (PEACE I) [COM(97) 642 final].

13 03 08

Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000-2006)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)***13 03 08** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements, par le FEDER, pour les actions innovatrices et l'assistance technique restant à liquider de la période de programmation 2000-2006, telles qu'elles sont prévues par les articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 1260/1999. Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expériences. Elles visaient notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEDER. Il peut en particulier être utilisé pour couvrir:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, de formation, de réunions et de missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services et d'études,
- des bourses.

Ce crédit est aussi destiné à financer des mesures prises par les partenaires en préparation de la période de programmation 2007-2013.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Règlement (UE) n° 258/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 établissant un programme de l'Union visant à soutenir des activités spécifiques dans le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision n° 716/2009/CE (JO L 105 du 8.4.2014, p. 1).

13 03 09 ***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 09 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés par le FEDER au cours des périodes de programmation antérieures à 2000, au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements concernés. Il finance également les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements mentionnés ci-dessous et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds. Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des fonds dus pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont ni disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

13 03 12 *Contribution de l'Union au Fonds international pour l'Irlande*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	3 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de l'Union au Fonds international pour l'Irlande, créé par l'accord anglo-irlandais du 15 novembre 1985, destiné à promouvoir le progrès économique et social et à encourager les contacts, le dialogue et la réconciliation entre les populations irlandaises.

Les actions menées dans le cadre du Fonds international pour l'Irlande peuvent compléter et soutenir celles favorisées par le programme d'initiative visant à soutenir le processus de paix dans les deux parties de l'Irlande.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)**13 03 12** (suite)*Bases légales*

Règlement (CE) n° 177/2005 du Conseil du 24 janvier 2005 concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2005-2006) (JO L 30 du 3.2.2005, p. 1).

Règlement (UE) n° 1232/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant les contributions financières de l'Union européenne au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010) (JO L 346 du 30.12.2010, p. 1).

13 03 13 *Achèvement de l'initiative communautaire Interreg III (2000-2006)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	233 461,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006, au titre de l'initiative communautaire Interreg III relative à la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale.

Il sera accordé une attention particulière aux activités transfrontalières, notamment dans la perspective d'une meilleure coordination avec les programmes Phare, Tacis, ISPA et MEDA.

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts des activités de coordination dans le domaine de la mobilité et de la qualification de la main-d'œuvre sur le plan transfrontalier. L'attention voulue sera accordée à la coopération avec les régions ultrapériphériques.

Ce crédit peut s'ajouter aux crédits destinés à la coopération transfrontalière relevant de Phare, pour des projets communs aux frontières extérieures de l'Union.

Ce crédit est destiné à couvrir, entre autres, des actions préparatoires en faveur de la coopération locale et régionale entre les anciens et les nouveaux États membres et les pays candidats dans les domaines de la démocratie et du développement social et régional.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)**13 03 13** (suite)*Actes de référence*

Communication de la Commission aux États membres du 2 septembre 2004 fixant des orientations pour une initiative communautaire concernant la coopération transeuropéenne et destinée à favoriser un développement harmonieux et équilibré du territoire européen — Interreg III (JO C 226 du 10.9.2004, p. 2).

13 03 14 **Soutien aux régions limitrophes des pays candidats — Achèvement des programmes antérieurs (2000-2006)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider pour des projets de la période de programmation 2000-2006 dans les régions limitrophes des pays candidats conformément aux règles de l'initiative communautaire Interreg III relative à la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale. Les mesures prennent en compte la communication de la Commission sur l'impact de l'élargissement dans les régions limitrophes des pays candidats — Action communautaire en faveur des régions frontalières [COM(2001) 437 final].

13 03 16 **Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Convergence***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 752 090 200	p.m.	452 134 177	0,—	9 710 133 506,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider pour des programmes relevant de l'objectif de convergence du FEDER au cours de la période de programmation 2007-2013. Cet objectif vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés par l'amélioration des conditions de croissance et d'emploi.

Une partie de ce crédit est destinée à lutter contre les disparités intrarégionales afin d'éviter que le niveau général de développement d'une région donnée ne dissimule les poches de pauvreté et les unités territoriales défavorisées.

Conformément à l'article 105 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)***13 03 16** *(suite)**Bases légales*

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 03 17 ***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — PEACE****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	9 176 800	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider pour le programme PEACE au titre de l'objectif de coopération territoriale européenne du FEDER de la période de programmation 2007-2013.

Le programme PEACE est mis en œuvre au titre de programme de coopération transfrontalière au sens de l'article 3, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 1083/2006.

Le programme PEACE encourage la stabilité économique et sociale dans les régions concernées, et notamment des actions visant à promouvoir la cohésion entre les communautés. La zone éligible comprend la totalité de l'Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande. Ce programme sera mis en œuvre dans le plein respect du principe d'additionnalité des interventions des Fonds structurels.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 18 *Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Compétitivité régionale et emploi**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	895 000 000	p.m.	106 686 990	0,—	1 375 734 521,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider pour les programmes relevant de l'objectif de compétitivité régionale et d'emploi du FEDER au cours de la période de programmation 2007-2013. Cet objectif vise, en dehors des régions les moins développées, à renforcer la compétitivité et l'attrait des régions ainsi que l'emploi en tenant compte des objectifs fixés dans la stratégie Europe 2020.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 03 19 *Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	167 500 000	p.m.	25 585 650	0,—	283 231 860,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider pour les programmes relevant de l'objectif de coopération territoriale européenne du FEDER au cours de la période de programmation 2007-2013. Cet objectif vise à renforcer la coopération territoriale et macrorégionale ainsi que l'échange d'expériences au niveau approprié.

Conformément à l'article 105 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)***13 03 19** *(suite)**Bases légales*

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 03 20 ***Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 610 747	0,—	921 671,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les engagements restant à liquider de la période de programmation 2007-2013 concernant les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1083/2006, telles qu'elles sont prévues par l'article 45 dudit règlement. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir:

- des dépenses de soutien (frais de représentation, formation, réunions et missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services et d'études,
- des subventions.

Ce crédit est aussi destiné à financer des mesures approuvées par la Commission dans le contexte de la préparation de la période de programmation 2014-2020.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 31 *Achèvement de l'assistance technique et de la diffusion des informations sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la région de la mer Baltique et de l'amélioration des connaissances sur la stratégie à l'échelle des macrorégions (2007-2013)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	288 980	p.m.	154 965	0,—	17 899,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements de la période de programmation 2007-2013 restant à liquider afin de garantir:

- la bonne circulation de l'information au moyen de bulletins d'information (y compris en ligne), de rapports et de conférences, et notamment du forum annuel,
- l'organisation de manifestations sur le terrain pour familiariser toutes les régions européennes intéressées avec l'approche relative à la mer Baltique et les principes des macrorégions,
- la bonne gouvernance de la stratégie au moyen du système décentralisé qui a été mis en place et, en particulier, du fonctionnement du système des coordinateurs des domaines prioritaires et des chefs de projets phares,
- le soutien technique et administratif pour la planification et la coordination des activités liées à la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique,
- la disponibilité des fonds initiaux nécessaires à la planification et à l'élaboration des projets de soutien à la stratégie,
- la promotion de la participation de la société civile,
- le maintien de l'aide fournie aux coordinateurs des domaines prioritaires dans leur activité de coordination,
- la participation à un instrument de mise en œuvre avec la Banque européenne d'investissement (BEI), si les États membres baltes le demandent,
- l'élaboration d'une stratégie de communication plus ambitieuse sur la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique.

Le maintien du soutien à l'action d'assistance technique devrait servir à:

- continuer à aider les coordinateurs des domaines prioritaires dans leur activité de coordination,
- participer à un instrument de mise en œuvre avec la BEI, si les États membres baltes le demandent,
- élaborer une stratégie de communication plus ambitieuse sur la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)***13 03 31** *(suite)**Bases légales*

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

13 03 40 ***Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe «Convergence» du Fonds européen de développement régional (FEDER) (2007-2013)****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'instrument de partage des risques au titre de l'enveloppe «Convergence» du FEDER dont peuvent bénéficier les États membres qui sont touchés ou menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

Les remboursements et les montants restants à l'issue d'une opération couverte par l'instrument de partage des risques peuvent être utilisés dans le cadre dudit instrument pour autant que l'État membre concerné continue de remplir les conditions énoncées à l'article 77, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006. Si l'État membre ne satisfait plus à ces conditions, les remboursements et montants restants seront considérés comme des recettes affectées.

Les éventuelles recettes affectées résultant de remboursements ou de montants restants, inscrites au poste 6 1 4 4 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier. À la demande de l'État membre concerné, les crédits d'engagement supplémentaires générés par cette recette affectée sont ajoutés l'année suivante à la dotation financière allouée à l'État membre au titre de la politique de cohésion.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 36 *bis*.

Règlement (UE) n° 423/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres qui connaissent ou sont menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière (JO L 133 du 23.5.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 41 *Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe «Compétitivité régionale et emploi» du Fonds européen de développement régional (FEDER) (2007-2013)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'instrument de partage des risques au titre de l'enveloppe «Compétitivité régionale et emploi» du FEDER dont peuvent bénéficier les États membres qui connaissent ou sont menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

Les remboursements et les montants restants à l'issue d'une opération couverte par l'instrument de partage des risques peuvent être utilisés dans le cadre dudit instrument pour autant que l'État membre concerné continue de remplir les conditions énoncées à l'article 77, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006. Si l'État membre ne satisfait plus à ces conditions, les remboursements et montants restants seront considérés comme des recettes affectées.

Les éventuelles recettes affectées résultant de remboursements ou de montants restants, inscrites au poste 6 1 4 4 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier. À la demande de l'État membre concerné, les crédits d'engagement supplémentaires générés par cette recette affectée sont ajoutés l'année suivante à la dotation financière allouée à l'État membre au titre de la politique de cohésion.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 36 bis.

Règlement (UE) n° 423/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres qui connaissent ou sont menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière (JO L 133 du 23.5.2012, p. 1).

13 03 60 *Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions moins développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 436 507 277	14 172 481 996	18 775 111 553	9 016 266 797	17 849 245 454,—	6 488 501 103,75

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 60 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions moins développées au cours de la période de programmation 2014-2020. Le processus de rattrapage pour ces régions en retard sur le plan socioéconomique nécessite des efforts soutenus de longue durée. Cette catégorie comprend les régions dont le produit intérieur brut (PIB) par habitant est inférieur à 75 % du PIB moyen de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 61 **Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions en transition — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 794 007 606	2 735 463 362	3 719 489 334	1 712 642 289	3 394 556 710,—	1 041 573 147,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» au cours de la période 2014-2020 dans une nouvelle catégorie de régions — les «régions en transition» — en remplacement du système de suppression et d'instauration progressives de l'aide de la période 2007-2013. Cette catégorie inclut les régions dont le PIB par habitant est compris entre 75 et 90 % du PIB moyen de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 62 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Régions plus développées — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 726 229 339	3 442 060 077	4 622 273 189	2 532 798 533	4 425 550 656,—	1 404 644 603,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions plus développées au cours de la période de programmation 2014-2020. Si les interventions dans les régions moins développées demeurent la priorité de la politique de cohésion, ce crédit est donc destiné à apporter une réponse à d'importants défis communs à tous les États membres, comme la concurrence mondiale dans l'économie de la connaissance, la transition vers une économie à faibles émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et une polarisation sociale exacerbée dans la conjoncture économique actuelle. Cette catégorie comprend les régions dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % du PIB moyen de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 63 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dotation supplémentaire pour les régions ultrapériphériques et à faible densité de population — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
226 472 828	169 014 095	222 029 433	139 873 000	217 673 091,—	85 465 017,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien spécifique supplémentaire du FEDER au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» dans les régions ultrapériphériques et à faible densité de population au cours de la période de programmation 2014-2020. Ce financement supplémentaire est destiné à prendre en compte les défis spécifiques auxquels sont confrontées les régions ultrapériphériques désignées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et les régions septentrionales à faible densité de population qui répondent aux critères fixés à l'article 2 du protocole n° 6 du traité d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)***13 03 63** *(suite)**Bases légales*

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 64 **Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne***Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» au cours de la période de programmation 2014-2020. Il finance la coopération transfrontalière entre régions adjacentes, la coopération transnationale à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille et la coopération interrégionale. Il inclut également le soutien aux activités de coopération aux frontières extérieures de l'Union, qui doit être financé par l'instrument européen de voisinage et par l'instrument d'aide de préadhésion.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 64 01 **Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 766 233 626	914 201 248	1 731 601 443	525 930 699	970 006 232,—	301 358 833,83

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 64 (suite)

13 03 64 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» au cours de la période de programmation 2014-2020. Il finance la coopération transfrontalière entre régions adjacentes, la coopération transnationale à l'échelle de territoires transnationaux de plus grande taille et la coopération interrégionale.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 64 02 Participation des pays candidats et candidats potentiels au FEDER/CTE — Contribution au titre de la rubrique 4 (IAP II)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 584 130	4 140 836	9 396 205	1 312 500	5 171 292,—	1 500 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) aux programmes de coopération transnationaux et interrégionaux du FEDER, auxquels participent les bénéficiaires énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)***13 03 64** *(suite)*13 03 64 02 *(suite)**Bases légales*

Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

13 03 64 03 Participation des pays du voisinage européen au FEDER/CTE — Contribution au titre de la rubrique 4 (IEV)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 368 000	242 000	1 459 650	231 000	1 414 450,—	264 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien apporté par l'instrument européen de voisinage (IEV) au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période de programmation 2014-2020 en faveur du programme de coopération transfrontalière de la région de la mer Baltique. Le soutien, tant au titre de l'IEV que du Fonds européen de développement régional (FEDER), devrait être affecté à des programmes de coopération transfrontalière menés le long des frontières extérieures de l'Union entre, d'une part, les États membres et, d'autre part, les pays partenaires et/ou la Fédération de Russie («autres pays participant à la coopération transfrontalière»), afin d'encourager un développement régional intégré et durable de régions frontalières voisines, une coopération entre ces dernières et une intégration territoriale harmonieuse dans toute l'Union et avec les pays voisins.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 65 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle

13 03 65 01 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
74 000 000	69 000 000	74 000 000	69 400 000	68 539 152,12	65 071 293,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les actions de préparation, de suivi, d'assistance technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle, ainsi que le programme de communication institutionnelle, nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1303/2013, tel que prévu par les articles 58 et 118 dudit règlement.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 65 02 Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 227 951	p.m.	1 028 043	16 219 272,—	8 958 676,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie de l'enveloppe nationale pour l'assistance technique transférée à l'assistance technique à l'initiative de la Commission à la demande d'un État membre confronté à des difficultés budgétaires temporaires. Conformément à l'article 25 du règlement (UE) n° 1303/2013, il est destiné à couvrir des mesures visant à définir, à classer par ordre de priorité et à mettre en œuvre des réformes structurelles et administratives en réponse aux défis économiques et sociaux dans cet État membre.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)***13 03 65** *(suite)*13 03 65 02 *(suite)**Bases légales*

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

13 03 66 **Fonds européen de développement régional (FEDER) — Actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
54 152 324	41 821 859	53 090 514	42 472 411	52 049 523,—	41 639 618,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les actions innovatrices du FEDER à l'initiative de la Commission dans le domaine du développement urbain durable, conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° 1301/2013. Les actions innovatrices incluent des études et des projets pilotes permettant de trouver ou de tester de nouvelles solutions aux problèmes liés au développement urbain durable présentant un intérêt au niveau de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 67 *Stratégies macrorégionales 2014-2020 — Stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique — Assistance technique**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	248 943	p.m.	p.m.	0,—	44 575,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique.

Le maintien du soutien à l'action d'assistance technique en 2014 devrait servir à:

- continuer à aider les coordinateurs des domaines prioritaires dans leur activité de coordination,
- participer à un instrument de mise en œuvre avec la BEI, si les États membres baltes le demandent,
- élaborer une stratégie de communication plus ambitieuse sur la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 68 *Stratégies macrorégionales 2014-2020 — Stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube — Assistance technique**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	214 828	p.m.	500 000	0,—	535 171,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)**13 03 68** (suite)*Bases légales*

Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 03 77 Projets pilotes et actions préparatoires**13 03 77 03** Action préparatoire — Promotion d'un environnement plus favorable au microcrédit en Europe*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 06 Action préparatoire — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale de l'Union à l'échelle mondiale*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	40 880,—

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 77 (suite)

13 03 77 06 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 07 Action préparatoire — La définition d'un modèle de gouvernance pour la région du Danube appartenant à l'Union européenne — Coordination meilleure et efficace

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	773 558	p.m.	p.m.	0,—	115 073,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 08 Projet pilote — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	322 551	0,—	287 554,37

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)***13 03 77** *(suite)*13 03 77 08 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 09 Action préparatoire concernant le forum atlantique pour la stratégie atlantique de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	334 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 12 Action préparatoire — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 093 974	p.m.	1 234 347	0,—	1 563 697,11

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 77 (suite)

13 03 77 12 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 13 Projet-pilote — Politique de cohésion et synergies avec la recherche et les Fonds de développement: «l'échelle de progression vers l'excellence»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	600 000	0,—	1 500 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 14 Action préparatoire — Une stratégie régionale pour la région de la mer du Nord

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	50 638,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)***13 03 77** *(suite)*13 03 77 14 *(suite)**Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 15 Action préparatoire — Villes du monde: coopération entre l'Union et les pays tiers pour le développement urbain

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 124 221	p.m.	750 000	1 500 000,—	700 880,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 16 Action préparatoire — Le potentiel économique actuel et souhaitable dans les régions grecques autres que la région d'Athènes capitale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	350 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 77 (suite)

13 03 77 16 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 17 Action préparatoire — Coopération entre l'Union européenne et la CELAC en matière de cohésion territoriale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 798 674	2 000 000	1 700 000	2 000 000,—	1 326,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire entend poursuivre le développement du dialogue sur les politiques de cohésion territoriale et de développement régional, en particulier la coopération transfrontalière et les stratégies de développement territorial, ainsi que sur l'action en faveur de la bonne gouvernance par le renforcement des capacités administratives des autorités nationales, régionales et locales/municipales dans le domaine du développement économique, de l'innovation et de la cohésion. Cette action préparatoire, introduite dans le budget 2016, vise principalement à élaborer des systèmes de gouvernance multiniveaux au moyen de programmes de formation et d'assistance dans le contexte de la planification stratégique, et à encourager une démarche coordonnée en matière de développement territorial. Elle appuiera la coopération entre les autorités régionales et locales et le secteur privé de l'Union européenne comme des pays de la CELAC.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 18 Action préparatoire — Politique de cohésion et synergies avec la recherche et les Fonds de développement: «l'échelle de progression vers l'excellence» — Voie à suivre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	2 000 000	1 500 000	1 000 000	1 000 000,—	0,—

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)**13 03 77** (suite)

13 03 77 18 (suite)

Commentaires

Cette action préparatoire soutiendra les régions accusant un retard sensible dans la consolidation de leur «progression vers l'excellence» et présentera des enseignements pour l'avenir. Cette action préparatoire, introduite dans le budget 2016, s'articule autour de deux axes principaux: 1) une action plus détaillée sur des problèmes spécifiques à l'échelon national; 2) un soutien plus marqué pour résoudre les difficultés les plus courantes dans la mise en œuvre des recommandations stratégiques correspondantes. Les mesures spécifiques dans le cadre de cette action préparatoire sont la mise en place d'un processus de révision fondé sur les stratégies de spécialisation intelligente convenues par toutes les parties prenantes, ainsi que la diffusion auprès des responsables de l'élaboration des politiques d'éléments probants et d'expériences au regard de la mise en œuvre d'Horizon 2020 et des Fonds ESI au cours de la période 2014-2020, en particulier pour ce qui concerne les dépenses de recherche et développement. L'objectif est également de relever les tendances positives et négatives actuelles en ce qui concerne la participation aux groupements transfrontaliers.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 19 Action préparatoire — Soutien à la croissance et à la gouvernance dans les régions en déclin

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000,—	500 000,—

Commentaires

Cette action préparatoire se fonde sur les résultats positifs d'un projet antérieur du Parlement européen relatif à l'affinement et à la mise en œuvre d'une stratégie de recherche et d'innovation pour la spécialisation intelligente (RIS3) dans la région grecque de Macédoine orientale et de Thrace, laquelle a servi de banc d'essai pour mettre à l'épreuve la théorie de la spécialisation intelligente. Elle prévoit l'apport d'un soutien spécifique adéquat aux activités de certaines régions économiquement faibles assorti d'une démarche plus transversale à l'égard des principaux problèmes que rencontrent ces régions en matière de croissance et de gouvernance. Cette action préparatoire cible deux types de régions économiquement faibles: les régions connaissant une faible croissance (les régions d'États membres dont le PIB par habitant en standard de pouvoir d'achat est inférieur à la moyenne de l'Union entre 2002 et 2012 — des régions de Grèce, d'Espagne, d'Italie et du Portugal) et les régions en retard de développement (les régions dont le PIB par habitant en standard de pouvoir d'achat est inférieur à 50 % de la moyenne de l'Union pour 2011 — plusieurs régions de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne et de Roumanie). Cette action préparatoire, introduite dans le budget 2016, vise à soutenir huit régions: quatre à faible croissance et quatre en retard de développement, l'accent étant mis sur la gouvernance, la coopération transnationale et l'affinement du modèle RIS3. Les activités spécifiques menées dans le cadre de cette action préparatoire nécessitent d'organiser parallèlement, dans chaque région, des actions sur le terrain englobant des manifestations à l'intention des parties prenantes, des examens par les pairs, l'octroi d'un appui au regard des aspects les plus problématiques de la réalisation de la stratégie RIS3 dans chaque région ainsi que la mise en place d'activités transversales telles que le soutien à l'élaboration des politiques sur la base d'éléments probants ou le développement de l'aide concrète aux régions économiquement faibles de l'Union.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 77 (suite)

13 03 77 19 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 20 Action préparatoire — Avantages économiques concurrentiels et potentiel pour une spécialisation intelligente au niveau régional en Roumanie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	1 000 000	p.m.	1 000 000	2 000 000,—	1 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire vise à garantir une approche cohérente, coordonnée et durable, à garantir, à développer et à améliorer l'engagement de tous les acteurs (entreprises, universités, recherche et société civile) et à créer un lien entre les stratégies nationales et régionales en matière de recherche et d'innovation pour la spécialisation intelligente (RIS3), étant donné les difficultés du système d'innovation roumain. L'action doit couvrir les régions qui n'ont pas mis en place ou n'ont pas mis au point de stratégies RIS3 ainsi que celles ayant besoin d'améliorer leur stratégie RIS3. Cette action préparatoire vise à identifier, à évaluer et à soutenir l'exploitation du potentiel économique d'une région précise ainsi qu'à explorer ses possibilités d'innovation et d'expansion. L'action préparatoire sera nettement axée sur l'identification des avantages économiques concurrentiels et le potentiel de spécialisation à l'échelon régional fondé sur un processus de découverte de l'entrepreneuriat, en créant une structure de gouvernance et un cadre de collaboration permanente entre entreprises et chercheurs ainsi qu'en soutenant la préparation des documents stratégiques correspondants. Elle pourrait également étudier les modalités d'amélioration de la coopération et de la coordination à tous les niveaux (notamment entre les divers ministères nationaux).

En outre, elle fournira des informations sur la meilleure manière d'affecter les financements au titre de la politique de cohésion en faveur de la mise en œuvre des RIS3 nationales et régionales et, partant, d'encourager la mise en œuvre et la gestion des programmes opérationnels. Elle aura recours à des mécanismes existants tels que la plate-forme à Séville. Les résultats de l'action préparatoire sont susceptibles de conduire à des adaptations des documents de programmation financière.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)***13 03 77** *(suite)*

13 03 77 21 Projet pilote — La stratégie de l'Union européenne pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne: conception et préparation d'initiatives et de projets présentant une véritable valeur ajoutée pour la région dans son ensemble

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 300 000	1 300 000	1 300 000	650 000		

Commentaires

Ce projet pilote organisera et développera:

- une gouvernance multiniveaux efficace au regard des objectifs établis par la stratégie de l'Union européenne pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne (EUSAIR),
- le renforcement des capacités des principales entités chargées de la mise en œuvre de la stratégie, condition indispensable à l'application effective du plan d'action d'EUSAIR,
- la conception, la préparation et la mise en œuvre effective des initiatives et projets qui présentent une véritable valeur à l'échelon macrorégional,
- des projets de sensibilisation, des manifestations culturelles, des programmes de formation ou des séminaires pour les citoyens, et notamment les jeunes, de la région, dans l'optique de favoriser l'appropriation d'EUSAIR, de mettre l'accent sur l'identité régionale partagée et de promouvoir les partenariats et la mise en réseau dans la région. Ces programmes devraient mettre l'accent sur l'éducation civique, l'entrepreneuriat transnational, les manifestations culturelles envisageables ainsi que les bonnes relations de voisinage, et promouvoir l'intégration effective des candidats et des candidats potentiels à l'adhésion à l'Union.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 22 Action préparatoire — Stratégie macrorégionale 2014-2020: stratégie de l'Union européenne pour la région alpine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000	2 000 000	1 000 000		

Commentaires

La stratégie de l'Union pour la région alpine englobe sept pays: l'Autriche, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Slovénie, le Liechtenstein et la Suisse.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 77 (suite)

13 03 77 22 (suite)

L'objectif général est de favoriser une prospérité économique et sociale durable dans la région alpine en créant de la croissance et des emplois, par l'amélioration de l'attractivité, de la compétitivité et de la connectivité de la région, et, dans le même temps, en préservant l'environnement et en veillant à un écosystème sain et équilibré, afin de réduire les déséquilibres économiques et sociaux entre les différentes zones de la macrorégion dus aux spécificités de ces zones montagneuses. La région alpine héberge la plus importante chaîne de montagnes d'Europe. La densité de population y est faible, elle est très vulnérable au changement climatique et à la perte de biodiversité, l'activité y est fortement saisonnière, notamment dans les régions les plus touristiques, et la population vieillit. Les infrastructures de transport et d'énergie constituent également un facteur crucial du fait de leur incidence sur le paysage.

Au cours de la seconde phase de l'action préparatoire, il s'agira:

- de déterminer, d'analyser et de soutenir les meilleures pratiques novatrices et les réseaux en matière de solutions écologiques dans la région alpine et les zones préalpines afin de faciliter le transfert de connaissances et l'échange d'innovations dans l'économie circulaire, en mettant un accent particulier sur les secteurs stratégiques tels que le tourisme et l'agriculture,
- de favoriser une intégration notamment axée sur le rôle des jeunes en déterminant les mesures stimulant la création d'emplois, telles qu'une meilleure coordination entre l'éducation et la formation professionnelle et les entreprises,
- de recenser les mesures pour la fourniture de services en ligne susceptibles de profiter aux groupes les plus vulnérables de la population de la région alpine, tels que les jeunes et les personnes âgées,
- de recenser les actions pilotes pour un transport durable à l'échelon local.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

13 03 77 23 Action préparatoire — Programme urbain pour l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 250 000	2 500 000	1 250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Dans le cadre du programme urbain de l'Union, plusieurs groupes de travail (appelés «partenariats») seront mis en place afin de trouver des solutions innovantes aux problèmes que rencontrent les villes et de déterminer le potentiel que celles-ci pourrait exploiter. Ces solutions concernent les principales problématiques urbaines: la mobilité urbaine, la qualité de l'air, des logements abordables, la pauvreté urbaine, etc. L'objectif de cette action préparatoire est de favoriser la participation de villes à cette démarche innovante et d'expérimenter une nouvelle façon d'impliquer les villes dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques.

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES *(suite)***13 03 77** *(suite)***13 03 77 23** *(suite)*

Cette action est particulièrement importante dans l'optique d'alimenter la conception ou la redéfinition de diverses politiques de l'Union, dont la politique de cohésion. Les partenariats devront en effet tous déterminer les moyens de mieux utiliser les fonds et les (échanges de) connaissances en vue d'appuyer les travaux réalisés dans et par les villes et, ainsi, d'apporter une contribution utile aux responsables de l'élaboration des politiques.

L'action préparatoire servira d'appui aux travaux de la Commission, des États membres et des villes visant à trouver des solutions innovantes. Elle se concentrera sur les activités suivantes:

- apporter des compétences et un soutien administratif aux partenariats:
 - en appuyant les coordinateurs dans leur travail de gestion (organisation de réunions, rapports, suivi, etc.),
 - en apportant des compétences spécifiques et en mettant à disposition des experts,
- préparer et organiser des réunions et des séminaires afin:
 - de toucher une audience plus large sur les différents problèmes sur lesquels travaillent les partenariats (y compris dans le cadre de consultations sur les plans d'action),
 - de travailler sur les synergies entre les partenariats au regard des différentes problématiques urbaines (comme la pauvreté urbaine et le logement),
 - d'acquérir des connaissances spécifiques auprès d'experts dans le cadre de réunions d'experts ou de sous-groupes organisées au sein de partenariats sur des problèmes particuliers (les sans-papiers par exemple),
 - de mettre en œuvre une méthode effective de gouvernance multiniveaux entre les partenaires,
- assurer le suivi des progrès accomplis et établir des rapports sur l'avancement des travaux,
- synthétiser les propositions concrètes issues des travaux des partenariats (plan d'action) concernant les changements à apporter dans les différents domaines d'action de l'Union (avec des recommandations en vue de l'amélioration de la réglementation, du financement et des connaissances),
- élaborer et tester des solutions innovantes permettant aux villes de participer à l'élaboration des politiques et à la réalisation des objectifs de l'Union,
- mettre en place des guichets/points d'information uniques sur la dimension urbaine des politiques de l'Union.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES (suite)

13 03 77 (suite)

13 03 77 24 Projet pilote — Mesurer ce qui importe aux citoyens de l'Union: le progrès social dans les régions européennes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
900 000	450 000				

Commentaires

L'indice européen de progrès social des régions est le premier cadre global de mesure du progrès social, qui est indépendant des indicateurs économiques traditionnels. Mesure de performance complétant les indicateurs économiques, l'indice fournit une base systématique et empirique pouvant servir de fondement aux politiques publiques et rapprocher l'Union de ses citoyens.

Ce projet pilote déploiera l'indice européen de progrès social des régions dans au moins cinq régions de l'Union, en portant une attention particulière aux régions d'Europe méridionale et centrale accusant un retard de développement. Le projet comprendra plusieurs phases: 1) formation des autorités locales et régionales des régions concernées sur les méthodes employées et l'utilisation de l'indice de progrès social; 2) analyse approfondie des résultats de l'indice européen de progrès social des régions; 3) facilitation de la coopération entre les régions sélectionnées pour relever des défis similaires et s'inspirer des bonnes pratiques.

Les conclusions et les rapports du projet serviront de base à la programmation de la politique de cohésion et à l'élaboration des stratégies de développement régional pour l'après-2020, étant entendu qu'il est possible d'élargir le projet à d'autres régions à l'avenir.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION (FC)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paielements 2016- 2018
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	
13 04	FONDS DE COHÉSION (FC)								
13 04 01	Achèvement des programmes du Fonds de cohésion (avant 2007)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	20 928 046,09	93 075 436,33	
13 04 02	Achèvement du Fonds de cohésion (2007-2013)	1,2	p.m.	750 000 000	p.m.	73 285 963	0,—	3 139 102 236,55	418,55
13 04 03	Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe du Fonds de cohésion (2007-2013)	1,2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 04 60	Fonds de cohésion — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»	1,2	9 393 849 254	7 706 279 222	9 055 827 791	5 651 952 000	8 732 034 574,—	4 191 055 956,11	54,38
13 04 61	Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle								
13 04 61 01	Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle	1,2	24 307 786	22 300 000	24 307 786	22 300 000	20 972 122,16	22 754 789,01	102,04
13 04 61 02	Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	1,2	p.m.	1 814 380	p.m.	711 532	6 449 438,—	2 990 005,—	164,79
	Article 13 04 61 — Sous-total		24 307 786	24 114 380	24 307 786	23 011 532	27 421 560,16	25 744 794,01	106,76
	Chapitre 13 04 – Total		9 418 157 040	8 480 393 602	9 080 135 577	5 748 249 495	8 780 384 180,25	7 448 978 423,—	87,84

Commentaires

L'article 177, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose qu'un Fonds de cohésion doit être créé afin de contribuer financièrement à la réalisation de projets dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure des transports.

L'annexe II, article H, du règlement (CE) n° 1164/94, les articles 100 et 102 du règlement (CE) n° 1083/2006 et les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) n° 1303/2013 relatifs aux critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au Fonds de cohésion.

L'article 80 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable. Les recettes éventuelles résultant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites à l'article 6 5 1, 6 5 2, 6 5 3 ou 6 5 4 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 177 du règlement financier fixe les conditions pour le remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 82 du règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement du montant de préfinancement applicables au Fonds de cohésion.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION (FC) (suite)

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou au poste 6 1 5 7.

Les actions de lutte contre la fraude seront financées à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier son article 177.

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 82, 100 et 102.

Règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1164/94 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 79).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

Règlement (UE) n° 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 281).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

13 04 01 *Achèvement des programmes du Fonds de cohésion (avant 2007)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	20 928 046,09	93 075 436,33

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION (FC) (suite)**13 04 01** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements du Fonds de cohésion restant à liquider avant l'an 2000 et l'achèvement de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 792/93 du Conseil du 30 mars 1993 instituant un instrument financier de cohésion (JO L 79 du 1.4.1993, p. 74).

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158 et 161.

13 04 02 **Achèvement du Fonds de cohésion (2007-2013)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	750 000 000	p.m.	73 285 963	0,—	3 139 102 236,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider du Fonds de cohésion de la période de programmation 2007-2013.

Ce crédit est également destiné à couvrir les engagements restant à liquider des actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1083/2006, telles qu'elles sont prévues par l'article 45 dudit règlement. Il peut, en particulier, être utilisé pour couvrir:

- des dépenses de soutien (frais de représentation, formation, réunions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses d'informatique et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services et d'études,
- des subventions.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION (FC) (suite)

13 04 02 (suite)

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des engagements restant à liquider des mesures approuvées par la Commission dans le contexte de la préparation de la période de programmation 2014-2020.

Conformément à l'article 105 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 79).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158 et 161.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174 et 177.

13 04 03 *Achèvement de l'instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe du Fonds de cohésion (2007-2013)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'instrument de partage des risques au titre de l'enveloppe du Fonds de cohésion dont peuvent bénéficier les États membres qui sont touchés ou menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

Les remboursements et les montants restants à l'issue d'une opération couverte par l'instrument de partage des risques peuvent être utilisés dans le cadre dudit instrument pour autant que l'État membre concerné continue de remplir les conditions énoncées à l'article 77, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006. Si l'État membre ne satisfait plus à ces conditions, les remboursements et montants restants seront considérés comme des recettes affectées.

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION (FC) (suite)**13 04 03** (suite)

Les éventuelles recettes affectées résultant de remboursements ou de montants restants, inscrites au poste 6 1 4 4 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier. À la demande de l'État membre concerné, les crédits d'engagement supplémentaires générés par cette recette affectée sont ajoutés l'année suivante à la dotation financière allouée à l'État membre au titre de la politique de cohésion.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 36 bis.

Règlement (UE) n° 423/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres qui connaissent ou sont menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière (JO L 133 du 23.5.2012, p. 1).

13 04 60 *Fonds de cohésion — Objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi»**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 393 849 254	7 706 279 222	9 055 827 791	5 651 952 000	8 732 034 574,—	4 191 055 956,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du Fonds de cohésion au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» au cours de la période de programmation 2014-2020. Le Fonds de cohésion continuera à soutenir les États membres dont le revenu national brut (RNB) par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne de l'Union. Tout en veillant à un équilibre adéquat et en tenant compte des besoins spécifiques de chaque État membre en matière d'investissement et d'infrastructures, le crédit soutient:

- les investissements dans le domaine de l'environnement, notamment en rapport avec le développement durable et l'énergie, qui présentent des avantages pour l'environnement,
- les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de transport, conformément aux orientations adoptées dans le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

Bases légales

Règlement (UE) n° 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 281).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION (FC) (suite)

13 04 60 (suite)

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 04 61 *Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle*

13 04 61 01 Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 307 786	22 300 000	24 307 786	22 300 000	20 972 122,16	22 754 789,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les actions de préparation, de suivi, d'assistance technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle, ainsi que le programme de communication institutionnelle, nécessaires à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1303/2013, tel que prévu par les articles 58 et 118 dudit règlement.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 281).

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

13 04 61 02 Fonds de cohésion — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 814 380	p.m.	711 532	6 449 438,—	2 990 005,—

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINECHAPITRE 13 04 — FONDS DE COHÉSION (FC) *(suite)*13 04 61 *(suite)*13 04 61 02 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la partie de l'enveloppe nationale pour l'assistance technique transférée à l'assistance technique à l'initiative de la Commission à la demande d'un État membre confronté à des difficultés budgétaires temporaires. Conformément à l'article 25 du règlement (UE) n° 1303/2013, il est destiné à couvrir des mesures visant à définir, à classer par ordre de priorité et à mettre en œuvre des réformes structurelles et administratives en réponse aux défis économiques et sociaux dans cet État membre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 05	INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE								
13 05 01	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement des programmes antérieurs (2000-2006)								
13 05 01 01	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement d'autres programmes antérieurs (2000-2006)	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 509 369,74	
13 05 01 02	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 13 05 01 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 509 369,74	
13 05 02	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Achèvement de la composante du développement régional (2007-2013)	4	p.m.	14 062 935	p.m.	162 784 410	0,—	372 788 757,28	2 650,86
13 05 03	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Achèvement de la composante de la coopération transfrontalière (2007-2013)								
13 05 03 01	Achèvement de la coopération transfrontalière — Contribution de la sous-rubrique 1b	1,2	p.m.	1 677 862	p.m.	5 565 882	0,—	51 207 091,30	3 051,93
13 05 03 02	Achèvement de la coopération transfrontalière et participation de pays candidats et potentiellement candidats aux programmes de coopération transnationaux et interrégionaux des Fonds structurels — Contribution de la rubrique 4	4	p.m.	1 925 080	p.m.	6 569 630	0,—	40 751 822,18	2 116,89
	Article 13 05 03 — Sous-total		p.m.	3 602 942	p.m.	12 135 512	0,—	91 958 913,48	2 552,33

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 05 60	Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo ⁽¹⁾, du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine								
13 05 60 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 05 60 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 13 05 60 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 05 61	Aide en faveur de l'Islande								
13 05 61 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 05 61 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 13 05 61 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 05 62	Aide en faveur de la Turquie								
13 05 62 01	Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 05 62 02	Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 13 05 62 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 05 63	Intégration régionale et coopération territoriale								
13 05 63 01	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b	1,2	46 426 947	31 320 532	57 530 284	10 243 463	23 561 476,—	23 561 476,—	75,23

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 05 63	(suite)								
13 05 63 02	Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4	4	46 426 947	31 320 532	57 530 284	10 243 463	23 561 476,—	23 561 476,—	75,23
	Article 13 05 63 — Sous-total		92 853 894	62 641 064	115 060 568	20 486 926	47 122 952,—	47 122 952,—	75,23
	Chapitre 13 05 — Total		92 853 894	80 306 941	115 060 568	195 406 848	47 122 952,—	513 379 992,50	639,27
(*) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.									

13 05 01 Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement des programmes antérieurs (2000-2006)*Commentaires*

L'Instrument structurel de préadhésion (ISPA) fournissait des concours destinés à contribuer à l'adhésion à l'Union des pays candidats d'Europe centrale et orientale. L'ISPA intervenait dans les secteurs de l'environnement et des transports afin d'aider les pays bénéficiaires à respecter l'acquis de l'Union en la matière.

13 05 01 01 Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement d'autres programmes antérieurs (2000-2006)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 509 369,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73).

Règlement (CE) n° 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

COMMISSION
TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE (suite)

13 05 01 (suite)

13 05 01 02 Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73).

13 05 02 Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Achèvement de la composante du développement régional (2007-2013)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	14 062 935	p.m.	162 784 410	0,—	372 788 757,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Conformément à l'article 105 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE (suite)

13 05 02 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

13 05 03 **Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Achèvement de la composante de la coopération transfrontalière (2007-2013)**

13 05 03 01 Achèvement de la coopération transfrontalière — Contribution de la sous-rubrique 1b

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 677 862	p.m.	5 565 882	0,—	51 207 091,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la contribution du Fonds européen de développement régional de la période 2007-2013 pour la coopération transfrontalière et l'assistance technique fournie hors de la Commission, nécessaire à la mise en œuvre dans les États membres.

Conformément à l'article 105 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE (suite)**13 05 03** (suite)

13 05 03 02 Achèvement de la coopération transfrontalière et participation de pays candidats et potentiellement candidats aux programmes de coopération transnationaux et interrégionaux des Fonds structurels — Contribution de la rubrique 4

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 925 080	p.m.	6 569 630	0,—	40 751 822,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Conformément à l'article 105 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, tel que modifié par l'annexe III, section 7, du traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012), les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en œuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du règlement (CE) n° 1083/2006, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

13 05 60 *Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo ⁽¹⁾, du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine*

13 05 60 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

⁽¹⁾ Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE *(suite)***13 05 60** *(suite)***13 05 60 01** *(suite)**Commentaires*

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

- soutenir les réformes politiques,
- renforcer la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Une partie de ce crédit servira à financer des mesures destinées à aider les pays bénéficiaires à satisfaire aux exigences découlant de la liberté de déplacement sans visa pour les voyages à destination et au départ des pays Schengen ou, dans le cas du Kosovo, des mesures visant à accélérer l'assouplissement du régime des visas.

Une partie de ce crédit sera employée à des mesures tournées vers la réconciliation entre les pays, les peuples et les groupes ethniques dans l'ensemble des Balkans occidentaux et appuiera les efforts pour promouvoir une vue impartiale des événements historiques et politiques.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et b).

13 05 60 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE (suite)**13 05 60** (suite)

13 05 60 02 (suite)

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

- soutenir le développement économique, social et territorial en vue de favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive,
- renforcer la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

13 05 61 *Aide en faveur de l'Islande*

13 05 61 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Islande:

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE (suite)

13 05 61 (suite)

13 05 61 01 (suite)

- soutien aux réformes politiques,
- renforcement de la capacité des pays bénéficiaires à remplir les obligations découlant de l'adhésion en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

13 05 61 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Islande:

- soutenir le développement économique, social et territorial en vue de favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive,
- renforcer la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE (suite)**13 05 61** (suite)

13 05 61 02 (suite)

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

13 05 62 *Aide en faveur de la Turquie*

13 05 62 01 Soutien aux réformes politiques et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

— soutenir les réformes politiques,

— renforcer la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE (suite)

13 05 62 (suite)

13 05 62 01 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

13 05 62 02 Soutien au développement économique, social et territorial et à l'alignement progressif correspondant sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

- soutenir le développement économique, social et territorial en vue de favoriser une croissance intelligente, durable et inclusive,
- renforcer la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE (suite)**13 05 63** *Intégration régionale et coopération territoriale*

13 05 63 01 Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
46 426 947	31 320 532	57 530 284	10 243 463	23 561 476,—	23 561 476,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien du FEDER à la coopération transfrontalière au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» dans le cadre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II) durant la période de programmation 2014-2020.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259), et notamment son article 4.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

13 05 63 02 Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
46 426 947	31 320 532	57 530 284	10 243 463	23 561 476,—	23 561 476,—

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 05 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION — DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET COOPÉRATION RÉGIONALE ET TERRITORIALE *(suite)***13 05 63** *(suite)*13 05 63 02 *(suite)**Commentaires*

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré à l'objectif spécifique d'intégration régionale et de coopération territoriale concernant les bénéficiaires énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, les États membres et, le cas échéant, des pays tiers couverts par le règlement (UE) n° 232/2014.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

CHAPITRE 13 06 — FONDS DE SOLIDARITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 06	FONDS DE SOLIDARITÉ								
13 06 01	<i>Assistance aux États membres en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie</i>	9	50 000 000	50 000 000	1 241 200 013	1 241 200 013	32 774 210,—	32 774 210,—	65,55
13 06 02	<i>Assistance aux pays dont l'adhésion est en cours de négociation en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie</i>	9	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
Chapitre 13 06 – Total			50 000 000	50 000 000	1 241 200 013	1 241 200 013	32 774 210,—	32 774 210,—	65,55

13 06 01 *Assistance aux États membres en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 000 000	50 000 000	1 241 200 013	1 241 200 013	32 774 210,—	32 774 210,—

Commentaires

Le présent article est destiné à enregistrer les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophe majeure ou régionale dans les États membres. Une assistance devrait être fournie en cas de catastrophe naturelle aux États membres concernés; dans ce cas, les fonds alloués devraient être utilisés dans un certain délai et les États bénéficiaires devraient rendre compte de l'utilisation qu'ils en ont fait. Il importe de recouvrer les aides octroyées pour financer des dépenses qui ont ultérieurement été récupérées auprès de tiers, selon le principe du «pollueur-payeur» par exemple, ainsi que les aides accordées en excédent de l'estimation définitive des dommages.

À l'exception du paiement de l'avance, l'affectation des crédits sera réalisée par des virements de crédits issus de la réserve ou, en cas d'insuffisance de crédits dans la réserve, par un budget rectificatif simultanément à la décision de mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1212/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884), et notamment son article 10.

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 06 — FONDS DE SOLIDARITÉ (suite)

13 06 02 Assistance aux pays dont l'adhésion est en cours de négociation en cas de catastrophe naturelle majeure ayant de graves répercussions sur les conditions de vie, l'environnement naturel et l'économie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Le présent article est destiné à enregistrer les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophe majeure ou régionale dans des pays dont l'adhésion est en cours de négociation avec l'Union. Une assistance peut être octroyée en cas de catastrophe naturelle aux pays concernés; dans ce cas, les fonds alloués devraient être utilisés dans un certain délai et les États bénéficiaires devraient rendre compte de l'utilisation qu'ils en ont fait. Il importe de recouvrer les aides octroyées pour financer des dépenses qui ont ultérieurement été récupérées auprès de tiers, selon le principe du «pollueur-payeur» par exemple, ainsi que les aides accordées en excédent de l'estimation définitive des dommages.

À l'exception du paiement de l'avance, l'affectation des crédits sera réalisée par des virements de crédits issus de la réserve ou, en cas d'insuffisance de crédits dans la réserve, par un budget rectificatif simultanément à la décision de mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884), et notamment son article 10.

CHAPITRE 13 07 — RÈGLEMENT RELATIF À L'AIDE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 07	RÈGLEMENT RELATIF À L'AIDE								
13 07 01	<i>Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque</i>	4	34 473 000	26 000 000	34 836 240	39 031 865	33 408 392,—	22 581 228,57	86,85
	Chapitre 13 07 – Total		34 473 000	26 000 000	34 836 240	39 031 865	33 408 392,—	22 581 228,57	86,85

13 07 01 *Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
34 473 000	26 000 000	34 836 240	39 031 865	33 408 392,—	22 581 228,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la poursuite de l'aide octroyée au titre du règlement (CE) n° 389/2006 pour faciliter la réunification de Chypre, en encourageant le développement économique de la communauté chypriote turque, l'accent étant mis en particulier sur l'intégration économique de l'île, l'amélioration des contacts entre les deux communautés et avec l'Union, et la préparation en vue de la mise en œuvre de l'acquis. L'aide est fournie dans les domaines mentionnés dans ledit règlement et inclut notamment la promotion du développement social et économique, le développement et la restructuration des infrastructures, la réconciliation, l'instauration d'un climat de confiance et le soutien à la société civile, le rapprochement entre la communauté chypriote turque et l'Union, y compris l'octroi de bourses pour les étudiants chypriotes turcs. En outre, l'instrument TAIEX est utilisé pour l'élaboration de textes juridiques afin qu'ils soient applicables dès l'entrée en vigueur d'un règlement global du problème chypriote, ainsi que pour la préparation de l'acquis de l'Union immédiatement après un règlement politique en vue de la réunification.

Les crédits permettront notamment la poursuite du soutien financier de l'Union pour faciliter l'intensification des travaux du Comité des personnes disparues, de façon à atteindre les objectifs de son plan stratégique pour une identification plus rapide des personnes disparues, ainsi que la mise en œuvre des décisions du comité technique bicommunautaire sur le patrimoine culturel, qui doit comprendre les projets émanant des minorités.

Le crédit est destiné, notamment, à préserver les résultats obtenus grâce aux travaux, aux fournitures et aux subventions financés par des dotations antérieures. En outre, les programmes de subventions destinés à un large éventail de bénéficiaires économiques et de la société civile (organisations non gouvernementales, étudiants et enseignants, écoles, agriculteurs, petits villages et secteur privé) peuvent être maintenus. Ces activités visent au développement socio-économique et sont motivées par la perspective de la réunification de l'île. La priorité devrait être donnée, dans la mesure du possible, aux projets de réconciliation qui établissent des passerelles entre les deux communautés et créent un climat de confiance. Ces mesures soulignent la volonté et l'engagement fermes de l'Union de contribuer à un règlement du problème chypriote et à la réunification de l'île.

Bases légales

Règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil du 27 février 2006 portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque et modifiant le règlement (CE) n° 2667/2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (JO L 65 du 7.3.2006, p. 5).

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 08 — PROGRAMME D'APPUI À LA RÉFORME STRUCTURELLE (PARS) — ASSISTANCE TECHNIQUE OPÉRATIONNELLE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 08	PROGRAMME D'APPUI À LA RÉFORME STRUC- TURELLE (PARS) — ASSISTANCE TECHNIQUE OPÉR- ATIONNELLE								
13 08 01	Programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) — Assistance technique opérationnelle transférée de la rubrique 1b (FSE, FEDER et FC)	1,2	23 644 837	10 850 000	p.m.	p.m.			
	Réserves (40 02 41)				17 442 912	8 721 500			
			23 644 837	10 850 000	17 442 912	8 721 500			
13 08 02	Programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) — Assistance technique opérationnelle transférée de la rubrique 2 (Feader)	2	6 855 163	3 150 000	p.m.	p.m.			
	Réserves (40 02 41)				5 057 088	2 528 500			
			6 855 163	3 150 000	5 057 088	2 528 500			
	Chapitre 13 08 – Total		30 500 000	14 000 000	p.m.	p.m.			
	Réserves (40 02 41)				22 500 000	11 250 000			
			30 500 000	14 000 000	22 500 000	11 250 000			

13 08 01 **Programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) — Assistance technique opérationnelle transférée de la rubrique 1b (FSE, FEDER et FC)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 08 01	23 644 837	10 850 000	p.m.	p.m.		
Réserves (40 02 41)			17 442 912	8 721 500		
Total	23 644 837	10 850 000	17 442 912	8 721 500		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme d'appui à la réforme structurelle afin de contribuer aux réformes institutionnelles, administratives et structurelles des États membres en apportant un appui aux autorités nationales pour la mise en œuvre de mesures qui visent à réformer les institutions, la gouvernance, l'administration et les secteurs économique et social en réaction à des difficultés économiques et sociales, en vue de renforcer la compétitivité, la croissance, l'emploi et l'investissement, en particulier dans le contexte de processus de gouvernance économique, et notamment au moyen d'une assistance à l'utilisation efficiente et efficace des Fonds de l'Union.

CHAPITRE 13 08 — PROGRAMME D'APPUI À LA RÉFORME STRUCTURELLE (PARS) — ASSISTANCE TECHNIQUE OPÉRATIONNELLE
(suite)

13 08 01 (suite)

Cet appui visera en particulier à:

- assister les autorités nationales dans leurs initiatives visant à concevoir leurs réformes en fonction des priorités, compte tenu des conditions initiales et des incidences socio-économiques escomptées,
- soutenir les autorités nationales en renforçant leur capacité de formuler, d'élaborer et de mettre en œuvre leurs politiques et stratégies de réforme et de suivre une approche intégrée garantissant la cohérence entre les objectifs et les moyens dans les différents secteurs,
- soutenir les autorités nationales dans leurs efforts visant à définir et à mettre en œuvre des processus et des méthodes appropriés en prenant en compte les bonnes pratiques et les enseignements tirés par d'autres pays confrontés à des situations similaires, et
- aider les autorités nationales à accroître l'efficacité et l'efficacité de la gestion des ressources humaines, si nécessaire, par la définition de responsabilités claires et le renforcement des connaissances et des compétences professionnelles.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

13 08 02 *Programme d'appui à la réforme structurelle (PARS) — Assistance technique opérationnelle transférée de la rubrique 2 (Feader)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 08 02	6 855 163	3 150 000	p.m.	p.m.		
Réserves (40 02 41)			5 057 088	2 528 500		
Total	6 855 163	3 150 000	5 057 088	2 528 500		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme d'appui à la réforme structurelle afin de contribuer aux réformes institutionnelles, administratives et structurelles des États membres en apportant un appui aux autorités nationales pour la mise en œuvre de mesures qui visent à réformer les institutions, la gouvernance, l'administration et les secteurs économique et social en réaction à des difficultés économiques et sociales, en vue de renforcer la compétitivité, la croissance, l'emploi et l'investissement, en particulier dans le contexte de processus de gouvernance économique, et notamment au moyen d'une assistance à l'utilisation efficiente et efficace des Fonds de l'Union.

Cet appui visera en particulier à:

- assister les autorités nationales dans leurs initiatives visant à concevoir leurs réformes en fonction des priorités, compte tenu des conditions initiales et des incidences socio-économiques escomptées,

COMMISSION

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE

CHAPITRE 13 08 — PROGRAMME D'APPUI À LA RÉFORME STRUCTURELLE (PARS) — ASSISTANCE TECHNIQUE OPÉRATIONNELLE
(suite)**13 08 02** (suite)

- aider les autorités nationales en renforçant leur capacité de formuler, d'élaborer et de mettre en œuvre leurs politiques et stratégies de réforme et de suivre une approche intégrée garantissant la cohérence entre les objectifs et les moyens dans les différents secteurs,
- soutenir les autorités nationales dans leurs efforts visant à définir et à mettre en œuvre des processus et des méthodes appropriés en prenant en compte les bonnes pratiques et les enseignements tirés par d'autres pays confrontés à des situations similaires, et
- aider les autorités nationales à accroître l'efficacité et l'efficacité de la gestion des ressources humaines, si nécessaire, par la définition de responsabilités claires et le renforcement des connaissances et des compétences professionnelles.

Bases légales

Règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013 (JO L 129 du 19.5.2017, p. 1).

TITRE 14

FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

TITRE 14**FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE****Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FIS- CALITÉ ET UNION DOUA- NIÈRE»	60 700 969	60 700 969	59 828 216	59 828 216	59 704 997,44	59 704 997,44
14 02	DOUANE	80 012 930	73 152 375	83 024 779	66 129 779	74 777 875,54	67 369 842,73
14 03	FISCALITÉ	31 888 213	31 250 000	32 309 000	31 850 000	33 443 511,12	31 856 072,50
14 04	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION	3 200 000	3 200 000	3 200 000	3 200 000	3 200 000,—	2 880 000,—
	Titre 14 – Total	175 802 112	168 303 344	178 361 995	161 007 995	171 126 384,10	161 810 912,67

TITRE 14

FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
14 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»					
14 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Fiscalité et union douanière»	5,2	49 320 797	48 615 533	48 017 388,81	97,36
14 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Fiscalité et union douanière»					
14 01 02 01	Personnel externe	5,2	5 376 394	5 360 953	4 537 528,35	84,40
14 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 615 519	2 616 013	3 257 708,69	124,55
	Article 14 01 02 – Sous-total		7 991 913	7 976 966	7 795 237,04	97,54
14 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Fiscalité et union douanière»	5,2	3 188 259	3 035 717	3 692 391,09	115,81
14 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Fiscalité et union douanière»					
14 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme «Douane»	1,1	100 000	100 000	99 980,50	99,98
14 01 04 02	Dépenses d'appui pour Fiscalis	1,1	100 000	100 000	100 000,—	100,00
	Article 14 01 04 – Sous-total		200 000	200 000	199 980,50	99,99
	Chapitre 14 01 – Total		60 700 969	59 828 216	59 704 997,44	98,36

14 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Fiscalité et union douanière»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
49 320 797	48 615 533	48 017 388,81

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE» (suite)

14 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Fiscalité et union douanière»*

14 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
5 376 394	5 360 953	4 537 528,35

14 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 615 519	2 616 013	3 257 708,69

14 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Fiscalité et union douanière»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 188 259	3 035 717	3 692 391,09

14 01 04 *Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Fiscalité et union douanière»*

14 01 04 01 Dépenses d'appui pour le programme «Douane»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
100 000	100 000	99 980,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 14 02.

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE» (suite)

14 01 04 (suite)

14 01 04 02 Dépenses d'appui pour Fiscalis

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
100 000	100 000	100 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 14 03.

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 02 — DOUANE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 02	DOUANE								
14 02 01	<i>Soutenir le fonctionnement et la modernisation de l'union douanière</i>	1,1	78 860 555	72 000 000	81 895 000	65 000 000	73 417 707,41	64 619 631,40	89,75
14 02 02	<i>Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la douane</i>	4	1 152 375	1 152 375	1 129 779	1 129 779	1 103 865,82	1 103 865,82	95,79
14 02 51	<i>Achèvement de programmes antérieurs dans le domaine de la douane</i>	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	256 302,31	1 646 345,51	
Chapitre 14 02 – Total			80 012 930	73 152 375	83 024 779	66 129 779	74 777 875,54	67 369 842,73	92,10

14 02 01 *Soutenir le fonctionnement et la modernisation de l'union douanière*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
78 860 555	72 000 000	81 895 000	65 000 000	73 417 707,41	64 619 631,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme Douane 2020, et plus particulièrement à financer des actions communes, le renforcement des capacités informatiques et le renforcement des compétences humaines.

Ce crédit couvre notamment:

- le coût de l'acquisition, du développement, de la maintenance, du fonctionnement et du contrôle de qualité des composantes de l'Union des systèmes d'information européens. Les composantes de l'Union des systèmes d'information européens sont les suivantes: 1) les biens informatiques tels que le matériel, les logiciels et les connexions réseau des systèmes, y compris l'infrastructure de données liée; 2) les services informatiques nécessaires pour soutenir le développement, la maintenance, l'amélioration et le fonctionnement des systèmes; et 3) tous les autres éléments qui, pour des raisons d'efficacité, de sécurité et de rationalisation, sont identifiés par la Commission comme communs aux pays participants,
- les dépenses liées aux séminaires, aux ateliers, aux groupes de projet, aux visites de travail, aux activités de suivi, aux équipes d'experts, au renforcement de la capacité administrative et aux actions d'appui, aux études et aux projets de communication,
- les coûts liés à la mise en œuvre des dispositions prévoyant des actions de formation communes,
- les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs,
- les coûts de toute autre activité destinée à soutenir les objectifs et les domaines d'activité du programme.

CHAPITRE 14 02 — DOUANE (suite)**14 02 01 (suite)**

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays adhérents, des pays candidats et des candidats potentiels bénéficiant d'une stratégie de préadhésion, ainsi que des pays partenaires relevant de la politique européenne de voisinage, à condition que ceux-ci se soient suffisamment rapprochés de la législation et des méthodes administratives pertinentes de l'Union, participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) et f), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation de pays tiers, autres que des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) et f), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1294/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour les douanes dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Douane 2020) et abrogeant la décision n° 624/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 209), et notamment son article 5.

14 02 02 Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la douane*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 152 375	1 152 375	1 129 779	1 129 779	1 103 865,82	1 103 865,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions de l'Union en faveur de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

Bases légales

Décision 2007/668/CE du Conseil du 25 juin 2007 concernant l'exercice, à titre transitoire, par la Communauté européenne au sein de l'Organisation mondiale des douanes, de droits et d'obligations identiques à ceux des membres de cette organisation (JO L 274 du 18.10.2007, p. 11).

14 02 51 Achèvement de programmes antérieurs dans le domaine de la douane*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	256 302,31	1 646 345,51

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 02 — DOUANE (suite)

14 02 51 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation de pays tiers, autres que des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

Décision 2000/305/CE du Conseil du 30 mars 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 102 du 27.4.2000, p. 50).

Décision 2000/506/CE du Conseil du 31 juillet 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 204 du 11.8.2000, p. 35).

Décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1).

Décision n° 624/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 établissant un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2013) (JO L 154 du 14.6.2007, p. 25).

Décision n° 70/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la création d'un environnement sans support papier pour la douane et le commerce (JO L 23 du 26.1.2008, p. 21).

Règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) (JO L 145 du 4.6.2008, p. 1).

COMMISSION
TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 03 — FISCALITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 03	FISCALITÉ								
14 03 01	Améliorer le fonctionnement approprié des systèmes fiscaux	1,1	31 888 213	31 000 000	31 809 000	31 000 000	32 443 511,12	31 746 249,25	102,41
14 03 02	Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la fiscalité	4	p.m.	p.m.	p.m.	100 000	0,—	12 338,—	
14 03 51	Achèvement de programmes antérieurs dans le domaine de la fiscalité	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	51 412,75	
14 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
14 03 77 01	Projet pilote — Éducation numérique à la fiscalité et paiement de l'impôt en ligne	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	250 000	500 000,—	0,—	
14 03 77 02	Projet pilote — Renforcement des capacités, développement programmatique et communication dans le domaine de la lutte contre l'optimisation fiscale, l'évasion fiscale et la fraude fiscale	1,1	p.m.	250 000	500 000	500 000	500 000,—	46 072,50	18,43
	Article 14 03 77 – Sous-total		p.m.	250 000	500 000	750 000	1 000 000,—	46 072,50	18,43
	Chapitre 14 03 – Total		31 888 213	31 250 000	32 309 000	31 850 000	33 443 511,12	31 856 072,50	101,94

14 03 01 **Améliorer le fonctionnement approprié des systèmes fiscaux**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 888 213	31 000 000	31 809 000	31 000 000	32 443 511,12	31 746 249,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme Fiscalis 2020, et plus particulièrement à financer des actions communes, le renforcement des capacités informatiques et le renforcement des compétences humaines.

Ce crédit couvre notamment:

- le coût de l'acquisition, du développement, de la maintenance, du fonctionnement et du contrôle de qualité des composantes de l'Union des systèmes d'information européens. Les composantes de l'Union des systèmes d'information européens sont les suivantes: 1) les biens informatiques tels que le matériel, les logiciels et les connexions réseau des systèmes, y compris l'infrastructure de données liée; 2) les services informatiques nécessaires pour soutenir le développement, la maintenance, l'amélioration et le fonctionnement des systèmes; et 3) tous les autres éléments qui, pour des raisons d'efficacité, de sécurité et de rationalisation, sont identifiés par la Commission comme communs aux pays participants,

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 03 — FISCALITÉ (suite)

14 03 01 (suite)

- les dépenses liées aux séminaires, aux ateliers, aux groupes de projet, aux contrôles bilatéraux ou multilatéraux, aux visites de travail, aux équipes d'experts, au renforcement de la capacité de l'administration publique et aux actions d'appui, aux études et aux projets de communication,
- les coûts liés à la mise en œuvre des dispositions prévoyant des actions de formation communes,
- les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs,
- les coûts de toute autre activité nécessaire au soutien des objectifs et des priorités définis pour le programme.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays adhérents, des pays candidats et des candidats potentiels bénéficiant d'une stratégie de préadhésion, ainsi que des pays partenaires relevant de la politique européenne de voisinage, à condition que ceux-ci se soient suffisamment rapprochés de la législation et des méthodes administratives pertinentes de l'Union, participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation de pays tiers, autres que des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1286/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme d'action pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscalis 2020) et abrogeant la décision n° 1482/2007/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 25), et notamment son article 5.

14 03 02 *Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la fiscalité**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	100 000	0,—	12 338,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions de l'Union en faveur du dialogue fiscal international (DFI).

Actes de référence

Décision de la Commission du 4 juin 2008 sur la participation de la Communauté aux travaux afférents au dialogue international sur la fiscalité.

CHAPITRE 14 03 — FISCALITÉ (suite)

14 03 51 *Achèvement de programmes antérieurs dans le domaine de la fiscalité**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	51 412,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation de pays tiers, autres que des pays candidats et des candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Décision n° 1152/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises (JO L 162 du 1.7.2003, p. 5).

Règlement (CE) n° 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) n° 218/92 (JO L 264 du 15.10.2003, p. 1).

Décision n° 1482/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 établissant un programme communautaire pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux sur le marché intérieur (Fiscalis 2013) (JO L 330 du 15.12.2007, p. 1).

14 03 77 *Projets pilotes et actions préparatoires*14 03 77 01 *Projet pilote — Éducation numérique à la fiscalité et paiement de l'impôt en ligne**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	250 000	500 000,—	0,—

COMMISSION

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

CHAPITRE 14 03 — FISCALITÉ (suite)

14 03 77 (suite)

14 03 77 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

14 03 77 02 Projet pilote — Renforcement des capacités, développement programmatique et communication dans le domaine de la lutte contre l'optimisation fiscale, l'évasion fiscale et la fraude fiscale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	250 000	500 000	500 000	500 000,—	46 072,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 14 04 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 04	STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION								
14 04 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur	1,1	3 200 000	3 200 000	3 200 000	3 200 000	3 200 000,—	2 880 000,—	90,00
	Chapitre 14 04 – Total		3 200 000	3 200 000	3 200 000	3 200 000	3 200 000,—	2 880 000,—	90,00

14 04 01 Mise en œuvre et développement du marché intérieur

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 200 000	3 200 000	3 200 000	3 200 000	3 200 000,—	2 880 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, d'évaluations, de réunions d'experts, d'information, de communication et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement.

Il soutient la politique douanière et la politique fiscale de l'Union et inclut des actions qui ne peuvent pas être financées par les programmes Douane 2020 et Fiscalis 2020.

Dans le domaine de la fiscalité et des douanes, ce crédit est destiné à couvrir en priorité:

- les frais de consultation, d'étude, d'analyse et d'analyse d'impact,
- les activités en matière de classification douanière et l'acquisition de données,
- les frais d'investissement dans des logiciels,
- les frais de traduction,
- les coûts de production et de développement de matériels de communication et de sensibilisation ou de formation.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 15

ÉDUCATION ET CULTURE

TITRE 15

ÉDUCATION ET CULTURE

Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»	119 720 794	119 720 794	118 438 201	118 438 201	126 161 188,21	126 161 188,21
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	4 550 000	4 550 000				
		124 270 794	124 270 794	118 438 201	118 438 201	126 161 188,21	126 161 188,21
15 02	PROGRAMME ERASMUS+	2 292 696 216	2 116 889 148	2 035 868 700	1 857 733 511	1 942 026 852,29	2 009 034 990,20
15 03	HORIZON 2020	1 281 904 894	1 195 166 464	1 120 668 383	1 104 848 420	1 096 953 007,73	1 147 747 452,43
15 04	PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE »	111 784 000	70 974 985	89 382 000	63 509 222	81 836 707,28	73 328 060,47
15 05	CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ	p.m.	p.m.				
	<i>Réserves (40 02 41)</i>	38 235 652	28 676 000				
		38 235 652	28 676 000				
	Titre 15 – Total	3 806 105 904	3 502 751 391	3 364 357 284	3 144 529 354	3 246 977 755,51	3 356 271 691,31
	Réserves (40 01 40, 40 02 41)	42 785 652	33 226 000				
		3 848 891 556	3 535 977 391	3 364 357 284	3 144 529 354	3 246 977 755,51	3 356 271 691,31

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

TITRE 15

ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
15 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDU- CATION ET CULTURE»					
15 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonction- naires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Édu- cation et culture»</i>	5,2	47 212 071	46 785 301	46 800 369,97	99,13
15 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Éducation et culture»</i>					
15 01 02 01	Personnel externe	5,2	3 510 420	3 487 768	3 819 011,27	108,79
15 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	1 803 819	1 866 415	2 282 399,03	126,53
	Article 15 01 02 – Sous-total		5 314 239	5 354 183	6 101 410,30	114,81
15 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Éducation et culture»</i>	5,2	3 051 944	2 921 432	3 598 783,70	117,92
15 01 04	<i>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Éducation et culture»</i>					
15 01 04 01	Dépenses d'appui en faveur du programme Erasmus+	1,1	11 906 700	11 673 300	14 615 571,21	122,75
15 01 04 02	Dépenses d'appui au programme «Europe Créative» — Sous- programme «Culture»	3	899 100	864 320	1 098 238,36	122,15
15 01 04 03	Dépenses d'appui pour le corps européen de solidarité	1,1	p.m.			
	Réserves (40 01 40)		4 550 000			
			4 550 000			
	Article 15 01 04 – Sous-total		12 805 800	12 537 620	15 713 809,57	122,71
	Réserves (40 01 40)		4 550 000			
			17 355 800	12 537 620	15 713 809,57	

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
15 01 05	Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Éducation et culture»					
15 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	1 881 747	1 818 113	1 823 327,—	96,90
15 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	894 886	877 339	877 794,—	98,09
15 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	1 256 023	1 196 213	1 246 799,28	99,27
	Article 15 01 05 – Sous-total		4 032 656	3 891 665	3 947 920,28	97,90
15 01 06	Agences exécutives					
15 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme Erasmus+	1,1	25 846 084	25 615 000	26 922 790,—	104,17
15 01 06 02	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme «Europe créative»	3	12 177 000	12 176 000	12 790 760,—	105,04
15 01 06 03	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du corps européen de solidarité	1,1	p.m.			
	Article 15 01 06 – Sous-total		38 023 084	37 791 000	39 713 550,—	104,45
15 01 60	Bibliothèque et ressources électroniques	5,2	2 534 000	2 534 000	2 539 615,47	100,22
15 01 61	Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution	5,2	6 747 000	6 623 000	7 745 728,92	114,80
	Chapitre 15 01 – Total		119 720 794	118 438 201	126 161 188,21	105,38
	Réserves (40 01 40)		4 550 000			
			124 270 794	118 438 201	126 161 188,21	

15 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Éducation et culture»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
47 212 071	46 785 301	46 800 369,97

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)**15 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Éducation et culture»***

15 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 510 420	3 487 768	3 819 011,27

15 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 803 819	1 866 415	2 282 399,03

15 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Éducation et culture»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 051 944	2 921 432	3 598 783,70

15 01 04 *Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Éducation et culture»*

15 01 04 01 Dépenses d'appui en faveur du programme Erasmus+

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
11 906 700	11 673 300	14 615 571,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation indispensables à la gestion du programme Erasmus+ et à la réalisation de ses objectifs; il s'agit notamment d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux du poste concerné, des dépenses liées à l'informatique et axées sur le traitement et l'échange d'informations, ainsi que de toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)**15 01 04** (suite)**15 01 04 01** (suite)

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir le chapitre 15 02.

15 01 04 02 Dépenses d'appui au programme «Europe Créative» — Sous-programme «Culture»*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
899 100	864 320	1 098 238,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme «Europe créative» et à la réalisation de ses objectifs. Sont notamment visées les études, les réunions d'experts, les actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, dès lors qu'elles ont trait aux objectifs généraux du présent poste, et les dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission pour la gestion du programme.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

15 01 04 (suite)

15 01 04 02 (suite)

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir le chapitre 15 04.

15 01 04 03 Dépenses d'appui pour le corps européen de solidarité

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
15 01 04 03	p.m.		
Réserves (40 01 40)	4 550 000		
Total	4 550 000		

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du corps européen de solidarité et à la réalisation de ses objectifs, notamment des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dès lors que celles-ci concernent les objectifs généraux de ce poste, les dépenses se rapportant à l'informatique spécialement destinée au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative exposées par la Commission pour la gestion de cette initiative.

Actes de référence

Voir l'article 15 05 01.

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)**15 01 05 Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Éducation et culture»**

15 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 881 747	1 818 113	1 823 327,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le chapitre 15 03.

15 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
894 886	877 339	877 794,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le chapitre 15 03.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)**15 01 05** (suite)

15 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 256 023	1 196 213	1 246 799,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il vise aussi à couvrir les dépenses d'appui technique et administratif liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, telles que les frais afférents aux conférences, aux ateliers, aux séminaires, au développement et à l'entretien des systèmes informatiques, aux missions, à la formation et à la représentation.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir le chapitre 15 03.

15 01 06 *Agences exécutives*

15 01 06 01 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme Erasmus+

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
25 846 084	25 615 000	26 922 790,—

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

15 01 06 (suite)

15 01 06 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» exposées du fait de sa participation à la gestion du programme Erasmus+ relevant de la rubrique 1a; il doit également permettre de couvrir les coûts de l'Agence liés à la gestion de l'achèvement des programmes de coopération menés dans l'enseignement supérieur et dans l'enseignement et la formation professionnels, ainsi que du programme «Jeunesse en action» du cadre financier pluriannuel 2007-2013.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

15 01 06 (suite)

15 01 06 01 (suite)

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations du FED.

15 01 06 02 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme «Europe créative»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
12 177 000	12 176 000	12 790 760,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» exposées du fait de sa participation à la gestion du programme «Europe créative» relevant de la rubrique 3b, ainsi que celles découlant de la gestion du cadre financier pluriannuel 2007-2013.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)**15 01 06** (suite)

15 01 06 02 (suite)

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations du FED.

15 01 06 03 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du corps européen de solidarité

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.		

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» exposées du fait de sa participation à la gestion du corps européen de solidarité.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

15 01 06 (suite)

15 01 06 03 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Actes de référence

Voir l'article 15 05 01.

15 01 60 **Bibliothèque et ressources électroniques***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 534 000	2 534 000	2 539 615,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les acquisitions d'ouvrages, notamment électroniques, et d'autres publications ainsi que de mises à jour de volumes existants,
- les dépenses d'abonnement à des journaux, à des périodiques spécialisés et à des bases de données documentaires,
- les dépenses d'abonnement à des bases de catalogage,
- les dépenses afférentes à d'autres publications spécialisées, sur support papier et en ligne,
- les acquisitions de matériel de formation et de publicité (montant maximal de 15 000 EUR),
- les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et des publications.

Il est à noter que ce crédit ne couvre pas:

- les dépenses des sites du Centre commun de recherche, qui sont imputées à l'article 01 05 de chaque titre concerné,
- les dépenses des représentations de la Commission dans l'Union, qui sont inscrites au poste 16 01 03 03,
- les dépenses de même nature ou de même destination exposées hors de l'Union, qui sont imputées au poste 01 03 02 de chaque titre concerné.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 95 000 EUR.

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE» (suite)

15 01 61 **Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
6 747 000	6 623 000	7 745 728,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux stages administratifs pour universitaires, qui ont pour but de donner un aperçu général des objectifs de l'Union et des défis auxquels elle est confrontée, de faire connaître le fonctionnement des institutions et de permettre de compléter les connaissances acquises par une expérience de travail dans les services de la Commission.

Ce crédit couvre l'octroi de bourses et d'autres dépenses liées à celles-ci (complément pour personnes handicapées, assurances accident et maladie, contribution aux frais de voyage liés au stage, au début et à la fin du stage, frais liés aux événements organisés dans le cadre du programme de stages, tels que visites, frais d'accueil et de réception).

La sélection des stagiaires s'effectue suivant des critères objectifs et transparents.

Le montant des recettes affectées correspondantes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier est estimé à 1 941 398 EUR.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 02	PROGRAMME ERASMUS+								
15 02 01	Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse en Europe, son adéquation par rapport au marché du travail et la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe								
15 02 01 01	Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation en Europe ainsi que son adéquation par rapport au marché du travail	1,1	1 979 123 300	1 857 127 000	1 725 463 700	1 579 766 641	1 655 962 833,07	1 700 322 314,93	91,56
15 02 01 02	Promouvoir l'excellence et la coopération auprès de la jeunesse européenne ainsi que la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe	1,1	212 672 916	175 000 000	227 900 000	198 855 087	210 481 931,19	215 102 371,89	122,92
	Article 15 02 01 – Sous-total		2 191 796 216	2 032 127 000	1 953 363 700	1 778 621 728	1 866 444 764,26	1 915 424 686,82	94,26
15 02 02	Promouvoir dans le monde entier l'excellence des activités d'enseignement et de recherche en matière d'intégration européenne au moyen des activités Jean Monnet								
15 02 02	Promouvoir dans le monde entier l'excellence des activités d'enseignement et de recherche en matière d'intégration européenne au moyen des activités Jean Monnet	1,1	42 000 000	40 734 000	37 505 000	33 741 803	41 211 856,50	38 116 512,30	93,57
15 02 03	Développer la dimension européenne du sport								
15 02 03	Développer la dimension européenne du sport	1,1	43 000 000	35 000 000	36 000 000	31 169 036	33 272 441,66	24 495 758,45	69,99
15 02 10	Événements annuels spéciaux								
15 02 10	Événements annuels spéciaux	1,1	p.m.	p.m.	6 000 000	6 000 000			
15 02 51	Achèvement des actions dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, notamment le multilinguisme								
15 02 51	Achèvement des actions dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, notamment le multilinguisme	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	6 050 944	0,—	29 918 049,29	
15 02 53	Achèvement des actions dans le domaine de la jeunesse et des sports								
15 02 53	Achèvement des actions dans le domaine de la jeunesse et des sports	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	419 470,24	
15 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
15 02 77 07	Action préparatoire dans le domaine du sport	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
15 02 77 08	Action préparatoire — Partenariats européens dans le domaine du sport	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	334 631,99	

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 02 77	(suite)								
15 02 77 09	Action préparatoire — Plateforme électronique pour la politique de voisinage	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	100 000	0,—	325 881,11	
15 02 77 10	Projet pilote — Promotion de l'activité physique bien-faisante pour la santé à travers l'Europe	1,1	p.m.	103 478	p.m.	300 000	598 614,87	0,—	0
15 02 77 11	Projet pilote — Améliorer l'acquis de l'apprentissage en encourageant les enseignants débutants grâce à l'apprentissage, à l'accompagnement et au tutorat en ligne	1,1	p.m.	199 670	p.m.	250 000	499 175,—	0,—	0
15 02 77 14	Action préparatoire — Programme d'échange d'enfants et de jeunes UE-Russie	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
15 02 77 16	Action préparatoire — Évaluation des programmes d'entrepreneuriat de l'enseignement supérieur	1,1	p.m.	400 000	500 000	250 000			
15 02 77 17	Projet pilote — Prix de sensibilisation Altiero Spinelli	1,1	300 000	525 000	750 000	375 000			
15 02 77 18	Projet pilote — Le sport, levier d'intégration et d'inclusion sociale des réfugiés	3	1 400 000	700 000	1 000 000	500 000			
15 02 77 19	Projet pilote — Accompagnement et encadrement par le sport de jeunes exposés au risque de radicalisation	3	p.m.	p.m.	750 000	375 000			
15 02 77 20	Action préparatoire — Passeport Interrail gratuit pour les Européens qui fêtent leurs 18 ans	1,1	12 000 000	6 000 000					
15 02 77 21	Action préparatoire — Échanges et mobilité dans le sport	1,1	1 200 000	600 000					
15 02 77 22	Action préparatoire — Sportive — Promotion des valeurs européennes au travers de projets sportifs au niveau des communes	1,1	1 000 000	500 000					
Article 15 02 77 – Sous-total			15 900 000	9 028 148	3 000 000	2 150 000	1 097 789,87	660 513,10	7,32
Chapitre 15 02 – Total			2 292 696 216	2 116 889 148	2 035 868 700	1 857 733 511	1 942 026 852,29	2 009 034 990,20	94,91

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ (suite)

15 02 01 Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation, de la formation et de la jeunesse en Europe, son adéquation par rapport au marché du travail et la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe

15 02 01 01 Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation en Europe ainsi que son adéquation par rapport au marché du travail

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
1 979 123 300	1 857 127 000	1 725 463 700	1 579 766 641	1 655 962 833,07	1 700 322 314,93

Commentaires

Conformément à l'objectif général du programme Erasmus+, et en particulier aux objectifs du cadre stratégique pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation (ET 2020), ainsi que pour soutenir le développement durable des pays tiers dans le domaine de l'enseignement supérieur, ce crédit est destiné à poursuivre les objectifs spécifiques suivants dans le domaine de l'éducation et de la formation:

- améliorer le niveau des compétences et des aptitudes clés en tenant tout particulièrement compte de leur pertinence pour le marché du travail et de leur contribution à la cohésion sociale, notamment en accroissant les possibilités de mobilité à des fins d'apprentissage et par une coopération renforcée entre le monde de l'éducation et de la formation et le marché du travail,
- favoriser l'amélioration de la qualité, l'excellence de l'innovation et l'internationalisation au niveau des établissements d'enseignement et de formation, notamment en renforçant la coopération transnationale entre les organismes d'éducation et de formation et d'autres parties intéressées,
- promouvoir l'émergence d'un espace européen de l'apprentissage tout au long de la vie et promouvoir son existence, compléter les réformes des politiques au niveau national et soutenir la modernisation des systèmes d'éducation et de formation, notamment grâce à une coopération politique renforcée, à une meilleure utilisation des outils de transparence et de reconnaissance de l'Union et à la diffusion des bonnes pratiques,
- renforcer la dimension internationale de l'éducation et de la formation, notamment par la coopération entre les établissements de l'Union et des pays tiers dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels et dans l'enseignement supérieur, en renforçant l'attractivité des établissements européens d'enseignement supérieur et en soutenant l'action extérieure de l'Union, y compris ses objectifs en matière de développement, à travers la promotion de la mobilité et de la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur de l'Union et ceux des pays tiers et le renforcement ciblé des capacités dans les pays tiers,
- améliorer l'enseignement et l'apprentissage des langues et promouvoir la vaste diversité linguistique de l'Union ainsi que la sensibilisation à la dimension interculturelle, y compris en ce qui concerne les langues minoritaires et menacées,
- soutenir un enseignement public gratuit et de qualité afin qu'aucun élève ne se voie refuser l'accès aux études ou ne soit forcé d'arrêter ses études pour des raisons financières, en accordant une attention particulière aux premières années de la scolarité, en vue de prévenir l'abandon précoce et de faire en sorte que les enfants des milieux les plus défavorisés puissent être pleinement intégrés.

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ (suite)

15 02 01 (suite)

15 02 01 01 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Tout remboursement émanant d'instruments financiers conformément à l'article 140, paragraphe 6, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversé à la Commission et inscrit au poste 6 3 4 1 de l'état des recettes, pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point i), du règlement financier.

Ce crédit devrait également servir à la mise en œuvre d'initiatives dans le cadre du programme Erasmus+ afin de poursuivre les travaux sur l'intégration des réfugiés et contribuer à une stratégie appropriée au niveau de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ (suite)

15 02 01 (suite)

15 02 01 02 Promouvoir l'excellence et la coopération auprès de la jeunesse européenne ainsi que la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
212 672 916	175 000 000	227 900 000	198 855 087	210 481 931,19	215 102 371,89

Commentaires

Conformément à l'objectif général, ce crédit est destiné à poursuivre les objectifs spécifiques suivants dans le domaine de la jeunesse:

- améliorer le niveau des compétences et des aptitudes clés des jeunes, y compris des jeunes défavorisés, et favoriser la participation à la vie démocratique en Europe et au marché du travail, la citoyenneté active, le dialogue interculturel, l'intégration sociale et la solidarité, notamment en accroissant les possibilités de mobilité à des fins d'apprentissage pour les jeunes, les personnes actives dans le domaine de l'animation socio-éducative ou dans les organisations de jeunesse ainsi que les animateurs de jeunesse, et en renforçant les liens entre le domaine de la jeunesse et le marché du travail,
- favoriser l'amélioration de la qualité de l'animation socio-éducative, notamment en renforçant la coopération entre les organisations de jeunesse et/ou d'autres parties intéressées,
- compléter les réformes politiques au niveau local, régional et national et favoriser le développement d'une politique de la jeunesse fondée sur des connaissances et des éléments probants, ainsi que la reconnaissance de l'éducation non formelle et informel, notamment en renforçant la coopération politique, en utilisant mieux les outils de transparence et de reconnaissance de l'Union et en diffusant les bonnes pratiques,
- renforcer la dimension internationale des activités dans le domaine de la jeunesse ainsi que le rôle des animateurs et des organisations socio-éducatifs en tant que structures de soutien des jeunes, en complémentarité avec l'action extérieure de l'Union, notamment par la promotion de la mobilité et de la coopération entre l'Union, les parties intéressées dans les pays tiers et les organisations internationales, ainsi que par le renforcement ciblé des capacités dans les pays tiers.

Ce crédit devrait également servir à la mise en œuvre d'initiatives dans le cadre du programme Erasmus+ afin de poursuivre les travaux sur l'intégration des réfugiés et contribuer à une stratégie appropriée au niveau de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ (suite)**15 02 01** (suite)**15 02 01 02** (suite)

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Ce crédit est également destiné à couvrir une évaluation de la façon dont le projet intitulé «Nouveau récit pour l'Europe» pourrait être intégré dans le volet «jeunesse» du programme Erasmus+. Le Nouveau récit pour l'Europe a fait ses preuves, tout d'abord comme projet pilote, puis comme action préparatoire, pour favoriser le débat avec les jeunes sur le terrain et pour recueillir des idées nouvelles sur les défis actuels de l'Union, les mesures à prendre et l'avenir du projet européen. L'évaluation devrait examiner la meilleure façon d'intégrer les grands objectifs du Nouveau récit pour l'Europe dans le programme à proprement parler.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

15 02 02 *Promouvoir dans le monde entier l'excellence des activités d'enseignement et de recherche en matière d'intégration européenne au moyen des activités Jean Monnet**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
42 000 000	40 734 000	37 505 000	33 741 803	41 211 856,50	38 116 512,30

Commentaires

Conformément à l'objectif général, ce crédit est destiné à couvrir la réalisation des objectifs spécifiques suivants des activités Jean Monnet:

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ (suite)

15 02 02 (suite)

- promouvoir dans le monde entier l'enseignement et la recherche sur l'intégration européenne parmi les spécialistes universitaires, les apprenants et les citoyens, notamment par la création de chaires Jean Monnet et d'autres activités universitaires, ainsi que par une aide à d'autres activités de renforcement des connaissances dans les établissements d'enseignement supérieur,
- soutenir les activités d'établissements universitaires ou d'associations œuvrant dans le domaine des études sur l'intégration européenne et soutenir un label d'excellence Jean Monnet,
- soutenir les activités d'établissements universitaires ou d'associations œuvrant dans le domaine des études sur l'intégration européenne,
- soutenir les établissements universitaires européens qui poursuivent un but d'intérêt européen,
- promouvoir le débat politique et les échanges entre le monde universitaire et les décideurs concernant les priorités stratégiques de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ (suite)

15 02 03 Développer la dimension européenne du sport

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
43 000 000	35 000 000	36 000 000	31 169 036	33 272 441,66	24 495 758,45

Commentaires

Conformément à l'objectif général, ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la mise en œuvre des politiques de l'Union dans les domaines qui correspondent aux objectifs spécifiques (article 11) et aux activités (article 12) de la composante «sport» du programme Erasmus+.

La composante «sport» du programme Erasmus+ vise la réalisation des objectifs spécifiques suivants dans le domaine du sport:

- lutter contre les menaces transnationales qui touchent le sport, comme le dopage, les matchs truqués, la violence, le racisme et l'intolérance,
- soutenir la bonne gouvernance dans le sport et les doubles carrières des athlètes,
- promouvoir les activités de volontariat dans le sport, l'inclusion sociale, l'égalité des chances et l'activité physique bienfaisante pour la santé grâce à une plus grande participation sportive.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ (suite)**15 02 03** (suite)*Bases légales*

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

15 02 10 *Événements annuels spéciaux**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	6 000 000	6 000 000		

Commentaires

Un montant de 6 000 000 EUR a été accordé au cofinancement des Jeux olympiques spéciaux européens d'hiver de Graz/Schladming en Autriche (14 au 25 mars 2017). Ce financement a permis également aux athlètes participants des 28 États membres de s'entraîner, de se préparer et d'assister aux Jeux en Autriche.

La manifestation a vu concourir pendant huit jours 3 000 athlètes et leurs délégations originaires de 110 pays dans 8 disciplines sportives. Plus de 3 000 bénévoles ont apporté leur aide à la réussite de cette manifestation sportive. Parallèlement au programme sportif, d'autres manifestations scientifiques, éducatives et culturelles ainsi que des activités familiales ont été organisées. Un programme mis en place par la ville organisatrice ainsi que de nombreuses manifestations spéciales ont eu lieu avant, pendant et après les Jeux, afin d'inscrire dans la durée l'inclusion et l'acceptation des personnes ayant un handicap mental en Autriche et dans les États membres.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 02 51 *Achèvement des actions dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, notamment le multilinguisme**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	6 050 944	0,—	29 918 049,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ (suite)

15 02 51 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle «Leonardo da Vinci» (JO L 146 du 11.6.1999, p. 33).

Décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» (JO L 28 du 3.2.2000, p. 1).

Décision n° 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008) (JO L 345 du 31.12.2003, p. 1).

Décision n° 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) (JO L 390 du 31.12.2004, p. 6).

Décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (JO L 327 du 24.11.2006, p. 45).

Décision 2006/910/CE du Conseil du 4 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 346 du 9.12.2006, p. 33).

Décision 2006/964/CE du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération en matière d'enseignement supérieur, de formation et de jeunesse (JO L 397 du 30.12.2006, p. 14).

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ (suite)

15 02 51 (suite)

Décision n° 1298/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant le programme d'action Erasmus Mundus 2009-2013, destiné à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et à promouvoir la compréhension interculturelle par la coopération avec les pays tiers (JO L 340 du 19.12.2008, p. 83).

15 02 53 *Achèvement des actions dans le domaine de la jeunesse et des sports*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	419 470,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse» (JO L 117 du 18.5.2000, p. 1).

Décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme «Jeunesse en action» pour la période 2007-2013 (JO L 327 du 24.11.2006, p. 30).

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ (suite)

15 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

15 02 77 07 Action préparatoire dans le domaine du sport

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 02 77 08 Action préparatoire — Partenariats européens dans le domaine du sport

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	334 631,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 02 77 09 Action préparatoire — Plateforme électronique pour la politique de voisinage

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	100 000	0,—	325 881,11

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ (suite)

15 02 77 (suite)

15 02 77 09 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 02 77 10 Projet pilote — Promotion de l'activité physique bienfaisante pour la santé à travers l'Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	103 478	p.m.	300 000	598 614,87	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 02 77 11 Projet pilote — Améliorer l'acquis de l'apprentissage en encourageant les enseignants débutants grâce à l'apprentissage, à l'accompagnement et au tutorat en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	199 670	p.m.	250 000	499 175,—	0,—

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ (suite)**15 02 77** (suite)

15 02 77 11 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 02 77 14 Action préparatoire — Programme d'échange d'enfants et de jeunes UE-Russie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 02 77 16 Action préparatoire — Évaluation des programmes d'entrepreneuriat de l'enseignement supérieur

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ (suite)

15 02 77 (suite)

15 02 77 16 (suite)

Ces dernières années, les établissements d'enseignement supérieur ont accordé une place de plus en plus importante à l'enseignement à l'entrepreneuriat et aux programmes d'entrepreneuriat. En particulier, avec HEInnovate, les établissements d'enseignement supérieur visent à promouvoir les qualifications et compétences entrepreneuriales, ainsi qu'à évaluer leurs propres capacités entrepreneuriales. Cependant, le point de vue des étudiants concernant l'efficacité des projets et programmes d'entrepreneuriat n'a pas encore été pris en compte. De même, les entreprises et le secteur privé en général sont rarement associés à l'évaluation de ces programmes. Tout en maintenant un lien étroit entre les besoins du secteur privé et le programme universitaire, il est nécessaire d'inclure également l'ensemble des parties prenantes (étudiants, enseignants et professionnels) dans le processus d'évaluation des programmes d'entrepreneuriat, pour garantir qu'ils transmettent réellement aux étudiants l'ensemble de compétences approprié pour leur carrière.

Cette action vise à s'appuyer sur l'instrument existant HEInnovate pour apporter le retour d'information des étudiants, du secteur privé et du personnel universitaire en tant que valeur ajoutée au cadre de procédure déjà testé et approuvé.

Elle encouragera également le partage de bonnes pratiques au niveau international, en associant au processus les établissements d'enseignement supérieur/universités pour faciliter la mise en œuvre de ces outils dans le parcours des étudiants.

Enfin, grâce au budget consacré à l'évaluation par les étudiants des programmes d'entrepreneuriat de l'enseignement supérieur, l'objectif est d'améliorer la qualité des programmes d'entrepreneuriat à travers l'Europe et de contribuer ainsi à transformer l'Europe en une société de l'entrepreneuriat.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 02 77 17 Projet pilote — Prix de sensibilisation Altiero Spinelli

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	525 000	750 000	375 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la première année du projet pilote ainsi qu'à poursuivre le financement des activités en 2018.

Depuis quelques années, le projet européen apparaît fragilisé, de l'intérieur et de l'extérieur. Il est nécessaire de rétablir la confiance des citoyens, de diffuser le plus largement possible les connaissances relatives à l'intégration européenne et de sensibiliser le grand public à la culture et aux valeurs européennes.

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ (suite)**15 02 77 (suite)****15 02 77 17 (suite)**

À la suite du trentième anniversaire de la mort d'Altiero Spinelli, l'un des pères fondateurs de l'Union, et à l'occasion du soixantième anniversaire de la signature du traité de Rome, il y a lieu d'adopter des mesures concrètes pour faire face au «désenchantement» dont l'Union fait l'objet.

Le prix de sensibilisation Altiero Spinelli aura pour vocation d'encourager la recherche dans le domaine de l'intégration de l'Union, et notamment de son histoire et de celle de l'idée européenne. Or, les actions conduites actuellement dans le domaine des études européennes laissent de côté la catégorie des jeunes chercheurs et doctorants.

Le prix a pour but d'encourager et de récompenser ainsi que de conférer reconnaissance et visibilité au niveau européen aux contributions de qualité qui:

- 1) promeuvent la connaissance de l'Union et mènent une réflexion critique sur le passé, le présent et l'avenir de l'Union auprès des non-spécialistes et du grand public. Le rôle joué par les citoyens et les organisations de la société civile dans le processus d'intégration européenne, l'histoire intellectuelle de l'intégration européenne et, bien entendu, la vie et l'œuvre d'Altiero Spinelli relèveraient de cette catégorie;
- 2) améliorent la compréhension par les citoyens des valeurs, des objectifs et des avantages du processus d'intégration européenne, de l'ampleur des réalisations de l'Union, mais aussi des échecs, des contradictions et des dilemmes. L'amélioration de la compréhension, par le grand public, de la théorie des modèles d'intégration (accords commerciaux, organisations internationales, fédérations), et les études comparatives des modèles d'intégration existants (par exemple l'Union, l'Union africaine, le Mercosur, les États-Unis d'Amérique et le Canada) relèveraient de cette catégorie;
- 3) proposent, testent et évaluent des approches et un matériel innovants que les décideurs politiques européens et nationaux, les praticiens, les organisations de la société civile et des institutions de différents domaines peuvent utiliser pour mieux informer, éduquer, inspirer et permettre aux citoyens de développer une identité européenne positive et un sentiment d'appartenance européen ainsi qu'un sens de la critique constructive;
- 4) font la lumière sur les mythes populistes anti-européens portant sur différents aspects du processus d'intégration européenne, y compris la rhétorique extrémiste fondée sur l'intolérance et la désinformation en ce qui concerne la légitimité, les compétences et l'activité concrète de l'Union.

Les prix n'ont pas pour vocation de récompenser la recherche en tant que telle. Ils seront plutôt décernés pour les travaux remarquables qui s'appuient largement et communiquent sur les découvertes, connaissances et révélations émergeant de recherches sur les processus d'intégration européenne, les exploitent au mieux, les popularisent et les diffusent efficacement au grand public et aux citoyens lambda, par exemple via des publications, les médias, la presse, des films, des documentaires ou d'autres produits ou moyens, ainsi que par le biais d'initiatives institutionnelles.

Les prix seront décernés aux travaux intéressants, attrayants, conviviaux, fondés sur des données factuelles/bien informés, scientifiquement rigoureux, dissipeurs de mythes et sources d'inspiration présentant un fort potentiel de réalisation des objectifs ci-dessus et permettant de sensibiliser divers publics «profanes», non universitaires et non spécialistes.

Une coopération avec des programmes existants (les actions Jean Monnet par exemple) et avec des organismes déjà sur pied, telles les archives historiques de l'Union européenne de l'Institut universitaire européen, devrait être établie.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ (suite)

15 02 77 (suite)

15 02 77 18 Projet pilote — Le sport, levier d'intégration et d'inclusion sociale des réfugiés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 400 000	700 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Devant l'augmentation du nombre des réfugiés, les initiatives concourant à leur bonne intégration et à leur inclusion sociale sont de plus en plus indispensables. Les projets sportifs, dans le domaine du football en particulier, se sont révélés très utiles pour favoriser l'intégration des réfugiés et leur inclusion sociale dans les collectivités d'accueil. Ce projet pilote a vocation à associer les clubs de sport locaux à l'intégration des réfugiés. Il s'attachera à faire fructifier le savoir-faire local d'initiatives existantes dans les États membres autour des objectifs suivants:

- 1) lancer un programme pilote destiné à soutenir des initiatives pratiques locales dans le domaine du football (centres européens d'expertise). Une attention privilégiée sera accordée à l'intégration des communautés de réfugiés dans l'Union et les régions voisines grâce à des projets sportifs locaux;
- 2) recenser les bonnes pratiques en Europe et mettre sur pied des dispositifs d'intégration des réfugiés par le football susceptibles d'être mis en œuvre dans les pays tiers. Une méthode permettant d'évaluer les retombées des actions de façon rigoureuse et reproductible sera mise au point;
- 3) coordonner les actions menées au moyen d'une plateforme de réseautage.

Le projet a pour objet d'expérimenter la mise en place et le développement de programmes d'intégration sociale par le football axés sur les réfugiés et les communautés d'accueil en Europe et au-delà. Parmi les résultats attendus figurent:

- 1) encourager la participation directe des réfugiés et des communautés d'accueil dans des zones stratégiques (dans l'Union, les pays de transit et les pays tiers) et la mise en place de centres européens d'expertise par le renforcement des capacités;
- 2) mettre au point une méthode de conception de dispositifs d'intégration des réfugiés par le football pouvant être transposée pour de futures initiatives du même ordre;
- 3) mettre en place un outil de diffusion du procédé élaboré;
- 4) faire émerger une démarche européenne permettant de mettre les communautés d'accueil européennes mieux à même de mobiliser et d'intégrer les réfugiés par le sport.

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ (suite)

15 02 77 (suite)

15 02 77 18 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 02 77 19 Projet pilote — Accompagnement et encadrement par le sport de jeunes exposés au risque de radicalisation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	750 000	375 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Les récents attentats terroristes en Europe ont mis en évidence la menace accrue pour la sécurité que constituent les jeunes citoyens européens radicalisés. Dans nombre de cas, les causes profondes de cette tendance résident probablement dans l'accroissement des inégalités, l'exclusion sociale et la marginalisation.

Ce poste budgétaire est consacré à des projets ascendants dans le domaine du sport organisés par la société civile et les acteurs locaux à l'intention des jeunes de milieux défavorisés — en particulier ceux qui sont considérés comme exposés au risque de radicalisation — dans le but de prévenir la marginalisation et la radicalisation, de lutter contre les inégalités et d'aider ces jeunes à se forger une identité et un sentiment d'appartenance.

Les activités sportives sont particulièrement efficaces pour ce qui est de créer des communautés et de renforcer l'intégration sociale, grâce au respect de la diversité et à l'existence de communautés multiculturelles. Par conséquent, les projets devraient viser à proposer des activités sportives et éducatives ainsi qu'un accompagnement professionnel destiné à enseigner des compétences essentielles, notamment sur le plan social, de la communication, de l'esprit critique et de la capacité à résoudre des problèmes.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ (suite)

15 02 77 (suite)

15 02 77 20 Action préparatoire — Passeport Interrail gratuit pour les Européens qui fêtent leurs 18 ans

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
12 000 000	6 000 000				

Commentaires

Cette action préparatoire entend servir de test pour la prochaine proposition législative de la Commission instituant un programme complet offrant à chaque Européen qui fête son 18^e anniversaire un billet Interrail gratuit, qui lui donnera non seulement l'occasion d'explorer l'Europe, mais aussi et surtout de faire connaître aux jeunes l'identité européenne et de les sensibiliser aux valeurs fondamentales de l'Union.

En raison d'un faible pouvoir d'achat, de barrières culturelles et d'un manque de projets globaux et ciblés, un grand nombre de jeunes Européens n'ont que rarement, voire jamais, voyagé en Europe. C'est notamment le cas dans certaines régions d'Europe et dans certaines familles à bas revenus. Bien que les programmes d'échange existent et aient bénéficié à un grand nombre d'Européens, l'Union n'est toujours pas parvenue à créer un instrument simple et général permettant à chaque Européen, quel que soit son milieu social et son diplôme, d'effectuer un voyage destiné à encourager l'identité européenne, à le familiariser avec un mode de transport propre et durable et à le mettre en contact avec d'autres cultures.

Le Parlement européen a salué à de nombreuses reprises l'initiative Interrail en soulignant que, pour autant qu'elle englobe toutes les catégories sociales et toutes les régions et qu'elle poursuive toujours un objectif pédagogique, elle pourrait offrir à la jeune génération la possibilité de profiter de la liberté de circulation en voyageant de manière écologique. Le Parlement a demandé que cette initiative soit directement financée par une ligne budgétaire spécifique qui soit indépendante des programmes de la rubrique 1a relatifs au secteur des transports et à d'autres secteurs importants pour la croissance et la compétitivité de l'Union ainsi que d'autres programmes de l'Union très prisés à l'intention des jeunes.

Pour s'assurer de la réussite du projet initial, la présente action préparatoire pourrait en explorer certains aspects pratiques au moyen d'actions ciblées et de portée limitée répondant aux exigences fondamentales et aux objectifs clés suivants:

Exigences fondamentales:

La Commission doit se fonder sur l'expérience des programmes existants. Toutefois, l'action préparatoire doit être considérée comme une action nouvelle et indépendante ciblant les jeunes auxquels ne s'adresse actuellement aucun programme européen.

Il en découle que les programmes tels que le programme Erasmus+ ne doivent pas être affectés par l'action préparatoire.

L'action préparatoire s'adresse aux jeunes de tous les États membres, que ceux-ci fassent ou non partie du réseau Interrail (cinq États membres ne sont actuellement pas couverts: l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte et Chypre).

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ (suite)**15 02 77** (suite)

15 02 77 20 (suite)

Actions:

- identifier, contacter et associer les acteurs concernés, dont les sociétés de chemin de fer européennes, pour définir le produit à offrir aux jeunes qui fêtent leur 18^e anniversaire, afin de négocier le prix et de déterminer ainsi le nombre définitif d'utilisateurs susceptibles de bénéficier de l'action préparatoire,
- déterminer le nombre de jeunes susceptibles de recevoir les billets,
- acquérir les billets au prix négocié avec EuRail,
- distribuer et remettre les billets aux jeunes bénéficiaires,
- définir précisément ce que couvre le billet Interrail pour répondre aux habitudes de voyage des jeunes (durée, validité, critères saisonniers, contraintes de temps et de budget, taux d'occupation),
- créer un système convivial pour que les jeunes de 18 ans puissent demander leur billet,
- définir une procédure de sélection objective et impartiale des utilisateurs qui bénéficieront de l'action préparatoire, y compris la définition des critères permettant notamment de couvrir tous les États membres, dont les cinq États membres qui ne font actuellement pas partie du réseau Interrail, à savoir l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte et Chypre, et cibler les jeunes qui ne bénéficient actuellement d'aucun programme européen,
- créer une solution simple de «chèques» pour la distribution et l'individualisation des billets en coopération étroite avec les parties prenantes,
- étudier, avec les parties prenantes, la mise en place de mécanismes permettant d'encourager des itinéraires spécifiques pour que les jeunes fassent réellement l'expérience de l'Europe (en y incluant des destinations moins «populaires»),
- définir et organiser la publicité du programme afin d'en assurer la visibilité, l'accent étant placé sur les liens entre l'initiative et une campagne portant sur l'identité et les valeurs européennes,
- examiner les possibilités de parrainage et de partenariat pour les aspects pratiques du projet afin d'en réduire le coût et d'atteindre un maximum de participants,
- définir des modalités créatives et participatives pour que les utilisateurs puissent partager et suivre leur expérience (concours de photos, contributions sur les réseaux sociaux, etc.).

L'action préparatoire devrait être mise en œuvre en 2018, 2019 et 2020.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ (suite)

15 02 77 (suite)

15 02 77 21 Action préparatoire — Échanges et mobilité dans le sport

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
1 200 000	600 000				

Commentaires

L'objectif de cette action préparatoire est de donner l'opportunité au personnel sportif (l'entourage des athlètes) d'améliorer ses qualifications et d'acquérir de nouvelles compétences en allant vivre à l'étranger (dans l'Union et hors de l'Union) pendant un certain temps. Dans ce cadre, les possibilités de mobilité à des fins d'apprentissage bénéficieront:

- aux entraîneurs — bénévoles — du milieu du sport professionnel,
- aux entraîneurs — bénévoles — au sein des organisations sportives à but non lucratif.

Lors d'une seconde phase, le projet soutiendra la double carrière des athlètes au moyen d'échanges (avec des pays de l'UE et des pays tiers), en mettant l'accent sur leur éducation sans nuire à leur carrière sportive. Cet échange améliorera leur employabilité future et renforcera leur développement personnel.

Ce projet prendra les formes suivantes:

- échanges,
- stages professionnels,
- séjours d'études,
- stages d'observation.

L'action pourrait avoir des effets positifs dans trois domaines essentiels:

- consolider les connaissances et le savoir-faire du personnel sportif,
- permettre aux étudiants qui pratiquent un sport d'avoir accès à des sessions d'entraînements (notamment à des infrastructures) dans des conditions identiques aux sportifs du pays d'accueil,
- développer la coopération internationale dans le domaine de la mobilité et de l'éducation dans le sport.

Parmi les résultats attendus figurent:

- 1) un régime d'échanges à échéances régulières pour le personnel sportif;

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ (suite)

15 02 77 (suite)

15 02 77 21 (suite)

- 2) la création d'un réseau européen d'entraîneurs et de personnel sportif ainsi que, dans un second temps, de prestataires de services dans le domaine des doubles carrières.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 02 77 22 Action préparatoire — Sportue — Promotion des valeurs européennes au travers de projets sportifs au niveau des communes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

Les organisations qui encouragent et aident les villes européennes à exceller dans le domaine sportif contribuent largement à la promotion de l'activité physique. Elles ont en outre aidé les communes dans toute l'Europe à obtenir des résultats importants, tels que l'augmentation de la proportion de personnes qui font du sport, l'intégration des communautés et des secteurs sociaux, l'attraction d'investissements, la création de nouvelles perspectives et le renforcement de l'importance accordée à des politiques sportives impliquant d'autres secteurs, tels que l'éducation, la santé, les affaires sociales ou le tourisme. Tout cela s'est fait sous l'égide de l'Union, avec un sentiment commun de fierté d'appartenir à ce collectif. Si les organisations municipales de promotion du sport et de l'activité physique bénéficiaient d'un soutien accru, notamment dans le contexte des capitales et villes européenne du sport, leur action aurait certainement un grand impact et renforcerait les avantages liés à la pratique sportive et à l'activité physique pour tous les citoyens. Il apparaît nécessaire de soutenir les organisations qui travaillent toute l'année dans ce domaine, en les aidant à renforcer leurs capacités et leurs réseaux et à développer des projets concrets au niveau local.

Cette action préparatoire soutiendra les organisations qui encouragent les initiatives locales de pratique sportive pour diffuser les valeurs positives du sport.

Principaux objectifs de l'action:

- permettre aux organisations de développer une approche européenne de promotion du sport au niveau local, et ainsi aider ces organisations à se faire les promotrices, financièrement viables, de l'activité sportive auprès de la population européenne, en se basant sur les principes de bonne gouvernance, tels que prônés par les organisations internationales et la Commission,
- créer ou développer un réseau de villes et leur permettre d'échanger les meilleures pratiques dans ce domaine,

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 02 — PROGRAMME ERASMUS+ (suite)**15 02 77** (suite)

15 02 77 22 (suite)

- mieux faire connaître les stratégies suivies par les autorités locales et la façon dont leurs décisions et activités influent sur le bien-être des habitants qui pratiquent un sport ou une activité physique,
- collaborer avec les responsables politiques européens concernés pour atteindre ces objectifs en harmonie avec l'évolution possible de la politique du sport.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiem- ents 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 03	HORIZON 2020								
15 03 01	<i>Excellence scientifique</i>								
15 03 01 01	Actions Marie Skłodowska-Curie — Produire, développer et transférer de nouvelles compétences, de nouveaux savoirs et de l'innovation	1,1	885 710 765	773 448 568	820 241 594	700 365 833	781 300 976,51	561 509 836,31	72,60
	Article 15 03 01 — Sous-total		885 710 765	773 448 568	820 241 594	700 365 833	781 300 976,51	561 509 836,31	72,60
15 03 05	<i>Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) — Intégrer le triangle de la connaissance que constituent l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation</i>	1,1	396 194 129	366 717 896	300 426 789	314 253 296	263 733 347,38	263 616 127,96	71,89
15 03 50	<i>Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique</i>								
15 03 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	51 203 698,67	27 579 761,61	
15 03 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	249 000,—	14 457 723,39	
	Article 15 03 50 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	51 452 698,67	42 037 485,—	

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 03 51	Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Le septième programme-cadre (2007-2013)	1,1	p.m.	55 000 000	p.m.	90 229 291	465 985,17	280 584 003,16	510,15
15 03 53	Achèvement des actions de l'Institut européen d'innovation et de technologie	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
Chapitre 15 03 — Total			1 281 904 894	1 195 166 464	1 120 668 383	1 104 848 420	1 096 953 007,73	1 147 747 452,43	96,03

Commentaires

Les commentaires ci-après sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour le programme «Horizon 2020», programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation (2014-2020), ainsi que pour l'achèvement des programmes de recherche précédents (septième programme-cadre) et pour l'achèvement de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) issu de la période financière précédente.

Horizon 2020 est destiné à jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre de l'initiative phare de la stratégie Europe 2020 intitulée «Une Union de l'innovation» ainsi que d'autres initiatives phares, notamment «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans la mise en place et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche. Horizon 2020 va contribuer à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Le programme sera mis en œuvre en vue de réaliser les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: il s'agit de soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, de porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, de renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et d'assurer leur utilisation optimale.

Dans Horizon 2020, la question de l'égalité entre hommes et femmes sera abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation des femmes dans la recherche et l'innovation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'analyses et d'évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 *(suite)*

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Une participation d'États tiers ou d'institutions d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est envisagée pour certains de ces projets. Toute contribution financière éventuelle, inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes, pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs aux activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 15 03 05 et au poste 15 03 50 01.

L'ouverture de crédits administratifs pour ce chapitre se fera à l'article 15 01 05.

15 03 01 *Excellence scientifique**Commentaires*

Cette priorité du programme «Horizon 2020» vise à renforcer et à élever le niveau d'excellence de la base scientifique de l'Union, ainsi qu'à garantir un flux constant de recherche de classe mondiale afin d'assurer la compétitivité à long terme de l'Europe. Les activités viseront à soutenir les meilleures idées, à développer les talents en Europe, à donner aux chercheurs l'accès à des infrastructures de recherche prioritaires et à rendre l'Europe attrayante pour les meilleurs chercheurs du monde. Les actions de recherche à financer seront déterminées selon les besoins et les possibilités de la science, sans fixer à l'avance de priorités thématiques. Le calendrier des travaux de recherche sera défini en liaison étroite avec la communauté scientifique et la recherche sera financée sur la base de l'excellence.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 (suite)

15 03 01 (suite)

15 03 01 01 Actions Marie Skłodowska-Curie — Produire, développer et transférer de nouvelles compétences, de nouveaux savoirs et de l'innovation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
885 710 765	773 448 568	820 241 594	700 365 833	781 300 976,51	561 509 836,31

Commentaires

L'Europe a besoin d'une base de ressources humaines forte et créative, mobile entre les pays et secteurs, et doit pouvoir attirer les meilleurs chercheurs, qu'ils viennent d'Europe ou d'ailleurs. Il faut pour ce faire, notamment, structurer et renforcer l'excellence dans une part importante de la formation initiale de haute qualité des chercheurs débutants et des doctorants; il faut également soutenir des perspectives de carrière attrayantes pour des chercheurs expérimentés, tant dans le secteur public que privé dans le monde entier. La mobilité des chercheurs est encouragée entre pays, secteurs et disciplines afin de renforcer leur créativité et leur capacité d'innovation. En outre, un soutien sera accordé à des initiatives visant à sensibiliser à l'importance de la carrière dans la recherche et à diffuser les résultats de la recherche et de l'innovation auprès du grand public.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 1, point c).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

15 03 05 Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) — Intégrer le triangle de la connaissance que constituent l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
396 194 129	366 717 896	300 426 789	314 253 296	263 733 347,38	263 616 127,96

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 (suite)

15 03 05 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les frais de fonctionnement de l'EIT ainsi que les dépenses opérationnelles liées à son programme de travail, y compris en ce qui concerne les communautés de la connaissance et de l'innovation désignées par l'EIT.

Dans le cadre du programme stratégique d'innovation de l'EIT et du règlement (UE) n° 1292/2013, l'EIT contribuera à la réalisation de l'objectif général et des priorités du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020», avec l'objectif spécifique d'intégrer le triangle de la connaissance formé par l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. L'EIT vise à donner une impulsion salutaire pour dynamiser la capacité d'innovation de l'Europe; sa finalité générale est de concevoir une méthode européenne inédite mettant l'innovation à profit pour créer de la croissance économique vitale et pour générer des avantages pour la société en contribuant à transformer les idées innovantes en produits et services vecteurs de croissance et d'emplois durables.

Les communautés de la connaissance et de l'innovation forment la base opérationnelle de l'EIT. Elles constituent des partenariats axés sur l'excellence qui mobilisent l'ensemble des ressources en matière d'innovation afin d'offrir de nouvelles perspectives d'innovation en Europe et d'avoir une incidence réelle en termes de nouvelles entreprises et d'avantages pour la société. Les CCI sont consacrées à des thèmes spécifiques liés à l'innovation et réunissent des organismes de recherche publics et privés, des entreprises innovantes, des établissements d'enseignement supérieur, des investisseurs, des jeunes pousses et des entreprises issues de l'essaimage. Les trois premières CCI ont été désignées en décembre 2009 et portent sur les thématiques de société suivantes: l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci («Climate KIC»), les énergies durables («KIC InnoEnergy») et la société de l'information et de la communication de demain («EIT ICT Labs»). Deux CCI supplémentaires ont été désignées en décembre 2014, sur les thèmes «Matières premières» et «Innovation en faveur d'une vie saine et d'un vieillissement actif». À l'avenir, l'EIT élargira son portefeuille de CCI en lançant jusqu'à trois supplémentaires, sur les sujets «Aliments du futur», «Fabrication à forte valeur ajoutée» et «Mobilité urbaine».

L'EIT vise à produire un effet tangible dans les domaines suivants:

- relever les grands défis de société: les CCI réunissent et associent des compétences techniques touchant à plusieurs disciplines afin de concevoir des stratégies globales et innovantes pour faire face aux défis de société complexes,
- fixer un cadre clairement favorable aux entreprises: la transformation d'idées innovantes en produits, services ou débouchés nouveaux concrets sera le principal critère de la réussite de l'EIT et des CCI,
- améliorer la libre circulation du savoir par la coïmplantation: les CCI sont organisées autour de centres de coïmplantation (sites réunissant la plupart ou l'ensemble des acteurs de la chaîne de l'innovation à proximité les uns des autres). L'accent est mis sur la collaboration, par contact direct, de personnes issues de contextes différents (de l'industrie, de PME ou d'universités, ainsi que de nationalité, de sexe ou de disciplines différents), pour optimiser la mobilité des connaissances,
- créer une nouvelle génération de chefs d'entreprise: les personnes qui font preuve d'esprit d'entreprise sont des moteurs d'innovation et insufflent du dynamisme dans nos économies et nos sociétés. L'EIT encourage la formation à l'esprit d'entreprise en tant que pilier des programmes de mastère et de doctorat des CCI en réorientant l'acquisition du savoir de l'apprentissage théorique vers l'apprentissage par la pratique. Les programmes de mastère et de doctorat donneront aux étudiants les compétences dont ont besoin les chefs d'entreprise pour réussir dans l'économie de la connaissance, l'accent étant mis sur les résultats de l'apprentissage et sur le recours à des méthodes d'enseignement innovantes.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 (suite)

15 03 05 (suite)

Les objectifs stratégiques de l'EIT pour cette période sont la consolidation de ses activités et la recherche de synergies entre elles, de même que la prise des mesures préparatoires nécessaires pour réaliser les priorités définies dans le programme stratégique d'innovation (2014-2020): premièrement, en stimulant la croissance, l'incidence et la viabilité en continuant à renforcer le partenariat avec les trois CCI existantes, tout en mettant en place de nouvelles CCI — par l'application d'une démarche graduelle pour l'établissement de nouvelles CCI, l'EIT désignera un ensemble de neuf CCI au cours de la période 2014-2020 (correspondant à la création de 40 à 50 centres de coimplantation dans l'Union) —, deuxièmement, en renforçant la contribution de l'EIT par l'encouragement d'une innovation stimulée par l'esprit d'entreprise dans toute l'Union grâce à une diffusion à grande échelle de modèles d'innovation inédits destinés à attirer les personnes de talent de l'Europe entière et à leur permettre de s'épanouir et, troisièmement, en mettant en place de nouveaux moyens de produire des effets, parallèlement à un suivi axé sur les résultats.

Le tableau des effectifs de l'EIT est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104), et notamment son article 5, paragraphe 5.

Règlement (UE) n° 1292/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 294/2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (JO L 347 du 20.12.2013, p. 174).

Décision n° 1312/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 concernant le programme stratégique d'innovation de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT): la contribution de l'EIT à une Europe plus innovante (JO L 347 du 20.12.2013, p. 892).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

15 03 50 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique

15 03 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	51 203 698,67	27 579 761,61

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 (suite)**15 03 50** (suite)

15 03 50 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

15 03 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	249 000,—	14 457 723,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

15 03 51 *Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Le septième programme-cadre (2007-2013)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	55 000 000	p.m.	90 229 291	465 985,17	280 584 003,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 (suite)

15 03 51 (suite)

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 269).

15 03 53 *Achèvement des actions de l'Institut européen d'innovation et de technologie**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 15 03 — HORIZON 2020 *(suite)***15 03 53** *(suite)*

Le tableau des effectifs de l'EIT est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 294/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (JO L 97 du 9.4.2008, p. 1).

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE »

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 04	PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE »								
15 04 01	<i>Renforcer la capacité financière des PME et des petites et très petites organisations dans les secteurs européens de la culture et de la création, et favoriser l'élab- oration des politiques et la création de nouveaux modèles commerciaux</i>	3	35 528 000	12 877 727	30 932 000	14 176 893	25 299 869,39	15 151 720,19	117,66
15 04 02	<i>Sous-programme « Culture » — Soutenir les actions transfron- tières et promouvoir la circulation trans- nationale et la mobilité</i>	3	71 106 000	52 000 000	55 350 000	44 229 071	55 686 837,89	44 987 311,67	86,51
15 04 51	<i>Achèvement des programmes/actions dans le domaine de la culture et des langues</i>	3	p.m.	2 200 000	p.m.	2 547 311	0,—	11 832 082,49	537,82
15 04 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
15 04 77 04	Projet pilote — Plateforme européenne des festivals	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	245 318,36	
15 04 77 05	Projet pilote — Nouveau récit sur l'Europe	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
15 04 77 08	Projet pilote — Relancer l'économie culturelle	3	p.m.	p.m.	p.m.	280 600	0,—	172 240,—	
15 04 77 09	Projet pilote — Soutenir des réseaux de jeunes entrepreneurs novateurs: Union européenne et pays tiers	3	p.m.	232 258	p.m.	367 742	0,—	154 838,76	66,67
15 04 77 11	Action préparatoire — Nouveau récit sur l'Europe	3	p.m.	375 000	750 000	732 605	500 000,—	539 549,—	143,88
15 04 77 12	Action préparatoire — L'Europe pour les festivals, les festivals pour l'Europe (EFFE)	3	350 000	280 000	350 000	175 000	350 000,—	245 000,—	87,50

COMMISSION
TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE » (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 04 77	(suite)								
15 04 77 13	Projet pilote — Lutte contre le trafic des biens culturels	3	750 000	635 000	500 000	250 000			
15 04 77 14	Action préparatoire — Modèles ouverts de microentreprise pour l'innovation dans les maisons du patrimoine européennes détenues par des familles	3	p.m.	350 000	500 000	250 000			
15 04 77 15	Projet pilote — Promotion des valeurs de l'Union par la musique	3	p.m.	p.m.	1 000 000	500 000			
15 04 77 16	Projet pilote — Protéger les cimetières juifs d'Europe: recensement complet accompagné d'études, d'un suivi et de propositions individuelles chiffrées de protection	3	800 000	400 000					
15 04 77 17	Action préparatoire — Maisons de la culture européenne	3	750 000	375 000					
15 04 77 18	Action préparatoire — Music Moves Europe: dynamiser la diversité et le talent européens en matière de musique	1,1	1 500 000	750 000					
15 04 77 19	Projet pilote — Financement, apprentissage, innovation, obtention de brevet pour les secteurs de la culture et de la création (FLIP for CCl's)	3	1 000 000	500 000					
	Article 15 04 77 – Sous-total		5 150 000	3 897 258	3 100 000	2 555 947	850 000,—	1 356 946,12	34,82
	Chapitre 15 04 – Total		111 784 000	70 974 985	89 382 000	63 509 222	81 836 707,28	73 328 060,47	103,32

15 04 01 Renforcer la capacité financière des PME et des petites et très petites organisations dans les secteurs européens de la culture et de la création, et favoriser l'élaboration des politiques et la création de nouveaux modèles commerciaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
35 528 000	12 877 727	30 932 000	14 176 893	25 299 869,39	15 151 720,19

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE » (suite)**15 04 01** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes liées au volet transsectoriel du programme «Europe créative».

Le dispositif en faveur des secteurs de la culture et de la création sera centré sur les priorités suivantes: faciliter l'accès au financement des PME et des organisations des secteurs de la culture et de la création en Europe, de même qu'améliorer la capacité des établissements financiers à évaluer les projets culturels et créatifs, notamment par des mesures d'assistance technique et de mise en réseau.

Les moyens déployés à cet effet consisteront à:

- fournir des garanties aux intermédiaires financiers appropriés des pays participant au programme «Europe créative»,
- mettre à la disposition des intermédiaires financiers des compétences et des capacités supplémentaires pour l'évaluation des risques associés aux opérateurs des secteurs de la culture et de la création.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE » (suite)**15 04 01** (suite)

Tout remboursement émanant d'instruments financiers conformément à l'article 140, paragraphe 6, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversé à la Commission et inscrit au poste 6 3 4 1 de l'état des recettes, pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point i), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

15 04 02 ***Sous-programme «Culture» — Soutenir les actions transfrontières et promouvoir la circulation transnationale et la mobilité****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
71 106 000	52 000 000	55 350 000	44 229 071	55 686 837,89	44 987 311,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes liées au sous-programme «Culture» du programme «Europe créative»:

- soutenir les actions permettant aux opérateurs d'acquérir les compétences et le savoir-faire propices à l'adaptation aux technologies numériques, dont l'expérimentation de nouvelles stratégies de développement de l'audience et de nouveaux modèles commerciaux,
- soutenir les actions permettant aux opérateurs de donner une dimension internationale à leur carrière en s'ouvrant sur l'Europe et au-delà,
- favoriser le renforcement des opérateurs européens et les réseaux culturels internationaux afin de faciliter l'accès aux possibilités professionnelles.

Pour ce qui est de favoriser la circulation transnationale, les priorités sont les suivantes:

- soutenir les tournées, les manifestations et les expositions internationales,
- favoriser la diffusion de la littérature européenne,
- favoriser le développement de l'audience pour susciter davantage d'intérêt pour les œuvres culturelles européennes.

Mesures de soutien au titre du sous-programme «Culture»

Le sous-programme «Culture» apporte un soutien aux mesures suivantes:

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE » (suite)**15 04 02** (suite)

- les mesures de coopération transnationale entre des opérateurs de différents pays pour la réalisation d'activités sectorielles ou transsectorielles,
- les activités réalisées par des réseaux européens d'opérateurs de différents pays,
- les activités réalisées par des organisations en vue d'établir une plateforme européenne de promotion pour favoriser le développement des talents émergents ainsi que la circulation des artistes et des œuvres, avec un effet systémique de grande envergure,
- les mesures destinées à favoriser la traduction d'œuvres littéraires,
- les actions particulières destinées à faire mieux connaître la richesse et la diversité des cultures européennes ainsi qu'à stimuler le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle, notamment par l'intermédiaire des prix européens dans le domaine de la culture, du label du patrimoine européen et des Capitales européennes de la culture.

Ce crédit couvrira également l'Année européenne du patrimoine culturel. Conformément à la déclaration conjointe du Conseil et du Parlement annexée à la décision (UE) 2017/864 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relative à une Année européenne du patrimoine culturel (2018) (JO L 131 du 20.5.2017, p. 1), un montant de 7 000 000 EUR des crédits inscrits à cet article sont spécifiquement prévus à cet effet.

Ce crédit comprend l'organisation d'un appel à propositions pour des projets en faveur de l'intégration des réfugiés. L'expérience acquise en 2016 devrait être prise en considération afin d'élargir l'appel à propositions, en associant davantage d'organisations locales en Europe et au-delà, et afin de favoriser l'échange de bonnes pratiques.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays relevant de la politique européenne de voisinage selon les modalités définies avec ces pays conformément aux accords-cadres prévoyant leur participation à des programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE » (suite)**15 04 02** (suite)

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014 à 2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

15 04 51 *Achèvement des programmes/actions dans le domaine de la culture et des langues**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 200 000	p.m.	2 547 311	0,—	11 832 082,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, telles qu'inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» (JO L 63 du 10.3.2000, p. 1).

Décision n° 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (JO L 138 du 30.4.2004, p. 40).

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE » (suite)**15 04 51** (suite)

Décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013) (JO L 372 du 27.12.2006, p. 1).

Décision n° 1194/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen (JO L 303 du 22.11.2011, p. 1).

15 04 77 Projets pilotes et actions préparatoires**15 04 77 04** Projet pilote — Plateforme européenne des festivals

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	245 318,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 04 77 05 Projet pilote — Nouveau récit sur l'Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE » (suite)**15 04 77** (suite)

15 04 77 08 Projet pilote — Relancer l'économie culturelle

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	280 600	0,—	172 240,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 04 77 09 Projet pilote — Soutenir des réseaux de jeunes entrepreneurs novateurs: Union européenne et pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	232 258	p.m.	367 742	0,—	154 838,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 04 77 11 Action préparatoire — Nouveau récit sur l'Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	375 000	750 000	732 605	500 000,—	539 549,—

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE » (suite)

15 04 77 (suite)

15 04 77 11 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 04 77 12 Action préparatoire — L'Europe pour les festivals, les festivals pour l'Europe (EFFE)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
350 000	280 000	350 000	175 000	350 000,—	245 000,—

Commentaires

En s'appuyant sur les résultats du projet pilote, l'action préparatoire contribuera aux objectifs de l'Union dans le domaine de la culture énoncés à l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne: contribuer «à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale» et «encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, [...] appuyer et compléter leur action» dans le domaine de la culture.

L'action préparatoire vise également à couvrir de plus vastes objectifs et politiques de l'Union. Elle a pour but de créer et d'apporter de la valeur ajoutée aux activités des festivals en Europe, qui contribuent à la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive grâce aux retombées qu'elles peuvent avoir sur les secteurs culturels et créatifs, sur le tourisme, sur le développement régional et urbain, etc.

Elle mettra également à profit le potentiel des festivals afin que ceux-ci contribuent autant que possible aux différentes politiques de l'Union, notamment l'innovation, l'insertion sociale, l'éducation, le travail socio-éducatif et le dialogue interculturel.

Enfin, en améliorant la visibilité des valeurs de l'Europe dans le cadre de festivals, l'action préparatoire proposée touchera un grand nombre de citoyens dans toute l'Europe, et en particulier les jeunes. Elle permettra de préparer le terrain pour transformer l'attribution d'un soutien et le label en une action permanente. Il est prévu que l'organisation retenue devra:

- mettre en place un mécanisme fiable et transparent pour la sélection de festivals européens pouvant prétendre à un label/l'attribution du soutien,

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE » *(suite)***15 04 77** *(suite)***15 04 77 12** *(suite)*

- élaborer une stratégie de marque dans la continuité du projet pilote pour que le label/l'attribution de l'aide soit identifiable,
- créer une dynamique qui assurera une forte visibilité à l'attribution du soutien/au label, aux lauréats et aux valeurs que les festivals labellisés entendent promouvoir, et mobiliser différents groupes cibles pour le label/l'attribution d'un soutien,
- développer les réseaux et les activités en partenariat afin de garantir l'impact durable du label/de l'attribution d'un soutien.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 04 77 13 Projet pilote — Lutte contre le trafic des biens culturels*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
750 000	635 000	500 000	250 000		

Commentaires

Il s'agit d'une extension du projet pilote pour 2018. Le montant supplémentaire est destiné à prolonger le projet pilote d'une année.

Description succincte du projet

Le projet comprendra trois étapes:

- 1) analyse, à l'aide de recherches, du volume et des filières du trafic de biens culturels;
- 2) modules de sensibilisation et de formation à destination des magistrats, des agents de police et des douanes, des administrations et des acteurs du marché de l'art, et campagnes de sensibilisation en direction du grand public;
- 3) reproduction et diffusion du patrimoine culturel disparu et possibilités d'utilisation de nouvelles techniques par les musées et les établissements culturels et éducatifs.

Réalisations/évolution possible du projet

Une conférence et une étude pour la première phase, des modules de formation pour la deuxième et un inventaire de nouvelles techniques pour la troisième.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE » (suite)

15 04 77 (suite)

15 04 77 13 (suite)

Caractère novateur et expérimental du projet

La trame du projet ne relève d'aucun programme existant. Le projet pilote est trop complexe pour faire l'objet d'une coopération au titre du volet culturel du programme «Europe créative», d'autant plus que certaines activités essentielles qu'il comporte ne pourraient être prises en compte (les modules de formation prévus en faveur des magistrats, des policiers et des douaniers) et qu'il perdrait donc sa cohérence. Les organisations culturelles, voire les organisation internationales, auraient beaucoup de mal à respecter les conditions de cofinancement.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 04 77 14 Action préparatoire — Modèles ouverts de microentreprise pour l'innovation dans les maisons du patrimoine européennes détenues par des familles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	350 000	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Il y a une dynamique évidente en faveur du patrimoine culturel en tant que ressource stratégique pour une Europe viable et pacifique — Année européenne 2018 du patrimoine culturel, conclusions du Conseil sur un plan de travail en faveur de la culture 2015-2018 — rappelant combien il importe de produire des effets d'entraînement et des synergies entre les différentes parties prenantes pour préserver, développer et transmettre le patrimoine culturel aux futures générations.

La présente proposition d'action préparatoire vise un groupe d'acteurs spécifiques qui ne bénéficient pas directement des politiques et programmes actuels et qui sont essentiels pour mettre en œuvre une approche du patrimoine culturel ancrée localement et axée sur les personnes, capable de catalyser l'innovation ouverte dans le secteur.

Les maisons du patrimoine européennes détenues par des familles sont un élément clé du patrimoine culturel de l'Union, qui contribue à l'attractivité des régions, villes et zones rurales de l'Europe. Les actions actuelles de l'Union expressément consacrées au patrimoine culturel, par exemple les Journées européennes du patrimoine, le Prix de l'Union européenne pour le patrimoine culturel et le label du patrimoine européen, sont des initiatives qui attirent mieux de grands acteurs culturels et des PME que des ménages et des microentreprises familiales qui gèrent des maisons du patrimoine et historiques. N'ayant pas la capacité d'entretenir le patrimoine culturel qu'ils possèdent, les ménages et les familles s'efforcent de développer et d'adopter des modèles d'activités innovants, en s'appuyant sur des solutions traditionnelles (par exemple, des visites, des manifestations, etc.) et des modèles qui ne sont pas adaptés pour saisir les opportunités que créent l'économie numérique et les effets d'entraînement du secteur de la culture et de la création sur l'économie et la société.

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE » *(suite)***15 04 77** *(suite)*15 04 77 14 *(suite)*

En outre, une longue absence d'entretien et une faible culture de la gestion augmentent le risque de détérioration et de négligence qu'il conviendrait de prévenir en se penchant sur les défis spécifiques liés au patrimoine culturel détenu par des familles.

Les actions préparatoires proposées ont pour objectif de recenser les modèles de microentreprise qu'utilisent des maisons du patrimoine détenues par des familles dans l'Union, de les comparer et de les diffuser parmi les maisons pour dynamiser cet écosystème.

Afin de quantifier et de qualifier le potentiel économique du secteur dans l'Union, une étude devrait avoir lieu, pour fixer le cadre permettant de cerner les spécificités du secteur et de définir l'écosystème économique. Ces études de cas permettront de caractériser les modèles de microentreprise pour l'innovation dans les maisons du patrimoine européennes détenues par des familles et de les rendre accessibles aux acteurs et parties prenantes concernés. Enfin, la Commission formulera des recommandations sur la base des actions promues pendant le projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 04 77 15 Projet pilote — Promotion des valeurs de l'Union par la musique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

À une époque où l'Union doit relever de nombreux défis, le présent projet pilote vise à rassembler des jeunes musiciens de talent des 28 États membres pour apporter une visibilité aux valeurs fondamentales et aux atouts de l'Europe, en jetant des ponts entre les gens grâce à la musique classique. Il s'adresse à la jeune génération en Europe, en particulier à ceux qui sont exposés au risque de radicalisation, en rassemblant au moyen de concerts et de programmes de parrainage des jeunes musiciens classiques et des jeunes de diverses origines.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE » (suite)

15 04 77 (suite)

15 04 77 16 Projet pilote — Protéger les cimetières juifs d'Europe: recensement complet accompagné d'études, d'un suivi et de propositions individuelles chiffrées de protection

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
800 000	400 000				

Commentaires

Avant la Seconde Guerre mondiale, plus de sept millions de juifs vivaient depuis des siècles en Europe centrale et orientale. Les archives font état de milliers de villes et de villages habités par des juifs, ce dont témoignent la constitution et l'utilisation de sites funéraires indépendants possédés par des communautés juives. Quatre-vingts ans plus tard, abandonnés à cause de l'Holocauste qui a anéanti ces communautés et envahis par la végétation, nombre de ces cimetières ont totalement disparu. Leur existence a parfois été délibérément dissimulée, voire niée par un système politique qui refusait de reconnaître le caractère spécifiquement juif du génocide nazi. L'ESJF, initiative en faveur des cimetières juifs européens, a démontré que la destruction des cimetières juifs était un processus qui se poursuit encore aujourd'hui. Dans la plupart des pays de l'Union, les données historiques disponibles sont aujourd'hui largement dépassées et ne reflètent plus du tout la situation sur le terrain, tandis qu'en Europe orientale, ces données sont souvent parcellaires. L'objectif est de tenir un registre historique permanent et évolutif de ce patrimoine historique européen unique et de réaliser une sorte d'opération de maintenance pour le préserver avant qu'il disparaisse. Au niveau local, la présence physique de ces sites et leur protection constituent également un témoignage tout à fait parlant de ce à quoi mènent le racisme, l'antisémitisme et l'intolérance. Le projet pilote vise à recenser un large échantillon d'au moins 1 500 cimetières juifs d'Europe orientale, chacun des pays concernés présentant des difficultés spécifiques en raison de l'état actuel des sites. Le projet sera mené dans plusieurs États membres, la Grèce, la Slovaquie et la Lituanie, et dans deux pays tiers, l'Ukraine et la Moldavie.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 04 77 17 Action préparatoire — Maisons de la culture européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
750 000	375 000				

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE » (suite)**15 04 77** (suite)

15 04 77 17 (suite)

Commentaires

Le concept des Maisons de la culture européenne est mentionné dans la communication conjointe au Parlement européen et au Conseil du 8 juin 2016 intitulée «Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales» [JOIN(2016) 29 final] comme l'un des outils permettant d'améliorer la coopération de l'Union dans le domaine des relations culturelles extérieures. Elles sont présentées en tant qu'institutions qui «permettraient aux instituts culturels et aux autres parties prenantes de se réunir, de fournir des services à la population locale, de participer à des projets communs et de proposer des bourses d'études et des échanges culturels et éducatifs». Il s'agit également d'une recommandation formulée dans le cadre de l'étude sur les instituts culturels européens à l'étranger réalisée par la commission de la culture et de l'éducation du Parlement européen en 2016.

Cette action préparatoire vise à acquérir une première expérience avec les Maisons de la culture européenne dans un nombre limité de pays ou régions prioritaires, d'examiner leur potentiel dans un certain nombre de pays partenaires via différents formats, y compris des structures permanentes, des formats ponctuels, des pavillons présentés dans le cadre de festivals ou sous forme d'outils purement numériques. Elle peut être mise en place sur une période de deux ans, afin d'avoir le temps nécessaire pour lancer les différents projets, les mener à bien et contrôler les résultats en vue de formuler de nouvelles recommandations.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 04 77 18 Action préparatoire — Music Moves Europe: dynamiser la diversité et le talent européens en matière de musique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	750 000				

Commentaires

L'Europe compte certains des compositeurs, des artistes, des salles de concert, des festivals, des maisons de disques, des éditeurs, des distributeurs, des jeunes entreprises et des services numériques de premier plan dans le domaine de la musique au niveau mondial. Ces dernières années, la création, la production, la distribution et la consommation de musique ont fondamentalement évolué: de nouveaux canaux de distribution, puissants acteurs du numérique, start-ups innovantes, modèles économiques et modes de consommation sont apparus. La numérisation, par exemple dans le cas de la musique en streaming, a offert de nouvelles possibilités, mais est également source de nombreux défis pour ce secteur.

L'action préparatoire proposée vise à répondre à certains des principaux défis du secteur de la musique en prenant en considération les résultats du récent dialogue au niveau de l'Union avec les parties prenantes du secteur de la musique et en se concentrant sur les domaines suivants:

- a) diffusion hors ligne et en ligne (renforcer par exemple l'accès des citoyens à la musique dans toute sa diversité);

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE » (suite)

15 04 77 (suite)

15 04 77 18 (suite)

- b) développement des artistes et du répertoire (y compris en favorisant la mobilité des artistes et la circulation transfrontalière du répertoire européen);
- c) professionnalisation et éducation (par exemple développement des compétences et renforcement des capacités des créateurs et des PME pour prospérer dans un marché mondial hautement concurrentiel);
- d) exportation de la musique européenne en dehors de l'Europe.

L'action préparatoire sera mise en œuvre par le biais d'appels à propositions [a), b), c)] et d'un dialogue dans le cadre d'une plateforme ou encore d'une conférence [d)]. Elle sera conçue de manière à faire en sorte qu'une large gamme d'opérateurs pertinents du secteur de la musique, d'organisations et de parties concernées tout au long de la chaîne de valeur en Europe puissent bénéficier des activités proposées.

L'action préparatoire s'appuiera sur le soutien existant, quoique très limité, à la musique dans le cadre du programme «Europe créative» (notamment des projets de coopération, des plateformes et des prix), qui est nécessaire mais ne parvient pas à satisfaire pleinement les besoins du secteur, et développera ce soutien. Elle testera des mesures appropriées en vue d'un éventuel futur régime de financement à part entière pour la musique dans la prochaine génération de programmes de l'Union, mesures qui permettraient de soutenir la diversité et les talents européens, ainsi que la compétitivité du secteur de manière plus ciblée.

À cet égard, l'action préparatoire comportera notamment un recensement et une cartographie des besoins de financement des secteurs concernés de l'écosystème de la musique dans les États membres pour servir d'élément supplémentaire lors de la définition des futurs domaines d'action pertinents présentant une valeur ajoutée de l'Union manifeste (après 2020).

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

15 04 77 19 Projet pilote — Financement, apprentissage, innovation, obtention de brevet pour les secteurs de la culture et de la création (FLIP for CCI)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

La diversité culturelle et l'identification du mélange culturel adéquat revêtent une importance stratégique pour la créativité et l'innovation. Les secteurs de la culture et de la création en Europe emploient plus de 12 millions de travailleurs, soit 7,5 % de la main-d'œuvre européenne, et créent quelque 509 000 000 000 EUR de valeur ajoutée, en particulier grâce à la contribution des petites et microentreprises. Les secteurs de la culture et de la création représentent un moteur capable de générer un avantage concurrentiel pour l'Europe, notamment parce qu'ils fournissent des produits et des services qui favorisent l'évolution des modèles de production de l'industrie 4.0.

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE » *(suite)***15 04 77** *(suite)***15 04 77 19** *(suite)*

Ce projet pilote a vocation à définir et à tester les politiques et actions nécessaires à la promotion et au développement de ces entreprises, qui peuvent, avec un soutien adéquat, générer des avantages mutuels et des retombées dans tous les domaines et secteurs avec lesquels ces entreprises interagissent lorsqu'elles s'efforcent d'atteindre leurs objectifs économiques.

L'idée maîtresse du projet pilote s'articule autour de quatre domaines:

1. Un nouveau modèle pour procéder à l'analyse des compétences

Le modèle de reconnaissance des compétences normalement utilisé dans les systèmes de formation européens doit être revu et mis à jour afin d'intégrer comme il se doit le modèle organisationnel de ces entreprises, qui, souvent, ne sont guère hiérarchisées, se caractérisent par une plus grande tolérance à l'égard du risque, une conception de la gestion du temps différente et un important échange de disciplines, et ne sont donc pas compatibles avec le modèle de production traditionnel. Ce nouveau modèle d'analyse et d'identification des compétences compatibles avec les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie/de l'environnement, des arts et de l'industrie manufacturière (STEAM) vise à permettre l'établissement d'une relation privilégiée entre les entreprises vertueuses, à faire connaître les bonnes pratiques les plus importantes ainsi que les expériences couronnées de succès afin de repérer et de définir tant les compétences que les caractéristiques des professionnels qui travaillent dans ces domaines. En d'autres termes, la genèse et l'évolution de ces compétences doivent être identifiées, en dépassant le modèle plus répandu dans lequel les schémas professionnels sont codifiés dans le cadre de processus de travail analytiques et descriptifs (typiques des organisations de l'industrie manufacturière), dans le but d'obtenir des descriptions de poste qui correspondent aux caractéristiques organisationnelles distinctives de ces entreprises.

Plus précisément, le projet sera scindé en plusieurs phases:

- sélection des secteurs de la culture et de la création qui appliquent les meilleures pratiques afin de les intégrer à l'étude à l'effet de formuler un modèle de classification des compétences qui tienne compte du caractère particulier des divers secteurs (patrimoine historique et artistique, industrie du contenu, secteurs des TIC, culture des matières, y compris les macrosecteurs de la mode, du design et de l'industrie du goût) et des dimensions régionales de l'Union,
- mise au point d'un modèle de reconnaissance des compétences,
- expérimentation du modèle avec un éventail plus large d'entreprises,
- présentation du modèle afin de codifier les compétences et de les associer aux professionnels à la lumière du cadre européen sur les compétences.

2. Des indications pour le système éducatif

Aujourd'hui, le développement des compétences créatives et culturelles est le fruit d'un processus qui n'est ni entièrement structuré, ni totalement conforme aux besoins pour la gestion à moyen et long terme des secteurs de la culture et de la création. Les résultats générés par le modèle de reconnaissance des compétences ouvriraient la voie à l'identification des aspects et enjeux pour le système éducatif en ce qui concerne les caractéristiques des programmes de formation ayant pour objectif de développer les compétences. En réalité, le développement des compétences stratégiques pour les secteurs de la culture et de la création est souvent laissé au hasard ainsi qu'à l'initiative et l'inventivité individuelles, ou à des procédures informelles, sans approche structurelle découlant d'une vision qui favorise une politique précise de formation et des programmes ciblés.

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE » (suite)**15 04 77** (suite)**15 04 77 19** (suite)

Le principal objectif de cette phase du projet pilote est de pérenniser ces compétences grâce au système de formation afin de préparer un plus grand nombre de citoyens européens à travailler efficacement dans les différents domaines d'activité dans lesquels les secteurs de la culture et de la création sont actifs.

Les lignes directrices devraient être structurées de telle manière que l'observation de la nature spécifique des systèmes éducatifs nationaux et régionaux oriente leurs programmes de formation, de l'école primaire à l'enseignement supérieur. Des efforts devraient être consentis pour améliorer la capacité du système éducatif à dialoguer avec les secteurs de la culture et de la création et à promouvoir des modèles de formation innovants (laboratoires d'apprentissage, pôles créatifs, etc.). Cela devrait accompagner la formulation de lignes directrices pour aider les enseignants à promouvoir un apprentissage fondé sur les compétences, pour sortir du carcan rigide qu'est le système de disciplines et pour favoriser une approche globale et pluridisciplinaire. Des siècles de traditions artisanales dans toute l'Europe montrent l'importance de consacrer du temps à acquérir de l'expérience dans différents ateliers, qui constitue un élément important de la formation culturelle et pratique de toute personne qui souhaite devenir maître artisan dans l'artisanat créatif. Si le compagnonnage de jadis représentait une forme auto-organisée d'apprentissage, il souligne la nécessité d'une approche européenne commune et structurée afin d'identifier et de transférer les compétences difficiles à définir des secteurs de la culture et de la création.

3. Une nouvelle classification financière des secteurs de la culture et de la création

L'accès au financement constitue un obstacle majeur à la croissance pour de nombreuses industries de la culture et de la création, qui sont généralement petites et souvent sous-capitalisées. Le système bancaire et financier met du temps à classer ces entreprises dans les systèmes traditionnels, étant donné que la plupart d'entre elles s'appuient sur un seul prototype ou un seul projet et dépendent fortement de leurs produits et services, ainsi que du talent individuel, et qu'elles doivent tenir compte de nombreux risques. Contrairement aux entreprises actives dans les secteurs technologiques, celles des secteurs de la culture et de la création peinent à obtenir la reconnaissance de la valeur de leurs actifs incorporels dans leurs comptes de bilan, et leurs investissements dans le développement de nouveaux talents et idées créatives ne correspondent pas à la notion habituelle de R&D.

Le projet définira des lignes directrices pour améliorer la capacité des secteurs de la culture et de la création à mieux communiquer les valeurs financières liées à des actifs incorporels afin de leur donner un accès équitable aux prêts. Cela permettra aux secteurs de la culture et de la création d'accéder plus facilement aux systèmes de garantie (par exemple, le programme «Europe créative» et le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)) et à d'autres mécanismes de financement. Les lignes directrices seront définies à partir de la comparaison des instruments existants dans les pays européens (par exemple Bancopass en Italie) que ces entreprises utilisent déjà pour dialoguer de façon proactive avec les banques.

4. Valorisation et défense de la propriété intellectuelle produite par les secteurs de la culture et de la création

Les entreprises qui protègent leurs activités intellectuelles sont 22 % plus productives (à territoire, secteur et taille équivalents), avec une croissance de leurs recettes de 2 % supérieure à la moyenne de l'échantillon. Plus précisément, le pourcentage des exportations dans le total des recettes est 6,5 % plus élevé pour les entreprises qui ont déposé une demande de brevet au cours de la période 2011-2013, à territoire, taille et secteur d'activité équivalents.

En raison de l'organisation souvent sous-structurée dans les secteurs de la culture et de la création, l'enregistrement ou le brevetage des innovations que ces entreprises sont en mesure de développer ne sont pas toujours leur priorité, ce qui affaiblit la valeur des résultats produits par cette innovation. Il est donc essentiel d'étudier comment sensibiliser davantage ces secteurs — en particulier lorsqu'il s'agit de petites structures ou de structures de taille moyenne — aux avantages que présente l'enregistrement ou le brevetage de leurs produits et services innovants pour en augmenter l'impact, et de promouvoir l'accès à ces possibilités, étant donné que ces entreprises sont souvent sous-capitalisées. En faisant étroitement le lien avec les conclusions découlant de la comparaison entre les meilleures pratiques et instruments décrits au point 3, le projet fera avancer les instruments existants dans les pays européens que les entreprises utilisent pour dialoguer avec les banques, les organismes et institutions financiers, en faisant intervenir des éléments spécifiques susceptibles de renforcer la valeur de l'enregistrement ou du brevetage de l'innovation.

CHAPITRE 15 04 — PROGRAMME « EUROPE CRÉATIVE » *(suite)***15 04 77** *(suite)*15 04 77 19 *(suite)**Cadre de développement du projet*

L'initiative sera développée grâce à la création de partenariats européens qui renforcent l'expertise des organisations qualifiées dans les différentes phases et activités qui constituent le projet pilote. Les organisations qui mettent en œuvre le projet pilote doivent représenter les principales régions de référence pour les secteurs de la culture et de la création et être dotées des ressources nécessaires pour maximiser l'impact du projet.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

CHAPITRE 15 05 — CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 05	CORPS EUROPÉEN DE SOLIDARITÉ								
15 05 01	Corps européen de solidarité								
	Réserves (40 02 41)	1,1	p.m. 38 235 652	p.m. 28 676 000					
			38 235 652	28 676 000					
	Chapitre 15 05 – Total		p.m.	p.m.					
	Réserves (40 02 41)		38 235 652	28 676 000					
			38 235 652	28 676 000					

15 05 01 **Corps européen de solidarité**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 05 01	p.m.	p.m.				
Réserves (40 02 41)	38 235 652	28 676 000				
Total	38 235 652	28 676 000				

Commentaires

Nouvel article

Conformément à l'objectif général du corps européen de solidarité, ce crédit est destiné à couvrir la réalisation des objectifs spécifiques suivants de cette initiative:

- fournir aux jeunes, avec l'appui d'organisations, des possibilités aisément accessibles de participation à des activités de solidarité tout en leur permettant de renforcer leurs aptitudes et leurs compétences en vue de leur développement sur les plans personnel, social, éducatif et professionnel, ainsi que d'améliorer leur employabilité,
- garantir que les activités de solidarité proposées aux participants au corps européen de solidarité contribuent à répondre à des défis de société concrets et à renforcer les communautés, sont de haute qualité et sont reconnues à leur juste valeur.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant les règlements (UE) n° 1288/2013, (UE) n° 1293/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1306/2013 et la décision n° 1313/2013/UE, présentée par la Commission le 30 mai 2017 [COM(2017) 262 final].

TITRE 16

COMMUNICATION

COMMISSION

TITRE 16 — COMMUNICATION

TITRE 16**COMMUNICATION****Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION»	128 768 691	128 768 691	127 302 438	127 302 438	130 502 244,09	130 502 244,09
16 03	ACTIONS DE COMMUNI- CATION	84 253 000	83 201 000	84 269 000	82 757 000	80 185 507,07	71 394 028,75
	Titre 16 – Total	213 021 691	211 969 691	211 571 438	210 059 438	210 687 751,16	201 896 272,84

TITRE 16

COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
16 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION»					
16 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Communication»</i>	5,2	68 416 499	68 404 916	67 157 967,13	98,16
16 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Communication»</i>					
16 01 02 01	Personnel externe — Siège	5,2	5 605 608	5 861 231	6 041 070,93	107,77
16 01 02 03	Personnel externe — Représentations de la Commission	5,2	18 170 000	17 067 000	17 714 989,54	97,50
16 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 922 416	2 917 858	3 039 048,71	103,99
	<i>Article 16 01 02 – Sous-total</i>		26 698 024	25 846 089	26 795 109,18	100,36
16 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Communication»</i>					
16 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	4 422 668	4 271 433	5 164 068,97	116,76
16 01 03 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes — Représentations de la Commission	5,2	26 765 500	26 370 000	29 140 264,49	108,87
	<i>Article 16 01 03 – Sous-total</i>		31 188 168	30 641 433	34 304 333,46	109,99
16 01 04	<i>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Communication»</i>					
16 01 04 02	Dépenses d'appui pour les actions de communication	3	1 146 000	1 090 000	1 033 729,82	90,20
	<i>Article 16 01 04 – Sous-total</i>		1 146 000	1 090 000	1 033 729,82	90,20
16 01 60	<i>Achat d'informations</i>	5,2	1 320 000	1 320 000	1 211 104,50	91,75
	Chapitre 16 01 – Total		128 768 691	127 302 438	130 502 244,09	101,35

COMMISSION

TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» (suite)

16 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Communication»*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
68 416 499	68 404 916	67 157 967,13

16 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Communication»**16 01 02 01** Personnel externe — Siège*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
5 605 608	5 861 231	6 041 070,93

16 01 02 03 Personnel externe — Représentations de la Commission*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
18 170 000	17 067 000	17 714 989,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les indemnités forfaitaires concernant les heures supplémentaires ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux, des agents contractuels et des intérimaires affectés aux représentations de la Commission dans l'Union.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 000 EUR.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

16 01 02 11 Autres dépenses de gestion*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 922 416	2 917 858	3 039 048,71

Commentaires

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 000 EUR.

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» (suite)

16 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Communication»*

16 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 422 668	4 271 433	5 164 068,97

16 01 03 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes — Représentations de la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
26 765 500	26 370 000	29 140 264,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les assurances et le paiement des primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- le coût total des travaux d'entretien et des frais d'entretien, calculé sur la base des contrats en cours, pour les locaux, les ascenseurs, le chauffage central, les équipements de climatisation, etc., les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que des modifications de cloisonnement dans les immeubles, des modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc.,
- les dépenses de matériel liées à ces aménagements,
- les dépenses relatives à la sécurité des personnes et des immeubles, aussi bien sous l'angle de l'hygiène et de la protection des personnes que sous l'aspect de la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens. Ces dépenses comprennent, par exemple, les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien des installations de sécurité et l'achat de petit matériel, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention et les frais d'inspection obligatoire, ainsi que les séances d'information du personnel sur la manière d'utiliser les équipements de sécurité,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, et notamment les frais de gérance pour les immeubles en multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (enlèvement des ordures, etc.),
- les dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,

COMMISSION

TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» *(suite)*16 01 03 *(suite)*16 01 03 03 *(suite)*

- les dépenses d'achat, de location, d'entretien et de réparation de matériel et d'installations techniques, de mobilier et de matériel de transport,
- les acquisitions d'ouvrages, de documents et autres publications non périodiques, des mises à jour de volumes existants, les frais de reliure ainsi que les achats de matériels d'identification électronique,
- les dépenses d'abonnement aux journaux, aux périodiques spécialisés, aux journaux officiels, aux documents parlementaires, aux statistiques du commerce extérieur, aux bulletins d'agences de presse et à diverses autres publications spécialisées,
- les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information,
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
- la formation liée à la santé et à la sécurité conformément à la décision C(2006) 1623 de la Commission du 10 avril 2006 établissant une politique harmonisée en matière de santé et de sécurité au travail pour l'ensemble du personnel de la Commission,
- la redevance sur les copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur,
- les dépenses de papeterie et de fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement de travail,
- les frais divers de réunions internes,
- les dépenses de déménagement de services,
- les dépenses d'ordre médical découlant des dispositions statutaires,
- les dépenses d'installation, d'entretien et de fonctionnement des zones de restauration,
- les autres dépenses de fonctionnement,
- l'affranchissement de la correspondance et les frais de port,
- les abonnements et redevances de télécommunications,
- les dépenses d'achat et d'installation d'équipements et de matériel de télécommunications,
- les dépenses informatiques des bureaux dans l'Union, et notamment les dépenses relatives aux systèmes d'information et de gestion, aux infrastructures bureautiques, aux ordinateurs, aux serveurs et aux infrastructures associées, au matériel périphérique (imprimantes, scanners, etc.), au matériel de bureau (photocopieurs, télécopieurs, machines à écrire, dictaphones, smartphones, tablettes, etc.) ainsi que les dépenses générales relatives aux réseaux, au support, à l'assistance aux utilisateurs, à la formation informatique et aux déménagements,

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» (suite)**16 01 03** (suite)

16 01 03 03 (suite)

— les dépenses éventuelles destinées à couvrir les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à l'article 01 05 des titres concernés. Les dépenses de même nature ou de même destination exposées hors de l'Union sont imputées au poste 01 03 02 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 250 000 EUR.

16 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Communication»

16 01 04 02 Dépenses d'appui pour les actions de communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 146 000	1 090 000	1 033 729,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses horizontales, telles que des études, des réunions, des contrôles ex post, une assistance technique ou administrative spécialisée n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, l'évaluation d'activités horizontales ou transversales et d'activités de professionnalisation, ainsi que le remboursement des frais de déplacement et des dépenses associées des personnes invitées à suivre les travaux de la Commission.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses informatiques relatives au développement et à l'entretien des systèmes d'information et de gestion concernés.

Bases légales

Voir les postes 16 03 01 02, 16 03 01 03, 16 03 02 03 et 16 03 02 05.

16 01 60 Achat d'informations

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 320 000	1 320 000	1 211 104,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

COMMISSION

TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION» *(suite)***16 01 60** *(suite)*

- les frais d'abonnement et d'accès aux sources d'information en ligne telles que les agences de presse, les sites d'information, les fournisseurs d'information et les bases de données externes,
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir des dépenses informatiques relatives au développement et à l'entretien des systèmes d'information et de gestion concernés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION
TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paie- ments 2016- 2018
			Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments	
16 03	ACTIONS DE COMMUNICATION								
16 03 01	Informer les citoyens de l'Union								
16 03 01 02	Informations destinées aux médias et productions audiovisuelles	3	6 190 000	5 900 000	6 177 000	4 958 000	6 245 422,40	5 235 432,95	88,74
16 03 01 03	Relais d'information	3	15 500 000	14 600 000	14 700 000	13 642 000	14 523 829,42	14 294 908,47	97,91
16 03 01 04	Communication des représentations de la Commission, dialogues avec les citoyens et actions de partenariat	3	18 357 000	17 800 000	17 036 000	14 600 000	15 022 375,37	12 350 538,68	69,39
16 03 01 05	Espaces publics européens	5,2	1 246 000	1 246 000	1 246 000	1 246 000	1 179 561,49	1 171 000,—	93,98
	Article 16 03 01 – Sous-total		41 293 000	39 546 000	39 159 000	34 446 000	36 971 188,68	33 051 880,10	83,58
16 03 02	Communication institutionnelle et analyse des informations								
16 03 02 01	Visites de la Commission	3	4 000 000	3 978 000	3 900 000	3 670 000	3 883 260,62	3 594 679,65	90,36
16 03 02 02	Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévisi- on et équipements audiovisuels	5,2	5 600 000	5 600 000	5 700 000	5 700 000	5 623 958,68	5 634 000,—	100,61
16 03 02 03	Outils d'information et de communication écrite et en ligne	3	21 300 000	21 419 000	23 710 000	26 075 000	23 656 115,44	21 321 378,01	99,54
16 03 02 04	Rapport général et autres publications	5,2	2 160 000	2 160 000	2 160 000	2 160 000	2 110 993,41	1 731 090,99	80,14
16 03 02 05	Analyse de l'opinion publique	3	6 900 000	7 498 000	6 640 000	6 570 000	6 639 990,64	4 611 000,—	61,50
	Article 16 03 02 – Sous-total		39 960 000	40 655 000	42 110 000	44 175 000	41 914 318,79	36 892 148,65	90,74

COMMISSION

TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paie­ments 2016- 2018
			Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments	
16 03 04	Maison de l'histoire européenne	3	3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 200 000	800 000,—	800 000,—	26,67
16 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
16 03 77 04	Achèvement du projet pilote EuroGlobe	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
16 03 77 05	Action préparatoire — Partageons l'Europe en ligne	3	p.m.	p.m.	p.m.	936 000	499 999,60	650 000,—	
	Article 16 03 77 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	936 000	499 999,60	650 000,—	
	Chapitre 16 03 – Total		84 253 000	83 201 000	84 269 000	82 757 000	80 185 507,07	71 394 028,75	85,81

16 03 01 Informer les citoyens de l'Union

16 03 01 02 Informations destinées aux médias et productions audiovisuelles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments
6 190 000	5 900 000	6 177 000	4 958 000	6 245 422,40	5 235 432,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de matériel d'information générale destiné aux citoyens au sujet des activités de l'Union, de manière à rendre plus visibles les travaux des institutions de l'Union, les décisions prises et les étapes de la construction européenne, en passant principalement par les médias. Les instruments développés pour mieux comprendre et analyser les questions d'actualité comprennent principalement:

- le matériel d'information multimédia (photo, vidéo, etc.) destiné à alimenter les médias et d'autres plateformes de communication, notamment sa publication/diffusion et sa conservation/diffusion à long terme,
- les séminaires et activités d'appui à l'intention des journalistes.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses informatiques relatives au développement et à l'entretien des systèmes d'information et de gestion concernés.

Ce crédit couvre également les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION *(suite)***16 03 01** *(suite)*16 03 01 02 *(suite)**Bases légales*

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

16 03 01 03 Relais d'information

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 500 000	14 600 000	14 700 000	13 642 000	14 523 829,42	14 294 908,47

Commentaires

Ce crédit, destiné à financer du matériel d'information générale pour les citoyens, couvre:

- le financement du réseau Europe Direct dans toute l'Europe (centres d'information Europe Direct, centres de documentation européenne, conférenciers Team Europe, etc.); ce réseau complète le travail accompli par les représentations de la Commission et par les bureaux d'information du Parlement européen dans les États membres,
- le financement du soutien (formation, coordination et assistance) au réseau Europe Direct,
- le financement de la production, du stockage et de la diffusion de matériels d'information et de produits de communication par et pour ces points d'information.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses informatiques relatives au développement et à l'entretien des systèmes d'information et de gestion concernés.

Ce crédit couvre également les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

Ces crédits visent également à compléter les actions spécifiques que les centres d'information Europe Direct devraient organiser autour des élections européennes de 2019, selon leurs programmes de travail annuels et dans le plein respect de la stratégie de communication institutionnelle du Parlement européen. En parfaite complémentarité avec les actions des bureaux d'information, cet effort pourrait comporter des activités de sensibilisation, un soutien à l'animation des médias sociaux, un engagement stratégique et d'autres types d'actions en ligne et hors ligne.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

COMMISSION

TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION (suite)

16 03 01 (suite)

16 03 01 03 (suite)

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Décision de la Commission C(2016) 8443 du 19 décembre 2016 portant adoption du programme de travail dans le domaine de la communication pour l'année 2017 et valant décision de financement.

16 03 01 04 Communication des représentations de la Commission, dialogues avec les citoyens et actions de partenariat

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 357 000	17 800 000	17 036 000	14 600 000	15 022 375,37	12 350 538,68

Commentaires

Ce crédit, destiné à financer du matériel d'information générale pour les citoyens, couvre les dépenses de communication centralisée et décentralisée, ainsi que les dépenses relatives aux dialogues avec les citoyens. L'objectif des actions locales de communication est notamment de fournir aux groupes cibles les outils leur permettant de mieux comprendre les questions stratégiques actuelles de l'Union. L'objectif des dialogues avec les citoyens consiste, en particulier, à fournir à ces derniers des informations de première main sur les grandes initiatives de l'Union et à favoriser un dialogue ouvert entre les citoyens et les membres de la Commission, avec la participation régulière de représentants d'autres institutions de l'Union et des États membres, afin d'améliorer la connaissance que les citoyens ont des questions afférentes à l'Union et de leur permettre de faire entendre leur voix vis-à-vis des décideurs politiques.

Pour les exercices budgétaires 2018 et 2019, ce crédit devrait couvrir les activités de sensibilisation et d'information sur les droits électoraux des citoyens et sur l'importance des élections européennes pour l'avenir de l'Europe.

Ce crédit est également destiné à encourager le dialogue avec les citoyens sur l'avenir de l'Europe, sur la base du livre blanc présenté par la Commission en 2017.

Ces actions sont mises en œuvre dans les États membres au moyen:

- d'opérations de communication liées à des priorités de communication spécifiques annuelles ou pluriannuelles établies dans une déclaration conjointe [dans le contexte de la mise en œuvre de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1), du 13 avril 2016],
- d'actions de communication ponctuelles d'envergure nationale ou internationale répondant aux priorités de communication,

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION *(suite)***16 03 01** *(suite)***16 03 01 04** *(suite)*

- de journées portes ouvertes destinées aux citoyens issus de tous les horizons,
- de dialogues avec les citoyens et les organisations de la société civile en ligne sur l'internet et dans les médias sociaux,
- de séminaires et de conférences, ainsi que d'ateliers avec des groupes cibles plus spécifiques tels que les jeunes, et en appliquant des méthodes participatives,
- de l'organisation de manifestations, d'expositions et d'actions de relations publiques européennes ou de la participation à celles-ci, de l'organisation de visites individuelles, etc.,
- d'actions de communication directe à l'intention du grand public (services de conseil aux citoyens, par exemple),
- d'actions de communication directe orientées vers les multiplicateurs d'opinion, et notamment d'actions renforcées auxquelles participe la presse quotidienne régionale, qui constitue une source d'information essentielle pour bon nombre de citoyens de l'Union,
- de la gestion, au sein des représentations de la Commission, de centres d'information destinés au grand public.

Des actions de communication peuvent être organisées en partenariat avec le Parlement européen et/ou les États membres afin de créer des synergies entre les moyens dont dispose chaque partenaire et de coordonner leurs activités d'information et de communication sur l'Union.

Ce crédit pourrait également servir à financer les activités de sensibilisation et d'information sur les initiatives des citoyens européens, qui sont organisées en coopération avec les représentations de la Commission et les centres d'information Europe Direct dans les États membres.

Ce crédit est également destiné à couvrir des dépenses relatives à des études, à des services logistiques, à l'assistance technique, notamment pour l'informatique, y compris la maintenance de sites web et les services de médias sociaux, à des réunions d'experts et à une assistance technique ou administrative spécialisée n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, ainsi que le remboursement des frais de déplacement et des dépenses associées des personnes invitées à suivre les travaux de la Commission.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses informatiques relatives au développement et à l'entretien des systèmes d'information et de gestion concernés.

Ce crédit couvre également les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 55 000 EUR.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION (suite)

16 03 01 (suite)

16 03 01 05 Espaces publics européens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 246 000	1 246 000	1 246 000	1 246 000	1 179 561,49	1 171 000,—

Commentaires

Ce crédit vise à financer du matériel d'information générale pour les citoyens et, plus spécifiquement, à couvrir l'ouverture et la gestion d'«Espaces publics européens» (EPE) dans les Maisons de l'Europe, qui hébergent officiellement ces structures. La Commission gère les aspects logistiques de la création de ces espaces dans l'intérêt des deux institutions (le Parlement européen et la Commission), y compris les coûts opérationnels et l'organisation de la prestation des services sous-traités. Les EPE doivent être gérés conjointement par les deux institutions, sur la base d'un rapport annuel d'évaluation de la gestion et du fonctionnement de ces espaces ainsi que d'un programme de travail pour l'année à venir. Ces deux documents, qui sont élaborés conjointement par les deux institutions et qui constituent les éléments fondamentaux en fonction desquels l'attribution de fonds sera décidée pour l'année à venir, doivent être présentés au Parlement européen et au Conseil en temps voulu pour être pris en considération dans la procédure budgétaire.

Les espaces publics européens peuvent constituer une plateforme importante pour la communication avec les citoyens. En 2018, les activités des espaces publics européens devraient se concentrer sur l'information des citoyens au sujet de leurs droits électoraux et de l'importance des élections européennes pour tracer les contours de l'Europe de demain. Elles devraient également encourager le dialogue avec les citoyens sur l'avenir de l'Europe, sur la base du livre blanc présenté par la Commission en 2017.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

16 03 02 Communication institutionnelle et analyse des informations

16 03 02 01 Visites de la Commission

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	3 978 000	3 900 000	3 670 000	3 883 260,62	3 594 679,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des visites de la Commission, y compris les dépenses administratives liées aux visites.

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION *(suite)***16 03 02** *(suite)*16 03 02 01 *(suite)*

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses informatiques relatives au développement et à l'entretien des systèmes d'information et de gestion concernés.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

16 03 02 02 Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 600 000	5 600 000	5 700 000	5 700 000	5 623 958,68	5 634 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses relatives à l'exploitation des studios et des autres installations audiovisuelles d'information de la Commission: dépenses de personnel et dépenses relatives à l'acquisition, à la location, à l'entretien et à la réparation des équipements et de tout autre matériel nécessaire à l'exploitation.

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts afférents à la location du satellite permettant de mettre les informations sur les activités de l'Union à la disposition des chaînes de télévision. La gestion de ce crédit doit se faire dans le respect des principes de la coopération interinstitutionnelle afin d'assurer la diffusion de toute l'information concernant l'Union.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION (suite)

16 03 02 (suite)

16 03 02 03 Outils d'information et de communication écrite et en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
21 300 000	21 419 000	23 710 000	26 075 000	23 656 115,44	21 321 378,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'outils d'information et de communication écrites et d'outils d'information et de communication multimédia en ligne concernant l'Union et visant à fournir à l'ensemble des citoyens des informations générales sur les activités des institutions de l'Union, les décisions prises et les étapes de la construction européenne. Les outils en ligne permettent aussi de recueillir les questions ou réactions des citoyens sur les questions européennes. Il s'agit d'une mission de service public. L'information couvre toutes les institutions de l'Union. Ces outils doivent être mis à la disposition des personnes handicapées, conformément aux instructions de l'initiative «Accessibilité du web».

Les types d'outils concernés sont principalement:

- le site Europa, qui doit constituer le principal point d'accès aux nouveaux sites politiques et informatifs mettant à la disposition des citoyens de l'Union les informations dont ils pourraient avoir besoin dans leur vie quotidienne, raison pour laquelle il doit être mieux structuré, rendu plus convivial et optimisé pour les dispositifs portables,
- les sites internet et les produits multimédia et écrits des représentations de la Commission dans les États membres,
- les communiqués de presse et bases de données en ligne ainsi que d'autres systèmes de communication en ligne (notamment Rapid),
- des canaux complémentaires en ligne, comme les médias sociaux, les blogs et d'autres technologies du type web 2.0,
- le centre de contact Europe Direct (centre de services multilingue, téléphone: 00 800 6 7 8 9 10 11).

Ce crédit est également destiné:

- à financer la restructuration du site Europa d'une manière plus cohérente, à optimiser le site pour les dispositifs portables, à l'axer sur les besoins des utilisateurs et à professionnaliser le recours à d'autres canaux en ligne comme les médias sociaux, les blogs et le web 2.0. Sont également concernés tous les types de services de formation, d'accompagnement et de conseil pour différentes catégories de parties prenantes,
- à couvrir les dépenses liées à l'hébergement et aux coûts de licence associés au site Europa,
- à soutenir l'échange des meilleures pratiques, le transfert des connaissances et la professionnalisation grâce au financement de visites de spécialistes et de professionnels de la communication numérique,
- à financer des campagnes d'information en vue de permettre un accès plus simple à ces sources d'information, notamment pour le fonctionnement du centre de contact Europe Direct, le service général multilingue d'information sur les questions liées à l'Union,
- à couvrir les dépenses relatives à l'édition de publications écrites portant sur les activités de l'Union, destinées à différents publics cibles, souvent transmises à travers un réseau décentralisé. Il s'agit essentiellement:

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION *(suite)***16 03 02** *(suite)***16 03 02 03** *(suite)*

- des publications des représentations de la Commission (lettres d'information sur papier et périodiques): chaque représentation réalise une ou plusieurs publications, diffusées auprès des multiplicateurs et couvrant divers domaines (social, économique et politique),
- de la diffusion (au moyen également d'un réseau décentralisé) d'informations spécifiques de base sur l'Union (dans toutes les langues officielles de l'Union) à l'intention du grand public, coordonnée à partir du siège, et de la promotion des publications.

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris la rémunération des auteurs), les piges, l'exploitation de la documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, la publication sur l'internet ou sur tout autre support électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 200 000 EUR.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

16 03 02 04 Rapport général et autres publications*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 160 000	2 160 000	2 160 000	2 160 000	2 110 993,41	1 731 090,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition, sur tous les types de supports, de publications portant sur des thèmes d'actualité en rapport avec les activités de la Commission et les travaux de l'Union, ainsi que des publications prévues par les traités et d'autres publications institutionnelles ou de référence, telles que le rapport général. Les publications peuvent être destinées à des groupes précis, comme le corps enseignant, les jeunes, les faiseurs d'opinion ou le grand public.

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris la rémunération des auteurs), les piges, l'exploitation de la documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, la publication sur l'internet ou sur tout autre support électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications, y compris sous des formats accessibles aux citoyens atteints d'un handicap.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMMISSION

TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION (suite)

16 03 02 (suite)

16 03 02 04 (suite)

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 249, paragraphe 2.

16 03 02 05 Analyse de l'opinion publique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 900 000	7 498 000	6 640 000	6 570 000	6 639 990,64	4 611 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'analyse des tendances de l'opinion publique, principalement au moyen de sondages d'opinion (par exemple, sondages grand public Eurobaromètre, sondages «flash» par téléphone auprès de populations spécifiques et sur des thèmes particuliers, à l'échelle régionale, nationale ou européenne, ou études qualitatives), ainsi que le contrôle de la qualité de ces sondages.

Il couvre également l'analyse et le suivi qualitatifs des médias, notamment l'analyse et le suivi des activités des médias sociaux. Ce crédit pourrait également couvrir des dépenses informatiques relatives au développement et à l'entretien éventuels des systèmes d'information et de gestion concernés.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses d'évaluation et de professionnalisation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION (suite)

16 03 04 *Maison de l'histoire européenne**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
3 000 000	3 000 000	3 000 000	3 200 000	800 000,—	800 000,—

Commentaires

Comme le précise l'accord de niveau de service entre le Parlement européen et la Commission, ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de la Commission en faveur de la Maison de l'histoire européenne pour les frais opérationnels exposés par le Parlement dans l'organisation d'expositions, de manifestations et d'ateliers qui permettront d'approfondir les connaissances, d'éveiller une curiosité et de créer des pistes de réflexion sur l'histoire européenne grâce à un centre d'exposition et de documentation moderne.

Étant donné que la Maison de l'histoire européenne en est à sa première année de fonctionnement, la communication constitue une priorité afin de faire connaître cette institution auprès des citoyens. En outre, le rôle de diplomatie culturelle joué par la Maison de l'histoire européenne devrait être souligné auprès des citoyens intéressés provenant de pays extérieurs à l'Union. Par ailleurs, l'Union devrait se fonder sur les échanges historiques, culturels et linguistiques entre ses diverses communautés. Ce crédit permettra à cette institution d'intégrer cette diversité et de promouvoir le patrimoine européen, notamment en vue de l'Année européenne du patrimoine culturel 2018.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

16 03 77 *Projets pilotes et actions préparatoires*

16 03 77 04 Achèvement du projet pilote EuroGlobe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

COMMISSION

TITRE 16 — COMMUNICATION

CHAPITRE 16 03 — ACTIONS DE COMMUNICATION (suite)

16 03 77 (suite)

16 03 77 04 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

16 03 77 05 Action préparatoire — Partageons l'Europe en ligne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	936 000	499 999,60	650 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 17

SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

TITRE 17**SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE****Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMEN- TAIRE»	104 304 115	104 304 115	104 399 603	104 399 603	103 375 740,90	103 375 740,90
17 03	SANTÉ PUBLIQUE	214 400 081	209 551 779	203 947 000	202 972 000	217 019 217,09	209 914 799,10
17 04	SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE	280 400 068	249 070 068	255 848 000	233 840 000	253 030 161,33	237 856 367,60
Titre 17 – Total		599 104 264	562 925 962	564 194 603	541 211 603	573 425 119,32	551 146 907,60

TITRE 17

SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
17 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMEN- TAIRE»					
17 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonction- naires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»</i>	5,2	72 282 499	72 294 157	71 472 907,52	98,88
17 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»</i>					
17 01 02 01	Personnel externe	5,2	6 344 619	6 439 851	6 923 691,18	109,13
17 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	7 649 918	7 854 304	6 127 448,85	80,10
	Article 17 01 02 – Sous-total		13 994 537	14 294 155	13 051 140,03	93,26
17 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»</i>					
17 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	4 672 579	4 514 291	5 496 076,13	117,62
17 01 03 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes — Grange	5,2	4 753 000	4 918 000	4 814 011,21	101,28
	Article 17 01 03 – Sous-total		9 425 579	9 432 291	10 310 087,34	109,38
17 01 04	<i>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»</i>					
17 01 04 02	Dépenses d'appui au «Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014- 2020)»	3	1 500 000	1 500 000	1 547 700,01	103,18

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
17 01 04	(suite)					
17 01 04 03	Dépenses d'appui pour la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux et dans le domaine phytosanitaire	3	1 500 000	1 500 000	1 500 000,—	100,00
	Article 17 01 04 – Sous-total		3 000 000	3 000 000	3 047 700,01	101,59
17 01 06	Agences exécutives					
17 01 06 02	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution provenant du «Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)»	3	4 406 500	4 209 000	4 323 906,—	98,13
17 01 06 03	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution pour la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux et dans le domaine phytosanitaire	3	1 195 000	1 170 000	1 170 000,—	97,91
	Article 17 01 06 – Sous-total		5 601 500	5 379 000	5 493 906,—	98,08
	Chapitre 17 01 – Total		104 304 115	104 399 603	103 375 740,90	99,11

17 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
72 282 499	72 294 157	71 472 907,52

17 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»**17 01 02 01 Personnel externe**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
6 344 619	6 439 851	6 923 691,18

17 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
7 649 918	7 854 304	6 127 448,85

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» (suite)

17 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»*

17 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 672 579	4 514 291	5 496 076,13

17 01 03 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes — Grange

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 753 000	4 918 000	4 814 011,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les loyers, les redevances emphytéotiques et les charges municipales relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,
- la construction d'immeubles,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de climatisation, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, la Commission doit s'informer auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement d'immeubles tels que des modifications de cloisonnement ou d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtement de sol, etc., les frais de câblage des installations et les dépenses de matériel liées à ces aménagements,
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien et de mise à jour des installations de sécurité et l'achat de matériel,

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» *(suite)***17 01 03** *(suite)***17 01 03 03** *(suite)*

- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais d'inspection obligatoire,
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux de réparation, d'aménagement ou de réaménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
 - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
 - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
 - du matériel des cantines et des restaurants,
 - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
 - de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
 - des études, de la documentation et de la formation liées aux équipements,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
 - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,
 - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
 - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),
 - l'équipement spécifique aux cantines et aux restaurants,
 - la location de mobilier,
 - les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, la Commission doit s'informer auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, devise choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» (suite)**17 01 03** (suite)**17 01 03 03** (suite)

- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
 - les nouveaux achats de véhicules, y compris tous les coûts associés,
 - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
 - les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
 - les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.), y compris le contrôle technique national,
 - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol), les taxes nationales éventuellement dues et les frais d'assurance,
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats d'uniformes pour les huissiers et les chauffeurs,
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement, de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- d'autres dépenses de fonctionnement, telles que:
 - les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
 - l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
 - l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
 - l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
 - l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» (suite)

17 01 03 (suite)

17 01 03 03 (suite)

- les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, des cafétérias et des cantines, et notamment les frais d'entretien des installations et d'achat de matériels divers, les dépenses de transformation courante et de renouvellement courant de matériel, ainsi que les dépenses importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être distinguées clairement des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels,
- les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,
- les licences, les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et les coûts associés et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» (suite)

17 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Santé et sécurité alimentaire»

17 01 04 02 Dépenses d'appui au «Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 500 000	1 500 000	1 547 700,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 17 03.

17 01 04 03 Dépenses d'appui pour la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux et dans le domaine phytosanitaire

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 500 000	1 500 000	1 500 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'audit et au contrôle des programmes ou des projets en la matière.

Il est également destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et administrative et des dépenses pour des études, des réunions d'experts, des mesures d'information et de communication et des publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par ce crédit.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» (suite)

17 01 04 (suite)

17 01 04 03 (suite)

Il est également destiné à couvrir les dépenses d'assistance administrative liées à la vérification des demandes présentées par les États membres conformément aux dispositions correspondantes des bases légales.

Bases légales

Voir chapitre 17 04.

17 01 06 *Agences exécutives*

17 01 06 02 Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution provenant du «Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 406 500	4 209 000	4 323 906,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relatives au troisième programme de santé 2014-2020.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» (suite)

17 01 06 (suite)

17 01 06 02 (suite)

Règlement (UE) n° 282/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 portant établissement d'un troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1350/2007/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 1).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/770/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation et abrogeant la décision 2004/858/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 69).

Décision C(2013) 9505 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines des consommateurs, de la santé et de l'alimentation comprenant, notamment, l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

17 01 06 03 Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution pour la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux et dans le domaine phytosanitaire

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 195 000	1 170 000	1 170 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution provenant de la stratégie de formation de l'Union dans les domaines de la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires, des dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, ainsi que des règles relatives aux végétaux, aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions dans ces domaines

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE» *(suite)*17 01 06 *(suite)*17 01 06 03 *(suite)*

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1), et notamment son article 51.

Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

Voir chapitre 17 04.

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/770/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation et abrogeant la décision 2004/858/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 69).

Décision C(2013) 9505 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines des consommateurs, de la santé et de l'alimentation comprenant, notamment, l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
17 03	SANTÉ PUBLIQUE								
17 03 01	Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)	3	60 467 000	47 389 000	58 820 000	46 000 000	58 174 063,99	39 197 581,95	82,71
17 03 10	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	3	54 127 178	54 127 178	51 687 000	51 687 000	58 248 576,95	58 247 650,—	107,61
17 03 11	Autorité européenne de sécurité des aliments	3	76 891 362	77 758 060	76 595 000	77 795 000	79 414 527,17	79 240 057,—	101,91
17 03 12	Agence européenne des médicaments								
17 03 12 01	Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments	3	8 779 541	8 779 541	2 438 000	2 438 000	4 044 049,98	4 044 049,18	46,06
17 03 12 02	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins	3	13 105 000	13 105 000	13 687 000	13 687 000	13 137 999,—	12 768 875,—	97,44
	Article 17 03 12 – Sous-total		21 884 541	21 884 541	16 125 000	16 125 000	17 182 048,98	16 812 924,18	76,83
17 03 13	Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la santé publique et de la lutte antitabac	4	230 000	230 000	220 000	220 000	200 000,—	131 721,79	57,27
17 03 51	Achèvement des programmes de santé publique	3	p.m.	2 611 000	p.m.	6 000 000	0,—	12 361 310,67	473,43
17 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
17 03 77 03	Projet pilote — Consommation de fruits et légumes	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	336 262,80	
17 03 77 04	Projet pilote — Régime sain: enfants en bas âge et population vieillissante	2	p.m.	p.m.	p.m.	350 000	0,—	595 719,17	
17 03 77 05	Projet pilote — Élaboration et application de stratégies de prévention efficaces du diabète de type 2	2	p.m.	413 000	p.m.	400 000	0,—	293 138,40	70,98
17 03 77 06	Action préparatoire — Résistance aux antimicrobiens (RAM): recherche sur les causes de l'usage élevé et inadapté des antibiotiques	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
17 03 77 07	Action préparatoire — Création d'un réseau d'experts de l'Union dans le domaine des soins adaptés aux adolescents souffrant de problèmes psychologiques	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	205 211,—	

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
17 03 77	(suite)								
17 03 77 08	Projet pilote — Protocole de prévalence européen pour la détection précoce des troubles du spectre autistique en Europe	3	p.m.	419 000	p.m.	600 000	0,—	628 203,30	149,93
17 03 77 09	Projet pilote — Promotion des systèmes de soins auto-administrés dans l'Union	3	p.m.	237 000	p.m.	200 000	0,—	706 024,40	297,90
17 03 77 10	Projet pilote — Mécanismes sexospécifiques dans les maladies coronariennes en Europe	3	p.m.	368 000	p.m.	350 000	0,—	0,—	0
17 03 77 11	Action préparatoire — Consommation de fruits et légumes	2	p.m.	208 000	p.m.	450 000	0,—	0,—	0
17 03 77 12	Projet pilote — Réduire les inégalités en matière de santé: développer les compétences et évaluer les actions	2	p.m.	294 000	p.m.	290 000	0,—	440 273,—	149,75
17 03 77 13	Projet pilote — Mise en place de stratégies scientifiquement fondées pour améliorer la santé des personnes isolées et vulnérables	2	p.m.	505 000	p.m.	200 000	0,—	208 462,50	41,28
17 03 77 14	Action préparatoire — Régime sain: enfants en bas âge et population vieillissante	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	78 264,67	
17 03 77 15	Action préparatoire — Étude européenne sur la prise en charge et le soin de l'épilepsie	3	p.m.	615 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	0
17 03 77 16	Projet pilote — L'effet des différents traitements existant pour l'insuffisance rénale, du don d'organes et des pratiques de transplantation sur les dépenses de santé et les résultats pour les patients	3	p.m.	300 000	p.m.	300 000	0,—	299 994,27	100,00
17 03 77 17	Projet pilote — Plate-forme d'encouragement au don d'organes dans l'Union européenne et les pays limitrophes: Eudonorg 2015-2016	3	p.m.	346 000	p.m.	180 000	0,—	0,—	0
17 03 77 18	Projet pilote — Réduire les inégalités en matière de santé dont les personnes LGBTI font l'objet	3	p.m.	132 000	p.m.	135 000	0,—	132 000,—	100,00
17 03 77 19	Projet pilote — Accès des populations rurales aux soins de santé	3	p.m.	p.m.	p.m.	300 000	0,—	0,—	

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
17 03 77 20	Projet pilote — Création du registre des malformations congénitales rares (dans le cadre du registre des maladies rares) en se fondant sur la structure, l'organisation et l'expérience du registre polonais des malformations congénitales (RPMC)	3	p.m.	p.m.	p.m.	30 000	100 000,—	0,—	
17 03 77 21	Projet pilote — Accompagner les femmes en difficulté avec leur consommation d'alcool vers une réduction des risques, notamment lors de la grossesse	3	p.m.	105 000	p.m.	105 000	350 000,—	0,—	0
17 03 77 22	Projet pilote — MentALLY	3	p.m.	p.m.	p.m.	120 000	400 000,—	0,—	
17 03 77 23	Projet pilote — Troubles mentaux graves et risque de violence: parcours de soins et stratégies de traitement efficaces	3	p.m.	360 000	p.m.	360 000	1 200 000,—	0,—	0
17 03 77 24	Projet pilote — Mesurer plus équitablement et plus efficacement l'accès aux soins de santé dans l'Union pour améliorer la coopération et le transfert de savoir-faire	3	p.m.	150 000	p.m.	75 000	250 000,—	0,—	0
17 03 77 25	Projet pilote — INTEGRATE: mise au point de stratégies intégrées pour assurer le suivi et le traitement des maladies chroniques et rhumatismales: rôle des indicateurs de qualité et des résultats communiqués par les patients, en plus de l'évaluation médicale de l'activité des pathologies et des dégâts qu'elles occasionnent.	3	p.m.	250 000	p.m.	150 000	500 000,—	0,—	0
17 03 77 26	Projet pilote — Cours de prévention primaire à destination des jeunes filles vivant dans des régions où le risque de cancer du sein est plus élevé	3	p.m.	150 000	p.m.	150 000	500 000,—	0,—	0
17 03 77 27	Projet pilote — Redistribution de denrées alimentaires	3	p.m.	150 000	p.m.	150 000	500 000,—	0,—	0
17 03 77 28	Projet pilote — Rares 2030 — étude prospective participative pour l'élaboration des politiques relatives aux maladies rares	3	800 000	550 000	500 000	250 000			
	Article 17 03 77 – Sous-total		800 000	5 552 000	500 000	5 145 000	3 800 000,—	3 923 553,51	70,67
	Chapitre 17 03 – Total		214 400 081	209 551 779	203 947 000	202 972 000	217 019 217,09	209 914 799,10	100,17

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 01 Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
60 467 000	47 389 000	58 820 000	46 000 000	58 174 063,99	39 197 581,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans le programme «Santé» pluriannuel pour la période 2014-2020.

Le programme a pour objectifs généraux de compléter et d'appuyer les politiques des États membres visant à améliorer la santé des citoyens de l'Union et à réduire les inégalités en matière de santé, en menant une action en faveur de la santé, en encourageant l'innovation dans le domaine de la santé, en améliorant la viabilité des systèmes de santé et en protégeant les citoyens de l'Union de menaces sanitaires transfrontalières graves, et de donner une valeur ajoutée à ces politiques.

Le programme «Santé» 2014-2020 s'articule autour de quatre objectifs spécifiques:

- appuyer le développement des capacités dans le domaine de la santé et favoriser des systèmes de santé innovants, efficaces et viables: recenser et élaborer des outils et des mécanismes, au niveau de l'Union, pour faire face à la pénurie de ressources humaines et financières et faciliter l'intégration, à titre volontaire, de l'innovation dans les interventions de santé publique et les stratégies de prévention en la matière,
- faciliter l'accès des citoyens de l'Union à des soins de santé plus sûrs et de meilleure qualité: améliorer l'accès, par-delà les frontières nationales également, aux connaissances et aux informations médicales sur certains états pathologiques, faciliter l'application des résultats de la recherche et mettre au point des outils pour améliorer la qualité des soins de santé et la sécurité des patients, notamment en mettant en place des actions contribuant à accroître les connaissances dans le domaine de la santé,
- promouvoir la santé, y compris la santé mentale, notamment chez les adolescents, en tant que dimension de la santé en général, prévenir les maladies et œuvrer à la création de conditions favorables à des modes de vie sains: recenser, diffuser et promouvoir de bonnes pratiques fondées sur des données factuelles permettant une prévention économiquement efficace des maladies et adopter des mesures en faveur de la santé en tenant compte, notamment, des principaux déterminants de la santé associés au mode de vie et en mettant l'accent sur la valeur ajoutée européenne,
- protéger les citoyens des menaces sanitaires transfrontalières graves: définir et mettre au point des méthodes cohérentes en matière de préparation aux situations d'urgence sanitaire et de coordination dans ces situations, et en promouvoir la mise en œuvre.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 01 (suite)

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 282/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 portant établissement d'un troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1350/2007/CE (JO L 86 du 21.3.2014, p. 1).

17 03 10 **Centre européen de prévention et de contrôle des maladies***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
54 127 178	54 127 178	51 687 000	51 687 000	58 248 576,95	58 247 650,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Centre. De façon plus précise, le titre 1 englobe les salaires du personnel permanent et des experts détachés, les coûts liés au recrutement, au personnel intérimaire, à la formation du personnel et aux frais de missions. Le titre 2, «Dépenses de fonctionnement», porte sur la location de l'immeuble de bureaux du Centre, l'aménagement des locaux, les dépenses en technologies de l'information et de la communication, les installations techniques, la logistique et d'autres coûts administratifs.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir des dépenses opérationnelles relatives aux domaines cibles suivants:

- l'amélioration de la surveillance des maladies transmissibles dans les États membres,
- le renforcement de l'appui scientifique fourni par les États membres et la Commission,
- l'amélioration de la capacité de l'Union à faire face aux menaces émergentes découlant des maladies transmissibles, en particulier de l'hépatite B, y compris les menaces liées à la dispersion volontaire d'agents biologiques, ainsi que des maladies d'origine inconnue, et la coordination de la réaction à celles-ci,
- le renforcement des capacités concernées des États membres par la formation,
- la communication des informations et la mise sur pied de partenariats.

Ce crédit est également destiné à couvrir le maintien du mécanisme d'urgence («centre d'urgence») permettant au Centre d'être en communication directe avec les centres nationaux de lutte contre les maladies transmissibles et les laboratoires de référence des États membres en cas d'épidémie importante de maladies transmissibles ou d'autres maladies d'origine inconnue.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 10 (suite)

Le Centre doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs du Centre figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 56 766 000 EUR. Un montant de 2 638 822 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 54 127 178 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (JO L 142 du 30.4.2004, p. 1).

17 03 11 **Autorité européenne de sécurité des aliments***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
76 891 362	77 758 060	76 595 000	77 795 000	79 414 527,17	79 240 057,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité (titres 1 et 2), ainsi que les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Il couvre en particulier:

- les coûts relatifs au soutien et à la tenue des réunions du comité scientifique et des groupes scientifiques, des groupes de travail, du forum consultatif, du conseil d'administration ainsi que des réunions avec des partenaires scientifiques ou des parties intéressées,

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRECHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)*17 03 11 *(suite)*

- les coûts relatifs à l'établissement d'avis scientifiques par recours à des ressources externes (contrats et subventions),
- les coûts relatifs à la mise en place de réseaux de collecte de données et à l'intégration des systèmes d'information existants,
- les coûts relatifs à l'assistance scientifique et technique accordée à la Commission (article 31),
- les coûts relatifs à l'identification des mesures de support logistique,
- les coûts relatifs à la coopération sur les plans technique et scientifique,
- les coûts relatifs à la diffusion des avis scientifiques,
- les coûts relatifs aux activités de communication.

L'Autorité doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Autorité figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 77 333 000 EUR. Un montant de 441 638 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 76 891 362 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 12 Agence européenne des médicaments

17 03 12 01 Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
8 779 541	8 779 541	2 438 000	2 438 000	4 044 049,98	4 044 049,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), d'une part, et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3), d'autre part, nécessaires à l'accomplissement des missions prévues à l'article 57 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil.

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les contributions des États de l'AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 18 895 000 EUR. Un montant de 10 115 459 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 8 779 541 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)***17 03 12** *(suite)*17 03 12 01 *(suite)*

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1) [remplaçant le règlement (CEE) n° 2309/93].

Actes de référence

Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1).

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Règlement (CE) n° 2049/2005 de la Commission du 15 décembre 2005 arrêtant, conformément au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, les dispositions relatives aux redevances versées par les micro, petites et moyennes entreprises à l'Agence européenne des médicaments et à l'aide administrative que celle-ci leur accorde (JO L 329 du 16.12.2005, p. 4).

Règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 378 du 27.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 324 du 10.12.2007, p. 121).

Règlement (CE) n° 1234/2008 de la Commission du 24 novembre 2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires (JO L 334 du 12.12.2008, p. 7).

Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 11).

Règlement (UE) n° 1235/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 modifiant, en ce qui concerne la pharmacovigilance des médicaments à usage humain, le règlement (CE) n° 726/2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, et le règlement (CE) n° 1394/2007 concernant les médicaments de thérapie innovante (JO L 348 du 31.12.2010, p. 1).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 12 (suite)

17 03 12 02 Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 105 000	13 105 000	13 687 000	13 687 000	13 137 999,—	12 768 875,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution spéciale prévue à l'article 7 du règlement (CE) n° 141/2000, distincte de celle prévue à l'article 67 du règlement (CE) n° 726/2004. L'Agence l'utilise exclusivement pour compenser le non-recouvrement, total ou partiel, des redevances dues pour un médicament orphelin.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

17 03 13 Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la santé publique et de la lutte antitabac

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
230 000	230 000	220 000	220 000	200 000,—	131 721,79

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE *(suite)***17 03 13** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (CCLAT), que la Communauté a ratifiée et à laquelle l'Union est partie.

Bases légales

Décision 2004/513/CE du Conseil du 2 juin 2004 relative à la conclusion de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (JO L 213 du 15.6.2004, p. 8).

17 03 51 ***Achèvement des programmes de santé publique****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	2 611 000	p.m.	6 000 000	0,—	12 361 310,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements relatifs à des exercices antérieurs en application des décisions n° 1786/2002/CE et n° 1350/2007/CE.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) (JO L 271 du 9.10.2002, p. 1).

Décision n° 1350/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 établissant un deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé (2008-2013) (JO L 301 du 20.11.2007, p. 3).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 Projets pilotes et actions préparatoires

17 03 77 03 Projet pilote — Consommation de fruits et légumes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	336 262,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 04 Projet pilote — Régime sain: enfants en bas âge et population vieillissante

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	350 000	0,—	595 719,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 05 Projet pilote — Élaboration et application de stratégies de prévention efficaces du diabète de type 2

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	413 000	p.m.	400 000	0,—	293 138,40

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 05 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 06 Action préparatoire — Résistance aux antimicrobiens (RAM): recherche sur les causes de l'usage élevé et inadapté des antibiotiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 07 Action préparatoire — Création d'un réseau d'experts de l'Union dans le domaine des soins adaptés aux adolescents souffrant de problèmes psychologiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	205 211,—

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 07 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 08 Projet pilote — Protocole de prévalence européen pour la détection précoce des troubles du spectre autistique en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	419 000	p.m.	600 000	0,—	628 203,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 09 Projet pilote — Promotion des systèmes de soins auto-administrés dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	237 000	p.m.	200 000	0,—	706 024,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 09 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 10 Projet pilote — Mécanismes sexospécifiques dans les maladies coronariennes en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	368 000	p.m.	350 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 11 Action préparatoire — Consommation de fruits et légumes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	208 000	p.m.	450 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 11 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 12 Projet pilote — Réduire les inégalités en matière de santé: développer les compétences et évaluer les actions

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	294 000	p.m.	290 000	0,—	440 273,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 13 Projet pilote — Mise en place de stratégies scientifiquement fondées pour améliorer la santé des personnes isolées et vulnérables

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	505 000	p.m.	200 000	0,—	208 462,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 13 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 14 Action préparatoire — Régime sain: enfants en bas âge et population vieillissante

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	78 264,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 15 Action préparatoire — Étude européenne sur la prise en charge et le soin de l'épilepsie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	615 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 15 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 16 Projet pilote — L'effet des différents traitements existant pour l'insuffisance rénale, du don d'organes et des pratiques de transplantation sur les dépenses de santé et les résultats pour les patients

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	300 000	p.m.	300 000	0,—	299 994,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 17 Projet pilote — Plate-forme d'encouragement au don d'organes dans l'Union européenne et les pays limitrophes: Eudonorg 2015-2016

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	346 000	p.m.	180 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 17 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 18 Projet pilote — Réduire les inégalités en matière de santé dont les personnes LGBTI font l'objet

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 32 000	p.m.	1 35 000	0,—	1 32 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 19 Projet pilote — Accès des populations rurales aux soins de santé

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	300 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 19 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 20 Projet pilote — Création du registre des malformations congénitales rares (dans le cadre du registre des maladies rares) en se fondant sur la structure, l'organisation et l'expérience du registre polonais des malformations congénitales (RPMC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	30 000	100 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 21 Projet pilote — Accompagner les femmes en difficulté avec leur consommation d'alcool vers une réduction des risques, notamment lors de la grossesse

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	105 000	p.m.	105 000	350 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 21 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 22 Projet pilote — MentALLY

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	120 000	400 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 23 Projet pilote — Troubles mentaux graves et risque de violence: parcours de soins et stratégies de traitement efficaces

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	360 000	p.m.	360 000	1 200 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 23 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 24 Projet pilote — Mesurer plus équitablement et plus efficacement l'accès aux soins de santé dans l'Union pour améliorer la coopération et le transfert de savoir-faire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	150 000	p.m.	75 000	250 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 25 Projet pilote — INTEGRATE: mise au point de stratégies intégrées pour assurer le suivi et le traitement des maladies chroniques et rhumatismales: rôle des indicateurs de qualité et des résultats communiqués par les patients, en plus de l'évaluation médicale de l'activité des pathologies et des dégâts qu'elles occasionnent.

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	250 000	p.m.	150 000	500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 25 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 26 Projet pilote — Cours de prévention primaire à destination des jeunes filles vivant dans des régions où le risque de cancer du sein est plus élevé

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	1 50 000	p.m.	1 50 000	500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 27 Projet pilote — Redistribution de denrées alimentaires

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	1 50 000	p.m.	1 50 000	500 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 27 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 03 77 28 Projet pilote — Rares 2030 — étude prospective participative pour l'élaboration des politiques relatives aux maladies rares

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
800 000	550 000	500 000	250 000		

Commentaires

Commentaires concernant la mise en œuvre:

- les méthodes participatives pourraient être plus judicieusement qualifiées de «méthodes d'élaboration de consensus». Il serait préférable de ne pas les énumérer (groupes d'experts, jeux, méthode de Delphes) afin de laisser au contractant une plus grande liberté dans le choix des méthodes les plus adaptées en fonction de son expérience et de ses compétences,
- il convient de prévoir une consultation approfondie avec les patients, sous la forme d'une enquête, afin de recueillir leur avis sur les différents scénarios une fois qu'ils ont été recensés,
- les termes anglais «citizens» conference» renvoient à l'expression française «conférence de citoyens», ce qui, en anglais, se traduit par «consensus conference»; nous proposons dès lors d'utiliser ces termes (voir https://en.wikipedia.org/wiki/Consensus_conferences et https://fr.wikipedia.org/wiki/Conf%C3%A9rence_de_citoyens),
- la traduction du rapport final dans différentes langues de l'Union est très onéreuse et ne présenterait que peu d'intérêt. Afin de respecter le budget (réduit par rapport à la proposition initiale), il est proposé de ne faire traduire que la synthèse,
- il est essentiel que le travail soit effectué avec la Commission et son groupe d'experts sur les maladies rares. Il est en outre proposé d'ajouter l'action commune sur les maladies rares, qui est cofinancée par la Commission et soutient le groupe d'experts en réalisant des travaux techniques et stratégiques sur les maladies rares.

Il conviendrait de modifier la section 2 pour tenir compte des commentaires formulés ci-dessus. Mise en œuvre, page 67 du rapport intermédiaire de la Commission sur la mise en œuvre des PP/AP dans le budget 2017, selon la rédaction suivante:

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE (suite)

17 03 77 (suite)

17 03 77 28 (suite)

Mise en œuvre

Le projet pilote sera mis en œuvre sur la base d'un appel d'offres. «Rares 2030» est un projet d'une durée de deux ans fondé sur des méthodes participatives afin de promouvoir en permanence une démarche ascendante, de mettre davantage l'accent sur l'interaction et de favoriser une large adhésion des patients, des parties prenantes et de la société au sens large.

La méthode et le calendrier de «Rares 2030» reposent sur différents modules:

- recherche de base comprenant l'analyse de la littérature scientifique et des entretiens exploratoires visant à recenser les facteurs de changement et les défis actuels et futurs;
- mise en place d'un groupe d'experts et de multiples parties prenantes;
- recours à des méthodes d'élaboration de consensus pour déterminer les principaux moteurs (politiques, scientifiques, etc.) pour l'élaboration de scénarios qui seront ouvertes à de grands groupes de parties prenantes au niveau européen;
- organisation d'un atelier interdisciplinaire et orienté vers l'avenir pour l'élaboration de scénarios qui seront utilisés comme outils d'aide à la prise de décision de façon à mettre en avant les options disponibles et leurs conséquences potentielles;
- consultation étendue des patients (enquêtes) sur les scénarios recensés;
- organisation d'une «conférence des citoyens européens» en vue de présenter, d'aborder et d'examiner les résultats du processus décisionnel, en encourageant les citoyens à façonner et à s'approprier les résultats;
- formulation de recommandations d'action fondées sur les résultats des scénarios et de la conférence;
- élaboration d'un rapport final, en anglais, reprenant les recommandations et les résultats du projet et évaluant son impact. Le résumé du rapport sera traduit dans plusieurs langues de l'Union ;
- toutes les activités du projet seront mises en œuvre en étroite collaboration avec le service compétent de la Commission, le groupe d'experts de la Commission sur les maladies rares et les actions financées par l'Union dans le domaine des maladies rares (par exemple, l'action commune sur les maladies rares).

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
17 04	SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE								
17 04 01	<i>Veiller à l'amélioration du statut sanitaire des animaux et à un niveau élevé de protection des animaux dans l'Union</i>	3	160 000 000	135 200 000	165 000 000	151 300 000	161 603 019,50	150 418 002,38	111,26
17 04 02	<i>Veiller à la détection à temps des organismes nuisibles aux végétaux et à leur éradication</i>	3	22 000 000	13 200 000	15 000 000	10 000 000	11 375 400,—	4 238 036,38	32,11
17 04 03	<i>Veiller à l'efficacité, à l'efficience et à la fiabilité des contrôles</i>	3	55 483 000	53 280 000	53 558 000	49 500 000	50 021 102,—	43 119 791,97	80,93
17 04 04	<i>Fonds pour les mesures d'urgence liées à la santé animale et végétale</i>	3	40 000 000	40 000 000	20 000 000	16 000 000	28 876 298,14	29 898 966,34	74,75
17 04 07	<i>Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides</i>	2	1 857 068	1 857 068	890 000	890 000	864 341,69	864 341,69	46,54
17 04 10	<i>Contributions aux accords internationaux et à l'adhésion à des organisations internationales dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux ainsi que dans le domaine phytosanitaire</i>	4	310 000	310 000	300 000	300 000	290 000,—	242 653,58	78,28
17 04 51	<i>Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et de la santé et du bien-être des animaux ainsi que dans le domaine phytosanitaire</i>	3	p.m.	4 000 000	p.m.	5 000 000	0,—	8 642 429,27	216,06
17 04 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
17 04 77 03	Projet pilote — Élaboration des meilleures pratiques en matière de transport d'animaux	2	p.m.	415 000	p.m.	300 000	0,—	285 379,23	68,77
17 04 77 04	Projet pilote — Réseau des fromageries fermières et artisanales européennes — Projet de «Guide de bonnes pratiques d'hygiène européen»	2	p.m.	103 000	p.m.	p.m.	0,—	146 766,76	142,49
17 04 77 05	Projet pilote – Création d'un marché intérieur harmonisé de la viande de porc provenant de porcs n'ayant pas fait l'objet d'une castration chirurgicale	2	p.m.	180 000	600 000	300 000			

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements	
17 04 77	<i>(suite)</i>								
17 04 77 06	Projet pilote — Surveillance environnementale de l'utilisation de pesticides au moyen des abeilles	2	750 000	525 000	500 000	250 000			
	Article 17 04 77 – Sous-total		750 000	1 223 000	1 100 000	850 000	0,—	432 145,99	35,33
	Chapitre 17 04 – Total		280 400 068	249 070 068	255 848 000	233 840 000	253 030 161,33	237 856 367,60	95,50

17 04 01 Veiller à l'amélioration du statut sanitaire des animaux et à un niveau élevé de protection des animaux dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
160 000 000	135 200 000	165 000 000	151 300 000	161 603 019,50	150 418 002,38

Commentaires

En complétant les ressources financières nationales, l'Union contribue aux efforts pour lutter contre les maladies animales ou accélérer leur éradication, ainsi qu'à l'harmonisation des mesures à l'échelle de l'Union. La plupart de ces maladies ou de ces infections sont des zoonoses, transmissibles à l'homme (comme l'ESB, la brucellose, l'influenza aviaire, la salmonellose, la tuberculose, etc.). En outre, leur persistance constitue une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur; toute mesure visant à les maîtriser contribue donc à améliorer la santé publique et à accroître la sécurité des aliments dans l'Union.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir la contribution de l'Union aux actions visant à éliminer les entraves à la libre circulation des biens dans ces domaines, ainsi qu'au soutien vétérinaire et aux mesures d'accompagnement.

Cette contribution consiste en l'octroi d'une assistance financière:

- pour l'achat, le stockage et la formulation d'antigènes du virus de la fièvre aphteuse et d'autres vaccins,
- pour la mise au point de vaccins marqueurs ou de tests permettant de distinguer les animaux malades des animaux vaccinés.

Bases légales

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), et notamment son article 50.

Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56 CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)***17 04 02 Veiller à la détection à temps des organismes nuisibles aux végétaux et à leur éradication***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 000 000	13 200 000	15 000 000	10 000 000	11 375 400,—	4 238 036,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions préventives visant à lutter contre les parasites (tels que le nématode du pin et le charançon rouge) et les maladies qui menacent les cultures agricoles et horticoles, les forêts, les écosystèmes forestiers et les paysages. Il couvre également les contributions de l'Union aux mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23).

Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

17 04 03 Veiller à l'efficacité, à l'efficience et à la fiabilité des contrôles*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
55 483 000	53 280 000	53 558 000	49 500 000	50 021 102,—	43 119 791,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre des premières mesures qui résultent du règlement (CE) n° 882/2004, notamment:

- les activités des laboratoires de l'Union,
- les formations au contrôle des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRECHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*17 04 03 *(suite)*

- les frais de voyage et de séjour des experts nationaux participant aux missions de l'Office alimentaire et vétérinaire,
- les outils informatiques, la communication et les informations diffusées en matière de contrôle des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la mise au point d'une stratégie de l'Union pour des denrées alimentaires plus sûres,
- la mise en place d'une politique d'information dans le domaine de la protection des animaux, et notamment de campagnes et de programmes visant à informer le public de l'innocuité de la viande issue d'animaux vaccinés et insistant sur les aspects humains des stratégies de vaccination dans le contexte de la lutte contre les maladies animales contagieuses,
- le contrôle du respect des dispositions relatives à la protection des animaux lors du transport d'animaux destinés à l'abattage,
- l'établissement et le maintien d'un système d'alerte rapide — y compris au niveau mondial — qui permette de notifier les risques directs ou indirects pour la santé humaine et animale liés aux denrées alimentaires ou aux aliments pour animaux,
- les mesures techniques et scientifiques nécessaires à l'élaboration d'une législation vétérinaire de l'Union et la mise au point d'actions d'éducation ou de formation vétérinaires,
- l'élaboration d'outils informatiques tels que le système Traces et le système de notification des maladies des animaux,
- les mesures de lutte contre les importations illicites de fourrures de chien et de chat.

Ce crédit est également destiné à financer des mesures visant à empêcher l'importation d'animaux clonés et de leurs descendants, ainsi que de produits issus d'animaux clonés ou de leurs descendants.

Ce crédit est également destiné à couvrir la contribution de l'Union à l'application, par la Commission et/ou par les États membres, des mesures prévues dans les bases légales mentionnées ci-dessous, notamment celles qui visent à éliminer les entraves à la libre circulation des biens dans ces domaines.

Bases légales

Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66).

Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66).

Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15).

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1), et notamment l'article 5, «Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire», de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)***17 04 03** *(suite)*

Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO L 11 du 15.1.2000, p. 17), et notamment son article 11, paragraphe 1.

Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1), et notamment son article 17.

Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12).

Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33).

Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p. 60).

Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74).

Directive 2008/72/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 205 du 1.8.2008, p. 28).

Règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 7).

Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).

Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

17 04 04 **Fonds pour les mesures d'urgence liées à la santé animale et végétale**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 000 000	40 000 000	20 000 000	16 000 000	28 876 298,14	29 898 966,34

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 04 *(suite)*

Commentaires

L'apparition de certaines maladies animales dans l'Union est susceptible d'avoir des répercussions majeures sur le fonctionnement du marché intérieur et sur les relations commerciales de l'Union avec les pays tiers. Dès lors, il importe que l'Union apporte son concours financier à l'éradication aussi rapide que possible de tout foyer de maladie contagieuse grave apparu dans des États membres, en déployant ses ressources pour lutter contre ces maladies.

Ce crédit est destiné à couvrir les actions curatives visant à lutter contre les organismes nuisibles et les maladies qui menacent les cultures agricoles et horticoles, les forêts et les paysages, et notamment à éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes et d'organismes nuisibles (comme le nématode du pin) dont la présence se multiplie, tant sur le plan de la fréquence que sur le plan géographique, et qui ont un impact grave et durable, en particulier dans les États membres les plus exposés au risque et disposant de moins de ressources économiques, ainsi que dans les zones ultrapériphériques de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).

17 04 07 *Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 857 068	1 857 068	890 000	890 000	864 341,69	864 341,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence ainsi que les dépenses opérationnelles pour les activités liées à la mise en œuvre de la législation sur les biocides.

L'Agence doit notifier au Parlement européen et au Conseil les virements opérés entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)***17 04 07** *(suite)*

Le tableau des effectifs de l'Agence européenne des produits chimiques est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 2 226 000 EUR. Le montant des recettes affectées liées à l'état d'exécution du budget 2016 atteignant 368 932 EUR, une contribution de 1 857 068 EUR est inscrite au budget.

Bases légales

Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

17 04 10 *Contributions aux accords internationaux et à l'adhésion à des organisations internationales dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux ainsi que dans le domaine phytosanitaire**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
310 000	310 000	300 000	300 000	290 000,—	242 653,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), créée par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, modifiée en dernier lieu le 19 mars 1991, qui prévoit un droit exclusif de propriété pour les obtenteurs de nouvelles variétés de plantes.

Bases légales

Décision 2005/523/CE du Conseil du 30 mai 2005 approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, révisée à Genève le 19 mars 1991 (JO L 192 du 22.7.2005, p. 63).

17 04 51 *Achèvement des actions antérieures dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et de la santé et du bien-être des animaux ainsi que dans le domaine phytosanitaire**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 000 000	p.m.	5 000 000	0,—	8 642 429,27

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRECHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*17 04 51 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses précédemment engagées dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux.

Bases légales

Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO L 125 du 11.7.1966, p. 2298/66).

Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO L 125 du 11.7.1966, p. 2309/66).

Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15).

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1), et notamment l'article 5 «Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire» de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (JO L 226 du 13.8.1998, p. 16).

Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO L 11 du 15.1.2000, p. 17), et notamment son article 11, paragraphe 1.

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), et notamment son article 50.

Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1), et notamment son article 17.

Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12).

Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33).

Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p. 60).

Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74).

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)***17 04 51** *(suite)*

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Directive 2008/72/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 205 du 1.8.2008, p. 28).

Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (JO L 267 du 8.10.2008, p. 8).

Règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 7).

Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).

Décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (JO L 155 du 18.6.2009, p. 30).

17 04 77 Projets pilotes et actions préparatoires

17 04 77 03 Projet pilote — Élaboration des meilleures pratiques en matière de transport d'animaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	415 000	p.m.	300 000	0,—	285 379,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

COMMISSION
TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)*

17 04 77 *(suite)*

17 04 77 03 *(suite)*

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 04 77 04 Projet pilote — Réseau des fromageries fermières et artisanales européennes — Projet de «Guide de bonnes pratiques d'hygiène européen»

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	103 000	p.m.	p.m.	0,—	146 766,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 04 77 05 Projet pilote – Création d'un marché intérieur harmonisé de la viande de porc provenant de porcs n'ayant pas fait l'objet d'une castration chirurgicale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	180 000	600 000	300 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE (suite)

17 04 77 (suite)

17 04 77 05 (suite)

Comme le démontrent les résultats du dernier Eurobaromètre spécial sur le bien-être des animaux, l'immense majorité des citoyens européens se préoccupe vivement du bien-être des animaux d'élevage et estime que ceux-ci devraient être mieux protégés. La castration chirurgicale des jeunes porcelets sans anesthésie est une pratique d'élevage courante et de plus en plus controversée, qui concerne actuellement 63 millions d'animaux chaque année. L'expérience de grandes filières d'approvisionnement de l'Union en viande de porc montre pourtant que des alternatives viables et rentables à la castration chirurgicale existent. L'objectif du projet pilote proposé est de réunir les principales parties prenantes — abattoirs, transformateurs, détaillants et, le cas échéant, agriculteurs — et d'encourager le partage et la diffusion des techniques et des bonnes pratiques éliminant la nécessité de la castration chirurgicale des porcs. La priorité sera donnée aux activités de transmission des connaissances concernant: a) des méthodes fiables et viables de détection de l'odeur de verrat, b) l'utilisation de carcasses porteuses de l'odeur de verrat pendant le processus de transformation et c) la commercialisation et la valorisation de la viande provenant de porcs n'ayant pas fait l'objet d'une castration chirurgicale. L'instauration d'un climat de confiance et l'échange d'informations entre tous les acteurs du marché dans un cadre collaboratif seront un point important en matière de communication. Le projet aboutira à l'élaboration d'un document d'orientation basé sur la pratique qui posera les fondations d'un marché intérieur harmonisé de la viande de porc provenant d'animaux n'ayant pas fait l'objet d'une castration chirurgicale.

La déclaration européenne sur les alternatives à la castration chirurgicale des porcs est un accord volontaire des parties prenantes destiné à supprimer cette pratique d'ici à 2018. Elle a été signée par 33 parties représentant les agriculteurs, l'industrie de la viande, les détaillants, les chercheurs, les vétérinaires et les associations de défense du bien-être des animaux en Europe. Si certains États membres ont pris des initiatives concrètes à cette fin, il n'existe actuellement aucun marché intérieur harmonisé pour la viande de porc provenant d'animaux n'ayant pas fait l'objet d'une castration chirurgicale. Cette situation fait obstacle aux objectifs de la déclaration. Le projet pilote accélérera le processus en offrant et en diffusant des solutions concrètes aux problèmes communément rencontrés par les principaux acteurs de la filière porcine, tout en démontrant les avantages économiques et sociaux associés à l'arrêt de la castration chirurgicale des porcs.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

17 04 77 06 Projet pilote — Surveillance environnementale de l'utilisation de pesticides au moyen des abeilles

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
750 000	525 000	500 000	250 000		

Commentaires

Ancien poste 07 02 77 38

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)***17 04 77** *(suite)*17 04 77 06 *(suite)*

L'objectif du projet pilote en cours est de mettre en place un outil d'évaluation de l'exposition aux pesticides dans l'environnement au niveau des paysages et de comprendre les sources de contamination à l'aide des abeilles et des produits apicoles. Cette approche combine la surveillance des contaminants dans l'environnement, la santé animale ainsi que la santé et la sécurité alimentaire.

Les abeilles, du fait de leurs besoins biologiques et de leur comportement, entrent en contact avec diverses matrices environnementales. Lors de la recherche de nourriture, elles couvrent de larges superficies (d'un rayon pouvant atteindre 15 kilomètres). Elles visitent chaque jour de nombreuses plantes pour collecter du nectar, des sécrétions d'insectes qui se nourrissent de sève, du pollen et de l'eau, tout en recueillant des gommes végétales pour la production de propolis. Pendant le vol, elles entrent également en contact avec des particules en suspension dans l'air, qui s'attachent aux poils de leur corps, ou avec des substances diluées dans l'air. Des études éparses ont eu lieu en utilisant des abeilles et des produits apicoles comme «instruments de surveillance» biologiques pour mesurer la qualité de l'environnement. Différents niveaux de surveillance de l'environnement au moyen d'abeilles ont déjà été décrits, avec des degrés variables de complexité et de sensibilité.

Inquiets des pertes de colonies d'abeilles, des apiculteurs, des techniciens apicoles et des scientifiques dans des régions données d'Europe ont commencé à analyser la teneur en pesticides des abeilles et des produits apicoles. Les résultats sont souvent identiques: les abeilles sont exposées à une large variété de contaminants, de manière simultanée et consécutive. De manière surprenante, en de nombreuses occasions, les pesticides détectés n'étaient pas autorisés, tandis que dans d'autres cas, ils ont été trouvés dans des zones naturelles, à l'écart des sources de contamination.

Ce projet pilote est un projet scientifique citoyen au cours duquel des apiculteurs de plusieurs pays d'Europe (n = 5-6) recueilleront toutes les deux semaines des échantillons de pollen pendant deux saisons apicoles. Les pays seront choisis sur la base des critères suivants: existence d'activités régionales/nationales et de scientifiques/techniciens capables de prélever des échantillons de pollen dans le pays, présence d'au moins un représentant de chaque zone d'autorisation [annexe I du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1)]. Un protocole conclu entre les scientifiques et les praticiens de terrain sera proposé suivant les recommandations méthodologiques officielles (par exemple recommandations Health-B, Epilobee). De la sorte, les résultats du projet pourront être intégrés à des modèles fondés sur des facteurs de stress multiples portant sur la santé des abeilles et l'évaluation des risques. Les travaux des praticiens seront coordonnés par les scientifiques/techniciens. Les analyses du pollen et des pesticides permettront d'établir, respectivement, l'origine botanique et la contamination des échantillons. Les données analytiques seront placées dans un contexte géospatial afin d'appréhender les sources possibles et la variabilité de l'alimentation des abeilles et des contaminants. Dans des cas particuliers, on pourra recueillir des échantillons de miel frais afin de comprendre l'éventuelle contamination de la miellée. Les analyses rechercheront la présence de pesticides et de produits vétérinaires autorisés ou non. Par ailleurs, le sort des colonies utilisées dans l'échantillon fera l'objet d'un examen afin de relever d'éventuelles corrélations avec les paramètres mesurés. Le projet durera environ trente mois et comprendra deux années d'échantillonnage afin de tenir compte des fluctuations des données.

Il permettra d'évaluer la mise en œuvre de la législation européenne sur l'application des pesticides (directive sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable), l'autorisation des pesticides et l'efficacité des mesures agroenvironnementales et des mesures d'écologisation de la politique agricole commune.

COMMISSION

TITRE 17 — SANTÉ ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE *(suite)***17 04 77** *(suite)***17 04 77 06** *(suite)*

Les résultats attendus sont 1) la mise au point d'un système de surveillance environnementale non invasif, facile à utiliser et reproductible dans toute l'Europe; 2) l'amélioration des connaissances sur la pollution environnementale, grâce à des échantillonneurs environnementaux (abeilles); 3) l'identification des zones à risque pour la santé des abeilles; 4) la vérification de l'efficacité de la législation de l'Union en termes de prévention de la contamination environnementale et alimentaire par les pesticides; 5) une indication de la biodiversité végétale du paysage tout au long de l'année; 6) la vérification de la qualité de la base de données Corine (ou d'autres ensembles de données plus détaillées sur l'affectation des sols disponibles dans les pays participants) pour la modélisation de l'exposition au niveau du paysage.

Ce projet pilote en cours, destiné à se transformer en action préparatoire, a fait l'objet d'un examen favorable, son budget global ayant été proposé à la hausse: 1 250 000 EUR (2017-2018). Cette hausse a été demandée par la Commission et les parties prenantes afin de garantir sa bonne mise en œuvre. Cette augmentation fait suite aux réductions budgétaires effectuées lors des négociations sur le budget concernant les projets pilotes et les actions préparatoires en 2016.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 18

MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

TITRE 18

MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES»	72 006 262	72 006 262	68 651 959	68 651 959	54 910 059,05	54 910 059,05
18 02	SÉCURITÉ INTÉRIEURE	1 357 931 114	1 072 842 093	1 272 712 003	1 189 352 822	1 168 844 708,62	923 084 021,65
	<i>Réserves (40 02 41)</i>			40 000 000			
		1 357 931 114	1 072 842 093	1 312 712 003	1 189 352 822	1 168 844 708,62	923 084 021,65
18 03	ASILE ET MIGRATION	808 791 689	683 709 839	1 687 565 120	818 134 892	1 849 125 711,93	1 035 557 620,53
18 04	PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE	25 166 000	26 245 000	24 071 000	24 000 000	23 367 948,09	23 640 729,14
18 05	HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ	156 526 362	164 823 403	139 996 074	194 292 089	134 193 129,19	195 027 834,45
18 06	POLITIQUE ANTIDROGUE	17 979 412	18 751 561	18 213 600	18 270 320	17 306 000,—	17 427 767,76
18 07	INSTRUMENT DESTINÉ À FOURNIR UNE AIDE D'URGENCE AU SEIN DE L'UNION	199 000 000	219 583 000	198 000 000	217 000 000	247 500 000,—	138 630 000,—
	Titre 18 – Total	2 637 400 839	2 257 961 158	3 409 209 756	2 529 702 082	3 495 247 556,88	2 388 278 032,58
	<i>Réserves (40 02 41)</i>			40 000 000			
		2 637 400 839	2 257 961 158	3 449 209 756	2 529 702 082	3 495 247 556,88	2 388 278 032,58

TITRE 18

MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
18 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES»					
18 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»</i>	5,2	51 078 071	47 586 028	36 178 981,82	70,83
18 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Migration et affaires intérieures»</i>					
18 01 02 01	Personnel externe	5,2	3 282 600	2 762 068	2 441 493,96	74,38
18 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	2 578 173	2 516 764	2 764 449,80	107,23
	Article 18 01 02 – Sous-total		5 860 773	5 278 832	5 205 943,76	88,83
18 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Migration et affaires intérieures»</i>	5,2	3 301 855	2 971 432	2 782 606,83	84,27
18 01 04	<i>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»</i>					
18 01 04 01	Dépenses d'appui en faveur du Fonds pour la sécurité intérieure	3	2 500 000	2 500 000	2 144 140,63	85,77
18 01 04 02	Dépenses d'appui pour le Fonds «Asile, migration et intégration»	3	2 500 000	2 500 000	2 321 015,07	92,84
18 01 04 03	Dépenses d'appui pour le programme «L'Europe pour les citoyens»	3	174 000	167 000	218 150,—	125,37
18 01 04 04	Dépenses d'appui au programme «Justice» — Politique antidrogue	3	100 000	100 000	59 204,57	59,20
18 01 04 05	Dépenses d'appui relatives à l'aide d'urgence au sein de l'Union	3	1 000 000	2 000 000	458 053,22	45,81
	Article 18 01 04 – Sous-total		6 274 000	7 267 000	5 200 563,49	82,89

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
18 01 05	Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»					
18 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	2 182 755	2 108 942	2 166 533,—	99,26
18 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	559 647	728 000	491 000,—	87,73
18 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	534 161	508 725	721 430,15	135,06
	Article 18 01 05 – Sous-total		3 276 563	3 345 667	3 378 963,15	103,13
18 01 06	Agences exécutives					
18 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme «L'Europe pour les citoyens»	3	2 215 000	2 203 000	2 163 000,—	97,65
	Article 18 01 06 – Sous-total		2 215 000	2 203 000	2 163 000,—	97,65
	Chapitre 18 01 – Total		72 006 262	68 651 959	54 910 059,05	76,26

18 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
51 078 071	47 586 028	36 178 981,82

18 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Migration et affaires intérieures»

18 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 282 600	2 762 068	2 441 493,96

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» (suite)**18 01 02** (suite)

18 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 578 173	2 516 764	2 764 449,80

Commentaires

Une partie de ce crédit devrait servir à assurer une assistance appropriée au groupe de travail de l'article 29.

Une partie de ce crédit devrait servir à organiser une formation du personnel à la lutte contre la discrimination.

18 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Migration et affaires intérieures»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 301 855	2 971 432	2 782 606,83

18 01 04 *Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»*

18 01 04 01 Dépenses d'appui en faveur du Fonds pour la sécurité intérieure

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 500 000	2 500 000	2 144 140,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique financée par le Fonds pour la sécurité intérieure prévue à l'article 9 du règlement (UE) n° 513/2014 et à l'article 16 du règlement (UE) n° 515/2014. Il peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- des dépenses d'appui (assistance à l'élaboration et à l'évaluation des projets, actions en rapport avec l'audit, actions liées à la détection et à la prévention des fraudes, conférences, séminaires, ateliers et autres mesures communes d'information et de formation sur la mise en œuvre des règlements (UE) n° 513/2014 et (UE) n° 515/2014 ainsi que des règlements spécifiques liés, à l'intention des autorités désignées et des bénéficiaires, traductions),

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» (suite)

18 01 04 (suite)

18 01 04 01 (suite)

- des actions de diffusion de l'information, de soutien au réseautage, de communication, de sensibilisation et de promotion de la coopération et des échanges d'expérience, y compris avec des pays tiers,
- la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux des règlements (UE) n° 513/2014 et (UE) n° 515/2014, ainsi que des règlements spécifiques liés,
- la mise en place, la mise à jour, l'exploitation et l'interconnexion de systèmes informatisés de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation,
- la conception d'un cadre commun pour l'évaluation et le suivi, ainsi que d'un système d'indicateurs tenant compte, s'il y a lieu, des indicateurs nationaux,
- des évaluations, y compris des actions visant à améliorer les méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière; la conception d'un cadre commun pour l'évaluation et le suivi; des expertises, statistiques et études,
- un appui au renforcement institutionnel et au renforcement des capacités administratives, en vue d'une gestion efficace des règlements (UE) n° 513/2014 et (UE) n° 515/2014 ainsi que des règlements spécifiques liés,
- des mesures liées à l'analyse, à la gestion, au suivi, à l'échange d'informations et à l'application des règlements (UE) n° 513/2014, (UE) n° 515/2014 et des règlements spécifiques liés, ainsi que des mesures concernant la mise en œuvre des systèmes de contrôle et l'assistance technique et administrative.

Conformément à l'accord à conclure entre l'Union européenne et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant des dispositions complémentaires relatives au Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020, la Commission peut utiliser jusqu'au montant à fixer dans l'accord provenant des paiements effectués par les États associés chaque année en vue de financer les dépenses administratives liées au personnel interne ou externe nécessaire pour soutenir la mise en œuvre, par les États associés, du Fonds et dudit accord.

Bases légales

Voir l'article 18 02 01.

Règlement (UE) n° 513/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité ainsi qu'à la gestion des crises, et abrogeant la décision 2007/125/JAI du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 93).

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» (suite)**18 01 04** (suite)

18 01 04 01 (suite)

Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

18 01 04 02 Dépenses d'appui pour le Fonds «Asile, migration et intégration»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 500 000	2 500 000	2 321 015,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique fournie au titre du Fonds «Asile, migration et intégration», telle que prévue à l'article 9 du règlement (UE) n° 514/2014. Il peut couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- des dépenses d'appui (assistance à l'élaboration et à l'évaluation des projets, actions en rapport avec l'audit, actions liées à la détection et à la prévention des fraudes, conférences, séminaires, ateliers et autres mesures communes d'information et de formation sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 514/2014 et des règlements spécifiques liés, à l'intention des autorités désignées et des bénéficiaires, traductions),
- des actions de diffusion de l'information, de soutien au réseautage, de communication, de sensibilisation et de promotion de la coopération et des échanges d'expérience, y compris avec des pays tiers,
- la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union européenne, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux du règlement (UE) n° 514/2014 et des règlements spécifiques liés,
- la mise en place, la mise à jour, l'exploitation et l'interconnexion de systèmes informatisés de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation,
- la conception d'un cadre commun pour l'évaluation et le suivi, ainsi que d'un système d'indicateurs tenant compte, s'il y a lieu, des indicateurs nationaux,

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» (suite)

18 01 04 (suite)

18 01 04 02 (suite)

- des évaluations, y compris des actions visant à améliorer les méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière; la conception d'un cadre commun pour l'évaluation et le suivi; des expertises, statistiques et études,
- un appui au renforcement institutionnel et au renforcement des capacités administratives, en vue d'une gestion efficace du règlement (UE) n° 514/2014 et des règlements spécifiques liés,
- des mesures liées à l'analyse, à la gestion, au suivi, à l'échange d'informations et à l'application du règlement (UE) n° 514/2014 et des règlements spécifiques liés, ainsi que des mesures concernant la mise en œuvre des systèmes de contrôle et l'assistance technique et administrative.

Bases légales

Voir l'article 18 03 01.

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions n° 573/2007/CE et n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168).

18 01 04 03 Dépenses d'appui pour le programme «L'Europe pour les citoyens»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
174 000	167 000	218 150,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» (suite)**18 01 04** (suite)

18 01 04 03 (suite)

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir le poste 18 04 01 01.

18 01 04 04 Dépenses d'appui au programme «Justice» — Politique antidrogue

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
100 000	100 000	59 204,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion des activités liées à la politique antidrogue relevant du programme «Justice» (ci-après dénommé «programme») et à la réalisation de ses objectifs pertinents. Ces activités incluent notamment des études, des réunions d'experts et des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, dès lors que celles-ci concernent les objectifs généraux du programme, les dépenses se rapportant aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative supportée par la Commission pour la gestion du programme.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» (suite)

18 01 04 (suite)

18 01 04 04 (suite)

Bases légales

Voir chapitre 18 06.

18 01 04 05 Dépenses d'appui relatives à l'aide d'urgence au sein de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 000 000	2 000 000	458 053,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'appui directement liées à la réalisation des objectifs de l'aide d'urgence au sein de l'Union. Il couvre notamment:

- les activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation,
- le développement, la maintenance, le fonctionnement et le soutien des systèmes d'information, destinés à un usage interne ou à améliorer la coordination entre la Commission et les autres institutions, les administrations nationales, les agences, les organisations non gouvernementales, les autres partenaires dans le domaine de l'aide d'urgence et les experts travaillant sur le terrain,
- les études, les réunions d'experts, les activités d'information et les publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'aide d'urgence,
- toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières versées par des donateurs publics et privés inscrites au poste 6 0 2 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Voir l'article 18 07 01.

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» (suite)

18 01 05 *Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Migration et affaires intérieures»*

18 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 182 755	2 108 942	2 166 533,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation – Horizon 2020 et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 18 05.

18 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
559 647	728 000	491 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» (suite)

18 01 05 (suite)

18 01 05 02 (suite)

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 18 05.

18 01 05 03 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
534 161	508 725	721 430,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est, en outre, destiné à couvrir des dépenses d'appui technique et administratif liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, telles que des dépenses encourues pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance de systèmes informatiques et l'acquisition de matériel informatique, ainsi que des frais de mission, de formation et de représentation.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» (suite)**18 01 05** (suite)

18 01 05 03 (suite)

Bases légales

Voir chapitre 18 05.

18 01 06 *Agences exécutives*

18 01 06 01 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme «LEurope pour les citoyens»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 215 000	2 203 000	2 163 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» occasionnées par la participation de l'Agence à l'achèvement de la gestion du programme «LEurope pour les citoyens» relevant de la rubrique 3b du cadre financier pluriannuel 2007-2013, ainsi que par la participation de l'Agence à la gestion du programme «LEurope pour les citoyens» relevant de la rubrique 3 du cadre financier pluriannuel 2014-2020.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES» *(suite)***18 01 06** *(suite)*18 01 06 01 *(suite)*

Décision n° 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme L'Europe pour les citoyens visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (JO L 378 du 27.12.2006, p. 32).

Règlement (UE) n° 390/2014 du Conseil du 14 avril 2014 établissant le programme «L'Europe pour les citoyens» pour la période 2014-2020 (JO L 115 du 17.4.2014, p. 3), et notamment son article 2.

Actes de référence

Décision 2009/336/CE de la Commission du 20 avril 2009 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 101 du 21.4.2009, p. 26).

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture», et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations FED.

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 02	SÉCURITÉ INTÉRIEURE								
18 02 01	Fonds pour la sécurité intérieure								
18 02 01 01	Appuyer la gestion des frontières et soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime	3	503 806 000	290 460 323	403 680 352	280 282 173	583 718 182,—	217 516 215,72	74,89
18 02 01 02	Prévenir et combattre la criminalité organisée trans-frontière et gérer plus efficacement les risques sécuritaires et les crises	3	153 679 988	143 473 644	292 374 838	154 172 986	155 540 837,98	81 894 619,20	57,08
18 02 01 03	Création d'un système d'entrée/sortie (EES) et d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)	3	60 000 000	44 800 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	0
	Réserves (40 02 41)				40 000 000				
			60 000 000	44 800 000	40 000 000	p.m.	0,—	0,—	
	Article 18 02 01 – Sous-total		717 485 988	478 733 967	696 055 190	434 455 159	739 259 019,98	299 410 834,92	62,54
	Réserves (40 02 41)				40 000 000				
			717 485 988	478 733 967	736 055 190	434 455 159	739 259 019,98	299 410 834,92	
18 02 02	Facilité Schengen pour la Croatie	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
18 02 03	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)	3	292 320 808	292 320 808	281 267 000	281 267 000	218 686 000,—	218 686 000,—	74,81
18 02 04	Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)	3	120 377 271	120 377 271	113 726 613	113 726 613	102 242 000,—	102 242 000,—	84,93
18 02 05	Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)	3	8 664 161	8 664 161	8 721 000	8 721 000	8 641 000,—	8 641 000,—	99,73
18 02 07	Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)	3	191 848 886	159 128 886	153 334 200	153 334 200	80 022 000,—	95 218 223,38	59,84
18 02 08	Système d'information Schengen (SIS II)	3	16 234 000	8 117 000	9 804 000	7 544 300	10 002 366,87	9 955 196,18	122,65
18 02 09	Système d'information sur les visas (VIS)	3	10 000 000	5 000 000	9 804 000	9 262 550	9 950 434,48	8 919 310,99	178,39
18 02 51	Achèvement des opérations et programmes dans le domaine des frontières extérieures, de la sécurité et de la protection des libertés	3	p.m.	p.m.	p.m.	180 550 000	41 887,29	179 730 608,18	

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
18 02 77 01	Projet pilote — Achèvement de la lutte contre le terrorisme	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
18 02 77 02	Projet pilote — Nouveaux mécanismes intégrés de coopération entre acteurs publics et privés pour déceler les risques de tromperie dans les paris sportifs	3	p.m.	p.m.	p.m.	492 000	0,—	280 848,—	
18 02 77 03	Projet pilote — Centre de coordination des interventions en faveur des victimes du terrorisme	3	1 000 000	500 000					
	Article 18 02 77 – Sous-total		1 000 000	500 000	p.m.	492 000	0,—	280 848,—	56,17
	Chapitre 18 02 – Total		1 357 931 114	1 072 842 093	1 272 712 003	1 189 352 822	1 168 844 708,62	923 084 021,65	86,04
	Réserves (40 02 41)				40 000 000				
			1 357 931 114	1 072 842 093	1 312 712 003	1 189 352 822	1 168 844 708,62	923 084 021,65	

18 02 01 Fonds pour la sécurité intérieure

18 02 01 01 Appuyer la gestion des frontières et soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
503 806 000	290 460 323	403 680 352	280 282 173	583 718 182,—	217 516 215,72

Commentaires

Le Fonds pour la sécurité intérieure contribue à la réalisation des objectifs spécifiques suivants:

- soutenir une politique commune des visas pour faciliter les voyages effectués de façon légitime, fournir des services de grande qualité aux demandeurs de visa, assurer une égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers et lutter contre l'immigration clandestine,
- appuyer la gestion intégrée des frontières, et notamment promouvoir une harmonisation accrue des mesures liées à la gestion des frontières conformément aux normes communes de l'Union via le partage d'informations entre États membres et entre les États membres et Frontex, et de manière à assurer, d'une part, un niveau uniforme et élevé de contrôle et de protection aux frontières extérieures, y compris en luttant contre l'immigration clandestine, et, d'autre part, le franchissement aisé des frontières extérieures conformément à l'acquis de Schengen, tout en garantissant aux personnes ayant besoin d'une protection internationale un accès à celle-ci, en conformité avec les obligations contractées par les États membres dans le domaine des droits de l'homme, y compris le principe de non-refoulement, et en tenant compte des caractéristiques spécifiques des personnes concernées et de la dimension de genre.

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)***18 02 01** *(suite)***18 02 01 01** *(suite)*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions menées dans ou par des États membres, et plus particulièrement celles portant sur:

- les infrastructures, les bâtiments et systèmes nécessaires aux points de passage frontaliers ainsi que la surveillance entre les points de passage frontaliers pour prévenir et réprimer les franchissements non autorisés de la frontière, l'immigration clandestine et la criminalité transfrontière ainsi que pour garantir des flux de voyageurs sans encombre,
- les équipements opérationnels, moyens de transport et systèmes de communication nécessaires à un contrôle efficace et sûr des frontières et à la détection de personnes,
- les systèmes informatiques et de communication pour la gestion efficace des flux migratoires aux frontières, y compris les investissements dans des systèmes existants et futurs,
- les infrastructures, bâtiments, systèmes de communication et informatiques et équipements opérationnels nécessaires au traitement des demandes de visa, à la coopération consulaire et à d'autres actions visant à améliorer la qualité du service offert aux demandeurs de visa,
- la formation concernant l'utilisation de ces équipements et de ces systèmes et la promotion des normes de gestion de la qualité et la formation des gardes-frontières, y compris, le cas échéant, dans des pays tiers, concernant l'exécution de leurs missions de surveillance, de conseil et de contrôle dans le respect du droit international en matière de droits de l'homme, et suivant une démarche tenant compte du genre, y compris l'identification des victimes de la traite d'êtres humains et des filières d'immigration clandestine,
- le détachement d'officiers de liaison «Immigration» et de conseillers en matière de documents dans des pays tiers et l'échange ainsi que le détachement de gardes-frontières entre des États membres ou entre un État membre et un pays tiers,
- les études, les formations, les projets pilotes et autres actions assurant la mise en place progressive d'un système de gestion intégrée des frontières extérieures, tel que visé à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 515/2014, y compris des actions visant à favoriser la coopération interservices, que ce soit au sein des États membres ou entre les États membres, et les actions relatives à l'interopérabilité et à l'harmonisation des systèmes de gestion des frontières,
- les études, projets pilotes et actions visant à mettre en œuvre les recommandations, les normes opérationnelles et les meilleures pratiques établies à la suite de la coopération opérationnelle entre les États membres et les agences de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions menées dans des pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, et plus particulièrement celles portant sur:

- les systèmes d'information, outils ou équipements permettant l'échange d'informations entre les États membres et les pays tiers,
- les actions liées à la coopération opérationnelle entre les États membres et les pays tiers, y compris les opérations conjointes,

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*18 02 01 *(suite)*18 02 01 01 *(suite)*

- les projets menés dans les pays tiers en vue d'améliorer les systèmes de surveillance pour garantir la coopération avec le système Eurosur,
- les études, séminaires, ateliers, conférences, formations, équipements et projets pilotes destinés à transmettre l'expertise technique et opérationnelle ad hoc aux pays tiers,
- les études, séminaires, ateliers, conférences, formations, équipements et projets pilotes appliquant les recommandations spécifiques, les normes opérationnelles et les meilleures pratiques établies à la suite de la coopération opérationnelle entre les États membres et les agences de l'Union dans les pays tiers.

Ce crédit est également destiné à compenser la non-perception des droits sur les visas délivrés aux fins de transit ainsi que les surcoûts liés à la mise en œuvre du document facilitant le transit (FTD) et du document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) en vertu du règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (FTD) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun (JO L 99 du 17.4.2003, p. 8) et du règlement (CE) n° 694/2003 du Conseil du 14 avril 2003 établissant des modèles uniformes pour le document facilitant le transit (FTD) et le document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) prévus par le règlement (CE) n° 693/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 15).

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union. Pour pouvoir bénéficier d'un financement, ces actions doivent notamment poursuivre les objectifs suivants:

- soutenir les mesures préparatoires, de suivi, administratives et techniques nécessaires pour mettre en œuvre les politiques en matière de frontières extérieures et de visas, y compris pour renforcer la gouvernance de l'espace Schengen en élaborant et en appliquant le mécanisme d'évaluation défini par le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27) destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen et le code frontières Schengen, en particulier les frais de mission pour les experts de la Commission et des États membres qui effectuent des visites sur le terrain,
- améliorer la connaissance et la compréhension de la situation vécue par les États membres et les pays tiers, par l'analyse, l'évaluation et un suivi attentif des politiques,
- favoriser la mise au point d'outils et de méthodes statistiques, notamment des outils statistiques communs, ainsi que des méthodes et des indicateurs communs, avec des données ventilées par sexe,
- appuyer et surveiller la mise en œuvre du droit de l'Union et des objectifs de ses politiques dans les États membres, et en évaluer l'efficacité et l'incidence, y compris en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans le cadre du champ d'application du présent instrument,
- encourager la mise en réseau, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des meilleures pratiques et d'approches novatrices entre les différents acteurs au niveau européen,

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)***18 02 01** *(suite)***18 02 01 01** *(suite)*

- promouvoir des projets visant à l'harmonisation et à l'interopérabilité des mesures relatives à la gestion des frontières conformément aux normes communes de l'Union en vue de la mise en place d'un système européen intégré de gestion des frontières,
- faire mieux connaître les politiques et les objectifs de l'Union aux acteurs concernés et au public, notamment par des campagnes de communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union,
- stimuler la capacité des réseaux européens à évaluer, promouvoir, soutenir et faire évoluer les politiques et les objectifs de l'Union,
- soutenir les projets particulièrement innovants qui mettent au point de nouvelles méthodes et/ou techniques susceptibles d'être transposées dans d'autres États membres, en particulier les projets visant à tester et à valider les projets de recherche,
- appuyer les actions menées dans les pays tiers ou les concernant visées à l'article 4, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 1053/2013,
- lancer des activités de sensibilisation, d'information et de communication portant sur les actions, les priorités et les réalisations politiques du domaine des affaires intérieures de l'Union.

Ce crédit servira également à financer l'assistance technique fournie pour répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence, à savoir une situation présentant un caractère urgent et exceptionnel dans laquelle il est avéré ou attendu qu'un nombre important ou disproportionné de ressortissants de pays tiers franchissent la frontière extérieure d'un ou de plusieurs États membres.

Ce crédit servira au remboursement des coûts exposés par les experts de la Commission et des États membres (frais de voyage et de logement) dans le cadre d'inspections d'évaluation sur place portant sur l'application de l'acquis de Schengen. Le coût des fournitures et l'équipement nécessaires à la conduite des évaluations sur place ainsi que leur préparation et leur suivi s'ajoutent à ces coûts.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein, inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE (suite)

18 02 01 (suite)

18 02 01 01 (suite)

Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 16 novembre 2016, portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/794 et (UE) 2016/1624 [COM(2016) 731 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 21 décembre 2016, sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 [COM(2016) 882 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 21 décembre 2016, sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006, la décision 2007/533/JAI du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission [COM(2016) 883 final].

18 02 01 02 Prévenir et combattre la criminalité organisée transfrontière et gérer plus efficacement les risques sécuritaires et les crises

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
153 679 988	143 473 644	292 374 838	154 172 986	155 540 837,98	81 894 619,20

Commentaires

Le Fonds pour la sécurité intérieure contribue à la réalisation des objectifs spécifiques suivants:

- prévenir la criminalité, combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, notamment le terrorisme, et renforcer la coordination et la coopération entre les autorités répressives et d'autres autorités des États membres, notamment avec Europol ou d'autres organes de l'Union concernés, et avec les organisations internationales et les pays tiers concernés,

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)***18 02 01** *(suite)***18 02 01 02** *(suite)*

- renforcer la capacité des États membres et de l'Union à gérer efficacement les risques sécuritaires et les crises, et se préparer et protéger les personnes et les infrastructures critiques contre les attentats terroristes et les autres incidents liés à la sécurité.

Ce crédit est destiné à appuyer les actions entreprises dans les États membres, et plus particulièrement celles portant sur:

- l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris avec et entre les organes de l'Union concernés, en particulier Europol et Eurojust, les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables,
- l'élaboration de mesures de lutte contre le terrorisme afin de veiller à apporter une réponse adéquate aux risques émergents, notamment ceux liés à la radicalisation en Europe et aux combattants étrangers, tant ceux qui sont partis à l'étranger que ceux qui arrivent ou reviennent dans un ou plusieurs États membres ou pays candidats,
- les projets favorisant la mise en réseau, les partenariats privé-public, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement, l'échange et la diffusion de savoir-faire, d'expériences et de bonnes pratiques, le partage d'informations, le partage en matière d'appréhension des situations et de prospective, la planification des mesures d'urgence et l'interopérabilité,
- les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, y compris les études et les évaluations des menaces, risques et incidences, qui sont fondées sur des éléments concrets et sont conformes aux priorités et aux initiatives définies au niveau de l'Union, notamment celles qui ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil,
- les activités de sensibilisation, de diffusion et de communication,
- l'acquisition, la maintenance des systèmes informatiques de l'Union et des États membres qui contribuent à la réalisation des objectifs du règlement (UE) n° 513/2014, et/ou la mise à niveau de systèmes informatiques et d'équipements techniques, notamment le contrôle de la compatibilité des systèmes, d'installations, d'infrastructures, de bâtiments et de systèmes sécurisés, en particulier les systèmes informatiques et leurs composants, y compris aux fins de la coopération européenne en matière de cybersécurité et de cybercriminalité, notamment avec le centre européen de lutte contre la cybercriminalité,
- l'échange et la formation d'agents et d'experts des autorités compétentes, y compris la formation linguistique et les exercices ou programmes conjoints,
- les mesures de mise en place, de transfert, d'essai et de validation de nouvelles méthodologies ou technologies, y compris les projets pilotes et les mesures de suivi de projets de recherche en matière de sécurité financés par l'Union.

Ce crédit est également destiné à financer les actions menées dans des pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, et plus particulièrement celles portant sur:

- l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables,
- la mise en réseau, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement, l'échange et la diffusion de savoir-faire, d'expériences et de bonnes pratiques, le partage d'informations, le partage en matière d'appréhension des situations et de prospective, la planification des mesures d'urgence et l'interopérabilité,

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE (suite)

18 02 01 (suite)

18 02 01 02 (suite)

- l'échange et la formation d'agents et d'experts des autorités compétentes.

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union qui concernent les objectifs généraux, spécifiques et opérationnels définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 513/2014. Pour pouvoir bénéficier d'un financement, les actions de l'Union doivent être conformes aux priorités et aux initiatives définies au niveau de l'Union, notamment celles qui ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil, dans les stratégies, les cycles politiques, les évaluations des menaces et des risques, et les programmes de l'Union du domaine concerné, et soutenir plus particulièrement:

- les activités préparatoires, de suivi et d'appui administratif et technique, et l'élaboration d'un mécanisme d'évaluation nécessaire à la mise en œuvre des politiques en matière de coopération policière, de prévention et de répression de la criminalité, et de gestion des crises,
- les projets transnationaux auxquels participent plusieurs États membres, ou au moins un État membre et un pays tiers,
- les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, y compris les évaluations des menaces, risques et incidences, qui sont fondées sur des éléments concrets et sont conformes aux priorités et aux initiatives définies au niveau de l'Union, notamment celles qui ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil, et les projets de suivi de l'application du droit de l'Union et de ses objectifs dans les États membres,
- les projets favorisant la mise en réseau, les partenariats public-privé, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement et la diffusion de bonnes pratiques et d'approches novatrices au niveau de l'Union, ainsi que les programmes de formation et d'échange,
- les projets favorisant la mise au point d'outils méthodologiques, notamment statistiques, et de méthodes et d'indicateurs communs,
- l'acquisition, la maintenance ou la mise à niveau d'équipements techniques, de savoir-faire, d'installations, infrastructures, bâtiments et systèmes sécurisés, en particulier les systèmes informatiques et leurs composants au niveau de l'Union, y compris aux fins de la coopération européenne en matière de cybersécurité et de cybercriminalité, notamment le Centre européen de lutte contre la cybercriminalité,
- les projets faisant mieux connaître les politiques et les objectifs de l'Union aux acteurs concernés et au grand public, notamment par des campagnes de communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union,
- les projets particulièrement innovants, qui mettent au point de nouvelles méthodes ou répandent de nouvelles technologies susceptibles d'être transposées dans d'autres États membres; et plus particulièrement les projets visant à tester et valider les résultats des projets de recherche en matière de sécurité financés par l'Union,
- les études et projets pilotes,
- les activités de sensibilisation, d'information et de communication portant sur les actions, les priorités et les réalisations politiques du domaine des affaires intérieures de l'Union.

Ce crédit devra également soutenir les actions menées dans des pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, et plus particulièrement celles portant sur:

- l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives et, le cas échéant, les organisations internationales, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération trans-frontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables,

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)***18 02 01** *(suite)*18 02 01 02 *(suite)*

- la mise en réseau, la confiance mutuelle, la compréhension et l'apprentissage, le recensement, l'échange et la diffusion de savoir-faire, d'expériences et de bonnes pratiques, le partage d'informations, le partage en matière d'appréhension des situations et de prospective, la planification des mesures d'urgence et l'interopérabilité,
- l'acquisition, la maintenance et/ou la mise à niveau d'équipements techniques, y compris les systèmes informatiques et leurs composants,
- l'échange et la formation d'agents et d'experts des autorités compétentes, y compris la formation linguistique,
- les activités de sensibilisation, de diffusion et de communication,
- les évaluations des menaces, risques et incidences,
- les études et projets pilotes.

Ce crédit servira à financer l'assistance technique fournie pour répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence, à savoir tout incident lié à la sécurité ou toute menace nouvelle ayant ou susceptible d'avoir des conséquences graves pour la sécurité des personnes dans un ou plusieurs États membres.

Bases légales

Règlement (UE) n° 513/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité ainsi qu'à la gestion des crises, et abrogeant la décision 2007/125/JAI du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 93).

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

18 02 01 03 Création d'un système d'entrée/sortie (EES) et d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02 01 03	60 000 000	44 800 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—
<i>Réserves (40 02 41)</i>			40 000 000			
Total	60 000 000	44 800 000	40 000 000	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE (suite)

18 02 01 (suite)

18 02 01 03 (suite)

Commentaires

Ce crédit servira à financer la mise au point et le fonctionnement des systèmes informatiques, leurs infrastructures de communication et le matériel destinés à la gestion des flux migratoires aux frontières extérieures de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein, inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 16 novembre 2016, portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/794 et (UE) 2016/1624 [COM(2016) 731 final].

18 02 02 **Facilité Schengen pour la Croatie***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE (suite)**18 02 02** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à un instrument temporaire visant à aider la Croatie entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2014 à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union en vue de l'application de l'acquis de Schengen et des contrôles aux frontières extérieures.

Bases légales

Tâches découlant des pouvoirs spécifiques directement conférés à la Commission par l'article 31 de l'acte d'adhésion de la Croatie.

18 02 03 *Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
292 320 808	292 320 808	281 267 000	281 267 000	218 686 000,—	218 686 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 298 286 000 EUR. Un montant de 5 965 192 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 292 320 808 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 portant création du système européen de surveillance des frontières (Eurosir) (JO L 295 du 6.11.2013, p. 11).

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE (suite)

18 02 03 (suite)

Règlement (UE) n° 656/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant des règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 189 du 27.6.2014, p. 93).

Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil (JO L 251 du 16.9.2016, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 16 novembre 2016, portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/794 et (UE) 2016/1624 [COM(2016) 731 final].

18 02 04 *Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
120 377 271	120 377 271	113 726 613	113 726 613	102 242 000,—	102 242 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 122 245 520 EUR. Un montant de 1 868 249 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 120 377 271 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE (suite)**18 02 05 Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
8 664 161	8 664 161	8 721 000	8 721 000	8 641 000,—	8 641 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 9 216 720 EUR. Un montant de 552 559 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 8 664 161 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et remplaçant et abrogeant la décision 2005/681/JAI du Conseil (JO L 319 du 4.12.2015, p. 1).

18 02 07 Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
191 848 886	159 128 886	153 334 200	153 334 200	80 022 000,—	95 218 223,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE (suite)

18 02 07 (suite)

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituant des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 200 666 000 EUR. Un montant de 8 817 114 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 191 848 886 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 4 mai 2016, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) [COM(2016) 270 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 2016, relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du (règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride), et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives [COM(2016) 272 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 16 novembre 2016, portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/794 et (UE) 2016/1624 [COM(2016) 731 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 21 décembre 2016, relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [COM(2016) 881 final].

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)***18 02 07** *(suite)*

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 16 novembre 2016, sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 [COM(2016) 882 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 21 décembre 2016, sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006, la décision 2007/533/JAI du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission [COM(2016) 883 final].

18 02 08 **Système d'information Schengen (SIS II)**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 234 000	8 117 000	9 804 000	7 544 300	10 002 366,87	9 955 196,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les dépenses de fonctionnement du système d'information Schengen (SIS) et notamment le coût de l'infrastructure du réseau et le coût d'études liées au système.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne.

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4).

Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

Règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE (suite)

18 02 08 (suite)

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Règlement (UE) n° 1272/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 359 du 29.12.2012, p. 21).

Règlement (UE) n° 1273/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 359 du 29.12.2012, p. 32).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 21 décembre 2016, relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [COM(2016) 881 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 21 décembre 2016, sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 [COM(2016) 882 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 21 décembre 2016, sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006, la décision 2007/533/JAI du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission [COM(2016) 883 final].

18 02 09 **Système d'information sur les visas (VIS)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
10 000 000	5 000 000	9 804 000	9 262 550	9 950 434,48	8 919 310,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au développement des analyses et à la mise en place d'un vaste système d'information dit «VIS» (système d'information sur les visas) à l'échelle européenne, et notamment le coût de l'infrastructure du réseau et le coût d'études liées au système.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE (suite)**18 02 09** (suite)*Bases légales*

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

18 02 51 *Achèvement des opérations et programmes dans le domaine des frontières extérieures, de la sécurité et de la protection des libertés**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	180 550 000	41 887,29	179 730 608,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Action commune 98/245/JAI du 19 mars 1998, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée (Falcone) (JO L 99 du 31.3.1998, p. 8).

Décision 2001/512/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement et d'échanges, de formation et de coopération destiné aux praticiens de la justice (Grotius II — Pénal) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 1).

Décision 2001/513/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs (Oisin II) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 4).

Décision 2001/514/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (Stop II) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 7).

Décision 2001/515/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant un programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité (Hippocrate) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 11).

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)*18 02 51 *(suite)*

Décision 2002/630/JAI du Conseil du 22 juillet 2002 établissant un programme-cadre concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale (AGIS) (JO L 203 du 1.8.2002, p. 5).

Décision 2007/124/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», le programme spécifique «Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 1).

Décision 2007/125/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», le programme spécifique «Prévenir et combattre la criminalité» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 7).

Décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 22).

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Tâche découlant de l'autonomie administrative de la Commission, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant un programme-cadre «Sécurité et protection des libertés» pour la période 2007-2013 (COM(2005) 124 final).

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 (COM(2005) 123 final).

Décision 2007/599/CE de la Commission du 27 août 2007 mettant en œuvre la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adoption d'orientations stratégiques pour la période 2007-2013 (JO L 233 du 5.9.2007, p. 3).

Décision 2008/456/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 1).

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE *(suite)***18 02 51** *(suite)*

Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

18 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires**18 02 77 01** Projet pilote — Achèvement de la lutte contre le terrorisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

18 02 77 02 Projet pilote — Nouveaux mécanismes intégrés de coopération entre acteurs publics et privés pour déceler les risques de tromperie dans les paris sportifs

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	492 000	0,—	280 848,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 02 — SÉCURITÉ INTÉRIEURE (suite)

18 02 77 (suite)

18 02 77 03 Projet pilote — Centre de coordination des interventions en faveur des victimes du terrorisme

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
1 000 000	500 000				

Commentaires

Les récents attentats terroristes perpétrés en Europe et dans le monde ont eu des conséquences dramatiques pour les victimes. Les gouvernements et les organisations d'aide éprouvent des difficultés à apporter une réponse efficace qui garantisse que les besoins particuliers des victimes du terrorisme soient pris en compte immédiatement après un attentat ainsi que sur le long terme. La situation est particulièrement grave pour les victimes étrangères qui retournent dans leur pays d'origine.

Les difficultés dans le développement des connaissances et des compétences, la coordination des réponses et l'incorporation des approches axées sur les victimes dans les infrastructures d'intervention d'urgence sont autant de facteurs qui contribuent à la faiblesse des mécanismes de soutien.

Ce projet pilote vise à surmonter ces obstacles en regroupant les principaux experts opérationnels, les avocats et les organisations de victimes en Europe en vue de recenser les priorités clés et les problèmes principalement rencontrés par les victimes du terrorisme et de leur apporter une aide coordonnée au-delà des frontières.

Le Centre:

- rassemblera les recherches, les connaissances et les compétences du monde entier afin de mettre au point des mécanismes de soutien modernes et de veiller à ce que les futures politiques de l'Union reposent sur des connaissances solides inspirées des meilleures pratiques au niveau mondial (information, indemnisation, aide),
- mettra au point des formations pour le personnel d'appui et veillera à la coordination sur les questions de rapatriement,
- développera des stratégies de déploiement et de coordination de l'aide à la suite d'un attentat terroriste et réunira des experts en la matière pour faire en sorte qu'une approche axée sur les victimes soit adoptée dans les dispositifs d'intervention d'urgence dans l'ensemble de l'Europe,
- développera l'information et les mécanismes d'information en faveur des victimes du terrorisme,
- soutiendra le recours aux technologies pour assister les victimes et leur apporter une aide psychologique.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paie­ments 2016- 2018
			Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments	
18 03	ASILE ET MIGRATION								
18 03 01	Fonds «Asile, migration et intégration»								
18 03 01 01	Renforcer et développer le régime d'asile européen commun et approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres	3	388 322 974	304 107 137	951 548 126	345 819 432	1 506 341 547,33	769 517 700,60	253,04
18 03 01 02	Favoriser la migration légale vers l'Union et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers, et promouvoir des stratégies de retour équitables et efficaces	3	328 331 648	287 777 393	666 210 994	277 783 460	300 886 206,61	119 151 478,70	41,40
	Article 18 03 01 – Sous-total		716 654 622	591 884 530	1 617 759 120	623 602 892	1 807 227 753,94	888 669 179,30	150,14
18 03 02	Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	3	90 837 067	90 837 067	69 206 000	69 206 000	41 759 600,—	29 463 600,—	32,44
18 03 03	Base de données européenne des empreintes digitales (Eurodac)	3	100 000	50 000	100 000	100 000	100 000,—	2 400,—	4,80
18 03 51	Achèvement des opérations et des programmes dans le domaine des mesures en matière de retour, de réfugiés et de flux migratoires	3	p.m.	p.m.	p.m.	123 500 000	38 357,99	116 093 669,76	
18 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
18 03 77 03	Action préparatoire — Achèvement de l'intégration des ressortissants de pays tiers	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
18 03 77 04	Projet pilote — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
18 03 77 05	Projet pilote — Financement pour les victimes de la torture	3	p.m.	p.m.	p.m.	298 000	0,—	285 486,57	
18 03 77 06	Action préparatoire — Permettre la réinstallation des réfugiés dans les situations d'urgence	3	p.m.	p.m.	p.m.	111 000	0,—	0,—	

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 03 77	(suite)								
18 03 77 07	Projet pilote — Analyse des politiques d'accueil, de protection et d'intégration des mineurs non accompagnés au sein de l'Union	3	p.m.	p.m.	p.m.	404 000	0,—	134 526,62	
18 03 77 08	Action préparatoire — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	36 422,29	
18 03 77 09	Action préparatoire — Financement de la réhabilitation des victimes de la torture	3	p.m.	338 242	p.m.	663 000	0,—	872 335,99	257,90
18 03 77 11	Projet pilote — Parrainages privés: améliorer les possibilités de réinstallation pour les réfugiés et assurer la disponibilité de voies sûres et régulières permettant aux réfugiés de rejoindre l'Union	4	p.m.	p.m.	500 000	250 000			
18 03 77 12	Action préparatoire — Service de soins pour venir en aide aux migrants et réfugiés mineurs non accompagnés en Europe	3	1 200 000	600 000					
	Article 18 03 77 – Sous-total		1 200 000	938 242	500 000	1 726 000	0,—	1 328 771,47	141,62
	Chapitre 18 03 – Total		808 791 689	683 709 839	1 687 565 120	818 134 892	1 849 125 711,93	1 035 557 620,53	151,46

18 03 01 Fonds «Asile, migration et intégration»

18 03 01 01 Renforcer et développer le régime d'asile européen commun et approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
388 322 974	304 107 137	951 548 126	345 819 432	1 506 341 547,33	769 517 700,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer au renforcement et au développement du régime d'asile européen commun, notamment de sa dimension extérieure, ainsi qu'à approfondir la solidarité et le partage des responsabilités entre les États membres, en particulier en faveur des États les plus touchés par les flux de migrants et de demandeurs d'asile, y compris par la coopération pratique.

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)***18 03 01** *(suite)***18 03 01 01** *(suite)*

En ce qui concerne le régime d'asile européen commun, ce crédit est destiné à financer des actions relatives aux régimes d'accueil et d'asile, ainsi que des actions renforçant la capacité des États membres à élaborer, contrôler et évaluer leur politique et leur procédure d'asile. Il importe d'accorder une attention particulière à la situation propre aux femmes vulnérables, en particulier les mères et les jeunes filles non accompagnées, et notamment de prévenir absolument la violence fondée sur le sexe dans les centres d'accueil et d'asile.

Ce crédit servira également à financer des actions en matière de réinstallation, transfert de demandeurs et de bénéficiaires d'une protection internationale et autres admissions humanitaires ad hoc.

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union. Ces actions contribueront en particulier:

- à renforcer la coopération à l'échelle de l'Union pour ce qui est de l'application du droit de l'Union et du partage des meilleures pratiques en matière d'asile, notamment en ce qui concerne les centres d'accueil tenant compte du genre, la réinstallation et le transfert d'un État membre à un autre de demandeurs et/ou de bénéficiaires d'une protection internationale, y compris par le travail en réseau et l'échange d'informations, y compris le soutien à l'arrivée et les activités de coordination en vue de promouvoir la réinstallation auprès des communautés locales qui doivent accueillir des réfugiés réinstallés,
- à favoriser la création de réseaux de coopération et de projets pilotes transnationaux, notamment de projets innovants, fondés sur des partenariats transnationaux entre des organismes établis dans deux ou plusieurs États membres et destinés à stimuler l'innovation et à faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques,
- à encourager les études et la recherche sur de nouvelles formes possibles de coopération à l'échelle de l'Union en matière d'asile et sur le droit de l'Union correspondant, sur la diffusion et l'échange d'informations relatives aux meilleures pratiques et à tous les autres aspects des politiques d'asile, notamment la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union,
- à favoriser la conception et l'application par les États membres d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques communs pour mesurer les progrès de l'action menée dans le domaine de l'asile, notamment les données ventilées par genre et par âge,
- à offrir un appui à la préparation, au suivi et un soutien administratif et technique, et à élaborer un mécanisme d'évaluation, aux fins de la mise en œuvre des politiques en matière d'asile,
- à coopérer avec les pays tiers sur la base de l'approche globale de l'Union sur la question des migrations et de la mobilité, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des partenariats pour la mobilité et des programmes de protection régionaux,
- à lancer des activités de sensibilisation, d'information et de communication portant sur les actions, les priorités et les réalisations politiques du domaine des affaires intérieures de l'Union.

Ce crédit servira également à répondre à des besoins urgents et spécifiques en cas de situation d'urgence.

Bases légales

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION (suite)

18 03 01 (suite)

18 03 01 01 (suite)

Règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions n° 573/2007/CE et n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168).

Décision (UE) 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 239 du 15.9.2015, p. 146).

Décision (UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 248 du 24.9.2015, p. 80).

Décision (UE) 2016/1754 du Conseil du 29 septembre 2016 modifiant la décision (UE) 2015/1601 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce (JO L 268 du 1.10.2016, p. 82).

Actes de référence

Recommandation de la Commission du 11 janvier 2016 relative à l'établissement d'un programme d'admission humanitaire volontaire en association avec la Turquie [C(2015) 9490 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 4 mai 2016, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride [COM(2016) 270 final].

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 13 juillet 2016, établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et modifiant le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil [COM(2016) 468 final].

18 03 01 02 Favoriser la migration légale vers l'Union et promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers, et promouvoir des stratégies de retour équitables et efficaces

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
328 331 648	287 777 393	666 210 994	277 783 460	300 886 206,61	119 151 478,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir la migration légale vers les États membres en fonction de leurs besoins économiques et sociaux, comme les besoins du marché du travail, tout en préservant l'intégrité des régimes d'immigration des États membres, à promouvoir l'intégration effective des ressortissants de pays tiers ainsi qu'à promouvoir dans les États membres des stratégies de retour équitables et efficaces, qui contribuent à lutter contre l'immigration clandestine, en accordant une attention particulière à la pérennité du retour et à la réadmission effective dans les pays d'origine et de transit.

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)***18 03 01** *(suite)***18 03 01 02** *(suite)*

En ce qui concerne la migration légale et l'intégration des ressortissants de pays tiers, ce crédit est destiné à financer des mesures d'immigration et des mesures préalables au départ, des mesures d'intégration et de coopération pratique, ainsi que des mesures de renforcement des capacités des États membres.

En ce qui concerne les stratégies de retour équitables et efficaces, ce crédit est destiné à financer des mesures accompagnant les procédures de retour, des mesures en matière de retour, de coopération pratique et de renforcement des capacités des États membres.

À l'initiative de la Commission, ce crédit peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union. Ces actions contribueront en particulier:

- à approfondir la coopération à l'échelle de l'Union en vue de l'application du droit de l'Union et à échanger des bonnes pratiques en matière de migration régulière, d'intégration des ressortissants de pays tiers et de retour; parmi les bonnes pratiques devraient figurer des exemples d'intégration réussie de ressortissantes de pays tiers,
- à favoriser la création de réseaux de coopération et de projets pilotes transnationaux, notamment de projets innovants, fondés sur des partenariats transnationaux entre des organismes établis dans deux ou plusieurs États membres et destinés à stimuler l'innovation et à faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques,
- à encourager les études et la recherche sur de nouvelles formes possibles de coopération à l'échelle de l'Union en matière d'immigration, d'intégration et de retour et sur le droit de l'Union correspondant, sur la diffusion et l'échange d'informations relatives aux meilleures pratiques et à tous les autres aspects des politiques d'immigration, d'intégration et de retour, notamment la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union,
- à favoriser la conception et l'application par les États membres d'outils, de méthodes et d'indicateurs statistiques communs pour mesurer les progrès de l'action menée dans le domaine de la migration légale, de l'intégration et du retour, notamment les données ventilées par genre et par âge, et pour surveiller la participation de ressortissants de pays tiers à l'éducation et au marché du travail,
- à offrir un appui à la préparation, au suivi et un soutien administratif et technique, et à élaborer un mécanisme d'évaluation, aux fins de la mise en œuvre des politiques en matière d'immigration,
- à coopérer avec les pays tiers sur la base de l'approche globale de l'Union sur la question des migrations et de la mobilité, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des accords de réadmission, des partenariats pour la mobilité,
- à lancer des mesures et campagnes d'information dans les pays tiers visant à sensibiliser aux voies légales appropriées pour l'immigration et aux risques liés à l'immigration clandestine,
- à lancer des activités de sensibilisation, d'information et de communication portant sur les actions, les priorités et les réalisations politiques du domaine des affaires intérieures de l'Union.

Les crédits soutiendront également les activités et le développement futur du Réseau européen des migrations.

Bases légales

Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION (suite)

18 03 01 (suite)

18 03 01 02 (suite)

Règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions n° 573/2007/CE et n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168).

18 03 02 *Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
90 837 067	90 837 067	69 206 000	69 206 000	41 759 600,—	29 463 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Bureau (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Le Bureau doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs du Bureau figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 91 971 000 EUR. Un montant de 1 133 933 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 90 837 067 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 [COM(2016) 271 final].

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION (suite)

18 03 03 Base de données européenne des empreintes digitales (Eurodac)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
100 000	50 000	100 000	100 000	100 000,—	2 400,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à l'infrastructure de communication du système Eurodac, visé à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 603/2013. En outre, ce crédit est destiné à couvrir le fonctionnement de Dublinet.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1) (applicable jusqu'au 19 juillet 2015).

Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 39 du 8.2.2014, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION (suite)

18 03 51 *Achèvement des opérations et des programmes dans le domaine des mesures en matière de retour, de réfugiés et de flux migratoires**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	123 500 000	38 357,99	116 093 669,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

Décision 2002/463/CE du Conseil du 13 juin 2002 portant adoption d'un programme d'action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (programme ARGO) (JO L 161 du 19.6.2002, p. 11).

Décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» et abrogeant la décision 2004/904/CE du Conseil (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1).

Décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45).

Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18).

Décision 2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008 instituant un réseau européen des migrations (JO L 131 du 21.5.2008, p. 7).

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

Décision n° 458/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 modifiant la décision n° 573/2007/CE portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 en ce qui concerne la suppression du financement de certaines actions communautaires et le changement de la limite pour leur financement (JO L 129 du 28.5.2010, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 (COM(2005) 123 final).

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)***18 03 51** *(suite)*

Décision 2007/815/CE de la Commission du 29 novembre 2007 mettant en œuvre la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adoption des orientations stratégiques pour la période 2008-2013 (JO L 326 du 12.12.2007, p. 29).

Décision 2007/837/CE de la Commission du 30 novembre 2007 mettant en œuvre la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adoption des orientations stratégiques pour la période 2008-2013 (JO L 330 du 15.12.2007, p. 48).

Décision 2008/22/CE de la Commission du 19 décembre 2007 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 7 du 10.1.2008, p. 1).

Décision 2008/457/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision 2007/435/CE du Conseil portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 69).

Décision 2008/458/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 135).

18 03 77 Projets pilotes et actions préparatoires

18 03 77 03 Action préparatoire — Achèvement de l'intégration des ressortissants de pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION (suite)

18 03 77 (suite)

18 03 77 04 Projet pilote — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

18 03 77 05 Projet pilote — Financement pour les victimes de la torture

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	298 000	0,—	285 486,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)***18 03 77** *(suite)*

18 03 77 06 Action préparatoire— Permettre la réinstallation des réfugiés dans les situations d'urgence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
p.m.	p.m.	p.m.	111 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

18 03 77 07 Projet pilote — Analyse des politiques d'accueil, de protection et d'intégration des mineurs non accompagnés au sein de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
p.m.	p.m.	p.m.	404 000	0,—	134 526,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION (suite)

18 03 77 (suite)

18 03 77 08 Action préparatoire — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	36 422,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

18 03 77 09 Action préparatoire —Financement de la réhabilitation des victimes de la torture

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	338 242	p.m.	663 000	0,—	872 335,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)***18 03 77** *(suite)*

- 18 03 77 11 Projet pilote — Parrainages privés: améliorer les possibilités de réinstallation pour les réfugiés et assurer la disponibilité de voies sûres et régulières permettant aux réfugiés de rejoindre l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

La réinstallation des réfugiés, généralement considérée comme un domaine géré par les pouvoirs publics, peut également faire l'objet d'un parrainage par des particuliers, des organismes ou d'autres entités privées. Au cours des quatre dernières décennies, seul un petit nombre de programmes de parrainage privé ont été mis en place. Ce projet pilote vise à concevoir et à mettre en œuvre des programmes de parrainage privé offrant aux réfugiés un moyen sûr, régulier et fiable d'accéder à la protection de l'Union.

La mise en place, en toute transparence, de programmes de parrainage privé, en coopération avec les autorités nationales, locales et régionales, pourrait améliorer considérablement les possibilités de réinstallation de réfugiés et garantir la disponibilité de voies sûres et régulières permettant à ceux-ci d'entrer dans l'Union.

Le projet pilote visera à étudier les avantages potentiels, les coûts et la mise en œuvre concrète des programmes de parrainage privé, l'idée étant de faire du parrainage privé un élément du système de protection des réfugiés en Europe.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

- 18 03 77 12 Action préparatoire — Service de soins pour venir en aide aux migrants et réfugiés mineurs non accompagnés en Europe

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 200 000	600 000				

Commentaires

La présente action préparatoire aura pour objectif principal d'accroître et d'étendre la mise à disposition de familles d'accueil et de logements assistés aux réfugiés mineurs non accompagnés, en accordant une attention particulière à ceux âgés de 16 à 18 ans, tout en améliorant la coordination entre les parties intéressées assurant des fonctions de soutien afin de mettre un terme à leur situation particulièrement vulnérable dans l'Union. Compte tenu du budget limité disponible, elle sera mise en œuvre dans un échantillon choisi d'États membres où le nombre de réfugiés mineurs non accompagnés est particulièrement élevé, à savoir l'Allemagne, l'Italie, la Suède et la Hongrie.

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION (suite)

18 03 77 (suite)

18 03 77 12 (suite)

L'action s'articulera autour de trois axes complémentaires:

1. D'une part, l'action mettra en œuvre un programme de soutien visant à placer des réfugiés mineurs non accompagnés dans des familles d'accueil ou dans des logements assistés, où ils seront encadrés par une équipe de travailleurs hautement spécialisés (diagnostic et suivi). Elle reposera sur des campagnes d'information ciblées, une procédure efficace de recherche et de sélection de familles et de logements communaux bien placés, ainsi qu'un contrôle constant tout au long du processus. Les familles d'accueil mettront à disposition une chambre dans leur logement ou l'intégralité d'un logement distinct.

Les familles d'accueil seront les représentants légaux du mineur non accompagné placé chez elles. Elles joueront le rôle de personne de référence pour les nouveaux arrivants, leur offriront des possibilités d'intégration au sein de la communauté, les aideront dans la gestion des questions juridiques, les soutiendront dans la recherche de possibilités de formation et d'emploi, leur offriront un soutien émotionnel, les aideront à surmonter les barrières linguistiques et les assisteront dans leurs démarches de santé. Les familles bénéficieront d'un financement et auront accès à un service d'interprétation permanent, à un soutien émotionnel et à un accompagnement personnalisé de la part des organisations à vocation sociale chargées de l'action qui auront été sélectionnées sur la base d'un appel d'offres ou d'un appel à propositions. Afin d'encourager l'autonomie de vie des mineurs âgés de 16 à 18 ans, l'action fournira aussi des services d'aide dans des logements assistés; la gestion en sera également assurée par une équipe de soutien spécialisée.

2. D'autre part, l'action aura pour objectif de concevoir et de développer un logiciel complexe, centré sur chaque personne à titre individuel, dont l'objet sera d'offrir une assistance aux enfants, aux familles et aux organisations impliquées dans le programme de soutien mentionné ci-dessus. Ce logiciel contribuera à améliorer l'accès des organisations à vocation sociale, des familles d'accueil et des réfugiés mineurs aux ressources disponibles, ainsi qu'à améliorer les services d'aide avec, notamment, la mise à disposition de documents importants, des mesures de suivi, de personnes de contact importantes, et une assistance personnalisée 24 h/24 qui sera totalement adaptable en fonction de chaque contexte national. En mettant à profit une structure logicielle existante efficace, l'action permettra d'améliorer le processus d'individualisation du logiciel en se basant sur un diagnostic avancé et intégré et sur une évaluation de la personne et de son environnement, ainsi que de développer un observatoire sectoriel fondé sur une analyse intégrée et actualisée de mégadonnées. Le logiciel s'appuiera sur la collecte, le suivi et l'évaluation des besoins et de la situation des utilisateurs et favorisera la participation des différents services et acteurs publics et privés assurant des fonctions de soutien, ainsi que la coordination entre eux, ce qui renforcera l'efficacité et la qualité du système de prise en charge.

3. L'action portera également sur le développement d'activités complémentaires afin de soutenir les autorités et les organisations à vocation sociale dans la mise en œuvre des programmes de familles d'accueil et de logements assistés destinés à accueillir des réfugiés et des migrants mineurs non accompagnés, tout en améliorant la coordination entre les parties intéressées assurant des fonctions de soutien, afin de mettre un terme à leur situation particulièrement vulnérable en Europe. À titre d'exemples, de telles activités complémentaires pourront inclure, notamment: une analyse du contexte actuel et de la législation aux fins de la mise en œuvre de programmes de familles d'accueil et/ou de l'élaboration de programmes de logements assistés s'adressant spécifiquement aux réfugiés et aux migrants mineurs non accompagnés; un recensement des bonnes pratiques; des propositions d'améliorations; la mise au point de stratégies de diffusion permettant de rechercher et de trouver des familles disposées à devenir famille d'accueil qui soient plus efficaces que les stratégies actuelles en la matière; l'élaboration de programmes de formation spécifiques visant à garantir que les familles disposées à devenir famille d'accueil sont bien formées; pour les réfugiés mineurs âgés de 16 à 18 ans, l'élaboration d'un vaste programme visant à encourager leur indépendance de vie dans des logements assistés, etc.

Les résultats escomptés de cette action préparatoire complexe et ambitieuse sont 1) l'accroissement significatif des services d'assistance d'excellente qualité en matière de placement en familles d'accueil, 2) une amélioration de la qualité de la vie, de l'autonomie et de l'intégration des enfants concernés, et 3) une meilleure coordination et un soutien plus efficace de toutes les parties prenantes concernées. À cet égard, l'action devra clairement permettre d'accroître les capacités de prise en charge de proximité et de réduire le nombre d'enfants réfugiés placés en institution, et permettre ainsi une allocation de ressources efficace à des services de qualité.

CHAPITRE 18 03 — ASILE ET MIGRATION *(suite)***18 03 77** *(suite)*18 03 77 12 *(suite)*

Cette action préparatoire sera mise en œuvre sur la base d'un ou de plusieurs appels d'offres et/ou appels à propositions, dans le cadre de partenariats entre les autorités, les organisations à vocation sociale, les ONG qui viennent en aide aux enfants réfugiés et migrants, ainsi que des entreprises informatiques de différentes régions d'Europe, afin de garantir une portée étendue et un impact maximal au niveau européen.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 04 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paie- ments 2016- 2018
			Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments	
18 04	PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE								
18 04 01	<i>L'Europe pour les citoyens — Conforter la mémoire et renforcer la capacité de participation civique au niveau de l'Union</i>								
18 04 01 01	L'Europe pour les citoyens — Conforter la mémoire et renforcer la capacité de participation civique au niveau de l'Union	3	24 426 000	25 205 000	23 231 000	22 760 000	22 728 860,04	22 101 862,18	87,69
18 04 01 02	Initiative citoyenne européenne	3	740 000	840 000	840 000	740 000	639 088,05	0,—	0
	Article 18 04 01 — Sous-total		25 166 000	26 045 000	24 071 000	23 500 000	23 367 948,09	22 101 862,18	84,86
18 04 51	Achèvement du programme «L'Europe pour les citoyens» (2007-2013)	3	p.m.	200 000	p.m.	500 000	0,—	1 538 866,96	769,43
	Chapitre 18 04 – Total		25 166 000	26 245 000	24 071 000	24 000 000	23 367 948,09	23 640 729,14	90,08

18 04 01 *L'Europe pour les citoyens — Conforter la mémoire et renforcer la capacité de participation civique au niveau de l'Union*

18 04 01 01 L'Europe pour les citoyens — Conforter la mémoire et renforcer la capacité de participation civique au niveau de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments
24 426 000	25 205 000	23 231 000	22 760 000	22 728 860,04	22 101 862,18

Commentaires

Dans la perspective globale de rapprocher l'Europe de ses citoyens, le programme «L'Europe pour les citoyens» a pour objectifs généraux de contribuer à ce que les citoyens comprennent mieux l'Union, de promouvoir la citoyenneté européenne et d'améliorer les conditions de la participation civique et démocratique au niveau de l'Union.

Ce crédit est destiné à couvrir des actions telles que des partenariats, un soutien structurel, des projets destinés à entretenir la mémoire, l'histoire de l'Union et son identité, des rencontres de citoyens, des réseaux de villes jumelées, des projets émanant de citoyens et de la société civile, des évaluations par les pairs, des études et services de communication, des mesures d'appui, des manifestations et des structures de soutien dans les États membres, y compris les projets des organisations de la société civile favorisant l'intégration, la diversité linguistique, la cohésion et la non-discrimination, en mettant un accent particulier sur les minorités européennes.

Ce crédit est également destiné à promouvoir la citoyenneté européenne en informant les personnes, dans toutes les langues officielles de l'Union, de leurs droits en tant que citoyens de l'Union, des possibilités de participation civique au niveau de l'Union et de l'impact que l'Union a sur leur vie quotidienne.

CHAPITRE 18 04 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE *(suite)***18 04 01** *(suite)***18 04 01 01** *(suite)*

En 2018, les priorités du programme devraient englober l'information des citoyens au sujet de leurs droits électoraux et de l'importance des élections européennes pour tracer les contours de l'Europe de demain. Il convient également d'encourager le dialogue avec les citoyens et avec la société civile européenne sur l'avenir de l'Europe, sur la base du livre blanc présenté par la Commission en 2017.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole ° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 390/2014 du Conseil du 14 avril 2014 établissant le programme «L'Europe pour les citoyens» pour la période 2014-2020 (JO L 115 du 17.4.2014, p. 3) et notamment son article 2.

18 04 01 02 Initiative citoyenne européenne*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
740 000	840 000	840 000	740 000	639 088,05	0,—

Commentaires

L'objectif global de ce poste est de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Union en octroyant aux citoyens européens le droit de participer à la vie démocratique de l'Union par le biais de l'initiative citoyenne européenne (ICE).

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement de campagnes de communication visant à mieux faire connaître l'ICE aux citoyens.

Ce crédit est également destiné à financer les aspects pratiques et l'organisation des étapes de préparation et de collecte des ICE réussies qui ont atteint le seuil du million de signatures, en particulier aux coûts liés à la traduction, à l'enregistrement, à l'expertise juridique, à la création du site web et à la publication de bulletins d'information réguliers. Ce financement servira au remboursement des frais déjà engagés par les organisateurs d'ICE ou comités de citoyens et préalablement enregistrés dans le registre des ICE.

Ce crédit est destiné au développement et à l'amélioration des systèmes informatiques de l'ICE, dont en particulier le registre ICE et le logiciel de collecte en ligne utilisés par les organisateurs d'initiatives citoyennes, lequel permet aux citoyens de l'Union d'apporter leur soutien en ligne aux ICE.

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 04 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE (suite)

18 04 01 (suite)

18 04 01 02 (suite)

Ce crédit est également destiné à la communication, à l'administration et au soutien dans le cadre de l'ICE. Ce crédit sert également à couvrir les activités destinées à lever les obstacles existant rencontrés par les citoyens pour recourir à l'ICE ainsi qu'à harmoniser davantage la procédure et les exigences applicables, dans l'ensemble de l'Union, pour soumettre une ICE.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne (JO L 65 du 11.3.2011, p. 1).

Règlement (UE) n° 390/2014 du Conseil du 14 avril 2014 établissant le programme «L'Europe pour les citoyens» pour la période 2014-2020 (JO L 115 du 17.4.2014, p. 3), et notamment son article 2.

18 04 51 **Achèvement du programme «L'Europe pour les citoyens» (2007-2013)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	200 000	p.m.	500 000	0,—	1 538 866,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Décision n° 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme «L'Europe pour les citoyens» visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (JO L 378 du 27.12.2006, p. 32).

CHAPITRE 18 05 — HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 05	HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ								
18 05 03	Défis sociétaux								
18 05 03 01	Promouvoir des sociétés européennes sûres	1,1	156 526 362	145 303 970	139 996 074	138 824 023	130 575 011,95	115 277 603,50	79,34
	Article 18 05 03 – Sous-total		156 526 362	145 303 970	139 996 074	138 824 023	130 575 011,95	115 277 603,50	79,34
18 05 50	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique								
18 05 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 381 896,01	1 759 099,54	
18 05 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 007 374,46	
	Article 18 05 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 381 896,01	2 766 474,—	
18 05 51	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Septième programme-cadre — CE (2007-2013)	1,1	p.m.	19 519 433	p.m.	55 468 066	236 221,23	76 983 756,95	394,40
	Chapitre 18 05 – Total		156 526 362	164 823 403	139 996 074	194 292 089	134 193 129,19	195 027 834,45	118,33

Commentaires

Les présents commentaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront utilisés pour le programme-cadre pour la recherche et l'innovation — «Horizon 2020», qui couvre la période 2014 à 2020, et pour l'achèvement des programmes de recherche antérieurs (septième programme-cadre).

«Horizon 2020» jouera un rôle central dans la mise en œuvre de l'initiative phare «Une Union de l'innovation» relevant d'«Europe 2020» et d'autres initiatives phares telles que «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», ainsi que dans le développement et le fonctionnement de l'Espace européen de la recherche. «Horizon 2020» contribue à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Le programme sera mis en œuvre en vue de réaliser les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: il s'agit de soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, de porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, de renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et d'assurer leur utilisation optimale.

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 05 — HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ (suite)

Dans Horizon 2020, la question de l'égalité entre hommes et femmes est abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision, des femmes dans la recherche et l'innovation.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits au présent chapitre s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Pour certaines de ces actions, une participation d'États tiers ou d'organismes d'États tiers participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue. Toute contribution financière inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers à des activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 18 05 50 01.

L'ouverture des crédits de fonctionnement inscrits au présent chapitre se fera à l'article 18 01 05.

CHAPITRE 18 05 — HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ (suite)

18 05 03 Défis sociétaux

18 05 03 01 Promouvoir des sociétés européennes sûres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
156 526 362	145 303 970	139 996 074	138 824 023	130 575 011,95	115 277 603,50

*Commentaires**Ancien poste 18 05 03 10 (pour partie)*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le soutien aux politiques de l'Union en faveur de la sécurité intérieure et extérieure, tout en améliorant la compétitivité et la base technologique du secteur européen de la sécurité et en stimulant la coopération entre les fournisseurs et les utilisateurs de dispositifs de sécurité. Les activités viseront à la mise au point de technologies et de solutions innovantes pour combler les lacunes et prévenir les menaces en matière de sécurité. Elles se concentreront sur la lutte contre la criminalité et le terrorisme; la protection des infrastructures critiques; le renforcement de la sécurité par la gestion des frontières; l'accroissement de la résilience de l'Europe face aux crises ou aux catastrophes parallèlement à la protection des données à caractère personnel et des droits fondamentaux de l'homme,
- un appui au renforcement de la base factuelle et des mesures de soutien à l'Union de l'innovation et à l'Espace européen de la recherche, qui sont nécessaires pour favoriser le développement de sociétés et de politiques innovantes en Europe, grâce à la participation des citoyens, des entreprises et des utilisateurs aux activités de recherche et d'innovation et à la promotion de politiques coordonnées en matière de recherche et d'innovation dans le contexte de la mondialisation.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point g).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 05 — HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ (suite)

18 05 50 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique

18 05 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 381 896,01	1 759 099,54

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers hors Espace économique européen ou d'États tiers qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période allant de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

18 05 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 007 374,46

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses de la période antérieure à 2014 correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non-membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

18 05 51 Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Septième programme-cadre — CE (2007-2013)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	19 519 433	p.m.	55 468 066	236 221,23	76 983 756,95

CHAPITRE 18 05 — HORIZON 2020 — LA RECHERCHE LIÉE À LA SÉCURITÉ *(suite)***18 05 51** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non-membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 06 — POLITIQUE ANTIDROGUE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 06	POLITIQUE ANTI-DROGUE								
18 06 01	<i>Appui aux initiatives dans le domaine de la politique en matière de drogue</i>	3	2 749 000	3 400 000	3 132 000	2 756 200	2 512 000,—	2 246 993,07	66,09
18 06 02	<i>Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)</i>	3	15 230 412	15 230 412	15 081 600	15 081 600	14 794 000,—	14 794 000,—	97,13
18 06 51	<i>Achèvement des actions dans le domaine de la prévention de la consommation de drogue et de l'information du public</i>	3	p.m.	121 149	p.m.	432 520	0,—	386 774,69	319,26
Chapitre 18 06 – Total			17 979 412	18 751 561	18 213 600	18 270 320	17 306 000,—	17 427 767,76	92,94

18 06 01 *Appui aux initiatives dans le domaine de la politique en matière de drogue*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 749 000	3 400 000	3 132 000	2 756 200	2 512 000,—	2 246 993,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les initiatives dans le domaine de la politique en matière de drogue, en ce qui concerne les aspects ayant trait à la coopération judiciaire et à la prévention de la criminalité qui sont étroitement liés à l'objectif général du programme «Justice» (ci-après dénommé «programme»), dans la mesure où ils ne relèvent pas de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, ou du programme «La santé en faveur de la croissance».

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les types d'actions suivants:

- activités d'analyse: collecte de données et de statistiques; élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou de valeurs de référence; études, recherches, analyses et enquêtes; évaluations; élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; ateliers, séminaires, réunions d'experts et conférences,
- activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs, y compris des formations linguistiques sur la terminologie juridique, et élaboration d'outils d'apprentissage en ligne ou d'autres modules de formation pour les magistrats et les personnels de justice,
- activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences; organisation d'évaluations par les pairs et d'apprentissages réciproques; organisation de conférences, de séminaires, de campagnes d'information, y compris communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du programme; compilation et publication de matériel à des fins de diffusion d'informations sur le programme et ses résultats; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication, y compris le développement du portail européen de la justice en ligne (e-Justice) en tant qu'outil permettant d'améliorer l'accès des citoyens à la justice,

CHAPITRE 18 06 — POLITIQUE ANTIDROGUE (suite)**18 06 01 (suite)**

- soutien aux principaux acteurs dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs du programme: soutien aux États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union; soutien aux principaux acteurs européens et aux réseaux européens, notamment dans le domaine de la formation judiciaire; et soutien aux activités de mise en réseau, au niveau européen, entre des organes et entités spécialisés, ainsi que des autorités nationales, régionales et locales, et des ONG.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1382/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Justice» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 73), et notamment son article 4, paragraphe 1, point d), et son article 6, paragraphe 1.

18 06 02 Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 230 412	15 230 412	15 081 600	15 081 600	14 794 000,—	14 794 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire (titres 1 et 2), ainsi que ses dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Observatoire doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

COMMISSION

TITRE 18 — MIGRATION ET AFFAIRES INTÉRIEURES

CHAPITRE 18 06 — POLITIQUE ANTIDROGUE (suite)

18 06 02 (suite)

Le tableau des effectifs de l'Observatoire figure dans l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 15 445 600 EUR. Un montant de 215 188 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 15 230 412 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (JO L 376 du 27.12.2006, p. 1).

18 06 51 *Achèvement des actions dans le domaine de la prévention de la consommation de drogue et de l'information du public**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	121 149	p.m.	432 520	0,—	386 774,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1150/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» (JO L 257 du 3.10.2007, p. 23).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» (COM(2005)0122).

CHAPITRE 18 07 — INSTRUMENT DESTINÉ À FOURNIR UNE AIDE D'URGENCE AU SEIN DE L'UNION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 07	INSTRUMENT DESTINÉ À FOURNIR UNE AIDE D'URGENCE AU SEIN DE L'UNION								
18 07 01	Aide d'urgence au sein de l'Union	3	199 000 000	219 583 000	198 000 000	217 000 000	247 500 000,—	138 630 000,—	63,13
	Chapitre 18 07 – Total		199 000 000	219 583 000	198 000 000	217 000 000	247 500 000,—	138 630 000,—	63,13

18 07 01 *Aide d'urgence au sein de l'Union**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
199 000 000	219 583 000	198 000 000	217 000 000	247 500 000,—	138 630 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions d'aide d'urgence visant à répondre aux besoins urgents et exceptionnels apparaissant dans les États membres à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, telle que l'afflux soudain et massif de ressortissants de pays tiers (réfugiés et migrants) sur leur territoire.

L'aide d'urgence fournira une réponse d'urgence fondée sur les besoins, appelée à compléter l'action engagée par les États membres touchés, en vue de protéger les vies, prévenir et atténuer la souffrance humaine ainsi que préserver la dignité humaine. L'intervention d'urgence peut englober des actions d'assistance et de secours ainsi que, le cas échéant, des opérations visant à sauver et protéger des vies lors de catastrophes ou de leurs suites immédiates. Ce crédit est également destiné à couvrir l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre d'actions d'aide d'urgence, y compris la construction de logements ou d'abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme, notamment d'infrastructures de stockage, l'acheminement, l'appui logistique et la distribution des secours ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l'aide.

Ce crédit peut être utilisé pour financer l'achat et la fourniture de nourriture ou de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre des actions d'aide d'urgence.

Ce crédit peut également couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution d'actions d'aide d'urgence, ainsi que le coût des mesures indispensables pour que leur mise en œuvre ait lieu dans les délais requis et dans des conditions répondant aux besoins des bénéficiaires, remplissant l'objectif du meilleur rapport coût/efficacité possible et assurant une transparence accrue.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières versées par des donateurs publics et privés, inscrites au poste 6 0 2 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Règlement (UE) 2016/369 du Conseil du 15 mars 2016 relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union (JO L 70 du 16.3.2016, p. 1).

COMMISSION

TITRE 19

INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

TITRE 19

INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE»	27 401 502	27 401 502	26 355 353	26 355 353	24 943 127,93	24 943 127,93
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	673 000	673 000				
		28 074 502	28 074 502	26 355 353	26 355 353	24 943 127,93	24 943 127,93
19 02	INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX (ICSP) — RÉACTION AUX CRISES, PRÉVENTION DES CONFLITS, CONSOLIDATION DE LA PAIX ET PRÉPARATION AUX CRISES	264 718 177	243 000 000	199 200 000	224 000 000	271 520 339,12	264 008 350,22
	<i>Réserves (40 02 41)</i>	23 077 000	8 000 000				
		287 795 177	251 000 000	199 200 000	224 000 000	271 520 339,12	264 008 350,22
19 03	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC)	327 610 000	291 620 770	326 770 000	293 551 000	224 654 218,50	233 006 762,07
19 04	MISSIONS D'OBSERVATION ÉLECTORALE	46 304 783	38 302 500	45 363 394	37 522 500	30 484 924,04	20 680 955,46
19 05	COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS AU TITRE DE L'IN- STRUMENT DE PARTENARIAT	134 783 000	89 256 383	128 499 000	105 864 006	124 768 565,08	61 539 326,19
19 06	INFORMATIONS DE SENSIBILI- SATION AUX RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION	16 100 000	15 750 000	12 000 000	12 000 000	12 472 671,91	13 651 239,50
	Titre 19 – Total	816 917 462	705 331 155	738 187 747	699 292 859	688 843 846,58	617 829 761,37
	<i>Réserves (40 01 40, 40 02 41)</i>	23 750 000	8 673 000				
		840 667 462	714 004 155	738 187 747	699 292 859	688 843 846,58	617 829 761,37

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

TITRE 19

INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
19 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE»					
19 01 01	Dépenses relatives aux fonction- naires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère»					
19 01 01 01	Dépenses relatives aux fonction- naires et aux agents temporaires — Siège	5,2	8 083 456	7 435 317	8 519 214,32	105,39
19 01 01 02	Dépenses relatives aux fonction- naires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union	5,2	1 875 396	1 829 787	1 095,10	0,06
	Article 19 01 01 – Sous-total		9 958 852	9 265 104	8 520 309,42	85,56
19 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Instruments de politique étrangère»					
19 01 02 01	Personnel externe — Siège	5,2	2 223 847	2 127 246	1 996 200,02	89,76
19 01 02 02	Personnel externe — Délégations de l'Union	5,2	67 701	61 685	240 551,45	355,31
19 01 02 11	Autres dépenses de gestion — Siège	5,2	554 844	557 372	499 779,—	90,08
19 01 02 12	Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union	5,2	82 367	80 365	32 154,17	39,04
	Article 19 01 02 – Sous-total		2 928 759	2 826 668	2 768 684,64	94,53
19 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Instruments de politique étrangère»					

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
19 01 03	(suite)					
19 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	522 541	464 286	655 103,68	125,37
19 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union	5,2	388 623	384 084	129 453,21	33,31
	Article 19 01 03 – Sous-total		911 164	848 370	784 556,89	86,10
19 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère»					
19 01 04 01	Dépenses d'appui pour l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix	4	7 092 000	6 980 000	6 704 000,—	94,53
	Réserves (40 01 40)		673 000			
			7 765 000	6 980 000	6 704 000,—	
19 01 04 02	Dépenses d'appui pour la politique étrangère et de sécurité commune (PESC)	4	400 000	500 000	415 245,—	103,81
19 01 04 03	Dépenses d'appui pour l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) — Dépenses relatives aux missions d'observation électorale	4	706 727	721 211	679 480,50	96,14
19 01 04 04	Dépenses d'appui pour l'instrument de partenariat	4	5 298 000	5 020 000	4 840 851,48	91,37
	Article 19 01 04 – Sous-total		13 496 727	13 221 211	12 639 576,98	93,65
	Réserves (40 01 40)		673 000			
			14 169 727	13 221 211	12 639 576,98	
19 01 06	Agences exécutives					
19 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument de partenariat	4	106 000	194 000	230 000,—	216,98
	Article 19 01 06 – Sous-total		106 000	194 000	230 000,—	216,98
	Chapitre 19 01 – Total		27 401 502	26 355 353	24 943 127,93	91,03
	Réserves (40 01 40)		673 000			
			28 074 502	26 355 353	24 943 127,93	

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» (suite)

19 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère»*

19 01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
8 083 456	7 435 317	8 519 214,32

Commentaires

Davantage de personnel de la Commission sera affecté à la gestion de crise afin que l'on dispose d'une capacité suffisante pour assurer le suivi des propositions en matière de gestion de crise émanant d'organisations de la société civile.

19 01 01 02 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 875 396	1 829 787	1 095,10

Commentaires

La Commission recrutera du personnel de haut niveau et spécialisé pour des missions de longue durée dans le domaine des droits de l'homme.

Suffisamment de personnel sera affecté à la gestion de crise pour assurer le suivi des propositions en matière de gestion de crise émanant d'organisations de la société civile.

19 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Instruments de politique étrangère»*

19 01 02 01 Personnel externe — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 223 847	2 127 246	1 996 200,02

19 01 02 02 Personnel externe — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
67 701	61 685	240 551,45

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» (suite)**19 01 02** (suite)

19 01 02 11 Autres dépenses de gestion — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
554 844	557 372	499 779,—

19 01 02 12 Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
82 367	80 365	32 154,17

19 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Instruments de politique étrangère»*

19 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
522 541	464 286	655 103,68

19 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
388 623	384 084	129 453,21

19 01 04 *Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Instruments de politique étrangère»*

19 01 04 01 Dépenses d'appui pour l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
19 01 04 01	7 092 000	6 980 000	6 704 000,—
Réserves (40 01 40)	673 000		
Total	7 765 000	6 980 000	6 704 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» (suite)

19 01 04 (suite)

19 01 04 01 (suite)

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans les délégations de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, aux actions de sensibilisation, de formation, de préparation et d'échange d'expériences et de bonnes pratiques, ainsi qu'aux activités de publication et à toute autre assistance technique ou administrative directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,
- des actions de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,
- des dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 19 02.

19 01 04 02 Dépenses d'appui pour la politique étrangère et de sécurité commune (PESC)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
400 000	500 000	415 245,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la mise en œuvre des actions de la PESC pour lesquelles la Commission n'a pas l'expérience requise ou a besoin d'un soutien supplémentaire. Il est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» (suite)**19 01 04** (suite)**19 01 04 02** (suite)

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires. Il s'agit notamment des coûts liés à la mise à jour et à la maintenance de la liste électronique consolidée des sanctions financières, nécessaire à l'application des sanctions financières infligées aux fins des objectifs spécifiques de la PESC définis par le traité sur l'Union européenne,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Sans préjudice de la décision finale relative à la mise en place d'un instrument de soutien aux missions pour les missions de la PSDC, ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui administratif pour l'instrument de soutien aux missions.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des missions de la PSDC aux coûts des services centralisés de soutien, inscrites à l'article 5 5 0 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 91 000 EUR.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 19 03.

19 01 04 03 Dépenses d'appui pour l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) — Dépenses relatives aux missions d'observation électorale

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
706 727	721 211	679 480,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» (suite)

19 01 04 (suite)

19 01 04 03 (suite)

- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 336 727 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme et par an se composant pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés au personnel externe financé au titre de ce crédit,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, aux actions de sensibilisation, de formation, de préparation et d'échange d'expériences et de bonnes pratiques, ainsi qu'aux activités de publication et à toute autre assistance technique ou administrative directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,
- des actions de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,
- des dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 19 04.

19 01 04 04 Dépenses d'appui pour l'instrument de partenariat

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
5 298 000	5 020 000	4 840 851,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» (suite)**19 01 04** (suite)

19 01 04 04 (suite)

- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans les délégations de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, aux actions de sensibilisation, de formation, de préparation et d'échange d'expériences et de bonnes pratiques, ainsi qu'aux activités de publication et à toute autre assistance technique ou administrative directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,
- des actions de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,
- des dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 19 05.

19 01 06 Agences exécutives

19 01 06 01 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument de partenariat

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
106 000	194 000	230 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» occasionnées par la gestion des projets financés par les crédits du chapitre 19 05 et confiés à l'Agence.

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE» (suite)

19 01 06 (suite)

19 01 06 01 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 405 du 30.12.2006, p. 41).

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus +»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Règlement (UE) n° 234/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers (JO L 77 du 15.3.2014, p. 77).

Actes de référence

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture comprenant, notamment, l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations FED.

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 02 — INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX (ICSP) — RÉACTION AUX CRISES, PRÉVENTION DES CONFLITS, CONSOLIDATION DE LA PAIX ET PRÉPARATION AUX CRISES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paie- ments 2016- 2018
			Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments	
19 02	INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX (ICSP) — RÉACTION AUX CRISES, PRÉVENTION DES CONFLITS, CONSOLI- DATION DE LA PAIX ET PRÉPARATION AUX CRISES								
19 02 01	Réponse aux situations de crise et de crise émergente	4	233 718 177	202 000 000	170 200 000	181 000 000	244 513 040,88	208 586 716,66	103,26
	Réserves (40 02 41)		20 400 000	8 000 000					
			254 118 177	210 000 000	170 200 000	181 000 000	244 513 040,88	208 586 716,66	
19 02 02	Soutien à la prévention des conflits, à la consolidation de la paix et à la préparation aux crises	4	31 000 000	20 000 000	29 000 000	17 000 000	27 000 000,—	12 531 498,81	62,66
	Réserves (40 02 41)		2 677 000						
			33 677 000	20 000 000	29 000 000	17 000 000	27 000 000,—	12 531 498,81	
19 02 51	Achèvement des actions dans le domaine de la préparation et de la réaction aux crises (2007-2013)	4	p.m.	21 000 000	p.m.	26 000 000	7 298,24	42 831 465,14	203,96
19 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
19 02 77 01	Projet pilote — Programme de soutien aux activités de consolidation de la paix menées par des ONG	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	58 669,61	
	Article 19 02 77 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	58 669,61	
	Chapitre 19 02 – Total		264 718 177	243 000 000	199 200 000	224 000 000	271 520 339,12	264 008 350,22	108,65
	Réserves (40 02 41)		23 077 000	8 000 000					
			287 795 177	251 000 000	199 200 000	224 000 000	271 520 339,12	264 008 350,22	

19 02 01 Réponse aux situations de crise et de crise émergente

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
	Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments
19 02 01	233 718 177	202 000 000	170 200 000	181 000 000	244 513 040,88	208 586 716,66
Réserves (40 02 41)	20 400 000	8 000 000				
Total	254 118 177	210 000 000	170 200 000	181 000 000	244 513 040,88	208 586 716,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer rapidement à la stabilité en prévoyant une réaction efficace pour aider à préserver, à établir ou à restaurer les conditions essentielles pour permettre la mise en œuvre effective des politiques et actions extérieures de l'Union conformément à l'article 21 du traité sur l'Union européenne. L'aide technique et financière peut être engagée pour répondre à une situation d'urgence, de crise ou de crise émergente, à une situation constituant une menace pour la démocratie, l'ordre public, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la sécurité et la sûreté des personnes, en particulier celles exposées à des violences à caractère sexiste dans des situations d'instabilité, ou à une situation menaçant d'évoluer en conflit armé ou de déstabiliser gravement le ou les pays tiers concernés.

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 02 — INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX (ICSP) — RÉACTION AUX CRISES, PRÉVENTION DES CONFLITS, CONSOLIDATION DE LA PAIX ET PRÉPARATION AUX CRISES (suite)**19 02 01** (suite)

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 230/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix (JO L 77 du 15.3.2014, p. 1).

19 02 02 Soutien à la prévention des conflits, à la consolidation de la paix et à la préparation aux crises*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 02 02	31 000 000	20 000 000	29 000 000	17 000 000	27 000 000,—	12 531 498,81
Réserves (40 02 41)	2 677 000					
Total	33 677 000	20 000 000	29 000 000	17 000 000	27 000 000,—	12 531 498,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à prévenir les conflits et à garantir une capacité et un degré de préparation suffisants en vue de faire face aux situations d'avant-crise et d'après-crise et de consolider la paix. Cette aide financière et technique couvre le soutien aux mesures destinées à mettre en place et à renforcer les moyens dont disposent l'Union et ses partenaires pour prévenir les conflits, consolider la paix et répondre aux besoins antérieurs ou consécutifs à une crise, en tenant compte de l'importance de l'émancipation des femmes et de la dimension de l'égalité entre hommes et femmes dans l'ensemble des mesures, en étroite coordination avec les Nations unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales ainsi qu'avec des acteurs étatiques et de la société civile.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

CHAPITRE 19 02 — INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX (ICSP) — RÉACTION AUX CRISES, PRÉVENTION DES CONFLITS, CONSOLIDATION DE LA PAIX ET PRÉPARATION AUX CRISES (suite)

19 02 02 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 230/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix (JO L 77 du 15.3.2014, p. 1).

19 02 51 *Achèvement des actions dans le domaine de la préparation et de la réaction aux crises (2007-2013)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	21 000 000	p.m.	26 000 000	7 298,24	42 831 465,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

19 02 77 *Projets pilotes et actions préparatoires*

19 02 77 01 *Projet pilote — Programme de soutien aux activités de consolidation de la paix menées par des ONG*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	58 669,61

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 02 — INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX (ICSP) — RÉACTION AUX CRISES, PRÉVENTION DES CONFLITS, CONSOLIDATION DE LA PAIX ET PRÉPARATION AUX CRISES *(suite)***19 02 77** *(suite)*19 02 77 01 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 03	POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC)								
19 03 01	Soutien à la préservation de la stabilité au moyen des missions dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et des représentants spéciaux de l'Union européenne								
19 03 01 01	Mission d'observation en Géorgie	4	18 000 000	17 500 000	18 000 000	17 500 000	18 000 000,—	16 793 866,03	95,96
19 03 01 02	EULEX KOSOVO	4	92 379 000	77 179 000	70 000 000	79 000 000	86 850 000,—	63 661 079,70	82,48
19 03 01 03	EUPOL AFGHANISTAN	4	p.m.	p.m.	40 000 000	35 000 000	11 600 000,—	50 607 432,11	
19 03 01 04	Autres mesures et opérations de gestion de crise	4	149 130 000	146 156 250	83 900 000	78 595 750	91 927 000,—	78 599 697,93	53,78
19 03 01 05	Actions d'urgence	4	29 101 000	14 001 000	62 850 000	30 043 812	0,—	0,—	0
19 03 01 06	Actions préparatoires et de suivi	4	5 500 000	2 050 000	8 500 000	1 050 000	191 882,50	149 537,79	7,29
19 03 01 07	Représentants spéciaux de l'Union européenne	4	13 500 000	14 334 520	24 020 000	26 861 438	2 875 000,—	11 875 065,77	82,84
	Article 19 03 01 – Sous-total		307 610 000	271 220 770	307 270 000	268 051 000	211 443 882,50	221 686 679,33	81,74
19 03 02	Soutien à la non-prolifération et au désarmement	4	20 000 000	20 400 000	19 500 000	25 500 000	13 210 336,—	11 320 082,74	55,49
	Chapitre 19 03 – Total		327 610 000	291 620 770	326 770 000	293 551 000	224 654 218,50	233 006 762,07	79,90

Commentaires

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité doit veiller à ce que le Parlement européen soit étroitement associé à tous les stades du processus décisionnel. Les consultations communes prévues au point 25 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1), qui doivent s'intensifier encore sur la base de la déclaration de la haute représentante sur la responsabilité politique (JO C 210 du 3.8.2010, p. 1), doivent permettre de renforcer le dialogue permanent entre le haut représentant et le Parlement européen sur les principaux choix et aspects de la PESC de l'Union, y compris des consultations préalables à l'adoption des mandats et des stratégies. Afin d'améliorer la cohérence entre les institutions en ce qui concerne la PESC et de pouvoir fournir des conseils d'experts actualisés à toutes les institutions pour que la PESC soit plus efficace et plus cohérente, des études pertinentes d'experts seront réalisées au besoin, notamment par l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne.

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) (suite)

19 03 01 Soutien à la préservation de la stabilité au moyen des missions dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et des représentants spéciaux de l'Union européenne*Commentaires*

Les mesures et opérations de gestion de crise mises en œuvre dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) dans les domaines du suivi et de la supervision des processus de paix, de la résolution de conflit et autres activités de stabilisation, de la primauté du droit et des missions de police relèvent du présent article. Des opérations peuvent être mises sur pied pour surveiller les passages de frontières et l'application des accords de paix ou de cessez-le-feu ou, plus généralement, pour suivre l'évolution de la situation politique et en matière de sécurité. Comme toutes les actions financées au titre de ce chapitre budgétaire, les mesures en question doivent être de nature civile.

19 03 01 01 Mission d'observation en Géorgie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 000 000	17 500 000	18 000 000	17 500 000	18 000 000,—	16 793 866,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, conformément à la base légale pertinente adoptée par le Conseil.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Décision 2010/452/PESC du Conseil du 12 août 2010 concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) (JO L 213 du 13.8.2010, p. 43).

19 03 01 02 EULEX KOSOVO

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
92 379 000	77 179 000	70 000 000	79 000 000	86 850 000,—	63 661 079,70

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) (suite)**19 03 01** (suite)

19 03 01 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo, conformément à la base légale pertinente adoptée par le Conseil. Il est également destiné à financer les coûts des chambres spécialisées au Kosovo.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Action commune 2008/124/PESC du Conseil du 4 février 2008 relative à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO (JO L 42 du 16.2.2008, p. 92).

Décision (PESC) 2016/947 du Conseil du 14 juin 2016 modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission «État de droit» menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO) (JO L 157 du 15.6.2016, p. 26).

19 03 01 03 EUPOL AFGHANISTAN

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	40 000 000	35 000 000	11 600 000,—	50 607 432,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les frais de clôture de la mission de police de l'Union européenne en Afghanistan, conformément à la décision 2010/279/PESC.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) (suite)

19 03 01 (suite)

19 03 01 03 (suite)

Bases légales

Décision 2010/279/PESC du Conseil du 18 mai 2010 relative à la mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN) (JO L 123 du 19.5.2010, p. 4).

19 03 01 04 Autres mesures et opérations de gestion de crise

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
149 130 000	146 156 250	83 900 000	78 595 750	91 927 000,—	78 599 697,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures et opérations de gestion de crise autres qu'EULEX KOSOVO, les chambres spécialisées au Kosovo, EUMM Georgia et EUPOL AFGHANISTAN. Il est également destiné à financer le fonctionnement du secrétariat du Collège européen de sécurité et de défense et de son système de formation avancée à distance par l'internet, ainsi que les coûts liés à l'entrepôt destiné aux missions civiles de la PSDC.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Bases légales

Action commune 2005/889/PESC du Conseil du 12 décembre 2005 établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) (JO L 327 du 14.12.2005, p. 28).

Décision 2012/389/PESC du Conseil du 16 juillet 2012 relative à la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique (EUCAP NESTOR) (JO L 187 du 17.7.2012, p. 40).

Décision 2012/392/PESC du Conseil du 16 juillet 2012 concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger) (JO L 187 du 17.7.2012, p. 48).

Décision 2012/698/PESC du Conseil du 13 novembre 2012 sur l'établissement d'un entrepôt pour les missions civiles de gestion de crise (JO L 314 du 14.11.2012, p. 25).

Décision 2013/233/PESC du Conseil du 22 mai 2013 relative à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya) (JO L 138 du 24.5.2013, p. 15).

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) (suite)**19 03 01** (suite)

19 03 01 04 (suite)

Décision 2013/354/PESC du Conseil du 3 juillet 2013 concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) (JO L 185 du 4.7.2013, p. 12).

Décision 2014/219/PESC du Conseil du 15 avril 2014 relative à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali) (JO L 113 du 16.4.2014, p. 21).

Décision 2014/486/PESC du Conseil du 22 juillet 2014 relative à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) (JO L 217 du 23.7.2014, p. 42).

Décision (PESC) 2016/2382 du Conseil du 21 décembre 2016 instituant un Collège européen de sécurité et de défense (CESD) et abrogeant la décision 2013/189/PESC (JO L 352 du 23.12.2016, p. 60).

Décision (PESC) 2017/1425 du Conseil du 4 août 2017 concernant une action de stabilisation de l'Union européenne à Mopti et Ségou (JO L 204 du 5.8.2017, p. 90).

Décision (PESC) 2017/1869 du Conseil du 16 octobre 2017 relative à la mission de conseil de l'Union européenne visant à soutenir la réforme du secteur de la sécurité en Iraq (EUAM Iraq) (JO L 266 du 17.10.2017, p. 12).

19 03 01 05 Actions d'urgence

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 101 000	14 001 000	62 850 000	30 043 812	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'urgence en vertu de l'article 19 03 01, décidées au cours de l'exercice et qui doivent être mises en œuvre d'urgence.

Ce poste est également conçu comme un élément de flexibilité dans le budget de la PESC, comme décrit dans l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) (suite)

19 03 01 (suite)

19 03 01 06 Actions préparatoires et de suivi

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 500 000	2 050 000	8 500 000	1 050 000	191 882,50	149 537,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions préparatoires visant à établir des conditions propices aux actions de l'Union dans le domaine de la PESC et à l'adoption des instruments juridiques nécessaires. Il peut couvrir des actions d'évaluation et d'analyse (évaluations ex ante des moyens, études ponctuelles, organisation de réunions, inspections sur le terrain). Dans le domaine des opérations de gestion de crise de l'Union et en ce qui concerne les représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE), en particulier, les actions préparatoires peuvent notamment servir à évaluer les besoins opérationnels d'une action envisagée, à permettre un premier envoi rapide de personnel et de ressources (frais de mission, achat d'équipement, préfinancement des frais de fonctionnement et d'assurance pendant la phase de démarrage, par exemple) ou à prendre les mesures nécessaires sur le terrain pour préparer le lancement de l'opération. Ce crédit peut aussi couvrir les frais d'experts apportant leur soutien aux opérations de gestion de crise menées par l'Union sur des questions techniques spécifiques (identification et évaluation des besoins d'approvisionnement par exemple) ou les frais liés à la formation en matière de sécurité du personnel qui sera déployé dans le cadre d'une mission PESC/équipe RSUE.

Ce crédit est également destiné à couvrir les actions de suivi et les audits d'actions de la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que le financement de toute dépense de régularisation d'actions antérieures clôturées.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif des actions couvertes par les postes 19 03 01 01, 19 03 01 02, 19 03 01 03, 19 03 01 04 et 19 03 01 07.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) (suite)**19 03 01** (suite)**19 03 01 07** Représentants spéciaux de l'Union européenne*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 500 000	14 334 520	24 020 000	26 861 438	2 875 000,—	11 875 065,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées à la nomination des représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE) conformément à l'article 33 du traité sur l'Union européenne.

Les RSUE devraient être désignés dans le respect des politiques d'égalité des chances et d'intégration de la dimension de genre, c'est pourquoi il convient de promouvoir la nomination de femmes à ce poste.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au traitement des RSUE et à la mise en place de leurs équipes et/ou de leurs structures d'appui, y compris les frais de personnel autres que ceux liés au personnel détaché par des États membres ou les institutions de l'Union. Il couvre aussi les coûts relatifs aux projets éventuels mis en œuvre sous la responsabilité directe d'un RSUE.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Décision (PESC) 2017/289 du Conseil du 17 février 2017 modifiant la décision (PESC) 2015/2005 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan (JO L 42 du 18.2.2017, p. 13).

Décision (PESC) 2017/298 du Conseil du 17 février 2017 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale (JO L 43 du 21.2.2017, p. 209).

Décision (PESC) 2017/299 du Conseil du 17 février 2017 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie (JO L 43 du 21.2.2017, p. 214).

Décision (PESC) 2017/300 du Conseil du 17 février 2017 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique (JO L 43 du 21.2.2017, p. 219).

Décision (PESC) 2017/301 du Conseil du 17 février 2017 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Sahel (JO L 43 du 21.2.2017, p. 225).

Décision (PESC) 2017/346 du Conseil du 27 février 2017 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme (JO L 50 du 28.2.2017, p. 66).

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) (suite)

19 03 01 (suite)

19 03 01 07 (suite)

Décision (PESC) 2017/347 du Conseil du 27 février 2017 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (JO L 50 du 28.2.2017, p. 70).

Décision (PESC) 2017/348 du Conseil du 27 février 2017 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne au Kosovo (JO L 50 du 28.2.2017, p. 75).

Décision (PESC) 2017/380 du Conseil du 3 mars 2017 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Proche-Orient (PPPO) (JO L 58 du 4.3.2017, p. 29).

19 03 02 *Soutien à la non-prolifération et au désarmement*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
20 000 000	20 400 000	19 500 000	25 500 000	13 210 336,—	11 320 082,74

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la non-prolifération des armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques), principalement dans le cadre de la stratégie de l'Union contre la prolifération des armes de destruction massive de décembre 2003. Il couvre notamment le soutien aux actions mises en œuvre par des organisations internationales dans ce domaine.

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la non-prolifération des armes conventionnelles et d'opérations visant à lutter contre l'accumulation et le trafic déstabilisateurs des armes légères et de petit calibre. Il couvre notamment le soutien aux actions mises en œuvre par des organisations internationales dans ce domaine.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Décision 2012/662/PESC du Conseil du 25 octobre 2012 à l'appui des activités visant à réduire le risque de commerce illicite et d'accumulation excessive d'armes légères et de petit calibre dans la région couverte par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (JO L 297 du 26.10.2012, p. 29).

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) (suite)**19 03 02 (suite)**

Décision 2012/699/PESC du Conseil du 13 novembre 2012 concernant le soutien de l'Union aux activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 314 du 14.11.2012, p. 27).

Décision 2013/391/PESC du Conseil du 22 juillet 2013 à l'appui de la mise en œuvre pratique de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (JO L 198 du 23.7.2013, p. 40).

Décision 2013/517/PESC du Conseil du 21 octobre 2013 concernant le soutien de l'Union aux activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 281 du 23.10.2013, p. 6).

Décision 2013/668/PESC du Conseil du 18 novembre 2013 concernant le soutien aux activités de l'Organisation mondiale de la santé dans le domaine de la sécurité et de la sûreté biologiques, dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 310 du 20.11.2013, p. 13).

Décision 2013/730/PESC du Conseil du 9 décembre 2013 à l'appui des activités de désarmement et de maîtrise des armements menées en Europe du Sud-Est par le centre régional pour l'Europe du Sud-Est d'échange d'informations pour la réduction des armes légères, dans le cadre de la stratégie de l'UE de lutte contre l'accumulation illicite et le trafic des ALPC et de leurs munitions (JO L 332 du 11.12.2013, p. 19).

Décision 2013/768/PESC du Conseil du 16 décembre 2013 concernant les activités de l'Union européenne en faveur de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité (JO L 341 du 18.12.2013, p. 56).

Décision 2014/129/PESC du Conseil du 10 mars 2014 relative à la promotion du réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération, à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 71 du 12.3.2014, p. 3).

Décision 2014/912/PESC du Conseil du 15 décembre 2014 à l'appui des activités de sécurité physique et de gestion des stocks visant à réduire le risque de commerce illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions dans la région du Sahel (JO L 360 du 17.12.2014, p. 30).

Décision 2014/913/PESC du Conseil du 15 décembre 2014 visant à soutenir le Code de conduite de La Haye et la non-prolifération des missiles balistiques dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 360 du 17.12.2014, p. 44).

Décision (PESC) 2015/203 du Conseil du 9 février 2015 visant à soutenir la proposition de code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, présentée par l'Union, afin de contribuer aux mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales (JO L 33 du 10.2.2015, p. 38).

Décision (PESC) 2015/259 du Conseil du 17 février 2015 visant à soutenir les activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 43 du 18.2.2015, p. 14).

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) (suite)

19 03 02 (suite)

Décision (PESC) 2015/1837 du Conseil du 12 octobre 2015 concernant le soutien de l'Union aux activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 266 du 13.10.2015, p. 83).

Décision (PESC) 2015/1908 du Conseil du 22 octobre 2015 appuyant un mécanisme de signalement mondial des armes de petit calibre et des armes légères et d'autres armes conventionnelles illicites et de leurs munitions destiné à réduire le risque de leur commerce illicite («Trace II») (JO L 278 du 23.10.2015, p. 15).

Décision (PESC) 2015/2215 du Conseil du 30 novembre 2015 à l'appui de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies établissant un mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU chargé d'identifier les auteurs d'attaques à l'arme chimique en République arabe syrienne (JO L 314 du 1.12.2015, p. 51).

Décision (PESC) 2015/2309 du Conseil du 10 décembre 2015 relative à la promotion de contrôles efficaces des exportations d'armes (JO L 326 du 11.12.2015, p. 56).

Décision (PESC) 2016/51 du Conseil du 18 janvier 2016 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC) dans le cadre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 12 du 19.1.2016, p. 50).

Décision (PESC) 2016/2001 du Conseil du 15 novembre 2016 relative à une contribution de l'Union à la mise en place et à la gestion sécurisée d'une banque d'uranium faiblement enrichi (UFE) sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 308 du 16.11.2016, p. 22).

Décision (PESC) 2016/2356 du Conseil du 19 décembre 2016 à l'appui des activités de désarmement et de maîtrise des armements menées en Europe du Sud-Est par le centre régional pour l'Europe du Sud-Est d'échange d'informations pour la réduction des armes légères, dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'accumulation illicite et le trafic des ALPC et de leurs munitions (JO L 348 du 21.12.2016, p. 60).

Décision (PESC) 2016/2383 du Conseil du 21 décembre 2016 concernant le soutien de l'Union aux activités de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le domaine de la sécurité nucléaire et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 352 du 23.12.2016, p. 74).

Décision (PESC) 2017/633 du Conseil du 3 avril 2017 à l'appui du programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (JO L 90 du 4.4.2017, p. 12).

Décision (PESC) 2017/809 du Conseil du 11 mai 2017 à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (JO L 121 du 12.5.2017, p. 39).

Décision (PESC) 2017/915 du Conseil du 29 mai 2017 concernant les activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (JO L 139 du 30.5.2017, p. 38).

Décision (PESC) 2017/1252 du Conseil du 11 juillet 2017 à l'appui du renforcement de la sûreté et de la sécurité chimiques en Ukraine dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (JO L 179 du 12.7.2017, p. 8).

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC) *(suite)***19 03 02** *(suite)*

Décision (PESC) 2017/1424 du Conseil du 4 août 2017 à l'appui des activités de l'OSCE visant à réduire le risque de trafic illicite et d'accumulation excessive d'armes légères et de petit calibre et de munitions conventionnelles dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et en Géorgie (JO L 204 du 5.8.2017, p. 82).

Décision (PESC) 2017/1428 du Conseil du 4 août 2017 visant à soutenir l'application du plan d'action de Maputo pour la mise en œuvre de la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (JO L 204 du 5.8.2017, p. 101).

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 04 — MISSIONS D'OBSERVATION ÉLECTORALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 04	MISSIONS D'OBSERVATION ÉLECTORALE								
19 04 01	<i>Améliorer la fiabilité des processus électoraux, au moyen notamment de missions d'observation électorale</i>	4	46 304 783	38 302 500	45 363 394	37 522 500	30 484 924,04	19 591 559,29	51,15
19 04 51	<i>Achèvement des actions dans le domaine des missions d'observation électorales (avant 2014)</i>	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 089 396,17	
	Chapitre 19 04 – Total		46 304 783	38 302 500	45 363 394	37 522 500	30 484 924,04	20 680 955,46	53,99

19 04 01 *Améliorer la fiabilité des processus électoraux, au moyen notamment de missions d'observation électorale*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
46 304 783	38 302 500	45 363 394	37 522 500	30 484 924,04	19 591 559,29

Commentaires

Ce crédit couvre la participation financière à l'instauration d'un climat de confiance à l'égard des processus électoraux démocratiques et au renforcement de la fiabilité et de la transparence de ces derniers par l'envoi de missions d'observation des élections de l'Union européenne et l'adoption d'autres mesures de contrôle des processus électoraux, ainsi que par le soutien des capacités d'observation régionales et nationales.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Base légale

Règlement (UE) n° 235/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde (JO L 77 du 15.3.2014, p. 85).

CHAPITRE 19 04 — MISSIONS D'OBSERVATION ÉLECTORALE (suite)

19 04 51 ***Achèvement des actions dans le domaine des missions d'observation électorales (avant 2014)****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 089 396,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (JO L 386 du 29.12.2006, p. 1).

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 05 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS AU TITRE DE L'INSTRUMENT DE PARTENARIAT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 05	COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS AU TITRE DE L'INSTRUMENT DE PARTENARIAT								
19 05 01	<i>Coopération avec les pays tiers afin de promouvoir et de défendre les intérêts de l'Union ainsi que ceux qu'elle partage avec d'autres pays</i>	4	123 263 000	70 610 000	112 899 000	84 191 000	108 653 217,51	36 891 953,83	52,25
19 05 20	<i>Erasmus+ — Contribution de l'instrument de partenariat</i>	4	11 520 000	14 646 383	15 600 000	14 628 006	16 115 347,57	15 821 776,57	108,03
19 05 51	<i>Achèvement des actions dans le domaine des relations et de la coopération avec les pays tiers industrialisés (2007-2013)</i>	4	p.m.	4 000 000	p.m.	7 045 000	0,—	8 825 595,79	220,64
Chapitre 19 05 – Total			134 783 000	89 256 383	128 499 000	105 864 006	124 768 565,08	61 539 326,19	68,95

19 05 01 *Coopération avec les pays tiers afin de promouvoir et de défendre les intérêts de l'Union ainsi que ceux qu'elle partage avec d'autres pays*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
123 263 000	70 610 000	112 899 000	84 191 000	108 653 217,51	36 891 953,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la coopération avec les pays tiers afin de promouvoir et de défendre les intérêts de l'Union ainsi que ceux qu'elle partage avec d'autres pays au titre de l'instrument de partenariat, en particulier avec les pays développés et en développement qui jouent un rôle de plus en plus prépondérant sur la scène mondiale, notamment dans la politique étrangère, l'économie et le commerce internationaux, les enceintes multilatérales, la gouvernance mondiale et la recherche de solutions aux défis d'ampleur mondiale ou dans lesquels l'Union a d'importants intérêts. Cette coopération prévoit des mesures visant à soutenir les relations bilatérales, régionales ou multilatérales de l'Union dans la recherche de solutions aux défis d'ampleur mondiale, la mise en œuvre de la dimension internationale de la stratégie Europe 2020, les perspectives d'échanges commerciaux et d'investissements, ainsi que la diplomatie publique et les actions de sensibilisation.

Une partie de ce crédit sera également utilisée pour mettre en œuvre le projet «Coopération transatlantique selon les dimensions Nord et Sud», qui vise à favoriser un dialogue et une coopération transatlantiques plus amples en y associant les pays atlantiques du Nord et du Sud dans le but de relever en commun des défis mondiaux. Il s'agit d'examiner s'il est faisable de se fixer certains buts communs, à court terme ou à échéance plus longue, dans des domaines tels que la coopération économique, la gouvernance mondiale, la coopération au développement, le changement climatique, la sécurité ou l'énergie. Cette action préparatoire devrait servir à renforcer un dialogue triangulaire ou même un dialogue atlantique élargi, de manière à promouvoir l'idée d'une communauté atlantique plus large.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

CHAPITRE 19 05 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS AU TITRE DE L'INSTRUMENT DE PARTENARIAT (suite)

19 05 01 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 234/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers (JO L 77 du 15.3.2014, p. 77).

19 05 20 *Erasmus+ — Contribution de l'instrument de partenariat**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 520 000	14 646 383	15 600 000	14 628 006	16 115 347,57	15 821 776,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et financière fournie dans le cadre de cet instrument externe, afin de mettre en œuvre la dimension internationale de l'enseignement supérieur du programme Erasmus+.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) n° 234/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de partenariat pour la coopération avec les pays tiers (JO L 77 du 15.3.2014, p. 77).

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 05 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS AU TITRE DE L'INSTRUMENT DE PARTENARIAT (suite)

19 05 51 *Achèvement des actions dans le domaine des relations et de la coopération avec les pays tiers industrialisés (2007-2013)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 000 000	p.m.	7 045 000	0,—	8 825 595,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 405 du 30.12.2006, p. 37).

CHAPITRE 19 06 — INFORMATIONS DE SENSIBILISATION AUX RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 06	INFORMATIONS DE SENSIBILISATION AUX RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION								
19 06 01	<i>Informations de sensibilisation aux relations extérieures de l'Union</i>	4	15 000 000	15 200 000	12 000 000	12 000 000	12 472 671,91	13 651 239,50	89,81
19 06 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
19 06 77 01	Action préparatoire — StratCom Plus	4	1 100 000	550 000					
	Article 19 06 77 – Sous-total		1 100 000	550 000					
	Chapitre 19 06 – Total		16 100 000	15 750 000	12 000 000	12 000 000	12 472 671,91	13 651 239,50	86,67

19 06 01 Informations de sensibilisation aux relations extérieures de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 000 000	15 200 000	12 000 000	12 000 000	12 472 671,91	13 651 239,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux informations de sensibilisation aux relations extérieures de l'Union. Les activités d'information à mener sous couvert de cet article se répartissent en deux grandes catégories: les activités horizontales et le soutien logistique apporté par le siège, et les activités menées par les délégations de l'Union dans les pays tiers et à l'intention des organisations internationales.

Actions conduites à partir du siège

- le programme EUVP (European Union Visitors Programme), mené conjointement par le Parlement européen et la Commission, donne l'occasion, chaque année, à environ cent soixante-dix participants proposés par les délégations de l'Union, de prendre contact avec l'Union en visitant le Parlement européen et la Commission dans le cadre d'un programme individuel de visite thématique conçu sur mesure,
- la production et la distribution de publications sur des thèmes prioritaires, dans le cadre d'un programme annuel,
- la production et la diffusion de matériel audiovisuel,
- le développement de l'information sur support électronique (internet et systèmes de diffusion par messageries électroniques),
- l'organisation de visites pour les groupes de journalistes,
- l'appui à des actions d'information, en phase avec les priorités de l'Union, entreprises par des multiplicateurs d'opinion,
- des actions de communication stratégique dirigées notamment vers les pays du voisinage de l'Union et les Balkans occidentaux.

COMMISSION

TITRE 19 — INSTRUMENTS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

CHAPITRE 19 06 — INFORMATIONS DE SENSIBILISATION AUX RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION (suite)

19 06 01 (suite)

La Commission continuera de financer la diffusion d'informations en farsi.

Mesures décentralisées prises par les délégations de l'Union dans les pays tiers et à l'égard des organisations internationales

En conformité avec les objectifs de communication établis pour chaque région et chaque pays, les délégations de l'Union proposent un plan de communication annuel qui, une fois approuvé par le siège, fait l'objet d'une dotation budgétaire couvrant les activités suivantes:

- sites internet,
- relations avec les médias (conférences de presse, séminaires, programmes radio, etc.),
- produits d'information (autres publications, matériel graphique, etc.),
- organisation d'événements, notamment d'activités culturelles,
- bulletins d'information,
- campagnes d'information,
- actions de communication stratégique, notamment dans les pays du voisinage de l'Union et dans les Balkans occidentaux.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

19 06 77 **Projets pilotes et actions préparatoires**

19 06 77 01 Action préparatoire — StratCom Plus

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 100 000	550 000				

Commentaires

Cette action préparatoire testera des méthodes plus systématiques, plus efficaces et plus efficientes de lutte contre la désinformation. Un objectif important consiste à doter l'Union des moyens de confronter la désinformation aux faits en améliorant les compétences de son personnel grâce à la formation et au coaching de la part d'experts désignés en communication stratégique qui rendront ensuite compte de leurs activités de suivi à leur hiérarchie, dont la task force East StratCom.

CHAPITRE 19 06 — INFORMATIONS DE SENSIBILISATION AUX RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'UNION *(suite)***19 06 77** *(suite)***19 06 77 01** *(suite)*

Par conséquent, l'action préparatoire financera: a) la formation destinée à sensibiliser le personnel de l'Union aux campagnes de désinformation; b) le suivi des campagnes de désinformation dans l'Union et hors de l'Union; c) les analyses, fondées sur des données, des défis et des marches à suivre dans l'ensemble de l'Europe; d) une meilleure exploitation des résultats de cette analyse, notamment par la traduction et la diffusion dans les langues locales. Comme les campagnes de désinformation concernent aussi bien l'Union européenne que ses pays partenaires, ces activités peuvent être bénéfiques, en fonction des priorités retenues, au personnel: 1) des représentations permanentes de la Commission dans les États membres; 2) des délégations de l'Union européenne dans les pays du partenariat oriental; et 3) des délégations de l'Union européenne dans les pays des Balkans occidentaux.

L'action préparatoire sera menée conjointement par la Commission (service des instruments de politique étrangère) et le Service européen pour l'action extérieure.

Cette action permettra à l'Union européenne de sensibiliser, d'accroître la capacité d'anticipation, d'analyse et de réponse, d'être plus efficiente, de mieux informer les États membres et de promouvoir ses objectifs stratégiques auprès des citoyens ainsi que dans les pays du voisinage oriental et des Balkans occidentaux, notamment dans leurs langues respectives.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 20

COMMERCE

TITRE 20**COMMERCE****Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»	98 024 575	98 024 575	95 701 323	95 701 323	92 631 020,14	92 631 020,14
20 02	POLITIQUE COMMERCIALE	17 900 000	16 500 000	17 500 000	16 000 000	16 800 000,—	15 149 541,97
	Titre 20 – Total	115 924 575	114 524 575	113 201 323	111 701 323	109 431 020,14	107 780 562,11

COMMISSION

TITRE 20 — COMMERCE

TITRE 20

COMMERCE

CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
20 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»					
20 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Commerce»					
20 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège	5,2	54 709 769	54 792 565	52 000 394,03	95,05
20 01 01 02	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union	5,2	15 378 247	14 455 314	13 636 488,33	88,67
	Article 20 01 01 – Sous-total		70 088 016	69 247 879	65 636 882,36	93,65
20 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Commerce»					
20 01 02 01	Personnel externe — Siège	5,2	2 947 833	2 986 234	3 143 369,72	106,63
20 01 02 02	Personnel externe — Délégations de l'Union	5,2	8 327 169	7 340 489	7 201 674,38	86,48
20 01 02 11	Autres dépenses de gestion — Siège	5,2	4 347 413	4 345 210	4 668 278,98	107,38
20 01 02 12	Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union	5,2	1 535 018	1 446 578	1 574 050,21	102,54
	Article 20 01 02 – Sous-total		17 157 433	16 118 511	16 587 373,29	96,68
20 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Commerce»					
20 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	3 536 620	3 421 433	3 998 805,46	113,07
20 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union	5,2	7 242 506	6 913 500	6 407 959,03	88,48
	Article 20 01 03 – Sous-total		10 779 126	10 334 933	10 406 764,49	96,55
	Chapitre 20 01 – Total		98 024 575	95 701 323	92 631 020,14	94,50

CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE» (suite)**20 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Commerce»**

20 01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
54 709 769	54 792 565	52 000 394,03

20 01 01 02 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
15 378 247	14 455 314	13 636 488,33

20 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Commerce»

20 01 02 01 Personnel externe — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 947 833	2 986 234	3 143 369,72

20 01 02 02 Personnel externe — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
8 327 169	7 340 489	7 201 674,38

20 01 02 11 Autres dépenses de gestion — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 347 413	4 345 210	4 668 278,98

20 01 02 12 Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 535 018	1 446 578	1 574 050,21

COMMISSION

TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE» (suite)

20 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Commerce»***20 01 03 01** Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 536 620	3 421 433	3 998 805,46

20 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
7 242 506	6 913 500	6 407 959,03

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
20 02	POLITIQUE COMMERCIALE								
20 02 01	Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers	4	13 000 000	11 800 000	13 000 000	11 500 000	12 300 000,—	10 083 473,84	85,45
20 02 03	Aide au commerce — Initiatives multilatérales	4	4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000,—	5 066 068,13	112,58
20 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
20 02 77 02	Projet pilote — Les femmes et le commerce: créer un chapitre modèle sur le genre dans les accords de libre-échange en fonction des données relatives aux femmes qui participent au commerce et aux femmes qui participent à l'économie domestique	4	400 000	200 000					
	Article 20 02 77 – Sous-total		400 000	200 000					
	Chapitre 20 02 – Total		17 900 000	16 500 000	17 500 000	16 000 000	16 800 000,—	15 149 541,97	91,82

20 02 01 **Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 000 000	11 800 000	13 000 000	11 500 000	12 300 000,—	10 083 473,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

Actions de soutien à la conduite de négociations commerciales multilatérales et bilatérales en cours et nouvelles

Actions visant à renforcer la position de l'Union dans les négociations commerciales bilatérales en cours (dans le contexte du programme de Doha pour le développement), ainsi que dans les négociations commerciales bilatérales et régionales en cours et nouvelles, à garantir que la conception de la politique de l'Union repose sur des informations spécialisées, complètes et actualisées et à former des coalitions pour en assurer le succès. Ces actions englobent:

- des réunions, des conférences et des séminaires en rapport avec l'élaboration des politiques et des positions de négociation ainsi qu'avec la conduite de négociations commerciales en cours et nouvelles,
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie complète et cohérente de communication et d'information, en vue de promouvoir la politique commerciale de l'Union et d'attirer l'attention sur ses éléments et objectifs ainsi que sur les positions de négociation actuelles, tant au sein de l'Union qu'en dehors de ses frontières,
- des activités d'information et des séminaires à l'intention des acteurs étatiques et non étatiques (y compris la société civile et les acteurs économiques), afin d'expliquer l'état d'avancement des négociations en cours et de la mise en œuvre des accords existants.

COMMISSION

TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)***20 02 01** *(suite)**Études, évaluations et analyses d'impact relatives aux accords et politiques commerciaux*

Actions visant à faire en sorte que la politique commerciale de l'Union soit étayée par des résultats d'évaluation ex ante et ex post et en tienne dûment compte. Ces actions englobent:

- des analyses d'impact effectuées en vue d'éventuelles nouvelles propositions législatives ainsi que des évaluations de l'impact sur le développement durable réalisées à l'appui de négociations en cours afin d'analyser les avantages économiques, sociaux et environnementaux potentiels des accords commerciaux et, si nécessaire, de proposer des mesures d'accompagnement visant à lutter contre d'éventuelles conséquences négatives pour certains pays ou secteurs,
- des évaluations des politiques et pratiques de la direction générale du commerce, à réaliser selon son plan d'évaluation pluriannuel,
- des études juridiques, économiques et d'experts liées aux négociations en cours et aux accords existants, à l'évolution des politiques ainsi qu'aux différends commerciaux.

Appui technique, formation et autres actions de renforcement des capacités liées au commerce en faveur des pays tiers

Actions visant à renforcer la capacité des pays tiers à participer aux négociations commerciales internationales, bilatérales ou birégionales, à mettre en œuvre les accords commerciaux internationaux et à participer au système commercial mondial. Ces actions englobent:

- des projets comportant des actions de formation et de renforcement des capacités s'adressant aux fonctionnaires et aux opérateurs des pays en développement, principalement dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires, et en ce qui concerne des standards équivalents dans le domaine environnemental, dans le domaine du bien-être animal et dans le domaine social, de manière à permettre aux pays en développement d'exporter des biens de qualité vers l'Union, ce qui contribue également à des conditions de concurrence plus équitables,
- le remboursement des frais engagés par les participants aux forums et aux conférences destinés à sensibiliser et à former les ressortissants des pays en développement aux questions commerciales,
- la gestion, l'exploitation, le développement et la promotion du service d'assistance à la promotion des exportations, qui fournit aux entreprises des pays partenaires des informations sur l'accès aux marchés de l'Union et les aide à tirer parti des possibilités d'accès au marché offertes par le système commercial international,
- des programmes d'appui technique liés au commerce, élaborés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres organisations multilatérales, en particulier les fonds d'affectation spéciale de l'OMC, dans le contexte du programme de Doha pour le développement.

Activités d'accès aux marchés soutenant la mise en œuvre de la stratégie de l'Union d'accès aux marchés

Actions destinées à soutenir la stratégie de l'Union d'accès aux marchés, qui vise à éliminer ou à réduire les entraves au commerce, en recensant les restrictions commerciales appliquées par les pays tiers et en prenant, le cas échéant, des mesures en vue de supprimer les obstacles aux échanges. Ces actions peuvent englober:

- l'entretien, l'exploitation et le développement de la base de données sur l'accès aux marchés, accessible aux opérateurs économiques via l'internet, dressant la liste des barrières commerciales et fournissant d'autres informations ayant une incidence sur les exportations et les exportateurs de l'Union; l'acquisition des informations, des données et des documents nécessaires pour cette base de données,
- l'analyse spécifique des différents obstacles aux échanges sur les marchés clés, et notamment l'examen de la mise en œuvre, par les pays tiers, des obligations leur incombant en vertu des accords commerciaux internationaux, dans le cadre de la préparation des négociations,

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE (suite)**20 02 01** (suite)

- l'organisation de conférences, de séminaires et d'autres actions d'information à l'intention des entreprises, des fonctionnaires des États membres et d'autres acteurs (par exemple l'élaboration et la diffusion d'études, de dossiers d'information, de publications et de brochures) sur les barrières commerciales et les instruments de politique commerciale destinés à protéger l'Union contre des pratiques commerciales déloyales comme le dumping ou les subventions à l'exportation,
- la fourniture d'un soutien aux entreprises européennes pour l'organisation d'activités axées spécifiquement sur des questions d'accès au marché.

Activités de soutien à la mise en œuvre des règles existantes et suivi des obligations commerciales

Actions visant à soutenir la mise en œuvre des accords commerciaux existants et l'application des systèmes connexes qui permettent la mise en œuvre effective de ces accords, ainsi que la réalisation d'enquêtes et de visites d'inspection pour s'assurer que les pays tiers respectent les règles. Ces actions englobent:

- des échanges d'informations, des formations, des séminaires et des activités de communication visant à soutenir l'application de la législation de l'Union en vigueur dans le domaine des contrôles des exportations de biens à double usage,
- des activités visant à faciliter les investigations menées dans le cadre des enquêtes de défense commerciale dans le but de défendre les producteurs de l'Union contre les pratiques commerciales déloyales de pays tiers (mesures antidumping, mesures antisubventions et instruments de sauvegarde) qui peuvent nuire à l'économie de l'Union. Les activités porteront essentiellement sur le développement, la maintenance, l'exploitation et la sécurité des systèmes informatiques soutenant les activités de défense commerciale, la production d'outils de communication, l'achat de services juridiques dans les pays tiers et la réalisation d'études d'experts,
- des activités de soutien aux groupes consultatifs assurant le suivi de l'application des accords commerciaux entrés en vigueur. Ces activités incluent le financement des frais de voyage et de séjour des membres et des experts,
- des activités visant à promouvoir la politique commerciale extérieure de l'Union par un processus de dialogue structuré avec les principaux faiseurs d'opinion de la société civile et les parties prenantes, y compris les petites et moyennes entreprises, sur les questions liées au commerce extérieur,
- des activités de soutien aux groupes consultatifs assurant le suivi de l'application des accords commerciaux entrés en vigueur. Ces activités incluent le financement des frais de voyage et de séjour des membres et des experts,
- des activités visant à promouvoir la politique commerciale extérieure de l'Union par un processus de dialogue structuré avec les principaux faiseurs d'opinion de la société civile et les parties prenantes, y compris les petites et moyennes entreprises, sur les questions liées au commerce extérieur,
- des activités de promotion et de communication sur les accords commerciaux, tant au sein de l'Union que dans les pays partenaires. Les principaux moyens utilisés seront les suivants: production et diffusion de documents audiovisuels, électroniques, graphiques et imprimés, abonnements à des médias et bases de données ayant trait au commerce, traduction de supports de communication dans des langues autres que celles de l'Union et actions à l'intention des médias, y compris les nouveaux produits médias,
- le développement, la maintenance et l'exploitation de systèmes d'information à l'appui des activités opérationnelles dans le domaine de la politique commerciale, tels que les systèmes «Integrated Statistical Database» (ISDB — base de données statistique intégrée), «Dual Use e-system» (système en ligne sur les biens à double usage), «Market Access Database» (base de données sur l'accès aux marchés), «Export Helpdesk» (service d'assistance à la promotion des exportations), «Export Credit Database» (base de données crédit à l'exportation), «SIGL» (système intégré de gestion des licences) et «SIGL Wood», la plate-forme «Civil Society» (société civile) et les outils de suivi et d'appui des accords commerciaux.

Assistance juridique et autre assistance d'experts

Actions visant à garantir que les partenaires commerciaux de l'Union adhèrent et se conforment effectivement aux obligations qui découlent des accords de l'OMC et d'autres accords bilatéraux et multilatéraux. Ces actions englobent:

COMMISSION

TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)***20 02 01** *(suite)*

- des études d'experts, notamment des visites d'inspection, ainsi que des enquêtes spécifiques et des séminaires sur les moyens mis en œuvre par les pays tiers pour respecter les obligations qui leur incombent en vertu des accords commerciaux internationaux,
- l'assistance juridique, particulièrement en matière de droit étranger, requise pour faciliter la défense de la position de l'Union dans le cadre des différends soumis à l'OMC; d'autres études d'experts nécessaires pour préparer et gérer les différends soumis à l'OMC ainsi que pour assurer leur suivi,
- les frais d'arbitrage, les honoraires et les coûts du recours aux conseils de juristes supportés par l'Union lorsque celle-ci est partie à des différends découlant de l'application d'accords internationaux conclus en vertu de l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Systèmes de règlement des différends relatifs aux investissements mis en place par les accords internationaux

Les dépenses suivantes sont admissibles:

- les dépenses d'ordre permanent relatives au fonctionnement du système juridictionnel des investissements (première instance et instance d'appel) découlant de l'application d'accords internationaux conclus en vertu de l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- les frais d'arbitrage, les honoraires et le coût du recours aux conseils de juristes supportés par l'Union lorsque celle-ci est partie à des différends portés par des investisseurs en vertu de tels accords internationaux,
- les versements à des investisseurs des sommes allouées dans une sentence finale ou prévues dans un accord transactionnel dans le contexte de tels accords internationaux.

Activités de soutien à la politique commerciale

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses générales de traduction, d'actions de presse, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couvertes par le présent article, ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, telle que la gestion du site internet de la direction générale du commerce et du site du commissaire au commerce ou le développement et la mise en œuvre de systèmes et d'outils d'information utiles.

Les recettes éventuelles dans le contexte de la gestion, par l'Union, des responsabilités financières liées au règlement des différends investisseur-État pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier.

Une partie de ces crédits est destinée à soutenir une stratégie globale de communication visant à faire participer le grand public et toutes les parties prenantes et à fournir autant de transparence que possible en ce qui concerne les activités de la direction générale du commerce, en particulier par rapport au partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP). Elle comprendra l'organisation d'événements destinés à encourager la participation et le dialogue, tels que conférences de presse ou séminaires des parties prenantes, la publication d'informations, les traductions, les consultations, le suivi et les publications directement liées à la réalisation de l'objectif des activités couvertes par le présent article, ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, telle que la gestion du site internet de la direction générale du commerce et du site du commissaire pour le commerce. Les actions pour obtenir la participation du public et de toutes les parties prenantes sont essentielles à une politique commerciale transparente, réussie et complète.

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE (suite)**20 02 01** (suite)*Bases légales*

Décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission du 23 septembre 1997 concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (JO L 69 du 9.3.1998, p. 1).

Décision 98/552/CE du Conseil du 24 septembre 1998 relative à la mise en œuvre par la Commission d'actions relatives à la stratégie communautaire d'accès aux marchés (JO L 265 du 30.9.1998, p. 31).

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

20 02 03 *Aide au commerce — Initiatives multilatérales**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000	4 500 000,—	5 066 068,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir des initiatives et des programmes multilatéraux dans le domaine de l'aide au commerce afin de renforcer la capacité des pays en développement de participer efficacement au système commercial multilatéral et aux accords commerciaux régionaux et d'améliorer leurs résultats commerciaux.

Les initiatives et les programmes qui seront financés au moyen de ce crédit contribueront à la réalisation des actions suivantes:

Assistance relative à la politique commerciale, à la participation aux négociations et à la mise en œuvre d'accords de commerce et d'investissement et d'autres initiatives liées au commerce

Actions destinées à renforcer la capacité des pays en développement de formuler leur politique commerciale, de consolider les institutions intervenant dans la politique commerciale, grâce notamment à un examen complet et actualisé des politiques commerciales et à une aide visant à intégrer les pratiques commerciales dans les politiques de ces pays en faveur de la croissance économique et du développement.

Actions destinées à renforcer la capacité des pays en développement à participer efficacement aux négociations en vue d'accords en matière de commerce et d'investissement, à exécuter les accords commerciaux et d'investissement et autres initiatives liées au commerce et à entreprendre des actions de suivi, y compris en ce qui concerne les aspects du commerce et du développement durable sur le plan du travail et de l'environnement.

Travaux de recherche en vue de la formulation de recommandations à l'intention des autorités élaborant les politiques pour veiller au mieux à ce que les intérêts particuliers des petits producteurs et des travailleurs dans les pays en développement soient pris en compte dans tous les domaines d'action et pour encourager le développement d'un environnement favorisant l'accès des producteurs aux marchés mondiaux.

COMMISSION

TITRE 20 — COMMERCE

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)***20 02 03** *(suite)*

Cette assistance est principalement destinée au secteur public, mais elle pourrait aussi inclure des initiatives en faveur de la responsabilité sociale des entreprises et du commerce équitable et éthique.

Développement commercial

Actions visant à réduire les contraintes liées à l'offre qui ont un impact direct sur la capacité des pays en développement d'exploiter leur potentiel commercial international, et notamment le développement du secteur privé.

Ce crédit complète les programmes géographiques de l'Union et devrait uniquement couvrir les initiatives et programmes multilatéraux qui apportent une réelle valeur ajoutée à ces programmes géographiques.

La Commission fournira un rapport annuel sur la mise en œuvre des actions et les résultats obtenus, ainsi que sur les principaux effets et retombées de l'aide au commerce. Elle mentionnera le montant total de l'aide au commerce fournie au titre du budget général de l'Union, ainsi que le montant total de cette aide au commerce dans l'ensemble des aides consacrées au commerce.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

20 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

20 02 77 02 Projet pilote — Les femmes et le commerce: créer un chapitre modèle sur le genre dans les accords de libre-échange en fonction des données relatives aux femmes qui participent au commerce et aux femmes qui participent à l'économie domestique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
400 000	200 000				

Commentaires

Le projet comprend les activités suivantes:

1) examen des chapitres existants sur le genre dans les accords de libre-échange et leur efficacité; 2) élaboration d'un questionnaire pour recueillir des informations sur les effets des accords commerciaux et les obstacles aux échanges pour les entreprises appartenant à des femmes ou dirigées par elles; 3) formation des enquêteurs dans les pays membres sélectionnés et les pays partenaires; 4) mise en œuvre des entretiens et du contrôle de qualité des données connexes; 5) constitution d'une base de données; 6) rédaction d'un rapport résumant les principales conclusions; 7) rédaction d'un chapitre modèle sur le genre dans les accords de libre-échange.

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE *(suite)***20 02 77** *(suite)***20 02 77 02** *(suite)*

L'enquête permettra de saisir des variables sur l'entrepreneuriat féminin, l'encadrement féminin et l'emploi féminin dans les entreprises exportatrices. Elle sera représentative au niveau de l'Union par taille de l'entreprise et secteur d'exportation, avec des entretiens dans tous les États membres et dans des pays tiers sélectionnés (à définir en consultation avec la direction générale du commerce).

L'enquête permettra de relever les obstacles au commerce avec tous les partenaires commerciaux actuels des entreprises ayant des questions supplémentaires sur des accords commerciaux spécifiques qui ont récemment été conclus ou qui sont en cours de négociation ou de renégociation. La liste des accords pour lesquels des informations plus détaillées seront prises en compte sera définie en consultation avec la direction générale du commerce.

L'enquête couvrira les barrières commerciales réglementaires et procédurales, les lacunes existantes en matière d'information ainsi que les recommandations des entreprises à des fins d'amélioration. Celles-ci seront classées par produit et par pays partenaire et pourront ainsi être attribuées à des accords de libre-échange spécifiques et, selon le type de problème signalé, à des dispositions spécifiques.

Les données collectées seront nouvelles et uniques. Ce projet pilote est proposé en raison de la forte demande exprimée par les négociateurs commerciaux (y compris au sein de l'Organisation mondiale du commerce), qui souhaitent mieux inclure la dimension de genre dans l'élaboration des politiques commerciales, mais qui ne disposent pas de données et d'éléments fiables pour ce faire.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21

COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

TITRE 21

COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT»	286 222 682	286 222 682	285 334 676	285 334 676	396 595 056,11	396 595 056,11
21 02	INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD)	2 893 577 248	2 660 399 473	3 090 914 840	2 693 220 616	2 620 200 320,73	2 707 845 652,14
21 04	INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME	135 400 860	120 000 000	132 804 486	120 000 000	131 141 178,08	125 218 199,03
21 05	INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX — MENACES PESANT SUR LA SÉCURITÉ MONDIALE ET TRANSRÉGIONALE ET MENACES ÉMERGENTES	65 900 000	64 200 000	64 900 000	61 000 000	64 393 076,—	71 017 553,36
	Réserves (40 02 41)	6 250 000					
		72 150 000	64 200 000	64 900 000	61 000 000	64 393 076,—	71 017 553,36
21 06	INSTRUMENT RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE	31 505 663	44 000 000	60 884 131	80 000 000	70 369 456,—	111 851 482,08
21 07	PARTENARIAT UNION EUROPÉENNE-GROENLAND	32 110 000	32 038 000	31 630 000	35 956 797	31 130 000,—	37 087 557,—
21 08	DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE	41 712 000	35 915 013	36 374 796	39 130 241	34 774 402,54	34 852 394,53
21 09	ACHÈVEMENT DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE AU TITRE DU PROGRAMME IPI+ (INSTRUMENT POUR LES PAYS INDUSTRIALISÉS)	p.m.	6 054 387	p.m.	24 793 208	0,—	27 500 969,65
	Titre 21 – Total	3 486 428 453	3 248 829 555	3 702 842 929	3 339 435 538	3 348 603 489,46	3 511 968 863,90
	Réserves (40 02 41)	6 250 000					
		3 492 678 453	3 248 829 555	3 702 842 929	3 339 435 538	3 348 603 489,46	3 511 968 863,90

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

TITRE 21

COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
21 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTER- NATIONALE ET DÉVEL- OPPEMENT»					
21 01 01	Dépenses relatives aux fonction- naires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Coopération internationale et développement»					
21 01 01 01	Dépenses relatives aux fonction- naires et aux agents temporaires — Siège	5,2	67 947 892	68 176 136	66 826 073,14	98,35
21 01 01 02	Dépenses relatives aux fonction- naires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union	5,2	81 017 107	81 242 523	78 896 112,14	97,38
	Article 21 01 01 – Sous-total		148 964 999	149 418 659	145 722 185,28	97,82
21 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coopération internationale et développement»					
21 01 02 01	Personnel externe — Siège	5,2	2 585 400	2 747 448	2 674 122,38	103,43
21 01 02 02	Personnel externe — Délégations de l'Union	5,2	2 775 723	2 467 391	3 140 763,03	113,15
21 01 02 11	Autres dépenses de gestion — Siège	5,2	4 330 495	4 355 427	4 523 279,96	104,45
21 01 02 12	Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union	5,2	3 541 773	3 536 082	3 949 122,87	111,50
	Article 21 01 02 – Sous-total		13 233 391	13 106 348	14 287 288,24	107,96
21 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Coopération internationale et développement»					
21 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	4 392 376	4 257 147	5 138 767,15	116,99

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
21 01 03	(suite)					
21 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union	5,2	16 710 758	16 899 666	16 311 170,55	97,61
	Article 21 01 03 – Sous-total		21 103 134	21 156 813	21 449 937,70	101,64
21 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Coopération internationale et développement»					
21 01 04 01	Dépenses d'appui pour l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD)	4	86 064 960	84 993 151	84 533 774,07	98,22
21 01 04 03	Dépenses d'appui pour l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH)	4	10 337 861	10 108 836	9 899 022,56	95,76
21 01 04 04	Dépenses d'appui pour l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix	4	2 300 000	2 200 000	2 206 696,58	95,94
21 01 04 05	Dépenses d'appui pour l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (ICSN)	4	1 461 337	1 446 869	1 431 889,—	97,98
21 01 04 06	Dépenses d'appui pour le partenariat Union européenne-Groenland	4	285 000	254 000	236 746,47	83,07
21 01 04 07	Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement (FED)	4	p.m.	p.m.	110 322 763,37	
21 01 04 08	Dépenses d'appui pour les fonds fiduciaires gérés par la Commission	4	p.m.	p.m.	4 190 672,84	
	Article 21 01 04 – Sous-total		100 449 158	99 002 856	212 821 564,89	211,87
21 01 06	Agences exécutives					
21 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des instruments de financement de la coopération au développement (ICD)	4	2 472 000	2 650 000	2 314 080,—	93,61
	Article 21 01 06 – Sous-total		2 472 000	2 650 000	2 314 080,—	93,61
	Chapitre 21 01 – Total		286 222 682	285 334 676	396 595 056,11	138,56

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» (suite)**21 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Coopération internationale et développement»**

21 01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
67 947 892	68 176 136	66 826 073,14

21 01 01 02 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
81 017 107	81 242 523	78 896 112,14

21 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coopération internationale et développement»

21 01 02 01 Personnel externe — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 585 400	2 747 448	2 674 122,38

21 01 02 02 Personnel externe — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 775 723	2 467 391	3 140 763,03

21 01 02 11 Autres dépenses de gestion — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 330 495	4 355 427	4 523 279,96

21 01 02 12 Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 541 773	3 536 082	3 949 122,87

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» (suite)**21 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Coopération internationale et développement»**

21 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 392 376	4 257 147	5 138 767,15

21 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
16 710 758	16 899 666	16 311 170,55

21 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Coopération internationale et développement»

21 01 04 01 Dépenses d'appui pour l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
86 064 960	84 993 151	84 533 774,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 7 549 714 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés au personnel externe financé au titre du présent poste,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans la délégation de l'Union de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» (suite)**21 01 04** (suite)**21 01 04 01** (suite)

- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, à la sensibilisation, à la formation, à la préparation et à l'échange des enseignements tirés et des bonnes pratiques, ainsi que les activités de publication et toutes autres dépenses d'assistance administrative ou technique directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,
- les activités de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,
- les dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 21 02.

21 01 04 03 Dépenses d'appui pour l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH)*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
10 337 861	10 108 836	9 899 022,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 1 613 273 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés au personnel externe financé au titre du présent poste,

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» (suite)**21 01 04** (suite)**21 01 04 03** (suite)

- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans les délégations de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, à la sensibilisation, à la formation, à la préparation et à l'échange des enseignements tirés et des bonnes pratiques, ainsi que les activités de publication et toutes autres dépenses d'assistance administrative ou technique directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,
- les activités de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,
- les dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 21 04.

21 01 04 04 Dépenses d'appui pour l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 300 000	2 200 000	2 206 696,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» (suite)**21 01 04** (suite)

21 01 04 04 (suite)

- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et de location de logements, directement imputables à la présence dans les délégations de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, à la sensibilisation, à la formation, à la préparation et à l'échange des enseignements tirés et des bonnes pratiques, ainsi que les activités de publication et toutes autres dépenses d'assistance administrative ou technique directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,
- les activités de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,
- les dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 21 05.

21 01 04 05 Dépenses d'appui pour l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (ICSN)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 461 337	1 446 869	1 431 889,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» (suite)**21 01 04** (suite)**21 01 04 05** (suite)

- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés. Les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 968 300 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés au personnel externe financé au titre du présent poste,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 21 06.

21 01 04 06 Dépenses d'appui pour le partenariat Union européenne-Groenland

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
285 000	254 000	236 746,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information et aux publications directement liés à la réalisation des objectifs du programme.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» (suite)**21 01 04** (suite)

21 01 04 06 (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui de l'article 21 07 01.

21 01 04 07 Dépenses d'appui pour le Fonds européen de développement (FED)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	110 322 763,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui administratif décidées au titre du Fonds européen de développement.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution du Fonds européen de développement aux coûts des mesures d'appui, inscrites à l'article 6 3 2 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément à l'article 21 du règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 95 000 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 2.

21 01 04 08 Dépenses d'appui pour les fonds fiduciaires gérés par la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	4 190 672,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gestion de la Commission, à hauteur d'un maximum de 5 % des montants placés dans les fonds fiduciaires, dus au cours des années lors desquelles les contributions à chaque fonds fiduciaire ont commencé à être utilisées conformément à l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des fonds fiduciaires aux coûts des mesures d'appui, inscrites à l'article 6 3 4 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément à l'article 21 du règlement financier.

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» (suite)**21 01 04** (suite)

21 01 04 08 (suite)

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 2, et son article 187, paragraphe 7.

21 01 06 Agences exécutives

21 01 06 01 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des instruments de financement de la coopération au développement (ICD)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 472 000	2 650 000	2 314 080,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» résultant de la mise en œuvre de la dimension internationale de l'enseignement supérieur du programme «Erasmus+» (rubrique 4) confiée à l'Agence au titre du chapitre 21 02. Le mandat de l'Agence comprend la gestion du reliquat de la période de programmation 2007-2013 pour ce qui est des programmes «Jeunesse», «Tempus» et «Erasmus Mundus» auxquels participent les bénéficiaires de l'ICD.

L'Agence percevra également une contribution annuelle, à financer sur les crédits de l'article 21 02 09. Cela permettra la poursuite du programme de mobilité intra-ACP visant à faciliter la mobilité des étudiants en Afrique, qui a été financé, jusqu'en 2013, dans le cadre du 10^e Fonds européen de développement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT» (suite)**21 01 06** (suite)

21 01 06 01 (suite)

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Décision C(2013) 9189 de la Commission portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations du Fonds européen de développement.

Partenariat stratégique Afrique-UE — Une stratégie commune Afrique-UE, adoptée lors du sommet de Lisbonne des 8 et 9 décembre 2007.

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 02	INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD)								
21 02 01	Coopération avec l'Amérique latine	4	348 496 260	233 097 181	333 350 242	245 571 576	348 535 583,—	131 567 107,95	56,44
21 02 02	Coopération avec l'Asie	4	809 848 013	441 268 119	771 719 915	310 000 000	674 729 559,40	218 296 298,57	49,47
21 02 03	Coopération avec l'Asie centrale	4	151 513 771	72 970 655	128 810 250	56 000 000	85 030 000,—	53 612 816,32	73,47
21 02 04	Coopération avec le Moyen-Orient	4	83 196 862	39 512 058	66 497 174	25 000 000	66 504 914,—	28 277 103,—	71,57
21 02 05	Coopération avec l'Afghanistan	4	199 417 199	143 024 026	238 677 685	90 000 000	234 915 513,82	81 827 074,28	57,21
21 02 06	Coopération avec l'Afrique du Sud	4	20 000 000	26 686 637	59 770 001	16 446 000	64 245 800,—	7 549 794,70	28,29
21 02 07	Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent et réduction de la pauvreté, développement durable et démocratie								
21 02 07 01	Environnement et changement climatique	4	202 400 645	138 520 000	178 927 294	95 000 000	175 668 413,67	86 950 620,83	62,77
21 02 07 02	Énergie durable	4	89 955 842	65 000 000	78 523 242	63 100 000	86 191 411,64	37 000 000,—	56,92
21 02 07 03	Développement humain	4	205 874 058	179 400 000	153 741 313	138 000 000	163 633 821,—	135 466 549,78	75,51
21 02 07 04	Sécurité alimentaire et nutritionnelle et agriculture durable	4	217 393 286	140 000 000	192 181 168	110 000 000	205 268 717,29	81 640 188,46	58,31
21 02 07 05	Migration et asile	4	51 531 564	130 000 000	404 973 912	115 722 000	58 269 112,—	27 029 810,30	20,79
	Article 21 02 07 – Sous-total		767 155 395	652 920 000	1 008 346 929	521 822 000	689 031 475,60	368 087 169,37	56,38
21 02 08	Financer des initiatives de développement menées par des organisations de la société civile et des autorités locales ou en leur faveur								
21 02 08 01	La société civile dans le développement	4	205 954 810	150 800 000	191 932 988	130 000 000	186 393 445,46	103 632 446,91	68,72
21 02 08 02	Les autorités locales dans le développement	4	68 651 603	39 900 000	63 310 996	25 000 000	60 291 733,—	20 365 468,19	51,04
	Article 21 02 08 – Sous-total		274 606 413	190 700 000	255 243 984	155 000 000	246 685 178,46	123 997 915,10	65,02

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 02 09	<i>Programme panafricain visant à soutenir la stratégie commune Afrique-UE</i>	4	130 820 662	105 041 165	109 203 732	124 670 461	93 468 112,—	51 074 376,20	48,62
21 02 20	<i>Erasmus+ — Contribution de l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD)</i>	4	102 428 673	103 495 100	108 922 928	93 812 842	115 352 483,—	86 867 447,24	83,93
21 02 30	<i>Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organes des Nations unies</i>	4	344 000	340 000	372 000	372 000	0,—	0,—	0
21 02 40	<i>Accords sur les produits de base</i>	4	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	0,—	2 517 338,78	100,69
21 02 51	<i>Achèvement d'actions dans le domaine de la coopération au développement (antérieures à 2014)</i>								
21 02 51 01	Coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile	4	p.m.	10 000 000	p.m.	16 000 000	0,—	17 740 974,26	177,41
21 02 51 02	Coopération avec les pays en développement d'Amérique latine	4	p.m.	50 000 000	p.m.	110 000 000	0,—	242 738 904,61	485,48
21 02 51 03	Coopération avec les pays en développement d'Asie, y compris d'Asie centrale et du Proche-Orient	4	p.m.	337 765 334	p.m.	392 352 245	432,45	619 044 704,91	183,28
21 02 51 04	Sécurité alimentaire	4	p.m.	55 000 000	p.m.	80 000 000	617,67	122 716 489,37	223,12
21 02 51 05	Acteurs non étatiques du développement	4	p.m.	35 000 000	p.m.	65 000 000	0,—	115 629 698,23	330,37
21 02 51 06	Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie	4	p.m.	50 000 000	p.m.	85 000 000	0,—	126 274 072,91	252,55
21 02 51 07	Développement humain et social	4	p.m.	14 350 250	p.m.	34 000 000	651,33	56 427 832,86	393,22
21 02 51 08	Coopération géographique avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique	4	p.m.	85 163 000	p.m.	260 218 059	0,—	242 767 373,85	285,06
	<i>Article 21 02 51 – Sous-total</i>		p.m.	637 278 584	p.m.	1 042 570 304	1 701,45	1 543 340 051,—	242,18

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
21 02 77 01	Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Amérique latine à revenus moyens	4	p.m.	p.m.	p.m.	313 751	0,—	67 004,40	
21 02 77 02	Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec l'Inde	4	p.m.	892 157	p.m.	700 161	0,—	0,—	0
21 02 77 03	Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec la Chine	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
21 02 77 04	Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Asie à revenus moyens	4	p.m.	150 000	p.m.	p.m.	0,—	63 154,87	42,10
21 02 77 05	Action préparatoire — Union européenne-Asie — Intégration de la politique et de sa mise en œuvre	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	94 879,44	
21 02 77 07	Action préparatoire — Réseau régional africain des organisations de la société civile pour l'objectif du Millénaire pour le développement n° 5	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	299 174,12	
21 02 77 08	Action préparatoire — Gestion des eaux dans les pays en développement	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	748 147,49	
21 02 77 10	Action préparatoire — Transfert de technologies dans le domaine des produits pharmaceutiques en faveur des pays en développement	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 625 334,—	
21 02 77 11	Action préparatoire — Recherche et développement en matière de maladies liées à la pauvreté, de maladies tropicales et de maladies négligées	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	156 721,—	
21 02 77 12	Projet pilote — Renforcement des soins de santé pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC)	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 02 77	(suite)								
21 02 77 13	Action préparatoire — Renforcement des soins de santé pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC)	4	p.m.	1 650 066	p.m.	p.m.	0,—	0,—	0
21 02 77 14	Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF)	4	p.m.	500 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	0
21 02 77 15	Projet pilote — Investissements stratégiques pour une paix durable et une démocratisation de la Corne de l'Afrique	4	p.m.	p.m.	p.m.	1 081 125	0,—	1 026 471,81	
21 02 77 16	Projet pilote — Renforcement des services vétérinaires dans les pays en développement	4	p.m.	350 000	p.m.	500 000	0,—	2 102 918,—	600,83
21 02 77 17	Projet pilote — Responsabilité sociale des entreprises et accès volontaire à la planification familiale pour les travailleurs des usines dans les pays en développement	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
21 02 77 18	Projet pilote — Investissements dans l'établissement d'une paix durable et la reconstruction des communautés dans la région de la Cauca — Colombie	4	p.m.	950 000	p.m.	995 658	0,—	0,—	0
21 02 77 19	Action préparatoire — Renforcement de la capacité de résilience en vue de l'amélioration de l'état de santé des communautés nomades dans les situations d'après crise dans la région du Sahel	4	p.m.	387 828	p.m.	749 738	100 000,—	2 411 434,—	621,78
21 02 77 20	Action préparatoire — Réinsertion socio-économique des enfants et femmes professionnelles du sexe vivant dans les carrés miniers de Luhwindja, province du Sud-Kivu, est de la RDC	4	p.m.	372 604	p.m.	490 000	150 000,—	914 790,50	245,51
21 02 77 21	Action préparatoire — Création et renforcement des partenariats locaux pour développer l'économie sociale et établir des entreprises sociales en Afrique orientale	4	p.m.	494 423	p.m.	p.m.	0,—	0,—	0

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 02 77 22	Projet pilote — Approche intégrée pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de santé afin de lutter contre les maladies tropicales négligées dans les foyers d'endémie	4	p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	0,—	
21 02 77 23	Projet pilote — Accès à la justice et indemnisation des victimes des crimes les plus graves commis en République démocratique du Congo (RDC)	4	p.m.	268 870	p.m.	200 000	0,—	321 130,—	119,44
21 02 77 24	Projet pilote — Dresser l'inventaire de la menace mondiale que représente la résistance aux agents antimicrobiens	4	p.m.	1 275 000	750 000	675 000	750 000,—	0,—	0
21 02 77 25	Projet pilote — Renforcer les droits des enfants, la protection et l'accès à l'éducation pour les enfants et les adolescents déplacés au Guatemala, au Honduras et au Salvador	4	p.m.	400 000	750 000	500 000	700 000,—	0,—	0
21 02 77 26	Projet pilote — Services d'éducation pour les anciens enfants-soldats associés aux forces armées ou aux groupes armés dans la région de Pibor au Soudan du Sud	4	p.m.	500 000	1 000 000	500 000	0,—	0,—	0
21 02 77 27	Projet pilote — Pilotage de l'utilisation de la gestion participative des parcours (GPP) au Kenya et en Tanzanie	4	p.m.	500 000	1 000 000	500 000	0,—	0,—	0
21 02 77 28	Projet pilote — Appui à la dimension urbaine de la coopération au développement: accroître les capacités financières des villes des pays en développement pour parvenir à un développement urbain productif et durable	4	p.m.	500 000	1 000 000	500 000			

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 02 77 29	Action préparatoire — Soutien aux micro-, petites et moyennes entreprises dans les pays en développement	4	p.m.	500 000	1 000 000	500 000			
21 02 77 30	Action préparatoire — Approche intégrée pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de santé afin de lutter contre les maladies tropicales négligées dans les foyers d'endémie	4	p.m.	p.m.	1 500 000	500 000			
21 02 77 31	Projet pilote — Santé pour tous — Projet commun d'Aïmes-Afrique (Togo) et d'Aktion PiT-Togohilfe eV	4	1 200 000	850 000	500 000	250 000			
21 02 77 32	Action préparatoire — Jeunes volontaires européens au service du développement	4	1 000 000	500 000					
21 02 77 33	Projet pilote — Promouvoir la transparence et l'évaluation des incidences auprès des collectivités locales au Guatemala	4	450 000	225 000					
21 02 77 34	Projet pilote — Des arbres pour l'Afrique	4	600 000	300 000					
	Article 21 02 77 — Sous-total		3 250 000	11 565 948	7 500 000	9 455 433	1 700 000,—	10 831 159,63	93,65
	Chapitre 21 02 — Total		2 893 577 248	2 660 399 473	3 090 914 840	2 693 220 616	2 620 200 320,73	2 707 845 652,14	101,78

Commentaires

L'objectif premier de la politique de développement de l'Union est, comme l'indique le traité, la réduction de la pauvreté. Le consensus européen pour le développement définit le cadre général d'action, les orientations et les grands axes destinés à guider la mise en œuvre du règlement (UE) n° 233/2014.

Ces crédits sont destinés à couvrir les activités visant à parvenir à la réduction de la pauvreté, au développement économique, social et environnemental durable, à la consolidation et au soutien de la démocratie, de l'état de droit, de la bonne gouvernance, des droits de l'homme et des principes pertinents du droit international, dont ceux qui figurent dans les objectifs du Millénaire pour le développement et dans le futur cadre international de développement après 2015. Le cas échéant, il convient de rechercher des synergies avec d'autres instruments de politique extérieure de l'Union sans perdre de vue les objectifs fondamentaux susmentionnés.

En principe, 100 % des dépenses des programmes géographiques et au moins 95 % des dépenses des programmes thématiques et 90 % des dépenses du programme panafricain doivent être conformes aux critères du CAD de l'OCDE ouvrant droit à l'aide publique au développement.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

En général, au moins 20 % des crédits doivent servir à des services sociaux de base et à l'enseignement secondaire. En outre, l'ICD devrait contribuer à l'objectif consistant à consacrer 20 % au moins du budget de l'Union au développement d'une société sobre en carbone et résiliente au changement climatique.

21 02 01 Coopération avec l'Amérique latine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
348 496 260	233 097 181	333 350 242	245 571 576	348 535 583,—	131 567 107,95

Commentaires

La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre du présent article vise essentiellement à contribuer à promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance, l'égalité et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, et à encourager le développement durable et l'intégration économique ainsi qu'à réaliser les objectifs du programme de développement durable à l'horizon 2030.

La Commission doit continuer à rendre compte chaque année de l'objectif, utilisé par le passé, visant à consacrer une partie de l'aide apportée aux pays en développement aux infrastructures et aux services sociaux, considérant que l'aide de l'Union doit être considérée comme faisant partie de l'aide globale des donateurs aux secteurs sociaux et qu'une certaine flexibilité est normale. En outre, la Commission s'efforcera de veiller à allouer aux services sociaux de base, en particulier à la santé et à l'éducation, et à l'enseignement secondaire 20 % de l'aide apportée au titre de l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD), ceci constituant une moyenne pour toutes les régions géographiques tout en reconnaissant qu'à cet égard également une certaine flexibilité doit être la norme, par exemple lorsqu'une aide exceptionnelle est concernée. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux projets de coopération dans les pays, territoires et régions en développement d'Amérique latine afin:

- de contribuer à la réalisation du programme de développement durable à l'horizon 2030 dans la région,
- de soutenir les syndicats, les organisations non gouvernementales et les initiatives locales œuvrant à l'évaluation de l'impact des investissements sur l'économie nationale, notamment dans le domaine du respect des normes professionnelles, environnementales, sociales et des droits de l'homme,
- d'encourager l'égalité entre hommes et femmes, en soutenant les actions de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes telles que le mariage d'enfants, ainsi que l'émancipation des femmes,
- de promouvoir le développement de la société civile,
- de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et de promouvoir la cohésion sociale,
- de contribuer à améliorer les normes sociales en mettant l'accent sur l'éducation, y compris l'enseignement et la formation professionnelle pour l'emploi, ainsi que sur la santé, et à améliorer les régimes de sécurité sociale,
- de promouvoir un environnement plus propice à l'expansion économique et au renforcement du secteur de la production, de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques au niveau bi-régional,
- de promouvoir le développement du secteur privé, notamment un climat économique favorable aux PME, par les droits de propriété immobilière, l'allègement des contraintes administratives inutiles, l'amélioration de l'accès au crédit ainsi que le renforcement des associations de PME,

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*21 02 01 *(suite)*

- de soutenir les efforts déployés pour assurer la sécurité alimentaire et lutter contre la malnutrition,
- de soutenir l'intégration régionale en Amérique centrale, encourager le développement de la région par le biais de bénéfices accrus dérivés de l'accord d'association UE-Amérique centrale,
- de promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles, y compris l'eau, et la lutte contre le changement climatique (atténuation et adaptation),
- de soutenir les efforts déployés pour améliorer la bonne gouvernance et de contribuer à consolider la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme,
- de promouvoir la réforme des politiques, tout particulièrement dans le domaine de la justice et de la sécurité, et de soutenir les actions en la matière pour favoriser le développement des pays et régions.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un appui budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent des capacités de contrôle parlementaire et d'audit ainsi que de transparence.

Les crédits de cet article font l'objet d'évaluations qui incluent les aspects ayant trait aux ressources et à la chaîne de résultats (production, résultat, impact). Les conclusions des évaluations sont ensuite utilisées pour l'élaboration des mesures ultérieures financées à l'aide de ces crédits.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 02 *Coopération avec l'Asie**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
809 848 013	441 268 119	771 719 915	310 000 000	674 729 559,40	218 296 298,57

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)**21 02 02** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, dans les pays en développement d'Asie, notamment dans les pays où vivent les plus pauvres et les plus vulnérables, d'actions de développement visant à améliorer le développement humain et social et à s'attaquer à des problèmes macroéconomiques et sectoriels. Sont privilégiées les actions qui ont un effet sur la migration irrégulière, la gouvernance économique et sociale et le développement, l'amélioration de la situation des droits de l'homme, la démocratisation, l'égalité hommes-femmes, la jeunesse, l'éducation, la formation professionnelle, l'apprentissage tout au long de la vie, les échanges universitaires et culturels, les échanges scientifiques et technologiques, l'environnement, la coopération régionale, le commerce, les mesures de prévention des catastrophes et les actions de reconstruction, ainsi que la promotion des énergies renouvelables et des technologies de l'information et de la communication.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement du soutien au développement de la société civile, et plus particulièrement le soutien à des activités d'organisations non gouvernementales qui favorisent et défendent les droits de groupes sensibles, comme les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les personnes handicapées.

L'utilisation de ces crédits est soumise au respect des principes qui sous-tendent l'action de l'Union. Il sera dûment tenu compte des domaines décrits ci-dessous, tirés des stratégies définies en commun, des partenariats et des accords de coopération et de commerce. Les priorités seront établies conformément aux priorités politiques du président Juncker et aux objectifs de développement durable, en s'appuyant sur le consensus européen pour le développement, sur la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne ainsi que sur les conclusions ultérieures du Conseil.

Ce crédit est destiné à des actions liées à la croissance inclusive et durable au service du développement humain. Peuvent être concernés les secteurs suivants:

- la migration,
- l'égalité hommes-femmes et la jeunesse,
- la protection sociale et l'emploi, l'accès universel aux soins de santé et à l'éducation,
- l'environnement des entreprises, l'intégration régionale et les marchés mondiaux,
- l'agriculture durable, l'alimentation et l'énergie,
- le changement climatique et l'environnement,
- la promotion de la cohésion sociale, notamment de l'inclusion sociale, de la répartition équitable des revenus, du travail décent et de l'équité,
- l'établissement de partenariats ouverts en matière de commerce, d'investissement, d'aide, de migrations, d'état civil, de recherche, d'innovation et de technologie,
- le soutien en faveur d'une société civile active et organisée au service du développement et la promotion des partenariats public-privé,

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*21 02 02 *(suite)*

- le soutien à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, la promotion de la consommation et de la production durables ainsi que les investissements dans les technologies propres, les énergies durables, le transport, l'agriculture et la pêche durables, la protection et l'amélioration de la biodiversité et des services écosystémiques, notamment l'eau, l'assainissement et les forêts, et les emplois décents, y compris pour les jeunes et les femmes, dans l'économie verte,
- la promotion d'une plus grande intégration et coopération régionales en mettant l'accent sur les résultats, par un soutien aux différents processus d'intégration et de dialogue au niveau régional,
- la contribution à la prévention et à la lutte contre les risques sanitaires, en particulier ceux qui surviennent à l'interface animal-homme-environnement,
- le soutien à la préparation aux catastrophes et au redressement à long terme après une catastrophe, notamment dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et de l'aide aux populations déracinées,
- le renforcement de la capacité à fournir un accès universel aux services sociaux de base, notamment en matière de santé et d'éducation.

Ce crédit concernera les actions liées:

- à la démocratie, aux droits de l'homme, notamment des enfants et des femmes, et à l'état de droit,
- à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des jeunes filles,
- à la gestion du secteur public,
- à la politique et à l'administration fiscales,
- à la corruption et à la transparence,
- à la société civile et aux autorités locales,
- à la création et au renforcement d'institutions et d'organismes publics légitimes, efficaces et responsables, en appuyant des réformes institutionnelles (en matière, notamment, de bonne gouvernance, de lutte contre la corruption, de gestion des finances publiques, de réforme de la fiscalité et de l'administration publique) ainsi que des réformes législatives, administratives et réglementaires conformes aux normes internationales, en particulier dans les États fragiles et dans les pays en situation de conflit ou d'après-conflit,
- dans le contexte de la corrélation entre le développement et la sécurité, à la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, contre la production, la consommation et le trafic de stupéfiants, ainsi que contre les autres formes de trafic, et au soutien à une gestion efficace des frontières et à la coopération transfrontalière, ainsi qu'à l'amélioration de l'inscription à l'état civil.

La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre de la présente ligne vise à contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, ainsi que des objectifs du Millénaire pour le développement toujours en cours, à promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, et à encourager le développement durable et l'intégration économique, ainsi que la promotion de la prévention et de la résolution des conflits et la réconciliation.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)**21 02 02** (suite)

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions aux fonds fiduciaires de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 03 *Coopération avec l'Asie centrale**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
151 513 771	72 970 655	128 810 250	56 000 000	85 030 000,—	53 612 816,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à l'éradication de la pauvreté et à la mise en place des conditions d'un développement économique et social durable et inclusif, de la cohésion sociale, de la démocratisation et de l'amélioration des conditions de vie de la population. Il sera dûment tenu compte des domaines décrits ci-après, tirés des stratégies définies en commun, des partenariats et des accords de coopération et de commerce. Les priorités seront établies conformément aux priorités politiques du président Juncker et aux objectifs de développement durable, en s'appuyant sur le consensus européen pour le développement, sur la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne ainsi que sur les conclusions ultérieures du Conseil.

Les priorités des programmes bilatéraux porteront sur la promotion d'une croissance durable, d'un développement rural intégré, de possibilités d'activités rémunératrices et de la création d'emplois dans les zones rurales, ainsi que de la sécurité alimentaire; sur des réformes en matière d'état de droit, la promotion de la démocratisation et des droits de l'homme, l'adoption de mesures de transparence et de lutte contre la corruption et le soutien à la gestion des finances publiques; sur la mise en place d'un système éducatif efficace axé sur un enseignement secondaire et professionnel de qualité répondant aux besoins du marché du travail; sur le soutien au secteur de la santé en améliorant l'accès à des services de soins de santé équitables et de qualité ainsi que sur le soutien aux investissements économiques.

Les programmes régionaux visent à soutenir un large processus de dialogue et de coopération entre les pays d'Asie centrale, notamment dans les zones où la sécurité et la stabilité générales sont fragiles.

Les programmes seront mis en œuvre en accordant une attention constante à ceux qui en ont le plus besoin. Les questions transversales, telles que l'environnement et le changement climatique, la réduction des risques de catastrophe, la gouvernance locale, la lutte contre la corruption, les droits de l'homme, l'égalité hommes-femmes et la jeunesse, seront intégrées dans tous les programmes de l'Union.

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 03 (suite)

Lorsque des actions notables de réforme de la gouvernance et des processus de démocratisation véritables existent, il convient de les aider en priorité. De même, les crédits accordés à la gestion des frontières et aux programmes antidrogues dépendront des perspectives de réalisation de résultats significatifs. La coopération avec la société civile constituera un élément important de la coopération. De plus en plus, la collaboration avec les agences des États membres sera envisagée pour mettre en œuvre ces programmes, ainsi qu'un cofinancement avec des ressources provenant des institutions financières internationales.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 04 *Coopération avec le Moyen-Orient**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
83 196 862	39 512 058	66 497 174	25 000 000	66 504 914,—	28 277 103,—

Commentaires

Il sera dûment tenu compte des domaines décrits ci-après, tirés des stratégies définies en commun, des partenariats et des accords de coopération et de commerce. Les priorités seront établies conformément aux priorités politiques du président Juncker et aux objectifs de développement durable, en s'appuyant sur le consensus européen pour le développement, sur la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne ainsi que sur les conclusions ultérieures du Conseil.

Doivent être privilégiées les actions qui ont un effet sur la structuration de l'économie, le développement des institutions, l'amélioration de la situation des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté de la presse et des médias, la liberté de religion ou de conviction, dont la liberté d'abjurer, la promotion et la protection des libertés numériques, le renforcement de la société civile, y compris les interventions dans les domaines de la démocratisation, de l'accès universel des enfants des deux sexes, des femmes et des enfants handicapés à l'éducation primaire et secondaire, le renforcement des systèmes de santé, notamment en vue d'éradiquer la polio à la suite des récentes épidémies en Syrie, de l'environnement et de la gestion durable des ressources naturelles, en ce compris les forêts tropicales, de la coopération régionale, des mesures de prévention des catastrophes et de réduction des risques, en ce compris les risques liés au changement climatique, et des actions de reconstruction ainsi que de la promotion des sources renouvelables d'énergie, de la lutte contre le changement climatique et de la promotion des libertés numériques sur l'internet et dans l'usage des technologies de l'information et de la communication.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)**21 02 04 (suite)**

Ce crédit est également destiné à couvrir des mesures visant à promouvoir la prévention et la résolution des conflits ainsi que la réconciliation.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement du soutien au développement de la société civile, et plus particulièrement le soutien à des activités d'organisations non gouvernementales qui favorisent et défendent les droits de groupes sensibles, comme les femmes, les enfants, les personnes LGBTI, les minorités ethniques ou religieuses, les athées et les personnes handicapées.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Ce crédit peut couvrir des actions liées:

- à la démocratie, aux droits de l'homme et à l'état de droit,
- au renforcement de la capacité à fournir un accès universel aux services sociaux de base, notamment en matière de santé et d'éducation,
- à la promotion d'une plus grande intégration et coopération régionales en mettant l'accent sur les résultats, par un soutien aux différents processus d'intégration et de dialogue au niveau régional,
- à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes et des jeunes filles,
- à la gestion du secteur public,
- à la politique et à l'administration fiscales,
- à la corruption et à la transparence,
- à la société civile et aux autorités locales,
- à la corrélation entre la sécurité et le développement,
- au soutien aux programmes de microcrédit,
- aux actions de renforcement des capacités visant à aider les exploitants agricoles des pays en développement à satisfaire aux exigences sanitaires et phytosanitaires de l'Union afin de pouvoir accéder au marché de l'Union,
- au soutien aux réfugiés et à la population déplacée,

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 04 (suite)

— à la promotion du développement social, de la cohésion sociale et d'une répartition équitable des revenus.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 05 **Coopération avec l'Afghanistan***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
199 417 199	143 024 026	238 677 685	90 000 000	234 915 513,82	81 827 074,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions menées par l'Union dans le cadre de la reconstruction de l'Afghanistan.

Il sera dûment tenu compte des domaines décrits ci-après, tirés des stratégies définies en commun, des partenariats et des accords de coopération et de commerce. Les priorités seront établies conformément aux priorités politiques du président Juncker et aux objectifs de développement durable, en s'appuyant sur le consensus européen pour le développement, sur la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne ainsi que sur les conclusions ultérieures du Conseil.

Ce crédit est destiné à soutenir le développement des services sociaux de base et le développement économique en Afghanistan.

Ce crédit est également destiné à appuyer la stratégie nationale afghane de lutte contre la drogue et à mettre un terme à la production d'opium en Afghanistan, ainsi qu'à démanteler et à détruire les réseaux et itinéraires d'exportation clandestine d'opium vers les pays européens.

Ce crédit est également destiné à appuyer la contribution de l'Union au processus de retour des réfugiés et des personnes déplacées d'Afghanistan dans leur pays et leur région d'origine conformément aux engagements pris par la Communauté européenne lors de la conférence de Tokyo, en janvier 2002.

Ce crédit est également destiné à couvrir des activités d'organisations féminines qui œuvrent depuis longtemps en faveur des droits des femmes afghanes.

L'Union devrait renforcer l'aide financière accordée à l'Afghanistan dans des domaines tels que la santé (construction et rénovation d'hôpitaux, prévention de la mortalité infantile, renforcement des systèmes de santé, éradication de la polio dans ce qui constitue l'un des derniers pays endémiques) et les projets d'infrastructure de petites et moyennes dimensions (réparation du réseau routier et des digues, notamment) et mettre en œuvre des initiatives efficaces visant à assurer la sécurité de l'emploi et la sécurité alimentaire.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 05 (suite)

Une partie de ce crédit servira à la protection des droits de l'homme, notamment la liberté de religion et de conviction.

Une partie de ce crédit est destinée à être affectée à rationaliser la réduction des risques de catastrophe, sur la base du principe de la maîtrise locale du processus et des stratégies nationales des pays sujets à des catastrophes.

Une partie de ce crédit est destinée à être utilisée, dans le respect du règlement financier, pour améliorer la situation des femmes — priorité devant être donnée à des actions dans les domaines de la santé et de l'enseignement — et à favoriser leur participation active dans tous les domaines et à tous les niveaux des processus de décision.

Une attention particulière doit aussi être accordée à la situation des femmes et des jeunes filles dans la totalité des autres actions et projets soutenus par ce crédit.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 06 *Coopération avec l'Afrique du Sud**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 000 000	26 686 637	59 770 001	16 446 000	64 245 800,—	7 549 794,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide au gouvernement de l'Afrique du Sud en vue de réduire le chômage et de transformer le système d'éducation, de formation et d'innovation, afin qu'il puisse contribuer à l'amélioration des performances économiques du pays (60 % des élèves quittent l'école avant de passer leurs examens finaux, et seulement 12 % des élèves décrochent un diplôme leur permettant d'accéder à l'université), ainsi qu'à aider l'Afrique du Sud à remplir son rôle en matière de développement et de transformation de la société, y compris en améliorant la prestation des services.

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 06 (suite)

La trajectoire de croissance de l'Afrique du Sud n'a pas absorbé la main-d'œuvre à l'échelle nécessaire et les difficultés d'accès au marché du travail et aux revenus salariaux ont nui aux efforts déployés pour réduire la pauvreté, le chômage et les inégalités. Le taux de chômage s'élève à environ 27 % du total de la main-d'œuvre et à plus de 50 % pour les jeunes (âgés de 15 à 24 ans). Quatorze millions de Sud-Africains ne travaillent pas et ne suivent pas d'études ou de formation (NEET), ce qui représente 39 % de la population en âge de travailler. L'inadéquation entre la demande de main-d'œuvre qualifiée/semi-qualifiée et la surabondance de travailleurs non qualifiés/peu qualifiés constitue l'un des principaux facteurs du taux de chômage élevé en Afrique du Sud. Par ailleurs, le manque de coordination en matière de planification et de mise en œuvre du système national d'innovation en Afrique du Sud entre les différentes autorités de l'État ainsi que le niveau insuffisant des liens entre les universités et les instituts de recherche, d'une part, et l'industrie, d'autre part, sont les principaux obstacles qui empêchent l'Afrique du Sud de s'attaquer à la réduction de la pauvreté et à l'obtention d'une croissance inclusive. Cette dernière est également entravée par l'incidence des dysfonctionnements au niveau des administrations locales et par l'incapacité des municipalités à garantir des services de base stables et de qualité; l'environnement n'est donc pas propice au développement économique local et à la création d'emplois.

Une partie de ce crédit devrait contribuer à: a) promouvoir l'employabilité en Afrique du Sud en améliorant les possibilités d'études appropriées, ainsi que les perspectives d'emploi et de mise en adéquation en renforçant le développement des compétences et l'aide pour trouver un emploi; b) améliorer l'accès à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels et la qualité de ces derniers ainsi que leur pertinence pour le marché du travail; et c) renforcer l'apprentissage intégré au travail.

Une partie de ce crédit servira à tirer les leçons des actions antérieures afin que la science, la technologie et l'innovation procurent de plus grands avantages socio-économiques à l'ensemble des Sud-Africains.

Une partie de ce crédit devrait également contribuer à renforcer les capacités des autorités locales à fournir un accès aux services essentiels et, partant, à lutter contre la pauvreté et les inégalités en améliorant la gestion des finances publiques, la gouvernance, la participation du public et l'innovation. Le soutien pourrait porter en priorité sur le recours à l'innovation pour renforcer les capacités à fournir des services de base.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 07

Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent et réduction de la pauvreté, développement durable et démocratie*Commentaires*

Ce programme est destiné à bénéficier principalement aux pays les plus pauvres et les moins développés et aux catégories les plus défavorisées de la population des pays couverts par le règlement (UE) n° 233/2014.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 07 (suite)

Ce crédit est destiné à couvrir la réduction de la pauvreté et la promotion d'un développement durable, qui constituent un volet du programme «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent». Le programme vise à soutenir un développement durable et inclusif en couvrant les principales questions liées aux biens publics mondiaux et aux défis qui les accompagnent de manière souple et transversale. Les principaux domaines d'action sont l'environnement et le changement climatique, l'énergie durable, le développement humain (y compris la santé, l'éducation, l'égalité hommes-femmes, l'identité, l'emploi, les qualifications, la protection sociale et l'inclusion sociale, ainsi que les aspects liés au développement économique tels que la croissance, l'emploi, le commerce et la participation du secteur privé), la sécurité alimentaire et nutritionnelle, l'agriculture durable ainsi que les migrations et l'asile. Ce programme thématique permettra également de réagir rapidement à des événements imprévus et à des crises au niveau mondial frappant les populations les plus pauvres. En encourageant les synergies entre les différents secteurs, le programme concernant les biens publics mondiaux et les défis qui les accompagnent permettra de réduire la fragmentation de la coopération au développement de l'Union et d'accroître la cohérence et la complémentarité avec les autres programmes et instruments de l'Union. Au moins 50 % des fonds, avant l'utilisation des marqueurs fondés sur la méthode établie par l'OCDE (marqueurs de Rio), devraient être consacrés à la réalisation d'objectifs liés à la lutte contre le changement climatique et à l'environnement.

21 02 07 01 Environnement et changement climatique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
202 400 645	138 520 000	178 927 294	95 000 000	175 668 413,67	86 950 620,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à accorder un soutien financier aux actions prévues dans le cadre du sous-thème «Environnement et changement climatique» du programme «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent».

Il servira notamment à financer des initiatives dans les domaines suivants: adaptation au changement climatique et atténuation de ses effets, et transition vers des sociétés résilientes face au changement climatique et sobres en carbone, notamment en soutenant la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national dans le cadre de l'action pour le climat, préparées par l'ensemble des parties à la convention des Nations unies sur les changements climatiques en vue de l'accord de Paris; protection, amélioration et gestion durable du capital naturel (tel que la biodiversité, les services écosystémiques, les forêts, les terres, les ressources en eau); transition vers une économie verte et inclusive; intégration de l'environnement, du changement climatique et de la réduction des risques de catastrophe dans les programmes de coopération au développement de l'Union; gouvernance internationale de l'environnement et du climat. Il convient de veiller aux questions de gouvernance pertinentes et de soutenir la poursuite des objectifs mondiaux concernés, tels que les objectifs de durabilité fixés dans un cadre de développement pour l'après-2015. Ce crédit servira également à encourager les partenariats public-privé destinés à lutter contre le changement climatique et à soutenir les projets énergétiques écologiques dans les infrastructures, les télécommunications et d'autres secteurs.

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par l'accord de transfert pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 07 (suite)

21 02 07 02 Énergie durable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
89 955 842	65 000 000	78 523 242	63 100 000	86 191 411,64	37 000 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'apport d'un soutien financier aux actions prévues dans le cadre du sous-thème «Énergie durable» du programme «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent».

Il doit être utilisé pour promouvoir l'accès à des services énergétiques fiables, sûrs, abordables, respectueux de l'environnement et durables, déterminants pour l'éradication de la pauvreté et pour une croissance et un développement inclusifs, en privilégiant l'utilisation de sources d'énergie renouvelables locales et régionales et l'accès des populations pauvres des régions périphériques. Les investissements et les partenariats public-privé destinés à améliorer l'efficacité énergétique dans la production, le transport, la distribution et l'utilisation intelligente de l'énergie, y compris en soutenant la mise en œuvre de projets innovants dans les communautés urbaines et semi-urbaines pauvres, bénéficieront également d'un soutien. De même, il est envisagé de soutenir des actions visant à nouer des alliances stratégiques pour réaliser les objectifs en matière d'énergie durable, en facilitant le dialogue et la coordination avec les principaux acteurs et les autres bailleurs de fonds.

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par l'accord de transfert pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 07 03 Développement humain

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
205 874 058	179 400 000	153 741 313	138 000 000	163 633 821,—	135 466 549,78

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)**21 02 07** (suite)

21 02 07 03 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à accorder un soutien financier aux actions menées dans les pays en développement dans le cadre du sous-thème «Développement humain», englobant la santé, l'éducation, la culture, l'égalité des sexes et d'autres aspects du développement humain, du programme «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent». Il devrait essentiellement bénéficier aux catégories les plus pauvres de la population dans les pays couverts.

Le volet relatif à la santé soutient la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 3 (Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge), à savoir l'accès universel à des services de soins de santé essentiels de qualité, la santé infantile et maternelle, la santé et les droits sexuels et génésiques, l'accès au planning familial, l'éradication de la polio, la protection contre le VIH/sida et son traitement, la tuberculose, le paludisme, d'autres maladies liées à la pauvreté et les maladies négligées, et l'accès à un soutien psychologique aux victimes de la violence.

Un soutien est apporté à l'égalité d'accès et à la qualité de l'enseignement comme faisant partie de la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 4 (Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie), notamment en faveur des migrants, des femmes et des filles, et des personnes en provenance de pays en situation de crises de longue durée, en mettant l'accent sur les pays les plus éloignés des objectifs mondiaux.

À la suite de la communication conjointe de la Commission adressée au Parlement européen et au Conseil, intitulée «Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales» [JOIN(2016) 29 final], un soutien sera apporté à la culture, qui constitue un moteur de développement et un catalyseur de l'inclusion sociale, de la résilience de la société, du pluralisme, de la coexistence pacifique et du respect mutuel.

Les questions en matière d'égalité de genre seront prises en compte pour contribuer à atteindre l'objectif de développement durable n° 5 (Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles).

Des mesures destinées à aider les gouvernements à renforcer la mobilisation et l'utilisation efficace des recettes nationales en faveur d'un développement humain durable seront également soutenues.

En ce qui concerne l'égalité des genres, un soutien sera apporté aux programmes qui promeuvent l'émancipation économique et sociale des femmes et des filles. La lutte contre la violence à caractère sexuel et sexiste et le soutien aux victimes seront également prioritaires. Une contribution à l'éradication des pratiques de choix du sexe fondé sur des préjugés liés au genre figure également parmi les objectifs.

Le crédit peut également servir à financer des activités en faveur des enfants et des jeunes, notamment celles visant à permettre aux jeunes de manière générale, et en particulier aux filles, de jouir pleinement de leurs droits, et à leur donner des moyens d'action; de la santé et de l'éducation; de la non-discrimination; de l'emploi, des compétences, de la protection sociale et de l'inclusion sociale; de la croissance, des emplois et de l'engagement et de la culture dans le secteur privé.

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 07 (suite)

21 02 07 03 (suite)

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par l'accord de transfert pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un soutien budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent le contrôle parlementaire, les capacités d'audit et la transparence.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 07 04 Sécurité alimentaire et nutritionnelle et agriculture durable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
217 393 286	140 000 000	192 181 168	110 000 000	205 268 717,29	81 640 188,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à accorder un soutien financier aux actions prévues dans le cadre du sous-thème «Sécurité alimentaire et nutritionnelle et agriculture durable» du programme thématique «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent».

Dans le domaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et de l'agriculture durable, l'objectif général est d'améliorer la sécurité alimentaire des populations les plus pauvres et les plus vulnérables, de contribuer à éradiquer la pauvreté et la faim pour les générations actuelles et futures et de mieux lutter contre la malnutrition, réduisant ainsi la mortalité infantile. Cet objectif sera poursuivi conformément à la politique de l'Union et visera principalement à améliorer les revenus des petits exploitants et la résilience des populations vulnérables, ainsi qu'à aider les pays partenaires à réduire le nombre d'enfants présentant un retard de croissance de 7 millions d'ici à 2025. La sécurité alimentaire étant un enjeu mondial, le programme «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent» sera axé sur des activités et des stratégies consacrées aux biens publics mondiaux et aux défis qui les accompagnent qui ont un effet multiplicateur important pour le secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, la situation des ménages en termes de sécurité alimentaire et nutritionnelle, l'économie rurale et les systèmes alimentaires, ainsi que la résilience des ménages les plus vulnérables face aux chocs et aux crises. Cela apportera une valeur ajoutée au soutien fourni dans le cadre des programmes géographiques et complétera celui-ci.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 07 (suite)

21 02 07 04 (suite)

Les trois volets suivants sont inclus dans le thème:

- *volet 1: production et échange de connaissances et promotion de l'innovation.* Ce volet générera et appliquera de nouvelles connaissances aux défis de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, principalement aux niveaux continental et international. Il collaborera avec les initiatives mondiales et régionales existantes, mais de nouveaux partenariats, nécessaires pour veiller à ce que les connaissances produites par la recherche soient utilisées par les bénéficiaires pour améliorer leurs revenus et leurs moyens de subsistance, seront envisagés,
- *volet 2: renforcement et promotion de la gouvernance et des capacités aux niveaux mondial, continental, régional et national, pour l'ensemble des parties prenantes.* Ce volet appuiera les initiatives internationales abordant la sécurité alimentaire et nutritionnelle, y compris les terres et la pêche durable, et améliorera l'efficacité du dialogue sur les questions de sécurité alimentaire et nutritionnelle. Il promouvra également un effort international coordonné visant à produire des informations et des capacités d'analyse fiables, accessibles et actualisées, afin de soutenir l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes et de renforcer et/ou mettre en place des systèmes d'information pour la sécurité alimentaire (ISFS) régionaux et nationaux durables pour les institutions. Ce volet pourra également soutenir les initiatives de renforcement des capacités des parties prenantes, telles que les organisations de la société civile, les organisations agricoles et d'autres groupements interprofessionnels tout au long de la chaîne de valeur,
- *volet 3: soutien aux populations pauvres et en situation d'insécurité nutritionnelle afin de les aider à réagir aux crises et de renforcer leur résilience.* Ce volet fournira un soutien aux pays pour lesquels il n'y aura pas de programmes bilatéraux au titre de la programmation géographique, aux pays qui subissent les conséquences d'une crise et/ou d'un choc majeur imprévu, y compris les catastrophes naturelles et d'origine humaine, les épidémies et les crises alimentaires et nutritionnelles majeures dans les pays fragiles et sujets aux crises alimentaires; il soutiendra également des stratégies innovantes visant à renforcer la prévention et la capacité de résilience. Le cas échéant, des interventions seront également conçues pour renforcer les synergies et les complémentarités entre les actions humanitaires et les actions en faveur du développement. Une analyse conjointe de la situation par les acteurs de l'aide humanitaire et ceux de l'aide au développement sera encouragée.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 07 05 Migration et asile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
51 531 564	130 000 000	404 973 912	115 722 000	58 269 112,—	27 029 810,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à mettre en œuvre des initiatives dans le cadre du sous-thème «Migration et asile» du programme thématique «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent» dans le but d'améliorer la gouvernance et de maximiser l'impact des migrations et de la mobilité sur le développement.

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 07 (suite)

21 02 07 05 (suite)

En particulier, le programme «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent» dans le domaine des migrations et de l'asile vise à améliorer la gouvernance des migrations dans et par les pays en développement, en veillant tout particulièrement à maximiser l'impact positif et à minimiser l'impact négatif des migrations et de la mobilité sur le développement dans les pays d'origine et de destination à faible revenu et à revenu intermédiaire. En ce sens, le programme soutiendra la mise en œuvre des objectifs de développement durable liés à la migration, dont la cible 10.7 (Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sans danger, régulière et responsable). Les initiatives lancées contribueront à la mise en œuvre de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 13 mai 2015 intitulée «Un Agenda européen en matière de migration» [COM(2015) 240 final], notamment des priorités énoncées dans la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil et à la Banque européenne d'investissement du 7 juin 2016 relative à la mise en place d'un nouveau cadre de partenariat avec les pays tiers dans le cadre de l'Agenda européen en matière de migration [COM(2016) 385 final]. La protection et la promotion des droits de l'homme des migrants, notamment l'accès aux services tels que les soins de santé, et le soutien aux engagements pris par l'Union pour garantir la cohérence des politiques au service du développement dans le domaine des migrations seront des objectifs transversaux. Les activités financées au titre de cette ligne budgétaire doivent être conformes à l'objectif premier de la politique de développement de l'Union, à savoir la lutte contre la pauvreté.

Le programme sera axé sur les initiatives prises au niveau mondial et multirégional (par exemple pour soutenir la coopération le long des routes migratoires Sud-Sud et Sud-Nord). Un nombre limité de projets nationaux visant à soutenir de nouvelles activités de coopération avec des pays prioritaires pour la politique migratoire extérieure de l'Union pourront également être lancés.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 08 Financer des initiatives de développement menées par des organisations de la société civile et des autorités locales ou en leur faveur
Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à des initiatives menées dans les pays en développement par ou en faveur des organisations de la société civile et des autorités locales de l'Union et des pays partenaires dans le domaine du développement, ainsi qu'à renforcer leur capacité à contribuer au processus d'élaboration des politiques, et à garantir la responsabilité et la transparence.

Une attention particulière sera accordée au soutien à la société civile et aux autorités locales ainsi qu'à la promotion du dialogue, d'un environnement propice à la participation des citoyens, tout en tenant compte de la perspective de genre et de l'émancipation des femmes, de la réconciliation et du renforcement des institutions, y compris aux niveaux local et régional.

21 02 08 01 La société civile dans le développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
205 954 810	150 800 000	191 932 988	130 000 000	186 393 445,46	103 632 446,91

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)**21 02 08** (suite)

21 02 08 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les initiatives visant à renforcer les organisations de la société civile dans les pays partenaires ainsi qu'au sein de l'Union et des bénéficiaires admissibles au titre du règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11) en ce qui concerne les activités d'éducation et de sensibilisation au développement. Les initiatives à financer sont essentiellement menées par les organisations de la société civile. Le cas échéant, afin d'en garantir l'efficacité, les initiatives peuvent être menées par d'autres acteurs au bénéfice des organisations de la société civile, afin de contribuer:

- à mettre en place une société inclusive et autonome, y compris du point de vue de l'égalité entre les hommes et les femmes, dans les pays partenaires en renforçant les organisations de la société civile,
- à accroître la capacité des réseaux, plates-formes et alliances de la société civile en Europe et dans les pays du Sud à mener un dialogue de fond permanent dans le domaine du développement et à promouvoir la gouvernance démocratique et l'autonomisation des femmes,
- à sensibiliser davantage les citoyens européens aux questions de développement et à recueillir le soutien actif de l'opinion publique en faveur de la mise en œuvre de stratégies de réduction de la pauvreté et de développement durable dans les pays partenaires.

Activités susceptibles d'être soutenues par le programme:

- des interventions dans les pays partenaires visant à soutenir les groupes de population vulnérables et marginalisés en leur fournissant des services de base par l'intermédiaire des organisations de la société civile,
- le renforcement des capacités des acteurs visés, en complément de l'aide accordée dans le cadre du programme national, dans le but:
 - de créer un environnement propice à la participation citoyenne et à l'action de la société civile et de favoriser la capacité des organisations de la société civile à participer efficacement à la formulation des politiques et au suivi de leurs processus d'application,
 - de faciliter un meilleur dialogue et une meilleure interaction entre les organisations de la société civile, les autorités locales, l'État et les autres acteurs du développement dans le contexte du développement,
- la coordination, le renforcement des capacités et le renforcement institutionnel des réseaux de la société civile, au sein de leurs organisations et entre différents types d'acteurs participant au débat public européen sur le développement, ainsi que la coordination, le renforcement des capacités et le renforcement institutionnel des réseaux d'organisations de la société civile et d'organisations de coordination des pays du Sud,
- la sensibilisation de l'opinion publique aux questions de développement, afin d'inciter chacun à devenir un citoyen actif et responsable, et la promotion d'une éducation formelle et informelle au développement dans l'Union, les pays candidats et les candidats potentiels, afin d'ancrer la politique de développement dans les sociétés européennes, de mobiliser davantage le grand public en faveur de la lutte contre la pauvreté et de l'établissement de relations plus équitables entre pays développés et pays en développement, de faire mieux connaître les difficultés et les problèmes auxquels les pays en développement et leurs populations doivent faire face, de promouvoir le droit à un processus de développement permettant de réaliser pleinement tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et d'encourager la dimension sociale de la mondialisation.

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*21 02 08 *(suite)*21 02 08 01 *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par l'accord de transfert pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 08 02 Les autorités locales dans le développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
68 651 603	39 900 000	63 310 996	25 000 000	60 291 733,—	20 365 468,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les initiatives visant à renforcer les autorités locales dans les pays partenaires ainsi qu'au sein de l'Union et des bénéficiaires admissibles au titre du règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11) en ce qui concerne les activités d'éducation et de sensibilisation au développement. Les initiatives à financer sont essentiellement menées par les autorités locales ou par des associations représentant ces dernières. Le cas échéant, afin d'en garantir l'efficacité, les initiatives peuvent être menées par d'autres acteurs au bénéfice des autorités locales, afin de contribuer:

- à mettre en place une société inclusive et autonome dans les pays partenaires en renforçant les autorités locales,
- à accroître la capacité des réseaux, associations régionales et mondiales, plates-formes et alliances d'autorités locales en Europe et dans les pays du Sud à mener un dialogue de fond permanent dans le domaine du développement et à promouvoir la gouvernance démocratique,
- à sensibiliser davantage les citoyens de l'Union aux questions de développement et à recueillir le soutien actif de l'opinion publique, dans l'Union, les pays candidats et les candidats potentiels, en faveur de la mise en œuvre de stratégies de réduction de la pauvreté et de développement durable dans les pays partenaires.

Activités susceptibles d'être soutenues par le programme:

- des interventions dans les pays partenaires visant à soutenir les groupes de population vulnérables et marginalisés en leur fournissant des services de base par l'intermédiaire des autorités locales,

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)**21 02 08** (suite)**21 02 08 02** (suite)

- le renforcement des capacités des acteurs visés, en complément de l'aide accordée dans le cadre du programme national, dans le but:
 - de créer un environnement propice à la participation et à l'action citoyennes et de favoriser la capacité des autorités locales à participer efficacement à la formulation des politiques et au suivi de leurs processus d'application,
 - de faciliter un meilleur dialogue et une meilleure interaction entre les autorités locales, les organisations de la société civile, l'État et les autres acteurs du développement dans le contexte du développement,
 - de renforcer la capacité des autorités locales à participer efficacement au processus de développement en reconnaissant leur rôle spécifique et leurs particularités,
- la coordination, le renforcement des capacités et le renforcement institutionnel des réseaux d'autorités locales, au sein de leurs organisations et entre différents types d'acteurs participant au débat public européen sur le développement, ainsi que la coordination, le renforcement des capacités et le renforcement institutionnel des réseaux d'autorités locales et d'organisations de coordination des pays du Sud,
- la sensibilisation de l'opinion publique aux questions de développement, afin d'inciter chacun à devenir un citoyen actif et responsable, et la promotion d'une éducation formelle et informelle au développement dans l'Union, les pays candidats et les candidats potentiels, afin d'ancrer la politique de développement dans les sociétés européennes, de mobiliser davantage le grand public en faveur de la lutte contre la pauvreté et de l'établissement de relations plus équitables entre pays développés et pays en développement, de faire mieux connaître les difficultés et les problèmes auxquels les pays en développement et leurs populations doivent faire face, de promouvoir le droit à un processus de développement permettant de réaliser pleinement tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et d'encourager la dimension sociale de la mondialisation.

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par l'accord de transfert pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 09 *Programme panafricain visant à soutenir la stratégie commune Afrique-UE**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
130 820 662	105 041 165	109 203 732	124 670 461	93 468 112,—	51 074 376,20

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*21 02 09 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à appuyer la mise en œuvre de la stratégie commune Afrique-UE. Le programme panafricain servira tout particulièrement à apporter un soutien spécifique aux actions de coopération au développement de nature transrégionale, continentale et transcontinentale, ainsi qu'aux initiatives pertinentes relevant de la stratégie commune Afrique-UE sur la scène mondiale. Le programme panafricain sera mis en œuvre en étroite coopération avec d'autres instruments, notamment l'instrument européen de voisinage établi par le règlement (UE) n° 232/2014, le Fonds européen de développement et les programmes thématiques au titre de l'instrument de financement de la coopération au développement établi par le règlement (UE) n° 233/2014, et sera axé sur des initiatives relevant spécifiquement de la stratégie commune Afrique-UE, assurant ainsi la cohérence et les synergies nécessaires et évitant les chevauchements et les répétitions inutiles d'activités.

Ce programme sera utilisé dans les grands domaines prioritaires du développement suivants, sous réserve de leur éventuelle mise à jour dans le programme indicatif pluriannuel 2018-2020 à la suite des résultats du 5^e sommet Afrique-UE, qui se tiendra à Abidjan en novembre 2017:

- instauration de la paix, sécurité, gouvernance démocratique et droits de l'homme, avec un soutien à l'architecture africaine de la gouvernance par une coopération avec la Commission de l'Union africaine et d'autres institutions connexes telles que le Parlement panafricain et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples; organisations de la société civile,
- soutien à l'intégration régionale au niveau continental, y compris l'harmonisation des politiques, des normes et des réglementations, ainsi que le renforcement des capacités pour promouvoir l'intégration régionale, les échanges et les investissements,
- pour ce qui est des migrations, de la mobilité et de l'emploi, des améliorations sont visées dans les domaines des rapatriements de fonds, de la mobilité et des migrations de main-d'œuvre, de la lutte contre la traite des êtres humains, des migrations irrégulières et de la protection internationale,
- gestion avisée des ressources naturelles (dans des domaines tels que l'environnement et le changement climatique, les matières premières et l'agriculture) et utilisation à des fins de développement de la richesse qu'elles peuvent apporter,
- développement d'une société fondée sur la connaissance et les compétences, afin de favoriser la compétitivité et de maintenir la croissance, par un soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche au niveau continental, en fournissant un appui aux initiatives phares de l'Union africaine dans ces domaines et en soutenant l'amélioration et la disponibilité de données statistiques précises.

Un soutien sera également apporté pour développer le partenariat Afrique-UE, faire face aux problématiques mondiales au niveau international et renforcer la société civile pour qu'elle mène des actions spécifiques au niveau continental.

Bases légales

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

Actes de référence

Partenariat stratégique Afrique-UE — Une stratégie commune Afrique-UE, adoptée lors du sommet de Lisbonne des 8 et 9 décembre 2007.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 20 **Erasmus+ — Contribution de l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
102 428 673	103 495 100	108 922 928	93 812 842	115 352 483,—	86 867 447,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et financière fournie dans le cadre de cet instrument externe, afin de mettre en œuvre la dimension internationale de l'enseignement supérieur du programme «Erasmus+».

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

21 02 30 **Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organes des Nations unies***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
344 000	340 000	372 000	372 000	0,—	0,—

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)***21 02 30** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution due par l'Union pour couvrir le budget administratif découlant de son statut de membre de la FAO, ainsi que de partie au traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à la suite de sa ratification.

Bases légales

Décision du Conseil du 25 novembre 1991 concernant l'adhésion de la Communauté à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (JO C 326 du 16.12.1991, p. 238).

Décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (JO L 378 du 23.12.2004, p. 1).

21 02 40 *Accords sur les produits de base**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000	0,—	2 517 338,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de cotisations annuelles que l'Union doit verser pour sa participation à des accords internationaux sur les produits de base sur la base de sa compétence exclusive en la matière.

Actuellement, ce crédit couvre les cotisations suivantes:

- cotisation annuelle à l'Organisation internationale du café,
- cotisation annuelle à l'Organisation internationale du cacao,
- cotisation annuelle au Comité consultatif international du coton après approbation.

Des accords sur d'autres produits de base sont susceptibles d'être conclus dans les années à venir, selon les opportunités politiques et juridiques.

Bases légales

Décision 2002/970/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne de l'accord international sur le cacao de 2001 (JO L 342 du 17.12.2002, p. 1).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)**21 02 40** (suite)

Décision 2008/76/CE du Conseil du 21 janvier 2008 relative à la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil international du cacao en ce qui concerne la prorogation de l'accord international sur le cacao de 2001 (JO L 23 du 26.1.2008, p. 27).

Décision 2008/579/CE du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion au nom de la Communauté de l'accord international sur le café de 2007 (JO L 186 du 15.7.2008, p. 12).

Décision 2011/634/UE du Conseil du 17 mai 2011 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international sur le cacao de 2010 (JO L 259 du 4.10.2011, p. 7).

Décision 2012/189/UE du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de l'accord international sur le cacao de 2010 (JO L 102 du 12.4.2012, p. 1).

Décision (UE) 2017/876 du Conseil du 18 mai 2017 concernant l'adhésion de l'Union européenne au Comité consultatif international du coton (CCIC) (JO L 134 du 23.5.2017, p. 23).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207.

Accord international sur le café, renégocié en 2007 et en 2008 et entré en vigueur le 2 février 2011 pour une période initiale de dix ans, jusqu'au 1^{er} février 2021, qui peut être prolongée pour une ou plusieurs périodes successives ne dépassant pas huit années au total.

Accord international sur le cacao, renégocié en 2001 et en dernier lieu en 2010, qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2012 pour une période initiale de dix ans, jusqu'au 30 septembre 2012, avec une révision dans un délai de cinq ans et la possibilité d'une prolongation de deux périodes supplémentaires de deux ans maximum chacune.

Conclusions du Conseil du 29 avril 2004 (8972/04), conclusions du Conseil du 27 mai 2008 (9986/08) et conclusions du Conseil du 30 avril 2010 (8674/10) concernant le Comité consultatif international du coton.

Règlement statutaire du Comité consultatif international du coton tel qu'adopté par la 31^e réunion plénière le 16 juin 1972 (avec amendements par la 74^e réunion plénière, le 11 décembre 2015).

21 02 51 ***Achèvement d'actions dans le domaine de la coopération au développement (antérieures à 2014)****Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*21 02 51 *(suite)*

Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 856/1999 du Conseil du 22 avril 1999 établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (JO L 108 du 27.4.1999, p. 2).

Règlement (CE) n° 955/2002 du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2002 prorogeant et modifiant le règlement (CE) n° 1659/98 du Conseil relatif à la coopération décentralisée (JO L 148 du 6.6.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 491/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (AENEAS) (JO L 80 du 18.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 625/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 prorogeant et modifiant le règlement (CE) n° 1659/98 relatif à la coopération décentralisée (JO L 99 du 3.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Règlement (CE) n° 1337/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant établissement d'une facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement (JO L 354 du 31.12.2008, p. 62).

Actes de référence

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Projets pilotes au sens des dispositions de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

Résolution du Parlement européen du 12 avril 2005 sur le rôle de l'Union européenne dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) (JO C 33 E du 9.2.2006, p. 311).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen du 12 avril 2005 intitulée «Cohérence des politiques au service du développement — accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement» [COM(2005) 134 final].

Conclusions du Conseil «Affaires générales et relations extérieures» des 23 et 24 mai 2005 relatives aux objectifs du Millénaire.

Conclusions de la présidence du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 juin 2005.

Conclusions du Conseil «Affaires générales et relations extérieures» du 18 juillet 2005 relatives au sommet des Nations unies.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 51 (suite)

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Investir dans les ressources humaines. Communication relative au programme thématique pour le développement humain et social et les perspectives financières pour 2007-2013» [COM(2006) 18 final].

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique “Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement”» [COM(2006) 19 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Action extérieure: Programme thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie» [COM(2006) 20 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Une stratégie thématique en faveur de la sécurité alimentaire — Faire progresser le programme de sécurité alimentaire pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement» [COM(2006) 21 final].

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile» [COM(2006) 26 final].

Résolution du Parlement européen du 1^{er} juin 2006 sur les petites et moyennes entreprises dans les pays en développement (JO C 298 E du 8.12.2006, p. 171).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 8 octobre 2008 intitulée «Les autorités locales: des acteurs en faveur du développement» [COM(2008) 626 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 9 mars 2010 intitulée «Politique internationale en matière de climat après Copenhague: agir maintenant pour redynamiser l'action mondiale contre le changement climatique» [COM(2010) 86 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 31 mars 2010 intitulée «Un cadre stratégique de l'UE pour aider les pays en développement à relever les défis liés à la sécurité alimentaire» [COM(2010) 127 final].

Résolution du Parlement européen du 10 mars 2011 sur l'approche de l'Union européenne vis-à-vis de l'Iran [2010/2050 (INI)].

21 02 51 01 Coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	10 000 000	p.m.	16 000 000	0,—	17 740 974,26

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*21 02 51 *(suite)*21 02 51 01 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 491/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (AENEAS) (JO L 80 du 18.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile» [COM(2006) 26 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 13 octobre 2011 intitulée «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement» [COM(2011) 637 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 18 novembre 2011 intitulée «Approche globale de la question des migrations et de la mobilité» [COM(2011) 743 final].

21 02 51 02 Coopération avec les pays en développement d'Amérique latine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	50 000 000	p.m.	110 000 000	0,—	242 738 904,61

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 51 (suite)

21 02 51 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 02 51 03 Coopération avec les pays en développement d'Asie, y compris d'Asie centrale et du Proche-Orient

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	337 765 334	p.m.	392 352 245	432,45	619 044 704,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 02 51 04 Sécurité alimentaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	55 000 000	p.m.	80 000 000	617,67	122 716 489,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*21 02 51 *(suite)*21 02 51 04 *(suite)**Bases légales*

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 02 51 05 Acteurs non étatiques du développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	35 000 000	p.m.	65 000 000	0,—	115 629 698,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 02 51 06 Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	50 000 000	p.m.	85 000 000	0,—	126 274 072,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)**21 02 51** (suite)

21 02 51 07 Développement humain et social

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
p.m.	14 350 250	p.m.	34 000 000	651,33	56 427 832,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

21 02 51 08 Coopération géographique avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
p.m.	85 163 000	p.m.	260 218 059	0,—	242 767 373,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 856/1999 du Conseil du 22 avril 1999 établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (JO L 108 du 27.4.1999, p. 2).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 51 (suite)

21 02 51 08 (suite)

Règlement (UE) n° 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

21 02 77 **Projets pilotes et actions préparatoires**

21 02 77 01 Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Amérique latine à revenus moyens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	313 751	0,—	67 004,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 02 Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec l'Inde

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	892 157	p.m.	700 161	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 03 Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec la Chine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 04 Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Asie à revenus moyens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	150 000	p.m.	p.m.	0,—	63 154,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 05 Action préparatoire — Union européenne-Asie — Intégration de la politique et de sa mise en œuvre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	94 879,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 07 Action préparatoire — Réseau régional africain des organisations de la société civile pour l'objectif du Millénaire pour le développement n° 5

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	299 174,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 08 Action préparatoire — Gestion des eaux dans les pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	748 147,49

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)**21 02 77** (suite)

21 02 77 08 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 12 mars 2002 intitulée «Gestion de l'eau dans les pays en développement: politique et priorités pour la coopération au développement de l'UE» [COM(2002) 132 final].

Résolution du Conseil du 30 mai 2002 sur la gestion de l'eau dans les pays en développement: politique et priorités pour la coopération au développement de l'UE (document DEVGEN 83 ENV 309, 9696/02).

21 02 77 10 Action préparatoire — Transfert de technologies dans le domaine des produits pharmaceutiques en faveur des pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 625 334,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 10 (suite)

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 591).

21 02 77 11 Action préparatoire — Recherche et développement en matière de maladies liées à la pauvreté, de maladies tropicales et de maladies négligées

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	156 721,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 591).

21 02 77 12 Projet pilote — Renforcement des soins de santé pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 12 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 13 Action préparatoire — Renforcement des soins de santé pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
p.m.	1 650 066	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 14 Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
p.m.	500 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 15 Projet pilote — Investissements stratégiques pour une paix durable et une démocratisation de la Corne de l'Afrique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 081 125	0,—	1 026 471,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 16 Projet pilote — Renforcement des services vétérinaires dans les pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	350 000	p.m.	500 000	0,—	2 102 918,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 17 Projet pilote — Responsabilité sociale des entreprises et accès volontaire à la planification familiale pour les travailleurs des usines dans les pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 18 Projet pilote — Investissements dans l'établissement d'une paix durable et la reconstruction des communautés dans la région de la Cauca — Colombie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	950 000	p.m.	995 658	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 19 Action préparatoire — Renforcement de la capacité de résilience en vue de l'amélioration de l'état de santé des communautés nomades dans les situations d'après crise dans la région du Sahel

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	387 828	p.m.	749 738	100 000,—	2 411 434,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 20 Action préparatoire — Réinsertion socio-économique des enfants et femmes professionnelles du sexe vivant dans les carrés miniers de Luhwindja, province du Sud-Kivu, est de la RDC

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	372 604	p.m.	490 000	150 000,—	914 790,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 21 Action préparatoire — Création et renforcement des partenariats locaux pour développer l'économie sociale et établir des entreprises sociales en Afrique orientale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	494 423	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 22 Projet pilote — Approche intégrée pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de santé afin de lutter contre les maladies tropicales négligées dans les foyers d'endémie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*21 02 77 *(suite)*

21 02 77 23 Projet pilote — Accès à la justice et indemnisation des victimes des crimes les plus graves commis en République démocratique du Congo (RDC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	268 870	p.m.	200 000	0,—	321 130,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 24 Projet pilote — Dresser l'inventaire de la menace mondiale que représente la résistance aux agents antimicrobiens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 275 000	750 000	675 000	750 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 25 Projet pilote — Renforcer les droits des enfants, la protection et l'accès à l'éducation pour les enfants et les adolescents déplacés au Guatemala, au Honduras et au Salvador

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	750 000	500 000	700 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 26 Projet pilote — Services d'éducation pour les anciens enfants-soldats associés aux forces armées ou aux groupes armés dans la région de Pibor au Soudan du Sud

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	1 000 000	500 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 27 Projet pilote — Pilotage de l'utilisation de la gestion participative des parcours (GPP) au Kenya et en Tanzanie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	1 000 000	500 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 28 Projet pilote — Appui à la dimension urbaine de la coopération au développement: accroître les capacités financières des villes des pays en développement pour parvenir à un développement urbain productif et durable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

L'année 2015 a été une étape stratégique pour la gouvernance mondiale, l'éradication de la pauvreté et le développement durable. L'année a été ponctuée de plusieurs conférences et sommets internationaux qui feront date (le cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, le programme d'action d'Addis-Abeba, le programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'accord de Paris de la COP 21 dans le cadre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques). Ces manifestations ont permis de redéfinir collectivement la façon dont la communauté internationale, y compris l'Union, œuvrera en faveur d'un développement durable et de l'éradication de la pauvreté pendant de nombreuses années.

La troisième conférence des Nations unies sur le logement et le développement urbain durable (dite «Habitat III», qui s'est tenue à Quito, en Équateur, en octobre 2016) a été l'une des premières conférences des Nations unies qui a eu lieu à la suite de l'adoption du programme de développement durable à l'horizon 2030.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)**21 02 77** (suite)

21 02 77 28 (suite)

Elle a adopté un «nouveau programme pour les villes», destiné à orienter au niveau mondial le développement urbain durable pour les vingt prochaines années, et a ainsi donné une impulsion considérable à la mise en œuvre du programme à l'horizon 2030, en particulier l'objectif de développement durable (ODD) 11, mais aussi un certain nombre d'autres objectifs et cibles associées présentant une dimension urbaine prédominante, et des décisions de la COP 21.

Le nouveau programme pour les villes fait des suggestions concrètes sur la façon de relever les défis posés par l'urbanisation et la démographie urbaine et de les transformer en occasions permettant de soutenir le développement durable dans ses dimensions économiques, sociales et environnementales.

L'objectif est de relever un défi majeur rencontré par les villes des pays en développement: la gouvernance urbaine. Plus précisément, le projet pilote permettra d'utiliser l'expertise des villes de l'Union dans des domaines connexes à des fins de renforcement des capacités, afin de se pencher sur les éléments de planification urbaine, financière et juridique de manière intégrée.

Il s'attachera:

- à fournir des exemples concrets des lacunes en matière de planification financière, juridique et urbaine dans certains pays et villes en développement et à recenser les lacunes et les besoins,
- à faciliter la coopération entre les villes de pays en développement et les villes de l'Union qui ont acquis une solide expérience en matière de développement urbain et à prévoir des mesures de renforcement des capacités dans différents domaines, tels que la mobilité urbaine, les espaces publics et le logement, en mettant l'accent sur la mise en place d'un cadre approprié pour utiliser des moyens innovants de financement du développement urbain (tels que le financement mixte de l'Union),
- sur la base de ces expériences, à émettre des recommandations sur la manière dont la mise en œuvre de la dimension urbaine des ODD et du nouveau programme pour les villes peut être opérée dans les pays en développement et leurs villes, tout en utilisant l'expérience de l'Union.

Le projet s'appuiera sur les enseignements du jumelage de villes dans l'Union et dans les pays en développement. Il mettra à profit le savoir-faire de plates-formes et de réseaux de villes de l'Union qui développent des solutions pragmatiques pour un développement urbain intégré et durable.

Le projet pilote fournira à la Commission les informations nécessaires pour la prochaine période de programmation.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 29 Action préparatoire — Soutien aux micro-, petites et moyennes entreprises dans les pays en développement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire entend financer et collaborer avec des organisations privées et associatives qui mènent des programmes durables de soutien aux micro-, petites et moyennes entreprises dans les pays en développement, et ce de la manière suivante:

- organisation de concours nationaux et régionaux de création d'entreprises,
- accès au capital et aux services financiers adéquats selon diverses modalités, allant du renforcement des capacités des intermédiaires financiers à la mise à disposition de capitaux,
- recours aux technologies de l'information et de la communication pour parvenir à l'insertion financière des personnes démunies,
- soutien juridique et financier aux entreprises pour passer du secteur informel au secteur privé formel,
- programmes de soutien aux jeunes entreprises,
- mesures d'encouragement de la création d'entreprises auprès des femmes,
- accès aux prêts, aux crédits et aux microcrédits,
- organisation de formations professionnelles pour les chefs d'entreprise potentiels,
- financement des entreprises sociales.

Les micro-, petites et moyennes entreprises, qui forment l'épine dorsale de toutes les économies de marché, sont souvent confrontées à des charges réglementaires beaucoup plus lourdes dans les pays en développement que dans l'Union, et la plupart d'entre elles sont vouées à évoluer dans une économie informelle très instable dans laquelle elles ne bénéficient ni de protection juridique, ni du droit du travail, ni d'un accès aux financements.

Une action concertée dans ce domaine permettrait de créer des centaines de milliers d'emplois nouveaux dans les collectivités locales des pays en développement en créant un environnement dynamique dans lequel les initiatives privées pourraient naître, s'étendre et produire de la richesse.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 29 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 30 Action préparatoire — Approche intégrée pour élaborer et mettre en œuvre des solutions de santé afin de lutter contre les maladies tropicales négligées dans les foyers d'endémie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	1 500 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs dans le cadre de l'action préparatoire.

Les mécanismes existants de financement des travaux de recherche et développement consacrés aux maladies tropicales négligées (MTN) se caractérisent souvent par une approche cloisonnée: un manque de continuité persiste entre les différentes phases du cycle de recherche et de développement et les liens avec les questions connexes telles que les activités concernant l'eau, l'assainissement et l'hygiène (programme WASH), et les programmes éducatifs ne sont pas envisagés dans le cadre d'une approche multisectorielle. De même, la nécessité de procéder à des travaux de recherche différentielle, tout aussi importants, qui peuvent contribuer à améliorer de manière significative l'acceptation des traitements et des diagnostics par les populations touchées par les MTN, est souvent négligée.

Dans le but de combler partiellement les lacunes existantes dans les travaux de recherche et développement sur les MTN, cette action préparatoire contribuera à cofinancer un modèle de substitution qui repose sur une approche novatrice et coordonnée visant à combler les lacunes persistantes dans les travaux de recherche et développement dues aux défaillances du marché. À cette fin, le modèle soutenu isolera un volet particulier des lacunes dans les travaux de recherche et développement sur les MTN qui affectent de manière disproportionnée les pays en développement et fournira des éléments cruciaux qui permettront la mise au point de solutions de santé de qualité, accessibles, abordables et adaptées.

Cette action s'appuiera sur les travaux réalisés dans le cadre d'actions préparatoires et de projets pilotes précédents consacrés à la recherche et à l'innovation sur la santé mondiale et appuiera les efforts menés en vue de combler des lacunes connues et reconnues en lien avec le processus de l'OMS dans le cadre du rapport disponible à l'adresse http://www.who.int/phi/cewg_report/en/ et avec la liste des projets de démonstration recensés et présélectionnés par la réunion consultative technique mondiale sur les projets de démonstration sur la recherche et développement dans le domaine de la santé.

Ce faisant, tout en visant à améliorer l'acceptation, cette action contribuera au moins à l'un des objectifs suivants:

- recommander des mécanismes efficaces et efficients de coordination avec d'autres initiatives en cours,
- proposer des moyens innovants de découpler le prix du produit final du coût des travaux de recherche et développement,

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 30 (suite)

- multiplier les partenariats public-public et public-privé dans le partage de connaissances, y compris des approches en matière d'innovation fondées sur les connaissances libres; renforcer les capacités de recherche, de développement et de production dans les pays en développement, y compris au moyen de transferts de technologies.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 31 Projet pilote — Santé pour tous — Projet commun d'Aïmes-Afrique (Togo) et d'Aktion PiT-Togohilfe eV

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 200 000	850 000	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Compte tenu de la pénurie de médecins au Togo, la population rurale est abandonnée à son sort et, durant pratiquement toute son existence, n'a jamais l'occasion de voir un médecin. L'objectif d'Aïmes-Afrique est de combler les véritables lacunes du système de santé togolais. Au vu de cette situation, les médecins membres d'Aïmes-Afrique ont décidé de continuer d'agir comme ils le faisaient déjà, en fonction de leurs moyens, et d'apporter un soutien médical à leurs concitoyens sous la forme de consultations médicales gratuites dans les zones rurales des cinq régions du Togo (région maritime, région des plateaux, région centrale, région Kara, région des savanes).

L'action humanitaire se déroule dans les cinq régions du Togo, mais elle est organisée par région. Chaque région se compose de districts sanitaires au sein desquels se dérouleront la formation et le recyclage du personnel de santé présent dans les divers dispensaires de brousse. Les divers examens ont lieu sur place dans les villages. Les interventions chirurgicales se déroulent dans des localités qui s'y prêtent, mais au plus près du lieu d'origine.

L'objectif est de proposer des soins hospitaliers accessibles à la population pauvre et vulnérable des zones rurales en leur offrant des traitements médico-chirurgicaux gratuits et en organisant la formation adéquate du personnel de santé local.

Les traitements médico-chirurgicaux gratuits s'adressent à l'ensemble de la population de toutes les régions togolaises, quel que soit l'âge, le sexe ou la religion.

Le montant en question est réparti comme suit:

- investissement dans des équipements médicaux,

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)**21 02 77** (suite)**21 02 77 31** (suite)

- achat d'ambulances, transport compris,
- achat de bus et d'un camion à traction intégrale, transport compris,
- achat de tentes médicales avec leur contenu, transport compris,
- missions effectuées notamment par du personnel médical: frais de fonctionnement et de consommation.

Aspects géographiques

Les médecins interviendront dans les cinq régions du Togo (région maritime, région des plateaux, région centrale, région Kara et région des savanes), c'est-à-dire dans l'ensemble du pays, en coopération avec le personnel de santé local dans les villages ruraux. Voilà pourquoi des tentes de premiers secours sont aussi indispensables. En l'absence d'alternatives, les opérations auront lieu dans les hôpitaux régionaux situés dans les capitales provinciales. Par conséquent, le projet complètera dans tout le pays l'action de l'Union dans les capitales provinciales.

Il s'agit d'envoyer des médecins en mission dans les régions rurales du Togo pour donner à une population actuellement exclue de toute prise en charge médicale qualifiée la possibilité d'être soignée par un spécialiste. Aïmes-Afrique constitue des équipes de médecins composées d'au moins 7 médecins togolais hautement qualifiés dans différentes spécialités, qui travaillent chaque année dans chacune des 5 régions du Togo pendant 14 jours pour examiner et, dans la mesure du possible, traiter gratuitement environ 5 000 personnes et opérer environ 500 patients. Au total, ce sont au moins 25 000 personnes dans chaque région qui en bénéficieront. Action PiT-Togohilfe e.V. soutient le projet avec des moyens financiers et des dons en nature, dans la mesure de ses moyens.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 32 Action préparatoire — Jeunes volontaires européens au service du développement*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

Confrontée aux migrations massives, l'Union, au-delà du renforcement du contrôle de ses frontières extérieures, doit s'engager pour tarir ces mouvements de population à la source.

Il est à noter que le phénomène risque de s'amplifier puisque les démographes estiment que l'Afrique pourrait compter 800 millions d'habitants supplémentaires d'ici trente ans.

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) *(suite)*21 02 77 *(suite)*21 02 77 32 *(suite)*

Le Fonds européen pour le développement durable institué par le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1) constitue l'un des instruments financiers d'une politique volontariste d'aide au développement. Il reste indispensable de l'accompagner sur le plan humain par une offre de services dans les activités prioritaires visant notamment les domaines scolaires, sanitaires et techniques.

À ce titre, l'Union pourrait encourager les jeunes Européens à s'engager, pour des périodes de six mois à un an, dans un statut de volontaire. Les institutions publiques d'aide au développement ainsi que les ONG et les structures agréées «services civiques» auraient vocation à accueillir ces jeunes volontaires. La contribution du budget de l'Union prendrait la forme de bourses couvrant les frais de voyage et d'hébergement. Le dispositif «EU Aid Volunteers» peut servir de modèle, les deux différences étant que les missions sont axées sur le développement et que le public concerné est âgé de 18 à 26 ans.

Afin de pourvoir au mieux aux besoins de financement de cette action préparatoire, l'accent devrait être mis sur la rubrique 4, qui est la rubrique la plus adaptée pour permettre à l'instrument de financement de la coopération au développement d'atteindre ses objectifs.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 33 Projet pilote — Promouvoir la transparence et l'évaluation des incidences auprès des collectivités locales au Guatemala

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
450 000	225 000				

Commentaires

Ce projet pilote créera tant des méthodes novatrices que des outils technologiques visant à faciliter l'évaluation des incidences sociales des services publics et des projets de coopération internationale menés par les collectivités locales au Guatemala. Ses objectifs sont les suivants:

- promouvoir la participation citoyenne, la transparence institutionnelle et l'intégration des questions d'égalité hommes-femmes en tant qu'éléments essentiels de définition et de mise en place d'initiatives locales,
- permettre aux collectivités locales d'avoir accès à l'ensemble d'indicateurs le plus approprié et leur fournir les mécanismes d'accès aux données permettant de mesurer les incidences des mesures prises sur leur territoire,
- mettre au point un cadre de référence pour mesurer le niveau d'efficacité des politiques de développement au niveau local,
- harmoniser les initiatives locales et les plans nationaux stratégiques en conformité avec le programme indicatif pluriannuel de la Commission pour le Guatemala en normalisant les indicateurs de mesure des incidences.

CHAPITRE 21 02 — INSTRUMENT DE FINANCEMENT DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT (ICD) (suite)

21 02 77 (suite)

21 02 77 33 (suite)

Ce projet pilote favorisera la coopération entre les collectivités locales qui souhaitent travailler ensemble à la mise au point d'une méthode fondée sur les données ouvertes et les mégadonnées. Cela permettra de recueillir des données actuelles sur les incidences des initiatives au niveau local au Guatemala, conformément aux stratégies publiques nationales. En outre, cela permettra aux bailleurs de fonds internationaux, et notamment à la Commission, de disposer d'un cadre de référence pour mesurer l'efficacité des politiques de coopération au développement au niveau local. Tant les indicateurs que les mécanismes doivent être élaborés en fonction des spécificités nationales: multiculturalisme, pluriethnicité et multilinguisme.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 02 77 34 Projet pilote — Des arbres pour l'Afrique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
600 000	300 000				

Commentaires

Le présent projet pilote mettra des crédits à la disposition du réseau d'ONG partenaires du collectif EverGreen Agriculture Partnership qui s'occupe de mettre en œuvre l'action intitulée «Inverser la dégradation des sols en Afrique grâce au développement d'une agriculture toujours verte», financée au titre de l'instrument de coopération au développement (ICD) dans le cadre du programme «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent». Intégrer ce projet pilote aux activités entreprises dans le cadre de l'instrument de coopération au développement serait avantageux dans la mesure où il ne serait pas nécessaire de mettre en place une structure ad hoc distincte pour ce projet, évitant ainsi également tous les coûts y afférents. L'objectif est d'offrir une formation technique, une aide à la planification et des plants d'arbres aux communautés locales dans un ou plusieurs des huit pays cibles d'Afrique, en particulier à celles vivant sur les terres très dégradées, et de donner ainsi aux habitants des moyens d'action pour améliorer leurs conditions de vie. Il conviendrait de mettre en place une évaluation transparente des résultats et ceux-ci devraient être financièrement mesurables.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 04	INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME								
21 04 01	<i>Renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fonda- mentales et soutenir les réformes dém- ocratiques</i>	4	135 400 860	110 000 000	132 804 486	100 000 000	131 138 878,83	83 201 149,26	75,64
21 04 51	<i>Achèvement de l'in- strument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (antérieures à 2014)</i>	4	p.m.	10 000 000	p.m.	20 000 000	2 299,25	41 980 499,27	419,80
21 04 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
21 04 77 02	<i>Projet pilote — Forum de la société civile UE-Russie</i>	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	36 550,50	
	Article 21 04 77 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	36 550,50	
	Chapitre 21 04 — Total		135 400 860	120 000 000	132 804 486	120 000 000	131 141 178,08	125 218 199,03	104,35

21 04 01 Renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et soutenir les réformes démocratiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
135 400 860	110 000 000	132 804 486	100 000 000	131 138 878,83	83 201 149,26

Commentaires

L'objectif général sera de contribuer au développement et au renforcement de la démocratie et du respect des droits de l'homme, conformément aux politiques et aux lignes directrices de l'Union et en étroite collaboration avec la société civile.

Les activités porteront essentiellement sur les domaines suivants:

- renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris des droits des femmes, tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme, l'accent étant mis sur la liberté d'expression, la liberté de réunion et les libertés numériques, et renforcement de la protection, de la promotion et du suivi de ces droits et libertés, essentiellement par le soutien aux organisations de la société civile, aux défenseurs des droits de l'homme et aux victimes de la répression ou d'exactions,

CHAPITRE 21 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (suite)**21 04 01** (suite)

— soutien et consolidation des réformes démocratiques dans les pays tiers, à l'exclusion des missions d'observation électorale de l'Union européenne, en renforçant la démocratie participative et représentative et l'autonomisation des femmes, en étayant le cycle démocratique dans son ensemble et en améliorant la fiabilité des processus électoraux.

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par l'accord de transfert pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 235/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument financier pour la démocratie et les droits de l'homme dans le monde (JO L 77 du 15.3.2014, p. 85).

21 04 51 *Achèvement de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (antérieures à 2014)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	10 000 000	p.m.	20 000 000	2 299,25	41 980 499,27

Commentaires

Ce crédit vise à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider au titre de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme pour la période 2007-2013.

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne budgétaire qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par l'accord de transfert pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (JO L 386 du 29.12.2006, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (suite)

21 04 77 Projets pilotes et actions préparatoires

21 04 77 02 Projet pilote — Forum de la société civile UE-Russie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	36 550,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 05 — INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX — MENACES PESANT SUR LA SÉCURITÉ MONDIALE ET TRANSRÉGIONALE ET MENACES ÉMERGENTES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 05	INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX — MENACES PESANT SUR LA SÉCURITÉ MONDIALE ET TRANSRÉGIONALE ET MENACES ÉMERGENTES								
21 05 01	<i>Menaces pesant sur la sécurité mondiale et transrégionale et menaces émergentes</i>	4	65 900 000	54 200 000	64 900 000	44 000 000	64 393 076,—	40 900 285,01	75,46
	Réserves (40 02 41)		6 250 000						
			72 150 000	54 200 000	64 900 000	44 000 000	64 393 076,—	40 900 285,01	
21 05 51	<i>Achèvement des actions dans le domaine des menaces pour la sécurité mondiale (antérieures à 2014)</i>	4	p.m.	10 000 000	p.m.	17 000 000	0,—	30 117 268,35	301,17
	Chapitre 21 05 – Total		65 900 000	64 200 000	64 900 000	61 000 000	64 393 076,—	71 017 553,36	110,62
	Réserves (40 02 41)		6 250 000						
			72 150 000	64 200 000	64 900 000	61 000 000	64 393 076,—	71 017 553,36	

21 05 01 *Menaces pesant sur la sécurité mondiale et transrégionale et menaces émergentes*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 05 01	65 900 000	54 200 000	64 900 000	44 000 000	64 393 076,—	40 900 285,01
Réserves (40 02 41)	6 250 000					
Total	72 150 000	54 200 000	64 900 000	44 000 000	64 393 076,—	40 900 285,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide permettant de répondre aux menaces mondiales et transrégionales et aux menaces émergentes, définie à l'article 5 du règlement (UE) n° 230/2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix.

Il est destiné à couvrir des actions visant à contribuer à la protection des pays et des populations contre des risques d'origine intentionnelle, accidentelle ou naturelle. Il peut s'agir notamment des actions suivantes:

- le renforcement des capacités des autorités civiles compétentes chargées de la mise en place et de l'application d'un contrôle effectif du trafic de matières ou d'agents chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires (y compris le matériel nécessaire à leur production, à leur livraison ou à des contrôles efficaces aux frontières), notamment par l'installation d'équipements logistiques d'évaluation et de contrôle modernes. Les actions portent sur les catastrophes naturelles et industrielles ainsi que sur les activités criminelles,

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 05 — INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX — MENACES PESANT SUR LA SÉCURITÉ MONDIALE ET TRANSRÉGIONALE ET MENACES ÉMERGENTES *(suite)***21 05 01** *(suite)*

- la mise en place du cadre juridique et des capacités institutionnelles nécessaires à l'établissement et à l'exécution de contrôles effectifs des exportations des biens à double usage, y compris des mesures de coopération régionale,
- la mise en place de mesures civiles efficaces de préparation aux catastrophes, de planification d'urgence, de réaction aux crises et d'assainissement, en cas d'incidents environnementaux majeurs dans ce domaine,
- la promotion des activités civiles de recherche en tant que solution de rechange à la recherche liée à la défense et le soutien à la reconversion et à l'emploi dans d'autres secteurs pour les scientifiques et les ingénieurs qui travaillaient auparavant dans le secteur de l'armement,
- le soutien des mesures destinées à améliorer les pratiques relatives à la sûreté des installations civiles où sont entreposés ou manipulés des matières ou agents chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires sensibles, dans le cadre de programmes civils de recherche,
- le soutien, dans le cadre des politiques de l'Union en matière de coopération et de leurs objectifs, de la mise en place d'infrastructures civiles et de la réalisation d'études civiles pertinentes concernant le démantèlement, la remise en état ou la reconversion d'installations et de sites liés aux armements lorsque ceux-ci sont déclarés comme ne relevant plus d'un programme de défense.

D'autres mesures dans le domaine des menaces mondiales et transrégionales porteront sur:

- le renforcement des compétences des autorités répressives et des autorités judiciaires et civiles impliquées dans la lutte contre le terrorisme,
- la lutte contre la radicalisation, l'extrémisme violent et la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains, le trafic de drogues, d'armes à feu et d'explosifs, la cybercriminalité et la contrefaçon de médicaments, ainsi que le contrôle effectif du commerce et du transit illégal; le partage de compétences et de pratiques exemplaires en matière de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent avec les pays partenaires où l'extrémisme progresse, comme en Asie méridionale; la lutte contre les effets du changement climatique ayant une incidence potentiellement déstabilisatrice à l'échelle mondiale et transrégionale, y compris les actions en faveur de la biosûreté et de la biosécurité des installations où sont manipulés des microbes dangereux,
- le soutien aux mesures destinées à faire face aux menaces pesant sur le transport international et les infrastructures essentielles, notamment le transport de passagers et de marchandises, les activités et la distribution énergétiques, ainsi que les réseaux électroniques d'information et de communication,
- la garantie d'une réaction adéquate aux menaces d'envergure pour la santé publique, telles que des pandémies susceptibles d'avoir une incidence transnationale.

De telles mesures peuvent être adoptées au titre de cet instrument dans le cadre de conditions stables, lorsqu'elles visent à faire face à des menaces mondiales et transrégionales spécifiques qui ont un effet déstabilisateur, et ce uniquement dans la mesure où une réaction appropriée et efficace ne peut être mise en œuvre dans le cadre des instruments de l'Union connexes en matière d'aide extérieure.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

CHAPITRE 21 05 — INSTRUMENT CONTRIBUANT À LA STABILITÉ ET À LA PAIX — MENACES PESANT SUR LA SÉCURITÉ MONDIALE ET TRANSRÉGIONALE ET MENACES ÉMERGENTES (suite)**21 05 01** (suite)*Bases légales*

Règlement (UE) n° 230/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument contribuant à la stabilité et à la paix (JO L 77 du 15.3.2014, p. 1).

21 05 51 *Achèvement des actions dans le domaine des menaces pour la sécurité mondiale (antérieures à 2014)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	10 000 000	p.m.	17 000 000	0,—	30 117 268,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1724/2001 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1725/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 6).

Règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 06 — INSTRUMENT RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 06	INSTRUMENT RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE								
21 06 01	<i>Promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection et application de contrôles de sécurité efficaces et effectifs concernant les matières nucléaires dans les pays tiers</i>	4	31 505 663	24 000 000	30 884 131	15 000 000	30 369 456,—	11 598 580,21	48,33
21 06 02	<i>Contribution supplé- mentaire de l'Union européenne à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) pour les projets liés à l'accident de Tchernobyl</i>	4	p.m.	p.m.	30 000 000	40 000 000	40 000 000,—	61 205 092,30	
21 06 51	<i>Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)</i>	4	p.m.	20 000 000	p.m.	25 000 000	0,—	39 047 809,57	195,24
	Chapitre 21 06 – Total		31 505 663	44 000 000	60 884 131	80 000 000	70 369 456,—	111 851 482,08	254,21

21 06 01 *Promotion d'un niveau élevé de sûreté nucléaire et de radioprotection et application de contrôles de sécurité efficaces et effectifs concernant les matières nucléaires dans les pays tiers*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 505 663	24 000 000	30 884 131	15 000 000	30 369 456,—	11 598 580,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la promotion d'une véritable culture en matière de sûreté et de sécurité nucléaires à tous les niveaux, notamment à l'aide des mesures suivantes:

- soutien continu aux autorités réglementaires et aux organismes d'aide technique, et renforcement du cadre réglementaire, notamment en ce qui concerne les activités en matière d'autorisations, afin d'instaurer une surveillance réglementaire indépendante forte,
- soutien à la sécurité du transport, du traitement et de l'élimination du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs, provenant tant des centrales nucléaires que d'autres sources (orphelines) (applications médicales, extraction de l'uranium),
- élaboration et mise en œuvre de stratégies pour le démantèlement d'installations existantes ainsi que pour la remise en état d'anciens sites nucléaires,
- promotion de cadres réglementaires, de procédures et de systèmes efficaces afin de garantir une protection adéquate contre les radiations ionisantes émises par les matières radioactives, en particulier par les sources radioactives de haute activité, et leur élimination sûre,

CHAPITRE 21 06 — INSTRUMENT RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE (suite)**21 06 01 (suite)**

- financement de tests de résistance fondés sur l'acquis,
- mise en place du cadre réglementaire et des méthodologies nécessaires pour la réalisation des contrôles de sécurité nucléaire, y compris pour la comptabilisation correcte et le contrôle des matières fissiles au niveau de l'État et des exploitants,
- mise en place d'un dispositif efficace pour prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient et d'un dispositif de planification des urgences, de préparation et de réaction, ainsi que des mesures de protection civile et d'assainissement,
- mesures visant à encourager la coopération internationale (y compris dans le cadre des organisations internationales compétentes, notamment l'AIEA) dans les domaines précités, notamment la mise en œuvre et le suivi des conventions et traités internationaux, l'échange d'informations, la formation et la recherche,
- renforcement de la préparation aux situations d'urgence en cas d'accident nucléaire, formation et tutorat, entre autres, pour renforcer les capacités des autorités de régulation.

Ce crédit est aussi destiné à financer des projets dans le domaine de la santé et de l'environnement concernant les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, ayant trait à la santé humaine et à l'environnement, particulièrement en Ukraine et en Biélorussie.

La priorité sera donnée aux besoins des pays qui participent à la politique européenne de voisinage.

Les actions en la matière menées précédemment dans le cadre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) ont été reprises par l'instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire pour garantir une approche globale.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (Euratom) n° 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 77 du 15.3.2014, p. 109).

21 06 02 Contribution supplémentaire de l'Union européenne à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) pour les projets liés à l'accident de Tchernobyl*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	30 000 000	40 000 000	40 000 000,—	61 205 092,30

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 06 — INSTRUMENT RELATIF À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE (suite)

21 06 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union à l'achèvement des projets liés à l'accident de Tchernobyl, en 1986.

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (Euratom) n° 237/2014 du Conseil du 13 décembre 2013 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 77 du 15.3.2014, p. 109).

21 06 51 *Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	20 000 000	p.m.	25 000 000	0,—	39 047 809,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Décision 2006/908/CE, Euratom du Conseil du 4 décembre 2006 concernant la première tranche de la troisième contribution communautaire accordée à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (JO L 346 du 9.12.2006, p. 28).

Règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 07 — PARTENARIAT UNION EUROPÉENNE-GROENLAND

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 07	PARTENARIAT UNION EUROPÉENNE-GROENLAND								
21 07 01	Coopération avec le Groenland	4	32 110 000	32 038 000	31 630 000	35 956 797	31 130 000,—	37 087 557,—	115,76
21 07 51	Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 21 07 – Total		32 110 000	32 038 000	31 630 000	35 956 797	31 130 000,—	37 087 557,—	115,76

21 07 01 **Coopération avec le Groenland**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 110 000	32 038 000	31 630 000	35 956 797	31 130 000,—	37 087 557,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'aide au Groenland à relever les grands défis qui se posent à lui, notamment la diversification durable de son économie, l'augmentation des qualifications de sa main-d'œuvre, y compris des scientifiques, et l'amélioration de ses systèmes d'information dans le domaine des technologies de l'information et des communications,
- le renforcement de la capacité de l'administration groenlandaise à mieux formuler et à mettre en œuvre les stratégies nationales, notamment dans les nouveaux domaines d'intérêt commun.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Décision 2014/137/UE du Conseil du 14 mars 2014 sur les relations entre l'Union européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (JO L 76 du 15.3.2014, p. 1).

Actes de référence

Décision 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne («décision d'association outre-mer») (JO L 344 du 19.12.2013, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 07 — PARTENARIAT UNION EUROPÉENNE-GROENLAND *(suite)***21 07 51** *Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés avant 2014.

Bases légales

Décision 2006/526/CE du Conseil du 17 juillet 2006 sur les relations entre la Communauté européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (JO L 208 du 29.7.2006, p. 28).

Actes de référence

Déclaration conjointe de la Communauté européenne, d'une part, et du gouvernement local du Groenland et du gouvernement du Danemark, d'autre part, sur un partenariat entre la Communauté européenne et le Groenland, signée à Luxembourg le 27 juin 2006 (JO L 208 du 29.7.2006, p. 32).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 08 — DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 08	DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE								
21 08 01	<i>Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit</i>	4	29 176 000	25 665 000	26 044 796	25 521 281	24 620 000,—	21 961 329,42	85,57
21 08 02	<i>Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement</i>	4	12 536 000	10 250 013	10 330 000	13 608 960	10 154 402,54	12 891 065,11	125,77
	Chapitre 21 08 – Total		41 712 000	35 915 013	36 374 796	39 130 241	34 774 402,54	34 852 394,53	97,04

21 08 01 *Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 176 000	25 665 000	26 044 796	25 521 281	24 620 000,—	21 961 329,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de différents besoins en matière de suivi et d'évaluation ainsi que de mesures d'appui connexes concernant des opérations financées par l'aide extérieure de l'Union dans les domaines de la coopération internationale et du développement, qui visent à améliorer la qualité des projets et des programmes tout au long de leur cycle de vie (de l'identification et de l'évaluation ex ante jusqu'au suivi et à l'évaluation finale et ex post), en mettant l'accent sur leur pertinence, leur efficacité, leur efficacité, leur viabilité et leur impact, y compris les points suivants:

- les systèmes et méthodologies d'évaluation ex ante, ainsi que les mesures d'appui connexes pour les projets et les programmes au cours des phases d'identification et de conception,
- les systèmes et méthodologies de suivi interne et d'examen externe de la mise en œuvre des projets et des programmes, ainsi que les systèmes et méthodologies pour assurer l'adéquation de l'identification, de la collecte et de l'élaboration des rapports sur les résultats des projets et programmes financés par l'aide extérieure de l'Union,
- les systèmes et méthodologies d'évaluation à mi-parcours, d'évaluation finale ou d'évaluation ex post des projets et programmes, y compris les mesures d'appui concernant la mise en œuvre et la surveillance de ces évaluations, et de réalisation d'évaluations complexes, ainsi que les systèmes et mesures liés à la diffusion des résultats des évaluations,
- les approches et méthodologies relatives au cycle de gestion des projets et programmes et les approches sectorielles et thématiques essentielles au bon accomplissement des activités d'évaluation ex ante, de suivi et d'évaluation (y compris les approches et méthodologies en matière de suivi et de renforcement des capacités et les approches, méthodologies et systèmes relatifs à l'identification, la définition et l'utilisation d'indicateurs de résultat),
- les systèmes de formation et de partage des connaissances et autres activités horizontales d'appui à la dissémination des expertises et connaissances relatives aux approches, méthodologies et systèmes mentionnés ci-dessus, visant le renforcement des capacités et des connaissances du personnel impliqué dans la gestion des programmes et des projets,

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 08 — DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE *(suite)*21 08 01 *(suite)*

- les systèmes de gestion des informations opérationnelles concernant des projets et des programmes lors des différentes étapes du cycle de projet indispensables liées à l'accomplissement des activités précitées, à l'utilisation appropriée de leurs résultats et à l'établissement de rapports, notamment sous forme agrégée.

Ce crédit couvre également le financement des activités d'audit portant sur la gestion des programmes et projets mis en œuvre par la Commission dans le domaine de l'aide extérieure, y compris les systèmes et méthodologies d'audit et les audits de systèmes, et le financement des activités de formation, basées sur la spécificité des règles régissant l'aide extérieure de l'Union et organisées au profit d'auditeurs externes.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées aux mesures couvertes par le présent article ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

21 08 02 *Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 536 000	10 250 013	10 330 000	13 608 960	10 154 402,54	12 891 065,11

Commentaires

L'intervention budgétaire permet de doter la Commission des moyens d'appui nécessaires dans la préparation, la définition et le suivi des actions de coordination au sein de la politique du développement. La coordination des politiques est essentielle à la réalisation de la cohérence, de la complémentarité et de l'efficacité de l'aide et du développement.

Ces actions de coordination sont essentielles à la définition et à l'orientation de la politique européenne de développement à un niveau stratégique et programmatique. La spécificité de la politique de développement de l'Union est inscrite directement dans les traités (articles 208 et 210 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). L'aide de l'Union et les politiques nationales des États membres en matière d'aide au développement doivent se compléter et se renforcer, ce qui ne peut fonctionner sans coordination. L'article 210 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne invite la Commission à assurer la coordination des politiques de développement des États membres et de l'Union ainsi que des mesures de coopération au développement.

La coordination est non seulement un axe majeur de la valeur ajoutée de la Commission par rapport aux politiques des États membres, mais elle est aussi une priorité du calendrier de travail à la croisée des agendas de l'Union et de la scène internationale. Ce crédit couvre plusieurs types de réalisations:

CHAPITRE 21 08 — DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE *(suite)***21 08 02** *(suite)*

Action A: coordination aux niveaux européen et international:

- des études d'efficacité, d'efficience, de pertinence, d'impact et de viabilité dans le domaine de la coordination,
- des activités d'appui, d'analyse et de coordination dans les domaines prioritaires que sont le développement (y compris l'appui budgétaire, la gestion des finances publiques et la mobilisation des recettes nationales), l'efficacité de l'aide et du développement (y compris la programmation conjointe/mise en œuvre conjointe) et le financement du développement,
- des réunions d'experts et des échanges entre la Commission, les États membres et d'autres acteurs internationaux (États-Unis d'Amérique, donateurs émergents, etc.) et la préparation et participation à des enceintes internationales, telles que le partenariat mondial pour une coopération efficace au service du développement ou d'autres enceintes traitant du financement du développement, des modalités de mise en œuvre, du programme de développement durable à l'horizon 2030 ou du nouveau consensus,
- les services de recherche, de communication, de consultation et d'évaluation, y compris pour l'assistance technique,
- le suivi des politiques et actions en cours de mise en œuvre,
- les mesures d'appui destinées à améliorer la qualité du suivi des actions en cours et la préparation des actions futures, y compris le renforcement des capacités,
- les actions de soutien à des initiatives extérieures dans le domaine de la coordination,
- la préparation de positions, de déclarations et d'initiatives communes,
- l'organisation d'événements liés à la coordination,
- les cotisations de la Commission aux organisations et réseaux internationaux,
- la diffusion de l'information via la production de publications et le développement de systèmes d'information.

Action B: sensibilisation

Ce crédit couvre le financement des actions visant à la fois à faire connaître l'action de l'Union et de ses États membres dans le domaine de la coopération internationale et du développement, et à sensibiliser l'opinion publique aux problématiques connexes. Chacune des activités financées dans le cadre de cette action doit comporter les deux volets suivants, complémentaires aux yeux de l'institution:

- le volet «Information», visant à promouvoir les diverses actions entreprises par l'Union dans les domaines de la coopération internationale et de l'aide au développement ainsi que les actions entreprises en partenariat avec ses États membres et les autres institutions internationales,
- le volet «Sensibilisation», visant à couvrir l'opinion publique de l'Union ainsi que celle des pays partenaires.

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 08 — DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE *(suite)*21 08 02 *(suite)*

Ces actions prennent notamment, mais pas exclusivement, la forme d'un soutien financier aux publications audiovisuelles et en ligne, à la communication par les médias sociaux, à des séminaires, à des formations et à des manifestations consacrés au développement, à la production de matériel d'information et au développement de systèmes d'information, de réseaux entre États membres, ainsi que de prix de journalisme dans le domaine du développement.

Ces activités s'adressent au grand public et sont mises en œuvre par l'intermédiaire de partenaires et de parties prenantes des secteurs public et privé, ainsi que via le réseau d'États membres, les représentations de la Commission dans les États membres et les délégations de l'Union dans les pays partenaires.

Ce crédit est, en outre, destiné à couvrir le financement d'activités d'information et de communication prioritaires, à l'intention des citoyens de l'Union, traitant de l'ensemble des politiques extérieures de l'Union.

Ces activités d'information porteront sur les domaines mentionnés ci-dessus, mais sont aussi susceptibles de couvrir d'autres aspects des relations extérieures de l'Union, en particulier en relation avec l'évolution future de la politique extérieure de l'Union:

- l'amélioration de la perception publique de l'aide extérieure, en s'appuyant sur les résultats et l'évaluation des activités menées par les institutions de l'Union et les États membres dans le cadre de l'Année européenne pour le développement 2015, sur la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur l'héritage de l'Année européenne pour le développement 2015 et sur l'adoption du programme de développement durable à l'horizon 2030 par les Nations unies en septembre 2015. L'objectif est de faire comprendre que l'aide extérieure est une composante à part entière des activités menées par l'Union au bénéfice de la population des pays partenaires comme à celui des contribuables européens, et de sensibiliser l'opinion au fait que l'Union obtient des résultats tangibles au nom des citoyens de l'Union dans la lutte contre la pauvreté et le soutien à la croissance durable à travers le monde,
- l'organisation de manifestations importantes mettant en évidence le rôle moteur de l'Union en matière de développement international, et notamment de l'édition annuelle des Journées européennes du développement (JED). Cet événement majeur est devenu l'une des pièces maîtresses du programme de la Commission dans le domaine des relations extérieures. Il rassemble des militants, des décideurs et des professionnels du développement. Chaque année, les JED servent de plateforme de confrontation d'idées et à l'élaboration de recommandations prospectives en préparation de sommets internationaux importants. Elles soulignent l'importance du rôle de l'Union, non seulement en tant que premier fournisseur mondial d'aide au développement, mais aussi en tant que chef de file des débats internationaux sur le développement,
- l'organisation de visites pour les groupes de journalistes et d'autres groupes cibles.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base des informations fournies par la Commission.

Ce crédit est également destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses d'impression, de traductions, d'études, de réunions d'experts, d'information et d'acquisition de matériel d'information directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

CHAPITRE 21 08 — DÉVELOPPEMENT ET COOPÉRATION DANS LE MONDE *(suite)***21 08 02** *(suite)*

Il couvre également les frais de publications, de production, de stockage, de distribution et de diffusion de matériel d'information, notamment par l'intermédiaire de l'Office des publications de l'Union européenne, et d'autres frais administratifs liés à la coordination.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Tâches découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par l'article 210 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Décision n° 472/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'Année européenne pour le développement (2015) (JO L 136 du 9.5.2014, p. 1).

COMMISSION

TITRE 21 — COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 21 09 — ACHÈVEMENT DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE AU TITRE DU PROGRAMME IPI+ (INSTRUMENT POUR LES PAYS INDUSTRIALISÉS)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paie­ments 2016- 2018
			Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments	
21 09	ACHÈVEMENT DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE AU TITRE DU PROGRAMME IPI+ (INSTRUMENT POUR LES PAYS INDUSTRIALISÉS)								
21 09 51	Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)								
21 09 51 01	Asie	4	p.m.	5 161 244	p.m.	10 468 000	0,—	16 402 723,49	317,81
21 09 51 02	Amérique latine	4	p.m.	893 143	p.m.	13 042 515	0,—	9 666 857,95	1 082,34
21 09 51 03	Afrique	4	p.m.	p.m.	p.m.	1 282 693	0,—	1 431 388,21	
	Article 21 09 51 – Sous-total		p.m.	6 054 387	p.m.	24 793 208	0,—	27 500 969,65	454,23
	Chapitre 21 09 – Total		p.m.	6 054 387	p.m.	24 793 208	0,—	27 500 969,65	454,23

21 09 51 Achèvement des actions précédentes (antérieures à 2014)

21 09 51 01 Asie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments
p.m.	5 161 244	p.m.	10 468 000	0,—	16 402 723,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

21 09 51 02 Amérique latine

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments
p.m.	893 143	p.m.	13 042 515	0,—	9 666 857,95

CHAPITRE 21 09 — ACHÈVEMENT DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE AU TITRE DU PROGRAMME IPI+ (INSTRUMENT POUR LES PAYS INDUSTRIALISÉS) *(suite)***21 09 51** *(suite)*21 09 51 02 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

21 09 51 03 Afrique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	1 282 693	0,—	1 431 388,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

COMMISSION

TITRE 22

VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

TITRE 22

VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»	167 697 810	167 697 810	164 498 708	164 498 708	156 802 853,21	156 802 853,21
22 02	PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT	1 287 877 832	1 176 132 420	1 803 453 832	1 082 227 752	2 379 866 412,45	1 033 398 173,77
	Réserves (40 02 41)	70 000 000	35 000 000				
		1 357 877 832	1 211 132 420	1 803 453 832	1 082 227 752	2 379 866 412,45	1 033 398 173,77
22 04	INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE	2 435 530 106	2 336 883 728	2 540 127 860	1 936 238 875	2 367 575 598,73	2 144 533 490,74
	Titre 22 – Total	3 891 105 748	3 680 713 958	4 508 080 400	3 182 965 335	4 904 244 864,39	3 334 734 517,72
	Réserves (40 02 41)	70 000 000	35 000 000				
		3 961 105 748	3 715 713 958	4 508 080 400	3 182 965 335	4 904 244 864,39	3 334 734 517,72

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

TITRE 22

VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
22 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»					
22 01 01	Dépenses relatives aux fonction- naires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Voisinage et négociations d'él- argissement»					
22 01 01 01	Dépenses relatives aux fonction- naires et aux agents temporaires — Siège	5,2	35 848 371	35 346 352	33 634 274,43	93,82
22 01 01 02	Dépenses relatives aux fonction- naires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union	5,2	23 442 450	22 506 376	20 972 762,35	89,46
	Article 22 01 01 – Sous-total		59 290 821	57 852 728	54 607 036,78	92,10
22 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»					
22 01 02 01	Personnel externe — Siège	5,2	1 642 364	1 728 526	2 064 626,03	125,71
22 01 02 02	Personnel externe — Délégations de l'Union	5,2	812 407	1 480 435	1 136 560,07	139,90
22 01 02 11	Autres dépenses de gestion — Siège	5,2	1 791 764	1 861 855	2 207 062,13	123,18
22 01 02 12	Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union	5,2	1 025 842	1 073 975	1 090 165,32	106,27
	Article 22 01 02 – Sous-total		5 272 377	6 144 791	6 498 413,55	123,25
22 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»					
22 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	2 317 357	2 207 145	2 586 293,85	111,61
22 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union	5,2	4 840 113	5 132 750	4 498 517,21	92,94
	Article 22 01 03 – Sous-total		7 157 470	7 339 895	7 084 811,06	98,98

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»
(suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
22 01 04	Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»					
22 01 04 01	Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)	4	43 251 419	42 161 419	39 585 901,73	91,53
22 01 04 02	Dépenses d'appui pour l'instrument européen de voisinage (IEV)	4	49 709 723	47 795 875	45 253 277,75	91,04
22 01 04 03	Dépenses d'appui aux fonds fiduciaires gérés par la Commission	4	p.m.	p.m.	492 872,34	
	Article 22 01 04 – Sous-total		92 961 142	89 957 294	85 332 051,82	91,79
22 01 06	Agences exécutives					
22 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument d'aide de préadhésion	4	729 000	789 000	798 460,—	109,53
22 01 06 02	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument européen de voisinage (IEV)	4	2 287 000	2 415 000	2 482 080,—	108,53
	Article 22 01 06 – Sous-total		3 016 000	3 204 000	3 280 540,—	108,77
	Chapitre 22 01 – Total		167 697 810	164 498 708	156 802 853,21	93,50

22 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»*

22 01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
35 848 371	35 346 352	33 634 274,43

22 01 01 02 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
23 442 450	22 506 376	20 972 762,35

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»
(suite)**22 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»**

22 01 02 01 Personnel externe — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 642 364	1 728 526	2 064 626,03

22 01 02 02 Personnel externe — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
812 407	1 480 435	1 136 560,07

22 01 02 11 Autres dépenses de gestion — Siège

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 791 764	1 861 855	2 207 062,13

22 01 02 12 Autres dépenses de gestion — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 025 842	1 073 975	1 090 165,32

22 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»

22 01 03 01 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 317 357	2 207 145	2 586 293,85

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»
(suite)

22 01 03 (suite)

22 01 03 02 Dépenses immobilières et dépenses connexes — Délégations de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 840 113	5 132 750	4 498 517,21

22 01 04 *Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement»*

22 01 04 01 Dépenses d'appui pour l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
43 251 419	42 161 419	39 585 901,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts administratifs directement liés à la mise en œuvre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), à la suppression progressive de l'aide de préadhésion et à TAIEX, notamment:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), limitées à 5 146 149 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant, d'après les estimations, pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés au personnel externe financé au titre de ce crédit,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi qu'au personnel externe des équipes de transition post adhésion de la Commission qui reste en poste dans les nouveaux États membres lors de la phase de suppression progressive (agents contractuels, personnel intérimaire) et qui est chargé des tâches directement liées à l'achèvement des programmes d'adhésion. Dans un cas comme dans l'autre, il couvre également les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans la délégation de l'Union de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, à la sensibilisation, à la formation, à la préparation et à l'échange des enseignements tirés et des bonnes pratiques, ainsi qu'aux activités de publication et à toute autre assistance administrative ou technique, directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,
- les activités de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»
 (suite)
22 01 04 (suite)

22 01 04 01 (suite)

- les dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce poste couvre les dépenses de gestion administrative du chapitre 22 02.

22 01 04 02 Dépenses d'appui pour l'instrument européen de voisinage (IEV)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
49 709 723	47 795 875	45 253 277,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel de la Commission et des bénéficiaires,
- les dépenses relatives au personnel externe (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) au siège destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 4 846 907 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions et de location de logements, directement imputables à la présence dans la délégation de l'Union de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information, à la sensibilisation, à la formation, à la préparation et à l'échange des enseignements tirés et des bonnes pratiques, ainsi que toutes autres dépenses d'assistance administrative ou technique directement liées à la réalisation de l'objectif du programme,

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»
(suite)**22 01 04** (suite)**22 01 04 02** (suite)

- les activités de recherche concernant des questions pertinentes et la diffusion de leurs résultats,
- les dépenses liées aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, entités ou personnes physiques destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses d'appui du chapitre 21 03.

22 01 04 03 Dépenses d'appui aux fonds fiduciaires gérés par la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	492 872,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de gestion de la Commission, à hauteur d'un maximum de 5 % des montants placés dans les fonds fiduciaires, dus au cours des années lors desquelles les contributions à chaque fonds fiduciaire ont commencé à être utilisées conformément à l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des fonds fiduciaires aux coûts des mesures d'appui, inscrites à l'article 6 3 4 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément à l'article 21 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphe 2, et son article 187, paragraphe 7.

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»
(suite)**22 01 06 Agences exécutives****22 01 06 01** Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument d'aide de préadhésion*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
729 000	789 000	798 460,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» liées à la gestion de programmes relevant du domaine politique «Voisinage et négociations d'élargissement». Le mandat de l'Agence comprend la gestion des actions en suspens de la période de programmation 2007-2013 pour ce qui est des programmes «Jeunesse», «Tempus» et «Erasmus Mundus» auxquels participent les bénéficiaires de l'instrument d'aide de préadhésion. Ce crédit est également destiné à couvrir, dans le cadre du programme «Erasmus+», les dépenses de fonctionnement nécessaires à la réalisation de certaines actions de ce programme afin de promouvoir la dimension internationale de l'enseignement supérieur et d'autres actions.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»
(suite)

22 01 06 (suite)

22 01 06 01 (suite)

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations du FED.

22 01 06 02 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument européen de voisinage (IEV)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 287 000	2 415 000	2 482 080,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» résultant de la mise en œuvre de la dimension internationale de l'enseignement supérieur du programme «Erasmus+» (rubrique 4) confiée à l'Agence au titre du chapitre 22 04. Le mandat de l'Agence comprend la gestion des actions en suspens de la période de programmation 2007-2013 pour ce qui est des programmes «Jeunesse», «Tempus» et «Erasmus Mundus» auxquels participent les bénéficiaires de l'IEV.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT»
(suite)

22 01 06 (suite)

22 01 06 02 (suite)

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations du FED.

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
22 02	PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT								
22 02 01	<i>Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo ⁽¹⁾, du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine</i>								
22 02 01 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	199 267 000	221 500 000	276 700 000	57 046 828	230 619 905,80	74 441 744,36	33,61
22 02 01 02	Soutenir le développement économique, social et territorial et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	307 100 000	166 000 000	280 658 000	120 210 046	228 023 465,82	41 322 249,08	24,89
	<i>Article 22 02 01 – Sous-total</i>		506 367 000	387 500 000	557 358 000	177 256 874	458 643 371,62	115 763 993,44	29,87
22 02 02	<i>Aide en faveur de l'Islande</i>								
22 02 02 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
22 02 02 02	Soutenir le développement économique, social et territorial et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 22 02 02 – Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
22 02 03	<i>Aide en faveur de la Turquie</i>								
22 02 03 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	97 400 000	13 500 000	137 200 000	12 964 128	233 900 000,—	117 806 235,25	872,64
	<i>Réserves (40 02 41)</i>		70 000 000	35 000 000					
			167 400 000	48 500 000	137 200 000	12 964 128	233 900 000,—	117 806 235,25	
22 02 03 02	Soutenir le développement économique, social et territorial et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	4	236 384 000	262 500 000	751 187 000	375 400 000	1 255 340 000,—	290 000 000,—	110,48
	<i>Article 22 02 03 – Sous-total</i>		333 784 000	276 000 000	888 387 000	388 364 128	1 489 240 000,—	407 806 235,25	147,76
	<i>Réserves (40 02 41)</i>		70 000 000	35 000 000					
			403 784 000	311 000 000	888 387 000	388 364 128	1 489 240 000,—	407 806 235,25	

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiem- ents 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
22 02 04	Intégration régionale et coopération territoriale et soutien à des groupes de pays (programmes horizontaux)								
22 02 04 01	Programmes plurinationaux, intégration régionale et coopération territoriale	4	411 426 000	283 000 000	320 292 285	130 103 278	393 680 460,08	98 917 104,29	34,95
22 02 04 02	Erasmus+ — Contribution de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)	4	30 271 000	34 352 588	33 061 715	33 087 700	32 963 697,—	30 812 535,—	89,69
22 02 04 03	Contribution en faveur de la Communauté de l'énergie de l'Europe du Sud-Est	4	4 529 832	4 529 832	4 354 832	4 354 832	4 343 030,—	4 343 030,—	95,88
	Article 22 02 04 — Sous-total		446 226 832	321 882 420	357 708 832	167 545 810	430 987 187,08	134 072 669,29	41,65
22 02 51	Achèvement de la précédente aide de préadhésion (avant 2014)	4	p.m.	190 000 000	p.m.	348 658 940	995 291,25	374 875 226,10	197,30
22 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
22 02 77 01	Projet pilote — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
22 02 77 02	Action préparatoire — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit	4	p.m.	p.m.	p.m.	402 000	562,50	880 049,69	
22 02 77 03	Action préparatoire — Renforcer la coopération régionale sur la question des personnes disparues à la suite des conflits en ex-Yougoslavie	4	1 500 000	750 000					
	Article 22 02 77 — Sous-total		1 500 000	750 000	p.m.	402 000	562,50	880 049,69	117,34
	Chapitre 22 02 – Total		1 287 877 832	1 176 132 420	1 803 453 832	1 082 227 752	2 379 866 412,45	1 033 398 173,77	87,86
	Réserves (40 02 41)		70 000 000	35 000 000					
			1 357 877 832	1 211 132 420	1 803 453 832	1 082 227 752	2 379 866 412,45	1 033 398 173,77	

(¹) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)

22 02 01 *Aide en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, du Kosovo ⁽¹⁾, du Monténégro, de la Serbie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine*

22 02 01 01 Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
199 267 000	221 500 000	276 700 000	57 046 828	230 619 905,80	74 441 744,36

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

- soutien aux réformes politiques,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

22 02 01 02 Soutenir le développement économique, social et territorial et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
307 100 000	166 000 000	280 658 000	120 210 046	228 023 465,82	41 322 249,08

⁽¹⁾ Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies et à l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)

22 02 01 (suite)

22 02 01 02 (suite)

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants dans les Balkans occidentaux:

- soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

22 02 02 *Aide en faveur de l'Islande*

22 02 02 01 Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Islande:

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)***22 02 02** *(suite)***22 02 02 01** *(suite)*

— soutien aux réformes politiques,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

22 02 02 02 Soutenir le développement économique, social et territorial et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Islande:

— soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,

— renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)

22 02 02 (suite)

22 02 02 02 (suite)

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

22 02 03 Aide en faveur de la Turquie

22 02 03 01 Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 02 03 01	97 400 000	13 500 000	137 200 000	12 964 128	233 900 000,—	117 806 235,25
Réserves (40 02 41)	70 000 000	35 000 000				
Total	167 400 000	48 500 000	137 200 000	12 964 128	233 900 000,—	117 806 235,25

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

- soutien aux réformes politiques,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine des réformes politiques, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)**22 02 03** (suite)**22 02 03 01** (suite)*Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve*

Le montant sera libéré lorsque la Turquie aura réalisé des progrès suffisants et mesurables dans les domaines de l'état de droit, de la démocratie, des droits de l'homme et de la liberté de la presse, conformément au rapport annuel de la Commission.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points a) et c).

22 02 03 02 Soutenir le développement économique, social et territorial et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
236 384 000	262 500 000	751 187 000	375 400 000	1 255 340 000,—	290 000 000,—

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré aux objectifs spécifiques suivants en Turquie:

- soutien au développement économique, social et territorial en vue d'assurer une croissance intelligente, durable et inclusive,
- renforcement de la capacité des bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, à tous les niveaux, de remplir les obligations découlant de l'adhésion à l'Union dans le domaine du développement économique, social et territorial, en soutenant l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union, y compris la préparation à la gestion des Fonds structurels de l'Union, du Fonds de cohésion et du Fonds européen agricole pour le développement rural, ainsi que l'adoption, la mise en œuvre et le contrôle du respect de cet acquis.

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Tout crédit utilisé dans le cadre de l'aide aux réfugiés et aux communautés qui les accueillent doit directement profiter aux réfugiés ou aux activités des organisations de la société civile opérant dans ce domaine.

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)

22 02 03 (suite)

22 02 03 02 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, points b) et c).

22 02 04 **Intégration régionale et coopération territoriale et soutien à des groupes de pays (programmes horizontaux)**

22 02 04 01 Programmes plurinationaux, intégration régionale et coopération territoriale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
411 426 000	283 000 000	320 292 285	130 103 278	393 680 460,08	98 917 104,29

Commentaires

En vertu de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP II), ce crédit sera consacré à l'objectif spécifique d'intégration régionale et de coopération territoriale faisant intervenir les bénéficiaires mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n° 231/2014, les États membres, et, le cas échéant, des pays tiers relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 232/2014.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de programmes de préadhésion régionaux et multibénéficiaires en faveur des bénéficiaires.

Il est également destiné à couvrir l'assistance technique en faveur des bénéficiaires dans le domaine du rapprochement des législations pour l'ensemble de l'acquis de l'Union, en aidant tous les acteurs de la mise en œuvre et du contrôle du respect de l'acquis de l'Union, notamment les organisations non gouvernementales, à atteindre leurs objectifs et à contrôler le taux de réalisation atteint.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Conformément à l'article 3 du règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure (JO L 77 du 15.3.2014, p. 95), ce crédit couvre également les dépenses directement nécessaires à la mise en œuvre de l'IAP II liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation ainsi qu'aux actions d'information et de communication, y compris l'élaboration de stratégies de communication et la communication interne des priorités politiques de l'Union.

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)***22 02 04** *(suite)***22 02 04 01** *(suite)*

Une partie de ce crédit doit être consacrée aux projets culturels destinés à réconcilier les pays et les populations des Balkans occidentaux en se basant pour ce faire sur les valeurs fondamentales de l'Union européenne.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 2, paragraphe 1, point d).

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 02 04 02 Erasmus+ — Contribution de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 271 000	34 352 588	33 061 715	33 087 700	32 963 697,—	30 812 535,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et financière prévue au titre de cet instrument d'aide extérieure afin de promouvoir la dimension internationale de l'enseignement supérieur en vue de la mise en œuvre du programme «Erasmus+».

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)

22 02 04 (suite)

22 02 04 02 (suite)

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11), et notamment son article 15, paragraphe 3.

22 02 04 03 Contribution en faveur de la Communauté de l'énergie de l'Europe du Sud-Est

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
4 529 832	4 529 832	4 354 832	4 354 832	4 343 030,—	4 343 030,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union au budget de la Communauté de l'énergie. Ce budget concerne les dépenses administratives et de fonctionnement liées au personnel.

Bases légales

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

22 02 51 **Achèvement de la précédente aide de préadhésion (avant 2014)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	190 000 000	p.m.	348 658 940	995 291,25	374 875 226,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés avant 2014.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT *(suite)***22 02 51** *(suite)*

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 34 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 et par l'article 31 du titre III de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 (partie du traité relative à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne).

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 30 du traité d'adhésion de la Croatie.

Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la République populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11).

Règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 555/2000 du Conseil du 13 mars 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte (JO L 68 du 16.3.2000, p. 3).

Règlement (CE) n° 764/2000 du Conseil du 10 avril 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie (JO L 94 du 14.4.2000, p. 6).

Règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CEE) n° 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2500/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie et modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 555/2000 (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1).

Décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie (JO L 198 du 20.7.2006, p. 15).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

22 02 77 ***Projets pilotes et actions préparatoires***

22 02 77 01 **Projet pilote — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit**

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)

22 02 77 (suite)

22 02 77 01 (suite)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

22 02 77 02 Action préparatoire — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	402 000	562,50	880 049,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

22 02 77 03 Action préparatoire — Renforcer la coopération régionale sur la question des personnes disparues à la suite des conflits en ex-Yougoslavie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	750 000				

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)**22 02 77** (suite)**22 02 77 03** (suite)*Commentaires*

Cette action préparatoire soutiendra le programme 2018-2019 pour les Balkans occidentaux de la Commission internationale pour les personnes disparues (CIPD), en aidant les gouvernements à rechercher et à identifier les personnes disparues à la suite des conflits en ex-Yougoslavie, grâce au renforcement de la coopération régionale.

En dépit des progrès réalisés jusqu'à présent ainsi que des efforts considérables et de l'engagement actif de l'Union, éclaircir le sort des personnes disparues dans le cadre des conflits en ex-Yougoslavie reste d'une actualité brûlante. La coopération au niveau régional entre les pays concernés est une piste qui n'a pas encore été suffisamment explorée.

Cette action aidera les autorités à traiter le problème posé par le grand nombre de corps non identifiés que comptent encore les pays de la région, ainsi que les problèmes connexes liés aux erreurs d'identification commises avant l'introduction, par la CIPD, de l'identification par l'ADN en 2001.

Après la signature, en 2016, d'accords de coopération entre la CIPD et la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo et le Monténégro, et celle d'un accord avec la Serbie en 2017, l'action mettra en place une base de données des dossiers actifs de personnes disparues lors des conflits dans l'ex-Yougoslavie et organisera des réunions régulières avec les autorités régionales pour en débattre. Cette base de données permettra de traiter en toute transparence les données sur les personnes disparues et d'adopter une approche coopérative au niveau régional afin de réduire le nombre de cas non résolus de personnes portées disparues. La collecte de nouvelles références génétiques auprès des familles des personnes disparues de la région, soutenue par des efforts et des campagnes de sensibilisation, aidera les autorités à clore les dossiers et à prendre des mesures correctives lorsque des erreurs d'identification manifestes ont été commises. L'action permettra également de renforcer la coopération régionale entre les associations de familles de disparus afin de les impliquer dans le processus et de faire valoir la responsabilité des gouvernements en la matière.

Plusieurs mesures seront prises dans le cadre de cette action régionale, à savoir:

- 1) établir une base de données des dossiers actifs de personnes disparues lors des conflits en ex-Yougoslavie et organiser des réunions régulières avec les autorités régionales pour en débattre;
- 2) gérer une petite subvention destinée à l'organe chargé de la coordination régionale des associations de familles de disparus de l'ex-Yougoslavie à des fins de lobbying pour encourager les administrations régionales et les autorités à rechercher et à identifier les disparus;
- 3) prêter assistance aux autorités nationales des États affectés des Balkans occidentaux pour exhumer et examiner des dépouilles provenant des fosses clandestines;
- 4) assurer un accès continu aux capacités permanentes du laboratoire d'analyse d'ADN de la CIPD (prélèvements et extraction de profils ADN sur les corps exhumés et comparaison entre les profils de référence et ces corps exhumés);
- 5) engager les autorités nationales en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, au Kosovo et en Serbie chargées de la recherche des personnes disparues (commissions gouvernementales pour les personnes disparues) dans le dialogue de politique régionale pour qu'elles développent des initiatives durables et efficaces visant à résoudre les problèmes connexes de corps non identifiés et d'erreurs d'identification provoquées par le recours à des méthodes traditionnelles de reconnaissance visuelle.

La valeur ajoutée de cette action est d'assurer que la question des personnes disparues reste une priorité pour l'état de droit dans la région des Balkans occidentaux. Il est en effet important de ne pas oublier la dimension régionale des conflits en ex-Yougoslavie. De fait, des dizaines de milliers de personnes disparues vivent actuellement dans les États voisins et un grand nombre des personnes décédées lors des conflits ont été inhumées dans des États voisins.

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT (suite)

22 02 77 (suite)

22 02 77 03 (suite)

Plusieurs actions de la CIPD sont actuellement financées au niveau national, principalement en Bosnie-Herzégovine, pour: aider, sur le plan technique, à la localisation et à la fouille de fosses clandestines; assurer l'accès aux tests ADN et permettre la comparaison des résultats obtenus; aider les acteurs locaux à examiner les dépouilles non identifiées dans les morgues grâce à un processus systématique consistant à prélever des échantillons sanguins auprès des proches des personnes disparues, afin de mettre un nom sur les corps non identifiés dans les morgues de Bosnie-Herzégovine et donc d'augmenter le taux d'identification et de réduire sensiblement le nombre de dépouilles non identifiées actuellement conservées.

Les activités menées dans le cadre de cette action régionale sont différentes des activités actuellement mises en œuvre au niveau national et viennent les compléter. Il faut souligner que, quoique distincts les uns des autres, les projets régionaux et nationaux présentent d'importantes synergies qui contribueront à assurer la réalisation des objectifs fixés aux différents niveaux.

Au cours de ce processus, il sera également important de mener les enquêtes en respectant les besoins des familles et en veillant à la nécessité de fournir, à terme, un décompte historiquement précis des atrocités permettant de démonter des discours fantaisistes et répondant à des motivations politiques. À cette fin, la dimension régionale est très importante pour renforcer la coopération entre les associations de familles dans les pays concernés.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paielements 2016- 2018
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	
22 04	INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE								
22 04 01	Soutien à la coopération avec les pays méditerranéens								
22 04 01 01	Pays méditerranéens — Droits de l'homme, bonne gouvernance et mobilité	4	119 435 744	65 000 000	173 000 000	61 799 487	123 190 000,—	52 919 964,28	81,42
22 04 01 02	Pays méditerranéens — Réduction de la pauvreté et développement durable	4	596 250 682	460 000 000	613 835 212	247 340 416	577 000 000,—	369 274 836,01	80,28
22 04 01 03	Pays méditerranéens — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits	4	296 072 675	133 500 000	332 480 439	134 805 000	355 730 000,—	61 930 974,53	46,39
22 04 01 04	Soutien au processus de paix et aide financière à la Palestine et à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA)	4	299 379 163	261 500 000	310 100 000	251 632 326	313 319 528,72	281 931 801,33	107,81
	Article 22 04 01 – Sous-total		1 311 138 264	920 000 000	1 429 415 651	695 577 229	1 369 239 528,72	766 057 576,15	83,27
22 04 02	Soutien à la coopération avec les pays du partenariat oriental								
22 04 02 01	Partenariat oriental — Droits de l'homme, bonne gouvernance et mobilité	4	229 520 067	110 000 000	214 000 000	71 004 890	137 450 000,—	111 395 306,54	101,27
22 04 02 02	Partenariat oriental — Réduction de la pauvreté et développement durable	4	361 556 726	322 500 000	322 125 583	69 044 246	384 541 827,—	115 140 870,49	35,70
22 04 02 03	Partenariat oriental — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits	4	11 603 569	2 500 000	8 000 000	5 000 000	12 000 000,—	4 764 966,80	190,60
	Article 22 04 02 – Sous-total		602 680 362	435 000 000	544 125 583	145 049 136	533 991 827,—	231 301 143,83	53,17

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
22 04 03	Veiller à une coopération transfrontalière efficace (CTF) et soutien à d'autres coopérations pluri-nationales								
22 04 03 01	Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4	4	89 211 797	60 000 000	86 119 807	35 000 000	83 485 550,—	19 261 878,12	32,10
22 04 03 02	Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)	1,2	121 608 308	103 795 278	150 691 819	35 000 000	55 271 008,—	15 713 424,—	15,14
22 04 03 03	Soutien à d'autres coopérations plurinationales dans les pays relevant du voisinage — Programme-cadre	4	204 300 000	125 000 000	196 500 000	41 660 434	193 500 000,—	52 193 737,42	41,75
22 04 03 04	Autres coopérations plurinationales dans les pays relevant du voisinage — Mesures d'appui	4	26 208 375	6 500 000	30 110 000	6 760 524	24 852 738,—	2 520 000,—	38,77
	Article 22 04 03 – Sous-total		441 328 480	295 295 278	463 421 626	118 420 958	357 109 296,—	89 689 039,54	30,37
22 04 20	Erasmus+ — Contribution de l'instrument européen de voisinage (IEV)	4	79 733 000	99 263 450	102 415 000	96 647 388	105 264 380,47	100 790 975,20	101,54
22 04 51	Achèvement des actions dans le domaine de la politique européenne de voisinage et des relations avec la Russie (avant 2014)	4	p.m.	580 000 000	p.m.	852 717 008	1 970 566,54	918 846 531,64	158,42
22 04 52	Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)	1,2	p.m.	7 000 000	p.m.	26 775 105	0,—	36 115 337,55	515,93
22 04 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
22 04 77 03	Action préparatoire — Nouvelle stratégie euro-méditerranéenne en faveur de l'emploi de la jeunesse	4	p.m.	p.m.	p.m.	335 789	0,—	193 635,91	
22 04 77 04	Projet pilote — Financement de la PEV — Préparation du personnel appelé à exercer des fonctions dans le domaine de la PEV	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	170 510,92	
22 04 77 05	Action préparatoire — Recouvrement des avoirs par les pays du printemps arabe	4	p.m.	p.m.	p.m.	341 262	0,—	1 368 740,—	

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
22 04 77	(suite)								
22 04 77 06	Projet pilote — Mise en place d'un journalisme européen de la connaissance concernant les voisins de l'Union, au travers d'activités éducatives proposées par le campus de Natolin du Collège d'Europe	4	p.m.	p.m.	750 000	375 000			
22 04 77 07	Action préparatoire — Aide aux pays voisins de l'Union pour mettre en œuvre le recouvrement des avoirs	4	650 000	325 000					
Article 22 04 77 – Sous-total			650 000	325 000	750 000	1 052 051	0,—	1 732 886,83	533,20
Chapitre 22 04 – Total			2 435 530 106	2 336 883 728	2 540 127 860	1 936 238 875	2 367 575 598,73	2 144 533 490,74	91,77

22 04 01 Soutien à la coopération avec les pays méditerranéens

22 04 01 01 Pays méditerranéens — Droits de l'homme, bonne gouvernance et mobilité

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
119 435 744	65 000 000	173 000 000	61 799 487	123 190 000,—	52 919 964,28

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

- les droits de l'homme et les libertés fondamentales,
- l'état de droit,
- les principes d'égalité,
- l'établissement d'une démocratie solide et durable,
- la bonne gouvernance,
- l'avènement d'une société civile et de partenaires sociaux dynamiques,
- la création des conditions propices à une mobilité bien gérée des personnes,
- le développement des contacts interpersonnels.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)

22 04 01 (suite)

22 04 01 01 (suite)

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs organismes publics, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre; ils peuvent être complétés par des contributions de fonds fiduciaires de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 01 02 Pays méditerranéens — Réduction de la pauvreté et développement durable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
596 250 682	460 000 000	613 835 212	247 340 416	577 000 000,—	369 274 836,01

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

- intégration progressive dans le marché intérieur de l'Union et coopération sectorielle et intersectorielle plus poussée, notamment au moyen:
 - d'un rapprochement des législations et d'une convergence des réglementations avec les normes de l'Union et d'autres normes internationales applicables,
 - d'un renforcement des institutions,
 - d'investissements,
- d'un développement durable et inclusif dans tous ses aspects,
- de la réduction de la pauvreté, notamment par le développement du secteur privé,
- de la promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale interne,
- du développement rural,

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)***22 04 01** *(suite)***22 04 01 02** *(suite)*

- de la lutte contre le changement climatique,
- de la résilience face aux catastrophes.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 01 03 Pays méditerranéens — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
296 072 675	133 500 000	332 480 439	134 805 000	355 730 000,—	61 930 974,53

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

- mesures de confiance et de pacification, y compris parmi les enfants,
- sécurité et prévention et règlement des conflits,
- soutien aux réfugiés et à la population déplacée, y compris aux enfants.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)

22 04 01 (suite)

22 04 01 03 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 01 04 Soutien au processus de paix et aide financière à la Palestine et à l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
299 379 163	261 500 000	310 100 000	251 632 326	313 319 528,72	281 931 801,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les opérations en faveur du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés de Cisjordanie et de la bande de Gaza, dans le cadre du processus de paix au Proche-Orient.

Ces opérations visent principalement:

- à soutenir le renforcement de l'État et le développement des institutions,
- à promouvoir le développement économique et social,
- à atténuer l'impact de la détérioration de la situation économique, budgétaire et humanitaire sur la population palestinienne par la fourniture de services essentiels et d'autres formes d'aide,
- à contribuer aux efforts de reconstruction à Gaza,
- à contribuer au financement du fonctionnement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) et en particulier de ses programmes de santé, d'éducation et de services sociaux,
- à financer les actions préparatoires visant à promouvoir la coopération entre Israël et ses voisins dans le cadre du processus de paix, notamment dans les domaines institutionnel, économique, de l'eau, de l'environnement et de l'énergie,
- à financer les activités qui visent à influencer l'opinion publique en faveur du processus de paix,
- à financer l'information, y compris en arabe et en hébreu, et à diffuser des informations au sujet de la coopération israélo-palestinienne,
- à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à encourager un plus grand respect des droits des minorités, à lutter contre l'antisémitisme et à œuvrer à la promotion de l'égalité des genres et de la non-discrimination,

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)***22 04 01** *(suite)***22 04 01 04** *(suite)*

— à stimuler le développement de la société civile afin, entre autres, de promouvoir l'inclusion sociale.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 02 ***Soutien à la coopération avec les pays du partenariat oriental*****22 04 02 01** Partenariat oriental — Droits de l'homme, bonne gouvernance et mobilité*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paievements	Engagements	Paievements	Engagements	Paievements
229 520 067	110 000 000	214 000 000	71 004 890	137 450 000,—	111 395 306,54

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

- les droits de l'homme et les libertés fondamentales,
- l'état de droit,
- les principes d'égalité,
- l'établissement d'une démocratie solide et durable,
- la bonne gouvernance,
- l'avènement d'une société civile dynamique incluant les partenaires sociaux,

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)

22 04 02 (suite)

22 04 02 01 (suite)

- la création des conditions propices à une mobilité bien gérée des personnes,
- le développement des contacts interpersonnels.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 02 02 Partenariat oriental — Réduction de la pauvreté et développement durable

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
361 556 726	322 500 000	322 125 583	69 044 246	384 541 827,—	115 140 870,49

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

- intégration progressive dans le marché intérieur de l'Union et coopération sectorielle et intersectorielle plus poussée, notamment au moyen:
 - d'un rapprochement des législations et d'une convergence des réglementations avec les normes de l'Union et d'autres normes internationales applicables,
 - d'un renforcement des institutions,
 - d'investissements,
- d'un développement durable et inclusif dans tous ses aspects,
- de la réduction de la pauvreté, notamment par le développement du secteur privé,

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)***22 04 02** *(suite)***22 04 02 02** *(suite)*

- de la promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale interne,
- du développement rural,
- de la lutte contre le changement climatique,
- de la résilience face aux catastrophes.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 02 03 Partenariat oriental — Mesures propres à instaurer la confiance, sécurité et prévention et règlement des conflits*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
11 603 569	2 500 000	8 000 000	5 000 000	12 000 000,—	4 764 966,80

Commentaires

Ce crédit est destiné tout particulièrement à financer des actions de coopération bilatérales et multilatérales visant à obtenir des résultats, entre autres, dans les domaines suivants:

- mesures de confiance et de pacification,
- sécurité et prévention et règlement des conflits,
- soutien aux réfugiés et aux personnes déplacées, y compris aux enfants.

Il convient de réserver des crédits suffisants pour soutenir les organisations de la société civile.

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)

22 04 02 (suite)

22 04 02 03 (suite)

Une partie de ce crédit sera employée à des mesures au sujet des nombreux conflits gelés dans le voisinage oriental et soutiendra la recherche de solutions politiques à ces conflits.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

L'action devrait être menée de façon à assurer la plus grande visibilité possible à l'Union européenne en tant que bailleur de fonds.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 03 **Veiller à une coopération transfrontalière efficace (CTF) et soutien à d'autres coopérations plurinationales**

22 04 03 01 Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 4

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
89 211 797	60 000 000	86 119 807	35 000 000	83 485 550,—	19 261 878,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes de coopération transfrontalière entre, d'une part, les États membres et, d'autre part, les pays partenaires et/ou la Fédération de Russie le long des frontières extérieures de l'Union, afin d'encourager un développement régional intégré et durable de régions frontalières voisines, une coopération entre ces dernières et une intégration territoriale harmonieuse dans toute l'Union et avec les pays voisins.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)***22 04 03** *(suite)***22 04 03 01** *(suite)**Bases légales*

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

Actes de référence

Règlement d'exécution (UE) n° 897/2014 de la Commission du 18 août 2014 fixant des dispositions spécifiques pour la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière financés dans le cadre du règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument européen de voisinage (JO L 244 du 19.8.2014, p. 12).

22 04 03 02 Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
121 608 308	103 795 278	150 691 819	35 000 000	55 271 008,—	15 713 424,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien apporté par le FEDER, au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» pour la période de programmation 2014-2020, aux programmes de coopération transfrontalière et pour les bassins maritimes dans le cadre de l'instrument européen de voisinage (IEV).

Il est notamment destiné à financer des programmes de coopération transfrontalière le long des frontières extérieures de l'Union entre les pays partenaires et les États membres afin d'encourager le développement régional intégré et durable de régions frontalières voisines, dont celles autour de la mer Baltique et celles autour de la mer Noire, ainsi que l'intégration territoriale harmonieuse dans toute l'Union et avec les pays voisins.

Les recettes éventuelles provenant des contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 259).

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)

22 04 03 (suite)

22 04 03 02 (suite)

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 03 03 Soutien à d'autres coopérations plurinationales dans les pays relevant du voisinage — Programme-cadre

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
204 300 000	125 000 000	196 500 000	41 660 434	193 500 000,—	52 193 737,42

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à financer les programmes-cadres plurinationaux qui viendront compléter les enveloppes financières nationales. L'objectif de ces programmes — comme précisé dans le règlement (UE) n° 232/2014 — est de faciliter la mise en œuvre de l'approche incitative.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 03 04 Autres coopérations plurinationales dans les pays relevant du voisinage — Mesures d'appui

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)**22 04 03** (suite)**22 04 03 04** (suite)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 208 375	6 500 000	30 110 000	6 760 524	24 852 738,—	2 520 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions visant:

- à apporter un soutien général au fonctionnement de l'Union pour la Méditerranée,
- à apporter un soutien général au fonctionnement de l'initiative de partenariat oriental,
- à apporter un soutien général au fonctionnement des autres cadres de coopération régionale, comme la dimension septentrionale et la synergie de la mer Noire.

Il est également destiné à couvrir des actions visant à améliorer le niveau et la capacité de mise en œuvre de l'assistance de l'Union, ainsi que des actions visant à informer le grand public et les bénéficiaires potentiels de l'aide, et à accroître la visibilité de l'aide.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 20 **Erasmus+ — Contribution de l'instrument européen de voisinage (IEV)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
79 733 000	99 263 450	102 415 000	96 647 388	105 264 380,47	100 790 975,20

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)

22 04 20 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique et financière prévue au titre de cet instrument d'aide extérieure afin de promouvoir la dimension internationale de l'enseignement supérieur en vue de la mise en œuvre du programme «Erasmus+».

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays candidats et, le cas échéant, les candidats potentiels des Balkans occidentaux au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

22 04 51 *Achèvement des actions dans le domaine de la politique européenne de voisinage et des relations avec la Russie (avant 2014)*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	580 000 000	p.m.	852 717 008	1 970 566,54	918 846 531,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider d'exercices antérieurs.

Il vise également à couvrir l'achèvement des protocoles financiers avec les pays méditerranéens, y compris, notamment, le financement du mécanisme d'investissement euro-méditerranéen au sein de la Banque européenne d'investissement; il couvre aussi l'exécution des aides financières «non BEI» prévues dans les troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud. Ces protocoles couvrent la période allant du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1991 pour les troisièmes protocoles financiers et la période allant du 1^{er} novembre 1991 au 31 octobre 1996 pour les quatrièmes protocoles financiers.

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)

22 04 51 (suite)

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne budgétaire qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2213/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 266 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2214/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 267 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2215/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 268 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2216/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 269 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*22 04 51 *(suite)*

Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision 88/30/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)***22 04 51** *(suite)*

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Règlement (CEE) n° 1762/92 du Conseil du 29 juin 1992 concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Règlement (CE) n° 1734/94 du Conseil du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec la Cisjordanie et la bande de Gaza (JO L 182 du 16.7.1994, p. 4).

Règlement (CE) n° 213/96 du Conseil du 29 janvier 1996 relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier «EC Investment Partners» destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud (JO L 28 du 6.2.1996, p. 2).

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

22 04 52 ***Coopération transfrontalière (CTF) — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)***

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	7 000 000	p.m.	26 775 105	0,—	36 115 337,55

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)

22 04 52 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la contribution du Fonds européen de développement régional 2007-2013 à la coopération transfrontalière au titre de l'instrument européen de voisinage et de partenariat.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

22 04 77 Projets pilotes et actions préparatoires

22 04 77 03 Action préparatoire — Nouvelle stratégie euro-méditerranéenne en faveur de l'emploi de la jeunesse

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	335 789	0,—	193 635,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

22 04 77 04 Projet pilote — Financement de la PEV — Préparation du personnel appelé à exercer des fonctions dans le domaine de la PEV

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	170 510,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)**22 04 77** (suite)**22 04 77 04** (suite)*Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

22 04 77 05 Action préparatoire — Recouvrement des avoirs par les pays du printemps arabe*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	341 262	0,—	1 368 740,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

22 04 77 06 Projet pilote — Mise en place d'un journalisme européen de la connaissance concernant les voisins de l'Union, au travers d'activités éducatives proposées par le campus de Natolin du Collège d'Europe*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	750 000	375 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

À l'heure actuelle, il existe un manque de connaissances factuelles parmi les journalistes dans l'Union et dans les pays partenaires de la politique européenne de voisinage (PEV) en matière de relations entre l'Union et ses voisins, ce qui comporte le risque de fournir des informations peu fiables ou peu pertinentes pour les personnes travaillant sur ou dans le voisinage de l'Union européenne. Souvent, les outils d'information utilisés ont été mis en place il y a plus d'un siècle, mais ils ne sont pas adaptés aux demandes actuelles. Le renforcement des capacités chez ces journalistes s'avère d'autant plus nécessaire étant donné les situations souvent fragiles dans le voisinage de l'Union européenne.

Par conséquent, les informations fournies aux décideurs et à la population de l'Union et des pays relevant de la PEV en matière de pays et régions voisins de l'Union doivent être fondées sur la connaissance, fiables et cohérentes. Un journalisme de mauvaise qualité peut faire obstacle à la réussite de la PEV, tandis que, à l'inverse, le journalisme cohérent fondé sur la connaissance peut contribuer au succès de cette politique et en donner une image positive.

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)

22 04 77 (suite)

22 04 77 06 (suite)

Ce projet pilote portera sur un programme de renforcement des connaissances sur le campus de Natolin du Collège d'Europe pour les journalistes européens et des pays relevant de la PEV dont les travaux portent sur le voisinage de l'Union européenne, qui englobe la composante pédagogique en classe, des visites d'étude dans les pays relevant de la PEV et la formation dans ce domaine. Dans le cadre de la composante pédagogique en classe, le projet pilote vise à concevoir et à fournir un programme d'enseignement modulaire pour les journalistes de l'Union et des pays relevant de la PEV, en ciblant les travailleurs des médias au début de leur carrière ainsi que les journalistes en milieu de carrière. Il serait composé d'une série de cours brefs (2-3 jours) et intensifs in situ (pour lesquels un certificat ou diplôme approprié sera délivré), tout en fournissant aux participants les outils et les canaux de communication numériques qui leur permettent de rester en contact entre les cours. Ce programme comprendra également des visites d'étude sur le terrain dans les pays relevant de la PEV ainsi qu'une formation sur le terrain, afin de garantir un développement global des compétences pratiques et d'assurer le contact avec les acteurs clés de la société sur le terrain. L'application d'une telle méthode permettra aux médias, d'autoriser leurs journalistes professionnels à participer à ce programme de formation modulaire (ce qui permettra aux directions de ces médias de bénéficier de l'amélioration des connaissances des journalistes acquises au cours du projet). Par ailleurs, une telle démarche permettra d'établir et de renforcer les réseaux professionnels des journalistes de l'Union ainsi que des pays relevant de la PEV du sud et de l'est spécialisés de manière approfondie dans les politiques sectorielles et de coopération, créant ainsi un réseau commun de sources d'information et élargissant l'éventail des informations fiables disponibles dans l'Union européenne et dans les pays relevant de la PEV. L'équilibre géographique des journalistes participants (entre ceux de l'Union et ceux des pays du voisinage) sera assuré dans le cadre du projet pilote. Dans ce groupe géographiquement équilibré, les trois participants les plus performants (sur la base d'un test objectif et de leurs résultats à l'examen), respectivement de l'Union, du sud, et de l'est des pays relevant de la PEV, se verront accorder une année de bourse d'études pour le programme de master approfondi au campus de Natolin, afin de se spécialiser dans les questions de la PEV.

Ces cours ne peuvent être assurés que par un établissement d'enseignement supérieur de grande renommée déjà spécialisé dans le domaine de la PEV et du grand voisinage de l'Union, et une institution qui joue déjà avec succès un rôle d'interface entre l'Union et ses voisins, à savoir le campus de Natolin du Collège d'Europe. Par conséquent, le présent projet pilote sera mis en œuvre par le campus de Natolin du Collège d'Europe qui n'a cessé de se spécialiser à la fois dans le domaine des affaires de l'Union et dans les questions de la PEV, grâce à sa spécialisation et à sa localisation (par ex. à proximité de l'agence Frontex), à l'organisation de visites sur le terrain dans de nombreux pays du voisinage de l'Union, y compris des pays relevant de la PEV-Sud et Est, à ses activités universitaires de pointe effectuées par sa chaire de politique européenne de voisinage et sa chaire de civilisation européenne, au projet «Plateforme électronique pour la politique de voisinage» actuellement en cours de réalisation, ainsi qu'à son vaste réseau de contacts professionnels et universitaires déjà établi dans l'Union et dans les pays méridionaux et orientaux de la PEV.

Le campus de Natolin du Collège d'Europe est un centre d'expertise unique grâce à l'expérience et à l'accès à des universitaires et des professionnels au plus haut niveau (y compris dans les pays voisins de l'Union, grâce à une coopération scientifique et de formation de longue date), spécialisés dans les institutions et les politiques de l'Union, l'intégration européenne, les relations de l'Union avec les acteurs extérieurs, y compris tous les aspects de la PEV, et les pays voisins de l'Europe.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

22 04 77 07 Action préparatoire — Aide aux pays voisins de l'Union pour mettre en œuvre le recouvrement des avoirs

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE (suite)

22 04 77 (suite)

22 04 77 07 (suite)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
650 000	325 000				

Commentaires

La présente action préparatoire se fondera sur les pratiques éprouvées dans le cadre de l'action préparatoire financée par l'Union pour aider les pays du printemps arabe à mettre en œuvre le recouvrement des avoirs. Cette action visait à aider l'Égypte, la Libye et la Tunisie à faire avancer les affaires de recouvrement d'avoirs résultant des révolutions de 2011 qui avaient renversé leurs anciens dirigeants, notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire bilatérale avec les États membres et d'autres pays. Elle s'est notamment traduite par le renforcement de la coopération entre les pays du printemps arabe et les États membres en matière de recouvrement des avoirs ainsi que par le recouvrement plus rapide et le retour de plus de 300 millions de dollars des États-Unis. Au vu de ces éléments, des fonctionnaires des États membres et de hauts fonctionnaires des États bénéficiaires d'origine (dont le premier ministre libyen, le procureur général d'Égypte et le ministre tunisien des biens de l'État) ont fait part d'un intérêt marqué pour un programme de l'Union plus large et plus durable de mise en œuvre du recouvrement des avoirs qui couvrirait les activités suivantes:

- 1) renforcement des plateformes régionales de dialogue, échange de bonnes pratiques et coopération opérationnelle (notamment avec les homologues de l'Union) en matière de recouvrement des avoirs;
- 2) renforcement de la législation sur la saisie et la confiscation des avoirs liés à la corruption;
- 3) formation spécialisée aux affaires à l'intention des praticiens du recouvrement des avoirs en vue de l'amélioration des pratiques opérationnelles d'identification et de recouvrement des avoirs volés;
- 4) conseils techniques destinés à garantir que le recouvrement des avoirs volés concerne les besoins prioritaires de développement des secteurs nationaux de l'enseignement et de la santé afin de contribuer à la poursuite de la stabilisation des pays voisins de l'Union;
- 5) conseils techniques destinés à garantir un meilleur alignement opérationnel sur les normes de l'Union et du groupe d'action financière;
- 6) diffusion d'études comportant des éléments probants destinées à mieux faire connaître la façon dont les avoirs sont détournés par la corruption et volés et à faire prendre conscience aux décideurs politiques que tout retard dans le recouvrement des avoirs entrave le développement; et
- 7) renforcement du rôle de la société civile pour fixer les priorités d'affectation des avoirs recouvrés.

Il y a lieu de noter que le projet global envisagé par la direction générale de la coopération internationale et du développement pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (numéro CRIS: 038875) est principalement axé sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, tandis que la présente action est principalement axée sur le recouvrement des avoirs et la poursuite de l'aide aux pays bénéficiaires dans les grandes affaires liées à des actes de corruption et à d'autres formes de criminalité organisée. Dès lors, la présente action est distincte par nature, mais elle servira de complément utile au projet de la direction générale de la coopération internationale et du développement et permettra d'en renforcer l'impact.

COMMISSION

TITRE 22 — VOISINAGE ET NÉGOCIATIONS D'ÉLARGISSEMENT

CHAPITRE 22 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN DE VOISINAGE *(suite)*22 04 77 *(suite)*22 04 77 07 *(suite)*

Compte tenu de l'importance de la contribution des actions de recouvrement d'avoirs pour la stabilisation des pays voisins de l'Union, de l'implication des homologues nationaux et des résultats obtenus jusqu'à présent grâce à l'expertise découlant de l'action préparatoire préliminaire, la présente action sera cruciale pour la Libye et la Tunisie ainsi que pour d'autres pays partenaires méridionaux de la politique européenne de voisinage (Jordanie et Liban). L'Égypte participera aux activités régionales. L'action, bien que distincte de par sa portée d'autres projets programmés ou imminents, servira également à renforcer et à compléter l'aide apportée à ces pays dans la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et d'autres formes de criminalité organisée. Par ailleurs, l'action soutiendra directement les régimes de sanctions de l'Union et des Nations unies à l'encontre de pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 23

AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

TITRE 23

AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE»	44 369 855	44 369 855	43 743 277	43 743 277	39 505 740,92	39 505 740,92
23 02	AIDE HUMANITAIRE, ASSISTANCE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES	1 076 528 642	1 085 871 178	936 200 000	1 136 580 853	2 143 637 681,30	1 924 475 054,55
23 03	MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION	48 867 000	49 486 754	51 736 000	51 752 707	39 241 806,29	32 232 977,76
	Réserves (40 02 41)	2 000 000	1 500 000				
		50 867 000	50 986 754	51 736 000	51 752 707	39 241 806,29	32 232 977,76
23 04	INITIATIVE DES VOLONTAIRES DE L'AIDE DE L'UNION EUROPÉENNE	19 235 000	15 780 963	20 972 000	22 678 550	8 119 639,47	6 348 977,58
	Titre 23 – Total	1 189 000 497	1 195 508 750	1 052 651 277	1 254 755 387	2 230 504 867,98	2 002 562 750,81
	Réserves (40 02 41)	2 000 000	1 500 000				
		1 191 000 497	1 197 008 750	1 052 651 277	1 254 755 387	2 230 504 867,98	2 002 562 750,81

TITRE 23

AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
23 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE»					
23 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»</i>	5,2	27 764 915	27 224 698	22 902 301,32	82,49
23 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»</i>					
23 01 02 01	Personnel externe	5,2	2 648 439	2 767 204	2 630 246,—	99,31
23 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	1 703 327	1 783 373	1 817 262,69	106,69
	<i>Article 23 01 02 – Sous-total</i>		4 351 766	4 550 577	4 447 508,69	102,20
23 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication relevant du domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»</i>	5,2	1 794 816	1 700 002	1 761 155,30	98,12
23 01 04	<i>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»</i>					
23 01 04 01	Dépenses d'appui pour l'aide humanitaire, l'assistance alimentaire et la préparation aux catastrophes	4	9 365 358	9 229 000	9 405 775,61	100,43
	<i>Article 23 01 04 – Sous-total</i>		9 365 358	9 229 000	9 405 775,61	100,43
23 01 06	<i>Agences exécutives</i>					
23 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne	4	1 093 000	1 039 000	989 000,—	90,48
	<i>Article 23 01 06 – Sous-total</i>		1 093 000	1 039 000	989 000,—	90,48
	Chapitre 23 01 – Total		44 369 855	43 743 277	39 505 740,92	89,04

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE» (suite)

23 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
27 764 915	27 224 698	22 902 301,32

23 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»***23 01 02 01** Personnel externe*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 648 439	2 767 204	2 630 246,—

23 01 02 11 Autres dépenses de gestion*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 703 327	1 783 373	1 817 262,69

23 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication relevant du domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 794 816	1 700 002	1 761 155,30

23 01 04 *Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Aide humanitaire et protection civile»***23 01 04 01** Dépenses d'appui pour l'aide humanitaire, l'assistance alimentaire et la préparation aux catastrophes*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
9 365 358	9 229 000	9 405 775,61

CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE» (suite)**23 01 04** (suite)**23 01 04 01** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui directement liées à la réalisation des objectifs de la politique d'aide humanitaire. Sont couverts, entre autres:

- les dépenses d'assistance technique ou administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,
- les frais et dépenses remboursables résultant de contrats de services portant sur la réalisation d'audits et d'évaluations des partenaires et des actions de la direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes (ECHO),
- les dépenses d'études, de systèmes d'information et de publications, et les dépenses relatives aux campagnes de sensibilisation et d'information ainsi qu'à toute autre mesure mettant en exergue le fait que l'aide provient de l'Union,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), limitées à 1 800 000 EUR. Ce personnel est destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des contractants externes chargés de la gestion des experts individuels et à gérer les programmes dans les pays tiers. Ce montant, qui repose sur une estimation du coût annuel par homme/an, devrait couvrir la rémunération du personnel externe en question ainsi que les dépenses de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liées à ses tâches,
- les dépenses relatives à l'achat et à la maintenance de sécurité, d'outils informatiques et de communication spécialisés, ainsi qu'aux services techniques nécessaires pour la mise en place et le fonctionnement du centre de réaction d'urgence. Ce «centre de crise» sera opérationnel 24 heures sur 24 et assurera la coordination des activités civiles de l'Union de réaction aux catastrophes, notamment pour garantir une cohérence optimale et une coopération efficace entre l'aide humanitaire et la protection civile,
- les dépenses exposées pour le développement, la maintenance, le fonctionnement et le soutien des systèmes d'information, destinés à un usage interne ou à améliorer la coordination entre la Commission et les autres institutions, les administrations nationales, les agences, les organisations non gouvernementales, les autres partenaires dans le domaine de l'aide humanitaire et les experts de la direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes (ECHO) travaillant sur le terrain.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des articles 23 02 01 et 23 02 02.

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE» (suite)

23 01 06 Agences exécutives

23 01 06 01 Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 093 000	1 039 000	989 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» occasionnés par la gestion de l'initiative des volontaires de l'aide de l'UE, confiée à l'Agence au titre du chapitre 23 04.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision d'exécution 2013/776/UE de la Commission du 18 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» et abrogeant la décision 2009/336/CE (JO L 343 du 19.12.2013, p. 46).

Règlement (UE) n° 375/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 122 du 24.4.2014, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2013) 9189 de la Commission du 18 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture et comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union et des dotations du FED.

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, ASSISTANCE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
23 02	AIDE HUMANITAIRE, ASSISTANCE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES								
23 02 01	<i>Mise à disposition rapide et efficace d'une aide humanitaire et d'une assistance alimentaire en fonction des besoins</i>	4	1 026 028 642	1 040 825 501	893 100 000	1 089 706 885	2 105 719 216,40	1 884 170 834,90	181,03
23 02 02	<i>Prévention des catastrophes, réduction des risques de catastrophe et préparation en la matière</i>	4	50 000 000	44 795 677	43 100 000	46 873 968	37 918 464,90	40 304 219,65	89,97
23 02 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
23 02 77 01	Projet pilote — Fournir une aide efficace aux victimes de violences sexuelles et sexistes dans les situations de crise humanitaire	4	500 000	250 000					
	Article 23 02 77 – Sous-total		500 000	250 000					
	Chapitre 23 02 – Total		1 076 528 642	1 085 871 178	936 200 000	1 136 580 853	2 143 637 681,30	1 924 475 054,55	177,23

23 02 01 *Mise à disposition rapide et efficace d'une aide humanitaire et d'une assistance alimentaire en fonction des besoins*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 026 028 642	1 040 825 501	893 100 000	1 089 706 885	2 105 719 216,40	1 884 170 834,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'aide humanitaire et des actions d'assistance alimentaire à caractère humanitaire en faveur des populations de pays non membres de l'Union victimes de conflits ou de catastrophes, qu'elles soient d'origine naturelle ou humaine (guerres, conflits, etc.), ou de situations ou urgences comparables, et ce durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations. Il sera exécuté conformément à la réglementation relative à l'aide humanitaire fixée dans le règlement (CE) n° 1257/96.

Ces aides et actions d'assurances sont fournies sans aucune discrimination ni distinction de caractère défavorable des victimes pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, de handicap, de sexe, d'âge, de nationalité ou d'appartenance politique. La fourniture de ces aides et actions d'assurances se fait dans le respect du droit humanitaire international et n'est soumise à aucune restriction imposée par d'autres donateurs partenaires, ce durant tout le temps nécessaire pour répondre aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

Ce crédit est également destiné à couvrir l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire, y compris la construction de logements ou d'abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme, notamment d'infrastructures et d'équipements, les dépenses liées au personnel externe, expatrié ou local, le stockage, l'acheminement, international ou national, l'appui logistique et la distribution des secours ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l'aide.

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, ASSISTANCE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES *(suite)*23 02 01 *(suite)*

Ce crédit peut être utilisé pour financer l'achat et la livraison de nourriture, de semences, d'animaux d'élevage ou de tout produit ou équipement nécessaire à la mise en œuvre de l'aide humanitaire et des actions d'assistance alimentaire.

Ce crédit peut également couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution d'actions d'aide humanitaire, ainsi que le coût des mesures indispensables à la mise en œuvre d'actions d'assistance alimentaire à caractère humanitaire dans les délais requis et dans des conditions répondant à la fois aux nécessités des bénéficiaires, à l'objectif du meilleur rapport coût/efficacité possible et à une meilleure transparence.

Il est en outre destiné à couvrir:

- les mesures destinées à assurer un environnement favorable et l'accès à une éducation de qualité dans les situations d'urgence humanitaire, notamment la réhabilitation et la reconstruction des écoles et des équipements scolaires, le soutien psychosocial, la formation des enseignants et la fourniture de tout produit ou équipement nécessaire à la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire dans le domaine de l'accès à l'éducation,
- les études préparatoires de faisabilité des actions humanitaires, l'évaluation des projets et plans d'aide et les mesures de visibilité et d'information liées aux actions d'aide humanitaire,
- les actions de supervision et de suivi des projets et plans humanitaires ainsi que la promotion et le développement d'initiatives destinées à accroître la coordination et la coopération en vue d'améliorer l'efficacité de l'aide et le suivi des projets et des plans,
- les actions de contrôle et de coordination de l'exécution des opérations faisant partie des activités d'aide humanitaire et d'assistance alimentaire en question, notamment des conditions de fourniture, de livraison, de distribution et d'utilisation des produits destinés à l'aide alimentaire, y compris l'utilisation des fonds de contrepartie,
- les actions de renforcement de la coordination de l'Union avec les États membres, d'autres pays tiers donateurs, les organisations et les institutions internationales, en particulier celles qui font partie du système des Nations unies, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations représentatives de ces dernières,
- le financement des contrats d'assistance technique pour faciliter l'échange de connaissances techniques et d'expériences entre organisations et organismes humanitaires de l'Union ou entre ceux-ci et ceux de pays tiers,
- les dépenses d'études et de formation liées à la réalisation des objectifs du chapitre budgétaire relatif à l'aide humanitaire et à la politique d'assistance alimentaire,
- les subventions à l'action et les subventions de fonctionnement en faveur des réseaux humanitaires,
- les actions humanitaires de déminage, y compris la sensibilisation des populations locales à l'égard des mines antipersonnel,
- les dépenses encourues par le réseau d'aide humanitaire (NOHA), conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1257/96. Il s'agit d'une année d'études pluridisciplinaires sanctionnée par un diplôme universitaire de troisième cycle dans le domaine humanitaire. Plusieurs universités sont associées à ce programme, qui vise à renforcer le professionnalisme des personnes travaillant dans le secteur humanitaire,
- le transport et la distribution de l'aide ou de l'assistance, y compris les opérations annexes comme l'assurance, le chargement, le déchargement, la coordination, etc.,

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, ASSISTANCE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES *(suite)***23 02 01** *(suite)*

- des mesures d'appui indispensables à la programmation, à la coordination et à l'exécution optimales de l'aide ou de l'assistance dont le financement n'est pas couvert par d'autres crédits, par exemple, le transport et le stockage exceptionnels, la désinfection, des opérations de transformation ou de préparation des denrées sur place, des appuis en expertise, assistance technique et matériel directement liés à l'exécution de l'aide ou de l'assistance (outils, ustensiles, combustibles, etc.),
- des expériences pilotes concernant de nouvelles formes de transport, de conditionnement ou de stockage, des analyses d'actions d'assistance alimentaire, des actions de visibilité des actions humanitaires et des campagnes d'information et de sensibilisation,
- le stockage de produits alimentaires (y compris les frais de gestion, des marchés à terme, optionnels ou non, la formation de techniciens, l'acquisition d'emballages et d'unités mobiles de stockage, l'entretien et la réparation de magasins, etc.),
- les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation qu'à la mise en œuvre des projets d'aide humanitaire, et notamment les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — des unités de la direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes (ECHO) déployées à travers le monde.

Afin de garantir une pleine transparence financière, conformément aux articles 58 à 61 du règlement financier, la Commission déploie tous les efforts nécessaires, lorsqu'elle conclut ou modifie des accords relatifs à la gestion et à la mise en œuvre de projets par des organisations internationales, afin que celles-ci s'engagent à transmettre à la Cour des comptes européenne et à l'auditeur interne de la Commission les résultats de l'ensemble des audits internes et externes effectués concernant l'utilisation des fonds de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

23 02 02 *Prévention des catastrophes, réduction des risques de catastrophe et préparation en la matière**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 000 000	44 795 677	43 100 000	46 873 968	37 918 464,90	40 304 219,65

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, ASSISTANCE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES (suite)

23 02 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions de préparation aux risques ou de prévention des catastrophes ou circonstances comparables et le développement de systèmes d'alerte pour tout type de catastrophe naturelle (inondation, cyclone, éruption volcanique, etc.), notamment l'achat et l'acheminement de tout matériel nécessaire.

Ce crédit peut également être destiné à couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution des actions de prévention des catastrophes, telles que:

- le financement d'études scientifiques à même de concourir à la prévention des catastrophes,
- la constitution de stocks d'urgence de biens et d'équipements destinés à être utilisés dans le cadre d'actions d'aide humanitaire,
- les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation qu'à la mise en œuvre des projets de préparation aux catastrophes, et notamment les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — de la direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile à travers le monde.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

23 02 77 **Projets pilotes et actions préparatoires**

23 02 77 01 Projet pilote — Fournir une aide efficace aux victimes de violences sexuelles et sexistes dans les situations de crise humanitaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	250 000				

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, ASSISTANCE ALIMENTAIRE ET PRÉPARATION AUX CATASTROPHES *(suite)***23 02 77** *(suite)***23 02 77 01** *(suite)**Commentaires*

En situation de crise humanitaire, les violences sexuelles et sexistes mettent en péril des vies humaines: dans les situations de conflit, où le viol est couramment utilisé comme arme de guerre; et dans les situations de catastrophe naturelle, lors desquelles, d'après des études, le risque de violences sexuelles et sexistes augmente.

L'Union et ses États membres sont, ensemble, le premier fournisseur d'aide humanitaire dans le monde. En 2014, la direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes de la Commission a élaboré et mis en œuvre un marqueur de genre et d'âge, qui a permis de constater qu'en 2015, 89 % de l'aide humanitaire financée par l'Union tenait compte, de manière très poussée ou au moins sous certains aspects, des questions liées au genre et à l'âge. Pourtant, il est de plus en plus difficile pour l'Union de faire parvenir l'aide à ses partenaires humanitaires et de renforcer leurs capacités, par exemple du fait des restrictions imposées par des bailleurs tiers en matière de soins génésiques et de l'augmentation du nombre de populations vulnérables causée par l'apparition de nouveaux conflits et la poursuite des conflits en cours. L'on manque encore cruellement d'informations sur ce qui constitue de bonnes pratiques fondées sur des preuves ou sur le respect des cadres juridiques pertinents.

Ce projet pilote examinera les répercussions des violences sexuelles dans les situations de crise humanitaire sur les femmes, les filles, les garçons et les hommes; il s'agit d'évaluer le nombre de victimes, de déterminer quelles formes d'aide médicale et psychosociale sont proposées aux victimes/survivant(e)s dans cinq zones de conflit et deux zones touchées par une catastrophe naturelle, de vérifier si cette aide respecte le droit international, et de recenser les bonnes pratiques existantes qui méritent d'être diffusées.

Les objectifs sont les suivants: a) recenser les formes de violence sexuelle les plus répandues dans les situations de crise humanitaire, y compris en situation de conflit ou de catastrophe naturelle, dont les victimes sont des femmes, des filles, des garçons et des hommes; b) évaluer l'ampleur de cette violence, en comptant le nombre de cas de violence et/ou de victimes/survivants; c) évaluer les services médicaux et psychosociaux spécifiques proposés aux victimes/survivants et recenser toute lacune en matière de protection, notamment dans une perspective sexospécifique; d) déterminer si les protocoles de l'OMS sont respectés; e) déterminer si le droit international humanitaire (dans les situations de conflit) et le droit international des droits de l'homme sont respectés; et f) recenser et diffuser les bonnes pratiques qui permettent de fournir une aide efficace aux femmes, filles, garçons et hommes qui sont des victimes/survivants de violences sexuelles dans des situations de crise humanitaire.

Ce projet pilote sera mené par un consortium d'institutions pertinentes, d'acteurs du domaine humanitaire et d'organisations de la société civile pertinentes. Il permettra de formuler des recommandations, de contribuer à renforcer la capacité des acteurs du domaine humanitaire à réagir de manière adéquate face aux violences sexuelles dans des situations de crise humanitaire et d'améliorer l'efficacité et l'efficacé de l'aide de l'Union.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
23 03	MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION								
23 03 01	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes								
23 03 01 01	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes au sein de l'Union	3	29 746 000	31 370 000	29 525 000	29 525 000	27 929 134,92	18 345 270,90	58,48
23 03 01 02	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes dans les pays tiers	4	5 729 000	5 466 903	5 621 000	5 567 707	5 626 501,37	3 898 006,02	71,30
23 03 01 03	Corps européen de solidarité — Contribution du mécanisme de protection civile de l'Union (MPC)	3	p.m.	p.m.					
	Réserves (40 02 41)		2 000 000	1 500 000					
			2 000 000	1 500 000					
	Article 23 03 01 – Sous-total		35 475 000	36 836 903	35 146 000	35 092 707	33 555 636,29	22 243 276,92	60,38
	Réserves (40 02 41)		2 000 000	1 500 000					
			37 475 000	38 336 903	35 146 000	35 092 707	33 555 636,29	22 243 276,92	
23 03 02	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure								
23 03 02 01	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure au sein de l'Union	3	1 500 000	1 400 000	1 500 000	1 400 000	2 494 670,—	1 379 808,27	98,56
23 03 02 02	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure dans les pays tiers	4	10 392 000	10 000 000	15 090 000	14 010 000	3 190 000,—	5 375 216,68	53,75
	Article 23 03 02 – Sous-total		11 892 000	11 400 000	16 590 000	15 410 000	5 684 670,—	6 755 024,95	59,25

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiem- ents 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
23 03 51	Achèvement des programmes et actions dans le domaine de la protection civile au sein de l'Union (avant 2014)	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 500,—	3 234 675,89	
23 03 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
23 03 77 03	Projet pilote — Système d'alerte précoce des catastrophes naturelles	3	p.m.	499 851	p.m.	1 250 000	0,—	0,—	0
23 03 77 04	Action préparatoire — Réseau de plateformes européennes de protection civile et de gestion des crises	4	1 500 000	750 000					
	Article 23 03 77 – Sous-total		1 500 000	1 249 851	p.m.	1 250 000	0,—	0,—	0
	Chapitre 23 03 – Total		48 867 000	49 486 754	51 736 000	51 752 707	39 241 806,29	32 232 977,76	65,13
	Réserves (40 02 41)		2 000 000	1 500 000					
			50 867 000	50 986 754	51 736 000	51 752 707	39 241 806,29	32 232 977,76	

23 03 01 Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes

23 03 01 01 Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes au sein de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 746 000	31 370 000	29 525 000	29 525 000	27 929 134,92	18 345 270,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts d'actions dans le domaine de la protection civile. Il vise à soutenir, à coordonner et à compléter les actions des États membres, des États de l'AELE et des pays candidats qui ont signé un accord approprié avec l'Union dans le domaine de la préparation et de la prévention face aux catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, notamment les actes de terrorisme et les accidents technologiques, radiologiques ou environnementaux, la pollution marine et les urgences sanitaires graves, survenant à l'intérieur de l'Union. Il est également destiné à faciliter une coopération plus étroite entre les États membres dans le domaine de la protection civile.

Il couvre en particulier:

- les actions dans le domaine de la prévention visant à aider et à encourager les États membres à recenser et à évaluer les risques, notamment par l'échange de bonnes pratiques, la compilation et la diffusion d'informations émanant des États membres au sujet de l'activité de gestion des risques, y compris grâce à des évaluations par les pairs,

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION *(suite)*23 03 01 *(suite)*23 03 01 01 *(suite)*

- la mise en place d'une capacité européenne de réaction d'urgence, à savoir des ressources et du matériel mobilisables en faveur d'un État membre en cas d'urgence,
- la mise au point et la gestion d'une procédure de certification et d'enregistrement pour la capacité européenne de réaction d'urgence, ce qui comprend également l'élaboration d'objectifs de capacité et d'exigences de qualité,
- le recensement des importants déficits de capacité de réaction de la capacité européenne de réaction d'urgence et le soutien à la mise en place des capacités requises,
- l'inventaire des experts et des modules d'intervention ainsi que des autres moyens de secours disponibles dans les États membres pour des interventions de secours en cas d'urgence,
- l'élaboration et le maintien d'un réseau d'experts qualifiés des États membres pour contribuer, au niveau du siège, aux tâches de suivi, d'information et de coordination du Centre de coordination de la réaction d'urgence (ERCC),
- un programme mis en place pour tirer les enseignements des interventions et des exercices de protection civile dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union,
- un programme de formation pour que les équipes d'intervention, le personnel externe et les experts disposent des connaissances et des outils nécessaires pour participer efficacement aux interventions de l'Union et développer une culture européenne commune en matière d'intervention,
- la gestion d'un réseau de formation ouvert aux centres de formation destinés au personnel des services de protection civile et de gestion des situations d'urgence, ainsi qu'à d'autres acteurs concernés, afin de donner des orientations en matière de formation dans le domaine de la protection civile au niveau de l'Union et au niveau international,
- la gestion d'un programme d'exercices, y compris des exercices de postes de commandement, des exercices grandeur nature et des exercices pour modules de protection civile pour expérimenter l'interopérabilité, former des agents de protection civile et créer une culture d'intervention commune,
- des échanges d'experts pour améliorer la compréhension de la protection civile de l'Union et partager les informations et l'expérience,
- les systèmes d'information et de communication (TIC), en particulier le système commun de communication et d'information d'urgence (CECIS), facilitant l'échange d'informations avec les États membres pendant les urgences, pour améliorer l'efficacité et permettre l'échange des informations classifiées de l'Union. Le crédit couvre les coûts de développement, de maintenance, de fonctionnement et de soutien des systèmes (matériel, logiciel et services). Il couvre également le coût de la gestion des projets, du contrôle de qualité, de la sécurité, de la documentation et de la formation liés à la mise en œuvre de ces systèmes,
- l'étude et la création de modules de protection civile au sens de l'article 4 de la décision n° 1313/2013/UE, y compris le soutien à l'amélioration de leur interopérabilité,
- l'étude et la mise en place de systèmes de détection des catastrophes et d'alerte précoce,
- l'étude et l'élaboration de scénarios, le recensement des moyens et l'établissement de plans de déploiement des capacités de réaction,

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION (suite)**23 03 01** (suite)**23 03 01 01** (suite)

- les ateliers, les séminaires, les projets, les études, les enquêtes, la modélisation, l'établissement de scénarios et la planification d'urgence, l'assistance au renforcement des capacités, les projets de démonstration, le transfert de technologies, la sensibilisation, l'information, la communication et le suivi, l'analyse et l'évaluation,
- d'autres actions de soutien et actions complémentaires nécessaires dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union pour assurer un niveau élevé de protection contre les catastrophes et faire en sorte que l'Union soit mieux préparée à faire face aux catastrophes,
- les dépenses d'audit et d'évaluation prévues par le mécanisme de protection civile de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

23 03 01 02 Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes dans les pays tiers*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 729 000	5 466 903	5 621 000	5 567 707	5 626 501,37	3 898 006,02

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION (suite)

23 03 01 (suite)

23 03 01 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts d'actions dans le domaine de la protection civile. Il vise à soutenir, à coordonner et à compléter les actions des États membres, des États de l'AELE, des pays en voie d'adhésion et des pays candidats et des candidats potentiels qui ont signé un accord approprié avec l'Union dans le domaine de la préparation et de la prévention face aux catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, notamment les actes de terrorisme et les accidents technologiques, radiologiques ou environnementaux, la pollution marine et les urgences sanitaires graves, survenant dans des pays tiers. Il couvre, en particulier, la mobilisation d'experts chargés d'évaluer les besoins en prévention et en préparation dans les pays tiers en cas de catastrophe, et l'appui logistique de base à ces experts.

Il vise aussi à fournir une aide financière, pour certaines actions relevant des articles 21 et 22 de la décision n° 1313/2013/UE, aux pays candidats qui ne participent pas au mécanisme de protection civile de l'Union et aux pays concernés par la politique européenne de voisinage, dans la mesure où cette aide complète le financement disponible au titre de l'instrument d'aide de préadhésion et de l'instrument européen de voisinage.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

23 03 01 03 Corps européen de solidarité — Contribution du mécanisme de protection civile de l'Union (MPC)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 03 01 03	p.m.	p.m.				
Réserves (40 02 41)	2 000 000	1 500 000				
Total	2 000 000	1 500 000				

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION (suite)**23 03 01** (suite)

23 03 01 03 (suite)

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière du mécanisme de protection civile de l'Union au corps européen de solidarité, conformément à ses objectifs généraux et spécifiques

Bases légales

Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant les règlements (UE) n° 1288/2013, (UE) n° 1293/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1306/2013 et la décision n° 1313/2013/UE, présentée par la Commission le 30 mai 2017 [COM(2017) 262 final].

23 03 02 Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure

23 03 02 01 Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure au sein de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 400 000	1 500 000	1 400 000	2 494 670,—	1 379 808,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux interventions de protection civile à l'intérieur de l'Union dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union:

- le soutien apporté aux États membres en ce qui concerne l'obtention d'un accès aux ressources en matériel et en moyens de transport,
- la fourniture de moyens de transport supplémentaires et de la logistique correspondante, nécessaires pour assurer une réaction rapide aux situations d'urgence majeure et renforcer les ressources en moyens de transport fournies par les États membres,

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION (suite)

23 03 02 (suite)

23 03 02 01 (suite)

- la mobilisation d'experts chargés d'évaluer les besoins en assistance et de faciliter l'aide apportée par l'Union dans les États membres en cas de catastrophe, et l'appui logistique de base à ces experts,
- le détachement d'experts qualifiés des États membres au centre de réaction d'urgence (ERCC) pour contribuer aux tâches de suivi, d'information et de coordination de celui-ci,
- toute action de soutien et action complémentaire visant à faciliter la coordination de la réaction de la manière la plus efficace possible.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

23 03 02 02 Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure dans les pays tiers

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 392 000	10 000 000	15 090 000	14 010 000	3 190 000,—	5 375 216,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux interventions de protection civile dans les pays tiers dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union:

- la mobilisation d'experts pour évaluer les besoins d'aide et faciliter l'assistance européenne dans les pays tiers en cas de catastrophe,

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION *(suite)***23 03 02** *(suite)***23 03 02 02** *(suite)*

- le soutien apporté aux États membres en ce qui concerne l'obtention d'un accès aux ressources en matériel et en moyens de transport,
- l'aide de protection civile européenne, y compris la communication d'informations pertinentes au sujet des moyens de transport ainsi que de l'aide logistique, en cas de catastrophe,
- l'appui de l'assistance consulaire apportée aux citoyens de l'Union en cas d'urgence majeure survenant dans des pays tiers et relevant des activités de la protection civile, si les autorités consulaires des États membres en font la demande,
- toute action de soutien et toute action complémentaire visant à faciliter la coordination de la réaction de la manière la plus efficace possible.

Au niveau de la mise en œuvre, les partenaires peuvent être des autorités des États membres ou des pays bénéficiaires et leurs agences, des organisations régionales et internationales et leurs agences, des organisations non gouvernementales et des opérateurs publics et privés, des organisations ou opérateurs individuels (y compris du personnel détaché des administrations des États membres) disposant de l'expérience et du savoir-faire requis.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 924).

23 03 51 ***Achèvement des programmes et actions dans le domaine de la protection civile au sein de l'Union (avant 2014)****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 500,—	3 234 675,89

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION (suite)

23 03 51 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés pour les programmes et les actions dans le domaine de la protection civile. Il vise également à couvrir les paiements relatifs aux engagements résultant des actions dans le domaine de la protection civile et des activités entreprises dans le cadre de la protection du milieu marin, des côtes et de la santé humaine contre les risques de pollution marine accidentelle ou délibérée en mer.

Ce crédit est, en outre, destiné à couvrir une partie des dépenses relatives aux interventions de protection civile dans les pays tiers, dans le cadre de l'instrument financier pour la protection civile et du mécanisme de protection civile de la Communauté.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits sur cette ligne budgétaire. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision 1999/847/CE du Conseil du 9 décembre 1999 instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile (JO L 327 du 21.12.1999, p. 53).

Décision n° 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle (JO L 332 du 28.12.2000, p. 1).

Décision 2001/792/CE, Euratom du Conseil du 23 octobre 2001 instituant un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile (JO L 297 du 15.11.2001, p. 7).

Décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil du 5 mars 2007 instituant un instrument financier pour la protection civile (JO L 71 du 10.3.2007, p. 9).

Décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil du 8 novembre 2007 instituant un mécanisme communautaire de protection civile (JO L 314 du 1.12.2007, p. 9).

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION (suite)**23 03 77 Projets pilotes et actions préparatoires****23 03 77 03** Projet pilote — Système d'alerte précoce des catastrophes naturelles*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	499 851	p.m.	1 250 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

23 03 77 04 Action préparatoire — Réseau de plateformes européennes de protection civile et de gestion des crises*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	750 000				

Commentaires

La création d'un réseau de plateformes européennes, composé d'infrastructures existantes spécialisées dans divers types d'intervention dans le domaine de la protection civile et de la gestion des crises, pourrait contribuer à préparer l'Union, ses États membres mais aussi divers acteurs (dont la direction générale ECHO) à relever de nouveaux défis dans ce domaine.

L'émergence de risques nouveaux est susceptible d'entraîner des crises mondiales (par exemple les déplacements de populations ou les nouveaux types d'attentats terroristes). Il est dès lors nécessaire:

- 1) de recenser les lacunes actuelles et de concevoir de nouveaux scénarios pour y remédier, afin de réagir plus rapidement, plus efficacement et de manière plus coordonnée au niveau intra-européen face à une situation de crise mondiale; de partager les expériences et de valoriser les bonnes pratiques au niveau européen afin d'améliorer l'efficacité de la prévention des risques;
- 2) de tirer parti des infrastructures et projets existants pour un meilleur renforcement des capacités et pour mettre en commun les ressources afin d'intervenir tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'Europe; dans ce but, une spécialisation technique et géographique des plateformes peut être envisagée en fonction du type de risque, par exemple feux de forêts, assistance médicale, abris ou conteneurs pour l'aide humanitaire;

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 03 — MÉCANISME DE PROTECTION CIVILE DE L'UNION *(suite)*

23 03 77 *(suite)*

23 03 77 04 *(suite)*

- 3) d'envisager de mettre au point de nouvelles normes européennes en matière de capacités (nouveaux types d'équipements de crise, par exemple) afin de consolider le savoir-faire européen et de rendre les actions sur le terrain plus visibles.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 23 04 — INITIATIVE DES VOLONTAIRES DE L'AIDE DE L'UNION EUROPÉENNE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
23 04	INITIATIVE DES VOLONTAIRES DE L'AIDE DE L'UNION EUROPÉENNE								
23 04 01	<i>Initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne — Renforcer la capacité de l'Union à répondre aux crises humanitaires</i>	4	19 235 000	15 780 963	20 972 000	22 678 550	8 119 639,47	6 348 977,58	40,23
23 04 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
23 04 77 01	Action préparatoire — Corps volontaire européen d'aide humanitaire	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Article 23 04 77 — Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 23 04 – Total		19 235 000	15 780 963	20 972 000	22 678 550	8 119 639,47	6 348 977,58	40,23

23 04 01 *Initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne — Renforcer la capacité de l'Union à répondre aux crises humanitaires*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 235 000	15 780 963	20 972 000	22 678 550	8 119 639,47	6 348 977,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne»).

L'objectif de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne est de contribuer au renforcement de la capacité de l'Union à fournir une aide humanitaire fondée sur les besoins, visant à protéger des vies, prévenir et atténuer la souffrance humaine, préserver la dignité humaine et renforcer les capacités et la résilience des communautés vulnérables ou frappées par des catastrophes dans des pays tiers, notamment par la préparation aux catastrophes, la réduction des risques de catastrophes et le renforcement du lien entre secours, reconstruction et développement. Cet objectif est atteint grâce à la valeur ajoutée qu'apportent les contributions communes des volontaires de l'aide de l'Union européenne, tout en exprimant les valeurs de l'Union et sa solidarité avec les personnes dans le besoin et en favorisant un sentiment de citoyenneté européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures et postes de dépenses suivants:

- la certification des organisations d'envoi et d'accueil,
- l'identification et la sélection des candidats volontaires,
- la mise en place d'un programme de formation et d'aides pour la formation des candidats volontaires et pour des stages d'apprentissage,

COMMISSION

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE ET PROTECTION CIVILE

CHAPITRE 23 04 — INITIATIVE DES VOLONTAIRES DE L'AIDE DE L'UNION EUROPÉENNE *(suite)*23 04 01 *(suite)*

- la création, la tenue et la mise à jour d'une base de données des volontaires de l'aide de l'Union européenne,
- le déploiement des volontaires de l'aide de l'Union européenne pour soutenir et compléter l'aide humanitaire dans des pays tiers,
- le renforcement des capacités des organisations d'accueil,
- l'assistance technique pour les organisations d'envoi,
- la création et la gestion d'un réseau pour l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne,
- la communication et la sensibilisation,
- les activités auxiliaires renforçant la responsabilité, la transparence et l'efficacité de l'initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés, sans préjudice de l'article 187, paragraphe 7, du règlement financier, par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (UE) n° 375/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 122 du 24.4.2014, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) n° 1244/2014 de la Commission du 20 novembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 375/2014 du Parlement européen et du Conseil portant création du Corps volontaire européen d'aide humanitaire («initiative des volontaires de l'aide de l'Union européenne») (JO L 334 du 21.11.2014, p. 52).

Règlement délégué (UE) n° 1398/2014 de la Commission du 24 octobre 2014 portant établissement des normes concernant les candidats volontaires et les volontaires de l'aide de l'Union européenne (JO L 373 du 31.12.2014, p. 8).

23 04 77 **Projets pilotes et actions préparatoires**

23 04 77 01 Action préparatoire — Corps volontaire européen d'aide humanitaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

CHAPITRE 23 04 — INITIATIVE DES VOLONTAIRES DE L'AIDE DE L'UNION EUROPÉENNE *(suite)***23 04 77** *(suite)*23 04 77 01 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 24

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

TITRE 24**LUTTE CONTRE LA FRAUDE****Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»	59 282 800	59 282 800	60 145 500	60 145 500	57 099 594,97	57 099 594,97
24 02	PROMOTION D'ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DE L'UNION EUROPÉENNE (HERCULE III)	15 347 500	13 255 186	14 950 000	13 244 989	14 535 805,07	15 399 408,30
24 04	SYSTÈME D'INFORMATION ANTIFRAUDE (AFIS)	7 664 200	7 346 055	7 151 200	6 801 592	6 573 450,21	6 037 464,83
	Titre 24 – Total	82 294 500	79 884 041	82 246 700	80 192 081	78 208 850,25	78 536 468,10

COMMISSION

TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

TITRE 24**LUTTE CONTRE LA FRAUDE****CHAPITRE 24 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»**

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
24 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»					
24 01 07	Office européen de lutte anti- fraude (OLAF)	5,2	59 082 800	59 945 500	57 099 594,97	96,64
24 01 08	Dépenses résultant du mandat du comité de surveillance de l'OLAF	5,2	200 000	200 000		
	Chapitre 24 01 – Total		59 282 800	60 145 500	57 099 594,97	96,32

24 01 07 Office européen de lutte antifraude (OLAF)*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
59 082 800	59 945 500	57 099 594,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), y compris pour le personnel de l'OLAF affecté dans les délégations de l'Union, dont l'objectif est la lutte contre la fraude dans un cadre interinstitutionnel.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission, du 28 avril 1999, instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment ses articles 195 à 200.

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

CHAPITRE 24 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE» (suite)

24 01 08 Dépenses résultant du mandat du comité de surveillance de l'OLAF

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
200 000	200 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance de l'OLAF, à savoir:

- les indemnités accordées aux membres du comité de surveillance pour le temps consacré à l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs frais de déplacement et autres dépenses accessoires,
- les frais engagés par les membres du comité de surveillance lorsqu'ils représentent officiellement le comité,
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement telles que l'achat d'équipements, la papeterie et les fournitures de bureau, les frais de communication et de télécommunications (frais postaux, téléphone, télex et télégraphe), les frais de documentation, de bibliothèque, les achats de livres et les abonnements auprès des médias,
- les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par les membres du comité de surveillance à participer à des groupes d'études et de travail ainsi que les frais d'organisation des réunions qui ne sont pas couvertes par les infrastructures existantes (au siège des institutions ou dans les agences externes),
- les frais d'études et de consultations spécialisées commandées à des experts hautement qualifiés (indépendants ou sociétés) lorsque les membres du comité de surveillance n'ont pas la possibilité de faire appel au personnel compétent de l'Office pour réaliser lesdites études.

De plus, dans un souci de transparence, les ressources mises à la disposition du secrétariat du comité de surveillance dans le budget du PMO (article 26 01 21) peuvent être identifiées. Sur la base d'un effectif du secrétariat de sept emplois permanents et d'une dotation pour un agent contractuel, les crédits prévus pour le fonctionnement du secrétariat du comité de surveillance s'élèveraient à environ 1 000 000 EUR. Ce montant couvre les dépenses relatives au personnel, à la formation, aux missions, aux réunions internes, aux bâtiments et à l'informatique.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

COMMISSION

TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE 24 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE» (suite)

24 01 08 (suite)

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

CHAPITRE 24 02 — PROMOTION D' ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DE L'UNION EUROPÉENNE (HERCULE III)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
24 02	PROMOTION D' ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DE L'UNION EUROPÉENNE (HERCULE III)								
24 02 01	<i>Prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union</i>	1,1	15 347 500	13 255 186	14 950 000	13 244 989	14 535 805,07	14 486 717,07	109,29
24 02 51	<i>Achèvement des actions dans le domaine de la lutte contre la fraude</i>	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	912 691,23	
	Chapitre 24 02 – Total		15 347 500	13 255 186	14 950 000	13 244 989	14 535 805,07	15 399 408,30	116,18

24 02 01 *Prévenir et combattre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 347 500	13 255 186	14 950 000	13 244 989	14 535 805,07	14 486 717,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions énumérées à l'article 8 du règlement (UE) n° 250/2014.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays, tels que définis à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 250/2014, participant aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18, paragraphe 1, point d), du règlement financier.

CHAPITRE 24 02 — PROMOTION D' ACTIONS DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DES INTÉRÊTS FINANCIERS DE L'UNION EUROPÉENNE (HERCULE III) (suite)

24 02 01 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 250/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant un programme pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union européenne (programme «Hercule III») et abrogeant la décision n° 804/2004/CE (JO L 84 du 20.3.2014, p. 6), et notamment son article 4.

24 02 51 *Achèvement des actions dans le domaine de la lutte contre la fraude*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	912 691,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts d'achèvement des actions ou activités organisées dans le cadre du programme Hercule II dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union, y compris dans celui de la prévention et de la lutte contre la contrebande et la contrefaçon de cigarettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

Décision n° 804/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté (programme Hercule) (JO L 143 du 30.4.2004, p. 9).

COMMISSION

TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

CHAPITRE 24 04 — SYSTÈME D'INFORMATION ANTIFRAUDE (AFIS)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
24 04	SYSTÈME D'INFORMATION ANTI-FRAUDE (AFIS)								
24 04 01	<i>Soutenir l'assistance mutuelle en matière douanière et favoriser les outils de communication électronique sûrs permettant aux États membres de communiquer les irrégularités</i>	1,1	7 664 200	7 346 055	7 151 200	6 801 592	6 573 450,21	6 037 464,83	82,19
	Chapitre 24 04 – Total		7 664 200	7 346 055	7 151 200	6 801 592	6 573 450,21	6 037 464,83	82,19

24 04 01 *Soutenir l'assistance mutuelle en matière douanière et favoriser les outils de communication électronique sûrs permettant aux États membres de communiquer les irrégularités*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 664 200	7 346 055	7 151 200	6 801 592	6 573 450,21	6 037 464,83

Bases légales

Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1).

TITRE 25

COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

TITRE 25**COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE****Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLI- TIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»						
		244 565 633	244 015 633	232 305 442	232 055 442	216 031 931,16	216 031 931,16
	Titre 25 – Total	244 565 633	244 015 633	232 305 442	232 055 442	216 031 931,16	216 031 931,16

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

TITRE 25

COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
25 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»								
25 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»</i>								
25 01 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires	5,2	183 576 462	183 576 462	174 901 529	174 901 529	158 213 949,54	158 213 949,54	86,18
25 01 01 03	Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution	5,2	10 273 600	10 273 600	10 190 000	10 190 000	9 631 292,40	9 631 292,40	93,75
	Article 25 01 01 – Sous-total		193 850 062	193 850 062	185 091 529	185 091 529	167 845 241,94	167 845 241,94	86,59
25 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»</i>								
25 01 02 01	Personnel externe	5,2	9 248 718	9 248 718	8 619 055	8 619 055	7 553 343,18	7 553 343,18	81,67
25 01 02 03	Conseillers spéciaux	5,2	980 000	980 000	960 000	960 000	869 000,—	869 000,—	88,67
25 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	15 834 865	15 834 865	14 848 417	14 848 417	16 303 406,97	16 303 406,97	102,96
25 01 02 13	Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution	5,2	4 050 000	4 050 000	4 050 000	4 050 000	4 392 014,54	4 392 014,54	108,44
	Article 25 01 02 – Sous-total		30 113 583	30 113 583	28 477 472	28 477 472	29 117 764,69	29 117 764,69	96,69
25 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»</i>	5,2	11 866 988	11 866 988	10 921 441	10 921 441	12 167 223,98	12 167 223,98	102,53
25 01 07	Qualité de la législation — Codification du droit de l'Union	5,2	p.m.	p.m.	150 000	150 000	0,—	0,—	

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paie- ments 2016-2018
			Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments	
25 01 08	Conseil juridique, litiges et infractions — Frais de contentieux	5,2	3 700 000	3 700 000	3 700 000	3 700 000	2 591 552,61	2 591 552,61	70,04
25 01 10	Contribution de l'Union à la gestion des archives historiques de l'Union	5,2	1 450 000	1 450 000	1 430 000	1 430 000	2 300 075,—	2 300 075,—	158,63
25 01 11	Registres et publications	5,2	1 985 000	1 985 000	2 035 000	2 035 000	2 010 072,94	2 010 072,94	101,26
25 01 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
25 01 77 04	Projet pilote — Nouvelles technologies et outils TIC pour la mise en œuvre et la simplification de l'ICE	5,2	500 000	500 000	500 000	250 000			
25 01 77 05	Action préparatoire — Données ouvertes et liées dans l'administration publique européenne	5,2	1 100 000	550 000					
	Article 25 01 77 – Sous-total		1 600 000	1 050 000	500 000	250 000			
	Chapitre 25 01 – Total		244 565 633	244 015 633	232 305 442	232 055 442	216 031 931,16	216 031 931,16	88,53

25 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

25 01 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
183 576 462	174 901 529	158 213 949,54

25 01 01 03 Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
10 273 600	10 190 000	9 631 292,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les traitements de base des membres de la Commission,
- les indemnités de résidence des membres de la Commission,

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» (suite)**25 01 01** (suite)**25 01 01 03** (suite)

- les allocations familiales des membres de la Commission, à savoir:
 - l'allocation de foyer,
 - l'allocation pour enfants à charge,
 - l'allocation scolaire,
 - l'indemnité de représentation des membres de la Commission,
 - la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident des membres de la Commission,
 - la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des anciens membres de la Commission,
 - l'allocation de naissance,
 - en cas de décès d'un membre de la Commission:
 - la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès,
 - les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt,
 - les incidences des coefficients correcteurs applicables aux émoluments,
 - l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un autre État membre que celui du lieu d'affectation,
 - les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Ce crédit est en outre destiné à prendre en compte l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir:

- les frais de voyage des membres de la Commission (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,
- les frais de déménagement dus aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» (suite)**25 01 01** (suite)

25 01 01 03 (suite)

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 2, 3, 4, 4 bis, 4 ter, 5, 11 et 14.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

25 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»*

25 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
9 248 718	8 619 055	7 553 343,18

25 01 02 03 Conseillers spéciaux

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
980 000	960 000	869 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les frais de mission ainsi que la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques d'accident des conseillers spéciaux.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» (suite)**25 01 02** (suite)

25 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
15 834 865	14 848 417	16 303 406,97

25 01 02 13 Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 050 000	4 050 000	4 392 014,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses exposées pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission,
- les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Commission en matière de réception et de représentation; ces dépenses peuvent être exposées, individuellement, par les membres de la Commission agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de l'activité de l'institution.

Le remboursement des frais de mission exposés pour le compte d'autres institutions ou organes de l'Union ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 6.

Communication SEC(2004) 1487 du président de la Commission concernant le code de conduite des commissaires.

Décision C(2007) 3494 de la Commission du 18 juillet 2007 concernant la réglementation relative aux frais de réception et de représentation de la Commission exposés par le collège, le président ou les membres de la Commission.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» (suite)

25 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
11 866 988	10 921 441	12 167 223,98

25 01 07 *Qualité de la législation — Codification du droit de l'Union*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	150 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la codification et à la refonte des actes de l'Union.

25 01 08 *Conseil juridique, litiges et infractions — Frais de contentieux*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 700 000	3 700 000	2 591 552,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux, du recours à la médiation et du recours à l'assistance d'avocats ou d'autres experts en qualité de conseils de la Commission.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépens qui peuvent être mis à la charge de la Commission par la Cour de justice de l'Union européenne ou par d'autres juridictions.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 350 000 EUR.

25 01 10 *Contribution de l'Union à la gestion des archives historiques de l'Union*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 450 000	1 430 000	2 300 075,—

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» (suite)**25 01 10** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la gestion (frais de personnel et de fonctionnement) des archives historiques de l'Union par l'Institut universitaire européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 897 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1^{er} février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1).

Décision n° 359/83/CECA de la Commission du 8 février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO L 43 du 15.2.1983, p. 14).

Actes de référence

Contrat signé entre la Commission et l'Institut universitaire européen (Florence) le 17 décembre 1984.

25 01 11 **Registres et publications***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 985 000	2 035 000	2 010 072,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux registres et bases de données documentaires de la Commission sur les procédures et les documents institutionnels, de référence et autres documents officiels, en particulier les dépenses relatives aux travaux:

- de collecte, d'analyse et de préparation de documents, incluant les contrats d'auteur et les piges,
- de développement, de maintenance et d'exploitation de systèmes d'information appuyant ces activités,
- de collecte, incluant l'achat de données, de documentation et de droits d'utilisation,
- de publication, incluant la saisie et la gestion de données, la reproduction et la traduction,
- de diffusion sur tout type de support, incluant l'impression, la publication sur l'internet, la distribution et le stockage,

COMMISSION

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» (suite)

25 01 11 (suite)

— de promotion de ces textes et documents.

25 01 77 **Projets pilotes et actions préparatoires**

25 01 77 04 Projet pilote — Nouvelles technologies et outils TIC pour la mise en œuvre et la simplification de l'ICE

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	500 000	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements restant à liquider des années précédentes au titre du projet pilote.

Ce projet pilote a pour objectif spécifique de simplifier et de promouvoir l'ICE grâce à l'utilisation de plates-formes informatiques et d'autres outils électroniques, comme les applications compatibles avec des appareils mobiles, afin de mener à bien la simplification de cet outil essentiel de définition des priorités. À cet égard, il devrait être possible de recueillir de manière fiable des signatures ainsi que d'accéder aux plates-formes informatiques ou aux outils électroniques et de les utiliser en toute sécurité via les services d'identification et d'authentification électroniques. L'utilisation de ces outils numériques devrait permettre aux citoyens de recevoir et d'échanger des informations sur les ICE existantes ou éventuelles, de participer activement aux discussions et de lancer ou de soutenir des initiatives, y compris de signer une ICE, en particulier. Ces outils permettront également à la Commission de dialoguer efficacement avec les organisateurs d'ICE, en échangeant des informations et en leur fournissant des recommandations techniques en vue de contribuer au succès des initiatives, et ils permettront en même temps de réaliser des économies importantes et de réduire considérablement les coûts administratifs.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

25 01 77 05 Action préparatoire — Données ouvertes et liées dans l'administration publique européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 100 000	550 000				

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE» (suite)**25 01 77** (suite)

25 01 77 05 (suite)

Commentaires

Cette action préparatoire développera le potentiel et renforcera l'utilisation active et passive des données ouvertes en les connectant (sous la forme de données ouvertes et liées) à l'intention des administrations publiques européennes. La notion de données ouvertes est en passe de devenir une référence pour la diffusion de données produites par les administrations publiques. Selon la définition du «savoir libre», un savoir est libre si chacun peut y accéder, l'utiliser, le modifier et le partager, tout au plus en prenant des mesures pour préserver sa provenance et son caractère libre. Par «données ouvertes», nous entendons des données libres sur le plan juridique (c'est-à-dire publiées sous licence ouverte limitant les conditions de leur réutilisation à la simple attribution à l'auteur) et technique (lisibles par ordinateur et non propriétaires, dans la mesure du possible). Dans la pratique, cela signifie que les données sont librement accessibles à tous et que le format et le contenu du fichier ne sont pas limités à un logiciel propriétaire précis. Ces dernières années, plusieurs initiatives de diffusion de données ouvertes ont été lancées à l'échelon national et européen, dont le portail de données ouvertes de l'Office des publications de l'Union européenne.

Les données ouvertes et liées sont une manière de publier des données ouvertes avec une structure qui permette de les mettre en relation et d'améliorer leur efficacité grâce à des recherches sémantiques. Elles reposent sur des technologies traditionnelles de l'internet, mais, plutôt que de les utiliser pour afficher des pages web aux utilisateurs humains, elles les étendent afin de partager des informations et de permettre leur lecture automatique par des ordinateurs. Cela permet à des données provenant de sources et de domaines différents d'être connectées et consultées.

Cette action préparatoire dynamisera l'utilisation des données ouvertes et liées dans les administrations publiques en Europe en renforçant l'adoption de méthodes et d'infrastructures relatives à ces données. L'objectif est de définir, d'évaluer et d'encourager l'exploitation du potentiel des données ouvertes et liées au bénéfice des administrations publiques européennes et, partant, de faciliter la génération de nouvelles données, informations et connaissances.

Cette action ciblera les données ouvertes produites et publiées par les administrations publiques européennes (notamment le portail européen des données) et se concentrera sur les aspects suivants:

- faire en sorte qu'un ensemble de données ouvertes de base soit défini en vue d'être relié conformément aux lignes directrices sémantiques de l'ISA, notamment les données relatives à la migration,
- apporter les solutions techniques permettant la génération de recherches ciblées pouvant être utilisées par les administrations publiques en Europe, par exemple un moteur de recherche sur les données ouvertes et liées concernant la migration,
- fournir la capacité de définir et de contextualiser des indicateurs, notamment des indicateurs de performance relatifs à la migration, opposés à des statistiques sur la migration,
- encourager la culture et le potentiel des données ouvertes et liées.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 26

ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

TITRE 26

ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINIS- TRATION DE LA COMMISSION»	1 091 045 771	1 091 045 771	1 027 047 732	1 027 047 732	1 067 906 744,88	1 067 906 744,88
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	5 915 694	5 915 694	4 644 253	4 644 253		
		1 096 961 465	1 096 961 465	1 031 691 985	1 031 691 985	1 067 906 744,88	1 067 906 744,88
26 02	PRODUCTION MULTIMÉDIA	7 500 000	7 300 000	9 200 000	9 000 000	7 547 512,07	7 603 151,82
26 03	SERVICES OFFERTS AUX ADMINIS- TRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS	27 700 000	29 888 000	29 265 000	27 086 000	29 156 591,70	32 947 512,33
	Titre 26 – Total	1 126 245 771	1 128 233 771	1 065 512 732	1 063 133 732	1 104 610 848,65	1 108 457 409,03
	<i>Réserves (40 01 40)</i>	5 915 694	5 915 694	4 644 253	4 644 253		
		1 132 161 465	1 134 149 465	1 070 156 985	1 067 777 985	1 104 610 848,65	1 108 457 409,03

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

TITRE 26

ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
26 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION»					
26 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonction- naires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Administration de la Commission»</i>	5,2	166 355 185	121 024 080	115 728 542,70	69,57
26 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Adminis- tration de la Commission»</i>					
26 01 02 01	Personnel externe	5,2	8 900 499	6 942 717	10 076 810,10	113,22
26 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	21 081 532	21 793 180	27 284 233,52	129,42
	Article 26 01 02 – Sous-total		29 982 031	28 735 897	37 361 043,62	124,61
26 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Adminis- tration de la Commission»</i>	5,2	10 753 748	7 557 152	7 461 689,32	69,39
26 01 04	<i>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Administration de la Commission»</i>					
26 01 04 01	Dépenses d'appui pour les solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (ISA ²)	1,1	400 000	400 000	410 800,—	102,70
	Article 26 01 04 – Sous-total		400 000	400 000	410 800,—	102,70
26 01 09	<i>Office des publications</i>	5,2	94 536 400	82 761 200	84 638 617,44	89,53
26 01 10	<i>Consolidation du droit de l'Union</i>	5,2	1 400 000	1 400 000	1 400 920,53	100,07
26 01 11	<i>Journal officiel de l'Union euro- péenne (séries L et C)</i>	5,2	1 573 000	6 430 000	12 701 737,69	807,48
26 01 12	<i>Synthèses de la législation de l'Union</i>	5,2	280 000	280 000	1 008 203,03	360,07

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
26 01 20	Office européen de sélection du personnel	5,2	26 175 800	26 667 000	26 278 598,94	100,39
26 01 21	Office de gestion et de liquidation des droits individuels	5,2	38 698 600	38 698 500	44 318 823,21	114,52
26 01 22	Infrastructures et logistique (Bruxelles)					
26 01 22 01	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	5,2	78 345 000	68 153 000	77 384 914,42	98,77
26 01 22 02	Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles	5,2	206 785 501	207 273 000	187 044 760,89	90,45
26 01 22 03	Dépenses relatives aux immeubles à Bruxelles	5,2	76 715 000	78 488 000	81 233 009,17	105,89
26 01 22 04	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de mobilier à Bruxelles	5,2	7 568 000	7 524 000	12 743 774,97	168,39
26 01 22 05	Prestations de services, fournitures et autres dépenses de fonctionnement à Bruxelles	5,2	7 430 000	7 453 000	9 689 018,98	130,40
26 01 22 06	Surveillance des immeubles à Bruxelles	5,2	33 397 000	33 391 000	38 330 865,71	114,77
	Article 26 01 22 – Sous-total		410 240 501	402 282 000	406 426 344,14	99,07
26 01 23	Infrastructures et logistique (Luxembourg)					
26 01 23 01	Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	5,2	24 763 600	24 369 000	23 988 893,57	96,87
26 01 23 02	Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg	5,2	42 520 000	43 573 000	39 609 933,20	93,16
26 01 23 03	Dépenses relatives aux immeubles à Luxembourg	5,2	17 810 000	19 785 000	17 337 184,35	97,35
26 01 23 04	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de mobilier à Luxembourg	5,2	1 063 000	1 063 000	1 686 527,18	158,66
26 01 23 05	Prestations de services, fournitures et autres dépenses de fonctionnement à Luxembourg	5,2	909 000	927 000	680 895,59	74,91
26 01 23 06	Surveillance des immeubles à Luxembourg	5,2	8 320 000	8 926 000	8 807 333,23	105,86
	Article 26 01 23 – Sous-total		95 385 600	98 643 000	92 110 767,12	96,57

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
26 01 40	Sécurité et contrôle	5,2	12 750 000	14 841 000	14 389 795,38	112,86
26 01 60	Politique et gestion du personnel					
26 01 60 01	Service médical	5,2	4 700 000	4 800 000	6 116 395,61	130,14
26 01 60 02	Dépenses relatives aux concours, à la sélection et au recrutement	5,2	1 565 000	1 570 000	1 531 169,32	97,84
26 01 60 04	Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social	5,2	7 108 000	7 113 000	23 814 391,06	335,04
26 01 60 06	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées	5,2	230 000	250 000	202 558,74	88,07
26 01 60 07	Dommages et intérêts	5,2	150 000	150 000	4 025 350,—	2 683,57
26 01 60 08	Assurances diverses	5,2	61 000	60 000	60 000,—	98,36
26 01 60 09	Cours de langues	5,2	2 545 000	2 845 000	4 123 365,57	162,02
	<i>Article 26 01 60 – Sous-total</i>		16 359 000	16 788 000	39 873 230,30	243,74
26 01 70	Écoles européennes					
26 01 70 01	Bureau du secrétaire général des Écoles européennes (Bruxelles)	5,1	12 362 906	10 655 428	9 183 562,—	74,28
26 01 70 02	Bruxelles I (Uccle)	5,1	31 797 038	28 884 533	28 141 727,85	88,50
26 01 70 03	Bruxelles II (Woluwe)	5,1	26 136 107	24 019 463	23 928 063,—	91,55
26 01 70 04	Bruxelles III (Ixelles)	5,1	25 566 613	23 920 457	23 096 302,—	90,34
26 01 70 05	Bruxelles IV (Laeken)	5,1	22 087 003	17 289 831	17 265 358,14	78,17
26 01 70 11	Luxembourg I	5,1	19 132 820	18 742 931	16 954 796,—	88,62
26 01 70 12	Luxembourg II	5,1	14 525 772	14 930 268	13 136 383,—	90,44
26 01 70 21	Mol (BE)	5,1	6 458 931	6 184 162	5 422 252,—	83,95
26 01 70 22	Frankfurt am Main (DE)	5,1	6 048 402	4 761 194	10 046 529,—	166,10
	<i>Réserves (40 01 40)</i>		5 915 694	4 644 253		
			11 964 096	9 405 447	10 046 529,—	
26 01 70 23	Karlsruhe (DE)	5,1	4 004 200	3 821 600	3 925 035,—	98,02
26 01 70 24	Munich (DE)	5,1	316 380	364 588	552 765,—	174,72

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
26 01 70	(suite)					
26 01 70 25	Alicante (ES)	5,1	486 020	3 590 065	7 130 706,—	1 467,16
26 01 70 26	Varese (IT)	5,1	11 215 248	10 532 900	10 133 513,—	90,35
26 01 70 27	Bergen (NL)	5,1	5 251 210	5 167 512	4 464 060,—	85,01
26 01 70 28	Culham (UK)	5,1	p.m.	6 856 498	4 476 325,—	
26 01 70 31	Contribution de l'Union aux écoles européennes de type 2	5,1	767 256	818 473	5 940 254,47	774,22
	Article 26 01 70 – Sous-total		186 155 906	180 539 903	183 797 631,46	98,73
	Réserves (40 01 40)		5 915 694	4 644 253		
			192 071 600	185 184 156	183 797 631,46	
	Chapitre 26 01 – Total		1 091 045 771	1 027 047 732	1 067 906 744,88	97,88
	Réserves (40 01 40)		5 915 694	4 644 253		
			1 096 961 465	1 031 691 985	1 067 906 744,88	

26 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Administration de la Commission»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
166 355 185	121 024 080	115 728 542,70

26 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Administration de la Commission»**26 01 02 01** Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
8 900 499	6 942 717	10 076 810,10

26 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
21 081 532	21 793 180	27 284 233,52

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Administration de la Commission»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
10 753 748	7 557 152	7 461 689,32

26 01 04 *Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Administration de la Commission»***26 01 04 01** *Dépenses d'appui pour les solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (ISA²)**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
400 000	400 000	410 800,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 26 03.

26 01 09 *Office des publications**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
94 536 400	82 761 200	84 638 617,44

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 09 (suite)

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office des publications, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Sur la base des prévisions de la comptabilité analytique de l'Office des publications, le coût des prestations de l'Office en faveur de chacune des institutions est estimé comme suit:

Parlement européen	11 240 378	11,89 %
Conseil	8 177 399	8,65 %
Commission européenne	52 874 209	55,93 %
Cour de justice de l'Union européenne	4 452 664	4,71 %
Cour des comptes	3 034 618	3,21 %
Comité économique et social européen	869 735	0,92 %
Comité des régions	217 434	0,23 %
Agences	6 589 187	6,97 %
Autres	7 080 776	7,49 %
Total	94 536 400	100,00 %

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 884 000 EUR.

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment ses articles 195 à 200.

26 01 10 Consolidation du droit de l'Union

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 400 000	1 400 000	1 400 920,53

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 10 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la consolidation des actes juridiques de l'Union ainsi qu'à la mise à disposition du public, sous toutes les formes et sur tout support éditorial, des actes juridiques consolidés de l'Union dans toutes les langues officielles de l'Union.

Bases légales

Conclusions du Conseil européen d'Édimbourg de décembre 1992 (SN/456/92, annexe 3 de la partie A, p. 5).

Déclaration relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire, jointe à l'acte final du traité d'Amsterdam.

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Actes de référence

Communications de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions concernant l'initiative «Réglementation intelligente», dont fait partie intégrante la consolidation:

- une réglementation intelligente au sein de l'Union européenne [COM(2010) 543 final],
- pour une réglementation de l'UE bien affûtée [COM(2012) 746 final],
- programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT): résultats et prochaines étapes [COM(2013) 685 final].

Conclusions du sommet du Conseil européen des 14 et 15 mars 2013, au cours duquel les chefs d'État et de gouvernement ont souligné que la consolidation de la législation de l'Union était l'une des priorités dans le cadre des efforts de simplification de la législation de l'Union.

26 01 11 *Journal officiel de l'Union européenne (séries L et C)*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 573 000	6 430 000	12 701 737,69

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**26 01 11** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la production (coûts directs) du *Journal officiel de l'Union européenne*, séries L et C.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 141 000 EUR.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 297.

Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58).

Décision du Conseil du 15 septembre 1958 portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO 17 du 6.10.1958, p. 419/58).

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* (JO L 69 du 13.3.2013, p. 1).

26 01 12 *Synthèses de la législation de l'Union**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
280 000	280 000	1 008 203,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'élaboration de synthèses en ligne de la législation de l'Union, qui présentent, sous une forme concise et facile à lire, les principaux aspects de la législation de l'Union, ainsi que les dépenses relatives au développement de produits connexes.

Les synthèses de la législation de l'Union étant un projet interinstitutionnel, il est prévu que le Parlement européen et le Conseil apportent tous deux une contribution issue de leurs sections respectives du budget général de l'Union.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 560 000 EUR.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 12 (suite)

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Actes de référence

Résolution du Conseil du 20 juin 1994 relative à la diffusion électronique du droit communautaire et des droits nationaux d'exécution et à l'amélioration des conditions d'accès (JO C 179 du 1.7.1994, p. 3).

Communication à la Commission du 21 décembre 2007, «Communiquer sur l'Europe par l'internet — Faire participer les citoyens» [SEC(2007) 1742].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008, «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

26 01 20 *Office européen de sélection du personnel**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
26 175 800	26 667 000	26 278 598,94

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office européen de sélection du personnel, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 206 000 EUR.

Bases légales

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment ses articles 195 à 200.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**26 01 21 Office de gestion et de liquidation des droits individuels***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
38 698 600	38 698 500	44 318 823,21

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1), les crédits et les effectifs du comité de surveillance et de son secrétariat sont inscrits dans le budget et le tableau des effectifs du PMO.

Dans un souci de transparence, il est possible d'identifier les moyens mis à disposition du secrétariat du comité de surveillance de l'OLAF dans le cadre du budget du PMO. Sur la base d'un effectif du secrétariat de sept postes permanents et d'une dotation pour un agent contractuel, les crédits prévus pour le fonctionnement du secrétariat du comité de surveillance de l'OLAF s'élèveraient à environ 1 000 000 EUR. Ce montant couvre les dépenses relatives aux frais de personnel, à la formation, aux missions, aux réunions internes, aux bâtiments et à l'informatique.

Les dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance sont couvertes par des crédits de 200 000 EUR de l'article 24 01 08.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 8 903 000 EUR.

Bases légales

Décision 2003/522/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (JO L 183 du 22.7.2003, p. 30).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment ses articles 195 à 200.

26 01 22 Infrastructures et logistique (Bruxelles)**26 01 22 01 Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles***Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
78 345 000	68 153 000	77 384 914,42

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 22 (suite)

26 01 22 01 (suite)

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 470 000 EUR.

Bases légales

Décision 2003/523/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (JO L 183 du 22.7.2003, p. 35).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment ses articles 195 à 200.

26 01 22 02 Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
206 785 501	207 273 000	187 044 760,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,
- la construction d'immeubles.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche directe sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 10 01 05.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**26 01 22** (suite)**26 01 22 02** (suite)

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 418 434 EUR.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 17 089 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

26 01 22 03 Dépenses relatives aux immeubles à Bruxelles*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
76 715 000	78 488 000	81 233 009,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc., ainsi que les frais de recâblage des installations et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire].

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 22 (suite)

26 01 22 03 (suite)

- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses liées à la réalisation de l'audit sur l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite et à la mise en œuvre des adaptations jugées nécessaires dans le cadre de ces audits afin de rendre les bâtiments pleinement accessibles à tous les visiteurs,
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche directe sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 10 01 05.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 152 187 EUR.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 973 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Décision du Médiateur européen du 4 juillet 2007 sur l'enquête d'initiative OI/3/2003/JMA relative à la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**26 01 22** (suite)

26 01 22 04 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de mobilier à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
7 568 000	7 524 000	12 743 774,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
 - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
 - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
 - du matériel des cantines et des restaurants,
 - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
 - l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
 - les études, la documentation et la formation liées aux équipements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
 - l'acquisition de nouveaux véhicules, dont au moins un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite,
 - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
 - les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules ou lorsque la flotte de véhicules ne répond pas aux besoins des passagers à mobilité réduite,
 - les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.),
 - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol) et les frais d'assurance visés à l'article 84 du règlement financier,

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 22 (suite)

26 01 22 04 (suite)

- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
 - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,
 - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
 - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),
 - la location de mobilier,
 - les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- achat de billets (billets simples et billets en classe d'affaires), accès gratuit aux transports en commun afin de faciliter les déplacements entre les bâtiments de la Commission ou entre ces bâtiments et les bâtiments publics (par exemple l'aéroport), vélos de service et autres moyens visant à encourager le recours aux transports en commun et à favoriser la mobilité du personnel de la Commission, à l'exception des véhicules de service,
- les dépenses d'achat de matières premières dans le cadre des activités de restauration protocolaire.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 499 000 EUR.

L'instauration d'un crédit spécifique pour le remboursement des abonnements aux transports publics constitue une mesure bien modeste mais essentielle pour confirmer l'engagement pris par les institutions de l'Union de réduire leurs émissions de CO₂ dans la ligne de leur politique fondée sur le système de management environnemental et d'audit (EMAS) et des objectifs arrêtés concernant le changement climatique.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**26 01 22** (suite)

26 01 22 04 (suite)

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

26 01 22 05 Prestations de services, fournitures et autres dépenses de fonctionnement à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
7 430 000	7 453 000	9 689 018,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,
- les dépenses relatives aux prestations de service dans le cadre des activités de restauration protocolaire,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 22 (suite)

26 01 22 05 (suite)

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 265 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

26 01 22 06 Surveillance des immeubles à Bruxelles

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
33 397 000	33 391 000	38 330 865,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux prestations de gardiennage, de surveillance, de contrôle d'accès et d'autres services y afférents dans les immeubles occupés par la Commission [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire].

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 590 000 EUR.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**26 01 22** (suite)

26 01 22 06 (suite)

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

26 01 23 ***Infrastructures et logistique (Luxembourg)***

26 01 23 01 Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
24 763 600	24 369 000	23 988 893,57

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 320 000 EUR.

Bases légales

Décision 2003/524/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (JO L 183 du 22.7.2003, p. 40).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment ses articles 195 à 200.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 23 (suite)

26 01 23 02 Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
42 520 000	43 573 000	39 609 933,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,
- la construction d'immeubles.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 84 552 EUR.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 464 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

26 01 23 03 Dépenses relatives aux immeubles à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
17 810 000	19 785 000	17 337 184,35

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**26 01 23** (suite)

26 01 23 03 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc., ainsi que les frais de recâblage des installations et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les dépenses de formation et les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses liées à la réalisation de l'audit sur l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite et à la mise en œuvre des adaptations jugées nécessaires dans le cadre de ces audits afin de rendre les bâtiments pleinement accessibles à tous les visiteurs,
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 23 (suite)

26 01 23 03 (suite)

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 34 827 EUR.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 282 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Décision du Médiateur européen du 4 juillet 2007 sur l'enquête d'initiative OI/3/2003/JMA relative à la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

26 01 23 04 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de mobilier à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 063 000	1 063 000	1 686 527,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
 - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**26 01 23 (suite)****26 01 23 04 (suite)**

- du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
- du matériel des cantines et des restaurants,
- de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
- de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
- les études, la documentation et la formation liées aux équipements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
 - l'acquisition de nouveaux véhicules, dont au moins un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite,
 - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
 - les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules ou lorsque la flotte de véhicules ne répond pas aux besoins des passagers à mobilité réduite,
 - les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.),
 - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol) et les frais d'assurance visés à l'article 84 du règlement financier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
 - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,
 - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
 - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),
 - la location de mobilier,
 - les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 23 (suite)

26 01 23 04 (suite)

— les dépenses d'équipements de travail, et notamment:

— les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,

— les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,

— l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 132 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

26 01 23 05 Prestations de services, fournitures et autres dépenses de fonctionnement à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
909 000	927 000	680 895,59

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**26 01 23** (suite)

26 01 23 05 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 66 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

26 01 23 06 Surveillance des immeubles à Luxembourg

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
8 320 000	8 926 000	8 807 333,23

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 23 (suite)

26 01 23 06 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité, les formations et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les dépenses de formation et les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire].

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 120 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 40 Sécurité et contrôle

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
12 750 000	14 841 000	14 389 795,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à:

- la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques de sécurité,
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment les frais de contrôles légaux (contrôles des installations techniques dans les immeubles, coordinateur de sécurité et contrôles sanitaires des denrées alimentaires), l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, les dépenses de formation et d'équipement pour les équipiers chefs d'équipe (ECI) et de première intervention (EPI), dont la présence dans les immeubles est légalement obligatoire,
- l'évaluation périodique du fonctionnement du système de management environnemental au sein de l'institution,
- la conception, la production et la personnalisation des laissez-passer délivrés par l'Union.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 087 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 40 (suite)

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) n° 1417/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant fixation de la forme des laissez-passer délivrés par l'Union européenne (JO L 353 du 28.12.2013, p. 26).

26 01 60 *Politique et gestion du personnel*

26 01 60 01 Service médical

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 700 000	4 800 000	6 116 395,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de visites médicales annuelles et d'embauche, de matériel et produits pharmaceutiques, des outils de travail et de mobilier spécial jugés médicalement nécessaires ainsi que les frais occasionnés par le fonctionnement de la commission d'invalidité,
- les dépenses de personnel médical, paramédical et psychosocial sous contrat de droit local ou de remplacement occasionnel, ainsi que les dépenses relatives à des prestations externes de spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils,
- les dépenses relatives aux visites médicales d'embauche des moniteurs des garderies,
- le coût du contrôle physique, dans le cadre de la protection sanitaire, du personnel exposé à des radiations,
- l'achat ou le remboursement d'équipements dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les dépenses médicales en lien avec des réunions politiques de haut niveau organisées par la Commission.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union pour lesquelles les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 024 625 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**26 01 60** (suite)

26 01 60 01 (suite)

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre III.

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Lois nationales relatives aux «normes de base».

26 01 60 02 Dépenses relatives aux concours, à la sélection et au recrutement

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 565 000	1 570 000	1 531 169,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de recrutement et de sélection des postes d'encadrement,
- les dépenses de convocation de lauréats de concours et de sélections à des entretiens d'embauche,
- les dépenses de convocation de fonctionnaires et personnel en délégation participant aux concours et sélections,
- les dépenses d'organisation des concours et sélections prévus à l'article 3 de la décision 2002/620/CE.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ces crédits peuvent être utilisés pour des concours organisés par l'institution elle-même.

À noter que ce crédit ne couvre pas les dépenses correspondant au personnel, qui sont couvertes par les crédits inscrits aux articles 01 04 et 01 05 des différents titres.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 183 565 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 60 (suite)

26 01 60 02 (suite)

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

Décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

26 01 60 04 Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
7 108 000	7 113 000	23 814 391,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives à la réalisation et au développement du site intranet de la Commission (Mon IntraComm) ainsi qu'à la réalisation du mensuel *Commission en direct*,
- d'autres dépenses de communication et d'information interne, y compris de campagnes promotionnelles,
- le recours à du personnel intérimaire pour les garderies postscolaires, les centres de vacances et les garderies aérées organisés par les services de la Commission,
- pour autant qu'ils ne puissent pas être exécutés par les services propres de la Commission, les travaux de reproduction de documents à confier à l'extérieur,
- les dépenses engendrées par les contrats de droit privé conclus avec les personnes remplaçant des puéricultrices et infirmières fonctionnaires de la crèche,
- une partie des frais d'animation du foyer, les actions d'animation culturelle, les subventions aux cercles du personnel ainsi que la gestion et l'équipement complémentaire des installations sportives,
- les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités et l'intégration des agents et de leurs familles ainsi que des projets de prévention répondant aux besoins des membres du personnel en activité et de leurs familles,
- une participation aux frais encourus par les membres du personnel pour des activités telles que l'aide familiale, l'assistance juridique, les centres aérés, les stages linguistiques et culturels,

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**26 01 60** (suite)**26 01 60 04** (suite)

- les dépenses d'accueil des nouveaux fonctionnaires et autres agents et de leurs familles ainsi que les frais d'assistance immobilière en faveur du personnel,
- des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- les dépenses relatives à des mesures limitées de nature sociale concernant le pouvoir d'achat de certains membres du personnel, dans les grades les plus bas, qui travaillent au Luxembourg,
- certaines dépenses relatives aux centres de la petite enfance et autres crèches et garderies; les recettes provenant de la contribution parentale donnent lieu à réemploi,
- les dépenses relatives à des actions de reconnaissance envers les fonctionnaires, et notamment le coût des médailles pour les fonctionnaires atteignant vingt ans de service ainsi que les cadeaux de départ à la retraite,
- les versements spécifiques aux bénéficiaires et aux ayants droit d'une pension de l'Union ainsi qu'à d'éventuels dépendants survivants se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- le financement de projets de prévention répondant aux besoins spécifiques des anciens fonctionnaires dans les différents États membres ainsi que la contribution aux associations des anciens fonctionnaires.

En ce qui concerne une politique en faveur des personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et autres agents en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,

ce crédit couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir en partie les dépenses relatives à la fréquentation d'écoles par des enfants qui, pour des raisons pédagogiques impérieuses, ne peuvent pas ou plus s'inscrire dans les Écoles européennes, ou qui, en raison du lieu de travail du père ou de la mère fonctionnaire (bureaux extérieurs), ne peuvent recevoir une formation dans une École européenne.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Le montant des crédits affectés conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 8 379 200 EUR.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 60 (suite)

26 01 60 04 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

26 01 60 06 Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
230 000	250 000	202 558,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Union et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur mise à disposition.

Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

26 01 60 07 Dommages et intérêts

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
150 000	150 000	4 025 350,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses à prendre en charge par la Commission au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et concernant des affaires de personnel ou de fonctionnement administratif de l'institution,
- les dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**26 01 60** (suite)**26 01 60 08** Assurances diverses*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
61 000	60 000	60 000,—

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses relatives à l'assurance «responsabilité civile/exploitation» ainsi que d'autres contrats gérés par l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels pour la Commission, les agences, le Centre commun de recherche, les délégations de l'Union et les représentations de la Commission ainsi que la recherche indirecte.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

26 01 60 09 Cours de langues*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 545 000	2 845 000	4 123 365,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le coût de l'organisation de cours de langues pour les fonctionnaires et les autres catégories de personnel,
- le coût de l'organisation de cours de langues pour les conjoints des fonctionnaires et des autres agents, eu égard à la politique d'intégration,
- l'achat de matériel et de documentation,
- la consultation d'experts.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 950 000 EUR.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 60 (suite)

26 01 60 09 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

26 01 70 *Écoles européennes*

26 01 70 01 Bureau du secrétaire général des Écoles européennes (Bruxelles)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
12 362 906	10 655 428	9 183 562,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer au financement du bureau du représentant du conseil supérieur des Écoles européennes (Bruxelles).

Les Écoles européennes doivent appliquer les principes de la non-discrimination et de l'égalité des chances.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 02 Bruxelles I (Uccle)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
31 797 038	28 884 533	28 141 727,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Uccle (Bruxelles I).

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**26 01 70** (suite)

26 01 70 03 Bruxelles II (Woluwe)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
26 136 107	24 019 463	23 928 063,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Woluwe (Bruxelles II).

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 04 Bruxelles III (Ixelles)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
25 566 613	23 920 457	23 096 302,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Ixelles (Bruxelles III).

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 05 Bruxelles IV (Laeken)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
22 087 003	17 289 831	17 265 358,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Laeken (Bruxelles IV).

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 70 (suite)

26 01 70 05 (suite)

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 11 Luxembourg I

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
19 132 820	18 742 931	16 954 796,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Luxembourg I.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 12 Luxembourg II

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
14 525 772	14 930 268	13 136 383,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Luxembourg II.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 21 Mol (BE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
6 458 931	6 184 162	5 422 252,—

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**26 01 70** (suite)

26 01 70 21 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Mol.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 22 Frankfurt am Main (DE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
26 01 70 22	6 048 402	4 761 194	10 046 529,—
Réserves (40 01 40)	5 915 694	4 644 253	
Total	11 964 096	9 405 447	10 046 529,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Francfort-sur-le-Main.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 23 Karlsruhe (DE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 004 200	3 821 600	3 925 035,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Karlsruhe.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)

26 01 70 (suite)

26 01 70 24 Munich (DE)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
316 380	364 588	552 765,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Munich.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 25 Alicante (ES)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
486 020	3 590 065	7 130 706,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne d'Alicante.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 26 Varese (IT)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
11 215 248	10 532 900	10 133 513,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Varese.

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» (suite)**26 01 70** (suite)

26 01 70 26 (suite)

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 27 Bergen (NL)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
5 251 210	5 167 512	4 464 060,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bergen.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 28 Culham (UK)

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	6 856 498	4 476 325,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Culham.

Actes de référence

Convention portant statut des Écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

26 01 70 31 Contribution de l'Union aux écoles européennes de type 2

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
767 256	818 473	5 940 254,47

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION» *(suite)*

26 01 70 *(suite)*

26 01 70 31 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Commission aux Écoles européennes de type 2 accréditées par le conseil supérieur des Écoles européennes et qui ont signé une convention de financement avec la Commission.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 150 000 EUR.

Actes de référence

Décision C(2013) 4886 de la Commission du 1^{er} août 2013.

CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
26 02	PRODUCTION MULTIMÉDIA								
26 02 01	<i>Procédures de passation et de publication des marchés publics de four- nitures, de travaux et de services</i>	1,1	7 500 000	7 300 000	9 200 000	9 000 000	7 547 512,07	7 603 151,82	104,15
	Chapitre 26 02 – Total		7 500 000	7 300 000	9 200 000	9 000 000	7 547 512,07	7 603 151,82	104,15

26 02 01 *Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 500 000	7 300 000	9 200 000	9 000 000	7 547 512,07	7 603 151,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à:

- la collecte, le traitement, la publication et la diffusion des avis de marchés publics de l'Union et de pays tiers sur différents supports ainsi que leur intégration dans les services d'eProcurement offerts par les institutions aux entreprises et aux pouvoirs adjudicataires. Cela inclut les coûts de traduction des avis de marchés publics publiés par les institutions de l'Union,
- la promotion et l'utilisation des nouvelles techniques de collecte et de diffusion des avis de marchés publics par voie électronique,
- le développement et l'exploitation de services eProcurement pour les phases de passation des marchés.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (JO L 199 du 31.7.1985, p. 1).

Directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 76 du 23.3.1992, p. 14).

Décision 94/1/CE, CECA du Conseil et de la Commission du 13 décembre 1993 relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen entre les Communautés européennes, leurs États membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse (JO L 1 du 3.1.1994, p. 1).

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA (suite)

26 02 01 (suite)

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1), notamment en ce qui concerne l'accord sur les marchés publics.

Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (JO L 294 du 10.11.2001, p. 1).

Décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'Accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114 du 30.4.2002, p. 1), notamment en ce qui concerne l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics.

Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (JO L 207 du 18.8.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission du 12 juin 2007 portant application du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 170 du 29.6.2007, p. 1).

Décision 2007/497/CE de la Banque centrale européenne du 3 juillet 2007 fixant les règles de passation des marchés (BCE/2007/5) (JO L 184 du 14.7.2007, p. 34).

Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3).

Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1).

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA *(suite)***26 02 01** *(suite)*

Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 161 du 29.5.2014, p. 3).

Décision du Conseil modifiant la décision 2014/668/UE du 23 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 278 du 20.9.2014, p. 1).

Règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement (JO L 58 du 3.3.2015, p. 17).

Actes de référence

Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385).

Décision du Conseil du 15 septembre 1958 portant création du «Journal officiel des Communautés européennes» (JO 17 du 6.10.1958, p. 390).

Règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) (JO L 340 du 16.12.2002, p. 1).

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Règlement (UE) n° 1251/2011 de la Commission du 30 novembre 2011 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés (JO L 319 du 2.12.2011, p. 43).

Règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 842/2011 (JO L 296 du 12.11.2015, p. 1).

Note de la DG GROW du 7 septembre 2016 concernant la publication des annonces de consultations préalables aux marchés dans les avis de préinformation.

Notes du 12 septembre 2016 et du 21 septembre 2016 concernant la publication au JO S des avis de marché relatifs au mécanisme européen de stabilité (MES).

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
26 03	SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS								
26 03 01	<i>Solutions d'interopérabilité et cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (ISA²)</i>	1,1	25 800 000	24 468 000	25 115 000	18 000 000	27 241 601,72	4 613 495,26	18,86
26 03 51	<i>Achèvement du programme ISA</i>	1,1	p.m.	2 165 000	p.m.	4 600 000	165 069,01	26 084 715,73	1 204,84
26 03 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
26 03 77 02	Projet pilote — Gouvernance et qualité des codes logiciels — Audit des logiciels libres et open source	5,2	p.m.	p.m.	p.m.	471 000	0,—	971 754,10	
26 03 77 03	Projet pilote — PublicAccess.eu: plateforme en ligne pour la publication proactive des documents non classifiés des institutions de l'Union	5,2	p.m.	180 000	p.m.	813 000	500 000,—	512 000,—	284,44
26 03 77 04	Projet pilote — Communications électroniques cryptées des institutions de l'Union	5,2	p.m.	250 000	p.m.	750 000	1 000 000,—	266 130,—	106,45
26 03 77 05	Projet pilote — Promouvoir les données ouvertes et liées, les logiciels libres et la participation de la société civile au processus législatif dans l'ensemble de l'Union [outil de rédaction des amendements (AT4AM)/ Legislation Editing Open Software (LEOS) Linked Open Data (LOD) et intégration des logiciels libres (FS)]	5,2	p.m.	p.m.	p.m.	377 000	249 920,97	499 417,24	
26 03 77 06	Action préparatoire — Gouvernance et qualité du code logiciel — audit des logiciels libres et open source	5,2	p.m.	1 100 000	2 600 000	1 300 000			

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
26 03 77	(suite)								
26 03 77 07	Projet pilote – Déploiement d'identités électroniques et de signatures numériques en ligne au moyen de l'application du règlement eIDAS par le Parlement européen et la Commission	5,2	p.m.	275 000	550 000	275 000			
26 03 77 08	Action préparatoire — Communications électroniques cryptées des institutions de l'Union	5,2	600 000	800 000	1 000 000	500 000			
26 03 77 09	Action préparatoire — Mécanismes d'analyse de données pour la formulation des politiques	5,2	1 300 000	650 000					
	Article 26 03 77 – Sous-total		1 900 000	3 255 000	4 150 000	4 486 000	1 749 920,97	2 249 301,34	69,10
	Chapitre 26 03 – Total		27 700 000	29 888 000	29 265 000	27 086 000	29 156 591,70	32 947 512,33	110,24

26 03 01 Solutions d'interopérabilité et cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (ISA²)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 800 000	24 468 000	25 115 000	18 000 000	27 241 601,72	4 613 495,26

Commentaires

Le programme concernant des solutions d'interopérabilité et des cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (programme ISA²) succède au programme ISA (établi par la décision n° 922/2009/CE), qui a pris fin en décembre 2015.

Le programme ISA² vise à mettre en œuvre une approche globale de l'interopérabilité dans l'Union et à faciliter une interaction électronique transfrontalière ou transsectorielle efficace et effective entre les administrations publiques européennes et entre celles-ci et les particuliers et les entreprises. Il doit définir, élaborer et exploiter des solutions d'interopérabilité (cadres, services communs et outils génériques) mettant en œuvre les politiques de l'Union.

Le programme sera mis en œuvre en étroite coopération et coordination avec les États membres et les services concernés de la Commission au moyen de projets et de mesures d'accompagnement (sensibilisation, promotion, création de communautés, etc.).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS *(suite)***26 03 01** *(suite)*

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision (UE) 2015/2240 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant un programme concernant des solutions d'interopérabilité et des cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (programme ISA²) en tant que moyen pour moderniser le secteur public (JO L 318 du 4.12.2015, p. 1).

26 03 51 **Achèvement du programme ISA***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 165 000	p.m.	4 600 000	165 069,01	26 084 715,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes en vertu de la décision n° 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA) (JO L 260 du 3.10.2009, p. 20).

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS *(suite)***26 03 77 Projets pilotes et actions préparatoires**26 03 77 02 Projet pilote — Gouvernance et qualité des codes logiciels — Audit des logiciels libres et *open source**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	p.m.	p.m.	471 000	0,—	971 754,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

26 03 77 03 Projet pilote — PublicAccess.eu: plate-forme en ligne pour la publication proactive des documents non classifiés des institutions de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	180 000	p.m.	813 000	500 000,—	512 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS (suite)

26 03 77 (suite)

26 03 77 04 Projet pilote — Communications électroniques cryptées des institutions de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	250 000	p.m.	750 000	1 000 000,—	266 130,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

26 03 77 05 Projet pilote — Promouvoir les données ouvertes et liées, les logiciels libres et la participation de la société civile au processus législatif dans l'ensemble de l'Union [outil de rédaction des amendements (AT4AM)/ Legislation Editing Open Software (LEOS) Linked Open Data (LOD) et intégration des logiciels libres (FS)]

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	377 000	249 920,97	499 417,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS *(suite)***26 03 77** *(suite)***26 03 77 06** Action préparatoire — Gouvernance et qualité du code logiciel — audit des logiciels libres et open source*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	1 100 000	2 600 000	1 300 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

La découverte d'une vulnérabilité majeure dans la bibliothèque de logiciels de cryptographie OpenSSL en avril 2014 a attiré l'attention sur la nécessité de comprendre les liens entre la gouvernance du code, sa qualité et sa révision. Tant les citoyens que les institutions de l'Union utilisent régulièrement des logiciels libres et open source — depuis les appareils des utilisateurs finaux jusqu'aux serveurs —, et en sont dépendants. Dès lors, la nécessité d'actions coordonnées pour préserver un niveau raisonnable de sécurité et de protection des utilisateurs est une demande légitime et réitérée des citoyens et du Parlement européen, quelle que soit la licence du logiciel et son type de maintenance (sociétés privées ou bénévoles).

Les vulnérabilités dans des bibliothèques de logiciels qui sont conçues pour une utilisation dans des endroits multiples sont particulièrement importantes. Le projet pilote proposé va au-delà des efforts louables de la CERT-UE; il ne s'agit pas seulement d'avertir les institutions, organes et agences de l'Union et le grand public des menaces imminentes mais également de coopérer en amont avec les communautés de développeurs de logiciels pour contribuer à la détection des problèmes de sécurité touchant des logiciels qui ont des fonctions essentielles dans l'infrastructure de l'information. Ces travaux devraient être menés en utilisant le contrat social de Debian comme référence pour l'efficacité et la confiance et en suivant les procédures établies en matière de divulgation raisonnable.

L'action préparatoire entend exploiter et développer les résultats du pilote pour ce qui est de:

- créer un inventaire des logiciels libres et normes ouvertes utilisés dans les institutions de l'Union,
- élaborer un ensemble de critères fiables pour un cadre d'audit des logiciels et projets,
- mettre en place une infrastructure qui encourage les communautés de développeurs à contribuer à la détection des bugs vitaux pour la sécurité,
- développer et renforcer les bonnes pratiques en ce qui concerne l'atténuation des menaces pour la sécurité en menant et promouvant des révisions des codes,
- étudier d'autres incitations à l'amélioration de la sécurité informatique, par exemples les approches «bug bounty»,
- mener à bien les révisions de codes pour des logiciels open source essentiels.

Comme la Commission l'a souligné dans son évaluation, pendant le projet pilote qui a précédé la présente action préparatoire, l'idée de créer une approche «bug bounty» — consistant à encourager la détection de problèmes de sécurité des logiciels utilisés par les institutions au moyen de rétributions financières — avait déjà été envisagée mais abandonnée, finalement, du fait de ressources insuffisantes. Pourtant, de telles approches sont très fréquentes et connaissent un grand succès dans l'industrie et permettraient d'associer plus largement la communauté de la sécurité à l'objectif commun d'assurer une infrastructure informatique plus sûre.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS (suite)

26 03 77 (suite)

26 03 77 06 (suite)

Références

<https://joinup.ec.europa.eu/community/eu-fossa/home>

https://www.debian.org/social_contract

<http://googleonlinesecurity.blogspot.de/2013/10/going-beyond-vulnerability-rewards.html>

https://epnet.europarl.europa.eu/http://www.itecnet.ep.parl.union.eu/itecnet/webdav/site/itecnet/shared/Home-page_news/Annex%202%20-%20IT%20environment%20in%20the%20EP.PDF

https://epnet.europarl.europa.eu/http://www.itecnet.ep.parl.union.eu/itecnet/webdav/site/itecnet/shared/Home-page_news/Annexe%201%20Structure%20TIC.PDF

http://ec.europa.eu/dgs/informatics/oss_tech/index_en.htm

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

26 03 77 07 Projet pilote – Déploiement d'identités électroniques et de signatures numériques en ligne au moyen de l'application du règlement eIDAS par le Parlement européen et la Commission

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	275 000	550 000	275 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Ce projet pilote entend fournir au Parlement européen et à la Commission un outil d'authentification en ligne pour accéder aux services en ligne de manière sécurisée, ainsi que des signatures numériques pour signer électroniquement les documents requis dans le travail quotidien des institutions de l'Union. Le règlement eIDAS sera également appliqué, permettant ainsi la reconnaissance mutuelle des signatures numériques et des dispositifs nationaux d'identité électronique au sein des institutions de l'Union.

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS *(suite)***26 03 77** *(suite)***26 03 77 07** *(suite)**Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

26 03 77 08 Action préparatoire — Communications électroniques cryptées des institutions de l'Union*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
600 000	800 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Cette action préparatoire continuera à soutenir la mise en place de communications électroniques sûres au sein des institutions de l'Union.

Une manière de réaliser des communications électroniques nettement plus sûres serait d'appliquer une technologie de cryptage de pointe aux services de messagerie électronique des institutions. Le projet comprendra l'élaboration de normes de cryptage de l'Union que les gouvernements de pays tiers ne pourraient compromettre ou affaiblir.

Dans l'état actuel du projet, des recommandations ont été présentées à la fois au niveau du groupe de travail et à l'encadrement de la DG DIGIT.

En ce qui concerne les commentaires inscrits dans le budget 2017, ce projet a atteint le stade des recommandations.

L'objectif de l'action préparatoire est de continuer à aider les services informatiques du Conseil, de la présidence du Conseil, de la Commission et du Parlement à mettre en place les systèmes nécessaires à des communications sécurisées pour les commissaires, les députés européens, les fonctionnaires, les administrateurs et les membres du personnel de toutes les institutions participant au processus décisionnel de l'Union.

L'action préparatoire permettra de poursuivre la phase de mise en œuvre de ce qui était jusqu'alors un projet pilote. À plus long terme, l'action pourrait englober les communications électroniques écrites (courriels et SMS) et vocales (fixes et mobiles).

Pour ce faire, il convient de donner suite aux recommandations formulées sur la base du projet pilote. Il est également prévu de passer à un mode de pilotage plus opérationnel et axé sur la prestation de services. Il est possible que, par la suite, le projet doive être confié à une équipe opérationnelle. La première partie de l'action préparatoire devrait donc consister à désigner cette équipe, ce qui nécessitera une coordination entre les institutions de l'Union. Dans un deuxième temps, il s'agira de poursuivre, de façon plus large, la phase pilote à un niveau plus opérationnel.

COMMISSION

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS (suite)

26 03 77 (suite)

26 03 77 08 (suite)

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

26 03 77 09 Action préparatoire — Mécanismes d'analyse de données pour la formulation des politiques

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 300 000	650 000				

Commentaires

La présente action préparatoire identifiera, développera, mettra en œuvre et encouragera l'utilisation de techniques d'analyse de données dans les processus nationaux et européens de formulation des politiques.

Le recours à l'analyse de données (mégadonnées, exploration de données et de textes, veille stratégique, analyse de données) est de plus en plus courant dans le processus décisionnel européen. Les initiatives lancées ces dernières années par la Commission, comme le programme pour une réglementation affûtée et performante (programme REFIT), qui veille à ce que les textes législatifs de l'Union donnent des résultats concrets, efficaces et bon marché aux citoyens et aux entreprises, ou le programme pour une meilleure réglementation, destiné à définir et à évaluer les politiques et la législation de l'Union de manière transparente, sur la base d'éléments probants, en tenant compte de l'avis des citoyens et des acteurs intéressés, encouragent ouvertement l'interaction avec les citoyens et invitent à se servir de données factuelles pour la formulation de politiques.

Cette action portera sur le développement, la mise en œuvre et la promotion de mécanismes d'analyse de données susceptibles d'être appliqués à l'échelon national et européen en vue de la formulation de politiques fondées sur des données factuelles. En particulier:

- le développement et la mise en œuvre de mécanismes d'exploration de textes sélectionnés en vue de l'analyse des réactions des citoyens aux politiques et initiatives adoptées (comme l'outil Doris développé par la Commission),
- le développement et la mise en œuvre de mécanismes d'exploration de données sélectionnées en vue d'évaluer des données dans des domaines d'action spécifiques et d'améliorer les actions de veille,
- l'intégration de ces mécanismes aux processus de consultation (comme Doris pour l'analyse des réactions au programme pour une meilleure réglementation, les mécanismes d'exploration de textes pour le sondage de l'Union, le système de sondage Open Source développé par la Commission),
- le développement et la mise en œuvre d'outils d'analyse de données pour le suivi des performances de politiques spécifiques et leur contextualisation (comme les indicateurs de performance clés des programmes contextualisés financés par l'Union par rapport aux indicateurs sociaux/économiques dans ce domaine).

Le développement de mécanismes d'analyse de données de ce type (au sens large) n'en est qu'à ses débuts et passe par l'intégration d'actions prévues à cet effet dans le processus décisionnel européen ordinaire. Les avantages potentiels au niveau européen et la possibilité de réutilisation par les États membres devraient être importants.

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS *(suite)***26 03 77** *(suite)*26 03 77 09 *(suite)**Bases légales*

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 27

BUDGET

TITRE 27**BUDGET****Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»	78 630 924	78 630 924	76 142 758	76 142 758	64 040 410,06	64 040 410,06
27 02	EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Titre 27 – Total	78 630 924	78 630 924	76 142 758	76 142 758	64 040 410,06	64 040 410,06

COMMISSION

TITRE 27 — BUDGET

TITRE 27

BUDGET

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
27 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»					
27 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Budget»</i>	5,2	47 329 221	45 984 575	44 808 850,12	94,67
27 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Budget»</i>					
27 01 02 01	Personnel externe	5,2	4 436 506	4 380 204	6 182 472,18	139,35
27 01 02 09	Personnel externe — Gestion non décentralisée	5,2	5 321 077	5 290 729	0,—	0
27 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	7 326 353	7 506 918	9 032 443,74	123,29
27 01 02 19	Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée	5,2	10 558 250	9 558 900	0,—	0
	Article 27 01 02 – Sous-total		27 642 186	26 736 751	15 214 915,92	55,04
27 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Budget»</i>	5,2	3 059 517	2 871 432	3 445 798,61	112,63
27 01 07	<i>Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Budget»</i>	5,2	200 000	150 000	150 845,41	75,42
27 01 11	<i>Dépenses exceptionnelles en cas de crise</i>	5,2	p.m.	p.m.	0,—	
27 01 12	<i>Comptabilité</i>					
27 01 12 01	Charges financières	5,2	300 000	280 000	300 000,—	100,00
27 01 12 02	Prise en charge de dépenses encourues en relation avec la gestion de trésorerie et les actifs financiers	5,2	p.m.	p.m.	0,—	
27 01 12 03	Acquisition d'informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission	5,2	100 000	120 000	120 000,—	120,00
	Article 27 01 12 – Sous-total		400 000	400 000	420 000,—	105,00
	Chapitre 27 01 – Total		78 630 924	76 142 758	64 040 410,06	81,44

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» (suite)

27 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Budget»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
47 329 221	45 984 575	44 808 850,12

27 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Budget»*

27 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 436 506	4 380 204	6 182 472,18

27 01 02 09 Personnel externe — Gestion non décentralisée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
5 321 077	5 290 729	0,—

Commentaires

Ce crédit n'est pas alloué à un domaine politique particulier dès le début de l'exercice budgétaire et est susceptible de couvrir les besoins de l'ensemble des services de la Commission. Il sera viré en cours d'exercice, conformément au règlement financier, sur les lignes budgétaires correspondantes des domaines politiques qui seront chargés de l'exécution.

27 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
7 326 353	7 506 918	9 032 443,74

27 01 02 19 Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
10 558 250	9 558 900	0,—

COMMISSION

TITRE 27 — BUDGET

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» (suite)

27 01 02 (suite)

27 01 02 19 (suite)

Commentaires

Ce crédit n'est pas alloué à un domaine politique particulier dès le début de l'exercice budgétaire et est susceptible de couvrir les besoins de l'ensemble des services de la Commission. Il ne sera pas exécuté sur ce poste mais sera viré en cours d'exercice, conformément au règlement financier, sur la ligne budgétaire correspondante des domaines politiques qui seront chargés de l'exécution.

27 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Budget»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 059 517	2 871 432	3 445 798,61

27 01 07 *Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Budget»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
200 000	150 000	150 845,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la publication, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, d'informations sur la programmation financière et le budget général de l'Union. Il couvre en particulier: les travaux de préparation et d'élaboration, l'exploitation de la documentation, la conception et le graphisme, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la cohérence entre les textes), l'impression, la publication sur l'internet, la distribution, le stockage et la distribution.

27 01 11 *Dépenses exceptionnelles en cas de crise*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute dépense exposée lors d'une crise déclarée qui a déclenché un ou plusieurs plans de continuité des opérations et dont la nature et/ou le montant n'ont pas permis une imputation sur les autres lignes administratives du budget de la Commission.

Le Parlement européen et le Conseil seront informés des dépenses exposées au plus tard trois semaines après la fin de la crise.

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» (suite)

27 01 12 **Comptabilité**

27 01 12 01 Charges financières

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
300 000	280 000	300 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios et frais divers) et les frais de connexion au réseau international interbancaire de transmission de messages standardisés relatifs à des transactions financières (SWIFT).

27 01 12 02 Prise en charge de dépenses encourues en relation avec la gestion de trésorerie et les actifs financiers

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les régularisations budgétaires:

- des situations où une créance est complètement ou partiellement annulée alors qu'elle a déjà fait l'objet d'une comptabilisation en recette (notamment dans les cas de compensation avec une dette),
- des cas de non-récupération de la TVA pour autant qu'il ne soit plus possible de faire l'imputation sur la ligne qui a couvert la dépense principale,
- des intérêts éventuellement liés dans la mesure où ils ne peuvent pas être imputés sur une autre ligne budgétaire spécifique.

Ce poste est en outre destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des pertes résultant soit de la liquidation ou de l'arrêt d'opérations d'institutions financières auprès desquelles la Commission détient des comptes, soit de la gestion d'actifs financiers.

27 01 12 03 Acquisition d'informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
100 000	120 000	120 000,—

COMMISSION

TITRE 27 — BUDGET

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET» *(suite)***27 01 12** *(suite)*27 01 12 03 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'informations et de données externes fournissant des informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission, afin de protéger les intérêts financiers de la Commission à différents niveaux des procédures financières et comptables.

Il vise en outre à vérifier des informations comme la structure du groupe, la propriété du capital et les organes de direction des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission.

CHAPITRE 27 02 — EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
27 02	EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE								
27 02 01	<i>Déficit reporté de l'exercice précédent</i>	8	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
27 02 02	<i>Compensation temporaire et forfaitaire en faveur des nouveaux États membres</i>	6	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 27 02 – Total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

27 02 01 *Déficit reporté de l'exercice précédent*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit dans le budget de l'exercice suivant en recette ou en crédit de paiement, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit.

Les estimations appropriées desdites recettes ou crédits de paiement sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 39 du règlement financier. Elles sont établies conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif.

Un excédent est inscrit à l'article 3 0 0 de l'état des recettes.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 27 — BUDGET

CHAPITRE 27 02 — EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE (suite)

27 02 02 *Compensation temporaire et forfaitaire en faveur des nouveaux États membres**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la compensation des nouveaux États membres à partir de la date d'entrée en vigueur de tout acte d'adhésion qui la prévoirait dans ses dispositions.

Bases légales

Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 112 du 24.4.2012, p. 21), et notamment son article 32.

TITRE 28

AUDIT

COMMISSION

TITRE 28 — AUDIT

TITRE 28**AUDIT****Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
28 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»	19 359 668	19 227 094	19 136 476,54
	Titre 28 – Total	19 359 668	19 227 094	19 136 476,54

TITRE 28

AUDIT

CHAPITRE 28 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
28 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»					
28 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Audit»</i>	5,2	16 986 973	16 929 644	16 706 496,66	98,35
28 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Audit»</i>					
28 01 02 01	Personnel externe	5,2	775 946	689 663	477 454,82	61,53
28 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	498 655	550 643	667 258,82	133,81
	Article 28 01 02 – Sous-total		1 274 601	1 240 306	1 144 713,64	89,81
28 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Audit»</i>	5,2	1 098 094	1 057 144	1 285 266,24	117,05
	Chapitre 28 01 – Total		19 359 668	19 227 094	19 136 476,54	98,85

28 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Audit»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
16 986 973	16 929 644	16 706 496,66

28 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Audit»*

28 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
775 946	689 663	477 454,82

COMMISSION

TITRE 28 — AUDIT

CHAPITRE 28 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT» (suite)**28 01 02** (suite)

28 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
498 655	550 643	667 258,82

28 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Audit»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 098 094	1 057 144	1 285 266,24

TITRE 29

STATISTIQUES

COMMISSION

TITRE 29 — STATISTIQUES

TITRE 29**STATISTIQUES****Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»	85 593 650	85 593 650	85 573 663	85 573 663	85 853 815,64	85 853 815,64
29 02	PROGRAMME STATISTIQUE EUROPÉEN	58 475 000	45 000 000	57 960 000	42 000 000	59 410 833,19	48 344 394,77
	Titre 29 – Total	144 068 650	130 593 650	143 533 663	127 573 663	145 264 648,83	134 198 210,41

TITRE 29

STATISTIQUES

CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
29 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»					
29 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Statistiques»</i>	5,2	69 236 559	69 434 420	68 596 264,87	99,08
29 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Statistiques»</i>					
29 01 02 01	Personnel externe	5,2	5 471 380	5 424 272	5 549 591,—	101,43
29 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	3 180 031	3 231 251	3 436 439,19	108,06
	Article 29 01 02 – Sous-total		8 651 411	8 655 523	8 986 030,19	103,87
29 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Statistiques»</i>	5,2	4 475 680	4 335 720	5 275 010,44	117,86
29 01 04	<i>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Statistiques»</i>					
29 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme statistique européen	1,1	3 230 000	3 148 000	2 996 510,14	92,77
	Article 29 01 04 – Sous-total		3 230 000	3 148 000	2 996 510,14	92,77
	Chapitre 29 01 – Total		85 593 650	85 573 663	85 853 815,64	100,30

29 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Statistiques»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
69 236 559	69 434 420	68 596 264,87

COMMISSION

TITRE 29 — STATISTIQUES

CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES» (suite)

29 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Statistiques»

29 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
5 471 380	5 424 272	5 549 591,—

29 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 180 031	3 231 251	3 436 439,19

29 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Statistiques»*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 475 680	4 335 720	5 275 010,44

29 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Statistiques»

29 01 04 01 Dépenses d'appui pour le programme statistique européen

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 230 000	3 148 000	2 996 510,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets,
- les dépenses pour le personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou agents temporaires), jusqu'à 2 300 000 EUR. Ce montant est calculé sur la base d'un coût annuel unitaire par personne et par année, 97 % du total correspondant à la rémunération du personnel en question et 3 % aux coûts des formations, réunions, missions et aux coûts informatiques et de télécommunications afférents à ce personnel,

CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES» *(suite)***29 01 04** *(suite)*29 01 04 01 *(suite)*

- les dépenses d'études, de réunions d'experts, de missions, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, de tels montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier. Ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir le chapitre 29 02.

COMMISSION

TITRE 29 — STATISTIQUES

CHAPITRE 29 02 — PROGRAMME STATISTIQUE EUROPÉEN

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
29 02	PROGRAMME STATISTIQUE EUROPÉEN								
29 02 01	<i>Fournir des informations statistiques de qualité, mettre en œuvre de nouvelles méthodes de production des statistiques européennes et renforcer le partenariat au sein du système statistique européen</i>	1,1	58 475 000	45 000 000	57 960 000	42 000 000	59 410 833,19	45 227 065,47	100,50
29 02 51	<i>Achèvement des programmes statistiques antérieurs à 2013</i>	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	3 117 329,30	
	Chapitre 29 02 – Total		58 475 000	45 000 000	57 960 000	42 000 000	59 410 833,19	48 344 394,77	107,43

29 02 01 *Fournir des informations statistiques de qualité, mettre en œuvre de nouvelles méthodes de production des statistiques européennes et renforcer le partenariat au sein du système statistique européen*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
58 475 000	45 000 000	57 960 000	42 000 000	59 410 833,19	45 227 065,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la collecte de données, les enquêtes et les études à caractère statistique ainsi que le développement d'indicateurs et de valeurs de référence,
- les études sur la qualité et les actions d'amélioration de la qualité des statistiques,
- le traitement, la diffusion, la promotion et la commercialisation de l'information statistique,
- le développement, la maintenance et la réorganisation des systèmes et infrastructures informatiques, liés à la mise en place et au suivi de mesures couvertes par le présent article,
- les travaux de contrôle fondés sur les risques dans les locaux des entités qui interviennent dans la production d'informations statistiques dans les États membres, en particulier pour les besoins de la gouvernance économique de l'Union,
- le soutien de réseaux collaboratifs et d'organisations ayant pour finalité première et pour mission de promouvoir et d'encourager l'application du code de bonnes pratiques de la statistique européenne ainsi que des nouvelles méthodes de production des statistiques européennes,

CHAPITRE 29 02 — PROGRAMME STATISTIQUE EUROPÉEN *(suite)***29 02 01** *(suite)*

- les expertises extérieures,
- les cours de formation statistique à l'intention des statisticiens,
- les frais d'achat de documentation,
- les subventions et les cotisations aux associations statistiques internationales.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement de la collecte de l'information nécessaire à l'élaboration d'un rapport de synthèse annuel sur l'état économique et social de l'Union sur la base de données économiques et de valeurs de référence et d'indicateurs structurels.

Ce crédit couvre également les frais engagés dans le cadre de la formation des statisticiens nationaux et de la politique de coopération dans le domaine statistique avec les pays tiers, les dépenses relatives à des échanges de fonctionnaires, les frais liés aux réunions d'information, ainsi que les dépenses liées au paiement des services rendus dans le cadre de l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents.

Sont également imputées à cet article les dépenses résultant de l'achat de données et de l'accès des services de la Commission aux bases de données extérieures.

Par ailleurs, des crédits doivent être affectés au développement de nouvelles méthodes modulaires.

Ce crédit couvre, en outre, la fourniture, à la demande de la Commission ou des autres institutions de l'Union, des informations statistiques nécessaires pour l'estimation, le suivi et l'évaluation des dépenses de l'Union. Cela permettra d'améliorer l'exécution de la politique financière et budgétaire (établissement du budget et révision périodique du cadre financier pluriannuel) et de recueillir des données à moyen et à long terme en vue du financement de l'Union.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, de tels montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier. Ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 99/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif au programme statistique européen 2013-2017 (JO L 39 du 9.2.2013, p. 12).

COMMISSION

TITRE 29 — STATISTIQUES

CHAPITRE 29 02 — PROGRAMME STATISTIQUE EUROPÉEN *(suite)***29 02 51** *Achèvement des programmes statistiques antérieurs à 2013**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	3 117 329,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, de tels montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier. Ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire (JO L 52 du 22.2.1997, p. 1).

Décision n° 507/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 concernant un ensemble d'actions relatives au réseau transeuropéen de collecte, de production et de diffusion des statistiques sur les échanges intra- et extracommunautaires de biens (Edicom) (JO L 76 du 16.3.2001, p. 1).

Décision n° 2367/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative au programme statistique communautaire 2003-2007 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 1).

Décision n° 1578/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 relative au programme statistique communautaire 2008-2012 (JO L 344 du 28.12.2007, p. 15).

Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

TITRE 30

PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

COMMISSION

TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

TITRE 30**PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES****Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
30 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»	1 899 409 800	1 796 802 000	1 684 492 659,39
	Titre 30 – Total	1 899 409 800	1 796 802 000	1 684 492 659,39

TITRE 30

PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
30 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»					
30 01 13	Indemnités des anciens membres					
30 01 13 01	Indemnités transitoires	5,2	141 000	2 552 000	2 381 512,49	1 689,02
30 01 13 03	Adaptations des indemnités transi- toires	5,2	21 000	303 000	341 981,55	1 628,48
	<i>Article 30 01 13 – Sous-total</i>		162 000	2 855 000	2 723 494,04	1 681,17
30 01 14	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement					
30 01 14 01	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement	5,2	6 168 000	3 900 000	226 579,61	3,67
30 01 14 02	Couverture des risques de maladie	5,2	210 000	133 000	5 171,01	2,46
30 01 14 03	Adaptations des indemnités	5,2	64 000	58 000	9 942,58	15,54
	<i>Article 30 01 14 – Sous-total</i>		6 442 000	4 091 000	241 693,20	3,75
30 01 15	Pensions et indemnités					
30 01 15 01	Pensions, allocations d'invalidité et allocations de départ	5,1	1 743 689 400	1 650 993 000	1 567 310 596,32	89,88
30 01 15 02	Couverture des risques de maladie	5,1	57 644 600	54 274 000	50 780 203,54	88,09
30 01 15 03	Adaptations des pensions et des indemnités	5,1	65 817 600	59 502 000	42 451 179,08	64,50
	<i>Article 30 01 15 – Sous-total</i>		1 867 151 600	1 764 769 000	1 660 541 978,94	88,93
30 01 16	Pensions des anciens membres — Institutions					
30 01 16 01	Pensions des anciens députés au Parlement européen	5,1	3 852 600	3 719 000	2 694 482,88	69,94

COMMISSION

TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
30 01 16	(suite)					
30 01 16 02	Pensions des anciens présidents du Conseil européen	5,1	77 000	7 000	0,—	0
30 01 16 03	Pensions des anciens membres de la Commission	5,1	7 377 800	6 705 000	5 759 184,65	78,06
30 01 16 04	Pensions des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne	5,1	9 312 800	9 613 000	8 198 734,39	88,04
30 01 16 05	Pensions des anciens membres de la Cour des comptes	5,1	4 706 600	4 790 000	4 155 814,75	88,30
30 01 16 06	Pensions des anciens Médiateurs européens	5,1	244 400	212 000	137 854,08	56,41
30 01 16 07	Pensions des anciens Contrôleurs européens de la protection des données	5,1	83 000	41 000	39 422,46	47,50
	Article 30 01 16 – Sous-total		25 654 200	25 087 000	20 985 493,21	81,80
	Chapitre 30 01 – Total		1 899 409 800	1 796 802 000	1 684 492 659,39	88,69

30 01 13 Indemnités des anciens membres

30 01 13 01 Indemnités transitoires

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
141 000	2 552 000	2 381 512,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'indemnité transitoire,
- l'allocation familiale,

des membres de la Commission après cessation des fonctions.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)**30 01 13** (suite)**30 01 13 03** Adaptations des indemnités transitoires*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
21 000	303 000	341 981,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités transitoires des anciens membres de la Commission et autres ayants droit.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités transitoires au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO L 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

30 01 14 ***Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement*****30 01 14 01** Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
6 168 000	3 900 000	226 579,61

COMMISSION

TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)

30 01 14 (suite)

30 01 14 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

- mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre de postes dans l'institution,
- occupant un emploi des grades AD 16, AD 15 ou AD 14 retiré dans l'intérêt du service.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses découlant de l'application des règlements du Conseil relatifs à des mesures particulières et/ou temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires et/ou d'agents temporaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (CE, Euratom) n° 1746/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la réforme de la Commission, des mesures particulières concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent de la Commission des Communautés européennes (JO L 264 du 2.10.2002, p. 1).

30 01 14 02 Couverture des risques de maladie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
210 000	133 000	5 171,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi ou de licenciement.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

30 01 14 03 Adaptations des indemnités

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
64 000	58 000	9 942,58

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)

30 01 14 (suite)

30 01 14 03 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités au cours de l'exercice. Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres postes du présent chapitre conformément au règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

30 01 15 **Pensions et indemnités**

30 01 15 01 Pensions, allocations d'invalidité et allocations de départ

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 743 689 400	1 650 993 000	1 567 310 596,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les pensions d'ancienneté des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les pensions d'invalidité des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les allocations d'invalidité des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,

COMMISSION

TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)

30 01 15 (suite)

30 01 15 01 (suite)

- les pensions de survie des conjoints et/ou orphelins survivants des anciens fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les allocations de départ des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les versements de l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté,
- les versements (bonus «pension») en faveur des bénéficiaires (ou de leurs conjoints et/ou orphelins survivants) anciens déportés ou internés de la Résistance,
- les versements d'une aide financière au conjoint survivant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave ou prolongée, pendant la durée de la maladie ou du handicap sur la base d'un examen des conditions sociales et médicales de l'intéressé.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

30 01 15 02 Couverture des risques de maladie

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
57 644 600	54 274 000	50 780 203,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés.

Ce crédit est également destiné à couvrir les versements (compléments de remboursements de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)

30 01 15 (suite)

30 01 15 03 Adaptations des pensions et des indemnités

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
65 817 600	59 502 000	42 451 179,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des pensions au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément au règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

30 01 16 **Pensions des anciens membres — Institutions**

30 01 16 01 Pensions des anciens députés au Parlement européen

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 852 600	3 719 000	2 694 482,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté, les pensions d'invalidité et les pensions de survie des anciens députés au Parlement européen.

Bases légales

Statut des députés au Parlement européen, et notamment ses articles 14, 15, 17 et 28.

Mesures d'application du statut des députés au Parlement européen (et notamment leurs articles 49 à 60 et les dispositions pertinentes adoptées par le Bureau du Parlement européen).

COMMISSION

TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)

30 01 16 (suite)

30 01 16 02 Pensions des anciens présidents du Conseil européen

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
77 000	7 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens présidents du Conseil européen ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens présidents du Conseil européen, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Bases légales

Décision 2009/909/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant fixation des conditions d'emploi du président du Conseil européen (JO L 322 du 9.12.2009, p. 35).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

30 01 16 03 Pensions des anciens membres de la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
7 377 800	6 705 000	5 759 184,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens membres de la Commission, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens membres de la Commission, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)**30 01 16** (suite)

30 01 16 03 (suite)

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

30 01 16 04 Pensions des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
9 312 800	9 613 000	8 198 734,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

30 01 16 05 Pensions des anciens membres de la Cour des comptes

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 706 600	4 790 000	4 155 814,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens membres de la Cour des comptes, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens membres de la Cour des comptes, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

COMMISSION

TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)

30 01 16 (suite)

30 01 16 05 (suite)

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment ses articles 9, 10, 11 et 16.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

30 01 16 06 Pensions des anciens Médiateurs européens

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
244 400	212 000	137 854,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens Médiateurs européens, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens Médiateurs européens, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

30 01 16 07 Pensions des anciens Contrôleurs européens de la protection des données

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
83 000	41 000	39 422,46

COMMISSION
TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES» (suite)

30 01 16 (suite)

30 01 16 07 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et les pensions d'invalidité des anciens Contrôleurs européens de la protection des données, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence, et les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins des anciens Contrôleurs européens de la protection des données, ainsi que le coefficient correcteur de leur pays de résidence.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

COMMISSION

TITRE 31

SERVICES LINGUISTIQUES

TITRE 31**SERVICES LINGUISTIQUES****Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
31 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES»	398 802 462	407 877 123	437 381 657,05
	Titre 31 – Total	398 802 462	407 877 123	437 381 657,05

COMMISSION

TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

TITRE 31

SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
31 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES»					
31 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Services linguistiques»	5,2	325 446 971	333 902 920	332 138 700,21	102,06
31 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Services linguistiques»					
31 01 02 01	Personnel externe	5,2	10 812 924	10 636 511	9 418 589,23	87,10
31 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	4 184 600	4 430 672	6 421 241,34	153,45
	Article 31 01 02 – Sous-total		14 997 524	15 067 183	15 839 830,57	105,62
31 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Services linguistiques»					
31 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication	5,2	21 037 967	20 850 020	25 540 659,59	121,40
31 01 03 04	Équipements et services techniques pour les salles de conférence de la Commission	5,2	2 300 000	2 300 000	3 429 138,66	149,09
31 01 03 05	Dépenses liées à l'organisation de conférences	5,2	p.m.			
	Article 31 01 03 – Sous-total		23 337 967	23 150 020	28 969 798,25	124,13
31 01 07	Dépenses d'interprétation					
31 01 07 01	Dépenses d'interprétation	5,2	16 240 000	17 375 000	39 709 291,29	244,52
31 01 07 02	Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférence	5,2	374 000	363 000	973 322,06	260,25
31 01 07 03	Dépenses informatiques de la direction générale de l'interprétation	5,2	1 299 000	1 270 000	3 492 492,22	268,86
	Article 31 01 07 – Sous-total		17 913 000	19 008 000	44 175 105,57	246,61

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
31 01 08	Dépenses de traduction					
31 01 08 01	Dépenses de traduction	5,2	15 000 000	14 530 000	12 707 063,03	84,71
31 01 08 02	Dépenses d'appui aux actions de la direction générale de la traduction	5,2	1 507 000	1 579 000	2 240 737,88	148,69
	Article 31 01 08 – Sous-total		16 507 000	16 109 000	14 947 800,91	90,55
31 01 09	Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique	5,2	600 000	640 000	1 310 421,54	218,40
31 01 10	Centre de traduction des organes de l'Union européenne	5,2	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 31 01 – Total		398 802 462	407 877 123	437 381 657,05	109,67

31 01 01 **Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Services linguistiques»**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
325 446 971	333 902 920	332 138 700,21

31 01 02 **Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Services linguistiques»**

31 01 02 01 **Personnel externe**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
10 812 924	10 636 511	9 418 589,23

31 01 02 11 **Autres dépenses de gestion**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 184 600	4 430 672	6 421 241,34

31 01 03 **Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Services linguistiques»**

31 01 03 01 **Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
21 037 967	20 850 020	25 540 659,59

COMMISSION

TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» (suite)

31 01 03 (suite)

31 01 03 04 Équipements et services techniques pour les salles de conférence de la Commission

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 300 000	2 300 000	3 429 138,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées:

- aux équipements nécessaires au fonctionnement des salles de conférence de la Commission,
- aux services techniques entourant les réunions et les conférences de la Commission à Bruxelles.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits aux différents postes des articles 01 et 05 des titres concernés.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

31 01 03 05 Dépenses liées à l'organisation de conférences

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.		

*Commentaires**Nouveau poste*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses (notamment les équipements, services et autres charges) nécessaires à l'organisation centralisée de conférences et d'événements par la direction générale de l'interprétation pour d'autres services de la Commission, institutions, organes et organismes de l'Union. En règle générale, les frais engagés doivent être recouverts en tant que recettes affectées provenant de ces entités conformément aux dispositions applicables et aux accords spécifiques.

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» (suite)

31 01 03 (suite)

31 01 03 05 (suite)

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts directement liés à la mise en place et à la maintenance des outils et services internes pour l'organisation de conférences et d'événements assimilés.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de l'Union.

Les recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier peuvent être enregistrées sous ce poste.

31 01 07 *Dépenses d'interprétation*

31 01 07 01 Dépenses d'interprétation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
16 240 000	17 375 000	39 709 291,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la rétribution des interprètes free-lance (auxiliaires interprètes de conférence — AIC) engagés par la direction générale de l'interprétation, au titre de l'article 90 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, pour lui permettre de mettre un nombre suffisant d'interprètes de conférence qualifiés à disposition des institutions pour lesquelles elle assure l'interprétation,
- la rétribution comportant, outre la rémunération, les cotisations à un régime de prévoyance vieillesse et décès et à une assurance maladie et accident, ainsi que, pour les interprètes n'ayant pas leur domicile professionnel au lieu d'affectation, le remboursement des frais de voyage et de séjour et le paiement d'indemnités journalières,
- les frais liés aux tests d'accréditation des AIC, notamment le remboursement des frais de voyage et de séjour, ainsi que le paiement d'indemnités journalières,
- les prestations fournies à la Commission par les interprètes du Parlement européen (fonctionnaires, agents temporaires et AIC),
- les frais liés à des activités d'interprètes relatives à la préparation de réunions,
- les contrats de services d'interprétation conclus par la direction générale de l'interprétation par l'intermédiaire des délégations de l'Union pour les réunions organisées par la Commission dans des pays tiers.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 30 080 000 EUR.

COMMISSION

TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» (suite)

31 01 07 (suite)

31 01 07 01 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Actes de référence

Directive interne de la Commission; conclusion 252/08 du 15 février 2008 — Convention fixant les conditions de travail et le régime pécuniaire des agents interprètes de conférence (AIC) recrutés par les institutions de l'Union européenne.

31 01 07 02 Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférence

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
374 000	363 000	973 322,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions permettant le recrutement d'un nombre suffisant d'interprètes de conférence qualifiés, particulièrement pour certaines combinaisons linguistiques, ainsi qu'au financement de la formation spécifique des interprètes de conférence.

Sur le plan extérieur, il s'agit plus particulièrement de bourses aux universités, de formations pour formateurs et de programmes d'assistance pédagogique, ainsi que de bourses pour étudiants. Sont également couvertes des actions de formation très spécifiques pour les interprètes permanents, telles que la formation thématique, les séjours linguistiques, les remises à niveau ou les cours intensifs.

En vertu de la convention fixant les conditions de travail des AIC (agents interprètes de conférence), cette catégorie d'interprètes a accès à un soutien limité à la formation linguistique (à savoir des bourses pour séjours linguistiques et des chèques-formation).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 726 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» (suite)**31 01 07** (suite)

31 01 07 02 (suite)

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Directive interne de la Commission; conclusion 252/08 du 15 février 2008 — Convention fixant les conditions de travail et le régime pécuniaire des agents interprètes de conférence (AIC) recrutés par les institutions de l'Union européenne.

31 01 07 03 Dépenses informatiques de la direction générale de l'interprétation

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 299 000	1 270 000	3 492 492,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses informatiques de la direction générale de l'interprétation dont:

- l'achat ou la location d'ordinateurs personnels, de serveurs et de micro-ordinateurs, le coût des installations de secours, des terminaux, des périphériques, des équipements de connexion, des photocopieurs, des imprimantes et des scanners, de tout équipement électronique utilisé dans les bureaux de la direction générale de l'interprétation ou dans les salles de réunion, des logiciels nécessaires à leur fonctionnement, l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- le développement et la maintenance des systèmes d'information et de diffusion d'utilité pour la direction générale de l'interprétation, y compris la documentation, la formation propre à ces systèmes, les études et l'acquisition de connaissances et d'expertise dans le domaine informatique: qualité, sécurité, technologie, internet, méthodologie de développement, gestion informatique,
- le support technique et logistique, le personnel externe d'exploitation et d'administration des bases de données, les services de bureau et les abonnements,
- l'achat ou la location, la maintenance, le support des équipements et des logiciels de transmission et de communication, ainsi que la formation et les frais qui en découlent.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 901 000 EUR.

COMMISSION

TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» (suite)

31 01 08 Dépenses de traduction

31 01 08 01 Dépenses de traduction

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
15 000 000	14 530 000	12 707 063,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à la traduction externe et aux autres services linguistiques et techniques confiés à des contractants externes.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

31 01 08 02 Dépenses d'appui aux actions de la direction générale de la traduction

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 507 000	1 579 000	2 240 737,88

Commentaires

En ce qui concerne les bases de données terminologiques et linguistiques, les outils d'aide à la traduction et les dépenses de documentation et de bibliothèque de la direction générale de la traduction, ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses liées à l'acquisition, au développement et à l'adaptation de logiciels, de traducticiels et d'autres outils multilingues ou d'aide à la traduction ainsi qu'à l'acquisition, à la consolidation et à l'extension des contenus de bases de données linguistiques et terminologiques, de mémoires de traduction, de dictionnaires de traduction automatique, notamment dans la perspective d'un traitement plus efficace du multilinguisme et d'une collaboration interinstitutionnelle renforcée,
- les dépenses de documentation et de bibliothèque répondant aux besoins des traducteurs, et notamment:
 - la fourniture aux bibliothèques d'ouvrages monolingues et d'abonnements à des quotidiens et périodiques sélectionnés,
 - l'attribution de dotations individuelles permettant d'acquérir un stock de dictionnaires et de guides linguistiques destinés aux nouveaux traducteurs,
 - l'acquisition de dictionnaires, d'encyclopédies et de collections de termes sous forme électronique ou de bases de données documentaires accessibles par l'internet,
 - la constitution et l'entretien du stock de base de bibliothèques multilingues par l'acquisition d'ouvrages de référence.

COMMISSION
TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» (suite)

31 01 08 (suite)

31 01 08 02 (suite)

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à l'article 01 05 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 333 000 EUR.

31 01 09 *Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
600 000	640 000	1 310 421,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités de coopération organisées par le comité inter-institutionnel de la traduction et de l'interprétation visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 610 000 EUR.

31 01 10 *Centre de traduction des organes de l'Union européenne*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement (titres 1 et 2) ainsi que les dépenses opérationnelles (titre 3) du Centre de traduction des organes de l'Union européenne (ci-après dénommé «Centre de traduction»).

Les ressources budgétaires du Centre de traduction proviennent des contributions financières des organismes pour lesquels il opère et des institutions et organes avec lesquels une collaboration a été convenue, sans préjudice d'autres recettes.

Les montants remboursés conformément à l'article 23 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

COMMISSION

TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES» *(suite)***31 01 10** *(suite)*

Le tableau des effectifs du Centre de traduction est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO L 314 du 7.12.1994, p. 1).

Actes de référence

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres réunis le 29 octobre 1993 à Bruxelles au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

TITRE 32

ÉNERGIE

COMMISSION

TITRE 32 — ÉNERGIE

TITRE 32**ÉNERGIE****Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE»	85 668 317	85 668 317	85 741 916	85 741 916	81 204 933,14	81 204 933,14
32 02	SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES	700 238 452	447 019 117	718 575 941	249 870 058	517 942 938,28	351 832 092,73
32 03	ÉNERGIE NUCLÉAIRE	164 224 000	172 102 000	165 207 000	175 291 776	159 466 149,60	167 986 136,96
32 04	HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE	320 757 111	380 937 908	335 329 919	364 678 785	312 863 273,59	405 847 091,39
32 05	ITER	369 124 999	493 318 660	314 060 437	417 687 440	351 558 633,88	595 329 903,81
	Titre 32 – Total	1 640 012 879	1 579 046 002	1 618 915 213	1 293 269 975	1 423 035 928,49	1 602 200 158,03

TITRE 32

ÉNERGIE

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
32 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE»					
32 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Énergie»</i>	5,2	63 613 285	62 685 440	60 298 315,24	94,79
32 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Énergie»</i>					
32 01 02 01	Personnel externe	5,2	3 067 688	2 929 038	2 738 009,94	89,25
32 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	1 638 164	1 616 651	1 602 173,—	97,80
	Article 32 01 02 – Sous-total		4 705 852	4 545 689	4 340 182,94	92,23
32 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Énergie»</i>	5,2	4 112 172	3 914 290	4 637 538,63	112,78
32 01 04	<i>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Énergie»</i>					
32 01 04 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Énergie	1,1	1 978 000	1 978 000	1 821 960,50	92,11
32 01 04 02	Dépenses d'appui pour le programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires	1,1	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 32 01 04 – Sous-total		1 978 000	1 978 000	1 821 960,50	92,11
32 01 05	<i>Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Énergie»</i>					
32 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	2 022 348	1 982 934	1 816 206,19	89,81
32 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	745 660	728 000	979 087,23	131,30

COMMISSION

TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
32 01 05	(suite)					
32 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1,1	1 132 000	1 132 000	1 068 322,08	94,37
32 01 05 21	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — ITER	1,1	5 888 000	7 109 563	5 604 814,05	95,19
32 01 05 22	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — ITER	1,1	238 000	233 000	195 156,28	82,00
32 01 05 23	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — ITER	1,1	1 110 000	1 310 000	324 350,—	29,22
	Article 32 01 05 – Sous-total		11 136 008	12 495 497	9 987 935,83	89,69
32 01 07	Contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement	5,2	123 000	123 000	119 000,—	96,75
	Chapitre 32 01 – Total		85 668 317	85 741 916	81 204 933,14	94,79

32 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Énergie»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
63 613 285	62 685 440	60 298 315,24

32 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Énergie»**32 01 02 01** Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 067 688	2 929 038	2 738 009,94

32 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 638 164	1 616 651	1 602 173,—

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» (suite)

32 01 03 *Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Énergie»**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 112 172	3 914 290	4 637 538,63

32 01 04 *Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Énergie»***32 01 04 01** Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe — Énergie*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 978 000	1 978 000	1 821 960,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir chapitre 32 02.

32 01 04 02 Dépenses d'appui pour le programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir chapitre 32 03.

COMMISSION

TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» (suite)**32 01 05 Dépenses d'appui aux programmes de recherche et d'innovation dans le domaine politique «Énergie»**

32 01 05 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 022 348	1 982 934	1 816 206,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les fonctionnaires et le personnel temporaire affectés dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 32 04.

32 01 05 02 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
745 660	728 000	979 087,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 32 04.

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» (suite)**32 01 05** (suite)**32 01 05 03** Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 132 000	1 132 000	1 068 322,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020 dans le cadre des actions indirectes des programmes non nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir des dépenses d'appui technique et administratif liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, telles que des dépenses encourues pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance de systèmes informatiques ainsi que des frais de mission, de formation et de représentation.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir chapitre 32 04.

32 01 05 21 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — ITER*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
5 888 000	7 109 563	5 604 814,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation (le programme du projet ITER), et occupant des emplois dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires et non nucléaires, y compris les fonctionnaires et les agents temporaires affectés dans les délégations de l'Union.

COMMISSION

TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» (suite)**32 01 05** (suite)

32 01 05 21 (suite)

Bases légales

Voir chapitre 32 05.

32 01 05 22 Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — ITER

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
238 000	233 000	195 156,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation (le programme du projet ITER) dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

Bases légales

Voir chapitre 32 05.

32 01 05 23 Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — ITER

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 110 000	1 310 000	324 350,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion des programmes de recherche et d'innovation (le programme du projet ITER) dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaires, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir des dépenses d'appui technique et administratif liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets, telles que des dépenses encourues pour des conférences, des ateliers, des séminaires, le développement et la maintenance de systèmes informatiques, ainsi que des frais de mission, de formation et de représentation.

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE» (suite)**32 01 05** (suite)

32 01 05 23 (suite)

Bases légales

Voir chapitre 32 05.

32 01 07 Contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
123 000	123 000	119 000,—

Commentaires

Les dépenses de personnel et immobilières étant incluses dans les crédits inscrits aux postes XX 01 01 01 et XX 01 03 01 et à l'article 26 01 23, la contribution de la Commission, à laquelle s'ajoutent les recettes propres de l'Agence, est destinée à couvrir les dépenses exposées par l'Agence dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Lors de sa 23^e session des 1^{er} et 2 février 1960, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a proposé à l'unanimité que la Commission diffère non seulement la perception de la redevance — destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique —, mais également l'introduction proprement dite de celle-ci. Depuis lors, une subvention, destinée à équilibrer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, figure dans le budget.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 52, 53 et 54.

Actes de référence

Décision 2008/114/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2008 établissant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom (JO L 41 du 15.2.2008, p. 15), et notamment les articles 4, 6 et 7 de son annexe.

COMMISSION

TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paie- ments 2016- 2018
			Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments	
32 02	SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES								
32 02 01	Mécanisme pour l'interconnexion en Europe								
32 02 01 01	L'intégration plus poussée du marché intérieur de l'énergie et l'interopérabilité des réseaux d'électricité et de gaz à travers les frontières	1,1	226 402 267	50 951 000	206 508 927	33 023 600	165 593 584,—	42 977 485,89	84,35
32 02 01 02	Renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique de l'Union	1,1	226 040 000	50 217 000	207 441 809	24 839 000	165 593 584,—	43 189 209,19	86,01
32 02 01 03	Contribuer au développement durable et à la protection de l'environnement	1,1	226 039 068	50 067 000	206 509 070	25 201 000	165 594 400,—	43 143 250,—	86,17
32 02 01 04	Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets en matière d'énergie	1,1	p.m.	60 000 000	77 291 975	28 295 000	0,—	0,—	0
	Article 32 02 01 – Sous-total		678 481 335	211 235 000	697 751 781	111 358 600	496 781 568,—	129 309 945,08	61,22
32 02 02	Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie	1,1	5 000 000	4 600 000	4 998 000	3 889 079	4 956 129,28	4 770 995,17	103,72
32 02 03	Sûreté des installations et des infrastructures énergétiques	1,1	324 000	300 000	306 000	294 900	311 659,—	624 634,99	208,21
32 02 10	Agence de coopération des régulateurs de l'énergie	1,1	13 033 117	13 033 117	12 520 160	12 520 160	15 872 582,—	15 872 582,—	121,79
32 02 51	Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie	1,1	p.m.	4 448 000	p.m.	9 907 319	21 000,—	11 947 434,08	268,60
32 02 52	Achèvement des projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique	1,1	p.m.	210 000 000	p.m.	110 000 000	0,—	189 078 498,34	90,04
32 02 77	Projets pilotes et actions préparatoires								
32 02 77 07	Projet pilote — Étude de faisabilité du financement à moindre coût de mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique chez les ménages à faibles revenus	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	59 987,50	

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paielements 2016- 2018
			Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	
32 02 77	(suite)								
32 02 77 08	Projet pilote — Précarité énergétique — Évaluation de l'incidence de la crise et examen des mesures existantes et d'éventuelles nouvelles mesures dans les États membres	1,1	p.m.	203 000	p.m.	400 000	0,—	168 015,57	82,77
32 02 77 09	Action préparatoire — Renforcer la coopération insulaire en matière d'action pour le climat dans et hors de l'Union par la création d'une identité insulaire au sein de la Convention mondiale de maires.	1,1	p.m.	1 000 000	2 000 000	1 000 000			
32 02 77 10	Projet pilote — Lutte contre la pauvreté énergétique dans la macrorégion ionienne-adriatique	1,1	p.m.	500 000	1 000 000	500 000			
32 02 77 11	Projet pilote — Étude de faisabilité concernant l'application de la technologie des registres distribués au marché de l'énergie européen	1,1	400 000	200 000					
32 02 77 12	Action préparatoire — Mise en place d'un dispositif global d'aide aux régions en transition qui dépendent fortement du charbon et d'activités à forte intensité de carbone	1,1	1 700 000	850 000					
32 02 77 13	Action préparatoire — Outils pour l'élaboration et l'accompagnement des stratégies de transition locales destinés aux participants de la plateforme de dialogue sur le charbon	1,1	1 300 000	650 000					
Article 32 02 77 – Sous-total			3 400 000	3 403 000	3 000 000	1 900 000	0,—	228 003,07	6,70
Chapitre 32 02 – Total			700 238 452	447 019 117	718 575 941	249 870 058	517 942 938,28	351 832 092,73	78,71

32 02 01 Mécanisme pour l'interconnexion en Europe

32 02 01 01 L'intégration plus poussée du marché intérieur de l'énergie et l'interopérabilité des réseaux d'électricité et de gaz à travers les frontières

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
226 402 267	50 951 000	206 508 927	33 023 600	165 593 584,—	42 977 485,89

COMMISSION

TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)***32 02 01** *(suite)*32 02 01 01 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de cofinancement d'études et de travaux pour des projets d'intérêt commun qui contribuent avant tout à l'intégration du marché intérieur de l'énergie et à l'interopérabilité transfrontière des réseaux de gaz et d'électricité. Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts des actions de soutien du programme liées au même objectif.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 3, point a).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

32 02 01 02 Renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique de l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
226 040 000	50 217 000	207 441 809	24 839 000	165 593 584,—	43 189 209,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de cofinancement d'études et de travaux pour des projets d'intérêt commun qui contribuent avant tout à renforcer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union, la résilience du système et la sûreté de son fonctionnement. Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts des actions de soutien du programme liées au même objectif.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 3, point b).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)

32 02 01 (suite)

32 02 01 03 Contribuer au développement durable et à la protection de l'environnement

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
226 039 068	50 067 000	206 509 070	25 201 000	165 594 400,—	43 143 250,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de cofinancement d'études et de travaux pour des projets d'intérêt commun qui contribuent avant tout au développement durable et à la protection de l'environnement, notamment par l'intégration des sources d'énergie renouvelables au réseau de transport ainsi que par le développement de réseaux d'énergie intelligents et de réseaux de transport du dioxyde de carbone. Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts des actions de soutien du programme liées au même objectif.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129), et notamment son article 4, paragraphe 3, point c).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

32 02 01 04 Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets en matière d'énergie

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	60 000 000	77 291 975	28 295 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union aux instruments financiers établis dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe afin de permettre ou de faciliter l'accès au financement à long terme ou aux ressources provenant d'investisseurs privés et ainsi d'accélérer ou de rendre possible le financement de projets d'intérêt commun éligibles au titre du règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 (JO L 115 du 25.4.2013, p. 39). L'établissement des instruments financiers comme des «instruments de créance» ou comme des «instruments de capitaux propres» fait suite à une évaluation ex ante conformément à l'article 224 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1). Ils sont destinés à être mis en œuvre selon un mode de gestion directe par les entités chargées de l'exécution, au sens du règlement financier, ou conjointement avec les entités chargées de l'exécution.

COMMISSION

TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)***32 02 01** *(suite)***32 02 01 04** *(suite)*

Tout remboursement provenant d'instruments financiers au titre de l'article 140, paragraphe 6, du règlement financier, y compris les remboursements de capital, les garanties libérées et les remboursements du principal des emprunts, reversés à la Commission et inscrits au poste 6 3 4 1 de l'état des recettes, peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, point i), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

32 02 02 *Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	4 600 000	4 998 000	3 889 079	4 956 129,28	4 770 995,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission aux fins de la collecte et du traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, au financement, à l'évaluation et à la mise en œuvre d'une politique européenne de l'énergie compétitive, sûre et durable, du marché intérieur de l'énergie et de son extension à des pays tiers, de la sécurité d'approvisionnement énergétique sous tous ses aspects dans une perspective tant européenne que mondiale, ainsi qu'au renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, par la fourniture de services de qualité à des prix transparents et comparables.

Les principaux objectifs fixés sont la mise en œuvre d'une politique européenne par étapes conforme à la stratégie pour l'union de l'énergie [COM(2015) 80 final] et assurant en permanence la sécurité de l'approvisionnement énergétique, le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et l'accès aux réseaux de transport d'énergie, l'observation du marché de l'énergie, la gouvernance et le contrôle intégrés, l'analyse de la modélisation, notamment de scénarios des incidences des politiques envisagées, et le renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, sur la base de données générales et particulières concernant les marchés de l'énergie européens et mondiaux pour tous les vecteurs énergétiques.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses des experts directement liées à la collecte, à la validation et à l'analyse des informations nécessaires concernant l'observation des marchés de l'énergie, ainsi que les dépenses d'information et de communication, les dépenses exposées pour le traitement numérique et la visualisation des données, pour des conférences et des manifestations visant à promouvoir des activités dans le secteur de l'énergie, pour des publications électroniques ou sur papier, pour des produits audiovisuels, ainsi que pour différentes activités s'appuyant sur l'internet et les médias sociaux en lien direct avec la réalisation de l'objectif de la politique énergétique. Ce crédit servira aussi à couvrir le renforcement du dialogue sur l'énergie avec les principaux partenaires de l'Union pour l'énergie et les agences internationales actives dans ce domaine.

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)**32 02 02** (suite)*Bases légales*

Règlement (CE) n° 2964/95 du Conseil du 20 décembre 1995 instaurant un enregistrement dans la Communauté des importations et des livraisons de pétrole brut (JO L 310 du 22.12.1995, p. 5).

Le traité sur la Charte de l'énergie, approuvé par la décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission du 23 septembre 1997 concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (JO L 69 du 9.3.1998, p. 1).

Décision 1999/280/CE du Conseil du 22 avril 1999 concernant une procédure communautaire d'information et de consultation sur les coûts d'approvisionnement en pétrole brut et les prix à la consommation des produits pétroliers (JO L 110 du 28.4.1999, p. 8).

Directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures (JO L 33 du 4.2.2006, p. 22).

Décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 relative au financement de la normalisation européenne (JO L 315 du 15.11.2006, p. 9).

Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO L 140 du 5.6.2009, p. 16).

Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 (JO L 211 du 14.8.2009, p. 15).

Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 (JO L 211 du 14.8.2009, p. 36).

Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55).

Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

Directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (JO L 265 du 9.10.2009, p. 9).

Règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil du 24 juin 2010 concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne et abrogeant le règlement (CE) n° 736/96 (JO L 180 du 15.7.2010, p. 7).

Règlement (UE, Euratom) n° 833/2010 de la Commission du 21 septembre 2010 portant application du règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne (JO L 248 du 22.9.2010, p. 36).

Règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil (JO L 295 du 12.11.2010, p. 1).

COMMISSION

TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)***32 02 02** *(suite)*

Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1).

Décision n° 994/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant un mécanisme d'échange d'informations en ce qui concerne les accords intergouvernementaux conclus entre des États membres et des pays tiers dans le domaine de l'énergie (JO L 299 du 27.10.2012, p. 13).

Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

Directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE (JO L 178 du 28.6.2013, p. 66).

Accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 161 du 29.5.2014, p. 3).

Décision 2014/668/UE du Conseil du 23 juin 2014 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants (JO L 278 du 20.9.2014, p. 1).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Décision de la Commission du 19 janvier 2012 instituant le groupe des autorités du pétrole et du gaz en mer de l'Union européenne (JO C 18 du 21.1.2012, p. 8).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 25 février 2015 — Un cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique [COM(2015) 80 final].

32 02 03 **Sûreté des installations et des infrastructures énergétiques***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
324 000	300 000	306 000	294 900	311 659,—	624 634,99

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)**32 02 03** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, à la communication, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté du secteur de l'énergie, de l'appui technique ainsi que des actions spécifiques de formation.

Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre de règles de sûreté dans le domaine de l'énergie, notamment:

- des mesures destinées à prévenir les actes de malveillance dans le secteur de l'énergie, en particulier en ce qui concerne les installations et les infrastructures du système européen de génération et de transmission d'énergie,
- le rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sûreté de l'énergie,
- la définition d'indicateurs communs, de méthodes communes et d'objectifs communs de sûreté dans le domaine de l'énergie et la collecte des données nécessaires à cette définition,
- le contrôle des mesures de sûreté de l'énergie prises par les autorités nationales, les opérateurs et les autres acteurs clés dans ce domaine,
- la coordination internationale en matière de sûreté de l'énergie, notamment avec les pays voisins fournisseurs et de transit, ainsi qu'avec d'autres partenaires au niveau mondial,
- la promotion du développement technologique dans le domaine de la sûreté de l'énergie.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses en matière d'information et de communication, ainsi que les publications électroniques ou sur papier directement liées à la réalisation de l'objectif du présent article.

Bases légales

Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008, p. 75).

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

32 02 10 *Agence de coopération des régulateurs de l'énergie**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 033 117	13 033 117	12 520 160	12 520 160	15 872 582,—	15 872 582,—

COMMISSION

TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)***32 02 10** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituant des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie figure à l'annexe «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 13 562 000 EUR. Un montant de 528 883 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 13 033 117 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 211 du 14.8.2009, p. 1).

Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1).

Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 (JO L 115 du 25.4.2013, p. 39).

32 02 51 ***Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 448 000	p.m.	9 907 319	21 000,—	11 947 434,08

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)***32 02 51** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1).

Décision n° 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision 96/391/CE et la décision n° 1229/2003/CE (JO L 262 du 22.9.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 (JO L 115 du 25.4.2013, p. 39).

32 02 52 ***Achèvement des projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	210 000 000	p.m.	110 000 000	0,—	189 078 498,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 663/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie (JO L 200 du 31.7.2009, p. 31).

COMMISSION

TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)

32 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

32 02 77 07 Projet pilote — Étude de faisabilité du financement à moindre coût de mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique chez les ménages à faibles revenus

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	59 987,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

32 02 77 08 Projet pilote — Précarité énergétique — Évaluation de l'incidence de la crise et examen des mesures existantes et d'éventuelles nouvelles mesures dans les États membres

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	203 000	p.m.	400 000	0,—	168 015,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)**32 02 77** (suite)

32 02 77 09 Action préparatoire — Renforcer la coopération insulaire en matière d'action pour le climat dans et hors de l'Union par la création d'une identité insulaire au sein de la Convention mondiale de maires.

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
p.m.	1 000 000	2 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre de l'action préparatoire.

Cette action est unique en ce qu'elle place les îles au cœur de l'action pour le climat dans le nouveau cadre que constitue la Convention mondiale des maires. Elle doit permettre aux îles et aux autorités insulaires de l'Union, qui disposent d'une connaissance de première main des enjeux du changement climatique pour les territoires insulaires et qui ont plaidé en faveur d'un accord ambitieux en faveur du climat au niveau mondial, de concentrer leurs efforts afin de jouer un rôle moteur dans la réalisation de l'objectif de limiter à 1,5 °C le réchauffement climatique. Dans ce contexte, les îles de l'Union travailleront solidairement et en étroite collaboration avec les autorités d'îles hors de l'Union en vue du développement de leurs capacités globales et, plus concrètement, du partage d'expériences, du transfert de connaissances et de savoir-faire en matière d'énergie durable et de planification en matière de climat, et du partage de pratiques exemplaires en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ce phénomène ainsi que de leurs connaissances concernant les instruments financiers novateurs de l'Union mis en œuvre à l'appui des investissements dans l'énergie durable. L'action englobera une analyse des bonnes pratiques mises en œuvre sur les îles dans le domaine de l'énergie durable et de la planification en matière de climat, et la mise en place dans ces îles de stratégies innovantes coordonnées portant sur l'accès à l'énergie et la pauvreté énergétique, l'atténuation du changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que l'adaptation des territoires insulaires au changement climatique. Ces stratégies s'inscriront dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et tiendront compte des objectifs de développement durable des Nations unies ainsi que des objectifs de l'initiative «Énergie durable pour tous». Enfin, des dispositions sont prévues en matière de transparence du suivi, de la communication d'informations et de la vérification concernant les émissions de gaz à effet de serre, conformément aux exigences de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

32 02 77 10 Projet pilote — Lutte contre la pauvreté énergétique dans la macrorégion ionienne-adriatique

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Palements	Engagements	Palements	Engagements	Palements
p.m.	500 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre du projet pilote.

COMMISSION

TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)

32 02 77 (suite)

32 02 77 10 (suite)

Le présent projet pilote entend promouvoir l'efficacité énergétique dans la macrorégion ionienne-adriatique grâce au financement d'initiatives régionales/locales soutenant la rénovation énergétique des bâtiments d'habitation publics ou privés. Partant du postulat que la macrorégion ionienne-adriatique est confrontée à un risque élevé de pauvreté énergétique, bien supérieur à 50 %, le projet pilote s'efforcera de s'attaquer au problème en mettant en place des régimes de rénovation pilote au bénéfice de bâtiments d'habitation privés représentatifs dans des territoires sélectionnés de la macrorégion. En permettant l'utilisation de l'énergie renouvelable, qui présente un énorme potentiel dans la macrorégion, et grâce aux technologies de pointe en matière de rénovation, le projet visera à réduire la consommation d'énergie et à lutter contre la pauvreté énergétique ainsi qu'à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le projet constituera un modèle pour faciliter les rénovations de bâtiments ainsi que pour augmenter la part des énergies renouvelables dans la macrorégion. Les résultats du projet seront évalués à un niveau régional, de manière à structurer une utilisation efficace des fonds structurels et des financements supplémentaires afin de promouvoir des programmes d'efficacité énergétique à plus grande échelle déployés par des autorités nationales ou régionales.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

32 02 77 11 Projet pilote — Étude de faisabilité concernant l'application de la technologie des registres distribués au marché de l'énergie européen

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
400 000	200 000				

Commentaires

Le projet pilote mettra en place une plateforme autour de pratiques exemplaires et de conseils techniques en s'appuyant sur l'expérience et les besoins des nouveaux acteurs du marché de l'énergie, et aidera ainsi la Commission à stimuler l'élaboration de normes techniques pour les registres distribués.

Pour ce faire, les activités ci-après seront menées dans le cadre du projet:

- analyse des registres distribués existants reposant sur la technologie de la chaîne de blocs (*blockchain*) afin de comprendre les problèmes rencontrés et les solutions trouvées dans le contexte de la mise en place et de l'utilisation de registres distribués dans des situations réelles,
- analyse des besoins de tous les acteurs du marché de l'énergie (fournisseurs d'énergie institutionnels, organisations de «prosommateurs», communautés énergétiques, etc.); une enquête réalisée en 2016 par l'agence allemande de l'énergie (Dena) indique que 52 % des acteurs du secteur allemand de l'énergie mènent ou prévoient déjà des activités concernant les chaînes de blocs; l'analyse prévue se concentrera sur ces activités afin de comprendre les besoins des acteurs concernés; un groupe de réflexion composé de représentants d'organisations de prosommateurs sera également constitué,
- organisation de manifestations à visée informative sur les registres distribués reposant sur la technologie de la chaîne de blocs,
- mise en place d'un réseau pour les parties prenantes du nouveau marché de l'énergie; ce réseau vise à diffuser et partager des pratiques exemplaires et des conseils techniques.

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)

32 02 77 (suite)

32 02 77 11 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

32 02 77 12 Action préparatoire — Mise en place d'un dispositif global d'aide aux régions en transition qui dépendent fortement du charbon et d'activités à forte intensité de carbone

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 700 000	850 000				

Commentaires

Le redressement de l'Union après la crise économique et la réalisation de ses objectifs clés de croissance forte et de compétitivité au niveau mondial, y compris par la réindustrialisation durable et la modernisation de son économie, doivent être durables à long terme sur le plan environnemental, économique et social. Dans le contexte des engagements ambitieux pris par l'Union en matière de climat et de sa transition vers une économie à faibles émissions de carbone fondée sur le modèle circulaire, les régions qui dépendent fortement du charbon et d'activités à forte intensité de carbone et dans lesquelles ces secteurs emploient une main-d'œuvre importante doivent bénéficier d'une aide ciblée pour pouvoir contribuer effectivement à cette transformation stratégique.

Selon les chiffres d'Eurostat, l'extraction de charbon et de lignite représente à elle seule plus de 300 000 emplois directs dans l'Union à l'heure actuelle. Ceux-ci se concentrent dans un petit nombre de régions, où ils ont une incidence déterminante sur l'économie locale et la cohésion sociale. Face au progrès technologique, à la concurrence mondiale et à des politiques environnementales et climatiques exigeantes, la capacité de ces régions à contribuer à la transition de l'Union vers une économie circulaire à faibles émissions de carbone ainsi qu'à en bénéficier est essentielle au succès de l'Union à cet égard. Ce constat est partagé par la Commission européenne, qui, dans sa communication «Une énergie propre pour tous les Européens», s'est engagée à «[examiner] les moyens de mieux soutenir la transition énergétique dans les régions minières et à forte intensité de carbone».

Cette action préparatoire garantira que ces mesures de soutien soient efficaces et aient une incidence pérenne à long terme et, en dernière analyse, que l'Union dans son ensemble réussisse sa transition et joue un rôle moteur au niveau mondial, et ce, par la mise en place d'une plateforme permettant à la Commission:

- de déterminer les régions minières et à forte intensité de carbone en transition de l'Union ainsi que leur spécialisation intelligente,
- de composer une boîte à outils personnalisée reposant sur a) des pratiques exemplaires, b) des instruments de soutien à même d'identifier les meilleures synergies et c) des échanges d'informations avec et entre les régions,
- de créer des forums pour les parties prenantes et de fournir des outils pour des échanges intrarégionaux, notamment sur des feuilles de route détaillées pour une réindustrialisation à faibles émissions ainsi que les besoins en matière de reconversion,
- de déterminer les goulets d'étranglement sur le terrain et de rationaliser l'aide apportée en faveur des nouvelles technologies ainsi que du développement et de la diffusion des innovations dans le domaine du charbon propre, telles que la capture et le stockage du dioxyde de carbone, la capture et l'utilisation du dioxyde de carbone et la gazéification du charbon,

COMMISSION

TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES (suite)

32 02 77 (suite)

32 02 77 12 (suite)

- d'établir un recueil de pratiques exemplaires et d'orientations opérationnelles et, à terme, de constituer une boîte à outils pour les régions minières et à forte intensité de carbone en transition de pays tiers, dans le cadre des mesures de développement des capacités relevant de l'accord de Paris,
- de mettre en place une équipe trans-DG pour: a) déterminer les éventuelles synergies entre les politiques/programmes de l'Union en vue de garantir le soutien financier et stratégique le plus efficace possible après 2020; b) aider les (autorités centrales et locales des) régions à élaborer des stratégies de transition durables.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

32 02 77 13 Action préparatoire — Outils pour l'élaboration et l'accompagnement des stratégies de transition locales destinés aux participants de la plateforme de dialogue sur le charbon

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 300 000	650 000				

Commentaires

Avec la feuille de route de 2011 sur l'économie à faible intensité de carbone, la Commission a posé les jalons d'une décarbonation à grande échelle de l'économie européenne et défini les principales étapes pour y parvenir. L'Union a confirmé cet engagement, notamment avec l'adoption de l'accord de Paris. Étant entendu que les États membres demeurent compétents au premier chef au regard de leur bouquet énergétique national, cette démarche a néanmoins placé au centre de l'attention les régions minières, qui doivent répondre à des enjeux multiples liés à la transition engagée dans le sillage de décisions politiques, de réalités économiques et des aspirations des citoyens. C'est pourquoi la Commission a engagé un dialogue ciblé par le truchement d'une plateforme consacrée au charbon à l'intention des régions en transition.

Activités: produire une palette d'outils afin de coordonner les résultats des réunions organisées dans le cadre de la plateforme dans l'optique d'accompagner les participants dans l'élaboration de stratégies de transition locales dans les domaines ci-après:

- a) mise en place d'un processus de gouvernance au niveau local: les modalités d'instauration d'un dialogue ouvert visant à élaborer un concept commun en matière de transition, associant les autorités locales, les partenaires sociaux, la société civile, les acteurs industriels et économiques et le monde universitaire, et s'inspirant, entre autres, de pratiques exemplaires et des enseignements tirés de l'expérience;
- b) accès aux financements: des orientations sur les fonds de l'Union et les possibilités de combinaison existantes ainsi que sur l'assistance technique pour l'agrégation de projets à l'appui des stratégies de transition locales élaborées;
- c) perspectives d'emploi et de croissance: les modalités d'accompagnement d'un processus de transition du marché du travail (notamment la reconversion et le recyclage ainsi que les aides ciblées pour les groupes vulnérables) reposant sur un concept régional de développement économique visant à attirer des emplois locaux pérennes;

CHAPITRE 32 02 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES *(suite)***32 02 77** *(suite)***32 02 77 13** *(suite)*

- d) réhabilitation écologique: des orientations sur les modalités de reconversion d'anciens sites miniers, exposant notamment les bonnes pratiques en matière de démantèlement, de remise en culture, de décontamination et de rétablissement des niveaux des nappes phréatiques.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paie- ments 2016- 2018
			Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments	
32 03	ÉNERGIE NUCLÉAIRE								
32 03 01	Contrôle de sécurité nucléaire	1,1	20 000 000	18 000 000	23 750 000	21 900 000	20 418 183,72	15 723 074,46	87,35
32 03 02	Sûreté nucléaire et radioprotection	1,1	3 100 000	1 750 000	3 100 000	3 300 000	3 403 965,88	1 677 021,39	95,83
32 03 03	Programme d'assistance au déclassé- ment d'installations nucléaires en Lituanie	1,1	65 639 000	1 264 000	64 352 000	1 238 776	63 090 000,—	0,—	0
32 03 04	Programme d'assistance au déclassé- ment d'installations nucléaires								
32 03 04 01	Programme Kozloduy	1,1	42 666 000	p.m.	41 829 000	p.m.	41 009 000,—	0,—	
32 03 04 02	Programme Bohunice	1,1	32 819 000	43 088 000	32 176 000	34 853 000	31 545 000,—	417 501,—	0,97
	Article 32 03 04 – Sous-total		75 485 000	43 088 000	74 005 000	34 853 000	72 554 000,—	417 501,—	0,97
32 03 51	Achèvement de l'assistance au déclassé- ment d'installations nucléaires (2007-2013)	1,1	p.m.	108 000 000	p.m.	114 000 000	0,—	150 168 540,11	139,04
	Chapitre 32 03 – Total		164 224 000	172 102 000	165 207 000	175 291 776	159 466 149,60	167 986 136,96	97,61

32 03 01 Contrôle de sécurité nucléaire

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments	Engagements	Paie- ments
20 000 000	18 000 000	23 750 000	21 900 000	20 418 183,72	15 723 074,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les actions suivantes:

- les dépenses pour les missions des inspecteurs effectuées conformément à des programmes semestriels préétablis et pour les inspections à court préavis (indemnités journalières et frais de transport),
- la formation d'inspecteurs et les réunions avec les États membres, les organisations internationales, les exploitants d'installations nucléaires et d'autres parties prenantes,
- les achats des équipements destinés à être utilisés lors des inspections, plus particulièrement les achats d'équipements de surveillance, notamment des systèmes vidéo numériques, équipements pour la mesure gamma, neutrons et infrarouge, les scellés électroniques et leur système de lecture,
- l'acquisition et le renouvellement de matériel informatique lié aux inspections,
- des projets spécifiques informatiques liés aux inspections (développement et maintenance),

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)***32 03 01** *(suite)*

- les remplacements des équipements de surveillance et de mesure en fin de vie,
- la maintenance des équipements, y compris les assurances pour les équipements spécifiques sur les sites Canberra, Ametek, Fork et GBNS,
- des travaux techniques d'infrastructure, y inclus la gestion des déchets et le transport des échantillons,
- des travaux d'analyses sur site (frais de travail et de mission des analystes),
- des conventions sur l'espace de travail sur site (laboratoires, bureaux, etc.),
- la gestion courante des installations sur site et des laboratoires du service central (dépannage, entretien, équipement informatique, achat de petit matériel, consommables, etc.),
- le support et les tests informatiques pour les applications liées aux inspections.

Donnent également lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier:

- les indemnités d'assurance perçues,
- les restitutions de sommes payées indûment dans le cadre des achats par la Commission de biens, de travaux ou de prestations de services.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs couverts par le présent article ainsi que toute autre dépense d'appui technique et administratif n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu du titre II, chapitre 7, et de l'article 174.

Règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 54 du 28.2.2005, p. 1).

Actes de référence

Accord multipartite conclu entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

COMMISSION

TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)***32 03 01** *(suite)*

Accords bilatéraux de coopération conclus entre la Communauté et des pays tiers tels que les États-Unis d'Amérique, le Canada et l'Australie.

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 24 mars 1992 concernant une décision de la Commission relative à la mise en œuvre de laboratoires sur site pour des analyses aux fins de la vérification des échantillons du contrôle de sécurité [SEC(1992) 515].

32 03 02 **Sûreté nucléaire et radioprotection**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 100 000	1 750 000	3 100 000	3 300 000	3 403 965,88	1 677 021,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune de sécurité et de sûreté nucléaires, en particulier dans les nouveaux États membres, ainsi que les règles et mesures dans le domaine de la protection radiologique,
- les dépenses de mesures et d'actions concernant la surveillance et la protection contre les effets des rayonnements ionisants et visant à assurer la protection sanitaire de la population et la protection de l'environnement contre les dangers des rayonnements et des substances radioactives. Ces actions concernent des tâches précises prévues par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- les dépenses liées à la mise en place et au fonctionnement d'un corps d'inspecteurs pour contrôler la protection contre les rayonnements ionisants au niveau des États membres. Ces dépenses incluent, outre les indemnités journalières et les frais de transport (missions), les frais de formation et de réunions préparatoires ainsi que les achats des équipements destinés à être utilisés lors des inspections.
- les dépenses liées à la mise en œuvre des tâches de la Commission visées au point 31 des conclusions du Conseil européen des 24 et 25 mars 2011.

Ce crédit peut également couvrir les dépenses en matière d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs couverts par le présent article.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu du titre II, chapitre 3, et de l'article 174.

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE (suite)**32 03 02** (suite)

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 31 (collecte d'informations et préparation de nouveaux actes législatifs en complément des normes de base), son article 33 [mise en œuvre de directives, notamment dans le domaine médical (domaine C)] et son article 35, deuxième alinéa (vérification de la surveillance de la radioactivité ambiante).

Décision 87/600/Euratom du Conseil du 14 décembre 1987 concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (JO L 371 du 30.12.1987, p. 76).

Règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil du 22 décembre 1987 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour bétail après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique (JO L 371 du 30.12.1987, p. 11).

Règlement (CE) n° 733/2008 du Conseil du 15 juillet 2008 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (JO L 201 du 30.7.2008, p. 1).

Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18).

Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs (JO L 199 du 2.8.2011, p. 48).

Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (JO L 296 du 7.11.2013, p. 12).

Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom (JO L 13 du 17.1.2014, p. 1).

32 03 03 **Programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Lituanie**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
65 639 000	1 264 000	64 352 000	1 238 776	63 090 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du fonds de démantèlement de la centrale nucléaire d'Ignalina (Lituanie), conformément aux accords signés avec la Lituanie.

Ces dépenses concernent également la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi et à l'évaluation des mesures et des réglementations dans le domaine du démantèlement.

COMMISSION

TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)***32 03 03** *(suite)*

La Commission doit présenter un rapport sur l'exécution des fonds engagés au titre du présent article ainsi qu'une mise à jour de l'état prévisionnel des coûts et du calendrier des opérations de démantèlement des réacteurs nucléaires concernés.

La dotation financière du programme Ignalina peut également couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs. Sont notamment visées des études, des réunions d'experts, des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, dès lors que celles-ci ont trait aux objectifs généraux du règlement (Euratom) n° 1369/2013, des dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'appui technique et administratif engagées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

L'enveloppe financière allouée au programme Ignalina peut également couvrir les dépenses d'appui technique et administratif nécessaires pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées au titre du règlement (CE) n° 1990/2006.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (Euratom) n° 1369/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur du programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Lituanie, et abrogeant le règlement (CE) n° 1990/2006 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 7).

32 03 04 **Programme d'assistance au déclassement d'installations nucléaires****32 03 04 01** Programme Kozloduy*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
42 666 000	p.m.	41 829 000	p.m.	41 009 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du fonds de démantèlement de la centrale nucléaire de Kozloduy (Bulgarie), conformément aux accords signés avec la Bulgarie.

Ces dépenses concernent également la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi et à l'évaluation des mesures et des réglementations dans le domaine du démantèlement.

La Commission doit présenter un rapport sur l'exécution des fonds engagés au titre du présent poste ainsi qu'une mise à jour de l'état prévisionnel des coûts et du calendrier des opérations de démantèlement des réacteurs nucléaires concernés.

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE (suite)**32 03 04** (suite)**32 03 04 01** (suite)

La dotation financière du programme Kozloduy peut également couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs. Sont notamment visées des études, des réunions d'experts, des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, dès lors que celles-ci ont trait aux objectifs généraux du règlement (Euratom) n° 1368/2013, des dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

La dotation financière peut également couvrir l'assistance technique et administrative qui est nécessaire pour assurer la transition entre le programme et les mesures adoptées conformément au règlement (Euratom) n° 647/2010.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (Euratom) n° 1368/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclassement d'installations nucléaires en Bulgarie et en Slovaquie, et abrogeant les règlements (Euratom) n° 549/2007 et (Euratom) n° 647/2010 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 1).

32 03 04 02 Programme Bohunice*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 819 000	43 088 000	32 176 000	34 853 000	31 545 000,—	417 501,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du fonds de démantèlement de la centrale nucléaire de Bohunice (Slovaquie), conformément aux accords signés avec la Slovaquie.

Ces dépenses concernent également la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi et à l'évaluation des mesures et des réglementations dans le domaine du démantèlement.

La Commission doit présenter un rapport sur l'exécution des fonds engagés au titre du présent poste ainsi qu'une mise à jour de l'état prévisionnel des coûts et du calendrier des opérations de démantèlement des réacteurs nucléaires concernés.

La dotation financière du programme Bohunice peut également couvrir les dépenses liées aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs. Sont notamment visées des études, des réunions d'experts, des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, dès lors que celles-ci ont trait aux objectifs généraux du règlement (Euratom) n° 1368/2013, des dépenses liées aux réseaux informatiques spécialement destinés au traitement et à l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

COMMISSION

TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)***32 03 04** *(suite)***32 03 04 02** *(suite)*

La dotation financière peut également couvrir l'assistance technique et administrative qui est nécessaire pour assurer la transition entre ce programme et les mesures adoptées conformément au règlement (Euratom) n° 549/2007.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (Euratom) n° 1368/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclasséement d'installations nucléaires en Bulgarie et en Slovaquie, et abrogeant les règlements (Euratom) n° 549/2007 et (Euratom) n° 647/2010 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 1).

32 03 51 ***Achèvement de l'assistance au déclasséement d'installations nucléaires (2007-2013)****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	108 000 000	p.m.	114 000 000	0,—	150 168 540,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité d'adhésion de 2003 (protocole n° 4 sur la centrale nucléaire d'Ignalina, en Lituanie, et protocole n° 9 sur les unités 1 et 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1, en Slovaquie, tous deux annexés au traité d'adhésion de 2003).

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

La tâche relative à la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie est de même attribuée directement à la Commission par l'article 30 de l'acte d'adhésion de 2005.

Règlement (CE) n° 1990/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 relatif à la mise en œuvre du protocole n° 4 à l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, concernant la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie — «Programme Ignalina» (JO L 411 du 30.12.2006, p. 10).

Règlement (Euratom) n° 549/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du protocole n° 9 sur l'unité 1 et l'unité 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1 en Slovaquie, annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (JO L 131 du 23.5.2007, p. 1).

CHAPITRE 32 03 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE *(suite)***32 03 51** *(suite)*

Règlement (Euratom) n° 647/2010 du Conseil du 13 juillet 2010 relatif à un concours financier de l'Union concernant le démantèlement des réacteurs 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie (programme Kozloduy) (JO L 189 du 22.7.2010, p. 9).

Règlement (Euratom) n° 1368/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur des programmes d'assistance au déclasserement d'installations nucléaires en Bulgarie et en Slovaquie, et abrogeant les règlements (Euratom) n° 549/2007 et (Euratom) n° 647/2010 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1369/2013 du Conseil du 13 décembre 2013 relatif au soutien de l'Union en faveur du programme d'assistance au déclasserement d'installations nucléaires en Lituanie, et abrogeant le règlement (CE) n° 1990/2006 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 7).

COMMISSION

TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paie­ments 2016- 2018
			Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments	
32 04	HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNO- VATION RELATIVES À L'ÉNERGIE								
32 04 03	<i>Défis de société</i>								
32 04 03 01	Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif	1,1	320 757 111	321 356 054	335 329 919	279 814 488	312 418 373,03	296 244 219,24	92,19
	Article 32 04 03 – Sous-total		320 757 111	321 356 054	335 329 919	279 814 488	312 418 373,03	296 244 219,24	92,19
32 04 50	<i>Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au dével- oppement technologique</i>								
32 04 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au dével- oppement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	65 092,73	839 965,—	
32 04 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au dével- oppement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 670 731,18	
	Article 32 04 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	65 092,73	2 510 696,18	
32 04 51	<i>Achèvement du septième programme-cadre (2007- 2013)</i>	1,1	p.m.	46 165 220	p.m.	43 509 181	346 119,59	52 044 524,44	112,74
32 04 52	<i>Achèvement des programmes- cadres de recherche précédents (avant 2007)</i>	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	680 868,26	
32 04 53	<i>Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2007-2013)</i>	1,1	p.m.	13 416 634	p.m.	41 355 116	33 688,24	54 366 783,27	405,22
32 04 54	<i>Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)</i>	1,1	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 32 04 – Total		320 757 111	380 937 908	335 329 919	364 678 785	312 863 273,59	405 847 091,39	106,54

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE *(suite)**Commentaires*

Les présents commentaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ce crédit sera utilisé pour Horizon 2020 (programme-cadre pour la recherche et l'innovation, qui couvre la période 2014-2020), ainsi que pour l'achèvement des précédents programmes de recherche (septième programme-cadre et programmes-cadres antérieurs) et des programmes «Énergie intelligente — Europe» (avant 2014).

Les actions d'Horizon 2020, notamment celles menées dans le cadre du défi de société «Énergies sûres, propres et efficaces», ainsi que les parties pertinentes d'autres sections du programme, y compris l'accès au financement», mis en œuvre conformément au cadre de politique énergétique de l'Union et, notamment, à la stratégie pour une Union de l'énergie (communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 25 février 2015 sur un cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique [COM(2015) 80 final]), ainsi que le plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET) et la communication sur les technologies et l'innovation énergétiques contribueront avant tout à l'initiative phare «Une Union pour l'innovation» de la stratégie Europe 2020, à d'autres initiatives phares, telles que «Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources», «Une politique industrielle à l'ère de la mondialisation» et «Une stratégie numérique pour l'Europe», mais aussi au développement et au fonctionnement de l'Espace européen de la recherche. Horizon 2020 contribue à l'établissement d'une économie fondée sur la connaissance et l'innovation dans l'ensemble de l'Union, en mobilisant suffisamment de fonds supplémentaires pour financer des activités de recherche, de développement et d'innovation.

Horizon 2020 sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, accroître le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue tant quantitatif que qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe et assurer leur utilisation optimale.

Dans Horizon 2020, la question de l'égalité entre hommes et femmes sera abordée de manière transversale afin de remédier aux déséquilibres en la matière et d'intégrer cette problématique dans le contenu de la recherche et de l'innovation. Il sera particulièrement tenu compte de la nécessité de renforcer les efforts entrepris pour accroître la participation à tous les niveaux, y compris celui de la prise de décision, des femmes dans la recherche et l'innovation.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ce crédit sera utilisé conformément au règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Aux crédits inscrits au présent chapitre s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE *(suite)*

Une participation de pays tiers ou d'organismes de pays tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs aux activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 32 04 50 01.

Les crédits de fonctionnement du présent chapitre seront prévus à l'article 32 01 05.

32 04 03 Défis de société*Commentaires*

Cette priorité d'Horizon 2020 répond directement aux priorités politiques et aux défis de société établis dans la stratégie Europe 2020. Ces activités seront menées selon une approche axée sur les défis à relever, en mobilisant des ressources et des connaissances couvrant plusieurs domaines, technologies et disciplines scientifiques. Les activités couvriront l'ensemble du processus, de la recherche à la mise sur le marché, en mettant, désormais, également l'accent sur les activités liées à l'innovation, telles que le lancement de projets pilotes, la démonstration, les bancs d'essai, le soutien aux achats publics, la conception, l'innovation axée sur les besoins des utilisateurs finaux, l'innovation sociale et la commercialisation des innovations. Les activités soutiendront directement les compétences de politique sectorielle correspondantes à l'échelon de l'Union.

32 04 03 01 Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
320 757 111	321 356 054	335 329 919	279 814 488	312 418 373,03	296 244 219,24

Commentaires

Ancien poste 32 04 03 01 (pour partie)

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE *(suite)***32 04 03** *(suite)***32 04 03 01** *(suite)*

Ce crédit est destiné à soutenir les actions visant à relever le défi de société «Énergies sûres, propres et efficaces» dans le cadre des priorités d'Horizon 2020, conformément à la politique énergétique de l'Union et, notamment, à la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 22 novembre 2007 «Un plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET)» [COM(2007) 723 final], à la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 2 mai 2013 sur les technologies et l'innovation énergétiques [COM(2013) 253 final], à la stratégie pour l'Union de l'énergie (communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 25 février 2015 sur un cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique [COM(2015) 80 final]) et à la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement du 30 novembre 2016 «Une énergie propre pour tous les Européens» [COM(2016) 860 final]. Ces initiatives portent principalement sur l'efficacité énergétique, l'énergie éolienne, l'énergie solaire, la bioénergie, le captage et le stockage du dioxyde de carbone, les villes intelligentes et les réseaux électriques. Compte tenu de leur importante contribution aux futurs systèmes énergétiques durables, au moins 85 % des crédits budgétaires seront affectés, sur la période 2014-2020, aux domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au stade de l'utilisation finale, y compris les réseaux intelligents et le stockage de l'énergie.

Le soutien aux mesures de pénétration du marché sera inclus dans Horizon 2020, afin de renforcer les capacités, d'améliorer la gouvernance et de faire tomber les barrières commerciales au déploiement des solutions fondées sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables et, partant, d'améliorer la sécurité énergétique de l'Union. Une partie des crédits du budget global consacré à l'énergie servira donc pour les activités de pénétration sur le marché des technologies existantes dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique au titre de ce programme, mis en œuvre par une structure de gestion spécifique, et inclura un soutien à la mise en œuvre d'une politique énergétique durable, au renforcement des capacités et à la mobilisation d'investissements, comme ce fut le cas jusqu'à présent.

Bases légales

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), et notamment son article 3, paragraphe 3, point c).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

COMMISSION

TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE (suite)

32 04 50 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique

32 04 50 01 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	65 092,73	839 965,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou de pays tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

32 04 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 670 731,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou de pays tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

32 04 51 Achèvement du septième programme-cadre (2007-2013)*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	46 165 220	p.m.	43 509 181	346 119,59	52 044 524,44

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE *(suite)***32 04 51** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

32 04 52 *Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (avant 2007)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	680 868,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés avant 2007 au titre des programmes-cadres de recherche précédents.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

COMMISSION

TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE (suite)**32 04 52** (suite)*Bases légales*

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

32 04 53 *Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2007-2013)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	13 416 634	p.m.	41 355 116	33 688,24	54 366 783,27

CHAPITRE 32 04 — HORIZON 2020 — RECHERCHE ET INNOVATION RELATIVES À L'ÉNERGIE *(suite)***32 04 53** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

32 04 54 ***Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

COMMISSION

TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 05 — ITER

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paie­ments 2016- 2018
			Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments	Engagements	Paie­ments	
32 05	ITER								
32 05 01	Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)								
32 05 01 01	Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E) — Dépenses d'appui	1,1	48 016 981	48 016 981	47 547 440	47 547 440	45 765 046,01	45 765 046,01	95,31
32 05 01 02	Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)	1,1	321 108 018	247 301 679	266 512 997	188 140 000	305 793 587,87	211 478 507,87	85,51
32 05 50	Article 32 05 01 – Sous-total		369 124 999	295 318 660	314 060 437	235 687 440	351 558 633,88	257 243 553,88	87,11
32 05 50 01	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 350,—	
32 05 50 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)	1,1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
32 05 51	Article 32 05 50 – Sous-total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 350,—	
32 05 51	Achèvement de l'entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E) (2007-2013)	1,1	p.m.	198 000 000	p.m.	182 000 000	0,—	338 084 999,93	170,75
	Chapitre 32 05 – Total		369 124 999	493 318 660	314 060 437	417 687 440	351 558 633,88	595 329 903,81	120,68

CHAPITRE 32 05 — ITER (suite)*Commentaires*

Le projet ITER vise à démontrer que la fusion est une source d'énergie viable et durable en construisant et en exploitant un réacteur de fusion expérimental, ce qui constituera une étape essentielle vers la fabrication de réacteurs prototypes pour des centrales à fusion sûres, durables, respectueuses de l'environnement et économiquement viables. Il favorisera aussi la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 et, notamment, de son initiative-phare "Une Union pour l'innovation", car la participation de l'industrie européenne de la haute technologie, qui est associée à la construction du réacteur ITER, devrait conférer à l'Union un avantage concurrentiel au niveau mondial dans ce secteur prometteur.

Ce projet rassemble sept parties: l'Union, la Chine, l'Inde, le Japon, la Corée du Sud, la Russie et les États-Unis.

32 05 01 Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)

32 05 01 01 Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E) — Dépenses d'appui

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
48 016 981	48 016 981	47 547 440	47 547 440	45 765 046,01	45 765 046,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais administratifs et de fonctionnement de l'entreprise commune ITER — Fusion for Energy.

Bases légales

Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58)

32 05 01 02 Construction, fonctionnement et exploitation des installations ITER — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
321 108 018	247 301 679	266 512 997	188 140 000	305 793 587,87	211 478 507,87

Commentaires

L'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion prévoit la contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) en vue de la mise en œuvre conjointe du projet international ITER. La construction d'ITER, importante installation expérimentale dont le but est de démontrer la faisabilité scientifique et technique de la production d'énergie par la fusion, sera suivie de la construction de DEMO, une centrale électrique à fusion de démonstration.

COMMISSION

TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 05 — ITER *(suite)***32 05 01** *(suite)***32 05 01 02** *(suite)*

Cette entreprise commune a les tâches suivantes:

- apporter la contribution d'Euratom à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion,
- apporter la contribution d'Euratom aux activités menées au titre de l'approche élargie avec le Japon en vue de la réalisation rapide de l'énergie de fusion,
- établir et coordonner un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur à fusion de démonstration et des installations associées.

Bases légales

Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58)

32 05 50 ***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique*****32 05 50 01** ***Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (2014-2020)****Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 350,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou de pays tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique pour la période 2014-2020.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

CHAPITRE 32 05 — ITER (suite)**32 05 50** (suite)

32 05 50 02 Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique (avant 2014)

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou de pays tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, pour la période antérieure à 2014.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

32 05 51 **Achèvement de l'entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E) (2007-2013)***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	198 000 000	p.m.	182 000 000	0,—	338 084 999,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Bases légales

Décision du Conseil du 25 septembre 2006 concernant la conclusion, par la Commission, de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, de l'arrangement sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER.

COMMISSION

TITRE 32 — ÉNERGIE

CHAPITRE 32 05 — ITER *(suite)*32 05 51 *(suite)*

Décision 2006/943/Euratom de la Commission du 17 novembre 2006 sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (JO L 358 du 16.12.2006, p. 60).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 403).

Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/94/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 33).

TITRE 33

JUSTICE ET CONSOMMATEURS

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

TITRE 33**JUSTICE ET CONSOMMATEURS****Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
33 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMA- TEURS»	55 357 779	55 357 779	53 953 021	53 953 021	53 176 565,99	53 176 565,99
33 02	DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ	94 872 935	78 782 935	95 331 000	81 042 095	91 055 088,26	77 732 398,55
33 03	JUSTICE	82 151 468	69 891 468	97 581 237	84 532 237	91 079 408,90	77 377 884,92
33 04	PROGRAMME «CONSOMMA- TEURS»	25 175 000	20 710 000	24 132 000	18 590 000	23 943 305,68	22 345 095,01
	Titre 33 – Total	257 557 182	224 742 182	270 997 258	238 117 353	259 254 368,83	230 631 944,47

TITRE 33

JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMATEURS»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
33 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMATEURS»					
33 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Justice et consommateurs»</i>	5,2	41 823 099	40 265 100	39 387 525,17	94,18
33 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Justice et consommateurs»</i>					
33 01 02 01	Personnel externe	5,2	4 034 346	4 348 852	4 018 538,59	99,61
33 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	1 805 751	1 833 780	1 858 168,51	102,90
	Article 33 01 02 – Sous-total		5 840 097	6 182 632	5 876 707,10	100,63
33 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Justice et consommateurs»</i>	5,2	2 703 583	2 514 289	3 028 482,66	112,02
33 01 04	<i>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Justice et consommateurs»</i>					
33 01 04 01	Dépenses d'appui au programme «Droits, égalité et citoyenneté»	3	1 100 000	1 100 000	1 044 899,04	94,99
33 01 04 02	Dépenses d'appui au programme «Justice»	3	1 100 000	1 100 000	1 009 910,39	91,81
33 01 04 03	Dépenses d'appui pour le programme «Consommateurs»	3	1 049 600	1 100 000	1 091 877,63	104,03
	Article 33 01 04 – Sous-total		3 249 600	3 300 000	3 146 687,06	96,83
33 01 06	<i>Agences exécutives</i>					
33 01 06 01	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution du programme «Consommateurs»	3	1 741 400	1 691 000	1 737 164,—	99,76
	Article 33 01 06 – Sous-total		1 741 400	1 691 000	1 737 164,—	99,76
	Chapitre 33 01 – Total		55 357 779	53 953 021	53 176 565,99	96,06

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMATEURS» (suite)

33 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Justice et consommateurs»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
41 823 099	40 265 100	39 387 525,17

33 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Justice et consommateurs»**33 01 02 01** Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 034 346	4 348 852	4 018 538,59

33 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 805 751	1 833 780	1 858 168,51

33 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Justice et consommateurs»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 703 583	2 514 289	3 028 482,66

33 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Justice et consommateurs»**33 01 04 01** Dépenses d'appui au programme «Droits, égalité et citoyenneté»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 100 000	1 100 000	1 044 899,04

CHAPITRE 33 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMATEURS» (suite)**33 01 04** (suite)

33 01 04 01 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme «Droits, égalité et citoyenneté» (le «programme») et à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs; il s'agit notamment d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux du programme, des dépenses liées aux réseaux informatiques et axées sur le traitement et l'échange d'informations, ainsi que de toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative exposées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 33 02.

33 01 04 02 Dépenses d'appui au programme «Justice»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 100 000	1 100 000	1 009 910,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation qui sont nécessaires à la gestion du programme «Justice» (le «programme») et à l'évaluation de la réalisation de ses objectifs; il s'agit notamment d'études, de réunions d'experts, d'actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux du programme, des dépenses liées aux réseaux informatiques et axées sur le traitement et l'échange d'informations, ainsi que de toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative exposées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMATEURS» (suite)

33 01 04 (suite)

33 01 04 02 (suite)

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 33 03.

33 01 04 03 Dépenses d'appui pour le programme «Consommateurs»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 049 600	1 100 000	1 091 877,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Voir chapitre 33 04.

CHAPITRE 33 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE ET CONSOMMATEURS» (suite)

33 01 06 Agences exécutives

33 01 06 01 Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution du programme «Consommateurs»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 741 400	1 691 000	1 737 164,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (ci-après dénommée «Agence exécutive») exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relatives au programme «Consommateurs».

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» dans la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive est repris à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (UE) n° 254/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relatif à un programme «Consommateurs» pluriannuel pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision n° 1926/2006/CE (JO L 84 du 20.3.2014, p. 42).

Voir chapitre 33 04.

Actes de référence

Décision d'exécution 2013/770/UE de la Commission du 17 décembre 2013 instituant l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation et abrogeant la décision 2004/858/CE (JO L 341 du 18.12.2013, p. 69).

Décision C(2013) 9505 de la Commission du 20 décembre 2013 portant délégation à l'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé et l'alimentation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre de programmes de l'Union dans les domaines des consommateurs, de la santé et de l'alimentation comprenant, notamment, l'exécution de crédits inscrits au budget général de l'Union.

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
33 02	DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ								
33 02 01	<i>Garantir la protection des droits et donner des moyens d'action aux citoyens</i>	3	26 451 000	18 700 000	26 451 000	18 500 000	25 231 830,15	17 065 508,11	91,26
33 02 02	<i>Promouvoir la non-discrimination et l'égalité</i>	3	35 831 000	25 100 000	35 064 000	24 000 000	32 369 393,48	22 991 550,29	91,60
33 02 03	<i>Droit des sociétés et autres activités</i>								
33 02 03 01	Droit des sociétés	1,1	1 700 000	700 000	895 000	1 700 000	1 438 636,92	1 238 776,77	176,97
33 02 03 02	Autres activités dans le domaine des droits fondamentaux	3	1 300 000	700 000	1 000 000	500 000	969 215,84	305 466,14	43,64
	Article 33 02 03 – Sous-total		3 000 000	1 400 000	1 895 000	2 200 000	2 407 852,76	1 544 242,91	110,30
33 02 06	<i>Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne</i>	3	21 977 262	21 977 262	22 463 000	22 463 000	21 359 000,—	21 359 000,—	97,19
33 02 07	<i>Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes</i>	3	7 613 673	7 613 673	7 458 000	7 458 000	7 628 000,—	7 628 000,—	100,19
33 02 51	<i>Achèvement des actions dans le domaine des droits, de la citoyenneté et de l'égalité</i>	3	p.m.	1 700 000	p.m.	3 200 000	59 011,87	6 265 073,31	368,53
33 02 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
33 02 77 06	Projet pilote — Élaboration d'indicateurs permettant de mesurer la mise en œuvre de la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale	3	p.m.	p.m.	p.m.	84 572	0,—	578 353,20	

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
33 02 77	(suite)								
33 02 77 08	Projet pilote — Plateforme du savoir destinée aux professionnels chargés de traiter les mutilations génitales féminines	3	p.m.	p.m.	p.m.	150 336	0,—	300 670,73	
33 02 77 09	Projet pilote — Renforcement des capacités de la société civile rom et de sa participation au suivi des stratégies nationales d'intégration des Roms	3	p.m.	939 000	p.m.	811 187	0,—	0,—	0
33 02 77 10	Projet pilote — Examen des instruments et programmes de collecte de données de l'Union sous l'angle des droits fondamentaux	3	p.m.	253 000	p.m.	375 000	0,—	0,—	0
33 02 77 12	Action préparatoire — Renforcement des capacités de la société civile rom et de sa participation au suivi des stratégies nationales d'intégration des Roms	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
33 02 77 13	Projet pilote — L'Europe des diversités	3	p.m.	400 000	p.m.	400 000	1 000 000,—	0,—	0
33 02 77 14	Projet pilote — Vote électronique: mieux exploiter les technologies modernes pour mettre en place des procédures électorales plus actives et plus démocratiques	3	p.m.	400 000	p.m.	400 000	1 000 000,—	0,—	0
33 02 77 15	Projet pilote — Création de foyers pour les femmes victimes de violences conjugales et de l'exploitation sexuelle et les migrantes sans papiers	3	p.m.	p.m.	1 000 000	500 000			
33 02 77 16	Projet pilote — Enquête européenne sur les violences sexistes	3	p.m.	300 000	1 000 000	500 000			
	Article 33 02 77 – Sous-total		p.m.	2 292 000	2 000 000	3 221 095	2 000 000,—	879 023,93	38,35
	Chapitre 33 02 – Total		94 872 935	78 782 935	95 331 000	81 042 095	91 055 088,26	77 732 398,55	98,67

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)

Commentaires

Le programme «Droits, égalité et citoyenneté» succède aux trois programmes précédents: «Droits fondamentaux et citoyenneté», «Daphné III» et programme pour l'emploi et la solidarité sociale (Progress), sections «Lutte contre la discrimination et diversité» et «Égalité entre les hommes et les femmes». Le programme «Droits, égalité et citoyenneté» a pour objectif général de contribuer à la poursuite de la création d'un espace destiné à promouvoir, à protéger et à mettre effectivement en œuvre l'égalité et les droits de la personne, tels qu'ils sont consacrés dans le traité sur l'Union européenne, dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Union a adhéré.

33 02 01

Garantir la protection des droits et donner des moyens d'action aux citoyens

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 451 000	18 700 000	26 451 000	18 500 000	25 231 830,15	17 065 508,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à prévenir et à combattre toutes les formes de violence envers les enfants, les jeunes et les femmes, ainsi que les violences commises contre d'autres groupes exposés aux risques de violence domestique, et à protéger les victimes de tels actes (il s'agit de l'un des objectifs du programme «Daphné»); à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant; à promouvoir et à défendre les droits sociaux et du travail des travailleurs; à assurer le niveau le plus élevé de protection de la vie privée et des données à caractère personnel; à promouvoir et à faciliter l'exercice par les citoyens des droits que l'Union leur confère; et à permettre aux particuliers, en leur qualité de consommateur ou de dirigeant d'entreprise sur le marché intérieur, de faire appliquer les droits que l'Union européenne leur confère, en tenant compte des projets financés par le programme «Consommateurs».

L'objectif du programme «Droits, égalité et citoyenneté» est de contribuer au développement d'un espace au sein duquel les droits de la personne sont promus et protégés, en renforçant l'exercice des droits découlant de la citoyenneté de l'Union, en promouvant les principes de non-discrimination, en contribuant à la protection des données à caractère personnel, en protégeant mieux les droits de l'enfant et les droits découlant de la législation de l'Union sur la protection des consommateurs et en promouvant les droits fondamentaux et la citoyenneté dans l'environnement numérique. Ce crédit est destiné à des activités d'analyse et de formation, ainsi qu'à des activités d'apprentissage mutuel, de coopération, de sensibilisation et de diffusion.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les types d'actions suivants:

- activités d'analyse: collecte de données et de statistiques, ventilées par sexe le cas échéant; élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou de valeurs de référence; des études, recherches, analyses et enquêtes; évaluations; élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; ateliers, séminaires, réunions d'experts et conférences,
- activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs et élaboration de modules de formation en ligne ou autres,
- activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences; organisation d'évaluations par les pairs et d'apprentissages réciproques; organisation de conférences, de séminaires, de campagnes médiatiques, y compris dans les médias en ligne, de campagnes d'information, y compris communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du programme «Droits, égalité et citoyenneté» (le «programme»); compilation et publication de matériel à des fins de diffusion d'informations sur le programme et ses résultats; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication,

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)**33 02 01** (suite)

— soutien aux principaux acteurs dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs du programme, par exemple les ONG lors de la mise en œuvre des actions produisant une valeur ajoutée européenne, soutien aux principaux acteurs de l'Union, aux réseaux au niveau de l'Union et aux services harmonisés à caractère social; soutien aux États membres dans la mise en œuvre du droit et des politiques de l'Union; et soutien aux activités de mise en réseau, au niveau de l'Union, entre des organes et entités spécialisés, ainsi que des autorités nationales, régionales et locales, et des ONG, y compris par des subventions à l'action ou des subventions de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Droits, égalité et citoyenneté» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 62), et notamment son article 4, paragraphe 1, points e) à i), et son article 5, paragraphe 1.

33 02 02 **Promouvoir la non-discrimination et l'égalité***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
35 831 000	25 100 000	35 064 000	24 000 000	32 369 393,48	22 991 550,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à promouvoir la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination en raison du sexe, de l'origine raciale ou ethnique, de la religion ou des convictions, d'un handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle, et le respect du principe de non-discrimination pour les motifs prévus à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; à prévenir et à combattre le racisme, la xénophobie, l'homophobie et d'autres formes d'intolérance; à lutter contre l'antisémitisme, notamment en établissant un centre européen de recherche sur l'antisémitisme; à promouvoir et à protéger les droits des personnes handicapées; et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, et à faire progresser l'intégration dans les politiques des questions d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les types d'actions suivants:

— activités d'analyse: collecte de données et de statistiques; élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou de valeurs de référence; des études, recherches, analyses et enquêtes; évaluations; élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; ateliers, séminaires, réunions d'experts et conférences,

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)

33 02 02 (suite)

- activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs et élaboration de modules de formation en ligne ou autres,
- mesures visant à encourager les filles à envisager activement une carrière dans les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques (STEM) ainsi qu'à lutter contre les stéréotypes, à encourager de nouveaux profils et à mettre fin aux rôles et aux modèles traditionnels,
- activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences; organisation d'évaluations par les pairs et d'apprentissages réciproques; organisation de conférences, de séminaires, de campagnes médiatiques, y compris dans les médias en ligne, de campagnes d'information, y compris communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du programme «Droits, égalité et citoyenneté» (le «programme»); compilation et publication de matériel à des fins de diffusion d'informations sur le programme et ses résultats; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication,
- soutien aux principaux acteurs dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs du programme, par exemple les ONG lors de la mise en œuvre des actions produisant une valeur ajoutée européenne, soutien aux principaux acteurs de l'Union, aux réseaux au niveau de l'Union et aux services harmonisés à caractère social; soutien aux États membres dans la mise en œuvre du droit et des politiques de l'Union; et soutien aux activités de mise en réseau, au niveau de l'Union, entre des organes et entités spécialisés, ainsi que des autorités nationales, régionales et locales, et des ONG, y compris par des subventions à l'action ou des subventions de fonctionnement,
- soutien aux sociétés informatiques, aux sociétés disposant de services techniques et de locaux techniques de formation, aux universités et aux centres de recherche afin d'organiser des journées «portes ouvertes» pour les filles afin de les encourager à choisir une carrière dans les STEM,
- conception et application d'une méthode intégrant la dimension de genre dans le budget de l'Union, comportant les éléments suivants: i) identifier les problèmes implicites et explicites liés au genre; ii) recenser dans la mesure du possible les dotations de ressources pertinentes; iii) évaluer si la politique contribue à maintenir ou à réduire les inégalités existantes entre les hommes et les femmes (ainsi qu'entre différents groupes d'hommes et de femmes) et si elle modifie les modèles de relations entre les garçons et les filles.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays en voie d'adhésion, des pays candidats et des candidats potentiels participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Droits, égalité et citoyenneté» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 62), et notamment son article 4, paragraphe 1, points a) à d), et son article 5, paragraphe 1.

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)***33 02 03** ***Droit des sociétés et autres activités*****33 02 03 01** Droit des sociétés*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 700 000	700 000	895 000	1 700 000	1 438 636,92	1 238 776,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à des mesures prises dans le cadre du droit des sociétés, de la gouvernance des entreprises et de la lutte contre le blanchiment d'argent, en vue de contribuer à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement, en particulier:

- à l'amélioration de l'environnement juridique des citoyens et des entreprises, pour lequel des activités de promotion, de sensibilisation et de formation pourraient être envisagées; à la promotion de la coopération, au développement et à la coordination des législations dans le domaine du droit des sociétés et à l'aide à la création de sociétés anonymes européennes et de groupements européens d'intérêt économique,
- à l'élaboration interactive des politiques, dans la mesure où elles concernent l'achèvement, le développement et le fonctionnement du marché intérieur et font partie de la gouvernance de la Commission et des initiatives de politique réglementaire afin de mieux répondre aux demandes des citoyens, des consommateurs et des entreprises. Les crédits inscrits à cet article sont aussi destinés à couvrir des actions de formation et de sensibilisation et des activités en réseau en faveur de ces participants afin de rendre l'élaboration des politiques de l'Union concernant le marché intérieur plus exhaustive et plus efficace, et dans le cadre du processus d'évaluation de l'impact réel des politiques du marché intérieur (ou de leur absence) sur le terrain,
- à un examen global de la révision nécessaire des règlements et à l'analyse de l'efficacité des mesures prises pour le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi qu'à l'évaluation de l'impact global du marché intérieur sur les entreprises et l'économie, y compris l'achat de données et l'accès des services de la Commission aux banques des données extérieures ainsi que des actions ciblées visant à améliorer la compréhension du fonctionnement du marché intérieur et à récompenser la participation active à sa promotion,
- à l'élargissement de la stratégie pour le développement des statistiques de secteurs des services et des projets de développement statistiques, en coopération avec Eurostat et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),
- au développement et au renforcement des aspects externes des directives en vigueur dans le domaine des institutions financières, à la reconnaissance mutuelle des instruments financiers avec les pays tiers, à des négociations internationales et à l'assistance aux pays tiers à l'établissement d'une économie de marché,
- à la mise en œuvre des nombreuses mesures annoncées dans le plan d'action sur la gouvernance et le droit des sociétés, qui pourra donner lieu à des études sur divers sujets ponctuels, en vue de l'élaboration des propositions législatives nécessaires,
- à la mise en œuvre du droit de l'Union et des dispositions internationales dans le domaine de la prévention du blanchiment des capitaux, y compris la participation à des actions intergouvernementales ou ad hoc dans ce domaine; aux contributions découlant de la participation de la Commission en tant que membre du groupe d'action financière (GAFI) sur le blanchiment de capitaux établi auprès des instances de l'OCDE,
- au développement d'évaluations et d'études d'impact sur les différents aspects des politiques couvertes par le présent chapitre et destinés à la création de nouvelles mesures ou à la révision des mesures existantes y afférentes,

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)

33 02 03 (suite)

33 02 03 01 (suite)

- à la conduite d'une évaluation exhaustive et objective des risques posés par les pays tiers et leurs carences stratégiques dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, en fonction des critères définis à l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73), et à l'établissement d'une liste de juridictions à haut risque.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

33 02 03 02 Autres activités dans le domaine des droits fondamentaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 300 000	700 000	1 000 000	500 000	969 215,84	305 466,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités d'information, de communication et de sensibilisation liées à la Charte des droits fondamentaux, et en particulier à la protection de ces droits dans l'environnement numérique. Ce crédit servira à financer des activités d'information et de communication déployées par le biais de sites internet, de manifestations publiques, de formations, de produits de communication, d'enquêtes, etc.

Ce crédit est également destiné à couvrir les activités d'information, de communication et d'évaluation liées à la protection consulaire et au dialogue prévu à l'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En particulier, ce crédit couvre les activités d'information et de communication assurées au moyen de sites intranet, de manifestations publiques, de produits de communication, d'enquêtes Eurobaromètre, etc., ainsi que la réalisation d'analyses d'impact et d'études d'évaluation sur divers aspects du domaine des droits fondamentaux et de la justice.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)

33 02 06 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
21 977 262	21 977 262	22 463 000	22 463 000	21 359 000,—	21 359 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses opérationnelles (titre 3) de l'Agence, qui est chargée d'offrir aux institutions compétentes de l'Union et aux autorités concernées des États membres, dans le cadre de la mise en œuvre du droit de l'Union, une assistance ainsi que des compétences en matière de droits fondamentaux, de façon à les aider à respecter pleinement ces derniers lorsqu'elles prennent des mesures ou définissent des actions dans leurs domaines de compétence respectifs.

L'Agence devrait assurer les tâches et poursuivre les objectifs suivants:

- la fourniture d'une assistance aux institutions et aux États membres de l'Union,
- l'encouragement de la mise en réseau des acteurs et du dialogue au niveau de l'Union,
- la promotion et la diffusion d'activités d'information et de sensibilisation afin d'améliorer la visibilité en matière de droits fondamentaux,
- le fonctionnement efficace de la structure de gestion et de mise en œuvre de l'opération.

L'Agence doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)

33 02 06 (suite)

Le règlement (CE) n° 168/2007 est entré en vigueur le 1^{er} mars 2007. À cette date, l'Agence a remplacé l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et lui a succédé juridiquement. Elle assume tous les droits et obligations de nature juridique ainsi que tous les engagements financiers de l'Observatoire, et elle honore les contrats de travail conclus par ce dernier, conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 168/2007.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 22 180 000 EUR. Un montant de 202 738 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 21 977 262 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (JO L 151 du 10.6.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO L 53 du 22.2.2007, p. 1).

33 02 07 *Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 613 673	7 613 673	7 458 000	7 458 000	7 628 000,—	7 628 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Institut (titres 1 et 2) ainsi que ses dépenses opérationnelles (titre 3).

L'Institut doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Institut figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Conformément à la décision 2006/996/CE prise d'un commun accord par les représentants des gouvernements des États membres le 11 décembre 2006 fixant le siège de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (JO L 403 du 30.12.2006, p. 61), le siège de l'Institut est situé à Vilnius.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 7 781 000 EUR. Un montant de 167 327 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 7 613 673 EUR inscrit au budget.

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)**33 02 07** (suite)*Bases légales*

Règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (JO L 403 du 30.12.2006, p. 9).

33 02 51 *Achèvement des actions dans le domaine des droits, de la citoyenneté et de l'égalité**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
p.m.	1 700 000	p.m.	3 200 000	59 011,87	6 265 073,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les pays candidats peuvent avoir recours au programme d'aide communautaire aux pays d'Europe centrale et orientale pour couvrir les dépenses découlant de leur participation aux programmes de l'Union.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)

33 02 51 (suite)

Tâche découlant de l'autonomie administrative de la Commission, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Décision du Conseil du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille (JO 28 du 31.8.1957, p. 487/57).

Décision 74/325/CEE du Conseil du 27 juin 1974 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (JO L 185 du 9.7.1974, p. 15).

Décision 74/326/CEE du Conseil du 27 juin 1974 portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives (JO L 185 du 9.7.1974, p. 18).

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

Décision 98/171/CE du Conseil du 23 février 1998 relative aux activités communautaires en matière d'analyse, de recherche et de coopération dans le domaine de l'emploi et du travail (JO L 63 du 4.3.1998, p. 26).

Décision n° 293/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 adoptant un programme d'action communautaire (programme Daphné) (2000-2003) relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (JO L 34 du 9.2.2000, p. 1).

Décision 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) (JO L 303 du 2.12.2000, p. 23).

Décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale (JO L 10 du 12.1.2002, p. 1).

Décision n° 1145/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi (JO L 170 du 29.6.2002, p. 1).

Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)***33 02 51** *(suite)*

Décision n° 803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné II) (JO L 143 du 30.4.2004, p. 1).

Décision n° 1554/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiant la décision 2001/51/CE du Conseil établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et la décision n° 848/2004/CE établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (JO L 255 du 30.9.2005, p. 9).

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

Décision 2007/252/CE du Conseil du 19 avril 2007 établissant pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Droits fondamentaux et citoyenneté» (JO L 110 du 27.4.2007, p. 33).

Décision n° 779/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 établissant pour 2007-2013 un programme spécifique visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné III) dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice» (JO L 173 du 3.7.2007, p. 19).

Actes de référence

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par les articles 136, 137 et 140 du traité instituant la Communauté européenne (articles 151, 153 et 156 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

33 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires

33 02 77 06 Projet pilote — Élaboration d'indicateurs permettant de mesurer la mise en œuvre de la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	84 572	0,—	578 353,20

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)

33 02 77 (suite)

33 02 77 06 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

33 02 77 08 Projet pilote — Plateforme du savoir destinée aux professionnels chargés de traiter les mutilations génitales féminines

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	150 336	0,—	300 670,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

33 02 77 09 Projet pilote — Renforcement des capacités de la société civile rom et de sa participation au suivi des stratégies nationales d'intégration des Roms

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	939 000	p.m.	811 187	0,—	0,—

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)***33 02 77** *(suite)*33 02 77 09 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

33 02 77 10 Projet pilote — Examen des instruments et programmes de collecte de données de l'Union sous l'angle des droits fondamentaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	253 000	p.m.	375 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

33 02 77 12 Action préparatoire — Renforcement des capacités de la société civile rom et de sa participation au suivi des stratégies nationales d'intégration des Roms

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)

33 02 77 (suite)

33 02 77 12 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Le cadre de l'Union pour les stratégies nationales d'intégration des Roms invite les États membres à prévoir des mécanismes de contrôle solides et à associer la société civile, y compris les organisations roms, à la mise en œuvre et au suivi des stratégies. Il est nécessaire de renforcer les capacités afin de préparer les organisations locales de la société civile rom à contribuer à la planification et à l'exécution des programmes.

L'action préparatoire envisagée s'appuie sur le projet pilote qu'a soutenu le Parlement européen dans les budgets 2014 et 2015, qui était destiné à contribuer à la création et au renforcement des capacités de la société civile rom au niveau local, et à instaurer un mécanisme de contrôle de l'intégration et de l'insertion des Roms, notamment par l'élaboration et la diffusion de «rapports parallèles». Ceux-ci devraient permettre à des groupes de la société civile de présenter des informations et des données complémentaires ou différentes de celles des rapports soumis par les États membres concernant la mise en œuvre de leurs stratégies. Ces rapports parallèles pourraient apporter des connaissances locales qui seraient intégrées aux processus politiques nationaux et européens, et dresser le bilan des véritables répercussions sociales des mesures gouvernementales. Le suivi sera axé sur la mise en œuvre, au niveau local, des stratégies dans les quatre secteurs prioritaires (emploi, éducation, logement et santé), dans les domaines de la lutte contre la discrimination et de l'égalité entre les hommes et les femmes, et fournirait également des informations sur le niveau de participation de la société civile, sur l'utilisation des Fonds de l'Union et sur la prise en considération des mesures d'intégration des Roms.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

33 02 77 13 Projet pilote — L'Europe des diversités

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	p.m.	400 000	1 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ *(suite)***33 02 77** *(suite)***33 02 77 13** *(suite)**Bases légales*

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

33 02 77 14 Projet pilote — Vote électronique: mieux exploiter les technologies modernes pour mettre en place des procédures électorales plus actives et plus démocratiques*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	p.m.	400 000	1 000 000,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

33 02 77 15 Projet pilote — Création de foyers pour les femmes victimes de violences conjugales et de l'exploitation sexuelle et les migrantes sans papiers*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Face à l'ampleur des violences physiques et sexuelles que subissent les femmes dans l'Union européenne, les décideurs doivent prendre ce problème à bras-le-corps. La crise économique et sociale, ainsi le chômage, la précarité de l'emploi, les baisses de salaires et les réductions de prestations sociales qui l'accompagnent, compte pour beaucoup dans l'aggravation des violences conjugales, la progression de la prostitution et l'intensification des migrations.

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 02 — DROITS, ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ (suite)

33 02 77 (suite)

33 02 77 15 (suite)

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

33 02 77 16 Projet pilote — Enquête européenne sur les violences sexistes

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Ce projet pilote porte sur la réalisation d'une enquête à l'échelle européenne afin de recueillir des données sur les violences sexistes dans les États membres. Cette enquête sera menée régulièrement et pourra être coordonnée par une institution comme Eurostat.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
33 03	JUSTICE								
33 03 01	<i>Soutenir et promouvoir la formation judiciaire et faciliter l'accès effectif à la justice pour tous</i>	3	31 200 000	22 000 000	33 710 000	24 600 000	33 012 858,34	21 112 524,31	95,97
33 03 02	<i>Faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale</i>	3	12 000 000	8 300 000	15 789 000	10 500 000	14 523 518,27	7 934 151,67	95,59
33 03 04	<i>L'unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)</i>	3	38 351 468	38 351 468	47 782 237	47 282 237	43 539 737,—	43 539 737,—	113,53
33 03 51	<i>Achèvement des actions dans le domaine de la justice</i>	3	p.m.	850 000	p.m.	2 000 000	3 295,29	4 791 471,94	563,70
33 03 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
33 03 77 04	Projet pilote — Sensibilisation des enfants à leurs droits dans les procédures judiciaires	3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
33 03 77 05	Projet pilote — Sociétés-écrans	3	p.m.	90 000	300 000	150 000			
33 03 77 06	Action préparatoire — Fonds européen de soutien financier en cas de litiges relatifs à des cas de violation de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux	3	600 000	300 000					
	Article 33 03 77 – Sous-total		600 000	390 000	300 000	150 000	0,—	0,—	0
	Chapitre 33 03 – Total		82 151 468	69 891 468	97 581 237	84 532 237	91 079 408,90	77 377 884,92	110,71

33 03 01 Soutenir et promouvoir la formation judiciaire et faciliter l'accès effectif à la justice pour tous

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 200 000	22 000 000	33 710 000	24 600 000	33 012 858,34	21 112 524,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à soutenir et à promouvoir la formation judiciaire, y compris des formations linguistiques sur la terminologie juridique, dans le but d'encourager une culture juridique et judiciaire commune et de faciliter l'accès effectif à la justice pour tous, notamment en promouvant et en soutenant les droits des victimes de la criminalité, tout en respectant les droits de la défense.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les types d'actions suivants:

- activités d'analyse: collecte de données et de statistiques; élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou de valeurs de référence; études, recherches, analyses et enquêtes; évaluations; élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; ateliers, séminaires, réunions d'experts et conférences,

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE (suite)

33 03 01 (suite)

- activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs, y compris des formations linguistiques sur la terminologie juridique, et élaboration d'outils d'apprentissage en ligne ou d'autres modules de formation pour les magistrats et les personnels de justice,
- activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences; organisation d'évaluations par les pairs et d'apprentissages réciproques; organisation de conférences, de séminaires, de campagnes d'information, y compris communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du programme «Justice» (le «programme»); compilation et publication de matériel à des fins de diffusion d'informations sur le programme et ses résultats; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication, y compris développement du portail européen de la justice en ligne (e-Justice) en tant qu'outil permettant d'améliorer l'accès des citoyens à la justice,
- soutien aux principaux acteurs dont les activités contribuent à la réalisation des objectifs du programme: soutien aux États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union; soutien aux principaux acteurs de l'Union et aux réseaux de l'Union, notamment dans le domaine de la formation judiciaire; et soutien aux activités de mise en réseau, au niveau de l'Union, entre des organes et entités spécialisés, ainsi que des autorités nationales, régionales et locales, et des ONG.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1382/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Justice» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 73), et notamment son article 4, paragraphe 1, points b) et c), et son article 6.

33 03 02

Faciliter et soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 000 000	8 300 000	15 789 000	10 500 000	14 523 518,27	7 934 151,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à faciliter et à soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale.

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE *(suite)***33 03 02** *(suite)*

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les types d'actions suivants:

- activités d'analyse: collecte de données et de statistiques; élaboration de méthodes communes et, s'il y a lieu, d'indicateurs ou de valeurs de référence; études, recherches, analyses et enquêtes; évaluations; élaboration et publication de guides, de rapports et de matériel pédagogique; ateliers, séminaires, réunions d'experts et conférences,
- activités de formation: échanges de personnel, ateliers, séminaires, sessions de formation des formateurs, y compris des formations linguistiques sur la terminologie juridique, et élaboration d'outils d'apprentissage en ligne ou d'autres modules de formation pour les magistrats et les personnels de justice,
- activités d'apprentissage réciproque, de coopération, de sensibilisation et de diffusion: identification et échanges de bonnes pratiques, d'approches novatrices et d'expériences; organisation d'évaluations par les pairs et d'apprentissages réciproques; organisation de conférences, de séminaires, de campagnes d'information, y compris communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union dans la mesure où elles se rapportent aux objectifs du programme «Justice» (le «programme»); compilation et publication de matériel à des fins de diffusion d'informations sur le programme et ses résultats; développement, exploitation et maintenance de systèmes et d'outils intégrant les technologies de l'information et de la communication, y compris développement du portail européen de la justice en ligne (e-Justice) en tant qu'outil permettant d'améliorer l'accès des citoyens à la justice,
- soutien aux principaux acteurs dont les activités contribuent à la mise en œuvre des objectifs du programme, tels que le soutien aux États membres lors de la mise en œuvre du droit et des politiques de l'Union, le soutien aux principaux acteurs européens et aux réseaux européens, notamment dans le domaine de la formation judiciaire et des droits de la défense; et soutien aux activités de mise en réseau, au niveau européen, entre des organes et entités spécialisés ainsi que des autorités nationales, régionales et locales et des organisations non gouvernementales.

Les recettes éventuelles provenant des contributions versées par les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels au titre de leur participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1382/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme «Justice» pour la période 2014-2020 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 73), et notamment son article 4, paragraphe 1, point a), et son article 6, paragraphe 1.

33 03 04 *L'unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
38 351 468	38 351 468	47 782 237	47 282 237	43 539 737,—	43 539 737,—

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE *(suite)***33 03 04** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement d'Eurojust (titres 1 et 2) et les dépenses opérationnelles relatives au programme de travail (titre 3).

Eurojust doit informer le Parlement européen et le Conseil des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs d'Eurojust figure à l'annexe intitulée «Personnel» de la présente section.

La contribution de l'Union pour 2018 s'élève au total à 38 606 737 EUR. Un montant de 255 269 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 38 351 468 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1).

Décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 138 du 4.6.2009, p. 14).

33 03 51 *Achèvement des actions dans le domaine de la justice**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	850 000	p.m.	2 000 000	3 295,29	4 791 471,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE *(suite)***33 03 51** *(suite)**Bases légales*

Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

Règlement (CE) n° 743/2002 du Conseil du 25 avril 2002 établissant un cadre général communautaire d'activités en vue de faciliter la coopération judiciaire en matière civile (JO L 115 du 1.5.2002, p. 1).

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

Décision 2007/126/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Justice pénale» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 13).

Décision n° 1149/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Justice civile» dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice» (JO L 257 du 3.10.2007, p. 16).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

33 03 77 Projets pilotes et actions préparatoires**33 03 77 04** Projet pilote — Sensibilisation des enfants à leurs droits dans les procédures judiciaires*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE (suite)

33 03 77 (suite)

33 03 77 05 Projet pilote — Sociétés-écrans

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	90 000	300 000	150 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Ce projet pilote vise à réunir des experts juridiques, des représentants de pouvoirs publics nationaux et des experts internationaux, notamment de pays de l'OCDE.

Le projet a pour but d'examiner les divers objectifs des sociétés-écrans, mais également de traiter des questions plus générales relatives aux abus en matière d'enregistrement et d'opérations transfrontières des entreprises. Dans ce contexte, des solutions et normes juridiques s'appuyant sur le droit des sociétés pourraient être proposées afin de garantir des conditions identiques pour tous, indépendamment de la nature de l'entreprise, de sorte que la future législation de l'Union sur le droit des sociétés puisse tirer parti des travaux réalisés dans le cadre de ce projet pilote. Il sera aussi utile d'examiner la faisabilité d'une action de l'Union visant à recenser et à combler les vides juridiques du droit national ou européen des sociétés qui favorisent l'optimisation fiscale, et ce sans porter atteinte aux travaux en cours sur la directive comptable.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

33 03 77 06 Action préparatoire — Fonds européen de soutien financier en cas de litiges relatifs à des cas de violation de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
600 000	300 000				

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE *(suite)***33 03 77** *(suite)*33 03 77 06 *(suite)**Commentaires*

Conférer des moyens d'action aux organisations de la société civile et aux individus est essentiel pour garantir une Union véritablement démocratique et conforme aux valeurs ancrées dans les traités et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cette action préparatoire créera un fonds de l'Union de sensibilisation et d'assistance juridique aux individus et aux organisations de la société civile engagés dans des litiges relatifs à des cas de violation de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux, en se fondant sur les résultats de l'étude de faisabilité demandée. Cette étude de faisabilité inclut également un aperçu des obstacles auxquels sont confrontés les personnes et les ONG qui souhaitent recourir à la voie judiciaire pour faire valoir leurs droits dans le domaine de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux. Le fonds travaillera en étroite collaboration avec l'Agence des droits fondamentaux et s'appuiera sur ses travaux.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 04 — PROGRAMME «CONSOMMATEURS»

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
33 04	PROGRAMME «CON-SOMMATEURS»								
33 04 01	<i>Préserver l'intérêt des consommateurs et améliorer leur sécurité et leur information</i>	3	25 175 000	20 200 000	24 132 000	17 300 000	23 618 305,68	20 515 963,48	101,56
33 04 51	<i>Ligne d'achèvement des activités de l'Union en faveur des consommateurs</i>	3	p.m.	100 000	p.m.	640 000	0,—	1 829 131,53	1 829,13
33 04 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
33 04 77 04	Projet pilote — Formation des PME aux droits des consommateurs à l'ère numérique	3	p.m.	300 000	p.m.	500 000	0,—	0,—	0
33 04 77 05	Projet pilote — Autonomisation et éducation des consommateurs pour ce qui est de la sûreté des produits et de la surveillance du marché dans le marché unique numérique	3	p.m.	110 000	p.m.	150 000	325 000,—	0,—	0
	Article 33 04 77 – Sous-total		p.m.	410 000	p.m.	650 000	325 000,—	0,—	0
	Chapitre 33 04 – Total		25 175 000	20 710 000	24 132 000	18 590 000	23 943 305,68	22 345 095,01	107,90

33 04 01 *Préserver l'intérêt des consommateurs et améliorer leur sécurité et leur information*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 175 000	20 200 000	24 132 000	17 300 000	23 618 305,68	20 515 963,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans le programme pluriannuel «Consommateurs» pour les années 2014-2020. Ce programme a pour objectif d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et de placer un consommateur fort au centre du marché intérieur, dans le cadre d'une stratégie globale pour une croissance intelligente, durable et inclusive; à cet effet, il contribuera à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques et juridiques des consommateurs et à la promotion de leur droit à l'information et à l'éducation, ainsi que de leur droit de s'organiser afin de défendre leurs intérêts, en appuyant la prise en compte de ces intérêts dans d'autres domaines stratégiques. Il vise aussi à mieux faire connaître aux clients leurs droits fondamentaux, à renforcer leur confiance dans le marché et dans les pouvoirs publics et à rendre plus aisés les mécanismes de plainte et de résolution des litiges. Le programme complète et soutient les politiques des États membres et en assure le suivi.

CHAPITRE 33 04 — PROGRAMME «CONSOMMATEURS» (suite)**33 04 01 (suite)**

Cet objectif général passera par les quatre objectifs spécifiques suivants:

- sécurité: consolider et renforcer la sécurité des produits grâce à une surveillance efficace des marchés dans toute l'Union, en particulier sur le marché unique numérique. Depuis 2016, le système d'alerte rapide pour les produits non alimentaires dangereux continue à faciliter l'échange d'informations et la coopération entre les États membres, plus de 20 000 alertes concernant des produits dangereux ayant été lancées jusqu'à présent. Le taux de retour d'information des signalements des autres autorités par rapport aux notifications indiquant un «risque grave» a également augmenté de manière significative, ce qui indique un niveau plus élevé de coopération entre les autorités,
- information et éducation et soutien aux organisations de consommateurs: améliorer l'éducation et l'information des consommateurs et leur faire mieux connaître leurs droits et les moyens d'agir dans le cadre de la politique des consommateurs, développer la base d'informations sur laquelle la politique des consommateurs est fondée et soutenir les organisations de consommateurs, en tenant également compte des besoins des consommateurs vulnérables. Avec environ un tiers du budget alloué aux centres européens des consommateurs (CEC), les contacts avec les CEC et les visites des sites internet des CEC sont de plus en plus nombreux chaque année, comptabilisant 111 563 contacts et plus de 4,6 millions de visiteurs sur les sites internet en 2016. Les initiatives «Consumer Champion» et «Consumer Classroom» (un site internet interactif et collaboratif permettant aux enseignants de promouvoir l'éducation du consommateur dans les écoles secondaires) gagnent également en popularité, avec plus d'un million de visites uniques et plus de 32 000 utilisateurs enregistrés, dont 18 652 enseignants,
- droits et voies de recours: développer et renforcer les droits des consommateurs, notamment par une réglementation intelligente et l'amélioration de l'accès à des voies de recours simples, efficaces, opportunes et peu coûteuses, y compris les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges.

Selon le tableau de bord de la consommation, plus de la moitié des consommateurs de l'Union (52 %) conviennent qu'il est facile de régler les litiges avec les détaillants et les prestataires de services par l'intermédiaire d'organes extrajudiciaires. Depuis la mi-février 2016, la nouvelle plateforme de règlement en ligne des litiges (RLL) a enregistré plus de 258 entités de règlement extrajudiciaire des litiges issues de 24 États membres. Elle permet aux consommateurs et aux commerçants de régler en ligne les litiges concernant les achats en ligne nationaux et transfrontaliers sans aller en justice. La plateforme est conçue de manière à renforcer la confiance des citoyens dans le commerce en ligne. Au cours de sa première année, plus de 24 000 plaintes de consommateurs ont été introduites sur la plateforme. En outre, les campagnes de sensibilisation sur la plateforme de RLL ont donné lieu en 2016 à plus de 1,5 million de visites en ligne,

- mise en œuvre: contribuer au respect des droits des consommateurs en renforçant la coopération entre les instances nationales chargées de faire appliquer la législation et en donnant des conseils aux consommateurs. En 2015, un contrôle de conformité mené par l'intermédiaire d'une coopération entre les autorités de coopération en matière de protection des consommateurs (CPC) sur 735 sites internet commerciaux a révélé la présence d'irrégularités dans 436 (63 %) de ces cas de figure. En octobre 2016, 353 d'entre elles avaient été corrigées. De nouvelles compétences ont été prévues pour les autorités chargées de la consommation devant permettre une meilleure coordination des mesures d'exécution lorsque les pratiques préjudiciables concernent une grande majorité de consommateurs européens.

Le programme tient également compte de nouveaux enjeux sociétaux ayant pris une ampleur croissante ces dernières années, et notamment de la complexité croissante du processus de prise de décision pour les consommateurs, de la nécessité d'évoluer vers des modes de consommation plus durables, des opportunités mais également des menaces créées par la numérisation, de l'augmentation de l'exclusion sociale et du nombre de consommateurs vulnérables, ainsi que du vieillissement de la population.

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 04 — PROGRAMME «CONSOMMATEURS» (suite)**33 04 01** (suite)

Les résultats de la mise en œuvre du programme «Consommateurs» pourraient se refléter indirectement dans l'indice des conditions de consommation, qui montre des améliorations significatives des perceptions des consommateurs de l'Union en 2016 par rapport à 2014. Les plus fortes augmentations sont notées dans la connaissance et la confiance (environ 4 %), le respect et l'application de la protection des consommateurs (3 % environ), ainsi que les plaintes et la résolution des litiges (environ 2 %).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio qu'entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 254/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relatif à un programme «Consommateurs» pluriannuel pour la période 2014-2020 et abrogeant la décision n° 1926/2006/CE (JO L 84 du 20.3.2014, p. 42).

33 04 51 *Ligne d'achèvement des activités de l'Union en faveur des consommateurs**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	100 000	p.m.	640 000	0,—	1 829 131,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements relatifs à des exercices antérieurs en application des décisions n° 20/2004/CE et n° 1926/2006/CE.

Aux crédits inscrits à la présente ligne budgétaire s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses dans la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e), f) et g), du règlement financier.

CHAPITRE 33 04 — PROGRAMME «CONSOMMATEURS» (suite)**33 04 51** (suite)*Bases légales*

Décision n° 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 1).

Décision n° 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) (JO L 404 du 30.12.2006, p. 39).

33 04 77 Projets pilotes et actions préparatoires**33 04 77 04** Projet pilote — Formation des PME aux droits des consommateurs à l'ère numérique*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	p.m.	500 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

33 04 77 05 Projet pilote — Autonomisation et éducation des consommateurs pour ce qui est de la sûreté des produits et de la surveillance du marché dans le marché unique numérique*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	110 000	p.m.	150 000	325 000,—	0,—

COMMISSION

TITRE 33 — JUSTICE ET CONSOMMATEURS

CHAPITRE 33 04 — PROGRAMME «CONSOMMATEURS» *(suite)*

33 04 77 *(suite)*

33 04 77 05 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 34

ACTION POUR LE CLIMAT

COMMISSION

TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

TITRE 34**ACTION POUR LE CLIMAT****Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
34 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ACTION POUR LE CLIMAT»	27 042 400	27 042 400	26 121 675	26 121 675	25 504 600,63	25 504 600,63
34 02	ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL	128 115 750	69 763 000	120 602 795	76 310 000	112 547 670,92	43 001 788,50
	<i>Réserves (40 02 41)</i>	<i>500 000</i>	<i>375 000</i>				
		128 615 750	70 138 000	120 602 795	76 310 000	112 547 670,92	43 001 788,50
	Titre 34 – Total	155 158 150	96 805 400	146 724 470	102 431 675	138 052 271,55	68 506 389,13
	<i>Réserves (40 02 41)</i>	<i>500 000</i>	<i>375 000</i>				
		155 658 150	97 180 400	146 724 470	102 431 675	138 052 271,55	68 506 389,13

TITRE 34

ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ACTION POUR LE CLIMAT»

Le détail des articles 1, 2, 3 et 5 se trouve dans le chapitre XX 01

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
34 01	DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ACTION POUR LE CLIMAT»					
34 01 01	<i>Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Action pour le climat»</i>	5,2	18 978 550	18 187 928	17 480 978,33	92,11
34 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Action pour le climat»</i>					
34 01 02 01	Personnel externe	5,2	1 741 096	1 681 732	1 785 839,46	102,57
34 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5,2	1 813 918	1 834 299	1 686 281,04	92,96
	Article 34 01 02 – Sous-total		3 555 014	3 516 031	3 472 120,50	97,67
34 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Action pour le climat»</i>	5,2	1 226 836	1 135 716	1 344 483,61	109,59
34 01 04	<i>Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Action pour le climat»</i>					
34 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Sous-programme «Action pour le climat»	2	3 282 000	3 282 000	3 207 018,19	97,72
	Article 34 01 04 – Sous-total		3 282 000	3 282 000	3 207 018,19	97,72
	Chapitre 34 01 – Total		27 042 400	26 121 675	25 504 600,63	94,31

34 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires dans le domaine politique «Action pour le climat»*

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
18 978 550	18 187 928	17 480 978,33

COMMISSION

TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ACTION POUR LE CLIMAT» (suite)

34 01 02 Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Action pour le climat»

34 01 02 01 Personnel externe

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 741 096	1 681 732	1 785 839,46

34 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 813 918	1 834 299	1 686 281,04

34 01 03 Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Action pour le climat»*Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 226 836	1 135 716	1 344 483,61

34 01 04 Dépenses d'appui aux actions et aux programmes dans le domaine politique «Action pour le climat»

34 01 04 01 Dépenses d'appui pour le programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) — Sous-programme «Action pour le climat»

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 282 000	3 282 000	3 207 018,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'hébergement, la maintenance, la sécurité, l'assurance de la qualité, le fonctionnement et le soutien (matériel, logiciels et services) de systèmes informatiques à l'appui des objectifs stratégiques en matière de climat, notamment le registre unique de l'Union, le journal des transactions de l'Union, les plateformes d'enchères et les systèmes informatiques liés à la mise en œuvre de la législation telle que celle sur l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés et des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

CHAPITRE 34 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ACTION POUR LE CLIMAT» (suite)**34 01 04** (suite)**34 01 04 01** (suite)

- le développement, la maintenance, le fonctionnement et le soutien de systèmes informatiques de communication appropriés, la sélection, l'évaluation et le suivi des projets, l'établissement de rapports sur les projets et la diffusion des résultats des projets du programme LIFE,
- le recrutement d'experts informatiques intra-muros visant à soutenir le développement, l'assurance de la qualité, l'expérimentation et la sécurité des systèmes informatiques critiques à l'appui des politiques,
- la passation de marchés d'assistance technique et administrative liés aux activités de communication, telles que les médias sociaux, y compris l'engagement d'experts intra-muros.

Ce crédit est également destiné à soutenir l'organisation de manifestations internationales sur le thème du climat, les activités auxquelles l'Union est partie ainsi que les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux sur le climat et la couche d'ozone auxquels l'Union entend participer.

Bases légales

Voir chapitre 34 02.

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185).

COMMISSION

TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
34 02	ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL								
34 02 01	<i>Réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'Union</i>	2	73 100 000	37 300 000	53 310 000	45 000 000	52 648 441,62	19 947 475,35	53,48
34 02 02	<i>Accroître la résilience de l'Union au changement climatique</i>	2	38 000 000	19 200 000	51 730 000	19 500 000	45 519 040,—	10 373 003,89	54,03
34 02 03	<i>Améliorer la gouvernance climatique et l'information à tous les niveaux</i>	2	15 395 750	11 205 000	14 162 795	9 500 000	13 496 371,12	8 423 750,92	75,18
34 02 04	<i>Contribution aux accords multilatéraux et internationaux sur le climat</i>	4	920 000	920 000	900 000	900 000	883 818,18	883 818,18	96,07
34 02 05	<i>Corps européen de solidarité – Contribution du sous-programme LIFE «Action pour le climat»</i>	2	p.m.	p.m.					
	Réserves (40 02 41)		500 000	375 000					
			500 000	375 000					
34 02 51	<i>Achèvement des anciens programmes d'action pour le climat</i>	2	p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	2 010 049,85	
34 02 77	<i>Projets pilotes et actions préparatoires</i>								
34 02 77 01	Action préparatoire — Intégration de l'action pour le climat, adaptation et innovation	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 234 350,16	

COMMISSION
TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
34 02 77	(suite)								
34 02 77 02	Projet pilote — Utiliser efficacement les fonds de l'Union consacrés à la lutte contre le changement climatique: utilisation des routes en tant que premier indicateur de performance concernant les projets REDD+	2	p.m.	588 000	p.m.	660 000	0,—	129 340,15	22,00
34 02 77 03	Projet pilote — Étude du cycle de vie des véhicules électriques, des véhicules roulant aux biocarburants et des véhicules roulant aux carburants traditionnels	2	p.m.	200 000	500 000	250 000			
34 02 77 04	Projet pilote — Solutions s'inspirant de la nature pour atténuer le changement climatique et la pollution de l'eau dans les régions agricoles	2	700 000	350 000					
	Article 34 02 77 – Sous-total		700 000	1 138 000	500 000	910 000	0,—	1 363 690,31	119,83
	Chapitre 34 02 – Total		128 115 750	69 763 000	120 602 795	76 310 000	112 547 670,92	43 001 788,50	61,64
	Réserves (40 02 41)		500 000	375 000					
			128 615 750	70 138 000	120 602 795	76 310 000	112 547 670,92	43 001 788,50	

34 02 01 Réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'Union

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
73 100 000	37 300 000	53 310 000	45 000 000	52 648 441,62	19 947 475,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des mesures pour soutenir l'Union dans son rôle en matière d'élaboration, de mise en œuvre et de contrôle de l'application de la politique et de la législation dans le domaine de l'atténuation du changement climatique. Il vise notamment à assurer le suivi de l'intégration de l'action pour le climat dans tous les domaines d'action par l'élaboration, l'expérimentation et la démonstration d'approches de politique ou de gestion, de meilleures pratiques et de solutions pour le climat, à améliorer la base de connaissances sur les méthodes efficaces d'atténuation du changement climatique, à renforcer la capacité de mise en pratique de ces connaissances, à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'approches intégrées et de plans d'action au niveau local, régional ou national, ainsi qu'à contribuer à l'élaboration et à la démonstration de technologies, de systèmes, de méthodes et d'instruments innovants à faible intensité de carbone, qui sont susceptibles d'être reproduits, transférés ou intégrés.

COMMISSION

TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*34 02 01 *(suite)*

Les priorités suivantes seront prises en compte:

- assurer la mise en œuvre des engagements de l'Union au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC),
- élaborer de nouvelles politiques et poursuivre la mise en œuvre du paquet législatif existant sur l'énergie et le changement climatique et atteindre les objectifs «20/20/20» en matière de climat et d'énergie de la stratégie Europe 2020, ainsi que ceux de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 22 janvier 2014 intitulée «Un cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030» [COM(2014) 15 final], de manière à assurer la transition vers une économie et une société à faible émission de carbone et résilientes au changement climatique.

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre au moyen de subventions à l'action, de subventions de fonctionnement, d'instruments financiers, de procédures de marchés publics ou de toute autre intervention requise [articles 17, 18, 21 et 22 du règlement (UE) n° 1293/2013], y compris:

- la coopération avec Eurocontrol en ce qui concerne la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne dans le secteur de l'aviation,
- les coûts de développement, de maintenance, de fonctionnement et de soutien des systèmes d'appui à la mise en œuvre des politiques (matériel, logiciels et services), en particulier, mais pas exclusivement, le registre unique de l'Union, le journal des transactions de l'Union et le système de surveillance de l'appauvrissement de la couche d'ozone et des gaz fluorés.

Les ressources budgétaires du programme LIFE sont affectées au moins à hauteur de 81 % à des projets soutenus par des subventions à l'action ou, le cas échéant, par des instruments financiers [article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1293/2013].

La coopération avec les organisations internationales compétentes et avec leurs institutions et organes est possible lorsqu'elle est nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs relevant de l'action pour le climat.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185), et notamment son article 14.

34 02 02 *Accroître la résilience de l'Union au changement climatique*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
38 000 000	19 200 000	51 730 000	19 500 000	45 519 040,—	10 373 003,89

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)***34 02 02** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à financer des mesures pour soutenir l'Union dans son rôle en matière d'élaboration, de mise en œuvre et de contrôle de l'application de la politique et de la législation dans le domaine de l'adaptation au changement climatique. Il vise notamment à assurer le suivi de l'intégration de l'action pour le climat dans tous les domaines d'action par l'élaboration, l'expérimentation et la démonstration d'approches de politique ou de gestion, de meilleures pratiques et de solutions pour l'adaptation au changement climatique, y compris, le cas échéant, des approches fondées sur les écosystèmes, à améliorer la base de connaissances sur les méthodes efficaces d'adaptation au changement climatique, à renforcer la capacité de mise en pratique de ces connaissances, à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'approches intégrées de stratégies et de plans d'action en matière d'adaptation aux effets du changement climatique, au niveau local, régional ou national, ainsi qu'à contribuer à l'élaboration et à la démonstration de technologies, de systèmes, de méthodes et d'instruments innovants, qui sont susceptibles d'être reproduits, transférés ou intégrés, compte tenu des priorités suivantes:

- élaborer de nouvelles politiques et poursuivre la mise en œuvre du paquet législatif existant sur l'énergie et le changement climatique et atteindre les objectifs «20/20/20» en matière de climat et d'énergie de la stratégie Europe 2020 ainsi que ceux de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 22 janvier 2014 intitulée «Un cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030» [COM(2014) 15 final] et de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 16 avril 2013 intitulée «Stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique» [COM(2013) 216 final], de manière à assurer la transition vers une économie et une société à faible émission de carbone et résilientes au changement climatique,
- tirer parti de la contribution de nombreuses politiques de l'Union (en particulier la cohésion, l'agriculture, le développement rural, la recherche et l'innovation, les programmes en matière de transports et d'énergie, l'action extérieure, etc.) à l'action pour le climat, notamment grâce à des mesures d'intégration et d'adaptation,
- concevoir des mécanismes de soutien novateurs pour exploiter pleinement le potentiel offert par les nouvelles technologies, pour réduire les pertes causées par les événements liés au changement climatique (sécheresse extrême, inondations et phénomènes climatiques extrêmes), ainsi que pour développer la capacité de l'Union à réagir aux catastrophes et à les prévenir,
- soutenir l'élaboration d'outils destinés à favoriser la résilience au changement climatique, d'évaluations fondées sur les risques des programmes et mesures visant à renforcer la capacité d'adaptation et la résilience au changement climatique et de méthodes de suivi pour contrôler les dépenses liées au climat au titre de l'objectif d'intégration, «afin de porter la part du budget de l'Union consacrée à l'intégration des questions climatiques à 20 % au moins du budget total futur de l'Union en 2014-2020», en jouant sur différents domaines d'action.

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre au moyen de subventions à l'action, de subventions de fonctionnement, d'instruments financiers, de procédures de marchés publics ou de toute autre intervention requise [articles 17, 18, 21 et 22 du règlement (UE) n° 1293/2013].

Les ressources budgétaires du programme LIFE sont affectées au moins à hauteur de 81 % à des projets soutenus par des subventions à l'action ou, le cas échéant, par des instruments financiers [article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1293/2013].

La coopération avec les organisations internationales compétentes et avec leurs institutions et organes est possible lorsqu'elle est nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs relevant de l'action pour le climat.

COMMISSION

TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

34 02 02 (suite)

Bases légales

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185), et notamment son article 15.

34 02 03 *Améliorer la gouvernance climatique et l'information à tous les niveaux*

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 395 750	11 205 000	14 162 795	9 500 000	13 496 371,12	8 423 750,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des mesures pour soutenir l'Union dans son rôle en matière d'amélioration de la gouvernance climatique par une participation accrue des acteurs concernés, y compris des organisations à but non lucratif, à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, de renforcement des capacités, de sensibilisation, de promotion des politiques et de la législation dans le domaine de l'action pour le climat ainsi que de la connaissance du développement durable, de soutien de la communication, de la gestion et de la diffusion des informations, de facilitation du partage des connaissances sur les solutions et pratiques efficaces en matière de climat, y compris en créant des plateformes de coopération entre les acteurs concernés, et de contribution à un meilleur respect et contrôle de l'application de la législation en matière de climat, en particulier en encourageant l'élaboration et la diffusion des meilleures pratiques et approches stratégiques (exemples de réussites).

Les priorités suivantes seront prises en compte:

- élaborer de nouvelles politiques et poursuivre la mise en œuvre du paquet législatif existant sur l'énergie et le changement climatique et atteindre les objectifs «20/20/20» en matière de climat et d'énergie de la stratégie Europe 2020 ainsi que ceux de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 22 janvier 2014 intitulée «Un cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030» [COM(2014) 15 final] et de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 16 avril 2013 intitulée «Stratégie de l'UE relative à l'adaptation au changement climatique» [COM(2013) 216 final], de manière à assurer la transition vers une économie et une société à faible émission de carbone et résilientes au changement climatique,
- promouvoir les entités à but non lucratif essentiellement actives dans le domaine de l'action pour le climat au niveau européen et dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et de la législation de l'Union visant à renforcer la participation de ces ONG au processus de dialogue aux fins de l'élaboration des politiques relevant de l'action pour le climat et à leur mise en œuvre ainsi qu'au processus de normalisation européenne pour assurer une représentation équilibrée des parties prenantes et une intégration systématique des aspects liés au climat.

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)***34 02 03** *(suite)*

Les coûts de l'assistance technique pour la sélection, le suivi, l'évaluation et l'audit des projets dans le cadre du programme LIFE (y compris les organisations à but non lucratif soutenues par des subventions de fonctionnement) peuvent également être couverts par ce crédit.

Les mesures financées par LIFE peuvent être mises en œuvre au moyen de subventions à l'action, de subventions de fonctionnement, d'instruments financiers, de procédures de marchés publics ou de toute autre intervention requise [articles 17, 18, 21 et 22 du règlement (UE) n° 1293/2013].

Les ressources budgétaires du programme LIFE sont affectées au moins à hauteur de 81 % à des projets soutenus par des subventions à l'action ou, le cas échéant, par des instruments financiers [article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1293/2013].

La coopération avec les organisations internationales compétentes et avec leurs institutions et organes est possible lorsqu'elle est nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs relevant de l'action pour le climat.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185), et notamment son article 16.

34 02 04 **Contribution aux accords multilatéraux et internationaux sur le climat***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
920 000	920 000	900 000	900 000	883 818,18	883 818,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions obligatoires et volontaires à un certain nombre de conventions, de protocoles et d'accords internationaux auxquels l'Union est partie ainsi que les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux auxquels l'Union entend participer.

Dans certains cas, les contributions aux protocoles ultérieurs sont incluses dans les contributions à leur convention de base.

Bases légales

Décision 88/540/CEE du Conseil du 14 octobre 1988 concernant la conclusion de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 297 du 31.10.1988, p. 8).

COMMISSION

TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)***34 02 04** *(suite)*

Décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 33 du 7.2.1994, p. 11).

Décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent (JO L 130 du 15.5.2002, p. 1).

34 02 05 **Corps européen de solidarité – Contribution du sous-programme LIFE «Action pour le climat»**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
34 02 05	p.m.	p.m.				
Réserves (40 02 41)	500 000	375 000				
Total	500 000	375 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière fournie par le sous-programme LIFE «Action pour le climat» au corps européen de solidarité conformément à ses objectifs généraux et spécifiques.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185), et notamment son article 16.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 30 mai 2017, définissant le cadre juridique applicable au corps européen de solidarité et modifiant les règlements (UE) n° 1288/2013, (UE) n° 1293/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1306/2013 et la décision n° 1313/2013/UE [COM(2017) 262 final].

34 02 51 **Achèvement des anciens programmes d'action pour le climat**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	2 010 049,85

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)***34 02 51** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des objectifs généraux du programme LIFE+, notamment en ce qui concerne les mesures visant à soutenir la Commission dans son rôle d'initiatrice de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'exécution des politiques et de la législation dans le domaine de l'action pour le climat.

Bases légales

Règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

34 02 77 Projets pilotes et actions préparatoires**34 02 77 01** Action préparatoire — Intégration de l'action pour le climat, adaptation et innovation*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 234 350,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre de l'action préparatoire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

34 02 77 02 Projet pilote — Utiliser efficacement les fonds de l'Union consacrés à la lutte contre le changement climatique: utilisation des routes en tant que premier indicateur de performance concernant les projets REDD+*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	588 000	p.m.	660 000	0,—	129 340,15

COMMISSION

TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL (suite)

34 02 77 (suite)

34 02 77 02 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

34 02 77 03 Projet pilote — Étude du cycle de vie des véhicules électriques, des véhicules roulant aux biocarburants et des véhicules roulant aux carburants traditionnels

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	200 000	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements restant à liquider des années précédentes dans le cadre du projet pilote.

L'objectif de cette étude est de comparer les émissions de différents types de véhicules utilitaires légers sur l'ensemble de leur cycle de vie et leur incidence environnementale significative dans le cadre de l'objectif de décarbonation des transports.

*Approche***Phase 1**

Relevé des émissions de CO₂ et de NO_x, directes et indirectes, et d'autres impacts environnementaux tout au long du cycle de vie des véhicules utilitaires légers.

Les types de véhicules devant faire l'objet de l'étude devraient inclure, sans s'y limiter:

- les véhicules utilisant des carburants fossiles classiques,
- les véhicules électriques (à batterie, à pile à combustible, hybrides rechargeables),
- les véhicules roulant au biocarburant.

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)***34 02 77** *(suite)***34 02 77 03** *(suite)*

Définition du cycle de vie:

- préproduction,
- production,
- en cours d'utilisation (en moyenne par année),
- phase postérieure à l'utilisation.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

34 02 77 04 **Projet pilote — Solutions s'inspirant de la nature pour atténuer le changement climatique et la pollution de l'eau dans les régions agricoles***Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paielements	Engagements	Paielements	Engagements	Paielements
700 000	350 000				

Commentaires

Ce projet pilote montrera comment des solutions s'inspirant de la nature (zones humides artificielles, cuvettes de rétention) peuvent atténuer les effets du changement climatique et de l'affectation des terres à des activités humaines sur la quantité d'eau (sécheresses et inondations) et la qualité de l'eau (nutriments, pesticides) dans les régions agricoles. Le cycle hydrologique est soumis à rude épreuve dans les régions agricoles, alors que les pratiques agricoles dépendent de la disponibilité des ressources en eau. Par conséquent, ce projet sera axé sur les solutions permettant d'atténuer les problèmes liés à la disponibilité des ressources en eau pour les utilisateurs ruraux et agricoles, tout en réduisant également au maximum les incidences des pratiques agricoles sur les bassins hydrographiques situés en aval. Les questions orientant la recherche sont les suivantes:

- Comment des solutions s'inspirant de la nature peuvent-elles contribuer à atténuer des phénomènes hydrologiques tels que des inondations ou des sécheresses au niveau des exploitations agricoles?
- Comment ces solutions s'inspirant de la nature peuvent-elles contribuer à atténuer les phénomènes hydrologiques au niveau du bassin hydrographique?
- Comment ces solutions contribuent-elles à réduire la pollution de l'eau provenant de zones agricoles, comme les nutriments, les pesticides, les sédiments et les métaux lourds?

COMMISSION

TITRE 34 — ACTION POUR LE CLIMAT

CHAPITRE 34 02 — ACTION POUR LE CLIMAT AU NIVEAU DE L'UNION ET AU NIVEAU INTERNATIONAL *(suite)*34 02 77 *(suite)*34 02 77 04 *(suite)*

- Quels sont les coûts et les avantages économiques totaux des solutions proposées? Quels sont les autres services écosystémiques liés à ces solutions inspirées par la nature et quelles politiques ou mesures gouvernementales doivent être prises pour les mettre en valeur?

Ce projet sélectionnera trois régions pour une étude pilote. Dans chaque région, une collaboration sera nouée avec les organismes de recherche agronomique locaux qui appliqueront les solutions s'inspirant de la nature dans des zones agricoles qui font actuellement l'objet de contrôles (déversements et pollution de cours d'eau primaires ou secondaires). La modélisation se fondera sur les données combinées des sites pilotes.

- Modèles pilotes de démonstration: dans chaque région, quatre prototypes (soit 12 au total) de cuvettes de rétention ou zones humides artificielles seront construits, en veillant à ce que leur taille et leurs mécanismes d'écoulement soient variés, de même que leur position ou la taille du bassin hydrographique. La quantité d'eau et la qualité de l'eau seront contrôlées à la sortie ainsi que dans les stations de surveillance existantes sur les cours d'eau primaires ou secondaires. Afin de tenir compte des effets saisonniers, le contrôle devrait s'effectuer sur un an minimum, et éventuellement continuer au-delà de la durée du projet.
- Étude de modélisation: les résultats des prototypes pilotes seront extrapolés et transposés à l'ensemble d'un bassin hydrographique au moyen d'une modélisation hydrologique. Les effets sur la quantité d'eau (inondations, débit de base) et la qualité de l'eau (nutriments, pesticides, polluants, sédiments) seront estimés à l'échelle du bassin hydrographique. La modélisation sera effectuée à partir de modèles existants, mais un étalonnage et une validation supplémentaires seront nécessaires. Les résultats de la modélisation devraient être axés sur les densités nécessaires pour parvenir à un bilan satisfaisant au niveau du bassin hydrographique.
- Viabilité économique: la viabilité économique des différents prototypes sera évaluée à partir des résultats combinés de la démonstration et de la modélisation. Les coûts et les avantages seront quantifiés, et les mécanismes de rémunération pour les services écosystémiques supplémentaires seront évalués.

Les plans de développement se fonderont sur des analyses coûts/avantages à l'échelle régionale et des outils économiques, y compris le coût des plans de résilience dans le domaine de l'eau. Les solutions préviendront la pollution des cycles de l'eau et empêcheront la pollution due au déversement d'eau. Les avantages seront comparés à ceux d'autres options ou d'options complémentaires. Les projets expérimentaux et les régions seront sélectionnés en tenant compte des projets Interreg et d'autres projets de l'Union pertinents.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 40

RÉSERVES

COMMISSION

TITRE 40 — RÉSERVES

TITRE 40**RÉSERVES****Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 01	RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES	11 138 694	11 138 694	5 769 253	5 769 253	0,—	0,—
40 02	RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES	847 616 652	496 880 703	577 723 000	333 965 000	0,—	0,—
40 03	RÉSERVE NÉGATIVE	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Titre 40 – Total	858 755 346	508 019 397	583 492 253	339 734 253	0,—	0,—

TITRE 40

RÉSERVES

CHAPITRE 40 01 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
40 01	RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES					
40 01 40	<i>Réserve administrative</i>		11 138 694	5 769 253	0,—	0
40 01 42	<i>Réserve pour imprévus</i>	5,2	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 40 01 – Total		11 138 694	5 769 253	0,—	0

40 01 40 *Réserve administrative**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
11 138 694	5 769 253	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément au règlement financier.

1.	Poste	15 01 04 03	Dépenses d'appui pour le corps européen de solidarité	4 550 000
2.	Poste	19 01 04 01	Dépenses d'appui pour l'instrument contribuant à la stabilité et à la paix	673 000
3.	Poste	26 01 70 22	Frankfurt am Main (DE)	5 915 694
Total				11 138 694

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

40 01 42 *Réserve pour imprévus**Données chiffrées (Crédits non dissociés)*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

TITRE 40 — RÉSERVES

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016- 2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
40 02	RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES								
40 02 40	Crédits non dissociés		25 000 000	25 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	0
40 02 41	Crédits dissociés		305 714 652	127 280 703	70 999 000	18 965 000	0,—	0,—	0
40 02 42	Réserve d'aide d'urgence	9	344 600 000	344 600 000	337 800 000	315 000 000	0,—	0,—	0
40 02 43	Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	9	172 302 000	p.m.	168 924 000	p.m.	0,—	0,—	
40 02 44	Réserve pour le Fonds de solidarité de l'Union européenne	9	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.			
	Chapitre 40 02 – Total		847 616 652	496 880 703	577 723 000	333 965 000	0,—	0,—	0

40 02 40 **Crédits non dissociés**

Données chiffrées (Crédits non dissociés)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
25 000 000	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de cet article ne peuvent être utilisés qu'après que les virements ont été effectués conformément à la procédure prévue à l'article 27 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

1.	Article	01 03 08	Provisionnement du fonds de garantie FEDD	25 000 000
			Total	25 000 000

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

40 02 41 **Crédits dissociés**

Données chiffrées (Crédits dissociés)

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
305 714 652	127 280 703	70 999 000	18 965 000	0,—	0,—

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES (suite)

40 02 41 (suite)

Commentaires

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de cet article ne peuvent être utilisés qu'après que les virements ont été effectués conformément à la procédure prévue à l'article 27 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

1.	Article	01 04 05	Provisionnement du fonds de garantie de l'EFSI	105 185 000	
2.	Article	04 02 65	Corps européen de solidarité — Contribution du Fonds social européen	11 102 000	8 327 000
3.	Poste	05 04 60 04	Corps européen de solidarité – Contribution du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)	1 800 000	1 350 000
4.	Article	07 02 07	Corps européen de solidarité – Contribution du sous-programme LIFE Environnement	1 000 000	750 000
5.	Article	11 03 01	Établir un cadre de gouvernance pour les activités de pêche menées par les navires de pêche de l'Union dans les eaux des pays tiers	46 565 000	43 302 703
6.	Article	15 05 01	Corps européen de solidarité	38 235 652	28 676 000
7.	Article	19 02 01	Réponse aux situations de crise et de crise émergente	20 400 000	8 000 000
8.	Article	19 02 02	Soutien à la prévention des conflits, à la consolidation de la paix et à la préparation aux crises	2 677 000	
9.	Article	21 05 01	Menaces pesant sur la sécurité mondiale et trans-régionale et menaces émergentes	6 250 000	
10.	Poste	22 02 03 01	Soutenir les réformes politiques et l'alignement progressif connexe sur l'acquis de l'Union	70 000 000	35 000 000
11.	Poste	23 03 01 03	Corps européen de solidarité — Contribution du mécanisme de protection civile de l'Union (MPC)	2 000 000	1 500 000
12.	Article	34 02 05	Corps européen de solidarité – Contribution du sous-programme LIFE Action pour le climat	500 000	375 000
Total				305 714 652	127 280 703

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION

TITRE 40 — RÉSERVES

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES (suite)

40 02 42 Réserve d'aide d'urgence*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
344 600 000	344 600 000	337 800 000	315 000 000	0,—	0,—

Commentaires

La réserve d'aide d'urgence est destinée à permettre de répondre rapidement à des besoins d'aide de pays tiers spécifiques, à la suite d'événements qui n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du budget, en priorité pour des actions à caractère humanitaire, mais aussi pour la gestion civile d'une crise et la protection civile, et pour des situations dans lesquelles les flux migratoires exercent une pression particulière aux frontières extérieures de l'Union lorsque les circonstances l'exigent.

La dotation annuelle de la réserve est fixée à 280 000 000 EUR (aux prix de 2011) et peut être utilisée jusqu'à l'exercice $n + 1$, conformément au règlement financier. La réserve est inscrite au budget général de l'Union à titre de provision. La part du montant annuel issu de l'exercice précédent est utilisée en premier lieu. Ladite part du montant annuel de l'exercice n qui n'est pas utilisée au cours de l'exercice $n + 1$ est annulée.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

40 02 43 Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation*Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
172 302 000	p.m.	168 924 000	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cette réserve a pour objet de couvrir les dépenses au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, afin de permettre à l'Union de montrer sa solidarité et son soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale, visée dans le règlement (UE) n° 1309/2013, ou en raison d'une nouvelle crise financière et économique mondiale, ainsi que d'apporter une aide financière favorisant la réinsertion rapide de ces travailleurs dans un emploi durable.

Les méthodes applicables à l'inscription de ces crédits dans la présente réserve et à la mobilisation du Fonds sont énoncées au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES *(suite)***40 02 43** *(suite)**Bases légales*

Règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 855), et notamment son article 1^{er}.

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

40 02 44 *Réserve pour le Fonds de solidarité de l'Union européenne**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

L'objet de cette réserve est de couvrir le Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophe majeure ou régionale dans les États membres ou dans les pays dont l'adhésion est en cours de négociation avec l'Union. Une assistance devrait être fournie en cas de catastrophe naturelle aux États membres ou aux pays dont l'adhésion est en cours de négociation avec l'Union, auquel cas les fonds alloués devraient être utilisés dans un certain délai et les États bénéficiaires devraient rendre compte de l'utilisation qu'ils en ont fait. Il importe de recouvrer les aides octroyées pour financer des dépenses qui ont ultérieurement été récupérées auprès de tiers, selon le principe du «pollueur-payeur» par exemple, ainsi que les aides accordées en excédent de l'estimation définitive des dommages.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1212/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884), et notamment son article 10.

COMMISSION

TITRE 40 — RÉSERVES

CHAPITRE 40 03 — RÉSERVE NÉGATIVE

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016		% Paiements 2016-2018
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
40 03	RÉSERVE NÉGATIVE	8							
40 03 01	<i>Réserve négative</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 40 03 – Total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

40 03 01 *Réserve négative**Données chiffrées (Crédits dissociés)*

Crédits 2018		Crédits 2017		Exécution 2016	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Le principe d'une réserve négative est prévu à l'article 47 du règlement financier. La mise en œuvre de cette réserve doit être réalisée avant la fin de l'exercice par voie de virement conformément à la procédure prévue aux articles 26 et 27 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

ANNEXES

COMMISSION

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Dans le cadre de l'accord instituant l'Espace économique européen, les États de l'AELE (à l'exception de la Suisse) participent à un large éventail de politiques de l'Union couvertes par la sous-rubrique 1a et les rubriques 2, 3, 4 et 5 du cadre financier pluriannuel, en contrepartie d'une contribution financière aux crédits opérationnels calculée par l'application d'un «facteur de proportionnalité». Ce facteur est égal à la somme des ratios obtenus en divisant le produit intérieur brut aux prix du marché de chaque État de l'AELE par le produit intérieur brut aux prix du marché de l'ensemble des États membres, majoré de celui de l'État de l'AELE correspondant.

Pour 2018 le facteur de proportionnalité est estimé à 2,37 % (sur la base des chiffres de 2016), c'est-à-dire 2,21 % pour la Norvège, 0,12 % pour l'Islande et 0,04 % pour le Liechtenstein.

Ces contributions financières ne seront pas formellement inscrites au budget; chaque ligne budgétaire relative aux activités auxquelles les États de l'AELE prennent part se référera à la contribution de l'AELE en tant que poste pour mémoire. Un tableau récapitulatif, qui énumère les lignes budgétaires concernées et les montants de la contribution de l'AELE pour chaque ligne budgétaire, est publié à l'annexe du budget général de l'Union. La contribution totale de l'AELE à la partie opérationnelle pour 2018 est estimée à environ 382 140 961 EUR en crédits d'engagement. Les États de l'AELE prendront également part aux dépenses administratives directement liées à la mise en œuvre de ces politiques. Les chiffres et les lignes budgétaires relatifs aux contributions des États de l'AELE doivent encore être discutés avec eux et doivent donc être considérés comme provisoires.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2018		Contribution de l'AELE		Notes
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
		XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution	129 908 000	129 908 000	169 020	169 020	
		XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution	143 246 000	143 246 000	725 000	725 500	
		26 01 22 02	Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles	206 785 501	206 785 501	418 434	418 434	
		26 01 22 03	Dépenses relatives aux immeubles à Bruxelles	76 532 000	76 532 000	152 187	152 187	
		26 01 23 02	Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg	42 520 000	42 520 000	84 552	84 552	
		26 01 23 03	Dépenses relatives aux immeubles à Luxembourg	17 514 000	17 514 000	34 827	34 827	
			SOUS-TOTAL — PARTIE ADMINISTRATIVE	616 505 501	616 505 501	1 584 020	1 584 020	
2,37 %		01 04 51	Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014)	p.m.	49 900 000	p.m.	1 182 630	
0,12 %		02 01 04 01	Dépenses d'appui pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME)	3 500 000	3 500 000	4 200	4 200	
2,21 %		02 01 04 03	Dépenses d'appui pour les programmes européens de radionavigation par satellite	3 000 000	3 000 000	66 300	66 300	
2,33 %		02 01 04 04	Dépenses d'appui pour le programme européen d'observation de la Terre (Copernicus)	2 600 000	2 600 000	60 580	60 580	
2,33 %		02 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	8 326 928	8 326 928	194 017	194 017	
2,33 %		02 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	2 670 464	2 670 464	62 222	62 222	
2,33 %		02 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	1 900 000	1 900 000	44 270	44 270	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2018		Contribution de l'AELE		Notes
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
0,12 %		02 01 06 01	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME)	9 488 686	9 488 686	11 386	11 386	
0,12 %		02 02 01	Promouvoir l'esprit d'entreprise et améliorer la compétitivité et l'accès aux marchés des entreprises de l'Union	126 566 000	69 717 000	151 879	83 660	
0,12 %		02 02 02	Améliorer l'accès au financement pour les petites et moyennes entreprises (PME), sous forme d'investissements en fonds propres et d'emprunts	214 554 000	120 850 000	257 465	145 020	
2,37 %	98,3 %	02 02 51	Achèvement des activités antérieures dans le domaine de la compétitivité et de l'esprit d'entreprise	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	Basé sur le taux de participation en raison de la nature mixte AELE/non-AELE de la ligne d'achèvement.
2,37 %		02 03 01	Fonctionnement et développement du marché intérieur des biens et des services	23 526 000	22 000 000	p.m.	p.m.	Action annuelle sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,37 %		02 03 03	Agence européenne des produits chimiques — Législation sur les produits chimiques	25 722 021	25 722 021	609 612	609 612	
2,37 %		02 03 04	Outils de gouvernance du marché intérieur	3 675 000	3 700 000	p.m.	p.m.	Action annuelle sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,33 %		02 04 02 01	Primauté dans l'espace	184 528 490	155 310 916	4 299 514	3 618 744	
2,33 %		02 04 02 02	Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,33 %		02 04 02 03	Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)	43 178 448	33 405 537	1 006 058	778 349	
2,33 %		02 04 03 01	Parvenir à une économie à basse consommation de ressources et résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières	63 762 546	80 820 296	1 485 667	1 883 113	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2018		Contribution de l'AELE		Notes
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,37 %		02 04 51	Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre — CE (2007-2013)	p.m.	4 624 000	p.m.	109 589	
2,37 %		02 04 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,37 %		02 04 53	Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Volet «Innovation» (2007-2013)	p.m.	1 755 571	p.m.	41 607	
2,21 %		02 04 77 03	Action préparatoire concernant la recherche en matière de défense	40 000 000	28 000 000	884 000	618 800	
2,21 %		02 05 01	Développer et fournir des infrastructures et services mondiaux de radionavigation par satellite (Galileo) d'ici à 2020	621 709 000	530 000 000	13 739 769	11 713 000	
2,21 %		02 05 02	Fournir des services satellitaires permettant d'améliorer les performances du GPS couvrant graduellement l'intégralité de la région de la conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) d'ici à 2020 (EGNOS)	183 150 000	180 000 000	4 047 615	3 978 000	
2,21 %		02 05 11	Agence du GNSS européen	31 338 525	31 338 525	692 581	692 581	
2,21 %		02 05 51	Achèvement des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)	p.m.	5 000 000	p.m.	110 500	
2,33 %		02 06 01	Fournir des services opérationnels basés sur les observations spatiales et les données in situ (programme Copernicus)	129 364 000	131 000 000	3 014 181	3 052 300	
2,33 %		02 06 02	Mettre en place une capacité autonome de l'Union en matière d'observation de la Terre (Copernicus)	498 227 000	474 000 000	11 608 689	11 044 200	
2,33 %		02 06 51	Achèvement du programme européen de surveillance de la Terre (GMES)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,33 %		04 01 04 02	Dépenses d'appui pour le programme pour l'emploi et l'innovation sociale	3 400 000	3 400 000	79 220	79 220	
2,37 %		04 03 01 03	Libre circulation des travailleurs, coordination des régimes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris les migrants provenant de pays tiers	8 929 000	6 175 000	p.m.	p.m.	Action annuelle sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2018		Contribution de l'AELE		Notes
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,37 %		04 03 01 07	Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle (2012)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,33 %		04 03 02 01	Progress — Soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique sociale et de l'emploi ainsi que de la législation relative aux conditions de travail de l'Union	77 589 483	55 000 000	1 807 835	1 281 500	
2,33 %		04 03 02 02	EURES — Encourager la mobilité géographique volontaire des travailleurs et multiplier les possibilités d'emploi	23 734 000	20 700 000	553 002	482 310	
0,12 %		04 03 02 03	Microfinance et entrepreneuriat social — Augmenter l'accès au financement et augmenter la disponibilité de ces financements pour les personnes physiques et morales, en particulier celles les plus éloignées du marché du travail, et pour les entreprises sociales	26 989 000	36 380 000	32 387	43 656	
2,37 %		04 03 12	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	14 883 668	14 883 668	352 743	352 743	
2,37 %		04 03 51	Achèvement de Progress	p.m.	3 000 000	p.m.	71 100	
2,37 %		04 03 52	Achèvement d'EURES	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,37 %	4,53 %	04 03 53	Achèvement des autres activités	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	Basé sur le taux de participation en raison de la nature mixte AELE/non-AELE de la ligne d'achèvement.
2,33 %		05 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et au personnel temporaire mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1 589 136	1 589 136	37 027	37 027	
2,33 %		05 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	442 216	442 216	10 304	10 304	
2,33 %		05 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	400 000	400 000	9 320	9 320	
2,33 %		05 09 03 01	Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs et de qualité et en autres bioproduits	235 755 857	154 885 244	5 493 111	3 608 826	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2018		Contribution de l'AELE		Notes
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,33 %		06 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	4 754 946	4 754 946	110 790	110 790	
2,33 %		06 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	2 429 242	2 429 242	56 601	56 601	
2,33 %		06 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	608 000	608 000	14 166	14 166	
2,37 %	5,09 %	06 01 06 01	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)	14 272 055	14 272 055	17 217	17 217	Basé sur la participation à CEF-ICT et l'héritage de Marco Polo II seulement.
2,37 %		06 02 02	Agence européenne de la sécurité aérienne	36 915 000	36 915 000	874 886	874 886	
2,37 %		06 02 03 01	Agence européenne pour la sécurité maritime	54 220 716	54 220 716	1 285 031	1 285 031	
2,37 %		06 02 03 02	Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution	24 675 000	26 783 282	584 798	634 764	
2,37 %		06 02 04	Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer	27 757 184	27 757 184	657 845	657 845	
2,37 %		06 02 52	Achèvement du programme Marco Polo	p.m.	2 680 000	p.m.	63 516	
2,37 %		06 02 53	Achèvement des mesures antipollution	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,33 %		06 03 03 01	Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu	56 835 072	105 297 459	1 324 257	2 453 431	
2,33 %		06 03 07 31	Entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen» (SESAR) — Dépenses d'appui	3 250 683	3 250 683	75 741	75 741	
2,33 %		06 03 07 32	Entreprise commune «Programme de recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen 2» (SESAR 2)	106 749 317	79 017 129	2 487 259	1 841 099	
2,33 %		06 03 07 33	Entreprise commune Shift2Rail (S2R) — Dépenses d'appui	1 624 000	1 624 000	37 839	37 839	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2018		Contribution de l'AELE		Notes
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,33 %		06 03 07 34	Entreprise commune Shift2Rail (S2R)	75 800 000	74 114 828	1 766 140	1 726 875	
2,37 %		06 03 51	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Le septième programme-cadre — Communauté européenne (2007-2013)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,37 %		07 02 06	Agence européenne pour l'environnement	37 311 249	37 311 249	884 277	884 277	
2,33 %		08 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	94 197 536	94 197 536	2 194 803	2 194 803	
2,33 %		08 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	25 823 043	25 823 043	601 677	601 677	
2,33 %		08 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	46 062 594	46 062 594	1 073 258	1 073 258	
2,33 %		08 01 06 01	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche — Contribution d'Horizon 2020	46 681 000	46 681 000	1 087 667	1 087 667	
2,33 %		08 01 06 02	Agence exécutive pour la recherche — Contribution d'Horizon 2020	64 590 426	64 590 426	1 504 957	1 504 957	
2,33 %		08 01 06 03	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises — Contribution d'Horizon 2020	26 327 644	26 327 644	613 434	613 434	
2,33 %		08 01 06 04	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux — Contribution d'Horizon 2020	6 854 609	6 854 609	159 712	159 712	
2,33 %		08 02 01 01	Renforcement de la recherche aux frontières de la connaissance au Conseil européen de la recherche	1 842 122 604	1 356 020 405	42 921 457	31 595 275	
2,33 %		08 02 01 02	Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,33 %		08 02 01 03	Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne	224 169 555	123 645 916	5 223 151	2 880 950	
2,33 %		08 02 02 01	Position de tête dans les nanotechnologies, les matériaux avancés, les lasers, les biotechnologies, les productions et les processus avancés	524 204 453	552 233 871	12 213 964	12 867 049	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2018		Contribution de l'AELE		Notes
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,33 %		08 02 02 02	Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation	399 485 523	379 207 648	9 308 013	8 835 538	
2,33 %		08 02 02 03	Accroître l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)	46 681 093	24 901 508	1 087 669	580 205	
2,33 %		08 02 03 01	Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie	582 802 183	439 393 124	13 579 291	10 237 860	
2,33 %		08 02 03 02	Assurer des approvisionnements suffisants en aliments sûrs, sains et de qualité et en bioproduits	188 374 001	189 964 342	4 389 114	4 426 169	
2,33 %		08 02 03 03	Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif	336 486 398	323 232 721	7 840 133	7 531 322	
2,33 %		08 02 03 04	Parvenir à un système de transport européen économe en ressources, respectueux de l'environnement, sûr et continu	239 323 675	284 091 541	5 576 242	6 619 333	
2,33 %		08 02 03 05	Parvenir à une économie à basse consommation de ressources, résistante au changement climatique, et à un approvisionnement durable en matières premières	303 307 891	208 463 550	7 067 074	4 857 201	
2,33 %		08 02 03 06	Promouvoir des sociétés européennes assurant l'insertion de tous, innovantes et capables de réflexion	124 102 267	125 202 494	2 891 583	2 917 218	
2,33 %		08 02 04	Propager l'excellence et élargir la participation	122 708 877	110 457 866	2 859 117	2 573 668	
2,33 %		08 02 05	Activités horizontales d'Horizon 2020	111 640 000	109 554 259	2 601 212	2 552 614	
2,33 %		08 02 06	La science avec et pour la société	65 082 398	53 314 382	1 516 420	1 242 225	
2,33 %		08 02 07 31	Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2) — Dépenses d'appui	5 033 678	5 033 678	117 285	117 285	
2,33 %		08 02 07 32	Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants 2 (IMI2, Innovative Medicines Initiative 2)	259 290 000	103 165 053	6 041 457	2 403 746	
2,33 %		08 02 07 33	Entreprise commune «Bio-industries» (BBI, Bio-Based Industries) — Dépenses d'appui	2 223 726	2 223 726	51 813	51 813	
2,33 %		08 02 07 34	Entreprise commune «Bio-industries» (BBI, Bio-Based Industries)	110 263 312	108 914 732	2 569 135	2 537 713	
2,33 %		08 02 07 35	Entreprise commune «Clean Sky 2» — Dépenses d'appui	4 450 485	4 450 485	103 696	103 696	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2018		Contribution de l'AELE		Notes
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,33 %		08 02 07 36	Entreprise commune «Clean Sky 2»	278 980 583	319 857 059	6 500 248	7 452 669	
2,33 %		08 02 07 37	Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2, Fuel Cells and Hydrogen 2) — Dépenses d'appui	2 288 599	2 288 599	53 324	53 324	
2,33 %		08 02 07 38	Entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène 2» (FCH 2, Fuel Cells and Hydrogen 2)	73 389 716	93 126 304	1 709 980	2 169 843	
2,33 %		08 02 08	Instrument destiné aux PME	481 209 870	432 882 120	11 212 190	10 086 153	
2,37 %		08 02 51	Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre — Action indirecte CE (2007-2013)	p.m.	596 808 563	p.m.	14 144 363	
2,37 %		08 02 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Action indirecte (avant 2007)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,33 %		09 01 04 01	Dépenses d'appui pour le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Technologies de l'information et des communications (TIC)	1 009 000	1 009 000	23 510	23 510	
2,33 %		09 01 04 02	Dépenses d'appui pour le sous-programme MEDIA du programme «Europe créative»	1 530 900	1 530 900	35 670	35 670	
2,33 %		09 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	42 126 000	42 126 000	981 536	981 536	
2,33 %		09 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	10 989 486	10 989 486	256 055	256 055	
2,33 %		09 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — «Horizon 2020»	11 124 000	11 124 000	259 189	259 189	
2,37 %		09 02 03	Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)	10 490 564	10 490 564	248 626	248 626	
2,37 %		09 02 04	Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office	4 124 336	4 124 336	p.m.	p.m.	Sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,33 %		09 03 01	Préparer des projets en matière de haut débit en vue d'un financement public et/ou privé	333 000	314 000	7 759	7 316	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2018		Contribution de l'AELE		Notes
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,33 %		09 03 02	Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de télécommunications — Haut débit au titre du MIE	p.m.	18 000 000	p.m.	419 400	
2,33 %		09 03 03	Promouvoir l'interopérabilité, le déploiement durable, l'exploitation et la mise à niveau des infrastructures de services numériques transeuropéennes, ainsi que la coordination au niveau européen	119 345 512	81 826 000	2 780 750	1 906 546	
2,37 %		09 03 04	WiFi4EU — Soutenir la mise en place d'un accès gratuit à l'internet dans les communautés locales	49 653 000	40 841 000	1 156 915	951 595	
2,37 %		09 03 51 01	Achèvement du programme «Internet plus sûr» (2009-2013)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,37 %		09 03 51 02	Achèvement de «Safer Internet plus» — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,33 %		09 04 01 01	Renforcement de la recherche dans le domaine des technologies émergentes et futures	426 837 832	378 998 000	9 945 321	8 830 653	
2,33 %		09 04 01 02	Renforcement des infrastructures de recherche européennes, notamment les infrastructures en ligne	119 448 719	136 127 000	2 783 155	3 171 759	
2,33 %		09 04 02 01	Primauté dans les technologies de l'information et de la communication	725 189 515	793 276 000	16 896 916	18 483 331	
2,33 %		09 04 03 01	Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie	141 434 051	144 191 000	3 295 413	3 359 650	
2,33 %		09 04 03 02	Promouvoir des sociétés européennes ouvertes à tous, innovantes et capables de réflexion	41 482 827	46 634 000	966 550	1 086 572	
2,33 %		09 04 03 03	Promouvoir des sociétés européennes sûres	50 098 276	49 783 000	1 167 290	1 159 944	
2,33 %		09 04 07 31	Entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL, Electronic Components and Systems for European Leadership) — Dépenses d'appui	1 962 124	1 962 124	45 717	45 717	
2,33 %		09 04 07 32	Entreprise commune «Composants et systèmes électroniques pour un leadership européen» (ECSEL, Electronic Components and Systems for European Leadership)	178 000 000	176 910 000	4 147 400	4 122 003	
2,37 %		09 04 51	Achèvement du septième programme-cadre (2007-2013)	p.m.	114 632 000	p.m.	2 716 778	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2018		Contribution de l'AELE		Notes
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,37 %		09 04 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (antérieurs à 2007)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,37 %		09 04 53 01	Achèvement du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication (2007-2013)	p.m.	6 300 000	p.m.	149 310	
2,37 %		09 04 53 02	Achèvement des programmes précédents en matière de technologies de l'information et de la communication (avant 2007)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,33 %		09 05 01	Sous-programme MEDIA — Opérer à l'échelle transnationale et internationale et promouvoir la circulation transnationale et la mobilité	109 145 000	99 000 000	2 543 079	2 306 700	
2,37 %		09 05 51	Achèvement des programmes MEDIA antérieurs	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,33 %		10 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	139 854 849	139 854 849	3 258 618	3 258 618	
2,33 %		10 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	33 322 610	33 322 610	776 417	776 417	
2,33 %		10 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	58 163 970	58 163 970	1 355 221	1 355 221	
2,33 %		10 01 05 04	Autres dépenses pour les nouvelles grandes infrastructures de recherche — Horizon 2020	2 000 000	2 000 000	46 600	46 600	
2,33 %		10 02 01	Horizon 2020 — Appui scientifique et technique orienté vers le client en faveur des politiques de l'Union	27 183 960	26 500 000	633 386	617 450	
2,37 %		10 02 51	Achèvement du septième programme-cadre — Actions directes (2007-2013)	p.m.	250 000	p.m.	5 925	
2,37 %		10 02 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Actions directes (avant 2007)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,37 %		12 02 01	Mise en œuvre et développement du marché unique des services financiers	3 700 000	4 000 000	p.m.	p.m.	Action annuelle sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2018		Contribution de l'AELE		Notes
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,37 %		12 02 04	Autorité bancaire européenne (ABE)	14 459 404	14 459 404	p.m.	p.m.	Sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,37 %		12 02 05	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)	9 257 747	9 257 747	p.m.	p.m.	Sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,37 %		12 02 06	Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)	11 636 615	11 636 615	p.m.	p.m.	Sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,37 %		15 01 04 01	Dépenses d'appui en faveur du programme Erasmus+	11 906 700	11 906 700	282 189	282 189	
2,33 %		15 01 04 02	Dépenses d'appui au programme «Europe Créative» — Sous-programme «Culture»	899 100	899 100	20 949	20 949	
2,33 %		15 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1 881 747	1 881 747	43 845	43 845	
2,33 %		15 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	894 886	894 886	20 851	20 851	
2,33 %		15 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1 256 023	1 256 023	29 265	29 265	
2,37 %		15 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme Erasmus+	25 846 084	25 846 084	612 552	612 552	
2,33 %		15 01 06 02	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution du programme «Europe créative»	12 177 000	12 177 000	283 724	283 724	
2,37 %		15 02 01 01	Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation en Europe ainsi que son adéquation par rapport au marché du travail	1 979 123 300	1 857 127 000	46 905 222	44 013 910	
2,37 %		15 02 01 02	Promouvoir l'excellence et la coopération auprès de la jeunesse européenne ainsi que la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe	212 672 916	175 000 000	5 040 348	4 147 500	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2018		Contribution de l'AELE		Notes
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,37 %		15 02 02	Promouvoir dans le monde entier l'excellence des activités d'enseignement et de recherche en matière d'intégration européenne au moyen des activités Jean Monnet	42 000 000	40 734 000	995 400	965 396	
2,37 %		15 02 03	Développer la dimension européenne du sport	43 000 000	35 000 000	1 019 100	829 500	
2,37 %		15 02 51	Achèvement des actions dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, notamment le multilinguisme	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,37 %		15 02 53	Achèvement des actions dans le domaine de la jeunesse et des sports	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,33 %		15 03 01 01	Actions Marie Skłodowska-Curie — Produire, développer et transférer de nouvelles compétences, de nouveaux savoirs et de l'innovation	885 710 765	773 448 568	20 637 061	18 021 352	
2,33 %		15 03 05	Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) — Intégrer le triangle de la connaissance que constituent l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation	396 194 129	366 717 896	9 231 323	8 544 527	
2,37 %		15 03 51	Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Le septième programme-cadre (2007-2013)	p.m.	55 000 000	p.m.	1 303 500	
2,37 %		15 03 53	Achèvement des actions de l'Institut européen d'innovation et de technologie	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,33 %		15 04 01	Renforcer la capacité financière des PME et des petites et très petites organisations dans les secteurs européens de la culture et de la création, et favoriser l'élaboration des politiques et la création de nouveaux modèles commerciaux	35 528 000	12 877 727	827 802	300 051	
2,33 %		15 04 02	Sous-programme «Culture» — Soutenir les actions transfrontières et promouvoir la circulation transnationale et la mobilité	71 106 000	52 000 000	1 656 770	1 211 600	
2,37 %		15 04 51	Achèvement des programmes/actions dans le domaine de la culture et des langues	p.m.	2 200 000	p.m.	52 140	
2,33 %		17 01 04 02	Dépenses d'appui au «Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)»	1 500 000	1 500 000	34 950	34 950	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2018		Contribution de l'AELE		Notes
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,33 %		17 01 06 02	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution provenant du «Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)»	4 406 500	4 406 500	102 671	102 671	
2,33 %		17 03 01	Troisième programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (2014-2020)	60 467 000	47 389 000	1 408 881	1 104 164	
2,37 %		17 03 10	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	54 127 178	54 127 178	1 282 814	1 282 814	
2,33 %		17 03 11	Autorité européenne de sécurité des aliments	76 891 362	77 758 060	1 791 569	1 811 763	
2,37 %		17 03 12 01	Contribution de l'Union à l'Agence européenne des médicaments	8 779 541	8 779 541	208 075	208 075	
2,37 %		17 03 12 02	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins	13 105 000	13 105 000	310 589	310 589	
2,37 %		17 03 51	Achèvement des programmes de santé publique	p.m.	2 611 000	p.m.	61 881	
2,37 %		17 04 07	Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides	1 857 068	1 857 068	44 013	44 013	
2,33 %		18 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	2 182 755	2 182 755	50 858	50 858	
2,33 %		18 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	559 647	559 647	13 040	13 040	
2,33 %		18 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	534 161	534 161	12 446	12 446	
0,12 %		18 04 01 01	L'Europe pour les citoyens — Conforter la mémoire et renforcer la capacité de participation civique au niveau de l'Union	24 426 000	25 205 000	p.m.	p.m.	Sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
0,12 %		18 04 01 02	Initiative citoyenne européenne	740 000	840 000	p.m.	p.m.	Sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,33 %		18 05 03 01	Promouvoir des sociétés européennes sûres	156 526 362	145 303 970	3 647 064	3 385 583	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2018		Contribution de l'AELE		Notes
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,37 %		18 05 51	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents — Septième programme-cadre — CE (2007-2013)	p.m.	19 519 433	p.m.	462 611	
2,37 %		18 06 51	Achèvement des actions dans le domaine de la prévention de la consommation de drogue et de l'information du public	p.m.	121 149	p.m.	2 871	
2,37 %		19 05 20	Erasmus+ — Contribution de l'instrument de partenariat	11 520 000	14 646 383	273 024	347 119	
2,37 %		21 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des instruments de financement de la coopération au développement (ICD)	2 472 000	2 472 000	58 586	58 586	
2,37 %		21 02 20	Erasmus+ — Contribution de l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD)	102 428 673	103 495 100	2 427 560	2 452 834	
2,37 %		22 01 06 01	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument d'aide de préadhésion	729 000	729 000	17 277	17 277	
2,37 %		22 01 06 02	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution de l'instrument européen de voisinage (IEV)	2 287 000	2 287 000	54 202	54 202	
2,37 %		22 02 04 02	Erasmus+ — Contribution de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP)	30 271 000	34 352 588	717 423	814 156	
2,37 %		22 04 20	Erasmus+ — Contribution de l'instrument européen de voisinage (IEV)	79 733 000	99 263 450	1 889 672	2 352 544	
2,33 %		23 03 01 01	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes au sein de l'Union	29 746 000	31 370 000	693 082	730 921	
2,33 %		23 03 01 02	Prévention des catastrophes et préparation aux catastrophes dans les pays tiers	5 729 000	5 466 903	133 486	127 379	
2,33 %		23 03 02 01	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure au sein de l'Union	1 500 000	1 400 000	34 950	32 620	
2,33 %		23 03 02 02	Réaction rapide et efficace par des interventions d'urgence en cas de catastrophe majeure dans les pays tiers	10 392 000	10 000 000	242 134	233 000	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2018		Contribution de l'AELE		Notes
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,37 %		23 03 51	Achèvement des programmes et actions dans le domaine de la protection civile au sein de l'Union (avant 2014)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,33 %		26 01 04 01	Dépenses d'appui pour les solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (ISA ²)	400 000	400 000	9 320	9 320	
2,33 %		26 03 01	Solutions d'interopérabilité et cadres communs pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (ISA ²)	25 800 000	24 468 000	601 140	570 104	
2,37 %		26 03 51	Achèvement du programme ISA	p.m.	2 165 000	p.m.	51 311	
2,37 %	75 %	29 01 04 01	Dépenses d'appui pour le programme statistique européen	3 230 000	3 230 000	57 413	57 413	Sur la base de la participation des États de l'AELE à hauteur de 75 % des crédits, conformément au protocole 30 de l'accord EEE.
2,37 %	75 %	29 02 01	Fournir des informations statistiques de qualité, mettre en œuvre de nouvelles méthodes de production des statistiques européennes et renforcer le partenariat au sein du système statistique européen	58 475 000	45 000 000	1 039 393	799 875	Sur la base de la participation des États de l'AELE à hauteur de 75 % des crédits, conformément au protocole 30 de l'accord EEE.
2,37 %	75 %	29 02 51	Achèvement des programmes statistiques antérieurs à 2013	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	Sur la base de la participation des États de l'AELE à hauteur de 75 % des crédits, conformément au protocole 30 de l'accord EEE.
2,33 %		32 01 05 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	2 022 348	2 022 348	47 121	47 121	

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2018		Contribution de l'AELE		Notes
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,33 %		32 01 05 02	Personnel externe mettant en œuvre les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	745 660	745 660	17 374	17 374	
2,33 %		32 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour les programmes de recherche et d'innovation — Horizon 2020	1 132 000	1 132 000	26 376	26 376	
2,37 %		32 02 10	Agence de coopération des régulateurs de l'énergie	13 033 117	13 033 117	p.m.	p.m.	Sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.
2,33 %		32 04 03 01	Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif	320 757 111	321 356 054	7 473 641	7 487 596	
2,37 %		32 04 51	Achèvement du septième programme-cadre (2007-2013)	p.m.	46 165 220	p.m.	1 094 116	
2,37 %		32 04 52	Achèvement des programmes-cadres de recherche précédents (avant 2007)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
2,37 %		32 04 53	Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2007-2013)	p.m.	13 416 634	p.m.	317 974	
2,37 %		32 04 54	Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	
0,16 %		33 01 04 01	Dépenses d'appui au programme «Droits, égalité et citoyenneté»	1 100 000	1 100 000	1 760	1 760	
2,33 %		33 01 04 03	Dépenses d'appui pour le programme «Consommateurs»	1 049 600	1 049 600	24 456	24 456	
2,33 %		33 01 06 01	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation — Contribution du programme «Consommateurs»	1 741 400	1 741 400	40 575	40 575	
0,12 %		33 02 01	Garantir la protection des droits et donner des moyens d'action aux citoyens	26 451 000	18 700 000	31 741	22 440	
0,16 %		33 02 02	Promouvoir la non-discrimination et l'égalité	35 831 000	25 100 000	57 330	40 160	
2,37 %		33 02 03 01	Droit des sociétés	1 700 000	700 000	p.m.	p.m.	Action annuelle sous réserve d'un accord sur la participation des États de l'AELE.

COMMISSION
ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Facteur de proportionnalité (*)	Taux de participation (1)	Ligne budgétaire	Intitulé	Budget 2018		Contribution de l'AELE		Notes
				Engagements (2)	Paiements (2)	Engagements	Paiements	
2,37 %	73,21 %	33 02 51	Achèvement des actions dans le domaine des droits, de la citoyenneté et de l'égalité	p.m.	1 700 000	p.m.	29 496	Basé sur le taux de participation en raison de la nature mixte AELE/non-AELE de la ligne d'achèvement.
2,33 %		33 04 01	Préserver l'intérêt des consommateurs et améliorer leur sécurité et leur information	25 175 000	20 200 000	586 578	470 660	
2,37 %		33 04 51	Ligne d'achèvement des activités de l'Union en faveur des consommateurs	p.m.	100 000	p.m.	2 370	
			TOTAL	16 965 512 973	16 154 898 636	382 140 961	367 371 910	
			SOUS-TOTAL DEPENSES ADMINISTRATIVES	616 505 501	616 505 501	1 584 020	1 584 020	
			TOTAL GENERAL	17 582 018 474	16 771 404 137	383 724 981	368 955 930	

(1) Le taux de participation est de 100 % des crédits s'il n'est pas stipulé autrement.

(2) Y compris les crédits inscrits en réserve.

(*) The proportionality factors applied to calculate the financial contribution are based on the following participation per EEA EFTA country and per EU programme:

Programme	Islande	Liechtenstein	Norvège	Facteur de proportionnalité
Horizon 2020	X	—	X	2,33 %
Erasmus+	X	X	X	2,37 %
COSME	X	—	—	0,12 %
Copernicus	X	—	X	2,33 %
Galileo			X	2,21 %
Troisième programme Santé	X	—	X	2,33 %
Droits, égalité et citoyenneté — Garantir la protection des droits et donner des moyens d'action aux citoyens	X	—	—	0,12 %
Droits, égalité et citoyenneté — Promouvoir la non-discrimination et l'égalité	X	X	—	0,16 %
Consommateurs	X	—	X	2,33 %
Europe créative	X	—	X	2,33 %
Protection civile	X	—	X	2,33 %
Mécanisme pour l'interconnexion en Europe — segment TIC strand	X	—	X	2,33 %
EaSI — axe EURES	X	—	X	2,33 %
EaSI — axe PROGRESS	X	—	X	2,33 %
ISA ²	X	—	X	2,33 %
Programme statistique européen	X	X	X	2,37 %

**LISTE DE LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS CANDIDATS ET, LE CAS ÉCHÉANT, AUX
CANDIDATS POTENTIELS DES BALKANS OCCIDENTAUX ET À CERTAINS PAYS PARTENAIRES**

[illegible]

COMMISSION

LISTE DE LIGNES BUDGÉTAIRES OUVERTES AUX PAYS CANDIDATS ET, LE CAS ÉCHÉANT, AUX CANDIDATS POTENTIELS DES BALKANS
OCCIDENTAUX ET À CERTAINS PAYS PARTENAIRES

(en millions d'EUR)

[illegible]

(¹) Lignes budgétaires concernées: 02 01 05, 02 04, 05 01 05, 05 09, 06 01 05, 06 03, 08 01 05, 08 01 06, 08 02, 09 01 05, 09 04, 10 01 05, 10 02, 15 01 05, 15 03, 18 01 05, 18 05, 32 01 05 et 32 04.

(2) Lignes budgétaires concernées: 15 02 53, 15 02 51, 15 01 04 01, 15 01 06 01, 15 02 01 01, 15 02 01 02, 15 02 02, 15 02 03, 19 05 20, 21 01 06 01, 21 02 20, 22 01 06 01, 22 01 06 02, 22 02 04 02 et 22 04 20. Seules la Turquie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine participent au volet externe du programme Erasmus+.

(³) Lignes budgétaires concernées: 09 01 04 02, 09 05 51, 09 05 01, 15 04 01, 15 04 02, 15 04 51, 15 01 04 02 et 15 01 06 02.

(⁴) Lignes budgétaires concernées: 08 01 05 11, 08 01 05 12, 08 01 05 13, 08 03, 10 01 05 11, 10 01 05 12, 10 01 05 13, 10 01 05 14 et 10 03.

COMMISSION

**OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE
L'UNION (À TITRE INDICATIF)**

A. INTRODUCTION

Cette annexe est établie conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Elle fournit des informations sur les montants des opérations d'emprunts et de prêts garanties par le budget de l'Union: prêts de soutien à la balance des paiements, opérations d'emprunt visant à fournir une assistance macrofinancière aux pays tiers, emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire de certains pays tiers et prêts de la Banque européenne d'investissement à certains pays tiers.

Au 31 décembre 2016, l'encours des opérations couvertes par le budget de l'Union s'élevait à 83 246 950 925 EUR, dont 53 633 721 333 EUR à l'intérieur de l'Union et 29 613 229 592 EUR à l'extérieur (intérêts courus inclus, chiffres arrondis et taux de conversion en euros applicable au 31 décembre 2016).

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

B. PRÉSENTATION SUCCINCTE DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS SOUS GARANTIE DU BUDGET DE L'UNION**I. MÉCANISME UNIQUE DE SOUTIEN FINANCIER À MOYEN TERME DES BALANCES DES PAIEMENTS DES ÉTATS MEMBRES****1. Base légale**

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1360/2008 du Conseil du 2 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 (JO L 352 du 31.12.2008, p. 11).

Décision 2009/102/CE du Conseil du 4 novembre 2008 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Hongrie (JO L 37 du 6.2.2009, p. 5).

Décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie (JO L 79 du 25.3.2009, p. 39).

Décision 2009/459/CE du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 150 du 13.6.2009, p. 8).

Règlement (CE) n° 431/2009 du Conseil du 18 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 (JO L 128 du 27.5.2009, p. 1).

Décision 2013/531/UE du Conseil du 22 octobre 2013 fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union à moyen terme à la Roumanie (JO L 286 du 29.10.2013, p. 1).

2. Description

Conformément au règlement (CE) n° 332/2002, l'Union peut accorder des prêts à des États membres éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans la balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux. Seuls les États membres qui n'ont pas adopté l'euro peuvent bénéficier de ce mécanisme. L'encours en principal de ces prêts était limité à 12 000 000 000 EUR.

Le 2 décembre 2008, le Conseil a décidé de porter la facilité à 25 000 000 000 EUR.

Le Conseil a décidé, le 4 novembre 2008, d'octroyer un soutien financier communautaire à moyen terme à la Hongrie. Il s'agit d'un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 6 500 000 000 EUR en principal, avec une échéance moyenne maximale de cinq ans.

Le Conseil a décidé, le 20 janvier 2009, d'octroyer un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie. Il s'agit d'un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 3 100 000 000 EUR en principal, avec une échéance moyenne maximale de sept ans.

Le Conseil a décidé, le 6 mai 2009, d'octroyer un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie. Il s'agit d'un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 5 000 000 000 EUR en principal, avec une échéance moyenne maximale de cinq ans.

Le Conseil a décidé, le 18 mai 2009, de porter la facilité à 50 000 000 000 EUR.

Le 22 octobre 2013, le Conseil a décidé d'octroyer à la Roumanie à titre de précaution un soutien financier à moyen terme d'un montant maximal de 2 000 000 000 EUR sous forme de prêt, avec une échéance moyenne maximale de huit ans. Ce mécanisme est venu à échéance fin septembre 2015, sans qu'il y ait été fait appel.

3. Incidence budgétaire

Puisque les deux parties de ces opérations d'emprunt et de prêt sont effectuées dans des conditions identiques, elles n'influencent le budget que si la garantie est activée en cas de défaut. Au 31 décembre 2016, l'encours au titre de cet instrument était de 4 200 000 000 EUR.

II. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS DE L'UNION DESTINÉS À L'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELEVANT DU MÉCANISME EUROPÉEN DE STABILISATION FINANCIÈRE

1. *Base légale*

Règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

Article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Décision d'exécution 2011/77/UE du Conseil du 7 décembre 2010 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil du 30 mai 2011 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

Décision d'exécution 2011/682/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 269 du 14.10.2011, p. 31).

Décision d'exécution 2011/683/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière au Portugal (JO L 269 du 14.10.2011, p. 32).

Décision d'exécution 2013/313/UE du Conseil du 21 juin 2013 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 173 du 26.6.2013, p. 40).

Décision d'exécution 2013/323/UE du Conseil du 21 juin 2013 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 175 du 27.6.2013, p. 47).

Décision d'exécution 2013/525/UE du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 282 du 24.10.2013, p. 71).

Décision d'exécution (UE) 2016/542 du Conseil du 15 février 2016 sur l'octroi d'une assistance financière à court terme de l'Union à la Grèce (2015/1181) (JO L 91 du 7.4.2016, p. 22).

2. *Description*

L'article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la possibilité d'accorder une assistance financière de l'Union à un État membre qui connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés en raison, entre autres, d'événements exceptionnels échappant à son contrôle.

La garantie de l'Union concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 407/2010, l'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit accordés aux États membres en vertu du mécanisme européen de stabilisation financière est limité à la marge en crédits de paiement disponible sous le plafond des ressources propres de l'Union.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement mobiliser sa trésorerie pour assurer le service de la dette. L'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Le 7 décembre 2010, l'Union a décidé de mettre à la disposition de l'Irlande un prêt d'un montant maximal de 22 500 000 000 EUR, avec une échéance moyenne maximale de sept ans et demi (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Le 30 mai 2011, l'Union a décidé de mettre à la disposition du Portugal un prêt d'un montant maximal de 26 000 000 000 EUR (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Le 11 octobre 2011, le Conseil a décidé de modifier les décisions d'exécution 2011/77/UE et 2011/344/UE en appliquant l'extension des échéances et la réduction de la marge de taux d'intérêt à tous les versements qui ont déjà été effectués [JO L 269 du 14.10.2011, p. 31 pour l'Irlande (2011/682/UE) et p. 32 pour le Portugal (2011/683/UE)].

Le 21 juin 2013, le Conseil a décidé de modifier la décision d'exécution 2011/77/UE en prolongeant la durée moyenne du prêt et en offrant la possibilité de prolonger les échéances de paiement échelonné à la demande de l'Irlande (JO L 173 du 26.6.2013, p. 40).

Le 21 juin 2013, le Conseil a décidé de modifier la décision d'exécution 2011/77/UE en prolongeant la durée moyenne du prêt et en offrant la possibilité de prolonger les échéances de paiement échelonné à la demande du Portugal. En outre, les mesures devant être adoptées par le pays dans le respect des dispositions du protocole d'accord ont été précisées (JO L 175 du 27.6.2013, p. 47).

Le 22 octobre 2013, le Conseil a décidé de modifier la décision d'exécution 2011/77/UE en prolongeant la disponibilité de l'aide financière accordée à l'Irlande (JO L 282 du 24.10.2013, p. 71).

3. *Incidence budgétaire*

Puisque les deux parties de ces opérations d'emprunt et de prêt sont effectuées dans des conditions identiques, elles n'influencent le budget que si la garantie est activée en cas de défaut. Au 31 décembre 2016, l'encours au titre de cet instrument était de 46 800 000 000 EUR.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

III. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE AUX PAYS TIERS MÉDITERRANÉENS

1. **Base légale**

Décision n° 1351/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant attribution d'une assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 341 du 18.12.2013, p. 4).

Décision n° 534/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 accordant une assistance macrofinancière à la République tunisienne (JO L 151 du 21.5.2014, p. 9).

Décision (UE) 2016/1112 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Tunisie (JO L 186 du 9.7.2016, p. 1).

Décision (UE) 2016/2371 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 portant attribution d'une nouvelle assistance macrofinancière au Royaume hachémite de Jordanie (JO L 352 du 23.12.2016, p. 18).

2. **Description**

Le 11 décembre 2013, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la Jordanie sous forme de prêts pour un montant maximal de 180 000 000 EUR et pour une durée maximale de quinze ans, afin de couvrir les besoins identifiés dans le programme du FMI concernant la balance des paiements de la Jordanie. Le prêt a été entièrement versé en deux tranches égales en 2015.

Le 15 mai 2014, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la Tunisie sous forme de prêts pour un montant maximal de 300 000 000 EUR et pour une durée maximale de quinze ans, afin de couvrir les besoins identifiés dans le programme du FMI concernant la balance des paiements de la Tunisie. Les deux premières tranches, de 100 000 000 EUR chacune, ont chacune été versées en 2015 et la troisième tranche a été versée en juillet 2017.

Le 6 juillet 2016, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer à la Tunisie une assistance macrofinancière supplémentaire sous forme de prêts pour un montant maximal de 500 000 000 EUR (prêt en trois tranches, de 200 000 000 EUR, 150 000 000 EUR et 150 000 000 EUR). La première tranche de 200 000 000 EUR a été versée en octobre 2017.

Le 14 décembre 2016, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer à la Jordanie une nouvelle assistance macrofinancière supplémentaire sous forme de prêts pour un montant maximal de 200 000 000 EUR (prêt en deux tranches de 100 000 000 EUR). La première tranche de 100 000 000 EUR a été versée en octobre 2017.

3. **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), puis du règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

IV. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE AUX PAYS TIERS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

1. **Base légale**
2. **Description**
3. **Incidence budgétaire**

Il n'y a pas actuellement de prêts en cours au titre de cette section. Les prêts précédents ont été entièrement remboursés.

V. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS ET DE LA MONGOLIE

1. **Base légale**

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

Décision n° 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 179 du 14.7.2010, p. 1).

Décision n° 778/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la Géorgie (JO L 218 du 14.8.2013, p. 15).

Décision n° 1025/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize (JO L 283 du 25.10.2013, p. 1).

Décision 2014/215/UE du Conseil du 14 avril 2014 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 111 du 15.4.2014, p. 85).

Décision (UE) 2015/601 du Parlement européen et du Conseil du 15 avril 2015 portant attribution d'une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 100 du 17.4.2015, p. 1).

Décision (UE) 2017/1565 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 accordant une assistance macrofinancière supplémentaire à la République de Moldavie (JO L 242 du 20.9.2017, p. 14).

2. **Description**

Le Conseil a décidé, le 17 novembre 1997, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération exceptionnelle d'emprunt et de prêt à l'Arménie et à la Géorgie. Il s'agit d'un prêt à la Géorgie d'un montant maximal de 142 000 000 EUR en principal et d'un prêt de 28 000 000 EUR à l'Arménie, pour une durée maximale de quinze ans.

La première tranche, de 110 000 000 EUR, a été versée à la Géorgie le 24 juillet 1998. Le paiement de la seconde tranche n'est plus programmé.

Le 12 juillet 2002, le Conseil a décidé d'accorder à l'Ukraine un prêt à long terme d'un montant maximal de 110 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans, afin d'assurer la viabilité de la balance des paiements de ce pays, de renforcer ses réserves et de faciliter la mise en œuvre des réformes structurelles nécessaires. Le montant total du prêt a été versé en 2014.

Le Conseil a décidé, le 30 novembre 2009, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'Arménie, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 65 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans. La première tranche de 26 000 000 EUR a été versée en 2011, la deuxième et la dernière tranche en 2012.

Le 7 juillet 2010, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'accorder à l'Ukraine un prêt à long terme d'un montant maximal de 500 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans, afin d'assurer la viabilité de la balance des paiements de ce pays. Le prêt a été entièrement versé en deux tranches égales en 2014 et en 2015.

Le 12 août 2013, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la Géorgie, d'un montant maximal de 46 000 000 EUR (jusqu'à 23 000 000 EUR sous la forme de subventions et jusqu'à 23 000 000 EUR sous la forme de prêts), pour une durée maximale de quinze ans. La première tranche, de 10 000 000 EUR, a été versée en avril 2015 et la deuxième tranche, de 13 000 000 EUR, a été versée en mai 2017.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Le 22 octobre 2013, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la République kirghize, d'un montant maximal de 30 000 000 EUR (jusqu'à 15 000 000 EUR sous la forme de subventions et jusqu'à 15 000 000 EUR sous la forme de prêts), pour une durée maximale de quinze ans. La première tranche, de 5 000 000 EUR, a été versée en 2015 et la deuxième tranche en avril 2016.

Le 14 avril 2014, le Conseil a décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à l'Ukraine sous forme de prêts pour un montant maximal de 1 000 000 000 EUR et pour une durée maximale de quinze ans, afin de couvrir les besoins urgents de la balance des paiements de l'Ukraine, identifiés dans le programme du FMI. Le montant total de 1 000 000 000 EUR a été décaissé en 2014.

Le 15 avril 2015, le Conseil a décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à l'Ukraine pour un montant maximal de 1 800 000 000 EUR et pour une durée maximale de quinze ans, afin de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un vaste programme de réformes. Cette assistance contribue à couvrir les besoins de la balance des paiements de l'Ukraine inscrits dans le programme du FMI. La première tranche, de 600 000 000 EUR, a été versée en juillet 2015 et la deuxième tranche, de 600 000 000 EUR, a été versée en mars 2017.

Le 13 septembre 2017, le Parlement européen et le Conseil ont décidé d'octroyer une assistance macrofinancière à la République de Moldavie pour un montant maximal de 100 000 000 EUR (jusqu'à 40 000 000 EUR sous la forme de subventions et jusqu'à 60 000 000 EUR sous la forme de prêts), pour une durée maximale de quinze ans, afin de faciliter la stabilisation de son économie et l'exécution d'un vaste programme de réformes.

3. ***Incidence budgétaire***

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), puis du règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

VI. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PROGRAMMES D'EMPRUNTS CONTRACTÉS PAR L'UNION POUR L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE MACROFINANCIÈRE EN FAVEUR DES PAYS DES BALKANS OCCIDENTAUX

1. **Base légale**

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Albanie et abrogeant la décision 1999/282/CE (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2008/784/CE du Conseil du 2 octobre 2008 établissant une responsabilité distincte du Monténégro et réduisant proportionnellement la responsabilité de la Serbie concernant les prêts à long terme accordés par la Communauté à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro (ancienne République fédérale de Yougoslavie) conformément aux décisions 2001/549/CE et 2002/882/CE (JO L 269 du 10.10.2008, p. 8).

Décision 2009/891/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 320 du 5.12.2009, p. 6).

Décision 2009/892/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Serbie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 9).

2. **Description**

Le Conseil a décidé, le 10 mai 1999, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans (Bosnie I).

La première tranche de 10 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, a été versée à la Bosnie-et-Herzégovine le 21 décembre 1999. La seconde tranche de 10 000 000 EUR a été décaissée en 2001.

Le Conseil a de nouveau décidé, le 8 novembre 1999, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 50 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans (ARYM II).

La première tranche de 10 000 000 EUR, pour une durée maximale de quinze ans, a été versée à l'ancienne République yougoslave de Macédoine en janvier 2001, la deuxième tranche de 12 000 000 EUR a été versée en janvier 2002, la troisième tranche de 10 000 000 EUR a été versée en juin 2003 et la quatrième tranche de 18 000 000 EUR a été versée en décembre 2003.

Le Conseil a décidé, le 16 juillet 2001, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro I). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 225 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans. Le prêt a été versé en une seule tranche en octobre 2001.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Le Conseil a décidé, le 5 novembre 2002, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine (Bosnie II). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans.

La première tranche de 10 000 000 EUR, pour une durée maximale de quinze ans, a été versée à la Bosnie-et-Herzégovine en 2004 et la seconde tranche de 10 000 000 EUR en 2006.

Le Conseil a décidé, le 5 novembre 2002, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Serbie-et-Monténégro (Serbie-et-Monténégro II). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 55 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans.

La première tranche de 10 000 000 EUR et la deuxième tranche de 30 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, ont été versées à la Serbie-et-Monténégro en 2003, et le versement de la troisième tranche de 15 000 000 EUR a eu lieu en 2005.

Le prêt en faveur de l'Albanie IV de 9 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, a été totalement versé en 2006.

Le Conseil a décidé, le 30 novembre 2009, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Serbie, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 200 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de huit ans. La première tranche de 100 000 000 EUR a été versée en 2011.

Le Conseil a décidé, le 30 novembre 2009, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Serbie, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 100 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans. Les deux tranches de 50 000 000 EUR chacune ont été versées en 2013.

3. ***Incidence budgétaire***

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), puis du règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

VII. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS EURATOM DESTINÉS AU FINANCEMENT DE L'AMÉLIORATION DU DEGRÉ D'EFFICACITÉ ET DE SÛRETÉ DU PARC NUCLÉAIRE DES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DE LA COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS

1. **Base légale**

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

2. **Description**

Conformément à la décision 94/179/Euratom du Conseil du 21 mars 1994 modifiant la décision 77/270/Euratom en vue d'habiliter la Commission à contracter des emprunts Euratom pour contribuer au financement de l'amélioration du degré de sûreté et d'efficacité du parc nucléaire de certains pays tiers (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41), l'Union européenne étend le bénéfice des emprunts Euratom en vertu de la décision 77/270/Euratom à l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 000 000 000 EUR.

En 2000, la Commission a décidé d'octroyer un prêt d'un montant de 212 500 000 EUR en faveur de la centrale nucléaire de Kozloduy, en Bulgarie; le dernier versement a eu lieu en 2006. En 2000, la Commission a accordé un prêt à la centrale K2R4, en Ukraine, mais a réduit son montant à l'équivalent, en euros, de 83 000 000 USD en 2004. La centrale K2R4 a bénéficié d'un prêt de 39 000 000 EUR (première tranche) en 2007, de 22 000 000 USD en 2008 et de 10 335 000 USD en 2009 au titre de la décision de la Commission de 2004. En 2004, la Commission a décidé d'octroyer un prêt d'un montant de 223 500 000 EUR en faveur de la centrale nucléaire de Cernavodă, en Roumanie. Une première tranche de 100 000 000 EUR et une deuxième de 90 000 000 EUR ont été décaissées en 2005; la dernière tranche, de 33 500 000 EUR, l'a été en 2006.

En 2013, la Commission a décidé d'accorder un prêt d'un montant de 300 000 000 EUR à Energoatom, en Ukraine, en faveur du programme d'amélioration de la sûreté des centrales nucléaires. Le prêt sera accordé en coopération avec la BERD, qui octroie parallèlement un autre prêt de 300 000 000 EUR. Les conditions préalables à la mise à disposition initiale du prêt ont été considérées comme intégralement remplies en 2015 et le prêt a été déclaré effectif. La première tranche, de 50 000 000 EUR, a été versée en mai 2017.

3. **Incidence budgétaire**

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), puis du règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

À partir du 1^{er} janvier 2007, les prêts à la Bulgarie et à la Roumanie cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004 du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28)] et sont donc directement couverts par le budget de l'Union, et non plus par le Fonds.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

VIII. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT AUX PAYS TIERS DU BASSIN MÉDITERRANÉEN

1. **Base légale**

Certains des pays couverts par la base légale ci-dessous sont désormais membres de l'Union européenne ou sont considérés comme des pays candidats à l'adhésion. Par ailleurs, leur nom peut avoir changé depuis l'adoption de cette base légale.

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5), abrogé par le règlement (CE) n° 1488/96 (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/484/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte (JO L 278 du 21.11.1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

Proposition de la Commission d'une décision du Parlement européen et du Conseil, soumise par la Commission le 14 septembre 2016, modifiant la décision n° 466/2014/UE accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union [COM(2016) 583 final].

2. **Garantie du budget de l'Union**

Conformément à la décision du Conseil du 8 mars 1977, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement dans le cadre des engagements financiers de l'Union vis-à-vis des pays méditerranéens.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 octobre 1978 à Bruxelles et le 10 novembre 1978 à Luxembourg, selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre d'opérations de prêt dans les pays suivants: Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Égypte, Jordanie, Syrie, Israël, Grèce, ancienne Yougoslavie et Liban.

Pour chaque nouveau protocole financier, un nouvel acte de prolongation du contrat de cautionnement est établi.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 1999/786/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 18 avril 2000 à Bruxelles et le 23 mai 2000 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1^{er} août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la Banque européenne d'investissement le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision n° 466/2014/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la Banque européenne d'investissement le 22 juillet 2014 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

3. Description

Dans le cadre des protocoles financiers convenus avec les pays tiers méditerranéens, des montants globaux sont fixés pour des prêts susceptibles d'être accordés par la Banque européenne d'investissement (BEI) sur ses ressources propres. La BEI accorde les prêts aux secteurs aptes à contribuer au développement économique et social des pays considérés: infrastructures de transports, ports, approvisionnement en eau, production et transmission d'énergie, projets agricoles, promotion des petites et moyennes entreprises.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 2 310 000 000 EUR dans les pays méditerranéens cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

La BEI est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 29 novembre 1999, de donner une garantie de la Communauté à la BEI en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de Turquie frappées par le séisme. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 600 000 000 EUR et couvre une période de trois ans à compter du 29 novembre 1999 (avec une prorogation possible de six mois).

La BEI est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Elle couvre une période de sept ans, allant du 1^{er} février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a automatiquement été prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 4 décembre 2000, de mettre en place un programme d'action spécial de la BEI pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie. Le montant de ces prêts est limité à un plafond global de 450 000 000 EUR.

La décision 2005/47/CE a restructuré le mandat régional méditerranéen afin d'exclure Chypre, Malte et la Turquie, qui ont été inclus dans le mandat «pays voisins du Sud-Est».

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la BEI en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Égypte, Cisjordanie et Gaza, Israël, Jordanie, Liban, Libye (éligibilité à déterminer par le Conseil), Maroc, Syrie, Tunisie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %.

La décision 2006/1016/CE a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

La décision n° 466/2014/UE accorde une garantie de l'Union à la BEI en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets d'investissement menés hors de l'Union (pays en phase de préadhésion, pays de voisinage et de partenariat, l'Asie et l'Amérique latine, l'Afrique du Sud) tout au long de la période 2014-2020. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI ne dépasse pas 30 000 000 000 EUR, qui comprend un plafond fixe d'un montant maximal de 27 000 000 000 EUR et un montant supplémentaire optionnel de 3 000 000 000 EUR devant être décidé conformément à la procédure législative ordinaire suite à l'examen à mi-parcours. La garantie de l'Union est limitée à 65 % de l'encours agrégé.

La proposition de la Commission COM(2016) 583 final du 14 septembre 2016 prévoit une augmentation du plafond global des opérations de financement de la BEI en vertu de la garantie de l'Union tout au long de la période 2014-2020, en débloquant le montant supplémentaire optionnel de 3 000 000 000 EUR visé dans la décision n° 466/2014/UE et en ajoutant un nouveau mandat de prêt au secteur privé d'un montant de 2 300 000 000 EUR pour des projets visant à remédier aux causes profondes de la migration. Le plafond global atteindra un montant total de 32 300 000 000 EUR et se subdivisera en plafonds et sous-plafonds régionaux.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), puis du règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur,
- à l'octroi, dans une série de cas, de bonifications d'intérêts de 2 %, versées au titre d'aide non remboursable, dans la limite d'enveloppes globales prévues par les protocoles financiers.

Les prêts aux nouveaux États membres cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004 du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28)] et sont donc directement couverts par le budget de l'Union, et non plus par le Fonds.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

IX. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT DANS LES PAYS TIERS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE ET DES BALKANS OCCIDENTAUX

1. *Base légale*

Certains des pays couverts par la base légale ci-dessous sont désormais des États membres ou sont considérés comme des pays candidats à l'adhésion. Par ailleurs, leur nom peut avoir changé depuis l'adoption de cette base légale.

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 29 novembre 1989 concernant les opérations de la Banque en Hongrie et en Pologne.

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

Proposition de la Commission d'une décision du Parlement européen et du Conseil, soumise par la Commission le 14 septembre 2016, modifiant la décision n° 466/2014/UE accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union [COM(2016) 583 final].

2. *Garantie du budget de l'Union*

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement (BEI) le 24 avril 1990 à Bruxelles et le 14 mai 1990 à Luxembourg, concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

Ce contrat de cautionnement a fait l'objet d'un acte, signé le 19 janvier 1993 à Bruxelles et le 4 février 1993 à Luxembourg, substituant la République tchèque et la Slovaquie à la République fédérative tchèque et slovaque à compter du 1^{er} janvier 1993.

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 22 juillet 1994 à Bruxelles et le 12 août 1994 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

Les décisions 98/348/CE et 98/729/CE sont à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la BEI le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 1^{er} août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

La décision n° 1080/2011/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

La décision n° 466/2014/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 juillet 2014 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

3. Description

À la suite de l'invitation du Conseil du 9 octobre 1989, le conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement (BEI) a décidé, le 29 novembre 1989, d'autoriser la Banque à consentir des prêts sur ses ressources propres pour financer des projets d'investissement en Hongrie et en Pologne, à concurrence d'un montant total pouvant aller jusqu'à 1 000 000 000 EUR. Ces prêts sont accordés pour financer des projets d'investissement répondant aux critères normalement appliqués par la Banque en cas d'octroi de prêts sur ses ressources propres.

Le Conseil a décidé, le 14 mai 1991 et le 15 mars 1993, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, d'étendre cette garantie aux prêts que la BEI serait susceptible de réaliser dans les autres pays de l'Europe centrale et orientale (Tchécoslovaquie, Bulgarie, Roumanie) pendant une période de deux ans et à hauteur de 700 000 000 EUR.

Le Conseil a décidé, le 13 décembre 1993, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Pologne, en Hongrie, en République tchèque, en Slovaquie, en Roumanie, en Bulgarie, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie et en Albanie pour un montant de 3 000 000 000 EUR pendant une période de trois ans.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du capital, intérêts, frais connexes) lié à ces prêts.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, en Bulgarie, en République tchèque, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Roumanie, en République slovaque et en Slovénie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 3 520 000 000 EUR dans les pays d'Europe centrale et orientale cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 19 mai 1998, de donner la garantie de la Communauté à la BEI en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 150 000 000 EUR, pendant une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1998. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 14 décembre 1998, de modifier la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la BEI aux prêts en faveur de projets réalisés en Bosnie-et-Herzégovine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 100 000 000 EUR, pendant une période de deux ans à compter du 22 décembre 1998. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La BEI est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le 22 décembre 1999, le Conseil a décidé, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, en Bosnie-et-Herzégovine, en Bulgarie, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en République slovaque, en République tchèque, en Roumanie et en Slovénie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes, et elle couvre une période de sept ans, allant du 1^{er} février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

La BEI est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Le Conseil a décidé, le 7 novembre 2000, d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la BEI aux prêts en faveur de projets réalisés en Croatie.

Le Conseil a décidé, le 6 novembre 2000, d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la BEI aux prêts en faveur de projets réalisés en République fédérale de Yougoslavie.

La décision 2005/47/CE a restructuré le mandat régional méditerranéen afin d'exclure Chypre, Malte et la Turquie, qui ont été inclus dans le mandat «pays voisins du Sud-Est».

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays candidats suivants: Croatie, Turquie, ancienne République yougoslave de Macédoine, et dans les pays candidats potentiels suivants: Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Monténégro, Serbie, Kosovo. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations liées au changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

La décision n° 466/2014/UE accorde une garantie de l'Union à la BEI en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets d'investissement menés hors de l'Union (pays en phase de préadhésion, pays de voisinage et de partenariat, Asie et Amérique latine, Afrique du Sud) tout au long de la période 2014-2020. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI ne dépasse pas 30 000 000 000 EUR, soit un plafond fixe d'un montant maximal de 27 000 000 000 EUR et un montant supplémentaire optionnel de 3 000 000 000 EUR devant être décidé conformément à la procédure législative ordinaire suite à l'examen à mi-parcours. La garantie de l'Union est limitée à 65 % de l'encours agréé.

La proposition de la Commission COM(2016) 583 final du 14 septembre 2016 prévoit une augmentation du plafond global des opérations de financement de la BEI en vertu de la garantie de l'Union tout au long de la période 2014-2020, en débloquent le montant supplémentaire optionnel de 3 000 000 000 EUR visé dans la décision n° 466/2014/UE et en ajoutant un nouveau mandat de prêt au secteur privé d'un montant de 2 300 000 000 EUR pour des projets visant à remédier aux causes profondes de la migration. Le plafond global atteindra un montant total de 32 300 000 000 EUR et se subdivisera en plafonds et sous-plafonds régionaux.

4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), puis du règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

Les prêts aux nouveaux États membres cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004 du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28)] et sont donc directement couverts par le budget de l'Union, et non plus par le Fonds.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

X. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE À LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT EN CAS DE PERTES RÉSULTANT DE PRÊTS EN FAVEUR DE PROJETS RÉALISÉS DANS CERTAINS PAYS D'ASIE ET D'AMÉRIQUE LATINE

1. **Base légale**

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt-Nam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

Proposition de la Commission d'une décision du Parlement européen et du Conseil, soumise par la Commission le 14 septembre 2016, modifiant la décision n° 466/2014/UE accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union [COM(2016) 583 final].

2. **Garantie du budget de l'Union**

La décision 93/115/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé par la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement (BEI) le 4 novembre 1993 à Bruxelles et le 17 novembre 1993 à Luxembourg.

La décision 96/723/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 18 mars 1997 à Bruxelles et le 26 mars 1997 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la BEI le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 1^{er} août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision n° 466/2014/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 juillet 2014 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

3. Description

Conformément à la décision 93/115/CEE, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la Banque européenne d'investissement (BEI) dans des pays tiers avec lesquels l'Union européenne a conclu des accords de coopération.

Un plafond global de 250 000 000 EUR par an est fixé pour une période de trois ans par la décision 93/115/CEE.

Le 12 décembre 1996, le Conseil a accordé à la Banque européenne d'investissement une garantie de la Communauté de 100 % pour les prêts en faveur de projets d'intérêt mutuel réalisés dans certains pays tiers (pays en développement d'Amérique latine et d'Asie) avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération. Le plafond global de cette garantie était de 275 000 000 EUR, à accorder en 1996 (avec une prorogation possible de six mois).

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Amérique latine et d'Asie suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaisie, Mongolie, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt-Nam. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 900 000 000 EUR dans les pays d'Amérique latine et d'Asie cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La BEI est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Amérique latine et d'Asie suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Laos, Macao, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viêt-Nam et Yémen. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. Il couvre une période de sept ans, allant du 1^{er} février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

La BEI est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la BEI le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays d'Amérique latine suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela, dans les pays d'Asie suivants: Afghanistan*, Bangladesh, Bhoutan*, Brunei, Cambodge*, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Irak*, Laos, Malaisie, Maldives, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Taïwan*, Thaïlande, Viêt-Nam, Yémen et dans les pays d'Asie centrale suivants: Kazakhstan*, Kirghizstan*, Ouzbékistan*, Turkménistan* (* éligibilité à déterminer par le Conseil). Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations liées au changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

La décision n° 466/2014/UE accorde une garantie de l'Union à la BEI en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets d'investissement menés hors de l'Union (pays en phase de préadhésion, pays de voisinage et de partenariat, Asie et Amérique latine, Afrique du Sud) tout au long de la période 2014-2020. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI ne dépasse pas 30 000 000 000 EUR, soit un plafond fixe d'un montant maximal de 27 000 000 000 EUR et un montant supplémentaire optionnel de 3 000 000 000 EUR devant être décidé conformément à la procédure législative ordinaire suite à l'examen à mi-parcours. La garantie de l'Union est limitée à 65 % de l'encours agrégé.

La proposition de la Commission COM(2016) 583 final du 14 septembre 2016 prévoit une augmentation du plafond global des opérations de financement de la BEI en vertu de la garantie de l'Union tout au long de la période 2014-2020, en débloquant le montant supplémentaire optionnel de 3 000 000 000 EUR visé dans la décision n° 466/2014/UE et en ajoutant un nouveau mandat de prêt au secteur privé d'un montant de 2 300 000 000 EUR pour des projets visant à remédier aux causes profondes de la migration. Le plafond global atteindra un montant total de 32 300 000 000 EUR et se subdivisera en plafonds et sous-plafonds régionaux.

4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), puis du règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

XI. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE À LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT EN CAS DE PERTES RÉSULTANT DE PRÊTS EN FAVEUR DE PROJETS RÉALISÉS DANS LE CAUCASE DU SUD, EN RUSSIE, EN BIÉLORUSSIE, EN MOLDAVIE ET EN UKRAINE

1. **Base légale**

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldavie et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11). Depuis le 31 décembre 2006 et conformément à la décision C(2005) 1499, seules la Russie et l'Ukraine peuvent se prévaloir des dispositions de la décision 2005/48/CE.

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

Proposition de la Commission d'une décision du Parlement européen et du Conseil, soumise par la Commission le 14 septembre 2016, modifiant la décision n° 466/2014/UE accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union [COM(2016) 583 final].

2. **Garantie du budget de l'Union**

La décision 2001/777/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement (BEI) le 6 mai 2002 à Bruxelles et le 7 mai 2002 à Luxembourg.

La décision 2005/48/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 21 décembre 2005 à Bruxelles et le 9 décembre 2005 à Luxembourg.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 1^{er} août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision n° 466/2014/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 juillet 2014 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

3. Description

Le Conseil a décidé, le 6 novembre 2001, d'octroyer une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale». Le plafond global des crédits est de 100 000 000 EUR. La BEI bénéficie d'une garantie communautaire exceptionnelle de 100 %.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 2004, d'octroyer une garantie de la Communauté à la BEI pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, en Ukraine, en Moldavie et en Biélorussie. Le plafond global des crédits est de 500 000 000 EUR. La BEI bénéficie d'une garantie communautaire exceptionnelle de 100 %.

La décision 2005/48/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement à 100 % signé entre la Communauté européenne et la BEI le 21 décembre 2005 à Bruxelles et le 9 décembre 2005 à Luxembourg.

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté dans les pays d'Europe orientale suivants: Moldavie, Ukraine, Biélorussie (éligibilité à déterminer par le Conseil); dans les pays du Caucase du Sud (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie), et en Russie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations liées au changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

La décision n° 466/2014/UE accorde une garantie de l'Union à la BEI en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets d'investissement menés hors de l'Union (pays en phase de préadhésion, pays de voisinage et de partenariat, Asie et Amérique latine, Afrique du Sud) tout au long de la période 2014-2020. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI ne dépasse pas 30 000 000 000 EUR, soit un plafond fixe d'un montant maximal de 27 000 000 000 EUR et un montant supplémentaire optionnel de 3 000 000 000 EUR devant être décidé conformément à la procédure législative ordinaire suite à l'examen à mi-parcours. La garantie de l'Union est limitée à 65 % de l'encours agrégé.

La proposition de la Commission COM(2016) 583 final du 14 septembre 2016 prévoit une augmentation du plafond global des opérations de financement de la BEI en vertu de la garantie de l'Union tout au long de la période 2014-2020, en débloquent le montant supplémentaire optionnel de 3 000 000 000 EUR visé dans la décision n° 466/2014/UE et en ajoutant un nouveau mandat de prêt au secteur privé d'un montant de 2 300 000 000 EUR pour des projets visant à remédier aux causes profondes de la migration. Le plafond global atteindra un montant total de 32 300 000 000 EUR et se subdivisera en plafonds et sous-plafonds régionaux.

4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), puis du règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

XII. GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT À L'AFRIQUE DU SUD

1. **Base légale**

Décision 95/207/CE du Conseil du 1^{er} juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95).

Décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (JO L 135 du 8.5.2014, p. 1).

Proposition de la Commission d'une décision du Parlement européen et du Conseil, soumise par la Commission le 14 septembre 2016, modifiant la décision n° 466/2014/UE accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union [COM(2016) 583 final].

2. **Garantie du budget de l'Union**

La décision 95/207/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé par la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement (BEI) le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le 16 octobre 1995 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 1^{er} août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

La décision n° 1080/2011/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

La décision n° 466/2014/UE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre l'Union européenne et la BEI le 22 juillet 2014 à Luxembourg et à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes.

3. Description

Conformément à la décision 95/207/CE, l'Union assume la garantie des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement (BEI) à l'Afrique du Sud pour un montant maximal global de 300 000 000 EUR.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à ces prêts.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 375 000 000 EUR en République d'Afrique du Sud. Il couvre une période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La BEI est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la BEI aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. Il couvre une période allant du 1^{er} juillet 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période les prêts octroyés par la BEI n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La BEI est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la BEI le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations liées au changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

La décision n° 466/2014/UE accorde une garantie de l'Union à la BEI en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets d'investissement menés hors de l'Union (pays en phase de préadhésion, pays de voisinage et de partenariat, Asie et Amérique latine, Afrique du Sud) tout au long de la période 2014-2020. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI ne dépasse pas 30 000 000 000 EUR, soit un plafond fixe d'un montant maximal de 27 000 000 000 EUR et un montant supplémentaire optionnel de 3 000 000 000 EUR devant être décidé conformément à la procédure législative ordinaire suite à l'examen à mi-parcours. La garantie de l'Union est limitée à 65 % de l'encours agréé.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

La proposition de la Commission COM(2016) 583 final du 14 septembre 2016 prévoit une augmentation du plafond global des opérations de financement de la BEI en vertu de la garantie de l'Union tout au long de la période 2014-2020, en débloquant le montant supplémentaire optionnel de 3 000 000 000 EUR visé dans la décision ° 466/2014/UE et en ajoutant un nouveau mandat de prêt au secteur privé d'un montant de 2 300 000 000 EUR pour des projets visant à remédier aux causes profondes de la migration. Le plafond global atteindra un montant total de 32 300 000 000 EUR et se subdivisera en plafonds et sous-plafonds régionaux.

4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), puis du règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risques de la BEI).

C. PRÉVISIONS CONCERNANT LES NOUVELLES OPÉRATIONS D'EMPRUNT ET DE PRÊT EN 2017 ET EN 2018

Le tableau suivant donne une indication approximative des nouveaux emprunts possibles et du versement de nouveaux prêts (garantis par le budget de l'Union) en 2017 et en 2018.

Opérations d'emprunt et de prêt en 2017 et en 2018

(en Mio EUR)

Instrument	2017	2018
A. Emprunts et prêts de l'Union et Euratom garantis par le budget de l'Union		
1. Assistance macrofinancière de l'Union aux pays tiers (AMF)		
Opérations décidées ou programmées:		
Géorgie	13	
Tunisie I	100	
Ukraine III	1 600	
Tunisie II	200	300
Jordanie II	100	100
Sous-total AMF	1 013	400
2. Prêts Euratom	50	50
3. Balance des paiements	0	0
4. Mécanisme européen de stabilisation financière (MESF)	0	4 500 ⁽¹⁾
Sous-total A	1 063	4 950
B. Prêts de la Banque européenne d'investissement sous garantie du budget de l'Union:		
1. Pays en préadhésion	1 297	1 344
2. Pays de voisinage et de partenariat	2 032	1 834
3. Asie et Amérique latine	695	633
4. République d'Afrique du Sud	149	109
Sous-total B	4 173	3 919
Total général	5 986	8 719

⁽¹⁾ Le Portugal et l'Irlande peuvent demander un allongement de la durée des prêts que l'Union leur a accordés. Les prochains prêts arrivant à échéance au titre du MESF doivent être remboursés le 4 avril 2018 et l'Irlande a demandé une extension. Un montant de 1 100 000 000 EUR reste dû, à hauteur de 500 000 000 EUR par l'Irlande et de 600 000 000 EUR par le Portugal, pour le 4 octobre 2018.

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

D. OPÉRATIONS EN CAPITAL ET GESTION DES FONDS EMPRUNTÉS**TABLEAU 1 — PRÊTS OCTROYÉS****Opérations en capital et gestion des fonds prêtés**

(en Mio EUR)

Instrument et année de décaissement	Contre-valeur à la date de décaissement	Montant initial versé au 31 décembre 2016	Encours au 31 décembre 2016	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts au 31 décembre		
				2017	2018	2017	2018	2017	2018	2019
1. Euratom										
1977	95,30	23,20								
1978	70,80	45,30								
1979	151,60	43,60								
1980	183,50	74,30								
1981	360,40	245,30								
1982	354,60	249,50								
1983	366,90	369,80								
1984	183,70	207,10								
1985	208,30	179,30								
1986	575,00	445,80								
1987	209,60	329,80								
2001	40,00	40,00	20,00	4,00	4,00	16,00	12,00	1,15	0,92	0,69
2002	40,00	40,00	8,25	3,25	2,50	5,00	2,50	0,01	0,00	0,00
2003	25,00	25,00	3,75	2,50	1,25	1,25		0,00	0,00	
2004	65,00	65,00	20,75	6,50	6,50	14,25	7,75	0,02	0,01	0,00
2005	215,00	215,00	146,06	22,13	22,13	123,94	101,81	0,11	0,10	0,08
2006	51,00	51,00	42,25	6,70	6,70	35,55	28,85	0,03	0,03	0,02
2007	39,00	39,00	5,85	3,90	1,95	1,95		0,01	0,00	
2008	15,80	15,80	3,30	2,20	1,10	1,10		0,05	0,01	
2009	6,90	6,90	1,23	1,23				0,03		
2010										
2011										
2012										
2013										
2014										
2015										
2016										
Total	3 257,40	2 710,70	251,43	52,40	46,12	199,04	152,91	1,41	1,07	0,80
2. Balances des paiements										
2009	7 200,00	7 200,00								
2010	2 850,00	2 850,00	2 850,00	1 150,00		1 700,00	1 700,00	83,69	56,38	56,38
2011	1 350,00	1 350,00	1 350,00		1 350,00	1 350,00		43,69	43,69	
2012										
2013										
2014										
2015										
2016										
Total	11 400,00	11 400,00	4 200,00	1 150,00	1 350,00	3 050,00	1 700,00	127,38	100,06	56,38

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

(en Mio EUR)

Instrument et année de décaissement	Contre- valeur à la date de décaissement	Montant initial versé au 31 décembre 2016	Encours au 31 décembre 2016	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts au 31 décembre		
				2017	2018	2017	2018	2017	2018	2019
3. Assistance macrofi- nancière aux pays tiers et aide alimentaire à l'ex-URSS										
1990	350,00	350,00								
1991	945,00	945,00								
1992	1 671,00	1 671,00								
1993	659,00	659,00								
1994	400,00	400,00								
1995	410,00	410,00								
1996	155,00	155,00								
1997	445,00	445,00								
1998	153,00	153,00								
1999	108,00	108,00								
2000	160,00	160,00								
2001	305,00	305,00								0,00
2002	12,00	12,00	2,40	2,40						0,00
2003	118,00	118,00	11,20	5,60	5,60	5,60				0,00
2004	10,00	10,00	6,00	2,00	2,00	4,00	2,00			0,00
2005	15,00	15,00								
2006	19,00	19,00	19,00	3,80	3,80	15,20	11,40			0,00
2009	25,00	25,00								
2011			154,00	44,33	44,33	109,67	65,33	5,34	3,83	3,83
2012	39,00	39,00	39,00			39,00	39,00	1,22	1,22	1,22
2013	100,00	100,00	100,00			100,00	100,00	2,00	2,00	2,00
2014	1 360,00	1 360,00	1 360,00			1 360,00	1 360,00	21,70	21,70	21,70
2015	1 245,00	1 245,00	1 245,00			1 245,00	1 245,00	6,40	6,40	6,40
2016	10,00	10,00	10,00			10,00	10,00	0,07	0,08	0,08
Total	8 714,00	8 714,00	2 946,60	58,13	55,73	2 888,47	2 832,73	36,74	35,23	33,71
4. EFSM										
2011	28 000,00	28 000,00	18 250,00		4 500,00	18 250,00	13 750,00	560,38	560,38	423,75
2012	15 800,00	15 800,00	15 800,00			15 800,00	15 800,00	489,88	489,88	489,88
2014	3 000,00	3 000,00	3 000,00			3 000,00	3 000,00	54,25	54,25	54,25
2015 (*)	5 000,00	5 000,00	5 000,00			5 000,00	5 000,00	56,25	56,25	56,25
2016 (**)	4 750,00	4 750,00	4 750,00			4 750,00	4 750,00	37,72	37,50	37,50
Total	56 550,00	56 550,00	46 800,00		4 500,00	46 800,00	42 300,00	1 198,47	1 198,25	1 061,63

(*) Le prêt de 5 000 000 000 EUR souscrit en 2015 correspond à l'allongement et au refinancement d'un prêt de 2011 (voir section 1.4.1 «Notes techniques concernant les tableaux»).

(**) Les 4 750 000 000 EUR dus par le Portugal en avril 2016 ont été allongés, comme demandé.

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

(en Mio EUR)

[illegible]

COMMISSION

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

(en Mio EUR)

Instrument et année de décaissement	Contre-valeur à la date de décaissement	Montant initial versé au 31 décembre 2016	Encours au 31 décembre 2016	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts au 31 décembre		
				2017	2018	2017	2018	2017	2018	2019
2013										
2014										
2015										
2016										
Total	11 400,00	11 400,00	4 200,00	1 150,00	1 350,00	3 050,00	1 700,00	127,38	100,06	56,38
3. Assistance macrofinancière aux pays tiers et aide alimentaire à l'ex-URSS										
1990	350,00	350,00								
1991	945,00	945,00								
1992	1 671,00	1 671,00								
1993	659,00	659,00								
1994	400,00	400,00								
1995	410,00	410,00								
1996	155,00	155,00								
1997	445,00	195,00								
1998	153,00	403,00								
1999	108,00	108,00								
2000	160,00	160,00								
2001	80,00	80,00								
2002	12,00	12,00	2,40	2,40						
2003	78,00	78,00	11,20	5,60	5,60	5,60				
2004	10,00	10,00	6,00	2,00	2,00	4,00	2,00			
2006	19,00	19,00	19,00	3,80	3,80	15,20	11,40			
2009	25,00	25,00								
2011	126,00	126,00	154,00	44,33	44,33	109,67	65,33	5,34	3,83	2,32
2012	39,00	39,00	39,00			39,00	39,00	1,22	1,22	1,22
2013	100,00	100,00	100,00			100,00	100,00	2,00	2,00	2,00
2014	1 360,00	1 360,00	1 360,00			1 360,00	1 360,00	21,70	21,70	21,70
2015	1 245,00	1 245,00	1 245,00			1 245,00	1 245,00	6,40	6,40	6,40
2016	10,00	10,00	10,00			10,00	10,00	0,07	0,08	0,08
Total	8 560,00	8 560,00	2 946,60	58,13	55,73	2 888,47	2 832,73	36,74	35,23	33,71

OPÉRATIONS D'EMPRUNTS ET DE PRÊTS — EMPRUNTS ET PRÊTS GARANTIS PAR LE BUDGET DE L'UNION (À TITRE INDICATIF)

(en Mio EUR)

Instrument et année de décaissement	Contre-valeur à la date de décaissement	Montant initial versé au 31 décembre 2016	Encours au 31 décembre 2016	Remboursements		Encours au 31 décembre		Intérêts au 31 décembre		
				2017	2018	2017	2018	2017	2018	2019
4. EFSM										
2011	28 000,00	28 000,00	18 250,00		4 500,00	18 250,00	13 750,00	560,38	560,38	423,75
2012	15 800,00	15 800,00	15 800,00			15 800,00	15 800,00	489,88	489,88	489,88
2014	3 000,00	3 000,00	3 000,00			3 000,00	3 000,00	54,25	54,25	54,25
2015 (*)	5 000,00	5 000,00	5 000,00			5 000,00	5 000,00	56,25	56,25	56,25
2016 (**)	4 750,00	4 750,00	4 750,00			4 750,00	4 750,00	37,72	37,50	37,50
Total	56 550,00	56 550,00	46 800,00		4 500,00	46 800,00	42 300,00	1 198,47	1 198,25	1 061,63

(*) Le prêt de 5 000 000 000 EUR souscrit en 2015 correspond à l'allongement et au refinancement d'un prêt de 2011 (voir section 1.4.1 «Notes techniques concernant les tableaux»).

(**) Les 4 750 000 000 EUR dus par le Portugal en avril 2016 ont été allongés, comme demandé.

Notes techniques concernant les tableaux

Taux de conversion: les montants figurant dans la colonne 2 «Contre-valeur à la date de décaissement» sont convertis au taux applicable à la signature. En cas de refinancement, le tableau 1 fait apparaître à la fois l'opération initiale (par exemple en 1979) et l'opération de remplacement (par exemple en 1986), l'opération de remplacement étant convertie aux taux de l'opération initiale. Le double emploi qui en résulte est chiffré et éliminé au niveau du total.

Tous les autres montants sont convertis au taux applicable au 31 décembre 2016.

Colonne 3 «Montant initial versé au 31 décembre 2016»: pour ce qui concerne 1986, par exemple, cette colonne fait état du total cumulatif de tous les montants reçus jusqu'au 31 décembre 2016 en vertu des prêts signés en 1986 (tableau 1), y compris le refinancement (ce qui produit des doublons).

Colonne 4 «Encours au 31 décembre 2016»: il s'agit de montants nets, sans doublon par suite des opérations de refinancement. Ils sont obtenus en soustrayant du montant de la colonne 3 le total cumulatif des remboursements effectués jusqu'au 31 décembre 2016, y compris les remboursements au titre des opérations de refinancement (total non fourni dans les tableaux).

Colonne 7 = colonne 4 – colonne 5.

AMF 2011: après l'accord de prêt signé par le Monténégro le 9 février 2010 au titre de la décision 2008/784/CE du Conseil du 2 octobre 2008 établissant une responsabilité distincte du Monténégro et réduisant proportionnellement la responsabilité de la Serbie concernant les prêts à long terme accordés par la Communauté à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro (ancienne République fédérale de Yougoslavie) conformément aux décisions 2001/549/CE et 2002/882/CE (JO L 269 du 10.10.2008, p. 8), les prêts octroyés initialement à la Serbie et au Monténégro en 2001, en 2003 et en 2005 ont été réinitialisés avec une date de démarrage virtuel en 2011 afin de mettre en œuvre la scission des pays.

COMMISSION

**INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49,
PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER**

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Introduction

La présente annexe est rédigée conformément à l'article 49, paragraphe 1, point e), du règlement financier.

Elle fournit des informations à la fois sur les instruments financiers existants avant 2014 gérés par la Commission et ayant une incidence budgétaire en termes de crédits de paiement en 2014 et au-delà, et sur les nouveaux instruments financiers (2014 à 2020) gérés par la Commission dont l'impact budgétaire a commencé à se faire sentir en 2014 avec la mise en œuvre du cadre financier pluriannuel 2014-2020 et qui sont inclus dans les propositions d'acte de base.

Des chiffres plus détaillés sur ces instruments figurent dans le document de travail sur les instruments financiers qui accompagne le projet de budget conformément à l'article 38, paragraphe 5, du règlement financier.

Liste des instruments financiers

Instruments de capitaux propres

- Mécanisme en faveur des PME innovantes et à forte croissance du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (MIC) — Avant 2014
- Facilité EFG [*Equity Facility for Growth* (facilité de fonds propres pour la croissance)] du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) — 2014 à 2020
- Mécanisme de fonds propres (capital de départ) pour la recherche et l'innovation du programme «Horizon 2020» (InnovFin Equity) — 2014 à 2020
- Instrument de fonds propres relevant du «mécanisme pour l'interconnexion en Europe» — 2014 à 2020
- Volet «Investissements pour le renforcement des capacités» de l'EaSI (programme pour l'emploi et l'innovation sociale) (EaSI CBI) — 2014 à 2020

Instruments de garantie

- Mécanisme de garantie des PME (GPME07) du programme pour l'innovation et la compétitivité (PIC) — Avant 2014
- IPR (instrument de garantie pilote pour les PME et sociétés de petite ou moyenne capitalisation actives dans la R&I) au titre du septième programme-cadre de recherche — Avant 2014
- Instrument européen Progress de garantie de microfinancements (IEMP-G) — Avant 2014
- Facilité de garantie de prêts du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) — 2014 à 2020
- Service de prêts pour la R&I aux PME et sociétés de petite ou moyenne capitalisation dans le cadre d'Horizon 2020 — 2014 à 2020
- Programme pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) — Troisième axe — Microfinance et entrepreneuriat social (EaSI-G) — 2014 à 2020
- Mécanisme de garantie en faveur des secteurs de la culture et de la création (programme «Europe créative») — 2014 à 2020

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

- Mécanisme de garantie de prêts aux étudiants «Master Erasmus+» — 2014 à 2020
- Volet «garantie» de l'instrument de financement privé pour l'efficacité énergétique (PF4EE) — 2014 à 2020

Instruments de partage des risques

- Mécanisme de financement avec partage des risques du septième programme-cadre (MFPR), dont l'IPR (instrument de garantie pilote pour les PME et sociétés de petite ou moyenne capitalisation actives dans la R&I) — Avant 2014
- Service de prêt et de garantie pour la recherche et l'innovation du programme «Horizon 2020» (InnovFin Debt) — 2014 à 2020
- Instrument de prêt du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) institué en tant qu'instrument de partage des risques [y compris l'ancien instrument de la période 2007-2013: l'instrument de garantie de prêts pour les projets de transports transeuropéens (GPTT) et la phase pilote de l'initiative relative aux emprunts obligataires (PBI)] — 2014 à 2020
- Mécanisme de financement du capital naturel — 2014 à 2020
- Initiative européenne en faveur des PME — 2014 à 2020 (partie en gestion indirecte de la Commission, à savoir COSME/Horizon 2020)

Structures d'investissement spécialisées

- Le FCP-FIS de l'instrument européen de microfinancement Progress (FCP-FIS EPMF) — Avant 2014
- Fonds européen 2020 pour l'énergie, le changement climatique et les infrastructures (Fonds Marguerite) — Avant 2014
- Fonds européen pour l'efficacité énergétique (FEEE) — Avant 2014

Facilités externes (non financées exclusivement par le biais du Fonds européen de développement)**Facilités régionales**

- Facilité d'investissement dans le cadre de la politique de voisinage (FIPV)
- Facilité d'investissement pour l'Asie centrale (FIAC) et facilité d'investissement pour l'Asie (FIA)
- Facilité d'investissement pour l'Amérique latine (FIAL)

Autres mécanismes

- Soutien à la facilité euro-méditerranéenne d'investissement et de partenariat (FEMIP)
- Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF)
- Combinaison thématique [ElectriFI & AgriFI & Climate Change (Changement climatique)]

COMMISSION
INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Instruments financiers pour les pays candidats et candidats potentiels à l'adhésion

Balkans occidentaux

- Facilité de garantie I du mécanisme en faveur de l'innovation et du développement des entreprises dans les Balkans occidentaux (EDIF)
- Facilité de garantie II du mécanisme en faveur de l'innovation et du développement des entreprises dans les Balkans occidentaux (EDIF)
- Fonds pour le développement des entreprises (ENEF) du mécanisme en faveur de l'innovation et du développement des entreprises dans les Balkans occidentaux
- Fonds pour l'innovation des entreprises (ENIF) du mécanisme en faveur de l'innovation et du développement des entreprises dans les Balkans occidentaux

Autres (divers)

- Fonds européen en faveur de l'Europe du Sud-Est
- Fonds pour une croissance verte
- Prêt pour les PME — Soutien en faveur de la relance en Turquie

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Information financière sur les instruments financiers

Instruments de capitaux propres

Le mécanisme en faveur des PME innovantes et à forte croissance (MIC) du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC) — Avant 2014

i) *Référence à l'acte de base*

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

ii) *Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question*

Article 01 04 51 — Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014) (dans la nomenclature budgétaire 2015).

iii) *Description générale des instruments financiers, y compris pour leur durée et leur incidence budgétaire*

Le mécanisme en faveur des PME innovantes et à forte croissance (MIC) est l'un ⁽¹⁾ des instruments financiers prévus dans le cadre du programme «Innovation et esprit d'entreprise» (PIE), l'un des trois programmes spécifiques inclus dans le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC) ⁽²⁾.

L'objectif général des instruments financiers intégrés au PIC est d'améliorer l'accès aux financements pour le démarrage et le développement des petites et moyennes entreprises (PME), de manière à soutenir leurs activités d'investissement et d'innovation, éco-innovation comprise.

Le MIC est mis en œuvre par le Fonds européen d'investissement (FEI) pour le compte de la Commission. Il vise à accroître l'apport de fonds propres aux PME innovantes durant leur phase de création (MIC1) et d'expansion (MIC2). Les propositions d'investissement des intermédiaires financiers sont sélectionnées sur la base d'un avis de mise en œuvre (JO C 302 du 14.12.2007, p. 8).

D'une manière générale, les instruments du PIC axés sur le marché (MIC et GPME07) se sont montrés très efficaces et adaptés à l'état actuel du marché, caractérisé ces dernières années par un resserrement des conditions de crédit et un accès plus difficile au financement pour les PME. Le MIC est un mécanisme de capital-risque axé sur un nombre relativement limité de sociétés qui sont potentiellement capables d'enregistrer un fort taux de croissance, de commercialiser leurs innovations et de créer des emplois à forte valeur ajoutée.

Concernant la durée, la période d'engagement pour le MIC s'est achevée le 31 décembre 2013, mais les instruments resteront en place jusqu'à sa liquidation, après 2026.

Le total des engagements budgétaires pour les instruments financiers du MIC sur l'ensemble de la période 2007-2013 avait été fixé à 1 130 millions d'EUR, avec une répartition indicative originelle de 620 millions d'EUR pour le MIC (éco-innovation comprise) et de 510 millions d'EUR pour le mécanisme de garantie des PME.

⁽¹⁾ L'autre instrument étant le GPME07.

⁽²⁾ Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

iv) ***Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants***

Aucun nouvel engagement budgétaire n'a été pris par la Commission depuis la fin de la période d'engagement le 31 décembre 2013.

Le total des engagements budgétaires pour le MIC pour la période 2007-2013 s'est élevé à 580,7 millions d'EUR. Comme l'effet de levier ⁽¹⁾ attendu du MIC devrait être d'environ 5,6, l'impact sur l'ensemble de l'économie du total des engagements budgétaires, c'est-à-dire le montant des financements en faveur des PME bénéficiaires, devrait atteindre près de 3 252 millions d'EUR.

⁽¹⁾ Calculé sur la base du rapport du FEI relatif au MIC pour le 4^e trimestre 2016 (données au 31 décembre 2016) en tant que «quotient entre la taille effective des intermédiaires et le capital autorisé net du MIC» (c'est-à-dire la valeur totale des fonds de capital-risque sous-jacents — en d'autres termes, le montant total investi dans les bénéficiaires finaux ou mis à leur disposition — divisée par la contribution approuvée de l'Union à ces fonds de capital-risque).

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

La facilité EFG [Equity Facility for Growth (facilité de fonds propres pour la croissance)] du programme pour la compétitivité des entreprises et des PME (COSME) — 2014 à 2020

i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Article 02 02 02 — Améliorer l'accès au financement pour les PME, sous forme d'investissements en fonds propres et d'emprunts.

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris pour leur durée et leur incidence budgétaire**

La facilité EFG (Equity Facility for Growth) est centrée sur les fonds qui fournissent du capital-risque et des financements mezzanine, notamment sous forme de prêts subordonnés ou participatifs, à des entreprises en expansion ou en phase de croissance, en particulier à celles qui opèrent dans plusieurs pays, tout en ayant la possibilité de faire des investissements dans des entreprises en phase d'amorçage, en conjonction avec le mécanisme de fonds propres pour la recherche et l'innovation (R&I) dans le cadre du programme «Horizon 2020».

Dans ce dernier cas, l'investissement provenant de la facilité EFG ne doit pas dépasser 20 % de l'investissement total de l'Union, sauf dans le cas de fonds multiphasés, pour lesquels le financement par la facilité EFG et le mécanisme de fonds propres pour la R&I sera fourni au prorata, selon la politique d'investissement des fonds. La Commission peut décider de modifier le seuil de 20 % en fonction de l'évolution des conditions du marché.

La facilité EFG peut comprendre le financement d'amorçage, le financement par des investisseurs individuels et le financement en quasi-fonds propres, en fonction de la demande du marché, mais exclut le démembrement des actifs.

Son soutien prend la forme d'investissements directs de l'entité exécutrice dans des intermédiaires financiers fournissant des fonds propres ou quasi-fonds propres aux PME, ou d'investissements indirects par des fonds de fonds dans le cadre du projet de fonds de fonds paneuropéen de capital-risque.

L'objectif général est de faciliter l'accès au capital-risque, domaine dans lequel le marché est largement déficient en Europe, et de favoriser l'essor d'un marché paneuropéen en la matière. Sur ce second point, il conviendra, pour y parvenir, de se focaliser essentiellement sur les fonds de capital-risque ayant une activité transfrontière.

La mise en œuvre de la facilité EFG est confiée au Fonds européen d'investissement (FEI), sur la base d'une convention de délégation signée le 22 juillet 2014.

La convention de délégation stipule que la facilité EFG doit être accessible à un vaste éventail d'intermédiaires financiers, à condition qu'ils soient gérés de manière professionnelle et indépendante et qu'ils démontrent leur capacité à soutenir avec succès des PME dans leur phase d'expansion et leur croissance.

D'un point de vue technique, le FEI a pour consigne d'investir à égalité de rang avec les autres investisseurs publics et privés. Les bénéficiaires finaux visés sont les PME de toutes tailles, sans privilégier de secteur particulier.

Il est prévu que l'instrument de capitaux propres existe jusqu'au 31 décembre 2034 (jusqu'à clôture des dernières opérations).

Le règlement (UE) n° 1287/2013 prévoit d'allouer aux instruments financiers au moins 60 % du total de l'enveloppe financière totale prévue pour la mise en œuvre du programme COSME. Sur la base de la répartition du montant total octroyé aux instruments prévue dans la fiche financière législative entre l'instrument de fonds propres (48 %) et l'instrument de garantie de prêts (52 %), le budget initial total alloué à la facilité EFG pour la totalité de la période de programmation 2014-2020 s'élève à 662 millions d'EUR.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

iv) ***Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants***

L'enveloppe budgétaire initiale allouée pour l'ensemble de la période de programmation est estimée à 662 millions d'EUR ⁽¹⁾ .

Comme indiqué dans la base légale, l'effet de levier visé se situe entre 4 et 6, chaque euro provenant du budget de l'Union entraînant 4 à 6 EUR d'investissements en capitaux propres sur la durée de vie de l'instrument financier.

Compte tenu de cet objectif pour l'effet de levier, on estime que le montant total de prêts mobilisé devrait se situer entre 2 600 et 3 900 millions d'EUR sur toute la durée du programme.

⁽¹⁾ Ce montant est basé sur l'hypothèse selon laquelle la répartition entre les instruments financiers COSME est de 52 % pour la facilité de garantie de prêts (facilité LGF) et de 48 % pour la facilité de fonds propres pour la croissance (facilité EFG), comme prévu dans la fiche financière législative, et sous réserve de modification, conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 1287/2013.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Le mécanisme de fonds propres (capital de départ) pour la recherche et l'innovation du programme «Horizon 2020» (InnovFin Equity) — 2014 à 2020

i) Référence à l'acte de base

Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plate-forme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question

Poste 08 02 02 02 — Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation.

Poste 09 04 02 01 — Primauté dans les technologies de l'information et de la communication.

Poste 04 03 02 03 — Microfinance et entrepreneuriat social — Augmenter l'accès au financement et augmenter la disponibilité de ces financements pour les personnes physiques et morales, en particulier celles les plus éloignées du marché du travail, et pour les entreprises sociales.

iii) Description générale des instruments financiers, y compris pour leur durée et leur incidence budgétaire

Un mécanisme de fonds propres à l'échelle de l'Union pour les activités de recherche et d'innovation (R&I) est nécessaire pour permettre aux entreprises de financer plus facilement en fonds propres leurs investissements en phase initiale et en phase de croissance et pour stimuler la croissance du marché européen du capital-risque.

L'objectif est d'aider à surmonter les lacunes du marché européen du capital-risque et de fournir des fonds propres ou quasi-fonds propres pour couvrir les besoins de développement et de financement des entreprises innovantes, y compris des entreprises sociales, de la phase d'amorçage à celles de la croissance et de l'expansion.

Le mécanisme de fonds propres pour la R&I se concentre sur les fonds de capital-risque de départ qui fournissent du capital-risque et des quasi-fonds propres pour la R&I (dont du capital mezzanine) à des entreprises individuelles. Ce mécanisme peut également servir à réaliser des investissements en phase d'expansion et de croissance, en combinaison avec la facilité EFG (Equity Facility for Growth) du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME), afin de garantir un soutien continu durant les phases de démarrage et de développement des entreprises.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Dans ce cas, l'investissement du mécanisme de fonds propres pour la R&I d'«Horizon 2020» ne doit pas dépasser 20 % de l'investissement total de l'Union, sauf dans le cas de fonds multiphasés, pour lesquels le financement par la facilité EFG et le mécanisme de fonds propres sera fourni au prorata, sur la base de la politique d'investissement des fonds. Comme la facilité EFG, le mécanisme de fonds propres évitera les capitaux de rachat ou de remplacement destinés à démembrer une entreprise acquise.

L'objectif général est de faciliter l'accès au capital-risque, qui se heurte à des lacunes importantes en Europe, et de favoriser l'essor d'un marché paneuropéen en la matière.

Pour ce qui est de la valeur ajoutée de l'Union, le mécanisme de fonds propres complètera les régimes nationaux qui ne peuvent pas prendre en charge des investissements transfrontières dans la R&I. Les accords conclus en phase initiale auront également un rôle d'exemple susceptible de bénéficier aux investisseurs publics et privés au sein de l'Union. Pour la phase de croissance, seul le niveau européen permet d'atteindre la masse critique requise et d'entraîner une forte participation des investisseurs privés, qui sont indispensables au fonctionnement d'un marché du capital-risque autonome.

L'exécution des investissements directs au titre de ce mécanisme est confiée au Fonds européen d'investissement (FEI) à Luxembourg.

La convention de délégation (modification de la convention de délégation pour le mécanisme de fonds propres pour les activités de recherche et de développement de départ d'Horizon 2020 signée le 15 juin 2015) avec l'entité exécutrice précise que le mécanisme de fonds propres pour les activités de recherche et de développement de départ d'Horizon 2020 est accessible à un large éventail d'intermédiaires financiers pourvu que ceux-ci soient gérés de manière professionnelle et indépendante et qu'ils aient la capacité de soutenir efficacement les sociétés qu'ils ont en portefeuille durant leur développement initial et leur croissance.

Une modification de la convention de délégation signée le 22 juillet 2015 a donné lieu à la mise en place d'un nouveau volet consacré aux coinvestissements avec des investisseurs providentiels (*business angels*), notamment dans les secteurs des TIC et des entreprises sociales. L'un de ses objectifs est de mobiliser des capitaux privés pour soutenir le développement du marché de l'investissement social et faciliter l'accès des entreprises sociales innovantes au financement.

D'un point de vue technique, l'entité exécutrice aura pour consigne d'investir à égalité de rang avec les autres investisseurs publics et privés. Les bénéficiaires finaux ciblés sont des entreprises en phase de démarrage (PME ou petites entreprises de taille intermédiaire) sans autre précision de secteur.

La date d'expiration (durée) prévue pour le mécanisme de fonds propres ne dépassera pas 2035 (jusqu'à la clôture des dernières opérations).

iv) ***Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants***

Le budget prévisionnel estimatif prévu pour l'ensemble de la période de programmation est de 487 millions d'EUR, dont 29 millions au titre de l'EaSI.

L'effet de levier envisagé du mécanisme de fonds propres pour la R&I d'Horizon 2020 se situe entre 4 et 6, en fonction des types d'investissements et des modalités de coopération avec les fonds de capital-risque et/ou les investisseurs en diffusion des connaissances. Compte tenu de l'effet de levier escompté du programme, on estime que le montant total d'investissements en capital-risque mobilisé dans le cadre de la seule contribution du programme Horizon 2020 et de l'EaSI devrait se situer approximativement entre 1 950 millions d'EUR et 2 900 millions d'EUR sur la durée totale du programme.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

La dernière modification de la convention de délégation a donné lieu à la modification du mécanisme de fonds propres pour la R&I, nommé InnovFin, celui-ci étant désormais soutenu financièrement par la contribution de l'Union au titre de l'instrument de fonds propres d'Horizon 2020 comme garantie de première perte et au titre du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI) et du FEI comme garantie de deuxième perte. L'enveloppe indicative initiale du mécanisme InnovFin est de 1 018 millions d'EUR. Ce montant provient en partie de la contribution initiale de l'Union à l'instrument de fonds propres d'Horizon 2020, dont la valeur indicative est de 458 millions d'EUR (45 %). La participation indicative initiale de l'EFSI au mécanisme InnovFin s'élève à 270 millions d'EUR (26,5 %). La participation indicative initiale du FEI au mécanisme InnovFin s'élève à 290 millions d'EUR (28,5 %).

Le fonds de fonds paneuropéen de capital-risque créé par cette dernière modification peut contribuer à accroître l'échelle des fonds de capital-risque en Europe et à renforcer la présence de ce secteur dans l'ensemble des États membres, ainsi qu'à attirer les investisseurs privés, y compris (en ce qui concerne les plateformes d'investissement) les fonds de pension, les fonds d'assurance et les fonds souverains. L'objectif du fonds de fonds est d'inciter le marché à proposer des financements aux PME et d'accroître les investissements transfrontaliers. Sa création s'inscrit dans le cadre du plan d'action pour une union des marchés des capitaux.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

L'instrument de capitaux propres baptisé «mécanisme pour l'interconnexion en Europe» —2014 à 2020

i) Référence à l'acte de base

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plate-forme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question

Article 09 03 02 — Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de télécommunications — Haut débit au titre du MIE.

iii) Description générale des instruments financiers, y compris pour leur durée et leur incidence budgétaire

Compte tenu des défaillances actuelles du marché en ce qui concerne le financement de projets d'infrastructure et au vu de l'évolution récente de la situation, en particulier de la création du Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI), un instrument de fonds propres a été créé dans le cadre du MIE par le programme de travail 2015 du MIE pour une contribution aux instruments financiers [décision d'exécution de la Commission C(2015) 8847 final]. La création de l'EFSI a fortement augmenté les possibilités de financement par l'emprunt et a permis d'optimiser l'utilisation des ressources limitées du MIE en réorientant une partie du budget disponible vers le financement de projets plus petits et plus risqués, en particulier dans le domaine du haut débit. L'instrument de prêt restera néanmoins le principal mécanisme de mise à disposition des instruments financiers au titre du MIE. Une évaluation ex ante de l'instrument de fonds propres du MIE complétant l'évaluation ex ante de l'instrument de prêt du MIE a été réalisée en 2016 et a conclu qu'un fonds de capital-investissement dans le domaine du haut débit pourrait être créé au titre du règlement (UE) n° 1316/2013.

Actuellement, la contribution à l'instrument de fonds propres du MIE est prévue, en ce qui concerne le haut débit (100 millions d'EUR), pour financer la création d'un Fonds d'investissement dans le haut débit. Le Fonds contribuera à renforcer le déploiement des réseaux haut débit conformément aux critères d'éligibilité applicables (en particulier, le soutien à des projets innovants basés sur des technologies de pointe, et faciles à reproduire), soit en octroyant des financements directement à des entreprises du secteur privé (principalement des entreprises de taille intermédiaire et des PME) et à des partenariats public-privé, soit par des intermédiaires financiers publics ou privés.

Le Fonds d'investissement dans le haut débit sera mis en œuvre dans le cadre de l'instrument de fonds propres du MIE, par l'établissement d'une structure d'investissement spécialisée permettant la mise en commun de contributions fournies par de multiples investisseurs (en gestion directe). Le Fonds sera géré par un gestionnaire qui a été sélectionné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence en 2016. Le gestionnaire des investissements est un gestionnaire d'actifs professionnel ayant une grande expérience des investissements dans les infrastructures et, en particulier, dans le haut débit en Europe. Pour garantir la convergence des intérêts, le gestionnaire des investissements souscrira également au Fonds. Le Fonds devrait devenir opérationnel en 2017.

L'utilisation de l'instrument de fonds propres au cours des années suivantes de mise en œuvre du MIE peut être envisagée, dans le secteur des transports, pour des projets plus risqués ou menés sur des marchés immatures. Dans le secteur de l'énergie, l'instrument de fonds propres peut être utilisé pour intervenir dans des cas dûment justifiés afin de prévenir des retards majeurs dans la construction de projets d'intérêt commun.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

iv) ***Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants***

Le Fonds d'investissement dans le haut débit au titre de l'instrument de fonds propres relevant du MIE est au stade préparatoire. L'ampleur des opérations envisagées dépendra de l'issue des négociations avec les investisseurs, en particulier la capacité du Fonds à attirer des capitaux privés.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Le volet «Investissements pour le renforcement des capacités» au titre de l'EaSI (programme pour l'emploi et l'innovation sociale) (EaSI CBI) — 2014 à 2020

i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (UE) n° 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 347 du 20.12.2013, p. 238).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Poste 04 03 02 03 — Microfinance et entrepreneuriat social — Augmenter l'accès au financement et augmenter la disponibilité de ces financements pour les personnes physiques et morales, en particulier celles les plus éloignées du marché du travail, et pour les entreprises sociales.

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris pour leur durée et leur incidence budgétaire**

Le renforcement des capacités d'investissements au titre de l'EaSI est l'un des instruments financiers prévus dans le programme EaSI. Les objectifs de cet instrument financier sont décrits comme suit notamment à l'article 4 du règlement (UE) n° 1296/2013:

Objectif général

Stimuler l'emploi et l'inclusion sociale en augmentant la disponibilité et l'accessibilité des instruments de microfinancement pour les personnes vulnérables qui souhaitent fonder une microentreprise ainsi que pour les microentreprises existantes et en améliorant l'accès au financement pour les entreprises sociales.

Objectifs spécifiques visés à l'article 26 du règlement (UE) n° 1296/2013

Renforcer la capacité institutionnelle des organismes de microfinancement.

Plus spécifiquement, les investissements pour le renforcement des capacités au titre de l'EaSI visent à consolider la capacité institutionnelle des intermédiaires financiers qui ne sont pas encore viables (seuil de rentabilité, capacité opérationnelle, etc.), y compris les intermédiaires financiers qui investissent dans des projets entièrement nouveaux, ou les intermédiaires financiers à la recherche de capital-risque pour étendre leurs activités, tant dans la sphère de la microfinance que dans celle de l'entrepreneuriat social. Les investissements pour le renforcement des capacités au titre de l'EaSI seront réalisés sous la forme d'investissements directs et indirects en fonds propres dans des intermédiaires financiers, et de prêts ayant un profil de risque assimilable à celui des fonds propres en termes de subordination ou de profil de maturité à des intermédiaires financiers qui ne sont pas autorisés à recevoir des investissements en fonds propres en vertu de la législation ou de restrictions réglementaires.

L'instrument de renforcement des capacités au titre de l'EaSI est mis en œuvre par le Fonds européen d'investissement (FEI) pour le compte de la Commission. La convention de délégation modifiée de l'EaSI, qui a introduit le processus de création et de mise en œuvre de l'instrument de renforcement des capacités d'investissements au titre de l'EaSI, a été signée par la Commission et le FEI le 19 décembre 2016.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Le budget prévisionnel estimatif pour l'ensemble de la période de programmation s'élève à 16 millions d'EUR. La contribution de l'Union (hors remboursements) peut être engagée jusqu'au 31 décembre 2020; cependant, conformément à l'article 30, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1296/2013, «les remboursements annuels générés par un instrument financier donné sont attribués à cet instrument financier jusqu'au 1^{er} janvier 2024».

La date de liquidation de l'instrument est le 31 décembre 2033.

iv) ***Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants***

L'objectif indicatif table sur 8 à 10 investissements pour le renforcement des capacités en faveur d'intermédiaires et sous-intermédiaires financiers. Cet objectif repose sur les aspects pertinents de l'expérience acquise et sur la consultation des acteurs du marché.

L'effet de levier minimum visé est de 2 sur toute la durée de vie de l'instrument financier.

Compte tenu de l'effet de levier escompté de l'instrument, on estime que le montant total de 16 millions d'EUR alloué générera environ 32 millions d'EUR d'investissements en faveur d'intermédiaires et sous-intermédiaires financiers pour le renforcement des capacités.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Instruments de garantie

Le mécanisme de garantie des PME (GPME07) du programme pour l'innovation et la compétitivité (PIC) — Avant 2014

i) **Référence à l'acte de base**

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Article 01 04 51 — Achèvement des programmes dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME) (avant 2014) ⁽¹⁾.

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris pour leur durée et leur incidence budgétaire**

Le mécanisme de garantie des PME (GPME07) est l'un ⁽²⁾ des instruments financiers prévus dans le cadre du programme «Innovation et esprit d'entreprise» (PIE), l'un des trois programmes spécifiques inclus dans le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC) ⁽³⁾.

L'objectif général des instruments financiers intégrés au PIC est d'améliorer l'accès aux financements pour le démarrage et le développement des petites et moyennes entreprises (PME), de manière à soutenir leurs investissements dans l'innovation, éco-innovation comprise. Le GPME07 contribue à cet objectif en apportant un effet de levier à l'action des instruments de financement par l'emprunt des PME afin d'accroître les volumes de financements de ce type à leur disposition.

Le GPME07 est géré par le Fonds européen d'investissement (FEI) pour le compte de la Commission. Il fournit des contre-garanties ou des cogaranties aux régimes de garantie et des garanties directes aux intermédiaires financiers opérant dans les pays éligibles.

D'une manière générale, les instruments du PIC axés sur le marché (GPME07 et MIC) se sont montrés très efficaces et adaptés à l'état actuel du marché, caractérisé ces dernières années par un resserrement des conditions de crédit et un accès plus difficile au financement pour les PME. Le mécanisme GPME07 est un instrument contracyclique qui a aidé les bénéficiaires finaux à faire face aux difficultés découlant de la conjoncture économique depuis la crise, c'est-à-dire à se procurer ou à conserver un accès aux financements ainsi qu'à créer ou à préserver des emplois durant toute la période.

Concernant la durée, la période d'engagement pour le mécanisme GPME07 a pris fin le 31 décembre 2013, mais l'instrument restera en place jusqu'à sa liquidation, après 2026.

Le total des engagements budgétaires pour les instruments financiers du PIC sur l'ensemble de la période 2007-2013 avait été estimé à 1 130 millions d'EUR, avec une répartition indicative originelle de 620 millions d'EUR pour le MIC et de 510 millions d'EUR pour le GPME07.

⁽¹⁾ L'article 01 04 51 couvre aussi: a) les actions correspondant à l'achèvement du programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005); b) l'ancien article 01 04 04 (dans la nomenclature budgétaire de 2013) — Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise».

⁽²⁾ L'autre instrument étant le MIC.

⁽³⁾ Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

iv) ***Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants***

Aucun nouvel engagement budgétaire n'a été pris par la Commission depuis la fin de la période d'engagement le 31 décembre 2013.

Le total des engagements budgétaires pour le GPME07 sur la période 2007-2013 s'est élevé à 637,8 millions d'EUR. Comme l'effet de levier ⁽¹⁾ estimé du GPME07 devrait avoisiner 40,3 sur toute la durée du programme, l'impact sur l'ensemble de l'économie de ce volume d'engagements budgétaires, c'est-à-dire le montant des prêts aux PME bénéficiaires, devrait atteindre approximativement 25 703 millions d'EUR.

⁽¹⁾ Calculé sur la base du rapport du FEI relatif au GPME07 pour le 4^e trimestre au 31 décembre 2016 en tant que «quotient entre le volume total des prêts reçus par les PME bénéficiaires et le montant plafond de la garantie de l'UE».

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

IPR (instrument de garantie pilote pour les PME et sociétés de petite ou moyenne capitalisation actives dans la R&I) au titre du septième programme-cadre — Avant 2014

i) Référence à l'acte de base

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question

Article 08 02 51 (en partie) — Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — septième programme-cadre — Actions indirectes CE (2007-2013).

Sur la période 2007-2013, un montant total de 1 230,73 millions d'EUR provenant du budget général de l'Union (budget du septième programme-cadre initial plus crédits supplémentaires de pays de l'AELE et tiers au septième programme-cadre) a été engagé et versé à la Banque européenne d'investissement (BEI) pour soutenir à la fois le mécanisme de financement avec partage des risques (MFPR) et l'instrument de partage des risques (IPR).

iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire

Élaboré en commun par la Commission et la BEI, le MFPR a été instauré en juin 2007. L'Union et la BEI partagent les risques associés aux prêts que la BEI consent, directement ou indirectement, aux bénéficiaires. L'Union européenne, en puisant dans les crédits budgétaires du septième programme-cadre, et la BEI ont affecté sur la période 2007-2013 un montant total de 2 000 millions d'EUR maximum (1 000 millions d'EUR chacune maximum) à la couverture des pertes sur des prêts du MFPR non remboursés. Grâce à ces contributions de l'Union et de la BEI au partage des risques et à la couverture des pertes, la BEI est en mesure de proposer un volume de prêts de 10 000 millions d'EUR aux entreprises et à la communauté des chercheurs pour leurs investissements en recherche, développement et innovation (RDI).

Début 2012, un nouvel instrument de garantie pilote baptisé «IPR» (instrument de partage des risques pour les PME et sociétés de petite ou moyenne capitalisation comptant 499 salariés maximum) a été mis en place pour améliorer l'accès au financement par l'emprunt pour les investissements en RDI. L'instrument de garantie IPR fait partie du MFPR et sa mise en œuvre a été confiée au Fonds européen d'investissement (FEI). Pour cet instrument, la contribution de l'Union provenant du septième programme-cadre (plus les crédits supplémentaires de pays de l'AELE et tiers à ce programme) pour la période 2012-2013 s'élevait à 270 millions d'EUR (en plus du montant susmentionné).

iv) Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants

Sur la période 2007-2013, un montant total de 270 millions d'EUR provenant du budget de l'Union (budget initial du septième programme-cadre plus crédits supplémentaires de pays de l'AELE et tiers à ce programme) a été engagé et versé à la BEI pour soutenir l'instrument pilote IPR.

La «date d'expiration» (durée) prévue pour le programme est 2020-2022.

L'enveloppe budgétaire prévue pour l'ensemble de la période de programmation est estimée à 270 millions d'EUR pour l'IPR.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

L'effet de levier visé, comme indiqué dans la base juridique et dans l'évaluation ex ante, est de 8 sur toute la durée de vie de cet instrument.

Compte tenu de cet objectif pour l'effet de levier, on attendait un montant total d'investissements avoisinant 2 160 millions d'EUR; en réalité, il a atteint 3 100 millions d'EUR sur toute la durée du programme.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

L'instrument européen de garantie de microfinancements Progress (IEMP-G) — Avant 2014

i) **Référence à l'acte de base**

Décision n° 283/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 87 du 7.4.2010, p. 1).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Article 04 03 53 (en partie) — Achèvement des autres activités.

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris pour leur durée et leur incidence budgétaire**

L'instrument européen de microfinancement Progress a deux objectifs. D'une part, il vise à accroître les volumes de microfinancement proposés aux personnes qui souhaitent fonder ou développer leur microentreprise, y compris sur le mode indépendant, en permettant aux organismes de microfinancement de l'Union d'augmenter les montants qu'ils prêtent à ces personnes. D'autre part, l'instrument Progress vise à faciliter l'accès au microfinancement en réduisant les risques supportés par les fournisseurs de ce type de crédit. Ce dernier trait permet à ces fournisseurs d'élargir leur offre à des groupes qui en auraient normalement été exclus, par exemple, parce qu'ils n'auraient pas été en mesure de fournir des garanties suffisantes ou parce que leur profil de risque aurait appelé des taux d'intérêt extrêmement élevés.

L'instrument apporte des ressources de l'Union en vue de rendre les microfinancements plus aisément accessibles et disponibles pour les groupes cibles ci-dessous:

- les personnes qui ont perdu ou risquent de perdre leur emploi, ont des difficultés à entrer ou à retourner sur le marché du travail, risquent l'exclusion sociale ou, étant vulnérables, sont en situation défavorable pour accéder au marché du crédit traditionnel, et qui souhaitent créer ou développer leur propre microentreprise, y compris en tant qu'indépendant,
- les microentreprises, notamment celles du secteur de l'économie sociale, ainsi que les microentreprises qui emploient des personnes parmi celles visées au tiret précédent.

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013, la contribution financière de l'Union à l'EPMF s'élève à 103,6 millions d'EUR, dont 23,6 millions pour le volet «Garantie» (EPMF-G) et 80 millions pour le «Fonds commun de placement — Fonds d'investissement spécialisé» (EPMF FCP-FIS).

L'instrument européen de garantie de microfinancement Progress est mis en œuvre au moyen des différents types d'actions ci-dessous, selon les besoins:

- garanties (EPMF-G),
- instruments de créance et fonds propres (FCP-FIS),
- mesures de soutien, telles qu'activités de communication, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont directement nécessaires à la mise en œuvre efficace et effective de la décision n° 283/2010/UE et à la réalisation de ses objectifs.

Le volet «Garantie» des microcrédits restera pleinement opérationnel jusqu'au 31 décembre 2020.

iv) **Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Aucun nouvel engagement budgétaire n'a été pris par la Commission depuis la fin de la période d'engagement.

L'enveloppe budgétaire prévue pour l'ensemble de la période de programmation est estimée à 103,6 millions d'EUR (budget cumulé des volets «Garantie» et «FCP-FIS»).

L'effet de levier visé pour l'EPMF est de 4,83 sur toute la durée de vie des instruments financiers.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Compte tenu de cet objectif, on table sur un montant total de prêts mobilisés d'environ 500 millions d'EUR.

Les engagements budgétaires au titre de cet instrument ont atteint un total de 23,6 millions d'EUR (volet «Garantie» seulement) pour la période 2010-2013.

Quant au volume cible des prêts aux microentreprises bénéficiaires, il est estimé à 273,8 millions d'EUR pour ce volet «Garantie» de l'EPMF ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Soit les 23,6 millions d'EUR d'engagements budgétaires multipliés par l'effet de levier visé de 11,6 pour le volet «Garantie» de l'EPMF.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

La facilité de garantie de prêts du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) — 2014 à 2020

i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Article 02 02 02 — Améliorer l'accès au financement pour les PME, sous forme d'investissements en fonds propres et d'emprunts.

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris pour leur durée et leur incidence budgétaire**

La facilité de garantie de prêts fournit:

- des contre-garanties et autres arrangements de partage des risques pour les régimes de garantie,
- des garanties directes et autres arrangements de partage des risques pour les autres intermédiaires financiers répondant aux critères d'éligibilité.

La facilité de garantie de prêts consiste en:

- l'octroi de garanties pour le financement au moyen de prêts, y compris les prêts subordonnés et participatifs, ou de crédit-bail, afin de réduire les difficultés particulières auxquelles les PME viables font face pour accéder aux financements en raison soit du risque élevé qu'elles semblent représenter, soit de l'insuffisance des garanties qu'elles proposent,
- la titrisation de portefeuilles de crédits consentis à des PME, afin de mobiliser des moyens supplémentaires de financement par l'emprunt pour les PME dans le cadre d'arrangements appropriés de partage des risques avec les institutions visées. Le soutien apporté à ces opérations est subordonné à l'engagement par les établissements initiateurs d'utiliser une part significative des liquidités résultantes ou du capital mobilisé à l'octroi de nouveaux prêts à des PME dans un délai raisonnable. Le montant de ce nouveau financement par l'emprunt est calculé en fonction du montant du risque du portefeuille garanti et est négocié, de même que le délai, de manière individuelle avec chaque établissement initiateur.

Sauf pour les prêts du portefeuille titrisé, la facilité de garantie de prêts couvre des prêts allant jusqu'à 150 000 EUR et d'une durée minimale de douze mois. Elle peut également couvrir des prêts supérieurs à ce montant dans le cas où des PME qui répondent aux critères d'éligibilité au titre du programme COSME ne répondent pas à ceux du volet «PME» du mécanisme d'emprunt dans le cadre du programme «Horizon 2020» (la facilité dite «InnovFin» de garantie pour les PME), pour une durée minimale de douze mois. La facilité de garantie de prêts est conçue de telle manière qu'il soit possible d'établir des rapports sur les PME soutenues, tant en termes de nombre que de volume des prêts.

La mise en œuvre de cette facilité est confiée au Fonds européen d'investissement (FEI), sur la base d'une convention de délégation signée le 22 juillet 2014.

La convention de délégation garantit l'accessibilité de la facilité à un vaste éventail d'intermédiaires financiers (sociétés de garantie, organismes nationaux de développement, banques commerciales, coopératives, etc.) ayant l'expérience des opérations financières avec les PME et la capacité de conclure de telles opérations avec elles.

D'un point de vue technique, le FEI a pour consigne de fournir aux intermédiaires financiers des garanties de portefeuille plafonnées couvrant une fraction des pertes prévisibles sur un portefeuille d'opérations nouvellement réalisées avec des PME à haut profil de risque.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

En ce qui concerne les opérations de titrisation, le FEI a pour instruction de garantir une partie de la tranche «mezzanine» d'un portefeuille titrisé de crédits à des PME, sous réserve de l'engagement, par l'intermédiaire financier, de constituer un nouveau portefeuille de prêts à des PME.

Les bénéficiaires finaux ciblés, tant par les garanties de portefeuille plafonnées que par les opérations de titrisation, sont les PME de toutes tailles, sans privilégier de secteur particulier. La gamme des produits financiers susceptibles de recevoir l'appui des garanties plafonnées est très diversifiée afin de ne pas créer de discriminations parmi les PME, qui ont des besoins de financements très différents selon leur stade de développement et le secteur dans lequel elles opèrent.

Il est prévu que l'instrument de garantie opère jusqu'au 31 décembre 2034 (jusqu'à la clôture des dernières opérations). La durée maximale des accords de garantie individuels signés par l'entité exécutrice est de dix ans.

La facilité de garantie de prêts peut également contribuer à la mise en œuvre des instruments financiers prévus dans le cadre de l'initiative pour les PME, un instrument conjoint combinant des fonds de l'Union disponibles au titre des programmes COSME et/ou «Horizon 2020» et des ressources des Fonds SIE, en coopération avec la BEI/le FEI, en vue de dégager des prêts supplémentaires en faveur des PME dans certains États membres. Cette contribution, qui peut prendre la forme de garanties de portefeuille non plafonnées ou d'opérations de titrisation, couvre la tranche «mezzanine» du portefeuille.

Le règlement (UE) n° 1287/2013 prévoit d'allouer aux instruments financiers au moins 60 % du total de l'enveloppe financière totale prévue pour la mise en œuvre du programme COSME. Sur la base de la répartition du montant total octroyé auxdits instruments prévue dans la fiche financière législative entre l'instrument de fonds propres (48 %) et l'instrument de garantie de prêts (52 %), l'enveloppe budgétaire globale initiale allouée à la facilité de garantie de prêts pour la totalité de la période de programmation 2014-2020 s'élève à 717 millions d'EUR.

iv) ***Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants***

L'enveloppe budgétaire initiale allouée pour l'ensemble de la période de programmation est estimée à 717 millions d'EUR ⁽¹⁾.

Comme indiqué dans la base légale, l'effet de levier visé se situe entre 20 et 30, chaque euro provenant du budget de l'Union entraînant 20 à 30 EUR d'investissements en capitaux propres sur la durée de vie de l'instrument financier.

Compte tenu de cet objectif pour l'effet de levier, on estime que le montant total de prêts mobilisé devrait se situer entre 14 300 et 21 500 millions d'EUR sur toute la durée du programme.

⁽¹⁾ Ce montant est basé sur l'hypothèse que la répartition entre les instruments financiers COSME est de 52 % pour la facilité de garantie de prêts (facilité LGF) et de 48 % pour la facilité de fonds propres pour la croissance (EFG), comme prévu dans la fiche financière législative, et sous réserve de modification, conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 1287/2013.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Le service de prêts pour la R&I aux PME et sociétés de petite ou moyenne capitalisation dans le cadre d'Horizon 2020 — 2014 à 2020

i) Référence à l'acte de base

Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plate-forme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question

Poste 08 02 02 02 — Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation.

iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire

Ce mécanisme de garantie succède, en l'améliorant, à l'instrument de partage des risques (IPR) de garantie pilote institué dans le cadre du mécanisme de financement avec partage des risques (MFPR) du septième programme-cadre, et fait partie d'un instrument unique de financement par l'emprunt soutenant la croissance des entreprises et leurs activités de R&I. Il vise les PME et sociétés de petite et moyenne capitalisation actives dans la R&I (jusqu'à 499 salariés) ayant besoin de prêts d'un montant compris entre 25 000 EUR et 7,5 millions d'EUR. Au-delà de 7,5 millions d'EUR, les demandes de prêt seront examinées au cas par cas.

Le Fonds européen d'investissement (FEI) met en œuvre ce mécanisme en fournissant des garanties directes à des intermédiaires financiers, tels que les banques, qui accordent effectivement les prêts aux bénéficiaires finaux. La garantie couvre jusqu'à 50 % des pertes potentielles de ces intermédiaires. Le FEI offre également des contre-garanties aux intermédiaires financiers (tels que les établissements de garantie) fournissant une protection aux banques qui octroient des prêts aux PME et sociétés de petite et moyenne capitalisation actives dans la R&I.

Les PME ou sociétés de petite et moyenne capitalisation actives dans la R&I qui souhaitent faire une demande de prêt doivent contacter l'un des intermédiaires financiers ayant signé un accord (voir la procédure de sélection) avec le FEI. Il s'agit d'un instrument fondé sur la demande, sans répartition préalable entre secteurs, pays ou régions. Toutefois, sous réserve de l'aboutissement des négociations, la Commission encourage le FEI à faire un effort particulier pour s'assurer qu'une proportion significative des bénéficiaires finaux se compose de PME et de sociétés de petite ou moyenne capitalisation éco-innovantes.

Impact attendu: les PME et sociétés de petite ou moyenne capitalisation seront en mesure de s'impliquer davantage dans la R&I. Les indicateurs de cette activité accrue sont le nombre d'accords passés avec des intermédiaires financiers ainsi que le nombre et le volume des prêts octroyés.

Calendrier indicatif: cette facilité est disponible depuis le 10 juin 2014.

Procédure de sélection:

- a) pour les intermédiaires financiers: le FEI publie des appels à manifestation d'intérêt, dans le cadre desquels les critères d'éligibilité et de sélection sont définis chaque fois en concertation avec la DG Recherche et innovation;
- b) pour les prêts: la sélection s'opère selon les procédures internes de l'intermédiaire (banque ou autre établissement financier) auquel la PME ou la société de petite ou moyenne capitalisation adresse sa demande, sur la base des critères commerciaux habituels.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

iv) ***Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants***

Le budget total, puisé sur le volet «Accès au capital-risque» d'Horizon 2020, qu'il est prévu d'allouer pour la période de programmation 2014-2020 au service de prêts pour la R&I aux PME et sociétés de petite ou moyenne capitalisation, est de 1 060 millions d'EUR.

Le dispositif de partage des risques avec le FEI aura un effet de levier pouvant aller jusqu'à 9 sur la contribution de l'Union au service de prêts pour la R&I aux PME et sociétés de petite ou moyenne capitalisation, ce qui permettra aux PME et sociétés de petite ou moyenne capitalisation actives dans la R&I de bénéficier au total d'un montant de prêts de 9 540 millions d'EUR environ sur toute la durée du programme.

Le mécanisme de garantie contribuera également à la mise en œuvre des instruments financiers prévus dans le cadre de l'initiative conjointe pour les PME, telle qu'approuvée par le Conseil européen d'octobre 2013. Cette contribution, qui peut prendre la forme de garanties de portefeuille non plafonnées ou d'opérations de titrisation, couvre, en combinaison avec les ressources des Fonds structurels et d'investissement européens (FSIE) du programme COSME et du FEI, la tranche «mezzanine» du portefeuille.

L'enveloppe budgétaire estimative prévue pour l'ensemble de la période de programmation est de 1 060 millions d'EUR.

L'effet de levier visé, comme indiqué dans la base légale et dans l'évaluation ex ante, est de 9 sur toute la durée de vie de cet instrument.

Compte tenu de cet objectif pour l'effet de levier, on estime que le montant total de prêts mobilisé devrait avoisiner 9 540 millions d'EUR sur toute la durée du programme.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Le programme pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) — Troisième axe — Microfinance et entrepreneuriat social — 2014 à 2020

i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (UE) n° 1296/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et modifiant la décision n° 283/2010/UE instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 347 du 20.12.2013, p. 238).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Poste 04 03 02 03 — Microfinance et entrepreneuriat social — Augmenter l'accès au financement et augmenter la disponibilité de ces financements pour les personnes physiques et morales, en particulier celles les plus éloignées du marché du travail, et pour les entreprises sociales.

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

Les objectifs de ces instruments financiers sont décrits comme suit à l'article 4 du règlement (UE) n° 1296/2013:

Objectif général

Stimuler l'emploi et l'inclusion sociale en augmentant la disponibilité et l'accessibilité des instruments de microfinancement pour les personnes vulnérables qui souhaitent fonder une microentreprise ainsi que pour les microentreprises existantes et en améliorant l'accès au financement pour les entreprises sociales.

Objectifs spécifiques visés à l'article 26 du règlement (UE) n° 1296/2013:

- accroître l'accès au microfinancement ainsi que sa disponibilité pour:
 - les personnes qui ont perdu ou risquent de perdre leur emploi, ont des difficultés à entrer ou à retourner sur le marché du travail, risquent l'exclusion sociale ou, étant vulnérables, sont en situation défavorable pour accéder au marché du crédit traditionnel, et qui souhaitent créer ou développer leur propre microentreprise,
 - les microentreprises, durant leurs phases de démarrage et de développement, et en particulier les microentreprises qui emploient des personnes parmi celles visées au tiret précédent,
- renforcer la capacité institutionnelle des organismes de microfinancement,
- appuyer le développement du marché de l'investissement social et faciliter l'accès des entreprises sociales au financement en fournissant des fonds propres, des quasi-fonds propres, des instruments de prêt et des subventions à concurrence de 500 000 EUR aux entreprises sociales dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 30 millions d'EUR ou dont le total du bilan annuel ne dépasse pas 30 millions d'EUR et qui ne sont pas elles-mêmes des organismes de placement collectif.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

La contribution de l'Union (hors remboursements) peut être engagée jusqu'au 31 décembre 2020; cependant, conformément à l'article 30, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1296/2013, «les remboursements annuels générés par un instrument financier donné sont attribués à cet instrument financier jusqu'au 1^{er} janvier 2024». Le budget alloué à l'instrument «Microfinance et entrepreneuriat social» représentera 21 % du budget total de l'EaSI pour la période 2014-2020, qui s'élève à 919 469 000 EUR en prix courants.

Sa répartition respectera les pourcentages minimaux suivants:

- microfinancements pour les catégories vulnérables et les microentreprises: 45 %,
- entrepreneuriat social: 45 %.

Le reste sera partagé entre ces deux volets.

iv) ***Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants***

L'objectif indicatif est de fournir 41 000 microcrédits à des bénéficiaires finaux et d'octroyer 1 100 prêts à des entreprises sociales. En ce qui concerne les microfinancements, l'objectif repose sur l'expérience acquise avec le microfinancement européen Progress.

Quant aux entreprises sociales, l'objectif a été calculé en multipliant par l'effet de levier escompté le volume total des garanties et des ressources des instruments financés, puis en divisant ce produit par un investissement moyen de 200 000 EUR par entreprise sociale.

Le budget prévisionnel indicatif pour l'ensemble de la période de programmation s'élève à 96 millions d'EUR (56 millions pour le microfinancement et 40 millions pour l'entrepreneuriat social).

L'effet de levier minimum visé est de 5,5 sur toute la durée de vie de l'instrument financier pour la partie «garanties». Compte tenu de cet objectif pour l'effet de levier, on estime que le montant total de 96 millions d'EUR alloué à la partie «garanties» devrait entraîner l'octroi d'environ 528 millions d'EUR aux bénéficiaires finaux,

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

**Le mécanisme de garantie en faveur des secteurs de la culture et de la création (programme
«Europe créative») —2014 à 2020**

i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (UE) n° 1295/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le programme «Europe créative» (2014-2020) et abrogeant les décisions n° 1718/2006/CE, n° 1855/2006/CE et n° 1041/2009/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 221).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Article 15 04 01 — Renforcer la capacité financière des PME et des petites et très petites organisations dans les secteurs européens de la culture et de la création, et favoriser l'élaboration des politiques et la création de nouveaux modèles commerciaux.

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

L'objectif général du mécanisme de garantie en faveur des secteurs de la culture et de la création rejoint ceux du programme «Europe créative», à savoir: favoriser la sauvegarde et la promotion de la diversité culturelle et linguistique européenne et renforcer la compétitivité du secteur culturel et créatif en vue de promouvoir une croissance intelligente, durable et inclusive, conforme à la stratégie «Europe 2020».

L'objectif spécifique de ce mécanisme est de renforcer la capacité financière des secteurs de la culture et de la création.

Il vise à remédier aux problèmes suivants:

- les difficultés d'accès au crédit bancaire des projets et PME du secteur culturel et créatif,
- l'expertise limitée des établissements financiers de toute l'Union en matière d'analyse financière des projets et PME du secteur culturel et créatif, et l'insuffisante diffusion de cette expertise.

Pour y remédier, ses objectifs opérationnels seront les suivants:

- fournir des garanties aux banques s'occupant de PME du secteur culturel et créatif afin de faciliter l'accès de ces dernières au crédit bancaire,
- apporter de l'expertise aux établissements financiers et renforcer leurs capacités,
- accroître le nombre d'établissements financiers prêts à travailler avec des PME du secteur culturel et créatif,
- parvenir à une meilleure diversification géographique en Europe des établissements financiers prêts à travailler avec des PME du secteur culturel et créatif.

iv) **Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Le montant des engagements budgétaires prévus pour toute la période de programmation s'élève à 121 millions d'EUR, auxquels s'ajoutent 2 millions d'EUR, au maximum, de récupérations attendues provenant du Fonds MEDIA de garantie pour la production, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 1295/2013. L'enveloppe budgétaire prévue pour l'ensemble de la période de programmation est estimée à 123 millions d'EUR.

L'effet de levier visé, comme indiqué dans la base légale et dans l'évaluation ex ante, est de 5,7 sur toute la durée de vie de l'instrument.

Compte tenu de cet objectif pour l'effet de levier, on estime que le montant total de prêts mobilisé devrait avoisiner 701 millions d'EUR sur toute la durée du programme.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Le mécanisme de garantie de prêts aux étudiants «Master Erasmus+» —2014 à 2020

i) *Référence à l'acte de base*

Règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus +», le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 50).

ii) *Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question*

Poste 15 02 01 01 (en partie) — Promouvoir l'excellence et la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation en Europe ainsi que son adéquation par rapport au marché du travail.

iii) *Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire*

L'objectif du mécanisme de garantie de prêts aux étudiants (ci-après le «mécanisme») «Master Erasmus+» est de promouvoir et de soutenir la pleine mobilité du programme au niveau master (second cycle de l'enseignement supérieur). Pour ce faire, ce mécanisme fournit des garanties partielles aux intermédiaires financiers qui octroient des prêts à des conditions favorables à des étudiants des pays participant à Erasmus+ qui s'engagent dans un cycle complet de niveau «master» (un ou deux ans) en dehors de leur pays de résidence et du pays où ils ont obtenu leur diplôme de premier cycle.

Les garanties émises par le mécanisme couvrent les nouveaux prêts aux étudiants éligibles, avec un plafond de 12 000 EUR pour un cursus master d'une année et de 18 000 EUR pour un cycle master de deux ans.

Ce mécanisme apporte donc une contribution directe à l'objectif de l'Union, fixé par les ministres dans le cadre du processus de Bologne, d'un doublement du nombre d'étudiants réalisant un cycle d'études ou une période de formation à l'étranger, lequel devrait atteindre 20 % en 2020.

Au niveau de l'Union, la gestion du mécanisme a été confiée au Fonds européen d'investissement (FEI), qui conclut des accords avec des intermédiaires financiers comme les établissements bancaires ou les organismes nationaux/régionaux de prêt aux étudiants. Ces intermédiaires financiers participants permettent aux étudiants de bénéficier de la garantie de l'Union en leur consentant des prêts ne nécessitant pas de garanties personnelles ou familiales, à des conditions favorables (taux d'intérêt inférieur au marché) et assortis de mesures de sauvegarde en cas de difficultés financières («période de grâce» notamment). La période de grâce permet aux diplômés de trouver un travail avant de commencer à rembourser les prêts. Quant au «congé de remboursement», il leur permet si nécessaire de suspendre les paiements pendant une période de chômage ou de maternité.

Les capitaux prêtés sont apportés par les intermédiaires financiers participants, l'Union intervenant comme garant partiel d'éventuels défauts des bénéficiaires finaux sur les prêts. Le remboursement des prêts s'effectue selon les mécanismes de prêt bancaire classiques, l'ensemble de l'information opérationnelle et du traitement relevant du niveau local.

La base légale du programme «Erasmus+» 2014-2020 prévoit une contribution totale de l'Union de 517 millions d'EUR (3,5 % du budget du programme), grâce à laquelle jusqu'à 200 000 étudiants pourront bénéficier de prêts adossés à ce mécanisme. Étant donné le retard pris dans le lancement de celui-ci et l'arrivée au compte-gouttes des intermédiaires financiers, les engagements budgétaires pour l'exercice 2017 ont été revus à la baisse.

La durée de vie du mécanisme s'étendra jusqu'en 2037 (programme en vigueur jusqu'en 2020, plus deux ans de délai de concrétisation des engagements + jusqu'à quinze ans d'échéances de remboursement des prêts étudiants).

Le mécanisme apporte une garantie partielle couvrant jusqu'à 90 % des premières pertes résultant de défaillances des bénéficiaires finaux, dans la limite d'un plafond de garantie égal à 18 % du portefeuille de prêts. L'effet de levier estimé est de 5,7 (ce qui signifie que les intermédiaires financiers participants pourraient affecter un capital d'environ 3 000 millions d'EUR aux prêts étudiants).

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

iv) ***Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants***

Le budget prévisionnel estimatif pour l'ensemble de la période de programmation est de 517 millions d'EUR.

L'effet de levier indiqué dans le programme est de 5,7 sur l'ensemble de sa durée.

Compte tenu de cet objectif pour l'effet de levier, on estime que le montant total de financements mobilisé devrait avoisiner 3 000 millions d'EUR sur toute la durée du programme.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Le volet «Garantie» de l'instrument de financement privé pour l'efficacité énergétique (PF4EE) —2014 à 2020**i) Référence à l'acte de base**

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2014, p. 185), et notamment son article 17, paragraphe 1.

ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question

Article 34 02 01 — Réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'Union.

Article 34 02 02 — Accroître la résilience de l'Union au changement climatique.

iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire

L'objectif de l'instrument de financement privé pour l'efficacité énergétique (PF4EE) est de fournir un accès à un financement commercial adéquat et abordable pour les investissements éligibles dans l'efficacité énergétique couverts par les régimes mis au point par les pays participants aux fins de la mise en œuvre de leurs plans d'action nationaux en matière d'efficacité énergétique (PNAEE) ou d'autres programmes relevant des directives de l'Union traitant de l'efficacité énergétique.

Le PF4EE fournit aux intermédiaires financiers: i) une protection contre le risque de crédit lié à leur portefeuille (mécanisme de partage des risques ou RSF), combinée à ii) l'aide d'experts pour la mise en œuvre de l'instrument et à iii) un financement à long terme de la BEI.

Le RSF est conçu pour pallier les risques de crédit que représentent pour les intermédiaires financiers les prêts à des bénéficiaires finaux réalisant des investissements éligibles dans l'efficacité énergétique. Le dépôt de fonds de l'Union sur un compte de garantie permettra à ce mécanisme de couvrir en partie les risques inhérents aux prêts «Efficacité énergétique» faisant partie du portefeuille à constituer par les intermédiaires financiers en vue du financement des investissements en question.

Le RSF vise à accroître l'activité de prêt et à améliorer les conditions de financement pour les bénéficiaires finaux par un abaissement des prix, un allongement des maturités et un assouplissement des exigences en matière de sûretés. Il peut se voir complété par l'octroi aux intermédiaires financiers de prêts de la BEI en faveur de l'efficacité énergétique. Ces prêts seront fournis par la banque européenne à des taux compétitifs et assortis d'échéances à long terme.

Le PF4EE devra être opérationnel tant que les prêts sous-jacents couverts par le mécanisme de partage des risques seront en cours. Les prêts en question seront accordés pour une durée maximale de vingt ans. Par conséquent, le PF4EE restera en place pendant une durée pouvant aller jusqu'à vingt ans après la fin de la période de mise en œuvre (2042).

Les bénéficiaires finaux sont des particuliers, des associations de propriétaires immobiliers, des PME, des entreprises et/ou des institutions/organes publics réalisant des investissements «Efficacité énergétique» dans le cadre des PNAEE de chaque État membre.

Le montant des prêts «Efficacité énergétique» qui leur sont accordés varie entre 40 000 EUR, montant qui peut être réduit pour les petits investissements dans le secteur résidentiel, et 5 millions d'EUR, voire, dans certains cas exceptionnels, 15 millions d'EUR.

iv) Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants

Le coup d'envoi du PF4EE a été donné le 8 décembre 2014 avec la signature de la convention de délégation.

On estime que six à dix conventions de financement (prêts de la BEI au secteur de l'efficacité énergétique et mécanisme de partage des risques/facilité de soutien par des experts) pourraient être signées au titre de cet instrument avec des intermédiaires financiers au cours de la période 2014-2017.

COMMISSION

*INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER*

Le budget qu'il est prévu d'allouer au PF4EE entre 2014 et 2017 s'élève à 80 millions d'EUR. L'effet de levier anticipé au niveau de la BEI est de 6. Étant donné que la BEI ne peut pas, conformément à ses propres règles internes, financer plus de 75 % des investissements «Efficacité énergétique» éligibles, l'effet de levier visé au niveau des investissements proprement dits est égal à 8.

Sur la base des opérations signées en 2015 et 2016 et compte tenu de celles escomptées, la BEI projette désormais de parvenir à 1 000 millions d'EUR de nouveaux investissements dans l'efficacité énergétique durant la phase pilote 2014-2017 (430 millions d'EUR apportés par la BEI et 570 millions par des intermédiaires financiers), qui couvriraient 10 États membres.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Instruments de partage des risques

Le mécanisme de financement avec partage des risques du septième programme-cadre (MFPR), dont l'instrument de garantie pilote pour les PME et sociétés de petite ou moyenne capitalisation actives dans la R&I (IPR) — Avant 2014

i) Référence à l'acte de base

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question

Article 08 02 51 (en partie) — Achèvement du programme-cadre de recherche précédent — Septième programme-cadre — Actions indirectes CE (2007-2013).

Sur la période 2007-2013, un montant total de 1 230,73 millions d'EUR provenant du budget général de l'Union (budget initial du septième programme-cadre plus crédits supplémentaires de pays de l'AELE et tiers à ce programme) a été engagé et versé à la BEI pour soutenir le mécanisme de financement avec partage des risques (MFPR), dont 960,73 millions d'EUR sont destinés au mécanisme en lui-même et 270 millions à l'instrument de partage des risques (IPR).

iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire

L'objectif clé du MFPR est d'améliorer l'accès au financement par l'emprunt pour les investissements dans la recherche, le développement et l'innovation dans l'Union, notamment par les opérateurs privés. Il contribue à répondre aux besoins de financement des projets et entreprises innovants de toute taille indépendamment de leur taille et de leur propriété, y compris pour les moyennes capitalisations et les PME.

Le MFPR favorise l'accès aux financements de l'ensemble du spectre de la RDI, c'est-à-dire de la recherche fondamentale au développement technologique, à la démonstration et à l'innovation. Il concourt à la réalisation d'objectifs de politique transsectorielle et des besoins d'investissement liés selon un modèle «premier arrivé, premier servi» guidé par la demande.

Élaboré en commun par la Commission et la BEI, le MFPR a été instauré en juin 2007. L'Union et la BEI partagent les risques associés aux prêts que la BEI consent, directement ou indirectement, aux bénéficiaires. L'Union, en puisant dans les crédits budgétaires du septième programme-cadre, et la BEI ont affecté sur la période 2007-2013 un montant total de l'ordre de 2 000 millions d'EUR maximum (1 000 millions d'EUR chacune maximum) à la couverture des pertes sur des prêts du MFPR non remboursés. Grâce à ces contributions conjointes au partage des risques et à la couverture des pertes, la BEI est en mesure de proposer un volume de prêts de 10 000 millions d'EUR aux entreprises et à la communauté des chercheurs pour leurs investissements en RDI.

Les bénéficiaires du MFPR peuvent être aussi bien des entités à forte intensité de recherche (entreprises, projets autonomes) que des infrastructures de recherche européennes. Les prêts du MFPR soutiennent les investissements en RDI réalisés par des promoteurs et bénéficiaires situés dans les États membres et les pays associés.

À l'origine et jusqu'en 2010, le partage des risques entre l'Union et la BEI s'opérait prêt par prêt. Depuis 2011, sur recommandation d'un groupe d'experts indépendants, le partage des risques s'opère sur la base d'un portefeuille de prêts, les premières pertes étant assumées par l'Union. La BEI prend en charge les risques supplémentaires au-dessus d'un certain seuil, lorsque la capacité d'absorption des risques de l'Union a été pleinement mobilisée.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Début 2012, un nouvel instrument de garantie pilote baptisé «IPR» (instrument de partage des risques pour les PME et sociétés de petite ou moyenne capitalisation comptant 499 salariés maximum) a été mis en place pour améliorer l'accès au financement par l'emprunt pour les investissements en RDI. L'instrument de garantie IPR fait partie du MFPR et sa mise en œuvre a été confiée au Fonds européen d'investissement (FEI). Pour cet instrument pilote, la contribution de l'Union provenant du septième programme-cadre (plus les crédits supplémentaires de pays de l'AELE et tiers à ce programme) pour la période 2012-2013 s'élevait à 270 millions d'EUR.

Un montant de 375 millions d'EUR a été remboursé du MFPR au mécanisme de fonds propres du programme «Horizon 2020».

iv) ***Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants***

Le budget estimatif prévu pour l'ensemble de la période de programmation est de 960,73 millions d'EUR pour le MFPR.

L'effet de levier visé, comme indiqué dans la base juridique et dans l'évaluation ex ante, est de 5 sur toute la durée de vie de cet instrument.

Compte tenu de cet objectif pour l'effet de levier, on attendait un montant total de prêts avoisinant 5 000 millions d'EUR, mais il a atteint en réalité 10 500 millions d'EUR sur toute la durée du programme.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Le service de prêt et de garantie de l'Union pour la recherche et l'innovation du programme «Horizon 2020» (Innovfin Debt) — 2014 à 2020

i) Référence à l'acte de base

Décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965).

Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats, et abrogeant le règlement (CE) n° 1906/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81).

Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plate-forme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question

Poste 08 02 02 02 — Améliorer l'accès au capital-risque pour l'investissement dans la recherche et l'innovation.

Poste 08 02 03 03 — Assurer le passage à un système énergétique fiable, durable et compétitif.

Poste 08 02 03 01 — Améliorer la santé et le bien-être tout au long de la vie.

iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire

L'objectif est d'améliorer l'accès au financement par l'emprunt — prêts, garanties, contre-garanties et autres formes de financement par l'emprunt et de financement à risque — pour les entités publiques et privées et les partenariats public-privé menant des activités de recherche et d'innovation qui, pour porter leurs fruits, nécessitent des investissements à risque. L'accent est mis sur le soutien aux activités de recherche et d'innovation disposant d'un potentiel élevé d'excellence.

D'une manière générale, les bénéficiaires finaux visés sont les entités juridiques de toutes tailles capables d'emprunter et de rembourser des fonds, et notamment les PME possédant un potentiel d'innovation et de croissance rapide, les entreprises de taille intermédiaire et les grandes entreprises, les universités et instituts de recherche, les infrastructures de recherche et infrastructures d'innovation, les partenariats public-privé et les entités ou projets à vocation spécifique.

Le service de prêt et de garantie pour la recherche et l'innovation est mis en œuvre sous forme de plate-forme offrant plusieurs produits conçus pour répondre à des besoins spécifiques. Le partenaire principal, en tant qu'entité chargée de la mise en œuvre du service de prêt et de garantie pour la recherche et l'innovation, est la Banque européenne d'investissement (BEI).

Le financement par le service de prêt et de garantie pour la recherche et l'innovation repose sur deux grands axes:

- *la demande*: les prêts et les garanties sont accordés selon le principe du «premier arrivé, premier servi», un soutien particulier étant apporté aux bénéficiaires tels que les PME et les entreprises de taille intermédiaire (ETI). Cette composante doit permettre de faire face à l'augmentation constante et continue du volume de prêts accordés par le mécanisme de financement avec partage des risques, qui repose sur la demande. Elle bénéficiera de l'enveloppe du programme «Accès au capital-risque» de l'initiative «Horizon 2020»,

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

— *les priorités*: sont ciblés en priorité les politiques et les secteurs clés dont la contribution est fondamentale pour relever les défis de société, accroître la compétitivité, promouvoir une croissance durable, inclusive et à faibles émissions de carbone et assurer la fourniture de biens environnementaux et autres biens publics. Cette composante, qui aide l'Union à prendre en compte les éléments de ses objectifs de politique sectorielle ayant trait à la recherche et à l'innovation, bénéficiera du soutien d'autres volets du programme-cadre «Horizon 2020», mais aussi d'autres cadres, programmes et lignes budgétaires du budget de l'Union, ainsi que de régions particulières et d'États membres qui souhaitent contribuer sur leurs propres ressources (y compris à travers les fonds structurels) et/ou d'entités ou d'initiatives spécifiques (telles que les initiatives technologiques conjointes).

La date d'expiration prévue pour cet instrument se situe entre 2027 et 2030.

Le budget total (crédits primaires) prévu pour la période de programmation 2014-2020 s'élève à 1 060 millions d'EUR pour la composante axée sur la demande du service de prêt et de garantie pour la recherche et l'innovation. Cette contribution du budget d'Horizon 2020 sera complétée, dans des proportions au moins égales, par la BEI sur ses propres ressources, ce qui permettra de multiplier par deux la capacité de prêt totale et l'impact du service de prêt et de garantie pour la recherche et l'innovation.

iv) ***Les opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants***

L'enveloppe budgétaire prévue pour l'ensemble de la période de programmation est estimée à 1 500 millions d'EUR, dont 440 millions d'EUR provenant du mécanisme de financement avec partage des risques (MFPR) du septième programme-cadre.

L'effet de levier visé, comme indiqué dans la base légale, est de 12,5 sur toute la durée de vie de l'instrument.

Compte tenu de cet objectif pour l'effet de levier, on table sur un montant total de prêts mobilisés d'environ 19 000 millions d'EUR.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

L'instrument de prêt du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) institué en tant qu'instrument de partage des risques [y compris les anciens instruments de la période 2007-2013: l'instrument de garantie de prêts pour les projets de transports transeuropéens (GPTT) et la phase pilote de l'initiative relative aux emprunts obligataires (PBI)] — 2014 à 2020

i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plate-forme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Cet instrument est couvert par les lignes budgétaires suivantes:

Poste 06 02 01 05 — Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de transport.

Article 09 03 02 — Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets d'infrastructures de télécommunications — Haut débit au titre du MIE.

Poste 32 02 01 04 — Créer un environnement plus favorable aux investissements privés pour des projets en matière d'énergie.

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

Instruments financiers

En vertu du règlement (UE) n° 1316/2013, l'objectif des instruments financiers relevant du mécanisme pour l'interconnexion en Europe est de faciliter l'accès des projets d'infrastructure à des financements de projets ou d'entreprises, grâce à l'effet de levier qu'entraîne l'utilisation de fonds de l'Union. Ces instruments contribueront à financer des projets d'intérêt commun présentant une valeur ajoutée européenne manifeste et à promouvoir une plus forte participation du secteur privé dans le financement à long terme de tels projets dans les secteurs du transport, de l'énergie et des télécommunications (dans ce dernier cas, réseaux à haut débit uniquement).

Ils profiteront à des projets d'infrastructures ayant des besoins de financement à moyen ou à long terme et auront des retombées plus larges sur le marché, l'efficacité administrative et l'emploi des ressources.

Ces instruments offriront en outre aux acteurs concernés du domaine des infrastructures, tels que les établissements financiers, les autorités publiques, les gestionnaires d'infrastructure, les entreprises de construction et les opérateurs, une boîte à outils cohérente et axée sur le marché pour l'accès au soutien financier de l'Union.

En 2014, à la suite de la conclusion de l'évaluation ex ante du MIE prévue à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1316/2013, la Commission a décidé de créer et de lancer un instrument de partage des risques pour les prêts et les garanties, qui soutiendra aussi des obligations de financement de projets. L'évaluation ex ante peut être consultée à l'adresse suivante: http://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/documents/tran/dv/exanteassessmentcef_/exanteassessmentcef_en.pdf.

Une évaluation ex ante de l'instrument de fonds propres du MIE complétant l'évaluation ex ante de l'instrument de prêt du MIE a également été réalisée; elle a porté en particulier sur l'énergie, le haut débit et les TIC, et un fonds de capital-investissement pourrait être créé au titre du règlement (UE) n° 1316/2013.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Mise en œuvre de l'instrument de prêt du MIE et fusion de tous les autres instruments financiers visés dans le règlement (CE) n° 680/2007

La mise en œuvre de l'instrument de prêt du MIE fait suite à la signature d'une convention de délégation avec la BEI en juillet 2015. En outre, la convention prévoit la fusion des instruments existants (GPTT et PBI) avec le nouvel instrument de prêt du MIE qui a pris effet le 1^{er} janvier 2016.

Incidence sur le budget

L'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1316/2013 («règlement MIE»), tel que modifié par le règlement (UE) 2015/1017, dispose que la contribution indicative de la contribution de l'Union aux instruments financiers pour la période 2014-2020 n'excède pas 8,4 % de l'enveloppe financière globale du MIE. Ce pourcentage peut être relevé jusqu'à 10 % si certaines conditions, énoncées à l'article 21, paragraphe 4, du règlement MIE sont respectées.

Durée de l'instrument de prêt

La Commission engagera la dernière tranche de la contribution de l'Union à l'instrument de prêt du MIE au plus tard le 31 décembre 2020. Les opérations de financement par l'emprunt confiées à la BEI devront avoir été approuvées concrètement pour le 31 décembre 2022.

Instrument de partage des risques sur prêts et garanties

Le financement sous forme d'emprunts subordonnés ne dépassera pas 30 % du montant total de la dette prioritaire émise. Quant au financement par emprunts prioritaires à fournir dans le cadre de l'instrument de prêt du MIE, il n'excédera pas 50 % du montant total de l'ensemble des emprunts prioritaires fournis par la BEI.

Frais administratifs, commissions sur résultats et frais de gestion de trésorerie

Conformément à la base légale, les frais administratifs et les commissions sur résultats à verser à la BEI ne dépasseront pas respectivement 2 % et 3 % de la contribution de l'Union effectivement utilisée pour chaque opération.

En vertu de l'article 13, paragraphe 5, de l'accord-cadre financier et administratif, les frais de gestion de trésorerie n'excéderont pas quant à eux 1 % de la contribution de l'Union effectivement utilisée pour couvrir des opérations durant toute la période de validité de l'instrument financier.

iv) Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants

En ce qui concerne le *secteur de l'énergie*, l'instrument de prêt du MIE devrait faciliter l'accès des projets d'intérêt commun à des prêts à long terme, que ce soit sous forme de financement d'entreprises ou de financement de projets. L'instrument devrait en particulier aider les projets d'intérêt commun en leur facilitant l'accès aux prêts des établissements de crédit, des investisseurs institutionnels, ou de la BEI sous la forme de prêts prioritaires. La convention de délégation prévoit que d'autres catégories d'actifs énergétiques (par exemple la production d'énergie renouvelable et les réseaux de distribution intelligents) peuvent bénéficier du soutien de l'instrument de prêt du MIE dans le cas où les contributions d'autres programmes ou organes sont limitées.

En ce qui concerne le *secteur du haut débit*, l'instrument de prêt du MIE améliorera l'efficacité des flux d'investissements publics et privés afin d'encourager le déploiement et la modernisation des réseaux à haut débit conformément aux objectifs de la stratégie numérique pour l'Europe. Afin d'obtenir le meilleur rapport coût/efficacité et compte tenu des ressources limitées affectées au haut débit dans le cadre du MIE, l'instrument de prêt sera destiné aux projets qui s'appuient sur la technologie la mieux adaptée à leur cas, qui peuvent contribuer à stimuler l'élaboration de modèles commerciaux innovants et qui sont aisément reproductibles. L'instrument de prêt du MIE répondra en particulier aux besoins spécifiques des zones suburbaines ou rurales, ainsi que des régions à faible densité de population ou les moins développées, qui ne sont pas encore desservies par des connexions à grande vitesse. Cela inclut le déploiement de réseaux à haut débit qui permettent de relier les régions insulaires, enclavées, montagneuses, isolées et périphériques, y compris certains États membres insulaires, aux régions centrales de l'Union, et/ou des actions visant à améliorer la fiabilité ou la performance des liaisons entre ces régions et les régions centrales de l'Union.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

En ce qui concerne le *secteur des transports*, l'instrument de prêt du MIE servira à accroître le niveau global des investissements dans les infrastructures de transport au sein de l'Union durant la période 2014-2020, conformément aux objectifs stratégiques et aux volumes d'investissement prévus dans la base légale et dans le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1). Afin d'assurer la complémentarité entre les projets soutenus au titre du MIE et ceux soutenus au titre de l'EFIS, le MIE est consacré à aider les projets éligibles en vertu des orientations RTE-T respectives, et notamment à la promotion des grandes initiatives phares européennes telles que le déploiement de l'ERTMS, SESAR et l'écologisation de la flotte de transport et les investissements dans le réseau central et le réseau global définis dans le règlement MIE et dans les orientations relatives au RTE-T.

Paramètres financiers et effet de levier

Les paramètres de partage des risques et des recettes ont été établis de manière à ce que les objectifs spécifiques, y compris ceux ciblant des catégories particulières de projets, puissent être atteints tout en préservant, pour l'instrument de prêt, une approche axée sur le marché.

L'effet de levier escompté de l'instrument de prêt (défini comme le financement total, c'est-à-dire le financement de l'Union plus les contributions des autres sources de financement, divisé par la contribution financière de l'Union) se situera entre 6 et 15, selon le type d'opération concernée (niveau de risque, bénéficiaires et financement par l'emprunt utilisé).

À la date d'aujourd'hui, le portefeuille de l'instrument de prêt du MIE compte 11 projets:

- i) trois projets antérieurement inclus dans le portefeuille GPTT (coût total des projets: 9 294,7 millions d'EUR);
- ii) sept projets antérieurement inclus dans le portefeuille PBI: un projet dans le secteur de l'énergie (coût du projet: 424,9 millions d'EUR), un projet dans le secteur des TIC (coût du projet: 189,1 millions d'EUR) et cinq projets dans le secteur des transports (coût des projets: 3 451,6 millions d'EUR); et
- iii) un projet dans le secteur des transports soutenu initialement au titre du GPTT et refinancé dans le cadre de l'instrument de prêt du MIE en 2016, pour un coût total de 505 millions d'EUR (montant à la date du refinancement).

En outre, la Commission a signé la première «Green Shipping Guarantee» (garantie apportée pour le financement de la navigation verte) avec la BEI, qui a, quant à elle, signé une garantie individuelle avec une banque privée en novembre 2016, pour un montant total de 150 millions d'EUR.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Mécanisme de financement du capital naturel — 2014 à 2020

i) Référence à l'acte de base

Règlement (UE) n° 1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) et abrogeant le règlement (CE) n° 614/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 185), et notamment son article 17, paragraphe 1.

ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question

Article 07 02 02 — Stopper et inverser le processus d'appauvrissement de la biodiversité.

Article 34 02 02 — Accroître la résilience de l'Union au changement climatique.

iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire

Le mécanisme de financement du capital naturel (NCFF) finance les coûts d'investissement et de fonctionnement initiaux de projets pilotes générateurs de recettes ou d'économies qui encouragent la protection, la restauration, la gestion et l'amélioration du capital naturel au profit de la biodiversité et de l'adaptation, y compris les solutions écosystémiques aux défis dans le domaine des terres, des sols, des forêts, de l'agriculture, de l'eau et des déchets. Le NCFF combine le financement direct et indirect de projets par l'émission de titres de participation ou d'emprunt.

Les projets soutenus étant des projets dans lesquels la Banque européenne d'investissement (BEI) n'investit normalement pas, soit parce qu'ils sont trop modestes, soit parce qu'ils sont perçus comme trop risqués, le NCFF comprend un mécanisme de partage des risques prévoyant que les fonds de l'Union absorbent les premières pertes en cas d'échec du projet. Le mécanisme de mise en œuvre est établi dans une convention de délégation entre la Commission et la BEI, qui définit aussi des critères d'exclusion/de sélection des projets, assurant ainsi un processus de sélection régi par des priorités adéquates, une couverture géographique suffisante et une répartition équilibrée entre différents types de projets.

Une facilité de soutien par des experts permet de garantir que les projets atteignent un niveau de maturité suffisant pour être financés. La mise en œuvre du NCFF a été confiée à la BEI dans le cadre d'une gestion indirecte.

La phase pilote du NCFF prévoit une période de programmation de 2014 à 2017 et une période de mise en œuvre pouvant aller jusqu'en 2019. La contribution de l'Union prévue pour cette période est de 60 millions d'EUR, dont 10 millions d'EUR pour le dispositif de soutien technique.

Le NCFF sera mis au point en deux phases: une phase pilote permettra de tester différentes options de financement, afin de se concentrer sur les approches les plus appropriées au cours d'une seconde phase dite «opérationnelle».

Les projets relèveront de quatre grandes catégories:

- mécanismes de paiement de services écosystémiques (PSE): projets concernant le paiement d'avantages retirés d'un capital naturel, qui consiste généralement en une transaction bilatérale de faible montant entre l'acheteur et le vendeur d'un service écosystémique, tous deux étant clairement identifiés. Ils sont fondés sur le principe du bénéficiaire-payeur, selon lequel les paiements doivent garantir des services écosystémiques vitaux,
- infrastructure verte: l'infrastructure verte est un réseau constitué de zones naturelles et semi-naturelles et d'autres éléments environnementaux, planifié de manière stratégique, et conçu et géré en vue de produire un large éventail de services écosystémiques. Elle intègre des espaces verts (ou aquatiques, dans le cas d'écosystèmes de ce type) et d'autres éléments physiques des zones terrestres (y compris côtières) et marines. Sur terre, elle est présente dans les milieux urbains et ruraux. Les projets relevant de cette infrastructure sont susceptibles de générer des recettes ou de permettre des économies en fournissant des biens et des services, dont la gestion de l'eau, la qualité de l'air, la sylviculture, les loisirs, la lutte contre les inondations/l'érosion/les incendies, la pollinisation et la résilience accrue aux conséquences du changement climatique,

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

- systèmes de compensation pour la biodiversité: il s'agit de mesures de protection visant à compenser les atteintes résiduelles et inévitables causées à la biodiversité par des projets de développement. Étant fondées sur le principe du pollueur-payeur, ces mesures compensatoires sont prises à des fins de mise en conformité ou pour réduire les risques d'atteinte à l'image. Les projets visant à compenser les atteintes aux sites Natura 2000 en vertu de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7) ne sont pas éligibles à un financement au titre du NCFE,
- investissements innovants en faveur de la biodiversité et de l'adaptation: il s'agit de projets impliquant la fourniture, principalement par des PME, de biens et de services visant à protéger la biodiversité ou à accroître la résilience des collectivités et d'autres secteurs d'activité.

Le but est d'identifier et de financer des projets ayant une couverture géographique et sectorielle suffisamment large, tout en expérimentant divers mécanismes financiers, afin de garantir leur reproductibilité à travers l'Union durant la phase opérationnelle.

iv) ***Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants***

Durant la phase pilote initiale, le NCFE devrait exécuter neuf à douze opérations (dont les opérations indirectes). Pour chaque opération, le montant engagé par investissement devrait se situer entre 5 et 15 millions d'EUR.

Le budget prévisionnel estimatif de l'Union pour la période de programmation (2014-2017) est de 60 millions d'EUR (dont 10 millions d'EUR pour le dispositif de soutien technique).

Comme indiqué dans la convention de délégation, l'effet de levier visé est de 2 à 4 sur toute la durée de vie de l'instrument financier (jusqu'au 31 décembre 2019).

Sur cette base, le montant total mobilisé à des fins d'investissement et de prêt sur toute la durée du programme est estimé à au moins 120 millions d'EUR.

COMMISSION
INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Initiative européenne en faveur des PME — 2014 à 2020 (partie en gestion indirecte de la Commission, à savoir COSME/Horizon 2020) ⁽¹⁾

i) Référence à l'acte de base

Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33). La Commission a créé des instruments financiers destinés à faciliter et à améliorer l'accès au financement pour les PME dans leurs phases de démarrage, de croissance et de transmission, en complément des instruments financiers mis en place par les États membres pour les PME aux niveaux national et régional.

Horizon 2020: Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plate-forme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1). Conformément à la décision 2013/743/UE du Conseil du 3 décembre 2013 établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 965), la Commission a mis en place des instruments financiers visant à faciliter l'accès au financement à risque pour les bénéficiaires finaux réalisant des projets de recherche et d'innovation.

ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question

COSME: article 02 02 02 — Améliorer l'accès au financement pour les PME, sous forme d'investissements en fonds propres et d'emprunts.

Horizon 2020: poste 08 02 02 02 — Améliorer l'accès au financement à risque à des fins d'investissement dans la recherche et l'innovation.

iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire

L'initiative en faveur des PME, présentée les 27 et 28 juin 2013 dans le rapport conjoint de la Commission et de la BEI au Conseil européen, vise à exploiter et à compléter les synergies entre les programmes existants de soutien aux PME aux niveaux national et de l'Union. Cet instrument commun associe les fonds de l'Union disponibles dans le cadre des programmes COSME et «Horizon 2020» avec les ressources du FEDER et du Feader, en coopération avec la BEI et le FEI, afin d'accroître le volume de prêts accessibles aux PME. La BEI est l'entité chargée de mettre en œuvre cette initiative. Trois types d'instruments financiers peuvent être utilisés dans le cadre de l'initiative en faveur des PME; en substance, ils correspondent à deux modes de financement distincts, à savoir:

- a) des garanties non plafonnées, permettant aux intermédiaires financiers de bénéficier d'exigences en capital réduites pour de nouveaux portefeuilles de crédits aux PME; et

⁽¹⁾ L'article 46 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320), établit le cadre relatif aux rapports sur les instruments financiers en gestion partagée, y compris — en liaison avec l'article 39, paragraphe 10, de ce règlement — l'initiative en faveur des PME, qui comporte aussi des contributions du FEDER et du Feader. En vertu de l'article 111 du règlement (UE) n° 1303/2013, le 31 mai de chaque année au plus tard (le 30 juin en 2017 et en 2019), les autorités de gestion doivent soumettre leurs rapports annuels sur la mise en œuvre pour l'année précédente, qui incluent en annexe les informations sur les instruments financiers comme prévu à l'article 46 de ce règlement. Ce dernier article précise aussi que, «chaque année, à partir de 2016, la Commission présente, dans le délai de six mois accordé pour la soumission des rapports annuels de mise en œuvre visés, respectivement, à l'article 111 de ce règlement, des résumés des données sur les progrès accomplis en matière de financement et de mise en œuvre des instruments financiers». Par conséquent, la plus grande partie des données pertinentes en ce qui concerne la mise en œuvre des instruments financiers en gestion partagée ne seront disponibles que le 30 novembre de chaque année, y compris en 2016.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

- b) des instruments de titrisation (avec deux possibilités: une option n° 1, où un instrument de titrisation bénéficiant de contributions d'États membres est employé exclusivement au profit des États membres participants, et une option n° 2, où les contributions de plusieurs États membres à l'instrument de titrisation sont mises en commun pour couvrir l'exposition agrégée, notamment sur les tranches «mezzanines» garanties par le FEI).

En termes budgétaires, le règlement (UE) n° 1303/2013 fixe à 8 500 millions d'EUR le total des engagements du FEDER et du Feader au profit de l'initiative en faveur des PME. Dans cette hypothèse, les contributions maximales correspondantes de COSME et d'Horizon 2020 se chiffraient à 175 millions d'EUR chacune sur la période 2014-2016.

À la fin de l'année 2016, l'initiative en faveur des PME était mise en œuvre dans six États membres, à savoir l'Espagne, Malte, la Bulgarie, la Roumanie et la Finlande dans le cadre de l'instrument de garantie non plafonnée, et l'Italie dans le cadre de l'instrument de titrisation (avec l'option n° 1).

iv) **Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Étant donné que les nouveaux instruments de prêt générés par l'intermédiaire financier sélectionné doivent aussi inclure un montant égal à 20 fois la contribution au titre de COSME et/ou 9 fois la contribution au titre d'Horizon 2020, cette portion du nouveau portefeuille de financement par l'emprunt résultant des contributions de COSME et/ou Horizon 2020 prévues au titre des règlements (UE) n° 1287/2013 et (UE) n° 1291/2013 devra répondre aux critères d'éligibilité des programmes COSME et/ou Horizon 2020, respectivement. Le tableau suivant montre, à titre d'illustration, le calcul de l'effet de levier cible pour l'initiative en faveur des PME, conformément à l'approche convenue pour ce calcul.

Calcul de l'effet de levier cible pour l'initiative en faveur des PME en Espagne

Couverture des risques pour l'initiative SIUGI	Preneur de risques	Couverture maximale des risques (EUR)	Notation (minimale)
Risques importants (senior)	EIB	1 974 461 538,46	Aa3
Risques de la tranche mezzanine supérieure	EIF	128 769 230,77	Baa3
Risques de la tranche mezzanine intermédiaire	Horizon 2020	14 307 692,31	Ba1
Risques de la tranche mezzanine inférieure	Fonds ESI	85 846 153,85	Ba2
Risques faibles (junior)	Fonds ESI	658 153 846,15	Non notés
Portefeuille garanti, sans initiateur (correspond à 50 %, en raison d'un taux de garantie de 50 %)		2 861 538 461,54	
Risques pour l'initiateur (la banque)		50 %	
Montant total du portefeuille garanti (100 %)		5 723 076 923,08	
Total FEDER/COSME/Horizon2020		758 307 692,31	
Effet de levier pour le FEDER (mais basé sur les fonds du FEDER, d'Horizon 2020, de la BEI et du FEI)		7,7	

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Véhicules d'investissement spécialisés

Le FCP-FIS de l'instrument européen de microfinancement Progress (FCP-FIS EPMF) — Avant 2014

i) **Référence à l'acte de base**

Décision n° 283/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 87 du 7.4.2010, p. 1).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Article 04 03 53 (en partie) — Achèvement des autres activités.

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

L'instrument européen de microfinancement Progress a deux objectifs. D'une part, il vise à accroître les volumes de microfinancement proposés aux personnes qui souhaitent fonder ou développer leur microentreprise, y compris sur le mode indépendant, en permettant aux organismes de microfinancement de l'Union d'augmenter les montants qu'ils prêtent à ces personnes. D'autre part, l'instrument vise à faciliter l'accès au microfinancement en réduisant les risques supportés par les fournisseurs de ce type de crédit. Ce dernier trait permet à ces fournisseurs d'élargir leur offre à des groupes qui en auraient normalement été exclus, par exemple, parce qu'ils n'auraient pas été en mesure de fournir des garanties suffisantes ou parce que leur profil de risque aurait appelé des taux d'intérêt extrêmement élevés.

L'EMP apporte des ressources de l'Union en vue de rendre les microfinancements plus aisément accessibles et disponibles pour les groupes cibles ci-dessous:

- les personnes ayant perdu leur emploi ou exposées au risque de perdre leur emploi ou qui éprouvent des difficultés à entrer ou à retourner sur le marché du travail ainsi que les personnes exposées à un risque d'exclusion sociale ou les personnes vulnérables qui se trouvent dans une situation défavorable en ce qui concerne l'accès au marché du crédit traditionnel et qui souhaitent créer ou développer leur propre microentreprise, y compris une activité indépendante,
- les microentreprises, notamment celles du secteur de l'économie sociale, ainsi que les microentreprises qui emploient des personnes parmi celles visées au tiret précédent.

Pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2013, la contribution financière du budget de l'Union à l'EPMF s'élève à 103,6 millions d'EUR, dont 23,6 millions pour le volet «Garantie» (EPMF-G) et 80 millions d'EUR pour le fonds commun de placement-fonds d'investissement spécialisé (EPMF FCP-FIS).

L'EMP est mis en œuvre au moyen des différents types d'actions ci-dessous, selon les besoins:

- garanties (EPMF-G),
- instruments de créance et fonds propres (FCP-FIS),
- mesures de soutien, telles qu'activités de communication, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, qui sont directement nécessaires à la mise en œuvre efficace et effective de la décision n° 283/2010/UE et à la réalisation de ses objectifs.

Le volet «Garantie» des microcrédits restera pleinement opérationnel jusqu'au 31 décembre 2020.

La date d'expiration prévue du FCP-FIS est le 30 avril 2020.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

iv) ***Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants***

Aucun nouvel engagement budgétaire n'a été pris par la Commission depuis la fin de la période d'engagement.

Le budget estimatif prévu pour l'ensemble de la période de programmation est de 103,6 millions d'EUR (budget total du volet «Garantie» et du FCP-FIS).

L'effet de levier visé pour l'instrument s'élève à 4,83 sur la durée de vie de l'instrument financier (volet «Garantie» et FCP-FIS).

Sur la base de l'effet de levier visé pour l'instrument, les prêts mobilisés atteindraient au total environ 500 millions d'EUR.

Sur la période 2010-2013, les engagements budgétaires cumulés pour le FCP-FIS ont totalisé 80 millions d'EUR. Les volumes cibles de prêts à des particuliers et microentreprises sont estimés à 226,4 millions d'EUR pour le FCP-FIS ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Engagements budgétaires de 80 millions d'EUR, multipliés par l'effet de levier de 2,83 visé pour cet instrument.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Fonds européen 2020 pour l'énergie, le changement climatique et les infrastructures (Fonds Marguerite) — Avant 2014

i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

Décision C(2010) 941 de la Commission du 25 février 2010 sur la participation de l'Union européenne au Fonds européen 2020 pour l'énergie, le changement climatique et les infrastructures (Fonds Marguerite)

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Article 06 02 51 (en partie) — Achèvement du programme de réseaux transeuropéens.

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

Le Fonds Marguerite est un fonds paneuropéen de capital-investissement mis en place dans le contexte de la crise financière au vu du besoin d'investissements à long terme fructueux dans les infrastructures en Europe. Il a pour mission de soutenir les investissements dans les infrastructures des secteurs des transports (RTE-T) et de l'énergie (RTE-E) (y compris les énergies renouvelables) dans les États membres et investira principalement dans des installations entièrement nouvelles.

Les principaux contributeurs sont des investisseurs publics à long terme français (CDC), italiens (CdP), allemands (KfW), espagnols (ICO) et polonais (PKO), auxquels s'ajoutent la Banque européenne d'investissement (BEI) et la Commission. Les ressources du Fonds Marguerite, lors de sa souscription finale, s'élevaient au total à 710 millions d'EUR.

Montant total des engagements budgétaires de l'Union: 80 millions d'EUR, puisés dans le budget RTE-T.

Résultats attendus:

- 30 à 40 % du total des engagements investis dans le secteur des transports,
- 25 à 35 % investis dans le secteur énergétique,
- 35 à 45 % investis dans le secteur des énergies renouvelables,
- montant total des investissements dans des projets éligibles au titre du RTE-T égal ou supérieur à 3,5 fois le montant des engagements de l'Union.

Le Fonds Marguerite est créé pour une durée maximale de 20 ans à partir de la première période de souscription (décembre 2009); cette durée peut toutefois être prolongée d'un an à deux reprises au maximum (jusqu'en décembre 2031). La période d'investissement du Fonds s'est achevée en décembre 2016 (quatre ans après la dernière période de souscription) mais peut être prolongée de deux fois un an. Elle a été prolongée d'un an (décembre 2017).

iv) **Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Le budget estimatif prévu pour l'ensemble de la période de programmation était de 80 millions d'EUR (engagés en totalité en 2010).

La base légale en droit de l'Union n'indiquait pas d'objectif pour l'effet de levier et il n'y a pas eu d'évaluation ex ante par les services de la Commission avant que celle-ci ne décide d'investir dans cette structure d'investissement spécialisée. Les services de la Commission ont toutefois eu accès à une analyse du marché réalisée en 2009 par des consultants, qui montre l'existence, dans les pays ayant contribué dès le départ au Fonds Marguerite, d'un déficit d'investissement dans les infrastructures européennes.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Entre 2009 et 2016, le fonds Marguerite a investi un montant de 456 millions d'EUR dans 12 projets (principalement des prêts en fonds propres et des prêts mezzanine). Le montant total des fonds propres apportés à ces projets s'élevait à 1 842 millions d'EUR à la fin de 2016, tandis que le montant total des investissements mobilisés (fonds propres et emprunts) atteignait à la même date 5 402 millions d'EUR ⁽¹⁾. À ce jour, la Commission a versé au Fonds Marguerite 43,72 millions d'EUR, sur un engagement de 80 millions.

L'effet de levier actuel s'élève à 42 (ratio entre le montant total des fonds propres apportés aux projets et le montant versé par la CE = $1842/43,72$), tandis que le total des investissements mobilisés correspond à 123 fois la contribution de l'Union.

Sur la base de cet effet de levier, on estime que pour toute la durée du programme, le montant total de fonds propres injectés pourrait atteindre 3 360 millions d'EUR, soit près de 10 000 millions d'EUR pour le total des investissements mobilisés.

⁽¹⁾ Les chiffres figurant dans ce paragraphe sont extraits du rapport de l'EVCA — 31 décembre 2016 (données non contrôlées).

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Fonds européen pour l'efficacité énergétique (FEEE) — Avant 2014

i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (UE) n° 1233/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 663/2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie (JO L 346 du 30.12.2010, p. 5).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Article 32 02 52 (en partie) — Achèvement des projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique.

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

Le 1^{er} juillet 2011, un montant de 146,3 millions d'EUR provenant du programme énergétique européen pour la relance (PEER) a été alloué à un nouveau Fonds européen pour l'efficacité énergétique (FEEE) prenant la forme d'un fonds d'investissement spécialisé (SICAV). Le FEEE investit dans des projets d'efficacité énergétique, d'énergie renouvelable et de transports urbains propres, particulièrement en milieu urbain, qui entraînent une réduction des émissions de gaz à effet de serre/CO₂ ou des économies d'énergie d'au moins 20 %.

Ses bénéficiaires sont obligatoirement des autorités publiques, ou des entités publiques ou privées agissant en leur nom, y compris des sociétés de services énergétiques (SSE) ⁽¹⁾.

Le FEEE a été lancé le 1^{er} juillet 2011 avec un volume initial de 265 millions d'EUR: en sus de la contribution de l'Union (125 millions d'EUR en «actions C» de second rang), la Banque européenne d'investissement (BEI) a investi 75 millions d'EUR (principalement des «actions A» de premier rang), la Cassa Depositi e Prestiti SpA (CDP), 60 millions d'EUR («actions A» de premier rang essentiellement); et la Deutsche Bank, gestionnaire désigné des investissements, 5 millions d'EUR («actions B» mezzanine).

Le FEEE propose un éventail de produits financiers non standards, tels que prêts de premier et de second rang, garanties, participations au capital ou régimes de forfaitage, qui peuvent être combinés souplesment avec des financements standards.

En outre, environ 20 millions d'EUR de fonds de l'Union sont disponibles pour une assistance technique (sous forme de subventions) afin d'aider les porteurs de projets à les rendre bancables pour le Fonds. Enfin, un programme de 1,3 million d'EUR vise à mieux faire connaître aux autorités nationales et régionales qui gèrent les Fonds structurels et de cohésion les options et méthodes de financement disponibles en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables. Ce programme est géré par le CEEP ⁽²⁾.

Conformément au règlement (UE) n° 1233/2010, la date limite pour allouer des fonds de l'Union à des projets d'investissement ou à des mesures d'assistance technique était le 31 mars 2014.

Gestionnaire du Fonds/des investissements

La Deutsche Bank est responsable de la sélection des projets et des vérifications préalables qui sont menées avant leur présentation pour avis au comité des investissements du FEEE et pour approbation au conseil d'administration. La Deutsche Bank gère aussi la composante «assistance technique», et soumet pour approbation à la DG Énergie de la Commission les propositions en la matière.

Comité des investissements

Le comité des investissements est chargé d'évaluer les projets que lui soumet le gestionnaire du FEEE et d'adresser des recommandations au conseil d'administration. Deux membres des services de la BEI et un membre de la CDP sont nommés au comité des investissements.

⁽¹⁾ Les sociétés de services énergétiques (SSE) permettent aux autorités publiques, par l'intermédiaire de contrats de performance énergétique (CPE), de réaliser des investissements initiaux (amélioration des performances énergétiques des bâtiments publics ou installation d'éclairages publics efficaces, par exemple) sans en assumer le risque financier.

⁽²⁾ Le Centre européen d'expertise en PPP (CEEP) est une initiative conjointe de la BEI, de la Commission, des États membres et des pays candidats. Il aide à renforcer la capacité du secteur public à s'engager dans des partenariats public-privé (PPP).

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Conseil d'administration

Le conseil d'administration dispose de larges pouvoirs pour administrer et gérer le FEEE; c'est lui qui décide des investissements, sur recommandation du comité des investissements. Cependant, il ne peut trancher les grandes questions (telles qu'un changement des statuts et des documents constitutifs) sans l'approbation du conseil de surveillance. Le conseil d'administration fait rapport tous les trois mois au conseil de surveillance. Il se compose de représentants de la Commission (1), de la BEI (1, la présidence) et de la CDP (1).

Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance a pour tâches principales d'exercer une surveillance constante sur la gestion du FEEE, de donner des conseils stratégiques au conseil d'administration, de soumettre le plan d'affaires annuel du Fonds à l'approbation des actionnaires et d'approuver les modifications des orientations relatives aux investissements. Il se compose de représentants de la Commission (2), de la BEI (1) et de la CDP (1).

iv) **Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

Le budget prévisionnel pour l'ensemble de la période de programmation est de 146,3 millions d'EUR, intégralement engagés en 2011, à raison de 125 millions pour le FEEE, 20 millions sous forme d'un mécanisme d'assistance technique (subvention) et 1,3 million pour des actions de sensibilisation.

La base légale en droit de l'Union n'indiquait pas d'objectif pour l'effet de levier et il n'y a pas eu d'évaluation complète ex ante par les services de la Commission avant que celle-ci ne décide d'investir dans cette structure d'investissement spécialisée; un plan d'affaires et des scénarios de risques ont cependant été élaborés.

L'Union avait contribué à hauteur de 99,8 millions d'EUR au titre du FEEE en faveur des projets bénéficiaires avant la fin de la période d'investissement (31 mars 2014), offrant ainsi des solutions de financement innovantes à des projets d'efficacité énergétique. À la date du 31 décembre 2016, 128 millions d'EUR avaient été alloués à 12 projets, pour un total d'environ 231 millions d'investissements. Sur ce total, le FEEE avait signé des contrats avec 11 projets pour un montant de 121 millions d'EUR, soit 224 millions d'EUR d'investissements finaux déjà mobilisés.

L'effet de levier atteint au 31 décembre 2016 était de 2,2. Il est calculé comme le rapport entre le montant total des investissements soutenus par le FEEE (224 millions d'EUR) et le montant de la contribution de l'Union effectivement versée (99,8 millions d'EUR).

Compte tenu de la réserve d'investissement actuelle, on estime que les bénéficiaires finaux éligibles devraient investir 561 millions d'EUR à la suite du financement. Le FEEE est ouvert à de nouveaux investisseurs et peut encore croître.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Facilités externes (non financées exclusivement par le biais du Fonds européen de développement)

Facilités régionales

Facilité d'investissement dans le cadre de la politique de voisinage (FIPV)

i) Référence à l'acte de base

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Règlement (UE) n° 232/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument européen de voisinage (JO L 77 du 15.3.2014, p. 27).

L'une des priorités de l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) et du nouvel instrument européen de voisinage (IEV) est la promotion des projets d'investissement dans les pays partenaires de la politique européenne de voisinage (PEV), ce qui englobe l'action de la facilité d'investissement dans le cadre de la politique de voisinage (FIPV).

L'Union a lancé la FIPV en 2007. Les huit décisions de la Commission ci-après ont été adoptées concernant cet instrument durant la période 2007-2013, représentant au total une enveloppe de 777,4 millions d'EUR (467,2 millions d'EUR de la ligne budgétaire IEVP Sud et 310,2 millions d'EUR de la ligne IEVP Est): C(2007) 6280, C(2008) 2698, C(2009) 3951, C(2009) 8985, C(2010) 4400, C(2010) 7989, C(2011) 5547, C(2012) 4533 et C(2013) 1276. En 2014, des crédits d'engagement supplémentaires de 381,7 millions d'EUR ont été approuvés: 369,4 millions d'EUR par la décision C(2014) 5750 et un complément de 12,3 millions d'EUR par la décision C(2013) 5300 de la Commission. En 2015, des crédits d'engagement supplémentaires de 295,0 millions d'EUR ont été approuvés par la décision C(2015) 2748 de la Commission. En 2016, des crédits d'engagement supplémentaires de 224,5 millions d'EUR ont été approuvés par les décisions C(2016) 3436 et C(2016) 8387 de la Commission. Il en découle des chiffres agrégés pour la période 2007-2015 de 1 068 520 334,34 EUR pour le Sud et de 610 125 902,58 EUR pour l'Est (soit 1 678 646 236,92 EUR au total). Seule une partie de ces montants totaux a ensuite été investie dans des projets correspondant aux instruments financiers. En chiffres agrégés pour la période 2007-2016, les instruments financiers correspondent à des investissements de 146 450 000 EUR pour le Sud et de 38 300 000 EUR pour l'Est (soit 184 750 000 EUR au total). Le solde entre ce dernier montant et le total agrégé pour la FIPV mentionné ci-dessus a été consacré à des subventions à l'investissement et à des projets d'assistance technique.

La FIPV inclut, depuis le début de 2011, un volet «changement climatique», créé dans le cadre du «programme thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie» (ENRTP) de l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD), pour soutenir la mise en œuvre de projets aidant les pays partenaires à faire face au changement climatique par des mesures d'adaptation et/ou d'atténuation. Ce volet «changement climatique» est géré de manière rationalisée et est globalement régi par les mêmes règles et les mêmes modalités de financement et de mise en œuvre que la FIPV elle-même.

ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question

Poste 22 04 01 02 — Pays méditerranéens — Réduction de la pauvreté et développement durable.

Poste 22 04 02 02 — Partenariat oriental — Réduction de la pauvreté et développement durable.

iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire

Objectifs et portée

Le FIPV contribue à la réalisation des objectifs de la politique européenne de voisinage (PEV) ou des priorités thématiques connexes de l'Union en mobilisant des financements supplémentaires au profit des régions du voisinage.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

L'objectif principal de la FIPV est de mobiliser davantage d'investissements pour soutenir la création d'une zone de prospérité et de bon voisinage englobant l'Union et les pays voisins. En complément d'autres programmes financés par l'Union, la FIPV peut concourir à une croissance durable et inclusive et à l'instauration d'un climat propice à l'investissement dans nos pays partenaires.

Dans ce cadre, la FIPV poursuit trois objectifs stratégiques:

- parvenir à une meilleure interconnexion des infrastructures de l'Union et des pays voisins, et de celles des pays voisins entre eux, dans les domaines de l'énergie et des transports,
- parer aux menaces pesant sur notre environnement commun, y compris le changement climatique,
- promouvoir une croissance intelligente, durable et inclusive, en particulier par un soutien aux petites et moyennes entreprises.

Les interventions de la FIPV continueront de soutenir la mise en œuvre des plans d'action de la PEV et seront axées sur cinq secteurs principaux, à savoir l'énergie, l'environnement (l'accent étant mis sur l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ce changement), les transports, le développement des PME et le secteur social.

Couverture géographique et bénéficiaires finaux

Les pays partenaires de la PEV directement éligibles au bénéfice de la FIPV sont les pays voisins ayant signé un plan d'action avec l'Union, à l'exception de ceux qui ne répondent pas aux critères en raison de leur niveau de développement. Les autres pays non directement éligibles peuvent bénéficier de l'intervention de la FIPV au cas par cas, compte tenu du contexte régional ou de circonstances particulières. Leur éligibilité doit être décidée à l'unanimité par les États membres et la Commission.

Le secteur privé, et en particulier les PME, font également partie des bénéficiaires finaux. Enfin, les institutions européennes de financement du développement, qu'elles soient multilatérales ou nationales, peuvent aussi figurer parmi les bénéficiaires directs et les principales parties prenantes de cette facilité.

Principales caractéristiques techniques

Les interventions de la FIPV peuvent prendre la forme à la fois de capital-investissement (fonds propres et quasi-fonds propres), d'instruments de partage des risques, de garanties, de prêts et d'autres financements tels que subventions, bonifications d'intérêts et assistance technique.

Durée et incidence budgétaire

Les décisions relatives à la FIPV, valables pour la durée des cadres financiers pluriannuels 2007-2013 et 2014-2020, pourraient être prorogées à la suite des décisions concernant le prochain cadre financier pluriannuel.

La date limite pour la passation des marchés liés aux décisions de 2016 est le 31 décembre 2017. Il ne s'agit pas de la date d'expiration de la facilité, mais de la date finale de passation des marchés liés aux décisions finançant la facilité. La durée de chaque projet est fixée au cas par cas, en fonction du type d'instrument, avec un maximum indicatif de 180 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention de financement ou, en l'absence de convention, à compter de l'adoption du document d'action annuel portant financement de la FIPV.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

L'enveloppe de 1 678 646 236,92 EUR se répartit comme suit entre les deux sous-régions concernées:

Numéro CRIS	Montant cumulé de l'engagement global (enveloppe maximale 2007-décembre 2016)	Ligne budgétaire
Voisinage Sud		
IEVP/2007/019548	158 000 000,00	19 08 01 01
IEVP/2011/023086	309 220 334,34	19 08 01 01
ENI/2014/037510	265 300 000,00	21 03 01 02 / 21 03 03 03
ENI/2015/38303	189 500 000,00	21 03 01 02
ENI/2016/3436	146 500 000,00	22 04 01 02
Total	1 068 520 334,34	
Voisinage Est		
IEVP/2007/019549	137 000 000,00	19 08 01 03
IEVP/2011/023087	173 200 000,00	19 08 01 03
ENI/2013/024746	12 300 000,00	19 08 01 03
ENI/2014/037515	104 085 902,58	21 03 02 02
ENI/2015/38314	105 540 000,00	21 03 02 02
ENI/2016/8387	78 000 000,00	22 04 02 02
Total	610 125 902,58	
Total Est et Sud	1 678 646 236,92	

iv) **Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

La décision d'exécution C(2016) 3436 de la Commission, adoptée le 31 mai 2016, et la décision d'exécution C (2016) 8387 de la Commission, adoptée le 7 décembre 2016, prévoient une contribution maximale (Est et Sud) de 225,0 millions d'EUR, incluse dans le tableau ci-dessus.

Ces chiffres sont purement indicatifs, les calculs ne tenant pas compte du temps ni des effets de différenciation.

Le budget estimatif prévu pour l'ensemble de la période de programmation 2014-2020 est de 150 millions d'EUR par an, soit un total de 1 050 millions d'EUR.

L'effet de levier cible indiqué dans la base légale et dans l'évaluation ex ante est de 4 à 5 sur la durée de vie de l'instrument financier.

On estime que le total de 1 678 millions d'EUR des fonds de la FIPV pour la période 2008-2016 permettrait de mobiliser des investissements/prêts des institutions financières européennes à hauteur d'environ 15 941 millions d'EUR. Cet effet de levier de 9,5 dépasse de loin l'effet de levier attendu. On s'attend à ce que ces investissements soutiennent à leur tour des projets d'une valeur totale d'environ 33 207 millions d'EUR.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Facilité d'investissement pour l'Asie centrale (FIAC) et facilité d'investissement pour l'Asie (FIA)

i) Référence à l'acte de base

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

Règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure (JO L 77 du 15.3.2014, p. 100), et notamment son article 4, paragraphe 3.

Se fondant sur les premiers résultats de la FIPV (facilité d'investissement pour le voisinage), la Commission a proposé de créer des facilités d'investissement ciblant les pays couverts par le règlement relatif à l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD), initialement en Asie centrale, en Asie et en Amérique latine. Deux facilités ont été créées pour l'Asie: la facilité pour l'Asie centrale (FIAC) en 2010 et celle pour l'Asie (FIA) en 2011, pour la période 2010-2013. Ces deux mécanismes ont été conçus sur le modèle de la FIPV et présentent les mêmes types d'objectifs et champs d'application que ceux qui sont définis dans le cadre général de la FIPV adopté en mars 2008 (voir la section consacrée à la FIPV).

Fin 2013, il y avait eu trois décisions pour la FIAC, financées sur les budgets de 2010, 2011, 2012 et 2013 et trois décisions pour la FIA, financées sur les enveloppes 2011 et 2012 (conjointement), et 2013 et 2014.

La FIA a été rétablie en 2014 afin d'atteindre les objectifs du règlement (UE) n° 233/2014 pour la période 2014-2020 moyennant une nouvelle décision de financement de 26 millions d'EUR. Quant à la FIAC, elle a été rétablie à la fin de 2014 par une nouvelle décision de financement de 20 millions d'EUR au titre du budget 2015.

En 2016, au total, 20 millions d'EUR ont été alloués à la FIAC et 45 millions d'EUR à la FIA.

ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question

Article 21 02 02 — Coopération avec l'Asie.

Article 21 02 03 — Coopération avec l'Asie centrale.

Poste 21 02 51 03 — Coopération avec les pays en développement d'Asie, y compris d'Asie centrale et du Proche-Orient (ligne d'achèvement).

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

Objectifs et portée

La FIAC vise essentiellement à promouvoir des investissements supplémentaires et des infrastructures essentielles axés avant tout, pendant la première phase de mise en œuvre, sur l'énergie et l'environnement. En fonction de l'évolution des stratégies pour l'Asie centrale, une extension aux domaines des transports, des PME, de la gestion de l'eau/des déchets et des infrastructures sociales a été envisagée dans les pays de cette région.

Le principal objectif de cette facilité est la promotion d'investissements supplémentaires et d'infrastructures essentielles. Sont visés tout particulièrement les investissements liés au changement climatique et les investissements «verts» dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et des transports ainsi que dans les PME et les infrastructures sociales. Une extension au secteur des transports pourrait être envisagée ultérieurement.

Couverture géographique et bénéficiaires finaux

Les bénéficiaires finaux de ces deux facilités sont les pays des deux régions concernées. Le secteur privé, et en particulier les PME, font également partie des bénéficiaires finaux.

Les institutions financières éligibles seront les entités exécutrices et d'importantes parties prenantes de ces deux facilités.

Principales caractéristiques techniques

Les types d'opérations couvertes sont les suivantes:

- le cofinancement d'investissements dans des projets d'infrastructures publiques,
- le financement des coûts de garantie de prêts,
- les bonifications d'intérêts,
- les opérations d'assistance technique,
- les opérations de capital-risque,
- tout autre mécanisme de partage des risques.

La gestion peut être centralisée (directe ou indirecte), conjointe ou partiellement décentralisée, ou indirecte (mode de gestion en vigueur pour l'utilisation des fonds 2014).

Durée et incidence budgétaire

La FIAC et la FIA ont été établies à l'origine pour la durée de leur base légale, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2013. La FIA a déjà été rétablie en 2014 afin d'atteindre les objectifs du règlement (UE) n° 233/2014 pour la période 2014-2020. La FIAC a également été rétablie en 2015.

La date limite pour la passation des marchés liés aux décisions de 2015 est le 31 décembre 2016 pour la FIAC comme pour la FIA. Pour la décision de financement relative à la FIA prise en 2014, l'échéance pour la passation des marchés est le 31 décembre 2015. La durée de chaque projet est fixée au cas par cas avec un maximum de 120 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention de financement ou, si aucune n'est conclue, de l'adoption du document d'action de 2014 portant création de la FIA. Le budget prévisionnel estimatif pour l'ensemble de la période de programmation s'élève à 340 millions d'EUR pour la FIA et à 140 millions d'EUR pour la FIAC.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

La répartition de l'enveloppe de 348 567 000 EUR entre les deux régions est la suivante:

Numéro de la décision	Montant cumulé de l'engagement global (enveloppe maximale)	Ligne budgétaire (dans la nomenclature budgétaire de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'engagement)
Facilité d'investissement pour l'Asie centrale (FIAC)		
ACA/2010/021-627	20 000 000	19 10 02
ACA/2011/023-117	45 000 000	19 10 02
ACA/2013/024-950	20 567 000	19 10 02
ACA/2014/037-538	20 000 000	21 02 03
ACA/2015/038-116	40 000 000	21 02 03
ACA/2016/039-632	20 000 000	21 02 03
Total	165 567 000	
Facilité d'investissement pour l'Asie (FIA)		
ACA/2011/022-036	15 000 000	19 10 01 01
ACA/2012/022-036	15 000 000	19 10 01 01
ACA/2013/024-917	30 000 000	19 10 01 01
ACA/2014/037-548	26 000 000	21 02 14
ACA/2014/037-548	31 000 000	21 02 02
ACA/2014/038-088	25 000 000	21 02 02
ACA/2016/038-088	20 000 000	21 02 02
ACA/2016/039-604	25 000 000	21 02 02
Total	183 000 000	

iv) *Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants*

1) *FIAC*

L'impact budgétaire, entendu comme étant l'enveloppe financière totale d'engagements budgétaires pour la FIAC, est de 165,57 millions d'EUR. L'effet de levier, compte tenu de l'expérience acquise durant la période 2010-2016 avec la FIAC, est estimé comme suit:

- coût total des projets (environ 970 millions d'EUR)/contributions au titre de la FIAC (projets approuvés par une décision de la Commission après avis positif du comité du cadre de financement de l'ICD: environ 143 millions d'EUR): 6,8,
- ressources des institutions financières éligibles (environ 605 millions d'EUR)/contributions au titre de la FIAC (projets approuvés par une décision de la Commission après avis positif du comité du cadre de financement de l'ICD): 4,2.

Ces chiffres sont purement indicatifs, car le calcul ne tient pas compte du temps ni des effets de différenciation.

L'enveloppe budgétaire prévue pour l'ensemble de la période de programmation est estimée à 140 millions d'EUR.

L'effet de levier cible indiqué dans la base légale et dans l'évaluation ex ante est de 4 à 5 sur la durée de vie de l'instrument financier.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Compte tenu de l'effet de levier escompté de l'instrument, on estime que le montant total de 165 millions d'EUR devrait mobiliser, au maximum, 825 millions d'EUR de financements (volume de prêts/d'investissements) pour toute la durée du programme.

2) FIA

L'impact budgétaire, entendu comme étant l'enveloppe financière totale d'engagements budgétaires pour la FIA, est de 183 millions d'EUR. L'effet de levier cible, compte tenu de l'expérience acquise durant la période 2011-2016 avec la FIA, est estimé comme suit:

- coût total des projets (environ 3 152 millions d'EUR)/contributions au titre de la FIA (projets approuvés par une décision de la Commission après avis positif du comité du cadre de financement de l'ICD: environ 142 millions d'EUR): 22,2,
- ressources des institutions financières éligibles (environ 1 782 millions d'EUR)/contributions au titre de la FIA (projets approuvés par une décision de la Commission après avis positif du comité du cadre de financement de l'ICD): 12,5.

Ces chiffres sont purement indicatifs, car le calcul ne tient pas compte du temps ni des effets de différenciation.

L'enveloppe budgétaire prévue pour l'ensemble de la période de programmation est estimée à 340 millions d'EUR.

L'effet de levier cible indiqué dans la base légale et dans l'évaluation ex ante est de 4 à 5 sur la durée de vie de l'instrument financier.

Compte tenu de l'effet de levier escompté de l'instrument, on estime que le montant total de 340 millions d'EUR estimé devrait mobiliser, au maximum, 1 700 millions d'EUR de financements (volume de prêts/d'investissements) pour toute la durée du programme.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Facilité d'investissement pour l'Amérique latine (FIAL)

i) Référence à l'acte de base

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44).

Règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure (JO L 77 du 15.3.2014, p. 100), et notamment son article 4, paragraphe 3.

La facilité a été créée en 2009 par le règlement (CE) n° 1905/2006 susmentionné relatif à l'instrument de coopération au développement (ICD), pour la période 2009-2013, les contributions de la Commission devant être décidées annuellement. La FIAL a été rétablie en 2014 afin d'atteindre les objectifs du règlement (UE) n° 233/2014 pour la période 2014-2020 moyennant une décision de financement de 30 millions d'EUR.

ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question

Article 21 02 01 — Coopération avec l'Amérique latine.

Poste 21 02 51 02 — Coopération avec les pays en développement d'Amérique latine (ligne d'achèvement).

Poste 21 02 51 06 — Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie (ligne d'achèvement).

iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire

Objectifs et portée

La FIAL a pour objectif principal de susciter des investissements supplémentaires dans des infrastructures des secteurs des transports, de l'énergie et de l'environnement (y compris l'eau et l'assainissement, ainsi que l'agriculture et le développement rural) et de soutenir les services sociaux, par exemple dans les domaines de la santé et de l'éducation, ainsi que le développement du secteur privé dans les pays d'Amérique latine. La FIAL favorisera l'essor des PME en mettant à disposition toute une série d'instruments financiers en Amérique latine.

La FIAL inclut depuis 2011 un volet «changement climatique» destiné à appuyer la mise en œuvre de projets aidant les pays partenaires à lutter contre le changement climatique par des mesures d'adaptation et/ou d'atténuation.

Couverture géographique et bénéficiaires finaux

Les bénéficiaires finaux seront les pays d'Amérique latine visés dans le règlement (CE) n° 1905/2006 et ceux visés dans le règlement (UE) n° 233/2014.

Le secteur privé, en particulier les PME, fera également partie des bénéficiaires finaux dans le cas des opérations visant le développement du secteur privé. Les institutions financières éligibles seront les entités exécutrices et d'importantes parties prenantes aux opérations de cet instrument financier.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Principales caractéristiques techniques

Les types d'opérations à financer sont les suivantes:

- le cofinancement d'investissements dans des projets d'infrastructures publiques,
- le financement des coûts de garantie de prêts,
- les bonifications d'intérêts,
- les opérations d'assistance technique,
- les opérations de capital-risque,
- tout autre mécanisme de partage des risques.

La gestion peut être centralisée (centralisation directe ou indirecte), conjointe ou partiellement décentralisée (modes de gestion en vigueur jusqu'à la fin de 2014 pour l'utilisation des fonds 2013), ou indirecte (mode de gestion en vigueur pour l'utilisation des fonds 2014).

Durée et incidence budgétaire

La FIAL a été établie par le règlement (CE) n° 1905/2006 pour une période prenant fin le 31 décembre 2013. Son enveloppe budgétaire s'élevait à 179,35 millions d'EUR. Comme mentionné plus haut, la facilité a été rétablie en 2014 afin d'atteindre les objectifs du règlement (UE) n° 233/2014 pour la période 2014-2020.

La date limite pour la passation des marchés liés aux décisions de 2016 est le 31 décembre 2017. Il ne s'agit pas de la date d'expiration de la facilité, mais de la date finale de passation des marchés liés aux décisions établissant la facilité. La durée de chaque projet est fixée au cas par cas, compte tenu du fait que la date de fin de la période de mise en œuvre opérationnelle au titre de la décision DCI-ALA/2014/037-570 est le 31 décembre 2030. L'enveloppe budgétaire allouée pour l'ensemble de la période de programmation est estimée à 320 millions d'EUR.

Numéro CRIS	Montant cumulé de l'engagement global (enveloppe maximale)	Ligne budgétaire (dans la nomenclature budgétaire de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'engagement)
DCI-ALA/2009/021-734	180 400 000	19 09 01
DCI-ALA/2014/037-570	72 342 737	21 02 12 / 21 02 01
DCI-ALA/2016/037-570	52 657 263	21 02 01
DCI ENV/023-403	17 300 000	21 04 01
Total	322 700 000	

iv) **Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

En 2016, une décision de financement de 50 millions d'EUR et une décision de financement de 2 657 263 EUR ont fait l'objet d'un engagement. L'impact budgétaire, entendu comme étant l'enveloppe financière totale d'engagements budgétaires pour la FIAL, est de 322 700 000 EUR. L'effet de levier visé, compte tenu de l'expérience acquise durant la période 2010-2016 avec la FIAL, est estimé comme suit:

- coût total des projets (environ 7 538 millions d'EUR)/contributions au titre de la FIAL (projets approuvés par une décision de la Commission après avis positif du comité du cadre de financement de l'ICD: 274 millions d'EUR): 27,5,

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

- ressources des institutions financières européennes éligibles (environ 3 672 millions d'EUR)/contributions au titre de la FIAL (projets approuvés par une décision de la Commission après avis positif du comité du cadre de financement de l'ICD): 13,4.

Ces chiffres sont purement indicatifs car le calcul ne tient pas compte du temps ni des effets de différenciation.

Le budget prévisionnel indicatif pour l'ensemble de la période de programmation est de 320 millions d'EUR.

L'effet de levier cible indiqué dans la base légale et dans l'évaluation ex ante est de 4 à 5 sur la durée de vie de l'instrument financier.

Compte tenu de l'effet de levier escompté de l'instrument, on estime que le montant total de 322 millions d'EUR devrait mobiliser, au maximum, 1 600 millions d'EUR de financements (volume de prêts/d'investissements) pour toute la durée du programme.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Autres mécanismes

Soutien à la Facilité euro-méditerranéenne d'investissement et de partenariat (FEMIP)

i) **Référence à l'acte de base**

Les actes antérieurs étaient les *Mesures d'accompagnement financières et techniques* (MEDA I et MEDA II pour la période 1996-2006).

L'acte pour la FEMIP le plus récent est l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP pour la période 2007-2013), dont la base légale est le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Poste 19 08 01 01 — Instrument européen de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec les pays méditerranéens (dans la nomenclature budgétaire 2013 ⁽¹⁾).

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

Objectifs et portée

L'objectif du soutien à la FEMIP est de fournir des capitaux au secteur privé des pays partenaires méditerranéens à des conditions qui n'existent pas localement.

Du capital-risque est investi directement ou indirectement afin: i) d'aider le secteur privé, c'est-à-dire de permettre la création, la restructuration ou la croissance d'entreprises; et ii) de renforcer le rôle du secteur financier local en appuyant la création de nouvelles institutions ou l'établissement de nouvelles activités au bénéfice du secteur privé.

Une assistance technique est mobilisée pour renforcer les opérations de la FEMIP dans la région méditerranéenne, une attention particulière étant accordée au développement du secteur privé.

Couverture géographique et bénéficiaires finaux

La FEMIP couvre neuf États du sud de la Méditerranée. Les bénéficiaires de la facilité de capital-risque sont le secteur privé en général et les PME ainsi que les intermédiaires financiers. Les bénéficiaires de l'assistance technique sont les entreprises privées, les institutions publiques et les intermédiaires financiers.

Principales caractéristiques techniques

Cette action dont l'objectif consiste à financer des opérations de capital-risque et d'assistance technique est mise en œuvre dans le cadre d'une gestion centralisée indirecte avec la Banque européenne d'investissement.

La Banque européenne d'investissement est chargée d'exécuter les opérations suivantes:

- les opérations de capital-risque,
- les opérations d'assistance technique.

⁽¹⁾ La dernière contribution a été engagée en 2013, raison pour laquelle il est fait référence à la ligne budgétaire de 2013.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Durée et incidence budgétaire

La FEMIP a été mise en place pour la durée du cadre financier pluriannuel 2007-2013. L'engagement budgétaire annuel au titre de la ligne budgétaire 19 08 01 01 a été fixé à 32 millions d'EUR pour chacune des sept années de cette période. L'enveloppe financière totale pour la période 2007-2013 est donc de 224 millions d'EUR (180 millions d'EUR pour les opérations de capital-risque et 33 millions d'EUR pour l'assistance technique).

La date limite d'exécution de l'engagement 2013 est le 31 décembre 2029.

iv) ***Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants***

Aucun versement à la FEMIP n'était prévu pour 2016, plus aucun engagement n'étant prévu après 2013.

Le budget prévisionnel pour l'ensemble de la période de programmation est de 224 millions d'EUR.

L'effet de levier prévu selon les opérations effectuées jusqu'en 2015 est de 19,54.

Sur la base de cet objectif, on estime que le montant total de 224 millions d'EUR permettra de mobiliser quelque 4 376 millions d'EUR de financements (volume de prêts/d'investissements) pour toute la durée du programme.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF)

i) *Référence à l'acte de base*

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Le GEEREF a été approuvé dans les programmes d'action annuels (PAA) du Programme thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie, d'une durée de quatre ans (ENRTP 2007-2010).

Base légale de la facilité de soutien des fonds régionaux (FSFR): action préparatoire au sens de l'article 54 du règlement financier.

ii) *Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question*

Poste 21 02 51 06 — Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie (ligne d'achèvement).

Poste 21 02 77 14 — Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF).

iii) *Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire*

Objectifs et portée

Le GEEREF est un instrument de financement innovant destiné à promouvoir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans les pays en développement et les économies en transition. Structuré comme un «fonds de fonds», le GEEREF a pour stratégie d'investir dans des fonds régionaux de capital-investissement qui ciblent les projets menés par des PME dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et, partant, d'aider ces fonds à se développer.

Les objectifs sont les suivants: contribuer au développement des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et des technologies énergétiques propres connexes sur les marchés et dans les services des pays en développement et des économies en transition, afin de renforcer l'accès aux sources d'énergie sûres, abordables et à faible teneur en carbone; aider à améliorer les conditions socio-économiques des populations démunies ou défavorisées; et favoriser un développement économique durable, tout en promouvant la protection de l'environnement.

Couverture géographique et bénéficiaires finaux

Le GEEREF soutient les sous-fonds régionaux consacrés aux États d'Afrique subsaharienne, des Caraïbes et des îles du Pacifique (ACP), aux pays concernés par la politique européenne de voisinage et à la Russie, à l'Amérique latine et à l'Asie (y compris l'Asie centrale et le Moyen-Orient). Il accorde une attention particulière aux besoins des pays ACP.

Durée et incidence budgétaire

La date limite des activités au titre du GEEREF, établie sur la base de la date d'inscription du dernier engagement, a été fixée au 31 décembre 2023.

Références de la décision	Montant cumulé de l'engagement global (enveloppe maximale)	Ligne budgétaire (dans la nomenclature budgétaire de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'engagement)
DCI-ENV/2007/147331 plus addenda portant les références CRIS 168 899 et 282 314)	81 100 000	21 04 01 / 21 02 51

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

En outre, 5 millions d'EUR ont été alloués au GEEREF au titre de l'article 21 04 05 afin de soutenir la création d'une facilité de soutien intégrée.

En 2014, un réapprovisionnement du GEEREF à hauteur de 20 millions d'EUR a eu lieu en vue de contribuer à l'initiative «Énergie durable pour tous» financée par le Fonds européen de développement. Il n'y a pas eu de réapprovisionnement en 2015, ni en 2016.

iv) ***Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants***

Aucun engagement budgétaire supplémentaire n'est prévu pour le GEEREF.

L'effet de levier cible indiqué dans la base légale et dans l'évaluation ex ante est de 5 sur la durée de vie de l'instrument financier.

Sur la base l'effet de levier escompté de l'instrument, on estime que le montant total de 81,1 millions d'EUR d'engagements devrait mobiliser quelque 405,5 millions d'EUR de financements (volume de prêts/d'investissements) pour toute la durée du programme.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Combinaison thématique (ElectriFI & AgriFI & Climate Change)

i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Règlement (UE) n° 233/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020 (JO L 77 du 15.3.2014, p. 44). La base légale du programme thématique «Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent» est l'instrument de coopération au développement (ICD).

Règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure (JO L 77 du 15.3.2014, p. 95) et notamment son article 4, paragraphe 3, qui établit que ces instruments financiers peuvent être regroupés en facilités à des fins de mise en œuvre et de communication d'informations.

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Article 21 02 07 — Biens publics mondiaux et défis qui les accompagnent et réduction de la pauvreté, développement durable et démocratie.

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

Objectifs et portée

ElectriFI

Les instruments financiers visent à a) combler les lacunes dans la structuration et le financement des investissements visant à lutter contre le manque d'accès à une électricité et à des services énergétiques propres, fiables et abordables partout dans le monde, dans l'optique d'attirer le secteur du financement du développement, b) réduire les risques à l'investissement pour susciter l'intérêt d'un plus grand nombre d'institutions financières, notamment de banques commerciales.

AgriFI

Le principal objectif est de créer des chaînes de valeur reposant sur une agriculture inclusive, durable et respectueuse du climat. Le secteur de l'agriculture a le potentiel de générer de la croissance et des emplois dans les zones rurales d'un bout à l'autre des chaînes de valeur, et d'exploiter des services environnementaux. Afin de tirer pleinement parti de ce potentiel, trois priorités ont été définies:

- 1) développer des connaissances et analyser les expériences pour aider les décideurs politiques et les investisseurs à concevoir des stratégies, des politiques et des projets;
- 2) faciliter la mise en place d'alliances entre les acteurs publics et privés et renforcer les capacités des différents opérateurs sur toute la chaîne de valeur (agriculteurs et leurs organisations, micro-, petites et moyennes entreprises, organisations de marché, etc.) afin d'améliorer la gouvernance, d'assurer l'accès aux marchés existants et nouveaux (nationaux et internationaux), et de maintenir la compétitivité;
- 3) accroître les investissements dans la chaîne de valeur de l'agriculture pour mettre en route des «transformations rurales» à l'aide de mécanismes de financement mixte.

Climate Change (Changement climatique)

Les objectifs de l'action sont les suivants:

- répondre à la demande en infrastructures sobres en carbone et capables de résister au changement climatique en Afrique subsaharienne,

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

- traduire systématiquement les stratégies climatiques locales en investissements concrets,
- exploiter au maximum les avantages connexes des projets urbains pour le climat,
- renforcer les capacités des autorités locales à mettre en œuvre des projets urbains respectueux du climat,
- participer à la diffusion des stratégies climatiques locales en Afrique subsaharienne, en complémentarité avec les initiatives existantes,
- mettre au point un mécanisme pour les villes sobres en carbone en Afrique, en lien avec le déploiement de la Convention des maires en Afrique subsaharienne et d'autres initiatives majeures (par exemple, le programme LoCAL de l'UNCDF, le programme Africa4Climate, le programme Urban LEDS, l'initiative «Mobilise Your City», etc.).

L'action est également dotée d'un objectif transversal, à savoir assurer la contribution des villes au respect des contributions prévues déterminées au niveau national (CPDN), qui est centrale dans la mise en œuvre de l'accord de Paris sur les changements climatiques.

Couverture géographique et bénéficiaires finaux

Les initiatives thématiques ne sont pas affectées a priori à une région géographique spécifique au titre de l'instrument de financement correspondant. Les pays visés sont les pays admissibles au titre de l'ICD.

Principales caractéristiques techniques

Les instruments financiers sont mis en œuvre par une gestion indirecte. Les types d'opérations financées sont les suivantes:

- le cofinancement d'investissements dans des projets d'infrastructures publiques,
- le financement des coûts de garantie de prêts,
- les bonifications d'intérêts,
- les opérations d'assistance technique,
- les opérations de capital-risque,
- tout autre mécanisme de partage des risques.

Durée et incidence budgétaire

La date limite pour la passation des marchés liés aux décisions de 2016 ou aux modifications faites en 2016 des décisions de 2015 est le 31 décembre 2017. Il ne s'agit pas de la date d'échéance des opérations mais de la date finale d'adoption des décisions individuelles relatives aux initiatives. La durée de chaque opération est fixée au cas par cas.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Références de la décision	Montant cumulé de l'engagement global (enveloppe maximale)	Ligne budgétaire
ElectriFI		
C(2014) 9451 — 15.12.2014	74 851 742	21 02 07 02
C(2015) 9276 — 14.12.2015	57 875 236	21 02 07 02
C(2016) 8086 — 30.11.2016	60 584 234	21 02 07 02
AgriFI		
C(2015) 5789 — 11.8.2015	40 000 000	21 02 07 04
C(2016) 8598 — 13.12.2016	29 000 000	21 02 07 04
Climate Change (Changement climatique)		
C(2015) 5793 — 11.8.2015	8 000 000	21 02 07 01
Total	270 311 212	

iv) **Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

ElectriFI

Les opérations qu'il est prévu de financer dans le cadre de cette action sont les suivantes:

- ouverture/amélioration de l'accès par la mise en place de réseaux de distribution (y compris des mini-/microréseaux) et des raccordements au réseau existant, renforcer et/ou élargir le réseau existant/le réseau de distribution,
- mise en œuvre, parallèlement à des mesures en faveur de l'efficacité énergétique, d'applications liées aux sources d'énergie renouvelables pour la fourniture aux ménages, aux entreprises et/ou aux entités proposant des services publics essentiels (écoles, hôpitaux) de services énergétiques modernes gérés par des organisations publiques ou privées (y compris l'électricité, le chauffage/l'eau chaude et le refroidissement),
- hybridation des systèmes existants de production à partir de combustibles fossiles avec des systèmes de production à partir de sources d'énergie renouvelables,
- introduction de modes de cuisson plus performants (y compris des cuisinières plus efficaces du point de vue énergétique),
- intégration de systèmes d'énergie renouvelable dans les méthodes de production pour promouvoir des utilisations de l'énergie à des fins productives, en vue de dynamiser le développement économique et la création d'emplois,
- réalisation d'activités visant à soutenir/mettre en œuvre les stratégies et les plans des agences d'électrification rurale et agences de l'énergie existantes et/ou d'autres organisations gouvernementales gérant des activités d'électrification rurale et d'amélioration de l'efficacité énergétique,
- réalisation d'activités visant à améliorer le cadre réglementaire en matière d'énergie durable et d'efficacité énergétique,
- amélioration des résultats des opérateurs dans le secteur de l'électricité (exploitants de réseau publics ou privés)/création de partenariats durables et sur le long terme entre des donateurs et des exploitants de réseau locaux/création de mini- et microentreprises d'exploitation de réseau gérées au niveau local. Le fondement des activités devrait être l'exploitation efficace des réseaux.

La liste d'activités ci-dessus n'est pas exhaustive.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

L'impact budgétaire, entendu comme étant l'enveloppe financière totale d'engagements globaux à la fin 2016, est de 193 311 212 EUR. On estime que 1 400 millions d'EUR d'investissements au total devraient être mobilisés à partir des engagements globaux totaux.

Les effets de levier sont estimés comme suit:

- coût total des projets (environ 968 millions d'EUR)/contribution ElectriFI (projets approuvés par une décision de la Commission après avis positif du comité du cadre de financement de l'ICD: 131 millions d'EUR): 7,4,
- ressources des institutions financières européennes éligibles (458 millions d'EUR)/contributions ElectriFI (projets approuvés par une décision de la Commission après avis positif du comité du cadre de financement de l'ICD: 131 millions d'EUR): 3,5.

AgriFI

Les financements mixtes et l'assistance technique visent à encourager les investissements dans les petites exploitations et les micro-, petites et moyennes entreprises du secteur de l'agro-industrie, dont on attend un fort impact en matière de développement, mais pour lesquels des risques élevés et/ou de faibles taux de retour sur investissement rebutent les bailleurs de fonds publics ou les investisseurs financiers du secteur commercial qui ne bénéficient pas de subventions. Les subventions seront accordées uniquement si les critères suivants sont réunis: forte incidence sur le développement, additionnalité, et adhésion aux normes sociales, environnementales et fiscales, ou lorsque des technologies innovantes susceptibles d'être reproduites sont utilisées.

L'impact budgétaire, entendu comme l'enveloppe financière totale d'engagements globaux à la fin 2016, est de 69 000 000 EUR. On estime qu'environ 538 millions d'EUR seront mobilisés sur la base de cette enveloppe globale.

Les effets de levier sont estimés comme suit:

- coût total des projets (environ 234 millions d'EUR)/contributions de l'Union (projets approuvés par une décision de la Commission après avis positif du comité du cadre de financement de l'ICD: 30 millions d'EUR): 7,8,
- ressources des institutions financières européennes éligibles (31 millions d'EUR)/contributions de l'Union (projets approuvés par une décision de la Commission après avis positif du comité du cadre de financement de l'ICD: 30 millions d'EUR): 1

Climate Change (Changement climatique)

Les activités porteront sur: a) le soutien à la planification en matière de climat dans les villes lorsque cela est nécessaire, et en lien avec la Convention des maires en Afrique subsaharienne et avec d'autres initiatives pertinentes de l'Union; et b) la préparation de projets d'infrastructures urbaines sobres en carbone et capables de résister au changement climatique découlant des stratégies climatiques urbaines et des programmes urbains, selon une approche intégrée et cohérente de lutte contre le changement climatique. En outre, l'action aura pour objectif de soutenir environ 25 villes en Afrique pour le financement de projets d'investissement respectueux du climat, en leur octroyant des prêts pour un montant total estimé à 600 000 000 d'EUR. Le soutien de 8 000 000 d'EUR apporté par l'Union prend la forme d'une assistance technique.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Instruments financiers pour les pays candidats ou candidats potentiels à l'adhésion

Balkans occidentaux

Facilité de garantie I du mécanisme en faveur de l'innovation et du développement des entreprises dans les Balkans occidentaux (EDIF)

i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82), et notamment son article 14, paragraphe 3.

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Poste 22 02 04 01 — Programmes plurinationaux, intégration régionale et coopération territoriale.

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

L'instrument financier de l'Union pour la facilité de garantie contribue à la réalisation des objectifs de renforcement de la croissance socio-économique des Balkans occidentaux.

Ses principaux objectifs consistent dans la création des conditions préalables à l'émergence et à l'expansion d'entreprises innovantes et à haut potentiel. Cet instrument garantira des portefeuilles de prêts aux PME consentis par des banques commerciales pour l'octroi de nouveaux prêts aux PME. Il s'agira notamment d'améliorer l'accès des PME à l'emprunt et, si possible, d'en réduire le coût.

Dans le cadre de la facilité de garantie, des garanties de première perte peuvent être octroyées pour les nouveaux prêts accordés aux PME ciblées, avec un taux de garantie pouvant atteindre 70 % et un plafond de garantie de 25 % de l'ensemble du portefeuille de prêts. Le taux de garantie et le plafond précis sont déterminés au cas par cas.

La Commission met la facilité de garantie en œuvre dans le cadre d'une gestion indirecte conformément à l'article 139 du règlement financier (au moyen d'un accord fiduciaire et de gestion). À ce titre, la Commission peut confier l'exécution de certaines tâches de mise en œuvre au Groupe de la Banque européenne d'investissement (BEI), y compris au Fonds européen d'investissement (FEI). La facilité de garantie sera exécutée dans le cadre de la gestion indirecte, certaines tâches de mise en œuvre étant confiées au FEI.

La facilité de garantie a démarré en 2013 et il garantira des prêts qui arriveront à échéance en 2023 au plus tard. Sur le plan géographique, cet instrument couvrira les Balkans occidentaux conformément au règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure (JO L 77 du 15.3.2014, p. 95).

(iv) **Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

L'enveloppe financière envisagée pour l'instrument au titre de l'IAP I s'élève à 21,9 millions d'EUR (1,9 million d'EUR de provisions pour les frais à payer au FEI en tant que gestionnaire et 20 millions d'EUR de capital de garantie), qui ont été engagés et versés au FEI.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Le budget prévisionnel pour l'ensemble de la période de programmation est de 21,9 millions d'EUR.

L'effet de levier cible indiqué dans le formulaire de soumission de projet pour la facilité de garantie de l'EDIF est de 7 sur la durée de vie de l'instrument financier.

Les garanties au titre de la facilité de garantie ont été intégralement allouées en 2014, même si certaines n'avaient pas encore été signées au 31 décembre 2014. Le montant de 20 millions d'EUR devrait permettre de mobiliser au total 120 millions d'EUR d'investissements, soit un effet de levier de 6 au minimum.

L'engagement budgétaire total de 21,9 millions d'EUR au titre de l'IAP I a été augmenté de 17,5 millions d'EUR dans le cadre du programme multibénéficiaires IAP II. Cette augmentation a fait l'objet d'un engagement séparé (sous le nom de «facilité de garantie II du mécanisme en faveur de l'innovation et du développement des entreprises») et est déclarée séparément. La convention de délégation pour la facilité de garantie II a été signée le 23 décembre 2015, et le premier paiement a été versé en janvier 2016.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Facilité de garantie II du mécanisme en faveur de l'innovation et du développement des entreprises dans les Balkans occidentaux (EDIF)

i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Poste 22 02 04 01 — Programmes plurinationaux, intégration régionale et coopération territoriale.

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

L'instrument financier de l'Union pour la facilité de garantie II contribue à la réalisation des objectifs de renforcement de la croissance socio-économique des Balkans occidentaux.

La facilité de garantie II est le prolongement de la facilité de garantie I; il s'agit du même produit géré par le FEI, mais le mandat a été signé afin de respecter le nouveau règlement financier.

Ses principaux objectifs, comme ceux de son prédécesseur (facilité de garantie I) consistent dans la création des conditions préalables à l'émergence et à l'expansion d'entreprises innovantes et à haut potentiel. Cet instrument garantira des portefeuilles de prêts aux PME consentis par des banques commerciales pour l'octroi de nouveaux prêts aux PME. Il s'agira notamment d'améliorer l'accès des PME à l'emprunt et, si possible, d'en réduire le coût.

Dans le cadre de la facilité de garantie II, des garanties de première perte peuvent être octroyées pour les nouveaux prêts accordés aux PME ciblées, avec un taux de garantie pouvant atteindre 70 % et un plafond de garantie de 25 % de l'ensemble du portefeuille de prêts. Le taux de garantie et le plafond précis sont déterminés au cas par cas.

La Commission met la facilité de garantie II en œuvre dans le cadre d'une gestion indirecte conformément à l'article 139 du règlement financier (au moyen d'un accord fiduciaire et de gestion). Dans le cadre de la gestion indirecte, la Commission peut confier l'exécution de certaines tâches de mise en œuvre au Groupe de la Banque européenne d'investissement (BEI), y compris le Fonds européen d'investissement (FEI). La facilité de garantie II sera exécutée dans le cadre de la gestion indirecte, certaines tâches de mise en œuvre étant confiées au FEI.

La facilité de garantie II a été signée en 2015 et garantira des prêts qui arriveront à échéance en 2028 au plus tard. Sur le plan géographique, cet instrument couvrira les Balkans occidentaux conformément au règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure (JO L 77 du 15.3.2014, p. 95).

iv) **Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

L'enveloppe financière envisagée pour la facilité de garantie II au titre de l'IAP II s'élève à 21,9 millions d'EUR (1,9 million d'EUR de provisions pour les frais à payer au FEI en tant que gestionnaire et 20 millions d'EUR de capital de garantie), qui ont été engagés et versés au FEI. Le budget prévisionnel estimatif pour l'ensemble de la période de programmation est de 21,9 millions d'EUR.

L'effet de levier cible indiqué dans le formulaire de soumission de projet pour la facilité de garantie de l'EDIF est de 7 sur la durée de vie de l'instrument financier. Les garanties au titre de la facilité de garantie II ont été intégralement allouées en 2014, même si certaines n'avaient pas encore été signées au 31 décembre 2014. Le montant de 20 millions d'EUR devrait permettre de mobiliser au total 120 millions d'EUR d'investissements, soit un effet de levier de 6 au minimum.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Fonds pour le développement des entreprises (ENEF) du mécanisme en faveur de l'innovation et du développement des entreprises dans les Balkans occidentaux

i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82), et notamment son article 14, paragraphe 3.

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Poste 22 02 04 01 — Programmes plurinationaux, intégration régionale et coopération territoriale.

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

L'instrument financier de l'Union pour le «Fonds pour le développement des entreprises» (ENEF) contribue à la réalisation des objectifs de renforcement de la croissance socio-économique des Balkans occidentaux.

Ses principaux objectifs consistent dans la création des conditions préalables à l'émergence et à l'expansion d'entreprises innovantes et à haut potentiel. Cet instrument contribuera au financement du développement et de l'expansion de PME existantes à fort potentiel de croissance sur leurs marchés respectifs au moyen de participations au capital. Dans le cadre de cet instrument, il peut être recouru aux investissements en fonds propres et quasi-fonds propres.

La Commission met l'ENEF en œuvre dans le cadre d'une gestion indirecte conformément à l'article 139 du règlement financier. Dans le cadre de la gestion indirecte, la Commission peut confier l'exécution de certaines tâches de mise en œuvre au Groupe de la Banque européenne d'investissement (BEI), y compris le Fonds européen d'investissement (FEI). L'ENEF sera exécuté dans le cadre de la gestion indirecte, certaines tâches de mise en œuvre étant confiées au FEI.

En 2016, l'ENEF a financé les quatre investissements suivants:

- un investissement signé en 2016 pour un montant de 1,8 million d'EUR en Serbie,
- un investissement signé en 2016 pour un montant de 3 millions d'EUR dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine,
- un investissement signé en 2016 pour un montant de 1,3 million d'EUR en Serbie,
- un investissement signé en 2016 pour un montant de 10 millions d'EUR en Croatie.

La BERD a constitué une réserve d'accords qui étaient traités avec la diligence requise à la date du 31 décembre 2015. Au terme d'une période d'investissement de cinq ans au maximum, son portefeuille sera liquidé sur une période maximale de cinq ans également. Sur le plan géographique, cet instrument couvrira les Balkans occidentaux conformément au règlement (UE) n° 236/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 énonçant des règles et des modalités communes pour la mise en œuvre des instruments de l'Union pour le financement de l'action extérieure (JO L 77 du 15.3.2014, p. 95).

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

iv) ***Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants***

L'enveloppe financière engagée pour l'ENEF s'élève à 11 millions d'EUR (1,1 million d'EUR de provisions pour les frais à payer au FEI en tant qu'administrateur pour le compte de la Commission, 0,4 million d'EUR de provisions pour assistance technique et 9,5 millions d'EUR de fonds propres). Un montant de 10,4 millions d'EUR a été versé au FEI en sa qualité d'administrateur en décembre 2012. Ce montant permettra de mobiliser quelque 55 millions d'EUR au total en faveur du fonds, soit un effet de levier de 5. Si l'on y ajoute les co-investissements «à parts égales» («1-for-1») de la BERD prévus dans le cadre de la Local Enterprise Facility, le montant total d'investissements pourrait atteindre 110 millions d'EUR, soit un effet de levier de 10. Le montant de 0,4 million d'EUR restant sera décaissé après janvier 2018.

L'engagement budgétaire total de 11 millions d'EUR au titre de l'IAP I peut être augmenté dans le cadre du programme multibénéficiaires IAP II, sous réserve de l'évaluation de l'ENEF et de l'adoption des décisions de financement correspondantes.

Le budget prévisionnel pour l'ensemble de la période de programmation est de 11 millions d'EUR.

L'effet de levier cible anticipé dans le formulaire de soumission de projet pour l'EDIF est de 10 sur la durée de vie de l'ENEF.

Sur la base de cet objectif, on estime que les investissements atteindront un montant total de 110 millions d'EUR pour toute la durée du programme.

Dans la réserve figurent des projets concernant le Kosovo, le Monténégro et l'Albanie, qui ont été approuvés par le comité des investissements de l'ENEF.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Fonds pour l'innovation des entreprises (ENIF) du mécanisme en faveur de l'innovation et du développement des entreprises dans les Balkans occidentaux

i) Référence à l'acte de base

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82), et notamment son article 14, paragraphe 3.

ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question

Poste 22 02 04 01 — Programmes plurinationaux, intégration régionale et coopération territoriale (dans la nomenclature budgétaire 2015).

iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire

L'instrument financier de l'Union pour le «Fonds pour l'innovation des entreprises» (ENIF) contribue à la réalisation des objectifs de renforcement de la croissance socio-économique des Balkans occidentaux. Ses principaux objectifs consistent dans la création des conditions préalables à l'émergence et à l'expansion d'entreprises innovantes en phase de démarrage au moyen d'investissements en fonds propres. L'ENIF contribuera au financement de PME innovantes, de la phase de démarrage à la phase de développement et d'expansion. Dans le cadre de cet instrument, il peut être recouru aux investissements en fonds propres et quasi-fonds propres.

La Commission met l'ENIF en œuvre dans le cadre d'une gestion indirecte conformément à l'article 139 du règlement financier. Dans le cadre de la gestion indirecte, la Commission peut confier l'exécution de certaines tâches de mise en œuvre au Groupe de la Banque européenne d'investissement (BEI), y compris le Fonds européen d'investissement (FEI). L'ENIF est exécuté dans le cadre de la gestion indirecte, certaines tâches de mise en œuvre étant confiées au FEI.

Le FEI, dans le cadre de ses responsabilités de coordinateur de la plateforme, a été chargé de la sélection du gestionnaire privé de l'ENIF.

À la suite de la deuxième période de souscription de l'ENIF en 2016, le montant total des engagements en faveur du Fonds s'élève à 39,9 millions d'EUR (dont 12,5 millions d'EUR pour la contribution de l'Union), avec des investissements réalisés par la BERD, la DEG, l'OeEB, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et le Kosovo, ainsi que par des investisseurs privés.

Les investissements signés en 2016 sont les suivants:

- Drytools en Serbie, 300 000 EUR,
- Cityexpert en Serbie, 700 000 EUR,
- Agrivi en Croatie, 1 000 000 EUR,
- Letz dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, 100 000 EUR,
- Bulb en Croatie, 2 000 000 EUR,
- Cognism dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, 100 000 EUR.

Des projets concernant la Serbie sont dans la réserve pour signature en 2017.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

iv) ***Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants***

L'enveloppe financière de cet instrument s'élève à 21,2 millions d'EUR (0,9 million d'EUR de provisions pour les frais à payer au FEI en tant qu'administrateur pour le compte de la Commission, 6,2 millions d'EUR de provisions pour assistance technique et 14,1 millions d'EUR de fonds propres), qui ont été engagés et versés au FEI en sa qualité d'administrateur. Au 31 décembre 2016, ce montant est considéré comme un équivalent de trésorerie (compte fiduciaire) au bilan de la DG NEAR, et pas encore comme un instrument financier. Ce montant a mobilisé quelque 40 millions d'EUR d'investissements au total, soit un effet de levier de 2.

Le budget prévisionnel estimatif pour l'ensemble de la période de programmation est de 21,2 millions d'EUR.

L'effet de levier cible anticipé dans le formulaire de soumission de projet pour l'EDIF est de 2 sur la durée de vie de l'instrument financier.

Le montant visé de 40 millions d'EUR pour le fonds a été atteint, les investissements portant sur toute la durée du programme.

L'engagement budgétaire total de 21,2 millions d'EUR au titre de l'IAP I peut être augmenté dans le cadre du programme multibénéficiaires IAP II, sous réserve de l'évaluation de l'ENIF et de l'adoption des décisions de financement correspondantes.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

Autres (divers)**Fonds européen pour l'Europe du Sud-Est (FEESE)****i) Référence à l'acte de base**

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Fonds européen pour l'Europe du Sud-Est (FEESE), assistance communautaire à la reconstruction, au développement et à la stabilisation (CARDS) 2006/018-264, IAP 2007/019-344, IAP 2008/020-300 et IAP 2009/021-373.

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

ii) Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question

Poste 22 02 04 01 — Programmes plurinationaux, intégration régionale et coopération territoriale (dans la nomenclature budgétaire 2015).

iii) Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire

Le Fonds européen pour l'Europe du Sud-Est (FEESE) constitue une forme de partenariat public-privé. Il a pour objectif d'attirer des capitaux du secteur privé et d'apporter ainsi un effet de levier aux fonds publics destinés à soutenir le développement du secteur privé dans la région. Le FEESE accorde des prêts à des banques commerciales et à des institutions de microfinancement locales dans les Balkans occidentaux, prêts destinés à être redistribués à des microentreprises, des petites entreprises et des ménages. Le Fonds européen d'investissement (FEI) gère ce mécanisme. Le FEESE a un impact à trois niveaux différents:

- soutien aux microentreprises et aux petites entreprises en tant qu'épine dorsale des économies locales, contribuant ainsi à générer des revenus et à créer des emplois,
- satisfaction du besoin fondamental de disposer d'un logement décent,
- renforcement des marchés financiers locaux.

Le FEESE a un caractère renouvelable et une durée indéterminée. Une extension des conventions de délégation établissant une tutelle pour les fonds IAP alloués au FEESE et déposés auprès du FEI a été incluse dans le cadre du programme multinational 2015 de l'IAP II et la convention a été signée en décembre 2016.

Le montant total des contributions de l'Union au FEESE, à savoir 88 968 090 EUR, inclut les cessions d'actions et les transferts en espèces d'autres instruments durant la période 2006-2011.

iv) Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants

Aucun engagement de financement supplémentaire au titre de l'IAP II des nouvelles souscriptions d'actions au FEESE n'a eu lieu en 2016.

Le budget prévisionnel estimatif pour l'ensemble de la période de programmation correspond, au 31 décembre 2016, à l'allocation totale à ce jour, soit 88 968 090 EUR.

L'effet de levier atteint par le FEESE est actuellement de l'ordre de 40.

Sur la base de cet effet de levier, on estime que le FEESE générera au total un montant de l'ordre de 3 600 millions d'EUR de prêts en faveur des destinataires finaux éligibles.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Fonds pour une croissance verte (FCV)

i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Fonds pour une croissance verte (FCV), IPA 2009/021-373.

Règlement (UE) n° 231/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II) (JO L 77 du 15.3.2014, p. 11).

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Poste 22 02 04 01 — Programmes plurinationaux, intégration régionale et coopération territoriale (dans la nomenclature budgétaire 2015).

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

La mission du Fonds pour une croissance verte en faveur de l'Europe du Sud-Est est de contribuer, sous la forme d'un partenariat public-privé doté d'une structure risques/rentabilité par niveau, à l'amélioration de l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables dans la région de l'Europe du Sud-Est et en Turquie, essentiellement en octroyant un financement spécifique aux entreprises et aux ménages via des partenariats avec des établissements financiers et un financement direct.

Les investissements du FCV visent une réduction de 20 % de la consommation d'énergie et/ou une réduction de 20 % des émissions de CO₂,

- en refinançant les établissements financiers (banques commerciales locales, établissements financiers non bancaires, tels qu'organismes de microfinance ou sociétés de crédit-bail et autres établissements financiers choisis) qui octroient des prêts aux ménages, aux entreprises, aux municipalités et au secteur public pour des mesures d'efficacité énergétique ou des projets concernant les énergies renouvelables. Les investissements par l'intermédiaire d'établissements financiers constitueront la plus grande partie des investissements du FCV,
- en fournissant un financement direct aux établissements non financiers (sociétés de services énergétiques, entreprises ou projets dans le secteur des énergies renouvelables, petites entreprises de services ou d'approvisionnement dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique) qui atteignent les objectifs du FCV en matière d'économie d'énergie et/ou d'émissions, et respectent les critères techniques et la liste d'exclusions du FCV.

Le FCV a un caractère renouvelable et une durée indéterminée. Une nouvelle convention de délégation établissant une tutelle pour les fonds IAP alloués au FCV et déposés auprès du FEI a été signée en décembre 2016, avec une dotation pour les frais de gestion fiduciaire au titre du programme multinational 2015 de l'IAP II. Le montant total des contributions de l'Union à l'instrument, à savoir 38 633 232 EUR, inclut la souscription d'actions C.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU RÈGLEMENT FINANCIER

iv) ***Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants***

Un financement supplémentaire au titre de l'IAP II pour les nouvelles souscriptions d'actions C du FCV est prévu au 2^e trimestre 2017 pour un montant de 20 millions d'EUR (en plus du crédit supplémentaire de 1,6 million d'EUR pour les frais de gestion fiduciaire du FEI jusqu'à fin 2023).

Le budget prévisionnel estimatif pour l'ensemble de la période de programmation équivaut, au 31 décembre 2016, à l'allocation totale à ce jour, soit 38 633 232 EUR.

L'effet de levier du FCV est actuellement de l'ordre de 11,42 (taille totale du Fonds, divisée par la contribution de l'Union). Selon les estimations, l'effet de levier générera plus de 441 millions d'EUR de prêts en faveur des destinataires finaux éligibles.

COMMISSION

INFORMATION CONCERNANT LES INSTRUMENTS FINANCIERS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49, PARAGRAPHE 1, POINT E), DU
RÈGLEMENT FINANCIER

Prêt pour les PME — Soutien en faveur de la relance en Turquie

i) **Référence à l'acte de base**

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Ensemble de mesures anticrise, IAP 2009/021-373.

ii) **Lignes budgétaires correspondant aux opérations en question**

Article 22 02 51 — Achèvement de la précédente aide de préadhésion (antérieure à 2014) (dans la nomenclature budgétaire 2015).

iii) **Description générale des instruments financiers, y compris leur durée et leur incidence budgétaire**

L'objectif général du «Prêt pour les PME — Soutien en faveur de la relance en Turquie» est d'atténuer l'impact de la crise pour les PME et de contribuer au développement de l'économie et du secteur de l'emploi turcs. L'objectif principal est de soutenir les PME au moyen d'investissements productifs concrets en leur donnant accès à des instruments d'emprunt intéressants et à plus long terme. Le cofinancement de prêts devrait être accordé à des banques commerciales locales opérant en Turquie (les «intermédiaires financiers»), en faveur d'investissements éligibles réalisés par des PME. Dans le contexte de la présente action, la Banque européenne d'investissement (BEI) accordera des prêts sur ses ressources propres, assortis de prêts accordés sur la contribution de l'Union européenne.

Les PME peuvent bénéficier d'un financement auprès d'un intermédiaire financier recevant lui-même un financement dans le cadre de l'action («sous-prêt»), jusqu'à concurrence de 5,0 millions d'EUR, le montant minimal étant de 200 000 EUR et la durée minimale de quatre ans.

L'engagement financier de la Commission pour l'instrument se monte à 30,0 millions d'EUR (dont 360 000 EUR pour les frais de gestion). Il s'agit d'une action de gestion conjointe avec la BEI, qui contribue à hauteur de 120,0 millions d'EUR. Cette action prendra fin au mois de décembre 2017. Une extension d'un an a été approuvée en décembre 2016 afin de laisser le temps à la BEI d'examiner si les conditions préalables à la poursuite de l'action avec une deuxième série de sous-prêts sont réunies, comme cela est déjà prévu dans la convention de contribution signée avec elle en 2009. Cette deuxième série de sous-prêts utiliserait la contribution de l'Union qui a été remboursée à la BEI par les intermédiaires financiers, ainsi que de nouvelles ressources de la BEI. Il est probable que cette deuxième série entraîne un report d'au moins trois ans de la date de cessation.

iv) **Opérations envisagées, y compris les volumes cibles sur la base du ratio de levier produit par les instruments financiers existants**

L'engagement de l'Union de 30 millions d'EUR au titre de 2009 a permis de mobiliser un volume de prêts de 150 millions d'EUR en faveur des deux banques turques participantes.

Le budget prévisionnel pour l'ensemble de la période de programmation est de 30 millions d'EUR.

L'effet de levier cible indiqué dans la base légale et dans l'évaluation ex ante est de 1 à 10 sur la durée de vie de l'instrument financier.

Sur la base de l'effet de levier cible de l'instrument, on estime que le montant total du volume de prêts mobilisé devrait être d'environ 300 millions d'EUR pour toute la durée du programme. Dans le cas d'une deuxième série de sous-prêts dotée de fonds supplémentaires de la BEI, l'effet de levier réel de l'initiative serait différent.

COMMISSION

OFFICE DES PUBLICATIONS

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
3 897 000	3 858 000	3 749 477,25

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)***4 0 4** *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
831 000	817 000	799 998,76

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DES PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
4 551 000	4 582 000	4 443 193,06

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions déduites mensuellement des traitements du personnel de l'Office, conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 66 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

[illegible]

TITRE 6**CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES****CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS****6 6 0 *Autres contributions et restitutions*****6 6 6 0 Autres contributions et restitutions affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)

[illegible]

TITRE A2

OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE A2 01				
A2 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires				
	Crédits non dissociés	58 352 400	58 540 000	56 107 548,95	96,15
A2 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion				
A2 01 02 01	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	2 248 000	2 462 000	2 338 029,72	104,00
A2 01 02 11	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	445 000	445 000	474 247,04	106,57
	Article A2 01 02 – Total	2 693 000	2 907 000	2 812 276,76	104,43
A2 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes				
	Crédits non dissociés	23 498 000	14 011 200	13 250 017,45	56,39
A2 01 50	Politique et gestion du personnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A2 01 51	Politique et gestion des infrastructures				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A2 01 60	Dépenses de documentation et de bibliothèque				
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	3 000,—	100,00
	CHAPITRE A2 01 – TOTAL	84 546 400	75 461 200	72 172 843,16	85,36
	CHAPITRE A2 02				
A2 02 01	Production				
	Crédits non dissociés	2 925 000	800 000	4 169 509,68	142,55
A2 02 02	Conservation à long terme				
	Crédits non dissociés	4 190 000	1 900 000	2 486 998,81	59,36
A2 02 03	Accès et réutilisation				
	Crédits non dissociés	2 875 000	4 600 000	5 809 265,79	202,06
	CHAPITRE A2 02 – TOTAL	9 990 000	7 300 000	12 465 774,28	124,78

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 10 — RÉSERVES

[illegible]

TITRE A2

OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A2 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
58 352 400	58 540 000	56 107 548,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations approuvées par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***A2 01 02** *Personnel externe et autres dépenses de gestion***A2 01 02 01** Personnel externe

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 248 000	2 462 000	2 338 029,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération du personnel contractuel (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), le régime d'assurance sociale de l'institution couvrant le personnel contractuel, tel que décrit au titre IV, et le coût des pondérations applicables aux rémunérations de ce personnel,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires auprès d'administrations nationales ou d'organisations internationales,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations approuvées par le Conseil au cours de l'exercice,
- les prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes, les dépenses liées au personnel intérimaire et free-lance ainsi que les dépenses administratives y relatives.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A2 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
445 000	445 000	474 247,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***A2 01 02** *(suite)***A2 01 02 11** *(suite)*

- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de rafraîchissements et de collations occasionnellement servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,
- les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel, la performance et l'efficacité répondant aux besoins spécifiques de l'Office,
- le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
- le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédia,
- le financement de matériel didactique,
- les dépenses d'études et de consultation spécialisée confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés dans la mesure où le personnel dont dispose l'Office ne lui permet pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,
- les frais de participation de l'Office au Bridge Forum Dialogue.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A2 01 03 Dépenses immobilières et dépenses connexes

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
23 498 000	14 011 200	13 250 017,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

- les supports techniques et logistiques, la formation et d'autres activités d'intérêt général liés aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques, l'hébergement en externe ou l'hébergement via les services de la DG Informatique convenu dans un protocole d'accord ou un accord de rétrofacturation externe [accord de licence d'entreprise (ELA)],
- les investissements en matériel informatique (serveurs) et logiciels, le développement et la maintenance des infrastructures et des applications du centre de données,
- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc., les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement d'immeubles tels que des modifications de cloisonnement ou d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtement de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé aux immeubles par destination et les dépenses de matériel liées à ces aménagements,
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien des installations de sécurité et l'achat de petit matériel,
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais d'inspection obligatoire,
- les frais d'expertises financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***A2 01 03** *(suite)*

- des dépenses d'appui technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,
- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration), les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection est nécessaire contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures, et l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant le câblage, les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des serveurs, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et de tout équipement électronique utilisé au bureau, ainsi que des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction et à l'archivage de l'information sous n'importe quelle forme, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, etc.,
- l'affranchissement et le port de la correspondance, les rapports et les publications ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, internet, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les lieux des bureaux des institutions de l'Union,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A2 01 03 (suite)

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A2 01 50 *Politique et gestion du personnel*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives à Luxembourg et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies et au transport d'enfants,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, pour les personnes handicapées suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***A2 01 51** *Politique et gestion des infrastructures*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

A2 01 60 *Dépenses de documentation et de bibliothèque*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 000	3 000	3 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les abonnements aux services d'information rapide sur écran, journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office,
- les frais d'abonnement aux agences de presse, par télécriteurs ou par bulletins de presse et d'information.

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES**A2 02 01** *Production*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 925 000	800 000	4 169 509,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes aux activités de production, et notamment:

- tous les frais indirects du *Journal officiel de l'Union européenne*, séries L et C, relatifs aux activités de production,
- la production de publications sous toutes formes (papier, support électronique), y compris la copublication,
- la réimpression des publications et la correction des erreurs dont l'Office a la responsabilité,
- l'achat ou la location des équipements et infrastructures de reproduction de documents, sous toutes formes, y compris le coût du papier et des autres consommables.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES (suite)

A2 02 01 (suite)

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier est estimé à 3 388 000 EUR.

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

A2 02 02 *Conservation à long terme*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 190 000	1 900 000	2 486 998,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes aux activités de conservation à long terme, et notamment:

- tous les frais indirects du *Journal officiel de l'Union européenne*, séries L et C, relatifs aux activités de conservation à long terme,
- le catalogage, y compris les coûts d'analyse documentaire et en partie juridique, d'indexation, de spécification et de rédaction, de saisie et d'archivage des dossiers,
- les cotisations d'abonnements annuels aux agences internationales dans le domaine du catalogage,
- le stockage électronique,
- la conservation à long terme des documents électroniques et les services connexes, ainsi que la numérisation.

Bases légales

Résolution du Conseil du 26 novembre 1974 concernant l'automatisation de la documentation juridique (JO C 20 du 28.1.1975, p. 2).

Résolution du Conseil du 13 novembre 1991 sur la réorganisation des structures de fonctionnement du système CELEX (documentation automatisée relative au droit communautaire) (JO C 308 du 28.11.1991, p. 2).

Résolution du Conseil du 20 juin 1994 relative à la diffusion électronique du droit communautaire et des droits nationaux d'exécution et à l'amélioration des conditions d'accès (JO C 179 du 1.7.1994, p. 3).

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES (suite)**A2 02 03 Accès et réutilisation**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 875 000	4 600 000	5 809 265,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes aux activités en matière d'accès et de réutilisation, et notamment:

- tous les frais indirects du *Journal officiel de l'Union européenne*, séries L et C, relatifs aux activités en matière d'accès et de réutilisation,
- la fourniture de l'accès aux informations sur le droit de l'Union et à d'autres types de contenus de l'Union disponibles en ligne,
- la facilitation de la réutilisation des contenus à des fins commerciales et non commerciales,
- le renforcement des synergies et de l'interopérabilité afin de permettre le chainage de contenus provenant de différentes sources,
- la maintenance et le développement des sites internet publics,
- les services d'assistance pour les utilisateurs du site internet,
- les services de stockage et de distribution,
- l'acquisition et la gestion de listes d'adresses,
- la promotion et le marketing.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier est estimé à 1 486 000 EUR.

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

CHAPITRE A2 10 — RÉSERVES**A2 10 01 Crédits provisionnels**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

COMMISSION
OFFICE DES PUBLICATIONS

CHAPITRE A2 10 — RÉSERVES *(suite)*

A2 10 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A2 10 02 *Réserve pour imprévus*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

[illegible]

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
3 561 000	3 582 000	3 401 662,98

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis*, dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
704 000	707 000	670 897,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
3 279 000	3 331 000	3 181 794,37

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

[illegible]

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 *Autres contributions et restitutions*

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

[illegible]

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE A3

OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE A3 01				
A3 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires				
	Crédits non dissociés	40 911 800	42 102 000	38 309 170,86	93,64
A3 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion				
A3 01 02 01	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	2 510 000	2 542 000	2 629 728,53	104,77
A3 01 02 11	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	1 877 000	1 876 500	2 262 478,41	120,54
	Article A3 01 02 – Total	4 387 000	4 418 500	4 892 206,94	111,52
A3 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes				
	Crédits non dissociés	11 921 000	11 562 000	11 311 162,20	94,88
A3 01 50	Politique et gestion du personnel				
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	50 000,—	1 666,67
A3 01 51	Politique et gestion des infrastructures				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A3 01 60	Dépenses de documentation et de bibliothèque				
	Crédits non dissociés	10 000	10 000	6 500,—	65,00
	CHAPITRE A3 01 – TOTAL	57 232 800	58 095 500	54 569 040,—	95,35
	CHAPITRE A3 02				
A3 02 01	Contrôles, études, analyses et activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude				
	Crédits non dissociés	1 700 000	1 700 000	2 202 934,59	129,58
A3 02 02	Actions visant à protéger l'euro des contrefaçons				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A3 02 03	Actions d'information et de communication				
	Crédits non dissociés	150 000	150 000	137 422,38	91,61
	CHAPITRE A3 02 – TOTAL	1 850 000	1 850 000	2 340 356,97	126,51

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
A3 03 01	CHAPITRE A3 03 <i>Dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance</i>				
	Crédits non dissociés	—	—	200 000,—	
	CHAPITRE A3 03 – TOTAL	—	—	200 000,—	
A3 10 01	CHAPITRE A3 10 <i>Crédits provisionnels</i>				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A3 10 02	<i>Réserve pour imprévus</i>				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A3 10 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre A3 – Total	59 082 800	59 945 500	57 109 396,97	96,66
	TOTAL GÉNÉRAL	59 082 800	59 945 500	57 109 396,97	96,66

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

TITRE A3

OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A3 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
40 911 800	42 102 000	38 309 170,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- le risque d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***A3 01 02** *Personnel externe et autres dépenses de gestion***A3 01 02 01** Personnel externe

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 510 000	2 542 000	2 629 728,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération du personnel contractuel (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), y compris la personne mise à la disposition du secrétariat du comité de surveillance, le régime d'assurance sociale de l'institution couvrant le personnel contractuel, tel que décrit au titre IV, et le coût des pondérations applicables aux rémunérations de ce personnel,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe, le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

A3 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 877 000	1 876 500	2 262 478,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et réservations, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission, ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 02 *(suite)*

A3 01 02 11 *(suite)*

- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur et dans la mesure où il ne s'agit pas de réunion dans le cadre d'enquêtes ou d'actions de lutte antifraude (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,
- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A3 01 03 *Dépenses immobilières et dépenses connexes*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
11 921 000	11 562 000	11 311 162,20

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***A3 01 03** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et les levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocations, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A3 01 03 *(suite)*

- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipements et de matériels techniques:
 - l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
 - l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,
- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats de tenues de service pour huissiers et chauffeurs,
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***A3 01 03** *(suite)*

- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A3 01 50 *Politique et gestion du personnel*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 000	3 000	50 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et d'autres actions culturelles et sportives à Bruxelles, et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités au siège de l'Office,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A3 01 50 (suite)

- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et au transport scolaire, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant d'un handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

A3 01 51 *Politique et gestion des infrastructures*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cafétérias et cantines.

A3 01 60 *Dépenses de documentation et de bibliothèque*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
10 000	10 000	6 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Mon IntraComm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE

A3 02 01 *Contrôles, études, analyses et activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 700 000	1 700 000	2 202 934,59

CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE (suite)**A3 02 01** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses relatives aux actions de lutte contre les fraudes qui ne ressortent pas du fonctionnement administratif de l'Office.

Il doit notamment permettre de:

- concevoir, développer, améliorer et gérer les systèmes d'échange d'informations et les infrastructures communes, tout en respectant les exigences de confidentialité et de sécurité,
- rechercher, rassembler, examiner, exploiter et répercuter auprès des services nationaux d'enquête toutes les informations utiles à la détection et à la poursuite des fraudes (par exemple au moyen de bases de données),
- soutenir les efforts des États membres, notamment dans les cas des fraudes transnationales, où il est nécessaire de prévoir une intervention au niveau de l'Union,
- couvrir les actions qui visent à augmenter l'efficacité des mesures préventives, des contrôles et des enquêtes,
- renforcer la coopération avec les administrations nationales, en particulier dans le domaine de la lutte contre la contrebande de cigarettes,
- organiser et participer à des contrôles et à des enquêtes sur place,
- couvrir les frais de voyage et indemnités de séjour des enquêteurs et magistrats nationaux, en dehors de leur État, liés aux missions de contrôle et enquêtes sur place, aux réunions de coordination et chaque fois que les besoins d'une enquête le justifient,
- couvrir les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par l'Office dans le cadre des enquêtes ou pour rendre un avis professionnel et ponctuel,
- couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions que l'Office est amené à organiser dans le cadre de la lutte antifraude.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

Actes de référence

Article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE (suite)

A3 02 02 Actions visant à protéger l'euro des contrefaçons

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engendrées par les initiatives et les mesures spécifiques visant à protéger l'euro des contrefaçons.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

A3 02 03 Actions d'information et de communication

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
150 000	150 000	137 422,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'information et de communication de l'Office.

La stratégie d'information externe et de communication de l'Office est primordiale pour son travail. L'Office a été établi comme organisme investigateur autonome et doit à ce titre avoir sa propre stratégie de communication. La nature du travail de l'Office est souvent trop technique pour être immédiatement compréhensible par le grand public. L'Office doit informer ses interlocuteurs et le public dans son ensemble du rôle qu'il doit jouer et des tâches qu'il doit assumer. En effet, la perception par le public de ce que fait l'Office est de la plus haute importance.

L'Office, en tant que service de la Commission, doit également prendre en considération le déficit démocratique entre les institutions de l'Union et les citoyens européens, déficit démocratique qui a été reconnu par la Commission et vis-à-vis duquel un plan d'action a été élaboré.

La stratégie de communication que l'Office a développée et continue à mettre en œuvre doit démontrer son indépendance.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

CHAPITRE A3 03 — DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE**A3 03 01** *Dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
—	—	200 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance, dont:

- les indemnités accordées aux membres du comité de surveillance pour le temps consacré à l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires,
- les frais engagés par les membres du comité de surveillance lorsqu'ils représentent officiellement le comité,
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement telles que l'achat d'équipements, la papeterie et les fournitures de bureau, les frais de communication et de télécommunications (frais postaux, téléphone, télex et télégraphe), les frais de documentation, de bibliothèque, les achats de livres et les abonnements auprès des médias, les frais d'inscription à des conférences, etc.,
- les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par les membres du comité de surveillance à participer à des groupes d'études et de travail ainsi que les frais d'organisation des réunions qui ne sont pas couvertes par les infrastructures existantes (au siège des institutions ou dans les agences externes),
- les frais d'études et de consultations spécialisées commandées à des experts hautement qualifiés (indépendants ou sociétés) lorsque les membres du comité de surveillance n'ont pas la possibilité de faire appel au personnel compétent de l'Office pour réaliser lesdites études.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

CHAPITRE A3 10 — RÉSERVES**A3 10 01** *Crédits provisionnels*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits au présent article sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres lignes budgétaires conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

CHAPITRE A3 10 — RÉSERVES *(suite)*

A3 10 01 *(suite)*

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A3 10 02 *Réserve pour imprévus*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

RECETTES

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 40 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DES PENSIONS

[illegible]

TITRE 4

TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
777 000	758 000	721 093,63

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 20, paragraphe 3, dans la version en vigueur jusqu'au 30 avril 2004.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)*

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
151 000	149 000	140 321,92

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et notamment son article 20, paragraphe 3.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DES PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
912 000	912 000	859 338,33

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

[illegible]

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

6 6 0 *Autres contributions et restitutions*

6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

[illegible]

COMMISSION

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE A4

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE A4 01				
A4 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires				
	Crédits non dissociés	10 200 800	10 337 000	9 606 761,43	94,18
A4 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion				
A4 01 02 01	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	1 501 000	1 451 000	1 264 000,—	84,21
A4 01 02 11	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	601 000	641 000	441 161,09	73,40
	Article A4 01 02 – Total	2 102 000	2 092 000	1 705 161,09	81,12
A4 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes				
	Crédits non dissociés	5 260 000	5 219 000	6 755 497,84	128,43
A4 01 50	Politique et gestion du personnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A4 01 51	Politique et gestion des infrastructures				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	50 000,—	
A4 01 60	Fonds de bibliothèque, achats de livres				
	Crédits non dissociés	3 000	5 000	1 037,23	34,57
	CHAPITRE A4 01 – TOTAL	17 565 800	17 653 000	18 118 457,59	103,15
	CHAPITRE A4 02				
A4 02 01	Coopération interinstitutionnelle, services et activités interinstitutionnels				
A4 02 01 01	Concours interinstitutionnels				
	Crédits non dissociés	5 700 000	6 100 000	4 611 363,89	80,90
A4 02 01 02	Consultations, études et enquêtes à caractère limité				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A4 02 01 03	Frais de réunions internes				
	Crédits non dissociés	10 000	14 000	6 000,—	60,00
	Article A4 02 01 – Total	5 710 000	6 114 000	4 617 363,89	80,86
	CHAPITRE A4 02 – TOTAL	5 710 000	6 114 000	4 617 363,89	80,86

[illegible]

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

TITRE A4

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

A4 01 01 *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
10 200 800	10 337 000	9 606 761,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- l'incidence des coefficients correcteurs appliqués à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs appliqués à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice,
- les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires de la catégorie AST ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***A4 01 01** *(suite)*

- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- les dépenses supplémentaires découlant du détachement des fonctionnaires de l'Union et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur détachement. Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A4 01 02 ***Personnel externe et autres dépenses de gestion*****A4 01 02 01** **Personnel externe**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 501 000	1 451 000	1 264 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice,
- les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs et de linguistes indépendants ou à des travaux de dactylographie et autres confiés par le service de traduction à l'extérieur.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A4 01 02 (suite)

A4 01 02 01 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A4 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
601 000	641 000	441 161,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statuaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir de remboursement de frais de représentation à l'égard des fonctionnaires de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,
- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***A4 01 02** *(suite)***A4 01 02 11** *(suite)*

- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique,
- les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes free-lance et autres interprètes non permanents, convoqués par la DG Interprétation pour des réunions de services organisées par l'Office et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes de la Commission (fonctionnaires ou agents temporaires).

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A4 01 03 *Dépenses immobilières et dépenses connexes*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
5 260 000	5 219 000	6 755 497,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A4 01 03 *(suite)*

- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel liées à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, et les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants de locaux,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
 - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
 - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
 - du matériel des cantines et restaurants,
 - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
 - de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
 - ainsi que les études, la documentation et la formation liées à ces équipements,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
 - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***A4 01 03** *(suite)*

- le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
- l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles, catalogues, etc.),
- l'équipement spécifique aux cantines et restaurants,
- la location de mobilier,
- les frais d'entretien et de réparation du mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
 - l'acquisition de matériel de transport,
 - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
 - les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
 - les frais d'entretien, de réparation et d'assurance de véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneus, chambres à air, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.),
 - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A4 01 03 (suite)

- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, des rapports et des publications, ainsi que les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques.

Ce crédit couvre également d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus, telles que les droits d'inscription aux conférences (à l'exclusion de dépenses de formation), des droits de participation à des associations professionnelles ou scientifiques, les coûts d'inscription sur des annuaires téléphoniques.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A4 01 50 *Politique et gestion du personnel*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***A4 01 50** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- la participation de l'Office aux frais du centre de loisirs et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses du Centre de la petite enfance et autres crèches et au transport scolaire,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

A4 01 51 *Politique et gestion des infrastructures*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	50 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A4 01 60 *Fonds de bibliothèque, achats de livres*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 000	5 000	1 037,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de l'Office dans le cadre du site intranet de la Commission (Mon IntraComm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

A4 02 01 *Coopération interinstitutionnelle, services et activités interinstitutionnels*

Commentaires

Dans le cadre de son programme de développement, l'Office a modernisé ses méthodes de sélection afin de répondre aux besoins actuels et futurs des institutions d'une manière plus efficiente et plus efficace sur le plan des coûts:

- en améliorant la planification des concours en vue de sélectionner le personnel compétent en temps utile et d'optimiser l'utilisation des listes de réserve,
- en réduisant la longueur de la procédure de sélection,
- en améliorant considérablement la qualité de la procédure de sélection afin que les institutions puissent recruter le meilleur personnel pour toute une carrière en choisissant les candidats sur la base des compétences requises pour les différents postes, et en professionnalisant les travaux des jurys,
- en donnant une image positive et moderne des institutions en tant qu'employeurs pour leur permettre d'attirer le meilleur personnel dans le contexte d'un marché de l'emploi de plus en plus concurrentiel,
- en mettant en place tous les équipements nécessaires pour permettre la participation de candidats handicapés.

A4 02 01 01 *Concours interinstitutionnels*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
5 700 000	6 100 000	4 611 363,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les procédures d'organisation de divers concours.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS *(suite)***A4 02 01** *(suite)***A4 02 01 01** *(suite)**Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33, et son annexe III.

A4 02 01 02 Consultations, études et enquêtes à caractère limité

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où la Commission ne dispose pas du personnel adéquat pour effectuer de telles études. Il couvre également l'achat d'études déjà effectuées ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

A4 02 01 03 Frais de réunions internes

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
10 000	14 000	6 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements et de nourriture servis, lors d'occasions spéciales, durant les réunions internes, notamment les réunions de jury de concours et de traducteurs.

CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION**A4 03 01** *École européenne d'administration (EUSA)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation générale organisée par l'École européenne d'administration (EUSA) dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité des institutions participantes:

- le recours à des experts pour le recensement des besoins de formation, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi des formations,
- le recours à des consultants dans différents domaines, en particulier ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
- les dépenses exposées pour la conception, la coordination et l'évaluation de la formation organisée par l'École sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour, ainsi que support pédagogique),

COMMISSION
OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION *(suite)*

A4 03 01 *(suite)*

- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à la mise en réseau, au niveau européen, de l'EUSA avec des écoles nationales d'administration et des instituts universitaires actifs dans le même domaine, en vue d'échanger des expériences, de recenser des exemples de bonnes pratiques et de coopérer dans le but de perfectionner la formation professionnelle dans les administrations publiques européennes,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, à l'utilisation des locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences en vue de la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

Bases légales

Décision 2005/119/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur européen du 26 janvier 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École européenne d'administration (JO L 37 du 10.2.2005, p. 17).

A4 03 01 01 Formation aux techniques de management

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 400 000	1 400 000	1 678 658,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation des fonctionnaires et agents aux techniques de management (la qualité et la gestion du personnel, la stratégie).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

A4 03 01 02 Cours de formation pour les nouveaux fonctionnaires

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
950 000	950 000	1 225 519,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation des nouveaux fonctionnaires et agents nouvellement recrutés dans l'environnement de travail des institutions.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 40 000 EUR.

CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION *(suite)***A4 03 01** *(suite)***A4 03 01 03** Formation pour l'obtention de certification

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
550 000	550 000	638 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation préparatoire des fonctionnaires à l'obtention d'une certification attestant de l'aptitude à assumer les fonctions d'administrateur, en vue d'un passage éventuel au groupe de fonctions supérieur.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 16 000 EUR.

CHAPITRE A4 10 — RÉSERVES**A4 10 01** *Crédits provisionnels*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits dans le présent article sont uniquement provisoires et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes budgétaires conformément à la procédure établie à cet effet dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A4 10 02 *Réserve pour imprévus*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

COMMISSION

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE 4**TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION****CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS****4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
1 335 000	1 399 000	1 236 047,44

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)***4 0 4** *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
248 000	266 000	230 707,09

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
2 555 000	2 655 000	2 401 451,74

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 66 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

[illegible]

TITRE 6**CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES****CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS****6 6 0 *Autres contributions et restitutions*****6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)

[illegible]

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE A5

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A5 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE A5 01				
A5 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires				
	Crédits non dissociés	16 186 600	16 744 000	14 386 784,71	88,88
A5 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion				
A5 01 02 01	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	11 790 000	11 261 000	17 842 682,90	151,34
A5 01 02 11	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	237 000	236 500	322 492,83	136,07
	Article A5 01 02 – Total	12 027 000	11 497 500	18 165 175,73	151,04
A5 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes				
	Crédits non dissociés	10 485 000	10 457 000	11 757 060,77	112,13
A5 01 50	Politique et gestion du personnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A5 01 51	Politique et gestion des infrastructures				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A5 01 60	Dépenses de documentation et de bibliothèque				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A5 01 – TOTAL	38 698 600	38 698 500	44 309 021,21	114,50
	CHAPITRE A5 10				
A5 10 01	Crédits provisionnels				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A5 10 02	Réserve pour imprévus				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A5 10 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre A5 – Total	38 698 600	38 698 500	44 309 021,21	114,50
	TOTAL GÉNÉRAL	38 698 600	38 698 500	44 309 021,21	114,50

COMMISSION

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

TITRE A5**OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS****CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT****A5 01 01 Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
16 186 600	16 744 000	14 386 784,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A5 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion*

A5 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
11 790 000	11 261 000	17 842 682,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération de ces agents,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 6 758 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A5 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
237 000	236 500	322 492,83

COMMISSION

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***A5 01 02** *(suite)***A5 01 02 11** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de rafraîchissements et de collations occasionnellement servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,
- les dépenses d'études et de consultations spécialisées confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés dans la mesure où le personnel dont dispose l'Office ne lui permet pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,
- les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A5 01 02 (suite)

A5 01 02 11 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A5 01 03 *Dépenses immobilières et dépenses connexes*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
10 485 000	10 457 000	11 757 060,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers, les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et les levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, y compris de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION

OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A5 01 03 (suite)

- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipements et de matériels techniques,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,
- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi qu'aux services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 03 *(suite)*

- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 145 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A5 01 50 *Politique et gestion du personnel*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A5 01 50 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer, à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

A5 01 51 ***Politique et gestion des infrastructures***

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

A5 01 60 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A5 01 60 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Mon Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A5 10 — RÉSERVES

A5 10 01 *Crédits provisionnels*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits au présent article sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres lignes budgétaires conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A5 10 02 *Réserve pour imprévus*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
4 0 0 4 0 3 4 0 4	CHAPITRE 4 0				
	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	3 110 000	2 631 000	2 617 933,92	84,18
	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	574 000	484 000	481 698,68	83,92
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	3 684 000	3 115 000	3 099 632,60	84,14
	CHAPITRE 4 1				
	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	5 498 000	4 751 000	4 692 105,77	85,34
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	5 498 000	4 751 000	4 692 105,77	85,34
Titre 4 – Total		9 182 000	7 866 000	7 791 738,37	84,86

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

TITRE 4**TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION****CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS****4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
3 110 000	2 631 000	2 617 933,92

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS (suite)

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
574 000	484 000	481 698,68

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
5 498 000	4 751 000	4 692 105,77

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Actes de référence

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

TITRE 6

CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

CHAPITRE 66 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

[illegible]

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

TITRE 6**CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES****CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS****6 6 0 *Autres contributions et restitutions*****6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)

[illegible]

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

TITRE A6

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A6 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE A6 01				
A6 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires				
	Crédits non dissociés	36 511 000	30 952 000	30 424 629,50	83,33
A6 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion				
A6 01 02 01	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	28 456 000	24 592 000	33 873 679,89	119,04
A6 01 02 11	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	415 000	435 000	458 670,—	110,52
	Article A6 01 02 – Total	28 871 000	25 027 000	34 332 349,89	118,92
A6 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes				
	Crédits non dissociés	12 963 000	12 174 000	12 627 935,03	97,42
A6 01 50	Politique et gestion du personnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A6 01 51	Politique et gestion des infrastructures				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A6 01 60	Dépenses de documentation et de bibliothèque				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A6 01 – TOTAL	78 345 000	68 153 000	77 384 914,42	98,77
	CHAPITRE A6 10				
A6 10 01	Crédits provisionnels				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A6 10 02	Réserve pour imprévus				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A6 10 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre A6 – Total	78 345 000	68 153 000	77 384 914,42	98,77
	TOTAL GÉNÉRAL	78 345 000	68 153 000	77 384 914,42	98,77

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

TITRE A6**OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES****CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT****A6 01 01** *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
36 511 000	30 952 000	30 424 629,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 800 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A6 01 02 *Personnel externe et autres dépenses de gestion*

A6 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
28 456 000	24 592 000	33 873 679,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 8 870 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A6 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
415 000	435 000	458 670,—

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***A6 01 02** *(suite)***A6 01 02 11** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,
- des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement,
- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédia,
- le financement de matériel didactique.

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)**A6 01 02** (suite)**A6 01 02 11** (suite)*Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A6 01 03 *Dépenses immobilières et dépenses connexes*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
12 963 000	12 174 000	12 627 935,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***A6 01 03** *(suite)*

- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,
- différents types d'assurances,
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services ainsi que les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 03 *(suite)*

- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts d'établissement des liaisons téléphoniques et informatiques et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 800 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A6 01 50 *Politique et gestion du personnel*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A6 01 50 *(suite)*

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

A6 01 51 ***Politique et gestion des infrastructures***

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

A6 01 60 ***Dépenses de documentation et de bibliothèque***

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

A6 01 60 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Mon IntraComm), la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*, les abonnements aux services d'information rapide sur écran; les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, ainsi que les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, Journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées, l'achat des publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A6 10 — RÉSERVES

A6 10 01 *Crédits provisionnels*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes budgétaires conformément aux dispositions du règlement financier prévues à cet effet.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A6 10 02 *Réserve pour imprévus*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
4 0 0 4 0 3 4 0 4 4 1 0	CHAPITRE 4 0				
	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	902 000	871 000	852 575,73	94,52
	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	167 000	156 000	157 626,81	94,39
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	1 069 000	1 027 000	1 010 202,54	94,50
	CHAPITRE 4 1				
	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	1 507 000	1 440 000	1 446 950,99	96,02
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	1 507 000	1 440 000	1 446 950,99	96,02
Titre 4 – Total		2 576 000	2 467 000	2 457 153,53	95,39

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

TITRE 4**TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION****CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS****4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
902 000	871 000	852 575,73

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS *(suite)***4 0 4** *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
167 000	156 000	157 626,81

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime des pensions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
1 507 000	1 440 000	1 446 950,99

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions déduites mensuellement des traitements du personnel de l'Office, conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

TITRE 6**CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES****CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS****6 6 0 *Autres contributions et restitutions*****6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)

[illegible]

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

TITRE A7

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE A7 10 — RÉSERVES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE A7 01				
A7 01 01	Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires				
	Crédits non dissociés	12 533 600	12 293 000	11 614 484,10	92,67
A7 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion				
A7 01 02 01	Personnel externe				
	Crédits non dissociés	7 428 000	7 195 000	7 778 582,38	104,72
A7 01 02 11	Autres dépenses de gestion				
	Crédits non dissociés	250 000	270 000	227 210,—	90,88
	Article A7 01 02 – Total	7 678 000	7 465 000	8 005 792,38	104,27
A7 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes				
	Crédits non dissociés	4 552 000	4 611 000	4 368 617,09	95,97
A7 01 50	Politique et gestion du personnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A7 01 51	Politique et gestion des infrastructures				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A7 01 60	Dépenses de documentation et de bibliothèque				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A7 01 – TOTAL	24 763 600	24 369 000	23 988 893,57	96,87
	CHAPITRE A7 10				
A7 10 01	Crédits provisionnels				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
A7 10 02	Réserve pour imprévus				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE A7 10 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre A7 – Total	24 763 600	24 369 000	23 988 893,57	96,87
	TOTAL GÉNÉRAL	24 763 600	24 369 000	23 988 893,57	96,87

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

TITRE A7**OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG****CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT****A7 01 01** *Dépenses relatives aux fonctionnaires et aux agents temporaires*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
12 533 600	12 293 000	11 614 484,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*A7 01 02 **Personnel externe et autres dépenses de gestion**

A7 01 02 01 Personnel externe

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
7 428 000	7 195 000	7 778 582,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les rémunérations des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit au titre IV ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- les dépenses (rémunérations, assurances, etc.) résultant du recours à du personnel externe sous contrat de droit privé et à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats de services relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que les dépenses supplémentaires découlant du détachement de fonctionnaires auprès d'administrations nationales ou d'organisations internationales,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 320 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A7 01 02 11 Autres dépenses de gestion

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
250 000	270 000	227 210,—

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***A7 01 02** *(suite)***A7 01 02 11** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,
- des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,
- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)**A7 01 02** (suite)**A7 01 02 11** (suite)*Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

A7 01 03 *Dépenses immobilières et dépenses connexes*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 552 000	4 611 000	4 368 617,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité, les formations et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***A7 01 03** *(suite)*

- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,
- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,

COMMISSION
OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)*

A7 01 03 *(suite)*

- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts d'établissement des liaisons téléphoniques et informatiques et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A7 01 50 *Politique et gestion du personnel*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,

COMMISSION

OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)**A7 01 50** (suite)

- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

A7 01 51 *Politique et gestion des infrastructures*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement sans que l'on puisse en tirer un droit.

A7 01 60 *Dépenses de documentation et de bibliothèque*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Mon IntraComm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A7 10 — RÉSERVES**A7 10 01** **Crédits provisionnels**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

A7 10 02 **Réserve pour imprévus**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

PERSONNEL

Commission

Administration

Groupe de fonctions et grade ⁽¹⁾ ⁽²⁾	Administration			
	2018		2017	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	24	—	24	—
AD 15	190	22	190	22
AD 14	637	31	637	31
AD 13	1 734	—	1 732	—
AD 12	1 290	44	1 290	44
AD 11	888	62	797	62
AD 10	1 072	21	976	21
AD 9	1 322	10	1 298	9
AD 8	1 456	26	1 466	26
AD 7	1 320	20	1 322	20
AD 6	808	10	925	10
AD 5	901	6	883	6
Sous-total AD	11 642	252	11 540	251
AST 11	190	—	190	—
AST 10	152	10	151	10
AST 9	674	—	608	—
AST 8	584	13	584	13
AST 7	1 028	18	1 107	18
AST 6	696	19	650	19
AST 5	1 069	16	1 047	16
AST 4	850	—	861	—
AST 3	512	—	632	—
AST 2	221	13	295	13
AST 1	109	—	210	—
Sous-total AST	6 085	89	6 335	89
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	35	—	—	—
AST/SC 4	15	35	65	35
AST/SC 3	15	—	—	—
AST/SC 2	85	—	70	—
AST/SC 1	486	—	401	—
Sous-total AST/SC	636	35	536	35
Total	18 363	376	18 411	375
Total général	18 739		18 786	

⁽¹⁾ Le tableau des effectifs accepte les nominations à titre personnel suivantes: jusqu'à 25 AD 15 peuvent devenir AD 16; jusqu'à 21 AD 14 peuvent devenir AD 15; jusqu'à 13 AD 11 peuvent devenir AD 14 et 1 AST 8 peut devenir AST 10.

⁽²⁾ Le tableau des effectifs comporte, conformément à l'article 53 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les emplois permanents suivants pour l'Agence d'approvisionnement Euratom: 1 AD 15 à titre personnel pour le directeur général de l'Agence, 2 AD 14 (dont 1 pour le directeur général adjoint de l'Agence), 3 AD 12, 1 AD 11, 2 AD 10, 1 AST 10, 2 AST 8, 1 AST 7, 9 AST 6, 1 AST 5 et 2 AST 3.

Recherche et innovation — Centre commun de recherche

Groupe de fonctions et grade	Recherche et innovation — Centre commun de recherche			
	2018		2017	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	2	—	2	—
AD 15	11	—	10	—
AD 14	70	—	70	—
AD 13	223	—	223	—
AD 12	170	—	170	—
AD 11	52	—	44	—
AD 10	57	—	49	—
AD 9	86	—	86	—
AD 8	80	—	80	—
AD 7	62	—	68	—
AD 6	49	—	48	—
AD 5	9	—	9	—
Sous-total AD	871	—	859	—
AST 11	56	—	53	—
AST 10	62	—	62	—
AST 9	153	—	153	—
AST 8	80	—	80	—
AST 7	95	—	101	—
AST 6	97	—	91	—
AST 5	139	—	121	—
AST 4	98	—	116	—
AST 3	64	—	73	—
AST 2	19	—	25	—
AST 1	5	—	5	—
Sous-total AST	868	—	880	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	1	—	1	—
AST/SC 1	7	—	8	—
Sous-total AST/SC	8	—	9	—
Total	1 747	—	1 748	—
Total général	1 747		1 748	

Recherche et innovation — Actions indirectes - 2

Groupe de fonctions et grade	Recherche et innovation — Actions indirectes			
	2018		2017	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1	—	1	—
AD 15	19	—	19	—
AD 14	94	—	94	—
AD 13	238	—	238	—
AD 12	142	—	142	—
AD 11	51	—	54	—
AD 10	72	—	77	—
AD 9	105	—	110	—
AD 8	79	—	84	—
AD 7	66	—	71	—
AD 6	56	—	58	—
AD 5	30	—	34	—
Sous-total AD	953	—	982	—
AST 11	17	—	17	—
AST 10	15	—	15	—
AST 9	57	—	52	—
AST 8	46	—	42	—
AST 7	80	—	87	—
AST 6	90	—	103	—
AST 5	90	—	102	—
AST 4	73	—	76	—
AST 3	34	—	34	—
AST 2	9	—	9	—
AST 1	2	—	2	—
Sous-total AST	513	—	539	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	3	—	3	—
AST/SC 2	5	—	5	—
AST/SC 1	8	—	8	—
Sous-total AST/SC	16	—	16	—
Total	1 482	—	1 537	—
Total général ⁽¹⁾	1 482		1 537	

(¹) Le tableau des effectifs accepte les nominations à titre personnel suivantes: 2 AD 15 deviennent AD 16; 1 AD 14 devient AD 15.

Offices

Office des publications (OP)

Groupe de fonctions et grade	Office des publications (OP)			
	2018		2017	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1	—	1	—
AD 15	3	—	3	—
AD 14	9	—	8	—
AD 13	9	—	9	—
AD 12	14	—	14	—
AD 11	10	—	9	—
AD 10	17	—	14	—
AD 9	17	—	20	—
AD 8	14	—	13	—
AD 7	16	—	14	—
AD 6	11	—	13	—
AD 5	10	—	16	—
Sous-total AD	131	—	134	—
AST 11	22	—	20	—
AST 10	18	—	20	—
AST 9	45	—	46	—
AST 8	43	—	39	—
AST 7	69	—	63	—
AST 6	84	—	84	—
AST 5	75	—	90	—
AST 4	52	—	57	—
AST 3	27	—	38	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	435	—	457	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	2	—	2	—
AST/SC 1	2	—	2	—
Sous-total AST/SC	4	—	4	—
Total	570	—	595	—
Total général	570		595	

Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Groupe de fonctions et grade	Office européen de lutte antifraude (OLAF)			
	2018		2017	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1	—	1	—
AD 15	2	1	2	1
AD 14	13	—	13	—
AD 13	22	6	22	6
AD 12	21	7	21	7
AD 11	21	—	19	—
AD 10	20	1	17	1
AD 9	21	5	22	6
AD 8	17	—	15	—
AD 7	21	—	21	—
AD 6	11	—	11	—
AD 5	9	—	15	—
Sous-total AD	179	20	179	21
AST 11	6	9	6	9
AST 10	8	4	9	4
AST 9	15	2	15	2
AST 8	11	9	12	9
AST 7	13	—	15	—
AST 6	13	—	6	—
AST 5	23	—	19	—
AST 4	14	—	19	—
AST 3	7	—	12	—
AST 2	2	—	4	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	112	24	117	24
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	2	—	—	—
AST/SC 2	2	—	4	—
AST/SC 1	3	—	4	—
Sous-total AST/SC	7	—	8	—
Total	298	44	304	45
Total général	342		349	

Office européen de sélection du personnel (EPSO)

Groupe de fonctions et grade	Office européen de sélection du personnel (EPSO)			
	2018		2017	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1
AD 14	2	—	1	—
AD 13	6	—	7	—
AD 12	4	—	4	—
AD 11	3	—	3	—
AD 10	3	—	3	—
AD 9	3	—	3	—
AD 8	3	—	3	—
AD 7	1	—	1	—
AD 6	1	—	1	—
AD 5	5	—	5	—
Sous-total AD	31	1	31	1
AST 11	4	—	4	—
AST 10	4	—	4	—
AST 9	7	—	7	—
AST 8	6	—	6	—
AST 7	12	—	12	—
AST 6	10	—	10	—
AST 5	12	—	12	—
AST 4	11	—	11	—
AST 3	8	—	8	—
AST 2	2	—	2	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	76	—	76	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	1	—	1	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	1	—	1	—
Total	108	1	108	1
Total général	109 ⁽¹⁾		109	

(¹) Dont emplois permanents relevant de l'École européenne d'administration (EUSA): 3 AD 12, 1 AD 11, 2 AD 8, 1 AST 10, 1 AST 9, 1 AST 8, 1 AST 7, 1 AST 5, 1 AST 4 et 2 AST 3.

Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)

Groupe de fonctions et grade	Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)			
	2018		2017	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	1	—	1	—
AD 14	5	—	5	—
AD 13	8	—	10	—
AD 12	7	—	7	—
AD 11	1	—	1	—
AD 10	4	—	4	—
AD 9	2	—	2	—
AD 8	5	—	5	—
AD 7	2	—	2	—
AD 6	—	—	1	—
AD 5	—	—	—	—
Sous-total AD	35	—	38	—
AST 11	6	—	6	—
AST 10	7	—	7	—
AST 9	14	—	15	—
AST 8	18	—	18	—
AST 7	41	—	42	—
AST 6	29	—	30	—
AST 5	6	—	7	—
AST 4	1	—	1	—
AST 3	1	—	1	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	123	—	127	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	2	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	2	—	—	—
Total	160	—	165	—
Total général	160		165 ⁽¹⁾	

(¹) Dont 7 emplois pour le secrétariat du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)

Groupe de fonctions et grade	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)			
	2018		2017	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	1	—	1	—
AD 14	7	—	7	—
AD 13	13	—	13	—
AD 12	7	—	7	—
AD 11	5	—	5	—
AD 10	9	—	8	—
AD 9	10	—	7	—
AD 8	9	—	7	—
AD 7	8	—	8	—
AD 6	9	—	9	—
AD 5	9	—	12	—
Sous-total AD	87	—	84	—
AST 11	8	—	8	—
AST 10	9	—	8	—
AST 9	14	—	14	—
AST 8	20	—	19	—
AST 7	46	—	42	—
AST 6	51	—	42	—
AST 5	98	—	72	—
AST 4	39	—	26	—
AST 3	23	—	24	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	1	—	—	—
Sous-total AST	309	—	255	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—
Total	396	—	339	—
Total général	396		339	

Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)

Groupe de fonctions et grade	Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)			
	2018		2017	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—
AD 15	1	—	1	—
AD 14	3	—	3	—
AD 13	4	—	4	—
AD 12	4	—	4	—
AD 11	2	—	2	—
AD 10	3	—	2	—
AD 9	5	—	4	—
AD 8	3	—	4	—
AD 7	2	—	3	—
AD 6	2	—	3	—
AD 5	1	—	—	—
Sous-total AD	30	—	30	—
AST 11	2	—	2	—
AST 10	2	—	2	—
AST 9	8	—	8	—
AST 8	7	—	7	—
AST 7	14	—	14	—
AST 6	13	—	14	—
AST 5	18	—	19	—
AST 4	17	—	17	—
AST 3	10	—	10	—
AST 2	1	—	1	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	92	—	94	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	3	—	2	—
AST/SC 1	1	—	2	—
Sous-total AST/SC	4	—	4	—
Total	126	—	128	—
Total général	126		128	

Organismes créés par l'Union européenne et dotés de la personnalité juridique

Organismes décentralisés

Organismes décentralisés — Entreprises et industrie

Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne des produits chimiques (ECHA)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	1	—	1
AD 14	—	8	—	4	—	5
AD 13	—	16	—	7	—	15
AD 12	—	21	—	13	—	20
AD 11	—	34	—	17	—	34
AD 10	—	43	—	24	—	39
AD 9	—	56	—	43	—	54
AD 8	—	63	—	54	—	62
AD 7	—	64	—	69	—	64
AD 6	—	27	—	74	—	35
AD 5	—	5	—	25	—	8
Sous-total AD	—	337	—	331	—	337
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	1	—	—	—	—
AST 9	—	5	—	3	—	5
AST 8	—	8	—	2	—	7
AST 7	—	15	—	5	—	14
AST 6	—	18	—	11	—	15
AST 5	—	34	—	23	—	34
AST 4	—	22	—	29	—	22
AST 3	—	17	—	38	—	18
AST 2	—	1	—	11	—	5
AST 1	—	—	—	2	—	3
Sous-total AST	—	121	—	124	—	123
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	458	—	455	—	460
Total général	458		455		460	

Agence du GNSS européen (GSA)

Groupe de fonctions et grade	Agence du GNSS européen (GSA)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	3	—	1	—	2
AD 12	—	6	—	5	—	5
AD 11	—	7	—	5	—	6
AD 10	—	14	—	12	—	13
AD 9	—	13	—	12	—	12
AD 8	—	32	—	30	—	30
AD 7	—	35	—	34	—	34
AD 6	—	8	—	8	—	8
AD 5	—	4	—	—	—	—
Sous-total AD	—	123	—	108	—	111
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	2	—	1	—	2
AST 5	—	1	—	2	—	1
AST 4	—	1	—	1	—	1
AST 3	—	1	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	1	—	1
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	5	—	5	—	5
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	128	—	113	—	116
Total général	128		113		116	

Organismes décentralisés — Emploi, affaires sociales et inclusion

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)

Groupe de fonctions et grade	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	1	—	2	—	1
AD 13	2	4	—	2	1	4
AD 12	1	7	2	3	2	7
AD 11	1	5	1	5	—	5
AD 10	—	4	—	—	2	4
AD 9	—	5	1	3	1	3
AD 8	1	7	2	5	1	6
AD 7	—	6	1	7	—	7
AD 6	—	3	—	7	—	4
AD 5	—	1	—	7	—	1
Sous-total AD	5	44	7	41	7	43
AST 11	—	1	—	—	—	—
AST 10	—	1	—	2	—	2
AST 9	—	5	—	3	—	5
AST 8	—	7	—	4	—	8
AST 7	2	8	—	8	2	8
AST 6	3	2	1	5	3	1
AST 5	1	7	3	3	1	8
AST 4	—	2	—	5	1	1
AST 3	—	1	—	3	—	1
AST 2	—	1	—	4	1	—
AST 1	—	1	3	1	—	1
Sous-total AST	6	36	7	38	8	35
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	11	80	14	79	15	78
Total général	91		93		93	

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	2	—	1	—	1
AD 13	—	1	—	2	—	2
AD 12	—	2	—	1	—	2
AD 11	—	1	—	1	—	1
AD 10	—	3	—	2	—	3
AD 9	—	3	—	1	—	3
AD 8	—	7	—	7	—	5
AD 7	—	5	—	5	—	7
AD 6	—	—	—	3	—	—
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	—	24	—	23	—	24
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	1	—	1
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	1	—	—	—	—
AST 6	—	3	—	2	—	3
AST 5	—	7	—	8	—	6
AST 4	—	1	—	2	—	2
AST 3	—	3	—	2	—	4
AST 2	—	—	—	1	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	16	—	16	—	16
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	40	—	39	—	40
Total général	40		39		40	

Organismes décentralisés — Mobilité et transports**Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)**

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	26	—	5	—	25
AD 13	—	33	—	9	—	32
AD 12	—	57	—	20	—	53
AD 11	—	81	—	33	—	76
AD 10	—	103	—	73	—	98
AD 9	—	119	—	99	—	117
AD 8	—	80	—	134	—	77
AD 7	—	44	—	103	—	52
AD 6	—	13	—	52	—	20
AD 5	—	—	—	22	—	1
Sous-total AD	—	557	—	551	—	552
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	—	—	1
AST 8	—	4	—	—	—	4
AST 7	—	13	—	1	—	14
AST 6	—	27	—	8	—	25
AST 5	—	34	—	22	—	33
AST 4	—	23	—	35	—	24
AST 3	—	17	—	31	—	16
AST 2	—	4	—	23	—	8
AST 1	—	—	—	5	—	1
Sous-total AST	—	123	—	125	—	126
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	680	—	676	—	678
Total général	680		676		678	

Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	1	—	2	—	1
AD 13	1	4	—	2	1	4
AD 12	1	10	1	5	1	10
AD 11	—	14	—	10	—	14
AD 10	1	19	1	18	1	19
AD 9	—	28	—	28	—	28
AD 8	—	31	—	28	—	29
AD 7	—	26	1	16	—	26
AD 6	—	8	—	20	—	12
AD 5	—	7	—	4	—	5
Sous-total AD	3	149	3	133	3	149
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	1	—	—	—	1
AST 9	—	—	—	1	—	—
AST 8	—	1	—	—	—	1
AST 7	—	4	—	2	—	4
AST 6	—	19	—	10	—	15
AST 5	—	20	—	15	—	20
AST 4	—	12	—	18	—	16
AST 3	—	3	—	11	—	3
AST 2	—	—	—	2	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	60	—	59	—	60
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	3	209	3	192	3	209
Total général	212		195		212	

Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	2	—	—	—	1
AD 11	—	6	—	3	—	5
AD 10	—	18	—	12	—	18
AD 9	—	32	—	25	—	33
AD 8	—	22	—	16	—	21
AD 7	—	15	—	20	—	14
AD 6	—	15	—	20	—	10
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	—	111	—	97	—	103
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	3	—	2	—	3
AST 8	—	5	—	1	—	5
AST 7	—	4	—	1	—	4
AST 6	—	3	—	3	—	3
AST 5	—	8	—	7	—	8
AST 4	—	9	—	6	—	9
AST 3	—	4	—	10	—	3
AST 2	—	1	—	6	—	1
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	37	—	36	—	36
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	148	—	133	—	139
Total général	148		133		139	

Organismes décentralisés — Environnement

Agence européenne pour l'environnement (AEE)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne pour l'environnement (AEE)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	2	—	2	—	2
AD 13	1	4	—	1	1	3
AD 12	—	13	1	9	—	12
AD 11	—	12	—	8	—	11
AD 10	—	12	—	8	—	11
AD 9	—	12	—	8	—	11
AD 8	—	3	—	10	—	8
AD 7	—	1	—	11	—	3
AD 6	—	—	—	6	—	—
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	1	60	1	63	1	62
AST 11	—	3	—	—	—	3
AST 10	—	4	—	2	—	4
AST 9	3	10	1	2	3	9
AST 8	—	12	2	8	—	10
AST 7	—	11	—	8	—	10
AST 6	—	11	—	6	—	10
AST 5	—	9	—	11	—	12
AST 4	—	—	—	12	—	3
AST 3	—	—	—	9	—	—
AST 2	—	—	—	4	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	3	60	3	62	3	61
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	4	120	4	125	4	123
Total général	124		129		127	

Agence européenne des produits chimiques (ECHA) — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides

Voir tableau des effectifs S 03 01 02 — Agence européenne des produits chimiques.

Agence européenne des produits chimiques (ECHA) — Activités dans le domaine de la législation relative à l'importation et à l'exportation de produits chimiques dangereux

Voir tableau des effectifs S 03 01 02 — Agence européenne des produits chimiques.

Organismes décentralisés — Réseaux de communication, contenu et technologies

Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	—	—	—	—	—
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	3	—	2	—	3
AD 11	—	—	—	1	—	—
AD 10	—	5	—	2	—	5
AD 9	—	10	—	2	—	10
AD 8	—	15	—	5	—	15
AD 7	—	—	—	2	—	—
AD 6	—	—	—	13	—	—
AD 5	—	—	—	1	—	—
Sous-total AD	—	34	—	29	—	34
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	2	—	1	—	2
AST 6	—	5	—	1	—	5
AST 5	—	5	—	2	—	5
AST 4	—	1	—	5	—	2
AST 3	—	—	—	6	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	13	—	15	—	14
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	47	—	44	—	48
Total général	47		44		48	

Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office

Groupe de fonctions et grade	Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	1	—	—	—	—
AD 10	—	1	—	1	—	1
AD 9	—	2	—	1	—	1
AD 8	—	1	—	2	—	2
AD 7	—	2	—	1	—	1
AD 6	—	3	—	1	—	4
AD 5	—	—	—	4	—	1
Sous-total AD	—	11	—	11	—	11
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	1	—	—	—	—
AST 4	—	2	—	1	—	3
AST 3	—	—	—	2	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	3	—	3	—	3
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	14	—	14	—	14
Total général	14		14		14	

Organismes décentralisés — Affaires maritimes et pêche

Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	—	—	—	—	—
AD 13	—	2	—	2	—	2
AD 12	—	3	—	2	—	3
AD 11	—	—	—	—	—	—
AD 10	—	3	—	3	—	3
AD 9	—	6	—	6	—	6
AD 8	—	14	—	5	—	14
AD 7	—	2	—	2	—	2
AD 6	—	—	—	1	—	—
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	—	31	—	22	—	31
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	7	—	7	—	7
AST 9	—	3	—	3	—	3
AST 8	—	3	—	3	—	3
AST 7	—	8	—	8	—	8
AST 6	—	2	—	2	—	2
AST 5	—	6	—	6	—	6
AST 4	—	1	—	—	—	1
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	30	—	29	—	30
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	61	—	51	—	61
Total général	61		51		61	

Organismes décentralisés — Marché intérieur et services

Autorité bancaire européenne (ABE)

Groupe de fonctions et grade	Autorité bancaire européenne (ABE)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	1	—	1	—	1
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	2	—	—	—	2
AD 13	—	2	—	2	—	2
AD 12	—	8	—	3	—	7
AD 11	—	12	—	6	—	12
AD 10	—	12	—	9	—	11
AD 9	—	18	—	17	—	15
AD 8	—	26	—	14	—	20
AD 7	—	20	—	29	—	21
AD 6	—	18	—	26	—	16
AD 5	—	14	—	9	—	15
Sous-total AD	—	134	—	117	—	123
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	3	—	—	—	1
AST 5	—	4	—	3	—	4
AST 4	—	2	—	2	—	3
AST 3	—	1	—	3	—	2
AST 2	—	1	—	1	—	1
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	11	—	9	—	11
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	145	—	126	—	134
Total général	145		126		134	

Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)

Groupe de fonctions et grade	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	1	—	1	—	1
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	4	—	3	—	3
AD 12	—	11	—	6	—	8
AD 11	—	14	—	9	—	10
AD 10	—	13	—	10	—	10
AD 9	—	15	—	10	—	12
AD 8	—	14	—	10	—	12
AD 7	—	11	—	10	—	12
AD 6	—	9	—	10	—	11
AD 5	—	2	—	5	—	4
Sous-total AD	—	96	—	76	—	85
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	1	—	—	—	1
AST 9	—	1	—	1	—	1
AST 8	—	3	—	2	—	2
AST 7	—	3	—	2	—	3
AST 6	—	3	—	3	—	3
AST 5	—	3	—	2	—	3
AST 4	—	2	—	1	—	2
AST 3	—	—	—	2	—	1
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	16	—	13	—	16
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	112	—	89	—	101
Total général	112		89		101	

Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

Groupe de fonctions et grade	Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	1	—	1	—	1
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	—	—	—	—	—
AD 13	—	2	—	1	—	2
AD 12	—	6	—	1	—	5
AD 11	—	9	—	3	—	8
AD 10	—	14	—	7	—	13
AD 9	—	28	—	14	—	26
AD 8	—	28	—	32	—	28
AD 7	—	26	—	30	—	26
AD 6	—	14	—	20	—	14
AD 5	—	15	—	13	—	13
Sous-total AD	—	144	—	123	—	137
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	2	—	—	—	1
AST 7	—	2	—	—	—	2
AST 6	—	3	—	—	—	3
AST 5	—	4	—	2	—	4
AST 4	—	1	—	6	—	3
AST 3	—	—	—	2	—	—
AST 2	—	—	—	1	—	—
AST 1	—	—	—	2	—	—
Sous-total AST	—	12	—	13	—	13
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	156	—	136	—	150
Total général	156		136		150	

Organismes décentralisés — Éducation et culture

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)

Groupe de fonctions et grade	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	2	—	2	—	2
AD 12	4	4	4	4	4	4
AD 11	—	10	—	9	—	10
AD 10	—	10	—	10	—	10
AD 9	—	5	—	5	—	5
AD 8	—	5	—	5	—	5
AD 7	—	4	—	4	—	4
AD 6	—	2	—	1	—	2
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	4	44	4	42	4	44
AST 11	—	1	—	1	—	1
AST 10	1	1	1	1	1	1
AST 9	1	2	—	2	—	2
AST 8	1	2	2	2	2	2
AST 7	3	7	3	7	3	7
AST 6	3	5	4	5	4	5
AST 5	—	6	2	6	1	6
AST 4	—	10	—	10	—	9
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	9	34	12	34	11	33
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	13	78	16	76	15	77
Total général	91		92		92	

Fondation européenne pour la formation (ETF)

Groupe de fonctions et grade	Fondation européenne pour la formation (ETF)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	4	—	—	—	6
AD 12	—	14	—	8	—	14
AD 11	—	8	—	9	—	7
AD 10	—	6	—	7	—	8
AD 9	—	12	—	11	—	13
AD 8	—	9	—	10	—	5
AD 7	—	1	—	9	—	3
AD 6	—	—	—	2	—	—
AD 5	—	—	—	1	—	—
Sous-total AD	—	55	—	58	—	57
AST 11	—	3	—	—	—	3
AST 10	—	5	—	1	—	5
AST 9	—	9	—	8	—	8
AST 8	—	6	—	6	—	6
AST 7	—	4	—	4	—	4
AST 6	—	4	—	2	—	4
AST 5	—	—	—	4	—	1
AST 4	—	—	—	5	—	—
AST 3	—	—	—	1	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	31	—	31	—	31
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	86	—	89	—	88
Total général	86		89		88	

Organismes décentralisés — Santé et protection des consommateurs**Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)**

Groupe de fonctions et grade	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	2	—	—	—	7
AD 13	—	10	—	1	—	6
AD 12	—	12	—	4	—	10
AD 11	—	18	—	4	—	16
AD 10	—	27	—	7	—	23
AD 9	—	25	—	13	—	32
AD 8	—	18	—	28	—	18
AD 7	—	13	—	1	—	13
AD 6	—	—	—	23	—	1
AD 5	—	—	—	30	—	—
Sous-total AD	—	126	—	111	—	127
AST 11	—	2	—	—	—	2
AST 10	—	4	—	—	—	4
AST 9	—	4	—	—	—	4
AST 8	—	8	—	1	—	8
AST 7	—	12	—	3	—	12
AST 6	—	16	—	4	—	16
AST 5	—	8	—	16	—	9
AST 4	—	—	—	19	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	5	—	—
AST 1	—	—	—	6	—	—
Sous-total AST	—	54	—	54	—	55
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	180	—	165	—	182
Total général	180		165		182	

Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

Groupe de fonctions et grade	Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	2	—	1	—	2
AD 13	—	2	—	1	—	2
AD 12	1	16	—	6	1	16
AD 11	—	11	—	6	—	11
AD 10	1	18	—	11	1	17
AD 9	1	43	—	27	1	42
AD 8	—	54	—	54	—	54
AD 7	1	55	4	46	1	56
AD 6	1	14	1	43	1	15
AD 5	—	5	—	12	—	6
Sous-total AD	5	221	5	207	5	222
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	3	—	—	—	3
AST 7	—	4	—	2	—	4
AST 6	—	9	—	2	—	9
AST 5	—	30	—	15	—	30
AST 4	—	23	—	40	—	23
AST 3	—	23	—	17	—	25
AST 2	—	1	—	29	—	2
AST 1	—	—	—	3	—	—
Sous-total AST	—	93	—	108	—	96
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	5	314	5	315	5	318
Total général	319		320		323	

Agence européenne des médicaments (EMA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne des médicaments (EMA)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	3	—	2	—	4
AD 14	—	7	—	6	—	6
AD 13	—	11	—	9	—	11
AD 12	—	43	—	39	—	40
AD 11	—	43	—	37	—	40
AD 10	—	41	—	44	—	43
AD 9	—	45	—	37	—	42
AD 8	—	59	—	54	—	53
AD 7	—	65	—	54	—	61
AD 6	—	23	—	37	—	37
AD 5	—	—	—	18	—	3
Sous-total AD	—	340	—	337	—	340
AST 11	—	2	—	2	—	2
AST 10	—	7	—	5	—	6
AST 9	—	6	—	7	—	7
AST 8	—	16	—	16	—	16
AST 7	—	22	—	17	—	19
AST 6	—	42	—	39	—	43
AST 5	—	46	—	42	—	43
AST 4	—	57	—	49	—	52
AST 3	—	46	—	46	—	45
AST 2	—	7	—	27	—	23
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	251	—	250	—	256
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	591	—	587	—	596
Total général	591		587		596	

Organismes décentralisés — Affaires intérieures

Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	1	—	2	—	1
AD 13	—	6	—	5	—	5
AD 12	—	17	—	13	—	15
AD 11	—	17	—	8	—	11
AD 10	—	12	—	9	—	10
AD 9	—	23	—	13	—	20
AD 8	—	110	—	34	—	85
AD 7	—	72	—	30	—	65
AD 6	—	37	—	10	—	34
AD 5	—	15	—	4	—	14
Sous-total AD	—	311	—	128	—	261
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	1	—	—
AST 8	—	5	—	7	—	5
AST 7	—	11	—	12	—	11
AST 6	—	16	—	21	—	16
AST 5	—	27	—	17	—	27
AST 4	—	45	—	6	—	28
AST 3	—	3	—	5	—	4
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	107	—	69	—	91
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	418	—	197	—	352
Total général	418		197		352	

Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	5	—	2	—	5
AD 12	—	11	—	7	—	11
AD 11	—	17	—	10	—	17
AD 10	—	28	—	9	—	30
AD 9	—	61	—	45	—	61
AD 8	—	100	—	77	—	97
AD 7	—	128	—	113	—	126
AD 6	—	158	—	198	—	139
AD 5	—	36	—	13	—	29
Sous-total AD	—	546	—	476	—	517
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	3	—	—	—	2
AST 7	—	5	—	3	—	5
AST 6	—	6	—	4	—	6
AST 5	—	7	—	7	—	8
AST 4	—	5	—	10	—	8
AST 3	—	3	—	2	—	3
AST 2	—	1	—	3	—	1
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	30	—	29	—	33
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	576	—	505	—	550
Total général	576		505		550	

Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)

Groupe de fonctions et grade	Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	—	—	—
AD 13	—	—	—	1	—	1
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	2	—	—	—	2
AD 10	—	2	—	2	—	2
AD 9	—	1	—	3	—	1
AD 8	—	—	—	—	—	—
AD 7	—	2	—	1	—	2
AD 6	—	7	—	1	—	6
AD 5	—	6	—	9	—	6
Sous-total AD	—	21	—	17	—	20
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	1	—	—	—	1
AST 5	—	3	—	2	—	3
AST 4	—	6	—	2	—	6
AST 3	—	1	—	4	—	1
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	11	—	8	—	11
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	32	—	25	—	31
Total général	32		25		31	

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)

Groupe de fonctions et grade	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	1	2	1	3	1	2
AD 12	4	11	3	5	4	11
AD 11	1	11	—	6	1	11
AD 10	—	13	—	2	—	13
AD 9	—	6	1	5	—	6
AD 8	—	—	1	8	—	—
AD 7	—	—	—	8	—	—
AD 6	—	—	—	2	—	—
AD 5	—	—	—	2	—	—
Sous-total AD	6	45	6	42	6	45
AST 11	1	—	—	—	1	—
AST 10	—	3	—	1	—	3
AST 9	1	7	—	3	1	7
AST 8	2	7	—	1	2	7
AST 7	—	4	1	2	—	5
AST 6	—	—	—	8	—	—
AST 5	—	—	1	6	—	—
AST 4	—	—	—	1	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	1	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	4	21	3	22	4	22
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	10	66	9	64	10	67
Total général	76		73		77	

Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)

Groupe de fonctions et grade	Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	2	—	2	—	2
AD 12	—	3	—	3	—	3
AD 11	—	5	—	3	—	4
AD 10	—	8	—	5	—	6
AD 9	—	13	—	9	—	10
AD 8	—	17	—	12	—	17
AD 7	—	21	—	13	—	17
AD 6	—	12	—	14	—	13
AD 5	—	11	—	10	—	14
Sous-total AD	—	94	—	72	—	88
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	1	—	1
AST 8	—	2	—	1	—	2
AST 7	—	4	—	2	—	3
AST 6	—	9	—	6	—	8
AST 5	—	14	—	12	—	12
AST 4	—	11	—	12	—	14
AST 3	—	1	—	9	—	3
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	42	—	43	—	43
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	136	—	115	—	131
Total général	136		115		131	

Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)

Groupe de fonctions et grade	Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	—	—	—	—	—
AD 13	—	1	—	—	—	—
AD 12	—	4	—	4	—	4
AD 11	—	1	—	1	—	1
AD 10	—	11	—	6	—	9
AD 9	—	8	—	5	—	5
AD 8	—	30	—	9	—	11
AD 7	—	44	—	28	—	41
AD 6	—	16	—	5	—	11
AD 5	—	19	—	10	—	24
Sous-total AD	—	135	—	69	—	107
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	5	—	2	—	3
AST 4	—	30	—	6	—	10
AST 3	—	35	—	5	—	26
AST 2	—	5	—	2	—	5
AST 1	—	4	—	2	—	4
Sous-total AST	—	79	—	17	—	48
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	214	—	86	—	155
Total général	214		86		155	

Organismes décentralisés — Services linguistiques

Centre de traduction des organes de l'Union européenne

Groupe de fonctions et grade	Centre de traduction des organes de l'Union européenne					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	1	—	1	—	1	—
AD 12	16	10	4	5	14	8
AD 11	9	3	11	5	10	4
AD 10	6	6	6	4	5	6
AD 9	4	11	5	7	4	12
AD 8	3	22	10	11	6	18
AD 7	5	19	3	16	4	18
AD 6	1	16	4	24	1	21
AD 5	—	1	—	16	—	—
Sous-total AD	45	89	44	89	45	88
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	5	—	3	—	4	—
AST 8	1	2	3	2	2	1
AST 7	3	3	2	2	3	3
AST 6	1	5	1	2	—	4
AST 5	2	18	1	11	2	18
AST 4	1	12	3	16	2	13
AST 3	—	5	—	11	—	8
AST 2	—	—	—	5	—	1
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	13	45	13	49	13	48
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	1	—	—	—	1
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	1	—	—	—	1
Total	58	135	57	138	58	137
Total général	193		195		195	

Organismes décentralisés — Énergie

Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)

Groupe de fonctions et grade	Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	1	—	1
AD 14	—	—	—	—	—	—
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	4	—	3	—	4
AD 11	—	5	—	2	—	5
AD 10	—	—	—	2	—	—
AD 9	—	5	—	3	—	4
AD 8	—	11	—	10	—	11
AD 7	—	8	—	6	—	10
AD 6	—	10	—	10	—	7
AD 5	—	11	—	11	—	11
Sous-total AD	—	55	—	48	—	53
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	1	—	—	—	1
AST 5	—	2	—	1	—	4
AST 4	—	4	—	4	—	4
AST 3	—	5	—	7	—	6
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	12	—	12	—	15
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	67	—	60	—	68
Total général	67		60		68	

Organismes décentralisés — Justice

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)

Groupe de fonctions et grade	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	2	—	1	—	2
AD 12	—	6	—	—	—	8
AD 11	—	—	—	5	—	—
AD 10	—	12	—	2	—	12
AD 9	—	12	—	7	—	11
AD 8	—	4	—	8	—	1
AD 7	—	6	—	15	—	7
AD 6	—	3	—	6	—	3
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	—	47	—	45	—	46
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	1	—	—	—	1
AST 9	—	4	—	—	—	3
AST 8	—	3	—	3	—	3
AST 7	—	6	—	3	—	6
AST 6	—	10	—	3	—	12
AST 5	—	—	—	7	—	—
AST 4	—	1	—	8	—	1
AST 3	—	—	—	1	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	25	—	25	—	26
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	72	—	70	—	72
Total général	72		70		72	

Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)

Groupe de fonctions et grade	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	—	—	—	—	—
AD 13	—	1	—	1	—	1
AD 12	—	1	—	—	—	1
AD 11	—	—	—	1	—	—
AD 10	—	2	—	1	—	1
AD 9	—	3	—	2	—	3
AD 8	—	3	—	2	—	3
AD 7	—	6	—	3	—	5
AD 6	—	5	—	7	—	5
AD 5	—	—	—	4	—	2
Sous-total AD	—	21	—	21	—	21
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	1	—	—	—	—
AST 7	—	1	—	1	—	2
AST 6	—	3	—	1	—	—
AST 5	—	1	—	4	—	4
AST 4	—	—	—	—	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	6	—	6	—	6
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	27	—	27	—	27
Total général	27		27		27	

Organe européen pour le renforcement de la coopération judiciaire (Eurojust)

Groupe de fonctions et grade	Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (Eurojust)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	—	—	1
AD 13	—	1	—	1	—	1
AD 12	—	—	—	—	—	—
AD 11	—	3	—	—	—	—
AD 10	—	8	—	6	—	9
AD 9	—	13	—	8	—	10
AD 8	—	30	—	18	—	26
AD 7	—	32	—	9	—	30
AD 6	—	5	—	25	—	12
AD 5	—	3	—	3	—	4
Sous-total AD	—	96	—	70	—	93
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	1	—	1
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	1	—	—
AST 6	—	4	—	9	—	3
AST 5	—	34	—	42	—	24
AST 4	—	51	—	38	—	54
AST 3	—	17	—	33	—	22
AST 2	—	6	—	2	—	11
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	113	—	126	—	115
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	209	—	196	—	208
Total général	209		196		208	

Entreprises communes européennes

Entreprise commune européenne pour ITER — Fusion for Energy (F4E)

Groupe de fonctions et grade	Entreprise commune européenne pour ITER — Fusion for Energy (F4E)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1
AD 14	3	1	—	1	1	—
AD 13	14	7	8	3	14	5
AD 12	15	17	9	1	17	13
AD 11	4	21	6	15	5	21
AD 10	—	26	2	22	—	25
AD 9	—	35	1	30	—	29
AD 8	1	40	8	43	1	40
AD 7	—	28	2	32	—	37
AD 6	1	28	—	36	—	33
AD 5	1	—	1	—	2	—
Sous-total AD	39	204	37	183	40	204
AST 11	4	—	—	—	4	—
AST 10	2	—	1	—	2	—
AST 9	3	—	1	—	3	—
AST 8	2	1	2	—	1	—
AST 7	1	1	2	—	2	1
AST 6	—	8	3	1	—	5
AST 5	—	12	—	9	—	14
AST 4	—	5	3	7	—	7
AST 3	—	1	1	10	—	—
AST 2	—	—	2	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	12	28	15	27	12	27
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	51	232	52	210	52	231
Total général	283		262		283	

Entreprise commune pour la recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR)

Groupe de fonctions et grade	Entreprise commune pour la recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	1	—	—	—	1 ⁽¹⁾
AD 14	—	—	—	1	—	—
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	4	—	3	—	4
AD 11	—	3	—	—	—	2
AD 10	—	2	—	4	—	2
AD 9	—	3	—	1	—	3
AD 8	—	6	—	4	—	6
AD 7	—	6	—	4	—	5
AD 6	—	7	—	5	—	9
AD 5	—	1	—	10	—	1
Sous-total AD	—	33	—	32	—	33
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	1
AST 7	—	1	—	1	—	1
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	—	—	1	—	—
AST 4	—	2	—	—	—	1
AST 3	—	1	—	2	—	2
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	1	—	2	—	1
Sous-total AST	—	6	—	6	—	6
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	39	—	38	—	39
Total général	39		38		39	

⁽¹⁾ Le reclassement du directeur de l'entreprise commune SESAR au grade AD 15 à titre personnel est soumis à l'approbation de l'autorité budgétaire.

Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

Groupe de fonctions et grade	Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	—	—	1
AD 13	—	—	—	—	—	—
AD 12	—	1	—	—	—	—
AD 11	—	—	—	1	—	1
AD 10	—	3	—	—	—	1
AD 9	—	9	—	5	—	8
AD 8	—	9	—	5	—	5
AD 7	—	9	—	8	—	13
AD 6	—	7	—	13	—	7
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	—	39	—	32	—	36
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	1	—	1	—	1
AST 4	—	3	—	2	—	3
AST 3	—	1	—	1	—	1
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	5	—	4	—	5
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	44	—	36	—	41
Total général	44		36		41	

Agences exécutives**Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME)**

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	5	—	4	—	4
AD 13	—	7	—	5	—	7
AD 12	—	6	—	2	—	6
AD 11	—	6	—	5	—	6
AD 10	—	6	—	4	—	6
AD 9	—	16	—	13	—	13
AD 8	—	7	—	5	—	10
AD 7	—	9	—	4	—	10
AD 6	—	11	—	5	—	10
AD 5	—	27	—	32	—	20
Sous-total AD	—	100	—	79	—	92
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	2	—	—	—	2
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	5	—	2	—	4
AST 4	—	6	—	12	—	9
AST 3	—	2	—	1	—	3
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	15	—	15	—	18
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	115	—	94	—	110
Total général	115		94		110	

Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	7	—	2	—	5
AD 13	—	7	—	9	—	8
AD 12	—	5	—	2	—	5
AD 11	—	12	—	11	—	12
AD 10	—	15	—	9	—	11
AD 9	—	12	—	19	—	14
AD 8	—	9	—	8	—	8
AD 7	—	7	—	6	—	8
AD 6	—	5	—	6	—	7
AD 5	—	2	—	3	—	3
Sous-total AD	—	81	—	75	—	81
AST 11	—	1	—	—	—	1
AST 10	—	2	—	1	—	2
AST 9	—	—	—	1	—	—
AST 8	—	1	—	1	—	1
AST 7	—	2	—	—	—	3
AST 6	—	6	—	3	—	5
AST 5	—	11	—	11	—	9
AST 4	—	5	—	9	—	5
AST 3	—	—	—	3	—	3
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	28	—	29	—	29
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	109	—	104	—	110
Total général	109		104		110	

Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (Chafea)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (Chafea)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	1	—	1	—	1
AD 13	—	1	—	1	—	1
AD 12	—	4	—	2	—	3
AD 11	—	1	—	2	—	2
AD 10	—	—	—	—	—	—
AD 9	—	1	—	—	—	—
AD 8	—	—	—	1	—	1
AD 7	—	3	—	1	—	2
AD 6	—	2	—	1	—	2
AD 5	—	3	—	3	—	3
Sous-total AD	—	16	—	12	—	15
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	1	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	1	—	1
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	1	—	—	—	1
AST 4	—	—	—	1	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	2	—	2	—	2
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	18	—	14	—	17
Total général	18		14		17	

Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
(¹)	—	7	—	7	—	7
AD 13	—	9	—	6	—	9
AD 12	—	5	—	3	—	5
AD 11	—	5	—	4	—	4
AD 10	—	5	—	3	—	4
AD 9	—	7	—	4	—	5
AD 8	—	10	—	8	—	9
AD 7	—	9	—	10	—	12
AD 6	—	2	—	1	—	2
AD 5	—	2	—	1	—	1
Sous-total AD	—	61	—	47	—	58
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	1	—	1	—	1
AST 6	—	1	—	—	—	—
AST 5	—	2	—	2	—	2
AST 4	—	4	—	2	—	3
AST 3	—	2	—	5	—	4
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	10	—	10	—	10
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	71	—	57	—	68
Total général	71		57		68	

(¹) Le tableau des effectifs accepte la nomination à titre personnel suivante: un fonctionnaire AD 14 peut devenir AD 15.

Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
(¹)	—	6	—	2	—	6
AD 13	—	9	—	10	—	9
AD 12	—	3	—	6	—	2
AD 11	—	3	—	1	—	3
AD 10	—	19	—	4	—	10
AD 9	—	41	—	36	—	43
AD 8	—	18	—	30	—	23
AD 7	—	8	—	9	—	6
AD 6	—	15	—	14	—	16
AD 5	—	—	—	—	—	—
Sous-total AD	—	122	—	112	—	118
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	—	—	—	—	—
AST 8	—	—	—	—	—	—
AST 7	—	—	—	—	—	—
AST 6	—	—	—	—	—	—
AST 5	—	—	—	—	—	—
AST 4	—	—	—	—	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	—	—	—	—	—
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	122	—	112	—	118
Total général	122		112		118	

(¹) Le tableau des effectifs accepte la nomination à titre personnel suivante: un fonctionnaire AD 14 peut devenir AD 15.

Agence exécutive pour la recherche (REA)

Groupe de fonctions et grade	Agence exécutive pour la recherche (REA)					
	2018		2017			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	—	—	—	—	—
AD 15	—	—	—	—	—	—
AD 14	—	8	—	5	—	6
AD 13	—	11	—	10	—	11
AD 12	—	12	—	3	—	9
AD 11	—	11	—	5	—	8
AD 10	—	16	—	7	—	12
AD 9	—	25	—	16	—	19
AD 8	—	28	—	20	—	28
AD 7	—	32	—	28	—	33
AD 6	—	28	—	30	—	29
AD 5	—	—	—	12	—	2
Sous-total AD	—	171	—	136	—	157
AST 11	—	—	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—	—	—
AST 9	—	3	—	—	—	2
AST 8	—	3	—	2	—	2
AST 7	—	2	—	—	—	2
AST 6	—	—	—	2	—	2
AST 5	—	—	—	5	—	2
AST 4	—	—	—	1	—	—
AST 3	—	—	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST	—	8	—	10	—	10
AST/SC 6	—	—	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—	—	—
AST/SC 2	—	—	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	—	—	—	—	—	—
Total	—	179	—	146	—	167
Total général ⁽¹⁾	179		146		167	

(¹) Le tableau des effectifs accepte les nominations à titre personnel suivantes: les fonctionnaires détachés peuvent occuper un emploi dans le tableau des effectifs de l'Agence exécutive à un grade plus élevé à condition que celui-ci corresponde à leur propre grade à la Commission. Cette exception ne s'applique qu'aux fonctionnaires détachés.

SECTION IV

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

RECETTES

Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses de la Cour de justice pour l'exercice 2018

Intitulé	Montant
Dépenses	410 025 089
Ressources propres	– 55 505 000
Contribution à percevoir	354 520 089

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 4 0				
4 0 0	Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension	29 190 000	28 312 000	25 244 159,20	86,48
4 0 3	Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité	p.m.	p.m.	0,—	
4 0 4	Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité	7 417 000	6 172 000	4 474 812,11	60,33
	CHAPITRE 4 0 – TOTAL	36 607 000	34 484 000	29 718 971,31	81,18
	CHAPITRE 4 1				
4 1 0	Contribution du personnel au financement du régime de pensions	18 898 000	19 111 000	18 041 688,55	95,47
4 1 1	Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel	p.m.	p.m.	1 284 932,51	
4 1 2	Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions	p.m.	p.m.	6 583,79	
	CHAPITRE 4 1 – TOTAL	18 898 000	19 111 000	19 333 204,85	102,30
	Titre 4 – Total	55 505 000	53 595 000	49 052 176,16	88,37

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
29 190 000	28 312 000	25 244 159,20

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'UE (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
7 417 000	6 172 000	4 474 812,11

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)***4 0 4** *(suite)**Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'UE (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS**4 1 0** *Contribution du personnel au financement du régime de pensions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
18 898 000	19 111 000	18 041 688,55

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 *Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	1 284 932,51

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 11, paragraphe 2, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 *Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	6 583,79

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 1	Produit de la vente d'autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	125 406,32	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	125 406,32	
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	40 000,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	165 406,32	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution	p.m.	p.m.	13,16	
5 2 2	Intérêts produits par des préfinancements	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	13,16	
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 5 1	Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

[illegible]

TITRE 5**RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION****CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES****5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles*****5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution. Il enregistre également les recettes générées par la vente de véhicules remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est pleinement amortie.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente d'autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	125 406,32

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant à l'institution, autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 *Produit de la vente de biens immeubles*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 *Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	40 000,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS**5 1 1 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs*****5 1 1 0** *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 *Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES**5 2 0 *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	13,16

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus.

5 2 2 *Intérêts produits par des préfinancements*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX**5 5 0 *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX (suite)

5 5 0 (suite)

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 **Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 **Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	27 011,05

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 **Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
(suite)

5 7 3 *Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	561 459,66

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 *Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 *Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	71 370,62

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 *Autres recettes provenant de la gestion administrative*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
9 0 0	CHAPITRE 9 0				
	Recettes diverses	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

TITRE 9**RECETTES DIVERSES****CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES****9 0 0*****Recettes diverses***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

DÉPENSES**Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1	PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	34 608 700	33 493 500	30 329 098,12
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	254 579 000	249 717 500	225 901 709,22
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	23 740 000	22 985 500	20 649 295,78
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	6 236 500	6 140 000	5 989 075,59
	Titre 1 – Total	319 164 200	312 336 500	282 869 178,71
2	IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	64 492 389	61 288 000	64 742 188,16
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	21 670 000	20 944 000	21 519 393,96
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	1 377 500	1 336 000	1 157 473,20
2 5	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	522 000	521 500	498 003,91
2 7	INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	2 740 000	2 859 000	2 477 929,47
	Titre 2 – Total	90 801 889	86 948 500	90 394 988,70
3	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES			
3 7	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	59 000	59 000	7 000,—
	Titre 3 – Total	59 000	59 000	7 000,—
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	410 025 089	399 344 000	373 271 167,41

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	Rémunérations et autres droits				
1 0 0 0	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	29 748 000	29 148 000	26 253 205,77	88,25
1 0 0 2	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	1 287 600	422 000	1 335 000,—	103,68
	Article 1 0 0 – Total	31 035 600	29 570 000	27 588 205,77	88,89
1 0 2	Indemnités transitoires				
	Crédits non dissociés	2 691 600	3 042 000	2 155 679,60	80,09
1 0 4	Missions				
	Crédits non dissociés	342 000	342 000	322 281,52	94,23
1 0 6	Formation				
	Crédits non dissociés	539 500	539 500	262 931,23	48,74
1 0 9	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	34 608 700	33 493 500	30 329 098,12	87,63
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	Rémunérations et autres droits				
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	251 616 000	246 665 000	223 279 267,85	88,74
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	701 200	685 000	646 971,89	92,27
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	2 031 800	2 137 500	1 975 469,48	97,23
	Article 1 2 0 – Total	254 349 000	249 487 500	225 901 709,22	88,82
1 2 2	Indemnités après cessation anticipée de fonctions				
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service				
	Crédits non dissociés	230 000	230 000	0,—	

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)**CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES****CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
1 2 2	(suite)				
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 2 2 – Total	230 000	230 000	0,—	
1 2 9	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	254 579 000	249 717 500	225 901 709,22	88,74
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	Autres agents et personnes externes				
1 4 0 0	Autres agents				
	Crédits non dissociés	7 988 200	7 323 500	6 174 871,76	77,30
1 4 0 4	Stages et échanges de personnel				
	Crédits non dissociés	895 300	808 000	682 000,—	76,18
1 4 0 5	Autres prestations externes				
	Crédits non dissociés	245 000	242 500	221 640,—	90,47
1 4 0 6	Prestations externes dans le domaine linguistique				
	Crédits non dissociés	14 611 500	14 611 500	13 570 784,02	92,88
	Article 1 4 0 – Total	23 740 000	22 985 500	20 649 295,78	86,98
1 4 9	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	23 740 000	22 985 500	20 649 295,78	86,98
	CHAPITRE 1 6				
1 6 1	Dépenses liées à la gestion du personnel				
1 6 1 0	Frais divers de recrutement du personnel				
	Crédits non dissociés	180 500	197 000	150 825,61	83,56
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	1 739 500	1 689 500	1 603 192,11	92,16
	Article 1 6 1 – Total	1 920 000	1 886 500	1 754 017,72	91,36

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 1**PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION****CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION****1 0 0 Rémunérations et autres droits****1 0 0 0 Rémunérations et indemnités**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
29 748 000	29 148 000	26 253 205,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les membres de l'institution:

- les traitements de base,
- les indemnités de résidence,
- les allocations familiales, à savoir l'allocation de foyer, l'allocation pour enfants à charge et l'allocation scolaire,
- les indemnités de représentation et de fonctions,
- la quote-part patronale (0,87 %) d'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident ainsi que la quote-part patronale (3,4 %) d'assurance contre les risques de maladie,
- l'allocation de naissance,
- les indemnités prévues en cas de décès d'un membre de l'institution,
- le paiement des coefficients correcteurs dont sont affectés les traitements de base, les indemnités de résidence, les allocations familiales et les transferts à l'étranger d'une partie de la rémunération des membres de l'institution (application analogique de l'article 17 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne).

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 3, 4, 4 bis, 11 et 14.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'UE (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)***1 0 0** *(suite)***1 0 0 2** Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 287 600	422 000	1 335 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage des membres de l'institution (membres de la famille y compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de l'institution à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,
- les frais de déménagement dus aux membres de l'institution à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ de l'institution.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 5.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'UE (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 2 *Indemnités transitoires*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 691 600	3 042 000	2 155 679,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence des membres de l'institution après cessation des fonctions.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 7.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

1 0 2 (suite)

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'UE (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 4 **Missions**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
342 000	342 000	322 281,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 6.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'UE (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 6 **Formation**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
539 500	539 500	262 931,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de participation des membres de l'institution à des cours de langues ou autres séminaires de perfectionnement professionnel.

1 0 9 **Crédit provisionnel**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)***1 0 9** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles de rémunérations au cours de l'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES*Commentaires*

Un abattement forfaitaire de 2,5 % a été appliqué aux crédits inscrits au présent chapitre.

1 2 0 **Rémunérations et autres droits****1 2 0 0** Rémunérations et indemnités

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
251 616 000	246 665 000	223 279 267,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires,
- les allocations familiales, qui comprennent l'allocation de foyer, l'allocation pour enfants à charge, l'allocation scolaire des fonctionnaires et agents temporaires,
- l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et agents temporaires,
- l'indemnité de secrétariat des fonctionnaires de catégorie AST affectés à un emploi de sténodactylographe, téléxiste, typiste, secrétaire de direction ou secrétaire principal,
- la quote-part patronale de la couverture des risques de maladie (3,4 % du traitement de base); la contribution des agents s'élève à 1,7 % du traitement de base,

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)*1 2 0 *(suite)*1 2 0 0 *(suite)*

- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladies professionnelles et d'accident (0,5 % du traitement de base) et les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière,
- le risque de chômage des agents temporaires,
- les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,
- l'allocation de naissance et, en cas de décès d'un fonctionnaire, la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès ainsi que les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt,
- les frais de voyage à l'occasion du congé annuel pour les fonctionnaires ou agents temporaires, pour leur conjoint et les personnes à leur charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste, l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution, le rachat des droits à pension des anciens auxiliaires nommés agents temporaires ou fonctionnaires,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents auxiliaires et aux heures supplémentaires,
- les indemnités de logement et de transport,
- les indemnités forfaitaires de fonctions,
- les indemnités forfaitaires de déplacement,
- les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 62, 64, 65, 66, 67 et 68, ainsi que la section I de son annexe VII, son article 69 ainsi que l'article 4 de son annexe VII, l'article 18 de son annexe XIII, ses articles 72 et 73 et l'article 15 de son annexe VIII, ses articles 70, 74 et 75 et l'article 8 de son annexe VII ainsi que son article 34.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)***1 2 0** *(suite)***1 2 0 0** *(suite)*

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et notamment ses articles 28 bis, 42, 47 et 48.

Réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
701 200	685 000	646 971,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires et agents auxiliaires ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 031 800	2 137 500	1 975 469,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage dus aux agents (membres de la famille y compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 0 (suite)

1 2 0 4 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 20 et 71 et les articles 5, 6, 7, 9 et 10 de son annexe VII.

1 2 2 **Indemnités après cessation anticipée de fonctions**

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
230 000	230 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois de l'institution, aux titulaires d'un emploi des grades AD 16, AD 15 ou AD 14 et dont cet emploi est retiré dans l'intérêt du service, et aux fonctionnaires mis en congé dans l'intérêt du service pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein des institutions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 42 *quater* et 50, et son annexe IV.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités à verser en application du statut ou des règlements,
- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,
- l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)***1 2 9** *Crédit provisionnel*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles de rémunérations au cours de l'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément au règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 65.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 *Autres agents et personnes externes***1 4 0 0** *Autres agents*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
7 988 200	7 323 500	6 174 871,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires, des interprètes auxiliaires, des agents locaux et des traducteurs auxiliaires,
- les honoraires et les frais des conseillers spéciaux, y compris les honoraires du médecin-conseil,
- les dépenses relatives au recours éventuel à des agents contractuels.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*1 4 0 *(suite)*1 4 0 0 *(suite)**Bases légales*

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et notamment son article 4 et son titre V ainsi que son article 5 et son titre VI.

1 4 0 4 Stages et échanges de personnel

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
895 300	808 000	682 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives au détachement dans les services de la Cour de justice de l'Union européenne de fonctionnaires d'États membres ou d'autres experts nationaux,
- le financement des bourses attribuées à des stagiaires dans les services de l'institution.

1 4 0 5 Autres prestations externes

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
245 000	242 500	221 640,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour autant qu'elles ne puissent pas être exécutées par les propres services de l'institution, les dépenses relatives à des prestations externes.

1 4 0 6 Prestations externes dans le domaine linguistique

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
14 611 500	14 611 500	13 570 784,02

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)**1 4 0** (suite)

1 4 0 6 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives aux actions décidées par le comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique,
- le paiement des interprètes free lance de la direction générale de l'interprétation de la Commission,
- le paiement des agents interprètes de conférence,
- le paiement des prestations d'opérateurs de conférence contractuels et occasionnels,
- les prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes, et notamment les honoraires et les frais d'assurance, de déplacement, de séjour et de mission des correcteurs free lance ainsi que les dépenses administratives y relatives,
- les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction.

La Cour de justice de l'Union européenne s'efforcera de coopérer avec les autres institutions, au moyen d'un accord interinstitutionnel, pour éviter un inutile doublement des efforts de traduction des documents de procédure, permettant ainsi de réaliser de nouvelles économies pour le budget général de l'Union.

1 4 9 **Crédit provisionnel**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles de rémunérations au cours de l'exercice.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* et son annexe XI.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 *Dépenses liées à la gestion du personnel***1 6 1 0** Frais divers de recrutement du personnel

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
180 500	197 000	150 825,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des procédures de sélection du personnel organisées directement par la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que les dépenses liées aux déplacements et au contrôle médical des candidats.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 739 500	1 689 500	1 603 192,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de formation professionnelle et de recyclage, y compris les cours de langues, sur une base interinstitutionnelle.

Il couvre également les dépenses relatives au matériel éducatif et technique.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 bis.

1 6 2 *Missions*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
498 500	391 500	358 719,60

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 6 2** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

1 6 3 *Interventions en faveur du personnel de l'institution***1 6 3 0** Service social

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
20 000	20 000	5 917,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Il est également destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires et après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires et résultant d'un handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 76.

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
350 000	264 500	257 340,83

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)***1 6 3** *(suite)***1 6 3 2** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné:

- à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, aux cercles sportifs et culturels du personnel,
- à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 6 5 ***Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution*****1 6 5 0** Service médical

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
212 000	297 000	112 586,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et les examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle et les frais de fonctionnement du dispensaire.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

1 6 5 2 Restaurants et cantines

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
88 000	88 000	79 993,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition et l'entretien du matériel dans le restaurant et la cafétéria ainsi qu'une partie de leurs frais de fonctionnement.

Il couvre également les frais de transformation et de renouvellement des installations des restaurants et des cantines.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 6 5** (suite)**1 6 5 2** (suite)

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 6 5 4 Centre polyvalent de l'enfance

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 990 000	3 085 000	3 399 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour de justice de l'Union européenne pour le centre polyvalent de l'enfance et le centre d'études, à Luxembourg.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 6 5 5 Dépenses du PMO pour la gestion de dossiers concernant le personnel de la Cour de justice de l'Union européenne

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
118 000	86 500	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées au titre des accords de service entre l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO) et la Cour de justice de l'Union européenne.

1 6 5 6 Écoles européennes

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
40 000	21 000	21 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Cour de justice de l'Union européenne aux Écoles européennes de type II accréditées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, ou le remboursement de la contribution payée par la Commission au nom de la Cour de justice de l'Union européenne aux Écoles européennes de type II accréditées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, conformément à l'accord de service conclu avec la Commission. Il couvre les coûts relatifs aux enfants du personnel statutaire de la Cour de justice de l'Union européenne inscrits dans lesdites Écoles.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	Immeubles				
2 0 0 0	Loyers				
	Crédits non dissociés	9 762 000	9 710 000	4 211 358,73	43,14
2 0 0 1	Location-achat				
	Crédits non dissociés	33 838 389	32 133 000	39 053 669,38	115,41
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 5	Construction d'immeubles				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 7	Aménagement des locaux				
	Crédits non dissociés	1 112 000	895 000	2 803 868,99	252,15
2 0 0 8	Études et assistance technique liées aux projets immobiliers				
	Crédits non dissociés	1 496 000	1 100 000	1 332 894,48	89,10
	Article 2 0 0 – Total	46 208 389	43 838 000	47 401 791,58	102,58
2 0 2	Frais afférents aux immeubles				
2 0 2 2	Nettoyage et entretien				
	Crédits non dissociés	7 896 000	7 423 000	7 581 674,55	96,02
2 0 2 4	Consommations énergétiques				
	Crédits non dissociés	2 518 000	2 485 000	2 140 661,34	85,01
2 0 2 6	Sécurité et surveillance des immeubles				
	Crédits non dissociés	7 520 000	7 232 000	7 196 463,22	95,70
2 0 2 8	Assurances				
	Crédits non dissociés	137 000	99 000	107 386,58	78,38
2 0 2 9	Autres dépenses afférentes aux immeubles				
	Crédits non dissociés	213 000	211 000	314 210,89	147,52
	Article 2 0 2 – Total	18 284 000	17 450 000	17 340 396,58	94,84
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	64 492 389	61 288 000	64 742 188,16	100,39
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications				
2 1 0 0	Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels				
	Crédits non dissociés	7 125 500	6 604 000	7 167 066,04	100,58

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*
CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT
CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
2 1 0	<i>(suite)</i>				
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes				
	Crédits non dissociés	11 680 000	11 185 000	11 305 568,89	96,79
2 1 0 3	Télécommunications				
	Crédits non dissociés	400 000	687 000	295 472,75	73,87
	<i>Article 2 1 0 – Total</i>	19 205 500	18 476 000	18 768 107,68	97,72
2 1 2	Mobilier				
	Crédits non dissociés	629 500	657 500	678 815,91	107,83
2 1 4	Matériel et installations techniques				
	Crédits non dissociés	303 000	225 000	542 347,71	178,99
2 1 6	Matériel de transport				
	Crédits non dissociés	1 532 000	1 585 500	1 530 122,66	99,88
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	21 670 000	20 944 000	21 519 393,96	99,31
	CHAPITRE 2 3				
2 3 0	Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers				
	Crédits non dissociés	660 000	690 000	693 999,94	105,15
2 3 1	Charges financières				
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	10 087,75	50,44
2 3 2	Frais juridiques ainsi que dommages et intérêts				
	Crédits non dissociés	130 000	70 000	14 150,—	10,88
2 3 6	Affranchissement				
	Crédits non dissociés	144 000	157 000	111 000,—	77,08
2 3 8	Autres dépenses de fonctionnement administratif				
	Crédits non dissociés	423 500	399 000	328 235,51	77,51
	CHAPITRE 2 3 – TOTAL	1 377 500	1 336 000	1 157 473,20	84,03
	CHAPITRE 2 5				
2 5 2	Frais de réception et de représentation				
	Crédits non dissociés	142 000	147 000	138 000,—	97,18
2 5 4	Réunions, congrès, conférences et visites				
	Crédits non dissociés	380 000	374 500	360 003,91	94,74

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 25 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES (suite)

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

[illegible]

TITRE 2**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT****CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES****2 0 0 Immeubles****2 0 0 0 Loyers**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
9 762 000	9 710 000	4 211 358,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers relatifs aux immeubles occupés par l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 1 Location-achat

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
33 838 389	32 133 000	39 053 669,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités dues pour les immeubles qui font l'objet de contrats de location-achat.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

2 0 0 7 Aménagement des locaux

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 112 000	895 000	2 803 868,99

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)***2 0 0** *(suite)***2 0 0 7** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'exécution de différents travaux d'aménagement, dont notamment la pose de cloisons, de rideaux, de câblages, de peinture, de tapisserie, de revêtement de sol, de faux plafonds et des installations techniques y afférentes,
- les dépenses liées aux travaux résultant d'études et d'assistance.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 8 Études et assistance technique liées aux projets immobiliers

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 496 000	1 100 000	1 332 894,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux études et à l'assistance technique relatives aux projets immobiliers de grande envergure.

2 0 2 **Frais afférents aux immeubles****2 0 2 2** Nettoyage et entretien

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
7 896 000	7 423 000	7 581 674,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'entretien et de nettoyage d'après les contrats en cours des locaux, des installations techniques ainsi que les dépenses pour les travaux et le matériel nécessaire pour l'entretien général (rafraîchissement des peintures, réparations, etc.) des bâtiments occupés par l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 518 000	2 485 000	2 140 661,34

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)***2 0 2** *(suite)***2 0 2 4** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 120 000 EUR.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
7 520 000	7 232 000	7 196 463,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de surveillance des bâtiments occupés par l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
137 000	99 000	107 386,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles occupés par l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 9 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
213 000	211 000	314 210,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment taxes de voirie, assainissement, enlèvement des ordures, matériel de signalisation, etc.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

2 1 0 Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications**2 1 0 0** Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
7 125 500	6 604 000	7 167 066,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, le renouvellement, la location, la réparation et l'entretien de tous les équipements et installations liés à l'informatique, à la bureautique et à la téléphonie (y compris les télécopieurs, le matériel de visioconférence et le matériel multimédia), ainsi que le matériel d'interprétation, tel que les cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installation d'interprétation simultanée.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 0 2 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
11 680 000	11 185 000	11 305 568,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les travaux d'analyse et de programmation d'études informatiques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
400 000	687 000	295 472,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées aux télécommunications, telles que les abonnements et les frais des communications téléphoniques (fixes et mobiles).

Il couvre également les dépenses relatives aux réseaux de transmission des données.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

2 1 2 Mobilier

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
629 500	657 500	678 815,91

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE (suite)**2 1 2** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat de mobilier supplémentaire,
- le renouvellement d'une partie du mobilier âgé d'au moins quinze ans et du mobilier non réparable,
- la location de mobilier,
- les frais d'entretien et de réparation du mobilier.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 4 *Matériel et installations techniques*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
303 000	225 000	542 347,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'achats d'équipements techniques,
- le renouvellement des équipements techniques, et notamment le matériel audiovisuel, d'archivage, de bibliothèque, ainsi que l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments et le matériel de reprographie, de diffusion et de courrier,
- les frais de location du matériel et des installations techniques,
- les frais d'entretien et de réparation des matériels et des équipements repris à cet article.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 6 *Matériel de transport*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 532 000	1 585 500	1 530 122,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'acquisition de matériel de transport,

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*2 1 6 *(suite)*

- le renouvellement de véhicules ayant parcouru le plus grand kilométrage au-delà de 120 000 kilomètres,
- les frais de location et d'exploitation des voitures louées,
- les frais d'entretien, de réparation, de garage, de stationnement, de péages d'autoroutes et d'assurance pour les voitures de service.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 47 000 EUR.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 *Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
660 000	690 000	693 999,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'acquisition de papeterie et de fournitures suivants:

- papier xérographique, photocopies et redevances,
- papier et fournitures de bureau,
- fournitures pour l'atelier de reproduction de documents,
- fournitures pour les services de diffusion et de courrier,
- fournitures pour l'enregistrement sonore,
- imprimés et formulaires,
- fournitures pour équipements informatique et bureautique,
- autres fournitures et matériel non repris à l'inventaire.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 000 EUR.

2 3 1 *Charges financières*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
20 000	20 000	10 087,75

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)***2 3 1** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) ainsi que les autres frais financiers.

Les intérêts bancaires perçus par l'institution sont repris à l'état des recettes.

2 3 2 *Frais juridiques ainsi que dommages et intérêts*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
130 000	70 000	14 150,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, les honoraires d'avocats que l'institution doit verser en contrepartie de services professionnels dont elle a bénéficié ou au titre de remboursement de dépens qu'elle doit supporter en exécution d'une décision de justice, ainsi que les dommages et intérêts à payer.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 3 6 *Affranchissement*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
144 000	157 000	111 000,—

Commentaires

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 3 8 *Autres dépenses de fonctionnement administratif*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
423 500	399 000	328 235,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les assurances diverses (notamment responsabilité civile, vol, risque lié aux équipements de traitement de textes, risque électronique),
- l'achat, l'entretien et le nettoyage, principalement des toges des magistrats, des uniformes pour huissiers et chauffeurs, des vêtements de travail pour le personnel chargé de la reproduction de documents et l'équipe d'entretien,

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*2 3 8 *(suite)*

- les frais divers de réunions internes,
- les frais de déménagement et de manutention du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses de fonctionnement effectuées par des prestataires de services,
- les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

2 5 2 *Frais de réception et de représentation*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
142 000	147 000	138 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation, ainsi que les frais de réception et de représentation des membres du personnel.

2 5 4 *Réunions, congrès, conférences et visites*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
380 000	374 500	360 003,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir principalement l'organisation, avec la collaboration des ministères de la justice, de séminaires et autres actions de formation au siège de l'institution pour les magistrats et autres juristes des États membres.

Le développement des jurisprudences de l'institution et des juridictions nationales en matière de droit de l'Union exige des réunions d'études avec des magistrats des juridictions supérieures nationales et des spécialistes du droit de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les frais d'organisation, y compris les frais de voyage et de séjour des participants.

Enfin, ce crédit est aussi destiné à subventionner les visites des groupes de visiteurs non professionnels du droit, et notamment des étudiants.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES (suite)

2 5 7 *Informatique juridique*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une demande éventuelle de participation aux frais que la Commission pourra adresser aux autres institutions en ce qui concerne le service informatique juridique (alimentation et diffusion de la base de données interinstitutionnelle).

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

2 7 0 *Consultations, études et enquêtes de caractère limité*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

2 7 2 *Dépenses de documentation, de bibliothèque et d'archivage*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 971 000	1 615 000	1 545 734,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les acquisitions d'ouvrages, de documents et autres publications ainsi que des mises à jour de volumes existants,
- les travaux de saisie et l'achat de données informatisées dans le domaine de la documentation juridique,
- l'équipement en matériels spéciaux pour la bibliothèque,
- les frais d'abonnement aux journaux, aux périodiques non spécialisés et aux bulletins divers,
- les frais d'abonnement aux agences de presse,
- les frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque,
- les frais d'interrogation de certaines bases de données juridiques externes,
- la quote-part de la Cour de justice de l'Union européenne pour les frais de conservation et de garde des archives historiques de l'Union au sein de l'Institut universitaire européen de Florence,
- les travaux d'analyse des décisions juridictionnelles et d'alimentation de bases de données.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

2 7 4 **Production et diffusion d'information**

2 7 4 0 Journal officiel

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
150 000	450 000	493 750,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts des insertions de l'institution au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 7 4 1 Publication de caractère général

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
430 000	637 500	292 135,34

Commentaires

Ce crédit est destiné notamment à couvrir les frais d'impression et de diffusion du recueil de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que du répertoire de jurisprudence de droit de l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les frais d'édition du rapport annuel de la Cour de justice de l'Union européenne et d'autres brochures de présentation de la Cour de justice de l'Union européenne mises à la disposition des visiteurs.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 7 4 2 Autres dépenses d'information

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
189 000	156 500	146 309,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat et la publication d'ouvrages de vulgarisation du droit de l'Union, les autres dépenses de diffusion de l'information et de communication et les frais de photographie. Il sert également à faciliter l'organisation de réunions avec les journalistes, les rédacteurs de revues juridiques ou les chercheurs des pays tiers.

Les crédits correspondants étaient auparavant inscrits au sein de l'article 2 5 6.

[illegible]

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 3 7 — DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

3 7 1 *Dépenses particulières de la Cour de justice de l'Union européenne*

3 7 1 0 Frais judiciaires

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
59 000	59 000	7 000,—

Commentaires

Ce crédit doit permettre le fonctionnement normal de la justice pour tous les cas d'admission à l'assistance judiciaire et pour tous les frais de témoins et d'experts, pour ceux des descentes sur les lieux et des commissions rogatoires, pour les honoraires d'avocats et d'autres frais, qui devront être mis éventuellement à la charge de l'institution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

3 7 1 1 Comité d'arbitrage prévu à l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS****CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	TOTAL GÉNÉRAL	410 025 089	399 344 000	373 271 167,41	91,04

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

PERSONNEL

Section IV — Cour de justice de l'Union européenne

Groupe de fonctions et grade				
	2018		2017	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	5	—	5	—
AD 15	12	3	10	1
AD 14	61 ⁽¹⁾	56 ⁽¹⁾	64 ⁽¹⁾	57 ⁽¹⁾
AD 13	101	—	101	—
AD 12	99 ⁽²⁾	86	99 ⁽²⁾	86
AD 11	64	97	50	97
AD 10	189	45	158	44
AD 9	151	3	164	2
AD 8	111	1	133	1
AD 7	114	28	122	28
AD 6	6	—	6	—
AD 5	35	—	35	—
Sous-total AD	948	319	947	316
AST 11	12	—	10	—
AST 10	15	1	17	1
AST 9	39	—	35	—
AST 8	46	15	50	15
AST 7	41	38	41	38
AST 6	81	36	58	36
AST 5	129	22	118	22
AST 4	73	59	107	59
AST 3	107	26	109	27
AST 2	13	5	13	5
AST 1	1	—	2	—
Sous-total AST	557	202	560	203
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	3	—	3
AST/SC 2	34	—	34	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	34 ⁽³⁾	3 ⁽³⁾	34 ⁽³⁾	3 ⁽³⁾
Total	1 539 ⁽⁴⁾	524	1 541 ⁽⁴⁾	522
Total général	2 063 ⁽⁵⁾		2 063 ⁽⁵⁾	

⁽¹⁾ Dont un AD 15 à titre personnel.⁽²⁾ Dont un AD 14 à titre personnel.⁽³⁾ À ce stade, l'institution n'est pas en mesure d'évaluer avec précision le nombre d'emplois nécessaires.⁽⁴⁾ Hors réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés auprès des membres de la Cour de justice ou du Tribunal (six AD 12, douze AD 11, vingt AD 10, quinze AD 7, onze AST 6, dix-sept AST 5, vingt et un AST 4 et huit AST 3).⁽⁵⁾ Certains emplois à temps partiel peuvent être compensés par l'engagement d'autres agents dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par groupes de fonctions.

SECTION V

COUR DES COMPTES

RECETTES**Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses de la Cour des comptes pour l'exercice 2018**

Intitulé	Montant
Dépenses	146 015 591
Ressources propres	– 21 169 000
Contribution à percevoir	124 846 591

COUR DES COMPTES

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

[illegible]

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des personnes bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
11 334 000	10 826 000	10 435 078,72

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)***4 0 4** *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
2 000 000	1 850 000	1 904 882,48

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime de pensions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
7 835 000	7 618 000	7 735 099,57

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 *Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	59 071,73

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 *Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (LIVRAISON DE BIENS) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles (livraison de biens)				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées (ancien article 5 0 0)	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution	p.m.	p.m.	0,—	
5 2 2	Intérêts produits par des préfinancements	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 5 1	Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
5 7 0 5 7 1 5 7 3	CHAPITRE 5 7				
	Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	131 669,97	
	Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	131 669,97	
	CHAPITRE 5 8				
	Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
5 9 0	CHAPITRE 5 9				
	Autres recettes provenant de la gestion administrative	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
Titre 5 – Total		p.m.	p.m.	131 669,97	

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (LIVRAISON DE BIENS) ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles (livraison de biens)*

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées (ancien article 5 0 0)

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant à l'institution autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 *Produit de la vente de biens immeubles*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 *Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (LIVRAISON DE BIENS) ET IMMEUBLES (suite)

5 0 2 (suite)

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 1 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs*

5 1 1 0 Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES *(suite)***5 2 0** *(suite)**Commentaires*

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution.

5 2 2 *Intérêts produits par des préfinancements*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX**5 5 0** *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 *Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	131 669,97

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 *Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 3 *Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 *Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES *(suite)***5 8 0** *(suite)**Commentaires*

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 *Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**5 9 0** *Autres recettes provenant de la gestion administrative*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

COUR DES COMPTES

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
9 0 0	CHAPITRE 9 0				
	<i>Recettes diverses</i>	p.m.	p.m.	6 964,81	
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	6 964,81	
	Titre 9 – Total	p.m.	p.m.	6 964,81	
	TOTAL GÉNÉRAL	21 169 000	20 294 000	20 272 767,28	95,77

TITRE 9**RECETTES DIVERSES****CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES****9 0 0*****Recettes diverses***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	6 964,81

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

COUR DES COMPTES

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1	PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	12 515 200	11 300 000	11 090 744,74
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	106 599 800	103 632 000	97 629 003,38
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	5 745 000	5 101 000	4 993 167,34
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	6 440 000	6 238 000	5 704 793,07
	Titre 1 – Total	131 300 000	126 271 000	119 417 708,53
2	IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	2 929 591	3 216 000	4 842 581,41
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	8 649 000	8 333 000	9 046 407,09
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	555 000	438 000	392 549,70
2 5	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	706 000	676 000	630 293,26
2 7	INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	1 876 000	2 306 000	1 737 194,66
	Titre 2 – Total	14 715 591	14 969 000	16 649 026,12
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	146 015 591	141 240 000	136 066 734,65

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	Rémunération et autres droits				
1 0 0 0	Rémunération, indemnités et pensions				
	Crédits non dissociés	9 228 000	9 107 000	8 815 107,93	95,53
1 0 0 2	Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	591 800	164 000	525 914,29	88,87
	Article 1 0 0 – Total	9 819 800	9 271 000	9 341 022,22	95,12
1 0 2	Indemnités transitoires				
	Crédits non dissociés	2 279 400	1 613 000	1 454 267,81	63,80
1 0 3	Pensions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 0 4	Missions				
	Crédits non dissociés	336 000	336 000	224 000,—	66,67
1 0 6	Formation				
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	71 454,71	89,32
1 0 9	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	12 515 200	11 300 000	11 090 744,74	88,62
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	Rémunérations et autres droits				
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	105 206 800	102 261 000	96 457 035,32	91,68
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	398 800	401 000	363 928,92	91,26
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations, à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	838 800	817 000	635 347,59	75,74
	Article 1 2 0 – Total	106 444 400	103 479 000	97 456 311,83	91,56
1 2 2	Indemnités pour cessation anticipée de fonctions				
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service				
	Crédits non dissociés	155 400	153 000	172 691,55	111,13

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)**CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES****CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
1 2 2	(suite)				
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 2 2 – Total	155 400	153 000	172 691,55	111,13
1 2 9	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	106 599 800	103 632 000	97 629 003,38	91,58
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	Autres agents et personnes externes				
1 4 0 0	Autres agents				
	Crédits non dissociés	3 818 600	3 216 000	3 230 488,72	84,60
1 4 0 4	Stages et échanges de personnel				
	Crédits non dissociés	1 349 000	1 323 000	1 155 977,78	85,69
1 4 0 5	Autres prestations externes				
	Crédits non dissociés	109 400	104 000	74 700,84	68,28
1 4 0 6	Prestations externes dans le domaine linguistique				
	Crédits non dissociés	468 000	458 000	532 000,—	113,68
	Article 1 4 0 – Total	5 745 000	5 101 000	4 993 167,34	86,91
1 4 9	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	5 745 000	5 101 000	4 993 167,34	86,91
	CHAPITRE 1 6				
1 6 1	Dépenses liées à la gestion du personnel				
1 6 1 0	Frais divers de recrutement				
	Crédits non dissociés	40 000	42 000	40 980,—	102,45
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	750 000	750 000	676 552,20	90,21
	Article 1 6 1 – Total	790 000	792 000	717 532,20	90,83
1 6 2	Missions				
	Crédits non dissociés	3 450 000	3 450 000	3 145 756,05	91,18
1 6 3	Intervention en faveur du personnel de l'institution				
1 6 3 0	Service social				
	Crédits non dissociés	35 000	40 000	13 000,—	37,14

COUR DES COMPTES

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Rémunération et autres droits

1 0 0 0 Rémunération, indemnités et pensions

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
9 228 000	9 107 000	8 815 107,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres de la Cour des comptes, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment son article 2.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 0 2 Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
591 800	164 000	525 914,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage encourus à l'occasion de la prise ou de la cessation de fonctions des membres de la Cour des comptes,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,
- les frais de déménagement dus aux membres de la Cour des comptes à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment son article 6.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)***1 0 2 Indemnités transitoires**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 279 400	1 613 000	1 454 267,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires et les allocations familiales des membres de la Cour des comptes après cessation des fonctions.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment son article 8.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 3 Pensions

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté, d'invalidité ainsi que les pensions de survie des conjoints survivants et des orphelins des anciens membres de la Cour des comptes.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment ses articles 9, 10, 11 et 16.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 4 Missions

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
336 000	336 000	224 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de transport, le paiement des indemnités de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier: p.m.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

1 0 4 (suite)

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2290/77 du Conseil du 18 octobre 1977 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour des comptes (JO L 268 du 20.10.1977, p. 1), et notamment son article 7.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 6 **Formation**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
80 000	80 000	71 454,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de participation des membres de la Cour des comptes à des cours de langues ou à d'autres séminaires de perfectionnement professionnel.

1 0 9 **Crédit provisionnel**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations et des pensions.

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Commentaires

Un abattement forfaitaire de 3 % a été appliqué aux crédits inscrits au présent chapitre.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)***1 2 0** **Rémunérations et autres droits**

1 2 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
105 206 800	102 261 000	96 457 035,32

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,
- la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'incapacité manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
398 800	401 000	363 928,92

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 0 (suite)

1 2 0 2 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations, à la cessation de fonctions

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
838 800	817 000	635 347,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, du départ ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)***1 2 2** *Indemnités pour cessation anticipée de fonctions***1 2 2 0** Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
155 400	153 000	172 691,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre d'emplois de l'institution, ou aux titulaires d'un emploi d'encadrement supérieur qui leur est retiré dans l'intérêt du service.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41 et 50 et son annexe IV.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités à verser en application du statut ou des règlements,
- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,
- l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

1 2 9 *Crédit provisionnel*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 9 (suite)

Ce crédit a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément au règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 bis et son annexe XI.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 *Autres agents et personnes externes*

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 818 600	3 216 000	3 230 488,72

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération des autres agents, en particulier les contractuels, les conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les contributions sociales de l'institution au titre de ces agents et les incidences des coefficients correcteurs applicables à leur rémunération,
- les honoraires du personnel médical et paramédical payé sous le régime des prestations de services et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 4 0 4 Stages et échanges de personnel

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 349 000	1 323 000	1 155 977,78

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)

1 4 0 (suite)

1 4 0 4 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives au détachement et à l'affectation temporaire dans les services de la Cour des comptes de fonctionnaires d'États membres en priorité, ou d'autres États, et d'autres experts ou les frais relatifs aux consultations de courte durée,
- le remboursement des charges supplémentaires que l'échange entraîne pour les fonctionnaires de l'Union,
- les frais de stages dans les services de la Cour des comptes.

1 4 0 5 Autres prestations externes

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
109 400	104 000	74 700,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le recours au personnel intérimaire, à l'exception des traducteurs intérimaires.

1 4 0 6 Prestations externes dans le domaine linguistique

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
468 000	458 000	532 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives aux actions décidées par le Comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique,
- les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes free lance et autres interprètes non permanents,
- les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs indépendants ou intérimaires ou à des travaux de dactylographie et autres confiés à l'extérieur par le service de traduction.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)

1 4 9 *Crédit provisionnel*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres articles ou postes du présent chapitre conformément au règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 bis et son annexe XI.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 *Dépenses liées à la gestion du personnel***1 6 1 0** Frais divers de recrutement

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
40 000	42 000	40 980,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location des salles et des machines pour les concours et autres procédures de sélection qui seraient organisés directement par la Cour des comptes ainsi que les dépenses liées aux déplacements et au contrôle médical des candidats.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
750 000	750 000	676 552,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de perfectionnement professionnel, y compris les cours de langues, et de séminaires dans le domaine du contrôle et de la gestion financière sur une base interinstitutionnelle ainsi que les frais d'inscription à des séminaires similaires organisés dans les États membres.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 6 1** (suite)**1 6 1 2** (suite)

Il couvre également une partie du coût des cotisations à certaines organisations professionnelles dont l'objet est pertinent pour les activités de la Cour des comptes.

Il sert également à financer l'achat de matériel didactique et technique destiné à la formation du personnel.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 bis.

1 6 2 **Missions**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 450 000	3 450 000	3 145 756,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations, le paiement des indemnités de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Cour des comptes ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Cour et les stagiaires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

1 6 3 **Intervention en faveur du personnel de l'institution****1 6 3 0** Service social

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
35 000	40 000	13 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 6 3 (suite)

1 6 3 0 (suite)

Ce crédit est également destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires et après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national, dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires et résultant d'un handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 76.

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
72 000	73 000	70 581,33

Commentaires

Ce crédit est destiné:

- à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telle que les subventions aux clubs, aux cercles sportifs et culturels du personnel,
- à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leur famille.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 6 5 *Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution*

1 6 5 0 Service médical

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
177 000	177 000	78 008,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel de tous les fonctionnaires, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 6 5** (suite)**1 6 5 0** (suite)*Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

1 6 5 2 Restaurants et cantines

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
125 000	120 000	73 915,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des restaurants et des cafétérias.

Il est également destiné à couvrir la transformation et le renouvellement du matériel installé dans le restaurant et les cafétérias pour se conformer aux normes nationales en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 6 5 4 Centre polyvalent de l'enfance

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 466 000	1 406 000	1 456 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de la Cour des comptes pour le centre polyvalent de l'enfance et le centre d'études à Luxembourg.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 6 5 5 Dépenses du PMO pour la gestion de dossiers concernant le personnel de la Cour des comptes

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
325 000	180 000	150 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées à la suite des accords de service entre la Commission (PMO) et la Cour des comptes.

COUR DES COMPTES

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	Immeubles				
2 0 0 0	Loyers				
	Crédits non dissociés	175 000	175 000	149 790,11	85,59
2 0 0 1	Location-achat				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 5	Construction d'immeubles				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 7	Aménagement des locaux				
	Crédits non dissociés	143 591	220 000	194 398,85	135,38
2 0 0 8	Études et assistance technique liées aux projets immobiliers				
	Crédits non dissociés	210 000	210 000	88 583,78	42,18
	Article 2 0 0 – Total	528 591	605 000	432 772,74	81,87
2 0 2	Frais afférents aux immeubles				
2 0 2 2	Nettoyage et entretien				
	Crédits non dissociés	1 250 000	1 250 000	1 374 068,61	109,93
2 0 2 4	Consommations énergétiques				
	Crédits non dissociés	850 000	915 000	819 000,—	96,35
2 0 2 6	Sécurité et surveillance des immeubles				
	Crédits non dissociés	165 000	310 000	2 140 000,—	1 296,97
2 0 2 8	Assurances				
	Crédits non dissociés	96 000	96 000	43 413,65	45,22
2 0 2 9	Autres dépenses afférentes aux immeubles				
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	33 326,41	83,32
	Article 2 0 2 – Total	2 401 000	2 611 000	4 409 808,67	183,67
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	2 929 591	3 216 000	4 842 581,41	165,30
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications				
2 1 0 0	Achat, entretien et maintenance des équipements et des logiciels				
	Crédits non dissociés	2 228 000	2 242 000	2 328 196,62	104,50

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)*
CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT
CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
2 1 0	<i>(suite)</i>				
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes				
	Crédits non dissociés	4 792 000	4 694 000	5 558 803,38	116,00
2 1 0 3	Télécommunications				
	Crédits non dissociés	472 000	472 000	354 000,—	75,00
	<i>Article 2 1 0 – Total</i>	7 492 000	7 408 000	8 241 000,—	110,00
2 1 2	Mobilier				
	Crédits non dissociés	250 000	74 000	71 594,88	28,64
2 1 4	Matériel et installations techniques				
	Crédits non dissociés	300 000	215 000	170 187,68	56,73
2 1 6	Matériel de transport				
	Crédits non dissociés	607 000	636 000	563 624,53	92,85
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	8 649 000	8 333 000	9 046 407,09	104,59
	CHAPITRE 2 3				
2 3 0	Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers				
	Crédits non dissociés	90 000	100 000	99 705,71	110,78
2 3 1	Charges financières				
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	20 000,—	100,00
2 3 2	Frais juridiques et dommages				
	Crédits non dissociés	200 000	100 000	80 000,—	40,00
2 3 6	Affranchissement				
	Crédits non dissociés	27 000	30 000	18 610,88	68,93
2 3 8	Autres dépenses de fonctionnement administratif				
	Crédits non dissociés	218 000	188 000	174 233,11	79,92
	CHAPITRE 2 3 – TOTAL	555 000	438 000	392 549,70	70,73
	CHAPITRE 2 5				
2 5 2	Frais de représentation				
	Crédits non dissociés	233 000	233 000	231 145,72	99,20
2 5 4	Réunions, congrès et conférences				
	Crédits non dissociés	131 000	101 000	86 779,89	66,24
2 5 6	Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques				
	Crédits non dissociés	17 000	17 000	12 367,65	72,75

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 25 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES (suite)

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

[illegible]

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 Immeubles

2 0 0 0 Loyers

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
175 000	175 000	149 790,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les loyers à Luxembourg, à Bruxelles et à Strasbourg.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 1 Location-achat

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques et autres dépenses analogues dues par l'institution en vertu de contrats de location-achat.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement des extensions de l'immeuble de la Cour des comptes à Luxembourg (Kirchberg), par tranches annuelles.

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 0 0 (suite)

2 0 0 7 Aménagement des locaux

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
143 591	220 000	194 398,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'exécution de différents travaux d'aménagement, notamment la pose de cloisons, de rideaux, de câblages, de peinture, de tapisserie, de revêtement de sol, de faux plafonds et des installations techniques y afférentes,
- les dépenses liées aux travaux résultant d'études et d'assistance technique relatives aux projets immobiliers de grande envergure.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 8 Études et assistance technique liées aux projets immobiliers

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
210 000	210 000	88 583,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux études et à l'assistance technique relatives aux projets immobiliers de grande envergure.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 **Frais afférents aux immeubles**

2 0 2 2 Nettoyage et entretien

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 250 000	1 250 000	1 374 068,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de nettoyage et d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, des installations électriques ainsi que les modifications et réparations y afférentes,
- l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec ainsi que toutes les fournitures nécessaires à l'entretien.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)***2 0 2** *(suite)***2 0 2 2** *(suite)*

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 70 du règlement financier.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
850 000	915 000	819 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
165 000	310 000	2 140 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les diverses dépenses relatives à la sécurité des immeubles, notamment le contrat de surveillance des bâtiments, l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie et de l'équipement des agents participant à la sécurité, etc.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles et dans le respect de l'article 70 du règlement financier.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
96 000	96 000	43 413,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles occupés par l'institution, y compris les biens meubles et les œuvres d'art.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 0 2 (suite)

2 0 2 8 (suite)

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 2 9 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
40 000	40 000	33 326,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes relatives aux immeubles non spécialement prévues aux autres articles de ce chapitre, notamment les canalisations, l'enlèvement des ordures, les taxes de voirie, le matériel de signalisation, etc.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

2 1 0 *Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications*

2 1 0 0 Achat, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 228 000	2 242 000	2 328 196,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'exploitation suivantes:

- achat, location et maintenance des équipements et des logiciels informatiques ainsi que toutes autres fournitures et documentation,
- câblage informatique.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 0 2 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 792 000	4 694 000	5 558 803,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe et aux travaux confiés à l'extérieur, y compris les prestations «helpdesk».

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)***2 1 0** *(suite)***2 1 0 2** *(suite)*

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
472 000	472 000	354 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses liées aux télécommunications telles que les redevances d'abonnements, les lignes téléphoniques, les frais de communications, les redevances d'entretien, l'achat, le renouvellement, la réparation et l'entretien des installations et des équipements téléphoniques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 2 **Mobilier**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
250 000	74 000	71 594,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat ou la location de mobilier supplémentaire, son entretien ou sa réparation ainsi que le remplacement du mobilier vétuste ou endommagé.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 1 4 **Matériel et installations techniques**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
300 000	215 000	170 187,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'achat, de renouvellement, de location, d'entretien et de réparation des matériels techniques et bureautiques.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)***2 1 6** *Matériel de transport*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
607 000	636 000	563 624,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition ou la location de matériel de transport avec ou sans chauffeur (y compris les taxis) ainsi que les frais ultérieurs.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 *Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
90 000	100 000	99 705,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en relation avec la papeterie et les fournitures de bureau.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 3 1 *Charges financières*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
20 000	20 000	20 000,—

2 3 2 *Frais juridiques et dommages*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
200 000	100 000	80 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses et honoraires que la Cour des comptes aurait à supporter.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)***2 3 6** *Affranchissement*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
27 000	30 000	18 610,88

Commentaires

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 3 8 *Autres dépenses de fonctionnement administratif*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
218 000	188 000	174 233,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives aux assurances pour les bagages des agents en mission,
- l'achat des tenues de service pour huissiers et chauffeurs ainsi que des autres vêtements de travail,
- les rafraîchissements et collations servis lors des réunions internes,
- les frais de déménagement et de manutention du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes ainsi que les frais afférents au matériel d'entretien et de réparation,
- les menues dépenses,
- les activités du système de management environnemental et d'audit (EMAS), notamment la promotion, et le dispositif de compensation des émissions de carbone de la Cour des comptes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES**2 5 2** *Frais de représentation*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
233 000	233 000	231 145,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses touchant aux obligations de la Cour des comptes en matière de représentation.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 5 4 *Réunions, congrès et conférences*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
131 000	101 000	86 779,89

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES (suite)

2 5 4 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue de ces réunions dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante.

Il est également destiné à couvrir les frais divers d'organisation et de participation à des conférences, à des congrès et à des réunions.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 5 6 *Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
17 000	17 000	12 367,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais résultant de l'organisation de journées d'études sur les activités de la Cour des comptes à l'intention d'enseignants universitaires, de rédacteurs de revues spécialisées et d'autres visiteurs spécialisés provenant des États membres. Il est également destiné à couvrir diverses dépenses en relation avec la politique d'information et de communication de la Cour.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 5 7 *Service commun d'interprétation-conférences*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
325 000	325 000	300 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des frais d'interprétation.

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

2 7 0 *Consultations, études et enquêtes de caractère limité*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
296 000	576 000	436 327,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à permettre de mener des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés dans les domaines de l'audit, mais également dans ceux de nature administrative.

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)***2 7 0** *(suite)*

Dans le cadre de ses contrôles, la Cour des comptes doit recourir à des études et à des analyses techniques (par exemple chimiques, physiques, statistiques) à confier à des experts extérieurs. Ce crédit comprend également les frais de l'audit des comptes de la Cour des comptes par un cabinet d'audit indépendant dont le rapport est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 7 2 ***Dépenses de documentation, de bibliothèque et d'archivage***

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
405 000	405 000	390 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les acquisitions d'ouvrages, de documents et d'autres publications non périodiques ainsi que des mises à jour de volumes existants,
- l'équipement en matériels spéciaux pour la bibliothèque,
- les frais d'abonnement aux journaux, aux périodiques et aux bulletins divers,
- les frais d'abonnement aux agences de presse ou aux bases de données informatives externes,
- les frais d'interrogation de certaines bases de données externes,
- les frais de reliure et de conservation des ouvrages de bibliothèque,
- les frais de traitement de fonds d'archives et d'acquisition de fonds d'archives de substitution.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 7 4 ***Production et diffusion*****2 7 4 0** *Journal officiel*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
150 000	350 000	200 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût des insertions de la Cour des comptes au *Journal officiel de l'Union européenne*.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE 2 7 — INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

2 7 4 (suite)

2 7 4 0 (suite)

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 7 4 1 Publications de caractère général

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 025 000	975 000	710 866,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de publication et de diffusion des rapports et des avis adoptés par la Cour des comptes en vertu de l'article 287, paragraphe 4, deuxième alinéa, et de l'article 325, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- les dépenses de communication sur les travaux d'audit et sur les activités de la Cour des comptes (notamment site internet, matériel audiovisuel, documentation), y compris les dépenses relatives aux relations avec la presse et d'autres parties intéressées.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS****CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	TOTAL GÉNÉRAL	146 015 591	141 240 000	136 066 734,65	93,19

COUR DES COMPTES

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

PERSONNEL

Section V — Cour des comptes

Groupe de fonctions et grades	Cour des comptes			
	Emplois permanents		Emplois temporaires ⁽¹⁾	
	2018	2017	2018	2017
HC			1	1
AD 16				
AD 15	11	11		
AD 14	40 ⁽²⁾	40 ⁽²⁾ ⁽⁵⁾	30	30
AD 13	38	38 ⁽⁵⁾	2	2
AD 12	67 ⁽⁹⁾	54 ⁽³⁾ ⁽⁵⁾	5	5
AD 11	50 ⁽⁹⁾	44 ⁽⁵⁾	31	31
AD 10	38 ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾	56 ⁽⁵⁾	2	2
AD 9	82 ⁽⁹⁾	60		
AD 8	89 ⁽⁹⁾	71 ⁽⁵⁾		
AD 7	58 ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾	76 ⁽⁵⁾		
AD 6	58 ⁽⁹⁾	69 ⁽⁶⁾		
AD 5	7 ⁽⁹⁾	17 ⁽⁴⁾		
Total AD	538	536	71	71
AST 11	7	7		
AST 10	6 ⁽⁸⁾	7	1	1
AST 9	23 ⁽⁹⁾	14 ⁽⁵⁾	1	1 ⁽⁵⁾
AST 8	14 ⁽⁹⁾	18 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	1	1 ⁽⁵⁾
AST 7	20 ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾	26 ⁽⁵⁾	26	26 ⁽⁵⁾
AST 6	24 ⁽⁹⁾	19		
AST 5	37 ⁽⁹⁾	31 ⁽⁵⁾	2	2
AST 4	22 ⁽⁹⁾	32 ⁽⁵⁾	23 ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾	25
AST 3	12 ⁽⁹⁾	11 ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾	5 ⁽⁹⁾	7 ⁽⁷⁾
AST 2	3 ⁽⁹⁾	5 ⁽⁵⁾		0 ⁽⁷⁾
AST 1	0 ⁽⁸⁾	2 ⁽⁵⁾		
Total AST	168	172	59	63
AST/SC 6				
AST/SC 5			6 ⁽¹⁰⁾	2
AST/SC 4			2 ⁽⁹⁾	1 ⁽⁷⁾
AST/SC 3			2 ⁽⁹⁾	3 ⁽⁷⁾

COUR DES COMPTES

Groupe de fonctions et grades	Cour des comptes			
	Emplois permanents		Emplois temporaires ⁽¹⁾	
	2018	2017	2018	2017
AST/SC 2	2 ⁽⁸⁾	4	5 ⁽⁸⁾	1 ⁽⁷⁾
AST/SC 1				
Total AST/SC	2	4	15	7
Total général	708 ⁽¹¹⁾	712 ⁽¹¹⁾	145	141

⁽¹⁾ Le grade auquel les emplois affectés aux cabinets seront effectivement occupés sera déterminé suivant les mêmes critères de classement que ceux appliqués aux fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} mai 2004.
⁽²⁾ Dont un AD 15 à titre personnel.
⁽³⁾ Dont un AD 14 à titre personnel.
⁽⁴⁾ Transformation d'un emploi au 26.4.2016.
⁽⁵⁾ Revalorisations pour 2017.
⁽⁶⁾ Suppression de 9 emplois (2017).
⁽⁷⁾ Transformation de 4 emplois (2017).
⁽⁸⁾ Transformation de 4 emplois au 1^{er} février 2017.
⁽⁹⁾ Revalorisations pour 2018.
⁽¹⁰⁾ Transformation de 4 emplois (2018).
⁽¹¹⁾ Ne comprend pas la réserve virtuelle, sans dotation de crédits, pour les fonctionnaires détachés dans les cabinets.

SECTION VI

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

RECETTES

**Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du Comité
économique et social européen pour l'exercice 2018**

Intitulé	Montant
Dépenses	135 630 905
Ressources propres	– 11 928 082
Contribution à percevoir	123 702 823

[illegible]

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des personnes bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
5 312 917	5 013 628	4 955 680,—

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
1 048 002	983 267	977 534,—

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES *(suite)***4 0 4** *(suite)**Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS**4 1 0** *Contribution du personnel au financement du régime de pensions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
5 567 163	5 304 342	5 272 313,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 *Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	279 711,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 *Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles (fournitures)				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	111,—	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	111,—	
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	111,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 505 391,—	
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	1 505 391,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 505 391,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution	p.m.	p.m.	51,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	51,—	
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 081 782,—	
5 5 1	Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	2 081 782,—	

[illegible]

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles (fournitures)*

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	111,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles, autres que du matériel de transport, appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 *Produit de la vente de biens immeubles*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 *Produit de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS**5 1 0 *Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs***5 1 1 0 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	1 505 391,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 *Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES**5 2 0 *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	51,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	2 081 782,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués à leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 *Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	10 942,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 *Recettes correspondant à une destination déterminée telles que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
(suite)

5 7 3 *Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif des institutions — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	313 025,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 *Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 *Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	9 671,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 *Autres recettes provenant de la gestion administrative*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	4 517,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 9 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 9 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	TOTAL GÉNÉRAL	11 928 082	11 301 237	15 410 728,—	129,20

TITRE 9**RECETTES DIVERSES****CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1	PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION ET DÉLÉGUÉS	20 898 223	20 530 405	20 186 752,—
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	69 699 962	67 942 054	64 124 889,—
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	5 487 289	5 401 927	4 488 570,—
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	1 979 791	2 007 248	1 873 897,—
	Titre 1 – Total	98 065 265	95 881 634	90 674 108,—
2	IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	20 566 028	20 348 390	20 490 331,—
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	6 174 228	6 138 123	6 181 204,—
2 3	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	580 001	513 359	620 979,—
2 5	FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL	8 382 339	8 906 132	7 383 042,—
2 6	COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION	1 863 044	2 019 700	1 629 802,—
	Titre 2 – Total	37 565 640	37 925 704	36 305 358,—
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
10 2	RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	135 630 905	133 807 338	126 979 466,—

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION ET DÉLÉGUÉS

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	Indemnités et allocations spécifiques				
1 0 0 0	Indemnités et allocations spécifiques				
	Crédits non dissociés	96 080	96 080	96 059,—	99,98
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes				
	Crédits non dissociés	20 247 625	19 889 612	19 561 194,—	96,61
1 0 0 8	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes des délégués de la commission consultative des mutations industrielles				
	Crédits non dissociés	488 098	479 468	472 382,—	96,78
	Article 1 0 0 – Total	20 831 803	20 465 160	20 129 635,—	96,63
1 0 5	Perfectionnement professionnel, cours de langues et autres formations				
	Crédits non dissociés	66 420	65 245	57 117,—	85,99
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	20 898 223	20 530 405	20 186 752,—	96,60
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	Rémunérations et autres droits				
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	68 987 962	67 296 213	63 810 198,—	92,49
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	35 000	34 000	12 422,—	35,49
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	378 000	425 000	285 090,—	75,42
	Article 1 2 0 – Total	69 400 962	67 755 213	64 107 710,—	92,37
1 2 2	Indemnités après cessation anticipée de fonctions				
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi et congé dans l'intérêt du service				
	Crédits non dissociés	299 000	186 841	17 179,—	5,75
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 2 2 – Total	299 000	186 841	17 179,—	5,75

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)**CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES****CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
1 2 9	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	69 699 962	67 942 054	64 124 889,—	92,00
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	Autres agents et personnes externes				
1 4 0 0	Autres agents				
	Crédits non dissociés	2 378 121	2 261 081	2 152 749,—	90,52
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires				
	Crédits non dissociés	826 385	845 920	653 179,—	79,04
1 4 0 8	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	65 000	66 000	29 791,—	45,83
	Article 1 4 0 – Total	3 269 506	3 173 001	2 835 719,—	86,73
1 4 2	Prestations externes				
1 4 2 0	Prestations d'appoint pour le service de traduction				
	Crédits non dissociés	1 411 075	1 411 075	885 000,—	62,72
1 4 2 2	Expertises liées aux travaux législatifs				
	Crédits non dissociés	731 708	742 851	717 851,—	98,11
1 4 2 4	Coopération interinstitutionnelle et prestations externes dans le domaine de la gestion du personnel				
	Crédits non dissociés	75 000	75 000	50 000,—	66,67
	Article 1 4 2 – Total	2 217 783	2 228 926	1 652 851,—	74,53
1 4 9	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	5 487 289	5 401 927	4 488 570,—	81,80
	CHAPITRE 1 6				
1 6 1	Gestion du personnel				
1 6 1 0	Recrutement				
	Crédits non dissociés	43 500	50 000	17 050,—	39,20
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	578 200	580 000	554 401,—	95,88
	Article 1 6 1 – Total	621 700	630 000	571 451,—	91,92

[illegible]

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION ET DÉLÉGUÉS

1 0 0 Indemnités et allocations spécifiques

1 0 0 0 Indemnités et allocations spécifiques

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
96 080	96 080	96 059,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des indemnités et des allocations des membres du Comité économique et social européen, y compris les indemnités de fonction et autres indemnités, les primes d'assurance maladie/accidents et assistance voyage ainsi que les interventions spécifiques en faveur des membres handicapés.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 0 0 4 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
20 247 625	19 889 612	19 561 194,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux membres du Comité économique et social européen et à leurs suppléants effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 0 0 8 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes des délégués de la commission consultative des mutations industrielles

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
488 098	479 468	472 382,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux délégués de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI) et à leurs suppléants effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION ET DÉLÉGUÉS *(suite)***1 0 5** *Perfectionnement professionnel, cours de langues et autres formations*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
66 420	65 245	57 117,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'inscription aux cours de langues, ou autres séminaires de perfectionnement professionnel, pour les membres du Comité économique et social européen et les délégués de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI).

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES*Commentaires*

Un abattement forfaitaire de 4,5 % a été appliqué aux crédits inscrits au présent chapitre.

1 2 0 *Rémunérations et autres droits***1 2 0 0** Rémunérations et indemnités

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
68 987 962	67 296 213	63 810 198,—

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,
- la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie,
- les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,
- les autres allocations et indemnités diverses, y compris l'allocation de congé parental ou familial,
- le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 0 (suite)

1 2 0 0 (suite)

- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,
- l'assurance contre le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- les incidences des actualisations des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
35 000	34 000	12 422,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

Il est également destiné à couvrir les incidences des actualisations des rémunérations au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)***1 2 0** *(suite)***1 2 0 4** Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
378 000	425 000	285 090,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage exposés par les fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- les incidences des actualisations des rémunérations au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 2 ***Indemnités après cessation anticipée de fonctions*****1 2 2 0** Indemnités en cas de retrait d'emploi et congé dans l'intérêt du service

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
299 000	186 841	17 179,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 2 (suite)

1 2 2 0 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre d'emplois de l'institution, aux fonctionnaires mis en congé dans l'intérêt du service ou aux titulaires d'un emploi d'encadrement supérieur qui leur est retiré dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41, 42 *quater* et 50 et son annexe IV.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités à verser dans les conditions exposées dans les dispositions mentionnées ci-dessus,
- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des personnes bénéficiaires des indemnités,
- l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

1 2 9 **Crédit provisionnel**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)***1 2 9** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit était destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice; il a été intégré aux postes 1 2 0 0, 1 2 0 2 et 1 2 0 4.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément au règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 65 et son annexe XI.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES**1 4 0** *Autres agents et personnes externes***1 4 0 0** *Autres agents*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 378 121	2 261 081	2 152 749,—

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération des autres agents, notamment les agents auxiliaires, agents contractuels, agents locaux, conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), la cotisation patronale aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents ou à l'indemnité de résiliation de contrats,
- les honoraires du personnel médical et paramédical payé sous le régime des prestations de services et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire,
- la rémunération ou les honoraires des opérateurs de conférence et régisseurs multimédia utilisés en cas de surcroît de travail ou dans des cas particuliers,
- les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,
- le paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par l'article 56 du statut et son annexe VI,
- les autres allocations et indemnités diverses, y compris l'allocation de congé parental ou familial,

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*1 4 0 *(suite)*1 4 0 0 *(suite)*

- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent par l'institution,
- les incidences des actualisations des rémunérations au cours de l'exercice,
- le paiement des primes d'assurance accident et décès.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 4 0 4 Stages, subventions et échanges de fonctionnaires

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
826 385	845 920	653 179,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités et les frais de voyage et de mission pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages,
- les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Comité économique et social européen et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation,
- la contribution, dans une mesure limitée, à la réalisation de projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité économique et social européen qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne,
- les frais de programmes d'éducation des jeunes dans un esprit européen,
- les incidences des actualisations des rémunérations au cours de l'exercice,
- le paiement des primes d'assurance accident et décès.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)***1 4 0** *(suite)***1 4 0 8** Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation et à la cessation de fonctions

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
65 000	66 000	29 791,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage dus aux agents (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- la différence entre les cotisations versées par les agents à un régime de pension d'un État membre et celles dues au régime de l'Union en cas de requalification d'un contrat,
- les incidences des actualisations des rémunérations au cours de l'exercice,

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 4 2 **Prestations externes****1 4 2 0** Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 411 075	1 411 075	885 000,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)*1 4 2 *(suite)*1 4 2 0 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux travaux de traduction confiés à des contractants externes et à d'autres services liés à la traduction externe.

Il couvre également les prestations éventuellement demandées au Centre de traduction des organes de l'Union européenne ainsi que toutes les activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 4 2 2 Expertises liées aux travaux législatifs

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
731 708	742 851	717 851,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux experts du Comité économique et social européen effectués en application de l'actuelle réglementation concernant le remboursement des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 4 2 4 Coopération interinstitutionnelle et prestations externes dans le domaine de la gestion du personnel

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
75 000	75 000	50 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine de la gestion du personnel.

Il est également destiné à couvrir toute prestation externe en matière de gestion du personnel.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)**1 4 9 Crédit provisionnel**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit était destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice; il a été intégré aux postes 1 2 0 0, 1 2 0 2 et 1 2 0 4.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément au règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 65 et son annexe XI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**1 6 1 Gestion du personnel****1 6 1 0 Recrutement**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
43 500	50 000	17 050,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et de visites médicales d'engagement,
- les frais d'organisation de procédures de sélection des agents temporaires, agents contractuels et agents locaux,
- le paiement des services de conseil pour la sélection du personnel d'encadrement (centres d'évaluation),
- le paiement des primes d'assurance accident et décès.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, il peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 ainsi que son annexe III.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)*1 6 1 *(suite)*1 6 1 0 *(suite)*

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du Médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
578 200	580 000	554 401,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'organisation de cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, pour le personnel, sur une base interinstitutionnelle. Il peut, en partie, dans des cas dûment motivés, couvrir l'organisation des cours au sein de l'institution,
- les dépenses relatives à l'achat ou à la fabrication de matériel pédagogique ainsi qu'à la réalisation d'études spécifiques par des spécialistes pour la conception et la mise en œuvre de programmes de formation,
- des cours de formation professionnelle qui sensibilisent aux questions relatives aux personnes handicapées et des actions de formation dans le cadre de l'égalité des chances et du conseil en carrière, notamment l'établissement des bilans de compétences,
- les frais de mission du personnel liés à la formation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 bis.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 6 2 **Missions**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
398 191	438 988	354 000,—

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 6 2** (suite)*Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés durant une mission.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 6 3 *Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution***1 6 3 0** Service social

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
50 000	40 000	113 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en faveur des personnes handicapées, lorsqu'elles font partie des catégories suivantes:
 - fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,
- le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non remboursées par le régime commun d'assurance maladie,
- les interventions en faveur des fonctionnaires et autres agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile,

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 6 3 (suite)

1 6 3 0 (suite)

- les interventions à caractère médico-social (telles que l'aide familiale, la garde d'enfants malades, l'aide psychologique ou la médiation),
- les menues dépenses du service social.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 9, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 76.

1 6 3 2 Relations sociales et autres interventions sociales

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
164 900	171 535	150 389,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre le personnel de l'institution et à développer le bien-être au travail.

Il couvre également l'octroi d'une subvention en faveur du comité du personnel afin que ce dernier participe à la gestion et au contrôle des organes à caractère social tels que les clubs, les cercles sportifs, les activités culturelles, les loisirs, etc.

Il est également destiné à soutenir financièrement les mesures à caractère social adoptées par l'institution en étroite collaboration avec le comité du personnel (article 1^{er} sexies du statut).

Il couvre également la participation financière du Comité économique et social européen destinée à subvenir à la promotion des activités sociales, sportives, pédagogiques et culturelles du centre interinstitutionnel européen d'Overijse en Belgique.

Il couvre aussi la mise en œuvre pour le personnel d'un plan de déplacement destiné à encourager l'utilisation des transports en commun, à réduire l'utilisation des voitures individuelles et à diminuer l'empreinte carbone.

1 6 3 4 Service médical

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
120 000	116 725	59 557,—

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 6 3** (suite)

1 6 3 4 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du cabinet médical, y compris l'achat de matériel, de produits pharmaceutiques, etc., les frais relatifs aux examens médicaux préventifs, les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'invalidité ainsi que les dépenses relatives aux prestations externes des spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils.

Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

1 6 3 6 Restaurants et cantines

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du restaurant.

1 6 3 8 Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
625 000	610 000	625 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité économique et social européen dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies de l'Union.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier provenant des contributions parentales est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 6 4 Contribution aux Écoles européennes agréées

1 6 4 0 Contribution aux Écoles européennes de type II agréées

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution du Comité économique et social européen aux Écoles européennes de type II accréditées par le Conseil supérieur des Écoles européennes ou le remboursement à la Commission de la contribution aux Écoles européennes de type II accréditées par le Conseil supérieur des Écoles européennes qu'elle verse au nom et pour le compte du Comité économique et social européen, sur la base de la convention de mandat et de services signée avec la Commission. Ce crédit couvre également le coût correspondant aux enfants du personnel du Comité économique et social européen inscrits dans une École européenne de type II.

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	Immeubles				
2 0 0 0	Loyers				
	Crédits non dissociés	2 176 467	2 169 393	2 044 785,—	93,95
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques et dépenses analogues				
	Crédits non dissociés	12 212 997	12 049 281	12 347 970,—	101,11
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 5	Construction d'immeubles				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 7	Aménagement des locaux				
	Crédits non dissociés	398 289	397 114	566 368,—	142,20
2 0 0 8	Autres dépenses				
	Crédits non dissociés	57 020	56 852	51 740,—	90,74
2 0 0 9	Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 2 0 0 – Total</i>	14 844 773	14 672 640	15 010 863,—	101,12
2 0 2	Frais afférents aux immeubles				
2 0 2 2	Nettoyage et entretien				
	Crédits non dissociés	2 670 606	2 662 728	2 785 393,—	104,30
2 0 2 4	Consommations énergétiques				
	Crédits non dissociés	790 311	807 921	690 000,—	87,31
2 0 2 6	Sécurité et surveillance				
	Crédits non dissociés	2 173 362	2 125 372	1 953 325,—	89,88
2 0 2 8	Assurances				
	Crédits non dissociés	86 976	79 729	50 750,—	58,35
	<i>Article 2 0 2 – Total</i>	5 721 255	5 675 750	5 479 468,—	95,77
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	20 566 028	20 348 390	20 490 331,—	99,63

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE
CHAPITRE 2 3 — FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT
CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	Équipements, frais d'exploitation et prestations afférents à l'informatique et aux télécommunications				
2 1 0 0	Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels				
	Crédits non dissociés	1 590 905	1 549 824	1 723 915,—	108,36
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes				
	Crédits non dissociés	1 907 138	1 901 512	2 079 300,—	109,03
2 1 0 3	Télécommunications				
	Crédits non dissociés	1 375 469	1 368 534	1 169 734,—	85,04
	<i>Article 2 1 0 – Total</i>	4 873 512	4 819 870	4 972 949,—	102,04
2 1 2	Mobilier				
	Crédits non dissociés	145 073	144 819	80 466,—	55,47
2 1 4	Matériel et installations techniques				
	Crédits non dissociés	1 067 343	1 082 549	1 067 113,—	99,98
2 1 6	Matériel de transport				
	Crédits non dissociés	88 300	90 885	60 676,—	68,72
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	6 174 228	6 138 123	6 181 204,—	100,11
	CHAPITRE 2 3				
2 3 0	Papeterie, matériel de bureau et consommables divers				
	Crédits non dissociés	169 683	177 359	160 239,—	94,43
2 3 1	Charges financières				
	Crédits non dissociés	6 000	6 000	6 000,—	100,00
2 3 2	Frais juridiques et dommages				
	Crédits non dissociés	150 000	95 000	224 147,—	149,43
2 3 6	Affranchissement de correspondance et frais de port				
	Crédits non dissociés	91 350	90 000	81 000,—	88,67
2 3 8	Frais de déménagement et autres dépenses de fonctionnement administratif				
	Crédits non dissociés	162 968	145 000	149 593,—	91,79
	CHAPITRE 2 3 – TOTAL	580 001	513 359	620 979,—	107,07
	CHAPITRE 2 5				
2 5 4	Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres				
2 5 4 0	Frais divers de réunions internes				
	Crédits non dissociés	238 800	255 000	271 912,—	113,87

CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL (suite)**CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
2 5 4	(suite)				
2 5 4 2	Frais divers pour l'organisation de et la participation à des auditions et autres manifestations				
	Crédits non dissociés	604 789	617 132	410 848,—	67,93
2 5 4 4	Frais d'organisation des travaux de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI)				
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	7 958,—	15,92
2 5 4 6	Frais de représentation				
	Crédits non dissociés	90 000	99 000	50 000,—	55,56
2 5 4 8	Interprètes de conférence				
	Crédits non dissociés	7 398 750	7 885 000	6 642 324,—	89,78
	<i>Article 2 5 4 – Total</i>	8 382 339	8 906 132	7 383 042,—	88,08
	CHAPITRE 2 5 – TOTAL	8 382 339	8 906 132	7 383 042,—	88,08
	CHAPITRE 2 6				
2 6 0	<i>Communication, information et publications</i>				
2 6 0 0	Communication				
	Crédits non dissociés	789 880	831 000	618 799,—	78,34
2 6 0 2	Publications et promotion des publications				
	Crédits non dissociés	457 660	482 000	439 045,—	95,93
2 6 0 4	Journal officiel				
	Crédits non dissociés	115 786	250 000	173 250,—	149,63
	<i>Article 2 6 0 – Total</i>	1 363 326	1 563 000	1 231 094,—	90,30
2 6 2	<i>Acquisition d'information, documentation et archivage</i>				
2 6 2 0	Études, recherches et auditions				
	Crédits non dissociés	250 000	205 000	203 246,—	81,30
2 6 2 2	Dépenses de documentation et bibliothèque				
	Crédits non dissociés	157 700	158 700	104 657,—	66,36
2 6 2 4	Archivage et travaux connexes				
	Crédits non dissociés	92 018	93 000	90 805,—	98,68
	<i>Article 2 6 2 – Total</i>	499 718	456 700	398 708,—	79,79
	CHAPITRE 2 6 – TOTAL	1 863 044	2 019 700	1 629 802,—	87,48
	Titre 2 – Total	37 565 640	37 925 704	36 305 358,—	96,65

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Commentaires

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 60.

2 0 0 Immeubles**2 0 0 0 Loyers**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 176 467	2 169 393	2 044 785,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des immeubles ainsi que les frais de location liés aux réunions ne se tenant pas dans les immeubles occupés de façon permanente.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques et dépenses analogues

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
12 212 997	12 049 281	12 347 970,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques et autres dépenses analogues encourues par l'institution en vertu de contrats de location-achat.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)***2 0 0** *(suite)***2 0 0 3** Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles. Les subventions concernant les terrains et leur viabilisation seront traitées conformément au règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

2 0 0 7 Aménagement des locaux

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
398 289	397 114	566 368,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement, y compris des travaux de rénovation [par exemple pour réduire la consommation d'énergie dans le cadre du système de management environnemental et d'audit (EMAS)] et des travaux spécifiques tels que ceux de câblage, pour la sécurité, pour le restaurant, etc., ainsi que les autres dépenses directement liées à ces aménagements, notamment les frais d'architecte ou d'ingénieur.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 0 8 Autres dépenses

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
57 020	56 852	51 740,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 0 0 (suite)

2 0 0 8 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses afférentes aux bâtiments non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment les services de conseil en ingénierie et en architecture pour les projets d'aménagement de locaux et les frais juridiques liés à une «option d'achat» sur des immeubles,
- les services de conseil EMAS,
- d'autres études pour les projets liés aux bâtiments.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 0 9 Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des éventuels investissements immobiliers de l'institution.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément au règlement financier.

2 0 2 **Frais afférents aux immeubles**

2 0 2 2 Nettoyage et entretien

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 670 606	2 662 728	2 785 393,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage, de la climatisation, des portes coupe-feu, ainsi que les travaux de dératisation, de remise en peinture, de réparation, l'esthétique des bâtiments et de leur environnement, y compris les frais d'études, d'analyses, de permis, de respect des normes EMAS, les contrôles, etc.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)***2 0 2** *(suite)***2 0 2 4** Consommations énergétiques

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
790 311	807 921	690 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'autres énergies.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 173 362	2 125 372	1 953 325,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les coûts du personnel effectuant les tâches de sécurité et de surveillance à l'égard des membres, du personnel et des bâtiments.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
86 976	79 729	50 750,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes d'assurance.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE*Commentaires*

Chaque fois que le crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à l'achat ou à la conclusion d'un contrat de fourniture de matériel ou de prestation de services, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions obtenues par chacune d'entre elles.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE (suite)

2 1 0 Équipements, frais d'exploitation et prestations afférents à l'informatique et aux télécommunications**2 1 0 0** Achat, travaux, entretien et maintenance des équipements et des logiciels

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 590 905	1 549 824	1 723 915,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance du matériel et des logiciels pour l'institution et les travaux y afférents.

Il couvre également les coûts liés aux accords de niveau de service conclus avec les institutions de l'Union (par exemple pour l'utilisation de systèmes informatiques) et la refacturation d'autres services (notamment en matière de marchés publics informatiques).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 0 2 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 907 138	1 901 512	2 079 300,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et de conseils en informatique pour l'exploitation du centre informatique et du réseau, la réalisation, le développement et la maintenance de systèmes informatiques, l'assistance aux utilisateurs, y compris les membres, la réalisation d'études ainsi que la rédaction et la saisie de documentation technique.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 375 469	1 368 534	1 169 734,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données et aux services télématiques. Il couvre également le cofinancement de l'équipement des membres et des délégués, destiné à leur permettre de recevoir les documents du Comité économique et social européen de manière électronique, y compris tout coût lié aux équipements de terminaux.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE (suite)**2 1 2 Mobilier**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
145 073	144 819	80 466,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique ainsi que le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage.

Pour les œuvres d'art, il est également destiné à couvrir tant les frais d'acquisition et les frais d'achat de matériel spécifique que les frais courants s'y rapportant, entre autres les frais d'encadrement, de restauration, de nettoyage, d'assurances ainsi que les frais de transport occasionnel.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 4 Matériel et installations techniques

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 067 343	1 082 549	1 067 113,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à l'achat, à la location, à l'entretien et à la réparation de matériels et installations techniques, fixes et mobiles, concernant notamment l'édition, l'archivage, la sécurité, la restauration, les immeubles, les services téléphoniques, les salles de conférence et le secteur audiovisuel.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 6 Matériel de transport

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
88 300	90 885	60 676,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien, l'exploitation, la réparation de matériel de transport (parc automobile et bicyclettes) et la location de voitures, taxis, autocars et camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 3 — FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

2 3 0 *Papeterie, matériel de bureau et consommables divers*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
169 683	177 359	160 239,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers d'impression et de reproduction ainsi que des impressions à l'extérieur.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 3 1 *Charges financières*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
6 000	6 000	6 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 3 2 *Frais juridiques et dommages*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
150 000	95 000	224 147,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- tous les frais éventuels dérivés de la participation du Comité économique et social européen devant les tribunaux de l'Union et nationaux, les engagements des services juridiques, l'achat de matériel et d'ouvrages juridiques, ainsi que d'autres frais de nature juridique, contentieuse ou précontentieuse auxquels participe le service juridique,
- les dépenses concernant les dommages, les intérêts ainsi que les dettes y afférentes éventuelles mentionnées à l'article 11, paragraphe 3, du règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 3 — FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)***2 3 6** *Affranchissement de correspondance et frais de port*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
91 350	90 000	81 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux ou les sociétés de messagerie.

2 3 8 *Frais de déménagement et autres dépenses de fonctionnement administratif*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
162 968	145 000	149 593,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- tous les frais de déménagement et de manutention et ceux encourus par le recours à des sociétés de déménagement ou à des manutentionnaires intérimaires,
- les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,
- l'achat et l'entretien des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs, les services médicaux et services techniques divers,
- diverses dépenses de fonctionnement non spécifiquement prévues à un autre poste.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL**2 5 4** *Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres***2 5 4 0** Frais divers de réunions internes

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
238 800	255 000	271 912,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations et de repas de travail, servis lors de réunions internes.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL (suite)

2 5 4 (suite)

2 5 4 0 (suite)

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 5 4 2 Frais divers pour l'organisation de et la participation à des auditions et autres manifestations

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
604 789	617 132	410 848,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, y compris les dépenses de représentation ainsi que les frais de participation de participants externes, liées: a) aux manifestations organisées par le Comité économique et social européen; b) aux contributions globales en cas d'organisation de manifestations avec des tiers; et c) au recours à la sous-traitance totale ou partielle de l'organisation d'une manifestation.

Il couvre également les dépenses exposées à l'occasion: a) de visites au Comité économique et social européen de délégations de groupes représentant des intérêts socioprofessionnels; b) de la participation du Comité économique et social européen aux activités de l'Association internationale des conseils économiques et sociaux et institutions similaires; et c) des activités de l'Association des anciens membres du Comité économique et social européen.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 5 4 4 Frais d'organisation des travaux de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
50 000	50 000	7 958,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de la commission consultative des mutations industrielles (CCMI), à l'exception des frais de voyage et des indemnités des membres du Comité économique et social européen et des délégués de la CCMI.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 5 4 6 Frais de représentation

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
90 000	99 000	50 000,—

CHAPITRE 2 5 — FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL *(suite)***2 5 4** *(suite)***2 5 4 6** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de représentation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 5 4 8 Interprètes de conférence

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
7 398 750	7 885 000	6 642 324,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations d'interprètes (mis à disposition par une autre institution ou interprètes indépendants) fournies au Comité économique et social européen, y compris leurs honoraires, leurs frais de voyage et leurs indemnités de séjour.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION**2 6 0** *Communication, information et publications***2 6 0 0** Communication

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
789 880	831 000	618 799,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais de communication et d'information du Comité économique et social européen, qu'il s'agisse des objectifs et activités du Comité, des frais relatifs à des actions d'information du public et des organisations socioprofessionnelles, de la médiatisation des conférences, congrès, colloques et de l'organisation et de la médiatisation des événements grand public, des initiatives culturelles et de toutes manifestations diverses du Comité, notamment le prix de la société civile organisée. Il couvre également tous les matériaux, les services, les consommations et les fournitures liés à ces événements.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION (suite)

2 6 0 (suite)

2 6 0 2 Publications et promotion des publications

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
457 660	482 000	439 045,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses du Comité économique et social européen pour les publications dans tous les médias.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 6 0 4 Journal officiel

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
115 786	250 000	173 250,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des publications au *Journal officiel de l'Union européenne*, ainsi que les frais d'expédition et autres frais annexes.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 6 2 **Acquisition d'information, documentation et archivage**

2 6 2 0 Études, recherches et auditions

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
250 000	205 000	203 246,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés à l'audition de personnalités qualifiées dans des domaines spécifiques, d'une part, et les frais liés à la réalisation d'études confiées à l'extérieur par contrat à des experts et à des instituts de recherche, d'autre part.

2 6 2 2 Dépenses de documentation et bibliothèque

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
157 700	158 700	104 657,—

CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION *(suite)***2 6 2** *(suite)***2 6 2 2** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,
- les abonnements aux journaux, périodiques, agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements et les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse,
- les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,
- les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunication,
- les coûts relatifs aux obligations assumées par le Comité économique et social européen dans le cadre de la coopération internationale et/ou interinstitutionnelle,
- l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques de bibliothèque, de documentation, de médiathèque, ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes,
- les frais des prestations liées aux activités de la bibliothèque notamment en rapport avec ses clients (enquête, analyse), le système de gestion qualité, etc.,
- les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, le service de documentation et la médiathèque,
- les frais, y compris le matériel, de publications internes (brochures, études, etc.) et de communication (lettres d'information, vidéos, CD-ROM, etc.),
- l'achat de dictionnaires, lexiques et autres ouvrages destinés aux services linguistiques.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 6 2 4 Archivage et travaux connexes

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
92 018	93 000	90 805,—

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

CHAPITRE 2 6 — COMMUNICATION, PUBLICATIONS ET ACQUISITION DE DOCUMENTATION (suite)

2 6 2 (suite)

2 6 2 4 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de reliure du *Journal officiel de l'Union européenne* et de diverses brochures,
- les coûts de prestations externes pour les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.), ainsi que l'achat, la location et l'entretien de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) et les frais de publications sur tout support (brochures, CD-ROM, etc.).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) à h), du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS****CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS****CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	TOTAL GÉNÉRAL	135 630 905	133 807 338	126 979 466,—	93,62

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

PERSONNEL

Section VI — Comité économique et social européen

Groupe de fonctions et grade				
	2018		2017	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Hors catégorie	—	1	—	1
AD 16	1	—	1	—
AD 15	5	—	6	—
AD 14	18	1	20	1
AD 13	29	3	33	3
AD 12	41	—	41	—
AD 11	22	1	22	1
AD 10	29	2	21	2
AD 9	52	7	38	7
AD 8	47	—	49	—
AD 7	29	2	35	2
AD 6	21	2	28	2
AD 5	19	2	17	2
Sous-total AD	313	20	311	20
AST 11	5	—	6	—
AST 10	6	—	8	—
AST 9	20	—	16	—
AST 8	28	—	25	—
AST 7	40	3	40	3
AST 6	48	2	49	2
AST 5	56	5	54	5
AST 4	45	2	45	2
AST 3	32	3	42	3
AST 2	—	—	3	—
AST 1	1	—	—	—
Sous-total AST	281	15	288	15
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	13	—	13	—
AST/SC 2	11	3	9	3
AST/SC 1	11	—	5	—
Sous-total AST/SC	35	3	27	3
Total	629	39	626	39
Total général	668		665	

SECTION VII

COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

RECETTES

**Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du
Comité des régions pour l'exercice 2018**

Intitulé	Montant
Dépenses	96 100 540
Ressources propres	– 9 231 349
Contribution à percevoir	86 869 191

COMITÉ DES RÉGIONS

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

[illegible]

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
4 073 564	3 711 179	3 663 748,—

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	227,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis, dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
811 250	742 064	729 635,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au financement du régime de pensions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
4 346 485	4 148 349	3 909 212,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS *(suite)***4 1 0** *(suite)**Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 *Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	45 595,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 11, paragraphe 2, et les articles 17 et 48 de son annexe VIII.

4 1 2 *Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 40, paragraphe 3, et son article 83, paragraphe 2.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et notamment ses articles 41 et 43.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1 1	Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution	50	866	48,—	96,00
5 2 2	Intérêts produits par des préfinancements	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	50	866	48,—	96,00
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	Recettes provenant des tiers pour des prestations de services et des travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 5 1	Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
5 7 0	CHAPITRE 5 7 <i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions affectées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 0	CHAPITRE 5 8 <i>Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	<i>Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
5 9 0	CHAPITRE 5 9 <i>Autres recettes provenant de la gestion administrative</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 5 – Total	50	866	48,—	96,00

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles*

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles appartenant à l'institution autres que du matériel de transport.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 *Produit de la vente de biens immeubles*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 *Produit provenant de la vente de publications, d'imprimés et de films — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 *Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs*5 1 1 0 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 *Remboursement des frais locatifs — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
50	866	48,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, des intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES *(suite)*5 2 2 *Intérêts produits par des préfinancements*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

5 5 0 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services et des travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 *Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
 (suite)

5 7 0 (suite)
Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 *Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 3 *Autres contributions et restitutions affectées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES
5 8 0 *Recettes provenant d'indemnités locatives — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES *(suite)***5 8 1** *Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également le remboursement par les assurances des rémunérations des fonctionnaires dans le cadre d'accidents.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**5 9 0** *Autres recettes provenant de la gestion administrative*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

[illegible]

TITRE 9**RECETTES DIVERSES****CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES****9 0 0*****Recettes diverses***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

COMITÉ DES RÉGIONS

DÉPENSES**Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1	PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	8 876 750	9 207 955	8 727 075,—
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	52 670 000	50 088 423	46 991 691,—
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	9 165 135	8 972 191	8 103 005,—
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	1 705 661	1 780 661	1 746 258,—
	Titre 1 – Total	72 417 546	70 049 230	65 568 029,—
2	IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	15 524 008	15 275 750	15 288 517,—
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	4 453 946	4 261 583	4 146 077,—
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF	339 354	338 409	317 834,—
2 5	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	803 900	803 292	794 395,—
2 6	EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	2 561 786	2 566 682	3 235 771,—
	Titre 2 – Total	23 682 994	23 245 716	23 782 594,—
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
10 2	RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	96 100 540	93 294 946	89 350 623,—

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
1 0 0	CHAPITRE 1 0				
1 0 0 0	Traitements, indemnités et allocations				
	Traitements, indemnités et allocations				
	Crédits non dissociés	115 000	115 000	444 000,—	386,09
1 0 0 4	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes				
	Crédits non dissociés	8 746 750	9 077 955	8 258 075,—	94,41
	Article 1 0 0 – Total	8 861 750	9 192 955	8 702 075,—	98,20
1 0 5	Cours pour les membres de l'institution				
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	25 000,—	166,67
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	8 876 750	9 207 955	8 727 075,—	98,31
1 2 0	CHAPITRE 1 2				
1 2 0 0	Rémunérations et autres droits				
	Rémunérations et allocations				
	Crédits non dissociés	52 161 000	49 549 423	46 759 866,—	89,65
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	60 000	61 000	21 882,—	36,47
1 2 0 4	Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	249 000	278 000	209 943,—	84,31
	Article 1 2 0 – Total	52 470 000	49 888 423	46 991 691,—	89,56
1 2 2	Indemnités après cessation anticipée de fonctions				
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service				
	Crédits non dissociés	200 000	200 000	0,—	
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 2 2 – Total	200 000	200 000	0,—	

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)**CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES****CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
1 2 9	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	52 670 000	50 088 423	46 991 691,—	89,22
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	Autres agents et personnes externes				
1 4 0 0	Autres agents				
	Crédits non dissociés	2 753 231	2 518 975	2 734 112,—	99,31
1 4 0 2	Prestations d'interprétation				
	Crédits non dissociés	4 113 347	4 021 000	3 740 880,—	90,94
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires				
	Crédits non dissociés	842 970	817 816	681 800,—	80,88
1 4 0 5	Prestations d'appoint pour le service de comptabilité				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 4 0 8	Droits statutaires liés à la prise de fonctions, aux transferts, à la cessation de fonctions et à d'autres dépenses de services aux personnels au cours de leur carrière				
	Crédits non dissociés	100 000	75 000	70 000,—	70,00
	Article 1 4 0 – Total	7 809 548	7 432 791	7 226 792,—	92,54
1 4 2	Prestations externes				
1 4 2 0	Prestations d'appoint pour le service de traduction				
	Crédits non dissociés	935 587	1 118 200	538 668,—	57,58
1 4 2 2	Expertises liées aux travaux consultatifs				
	Crédits non dissociés	420 000	421 200	337 545,—	80,37
	Article 1 4 2 – Total	1 355 587	1 539 400	876 213,—	64,64
1 4 9	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	9 165 135	8 972 191	8 103 005,—	88,41
	CHAPITRE 1 6				
1 6 1	Gestion du personnel				
1 6 1 0	Frais divers de recrutement				
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	45 000,—	112,50
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel				
	Crédits non dissociés	435 136	435 136	391 608,—	90,00
	Article 1 6 1 – Total	475 136	475 136	436 608,—	91,89

[illegible]

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 1

PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Traitements, indemnités et allocations

1 0 0 0 Traitements, indemnités et allocations

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
115 000	115 000	444 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de bureau pour des membres convoqués afin d'effectuer des tâches et d'assumer des responsabilités au sein du Comité européen des régions ou qui ont exercé la charge de rapporteur, les frais liés aux primes d'assurance contre les risques de maladie et d'accidents, à la délivrance des laissez-passer, ainsi qu'au projet pilote concernant les coûts relatifs aux équipements et services informatiques et de télécommunications fournis aux membres.

1 0 0 4 Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
8 746 750	9 077 955	8 258 075,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux membres du Comité européen des régions et à leurs suppléants effectués en application de l'actuelle réglementation concernant la compensation des frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion. Ce crédit peut aussi couvrir les frais de transport et les indemnités de voyage et de réunion des observateurs des pays candidats ou de leurs suppléants, à l'occasion de leur participation aux travaux du Comité européen des régions.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

1 0 5 Cours pour les membres de l'institution

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
15 000	15 000	25 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des frais d'inscription aux cours de langues, ou autres séminaires de perfectionnement professionnel, pour les membres titulaires et suppléants du Comité européen des régions, ainsi que l'acquisition de matériel d'auto-apprentissage des langues selon le règlement (Comité des régions) n° 003/2005.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES*Commentaires*

Un abattement forfaitaire de 6,0 % a été appliqué aux crédits inscrits au présent chapitre.

1 2 0 Rémunérations et autres droits**1 2 0 0 Rémunérations et allocations**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
52 161 000	49 549 423	46 759 866,—

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, allocations familiales, indemnités de dépaysement et d'expatriation et allocations liées aux traitements,
- la contribution de l'institution au régime commun d'assurance maladie (couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle),
- les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,
- d'autres allocations et indemnités diverses,
- le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférée dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 0 (suite)

1 2 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
60 000	61 000	21 882,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 4 Droits liés à la prise de fonctions, à la mutation, à la cessation de fonctions

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
249 000	278 000	209 943,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation/réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)***1 2 2** *Indemnités après cessation anticipée de fonctions***1 2 2 0** Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
200 000	200 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

- mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,
- occupant un emploi des grades AD 16 et AD 15 qui ont fait l'objet d'un retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive de fonctions et système spécial de retraite

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités à verser en application du statut ou du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85,
- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des personnes bénéficiaires des indemnités,
- l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil du 12 décembre 1985 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56).

1 2 9 *Crédit provisionnel*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 9 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 bis et son annexe XI.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 *Autres agents et personnes externes*

1 4 0 0 Autres agents

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 753 231	2 518 975	2 734 112,—

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération, y compris des heures supplémentaires, des autres agents, notamment contractuels, intérimaires et conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale, les allocations familiales, les indemnités de dépaysement et de déplacement du lieu d'affectation vers le pays d'origine ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents ou à l'indemnité de résiliation de contrats,
- les honoraires du personnel médical et paramédical payé sous le régime des prestations de services et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 13 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)

1 4 0 (suite)

1 4 0 2 Prestations d'interprétation

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 113 347	4 021 000	3 740 880,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux services d'interprétation.

Sont imputés à ce poste les honoraires, les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes employés.

1 4 0 4 Stages, subventions et échanges de fonctionnaires

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
842 970	817 816	681 800,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le paiement des bourses aux stagiaires, des frais de voyage pour les stagiaires et d'autres dépenses liées au programme de stage et de suivi des anciens stagiaires de l'institution (comme les risques d'accident et de maladie pendant leur séjour),
- les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Comité européen des régions et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation,
- la contribution, dans une mesure limitée, à la réalisation de projets de recherche dans les domaines d'activité du Comité européen des régions qui revêtent un intérêt particulier pour l'intégration européenne.

1 4 0 5 Prestations d'appoint pour le service de comptabilité

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des services liés au développement, à la mise en œuvre, à l'assistance et au conseil en matière de systèmes informatiques de comptabilité et de finances.

1 4 0 8 Droits statutaires liés à la prise de fonctions, aux transferts, à la cessation de fonctions et à d'autres dépenses de services aux personnels au cours de leur carrière

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
100 000	75 000	70 000,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES *(suite)***1 4 0** *(suite)*1 4 0 8 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts des services liés à l'établissement et à la liquidation des droits des fonctionnaires, des agents temporaires et autres agents du Comité européen des régions. Étant donné qu'il peut s'agir, entre autres, de services fournis par l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels de la Commission européenne, la coopération interinstitutionnelle sera renforcée et les gains d'échelle ainsi dégagés permettront des économies budgétaires. Ces services peuvent comprendre:

- le transfert des droits à pension vers le pays d'origine ou à partir de ce dernier,
- le calcul des droits à pension,
- la détermination et le paiement des indemnités de réinstallation,
- la gestion des dossiers relatifs aux prestations de chômage et au paiement de ces dernières aux bénéficiaires.

Il est également destiné à couvrir les dépenses visant à fournir d'autres services horizontaux liés aux ressources humaines aux fonctionnaires, agents temporaires et autres agents du Comité européen des régions (et aux membres de leurs familles) tout au long de leur carrière, comme l'ouverture au personnel du Comité européen des régions de l'accès aux activités organisées par le bureau d'accueil de la Commission européenne ou encore le traitement des dossiers d'appui administratif aux expatriés liés au protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

Ce crédit couvre également les dépenses liées à l'externalisation, le cas échéant, du traitement d'autres procédures en matière de ressources humaines dénuées de caractère stratégique mais non d'incidences pécuniaires, telles que l'établissement des droits individuels conformément aux dispositions de l'annexe VII du statut.

Afin de générer à l'avenir d'autres économies d'échelle, ce type de services sera en règle générale fourni au moyen d'une coopération interinstitutionnelle renforcée.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 4 2 ***Prestations externes***

1 4 2 0 Prestations d'appoint pour le service de traduction

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
935 587	1 118 200	538 668,—

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES (suite)**1 4 2** (suite)

1 4 2 0 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux travaux de traduction effectués par des prestataires externes: des traductions externes vers les vingt-quatre langues officielles de l'Union et vers des langues de pays tiers effectuées par des prestataires en application des contrats-cadres, hormis pour certaines langues de pays tiers pour lesquelles il n'existe pas de procédures similaires.

Il couvre également les prestations éventuellement demandées au Centre de traduction des organes de l'Union à Luxembourg ainsi que toutes les activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

1 4 2 2 Expertises liées aux travaux consultatifs

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
420 000	421 200	337 545,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements aux experts des rapporteurs et des orateurs qui, dans leurs domaines spécifiques, participent aux activités du Comité européen des régions, en application de la réglementation régissant ces dépenses.

1 4 9 ***Crédit provisionnel***

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 bis et son annexe XI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 *Gestion du personnel*

1 6 1 0 Frais divers de recrutement

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
40 000	40 000	45 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir divers frais liés au recrutement, tels que:

- les dépenses liées à l'organisation de concours externes et/ou internes, les procédures de sélection et/ou de recrutement pour toutes les catégories de personnel (fonctionnaires, agents temporaires, agents contractuels, conseillers spéciaux, experts nationaux détachés), et notamment les frais de voyage et de séjour des candidats convoqués à des tests écrits ou oraux, à une visite médicale, etc.,
- les dépenses liées à l'assurance des candidats susmentionnés,
- les dépenses liées aux procédures de sélection à des postes de management, notamment les centres d'évaluation,
- la publication des avis de vacance ou de recrutement dans les médias adaptés,
- etc.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel, recyclage et information du personnel

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
435 136	435 136	391 608,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues, organisés en interne, proposés sur une base interinstitutionnelle ou par des acteurs externes,

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)***1 6 1** *(suite)***1 6 1 2** *(suite)*

- l'organisation de séminaires à l'intention du personnel ou de l'encadrement,
- l'acquisition d'expertise externe dans le domaine de la gestion des ressources humaines,
- le développement et le déploiement d'outils de développement personnel, professionnel ou organisationnel pour les fonctionnaires, les agents temporaires et les autres agents du Comité européen des régions;
- les dépenses relatives à l'achat ou à la fabrication de matériel pédagogique,
- des cours de formation professionnelle qui sensibilisent aux questions relatives aux personnes handicapées et des actions de formation dans le cadre de l'égalité des chances ou du conseil en carrière, notamment l'établissement des bilans de compétences.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 *bis*.

1 6 2 **Missions**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
395 000	395 000	452 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les autres frais exposés lors de l'exécution d'une mission, et prévus par le guide des missions du Comité européen des régions.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 6 3 **Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution****1 6 3 0** Service social

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
20 000	20 000	7 000,—

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)***1 6 3** *(suite)*1 6 3 0 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir:

- dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en leur faveur, une assistance aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires ou contractuels en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires ou contractuels en activité,
 - les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,
 - le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, réputées nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non couvertes par le régime commun d'assurance maladie,
- les interventions à titre individuel en faveur des fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 76 (y compris les dispositions correspondantes des articles 30 et 98 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne).

1 6 3 2 Politique sociale interne

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
31 000	31 000	34 680,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à développer les actions sociales collectives en faveur de membres du personnel (et de leurs familles) et à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités (y compris les membres du personnel des contractants extérieurs employés régulièrement dans les locaux du Comité), telles que les subventions aux clubs, aux cercles sportifs et culturels, les organisations, etc.

Il couvre également l'octroi d'une subvention en faveur du comité du personnel, de menues dépenses pour des actions sociales en faveur du personnel et la quote-part du Comité européen des régions destinée à subvenir à la promotion des activités sociales, sportives, pédagogiques et culturelles du centre interinstitutionnel européen d'Overijse.

Ce crédit est également destiné à couvrir les actions entreprises en faveur de l'égalité des chances au Comité européen des régions et les aides en faveur des membres du personnel autres que celles à imputer sur les autres articles du présent chapitre.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)**1 6 3** (suite)

1 6 3 2 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 9, paragraphe 3, et ses article 10 *ter* et 24 *ter*.

1 6 3 3 Mobilité/Transport

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
60 000	60 000	55 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures relevant du plan de mobilité, telles que les aides visant à promouvoir l'utilisation des transports en commun, de vélos de service, etc.

1 6 3 4 Service médical

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
124 525	124 525	100 300,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du service médical dans les six lieux de travail, y compris l'achat de matériel, de produits pharmaceutiques, etc., les frais relatifs aux examens médicaux préventifs (y compris les dépenses liées aux frais de laboratoires extérieurs), les dépenses occasionnées par le fonctionnement de la commission d'invalidité ainsi que les dépenses relatives aux prestations externes des spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils.

Il couvre également les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires ou d'autres dépenses effectuées dans le contexte de la politique préventive menée par l'institution en matière de santé, y compris l'organisation de campagnes de sensibilisation du personnel sur des thèmes socio-médicaux d'intérêt général et axées notamment sur la prévention des risques psychosociaux au travail, la prévention et le soutien en matière de burnout et l'optimisation des renseignements nutritionnels.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses liées à l'externalisation, le cas échéant et éventuellement au moyen d'une coopération interinstitutionnelle renforcée, de services médicaux qui ne pourraient pas être fournis de manière adéquate au sein de l'institution.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 6 3 (suite)

1 6 3 6 Restaurants et cantines

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement des restaurants et des cafétérias.

1 6 3 8 Centre de la petite enfance et crèches conventionnées

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
600 000	675 000	660 170,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Comité européen des régions dans les dépenses relatives aux centres de la petite enfance et aux autres crèches et garderies gérées ou agréées par les institutions de l'Union européenne, ou toute autre dépense générée par l'organisation de structures d'accueil à l'enfance.

1 6 4 **Contribution aux Écoles européennes agréées**

1 6 4 0 Contribution aux Écoles européennes de type II agréées

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution du Comité européen des régions aux Écoles européennes de type II agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes ou le remboursement à la Commission de la contribution aux Écoles européennes de type II agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, qu'elle verse au nom et pour le compte du Comité européen des régions, sur la base de la convention de mandat et de services signée avec la Commission. Il couvre le coût des enfants du personnel du Comité européen des régions inscrits dans une École européenne de type II.

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	Immeubles et frais accessoires				
2 0 0 0	Loyers				
	Crédits non dissociés	1 640 339	1 612 135	1 560 113,—	95,11
2 0 0 1	Redevances emphytéotiques				
	Crédits non dissociés	8 981 466	8 920 578	8 459 496,—	94,19
2 0 0 3	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 5	Construction d'immeubles				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 7	Aménagement des locaux				
	Crédits non dissociés	198 469	198 469	1 136 288,—	572,53
2 0 0 8	Autres dépenses afférentes aux immeubles				
	Crédits non dissociés	83 288	42 090	166 804,—	200,27
2 0 0 9	Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 2 0 0 – Total	10 903 562	10 773 272	11 322 701,—	103,84
2 0 2	Frais afférents aux immeubles				
2 0 2 2	Nettoyage et entretien				
	Crédits non dissociés	2 350 907	1 971 327	1 957 244,—	83,25
2 0 2 4	Consommations énergétiques				
	Crédits non dissociés	606 470	598 137	510 000,—	84,09
2 0 2 6	Sécurité et surveillance des immeubles				
	Crédits non dissociés	1 602 638	1 877 540	1 461 447,—	91,19
2 0 2 8	Assurances				
	Crédits non dissociés	60 431	55 474	37 125,—	61,43
	Article 2 0 2 – Total	4 620 446	4 502 478	3 965 816,—	85,83
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	15 524 008	15 275 750	15 288 517,—	98,48

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE
CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications				
2 1 0 0	Achat, location, entretien et maintenance du matériel et des logiciels, et travaux y afférents				
	Crédits non dissociés	1 220 505	1 220 505	1 212 224,—	99,32
2 1 0 2	Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes				
	Crédits non dissociés	1 853 131	1 850 184	1 854 316,—	100,06
2 1 0 3	Télécommunications				
	Crédits non dissociés	191 205	189 627	150 530,—	78,73
	<i>Article 2 1 0 – Total</i>	3 264 841	3 260 316	3 217 070,—	98,54
2 1 2	Mobilier				
	Crédits non dissociés	95 402	95 657	54 934,—	57,58
2 1 4	Matériel et installations techniques				
	Crédits non dissociés	1 020 845	836 091	810 962,—	79,44
2 1 6	Matériel de transport				
	Crédits non dissociés	72 858	69 519	63 111,—	86,62
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	4 453 946	4 261 583	4 146 077,—	93,09
	CHAPITRE 2 3				
2 3 0	Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers				
	Crédits non dissociés	126 752	127 253	112 527,—	88,78
2 3 1	Charges financières				
	Crédits non dissociés	1 500	1 500	2 000,—	133,33
2 3 2	Frais juridiques et dommages				
	Crédits non dissociés	30 000	30 000	30 000,—	100,00
2 3 6	Affranchissement de correspondance et frais de port				
	Crédits non dissociés	65 975	65 975	64 000,—	97,01
2 3 8	Autres dépenses de fonctionnement administratif				
	Crédits non dissociés	115 127	113 681	109 307,—	94,94
	CHAPITRE 2 3 – TOTAL	339 354	338 409	317 834,—	93,66

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES**CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 2 5				
2 5 4	Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres				
2 5 4 0	Frais des réunions organisées à Bruxelles				
	Crédits non dissociés	141 250	141 442	141 000,—	99,82
2 5 4 1	Tiers				
	Crédits non dissociés	72 800	72 000	66 990,—	92,02
2 5 4 2	Organisation de manifestations (à Bruxelles ou sur des sites décentralisés) en partenariat avec les collectivités territoriales, avec leurs associations et avec les autres institutions de l'Union				
	Crédits non dissociés	439 850	439 850	479 105,—	108,92
2 5 4 6	Frais de représentation				
	Crédits non dissociés	150 000	150 000	107 300,—	71,53
	<i>Article 2 5 4 – Total</i>	803 900	803 292	794 395,—	98,82
	CHAPITRE 2 5 – TOTAL	803 900	803 292	794 395,—	98,82
	CHAPITRE 2 6				
2 6 0	Communication et publications				
2 6 0 0	Relations avec la presse (européenne, nationale, régionale, locale ou spécialisée) et conclusion de partenariats avec les médias audiovisuels, écrits ou radiophoniques				
	Crédits non dissociés	682 210	682 210	927 441,—	135,95
2 6 0 2	Édition et diffusion d'informations sur support papier, audiovisuel, électronique ou web (internet/intranet)				
	Crédits non dissociés	774 471	774 471	977 654,—	126,24
2 6 0 4	Journal officiel				
	Crédits non dissociés	54 731	120 000	114 000,—	208,29
	<i>Article 2 6 0 – Total</i>	1 511 412	1 576 681	2 019 095,—	133,59
	2 6 2				
	Acquisition de documentation et archivage				
2 6 2 0	Études confiées à l'extérieur				
	Crédits non dissociés	500 000	449 410	511 080,—	102,22
2 6 2 2	Dépenses de documentation et de bibliothèque				
	Crédits non dissociés	90 730	81 647	98 969,—	109,08
2 6 2 4	Dépenses de fonds d'archives				
	Crédits non dissociés	140 700	140 000	137 427,—	97,67
	<i>Article 2 6 2 – Total</i>	731 430	671 057	747 476,—	102,19

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

[illegible]

TITRE 2**IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT***Commentaires*

Pour l'exercice 2017, la dotation, inscrite au titre 2, des services conjoints aux deux Comités s'élève à 24 622 424 EUR pour le Comité économique et social européen et à 18 512 104 EUR pour le Comité européen des régions.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES**2 0 0 Immeubles et frais accessoires****2 0 0 0 Loyers**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 640 339	1 612 135	1 560 113,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de location des immeubles ainsi que les frais de location liés aux réunions ne se tenant pas dans les immeubles occupés de façon permanente.

2 0 0 1 Redevances emphytéotiques

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
8 981 466	8 920 578	8 459 496,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les redevances emphytéotiques et autres dépenses analogues dues par l'institution en vertu de contrats de location-achat.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 0 0 3 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles. Les subventions concernant les terrains et leur viabilisation seront traitées conformément au règlement financier.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 0 0 (suite)

2 0 0 5 Construction d'immeubles

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à la construction d'immeubles.

2 0 0 7 Aménagement des locaux

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
198 469	198 469	1 136 288,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution de travaux d'aménagement, y compris des travaux de rénovation [par exemple afin de réduire la consommation énergétique dans le cadre du système de management environnemental et d'audit (EMAS)] et des travaux spécifiques tels que des travaux de câblage, pour la sécurité, pour le restaurant, ainsi que les autres dépenses liées à ces aménagements, notamment les frais d'architecte ou d'ingénieur.

2 0 0 8 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
83 288	42 090	166 804,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre, et notamment:

- les services de conseil en ingénierie et en architecture pour les projets d'aménagement de locaux et les frais juridiques liés à l'«option d'achat» sur des immeubles,
- les services de conseil EMAS,
- d'autres études pour les projets de construction.

2 0 0 9 Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)***2 0 0** *(suite)***2 0 0 9** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des éventuels investissements immobiliers de l'institution.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

2 0 2 **Frais afférents aux immeubles****2 0 2 2** Nettoyage et entretien

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 350 907	1 971 327	1 957 244,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage, de la climatisation, des portes coupe-feu, ainsi que les travaux de dératisation, de remise en peinture, de réparations, d'entretien de l'esthétique des bâtiments et de leur environnement, y compris les frais d'études, d'analyses, de permis, de respect des normes EMAS, de contrôle, etc.

2 0 2 4 Consommations énergétiques

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
606 470	598 137	510 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, les frais de consommation d'eau, de gaz et d'électricité et d'autres énergies.

2 0 2 6 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 602 638	1 877 540	1 461 447,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de personnel liés à la sécurité et à la surveillance des membres, du personnel et des bâtiments.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 0 2 (suite)

2 0 2 8 Assurances

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
60 431	55 474	37 125,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des primes d'assurance.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

2 1 0 *Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications*

2 1 0 0 Achat, location, entretien et maintenance du matériel et des logiciels, et travaux y afférents

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 220 505	1 220 505	1 212 224,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'achat, à la location, à l'entretien, à la configuration et à la maintenance du matériel et des logiciels pour l'institution, ainsi qu'aux travaux y afférents.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses liées aux accords de niveau de service signés avec les institutions de l'Union (par exemple pour l'utilisation des systèmes d'information, notamment avec la Commission pour Sysper, EU Learn, ABAC et d'autres applications connexes) ainsi que la refacturation d'autres services (notamment pour les achats informatiques).

2 1 0 2 Prestations externes pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance des logiciels et des systèmes

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 853 131	1 850 184	1 854 316,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et de conseils en informatique pour l'exploitation du centre informatique et du réseau, la réalisation, le développement et la maintenance de systèmes d'information, l'assistance aux utilisateurs, y compris aux membres, la réalisation d'études, ainsi que la rédaction et la saisie de documentation technique.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses liées au développement et à la maintenance de systèmes d'information spécifiques au Comité européen des régions.

2 1 0 3 Télécommunications

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
191 205	189 627	150 530,—

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)***2 1 0** *(suite)***2 1 0 3** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données et aux services télématiques.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

2 1 2 **Mobilier**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
95 402	95 657	54 934,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique, le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage.

Pour les œuvres d'art, il est destiné à couvrir tant les frais d'acquisition et les frais d'achat de matériel spécifique que les frais courants s'y rapportant, entre autres les frais d'encadrement, de restauration, de nettoyage, d'assurances ainsi que les frais de transport occasionnel.

2 1 4 **Matériel et installations techniques**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 020 845	836 091	810 962,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à l'achat, à la location, à l'entretien et à la réparation du matériel et des installations techniques, et notamment:

- de divers équipements et installations techniques, fixes et mobiles, concernant l'édition, l'archivage, la sécurité, la restauration, les immeubles, etc.,
- d'équipements notamment de l'atelier d'imprimerie, des archives, du service téléphonique, des cantines, des centrales d'achats, de la sécurité, du service technique conférences, du secteur audiovisuel, etc.,
- de l'entretien et de la réparation de matériel et des installations des salles de réunion en interne et de conférences.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE (suite)

2 1 6 **Matériel de transport**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
72 858	69 519	63 111,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, l'entretien, l'exploitation, la réparation de matériel de transport (parc automobile et bicyclettes) et la location de voitures, de taxis, d'autocars et de camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

2 3 0 **Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
126 752	127 253	112 527,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers d'impression et de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

2 3 1 **Charges financières**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 500	1 500	2 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

2 3 2 **Frais juridiques et dommages**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
30 000	30 000	30 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- tous les frais éventuels dérivés de la participation du Comité européen des régions à des affaires devant les tribunaux de l'Union et nationaux, les engagements des services juridiques, l'achat de matériel et d'ouvrages juridiques, ainsi que d'autres frais de nature juridique, contentieuse ou précontentieuse,
- les dépenses concernant les dommages, les intérêts ainsi que les éventuelles dettes qui y sont associées, mentionnées à l'article 11, paragraphe 3, du règlement financier.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF (suite)**2 3 6 Affranchissement de correspondance et frais de port**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
65 975	65 975	64 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux ou les sociétés de messagerie.

2 3 8 Autres dépenses de fonctionnement administratif

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
115 127	113 681	109 307,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,
- l'achat et l'entretien des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs, les services médicaux et services techniques divers,
- tous les frais de déménagement et de manutention et ceux encourus par le recours à des sociétés de déménagement ou à des manutentionnaires intérimaires,
- diverses dépenses de fonctionnement, telles que les décorations, les donations, etc.

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES**2 5 4 Réunions, conférences, congrès, séminaires et autres****2 5 4 0 Frais des réunions organisées à Bruxelles**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
141 250	141 442	141 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'eau, de café et de thé servis aux interprètes et aux participants lors des réunions statutaires et d'autres activités thématiques organisées au siège du Comité européen des régions, ainsi que lors des sessions plénières organisées à Bruxelles. Ce crédit est également destiné à couvrir occasionnellement les frais de collation ou de repas de travail servis lors de réunions internes conformément aux conditions fixées par le secrétaire général. De plus, ce crédit prévoit un budget limité destiné au cabinet du président et aux secrétariats des groupes politiques pour l'achat de café, de thé et d'autres boissons offerts aux visiteurs extérieurs.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 5 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES (suite)

2 5 4 (suite)

2 5 4 1 Tiers

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
72 800	72 000	66 990,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le règlement des frais de voyage et de séjour des tiers qui participent aux activités du Comité européen des régions.

2 5 4 2 Organisation de manifestations (à Bruxelles ou sur des sites décentralisés) en partenariat avec les collectivités territoriales, avec leurs associations et avec les autres institutions de l'Union

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
439 850	439 850	479 105,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses, y compris les dépenses de représentation et dépenses de logistique, liées:

- à l'organisation par le Comité européen des régions de manifestations, à caractère général ou spécifique, qui visent à mettre en valeur ses travaux politiques et consultatifs; ces manifestations se déroulent soit à Bruxelles, soit sur des sites décentralisés, le plus souvent dans le cadre de partenariats avec les collectivités territoriales, leurs associations et les autres institutions de l'Union,
- à la participation du Comité européen des régions à des congrès, à des conférences, à des colloques, à des séminaires, à des symposiums, etc. organisés par des tiers (institutions de l'Union, collectivités territoriales et leurs associations, etc.).

2 5 4 6 Frais de représentation

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
150 000	150 000	107 300,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux obligations incombant à l'institution en matière de représentation.

Il couvre également les dépenses de représentation exposées par certains fonctionnaires dans l'intérêt de l'institution.

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION**2 6 0 Communication et publications**

2 6 0 0 Relations avec la presse (européenne, nationale, régionale, locale ou spécialisée) et conclusion de partenariats avec les médias audiovisuels, écrits ou radiophoniques

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
682 210	682 210	927 441,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais:

- d'hébergement à Bruxelles des journalistes des médias locaux et régionaux durant les réunions du Comité européen des régions et durant les manifestations qu'organise ce dernier,
- de communications et d'initiatives d'information du Comité européen des régions à l'intention du public en vue de promouvoir des manifestations ou des actions organisées par le Comité, y compris l'ensemble des équipements et des services audiovisuels liés à ces manifestations;
- pour des partenariats avec des médias, les supports de production et la veille médiatique.

2 6 0 2 Édition et diffusion d'informations sur support papier, audiovisuel, électronique ou web (internet/intranet)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
774 471	774 471	977 654,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de production de contenus destinés à l'internet et aux médias sociaux ainsi que de contenus numériques et imprimés. De surcroît, il couvre les coûts liés à la mesure de l'incidence d'actions de communication du Comité européen des régions.

À cette fin, la stratégie de communication numérique du Comité européen des régions constitue le principal élément moteur, de même que sa stratégie de communication pour 2015-2020 et les plans annuels y afférents.

Ce crédit sert, entre autres, à poursuivre la numérisation des publications, à renforcer l'incidence des contenus fondés sur les médias sociaux et les instruments de veille sur la toile, à entretenir et à améliorer le site internet du Comité européen des régions, ainsi qu'à mener un certain nombre d'actions novatrices.

2 6 0 4 Journal officiel

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
54 731	120 000	114 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'impression des publications au *Journal officiel de l'Union européenne* ainsi que les frais d'expédition et autres frais annexes.

COMITÉ DES RÉGIONS

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

2 6 2 *Acquisition de documentation et archivage*

2 6 2 0 Études confiées à l'extérieur

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
500 000	449 410	511 080,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à la réalisation des études confiées à l'extérieur par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche.

2 6 2 2 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
90 730	81 647	98 969,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,
- les abonnements aux journaux, périodiques, agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements,
- les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,
- les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunications,
- les coûts relatifs aux obligations assumées par le Comité européen des régions dans le cadre de la coopération internationale et/ou interinstitutionnelle,
- l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques pour la bibliothèque (traditionnelle ou «hybride»), ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes,
- les frais des prestations liées aux activités de la bibliothèque, notamment en rapport avec ses clients (enquête, analyse), le système de gestion qualité, etc.,
- les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, la documentation et la médiathèque,
- l'achat de dictionnaires, de lexiques et autres ouvrages de référence destinés à la direction de la traduction.

CHAPITRE 2 6 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION (suite)

2 6 2 (suite)

2 6 2 4 Dépenses de fonds d'archives

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
140 700	140 000	137 427,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de prestations externes pour les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.) ainsi que l'achat, la location et l'entretien de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) et les frais de publication sur tout support (brochures, CD-ROM, etc.).

2 6 4 **Dépenses de publication, d'information et de participation aux manifestations publiques: activités d'information et de communication**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
318 944	318 944	469 200,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant des activités politiques et d'information des membres du Comité dans le cadre de leur mandat européen, qui visent à:

- promouvoir et renforcer le rôle des membres du Comité européen des régions au moyen des activités de leurs groupes politiques,
- informer les citoyens sur le rôle du Comité européen des régions en tant que représentant institutionnel des collectivités régionales et locales de l'Union européenne.

Bases légales

Règlement (Comité des régions) n° 0008/2010 relatif au financement des activités politiques et d'information des membres du Comité des régions.

COMITÉ DES RÉGIONS

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS****CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS****CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 2	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	TOTAL GÉNÉRAL	96 100 540	93 294 946	89 350 623,—	92,98

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit a un caractère purement prévisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers d'autres chapitres du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 10 2 — RÉSERVE POUR LA REPRISE DE BÂTIMENTS

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

COMITÉ DES RÉGIONS

PERSONNEL

Section VII — Comité européen des régions

Groupe de fonctions et grade				
	2018		2017	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
Hors catégorie	—	1	—	1
AD 16	—	—	—	—
AD 15	6	—	6	—
AD 14	25	3	25	3
AD 13	21	2	20	2
AD 12	28	3	26	2
AD 11	21	1	22	2
AD 10	26	4	23	4
AD 9	39	3	35	3
AD 8	53	5	55	3
AD 7	22	4	29	6
AD 6	15	14	14	14
AD 5	2	—	1	—
Sous-total AD	258	39	256	39
AST 11	5	—	5	—
AST 10	5	—	5	—
AST 9	10	—	9	—
AST 8	15	1	14	1
AST 7	24	2	21	2
AST 6	31	1	30	1
AST 5	50	6	49	6
AST 4	29	4	36	3
AST 3	1	1	1	2
AST 2	—	1	—	1
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	170	16	170	16
AST/SC 6	1	—	1	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	—	—	—	—
AST/SC 2	6	—	6	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	7	—	7	—
Total	435	56	433	56
Total général	491		489	

SECTION VIII

MÉDIATEUR EUROPÉEN

MÉDIATEUR EUROPÉEN

RECETTES

Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du Médiateur européen pour l'exercice 2018

Intitulé	Montant
Dépenses	10 837 545
Ressources propres	– 1 290 851
Contribution à percevoir	9 546 694

[illegible]

TITRE 4**RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION****CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES****4 0 0** *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
641 445	671 423	534 298,01

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15), et notamment son article 10, paragraphes 2 et 3.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les dispositions relatives à la contribution temporaire étaient en vigueur jusqu'au 30 juin 2003. Cet article couvrira donc toute recette résultant du montant résiduel de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de la Commission, des fonctionnaires et des autres agents en activité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)**4 0 4** ***Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
80 564	103 069	91 613,39

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis, et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15), et notamment son article 10, paragraphes 2 et 3.

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS**4 1 0** ***Contribution du personnel au financement du régime de pensions***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
568 842	575 930	495 130,02

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 ***Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS *(suite)***4 1 2** *Contribution des fonctionnaires et agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 40, paragraphe 3, et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, article 17.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles (fournitures)				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX**CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION****CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES****CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	<i>Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 5 1	<i>Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	<i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 2	<i>Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	<i>Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	<i>Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	<i>Autres recettes provenant de la gestion administrative</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 5 – Total	p.m.	p.m.	0,—	

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles (fournitures)*

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution. Il accueille aussi le produit de la vente des véhicules qui sont remplacés ou mis au rebut, lorsque leur valeur comptable est totalement amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) et b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles, autres que du matériel de transport, appartenant à l'institution. Il accueille aussi le produit de la vente des équipements, des installations, des matériels ainsi que des appareils à usage scientifique et technique qui sont remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est totalement amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) et b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES *(suite)*5 0 1 **Produit de la vente de biens immeubles**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 **Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 **Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 **Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs**5 1 1 0 **Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)***5 1 1** *(suite)***5 1 1 1** Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES**5 2 0** *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés ainsi que les intérêts bancaires et autres crédités ou débités sur les comptes des institutions.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX**5 5 0** *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX *(suite)*5 5 1 *(suite)**Commentaires*

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 *Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 *Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point d), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 *Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
(suite)

5 7 3 *Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 *Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 *Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 *Autres recettes provenant de la gestion administrative*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 6

CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES DE L'UNION

CHAPITRE 66 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

[illegible]

TITRE 6**CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET DES PROGRAMMES DE L'UNION****CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS****6 6 0 *Autres contributions et restitutions*****6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
9 0 0	CHAPITRE 9 0				
	<i>Recettes diverses</i>	p.m.	p.m.	396,24	
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	396,24	
	Titre 9 – Total	p.m.	p.m.	396,24	
	TOTAL GÉNÉRAL	1 290 851	1 350 422	1 121 437,66	86,88

TITRE 9**RECETTES DIVERSES****CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES****9 0 0*****Recettes diverses***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	396,24

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

DÉPENSES**Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	478 500	481 880	557 797,24
1 2	FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES	6 950 483	6 978 883	6 294 766,34
1 4	AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES	856 078	856 078	626 392,20
1 6	AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	359 000	373 000	438 076,09
	Titre 1 – Total	8 644 061	8 689 841	7 917 031,87
2	IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	1 042 984	1 000 000	824 214,04
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE	275 000	275 000	544 693,90
2 3	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	409 200	399 300	432 066,80
	Titre 2 – Total	1 727 184	1 674 300	1 800 974,74
3	DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES			
3 0	RÉUNIONS ET CONFÉRENCES	245 000	280 000	241 189,73
3 2	EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION	202 000	242 000	187 369,14
3 3	ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS	17 800	17 800	20 300,—
3 4	DÉPENSES RELATIVES AUX FONCTIONS DU MÉDIATEUR	1 500	1 500	1 350,—
	Titre 3 – Total	466 300	541 300	450 208,87
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	10 837 545	10 905 441	10 168 215,48

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements				
	Crédits non dissociés	433 500	436 880	406 302,28	93,73
1 0 2	Indemnités transitoires				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	124 000,—	
1 0 3	Pensions				
	Crédits non dissociés	8 000	8 000	2 935,32	36,69
1 0 4	Frais de mission				
	Crédits non dissociés	35 000	35 000	22 579,64	64,51
1 0 5	Cours de langues et d'informatique				
	Crédits non dissociés	2 000	2 000	1 980,—	99,00
1 0 8	Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	478 500	481 880	557 797,24	116,57
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	Rémunérations et autres droits				
1 2 0 0	Rémunérations et indemnités				
	Crédits non dissociés	6 887 483	6 915 883	6 216 931,06	90,26
1 2 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	3 000	3 000	0,—	0
1 2 0 4	Droits liés à l'entrée en fonctions, à la mutation et à la cessation des fonctions				
	Crédits non dissociés	60 000	60 000	77 835,28	129,73
	Article 1 2 0 – Total	6 950 483	6 978 883	6 294 766,34	90,57
1 2 2	Indemnités en cas de cessation anticipée des fonctions				
1 2 2 0	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 2 2 2	Indemnités pour cessation définitive des fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 2 2 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	6 950 483	6 978 883	6 294 766,34	90,57

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES**CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	<i>Autres agents et personnes externes</i>				
1 4 0 0	Autres agents				
	Crédits non dissociés	694 078	694 078	466 617,53	67,23
1 4 0 4	Stages, subventions et échanges de fonctionnaires				
	Crédits non dissociés	162 000	162 000	159 774,67	98,63
	<i>Article 1 4 0 – Total</i>	856 078	856 078	626 392,20	73,17
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	856 078	856 078	626 392,20	73,17
	CHAPITRE 1 6				
1 6 1	<i>Dépenses liées à la gestion du personnel</i>				
1 6 1 0	Frais de recrutement				
	Crédits non dissociés	5 000	10 000	1 573,54	31,47
1 6 1 2	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	130 000	95 000	189 680,70	145,91
	<i>Article 1 6 1 – Total</i>	135 000	105 000	191 254,24	141,67
1 6 3	<i>Interventions en faveur du personnel de l'institution</i>				
1 6 3 0	Service social				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 6 3 1	Mobilité				
	Crédits non dissociés	7 000	7 000	0,—	0
1 6 3 2	Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales				
	Crédits non dissociés	7 000	6 000	5 704,05	81,49
	<i>Article 1 6 3 – Total</i>	14 000	13 000	5 704,05	40,74
1 6 5	<i>Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution</i>				
1 6 5 0	Écoles européennes				
	Crédits non dissociés	210 000	255 000	241 117,80	114,82
	<i>Article 1 6 5 – Total</i>	210 000	255 000	241 117,80	114,82
	CHAPITRE 1 6 – TOTAL	359 000	373 000	438 076,09	122,03
	Titre 1 – Total	8 644 061	8 689 841	7 917 031,87	91,59

TITRE 1**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION****CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION****1 0 0 Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
433 500	436 880	406 302,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du traitement, des indemnités et des autres allocations liées au traitement du Médiateur, à savoir la quote-part des institutions dans la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle, la quote-part des institutions dans la couverture des risques de maladie, les allocations de naissance, les allocations de décès, les visites médicales annuelles, etc.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 4 *bis*, 11 et 14.

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 2 Indemnités transitoires

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	124 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité transitoire, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 7.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

1 0 2 (suite)

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 3 **Pensions**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
8 000	8 000	2 935,32

Commentaires

Les pensions d'ancienneté des anciens médiateurs, ainsi que les pensions de survie des conjoints survivants et des orphelins et les coefficients correcteurs de leur pays de résidence, sont prises en charge par la Commission. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses qui ne sont pas prises en charge par la Commission, notamment la contribution du Médiateur au régime d'assurance maladie de l'Union.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 4 **Frais de mission**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
35 000	35 000	22 579,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, les indemnités journalières de mission ainsi que les dépenses supplémentaires ou exceptionnelles de mission.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)***1 0 4** *(suite)*

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 6.

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 5 *Cours de langues et d'informatique*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 000	2 000	1 980,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langues ou d'autres séminaires de formation professionnelle.

1 0 8 *Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage du Médiateur (y compris de sa famille) au moment de sa prise de fonctions ou de sa cessation de fonctions, ses indemnités d'installation et de réinstallation au moment où il prend ses fonctions ou lorsqu'il quitte l'institution ainsi que le remboursement des dépenses de déménagement lorsqu'il prend ses fonctions ou cesse ses fonctions dans l'institution.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 5.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*1 0 8 *(suite)*

Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur (JO L 113 du 4.5.1994, p. 15).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES

1 2 0 **Rémunérations et autres droits**

1 2 0 0 Rémunérations et indemnités

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
6 887 483	6 915 883	6 216 931,06

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- l'assurance contre les risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,
- les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- le paiement des frais de voyage, pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- l'incidence des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférée dans un pays autre que celui du lieu d'affectation,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES *(suite)***1 2 0** *(suite)***1 2 0 2** Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 000	3 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 4 Droits liés à l'entrée en fonctions, à la mutation et à la cessation des fonctions

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
60 000	60 000	77 835,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (membres de la famille compris) à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation/de réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'incapacité manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 2 — FONCTIONNAIRES ET AGENTS TEMPORAIRES (suite)

1 2 2 Indemnités en cas de cessation anticipée des fonctions

1 2 2 0 Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

- mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,
- occupant un emploi des grades AD 16 ou AD 15 et retirés dans l'intérêt du service.

Il couvre également la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques de maladie et l'incidence des coefficients correcteurs applicables à ces indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41 et 50 ainsi que son annexe IV.

1 2 2 2 Indemnités pour cessation définitive des fonctions et système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités à verser en application du statut des fonctionnaires, du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 ou du règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2688/95,
- la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités,
- l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux diverses indemnités.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 64 et 72.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil du 12 décembre 1985 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 335 du 13.12.1985, p. 56) et règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2688/95 du Conseil du 17 novembre 1995 instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, des mesures particulières de cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 280 du 23.11.1995, p. 1).

CHAPITRE 1 4 — AUTRES PERSONNELS ET PRESTATIONS EXTERNES

1 4 0 *Autres agents et personnes externes***1 4 0 0** Autres agents

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
694 078	694 078	466 617,53

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir:

- la rémunération des autres agents, notamment des agents contractuels et locaux et des conseillers spéciaux (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- les honoraires du personnel payé sous le régime des prestations de services et, dans des cas spéciaux, l'emploi de personnel intérimaire.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 4 0 4 Stages, subventions et échanges de fonctionnaires

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
162 000	162 000	159 774,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités et les frais de voyage et de mission des stagiaires ainsi que l'assurance contre les risques d'accident et de maladie pendant les stages,
- les frais relatifs à la mise à disposition de personnel entre le Médiateur et le secteur public des États membres ou d'autres pays spécifiés dans la réglementation.

Bases légales

Décision du Médiateur européen concernant les stages et décision du Médiateur européen concernant les fonctionnaires internationaux, nationaux et régionaux ou locaux détachés auprès des services du Médiateur européen.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

1 6 1 Dépenses liées à la gestion du personnel

1 6 1 0 Frais de recrutement

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
5 000	10 000	1 573,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats convoqués pour des entretiens et des visites médicales,
- les frais d'organisation de procédures de sélection de fonctionnaires et d'autres agents.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

1 6 1 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
130 000	95 000	189 680,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives à la formation, dans le but d'améliorer les compétences du personnel, la performance et l'efficacité de l'institution,
- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations (autres que celles de l'article 3 0 0).

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)***1 6 1** *(suite)*1 6 1 2 *(suite)**Bases légales*Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 6 3 ***Interventions en faveur du personnel de l'institution***

1 6 3 0 Service social

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— pour les catégories de personnes suivantes, dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en leur faveur:

- les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et des agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,

le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap, dûment justifiées et non couvertes par le régime commun d'assurance maladie,

— les interventions en faveur des fonctionnaires et des agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 9, paragraphe 3, troisième alinéa, et son article 76.

Décision du Médiateur européen du 15 janvier 2004 arrêtant les règles en matière d'aide sociale aux fonctionnaires et autres agents des services du Médiateur européen.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION (suite)

1 6 3 (suite)

1 6 3 1 Mobilité

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
7 000	7 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le régime d'utilisation des transports publics sur les différents lieux de travail.

1 6 3 2 Relations sociales entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
7 000	6 000	5 704,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à encourager et à soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents de diverses nationalités, notamment les subventions aux clubs, aux associations et aux activités culturelles du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution aux coûts d'activités organisées par le comité du personnel (activités culturelles, activités de loisirs, repas, etc.).

Il couvre également une participation financière à des activités sociales interinstitutionnelles.

1 6 5 **Activités concernant l'ensemble des personnes liées à l'institution**

1 6 5 0 Écoles européennes

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
210 000	255 000	241 117,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la contribution du Médiateur européen aux Écoles européennes de type II agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, ou
- le remboursement à la Commission de la contribution aux Écoles européennes de type II agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes payée par la Commission au nom et pour le compte du Médiateur européen selon une convention de mandat et de service signée avec la Commission.

Il couvrira les coûts pour les enfants du personnel du Médiateur européen inscrits dans une École européenne de type II.

CHAPITRE 1 6 — AUTRES DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION *(suite)***1 6 5** *(suite)*1 6 5 0 *(suite)**Bases légales*

Décision C(2013) 4886 de la Commission du 1^{er} août 2013 relative à la mise en application de la contribution de l'Union au prorata du nombre d'élèves enfants du personnel de l'Union pour les écoles agréées par le Conseil supérieur des écoles européennes, remplaçant la décision C(2009) 7719 de la Commission telle que modifiée par la décision C(2010) 7993 de la Commission (JO C 222 du 2.8.2013, p. 8).

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
2 0 0	CHAPITRE 2 0 Immeubles				
2 0 0 0	Loyer				
	Crédits non dissociés	1 042 984	1 000 000	824 214,04	79,02
	Article 2 0 0 – Total	1 042 984	1 000 000	824 214,04	79,02
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	1 042 984	1 000 000	824 214,04	79,02
2 1 0	CHAPITRE 2 1 Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications				
2 1 0 0	Achat, entretien et maintenance des équipements et des logiciels, et travaux connexes				
	Crédits non dissociés	240 000	240 000	481 091,55	200,45
	Article 2 1 0 – Total	240 000	240 000	481 091,55	200,45
2 1 2	Mobilier				
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	47 564,85	317,10
2 1 6	Matériel de transport				
	Crédits non dissociés	20 000	20 000	16 037,50	80,19
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	275 000	275 000	544 693,90	198,07
2 3 0	CHAPITRE 2 3 Dépenses de fonctionnement				
2 3 0 0	Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers				
	Crédits non dissociés	11 000	14 000	7 944,66	72,22
2 3 0 1	Affranchissement de correspondance et frais de port				
	Crédits non dissociés	5 000	7 000	2 105,50	42,11

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 2

IMMEUBLES, MOBILIER, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 Immeubles**2 0 0 0 Loyer**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 042 984	1 000 000	824 214,04

Commentaires

Ce crédit vise à assurer le paiement, sur une base forfaitaire, du Parlement européen pour les bureaux que cette institution met à la disposition du Médiateur dans les bâtiments qu'elle occupe à Strasbourg et à Bruxelles. Sont couverts les loyers et les charges concernant les assurances, l'eau, l'électricité, le chauffage, le nettoyage et l'entretien, la sécurité et la surveillance ainsi que d'autres dépenses immobilières diverses, y compris celles liées aux transformations, aux réparations et aux remises à neuf dont feraient l'objet les bureaux en question.

Bases légales

Accord administratif conclu entre le Médiateur et le Parlement européen.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE

Commentaires

En matière de marchés publics, l'institution se consulte avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

2 1 0 Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique et aux télécommunications**2 1 0 0 Achat, entretien et maintenance des équipements et des logiciels, et travaux connexes**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
240 000	240 000	481 091,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat, la location, l'entretien et la maintenance du matériel ainsi que le développement de logiciels,
- l'assistance liée au fonctionnement et à l'entretien des systèmes informatiques,

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER: ACHAT, LOCATION ET MAINTENANCE *(suite)***2 1 0** *(suite)***2 1 0 0** *(suite)*

- les opérations informatiques confiées à des tiers ou les autres dépenses liées à des services informatiques,
- l'achat, la location, l'entretien et la maintenance de l'équipement de télécommunications et les autres dépenses liées aux télécommunications (réseaux de transmission, centraux téléphoniques, téléphones et équipements assimilés, télécopieurs, télex, frais d'installation, etc.).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 1 2 **Mobilier**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
15 000	15 000	47 564,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, notamment l'achat de mobilier de bureau ergonomique, le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage ainsi que de machines de bureau.

2 1 6 **Matériel de transport**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
20 000	20 000	16 037,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition, l'entretien, l'exploitation et la réparation de matériel de transport (voitures de service) et la location de voitures, de taxis, d'autocars et de camions, avec ou sans chauffeur, y compris les assurances correspondantes et le paiement d'amendes éventuelles.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT**2 3 0** **Dépenses de fonctionnement***Commentaires*

En matière de marchés publics, l'institution se concerta avec les autres institutions sur les conditions contractuelles obtenues par chacune d'entre elles.

2 3 0 0 Papeterie, fournitures de bureau et consommables divers

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
11 000	14 000	7 944,66

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT (suite)

2 3 0 (suite)

2 3 0 0 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour l'imprimerie et les ateliers de reproduction, etc.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

2 3 0 1 Affranchissement de correspondance et frais de port

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
5 000	7 000	2 105,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affranchissement, de traitement et d'acheminement par les services postaux ou les sociétés de messagerie.

2 3 0 2 Télécommunications

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
11 000	8 000	8 858,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données et aux services télématiques.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 3 0 3 Charges financières

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
700	700	290,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios, frais divers) et les autres frais financiers, y compris les frais annexes pour le financement des immeubles.

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)***2 3 0** *(suite)***2 3 0 3** *(suite)*

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

2 3 0 4 Autres dépenses

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 000	4 000	2 913,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les assurances non spécifiquement prévues à un autre poste,
- diverses dépenses de fonctionnement, telles que l'achat d'annuaires des horaires de transports ferroviaire et aérien, la publication dans les journaux des ventes de matériels usagés, etc.,
- des régies d'avances à Bruxelles et à Strasbourg.

2 3 0 5 Frais juridiques et dommages

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
15 000	15 000	14 600,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- tous les coûts résultant de l'implication du Médiateur dans des affaires portées devant les tribunaux de l'Union ou des tribunaux nationaux, le coût des prestations juridiques, et toutes autres dépenses d'ordre juridique relatives ou non à des actions en justice,
- les dommages, intérêts et toutes dettes au sens de l'article 11, paragraphe 3, du règlement financier.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 3 1 *Traduction et interprétation*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
215 000	215 000	294 000,—

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 2 3 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*2 3 1 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tout service supplémentaire, notamment la traduction et la saisie du rapport annuel et d'autres documents, les services des interprètes contractuels et occasionnels et autres frais annexes.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

2 3 2 **Support aux activités**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
147 500	135 600	101 355,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gestion globaux, payables au Parlement européen, couvrant le coût des heures de travail encouru par le Parlement européen pour la fourniture de services généraux tels que comptabilité, audit interne, service médical, etc.

Il est également destiné à supporter le coût des différentes prestations interinstitutionnelles de services qui ne seraient pas déjà couvertes par une autre ligne budgétaire.

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

CHAPITRE 3 3 — ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
3 0 0	CHAPITRE 3 0 <i>Frais de mission du personnel</i>				
	Crédits non dissociés	165 000	165 000	171 434,29	103,90
3 0 2	<i>Frais de réception et de représentation</i>				
	Crédits non dissociés	3 000	7 000	1 028,40	34,28
3 0 3	<i>Réunions en général</i>				
	Crédits non dissociés	50 000	81 000	41 934,10	83,87
3 0 4	<i>Réunions internes</i>				
	Crédits non dissociés	27 000	27 000	26 792,94	99,23
	CHAPITRE 3 0 – TOTAL	245 000	280 000	241 189,73	98,44
	CHAPITRE 3 2				
3 2 0	<i>Acquisition d'information et d'expertise</i>				
3 2 0 0	Dépenses de documentation et de bibliothèque				
	Crédits non dissociés	8 000	8 000	6 127,53	76,59
3 2 0 1	Dépenses afférentes aux ressources archivistiques				
	Crédits non dissociés	15 000	15 000	14 952,—	99,68
	Article 3 2 0 – Total	23 000	23 000	21 079,53	91,65
3 2 1	<i>Production et diffusion</i>				
3 2 1 0	Communication et publications				
	Crédits non dissociés	179 000	219 000	166 289,61	92,90
	Article 3 2 1 – Total	179 000	219 000	166 289,61	92,90
	CHAPITRE 3 2 – TOTAL	202 000	242 000	187 369,14	92,76
	CHAPITRE 3 3				
3 3 0	<i>Études et subventions</i>				
3 3 0 0	Études				
	Crédits non dissociés	17 800	17 800	20 300,—	114,04

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 33 — ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS (suite)

CHAPITRE 3 4 — DÉPENSES RELATIVES AUX FONCTIONS DU MÉDIATEUR

[illegible]

TITRE 3**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE SES MISSIONS GÉNÉRALES****CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES****3 0 0 *Frais de mission du personnel***

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
165 000	165 000	171 434,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

3 0 2 *Frais de réception et de représentation*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 000	7 000	1 028,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais afférents aux obligations de l'institution en matière de réceptions, les frais de représentation et l'achat d'articles de représentation offerts par le Médiateur.

3 0 3 *Réunions en général*

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
50 000	81 000	41 934,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnes convoqués pour participer aux commissions, aux groupes d'études ou aux réunions de travail ainsi que d'autres frais connexes (location de salles, services d'interprétation, etc.).

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 3 0 — RÉUNIONS ET CONFÉRENCES (suite)

3 0 4 Réunions internes

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
27 000	27 000	26 792,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais afférents à l'organisation de réunions internes à l'institution.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION

3 2 0 Acquisition d'information et d'expertise

3 2 0 0 Dépenses de documentation et de bibliothèque

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
8 000	8 000	6 127,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'élargissement et le renouvellement du secteur des ouvrages de référence générale et la mise à jour du fonds de bibliothèque,
- les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux agences d'information, à leurs publications et services en ligne, y compris les frais de copyright pour la reproduction et la diffusion par voie écrite et/ou électronique de ces abonnements et les contrats de service pour les revues de presse et coupures de presse,
- les abonnements ou les contrats de service pour la fourniture de sommaires et d'analyses du contenu des périodiques ou la saisie sur supports optiques des articles extraits de ces périodiques,
- les frais relatifs à l'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes, à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunication,
- l'achat ou la location de matériels spéciaux, y compris les matériels et/ou systèmes électriques, électroniques et informatiques de bibliothèque, de documentation, de médiathèque, ainsi que de prestations externes pour l'acquisition, le développement, l'installation, l'exploitation et la maintenance de ces matériels et systèmes,
- les frais des prestations liées aux activités de la bibliothèque, notamment en rapport avec ses clients (enquête, analyse), le système de gestion qualité, etc.,
- les matériels et travaux de reliure et de conservation pour la bibliothèque, la documentation et la médiathèque,
- l'achat de dictionnaires, de lexiques et autres ouvrages destinés aux services du Médiateur.

CHAPITRE 3 2 — EXPERTISE ET INFORMATION: ACQUISITION, ARCHIVAGE, PRODUCTION ET DIFFUSION *(suite)***3 2 0** *(suite)***3 2 0 1** Dépenses afférentes aux ressources archivistiques

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
15 000	15 000	14 952,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les coûts de prestations externes pour les opérations d'archivage, y compris les tris, classements et reclassements dans les dépôts, les coûts des prestations archivistiques, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'archives sur des supports de substitution (microfilms, disques, cassettes, etc.), ainsi que l'achat, la location et l'entretien de matériels spéciaux (électroniques, informatiques, électriques) et les frais de publication sur tout support (brochures, CD-ROM, etc.),
- les frais de traitement du patrimoine archivistique du Médiateur constitué dans l'exercice de son mandat et versé, à titre de dons ou de legs légaux, au Parlement européen, aux Archives historiques de l'Union européenne (AHUE) ou à une association ou fondation, dans le cadre d'une réglementation établie.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43), ainsi que ses mesures d'application adoptées par le Médiateur.

3 2 1 ***Production et diffusion*****3 2 1 0** Communication et publications

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
179 000	219 000	166 289,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication et d'information, et notamment:

- les frais d'impression des publications au *Journal officiel de l'Union européenne*,
- les frais d'impression et de reproduction dans les langues officielles des différentes publications (rapport annuel, etc.),
- le matériel imprimé (sur papier ou sur film) destiné à la promotion de l'information relative au Médiateur (publicité et actions visant à faire prendre conscience par le grand public de l'existence du Médiateur),
- tous autres frais liés à la politique d'information de l'institution (symposiums, séminaires, participation à des événements publics, etc.).

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

MÉDIATEUR EUROPÉEN

CHAPITRE 3 3 — ÉTUDES ET AUTRES SUBVENTIONS

3 3 0 *Études et subventions***3 3 0 0** Études

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
17 800	17 800	20 300,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des études et/ou des enquêtes confiées par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche ainsi que les frais de publication de ces études et les frais annexes.

3 3 0 1 Relations avec les médiateurs nationaux/régionaux et d'autres organes similaires et soutien aux activités du Réseau européen des médiateurs

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la promotion des relations et au renforcement de la coopération entre le Médiateur européen et les médiateurs nationaux et régionaux et organes similaires.

Il peut couvrir, entre autres, des contributions financières à des projets dans les domaines d'activité du Réseau européen des médiateurs (autres que celles du poste 3 2 1 0).

Il est aussi destiné à couvrir les frais liés aux groupes de visiteurs du Médiateur.

CHAPITRE 3 4 — DÉPENSES RELATIVES AUX FONCTIONS DU MÉDIATEUR

3 4 0 *Dépenses relatives aux fonctions du Médiateur***3 4 0 0** Frais divers

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 500	1 500	1 350,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses inhérentes à la nature spécifique des obligations du Médiateur, telles que les relations avec les médiateurs nationaux et les organisations internationales de médiateurs ainsi que les abonnements aux publications d'organisations internationales.

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS****CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	TOTAL GÉNÉRAL	10 837 545	10 905 441	10 168 215,48	93,82

MÉDIATEUR EUROPÉEN

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

*Commentaires**Bases légales*

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

PERSONNEL

Section VIII — Médiateur européen

Groupe de fonctions et grade				
	2018		2017	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	—	1	—	1
AD 15	2	—	2	—
AD 14	1	—	1	—
AD 13	4	—	4	—
AD 12	—	1	—	1
AD 11	1	1	1	1
AD 10	4	2	4	2
AD 9	2	1	2	1
AD 8	3	1	3	1
AD 7	6	1	4	1
AD 6	6	1	7	—
AD 5	—	1	1	2
Sous-total AD	29	10	29	10
AST 11	—	—	—	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	—	1	—	1
AST 8	—	1	—	1
AST 7	2	1	1	1
AST 6	4	—	5	—
AST 5	2	3	2	3
AST 4	3	3	3	3
AST 3	4	1	4	1
AST 2	—	—	—	—
AST 1	—	—	—	—
Sous-total AST	15	10	15	10
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	1	—	1	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	1	—	1	—
Total	45	20	45	20
Total général	65		65	

SECTION IX

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

RECETTES**Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du Contrôleur
européen de la protection des données pour l'exercice 2018**

Intitulé	Montant
Dépenses	14 449 068
Ressources propres	– 1 434 000
Contribution à percevoir	13 015 068

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

[illegible]

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

4 0 0 *Produit de l'imposition sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
705 000	659 000	444 767,22

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

4 0 3 *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 bis dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES (suite)

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
123 000	112 000	87 827,59

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

4 1 0 *Contribution du personnel au régime de pensions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
606 000	546 000	392 036,07

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 *Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 4, l'article 11, paragraphes 2 et 3, et l'article 48 de son annexe VIII.

4 1 2 *Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles (fournitures)				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX**CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION****CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES****CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	<i>Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 5 1	<i>Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 7				
5 7 0	<i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 2	<i>Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8				
5 8 0	<i>Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
5 8 1	<i>Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9				
5 9 0	<i>Autres recettes provenant de la gestion administrative</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 5 – Total	p.m.	p.m.	0,—	

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles (fournitures)*

5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution. Il accueille aussi le produit de la vente des véhicules qui sont remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est totalement amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) et b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles, autres que du matériel de transport, appartenant à l'institution. Il accueille aussi le produit de la vente des équipements, des installations, des matériels ainsi que des appareils à usage scientifique et technique qui sont remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est totalement amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) et b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES *(suite)*5 0 1 **Produit de la vente de biens immeubles**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 **Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 **Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 **Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs**5 1 1 0 **Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS *(suite)***5 1 1** *(suite)***5 1 1 1** Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES**5 2 0** *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés ainsi que les intérêts bancaires et autres crédités ou débités sur les comptes de l'institution.

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX**5 5 0** *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX *(suite)*5 5 1 *(suite)**Commentaires*

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 *Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 *Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point d), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 *Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
(suite)

5 7 3 *Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

5 8 0 *Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 *Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

5 9 0 *Autres recettes provenant de la gestion administrative*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
9 0 0	CHAPITRE 9 0				
	<i>Recettes diverses</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 9 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 9 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	TOTAL GÉNÉRAL	1 434 000	1 317 000	924 630,88	64,48

TITRE 9**RECETTES DIVERSES****CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES****9 0 0*****Recettes diverses***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes diverses.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION			
1 0	MEMBRES DE L'INSTITUTION	769 275	922 815	848 268,68
1 1	PERSONNEL DE L'INSTITUTION	6 454 300	6 199 045	4 959 928,40
	Titre 1 – Total	7 223 575	7 121 860	5 808 197,08
2	IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION			
2 0	IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION	3 430 747	2 780 000	2 425 080,18
	Titre 2 – Total	3 430 747	2 780 000	2 425 080,18
3	COMITÉ EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES			
3 0	DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ	3 794 746	1 422 875	546 906,96
	Titre 3 – Total	3 794 746	1 422 875	546 906,96
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	14 449 068	11 324 735	8 780 184,22

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 1 0				
1 0 0	Rémunération, indemnités et autres droits des membres				
1 0 0 0	Rémunération et indemnités				
	Crédits non dissociés	684 881	667 290	649 943,50	94,90
1 0 0 1	Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 0 0 2	Indemnités transitoires				
	Crédits non dissociés	p.m.	171 131	119 931,18	
1 0 0 3	Pensions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 0 0 4	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 1 0 0 – Total</i>	684 881	838 421	769 874,68	112,41
1 0 1	Autres dépenses concernant les membres				
1 0 1 0	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	25 000	25 000	4 000,—	16,00
1 0 1 1	Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires				
	Crédits non dissociés	59 394	59 394	74 394,—	125,26
	<i>Article 1 0 1 – Total</i>	84 394	84 394	78 394,—	92,89
	CHAPITRE 1 0 – TOTAL	769 275	922 815	848 268,68	110,27
	CHAPITRE 1 1				
1 1 0	Rémunération, indemnités et autres droits des fonctionnaires et agents temporaires				
1 1 0 0	Rémunération et indemnités				
	Crédits non dissociés	5 427 553	5 185 664	3 953 190,36	72,84
1 1 0 1	Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	0,—	0
1 1 0 2	Heures supplémentaires rémunérées				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 0 3	Secours extraordinaire				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
1 1 0	<i>(suite)</i>				
1 1 0 4	Indemnités et contributions diverses relatives à la cessation anticipée des fonctions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 0 5	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 1 1 0 – Total</i>	5 477 553	5 235 664	3 953 190,36	72,17
1 1 1	Autres agents				
1 1 1 0	Agents contractuels				
	Crédits non dissociés	349 366	349 000	550 151,53	157,47
1 1 1 1	Coûts des stages et des échanges de membres du personnel				
	Crédits non dissociés	250 000	237 000	136 428,—	54,57
1 1 1 2	Prestations et travaux à confier à l'extérieur				
	Crédits non dissociés	52 748	52 748	34 202,—	64,84
	<i>Article 1 1 1 – Total</i>	652 114	638 748	720 781,53	110,53
1 1 2	Autres dépenses concernant le personnel				
1 1 2 0	Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires				
	Crédits non dissociés	135 000	135 000	132 398,—	98,07
1 1 2 1	Frais de recrutement				
	Crédits non dissociés	6 789	6 789	6 789,—	100,00
1 1 2 2	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	78 500,—	98,12
1 1 2 3	Service social				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 1 2 4	Service médical				
	Crédits non dissociés	14 844	14 844	7 422,—	50,00
1 1 2 5	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies conventionnées de l'Union				
	Crédits non dissociés	80 000	80 000	50 000,—	62,50
1 1 2 6	Relations entre les membres du personnel et autres interventions sociales				
	Crédits non dissociés	8 000	8 000	10 847,51	135,59
	<i>Article 1 1 2 – Total</i>	324 633	324 633	285 956,51	88,09
	CHAPITRE 1 1 – TOTAL	6 454 300	6 199 045	4 959 928,40	76,85
	Titre 1 – Total	7 223 575	7 121 860	5 808 197,08	80,41

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION

1 0 0 Rémunération, indemnités et autres droits des membres

1 0 0 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
684 881	667 290	649 943,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,
- la quote-part de l'institution (0,87 %) dans l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle,
- la quote-part de l'institution (3,4 %) dans la couverture des risques de maladie,
- les allocations de naissance,
- les allocations de décès.

Bases légales

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 0 1 Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des membres (y compris de leur famille) au moment de leur prise de fonctions ou de leur cessation de fonctions, leurs indemnités d'installation et de réinstallation au moment où ils prennent leurs fonctions ou lorsqu'ils quittent l'institution ainsi que le remboursement des dépenses de déménagement lorsqu'ils prennent leurs fonctions ou cessent leurs fonctions dans l'institution.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

1 0 0 (suite)

1 0 0 1 (suite)

Bases légales

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 0 2 Indemnités transitoires

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	171 131	119 931,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence des membres de l'institution après la cessation des fonctions.

Bases légales

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 0 3 Pensions

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et le coefficient correcteur du pays de résidence des membres de l'institution, ainsi que les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins et les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)***1 0 0** *(suite)***1 0 0 3** *(suite)**Bases légales*

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

1 0 0 4 Crédit provisionnel

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations et des pensions.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

1 0 1 *Autres dépenses concernant les membres***1 0 1 0** Perfectionnement professionnel

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
25 000	25 000	4 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais des cours de langues, séminaires et cours de formation professionnelle.

1 0 1 1 Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
59 394	59 394	74 394,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, les indemnités journalières de mission ainsi que les dépenses supplémentaires ou exceptionnelles de mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 0 — MEMBRES DE L'INSTITUTION (suite)

1 0 1 (suite)

1 0 1 1 (suite)

Bases légales

Décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données (JO L 183 du 12.7.2002, p. 1).

Règlement (UE) 2016/300 du Conseil du 29 février 2016 fixant les émoluments des titulaires de charges publiques de haut niveau de l'Union européenne (JO L 58 du 4.3.2016, p. 1).

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION

1 1 0 Rémunération, indemnités et autres droits des fonctionnaires et agents temporaires

1 1 0 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
5 427 553	5 185 664	3 953 190,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le traitement de base des fonctionnaires et des agents temporaires,
- les allocations familiales, y compris l'allocation de foyer, l'allocation pour enfant à charge et l'allocation scolaire,
- l'indemnité de dépaysement et d'expatriation,
- la contribution de l'institution à l'assurance contre les risques de maladie ainsi qu'à l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle,
- la contribution de l'institution dans la constitution du fonds spécial de chômage,
- les versements effectués par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)***1 1 0** *(suite)***1 1 0 0** *(suite)*

- les allocations de naissance,
- le paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- les indemnités de logement et de transport, les indemnités forfaitaires de fonctions,
- les indemnités forfaitaires de déplacement,
- l'indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 1 Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations et à la cessation de fonctions

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
50 000	50 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des fonctionnaires et des agents temporaires (y compris ceux des membres de leur famille) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur réaffectation géographique (articles 20 et 71 et article 7 de l'annexe VII), les indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation (articles 5 et 6 de l'annexe VII), les frais de déménagement (articles 20 et 71 et article 9 de l'annexe VII), les indemnités journalières temporaires dues aux agents qui sont tenus, sur la base de justification, de changer de résidence après leur entrée en fonctions (articles 20 et 71 et article 10 de l'annexe VII).

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

1 1 0 2 Heures supplémentaires rémunérées

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)***1 1 0** *(suite)*1 1 0 2 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné au paiement des heures supplémentaires dans les conditions prévues par les dispositions mentionnées ci-dessus.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 56 et son annexe VI.

1 1 0 3 Secours extraordinaire

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions éventuelles en faveur des fonctionnaires et des agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 76.

1 1 0 4 Indemnités et contributions diverses relatives à la cessation anticipée des fonctions

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités de mise en disponibilité ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service,
- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités visées ci-dessus,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités dont il est question ci-dessus ainsi que les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)***1 1 0** *(suite)*1 1 0 4 *(suite)**Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41, 50, 64, 65 et 72, et son annexe IV.

1 1 0 5 Crédit provisionnel

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations et des indemnités.

Il a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisé qu'après un virement vers d'autres lignes conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 65 et 65 *bis* ainsi que son annexe XI.

1 1 1 ***Autres agents***

1 1 1 0 Agents contractuels

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
349 366	349 000	550 151,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au recours éventuel à des agents contractuels.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*1 1 1 *(suite)*

1 1 1 1 Coûts des stages et des échanges de membres du personnel

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
250 000	237 000	136 428,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une indemnité pour les stagiaires, leurs frais de voyage et de mission, ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages.

Il est également destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les échanges de personnel entre le Contrôleur européen de la protection des données et le secteur public des États membres et des pays de l'AELE membres de l'Espace économique européen (EEE) ainsi qu'avec les organisations internationales.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 1 1 2 Prestations et travaux à confier à l'extérieur

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
52 748	52 748	34 202,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution, notamment les personnes intérimaires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

1 1 2 **Autres dépenses concernant le personnel**

1 1 2 0 Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
135 000	135 000	132 398,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)***1 1 2** *(suite)***1 1 2 0** *(suite)**Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

1 1 2 1 Frais de recrutement

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
6 789	6 789	6 789,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et les frais de visite médicale d'engagement.

Il couvre également les frais d'organisation des procédures de sélection des agents temporaires et des agents contractuels.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour des concours organisés par le Contrôleur européen de la protection des données lui-même.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 ainsi que son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

Décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

1 1 2 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
80 000	80 000	78 500,—

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)*1 1 2 *(suite)*1 1 2 2 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de formation professionnelle et de recyclage, y compris les cours de langues, organisés sur une base interinstitutionnelle, externe et interne.

Il couvre également les dépenses relatives au matériel éducatif et technique.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 *bis*.

1 1 2 3 Service social

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, dans le cadre d'une politique interinstitutionnelle en faveur des personnes handicapées (fonctionnaires et agents temporaires en activité et leurs conjoints ainsi que les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne), le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

1 1 2 4 Service médical

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
14 844	14 844	7 422,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires et autres agents y ayant droit, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

1 1 2 5 Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies conventionnées de l'Union

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
80 000	80 000	50 000,—

CHAPITRE 1 1 — PERSONNEL DE L'INSTITUTION *(suite)***1 1 2** *(suite)***1 1 2 5** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Contrôleur européen de la protection des données dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies agréées de l'Union.

1 1 2 6 Relations entre les membres du personnel et autres interventions sociales

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
8 000	8 000	10 847,51

Commentaires

Ce crédit est destiné:

- à couvrir l'encouragement et le soutien financier de toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents de diverses nationalités, telle que les subventions aux clubs, associations sportives et activités culturelles du personnel, ainsi qu'à apporter une contribution aux coûts d'une structure permanente de rencontres pour les loisirs (activités culturelles, sportives, etc.),
- à apporter une contribution aux coûts d'activités organisées par le comité du personnel (activités culturelles, sportives, repas, etc.).

Ce crédit couvre aussi la mise en œuvre pour le personnel d'un plan de déplacement destiné à encourager l'utilisation des transports en commun, à réduire l'utilisation des voitures individuelles et à diminuer l'empreinte carbone.

TITRE 2

IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 20 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION

[illegible]

TITRE 2**IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION****CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION****2 0 0 Loyers, charges et dépenses immobilières**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 403 747	926 000	922 000,—

Commentaires

Ce crédit vise à assurer le paiement, sur une base forfaitaire ou au prorata, des loyers et des charges concernant les assurances, l'eau, l'électricité, le chauffage, le nettoyage et l'entretien, la sécurité et la surveillance ainsi que d'autres dépenses immobilières diverses, y compris celles liées aux transformations, aux réparations et aux remises à neuf dont feraient l'objet les bureaux en question.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Accord de coopération administrative entre le Contrôleur européen de la protection des données et l'autre institution fournissant les bureaux.

2 0 1 Dépenses liées au fonctionnement et aux activités de l'institution**2 0 1 0 Équipement**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
420 000	420 000	667 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les équipements (achat et location), les frais d'exploitation et de maintenance, les prestations afférentes à l'informatique, y compris l'assistance liée au fonctionnement, l'entretien des systèmes informatiques et le développement des logiciels,
- les opérations informatiques confiées à des tiers ou les autres dépenses liées à des services informatiques, y compris le développement et la maintenance du site internet,
- les dépenses afférentes à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance de l'équipement des télécommunications et autres dépenses liées aux télécommunications, y compris les frais liés aux communications par téléphone, télégraphe et télex et par support électronique,

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION (suite)

2 0 1 (suite)

2 0 1 0 (suite)

- l'achat, le renouvellement et l'entretien des installations et des équipements techniques (sécurité, etc.) et administratifs (machines de bureau telles que photocopieurs, calculatrices, etc.),
- l'achat, l'entretien et le renouvellement du mobilier,
- tout autre poste lié à l'aménagement des locaux et les frais accessoires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 1 1 Fournitures

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
15 000	15 000	11 250,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau et de consommables pour l'édition,
- le courrier, les frais postaux et les frais d'acheminement par une société de courrier, les colis et la distribution au grand public.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 1 2 Autres dépenses liées au fonctionnement

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
215 000	130 000	158 250,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de gestion globaux, payables à l'institution fournissant des services généraux tels que la gestion de contrats, de salaires et d'indemnités au nom du Contrôleur européen de la protection des données,
- les autres dépenses administratives courantes (charges financières, frais juridiques, etc.).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION *(suite)***2 0 1** *(suite)***2 0 1 3** Frais de traduction et d'interprétation

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
825 000	825 000	382 500,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tout service de traduction et d'interprétation et autres frais annexes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Accord de coopération administrative entre le Contrôleur européen de la protection des données et l'institution fournissant la prestation de services.

2 0 1 4 Dépenses de publication et d'information

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
158 000	127 000	112 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication et d'information, et notamment:

- les frais d'impression des publications dans le *Journal officiel de l'Union européenne*,
- les frais d'impression et de reproduction dans les langues officielles des différentes publications,
- le matériel imprimé destiné à la promotion de l'information relative au Contrôleur européen de la protection des données,
- tous autres frais liés à la politique d'information de l'institution (symposiums, séminaires, participation à des événements publics, etc.),
- les dépenses liées à la publicité et aux campagnes d'information sur les objectifs, les actions et le rôle du Contrôleur européen de la protection des données,
- les dépenses liées aux groupes de visiteurs du Contrôleur européen de la protection des données.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES, ÉQUIPEMENT ET DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION (suite)

2 0 1 (suite)

2 0 1 5 Dépenses liées aux activités de l'institution

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
144 000	144 000	171 580,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de réception, de représentation et d'achat d'articles de représentation,
- les frais de réunion,
- les frais de convocation, y compris les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités convoquées pour participer aux groupes d'études ou aux réunions de travail,
- le financement d'études et/ou d'enquêtes confiées par contrat à des experts qualifiés ou à des instituts de recherche,
- les dépenses liées à la bibliothèque du Contrôleur européen de la protection des données, comprenant notamment l'achat de livres, de CD-ROM, les souscriptions aux journaux périodiques et agences de presse et autres frais accessoires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

2 0 1 6 Autres activités relatives aux acteurs extérieurs

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
250 000	193 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses engagées pour promouvoir les échanges et renforcer la coopération avec les acteurs extérieurs, y compris les activités, spécifiques ou non, liées à la mise en œuvre de la stratégie du Contrôleur européen de la protection des données,
- les frais de réunion,
- les frais de convocation, y compris les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités convoquées pour participer aux groupes d'études ou aux réunions de travail,
- le financement d'études et/ou d'enquêtes confiées par contrat à des experts qualifiés et à des instituts de recherche extérieurs.

TITRE 3

COMITÉ EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 3 0				
3 0 0	Rémunération, indemnités et autres droits de la présidence				
3 0 0 0	Rémunération et indemnités				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
3 0 0 1	Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
3 0 0 2	Indemnités transitoires				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
3 0 0 3	Pensions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 3 0 0 – Total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
3 0 1	Rémunération, indemnités et autres droits des fonctionnaires et agents temporaires				
3 0 1 0	Rémunération et indemnités				
	Crédits non dissociés	1 196 482	562 375	303 339,45	25,35
3 0 1 1	Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations et à la cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	50 000	25 000	0,—	0
3 0 1 2	Indemnités et contributions diverses relatives à la cessation anticipée des fonctions				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 3 0 1 – Total</i>	1 246 482	587 375	303 339,45	24,34
3 0 2	Autres agents				
3 0 2 0	Agents contractuels				
	Crédits non dissociés	81 205	79 119	71 645,32	88,23
3 0 2 1	Coûts des stages et des échanges de membres du personnel				
	Crédits non dissociés	250 000	250 000	64 000,—	25,60
3 0 2 2	Services et travaux à sous-traiter				
	Crédits non dissociés	52 748	p.m.	0,—	0
	<i>Article 3 0 2 – Total</i>	383 953	329 119	135 645,32	35,33
3 0 3	Autres dépenses concernant le personnel du comité				
3 0 3 0	Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires				
	Crédits non dissociés	20 000	15 000	4 190,72	20,95
3 0 3 1	Frais de recrutement				
	Crédits non dissociés	3 500	10 500	0,—	0

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 30 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
3 0 3	(suite)				
3 0 3 2	Perfectionnement professionnel				
	Crédits non dissociés	15 867	10 990	2 840,47	17,90
3 0 3 3	Service médical				
	Crédits non dissociés	2 944	891	891,—	30,26
3 0 3 4	Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies conventionnées de l'Union				
	Crédits non dissociés	32 000	16 000	0,—	0
	<i>Article 3 0 3 – Total</i>	74 311	53 381	7 922,19	10,66
3 0 4	Dépenses liées au fonctionnement et aux activités du comité				
3 0 4 0	Réunions du comité				
	Crédits non dissociés	560 000	p.m.	0,—	0
3 0 4 1	Frais de traduction et d'interprétation				
	Crédits non dissociés	580 000	p.m.	0,—	0
3 0 4 2	Dépenses de publication et d'information				
	Crédits non dissociés	45 000	45 000	0,—	0
3 0 4 3	Équipements et services de technologie de l'information				
	Crédits non dissociés	650 000	385 000	100 000,—	15,38
3 0 4 4	Frais de déplacement des experts externes				
	Crédits non dissociés	35 000	20 000	0,—	0
3 0 4 5	Consultance et études externes				
	Crédits non dissociés	150 000	p.m.	0,—	0
3 0 4 6	Dépenses relatives aux activités du comité européen de la protection des données				
	Crédits non dissociés	70 000	3 000	0,—	0
	<i>Article 3 0 4 – Total</i>	2 090 000	453 000	100 000,—	4,78
	CHAPITRE 3 0 – TOTAL	3 794 746	1 422 875	546 906,96	14,41
	Titre 3 – Total	3 794 746	1 422 875	546 906,96	14,41

TITRE 3

COMITÉ EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

3 0 0 Rémunération, indemnités et autres droits de la présidence

3 0 0 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le financement des traitements, des indemnités et des allocations des membres, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,
- la quote-part de l'institution (0,87 %) dans l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle,
- la quote-part de l'institution (3,4 %) dans la couverture des risques de maladie,
- les allocations de naissance,
- les allocations de décès.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal et du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

3 0 0 1 Droits liés à la prise de fonctions et à la cessation de fonctions

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des membres (y compris de leur famille) au moment de leur prise de fonctions ou de leur cessation de fonctions, leurs indemnités d'installation et de réinstallation au moment où ils prennent leurs fonctions ou lorsqu'ils quittent le comité ainsi que le remboursement des dépenses de déménagement lorsqu'ils prennent leurs fonctions ou cessent leurs fonctions dans le comité.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)*3 0 0 *(suite)*3 0 0 1 *(suite)**Bases légales*

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 5.

3 0 0 2 Indemnités transitoires

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités transitoires, les allocations familiales ainsi que les coefficients correcteurs des pays de résidence des membres du comité après la cessation des fonctions.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 7.

3 0 0 3 Pensions

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les pensions d'ancienneté et le coefficient correcteur du pays de résidence des membres du comité ainsi que les pensions de survie des conjoints survivants et orphelins et les coefficients correcteurs de leur pays de résidence.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 8, 9, 15 et 18.

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ (suite)

3 0 1 **Rémunération, indemnités et autres droits des fonctionnaires et agents temporaires**

3 0 1 0 Rémunération et indemnités

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 196 482	562 375	303 339,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le traitement de base des fonctionnaires et des agents temporaires,
- les allocations familiales, y compris l'allocation de foyer, l'allocation pour enfant à charge et l'allocation scolaire,
- l'indemnité de dépaysement et d'expatriation,
- la contribution de l'institution à l'assurance contre les risques de maladie ainsi qu'à l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle,
- la contribution de l'institution dans la constitution du fonds spécial de chômage,
- les versements effectués par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférés dans un pays autre que celui d'affectation,
- les allocations de naissance,
- le paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- les indemnités de logement et de transport, les indemnités forfaitaires de fonctions,
- les indemnités forfaitaires de déplacement,
- l'indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)*3 0 1 *(suite)*

3 0 1 1 Droits liés à la prise de fonctions, aux mutations et à la cessation de fonctions

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
50 000	25 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage des fonctionnaires et des agents temporaires (y compris ceux des membres de leur famille) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur réaffectation géographique (articles 20 et 71 et article 7 de l'annexe VII), les indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation (articles 5 et 6 de l'annexe VII), les frais de déménagement (articles 20 et 71 et article 9 de l'annexe VII), les indemnités journalières temporaires dues aux agents qui sont tenus, sur la base de justification, de changer de résidence après leur entrée en fonctions (articles 20 et 71 et article 10 de l'annexe VII).

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

3 0 1 2 Indemnités et contributions diverses relatives à la cessation anticipée des fonctions

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités de mise en disponibilité ou de retrait d'emploi dans l'intérêt du service,
- la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités visées ci-dessus,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités dont il est question ci-dessus ainsi que les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 41, 50, 64, 65 et 72 et son annexe IV.

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)***3 0 2** *Autres agents***3 0 2 0** Agents contractuels

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
81 205	79 119	71 645,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'emploi d'agents contractuels.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

3 0 2 1 Coûts des stages et des échanges de membres du personnel

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
250 000	250 000	64 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités, les frais de déplacement et de mission pour les stagiaires, ainsi que l'assurance accident et maladie pendant les périodes de stage. Il est également destiné à couvrir les dépenses résultant d'échanges de membres du personnel entre le comité européen de la protection des données, d'une part, et d'États membres et de pays de l'AELE faisant partie de l'EEE, d'organisations internationales ou d'autres pays, d'autre part.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

3 0 2 2 Services et travaux à sous-traiter

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
52 748	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les services prestés par des personnes qui ne sont pas liées à l'institution, et en particulier les agents temporaires.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)*3 0 3 *Autres dépenses concernant le personnel du comité*

3 0 3 0 Frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
20 000	15 000	4 190,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 71 et les articles 11 à 13 de son annexe VII.

3 0 3 1 Frais de recrutement

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 500	10 500	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et les frais de visite médicale d'engagement.

Il couvre également les frais d'organisation des procédures de sélection des agents temporaires et des agents contractuels.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour des concours organisés par le comité européen de la protection des données lui-même.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 ainsi que son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)***3 0 3** *(suite)***3 0 3 1** *(suite)*

Décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

3 0 3 2 Perfectionnement professionnel

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
15 867	10 990	2 840,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'organisation de cours de formation professionnelle et de recyclage, y compris les cours de langues, organisés sur une base interinstitutionnelle, externe et interne.

Il couvre également les dépenses relatives au matériel éducatif et technique.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 *bis*.

3 0 3 3 Service médical

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
2 944	891	891,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires et autres agents y ayant droit, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle.

3 0 3 4 Centre de la petite enfance et autres crèches et garderies conventionnées de l'Union

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
32 000	16 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du comité européen de la protection des données dans les dépenses relatives au centre de la petite enfance et aux autres crèches et garderies agréées de l'Union.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)***3 0 4** *Dépenses liées au fonctionnement et aux activités du comité***3 0 4 0** Réunions du comité

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
560 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnes convoqués pour participer aux commissions, aux groupes d'études ou aux réunions de travail, ainsi que d'autres frais connexes (location de salles, services d'interprétation, services de restauration, etc.).

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

3 0 4 1 Frais de traduction et d'interprétation

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
580 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de tout service de traduction et d'interprétation et autres frais annexes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Accord de coopération administrative entre le comité européen de la protection des données et l'institution fournissant la prestation de service.

3 0 4 2 Dépenses de publication et d'information

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
45 000	45 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de publication et d'information, et notamment:

- les frais d'impression des publications dans le *Journal officiel de l'Union européenne*,
- les frais d'impression et de reproduction dans les langues officielles des différentes publications,
- le matériel imprimé destiné à la promotion de l'information relative au comité européen de la protection des données,

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)***3 0 4** *(suite)***3 0 4 2** *(suite)*

- tous autres frais liés à la politique d'information de l'institution (symposiums, séminaires, participation à des événements publics, etc.),
- les dépenses liées à la publicité et aux campagnes d'information sur les objectifs, les actions et le rôle du comité européen de la protection des données,
- les dépenses liées aux groupes de visiteurs du comité européen de la protection des données.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

3 0 4 3 Équipements et services de technologie de l'information

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
650 000	385 000	100 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les équipements (achat et location), les frais d'exploitation et de maintenance, les prestations afférentes à l'informatique, y compris l'assistance liée au fonctionnement, l'entretien des systèmes informatiques et le développement des logiciels,
- les opérations informatiques confiées à des tiers ou les autres dépenses liées à des services informatiques, y compris le développement et la maintenance du site internet,
- les dépenses afférentes à l'achat, à la location, à l'entretien et à la maintenance de l'équipement des télécommunications et autres dépenses liées aux télécommunications, y compris les frais liés aux communications par téléphone, télégraphe et télex et par support électronique.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

3 0 4 4 Frais de déplacement des experts externes

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
35 000	20 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'invitation, y compris les indemnités de déplacement et de séjour et d'autres frais connexes, pour les experts et les personnes invités à participer à des groupes de travail ou à des réunions de travail.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

CHAPITRE 3 0 — DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ *(suite)*3 0 4 *(suite)*

3 0 4 5 Consultance et études externes

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
150 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'études, de services de consultance et/ou de sondage sous-traités auprès d'experts qualifiés et d'établissements de recherche.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

3 0 4 6 Dépenses relatives aux activités du comité européen de la protection des données

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
70 000	3 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le coût des réceptions, les coûts de représentation et l'achat d'articles de représentation,
- l'organisation de séminaires, d'ateliers et de programmes de formation communs pour les membres des autorités de protection des données des États membres, pour les membres des autorités de protection des données de pays tiers et pour d'autres experts de la protection des données utiles invités par le comité européen de la protection des données,
- les activités visant à promouvoir les échanges d'informations et de pratiques entre les autorités compétentes pour la supervision de la protection des données,
- les activités de sensibilisation à la protection des données,
- les activités visant à promouvoir l'échange de connaissances et de documentations sur le droit en matière de protection des données et de pratique avec des autorités de supervision de la protection des données du monde entier,
- les frais d'accès à certaines bases de données législatives,
- les dépenses relatives à la bibliothèque du comité européen de la protection des données, y compris en particulier l'achat d'ouvrages et de CD-ROM, les abonnements à des périodiques, aux services d'agences de presse et autres frais connexes.

Montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier: p.m.

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS****CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	TOTAL GÉNÉRAL	14 449 068	11 324 735	8 780 184,22	60,77

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

PERSONNEL

Section IX — Contrôleur européen de la protection des données

Groupe de fonctions et grade				
	2018		2017	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1	—	1	—
AD 15	—	—	—	—
AD 14	3	—	3	—
AD 13	1	—	1	—
AD 12	3	—	3	—
AD 11	5	—	5	—
AD 10	8	—	2	—
AD 9	7	—	12	—
AD 8	4	—	2	—
AD 7	10	—	5	—
AD 6	5	—	7	—
AD 5	—	—	—	—
Sous-total AD	47	—	41	—
AST 11	1	—	1	—
AST 10	—	—	—	—
AST 9	1	—	1	—
AST 8	1	—	1	—
AST 7	2	—	2	—
AST 6	3	—	2	—
AST 5	3	—	4	—
AST 4	2	—	2	—
AST 3	—	—	—	—
AST 2	—	—	—	—
AST 1	2	—	—	—
Sous-total AST	15	—	13	—
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	1	—	1	—
AST/SC 3	1	—	1	—
AST/SC 2	—	—	—	—
AST/SC 1	—	—	—	—
Sous-total AST/SC	2	—	2	—
Total	64	—	56	—
Total général	64		56	

SECTION X

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

RECETTES

**Contribution de l'Union européenne au financement des dépenses du Service
européen pour l'action extérieure pour l'exercice 2018**

Intitulé	Montant
Dépenses	678 499 138
Ressources propres	– 48 900 000
Contribution à percevoir	629 599 138

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

RECETTES PROPRES

TITRE 4

RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIEES AUX INSTUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

CHAPITRE 40 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS

[illegible]

TITRE 4**RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION****CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES****4 0 0** *Produit de l'imposition sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires, des autres agents et des personnes bénéficiaires d'une pension*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
24 450 000	21 267 000	22 327 520,66

Commentaires

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

4 0 4 *Produit du prélèvement spécial et du prélèvement de solidarité affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
4 196 000	4 045 000	3 826 408,82

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 bis.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS**4 1 0** *Contribution du personnel au financement du régime de pensions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
20 254 000	18 321 000	18 855 137,74

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2.

4 1 1 *Transferts ou rachats des droits à pension par le personnel*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 4 et 11 et l'article 48 de son annexe VIII.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AU RÉGIME DE PENSIONS *(suite)***4 1 2** *Contribution des fonctionnaires en congé de convenance personnelle au régime de pensions*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 40, paragraphe 3, de son annexe VIII.

TITRE 5

RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 5 0				
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	161 814,96	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	111 710,31	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	14 568,29	
	Article 5 0 0 – Total	p.m.	p.m.	288 093,56	
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	Produit de la vente de publications, imprimés et films	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 5 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	288 093,56	
	CHAPITRE 5 1				
5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 125 429,60	
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 321 407,93	
	Article 5 1 1 – Total	p.m.	p.m.	3 446 837,53	
	CHAPITRE 5 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	3 446 837,53	
	CHAPITRE 5 2				
5 2 0	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution	p.m.	p.m.	54 901,13	
	CHAPITRE 5 2 – TOTAL	p.m.	p.m.	54 901,13	
	CHAPITRE 5 5				
5 5 0	Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées	p.m.	p.m.	25 070 477,06	
5 5 1	Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou de travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées	p.m.	p.m.	4 931 901,88	
	CHAPITRE 5 5 – TOTAL	p.m.	p.m.	30 002 378,94	

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

CHAPITRE 58 — INDEMNISATIONS DIVERSES

CHAPITRE 59 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018	
5 7 0 5 7 1 5 7 2 5 7 3 5 7 4	CHAPITRE 5 7					
	Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	3 260 531,91		
	Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—		
	Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—		
	Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	32 449,74		
	Recettes provenant de la contribution de la Commission au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) pour les délégations de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	185 923 296,01		
	CHAPITRE 5 7 – TOTAL	p.m.	p.m.	189 216 277,66		
	CHAPITRE 5 8					
	Indemnisations diverses — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—		
	Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues	p.m.	p.m.	0,—		
	CHAPITRE 5 8 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—		
	CHAPITRE 5 9					
	Autres recettes provenant de la gestion administrative	p.m.	p.m.	212 639,11		
	CHAPITRE 5 9 – TOTAL	p.m.	p.m.	212 639,11		
	Titre 5 – Total		p.m.	p.m.	223 221 127,93	

TITRE 5**RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION****CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES****5 0 0 *Produit de la vente de biens meubles*****5 0 0 0 Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées**

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	161 814,96

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 1 Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	111 710,31

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 0 2 Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	14 568,29

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 0 1 *Produit de la vente de biens immeubles*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

5 0 2 *Produit de la vente de publications, imprimés et films*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES (suite)

5 0 2 (suite)

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

5 1 0 *Produit de locations de mobilier et de matériel*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs*5 1 1 0 *Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	1 125 429,60

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 1 1 1 *Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	2 321 407,93

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

5 2 0 *Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres, perçus sur les comptes de l'institution*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	54 901,13

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX EFFECTUÉS

5 5 0 *Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectués en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes et remboursées par ceux-ci — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	25 070 477,06

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 5 1 *Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou de travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	4 931 901,88

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

5 7 0 *Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	3 260 531,91

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 1 *Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 2 *Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION
(suite)**5 7 2** (suite)*Commentaires*

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 3 *Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	32 449,74

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 7 4 *Recettes provenant de la contribution de la Commission au Service européen pour l'action extérieure (SEAE) pour les délégations de l'Union — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	185 923 296,01

Commentaires

Ces recettes proviennent d'une contribution de la Commission au SEAE destinée à couvrir les dépenses, gérées au niveau local, exposées pour le personnel de la Commission travaillant dans les délégations de l'Union, y compris le personnel de la Commission financé par le Fonds européen de développement (FED), ainsi que d'autres dépenses relatives, entre autres, à celles occasionnées par les activités de presse et d'information.

Conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires au niveau du poste 3 0 0 5 de l'état des dépenses de la présente section.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21 du règlement financier est estimé à 196 466 000 EUR.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES**5 8 0** *Indemnités diverses — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES *(suite)***5 8 0** *(suite)**Commentaires*

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

5 8 1 *Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE**5 9 0** *Autres recettes provenant de la gestion administrative*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	212 639,11

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 6**CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION****CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES****CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS**

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
6 1 2	CHAPITRE 6 1				
	<i>Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
6 6 0	CHAPITRE 6 6				
	<i>Autres contributions et restitutions</i>				
	6 6 0 0 Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	6 6 0 1 Autres contributions et restitutions sans affectation	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 6 6 0 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 6 6 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
Titre 6 – Total		p.m.	p.m.	0,—	

TITRE 6**CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION****CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES****6 1 2** *Remboursement des dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS**6 6 0** *Autres contributions et restitutions***6 6 0 0** *Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

6 6 0 1 *Autres contributions et restitutions sans affectation*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 70 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES

Article Poste	Intitulé	Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	% 2016-2018
7 0 0 7 0 0 1 7 0 9	CHAPITRE 7 0 Intérêts de retard				
	Autres intérêts de retard	p.m.	p.m.	1 474,49	
	Article 7 0 0 – Total	p.m.	p.m.	1 474,49	
	Autres intérêts	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 7 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	1 474,49	
Titre 7 – Total		p.m.	p.m.	1 474,49	

TITRE 7

INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD ET INTÉRÊTS SUR LES AMENDES

7 0 0 *Intérêts de retard*

7 0 0 1 Autres intérêts de retard

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	1 474,49

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

7 0 9 *Autres intérêts*

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 9

RECETTES DIVERSES

CHAPITRE 90 — RECETTES DIVERSES

[illegible]

TITRE 9**RECETTES DIVERSES****CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES****9 0 0*****Recettes diverses***

Exercice 2018	Exercice 2017	Exercice 2016
p.m.	p.m.	0,—

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

DÉPENSES**Récapitulation générale des crédits (2018 et 2017) et de l'exécution (2016)**

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1	PERSONNEL AU SIÈGE			
1 1	RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE	136 183 000	131 855 000	126 152 990,—
1 2	RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE	26 232 000	20 991 250	20 480 619,—
1 3	AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DU PERSONNEL	2 636 000	2 077 000	2 150 063,—
1 4	MISSIONS	8 527 000	8 452 000	8 120 178,—
1 5	INTERVENTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL	1 501 000	1 311 000	1 467 225,—
	Titre 1 – Total	175 079 000	164 686 250	158 371 075,—
2	IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT AU SIÈGE			
2 0	IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	30 754 538	32 174 000	31 214 828,—
2 1	INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER	34 870 000	33 028 000	24 146 935,—
2 2	AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	8 978 000	6 833 000	6 626 587,—
	Titre 2 – Total	74 602 538	72 035 000	61 988 350,—
3	DÉLÉGATIONS			
3 0	DÉLÉGATIONS	428 817 600	423 258 750	595 744 365,—
	Titre 3 – Total	428 817 600	423 258 750	595 744 365,—
10	AUTRES DÉPENSES			
10 0	CRÉDITS PROVISIONNELS	p.m.	p.m.	0,—
10 1	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—
	TOTAL GÉNÉRAL	678 499 138	659 980 000	816 103 790,—

TITRE 1

PERSONNEL AU SIÈGE

CHAPITRE 1 1 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE

CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 1 1				
1 1 0	Rémunération et autres droits relatifs au personnel statutaire				
1 1 0 0	Traitements de base				
	Crédits non dissociés	104 707 400	100 591 000	96 352 478,—	92,02
1 1 0 1	Droits statutaires liés à la fonction				
	Crédits non dissociés	479 200	555 000	414 748,—	86,55
1 1 0 2	Droits statutaires liés à la situation personnelle du membre du personnel				
	Crédits non dissociés	27 016 400	26 684 000	25 579 722,—	94,68
1 1 0 3	Couverture sociale				
	Crédits non dissociés	3 980 000	4 025 000	3 806 042,—	95,63
1 1 0 4	Coefficients correcteurs et actualisations				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	Article 1 1 0 – Total	136 183 000	131 855 000	126 152 990,—	92,63
	CHAPITRE 1 1 – TOTAL	136 183 000	131 855 000	126 152 990,—	92,63
	CHAPITRE 1 2				
1 2 0	Rémunération et autres droits relatifs au personnel externe				
1 2 0 0	Agents contractuels				
	Crédits non dissociés	12 985 200	8 430 250	8 344 670,—	64,26
1 2 0 1	Experts nationaux détachés non militaires				
	Crédits non dissociés	3 423 800	3 771 000	3 745 196,—	109,39
1 2 0 2	Stages				
	Crédits non dissociés	420 000	421 000	358 460,—	85,35
1 2 0 3	Prestations externes				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 2 0 4	Personnel intérimaire et conseillers spéciaux				
	Crédits non dissociés	200 000	200 000	260 637,—	130,32
1 2 0 5	Experts nationaux détachés militaires				
	Crédits non dissociés	9 203 000	8 169 000	7 771 656,—	84,45
	Article 1 2 0 – Total	26 232 000	20 991 250	20 480 619,—	78,07

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE *(suite)***CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DU PERSONNEL****CHAPITRE 1 4 — MISSIONS****CHAPITRE 1 5 — INTERVENTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
1 2 2	Crédit provisionnel				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 1 2 – TOTAL	26 232 000	20 991 250	20 480 619,—	78,07
	CHAPITRE 1 3				
1 3 0	Dépenses liées à la gestion du personnel				
1 3 0 0	Recrutement				
	Crédits non dissociés	100 000	35 000	37 797,—	37,80
1 3 0 1	Formation				
	Crédits non dissociés	1 201 000	1 201 000	899 159,—	74,87
1 3 0 2	Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions				
	Crédits non dissociés	1 335 000	841 000	1 213 107,—	90,87
	Article 1 3 0 – Total	2 636 000	2 077 000	2 150 063,—	81,57
	CHAPITRE 1 3 – TOTAL	2 636 000	2 077 000	2 150 063,—	81,57
	CHAPITRE 1 4				
1 4 0	Missions				
	Crédits non dissociés	8 527 000	8 452 000	8 120 178,—	95,23
	CHAPITRE 1 4 – TOTAL	8 527 000	8 452 000	8 120 178,—	95,23
	CHAPITRE 1 5				
1 5 0	Interventions en faveur du personnel				
1 5 0 0	Services sociaux et assistance au personnel				
	Crédits non dissociés	198 000	191 000	304 553,—	153,81
1 5 0 1	Service médical				
	Crédits non dissociés	715 000	520 000	554 910,—	77,61
1 5 0 2	Restaurants et cantines				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
1 5 0 3	Crèches et garderies				
	Crédits non dissociés	568 000	600 000	607 762,—	107,00
1 5 0 4	Contribution aux Écoles européennes de type II agréées				
	Crédits non dissociés	20 000			
	Article 1 5 0 – Total	1 501 000	1 311 000	1 467 225,—	97,75
	CHAPITRE 1 5 – TOTAL	1 501 000	1 311 000	1 467 225,—	97,75
	Titre 1 – Total	175 079 000	164 686 250	158 371 075,—	90,46

TITRE 1**PERSONNEL AU SIÈGE****CHAPITRE 1 1 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE***Commentaires*

Les crédits inscrits à ce chapitre sont évalués sur la base du tableau des effectifs du SEAE pour l'exercice.

1 1 0 Rémunération et autres droits relatifs au personnel statutaire**1 1 0 0 Traitements de base**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
104 707 400	100 591 000	96 352 478,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs ainsi que les indemnités prévues à l'annexe IV du statut.

L'utilisation de ce crédit devra être pleinement conforme aux dispositions de la décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du Service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30), et notamment à son article 6, paragraphe 9. Il y a lieu de remédier aux déséquilibres constatés actuellement dans les effectifs du SEAE à certains postes entre diplomates issus des États membres et agents de l'Union, conformément aux engagements pris par la vice-présidente et haute représentante dans sa lettre du 13 septembre 2016 au Parlement européen.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 1 Droits statutaires liés à la fonction

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
479 200	555 000	414 748,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

— les indemnités de secrétariat,

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 1 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE *(suite)*1 1 0 *(suite)*1 1 0 1 *(suite)*

- les indemnités de logement et de transport,
- les indemnités forfaitaires de déplacement,
- les indemnités pour service par tours ou pour astreinte sur le site ou à domicile,
- les autres indemnités et remboursements,
- les heures supplémentaires.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 2 Droits statutaires liés à la situation personnelle du membre du personnel

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
27 016 400	26 684 000	25 579 722,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, notamment, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les indemnités de dépaysement et d'expatriation,
- les allocations de foyer, pour enfant à charge et scolaire,
- les allocations pour le congé parental ou familial,
- le paiement des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine,
- en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'une personne dépendante d'un fonctionnaire, les frais de transport du corps supportés en application de l'article 75 du statut,
- les allocations et indemnités diverses.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 1 1 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE *(suite)***1 1 0** *(suite)*1 1 0 2 *(suite)**Bases légales*

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 3 Couverture sociale

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 980 000	4 025 000	3 806 042,—

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- la couverture des risques de maladie, d'accident et de maladie professionnelle et autres charges sociales,
- la couverture du risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements effectués par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 1 0 4 Coefficients correcteurs et actualisations

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs, les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération et à la partie des émoluments transférée dans un pays autre que celui du lieu d'affectation.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 1 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL STATUTAIRE (suite)

1 1 0 (suite)

1 1 0 4 (suite)

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE

1 2 0 *Rémunération et autres droits relatifs au personnel externe*

1 2 0 0 Agents contractuels

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
12 985 200	8 430 250	8 344 670,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des agents contractuels (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents.

Ce crédit couvre également le coût des vingt agents contractuels qui participent aux activités de communication stratégique.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 1 109 000 EUR.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 1 Experts nationaux détachés non militaires

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 423 800	3 771 000	3 745 196,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités et frais administratifs relatifs aux experts nationaux détachés autres que ceux destinés à effectuer les travaux en tant qu'état-major de l'Union européenne.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 330 000 EUR.

CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE *(suite)***1 2 0** *(suite)***1 2 0 1** *(suite)**Bases légales*

Décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 4 février 2014 établissant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du Service européen pour l'action extérieure.

1 2 0 2 Stages

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
420 000	421 000	358 460,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux stages administratifs, qui s'adressent à des universitaires et qui ont pour but de leur fournir un aperçu général des objectifs de l'Union et des défis qui se présentent à elle, de leur faire connaître le fonctionnement des institutions et de leur permettre de compléter leurs connaissances par une expérience de travail au sein du SEAE.

Il couvre l'octroi de bourses et d'autres dépenses liées à celles-ci (complément pour personnes à charge ou pour stagiaires, personnes handicapées, assurances accident et maladie, etc., remboursement des frais de voyage occasionnés par le stage, notamment au début et à la fin du stage, frais d'organisation d'événements relatifs au programme des stages tels que les visites, frais d'accueil et de réception). Il couvre également les coûts de l'évaluation visant à optimiser le programme des stages et les actions de communication et d'information.

La sélection des stagiaires s'effectue sur des critères objectifs et transparents, en veillant à une répartition géographique équilibrée.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

1 2 0 3 Prestations externes

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les prestations exécutées par des personnes non liées à l'institution, dont notamment:

- le personnel temporaire pour divers services,
- le personnel d'appoint pour les réunions,
- des experts dans le domaine des conditions de travail.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE *(suite)***1 2 0** *(suite)***1 2 0 4** Personnel intérimaire et conseillers spéciaux

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
200 000	200 000	260 637,—

Commentaires

Ce crédit est principalement destiné à couvrir la rémunération du personnel intérimaire, des agents temporaires et des conseillers spéciaux, y compris dans le domaine de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC)/politique étrangère et de sécurité commune (PESC), les cotisations patronales aux différents régimes de sécurité sociale ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

1 2 0 5 Experts nationaux détachés militaires

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
9 203 000	8 169 000	7 771 656,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le régime pécuniaire applicable aux experts nationaux militaires destinés à effectuer les travaux dans le cadre de la PSDC/PESC en tant qu'état-major de l'Union européenne.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 4 février 2014 établissant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du Service européen pour l'action extérieure.

1 2 2 **Crédit provisionnel**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations en cours d'exercice.

Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

CHAPITRE 1 2 — RÉMUNÉRATION ET AUTRES DROITS RELATIFS AU PERSONNEL EXTERNE *(suite)***1 2 2** *(suite)*

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DU PERSONNEL**1 3 0** *Dépenses liées à la gestion du personnel***1 3 0 0** Recrutement

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
100 000	35 000	37 797,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

— les dépenses d'organisation des concours prévus à l'article 3 de la décision 2002/621/CE ainsi que les frais de voyage et de séjour des candidats à des entretiens d'embauche et de visites médicales d'engagement,

— les frais d'organisation de procédures de sélection des agents temporaires, agents auxiliaires et agents locaux.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ce crédit peut être utilisé pour des concours organisés par l'institution elle-même.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 ainsi que son annexe III.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53) et décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DU PERSONNEL *(suite)*1 3 0 *(suite)*

1 3 0 1 Formation

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 201 000	1 201 000	899 159,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses engagées pour l'organisation des cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, y compris les cours de langues organisés sur une base interinstitutionnelle, les frais d'inscription, la rémunération des formateurs et les dépenses logistiques, liées par exemple à la location de salles et de matériel, ainsi que les frais accessoires connexes tels que les rafraichissements, collations, les frais de participation à des cours, à des conférences et à des congrès dans le cadre du mandat de l'état-major de l'Union européenne,
- les frais d'inscription pour la participation à des séminaires et à des conférences.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 24 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 4 février 2014 établissant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du Service européen pour l'action extérieure.

1 3 0 2 Droits liés à la prise de fonctions, mutation, cessation de fonctions

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 335 000	841 000	1 213 107,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires, aux agents temporaires et aux agents contractuels (les membres de la famille compris) à l'occasion de la prise ou de la cessation de fonctions,
- les indemnités d'installation/de réinstallation et les frais de déménagement dus aux fonctionnaires, aux agents temporaires et aux agents contractuels tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

CHAPITRE 1 3 — AUTRES DÉPENSES LIÉES À LA GESTION DU PERSONNEL *(suite)***1 3 0** *(suite)***1 3 0 2** *(suite)*

- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires, aux agents temporaires et aux agents contractuels qui justifient d'être obligés de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou après leur affectation à un nouveau lieu de service,
- l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire ou d'un agent contractuel par l'institution.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 4 — MISSIONS**1 4 0** **Missions**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
8 527 000	8 452 000	8 120 178,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de mission engagés par le haut représentant et le personnel qui l'accompagne, notamment les gardes du corps de la Commission,
- les frais de mission et de déplacement des fonctionnaires, des agents temporaires, des agents contractuels et des conseillers spéciaux du SEAE, ainsi que les frais de transport, les indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels liés à l'exécution d'une mission,
- les frais de mission découlant du mandat de l'état-major de l'Union européenne,
- les frais de mission des experts nationaux détachés auprès du SEAE,
- les frais de mission des conseillers spéciaux et des envoyés spéciaux du haut représentant,
- les frais de mission des lauréats appelés à suivre une formation avant leur entrée en fonctions,
- les frais de mission de la présidence du Comité militaire.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 4 — MISSIONS *(suite)***1 4 0** *(suite)*

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 85 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment les articles 11, 12 et 13 de son annexe VII.

Décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité relative au régime applicable aux missions du personnel du SEAE.

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

Décision du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 4 février 2014 établissant le régime applicable aux experts nationaux détachés auprès du Service européen pour l'action extérieure.

CHAPITRE 1 5 — INTERVENTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL

1 5 0 *Interventions en faveur du personnel***1 5 0 0** Services sociaux et assistance au personnel

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
198 000	191 000	304 553,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les interventions en faveur de fonctionnaires et d'agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- les frais relatifs aux relations sociales entre les membres du personnel,
- le remboursement partiel au personnel des coûts liés à l'utilisation des transports publics pour se rendre à son travail. Cette mesure vise à inciter le personnel à utiliser les transports publics.

Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:

- les fonctionnaires en activité,
- les conjoints des fonctionnaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

CHAPITRE 1 5 — INTERVENTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL *(suite)***1 5 0** *(suite)***1 5 0 0** *(suite)*

Il couvre le remboursement, dans les limites des plafonds budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 24 et 76.

1 5 0 1 Service médical

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
715 000	520 000	554 910,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir notamment:

- les frais de fonctionnement des dispensaires, les frais de matériel de consommation, de soins et médicaments de la crèche, les frais relatifs aux examens médicaux et ceux à prévoir au titre des commissions d'invalidité et du remboursement des frais de lunettes,
- les dépenses pour l'achat de certains outils de travail jugés médicalement nécessaires.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 59 et l'article 8 de son annexe II.

1 5 0 2 Restaurants et cantines

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération des services prestés par l'exploitant des restaurants et cantines.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 1 5 — INTERVENTIONS EN FAVEUR DU PERSONNEL (suite)

1 5 0 (suite)

1 5 0 3 Crèches et garderies

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
568 000	600 000	607 762,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du SEAE dans les dépenses du centre de la petite enfance et des autres crèches et garderies (à verser à la Commission et/ou au Conseil).

Les recettes provenant de la contribution parentale et des contributions des organisations qui emploient les parents donnent lieu à des recettes affectées.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

1 5 0 4 Contribution aux Écoles européennes de type II agréées

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
20 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution du SEAE aux Écoles européennes de type II agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes ou le remboursement à la Commission de la contribution aux Écoles européennes de type II agréées par le Conseil supérieur des Écoles européennes, qu'elle verse au nom et pour le compte du SEAE, sur la base de la convention de mandat et de services signée avec la Commission. Il couvre le coût des enfants du personnel du SEAE inscrits dans une École européenne de type II.

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT AU SIÈGE

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 2 0				
2 0 0	Immeubles				
2 0 0 0	Loyers et redevances emphytéotiques				
	Crédits non dissociés	17 739 538	18 698 000	18 488 653,—	104,22
2 0 0 1	Acquisition de biens immobiliers				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 0 0 2	Travaux d'aménagement et de sécurité				
	Crédits non dissociés	337 000	235 000	150 817,—	44,75
	Article 2 0 0 – Total	18 076 538	18 933 000	18 639 470,—	103,11
2 0 1	Frais afférents aux immeubles				
2 0 1 0	Nettoyage et entretien				
	Crédits non dissociés	4 715 000	4 956 000	4 651 002,—	98,64
2 0 1 1	Eau, gaz, électricité et chauffage				
	Crédits non dissociés	1 383 000	1 410 000	1 545 729,—	111,77
2 0 1 2	Sécurité et surveillance des immeubles				
	Crédits non dissociés	6 420 000	6 700 000	6 259 736,—	97,50
2 0 1 3	Assurances				
	Crédits non dissociés	40 000	45 000	31 753,—	79,38
2 0 1 4	Autres dépenses afférentes aux immeubles				
	Crédits non dissociés	120 000	130 000	87 138,—	72,62
	Article 2 0 1 – Total	12 678 000	13 241 000	12 575 358,—	99,19
	CHAPITRE 2 0 – TOTAL	30 754 538	32 174 000	31 214 828,—	101,50
	CHAPITRE 2 1				
2 1 0	Informatique et télécommunications				
2 1 0 0	Technologies de l'information et de la communication				
	Crédits non dissociés	14 291 000	13 030 000	11 665 781,—	81,63
2 1 0 1	Cryptographie et technologies de l'information et de la communication hautement classifiées				
	Crédits non dissociés	15 190 000	15 760 000	8 985 112,—	59,15

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER (suite)**CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
2 1 0	(suite)				
2 1 0 2	Sécurité des technologies de l'information et de la communication jusqu'au niveau «Restreint UE»				
	Crédits non dissociés	3 786 000	2 588 000	2 377 569,—	62,80
2 1 0 3	Contre-mesures techniques de sécurité				
	Crédits non dissociés	1 250 000	1 250 000	633 231,—	50,66
	<i>Article 2 1 0 – Total</i>	34 517 000	32 628 000	23 661 693,—	68,55
2 1 1	Mobilier, matériel technique et transport				
2 1 1 0	Mobilier				
	Crédits non dissociés	153 000	155 000	346 734,—	226,62
2 1 1 1	Matériel et installations techniques				
	Crédits non dissociés	105 000	150 000	16 502,—	15,72
2 1 1 2	Transport				
	Crédits non dissociés	95 000	95 000	122 006,—	128,43
	<i>Article 2 1 1 – Total</i>	353 000	400 000	485 242,—	137,46
	CHAPITRE 2 1 – TOTAL	34 870 000	33 028 000	24 146 935,—	69,25
	CHAPITRE 2 2				
2 2 0	Conférences, congrès et réunions				
2 2 0 0	Organisation de réunions, de conférences et de congrès				
	Crédits non dissociés	515 000	500 000	513 186,—	99,65
2 2 0 1	Frais de voyage des experts				
	Crédits non dissociés	50 000	50 000	13 365,—	26,73
	<i>Article 2 2 0 – Total</i>	565 000	550 000	526 551,—	93,19
2 2 1	Information				
2 2 1 0	Dépenses de documentation et de la bibliothèque				
	Crédits non dissociés	955 000	765 000	822 464,—	86,12
2 2 1 1	Imagerie par satellite				
	Crédits non dissociés	450 000	450 000	450 000,—	100,00
2 2 1 2	Publications à caractère général				
	Crédits non dissociés	40 000	41 000	17 339,—	43,35
2 2 1 3	Information du public et manifestations publiques				
	Crédits non dissociés	495 000	295 000	585 663,—	118,32
2 2 1 4	Capacité de communication stratégique				
	Crédits non dissociés	800 000			
	<i>Article 2 2 1 – Total</i>	2 740 000	1 551 000	1 875 466,—	68,45

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
2 2 2	Services linguistiques				
2 2 2 0	Traduction				
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0,—	
2 2 2 1	Interprétation				
	Crédits non dissociés	520 000	450 000	497 760,—	95,72
	Article 2 2 2 – Total	520 000	450 000	497 760,—	95,72
2 2 3	Dépenses diverses				
2 2 3 0	Fournitures de bureau				
	Crédits non dissociés	340 000	340 000	507 516,—	149,27
2 2 3 1	Affranchissement				
	Crédits non dissociés	155 000	155 000	160 633,—	103,63
2 2 3 2	Frais d'études, d'enquêtes et de consultations				
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	0,—	0
2 2 3 3	Coopération interinstitutionnelle				
	Crédits non dissociés	3 600 000	3 082 000	2 475 893,—	68,77
2 2 3 4	Déménagement				
	Crédits non dissociés	120 000	120 000	123 536,—	102,95
2 2 3 5	Charges financières				
	Crédits non dissociés	5 000	5 000	6 648,—	132,96
2 2 3 6	Frais de contentieux, frais juridiques, dommages et intérêts, dédommagements				
	Crédits non dissociés	293 000	80 000	82 521,—	28,16
2 2 3 7	Autres dépenses de fonctionnement				
	Crédits non dissociés	150 000	10 000	0,—	0
	Article 2 2 3 – Total	4 703 000	3 832 000	3 356 747,—	71,37
2 2 4	Services de prévention des conflits et de soutien à la médiation (poursuite)				
2 2 4 0	Services de prévention des conflits et de soutien à la médiation (poursuite)				
	Crédits non dissociés	450 000	450 000	370 063,—	82,24
	Article 2 2 4 – Total	450 000	450 000	370 063,—	82,24
	CHAPITRE 2 2 – TOTAL	8 978 000	6 833 000	6 626 587,—	73,81
	Titre 2 – Total	74 602 538	72 035 000	61 988 350,—	83,09

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT AU SIÈGE

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

2 0 0 *Immeubles*

2 0 0 0 Loyers et redevances emphytéotiques

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
17 739 538	18 698 000	18 488 653,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, à Bruxelles, les loyers et impôts relatifs aux immeubles occupés par le SEAE ainsi que la location de salles de réunion, d'un entrepôt et de parkings.

Il est aussi destiné à couvrir les redevances emphytéotiques relatives aux immeubles ou parties d'immeubles en vertu de contrats en vigueur ou de contrats en cours de préparation.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 985 000 EUR.

2 0 0 1 Acquisition de biens immobiliers

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'acquisition d'immeubles.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 0 0 2 Travaux d'aménagement et de sécurité

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
337 000	235 000	150 817,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'exécution des travaux d'aménagement, et notamment:

- les études d'adaptation et d'extension des immeubles de l'institution,
- les travaux d'aménagement des bâtiments relatifs à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens,

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)***2 0 0** *(suite)***2 0 0 2** *(suite)*

— l'aménagement et la transformation des locaux selon les besoins fonctionnels,

— l'adaptation des locaux et des installations techniques aux exigences et normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

2 0 1 **Frais afférents aux immeubles****2 0 1 0** Nettoyage et entretien

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
4 715 000	4 956 000	4 651 002,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de nettoyage et d'entretien suivants:

— nettoyage des bureaux, ateliers et magasins (y compris les rideaux, tentures, tapis, persiennes, etc.),

— renouvellement des rideaux, tentures et tapis usagés,

— travaux de peinture,

— travaux d'entretien divers,

— travaux de réparation des installations techniques,

— fournitures techniques,

— contrats d'entretien pour les divers équipements techniques (conditionnement d'air, chauffage, manutention des déchets, ascenseurs, matériel de sécurité et salles anti-écoute).

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES (suite)

2 0 1 (suite)

2 0 1 1 Eau, gaz, électricité et chauffage

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 383 000	1 410 000	1 545 729,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 45 000 EUR.

2 0 1 2 Sécurité et surveillance des immeubles

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
6 420 000	6 700 000	6 259 736,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le SEAE.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 280 000 EUR.

2 0 1 3 Assurances

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
40 000	45 000	31 753,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes des contrats passés avec les compagnies d'assurances pour les immeubles occupés par le SEAE et l'assurance de responsabilité civile couvrant les tiers visitant ces immeubles.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 0 1 4 Autres dépenses afférentes aux immeubles

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
120 000	130 000	87 138,—

CHAPITRE 2 0 — IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)***2 0 1** *(suite)***2 0 1 4** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes afférentes aux immeubles (notamment les immeubles Cortenberg et ER) non prévues aux autres articles du présent chapitre, notamment les frais d'enlèvement des déchets, le matériel de signalisation, les contrôles par des organismes spécialisés, etc.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER**2 1 0** *Informatique et télécommunications***2 1 0 0** Technologies de l'information et de la communication

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
14 291 000	13 030 000	11 665 781,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux technologies de l'information et de la communication non classifiées, à savoir les dépenses relatives:

- à l'achat ou à la location de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques,
- à l'assistance et à la formation des sociétés de services et conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes et d'applications informatiques, y compris l'assistance aux utilisateurs,
- à l'entretien et à la maintenance de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques,
- aux prestataires de services de communication,
- aux communications et au transfert de données.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 1 0 1 Cryptographie et technologies de l'information et de la communication hautement classifiées

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
15 190 000	15 760 000	8 985 112,—

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*2 1 0 *(suite)*2 1 0 1 *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la cryptographie et aux technologies de l'information et de la communication hautement sécurisées, à savoir les dépenses relatives:

- à l'achat ou à la location de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques sécurisés,
- à l'assistance et à la formation par des sociétés de services et de conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes et d'applications informatiques, y compris l'assistance aux utilisateurs, à l'entretien et à la maintenance de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques sécurisés,
- à l'abonnement à des services de communication sécurisée,
- aux communications et au transfert de données sécurisées.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

2 1 0 2 Sécurité des technologies de l'information et de la communication jusqu'au niveau «Restreint UE»

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 786 000	2 588 000	2 377 569,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses destinées à garantir la sécurité des informations jusqu'au niveau «Restreint UE», à savoir les dépenses y afférentes relatives:

- à l'achat ou à la location de matériel ou de logiciels,
- à l'assistance et à la formation fournies par des sociétés de services et de conseils en informatique pour l'exploitation et la réalisation de systèmes et d'applications informatiques sécurisés, y compris l'assistance aux utilisateurs,
- à la maintenance et à l'entretien de l'équipement et des logiciels des systèmes et applications informatiques,
- à l'abonnement à des services de communication,
- aux communications et au transfert de données.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)***2 1 0** *(suite)***2 1 0 3** Contre-mesures techniques de sécurité

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
1 250 000	1 250 000	633 231,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses destinées à garantir la sécurité des informations à l'aide de contre-mesures techniques de sécurité, à savoir les dépenses y afférentes relatives:

- à l'achat ou à la location de matériel ou de logiciels pour le balayage des installations au siège, dans les délégations et dans les bâtiments utilisés pour les conférences et les réunions,
- à l'assistance et à la formation par des sociétés de services, des fabricants et des sociétés de conseils spécialisés dans l'exploitation et la réalisation de ce type de matériel ou de logiciels, y compris l'assistance aux utilisateurs,
- à la maintenance et à l'entretien de ce type de matériel, de systèmes et d'applications informatiques,
- au coût du transport du matériel pour le balayage des installations,
- à l'acquisition, au transport et à l'installation du matériel spécifique nécessaire aux salles anti-écoute,
- aux frais de mission du personnel nécessaire pour le balayage des installations ou l'équipement des salles anti-écoute,
- à l'acquisition ou à la location de systèmes de sécurité pour les bâtiments du SEAE.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 1 1 ***Mobilier, matériel technique et transport*****2 1 1 0** Mobilier

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
153 000	155 000	346 734,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'achat ou le renouvellement de mobilier et de mobilier spécialisé,

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 1 — INFORMATIQUE, ÉQUIPEMENT ET MOBILIER *(suite)*2 1 1 *(suite)*2 1 1 0 *(suite)*

- la location de mobilier lors des missions et de réunions en dehors des locaux du SEAE,
- l'entretien et la réparation de mobilier.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 1 1 1 Matériel et installations techniques

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
105 000	150 000	16 502,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- l'achat ou le renouvellement de divers matériels et installations techniques, fixes et mobiles, concernant, notamment, l'archivage, la sécurité, la technique de conférences, la restauration et les immeubles,
- l'assistance technique et le contrôle, notamment en ce qui concerne la technique de conférences et la restauration,
- la location du matériel et des installations techniques ainsi que les frais d'entretien, de maintenance et de réparation de ces matériels et installations techniques.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 1 1 2 Transport

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
95 000	95 000	122 006,—

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- la location-vente ou l'acquisition de véhicules de service,
- les frais de location de voitures en cas d'impossibilité de faire appel aux moyens de transport dont dispose le SEAE, notamment à l'occasion des missions,
- les frais de fonctionnement et d'entretien des voitures de service (achat de carburant, pneus, etc.).

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**2 2 0 Conférences, congrès et réunions****2 2 0 0** Organisation de réunions, de conférences et de congrès

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
515 000	500 000	513 186,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- l'organisation de réunions informelles du conseil «Affaires étrangères» et d'autres réunions informelles,
- l'organisation de réunions de dialogue politique au niveau des ministres et des hauts fonctionnaires,
- l'organisation de conférences et de congrès,
- l'organisation de réunions internes, y compris, si nécessaire, le coût des rafraîchissements et des collations servis lors d'occasions spéciales,
- l'exécution des obligations incombant à l'institution en matière de réception et de représentation,
- les activités protocolaires.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 0 1 Frais de voyage des experts

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
50 000	50 000	13 365,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage et les indemnités journalières des experts convoqués aux réunions ou envoyés en mission par le SEAE.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 1 Information**2 2 1 0** Dépenses de documentation et de la bibliothèque

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
955 000	765 000	822 464,—

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

2 2 1 (suite)

2 2 1 0 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais d'accès relatifs à des bases de données documentaires et statistiques externes, y compris à des données géographiques,
- les abonnements aux journaux, aux périodiques, aux services de fourniture d'analyses de leur contenu et aux autres publications en ligne; ce crédit couvre également les éventuels droits d'auteur pour la reproduction et la diffusion sur support papier et/ou électronique de ces publications,
- l'acquisition de livres et d'autres ouvrages pour la bibliothèque sur support papier et/ou sur support électronique,
- les frais d'abonnement aux agences de presse par télécopieur,
- les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision 2001/80/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001, p. 7).

2 2 1 1 Imagerie par satellite

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
450 000	450 000	450 000,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'acquisition d'une imagerie par satellite pour le SEAE, dans l'optique notamment de la prévention et de la gestion des crises.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 1 2 Publications à caractère général

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
40 000	41 000	17 339,—

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***2 2 1** *(suite)***2 2 1 2** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de préparation, d'édition et de diffusion des publications du SEAE, dans les langues officielles des États membres, sous forme traditionnelle (sur papier ou sur film) ou électronique, y compris celles publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 1 3 Information du public et manifestations publiques

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
495 000	295 000	585 663,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les services audiovisuels d'information du public sur la politique étrangère de l'Union et sur les actions du haut représentant,
- les dépenses liées à la création et au fonctionnement du site internet du SEAE,
- les dépenses de vulgarisation et de promotion des publications et manifestations publiques relatives aux activités de l'institution, y compris les frais d'encadrement et d'infrastructures annexes,
- les dépenses d'information dans le domaine de la PSDC/PESC,
- les coûts des activités d'information et de relations publiques diverses, y compris des articles promotionnels.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 1 4 Capacité de communication stratégique

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
800 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les outils de communication stratégique, y compris l'accès aux outils en ligne et graphiques,
- le recours à une expertise en communication stratégique, y compris la réalisation de sondages d'opinion,

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

2 2 1 (suite)

2 2 1 4 (suite)

- la pluralité linguistique des produits de communication stratégique,
- la création et l'entretien d'un réseau de spécialistes de la lutte contre la désinformation dans les États membres et les pays du voisinage, ainsi que l'échange de bonnes pratiques,
- la formation et le renforcement des capacités internes en matière de compétences de communication stratégique et de gestion des connaissances pour le personnel de l'Union.

2 2 2 **Services linguistiques**

2 2 2 0 Traduction

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux prestations de traduction effectuées pour le SEAE par le secrétariat général du Conseil et par la Commission.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 2 1 Interprétation

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
520 000	450 000	497 760,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les prestations fournies au SEAE par les interprètes de la Commission.

Il est aussi destiné à couvrir les prestations fournies au SEAE par les interprètes de la Commission à l'occasion des sessions du Comité politique et de sécurité et du Comité militaire, et d'autres réunions qui se tiennent spécifiquement dans le cadre de la PSDC/PESC.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Décision n° 111/2007 du secrétaire général du Conseil/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune concernant l'interprétation pour le Conseil européen, le Conseil et ses instances préparatoires.

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***2 2 3** *Dépenses diverses***2 2 3 0** Fournitures de bureau

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
340 000	340 000	507 516,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'acquisition de papier,
- les photocopies et redevances,
- la papeterie et les fournitures à l'usage des bureaux (fournitures courantes),
- les imprimés,
- les fournitures pour l'expédition du courrier (enveloppes, papier d'emballage, plaquettes pour la machine à affranchir),
- les fournitures pour l'atelier de reproduction des documents (encres, plaques offset, films et produits chimiques).

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 1 Affranchissement

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
155 000	155 000	160 633,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'affranchissement du courrier.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 2 Frais d'études, d'enquêtes et de consultations

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
40 000	40 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de consultations, confiées par contrat à des experts hautement qualifiés.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 3 Coopération interinstitutionnelle

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
3 600 000	3 082 000	2 475 893,—

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (suite)

2 2 3 (suite)

2 2 3 3 (suite)

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux activités interinstitutionnelles, notamment le coût du personnel des services de la Commission, des bureaux et du Conseil chargé de la gestion administrative du personnel, des immeubles et des archives du SEAE.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 4 Déménagement

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
120 000	120 000	123 536,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de déménagement et de transport de matériel.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 5 Charges financières

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
5 000	5 000	6 648,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir tous les frais financiers, notamment les frais bancaires.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 6 Frais de contentieux, frais juridiques, dommages et intérêts, dédommagements

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
293 000	80 000	82 521,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le financement des condamnations éventuelles du SEAE aux dépens arrêtés par la Cour de justice et le Tribunal ainsi que le financement de l'engagement d'avocats externes pour représenter le SEAE devant les tribunaux,

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***2 2 3** *(suite)***2 2 3 6** *(suite)*

- les frais de consultation résultant du recours à l'assistance d'avocats externes,
- les dommages et intérêts ainsi que les dédommagements qui peuvent être mis à la charge du SEAE.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 3 7 Autres dépenses de fonctionnement

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
150 000	10 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais pour l'achat des tenues de service pour le service des conférences et pour le service de sécurité, de l'équipement de travail pour le personnel des ateliers et des services internes ainsi que pour la réparation et l'entretien des tenues,
- la participation du SEAE aux dépenses de quelques associations dont l'activité a un lien direct avec celles des institutions de l'Union,
- les autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux lignes précédentes,
- les habilitations du personnel de sécurité du SEAE,
- l'acquisition de tenues de service et d'accessoires, notamment pour les agents de sécurité responsables des immeubles Cortenberg et ER.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

2 2 4 ***Services de prévention des conflits et de soutien à la médiation (poursuite)*****2 2 4 0** Services de prévention des conflits et de soutien à la médiation (poursuite)

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
450 000	450 000	370 063,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le déploiement de personnel de l'Union pour soutenir les processus de médiation et de dialogue,

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 2 2 — AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT *(suite)***2 2 4** *(suite)***2 2 4 0** *(suite)*

- l'engagement d'experts internes spécialisés dans la médiation et le dialogue, ainsi que l'accès aux services de support externes spécialisés dans la médiation, en tenant compte des travaux menés actuellement à l'Organisation des Nations unies et au sein d'autres organisations aux fins de l'établissement de listes d'experts,
- la gestion des connaissances, y compris l'organisation d'ateliers et des analyses des conflits ainsi que l'élaboration et la publication d'études sur les enseignements tirés, de bonnes pratiques et de lignes directrices,
- la formation et le renforcement des capacités internes en ce qui concerne les tâches liées à l'alerte rapide, aux analyses de conflits, à la médiation et au dialogue, à l'usage du personnel de l'Union travaillant au siège, du personnel de l'Union déployé en mission, des RSUE, des chefs de délégation et de leur personnel.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

[illegible]

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 3**DÉLÉGATIONS****CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS****3 0 0 Délégations****3 0 0 0 Rémunération et droits du personnel statutaire**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
118 350 400	116 124 000	110 840 629,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements de base, indemnités et allocations liées aux traitements,
- la couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- la couverture du risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements effectués en leur faveur afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine,
- les allocations et indemnités diverses,
- les heures supplémentaires,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations,
- les incidences des actualisations éventuelles des rémunérations au cours de l'exercice.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation, de rétribution et autres conditions financières arrêtées par le SEAE.

3 0 0 1 Personnel externe et prestations externes

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
72 090 600	68 517 000	64 380 868,—

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS *(suite)***3 0 0** *(suite)***3 0 0 1** *(suite)**Commentaires*

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, afférentes aux délégations de l'Union européenne hors Union et aux délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

- les rémunérations des agents locaux et/ou contractuels ainsi que les charges et avantages sociaux incombant à l'employeur,
- les quotes-parts patronales dans le régime de sécurité sociale complémentaire des agents locaux,
- les prestations du personnel intérimaire et indépendant.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

3 0 0 2 Autres dépenses relatives au personnel

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
27 633 600	27 961 000	25 703 219,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

- les dépenses liées à l'affectation de jeunes experts (diplômés universitaires) et de stagiaires dans les délégations de l'Union européenne,
- les frais des séminaires organisés pour de jeunes diplomates des États membres et de pays tiers,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les délégations de fonctionnaires des États membres,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux agents tenus de changer de résidence à l'occasion de leur entrées en fonction ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS *(suite)*3 0 0 *(suite)*3 0 0 2 *(suite)*

- les frais de voyage des agents (y compris des membres de leur famille) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service, ou lors de la cessation définitive de leurs fonctions,
- les frais de déménagement dus aux agents tenus de changer de résidence à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- en cas de décès d'un membre du personnel du SEAE ou d'une personne à sa charge, les frais de transport du corps supportés en application de l'article 75 du statut,
- les divers frais et indemnités concernant le personnel, y compris les consultations juridiques,
- les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement de fonctionnaires, d'agents temporaires, de personnel contractuel et d'agents locaux, notamment les frais de publication, de voyage et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués pour des concours ou interviews, les frais résultant de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement ainsi que les frais des visites médicales à l'embauche,
- l'acquisition, le renouvellement, la transformation et l'entretien du matériel à caractère médical installé dans les délégations,
- les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires, du personnel contractuel et des agents locaux, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, le coût des conseillers médicaux et dentaires et les frais liés à la politique relative au sida sur le lieu de travail,
- les actions d'animation culturelle et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre le personnel expatrié et local,
- l'indemnité forfaitaire de fonction pour les fonctionnaires qui sont appelés à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées et le remboursement des frais que les fonctionnaires habilités ont dû engager afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission et/ou du SEAE, dans l'intérêt du service et dans le cadre de leurs activités (pour les délégations à l'intérieur du territoire de l'Union, une partie des frais de logement est couverte par l'indemnité forfaitaire de représentation),
- les dépenses afférentes aux frais de transport, au paiement des indemnités journalières de mission ainsi qu'aux frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par les fonctionnaires et les autres agents,
- les dépenses de transport et les indemnités journalières des lauréats appelés à suivre une formation avant leur entrée en fonctions,
- les dépenses liées aux frais de transport et aux indemnités journalières pour les experts invités aux réunions par les délégations,
- les dépenses de transport, les indemnités journalières et les assurances liées à des évacuations sanitaires,
- les dépenses résultant de situations de crise, y compris les frais de transport, les frais de logement et le paiement des indemnités journalières,
- les dépenses relatives à la formation générale et linguistique visant à améliorer les compétences du personnel et la performance de l'institution,
- le recours à des experts pour l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS *(suite)***3 0 0** *(suite)***3 0 0 2** *(suite)*

- le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, de la planification, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
- les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de l'institution sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),
- les dépenses liées aux aspects pratiques et logistiques de l'organisation des cours, couvrant notamment les locaux, le transport et la location de matériel de formation, les séminaires locaux et régionaux, ainsi que divers frais, tels que ceux des rafraîchissements et de la nourriture,
- les frais de participation à des conférences et à des symposiums, et les inscriptions dans des associations professionnelles et scientifiques,
- les dépenses de formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, d'abonnements et de licences pour la formation à distance, de livres, de la presse et de produits multimédias,
- les coûts associés au programme d'échanges de diplomates, tels que les frais de voyage et d'installation, dans les conditions fixées par le statut.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 120 000 EUR.

3 0 0 3 Immeubles et frais accessoires

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
168 022 000	165 623 750	169 514 191,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

- les indemnités de logement provisoire et les indemnités journalières des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels,
- en ce qui concerne la location et les charges d'immeubles pour les délégations hors Union:
 - pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Union ou par les fonctionnaires affectés hors Union: les loyers (logements provisoires compris) et charges fiscales, les primes d'assurance, les dépenses d'aménagement et de grosses réparations, les dépenses courantes relatives à la sécurité des personnes et des biens (chiffres, coffres-forts, grillages, etc.),
 - pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations hors Union et les résidences des délégués: les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et autres combustibles, les frais d'entretien et de réparation, les dépenses de manutention et d'aménagement et les autres dépenses courantes (notamment, les taxes locales de voirie et d'enlèvement des ordures, et l'achat de matériel de signalisation),

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS (suite)

3 0 0 (suite)

3 0 0 3 (suite)

- en ce qui concerne la location et les charges d'immeubles pour les délégations à l'intérieur du territoire de l'Union:
 - pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations: les loyers; les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage; les primes d'assurance; les frais d'entretien et de réparation; les dépenses d'aménagement et de grosses réparations; les dépenses relatives à la sécurité, notamment les contrats de surveillance, la location et la recharge d'extincteurs; l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires pompiers volontaires; les frais de contrôles légaux, etc.,
 - pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires: le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements,
- les dépenses relatives à l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles (achat ou location-achat), et à la construction d'immeubles de bureaux ou de logements, y compris les frais d'études préliminaires et honoraires divers.

Le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1) a instauré, à son article 203, la possibilité pour les institutions de financer des acquisitions immobilières par des prêts. Le présent poste couvrira les charges occasionnées pour les délégations par ces prêts (principal et intérêts) contractés pour des acquisitions immobilières.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 26 770 000 EUR.

3 0 0 4 Autres dépenses administratives

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
42 721 000	45 033 000	40 336 078,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

- l'achat, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du mobilier et des équipements, notamment les matériels audiovisuels, d'archivage, de reproduction, de bibliothèque, d'interprétation et le matériel spécialisé de bureau (photocopieurs, lecteurs-reproducteurs, télécopieurs, etc.) ainsi que l'acquisition de documentation et de fournitures liées à ces équipements,
- l'acquisition, l'entretien et la réparation de matériel technique tel que générateurs et appareils à air conditionné ainsi que les dépenses d'installation et d'équipement du matériel à caractère social installé dans les délégations,
- l'acquisition, le renouvellement, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du matériel de transport, y compris de l'outillage,
- les primes d'assurance des véhicules,

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS *(suite)***3 0 0** *(suite)***3 0 0 4** *(suite)*

- l'achat d'ouvrages, de documents et d'autres publications non périodiques, y compris les mises à jour ainsi que les dépenses relatives aux abonnements de journaux, périodiques et publications diverses, les frais de reliure et autres frais indispensables à la conservation des ouvrages périodiques,
- les frais d'abonnement aux agences de presse,
- l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits de reproduction ainsi que certaines impressions confiées à l'extérieur,
- les frais de transport et de dédouanement de matériel, l'achat et le nettoyage des uniformes pour les huissiers, chauffeurs, etc., les assurances diverses (notamment la responsabilité civile et l'assurance contre le vol), les frais liés aux réunions internes (boissons, collations occasionnelles),
- les frais d'études, d'enquêtes et de consultations dans le cadre du fonctionnement administratif des délégations ainsi que toutes autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes du présent article,
- l'affranchissement et le port de la correspondance, des rapports et des publications ainsi que les frais de colis postaux et autres effectués par air, route terrestre, mer et chemin de fer,
- le coût de la valise diplomatique,
- l'ensemble des dépenses en matière de mobilier et d'équipement pour les logements mis à la disposition des fonctionnaires,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements d'informatique (ordinateurs, terminaux, micro-ordinateurs, périphériques, équipements de connexion) et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- les prestations de services confiées à l'extérieur, notamment pour le développement, la maintenance et le support des systèmes informatiques développés dans les délégations,
- l'achat, la location ou la location-achat des équipements liés à la reproduction de l'information sur papier, tels que les imprimantes et scanners,
- l'achat, la location ou la location-achat des centraux et des répartiteurs téléphoniques et des équipements pour la transmission des données ainsi que les logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- les redevances d'abonnement et les frais fixes liés aux communications par câbles ou par ondes radio (téléphone, télégraphe, télex, télécopieur), les réseaux de transmission de données, les services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- l'installation, la configuration, la maintenance, le support, l'assistance, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les éventuelles dépenses relatives aux opérations de sécurité active dans les délégations en cas d'urgence,
- tous les frais financiers, notamment les frais bancaires,

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS *(suite)*3 0 0 *(suite)*3 0 0 4 *(suite)*

- les actualisations des régies d'avance lorsque toutes les mesures adéquates ont été prises par l'ordonnateur en fonction de la situation et lorsqu'il n'est pas possible d'imputer la dépense d'actualisation sur une autre ligne budgétaire spécifique,
- les actualisations des situations où une créance est complètement ou partiellement annulée alors qu'elle a déjà fait l'objet d'une comptabilisation en recette (notamment dans les cas de compensation avec une dette),
- les actualisations des cas de non-récupération de la TVA pour autant qu'il ne soit plus possible de faire l'imputation sur la ligne qui a couvert la dépense principale,
- les régularisations des intérêts éventuels liés aux cas cités ci-avant dans la mesure où ils ne peuvent pas être imputés sur une autre ligne budgétaire spécifique.

Ce poste est en outre destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des pertes pour cause de liquidation ou d'arrêt d'opérations des banques auprès desquelles la Commission détient des comptes pour des régies d'avance.

Il peut financer les frais que les délégations ont dû engager dans le cadre de leur coopération locale avec les États membres, notamment dans le contexte d'une crise.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 9 360 000 EUR.

Bases légales

Décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (JO L 201 du 3.8.2010, p. 30), et notamment son article 5, paragraphe 10.

3 0 0 5 Contribution de la Commission en faveur des délégations

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	184 969 380,—

Commentaires

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Commission ou du Fonds européen de développement (FED) aux coûts exposés dans des délégations en raison de la présence de personnel de la Commission dans des délégations pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts suivants, exposés pour le personnel de la Commission, y compris le personnel de la Commission financé par le FED, affecté dans les délégations de l'Union européenne hors Union et dans les délégations auprès d'organisations internationales sises à l'intérieur de l'Union:

- traitements et dépenses liées aux traitements des agents locaux (et du personnel intérimaire),
- la part des dépenses couvertes par les postes 3 0 0 0 (Rémunération et droits du personnel statutaire), 3 0 0 1 (Personnel externe et prestations externes), 3 0 0 2 (Autres dépenses relatives au personnel), 3 0 0 3 (Immeubles et frais accessoires) et 3 0 0 4 (Autres dépenses administratives) pour les personnels susmentionnés.

CHAPITRE 3 0 — DÉLÉGATIONS *(suite)***3 0 0** *(suite)***3 0 0 5** *(suite)*

En outre, ce crédit peut couvrir d'autres dépenses, telles que celles occasionnées par les activités de presse et d'information, réalisées sur la base d'accords de niveau de service conclus avec d'autres institutions.

Montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier: p.m.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS****CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS**

Article Poste	Intitulé	Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016	% 2016-2018
	CHAPITRE 10 0	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 0 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1	p.m.	p.m.	0,—	
	CHAPITRE 10 1 – TOTAL	p.m.	p.m.	0,—	
	Titre 10 – Total	p.m.	p.m.	0,—	
	TOTAL GÉNÉRAL	678 499 138	659 980 000	816 103 790,—	120,28

TITRE 10**AUTRES DÉPENSES****CHAPITRE 10 0 — CRÉDITS PROVISIONNELS**

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de ce chapitre ont un caractère provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres chapitres conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 10 1 — RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Crédits 2018	Crédits 2017	Exécution 2016
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses non prévisibles découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

EFFECTIFS

Section X — Service européen pour l'action extérieure

Groupe de fonctions et grade				
	2018		2017	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	6	—	6	—
AD 15	23	—	23	—
AD 14	172	—	155	—
AD 13	162	—	176	—
AD 12	190	—	210	—
AD 11	78	—	64	—
AD 10	70	—	63	—
AD 9	83	—	71	—
AD 8	79	—	76	—
AD 7	43	—	55	—
AD 6	29	—	34	—
AD 5	8	—	17	—
Sous-total AD	943	—	950	—
AST 11	24	—	32	—
AST 10	26	—	27	—
AST 9	61	1	60	—
AST 8	76	—	64	1
AST 7	87	—	90	—
AST 6	84	—	82	—
AST 5	111	—	102	—
AST 4	64	—	66	—
AST 3	41	—	58	—
AST 2	12	—	25	—
AST 1	4	—	4	—
Sous-total AST	590	1	610	1
AST/SC 6	—	—	—	—
AST/SC 5	—	—	—	—
AST/SC 4	—	—	—	—
AST/SC 3	9	—	1	—
AST/SC 2	33	—	29	—
AST/SC 1	19	—	20	—
Sous-total AST/SC	61	—	50	—
Total	1 594	1	1 610	1
Total général	1 595 ⁽¹⁾		1 611	

(¹) L'article 41 du statut s'appliquera à un maximum de six membres du personnel, du fait de la réduction des effectifs conformément à l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 373 du 20.12.2013, p. 1).

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR